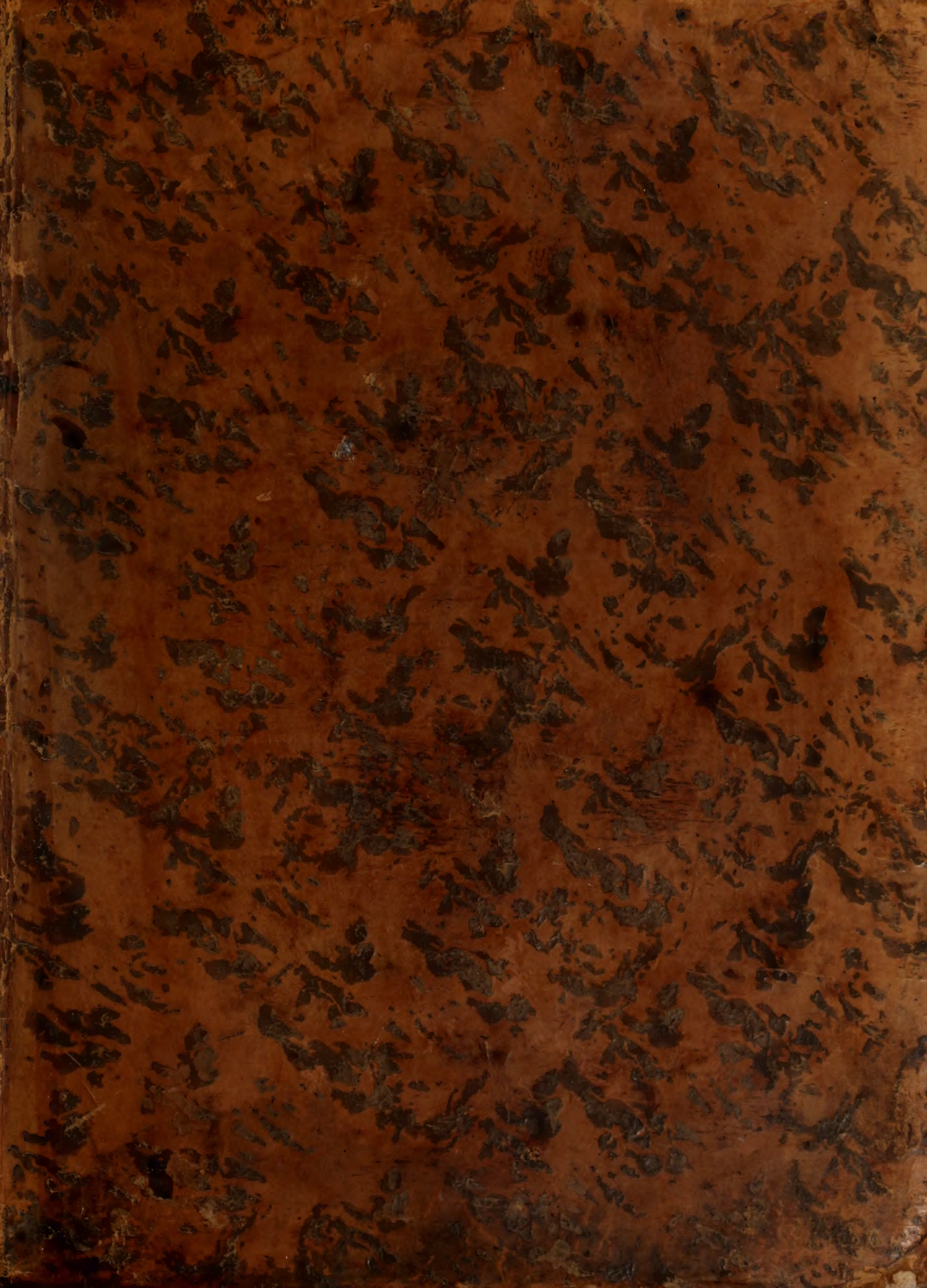



VIRTUS · AUGET · HONOREM
Sir Archibald Edmonstone
of Duntreath Bart.
W. Shelf. 5
ST. MICHAEL'S COLLE
LIBRARY


ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
AUTEURS SACRÉS
ET
ECCLESIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyse & le dénombrement des différentes Editions de leurs Ouvrages ; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le Dogme, sur la Morale & sur la Discipline de l'Eglise ; l'Histoire des Conciles tant généraux que particuliers, & les Actes choisis des Martyrs.

Par le R. P. Dom REMI CEILLIER, *Bénédictin de la Congrégation de Saint Vannes & de Saint Hydulphe, Prieur Titulaire de Flavigny.*

TOME QUINZIE'ME.

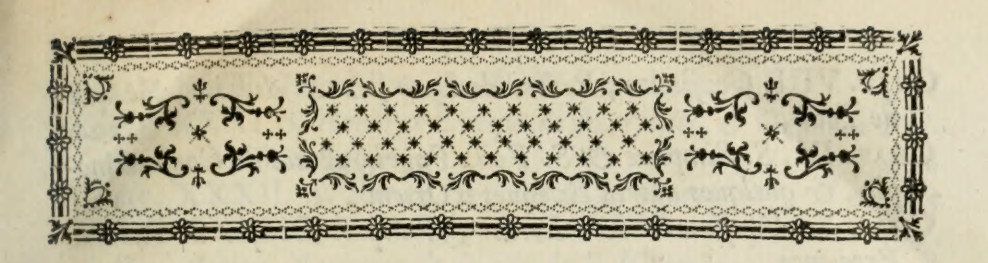


A PARIS,

Chez la Veuve D. A. PIERRES, rue S. Jacques, vis-à-vis S. Yves, à S. Ambroise & à la Couronne d'Epines.

M. DCC. XLVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



TABLE

DES CHAPITRES, ARTICLES

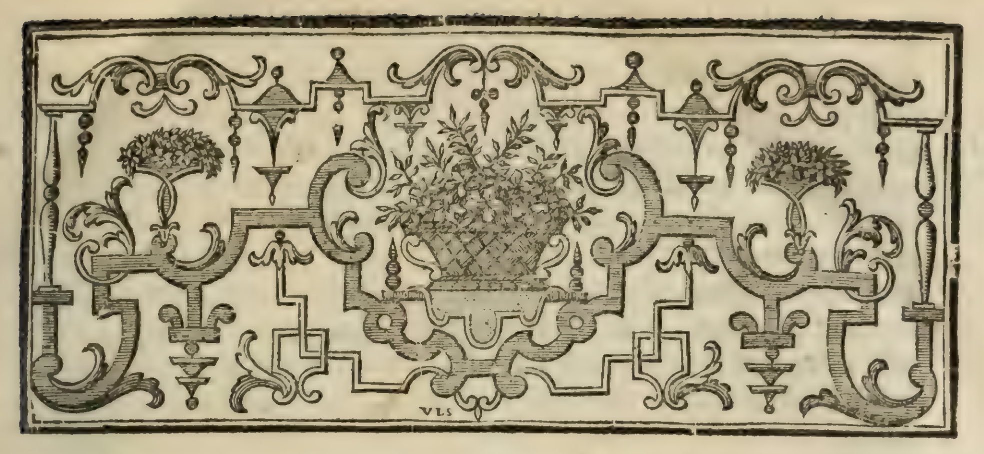
ET PARAGRAPHES,

Contenus dans ce quinziéme Volume.

Fin de la Table des Chapitres.



HISTOIRE



HISTOIRE GÉNÉRALE DES AUTEURS SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Saint Hilaire Pape & Confeſſeur, Léonce d'Arles, & Victorius.

S. Hilaire eſt député au faux Concile d'Ephéſe, en 449. Ce qu'il fit dans ce Concile.

1 E Pape ſaint Léon étant mort le dix de Novembre de l'an 461, on élut pour lui ſuccéder ſaint Hilaire, qui fut conſacré le Dimanche 19 du même mois. Son nom en latin eſt ordinairement *Hilarus*, & quelquefois *Hylarius*. Il étoit, ſelon les Pontificaux (*a*), originaire de Sardaigne, & fils de Criſpin. En 449, ſaint Léon le nomma ſon Légat au Concile d'Ephéſe avec Jules de Pouzole. Saint Hilaire eſt nommé dans les Actes de ce Concile le dernier de tous, avec le Notaire Dulcitius auſſi Légat du Pape : il parla

(*a*) *Apud Bolland. tom.* 1 *April. pag.* 32.

dans cette Assemblée après l'Evêque Jules, & rendit compte pourquoi saint Léon, qui avoit été invité par l'Empereur Théodose, ne s'y étoit point trouvé. Il dit qu'il n'y avoit point d'éxemple, que les Papes eussent assisté à des Conciles tenus en Orient (b); qu'ils n'avoient été présents ni au Concile de Nicée, ni au premier d'Ephése, ni à aucun autre semblable. La plûpart des Evêques ayant souscrits par force à la condamnation de saint Flavien, saint Hilaire s'opposa à une Sentence si injuste, & dans la crainte qu'il n'y fut forcé, il s'échappa d'Ephése à grande peine & revint à Rome par des chemins détournés. Arrivé en cette Ville vers la fin de Septembre de la même année 449 : il raconta à Saint Léon tout ce qui s'étoit passé à Ephése tant à l'égard de saint Flavien que des autres Evêques, qui furent forcés de souscrire à la Sentence que Dioscore rendit contre lui. Saint Léon tenoit alors un Concile : saint Hilaire y fut appellé pour déliberer avec les autres Evêques sur ce qui s'étoit passé à Ephése.

Sa Lettre à l'Impératrice Pulquerie.

II. Aussi-tôt après son retour à Rome, saint Hilaire écrivit à l'Impératrice Pulquerie (l), pour lui marquer que son dessein avoit été de passer d'Ephése à Constantinople, autant pour lui rendre ses devoirs que pour lui remettre des Lettres de la part de saint Léon ; mais qu'il en avoit été empêché par les violences qu'il avoit souffertes à Ephése de la part de Dioscore Evêque d'Aléxandrie. Il témoigne sa douleur & celle de tous les Chrétiens touchant les véxations de cet Evêque, & assûre cette Princesse, que le Concile d'Occident assemblé par saint Léon, avoit condamné tout ce qui s'étoit fait à Ephése contre les Canons de l'Eglise & par violence.

Sa Lettre à Victorius. *Bucher.* Cycle, pag. 1.

III. Nous avons de lui une autre Lettre qu'il écrivit étant Archidiacre de Rome, à Victorius, pour l'engager, soit de sa part, soit de celle de saint Léon, d'éxaminer à loisir la raison de la diversité d'opinions, qui se trouvoient sur le jour de la Fête de Pâques, entre les Grecs & les Latins, & de montrer à quoi l'on s'en devoit tenir, afin que tous les Fidéles n'ayant plus aucun doute sur ce sujet, s'accordassent sur la célébration d'un si grand Mystere. Il paroît par cette Lettre, que saint Hilaire s'étoit appliqué lui-même à lire ce que les Grecs & les Latins avoient écrit sur cette matiere ; mais qu'il n'avoit lu les livres grecs que traduits en latin. Victorius accepta la commission, & publia son

(b) *Vid. tom. 4 sur le Concile d'Ephése.*

(c) *Tom. 4 Conc. p. 51.*

Canon Paschal sous le Consulat de Constantin & de Rusus, l'an 457.

IV. On dit que dès que saint Hilaire fut élu Pape, il envoya par tout l'Orient une Lettre décrétale & circulaire (*d*), pour établir la foi Catholique, dans laquelle il confirmoit les Conciles de Nicée, d'Ephése & de Calcédoine, avec la Lettre de saint Léon à Flavien, où il condamnoit aussi Nestorius, Eutiches, & toutes les autres hérésies, en recommandant en même-tems l'autorité & la primauté de son Siége. Il ne disoit rien dans cette Lettre du Concile de Constantinople, ce dont on ne sçait pas la raison. Sa Lettre aux Evêques d'Orient vers l'an 462.

V. Le vingt-cinquiéme de Janvier de l'an 462, saint Hilaire écrivit à Léonce Evêque d'Arles, avec qui il étoit lié d'amitié, pour lui faire part de son élévation au Pontificat (*e*), afin qu'il se réjouït de ce que Dieu avoit bien voulu faire en lui; qu'il en donnât avis aux Evêques de sa Province, & qu'ils joignissent tous avec lui & leur joie & leurs prieres pour toute l'Eglise (*f*). Il marque que la coutume & la charité demandoient de lui qu'il leur fît part de cette nouvelle, afin qu'on sçut qu'il ne négligeoit aucun des devoirs de la fraternité. On croit que cette Lettre étoit circulaire, & qu'il étoit d'usage que les Papes en écrivissent de semblables à toutes les Eglises aussi-tôt après leur ordination. Lettre à Léonce Evêque d'Arles.

VI. Léonce qui avoit déja appris l'élection de saint Hilaire(*g*), par Concorde, Diacre de l'Eglise d'Arles, qui y avoit été présent, s'en étoit réjouï, & avoit rendu graces à Dieu de ce que l'Eglise Romaine trouvoit dans saint Hilaire de quoi réparer la perte qu'elle avoit faite par la mort de saint Léon. Ainsi sans attendre aucune Lettre de ce nouveau Pape, il lui en écrivit une l'an 462, par un homme de condition nommé Pappole, où il congratuloit l'Eglise Romaine, qu'il appelle la Mere de toutes les Eglises, de ce que dans la foiblesse des derniers siécles, dans l'extrême consternation où l'Empire d'Occident étoit tombé par la mort de l'Empereur Majorien, tué le septiéme Août 461, Dieu lui avoit donné un Juge capable de juger les peuples dans l'équité, & de diriger les nations sur la terre. Il l'exhorte à agir avec toute la vigueur & la force nécessaires pour achever ce que saint Léon avoit commencé, & faire tomber tout-à-fait Autre Lettre à Leonce, & Lettre de Leõce à S. Hilaire.

(*d*) Baron. *ad annum* 461, & *tom.* 1 *April. apud Bolland. p.* 32.
(*e*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1039.
(*f*) *Ibid. Epist. ad Leonc. p.* 1040.
(*g*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1828.

par terre les murailles de Jérico, comme avoit fait Gédeon. Il y a apparence qu'il entend par-là l'hérésie d'Eutiches, qui n'avoit pas été tellement détruite par le Concile de Calcédoine, qu'elle n'eût encore des protecteurs. Il prie le Pape de continuer à favoriser l'Eglise d'Arles, à laquelle ses prédécesseurs avoient accordé plusieurs priviléges, & de lui aider à travailler dans la vigne du Seigneur, & à arrêter les efforts de ses envieux dont la haine s'augmentoit de plus en plus, & qui ne manqueroit pas de prendre de jour en jour de nouveaux accroissemens, si on ne les réprimoit. Cette Lettre a été donnée d'abord par Dom Luc d'Achery dans le cinquiéme tome de son Spicilege, d'où elle est passée dans le recueil des Conciles du Pere Labbe (*h*). Saint Hilaire ayant reçu cette Lettre, en écrivit une seconde à Léonce, où après l'avoir remercié, il le prie de lier avec lui un commerce de Lettres. Il loue le conseil qu'il lui avoit donné, de faire observer les régles des Peres, disant qu'il n'y avoit rien de plus salutaire, que de faire régner dans toute l'Eglise Catholique une même discipline. Il ajoute, que pour entretenir par-tout l'union & la concorde entre les Evêques, il fera son possible, avec le secours de la grace, pour les engager à rechercher non leurs propres intérêts, mais ceux de Jesus-Christ. On ne trouve rien dans la Lettre de Léonce qui ait rapport à ce que dit ici saint Hilaire : peut-être lui avoit-il écrit une seconde Lettre en réponse à celle que le Pape lui avoit écrite le vintcinquiéme Janvier pour lui mander sa promotion.

Qui étoit Léonce d'Arles.

VII. Léonce avoit succédé à Ravenne dans le Siége d'Arles après l'an 454 : il occupoit encore ce Siége vers l'an 482. C'étoit un homme de beaucoup de réputation, qui s'étoit acquis l'estime des personnes de piété. Il portoit lui-même à la vertu, autant par son éxemple que par ses exhortations (*i*). Saint Sidoine Appollinaire, qui marque son érudition & la pureté de ses mœurs, lui écrivit vers l'an 472, pour lui recommander un de ses amis qui avoit une affaire dans la Ville d'Arles. Léonce eut part au Traité de paix que l'Empereur Nepos fit en 475 avec Euric Roi des Visigots (*l*). Il assembla vers le même tems un Concile à Arles, où l'on agita les questions de la prédestination. Ce fut à cette Assemblée que le Prêtre Lucide adressa sa rétractation (*m*). Léonce fut le Maître de Félix dans la vie spirituelle. Félix de Patrice qu'il étoit, avoit embrassé l'humble état de

(*h*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1040.
(*i*) SIDON. *lib.* 6 *Epist.* 3.
(*l*) IDEM. *lib.* 7, *Epist.* 6.
(*m*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1041.

ſerviteur de Jeſus-Chriſt. Ruricius de Limoge (*n*), avoit auſſi ſouhaité d'être inſtruit à la piété par Léonce, qu'il honoroit comme ſon pere, & qui l'aimoit comme ſon fils : mais divers accidens l'empêcherent de jouïr de ce bonheur. Pour y ſuppléer Ruricius ſe repréſentoit ſouvent l'homme extérieur de ce grand Prélat, & mettoit ſon plaiſir à contempler les graces de ſon homme intérieur. Il ſe le rendoit ainſi en quelque façon préſent, le voyant en eſprit, l'écoutant par ſon application à ſes vertus, l'embraſſant par ſon affection, & lui demeurant toujours attaché par ſon inclination.

Lettre de S. Hilaire a Léonce.

VIII. Saint Ruſtique Evêque de Narbonne, ayant ordonné Hermés ſon Archidiacre (*o*), pour Evêque de Beziers, les habitans ne voulurent point le recevoir, ſoit parce qu'il n'étoit point agréable à Frederic frere de Théodoric Roi des Gots, ſoit parce qu'ils ne le croyoient pas digne de l'Epiſcopat. Hermés, quoique irrité de ce refus, ne ſongea point à s'en venger : mais ſaint Ruſtique étant mort, il fit en ſorte que l'Egliſe de Narbonne le reçût pour ſon Evêque. Le Prince Frederic ſe plaignit à ſaint Hilaire de ce que Hermés s'étoit emparé de ce Siége par une uſurpation très-injuſte, & lui députa à cet effet un Diacre nommé Jean, pour l'inſtruire de toute cette affaire. Le Pape ſurpris de ce que Léonce d'Arles ne lui en avoit rien mandé, lui écrivit le trois de Novembre de l'an 462, pour ſe plaindre de ſon ſilence. Il l'exhorte de lui envoyer au plûtôt une relation du fait, ſouſcrite de lui & des autres Evêques voiſins, afin qu'il puiſſe enſuite lui marquer ce qu'il aura jugé à propos d'en ordonner.

Lettre de S. Hilaire aux Evêques des Gaules.

IX. Il n'y avoit pas long-tems que cette Lettre étoit écrite, lorſque deux Evêques, Fauſte de Riez & Auxanius, qu'on croit avoir été Evêque d'Aix en Provence, arriverent à Rome (*p*), députés ou par les Evêques des Gaules ou par Léonce d'Arles, qui envoya en même-tems au Pape une Requête. Pluſieurs autres Evêques vinrent à Rome dans le même-tems pour y célébrer avec ſaint Hilaire l'Anniverſaire de ſon Ordination, qui tomboit au 19 de Novembre. Le Pape tint avec eux un Concile, auquel Fauſte & Auxanius aſſiſterent. L'affaire de Hermés y fut éxaminée, & le Pape informa les Evêques des Provinces de Vienne, de Lyon, de Narbonne & des Alpes Pennines, du réſultat du Concile. Sa Lettre qui eſt du trois de Décembre de l'an 462,

(*n*) RURIC. *Lib.* 1, *Epiſt.* 15.
(*o*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1040.
(*p*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1041.

porte que pour le bien de la paix & par indulgence pour Hermés, on avoit jugé qu'il demeureroit Evêque de Narbonne: mais que dans la crainte que cet éxemple ne tirât à conséquence, il avoit été résolu, qu'il n'auroit point le pouvoir d'ordonner des Evêques tant qu'il vivroit; que ce pouvoir seroit transféré à Constantius Evêque d'Uzés, comme le plus ancien de la Province; mais qu'après la mort d'Hermés, le droit des Ordinations retourneroit à l'Evêque de Narbonne, comme Métropolitain. Quoique le Pape parle très-fortement dans cette Lettre contre l'intronisation d'Hermés, comme contraire aux Canons, il ne laisse pas de parler avantageusement de sa personne. Pour éviter à l'avenir de semblables inconvéniens, le Pape ordonne aux Evêques des Gaules, de tenir tous les ans un Concile des Provinces dont on pourra l'assembler. Il charge Léonce d'Arles, de marquer le lieu & le tems du Concile, & d'en écrire au Métropolitain, voulant qu'on y éxaminât les mœurs & les ordinations des Evêques & des autres Ecclésiastiques; mais qu'au cas qu'il se trouvât quelques affaires plus importantes qui ne pourroient être terminées dans le Concile, on en consultât le saint Siége. Il défend aux Evêques de sortir de leur Province sans Lettre de leur Métropolitain, & veut qu'en cas de refus, ils s'adressent à l'Evêque d'Arles, qu'il charge aussi d'empêcher, que les Ecclésiastiques de quelque rang qu'ils soient, ne soient reçus dans un autre Diocèse, sans le témoignage de leur Evêque. Il défend encore (*q*) d'aliéner sans l'approbation du Concile, les terres de l'Eglise qui ne sont point désertes & onéreuses: & renvoie aux Evêques des Gaules la connoissance de la Requête que Léonce lui avoit addressée, pour être rétabli dans la possession de quelques Paroisses, qu'il prétendoit avoir été démembrées de son Diocèse sans raison, & cédées à d'autres par saint Hilaire d'Arles son prédécesseur.

Lettre à Léonce, à Veran & à Victurus.

X. Auxanius avoit obtenu dans son voyage de Rome, un Décret contraire à celui que saint Léon avoit rendu pour l'union des Eglises de Cemele & de Nice (*r*). Saint Hilaire en ayant été averti par Eugenuus Evêque d'Embrun, qui s'étoit plaint à lui, que dans le Concile de Rome de l'an 462, on avoit ac-

(*q*) Super hoc universam fraternitatem volumus esse commonitam, ne prædia, quæ neque deserta, neque damnosa sunt, & ad Ecclesiam pertinent, ex quibus plurimorum consuevit necessitatibus subveniri, aliquo jure in alterum transferantur, nisi priùs apud Concilium alienationis ipsius causa doceatur. *Hil. tom.* 4 *Conc. p.* 1043.

(*r*) *Tom.* 4. *Conc. p.* 1038.

cordé quelque avantage au préjudice de sa Métropole à l'Evêque d'Aix ; ce Pape écrivit aux Evêques Léonce, Veran & Victurus, de prendre connoissance de ce différend. Il déclare dans cette Lettre (*s*), qu'il ne veut rien faire contre les Canons, ni contre les privileges des Eglises, moins encore favoriser l'ambition des Evêques, dont le ministere doit, dit-il, fructifier non par l'étendue des pays, mais par l'acquisition des ames. Il veut donc qu'Eugenuus demeure en possession de l'Eglise de Nice, & que l'union que saint Léon en avoit faite avec l'Eglise de Cemele ait lieu, en sorte que ces deux Eglises n'aient plus qu'un Evêque, & qu'il dépendît de la Métropole d'Embrun.

XI. Quoique la Ville de Vienne eût été soumise à Arles par saint Léon, saint Mammert qui en étoit Evêque, ne laissa pas d'ordonner en 463, saint Marcel pour Evêque de Die malgré le peuple, & par une espéce de violence (*t*). Sur les plaintes que saint Hilaire en reçut de la part de Gondiac Roi des Bourguignons, il écrivit à Léonce d'Arles le 10 Octobre de la même année, pour être informé du fait. Il lui marquoit en attendant, qu'il avoit trouvé dans les archives de l'Eglise Romaine, que l'Eglise de Die n'étoit pas du nombre de celles qui dépendoient de Vienne. En effet, suivant le réglement de saint Léon, la Métropole de Vienne n'avoit sous sa Jurisdiction que les Evêchés de Valence, de Tarantaise, de Geneve, & de Grenoble.

Lettre à Leonce d'Arles & aux Evêques des Gaules.

Examinez donc, lui dit-il (*t*), cette affaire dans le Concile, qui selon nos Ordonnances, doit s'assembler tous les ans & où vous devez présider : faites rendre compte à Mammert de sa conduite, & nous en instruisez par une Lettre commune, afin que par l'inspiration du Saint-Esprit, nous ordonnions ce qui conviendra pour réprimer de pareilles entreprises. Saint Hilaire écrivit sur le même sujet aux Evêques des Provinces de Vienne, de Lyon, de Narbonne & des Alpes par un Evêque nommé Antoine : les exhorta à réprimer l'entreprise de Mammert & les

(*s*) Nolumus Ecclesiarum privilegia confundi ; nec in alterius Provinciâ Sacerdotis alterum jus habere permittimus ; quia per hoc non minus in sanctarum traditionum delinquitur sanctiones, quàm in injuriam ipsius Domini prosilitur, cujus expectatio fructus nostri ministerii non in latitudine regionum, sed in acquisitione ponitur animarum. HILAR. *ibid. p.* 1038.

(*t*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1043, 1044.

(*u*) In conventu Synodali quis secundùm statuta nostra annis singulis te sibi præsidente est congregandus, discutere quæ sunt acta debebis, & à prædicto Mammerto rationem facti sui sub universæ casu fraternitatis exigere, ac deinde omnium litteris nostræ intimare notitiæ ; ut quod Sancto Spiritu dictante est faciendum, ad comprimendos conatus illicitos ordinemus. HILAR. *ibid. p.* 1044.

autres ſemblables, & à tenir éxactement les Conciles annuels, tant pour le maintien de la bonne diſcipline, que pour terminer les difficultés qui arrivent ſouvent entre les Prêtres du Seigneur. Antoine rapporta la réponſe des Evêques des Gaules, qui s'étoient aſſemblés au nombre de vingt pour éxaminer l'affaire de ſaint Mammert (x). Saint Hilaire leur fit une réponſe le 24 de Février de l'année 464, où il dit que l'Evêque de Vienne pour avoir tranſgreſſé les Décrets du ſaint Siége touchant la Juriſdiction de cette Egliſe, devoit être dépoſé avec celui de Die, qu'il avoit ordonné contre les régles. Voulant toutefois en uſer plus modérément, & conſerver la paix des Egliſes ; il dit qu'il a écrit à l'Evêque Veran l'un d'entre eux, comme délégué du ſaint Siége, d'aller trouver Mammert de Vienne, pour l'admoneſter de ne plus rien entreprendre de ſemblable, ſous peine d'être privé de ſa Juriſdiction ſur les quatre Egliſes de ſa Province qui ſeront attribuées à l'Evêque d'Arles. A l'égard de l'Ordination de l'Evêque de Die, il ordonne qu'elle ſoit confirmée par Léonce Evêque d'Arles, à qui elle appartenoit de droit.

Lettre des Evêques d'Eſpagne à ſaint Hilaire.

XII. Silvain Evêque de Calhorra à l'extrémité de la Caſtille, y avoit ordonné un Evêque à l'inſçu, & ſans le conſentement d'Aſcagne Evêque de Tarragone ſon Métropolitain (y), & ſans que le peuple l'eût demandé. Il avoit auſſi ordonné un Curé d'un autre Diocèſe, Evêque du lieu dont il étoit Curé, ſans même que ce Prêtre y eût conſenti. On fit à Silvain de douces & de charitables remontrances ſur de ſemblables entrepriſes, qui étoient viſiblement contre les Canons ; mais il n'en devint que plus inſolent. L'Evêque de Sarragoce alors ſuffragant de Tarragone, s'en plaignit à ſes Confreres, & les avertit non-ſeulement de ſe ſéparer de Silvain ; il les conjura encore de ne point l'aſſiſter dans les Ordinations qu'il faiſoit. Silvain continua dans ſon déſordre, & fit ſeul ce qui ne lui étoit pas même permis de faire avec le nombre d'Evêques preſcrit par les Canons. Aſcagne pour remédier promptement à un mal qui pouvoit avoir de grandes ſuites, aſſembla tous les Evêques de ſa Province vers l'an 464. Le réſultat de ſon Concile fut, que l'on écriroit au Pape, pour ſçavoir de lui comment on devoit traiter Silvain, & celui qu'il avoit ordonné ſeul, afin de tenir enſuite un nouveau Concile, où l'on expoſeroit ce qui auroit été réſolu par le ſaint Siége ſur cette affaire. Les Evêques d'Eſpagne écrivirent donc

(x) *Tom. 4 Conc. p.* 1045.

(y) *Tom. 4 Conc. p.* 1032.

à saint Hilaire, une Lettre très-respectueuse, où après lui avoir exposé le fait, ils le prioient de leur prescrire ce qu'ils en devoient ordonner. Comme ils furent assez long-tems sans recevoir de réponse du Pape; craignant qu'il n'eut pas reçu leur Lettre, ils lui en envoyerent une copie, avec une seconde Lettre sur une autre affaire qui regardoit l'Eglise de Barcelone. Nundinaire qui en étoit Evêque, avoit déclaré en mourant, qu'il souhaitoit avoir pour successeur Irenée, déja Evêque d'une autre Ville, mais qui dépendoit du Diocèse de Barcelone. Le mérite d'Irenée étoit connu de tout le monde, en sorte que tout le Clergé & le peuple de Barcelone avec les personnes les plus considérables de la Province consentirent volontiers à sa translation. Ascagne & tous ses suffragans eurent aussi égard à la volonté du défunt, jugeant que que l'utilité de l'Eglise de Barcelone le demandoit. Ils en firent un Décret, se fondant sur ce qu'on avoit pratiqué la même chose en diverses autres occasions. Ils se résolurent toutefois, de l'avis de Vincent Duc de la Tarragonoise, de demander au Pape la confirmation de ce qu'ils avoient fait. Il n'est point dit dans leur Lettre, si Irenée en passant à l'Evêché de Barcelone, y réunissoit l'Eglise dont il étoit Evêque auparavant; ce qui eût pu rendre sa cause favorable.

XIII. Les deux Lettres des Evêques d'Espagne furent lues dans le Concile que saint Hilaire tint à Rome dans la Basilique de sainte Marie (*p*), le dix-neuf de Novembre, à l'occasion de l'anniversaire de son Ordination. L'affaire d'Irenée ayant été proposée, le Pape se déclara fortement contre cet Evêque; il fut ordonné qu'il retourneroit à son Eglise sous peine d'excommunication; qu'Ascagne feroit élire du Clergé de Barcelone, un Evêque digne d'en remplir le siége, & le consacreroit sans qu'à l'avenir on pût regarder comme héréditaire l'Episcopat, qui n'est conféré que par la grace de Jesus-Christ. Les Evêques du Concile intérompirent même par deux fois la lecture de la Lettre des Evêques d'Espagne au sujet d'Irenée, & se récrierent contre l'abus de donner les Evêchés comme par Testament. Quand on eût lu l'autre Lettre qui regardoit les entreprises de Silvain, les Evêques du Concile demanderent que l'on observât l'ancienne discipline, & qu'on en punît les violateurs. Saint Hilaire écrivit donc une Lettre décrétale adressée à Ascagne & à tous les Evêques de la Province de Tarragone,

Lettre de S. Hilaire aux Evêques d'Espagne & à Ascagne.

(*p*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1035 & 1037.

dattée du 30 de Décembre de l'an 465, où il marque, que eu égard à diverses Lettres qu'il avoit reçues des Magistrats & des principaux Citoyens de plusieurs Villes d'Espagne en faveur de Silvain, & à la nécessité des tems, il lui pardonnoit le passé, pourvu que dans la suite il observât les Canons. Le Pape eut moins d'égard pour Irenée. Il ordonna que cet Evêque demeureroit dans son ancienne Eglise, à condition qu'il ne songeroit pas à passer à une autre. Saint Hilaire ne se contenta pas d'écrire aux Evêques d'Espagne sur cette affaire, il écrivit en particulier à Ascagne, en lui marquant qu'il envoyoit un Soûdiacre de Rome nommé Trajan, pour faire éxécuter ce qui avoit été résolu dans son Concile touchant Irenée.

S.Hilaire s'oppose à l'hérésie des Macédoniens.

XIV. Rome se trouvant sans Empereur, parce que Severe avoit été empoisonné dans son palais, le 15 d'Août 465, le Patrice Ricimere qui gouvernoit l'Occident, convint que l'Empereur Léon enverroit Anthemius fils de Procope; le Sénat envoya pour cet effet une députation à Constantinople; Anthemius arrivé en Italie fut reconnu Empereur d'Occident au mois d'Août de l'an 467. Il avoit amené avec lui un nommé Philothée Hérétique Macédonien, qu'il chérissoit beaucoup. Philothée appuyé de la faveur d'Anthemius, voulut introduire à Rome diverses Sectes, avec la liberté d'y tenir leurs assemblées. Mais saint Hilaire s'y opposa, & pria l'Empereur de l'empêcher. Il lui en parla même publiquement & à haute voix dans l'Eglise de Saint Pierre, en sorte qu'Anthemius lui promit avec serment, qu'il ne permettroit rien à Philothée sur ce sujet.

Mort de S.Hilaire en 467.

XV. Ce fut par une action si généreuse & si importante à l'Eglise, que ce Saint Pape termina son Pontificat & sa vie, étant mort le dix-septiéme de Septembre de la même année 467; après avoir gouverné environ six ans. Il paroît par ses Lettres, qu'il étoit très-instruit des Loix & de la discipline de l'Eglise, & qu'il ne manquoit ni de zéle ni de fermeté pour les faire observer. Son style est net, mais moins fleuri que celui de son prédécesseur. Il fit construire plusieurs Eglises & trois Oratoires dans le Baptistaire de la Basilique de Constantin, dont un portoit le nom de la sainte Croix (*b*). Il y mit du bois de la vraie Croix enchassé dans une croix d'or ornée de pierreries. Dans un autre Oratoire qu'il bâtit dans le Baptistaire de Latran sous le nom de Saint Etienne, il mit deux Bibliotéques ou deux armoires de

(*a*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1208.
(*b*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1030. & BARON. *ad annum* 467.

livres. On parle d'une Lettre de saint Hilaire insérée dans le second Concile de Nicée (*c*), où il cite saint Chrysostome sur les Images. On auroit dû marquer l'endroit de ce Concile où cette lettre est citée.

XVI. Victorius à qui saint Hilaire avoit donné la commission de travailler à un Cycle paschal, étoit né à Limoges Ville d'Aquitaine. On croit que les ravages des Gots l'obligerent de quitter les Gaules pour se retirer à Rome. Ce fut là qu'il éxamina les raisons de la diversité d'opinions qui se trouvoit sur cette matiere entre les Grecs & les Latins, & qu'il entreprit de montrer à quoi l'on s'en devoit tenir. Il acheva son Cycle paschal en 457 : comme il l'avoit fait par l'ordre de saint Hilaire, il le lui dédia quoiqu'il ne fût alors qu'Archidiacre de l'Eglise Romaine. La Lettre où il lui rend compte de son travail, est très-bien écrite. Il marque à la fin, qu'il étoit dans le dessein de faire un Cycle paschal, qui commenceroit à la création du monde ; mais que dans la crainte de ne trouver pas assez de loisir pour un ouvrage de cette étendue, il avoit travaillé d'abord au Cycle paschal que saint Hilaire lui avoit demandé. Nous l'avons encore avec un Commentaire du Pere Boucher, imprimé à Anvers chez Plantin en 1633, fol. Ce Cycle est de 532 ans, parce que selon le calcul de Victorius, au bout de ce tems, le jour de la Pâque doit recommencer au même jour du mois & de la lune qui s'est rencontré l'année de la mort de Jesus-Christ : car Victorius ayant trouvé que le Cycle lunaire de dix-neuf ans dont se servoient les Grecs, étoit plus sûr que ceux des Latins, il le multiplia par le Cycle solaire de vingt-huit ans, d'où il résulta un Canon paschal de 532 ans. Il le commence au Consulat des deux Géminus, c'est-à-dire, de Rufus & de Rubellius, qu'il met pour l'année de la Passion du Sauveur, qui revient à l'an 73, qui est le 28 de l'Ere vulgaire ; & le finit au Consulat de Constantin & de Rufus, c'est-à-dire, à l'an 559 de l'Incarnation, suivant l'ére vulgaire. Victorius est le premier des Latins qui se soit servi de la période de dix-neuf ans pour le Cycle lunaire. Son Cycle paschal contient huit colonnes. Il met dans la premiere les noms des Consuls ; dans la seconde, les nombres des années de sa période ; il marque dans la troisiéme, les années bissextiles. On voit par la quatriéme en quel jour de la semaine tomboit le premier jour de l'an de chaque année : ce qui

Victorius : son Cycle Paschal.

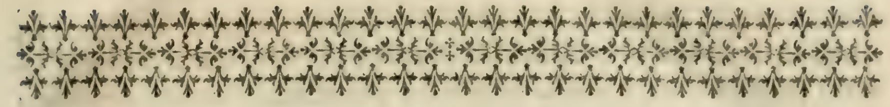
(*c*) *Tom.* 1. *Oper. Ambros. pag.* 1095. *in not.*

ſert de Lettre Dominicale, qu'on n'avoit pas encore inventée. La cinquiéme montre quel quantiéme de la lune arrivoit en ce même jour; ce qui tient lieu d'Epacte, qu'on ne connoiſſoit pas non plus alors. La ſixiéme marque le jour de la Pâque. La ſeptiéme en quel jour de la lune cette Fête ſe célébroit. La huitiéme contient les indictions. Le Pere Boucher y a ajoûté les années du nombre de 19 ans: il a encore marqué dans une autre Table à côté, les années du monde ſelon la chronique d'Euſebe, les années de l'ére vulgaire, les Cycles de la lune & du ſoleil, les années de l'époque de la fondation de Rome ſelon Varron, la ſuite véritable des Conſulats, & les années des Empereurs Romains. Le quatriéme Concile d'Orléans en 541 (*d*), ordonna que tous les Evêques ſe ſerviroient du Cycle de Victorius pour régler le jour de la Fête de Pâque; & que chaque Evêque l'annonceroit au peuple dans l'Egliſe le jour de l'Epiphanie. Ce Cycle eſt cité avec éloge par Gennade (*e*), par Honorius d'Autun, par Caſſiodore, & par un grand nombre d'autres Ecrivains Eccléſiaſtiques, dont le Pere Boucher a rapporté les témoignages à la tête de ſon édition. Il l'a enrichie de divers autres Cycles anciens, de Lettres paſchales, & d'un grand nombre d'obſervations qui répandent beaucoup de lumieres ſur une matiere obſcure & difficile.

(*d*) Placuit Deo propitio ut ſanctum Paſcha ſecundùm Laterculum Victorii ab omnibus Sacerdotibus uno tempore celebretur. Quæ feſtivitas annis ſingulis Epiſcopo Epiphaniorum die in Eccleſia populis denuntietur. *Conc. Aurel.* 4. *can.* 1.

(*e*) Victorius homo natione Aquitanus, calculator ſcrupuloſus, compoſüit Paſchalem recurſum indagatione cautiſſima. Gennad. *de Viris illuſt. cap.* 88. Honor. *de Script. Eccleſ. cap.* 88. Sigebert. *de Script. Eccleſ. cap.* 20. Cassiod. Greg. *Turonenſ. & alii apud Bucherium, pag.* 29 *& ſeq.*





CHAPITRE II.

Idace, Evêque de Chiaves.

I. IDACE natif de Lamego dans la Province de Beira, comprise alors dans la Galice, aujourd'hui dans le Portugal, demeura orphelin étant encore enfant(*f*). Ayant à cet âge quitté son pays, il alla en Orient où il vit saint Jérôme, Euloge de Césarée, Jean de Jérusalem, & Théophile d'Aléxandrie. C'étoit ce semble vers l'an 406. Car c'est sur cette année qu'il parle de toutes ces personnes. Il dit lui-même (*g*), qu'il avoit été peu instruit dans les Lettres humaines, moins encore dans l'étude de l'Ecriture-Sainte. Son style fait voir qu'il disoit vrai pour le premier; mais le choix que saint Léon fit de lui pour travailler contre les Priscillianistes (*h*), marque qu'il étoit plus instruit des dogmes de la Religion qu'il ne le fait paroître. Qui étoit Idace.

II. Il faut donc attribuer à son humilité ce qu'il dit (*i*), qu'il fut élevé à l'Episcopat, moins par son propre mérite, que par la grace de Dieu. Il met son Ordination en la troisiéme ou quatriéme année de Valentinien III (*l*), c'est-à-dire, depuis que ce Prince eut été fait César. C'étoit donc environ l'an 427. Il y a contestation sur le lieu de son Evêché. Quelques-uns disent que c'étoit Lamego. Mais Idace qui marque cette Ville pour le lieu de sa naissance (*m*), dit qu'il fut pris dans l'Eglise de Chiaves à l'extrémité du Portugal (*n*), & qu'après une captivité de trois mois, il retourna à Chiaves. Il paroît donc indubitable qu'il étoit Evêque de cette Ville, qu'il nomme *Aquæ Flaviæ*, que nous appellons aujourd'hui Chiaves, & qui, selon Sanson, étoit autrefois un Siége Episcopal. Il y en a qui l'ont fait Archevêque de Lugo, mais cette opinion n'est point soutenable, puisqu'Idace étoit Evêque dès l'an 427, & qu'Asterius l'étoit de Lugo en 433. Il est élevé à l'Episcopat.

III. En 431, les peuples de la Galice l'envoyerent dans les Il est employé en députation dans les Gaules.

(*f*) IDAC. *in Chronic. n.* k3.
(*g*) IDEM. *Præf. in Chronic.*
(*h*) LEO. *Epist.* 31, *c.* 17.
(*i*) IDAC. *Præf. in Chronic.*

(*l*) IDEM. *in Chron. n.* 7.
(*m*) IDEM. *Præf. in Chron.*
(*n*) Frumarius cum manu Suevorum

Gaules (*o*), où étoit Aëtius Général des armées Romaines, pour obtenir quelque ſecours contre les Sueves, qui avoient rompu la paix faite avec eux, & qui les pilloient. Il revint des Gaules l'année ſuivante avec le Comte Cenſorius, envoyé par Aëtius pour rétablir la paix dans le pays, en 433. Il apprit des nouvelles de l'Orient par un Prêtre Arabe (*o*), qui vint en Galice, particuliérement de ce qui s'étoit paſſé dans le Concile d'Ephéſe contre Neſtorius, qui avoit renouvellé l'héréſie des Ebionites.

Il examine les Manichéens en 445.

IV. En 445, Turibius Evêque d'Aſtorga, ayant découvert dans ſa Ville pluſieurs Priſcillianiſtes qui s'y étoient cachés, il les convinquit juridiquement avec Idace (*q*); & en envoya les actes à Antoine Evêque de Mérida, Métropolitain de la Luſitanie. Turibius en écrivit encore à Idace & au Pape ſaint Léon, qui dans ſa réponſe de l'an 447 (*r*), diſoit à Turibius, qu'il falloit aſſembler un Concile Général des Provinces de Tarragone, de Carthage, de Luſitanie & de Galice; où que s'il s'y trouvoit quelque obſtacle, il falloit du moins que les Evêques de Galice s'aſſemblaſſent à la diligence d'Idace, de Ceponius & de Turibius.

Idace eſt emmené captif.

V. Idace trahi par quelque délateur en 462 ou 463 (*s*), fut pris par les Sueves dans l'Egliſe de Chiaves le 26 de Juillet. Mais après trois mois de captivité, il retourna avec le ſecours de Dieu & malgré ſes ennemis à Chiaves.

Sa mort.

VI. On voit par ſa Chronique (*t*), qu'il vivoit encore en 468, puiſqu'il parle de l'Ordination de ſaint Simplice qui ſuccéda en cette année ou ſur la fin de la précédente à ſaint Hilaire dans le Siége Epiſcopal de Rome.

Ses Ecrits. Sa Chronique.

VII. Quoique les malheurs de ſon tems, & ſur-tout les guerres continuelles des Sueves & des Goths, ne lui laiſſaſſent que peu de repos, il en trouva aſſez pour continuer la Chronique de ſaint

---

quàm habebat impulſus, capto Idacio Epiſcopo ſeptimo calendas Auguſti in Aqua Flavienſi Eccleſiâ, eundem conventum grandi evertit excidio. Idac. *in Chronic. n.* 4. Idacius qui ſupra tribus menſibus captivitatis impletis menſe Novembri rediit ad Flavias. *Ibid.*

(*o*) Suevi initam cùm Gallicis pacem libata ſibi occaſione conturbant. Ob quorum deprædationem Idacius Epiſcopus ad Aetium ducem qui expéditionem agebat in Galliis, ſuſcipit legationem: ſuperatis per Aetium in certamine Francis in pace ſuſceptis, Cenſorius Comes, Legatus mittitur ad Suevos, ſupradicto ſecum Idacio redeunte. Idac. *in Chronic. n.* 7 & 8.

(*p*) Idac. *in Chron. n.* 11.

(*q*) Idem. *in Chron. n.* 21.

(*r*) Leo *Epiſt.* 93, *cap.* 17.

(*s*) Idac. *in Chron. n.* 4.

(*t*) Idem. *in Chron. ſub finem.*

Jérôme. Ce qu'il y a ajouté (*u*), commence à la premiere année de l'Empire de Théodose-le-Grand, & finit à l'onziéme du régne de Léon, la troisiéme d'Anthemius; ce qui fait une Chronique de 87 ans, depuis l'an 381 jusqu'à l'an 468. Ce qu'il dit depuis la premiere année de Théodose, jusqu'à la troisiéme de Valentinien, il l'avoit lu dans les Ecrivains du tems, où l'avoit appris de personnes dignes de foi; mais depuis ce tems-là, qui est celui où il fut fait Evêque, il raconte ce qu'il avoit vu lui-même & connu des miseres de son tems, où l'Empire Romain étoit réduit dans des bornes très-étroites, en danger de perdre même le peu qui lui restoit. Ce qu'il dit des troubles de son pays est remarquable: Je me trouve renfermé (*x*) à l'extrémité du monde dans la Galice, où l'ordre & l'état de l'Eglise est renversé par des promotions indignes, où nous avons perdu la liberté, & où la Religion semble entiérement ruinée, soit par le renversement de la discipline, soit par le mélange des Nations qui nous dominent, & qui n'ont ni équité ni douceur. La Chronique d'Idace contient les principaux événemens de l'Empire, les années & les changemens des Empereurs, les noms & les années des Evêques de Rome. Elle marque aussi les Evêques des autres Villes principales; mais avec moins de suite que ceux de l'Eglise de Rome. Elle s'étend sur-tout sur ce qui est arrivé de considérable en Espagne soit pour le civil, soit pour l'Ecclésiastique. Il n'oublie pas les maux que souffrit cette Province par les guerres des Barbares, par l'hérésie des Priscillianistes, & par divers autres événemens funestes. Idace se sert de trois époques; la premiere est celle des années du monde, la même qu'Eusébe de Césarée a suivie; la seconde est l'Ere d'Espagne, qui précéde la nôtre de trente ans. Mais il ne l'a marquée à la marge que deux fois; c'est au commencement de sa Chronique: la derniere est celle des Olympiades qui le conduit jusqu'en 440. On voit aussi dans sa Chronique les années des Empereurs, & il y a toute apparence qu'elles y sont de la main d'Idace. Son style quoique dur & barbare, ne laisse pas d'être facile à entendre. C'est de-là que saint Isidore & divers autres ont tiré ce qu'ils ont dit des guerres & des autres actions des Gots, des Sueves, & des autres Nations dans l'Espagne & dans les Gaules: ce qui fait voir que la Chronique d'Idace avoit été rendue

(*u*) IDEM. *Præf. in Chron.* (*x*) *Ibid.*

publique dans le tems que saint Isidore écrivoit. Canisius & Scaliger ne nous avoient d'abord donné que des fragmens de cette Chronique ; le premier dans le recueil des anciennes leçons ou anciens monumens Ecclésiastiques ; le second à la suite des Chroniques d'Eusebe & de saint Jérôme. Mais le Pere Sirmond l'a fait imprimer toute entiere à Paris en 1619, avec une Préface où il remarque qu'elle a été aussi imprimée à Rome. On la trouve avec la même Préface dans le septiéme tome de la Bibliothéque des Peres à Lyon en 1677, & dans le recueil des Oeuvres du Pere Sirmond à Paris en 1696. Ce Pere y ajouta des Fastes Consulaires qu'il avoit trouvés dans le même manuscrit qui contenoit la Chronique d'Idace : & il jugea que ces Fastes étoient du même Auteur non sur l'autorité du manuscrit ; mais à cause de la conformité du style de ces deux Ouvrages, de l'affinité de la matiere, & parce qu'il remarquoit dans l'un & dans l'autre le même génie. Une autre preuve que ces Fastes sont d'Idace, c'est que l'Ere d'Espagne y est seule marquée à la marge, quoique l'Auteur s'attache moins à l'Histoire d'Espagne qu'à ce qui s'est passé ailleurs. Le Pere Sirmond ne voulut donner qu'une partie de ces Fastes, qu'il croyoit la plus nécessaire & la plus correcte : mais le Pere Labbe les donna tous entiers dans le premier tome de sa Bibliothéque à Paris en 1667, & après lui Monsieur Ducange dans sa Chronique Paschale, imprimée d'abord à Paris, puis à Venise en 1729. Ces Fastes commencent à Brutus le premier de tous les Consuls avec Collatinus, & finissent au second Consulat de l'Empereur Anthemius, c'est-à-dire, en l'an 468. On les regarde comme très-éxacts, quoiqu'il s'y soit glissé quelques fautes de même que dans la Chronique, soit par la négligence des copistes ou autrement. Un Chronologiste François sous le régne de Charlemagne, fit un abrégé de la Chronique d'Idace, & même de la Préface. Nous l'avons dans Canisius (*y*). Mais le Compilateur a ajouté beaucoup de choses à Idace, & conduit sa Chronologie jusqu'au régne de Justinien.

(*y*) CANIS. *Tom.* 2, *p.* 183.

CHAPITRE



CHAPITRE III.

Saint Gennade Patriarche de Constantinople.

I. LEs anciens qui ont parlé de saint Gennade, nous l'ont représenté comme un homme très-mortifié (z), & en même-tems très-doux, dont le corps étoit pur aussi-bien que l'ame; d'un esprit vif (a), d'une langue éloquente, & d'une mémoire enrichie par la lecture des Ecrivains qui s'étoient rendus célébres avant lui. Vers l'an 431 ou 432, lorsque la dispute entre saint Cyrille & les Orientaux duroit encore, Gennade fit un écrit contre ce saint Evêque, où il traitoit sa doctrine & ses Anathématismes avec beaucoup de mépris, parce que ne les entendant pas, il ne pouvoit les accorder avec la foi de l'Eglise (b). Cette faute lui fut commune avec beaucoup d'autres Evêques d'Orient, qui s'étoient persuadés que saint Cyrille en combattant Nestorius, étoit tombé dans l'hérésie d'Apollinaire. Mais ils revinrent la plûpart de leur préjugé, lorsque saint Cyrille se fut explique; & l'on ne peut gueres douter que Gennade n'ait été du nombre de ceux qui se réunirent avec lui en 433. Cela doit même paroître comme certain, si Gennade est le Prêtre & l'Abbé de ce nom, qui en 434, fit difficulté d'entrer dans la communion de saint Procle Evêque de Constantinople, parce que ce Saint y avoit admis Juvenal de Jérusalem, qui avoit marqué trop d'ambition en faisant ériger son Eglise en nouveau Patriarchat (c). Car ce fut saint Cyrille qui porta ce Gennade à ne point désapprouver la condescendance dont saint Procle avoit usé en cette occasion.

II. Il est encore certain que Gennade étoit Prêtre de Constantinople (d), lorsqu'il en fut fait Evêque après la mort d'Anatolus, arrivée dans le mois de Juillet de l'an 458. Son élec- *Il est élu Evêque de Constantinople en 458.*

(z) Mitissimus & mundus corpore, multumque continens Gennadius fuit. MOSCH. *cap.* 145.

(b) Gennadius Constantinopolitanæ Ecclesiæ Episcopus, vir lingua nitidus & ingenio acer, tam dives ex lectione antiquorum fuit, ut Danielem Prophetam ex integro ad verbum commentatus exponeret. GENNAD. *De Vir. illust. cap.* 90.

(b) FACUND. *Lib.* 2, *cap.* 4, *pag.* 76 & 78.

(c) CYRIL. *Epist.* 48, *p.* 191, 192.

(d) THEOD. *Lect. Lib.* 1, *p.* 718. *Edit. Bas. an.* 1554.

tion ne fut pas unanime : Acace qui fut son successeur, y eut quelques suffrages. Gennade dès le commencement de son Episcopat, donna des preuves de son zéle pour la foi Catholique, & le maintien de la discipline. Timothée Elure, chassé d'Aléxandrie par l'ordre de l'Empereur Léon, avoit obtenu à la sollicitation de quelques ennemis de la foi, la permission de venir à Constantinople, dans le dessein de se faire rétablir sur le Siége d'Aléxandrie, en feignant d'être Catholique. Gennade en avertit aussi-tôt saint Léon, qui lui récrivit le dix-sept de Juin de l'an 460 (*e*), en le priant d'empêcher les mauvais effets que l'on avoit à craindre du voyage d'Elure ; & de travailler à ce que l'on ordonnât au plûtôt un Evêque Catholique à Aléxandrie. La chose réussit comme saint Léon l'avoit souhaité. Timothée Elure fut relégué à Chersonese (*f*) ; & on élut Evêque d'Aléxandrie un autre Timothée surnommé *Solophaciole* ou *Le Blanc*.

Sa conduite pendant son Episcopat.

III. On remarque que Gennade (*g*) établit Econome des biens de l'Eglise, Marcien, qui étoit passé de la Secte des Novatiens à l'Eglise Catholique. Dès que Marcien fut en charge, il ordonna que les Clercs de chaque Eglise particuliere en prendroient les offrandes : au lieu que la grande Eglise les prenoit toutes auparavant. Un Lecteur nommé Carisius, qui servoit dans l'Eglise de saint Eleuthere à Constantinople, menoit une vie déréglée. Saint Gennade l'en reprit fortement. Ses réprimendes ayant été inutiles, il le fit châtier selon les régles & la douceur de l'Eglise. Mais le châtiment ne faisant pas plus d'effet sur Carisius que les paroles, le saint Evêque envoya un de ses Officiers à l'Eglise du saint Martyr le prier de corriger ce mauvais Ministre de son Eglise ou de l'ôter du monde. Carisius fut trouvé mort le lendemain ; ce qui jetta l'effroi dans la Ville. Ce fait est attesté non-seulement par Jean Mosc (*h*), qui l'avoit appris de deux vieillards du Clergé de Constantinople ; mais encore par Théodore le Lecteur qui écrivoit dans le commencement

(*e*) Leo *Epist.* 138.

(*f*) Designavit Gennadius, Marcianum Œconomum ad Ecclesiam relicta Catharorum secta translatum, qui mox atque Œconomus factus esset, quæ in unaquaque Ecclesia offerebantur, ab ejus loci Clericis auferri decrevit, donec magna Ecclesia cuncta illius acciperet. Theod. *Lect. l.* 1. *p.* 718.

(*g*) Eleutherio Martyri Gennadius propter unum Templi ipsius Clericum significavit dicens : Miles tuus inconditè se gerit ; aut corrige eum, aut abjice. Ille verò tamquam reprobus confestim est mortuus. Theod. *Lector. ibid.*

(*h*) Mosch. *cap.* 145, & Theod. *Lect. ubi sup.*

du siécle. Le même rapporte (*i*), qu'un Peintre qui entreprit de faire l'image de Jupiter sous celle de Jesus-Christ, en fut puni sur le champ, par le desséchement de la main, que Gennade guérit ensuite par ses prieres; Théodore ajoute que l'Auteur de qui il avoit appris cet événement, disoit que la vraie image du Sauveur étoit celle-là qui le représentoit avec des cheveux crépus en petite quantité. Théodore parle de saint Daniel, qui vivoit sur une colonne auprès de Constantinople (*k*): mais il ne dit rien de ce qu'on lit dans sa vie, que Gennade à la priere de l'Empereur Léon, l'ordonna Prêtre, en faisant sur lui les prieres & les cérémonies de l'Ordination au bas de la colonne, parce que Daniel n'avoit pas voulu souffrir que son Evêque, dont il sçavoit le dessein, y montât.

Gennade tient un Concile à Constantinople vers l'an 460.

IV. Le Concile de Calcédoine avoit condamné la simonie (*l*), en ordonnant la peine de déposition contre ceux qui recevoient de l'argent pour les Ordinations, contre ceux qui en donnoient pour être ordonnés, & contre les médiateurs de ce mauvais commerce. Comme cet abus continuoit, au mépris du Canon de ce Concile, saint Gennade crut devoir le renouveller dans celui qu'il tint à Constantinople en 459 ou 460. Il ajouta l'Anathême à la déposition (*m*), afin que personne n'osât corrompre par de fausses interprétations, la pureté de la doctrine de l'Eglise sur ce point. Nous avons la Lettre Sinodique de ce Concile, qui fut envoyée au Pape & aux Métropolitains de l'Orient, afin qu'ils s'employassent avec leurs Suffragans, à détruire cet infâme abus. Sous le Pontificat de Gennade (*n*), deux personnes habiles à composer des cantiques en prose, mais d'un style élevé & poétique, formerent dans Constantinople, deux espéces de partis: l'un se nommoit *Antime*, & l'autre *Timocle*. Celui-ci qui étoit apparemment Eutychien, avoit pour lui les ennemis du Concile de Calcédoine: mais les Orthodoxes s'assembloient chez Antime. On célébroit chez lui les veilles, & afin d'en augmenter la joie, il eut soin de les rendre agréables par les Hymnes & les Cantiques qu'il composa, & qu'il faisoit chanter à différens chœurs par les hommes & par les femmes. Antime étoit

(*i*) Sub Gennadio Pictoris cujusdam manus exaruit, qui loco Jovis Servatorem pingere præsumpserat, quem Gennadius precibus suis curavit: dicit autem qui ista scripsit aliam formam Servatoris veritati magis consonam esse, quæ crispis sit & modicis capillis. THEOD. *Lect. lib.* 1. *p.* 718.

(*k*) *Ibid.*

(*l*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 755.

(*m*) *Ibid. p.* 1026 & 1030.

(*n*) THEOD. *Lect. p.* 718. THEOPH. *in Chronog. p.* 98. & *Cedren. p.* 394.

Prêtre, & lorsqu'il n'étoit que laïque, il avoit pratiqué les éxercices de piété avec saint Auxent & S. Marcien, laïques comme lui.

Sa mort l'an 471.

V. Ce fait est rapporté par Théodore Lecteur, qui marque que ce fut aussi du vivant de saint Gennade, que Studius bâtit une Eglise de saint Jean-Baptiste avec un Monastere où il mit des Moines Acemétes. Il joint à ce Monastere celui de saint Cyriaque fondé par Gratissimus Grand Chambellan, qui s'y retira & y prit l'habit Monastique sans quitter les fonctions de sa charge. Le même Historien raconte (*o*) que saint Gennade étant allé une nuit à l'Autel pour prier, il apperçut un Démon en forme de spectre ; que l'Evêque lui ayant parlé avec fermeté & avec menace, le Démon lui dit en criant, qu'il cédoit pour le tems de sa vie ; mais qu'après sa mort, il feroit beaucoup de mal à l'Eglise, & s'en rendroit le maître. Gennade, ajoute Théodore, pria Dieu de détourner ce malheur ; & la crainte qu'il eût que ce qu'avoit dit le Démon n'arrivât, lui causa tant de douleur, qu'il mourut peu de tems après. Les maux qu'Acace son successeur fit à l'Eglise, donnerent lieu de croire, que la vision qu'avoit eue saint Gennade, n'étoit que trop véritable. Quelque tems avant sa mort, Pierre le Foullon, Hérétique Eutychien (*p*), soutenu par Zénon gendre de l'Empereur, s'étant emparé du Siége d'Antioche dont Martyrius avoit été pourvu en 459 ; saint Gennade obtint par ses soins & ses sollicitations, que Martyrius seroit rétabli. Mais cet Evêque voyant que le peuple d'Antioche aimoit la division, après avoir essayé en vain de le ramener par ses exhortations, il abandonna son Eglise en se reservant la dignité du Sacerdoce. Alors Pierre le Foullon s'empara du Siége vacant, & fut reconnu Patriarche d'Antioche. Saint Gennade en informa l'Empereur Léon, qui ordonna que Pierre fut envoyé en éxil dans l'Oasis. Il prévint l'éxécution de cet ordre par la fuite, & Julien fut élu canoniquement Evêque d'Antioche.

Ecrits de saint Gennade.

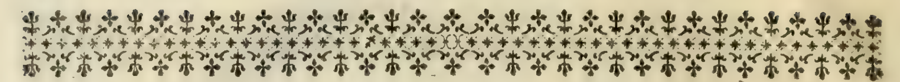
VI. Saint Gennade avoit laissé plusieurs Ecrits, un Commentaire sur le Prophête Daniel, qu'il expliquoit mot à mot ; un sur toutes les Epîtres de saint Paul (*q*) ; un grand nombre d'Homélies ; un Livre contre les Anathématismes de saint Cyrille ; & deux Livres adressés à Parthéne. Il ne nous reste de tout cela

(*o*) THEOD. *Lector. ibid.* (*p*) IDEM. *Ibid.* (*q*) GENNAD. *De Viris illust. c.* 90.

que deux fragmens, l'un du second Livre à Parthéne, rapporté par Léonce dans les lieux communs de l'origine de l'ame (r) ; & l'autre par Facundus. Saint Gennade dit dans celui-ci (s) : Malheur à moi d'être dans un tems où l'Eglise est affligée de si grands maux. Hélas ! par où commencerai-je que par-là, dans le tems où nous sommes ? Combien ai-je entendu de blasphêmes de Cyrille d'Egypte ? Malheur au fléau d'Aléxandrie : Voici le second fragment : Pouvons-nous assez déplorer ce qu'il a corrompu & ce qu'il corrompt ? Il n'y a point de blasphême qu'il ne vomisse contre les Saints Peres, contre les Apôtres, contre Jesus-Christ même. Il détruit l'humanité que le Verbe a prise de nous & pour nous, & il veut rendre passible sa nature impassible. Gennade entremêle cette déclamation des passages de l'Ecriture les plus forts contre les entreprises des méchans. Sur le premier Anathématisme de saint Cyrille, il dit : Dieu vous anathématisera vous-même, muraille blanchie (t) : car il est très-juste qu'éguisant votre langue contre les Disciples de Jesus-Christ à l'imitation d'Ananie Prince des Prêtres Juifs, vous receviez un pareil traitement que lui. Facundus ne trouve point d'autre moyen d'excuser des termes si vifs contre saint Cyrille, qu'en disant que Gennade ne comprenoit pas le sens des Anathématismes de ce Pere. On peut ajouter, qu'étant alors fort jeune, la chaleur des contestations entre l'Evêque d'Aléxandrie & les Orientaux, avoit occasionné les emportemens qu'il fit paroître dans son ouvrage contre les Anathématismes.

(r) SIRM. *not. in Facund*, *p.* 76.
(s) FACUND. *l.* 2, *p.* 76.
(t) *Ibid. p.* 78.





CHAPITRE IV.

Mammert Claudien, Prêtre de l'Eglise de Vienne.

Education de Mammert Claudien.

I. MAMMERT CLAUDIEN, que saint Sidoine Apollinaire regardoit comme le plus bel esprit de son siécle (*u*), & le plus grand génie de son pays, étoit frere puîné de saint Mammert Archevêque de Vienne. Dès sa jeunesse (*x*) il embrassa la vie monastique, & profita d'une partie du repos que lui procuroit cet état, pour lire les Auteurs Grecs & Latins, sacrés & profanes. Par ce genre d'étude il devint Géometre, Astronome, Musicien, Poëte, Orateur, Dialecticien, Interprete de l'Ecriture; suffisamment instruit pour répondre à toutes sortes de questions & pour combattre toutes les erreurs. D'où vient qu'on lui donnoit le premier rang entre les Philosophes Chrétiens, & les Sçavans de toutes les classes. Sa sagesse (*y*), sa prudence, & sa modestie ne le rendirent pas moins recommandable que son sçavoir & son éloquence. Il négligea tous les dehors affectés des Philosophes, mais il en conserva l'esprit, sans préjudice à la pureté de sa foi.

Il est fait Prêtre.

II. Son frere qui connoissoit ses talens, voulant l'attacher à l'Eglise de Vienne l'en ordonna Prêtre (*z*), dans le dessein de partager avec lui les travaux de l'Episcopat. Il prenoit son conseil dans la décision des procès; il le chargeoit du gouvernement des Eglises, & se reposoit sur lui du soin de ses affaires domestiques. C'étoit aussi Claudien qui enseignoit aux autres Ecclésiastiques le chant des Pseaumes qu'il sçavoit parfaitement (*a*), qui

(*u*) Claudianus vir fuit providus, prudens, doctus, eloquens, acer & hominum ævi, loci, populi sui ingeniosissimus. SIDON. *Lib.* 4 *Epist.* 11. *p.* 943. *Edit. Sirm.*

(*x*) Triplex Bibliotheca quo Magistro Romana Attica Christiana fulsit; quam totam Monachus virente in ævo secreta bibit institutione. Orator, Dialecticus, Poëta, Tractator, Geometra, Musicusque. Doctus solvere vincla quæstionum, & verbi gladio secare sectas, si quæ Catholicam fidem lacessunt. SIDON. *ibid.*

(*y*) Mammertus Claudianus peritissimus Christianorum Philosophus, & quorumlibet primus eruditorum totis sectatæ Philosophiæ membris, artibus, partibusque comere & excolere curavit, novem quas vocant musas. SIDON. *Lib.* 5, *Epist.* 2 *p.* 970.

(*z*) SIDON. *Lib.* 4, *Epist.* 11 *ubi sup.*

(*a*) IDEM. *ibid. p.* 943.

(*b*) Psalmorum hic modulator & phonascus, ante Altaria fratre gratulante instructas docuit sonare classes. Hic solemnibus annuis paravit, quæ quo tempore lecta convenirent. SIDON. *Lib.* 4, *Epist.* 11 *p.* 945.

régloit l'Office divin, marquant les lectures que l'on devoit faire à toutes les Fêtes de l'année.

Institution des Rogations en 468.

III. On ne peut gueres douter qu'il n'ait encore réglé l'Office des Rogations établies par son frere en 468. Voici quelle en fut l'occasion. Dieu pour punir les péchés des peuples permit qu'ils fussent affligés par une infinité de guerres & de ravages ; mais voulant leur faire sentir les effets de sa miséricorde, en mêmetems que sa sévérité, il les effraya (*c*) par un grand nombre d'embrasemens, par de fréquens tremblemens de terre, par des bruits extraordinaires, & par la vue des bêtes sauvages qui paroissoient en plein jour au milieu des Places publiques, & dans les plus grandes assemblées. Les impies attribuant ces événemens au hazard, ne pensoient point à recourir aux larmes de la pénitence ; mais les plus sages les regardoient comme des marques de la colere de de Dieu qui les menaçoit d'une ruine totale. Au milieu de tant de tristes événemens, Dieu accorda à la foi de saint Mammert une marque de sa bonté. Le saint Evêque averti d'un embrasement qui sembloit menacer toute la Ville, & qui en jettoit déja les habitans dans la consternation (*d*), alla en présence de tout le peuple s'opposer aux flammes, qui se recourberent à l'instant, comme pour fuir de lui. Ce miracle lui fit espérer qu'il arrêteroit les effets de la colere de Dieu en appaisant sa justice. Il indiqua des jeûnes (*e*), exhorta les pécheurs de mettre fin à leurs désordres, d'embrasser la pénitence, & de détourner par de fréquentes prieres, les châtimens dont ils étoient menacés. Cependant un second incendie arriva, qui mit l'allarme parmi le peuple, & troubla la solemnité de la nuit de Pâques (*f*). Chacun trembloit pour sa maison & pour ses biens, lorsque ce saint Evêque prosterné devant les saints Autels, éteignit cet incendie par l'abondance de ses larmes, & par la force de ses prieres. Ce fut dans cette même veille qu'il conçut le dessein d'établir les Rogations. Il en conféra d'abord avec quelques particuliers, & sans doute avec Claudien son frere ; puis il proposa publiquement la chose à son peuple, qui l'accepta avec joie. Elles consistoient dans le chant des Pseaumes (*u*) & dans la priere accompagnée de la componction du cœur, des larmes & du prosternement de tout le corps. On confessoit ses péchés ;

(*c*) SIDON. *Lib.* 7, *Epist.* 1, *p.* 1014.
(*d*) SIDON, *Lib.* 7, *Epist.* 1, *p.* 1014.
(*e*) *Ibid.*
(*f*) AVIT. *Homil. de Rogat. t.* 2, *Op. Sirmund, p.* 136, 136.
(*g*) SIDON. *Lib.* 5, *Epist.* 14. & *Avit. ubi sup.*

l'humiliation du corps étoit une preuve du regret que l'on en avoit, & tout le peuple s'unissoit pour en obtenir le pardon. C'étoit une Fête qui trouvoit sa joie dans la sobriété ; où les larmes faisoient les délices, & où la faim tenoit lieu de bonne chere. Car on jeûnoit pendant les trois jours que duroient ces Rogations ; & pour les rendre plus utiles en les rendant plus pénibles, on alloit les célébrer en quelque Eglise hors de la Ville. Cet établissement passa de l'Eglise de Vienne dans celle d'Auvergne (*h*) sous l'Episcopat de saint Sidoine, avant l'an 475 ; & de-là dans un grand nombre d'autres Eglises. On trouve parmi les sermons attribués à Eusebe d'Emese (*i*) une Homélie que l'on croit être de saint Mammert. Il y exhorte ses auditeurs à assister comme ils avoient déja fait, aux Litanies qui se récitoient quelques tems après le jeûne du Carême. Il marque en même-tems quels étoient les motifs de ces prieres publiques. Nous y prierons, dit-il, le Seigneur, de nous délivrer de nos infirmités, de détourner ses fléaux de dessus nous, de nous préserver de tout malheur, de nous garantir de peste, de grêle, de sécheresse & de la fureur de nos ennemis, de nous donner un tems favorable pour la santé des corps & pour la fertilité de la terre, de nous faire jouïr de la paix & du calme, & de nous pardonner nos péchés. On attribue encore à Mammert une Homélie sur la pénitence des Ninivites (*l*), qui se trouve aussi parmi celles qui portent le nom d'Eusebe d'Emese. Le style en est le même que celle qui est sur les Rogations.

Claudien répond aux questions d'un grand nombre de personnes.

IV. Pour retourner à Mammert Claudien, il étoit à Vienne comme un second Evêque (*m*) par les secours qu'il prêtoit à son frere, en sorte que sans avoir le titre d'Evêque, il portoit presque tout le poids de l'Episcopat. La réputation de sçavoir qu'il s'étoit acquise, attiroit vers lui un grand nombre de personnes qui venoient le consulter. Sçavant, affable & communicatif (*n*), il se

(*h*) SIDON. *Lib.* 7, *Epist.* 1.

(*i*) EUSEB. EMESSEN. *p.* 282.

(*l*) *Ibid. p.* 283, 284.

(*m*) Antistes fuit ordine in secundo fratrem fasce levans Episcopali. Nam de Pontificis tenore summi, ille insignia sumpsit, hic laborem. SIDON. *Lib. Epist.* 11, *pag.* 945.

(*n*) Quid erat illud, quotiens ad eum sola consultationis gratia conveniebamus? Quàm ille omnibus statim totum non dubitans, non fastidiens aperiebat? Voluptuosissimum reputans, si fortè oborta quarumpiam quæstionum insolubilitate labyrinthica scientiæ suæ thesauri eventilarentur. Jam si frequentes confederamus, officium audiendi omnibus, uni solùm, deputans jus loquendi: viritim, vicissimque, non tumultuatim, nec sine schematis cujusque gestu artificioso doctrinæ suæ opes erogaturus. Dein quæcumque dixisset, protinus reluctantium syllogismorum contrarietatibus excipiebamus. Sed repellebat omnium nostrum temerarias oppo-

faisoit

faisoit une joie de faire part aux autres des trésors de son érudition. Mais il vouloit que lorsqu'il se trouvoit plusieurs personnes auprès de lui pour le consulter, il n'y en eût qu'une à parler, & que les autres écoutassent jusqu'à ce qu'elles pussent parler à leur tour, afin que la conférence se passât dans l'ordre & sans confusion, & qu'il pût lui-même communiquer ses lumieres sur les difficultés proposées. Saint Sidoine Apollinaire qui s'étoit souvent trouvé dans ces Conférences, dit que dès que Claudien avoit avancé quelque chose, on l'accabloit d'une foule d'objections ; mais, ajoute-t-il, il avoit bien-tôt détruit tous nos vains raisonnemens. L'avantage qui nous en revenoit, c'est qu'on ne laissoit rien passer qui n'eût été bien pesé & bien éxaminé. Ce qu'il y avoit d'admirable en lui, étoit la facilité de son abord. Les ignorans trouvoient chez lui de l'accès comme les sçavans ; il répondoit avec bonté aux questions des uns & des autres. Il avoit outre cela une compassion tendre pour les malheureux, les soulageant dans leurs besoins, & les consolant dans leurs afflictions. Il rachetoit les captifs, revêtoit les nuds, donnoit à manger à ceux qui avoient faim. Mais uniquement attentif à transporter ses trésors dans le ciel où il attendoit sa récompense, il avoit soin de dérober aux hommes, autant qu'il étoit en lui, la connoissance de ses charités. Il n'avoit pas moins de zéle pour le salut des peuples à qui il faisoit souvent des discours pour les exhorter à la vertu. Enfin il soulageoit les Ecclésiastiques dans leurs fonctions, leur aidant à les remplir, lorsqu'ils ne le pouvoient eux-mêmes. Saint Sidoine qui a fait son éloge, le commence par ces belles paroles, qui font un éloge accompli : Je doute (*o*) si jamais nos yeux verront un homme qui lui soit égal. Gennade se contente de dire (*p*) que Mammert Claudien avoit un grand talent pour bien parler, & qu'il raisonnoit avec beaucoup de subtilité & d'élévation. Nous n'avons plus l'ouvrage que le Prêtre Salvien, qui fleurissoit alors à Marseille, lui adressa (*q*).

V. On croit que Claudien mourut en 473 ou 474, ainsi avant son frere l'Archevêque de Vienne (*r*), dont on met la mort en 477. S. Sidoine qui étoit venu à Vienne peut-être dans

Sa mort en 473 ou 474.

sitiones. Itaque nihil non perpensum probatumque recipiebatur. *Ibid. p.* 943.

(*o*) Angit me nimis damnum sæculi mei, nuper erepto Claudiano oculis nostris, ambigo an quempiam deinceps parem conspicaturis. *Ibid. p.* 942.

(*p*) Claudianus Viennensis Ecclesiæ Presbyter, vir ad loquendum artifex, & ad disputandum subtilis. GENNAD. *De Viris illust. cap.* 83.

(*q*) LABBE, *Tom.* I, *Bibliot. p.* 322.

(*r*) On ne voit point que saint Sidoine soit venu à Vienne depuis son Episcopat, qu'en 474.

l'intention de rendre à Claudien les derniers devoirs, ne le put, l'ayant trouvé mort. Mais il y suppléa en quelque façon par l'épitaphe (*s*) qu'il fit sur son tombeau, & qu'il envoya depuis à Petrée neveu de Claudien, comme une preuve qu'il aimoit après la mort, ceux qu'il avoit aimés pendant leur vie.

Ses Ecrits : son Traité de la nature & de l'ame contre Fauste de Riés. *Tom. 6 Bibliot. Patr. p. 1062.*

VI. Fauste de Riés avoit fait un ouvrage, où il sembloit dire que Jesus-Christ eut souffert même en sa divinité, & où il soutenoit ouvertement que Dieu seul étoit incorporel; que les Anges & les ames des hommes sont corporels. Fauste pour prouver son sentiment, se servoit de l'autorité de quelques anciens Ecrivains, en particulier de saint Jérôme & de Cassien, qui paroissent dire qu'il n'y a rien d'incorporel si ce n'est Dieu. Il employoit aussi divers raisonnemens, qu'il fondoit même sur la doctrine de ceux qui ne pensoient pas comme lui. Vous m'objectez, leur disoit-il, que l'ame ne peut être corporelle, parce qu'elle n'est point dans un lieu & qu'elle n'a point d'étendue; si je prouve donc qu'elle est dans un lieu, vous ne pourez disconvenir qu'elle ne soit corporelle. Or comment ne seroit-elle pas dans un lieu, puisqu'elle est enclavée dans nos membres, attachée à nos visceres, & enfermée à la maniere des substances corporelles? Il est vrai que son imagination peut s'étendre à des choses éloignées & se représenter, soit des Villes soit des hommes, qui ne sont pas près d'elle; mais sa substance n'est-elle pas retenue dans le corps? N'est-ce pas ce qui l'anime, & qui le fait vivre? Tandis que l'ame du Lazare a été dans le corps du Lazare, il a vécu, aussi-tôt qu'elle en a été dehors, il a cessé de vivre: il a reçu une vie nouvelle, lorsque Jesus-Christ a fait rentrer l'ame dans le corps d'où elle étoit sortie. Comment peut-on dire que l'ame ne soit point dans un lieu, puisqu'elle est enfermée dans la chair; qu'elle est unie à cette chair tant qu'elle l'anime, & qu'elle en est séparée par la mort? Fauste faisoit le même raisonnement sur les ames séparées du corps & sur les Anges. Si les ames n'avoient point un lieu déterminé, comment pourroit-on dire que celles des justes sont dans le ciel, & celles des méchans en enfer? Qu'entendroit-on par le cahos qui les sépare? Pour preuve que les Anges sont même dans un lieu & tantôt dans l'air, tantôt dans le ciel, il cite la vision du Patriarche Jacob, où il vit des Anges, les uns monter au ciel & les autres en descendre. Il cite encore l'apparition de l'Ange Gabriel à la sainte Vierge, qui se fit sans doute dans la chambre

(*s*) Cet Epitaphe est joint à la Lettre de saint Sidoine à Petrée. SIDON. *lib.* 4 *Epist* 11, *p.* 944.

même où elle demeuroit. Une derniere raison de Faufte étoit, que si quelques créatures n'étoient point dans le lieu, il faudroit qu'elle fut par-tout, qu'elle pénétrât tout : ce qui ne peut se dire que de Dieu.

VII. Claudien trouva l'ouvrage de Faufte chez des personnes qui en faisoient beaucoup de cas. Curieux d'en juger par lui-même, il le lut, & crut qu'il étoit de son amour pour la vérité de le réfuter. Saint Sidoine & plusieurs autres personnes de mérite, l'en presserent tellement, qu'il ne put résister. Quelque étendue qu'eut son ouvrage, il ne le regardoit que comme des semences de raisons d'où une personne studieuse, & qui auroit plus de loisir que lui, pourroit en tirer plusieurs autres pour réfuter plus au long l'écrit de Faufte. Il intitula le sien, *De la nature de l'Ame*, ou selon Gennade, *De l'état & de la substance de l'Ame*. Il l'adressa à saint Sidoine alors Patrice, ainsi avant l'an 471, auquel il fut fait Evêque de Clermont en Auvergne. Dans une Préface qui est à la tête de son ouvrage, Claudien prie saint Sidoine de juger lequel des deux avoit vaincu, de lui ou de son adversaire, qu'il ne connoissoit point, parce qu'il avoit publié son écrit sans y mettre son nom. Il fait dans la même Préface un précis de tout son Ouvrage, qu'il divise en trois parties ou trois Livres. Dans le premier, il raconte de quelle maniere il avoit trouvé l'écrit de Faufte, & les raisons qu'il avoit de tenir cet Ouvrage pour suspect (*t*). La principale est qu'il n'y avoit pas mis son nom ; en quoi il avoit suivi un usage tout différent de ceux qui ne craignent point de se faire connoître, lorsqu'il n'ont rien que de vrai à dire. Les Prophêtes, les Evangélistes, les Apôtres, ceux qui ont fondé l'Eglise ou qui l'ont honorée par leur sçavoir, se sont nommés à la tête de leurs Ecrits, & on peut dire que ceux-là seuls se cachent qui appréhendent d'être connus. Claudien réfute ensuite la premiere partie de l'Ecrit de Faufte, où il avoit avancé que la divinité avoit souffert en Jesus-Christ, non en sa nature, mais par un sentiment de compassion. Nous n'avons plus cette premiere partie. Claudien pour la réfuter fait voir que l'on ne peut dire en aucun sens que la divinité ait souffert par un sentiment de compassion. Toute affection est un accident, dont la divinité n'est point capable. Si l'on pouvoit dire qu'il lui est arrivé un sentiment de compassion ; ne pourroit-on pas dire aussi

Analyse de cet ouvrage. *Bibliot. Patr. T. 6, p.* 1044.

Ch. 34

(*t*) CLAUDIAN. *Lib.* 1, *cap.* 2.

qu'elle eſt morte ? ce qui étant abſurde, il ne l'eſt pas moins de dire, qu'elle a ſouffert par un ſentiment de compaſſion. Fauſte diſoit : Pourquoi la divinité n'auroit-elle pas ſouffert en cette
1. Cor. 2, 8. maniere, puiſque ſelon l'Apôtre, les Juifs ont crucifié le *Seigneur de la gloire ?* Claudien répond que l'Apôtre a pu parler ainſi à cauſe de l'union des deux natures en une ſeule perſonne. De même que Jeſus-Chiſt (*x*) eſt vrai homme & vrai Dieu, & qu'il y a en lui deux ſubſtances unies en une ſeule perſonne ; & que Dieu eſt homme & que l'homme eſt Dieu. C'eſt auſſi le même qui eſt Seigneur de la gloire, & qui a été crucifié, non dans ſa divinité qui eſt impaſſible, mais dans ſon humanité : & on dit de lui, qu'il a ſouffert cette mort à cauſe de l'unité de perſonne dans ſes deux natures. L'Homme-Dieu a donc ſouffert d'une maniere admirable & incompréhenſible : mais la divinité
Ch. 4. n'a point ſouffert. Claudien prouve enſuite que l'ame eſt incorporelle, parce qu'elle a été faite à l'image de Dieu : ce qui étant marqué clairement dans l'Ecriture, Fauſte ne devoit pas embraſſer un ſentiment contraire, ſur l'autorité de quelques an-
Ch. 5. ciens dont il avoit rapporté les paſſages. Il objectoit que s'il y avoit un être créé qui fut incorporel, il s'enſuivoit que cet être étoit égal au Créateur. Claudien répond que l'ame eſt ſemblable à Dieu en ce qu'elle eſt intellectuelle ; mais qu'elle lui eſt inférieure
Ch. 6. en ce qu'elle eſt créée ; & qu'autre choſe eſt la vérité, & autre l'image de la vérité. Il convient que tout ce qui eſt inviſible, n'eſt pas ſpirituel, & il en donne pour exemple les ſenſations qui ſont inviſibles quoique corporelles. La voix ne ſe voit pas ;
Ch. 7 & 8. c'eſt néanmoins quelque choſe de corporel. Il montre auſſi que les ſens corporels tiennent de la nature des élémens, au lieu que l'ame n'en dépend point : elle n'eſt point formée de la matiere ; mais elle l'informe, au lieu que les ſens dépendent abſolument des élémens. Le ſens du goût n'agiroit jamais ſans le ſecours de l'humide : la choſe eſt évidente dans une perſonne qui a la langue ſéche : elle ne trouve aucun goût dans ce qu'elle
Ch. 11 & 12. prend. Il ſoutient que tout ce qui eſt incorporel n'eſt pas incréé ; & que quand ſaint Jérôme & quelques autres ont dit, qu'après la réſurrection, les hommes ſeront ſemblables aux Anges, leur penſée a été, qu'ils auront un corps auſſi léger & auſſi ſubtil que

(*u*) Nunc ſupereſt quemadmodum Chriſtus homo verus, & Deus verus, ex duplici ſubſtantia una perſonna, & Deus homo, & homo Deus eſt, idem gloriæ Dominus, & non ſit crucifixus pro inviolabili divinitate, & crucifixus ſit in homine pro unitate perſonæ. Itaque miro atque incogitabili modo paſſus eſt homo Deus, & non eſt paſſa divinitas. MAMMER. *L.* 1, *c.* 3.

celui des Anges, qui est un corps non de chair, mais céleste ; mais que comme ces Esprits célestes ont aussi une ame incorporelle, il en est de même de l'homme. L'Apôtre ne distingue-t-il pas dans l'homme l'esprit, l'ame & le corps, lorsqu'il dit aux Thessaloniciens : *Que le Dieu de paix vous rende parfaits en tout, afin que tout ce qui est en vous, l'esprit, l'ame & le corps se conservent sans tache.* 1. *Thess.* 5, 23.
Il suivoit de l'opinion de Fauste, que l'on verroit Dieu par les yeux du corps. Ch. 13.
Claudien témoigne être surpris qu'un Chrétien donne dans un pareil sentiment : parce que Ch. 14.
si Dieu pouvoit être vu localement, comme il faudroit que cela fût, s'il étoit vu des yeux du corps ; il faudroit aussi que Dieu fut dans un lieu : ce qui ne peut se dire d'un être infini. Il demande à Fauste, qui soutenoit que l'ame étant dans le corps, Ch. 16.
est conséquemment dans un lieu ; si l'ame est dans tout le corps ou si elle est dans chaque partie ? Si elle est, ajoute-t-il, dans tout le corps, comment n'opere-t-elle qu'en un seul endroit, Ch. 17.
c'est-à-dire, dans le cœur ? Si elle est dans chaque partie du corps ; pourquoi ne perd-elle rien de sa force quand on en coupe quelques-unes. Ch. 18.
Il distingue ensuite trois sortes de mouvemens, le stable, le local, & celui qui ne se fait pas dans le lieu. Le mouvement stable ne convient qu'à Dieu ; le local, qu'aux créatures corporelles ; & l'autre est propre aux créatures spirituelles. Dieu veut toujours la même chose, voilà un mouvement stable ; un corps se meut d'un lieu à un autre, c'est ce qu'on appelle un mouvement local ; l'ame veut tantôt une chose & tantôt une autre ; elle hait maintenant celui qu'elle aimoit auparavant ; elle se souvient à ce moment, de ce qu'elle avoit oublié il y a un instant : c'est-là un mouvement d'une créature, qui n'est point local : on en voit des effets dans le lieu, mais le mouvement ne se fait point dans le lieu. Claudien, pour rendre la chose sensible, apporte l'éxemple d'un homme qui pense à quelque figure de Mathématique, ou à écrire le nom de Paul ou de Pierre : son ame contemple les idées immuables de ces choses, son bras & sa main le mettent sur le papier par un mouvement local. Ce n'est point son ame qui se meut localement, c'est son bras, qui toutesfois ne pourroit faire des mouvemens si justes, si l'ame ne le conduisoit. De dire que c'est la partie de l'ame qui est dans son bras, qui se meut localement, c'est rendre l'ame divisible ; ce qui ne peut être. Car tout ce qui est divisible, se peut toucher par partie, & agir selon les parties dont il est composé. Or l'ame agit toute entiere dans ses mouvemens : elle

Ch. 19 & 20 voit toute entiere par les yeux du corps, & agit toute entiere par les autres ſens, de l'ouïe, de l'odorat, du toucher, de la langue; elle n'a ni longueur, ni largeur, ni hauteur; elle ne ſe meut ni vers le haut ni vers le bas, ni en rond; elle n'a ni partie intérieure, ni partie extérieure; on peut bien dire la qualité de l'ame, mais on n'en ſçauroit dire la quantité. On dira peut-être qu'elle eſt proportionnée à celle du corps? S'il en étoit ainſi plus on ſeroit grand, plus on auroit une grande ame, & l'on
Ch. 21. ne pourroit jamais donner le nom de Magnanime à celui qui eſt d'une petite ſtature: l'un & l'autre ſont contre l'expérience. Claudien traite après cela de la différence qu'il y a entre l'ame de l'homme, & celle des bêtes & des plantes. Il la fait conſiſter principalement en ce que celles-ci n'ont aucune connoiſſance. La mémoire paroît vraiſemblablement être commune aux hommes & aux bêtes. On voit les cigognes & les hirondelles revenir dans leurs nids au bout d'un an; les chevaux retournent de même dans leurs écuries, & les chiens reconnoiſſent leurs maîtres. Cela prouve que les animaux peuvent avoir les images des corps gravées dans leur cerveau; mais on n'en ſçauroit conclure qu'elles les connoiſſent: tout aboutit à ſe ſouvenir des choſes corporelles qu'elles ont vues. Elles ne ſe connoiſſent pas elles-mêmes, au lieu que l'ame de l'homme connoît les choſes corporelles par le corps, & les ſpirituelles ſans le corps. Il arrive même quelque-
Ch. 22. fois, que l'ame ne s'applique point aux choſes qui font impreſſions ſur ſon corps. Je lis clairement quelque choſe, un autre m'entend, & parce qu'il a l'eſprit occupé à ce que je dis, il le comprend. Pour moi je ne ſçai point ce que j'ai lu, parce que mon ame, ſans ſortir du lieu, étoit occupée ailleurs. Mais lorſque l'on m'avertit, je retourne à moi-même; c'eſt moi-même qui retourne, & c'eſt à moi que je retourne. Je n'étois point avec moi, puiſque j'y ſuis retourné, non par l'intervale des lieux, mais de tems: & toutefois je n'ai point été hors de moi, parce que je n'ai pu être ſans moi. L'ame eſt préſente pour me faire appercevoir par les yeux du corps ce que je lis: mais elle
Ch. 24. n'y eſt pas pour me faire comprendre ce que j'ai lu. Mais me direz-vous: autre choſe eſt la ſubſtance de l'ame, autre eſt la penſée qui naît de l'ame. Vous vous trompez en confondant la penſée de l'ame avec ſa ſubſtance. L'ame eſt quelquefois ſans penſée; & lorſqu'elle penſe, c'eſt dans le corps & par le corps qu'elle penſe. Ce ſont les images corporelles des objets dont elle a été frappée par les ſens, qui la font penſer; & ſi ces images

corporelles n'étoient point gravées dans le cerveau, elle ne se souviendroit jamais des objets qu'elle a vus par les sens. Claudien répond, que l'ame n'est point différente de la pensée, quoique les choses auxquelles l'ame pense, soient différentes de l'ame même; qu'il n'est pas vrai que l'ame soit jamais sans pensée; qu'elle peut bien changer de pensée; mais qu'elle ne peut être sans pensée, & qu'elle est toute entiere où elle pense, parce qu'elle est toute pensée. Il ajoute que c'est une erreur de distinguer les puissances de l'ame de l'ame même; parce que quoique ce soit par accident qu'elle pense à un objet plutôt qu'à un autre, son essence est d'être une substance qui pense. Il en est de même, dit-il, de la volonté: c'est par accident qu'elle veut ceci ou cela: mais vouloir en soi, est sa substance; & comme toute l'ame est pensée, de même toute l'ame est volonté: & ce qu'elle veut parfaitement, elle le veut toute entiere & sans aucune division de parties. Il cite sur cela le précepte que Dieu nous fait dans l'Evangile, de l'aimer de tout notre cœur & de toute notre ame: *Matth. 22, 17.* ce qui prouve que l'amour n'est pas une partie de l'ame; mais qu'elle est tout amour, quel que soit l'objet vers lequel son amour se porte. Or on ne trouve rien de semblable dans le corps qui n'agit que par partie, & non par l'union des mouvemens de toutes ses parties. Mammert fait voir ensuite quelles sont les choses que l'ame voit par le corps, & celles qu'elle voit indépendamment du corps. Ch. 25. Il donne pour éxemples les figures de Géométrie, un point, une ligne, un cercle, un triangle parfait, dont il donne des définitions éxactes. L'ame voit ces figures par les yeux du corps; mais elle en a aussi des idées qui ne dépendent pas du corps: ce qui est si vrai, que tandis que je forme en Occident une de ces figures, un autre qui est en Orient, en peut former une toute semblable sans avoir vu la mienne. Mon ame connoît encore sa pensée, sa volonté, son amour: est-ce par quelque image corporelle? non, c'est la vérité intérieure qui lui parle, qui lui fait comprendre que sa pensée est différente de la Ch. 26. parole par laquelle elle l'exprime. Ce qui marque bien qu'autre chose est la pensée de l'ame, & autre la voix ou la parole qui la manifeste au dehors, c'est que la pensée peut être sans la parole, & la parole sans la pensée. L'ame connoît Dieu, & le cherche; peut-on dire qu'elle a quelque autre image de la divinité qu'elle-même?

VIII. Après avoir marqué dans le second Livre, par quels dégrés les Philosophes Payens sont parvenus à la connoissance du *Analyse du second Livre, Cap. 1, 2, 3.*

vrai Dieu, c'est-à-dire, par les créatures, il montre que les plus
fameux d'entr'eux, dont il avoit lu les écrits, enseignoient que
Ch. 4. l'ame de l'homme étoit incorporelle. Il traite ensuite de la na-
ture des corps qu'il fait consister dans la longueur, la largeur &
la profondeur : en sorte qu'il n'y en a aucun qui ne puisse être
mesuré à raison de la distance des parties, & qui ne soit pesant
& nombrable. Une goûte d'eau, par éxemple, peut être mesu-
Ch. 5 & 6. rée, on peut la diviser en plusieurs parties, elle a son poids. Il
trouve aussi qu'on peut dire de l'ame qu'elle est capable de me-
sure, de nombre & de poids. Par le poids il entend la volonté
de l'ame, qui est proprement son amour, c'est-à-dire, l'affec-
tion qu'elle a, soit pour elle, soit pour les autres; par la mesure
& par le nombre, la connoissance que l'ame a de l'une & de
l'autre : car elle connoît que trois & quatre font sept, & cette con-
noissance est réservée à elle seule à l'exclusion du corps. Il rappor-
Ch. 7. te un grand nombre de passage des anciens Philosophes, en parti-
culier d'Architas le Pytagoricien, de Platon & de Porphire, pour
montrer qu'ils ont cru que l'ame n'avoit aucune des qualités qui
constituent l'essence du corps. Il en cite aussi de Sextius Philo-
sophe Romain & de Varron, qu'il appelle le plus sçavant hom-
Ch. 8. me de son siécle. Il y ajoute les autorités d'un grand nombre d'E-
Ch. 9. crivains Ecclésiastiques, de saint Gregoire de Nazianze, de
saint Ambroise, de saint Augustin & de saint Eucher, qu'il
avoit connu particuliérement, & dont il fait un grand éloge. Il
convient que saint Hilaire de Poitiers n'a pas pensé de même
que les autres sur la nature de l'ame, & qu'il a enseigné que
tout ce qui est créé n'est point incorporel : mais il répond que
c'est en lui une faute qu'il a effacée par la vertu de sa confession,
& que quoique l'on puisse reprendre cet endroit de ses écrits,
cela ne diminue rien de ses mérites. Claudien auroit pu, pour
excuser ce Pere, rapporter d'autres endroits de ses ouvrages,
Ch. 10. où il dit nettement que l'ame est spirituelle & céleste de sa natu-
re, & que c'est pour cette raison (*x*), qu'il est dit dans l'Ecri-
ture, que Dieu a fait l'homme à son image. Il finit ses preuves
par celle qu'il tire de l'Ecriture; & il appuie beaucoup sur cet
endroit de la premiere aux Corinthiens, à qui saint Paul dit en
parlant de ce qu'ils auroient dû faire pour punir l'incestueux qui
avoit déshonoré leur Eglise : *Quoique absent de corps, je suis*
1 Cor. 5, 3. *présent en esprit.* Que veut dire cette façon de parler? Comment

(a) *Vid. Tom. 5, p. 121.*

l'Apôtre

l'Apôtre est-il présent en esprit où son corps n'est pas ? Si le corps est esprit, pourquoi ne dit-il pas que composé de deux corps, il étoit présent de l'un à Corinthe, & absent de l'autre. Ch. 11.
Il faut donc convenir que l'esprit par lequel saint Paul disoit être présent en cette Ville, tandis que son corps en étoit éloigné, est incorporel. A l'égard de ce que dit ce même Apôtre, qu'il avoit été ravi au troisiéme ciel; mais qu'il ne sçait si c'est avec son corps ou sans son corps; cela prouve qu'il se voyoit composé de deux substances, l'une incorporelle, l'autre corporelle, & qu'il pouvoit être transporté dans le ciel selon l'une de ces substances, sans que l'autre y fût. Mais Jesus-Christ décide nettement la spiritualité de l'ame, lorsqu'il dit : *Ne craignez point ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame.* Pourquoi, en effet, pourroit-on tuer le corps & ne pas tuer l'ame, si ce n'est que l'ame n'est pas un corps. Vous direz peut-être que l'ame est un corps, mais plus mince & plus léger. Soit : c'est toujours un corps, & il peut être tué par celui qui peut tuer le corps : or Jesus-Christ n'a pas dit : Ne craignez point ceux qui peuvent tuer un corps épais & un corps léger : mais en général, *ceux qui peuvent tuer le corps & ne peuvent tuer l'ame.*

Ch. 12. 2 Cor. 12, 2, 3. Ch. 13. Matth. 10, 28

Analyse du troisiéme Livre. Ch. 1, 2.

IX. Mammert répond dans le troisiéme Livre, aux objections que Fauste faisoit contre la spiritualité de l'ame. Elle est, disoit-il, contenue dans le corps, & conséquemment, elle est dans le lieu. Comment se peut-il faire, répond Mammert, que l'ame soit dans le corps, & que toutefois elle en pénétre toutes les parties? Est-elle dehors sans être dedans? Est-elle dedans sans être dehors? Est-elle dedans & dehors? Comme il n'étoit point aisé de répondre à ces questions, il fait admirer à Fauste la maniere d'agir de l'ame, qui peut mouvoir localement un corps, quoiqu'elle ne soit pas localement dans le corps. Elle est dans le corps; mais non pas comme dans un lieu : elle peut être dans quelque autre partie du monde, comme elle est dans le corps. Comment, direz-vous, peut-elle être dans un endroit & n'y être pas localement? Je vous demanderai à mon tour, si le monde est dans un lieu ou non. Si vous dites qu'il est dans un lieu, vous serez obligé de dire si ce lieu dans lequel est le monde, est hors du monde ou du monde même? S'il est hors du monde, je vous demande encore si ce lieu dans lequel est le monde, est aussi dans un lieu : & si vous l'avouez, vous serez aussi obligé d'avouer que le monde est infini; ou de dire qu'il n'est pas dans un lieu : en ce cas pourquoi ne direz vous point

Ch. 3.

que l'ame ſpirituelle n'eſt point localement en un endroit? Fauſte objectoit qu'on ne pouvoit dire que l'ame de Jeſus-Chriſt eut ceſſé d'être dans ſon corps après ſa mort, ſi elle n'eut pas été dans le corps comme dans ſon lieu pendant la vie du Sauveur. Claudien répond que ſi cette conſéquence eſt bonne, il faudra dire auſſi (*a*), que la divinité étoit dans le corps de Jeſus-Chriſt
Ch. 4. comme dans un lieu, puiſqu'à la mort de Jeſus-Chriſt elle a ceſſé d'être unie à ſon corps. Or il eſt abſurde de dire que Dieu ſoit dans un lieu : & comme on ne peut point prouver qu'il y ſoit, parce qu'il a abandonné le corps auquel il s'étoit uni, ce n'eſt pas non plus une conſéquence que l'ame ſoit dans un lieu, parce qu'à la mort du corps, elle en ſort. De n'être point dans un lieu, eſt un privilege de l'ame; comme il en eſt un de Dieu à l'image duquel elle a été faite. Mammert dit enſuite que la ſainte Vierge ne vit pas l'Ange Gabriel dans ſa nature Angélique ; mais dans le corps qu'il avoit pris pour un tems, afin de ſe rendre viſible : & à cette occaſion, il dit que les Anges ont des corps
Ch. 5. par leſquels ils deviennent viſibles (*b*), & que les démons en ont auſſi, par leſquels ils ſouffrent, n'étant pas poſſible qu'ils ſouffrent ſans corps. Mais, ajoute-t-il, les uns & les autres ont auſſi
Ch. 7. des ames ſpirituelles, ſans cela comment les Anges pourroient-ils voir Dieu? Les ames des impies, diſoit Fauſte, ſont en enfer ; celles des juſtes dans le ciel ; & il y a entre elles un grand cahos qui les ſépare ; elles ſont donc les unes & les autres dans
Ch. 8. un lieu. Si cela eſt, répond Mammert, comment Abraham & le mauvais Riche ſe parloient-ils & s'entendoient-ils? Comment Abraham voyoit-il le mauvais Riche? Comment celui-ci voyoit-il le Lazare dans le ſein d'Abraham? Cela n'étant pas poſſible dans la ſuppoſition qu'ils étoient l'un & l'autre ſéparés des lieux par un grand cahos, Claudien ſoutient que cette ſéparation doit

(*a*) Sub hujus ergo neceſſitate ſententiæ Deum quoque profano auſu localem credimus, qui & in Chriſto cùm crucifixus eſt, fuit, & eundem in paſſione dereliquit, ipſe quoque Dominus de cruce clamavit : *Deus meus, quare me dereliquiſti.* Si enim non diſceſſit, non dereliquit ; ſi dereliquit, utique diſceſſit. Objice nunc igitur localitatem Deo. Contiguus videlicet gradus eſt, ut ab injuria ſimilitudinis Dei feraris in Deum, & qui infamas imaginem, laceſſes autorem : ſicut ergo illocalitas Deo non adimitur, quòd hominem Chriſtum diſcedendo deſeruit, ſic anima illocalitatis privilegium non amittit, cum corpore moriente diſcedit. MAMMERT. *L.* 3, *c.* 4.

(*b*) Patet beatos Angelos utriuſque ſubſtantiæ & incorporeos eſſe in ea parte, ſub quâ ipſis viſibilis Deus eſt, & in eâ itidem parte corporeos quâ hominibus ſunt viſibiles, quoniam nec Deus ab Angelo per corpus, nec Angelus ab homine ſine corpore videri poteſt. Quæ cum ita ſint, negari nequit, Diabolum quoque ex incorporeo corporeoque factum, duplicis eſſe ſubſtantiæ . . . . . Habet diabolus, ipſe tamen incorporeus, corpus ſuum, quia & ſentire ſine corpore corporea tormenta non poterit. *Lib.* 3, *c.* 7.

s'entendre non des lieux différens ; mais des états différens des juſtes & des injuſtes. Ils peuvent, quant au corps, être dans un même lieu ; mais l'injuſte, tandis qu'il perſévere dans ſon iniquité, ne peut être dans l'état d'innocence du juſte. Il fait voir la différence qu'il y a entre la vue des yeux du corps & ceux de l'ame. Les yeux de l'ame conſiſtent dans ſon entendement : ce qui fait qu'elle voit les choſes incorporelles, quoiqu'elles ne lui ſoient pas préſentes localement ; mais elle ne voit les corporelles que par les yeux du corps. Si elle voyoit par elle-même les choſes corporelles, elle verroit ſans doute celles qui lui ſont les plus unies, comme le cœur, les entrailles, le cerveau ; mais elle ne les voit pas : elle eſt, diſoient quelques-uns, corporelle aux yeux de Dieu ; & ſpirituelle à ſes propres yeux. Dieu, répond Mammert, connoît l'ame telle qu'elle eſt, & qu'il l'a faite ; ſi elle eſt ſpirituelle, Dieu la connoît être telle. Il ne ſe peut pas que Dieu connoiſſe les choſes autrement qu'elles ſont ; ni conſéquemment que l'ame ſoit corporelle aux yeux de Dieu, ſi elle eſt ſpirituelle en elle-même. On doit dire auſſi de l'homme que tout ce qu'il connoît véritablement, eſt tel qu'il le connoît

Ce qu'on doit conclure de la doctrine établie dans ces trois Livres.

X. La concluſion que Mammert Claudien tire de la doctrine établie dans ſes trois Livres, eſt, que l'homme eſt compoſé de deux ſubſtances, l'une ſpirituelle & immortelle, qui eſt l'ame ; l'autre corporelle & mortelle, qui eſt le corps. Il montre qu'il y a de la contradiction à dire, comme faiſoit Fauſte, que l'ame, quant à ſa ſubſtance, eſt renfermée dans le corps, & attachée aux membres du corps ; & qu'elle va toutefois çà & là, qu'elle erre de côté & d'autre par ſes différentes opérations ; n'étant pas poſſible qu'une ſubſtance qui eſt attachée à un endroit, puiſſe agir en d'autres. Après quoi il propoſe dix raiſonnemens qui renférment ce que l'on penſe ſur la nature des êtres corporels & incorporels.

1. Dieu eſt incorporel (*c*) ; l'ame humaine eſt ſon image ; elle eſt donc incorporelle, puiſqu'un corps ne ſçauroit être l'image de l'incorporel.

2. Tout ce qui n'eſt point dans le lieu eſt incorporel (*d*) : l'a-

(*c*) 1. Deus incorporeus eſt : imago autem Dei eſt humanus animus : quoniam ad ſimilitudinem & imaginem Dei factus eſt homo : enimvero imago incorporei corpus eſſe non poteſt. Igitur quia imago Dei eſt humanus animus, incorporeus eſt animus humanus.

(*d*) 2. Omne illocale incorporeum quoque eſt : porro vita corporis anima eſt & in corpore vivente tam vivit pars minima corporis quam totum corpus. Tantùm ergo vitæ in parte corporis eſt, quantùm in toto corpore : & vita hæc anima eſt. Nec locale eſt quod tam magnum eſt in toto

me eſt la vie du corps en cette vie & eſt également dans tout le corps & dans chacune de ſes parties : elle n'eſt point dans le lieu, puiſqu'elle eſt autant dans une des parties du corps que dans le tout : elle eſt donc incorporelle.

3. L'ame penſe & raiſonne (*e*) : & il lui eſt eſſentiel de penſer & de raiſonner : or la raiſon n'eſt ni dans le lieu ni corporelle ; l'ame eſt donc incorporelle.

4. La volonté eſt de la ſubſtance de l'ame (*f*) : toute l'ame veut & elle eſt toute volonté : la volonté n'eſt point un corps : donc l'ame n'eſt point un corps.

5. La memoire n'eſt point dans le lieu (*g*) : c'eſt une faculté qui ne s'étend point par le grand nombre des choſes dont elle ſe ſouvient, & qui ne ſe reſſerre pas par le petit nombre : elle ſe ſouvient des choſes corporelles d'une maniere incorporelle: lorſqu'elle ſe ſouvient, elle ſe ſouvient toute entiere : elle eſt toute mémoire ; donc elle n'eſt pas un corps.

6. Le corps ne ſent le coup qu'à l'endroit où on le frappe (*h*) : l'ame, au contraire, ſent toute entiere quand on frappe quelque partie du corps : ce ſentiment n'eſt donc point dans le lieu. Or, tout ce qui n'eſt point dans le lieu, eſt incorporel : d'où il ſuit que l'ame eſt incorporelle.

7. Le corps ne s'approche ni ne s'éloigne de Dieu (*i*) : l'ame s'en approche & s'en éloigne : elle n'eſt donc pas un corps.

8. Le corps ſe meut dans le lieu & change de place (*l*) : l'ame ne ſe meut point de cette ſorte : elle n'eſt doncp oint un corps.

9. Le corps eſt étendu en longueur, largeur & profondeur (*m*) :

---

quàm in aliquo, & tam magnum in parvo quàm in magno. Non igitur localis eſt animus : & quidquid illocale eſt, corporeum non eſt : igitur anima corpus non eſt.

(*e*) 3. Ratiocinatur anima rationalis, & ſubſtantialiter ineſt anima ratiocinari & ratio incorporalis atque illocalis eſt. Igitur incorporalis eſt anima.

(*f*) 4. Item voluntas animæ ſubſtantia ejus eſt, & ſi tota vult anima, tota voluntas eſt ; & voluntas corpus non eſt : igitur anima non eſt corpus.

(*g*) 5. Item memoria illocalis quædam capacitas eſt quæ nec multitudine recordabilium diſtenditur, nec paucitate tenuatur, & incorporaliter etiam corporalium reminiſcitur ; & cùm meminit animus, totus meminit & totus memoria eſt, qui meminit totus, & memoria corpus non eſt : non igitur corpus eſt animus.

(*h*) 6. Item corpus in parte ſuî tactum ibi ſentit ubi tangitur : animus per non totum corpus, hoc eſt per partem corporis totus ſentit: hujuſmodi vero ſenſus illocalis eſt, & omne illocale incorporeum eſt : incorporea ergo eſt omnis anima.

(*i*) 7. Item corpus nec appropinquat Deo, nec recedit à Deo, animus autem & proximat & longinquat illocaliter. Igitur animus corpus non eſt.

(*l*) 8. Item corpus movetur per locum, animus autem per eundem non movetur : animus igitur non eſt corpus.

(*m*) 9. Item longitudo, latitudo & al-

& tout ce qui n'a point ces dimensions n'est pas un corps: l'ame ne les a point, elle n'est donc pas un corps.

10. En toutes sortes de corps, il y a un côté droit & un côté gauche; un dessus & un dessous; un devant & un derriere (*n*) : rien de tout cela ne se trouve dans aucune ame : elle n'est donc point un corps.

La crainte que quelqu'un ne trouvât mauvais que Mammert Claudien eût composé trois Livres pour réfuter ce que Fauste avoit dit dans une petite page, lui fait prévenir cette plainte en disant, qu'il n'étoit pas aussi aisé de réfuter le mensonge que de l'avancer. Que quelqu'un s'avise de nier que le monde est rond & en forme de sphere, il peut le faire en un mot : mais pour prouver qu'il est d'une forme sphérique, il faut un discours. Il en appelle à l'équité de son adversaire pour prononcer sur son ouvrage, & le prie qu'au cas qu'il voulût y répliquer, de ne point cacher son nom, comme il avoit fait dans son premier Ecrit.

XI. Aux trois Livres de la nature de l'ame, on a joint dans la Bibliotéque des Peres à Paris en 1576, un petit Ecrit de Mammert Claudien adressé à saint Sidoine Apollinaire, où par divers raisonnemens fort courts, il établit la différence qu'il y a entre la nature corporelle & l'incorporelle. Il ne reconnoît dans la nature que deux sortes d'êtres, le spirituel & le corporel. Nous concevons le premier par l'esprit ; nous sentons le second par le corps. Il fait mention dans cet Ecrit, de ses Livres de la nature de l'Ame, & dit qu'il les avoit envoyés à saint Sidoine pour les éxaminer & y corriger ce qu'il jugeroit à propos.

Lettre à S. Sidoine sur la différence entre les êtres spirituels, & les corporels. *Tom. 6 Bibliot. Patr. Paris.* 1576, *p.* 727.

XII. Saint Sidoine en fait un éloge accompli, disant que Mammert (*o*), qu'il appelle un homme très-riche & très-profond dans la science des choses & des expressions, traitoit avec clarté dans cet Ouvrage, une matiere fort obscure ; qu'il y décidoit avec évidence, des questions extrémement embarrassées ; & que malgré la rudesse & la barbarie du langage syllogistique,

Jugement des Livres sur la nature de l'ame. Editions qu'on en a faites.

titudo in corpore sunt : & quidquid his caret, corpus non est. Hisce autem caret animus : corpus igitur non est.

(*n*) 10. Dextrum, sinistrum, sursum, deorsum ; anterius & posterius in omni sunt corpore ; in nulla autem sunt anima: incorporea igitur est omnis anima. CLAU. *Lib.*, 3, *c.* 14.

(*o*) Adstipulatur judicio meo volumen illud quod tutè super statu animæ rerum, verborumque scientia divitissimus propalavisti .... quantumque opus illud est ! Materia clausum, declamatione conspicuum, propositione obstructum, disputatione reseratum, & quamquam propter hamata syllogismorum puncta tribulosum, vernantis tamen eloquii flore mellitum. SIDON. *Lib.* 4, *Epist* 3, *p.* 931.

ſon ſtyle étoit doux & coulant. Il ajoute (*q*), qu'il avoit rempli & embelli cet écrit de tout ce que la Philoſophie peut fournir, & de tout ce qui eſt propre à la Grammaire, à la Dialectique & autres arts libéraux. Ce qu'on ne peut refuſer à Claudien, eſt d'avoir traité avec beaucoup d'eſprit, de facilité & d'agrément les queſtions les plus abſtraites, & d'être le premier qui ait raiſonné avec quelque certitude & par des principes ſuivis ſur la nature de l'ame & du corps. Son Traité ſur cette matiere fut imprimé à Veniſe en 1482, in-4°. avec divers autres Ecrits; à Baſle dans les Orthodoxographes en 1555 & 1556; à Paris dans les Bibliotéques des Peres en 1576, 1644, & dans celle de Lyon en 1677. On ne trouve point dans celle-ci, la Lettre de Mammert à ſaint Sidoine, où il traite de la différence des êtres corporels & ſpirituels. Thadée Ugoleti fit imprimer à Veniſe le Traité de la nature de l'Ame en 1500. Moſellan en donna auſſi une édition à Baſle en 1520, in-8°. Claudien y eſt qualifié Evêque de Vienne, l'éditeur l'ayant confondu avec ſaint Mammert ſon frere. La même faute ſe trouve dans les Orthodoxographes. L'édition d'Anvers de l'an 1607 & 1610, eſt dûe aux ſoins de Pulmannus, qui l'orna des notes de Delrio. Gaſpar Barthius en donna une en 1612 in-8°. à Hanau. Celle de Zuickav en 1655, eſt la plus ample & la plus correcte. On y trouve outre les notes de Barthius celle d'André Schottus.

Lettres de Mamert Claudien.

XIII. Parmi les Lettres de ſaint Sidoine données par le Pere Sirmond, il y en a une de Mammert Claudien. C'eſt une Lettre de politeſſe & d'amitié. Il y releve l'attention que ce ſaint Evêque avoit pour les pauvres, & ſon application à l'étude des Livres ſaints (*r*); mais il s'y plaint de ſon ſilence; & dit que pour s'en venger, il l'importunera par ſes Lettres. Monſieur Baluſe nous en a donné une autre (*s*), qui eſt adreſſée à Sapande Profeſſeur de Rhétorique à Vienne. Il y attribue l'émulation qui régnoit parmi les Grecs pour les ſciences, à l'attention que l'on avoit de récompenſer le mérite par divers dégrés d'honneur. Il faut bien qu'on ne pensât pas de même alors dans les Gaules, puiſque ſelon que le témoigne Mammert, les Lettres y alloient en décadence. Comme Sapande s'efforçoit de les relever, Mam-

(*q*) Illic & Grammatica dividit, & Oratoria declamat, & Arithmetica numerat, & Geometria metitur, & Muſica ponderat, & Dialectica diſputat, & Aſtrologia prænoſcit, & Architectonica ſtruit, & Metrica modulatur. IDEM. *L.* 5, *Epiſt.* 2, *p.* 970.

(*r*) SIDON, *Epiſt. lib.* 4 *Epiſt.* 2, *pag.* 929.

(*s*) BALUS. *tom.* 6 *Miſcellan. p.* 535 & *ſuiv.*

mert lui marque ceux des anciens Auteurs qui pouvoient lui servir à éxécuter son entreprise.

XIV. Saint Sidoine (*t*) fait l'éloge d'une hymne en vers trochaïques, où Mammert Claudien exprimoit de grands sens en peu de paroles. Cet Evêque y trouvoit tant d'élévation, de douceur & d'agrément, qu'il la préféroit à tout ce que l'on a écrit en ce genre. Si cet éloge n'est point flatté, il faut convenir qu'il ne peut s'appliquer à l'hymne *Pange lingua gloriosi prælium certaminis*, qui ne peut passer pour un Ouvrage de poésie si excellent, qu'on ne puisse en faire de meilleur. Il paroît néanmoins que c'est de cette Hymne que S. Sidoine veut parler. Elle lui est attribuée non-seulement par un ancien Scholiaste (*u*), mais encore par Gennade, suivant le manuscrit de l'Abbaye du Mont de saint Michel, que l'on a suivi dans l'édition de Hambourg en 1718. Il est dit dans le même manuscrit, que Claudien composa divers autres Ouvrages. Nous n'en avons point de connoissance; mais on ne doit pas mettre de ce nombre le Poëme intitulé, *Contre les Poëtes profanes*, imprimé sous le nom de Mammert dans le sixiéme tome de la Bibliotéque des Peres, & ailleurs. Ce Poëme est de saint Paulin de Nole, & fait une suite de sa seiziéme Lettre à Jove son ami & son parent. Le Poëme qui commence par ces mots : *Christe potens rerum*, n'est pas non plus de Mammert Claudien, & moins encore de Claudien d'Aléxandrie (*x*), qui étoit payen, à qui toutefois on l'a attribué dans quelques éditions de ses Poésies. Il est du Pape Damase, & fait le neuviéme de ses Poëmes. On ne peut non plus attribuer à Mammert Claudien le Poëme sur la concorde de l'ancien & du nouveau Testament. On ne cite aucun manuscrit où il porte son nom. Il y en a au contraire, où il porte celui de Flavius Præsidius. Quelques Sçavans le donnent au Poëte Sedulius; d'autres à Rufius Asterius, sous le nom duquel on l'a imprimé dans le huitiéme tome de la Bibliotéque des Peres à Paris en 1644.

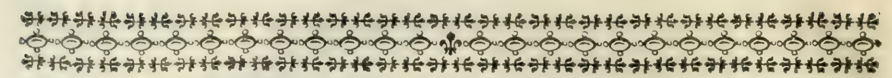
Hymnes de S. Mammert.

V. Tom. X. p. 605.

(*t*) Jam verò de hymno tuo si percunctere quid sentiam; commaticus es, copiosus, dulcis, elatus, & quoslibet lyricos dithyrambos amœnitate poetica & historica veritate supereminet. SIDON. *Lib* 4, *Epist.* 3, *p.* 9[illegible].

(*u*) Claudiano carmen hoc vindicat non solùm vetus Scholiastes, verum etiam Gennadius, non quidem ut editus est, sed prout in codice Cœnobii sancti Michaelis de Tomba vulgatis auctior in Claudiani mentione legitur his verbis : Scripsit & alia nonnulla : inter quæ & hymnum de Passione Domini, cujus pricipium est, *Pange lingua gloriosi*. SIRM. *in not. ad Epist.* 3, SIDON. *p.* 933.

(*x*) GYRALD. *de Hist. Poetarum*, *Dial.* 4, *p.* 260. & VOSSIUS *de Poetis latin. c.* 5.



CHAPITRE V.

Saint Loup, Evêque de Troies, & Saint Euphrone, Evêque d'Autun.

S. Loup né à Toul, eſt fait Evêque de Troies vers l'an 426.

I. LA Ville de Toul en Lorraine (*a*) fut le lieu de la naiſſance de ſaint Loup. Il la quitta pour ſe retirer à Lerins, où ſaint Honorat le reçut ſous ſa diſcipline : au bout d'un an il ſortit de Lerins, en même-tems que ſaint Honorat. C'étoit vers l'an 426 : de-là il paſſa à Maſcon. Il étoit en cette Ville lorſqu'on vint l'enlever pour le placer ſur le Siége Epiſcopal de Troies en Champagne, après la mort de ſaint Urſe, mort ſelon toutes les apparences le 25 de Juillet de l'an 426. Saint Loup s'étoit rendu célébre non-ſeulement par ſes vertus, mais auſſi par ſon ſçavoir & ſon éloquence : car il avoit un fort bel eſprit, & avoit étudié dans les Ecoles des Rhéteurs. Après ſept ansde m ariage avec Pemeniole ſœur de ſaint Hilaire Evêque d'Arles, ils s'étoient ſéparés d'un commun conſentement pour mener une vie parfaite.

Il eſt envoïé en Bretagne contre les Pélagiens.

II. Les Evêques des Gaules aſſemblés en 429, pour choiſir des perſonnes capables d'aller combattre les Pélagiens, qui corrompoient les Egliſes de la Grande-Bretagne, jetterent les yeux ſur ſaint Loup & le joignirent à ſaint Germain d'Auxerre que le Pape ſaint Céleſtin avoit déja nommé pour cette entrepriſe. En arrivant dans cette Iſle, ils trouverent les peuples aſſemblés pour les recevoir, leur arrivée ayant été prédite par les malins Eſprits qu'ils chaſſerent des poſſédés. Les Pélagiens éviterent d'abord d'entrer en diſpute avec les deux Evêques : mais honteux de ſe condamner eux-mêmes par leur ſilence, ils conſentirent à une conférence. Ils y parlerent les premiers, & après avoir diſcouru long-tems, ſaint Loup & ſaint Germain leur répondirent avec tant de force, qu'ils les réduiſirent à ne pouvoir répliquer. Comme le peuple en témoignoit ſa joie par de grandes acclamations, un homme qui avoit la dignité de Tribun, préſenta aux ſaints Evêques ſa fille âgée de dix ans, qui étoit aveugle. Ils lui dirent de la préſenter aux Pélagiens : mais ceux-ci ſe joignirent

(*a*) SURIUS, *ad Diem 29 Julii.*

au

au Tribun pour demander aux deux Evêques la guérison de la fille. Ils firent l'un & l'autre une courte priere : puis saint Germain invoquant la sainte Trinité, il appliqua sur les yeux de l'aveugle le reliquaire qu'il portoit ordinairement à son col, & aussi-tôt elle recouvra la vue. Par ce miracle & par un grand nombre d'autres, ces deux Saints rétablirent dans la Bretagne la foi Catholique.

III. Saint Loup de retour à Troies, continua ce qu'il avoit fait dès le commencement qu'il en fut Evêque, instruisant sans cesse son troupeau des moyens du salut, éclairant par la lumiere de l'Evangile ceux qui étoient encore dans les ténébres de l'ignorance. Il arriva qu'un de ses Diocésains nommé Gallus (*b*), ayant quitté sa femme, se retira en Auvergne. Saint Loup en écrivit à saint Sidoine alors Evêque de Clermont, avec une force tellement mêlée de douceur, que Gallus effrayé & gagné en même-tems, reprit aussi-tôt le chemin de son pays dans le dessein d'aller retrouver sa femme. Nous n'avons plus cette Lettre, mais nous en connoissons le mérite par l'effet qu'elle produisit, & que saint Sidoine représente en ces termes (*c*); Qu'y a-t-il de plus estimable qu'une réprimende qui oblige le pécheur de chercher dans sa pénitence un puissant remméde contre son mal, ne trouvant rien à redire contre celui qui le lui fait reconnoître ?

Sa conduite pendant son Episcopat.

IV. Attila après avoir passé le Rhin en 451, avoit déja ravagé plusieurs Villes des Gaules, lorsqu'il fut obligé de les quitter par la victoire qu'Aëtius remporta sur lui avec le secours des Goths & des Francs. La Ville de Troies qui se trouvoit sans défense, n'ayant pas même de murailles, craignoit l'approche des Barbares : mais saint Loup sçut si bien se faire respecter par Attila, que ce Prince cruel l'obligea de l'accompagner jusqu'au Rhin, pour la conservation de sa propre personne & de son armée. Il se recommanda même à ses prieres, & le renvoya chez lui en sûreté. Saint Loup trouva à son retour que les habitans de Troies avoient quitté leurs demeures pour se retirer en des lieux où ils fussent à couvert de la crainte des ennemis. Le saint Evêque voulant les rassembler, se retira lui-même sur une Montagne nommée Latiscon, environ à 15 lieues de la Ville de Troies. Il y demeura deux ans, puis il passa à Mâcon.

Il délivre la Ville de Troies des ravages d'Attila en 451.

V. Il étoit, ce semble, à Autun sur la fin de l'an 453, lors que saint Euphrone, qui venoit d'en être élu Evêque, reçut un

Lettres de S. Loup & de S. Euphrone d'Autun, en 453.

(*b*) SIDON, *Lib. 6, Epist. 9, p.* 1007. (*c*) *Ibidem.*

Memoire de Talafe Evêque d'Angers, fur quelques difficultés qui regardoient la difcipline Ecclésiaftique (*d*). Talafe demandoit par ce Mémoire, qu'il envoy par un Soûdiacre nommé Arconce, quelle différence il falloit mettre dans la célébration de l'Office divin, entre la veille de Pâques & celles de Noël & de l'Epiphanie. Il demandoit encore quelle régle il y avoit à obferver pour le mariage des Clercs inférieurs, & s'il étoit permis d'en ordonner qui fuffent bigames. Saint Loup & faint Euphrone répondirent, que la différence de ces veilles confiftoit premiérement, en ce que celle de Pâques commençoit le foir & n'alloit guére jufqu'au matin; au lieu qu'on employoit à celles de Noël & de l'Epiphanie la nuit entiere, ou du moins la derniere partie de la nuit qui approche du matin: fecondement (*e*), en ce que dans chacune de ces veilles, il y avoit des leçons propres aux Myfteres; c'eft-à-dire, que pendant la veille de Noël on lifoit les endroits de l'Ecriture qui annonçoient la Naiffance du Meffie; dans celle de l'Epiphanie, ceux où il étoit parlé de fa manifeftation, & pendant la veille de Pâques les endroits qui

(*d*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1048.

(*e*) Commonitorium quod per Subdiaconum Archontium miffum fuerat, infpeximus: ad quod fanctitati tuæ, ficut popofcifti, refpondere curavimus. Vigilia Natalis Domini longè alio more, quàm Pafchæ vigilia celebranda: quia hîc Nativitatis Lectiones legendæ funt, illic autem paffionis. Epiphaniæ quoque folemnitas habet fuum fpecialem cultum. Quæ vigiliæ vel maximè, aut perpete nocte, aut certè in matutinum vergente, curandæ funt, Pafchalis autem vigilia à vefpere raro in matutinum ufque perducitur. Deinde in vigilia Pafchæ diverforum librorum lectiones funt recenfendæ, quæ totæ habeant aliquid de præfiguratione, aut vaticinio Paffionis: ante dicta autem vigilia, prout vifum fuerit, inter pfallendum, & legendum; five de Prophetis, five de novo Teftamento, quod quifque voluerit, non legali, fed voluntariâ lectione præfumet. De Clericis verò bigamis, ufque ad Oftiarios Ecclefia permittit & patitur; & quam quis Sacerdotum regulam pro diftrictione fuâ affumpferit, jure cuftodiet. Exorciftas verò, aut Subdiaconos, à fecundis nuptiis penitus excludit. Generationem verò filiorum ab his, quos conjugatos affumimus, melius effet, fi fieri poffit, arceri: quos melius eft non affumi; quàm de his pofteà fub diverfa fenfuum varietate certari: cùm melius fit, omnes difceptationum caufas excludi, ut qui non vult in clericatu generari non conftituat in Altario conjugatos. Hæc pro confuetudine Ecclefiarum noftrarum, quarum una eft regula, paginæ hujus fermone texuimus. Si quid verò pro honore Domini poteft diftrictionis accrefcere, & fi imitari non poffumus, pro Domini honore laudabimus. Nam jam Ecclefiæ obfequiis aggregatos ad fecundas nuptias tranfire non patimur: quos, poftquam affumpti fuerint, etiam à primis penitus arcemus; Exorciftas dumtaxat, atque Subdiaconos. In Auguftodunenfi autem Ecclefiâ, vel Oftiarius in imo officio conftitutus, fi uxorem aliam acceperit, ab officio penitus abdicatur. Subdiaconos autem ad pacem inter fe in facrario oportet accedere: in Altario autem, nonnifi dùm porrigunt pallas Diacono, aut fufcipiunt quod refertur; ad pacem autem nequaquam eis permiffum eft. Si autem illius amentiæ fuerit vel Exorcifta vel Subdiaconus, vel etiam, ficut fupra memoratum eft, Oftiarius, ut fecundis fe nuptiis illigarit, non folùm ab officio, fed etiam à communione penitus arcetur. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1048.

avoient rapport à sa Passion. Ces Leçons se prenoient pour toutes ces veilles, tant de l'ancien que du nouveau Testament. La veille de Noël avoit encore cela de particulier, qu'on entre-mêloit les Leçons de l'Ecriture, du chant des Pseaumes. Sur la seconde question, ils répondoient qu'il étoit d'usage de permettre en certaines occasions, l'ordination des bigames pour les Portiers; mais jamais pour les Soûdiacres, ni même pour les Exorcistes: que l'on ne souffroit point que ceux qui étoient déja Exorcistes ou Soûdiacres se mariassent en secondes nôces; que s'il arrivoit qu'ils épousassent une seconde femme, on les privoit non-seulement de leur ministere, mais aussi de la communion; que l'on ordonnoit quelquefois des hommes mariés pour Soûdiacres, & qu'on les toléroit, sans les séparer de leurs femmes; qu'à l'égard des dégrés supérieurs, à qui les Canons défendent l'usage du mariage, ils tâchoient de n'y élever que ceux qui n'étoient point engagés dans cet état. L'usage particulier de l'Eglise d'Autun, étoit que les secondes nôces fussent interdites même aux Portiers. Et parce que ces deux Evêques n'obligeoient point les Soûdiacres à la continence, ils ne souffroient pas non plus qu'ils approchassent de l'Autel pour y recevoir la paix, qu'ils devoient se donner mutuellement dans le Sacraire: mais ils leur permettoient d'approcher de l'Autel pour donner ou recevoir quelque chose du Diacre. Au surplus, ils protestent l'un & l'autre à Talase, que si un autre Evêque peut faire observer dans son Eglise une discipline plus éxacte qu'eux, ils loueront ce qu'ils n'auront pu pratiquer eux-mêmes; parce que Dieu en sera honoré.

VI. Saint Euphrone dont nous venons de parler, fit bâtir, n'étant encore que Prêtre, une Eglise dans la Ville d'Autun, sous l'invocation de saint Symphorien (*f*). Depuis qu'il fut fait Evêque, il s'appliqua avec soin à s'instruire de la science nécessaire à sa dignité, dans les Ecrits des Peres de l'Eglise, nommément d'Origene, de saint Jérôme & de saint Augustin. Il pria aussi saint Sidoine de lui envoyer quelques explications sur l'Ecriture (*g*). Il fut appellé vers l'an 470, pour donner un successeur à l'Eglise de Châalons-sur-Saone, à Paul surnommé le Jeune, mort depuis peu: deux ans après, c'est-à-dire, en 472, saint Sidoine lui demanda son avis touchant Simplice, que l'on proposoit pour Evêque de Bourges. On croit qu'il mourut avant

Qui étoit S. Euphrone.

(*f*) GREG. TURON. *L.* 2, *Hist. Franc.* 6, 15.

(*g*) SIDON, *l.* 9, *Epist.* 2, *p.* 1091.

l'an 490. Il avoit écrit une Lettre au Comte Agrippin, où il lui faisoit le rapport des prodiges que l'on avoit vus en l'air dans les Gaules pendant les Fêtes de Pâques & le mois de Septembre de l'an 452 (*h*). Cette Lettre n'est pas venue jusqu'à nous.

Lettre de S. Loup.

VII. Mais nous avons celle que saint Loup écrivit à saint Sidoine pour le congratuler sur son élévation à l'Episcopat. Saint Loup avoit occupé le Siége de l'Eglise de Troies pendant quarante-cinq ans, lorsque saint Sidoine fut placé sur celui de Clermont en Auvergne. Ainsi l'on doit mettre sa Lettre vers la fin de l'an 471. Elle est remplie de témoignages d'amitié & d'estime. Quoiqu'il y témoigne sa joie de ce que saint Sidoine étoit passé des dignités mondaines, c'est-à-dire, de la Préfecture à l'Episcopat, il lui fait envisager ce ministere comme un ministere d'humilité qui ne lui seroit honorable qu'autant qu'il s'abaisseroit plus profondément au dessous de tous ceux au-dessus desquels il étoit élevé auparavant par les dignités qu'il possédoit dans le siécle. Il le lui fait encore considérer comme un ministere laborieux, qui l'obligeoit indispensablement de faire valoir ses talents pour instruire ses peuples dans les choses divines, plus encore qu'il ne les avoit fait valoir dans le maniment des affaires temporelles. Il veut qu'au lieu des discours pompeux d'une éloquence mondaine, ils n'entendent de sa bouche que ce qui pourroit les engager à prendre part par leur conduite aux souffrances de Jesus-Christ, & à mener une vie toute céleste. Je sens, ajoute-t-il, que le moment de ma mort approche ; mais il me semble aussi que je revivrai en vous, ne doutant pas que je ne laisse après moi un Evêque capable d'être le soutien & la consolation de l'Eglise. Priez pour moi, afin qu'en terminant ma vie entre les mains du Seigneur, j'acheve l'œuvre qu'il m'a imposée, & que j'emploie du moins pour lui les jours qui me restent, après en avoir tant employé, ce qui est un malheur pour moi, en des choses que je ne devois pas. Mais j'ai confiance au Seigneur, parce qu'il est plein de miséricorde. Cette Lettre qui nous a été donnée premiérement dans le Spicilege de Dom Luc d'Acheri (*i*), se trouve dans le Supplément des Conciles par Monsieur de Lalande. Elle trouva dans saint Sidoine les sentimens d'humilité qu'elle auroit pu lui inspirer,

(*h*) IDAC. *in Chron. p.* 1235, *tom.* 7, *Bibliotb. Patr.*

(*i*) *Spicileg. Tom.* 5, *p.* 579. & *Supplem. Conc. p.* 35 & 36.

comme on le voit par la réponse qu'il fit à saint Loup. S'il est, lui dit-il, permis à des criminels de vous rendre justice, à vous qui êtes le modéle & la régle des mœurs, la colomne des vertus, un esprit rempli de douceur, mais d'une douceur véritable, parce qu'elle est sainte; que ne vous dois-je pas pour avoir bien voulu panser par vos exhortations, les plaies d'un vermisseau très-méprisable (*l*)? Vous n'avez rien épargné pour nourrir de vos saints conseils une ame épuisée & accablée de foiblesse. Vous m'avez fourni du trésor de votre grande charité, la mesure de l'humilité qui m'est nécessaire pour ma guérison. Il paroît par une autre Lettre de saint Sidoine à saint Loup (*m*), qu'il en avoit reçu de lui qui sont perdues. Nous n'avons rien non plus de celles qu'il semble avoir écrites à saint Rurice (*n*): on en cite une qu'il écrivit, dit-on (*o*), à Gibulile Roi des Allemans, pour lui demander la liberté des peuples qu'il avoit emmenés captifs à Brienne en Champagne. L'Auteur de la vie du Saint, ne dit point ce qu'il devint depuis son voyage à Mascon en 453. Mais la Lettre que saint Sidoine lui écrivit depuis l'an 471 (*p*), pour lui recomander une personne habituée à Troies, ne permet pas de douter que saint Loup n'y fût retourné après son voyage de Bourgogne.

(*l*) Te ergo norma morum, te columna virtutum, te, si blandiri reis licet, vera, quia sancta dulcedo, despicatissimi vermis ulcera digitis exhortationis contrectare non piguit: tibi avaritiæ non fuit pascere monitis animam fragilitate jejunam; & de Apotheca dilectionis altissimæ, sectandæ nobis humilitatis propinare mensuram. SIDON. *Lib.* 6, *Epist.* 1, *p.* 997.

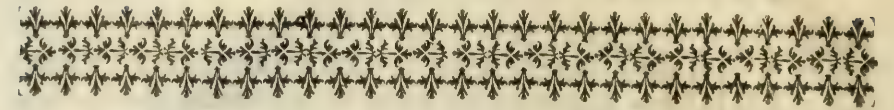
(*m*) IDEM. *lib.* 7, *Epist.* 4, *p.* 1001.

(*n*) RURIC. *Lib.* 1, *Epist.* 10.

(*o*) SURIUS. *ad diem* 29 *Julii.*

(*p*) SIDON. *Lib.* 6, *Epist.* 4.





CHAPITRE VI.

Salvien, Prêtre de Marseille.

Naiſſance de Salvien vers l'an 390. Ses études.

I. ON ne peut guéres mettre la naiſſance de Salvien plus tard que vers l'an 390; puiſque dès l'an 429, il étoit Prêtre & aſſez illuſtre par ſon ſçavoir & par ſa vertu, pour mériter les éloges publiques de ſaint Hilaire d'Arles. Ce ſaint Evêque le qualifioit dès-lors *très-ſaint* (*p*) : c'eſt auſſi le titre que lui donnoit de ſon vivant (*q*), ſaint Eucher Evêque de Lion, qui lui avoit confié le ſoin de ſes deux enfans Salone & Veran. De la maniere dont Salvien parle de ceux de Treves & de Cologne, il ſemble marquer qu'ils étoient les uns & les autres ſes compatriotes : car après avoir dit (*r*), qu'il vouloit parler de ſa Patrie & des Villes des Gaules, dans ſon ſixiéme Livre de la Providence, il commence par Tréves & par Cologne. Les écrits qui nous reſtent de lui, ſont une preuve de ſon application à l'étude des ſciences divines & humaines (*s*).

Il s'engage dans le mariage.

II. Il ne laiſſa pas de s'engager dans le mariage avec Palladie fille aînée d'Hypace & de Quiéte (*t*). Hypace étoit payen : mais il ſemble que Palladie faiſoit comme Salvien, profeſſion de la Religion chrétienne. Ils eurent de leur mariage une fille nommée Auſpiciole. Le déſir d'avancer dans la piété & dans la perfection, fit naître à Salvien celui de paſſer le reſte de ſes jours dans la continence. Il en fit la propoſition à ſa femme qui l'accepta avec joie. La ſeule peine qu'elle en eût, fut de n'avoir pas elle-même prévenu ſon mari ſur ce point. Elle prévit néanmoins que ce genre de vie ne pourroit que mécontenter ſon pere & ſa mere ; mais l'amour de Dieu la fit paſſer ſur cette conſidération. Devenue la ſœur de Salvien, elle en fut encore plus aimée qu'auparavant, parce qu'il aimoit Jeſus-Chriſt en elle. Hypace vit en effet avec douleur le parti que Salvien & Palladie avoient embraſſé. Sa converſion au Chriſtianiſme ne put même faire ceſſer ſon mé-

(*p*) Beatiſſimus vir Salvianus Preſbyter. HILAR. *in Serm. de S. Honor.*

(*q*) EUCHER. *Epiſt. ad Salon.*

(*r*) SALV. *L. 6 de Provid. p.* 142, 144.

(*s*) GENNAD. *in Catalog. c.* 67.

(*t*) SALV. *Epiſt.* 4, *p.* 201 & *ſeq.*

contentement à cet égard : ce qui les obligea de se retirer dans un pays fort éloigné de lui. Ils furent près de sept ans sans en recevoir de Lettre, quoiqu'ils lui en écrivissent assez souvent l'un & l'autre.

III. Nous avons encore celle qu'ils lui écrivirent tous deux ensemble (*u*). Ils y joignirent même leur fille Auspiciole, afin de faire un dernier effort sur l'esprit d'Hypace & de sa femme, & employerent tout ce que la nature a de plus vif & de plus tendre, pour les fléchir. Car il n'y a rien que l'on ne doive tenter (*x*), pour se réconcilier avec ses pere & mere. La raison particuliere qu'eût Salvien d'écrire avec sa femme, fut de certifier à Hypace qu'ils étoient ensemble, afin qu'il n'eût rien à craindre de ce côté-là. « Nous ignorons, lui dit-il, si vous êtes également irrité contre nous : mais dans la conjoncture présente, » notre union ne peut souffrir que nous soyons divisés. Il se peut » faire qu'un seul de nous ait excité votre colere; mais c'est assez que » vous en regardiez un comme coupable, pour que tous les deux » aient autant de douleur que si chacun en particulier étoit criminel. Souffrez que nous vous demandions comment vous pou» vez vous défendre d'aimer des enfans qui vous aiment si ten» drement ? Que notre conversion vous ait irrité lorsque vous » étiez encore Payen, nous n'en avons pas été surpris. La dif» férence de Religion éloignoit les cœurs les uns des autres. Mais » aujourd'hui que vous avez abjuré l'erreur, pourquoi voudriez» vous conserver les sentimens que vous inspiroit le paganisme? » Le soin que je prends de perfectionner en moi une Religion » que vous avez embrassée, seroit-il mon crime ? Mais pourquoi » me haïriez-vous, parce que je suis Chrétien, puisque vous» même avez condamné l'erreur qui vous avoit empêché de l'ê» tre plûtôt ? J'avoue qu'en d'autres occasions les raisons que vous » aviez de vous plaindre de moi, pouvoient être justes ; mais à » présent que votre colere naît de ce que je fais paroître plus de » piété envers Jesus-Christ ; votre colere m'afflige & ne me fera » point condamner la démarche que j'ai faite ». Salvien fait ensuite parler sa femme. « Je l'entends, dit-il, qui me conjure de vous » écrire, & de la réprésenter tremblante & prosternée à vos» pieds, non qu'elle se défie de sa cause ni de son Juge ; mais » pour vous demander quel est donc son crime? Vous a-t-elle ja» mais manqué de respect & de soumission ? Est-il sorti de sa

Lettre de Salvien à Hypace.

(*u*) Salv. *Epist.* 4, *p.* 201. (*x*) *Ibid. p.* 205.

» bouche une parole qui dût vous offenser ? Lorsqu'elle s'est en-» gagée dans le mariage, n'est-ce pas vous qui l'avez voulu ? » Ne lui avez-vous pas ordonné d'obéir en toute chose à son » mari ? Il l'a invitée à passer ses jours dans la solitude & dans » la chasteté du célibat. Pardonnez-lui cette faute, si c'en est » une. Elle a cru qu'il lui seroit honteux de rejetter une propo-» sition si honnête, si louable, si sainte. N'est-elle pas encore » celle par qui vous avez porté le nom de pere & de grand-pere? » Noms que vous avez toujours envisagés avec joie, & auxquels » les avantages que vous souhaitez ont été attachés. Je vais » maintenant, ajoute Salvien, vous parler au nom de ma fille. » Cet enfant est à vous comme à moi. Je ne vous demande pas » que vous aimiez des gens que vous n'avez jamais vus ; mais » que vous ne haïssiez pas ceux qu'il n'est pas naturel que vous » puissiez vous empêcher d'aimer. Ayez pitié de son innocen-» ce, soyez touché de la triste situation où elle est. La ver-» rez-vous sans émotion, contrainte de demander pardon avant » qu'elle puisse sçavoir ce que c'est que faire une faute ? Dieu » autrefois irrité contre les Ninivites fut désarmé par les lar-» mes des enfans. Dans la guerre entre les Romains & les Sa-» bins, la vue des enfans qui se mirent entre les combattants, » leur fit tomber les armes des mains, & procura entre deux » peuples ennemis une entiere réunion ». Salvien rappelle encore à Hypace l'ingénieux artifice dont Servius Gerba, qui voyoit sa vie & sa réputation en danger, usa pour sauver l'un & l'autre. Voyant que les paroles ne faisoient point d'impression sur l'esprit des Juges, il tâcha d'exciter leurs cœurs à la tendresse, en présentant devant leurs Siéges ses enfans en pleurs, qui conjuroient les Sénateurs par leurs langues, d'avoir pitié de l'état où ils se trouvoient. La tendresse naturelle obtint ce qui eût été impossible à la force de la vérité. Salvien après avoir employé tous ces moyens pour fléchir son beau-pere, lui dit : « Faudra-t-il que » pour vous toucher, nous mettions en usage les larmes des étran-» gers à la place des nôtres ? Nous vous conjurons de nous par-» donner tout ce qui vous a déplû en nous, soit que nous méri-» tions ce pardon, soit que nous ne le méritions pas. Cette ma-» niere d'agir est le vrai caractere des peres tendres & raison-» nables : ils ne peuvent plus glorieusement se venger de leurs » enfans, qu'en leur pardonnant leur faute ». On ne sçait quel succès eut ette Lettre ; & depuis ce tems-là l'histoire ne dit plus rien de Palladie, ni de sa fille, ni de Hypace, ni de sa femme.

IV.

IV. Salvien étoit Prêtre de Marseille dès le commencement de l'an 429 ou 430, & sa réputation étoit si grande, que saint Eucher lui confia l'éducation de ses deux fils (*y*), Salone & Veran. Il prit aussi le soin d'un jeune homme de ses parens (z), qui avoit été pris à Cologne avec sa mere & toute sa famille, lorsque cette Ville tomba sous la puissance des François. Voulant l'assister autant pour le bien de son ame que pour son intérêt temporel, il l'adressa à des serviteurs de Dieu, afin qu'ils lui fissent part de leurs richesses spirituelles, qu'ils l'instruisissent, qu'ils l'exhortassent & le portassent à prendre part avec eux aux biens dont ils jouïssoient. De la maniere dont il parle à ces serviteurs de Dieu, il semble qu'il avoit demeuré avec eux, soit à Lérins ou ailleurs : Puisque vous me regardez, leur dit-il, comme un autre vous-mêmes, ne sçai-je pas quel sera votre zéle pour celui que la parenté rend une partie de moi-même (*a*) ? On voit par ses Ouvrages, qu'il eut souvent de pareilles occasions d'éxercer sa charité, en un tems où l'Empire Romain étoit pillé & ravagé de tous côtés par les Barbares ; & où ceux d'entre les Romains qui avoient quelque pouvoir, ne s'en servoient que pour opprimer les foibles. Il vécut jusques dans un âge fort avancé, c'est-à-dire, jusques vers l'an 485 : car il vivoit encore lorsque Gennade parloit de lui dans son Traité des Hommes illustres (*b*), où il est fait mention des Ecrits de saint Eugene de Carthage, faits en 484 (*c*). Il y en a qui ont cru qu'il avoit été Evêque, sur ce que dans l'édition de Gennade par Erasme, il est dit que Salvien composa plusieurs Homélies étant Evêque. Mais dans les autres éditions & dans les meilleurs manuscrits, on lit simplement, qu'il les avoit composées pour des Evêques, qui n'ayant pas le talent d'en composer eux-mêmes, recouroient à Salvien pour s'acquitter de cette partie de leur ministere. Quelques-uns ont cru que c'étoit pour cela que Gennade le qualifioit le Maître des Evêques ; mais il est plus vrai-semblable, qu'il ne lui a donné ce titre, que parce qu'il avoit été le Maître des deux enfans de saint Eucher, qui furent l'un & l'autre Evêques. Gennade ne lui donne que la qualité de Prêtre (*d*), & jamais celle d'Evêque.

Il est fait Prêtre.

V. Le premier des Ouvrages de Salvien dans l'ordre des tems,

Ecrits de Salvien. Ses quatre Livres à l'Eglise.

(*y*) SALV. *Epist.* 9, *p.* 215.

(z) IDEM. *Epist.* 1, *p.* 198.

(*a*) Cùm me portionem vestrî existimatis, necesse est eum qui meî portio est vestrî quoque aliquatenus portionem esse ducatis. SALV. *Epist. p.* 199.

(*b*) GENNAD. *De Vir. illust. c.* 67.

(*c*) *Ibid. cap.* 97.

(*d*) SALV. *apud Massillian. Presbyt.* GEN. *cap.* 67.

eſt celui qui porte le nom de Timothée, & qui eſt adreſſé à l'Egliſe Catholique répandue par toute la terre. Il eſt cité dans le quatriéme Livre ſur la Providence (*e*) : on peut donc aſſurer que Salvien l'écrivit avant l'an 440, puiſque dans ſon Ouvrage ſur la Providence, il parle de la défaite de Litorius (*f*), arrivée en 439, comme d'un événement tout récent. Il y parle auſſi de la priſe de Carthage arrivée la même année (*g*). Comme il n'avoit pas mis ſon nom à l'Ecrit qu'il avoit adreſſé à l'Egliſe, l'Evêque Salone qui ſçut apparemment qu'il en étoit Auteur, lui écrivit pour ſçavoir quelle raiſon il avoit eue de ſe cacher ſous le nom de Timothée. Salvien lui en donna pluſieurs dans une Lettre aſſez longue, que lon a miſe à la tête de cet Ouvrage en forme de Préface, où il donne en même-tems le motif qui l'avoit engagé à l'adreſſer à l'Egliſe univerſelle.

Lettre à Salone ſur cet Ouvrage, *p.* 215 *Edit. Pariſ.* 1663.

VI. « Vous voulez ſçavoir, lui dit-il, pourquoi un Auteur » inconnu, qui depuis peu a adreſſé un Traité à l'Egliſe de no» tre tems, l'a rendu public ſous le nom de Timothée. Vous » ajoutez que ſi je ne juſtifie pas bien ce titre, vous regarderez » à l'avenir les Ouvrages qui le porteront, comme des Livres » apocryphes. Je vous réponds d'abord, qu'on ne peut ſoupçon» ner un Auteur de vouloir paſſer pour Timothée Diſciple de » ſaint Paul, lorſqu'il déclare dans ſon Ouvrage qu'il vit en» core. J'ajoute, qu'étant inutile de ſçavoir ſi c'eſt ſon nom ou » un nom emprunté qu'il a mis à la tête de ſon Ouvrage, c'eſt » en vain que l'on ſe fatigue pour découvrir une choſe dont on » ne peut retirer aucun fruit. En fait de Livre, on doit exami» ner ſi la lecture en peut être avantageuſe ; ce n'eſt pas le nom » de l'Auteur qui produit cet avantage, c'eſt l'Ouvrage même, » de quelque main qu'il vienne. Les Livres ſont bons par ce qu'ils » contiennent, & non par la qualité & le nom de l'Auteur ». Salvien donne enſuite les raiſons pourquoi il avoit adreſſé ſon Livre à l'Egliſe ; pourquoi il n'y avoit pas mis ſon nom, & pourquoi il avoit pris celui de Timothée plûtôt qu'un autre. Perſuadé que c'eſt Dieu que nous devons aimer ſur toute choſe, & que le culte & l'amour qu'on lui doit, non-ſeulement dans les tems de perſécution, mais dans la paix, eſt préférable à tous les biens temporels, il crut ne pouvoir mieux adreſſer ſes plaintes contre les déſordres du ſiécle, qu'à l'Egliſe en général, parce qu'il reprenoit ces déſordres, non dans quelques particuliers ; mais

(*e*) Salv. *Lib.* 4 *de Provid. p.* 65.
(*f*) *Ibid. Lib.* 7, *p.* 64.
(*g*) *Ibid. Lib.* 8, *p.* 195.

dans des gens de tout âge, de tout ſexe & de toute condition, qui tous étoient membres de l'Egliſe. Il en trouvoit des éxemples dans les veuves qui avoient renoncé à un ſecond mariage pour vivre dans la continence ; dans les vierges qui s'étoient conſacrées à Dieu au pied des Autels ; dans les Diacres, les Prêtres & les Evêques, & dans la plûpart des autres perſonnes qui prétendoient même vivre dans la pénitence par une louable converſion. Le péché qu'il reproche à ceux qui étoient ſans enfans & ſans famille, eſt celui de l'avarice. Au lieu d'employer leurs richeſſes au ſoulagement des pauvres, à l'avantage de l'Egliſe, & à ſe rendre Dieu propice, ils les laiſſoient ordinairement à des perſonnes déja riches & même étrangeres à leur égard. Les raiſons qu'eût Salvien de ne point mettre ſon nom à ſon Ouvrage, furent d'éviter la vaine gloire, aimant mieux ne laiſſer voir qu'à Dieu ſeul, ce qu'il n'avoit entrepris que pour ſa gloire. Il ſe croyoit d'ailleurs le dernier des ſerviteurs de Dieu, & cela par une ſimple conviction de ſon néant. Enfin il craignit que le nom d'un homme en qui tout eſt mépriſable, ne fit tort au Livre même, & mépriſer les vérités qu'il y établiſſoit ; parce que c'eſt aſſez la coutume dans le monde, de ne juger du mérite des choſes que par la perſonne dont elles viennent. Pour ce qui eſt du nom de Timothée, il le préféra à tout autre, parce qu'il lui convenoit, n'ayant entrepris ſon Ouvrage que pour *l'honneur de Dieu*, motif qui eſt marqué par le nom même. En cela, dit-il, il s'en eſt tenu à l'éxemple de ſaint Luc, qui au commencement de ſon Evangile & des Actes des Apôtres, les a adreſſés à Théophile, faiſant un nom d'homme, de ce qui cachoit celui d'une vertu. Théophile dans la penſée de l'Evangéliſte, ſignifie l'amour de Dieu : Timothée, dans celle de l'Auteur, marque que le déſir de la gloire de Dieu a été ſon motif d'écrire.

VII. En effet la matiere principale de ſon ouvrage eſt de détourner les hommes de leur attachement aux biens temporels, pour les porter à l'amour de ceux qui ne périſſent point. Il ne connoiſſoit point de maux plus fatals aux ames, ni de contagion qui fît périr un plus grand nombre d'enfans de l'Egliſe, que l'avarice, qui eſt, dit-il, une vraie idolâtrie. Les premiers Chrétiens, ſe ſoutenant par l'eſpérance des biens éternels, ne balançoient pas d'embraſſer la pauvreté pour mériter les tréſors de l'immortalité. La face des choſes changea dans les ſiécles ſuivans, où à la place de ces vertus, on vit régner le déſir inſatia-

Analyſe du premier Livre du Traité de l'Egliſe, *p.* 222.

ble d'avoir, & l'injuſtice. Le nombre des fidéles augmentant, la foi décrut, l'éxactitude de la diſcipline diminua, en ſorte que l'Egliſe devenue riche, à ne compter que le nombre des hommes, tomba dans l'indigence du côté de la piété. Pour rendre ce paralléle ſenſible, Salvien fait le portrait de la ſainteté des Chrétiens convertis par les Apôtres, tel que nous le liſons dans le quatriéme Chapitre des Actes : à quoi il oppoſe ce qu'il avoit remarqué dans les mœurs des Chrétiens de ſon tems. La plus grande partie ne travailloit que pour les choſes périſſables. On les voyoit occupés du ſoin d'acquérir des biens qu'ils devoient perdre ; riſquer leur vie pour en gagner ; & cacher dans la terre des tréſors qui en procurant une longue joie aux héritiers, ne pouvoient que cauſer une douleur éternelle à ceux de qui ils auroient hérité. Il fait voir que les richeſſes rendent l'ame captive ; qu'on eſt avare ſans avoir des richeſſes, lorſqu'on eſt dominé par le déſir d'en avoir. Ce qu'il prouve par ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Ne vous faites point de tréſors ſur la terre, mais faites-vous des tréſors dans le ciel.* Paroles qui doivent s'entendre de l'affection du cœur, & non pas dans un ſens littéral, puiſqu'on ne peut pas dire que tous les méchans aient ſur la terre des tréſors réels. La tendreſſe des peres pour leurs enfans étoit un motif ordinaire de l'avarice. Quoi donc ! dit Salvien, l'avarice ſera-t-elle regardée comme l'ame de l'amour paternel ? On doit aimer ſes enfans, mais les aimer comme Dieu veut qu'on les aime, & leur amaſſer les richeſſes qu'il ordonne aux peres d'amaſſer pour leurs enfans. Quelles ſont-elles ? Saint Paul les marque en ces termes : *N'irritez point vos enfans, mais inſtruiſez & reprenez-les ſelon les intentions du Seigneur.* Et le Prophête parlant à tous les peres, leur dit d'apprendre à leurs enfans, *de mettre leur confiance en Dieu, de n'oublier point ſes ouvrages, & de rechercher ſes commandemens.* Ils ne les exhortent point à amaſſer des tréſors conſidérables par leurs poids, & plus encore par les crimes qui ont ſervi à les acquérir ; ni à bâtir des palais ſuperbes, ni à acquérir des terres riches par leurs revenus, & diſtinguées par leurs droits. Les loix de Dieu ne roulant pas ſur des choſes de cette nature, elles n'ont pour but que le ſalut ; les richeſſes qu'elles conſeillent aux peres d'amaſſer à leurs enfans, conſiſtent dans la foi, dans la crainte du Seigneur, dans la modeſtie, dans les bonnes mœurs, dans la ſainteté. Les paroles de Jeſus-Chriſt nous font connoître, qu'il y a deux ſortes de tréſors ; un que les peres doivent amaſſer à leurs enfans ; l'autre qu'ils doi-

Matth. 6.

Epheſ. 6.

Pſ. 77.

vent amaſſer pour eux-mêmes. Ils enrichiſſent leurs enfans en leur donnant une bonne éducation, en leur apprenant à craindre Dieu. Ils s'enrichiſſent eux-mêmes, par le bon uſage qu'ils font de ce qui eſt paſſager. En inſpirant à leurs enfans l'amour de la vertu, ils leur aſſurent l'immortalité, & méritent pour eux-mêmes un bonheur éternel. Perſonne ne peut diſconvenir que les richeſſes de la terre ne ſoient pour nous un don de Dieu : il eſt donc eſſentiel de tout rapporter à Dieu, & de tout faire ſervir à l'honorer. *Honorez le Seigneur de votre ſubſtance*, dit l'Ecriture. Il ne nous remet en quelque ſorte la propriété des biens, qu'afin que nos bonnes œuvres aient plus de mérite : parce que la libéralité que l'on tire de ſon propre fond, eſt digne d'une plus grande récompenſe. De peur toutefois que l'eſprit humain ne ſe laiſſât ſéduire par cette expreſſion de l'Ecriture, qui nomme nos richeſſes *notre ſubſtance* ; elle ajoute en un autre endroit, *Acquittez-vous de ce que vous devez :* comme ſi elle diſoit : Payez à Dieu une dette légitime.

Prov. 3.

Eccleſiaſt. 4.

VIII. Saint Paul en ordonnant aux riches d'être abondans en bonnes œuvres, leur enſeigne que les bonnes œuvres ſont la fin pour laquelle Dieu donne les richeſſes. Sur quel fondement peuvent-ils donc ſe croire éxemts de péché en ſe choiſiſſant des héritiers impies & libertins, puiſque l'on péche dès-là que pendant cette vie on ne ſe retranche pas une partie de ce qu'on poſſéde, pour en faire une offrande à Dieu. Les richeſſes ne ſont point mauvaiſes en elles-mêmes, le défaut eſt tout dans l'homme qui en uſe mal. C'eſt par ce mauvais uſage que les riches amaſſent ce tréſor de colere pour le dernier jour, ainſi que parle l'Apôtre ſaint Jacques. Au reſte je ne prétends pas, dit Salvien, qu'un homme qui auroit paſſé ſa vie dans de grands déſordres, fut un homme du ſalut duquel on ne dût pas douter, parce qu'en mourant il auroit diſpoſé avec piété de ſon bien. Les aumônes que l'on fait à la mort peuvent beaucoup ſervir devant Dieu, mais elles ſont inutiles ſans la converſion du cœur. La mort qui arrête le cours de l'iniquité, eſt bien une marque que le vice quitte le pécheur (*h*) ; mais ce n'en eſt pas une que le pécheur quitte le

Suite du premier Livre, p. 232.

1. Tim. 6.

Jac. 5.

(*h*) Qui enim à malis actibus tantùm morte diſcedit, non relinquit ſcelera, ſed relinquitur à ſceleribus. Non bonis itaque ſpebus innititur, qui ad hoc tantùm peccat in vita, ut peccatorum molem redimat in morte ; & ideo ſe evaſurum putat, non quia bonus, ſed quia dives ſit : quaſi verò Deus non vitam quærat hominum, ſed pecuniam, atque à cunctis malorum redimendorum ſpe malè agentibus accipere ſolos pro criminibus nummos velit, & corruptorum judicum more argentum exigat, ut peccata vendat. Non ita eſt. Prodeſſe enim largitio-

vice. Cela me fait dire que l'espérance est fausse & trompeuse, quand on se livre au péché pendant la vie, séduit par ce faux préjugé, qu'on l'effacera à la mort par des aumônes, & qu'on évitera la condamnation, non parce qu'on est juste, mais parce qu'on est riche. Quoi donc! est-ce que Dieu n'éxige que de l'argent de la part des hommes, & non des bonnes œuvres? Laisse-t-il aux pécheurs cette ressource certaine qu'avec de l'argent ils racheteront leurs iniquités sans autre expiation? Dieu est-il donc un Juge qu'il soit facile de gagner en lui donnant de l'argent, pour éviter la peine due aux crimes? Il n'en est pas ainsi. L'aumône est une vertu dont les Chrétiens retirent de grands avantages; mais ils ne sont pas pour ceux qui vivent mal, parce qu'ils comptent sur les aumônes qu'ils feront à la mort; ni pour ceux qui se persuadent faussement que c'est un moyen sûr d'expier en un moment les plus grands crimes. L'aumône est utile pour ceux qui ayant été menés trop loin par la vivacité de la jeunesse, qui ayant été éblouïs par l'erreur, ou séduits par l'ignorance, ou entraînés par la fragilité, reviennent enfin à eux-mêmes, & travaillent à reprendre des forces, comme on fait après une maladie. La seule différence qu'il y a, c'est que les malades qui ont recouvré la santé du corps se réjouïssent, & que les pénitens après avoir recouvré la santé de l'ame, pleurent par le sentiment d'une sainte componction. Cette différence est fondée sur la raison. La joie du malade guéri, vient du danger dont il voit sa vie à couvert. La douleur du pénitent naît de la connoissance qu'il a du péril où l'avoit jetté son égarement. Il faudroit, étoit possible, que le répentir suivît de si près la faute ou plûtôt la chute du pécheur, qu'il n'en restât dans peu d'heures aucune trace. Du moins, doit-on lui inspirer une grande horreur de sa situation, aussi-tôt qu'on la connoît, un désir vif d'appliquer un salutaire appareil à ses plaies & d'arracher au plûtôt le trait qui l'a blessé. Salvien veut qu'on tente à l'égard des pécheurs endurcis, toute sorte de remédes, & condamne comme homicides ceux qui ne leur procurent aucun moyen de guérison. Il dit que les moyens d'expiation sont en petit nombre, &

nem plurimum certum est, sed non illis qui ultima futuræ largitionis spe malè vivunt, qui fiducia redimendæ immunitatis scelera committunt; sed illis qui decepti aut lubrico ætatis, aut nubilo erroris, aut vitio ignorantiæ, aut postremo lapsu fragilitatis humanæ, resipiscere tandem quasi post mortem gravissimæ infirmitatis incipiunt; in uno tantùm modo à se dispares, quòd illi gaudent postquam evaserint ægritudinem, isti plangunt postquam acceperint sanitatem. SALVIAN. *Lib.* 1, *p.* 336.

difficiles à ſoutenir dans les converſions tardives. Un homme mourant prendra-t-il la réſolution d'humilier ſa chair ſous le cilice & ſous la cendre, afin d'expier par ces mortifications le crime de ſes anciens plaiſirs? Comment ſon eſprit ſera-t-il même capable de ſentimens de componction dans un corps accablé & prêt à ſe trouver ſéparé de ſon ame? La ſeule reſſource qui lui reſte aux approches de la mort pour délivrer ſon ame du feu de l'enfer, eſt de faire un ſacrifice de ſes richeſſes temporelles; ſuivant en cela le conſeil que le Prophête Daniel donna au Roi de Babylone. Mais il faut que ſon ſacrifice ſoit accompagné de larmes, de douleur, & de répentir de ſes fautes: ſans cela il ſeroit rejetté; l'affection du cœur faiſant le prix des choſes devant Dieu. Car ce n'eſt pas l'argent qui releve l'éclat de la foi, c'eſt la foi qui fait agréer l'oblation de l'argent. L'aumône n'efface donc pas abſolument le péché; ſon effet eſt de rendre le pardon plus facile à obtenir. De-là naît la néceſſité de prier en faiſant des aumônes tardives, afin qu'elles ne ſoient point rejettées. On doit pleurer en faiſant ſi tard ce qu'on auroit dû faire de meilleure heure; & faire de ce retardement le motif de la pénitence. Peut-être que Dieu fléchi alors par ces diſpoſitions, deviendra propice au pécheur. Le ſentiment de Salvien eſt, que lorſque les bornes de nos péchés nous ſont inconnues, nous devons offrir à Dieu tout ce que nous pouvons, afin que ſi notre don n'eſt pas ſuffiſant, ce qui lui manque ſoit récompenſé par notre zéle. Il s'objecte, que le Prophête conſeilla au Roi de Babylone de beaucoup donner. A quoi il répond que le ſens de ce conſeil, étoit que ce Prince ne pouvant pas diſtribuer ſes états aux pauvres, il devoit du moins leur diſtribuer l'argent de ſon tréſor. Il dit à ceux qui faiſoient difficulté de tout donner, qu'ils doivent juger de la ſatisfaction par le nombre & l'énormité de leurs fautes; & enſuite donner de quoi ſatisfaire à l'étendue de leur dette. Mais après avoir peſé & examiné vos péchés, vous ſerez, leur dit-il, d'autant plus redevables que vous croirez l'être moins, ſuivant cette maxime de ſaint Paul: *Si quelqu'un s'eſtime quelque choſe, quoiqu'il ne ſoit rien, il ſe trompe lui-même.* Il ajoute, que l'on ne peut point prendre à la rigueur l'avertiſſement que Daniel donnoit à Nabuchodonoſor. Ce Prince étoit jeune alors: & vous à qui je parle, vous devez donner d'autant plus libéralement, que vous ne penſez à donner qu'à l'extrémité, & ayant déja la mort ſur les lévres.

Dan. 4.

Gal. 6.

IV. Salvien continue dans le ſecond Livre, à montrer la néceſſité d'expier les péchés par l'aumône. Il étend cette obliga-

Analyſe du Livre II, p. 2..

tion aux justes comme aux pécheurs, avec cette différence, que les justes n'ayant point de péchés qu'ils dussent racheter par ces sortes de largesses, ils doivent les employer, ou pour mériter des graces ou pour acquitter d'autres dettes. Il pose pour principe que tout homme, quelque juste qu'il soit, est redevable à Dieu d'une infinité de choses; de la naissance, des alimens, de l'éducation, de sa rédemption par le sang de Jesus-Christ, & d'un grand nombre d'autres bienfaits; d'où il suit que le juste qui donne l'aumône, ne fait pas tant un présent, qu'il paie une dette. On dira peut-être qu'il est bien vrai que les Saints sont redevables à Dieu, mais que les dettes des gens du monde qui ont beaucoup péché, sont aussi beaucoup plus grandes. Avant de s'expliquer sur ce point, Salvien déclare qu'il ne parlera que des personnes de piété qui ne se sont point dépouillées de leurs biens. Après quoi il décide qu'il est besoin que l'aumône accompagne les autres vertus dans ceux qui aspirent à la perfection. Il convient qu'avant la Loi, il étoit permis d'acquérir & de conserver des richesses; & que ce droit subsista même en son entier après la Loi, qui ne défendoit pas de posséder des biens, pourvu que l'acquisition en eut été juste: alors, dit-il, les gens de bien conservoient leurs richesses, en se renfermant dans les bornes d'un usage légitime. Mais depuis l'Evangile, nos devoirs à l'égard de Dieu sont plus étendus, parce que les bienfaits que nous avons
Rom. 8. reçus sont plus grands. Ce ne sont pas seulement, selon l'Apôtre, des richesses périssables que nous devons à Dieu; les tribulations, les périls, la faim, le glaive, les tourmens, notre sang, notre vie; tout cela entre dans ce que nous devons faire ou souffrir afin de lui marquer notre reconnoissance. Ainsi les justes en ne donnant que leurs biens temporels, ne satisfont qu'en partie, puisqu'ils se doivent eux-mêmes à Dieu. Il prescrit les devoirs d'une veuve qui veut vivre avec piété en Jesus-Christ; ceux des personnes mariées; ceux des vierges, & ceux des Ministres des Autels. Les dignités sans mérite sont des titres vains: c'est un devoir des Prêtres de n'être pas moins élevés par leurs vertus, qu'ils le sont par le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise. Dans cette place on doit faire réfléxion, que si Dieu a prescrit des régles de perfection si sublimes pour le commun des fidéles, & pour un sexe foible & infirme, la Loi éxige une perfection bien plus grande, de ceux qu'il destine à rendre les autres parfaits, & à leur servir de modéle. Il étoit défendu aux Apôtres de porter ni or ni argent, pas même un bâton pour se soutenir dans les voyages.

ges. Comment pourra-t-on excuser dans les Diacres & dans les Prêtres, qui sont les successeurs des Apôtres, d'avoir de grands biens, & de laisser de riches successions à leurs héritiers ? N'est-ce pas assez de mépriser Dieu pendant notre vie, sans étendre ce mépris jusqu'après notre mort? La piété ne décharge pas du devoir de faire l'aumône, au contraire, elle l'augmente. Vous direz peut-être, qu'en ce cas la condition des gens du monde est plus heureuse que celle des justes ? C'est un erreur ; l'obligation est la même pour l'un & pour l'autre ; les motifs seuls en sont différens. Le juste doit s'acquitter du devoir de l'aumône, parce qu'il est instruit de la volonté du maître qui l'ordonne ; le mondain, parce qu'il a négligé de s'en instruire. Salvien descend dans le détail des avantages de l'aumône. Après quoi il réfute les vains prétextes que l'on allégue ordinairement pour s'en dispenser. Il ne s'oppose point aux soulagemens que demandent le sexe, l'âge, la mauvaise santé ; mais il veut qu'on les accorde sans aller au-delà du nécessaire, afin que tout ce qui est superflu soit employé en bonnes œuvres. Il fait sentir l'imprudence des riches, qui aiment mieux employer leurs biens à rendre les autres heureux, qu'à se procurer à eux-mêmes une félicité éternelle. De-là vient, dit-il, que les avares ont moins à craindre de leurs ennemis que d'eux-mêmes. La haine des hommes à leur égard, finit avec la vie : celle que les avares ont pour eux-mêmes, va jusqu'après la mort.

X. Après avoir montré dans les deux Livres précédents, que l'aumône est un devoir & une vertu nécessaire à tous les Chrétiens ; qu'elle fait le mérite des justes, & qu'elle est le reméde des pécheurs, Salvien avance dans le second, que le premier & le plus salutaire devoir de la Religion pour les riches, consiste dans cette vie à distribuer libéralement leurs richesses par le motif pur de la gloire de Dieu ; & le second, à les distribuer à la mort, si empêché par la crainte, les infirmités ou la nécessité, on a différé jusqu'alors à le faire. J'ai des enfans, répondent les gens du monde ; faut-il que je les dépouille ? Salvien oppose à ce prétexte, ces paroles de J. C. *Celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi.* A quoi il ajoute, que quand il seroit vrai, que les peres qui ont des enfans sont excusables par la tendresse naturelle ; ceux-là ne le seroient pas qui n'ayant point d'enfans, cherchent des gens à qui ils puissent laisser leurs biens. Il fait la peinture d'un homme prêt à paroître devant le Tribunal de Dieu. Quoique environné, dit-il, de dangers si effrayans,

Analyse du troisiéme Livre, p. 269.

on le voit occupé non de son salut, mais du partage de ses biens, entrer dans le détail indigne qui lui fait léguer à l'un ses terres, à l'autre ses meubles, à celui-ci ses esclaves, & une autre partie de sa succession à celui-là. Il pense au moyen de faire mener à des étrangers une vie heureuse, tandis qu'il est sur le point de faire une méchante mort. Je ne dis pas, continue Salvien, qu'il faille manquer d'attention pour les intérêts de ses enfans, mais j'exhorte les Chrétiens à avoir plus de charité pour eux-mêmes, & à se procurer tous les secours qui peuvent servir au salut de leurs ames. C'est une affaire si importante, qu'elle doit l'emporter sur tous les autres devoirs. Il met au nombre des charités le bien qu'on laisse à des parens ou à des amis qui sont dans l'indigence, pourvu que Dieu soit le motif de ces libéralités. Il se plaint du choix que les peres & meres faisoient de ce qu'il y avoit de moins estimable parmi leurs enfans, pour les consacrer à Dieu; & de ce qu'ils ne léguoient pas également leurs biens à ceux de leurs enfans qui étoient dans l'état religieux, & à ceux qui restoient dans le monde. A quoi serviroit, disoit-on, de laisser beaucoup de biens à des Religieux? Le voici, répond Salvien, à remplir tous les devoirs de leur état, à faire que le bien de la Religion augmentant, ceux qui manquent de biens, soient secourus par ceux qui ont du patrimoine. Si les peres & meres souhaitent que leurs enfans soient pauvres; qu'ils laissent au Supérieur Religieux entre les mains de qui ils sont, le soin de marquer les bornes de cette pauvreté. Comme alors tout sera volontaire, la vertu en aura plus de mérite. Qu'on les abandonne à leur piété, qu'on leur laisse choisir la pauvreté par goût, & qu'on ne les y réduise pas par nécessité. Une pauvreté forcée a plus l'air d'un châtiment que d'une vertu. En user ainsi à l'égard de ses enfans, c'est en être le meurtrier, c'est violer les droits du sang & de la nature. Ne seroit-il pas de la prudence que les peres & meres laissassent à leurs enfans Religieux, une partie de leurs richesses pour être employées en bonnes œuvres, dont ils partageroient avec eux le mérite? Ils faisoient tout le contraire, ne leur laissant rien, de peur qu'ils n'eussent de quoi consacrer à Dieu. C'étoit leur donner occasion de se repentir d'avoir embrassé une condition qui les rendoit méprisables aux yeux même de leurs pere & mere. Salvien se plaint d'un autre abus. Les parens laissoient à leurs enfans Religieux les revenus de certains fonds, à condition que ces fonds retourneroient à leurs freres qui étoient restés dans le monde. Il taxe d'injuste cette conduite, disant que

c'étoit, pour ainsi dire, exclure Dieu de leurs successions, en ne laissant la propriété de rien à leurs enfans. C'étoit la coutume chez les Romains de rendre la liberté aux Esclaves après un certain tems : & cette liberté leur donnoit droit de disposer de leurs biens par Testament. Le contraire arrivoit chez les Chrétiens, qui retranchoient à leurs enfans Religieux, la propriété de leur patrimoine ; puisque c'étoit les priver du droit d'en disposer par Testament. Ainsi les enfans Religieux, de libres qu'ils étoient, devenoient esclaves ; au lieu que chez les Romains les esclaves devenoient libres. La Religion parmi les Chrétiens devenoit un crime, & les peres ne reconnoissoient plus leurs enfans que comme des étrangers, parce qu'ils avoient commencé à être enfans de Dieu. Mais, disoit-on, à qui les enfans Religieux laisseroient-ils leur patrimoine ? Ils s'en serviroient pour eux-mêmes, répond Salvien : ils s'en serviroient pour assûrer leur salut, pour rendre plus certaine leur espérance en Dieu.

XI. Au reste, ces paroles de l'Ecriture : *Ne vous faites point de trésors sur la terre, mais dans le ciel*, sont pour les gens du monde, comme pour les Religieux ; pour ceux qui ont des enfans, comme pour ceux qui n'en ont pas. Parmi le grand nombre de fidéles dont il est dit dans le Livre des Actes, que ce qu'ils avoient étoit commun entr'eux, il y en avoit, sans doute, qui avoient des enfans : cela les empêchoit-ils de mettre leurs biens en commun, de vendre leurs terres & leurs maisons & d'en apporter le prix aux pieds des Apôtres pour le soulagement des pauvres ? C'est un amour insensé d'aimer les autres en se perdant. *Le pere ne portera pas l'iniquité de son fils, & le fils ne portera pas celle de son pere.* Les richesses des héritiers ne diminueront point le feu où bruleront ceux qui les ont laissées. A quoi servirent au mauvais Riche, les richesses qu'il avoit laissées à ses freres ? Purent-elles lui obtenir une goute d'eau pour se rafraîchir ? La bonne chere que faisoient ses héritiers, & leurs plaisirs assaisonnés de tout ce que la volupté invente, lui procuroient-ils de la consolation ? Non. Insensible à tout le reste, il n'étoit occupé que son malheur & de son supplice. Salvien détaille les excès où les gens du monde, & quelquefois même des personnes consacrées à Dieu, se portent pour enrichir leurs héritiers, léguant même à des étrangers des trésors qu'ils auroient dû faire servir à leur propre rédemption. Il montre qu'une vanité ridicule est le motif de beaucoup de Testamens ; & que souvent un homme de basse naissance, rappelle comme parens des

Suite du 3e. Livre, p. 282. *Matth.* 6. *Act.* 4.

Ezech. 18.

Perſonnes de qualité, pour ſe donner de l'éclat en mourant. Ne pas aſſûrer ſon ſalut par de bonnes œuvres, c'eſt, ajoute-t-il, être perſuadé, ou que l'on ne reſſuſcitera pas au dernier jour, ou que Dieu ne jugera pas les hommes ſelon ce qu'ils auront fait de bien ou de mal. Saint Paul aſſûre toutefois que l'homme

Gal 6, & 1 Cor. 9.

recueillera ce qu'il aura ſemé, & que celui qui ſéme peu, moiſſonnera peu; qu'au contraire, celui qui ſéme avec abondance, moiſſonnera auſſi avec abondance. C'eſt aux riches qu'il eſt dit:

Mat 6. 11.

Allez, vendez ce que vous avez, donnez-en le prix aux pauvres, & vous aurez un tréſor dans le ciel. Salvien leur fait voir, que ſouvent il ne leur reſte à la mort qu'une ſeule reſſource à leur ſalut; & qu'elle conſiſte à offrir à Dieu leurs richeſſes, n'ayant plus rien qu'ils puiſſent lui offrir. Il les détrompe ſur les marques d'amitié qu'ils reçoivent dans ce moment de la part de leurs proches. Ces larmes, leur dit-il, ces ſoupirs, cette inquiétude que font paroître ceux qui environnent le moribond, naiſſent, non du déſir que l'on a de le voir recouvrer la ſanté, mais de la crainte qu'il ne meure pas. Ces yeux agités & toujours tournés vers le malade, ſont autant de reproches qu'on lui fait de ſa trop longue agonie; ſi l'on fait des vœux pour lui, ce ſont des vœux de mort & non de convaleſcence.

Analyſe du 4e. Livre, p. 303.

XII. Il montre dans le quatriéme Livre, que les juſtes & les pécheurs ont également beſoin de finir leur vie par de bonnes œuvres. La raiſon en eſt ſenſible; étant ſur le point de paroître devant ſon Juge, peut-on prendre trop de précaution pour ſe le rendre favorable? Si l'on a fait du bien pendant le reſte de ſa vie, ne doit-on pas craindre de ſe démentir à la mort, de peur d'être trouvés de Dieu, moins bons qu'en un autre tems? La conſéquence qu'il en tire, eſt qu'on doit alors, ſur-tout quand on eſt riche, faire des largeſſes aux pauvres, grandes à proportion des bienfaits que l'on a reçus de Dieu. Il s'objecte que Dieu n'a pas beſoin des dons de l'homme; à quoi il répond que cela eſt vrai à ne conſiderer que ſa puiſſance: ſa grandeur le met au-deſſus des beſoins: en lui-même rien ne lui manque. Mais au dehors il eſt dans l'indigence, c'eſt-à-dire, dans les pauvres qui ſont ſes membres. Riche par ſa toute-puiſſance, il eſt pauvre par ſa miſéricorde. Parmi les pauvres ordinaires, il n'en eſt point qui ſouffre ſeul la pauvreté de tous les autres, ou qui manque en même-tems de toutes choſes. Jeſus-Chriſt eſt le ſeul à qui tous les biens & toutes les commodités de la vie manquent à la fois. Aucun de ſes ſerviteurs n'eſt dans l'exil,

ne souffre le froid, la nudité, la persécution, la faim, la soif, qu'il n'en partage avec lui la peine & l'incommodité. Il y a donc de la dureté & de l'ingratitude aux riches qui se trouvent à l'article de la mort, de ne penser qu'à enrichir des hommes qui vivent dans les délices, & non à soulager la misere que Jesus-Christ souffre dans les pauvres. Il représente à ces riches, qu'en méprisant ainsi Jesus-Christ pauvre, ils ne peuvent attendre de lui que du mépris dans l'autre vie; qu'en vain étant cités devant son Tribunal, ils voudront se vanter d'avoir gardé la tempérance, la Loi du jeûne & les autres préceptes de l'Evangile; le défaut seul de miséricorde envers les pauvres, sera le motif de la Sentence qui les condamnera au feu éternel. Vous serez, leur dit-il, jugés comme vous aurez jugé, & vos préférences seront la régle de votre destinée. Vous avez donné aux riches, & refusé aux pauvres. Vous ne serez point avec Jesus-Christ que vous aurez méprisé; mais vous serez avec ceux que vous avez plus aimés que lui. Tel est en substance l'Ouvrage de Salvien intitulé, *Timothée* (*a*). On ne doute pas que ce ne soit le même que Gennade lui attribue contre l'avarice, & qu'il dit être divisé en quatre Livres. Le zéle avec lequel il combat ce vice, particuliérement dans ceux qui sont si attachés aux richesses, que même à l'heure de la mort ils ne pensent pas à les donner aux pauvres pour racheter leurs péchés, a fait dire à quelques-uns qu'il étoit tombé dans l'excès, jusqu'à ne vouloir pas qu'un pere puisse sans péché, laisser même une partie de son bien à ses enfans : mais nous avons remarqué qu'il trouve bon que les peres & meres laissent du bien à leurs enfans, quand ceux-ci ne sont point dans l'opulence; que d'ailleurs ses invectives tombent principalent sur les riches qui ayant vécu jusqu'à la mort dans une espéce d'oubli de Dieu & d'inattention à leur salut, n'ont d'autres moyens à l'extrémité de leur vie, pour fléchir la justice de Dieu, que de racheter leurs péchés par l'aumône; enfin qu'il en veut sur-tout à ceux qui choisissent pour leurs héritiers des personnes d'une vie déréglée, & qui selon toutes les apparences, feront un mauvais usage des successions qu'ils leurs laissent. Il n'ignoroit pas que la morale répandue dans son Ouvrage, ne dût paroître trop sévere à beaucoup de personnes. Mais est-ce à nous, dit-il, de changer l'ordre des choses? On ne va au ciel que par les choses pénibles: il est donc indigne d'un Chrétien de trouver la Loi de l'Evan-

(*a*) GENNAD. *De Vir. illust. cap.* 90.

gile trop ſevere, puiſque quoi qu'il faſſe pour la félicité du ciel, tout eſt vil, en comparaiſon de cette récompenſe. Toutes les Loix du Chriſtianiſme trouvent des ennemis qui les combattent. Dieu ordonne-t-il l'aumône, l'avare murmure. Ordonne-t-il l'économie? le prodigue ſecoue le joug qui le gêne. La reſtitution révolte le raviſſeur du bien d'autrui. L'humilité eſt un objet d'horreur pour le ſuperbe. La tempérance l'eſt pour les débauchés, & la chaſteté pour les libertins. En fait donc de religion, il faut garder le ſilence, ou s'attendre à trouver des contradicteurs par les hommes dominés par quelque paſſion. Que doivent faire dans cette extrémité ceux que leur miniſtere oblige de parler? S'ils ſe taiſent, ils péchent contre Dieu; s'ils parlent, ils ſont haïs des hommes. Mais il vaut mieux obéïr à Dieu qu'aux hommes. Salvien ajoute, que le moyen de ne pas trouver la vérité dure, c'eſt de n'être pas dur. Car tous ceux qui haïſſent la Loi de Dieu, ont en eux-mêmes la cauſe de cette averſion. Le dégoût ne vient point de la Loi, mais de la corruption de l'homme. La Loi eſt bonne, mais les mœurs des hommes ſont corrompus. C'eſt donc à eux à changer leurs affections & leurs inclinations. Quand elles ſeront réglées, la Loi de Dieu leur deviendra aimable: parce que dès qu'un homme devient bon, il ne peut pas ne point aimer la Loi de Dieu, qui eſt en elle-même ce que le juſte eſt dans ſes mœurs, c'eſt-à-dire, ſainte.

Livre de Salvien ſur la Providence.

XIII. Le ſecond Ouvrage de Salvien eſt celui qui eſt intitulé *Sur la Providence*, ou de la juſtice du jugement que Dieu éxerce préſentement ſur les hommes. C'eſt ſous ce dernier titre que Gennade paroît l'avoir connu (*b*). Salvien l'écrivit peu de tems après la défaite de Litorius (*c*), & la priſe de Carthage (*d*), arrivées l'une & l'autre en 439. Il l'adreſſa à l'Evêque Salone ſon diſciple, à qui il témoigne que ne voulant pas imiter la plûpart des Ecrivains, qui ſongent plus à ſe faire honneur par leurs Ecrits, qu'à ſe rendre utiles à leurs lecteurs; il ne veut agir dans le ſien, par d'autres motifs, que de remédier aux maux préſens, c'eſt-à-dire, d'engager ſes lecteurs à profiter des calamités publiques pour leur ſalut.

Analyſe du premier Livre p. 4, *Edit. Par.* 1663.

XIV. Ces calamités étoient montées juſqu'à un tel point dans l'Empire Romain, qu'elles faiſoient murmurer contre Dieu, & ceux qui n'avoient point de foi, & ceux qui n'en avoient qu'une foible; en ſorte que l'on voyoit des Chrétiens ſe plaindre hau-

(*b*) Gennad. *Ibid.*
(*c*) Salv. L. 7, p. 167.
(*d*) *Lib.* 8, *p.* 195.

tement, que Dieu ne prenoit pas soin des hommes, qu'il ne se mettoit en peine ni de protéger les bons, ni de punir les méchans; que de-là venoit qu'on voyoit si souvent les justes malheureux, & les pécheurs dans la prospérité. Ce fut pour répondre à ces plaintes que Salvien entreprit son Ouvrage. Il semble que du tems de Gennade, il n'ait été divisé qu'en cinq Livres: il l'est aujourd'hui en huit: mais il ne paroît pas que cette distribution soit originale; & il s'est pu faire qu'on l'auroit distribué ainsi depuis Gennade. Car si l'on excepte le commencement du troisiéme & du septiéme Livres, il n'y a rien qui fasse voir en quelle maniere ils ont été partagés par Salvien. Il remarque d'abord que les anciens Philosophes, comme Pythagore, Platon & les disciples de l'un & de l'autre, de même que les Stoïciens, ont reconnu une Providence qui donne une attention continuelle à tout ce qui se passe sur la terre, & qui ne cesse jamais d'en prendre soin: que les Epicuriens seuls ou quelques libertins aussi dépourvus de bons sens qu'eux, ont prétendu que la paresse & l'inaction étoient le caractere de la Divinité. Ensuite il fait voir que ce que l'on appelloit malheurs & calamités, ne l'étoit point à l'égard des justes, & qu'ils ne détruisoient point cette tranquillité qu'ils sentent au fond du cœur. Estre heureux, dit-il, c'est pouvoir faire sans contrainte ce que l'on souhaite. Jugeons des justes sur ce principe. Ils sont dans l'humiliation, mais c'est par choix & non par nécessité. Ils sont pauvres; mais ils aiment la pauvreté. S'ils ne sont pas dans des dégrés d'honneur; s'ils ne brillent pas dans les charges; c'est qu'ils ne sont point ambitieux, & qu'ils fuient l'élévation. Ils pleurent, ils sont infirmes; mais ils aiment leurs larmes & leurs infirmités, sçachant que la vertu se perfectionne dans la foiblesse, ainsi que Jesus-Christ le dit à saint Paul. Pourquoi donc se décourager dans les afflictions, puisqu'on sçait qu'elles sont la source des vertus? La conséquence que Salvien tire de ce raisonnement, c'est qu'il n'y a que les gens de bien qui soient heureux; les maux, les peines, les tribulations ne pouvant être un malheur pour ceux qui les aiment. Il est vrai que ceux qui dans le monde ont le moyen de satisfaire leurs passions déréglées, passent pour être heureux; mais c'est une fausse & une trompeuse félicité, de jouïr de ce que l'on devroit détester. Il demande s'il seroit raisonnable de dire, que les Fabius, les Fabritius, & les autres illustres Romains, qui méprisoient les richesses, ont été malheureux dans leur pauvreté, eux qui n'avoient d'empressement que pour l'uti-

2 Cor. 12.

lité publique, eux qui ne craignoient point de s'appauvrir pour enrichir l'Etat. Sans connoître le vrai Dieu, ils méprisoient des richesses, que les Chrétiens ont appris à mépriser de Jesus-Christ même. D'autres anciens Romains mettant la perfection de leur Philosophie dans le mépris de la douleur & de la mort, ont prétendu que leur Sage étoit heureux dans les fers & dans les tourmens. S'ils ont pensé ainsi, seroit-on raisonnable de regarder comme malheureux, des Chrétiens qui sont soutenus dans les afflictions par la joie intérieure que la foi & l'espérance entretiennent au fond de leur cœur. S'il y a une Providence, disoit un libertin, d'où vient que tant de personnes qui vivent dans la débauche, sont à l'abri des adversités, tandis que ceux qui ménent une vie irréprochable sont accablés de foiblesses & d'infirmités? Salvien répond, qu'ils n'en sont chargés que parce qu'à l'éxemple de saint Paul, ils châtient leur corps & le réduisent en servitude, dans la crainte d'être réprouvés. Les infirmités du corps des justes sont des marques de l'amour & non pas de la négligence du Créateur. S'ils ont encore pour leur partage les chaînes, les tourmens & la mort même, ils éprouvent en cela le sort & la destinée des Prophêtes & des Apôtres. Les uns ont gémi dans une longue captivité; les autres ont expiré dans les tourmens. On ne peut néanmoins douter que Dieu pour qui ils souffroient, ne les chérit alors & ne prit soin d'eux. Salvien prouve la Providence de Dieu par la providence humaine qui se trouve dans les hommes. Celle de Dieu, fait, dit-il, à l'égard du monde entier, ce que l'ame fait dans le corps. Dieu a soumis à l'autorité, à la prudence, à la force & au pouvoir de l'homme non-seulement les Empires & les Etats, le maniement des affaires civiles, & le commandement des armées: il l'a encore chargé de la conduite d'une famille. Il en use de la sorte pour nous marquer qu'il a de tout l'univers un soin semblable à celui que les hommes prennent d'une partie des créatures. Les impies répondoient, que Dieu au commencement du monde avoit mis dans les choses un certain ordre qui devoit durer toujours. Si cela est, répond Salvien, que deviendra la Religion? En vain nous ten-
1 Tim. 2. dons chaque jour les mains vers le ciel. C'est ôter la nécessité de prier, que d'ôter l'espérance d'obtenir. Quelle a donc été l'intention de saint Paul, quand il a ordonné d'offrir chaque jour dans l'Eglise, des prieres à Dieu, des supplications & des demandes pour la tranquillité de la vie, & afin que les Chrétiens vécussent dans toute sorte de piété & d'honnêteté? Pour donner des

des marques sensibles de la Providence, Salvien en cite plusieurs exemples auxquels on ne pouvoit se refuser. Dieu après avoir créé Adam, le met dans le Paradis terrestre, & il l'en chasse du moment qu'il devient coupable. Là c'est la sagesse de Dieu qui conduit l'homme dans son établissement; ici c'est la justice qui agit en bannissant un criminel. Il prouve la même chose par la conduite que Dieu tint à l'égard de Caïn après qu'il se fut rendu coupable; & à l'égard des hommes qui périrent par le déluge, il est dit premiérement dans l'Ecriture, que Dieu vit la malice des hommes; secondement, qu'il fut touché de douleur jusqu'au fond du cœur; en troisiéme lieu, qu'il résolut d'exterminer l'homme qu'il avoit créé. Dieu voit toutes choses: voilà qui démontre sa vigilance. Il sent de la douleur: voilà la marque de son indignation. Il punit: voilà la sévérité d'un Juge. Dieu parle à Abraham, lui ordonne de sortir de son pays, d'aller habiter dans une autre Province, d'immoler son fils. Dans toutes ces circonstances on doit regarder Dieu comme voyant tout & disposant de tout; comme un protecteur, comme un conducteur, comme un rémunérateur. Il paroît aussi comme Juge & vengeur dans la punition de l'attentat que l'on fit à la chasteté de Sara. Dieu ne parut pas moins Juge dès ce monde, par la conduite qu'il tint dans le châtiment des crimes de Sodome. Sa Providence paroît aussi bien marquée dans la délivrance des Hébreux par le ministere de Moyse; dans ce qui leur arriva pendant le tems qu'ils furent dans le désert, & dans la maniere dont il leur donna sa Loi. On dira peut-être, qu'il prenoit alors un soin particulier des hommes; mais qu'il a cessé de le prendre. Sur quoi peut être fondée une objection de cette nature? Dira-t-on que la manne ne tombe plus sur la terre? Il est vrai, mais les campagnes sont couvertes de riches moissons. Dira-t-on que les eaux ne coulent plus par miracle des rochers? mais cette perte n'est-elle pas bien réparée par la douceur & la délicatesse des vins? On sçait d'ailleurs que dans le tems que Dieu prenoit soin de nourir les Hébreux dans le désert, ils regrettoient les viandes & les légumes d'Egypte. S'il n'y eut qu'une partie du peuple frappée de mort pour le crime du Veau d'or, Dieu fit en cela éclater sa Providence. Comme il est juste & miséricordieux, il fit d'un côté éclater son horreur pour le crime par sa sévérité; & de l'autre sa bonté paternelle pour les hommes, en retenant son bras vangeur. En châtiant des coupables, il donne à ceux qu'il épargne, le moyen de se corriger. Salvien rapporte ce qu'on lit dans

Gen. 6.

l'Ecriture de la punition de Nadab & d'Abiu, pour s'être servi d'un feu étranger devant le Seigneur ; de la punition de Marie sœur de Moyse, à cause de ses murmures contre son frere, & de plusieurs autres châtimens ; d'où il tire cette conséquence, que si Dieu est miséricordieux, il est également juste ; que s'il pardonne à quelques pécheurs, il en punit d'autres ; que comme Juge il reprend, il punit les prévaricateurs, & récompense ceux dont la vie est innocente.

Analyse du second Livre, p. 333. XV. Salvien commence le second Livre par un grand nombre d'autorités tirées de l'Ecriture, qui montrent que Dieu est présent à tout, qu'il gouverne tout, & qu'il est le souverain Juge
Prov. 15. de toutes choses. Les yeux du Seigneur, dit un Prophête, sont
Ps. 32 & 33. en tous lieux ouverts sur les bons & sur les méchans ; ils le sont
Ibid. sur ceux qui le craignent & qui esperent en sa miséricorde ; & ses oreilles sont attentives aux cris des justes. Ils considerent aussi ceux qui font le mal, pour les exterminer, & pour détruire jusqu'au souvenir de leurs noms. Le regard de Dieu est universel : la vertu & le vice lui font produire de différens effets. Il conserve, il protége les justes : il condamne, il extermine les pécheurs. Or si Dieu voit tout, on doit dire qu'il dispose de tout. Regarderoit-il les choses pour les négliger ? Non, la même bonté qui le porte à les regarder, l'engage à les conserver. Seigneur, s'écrioit David : écoutez nos voix, vous qui régnez sur
Ps. 79. Israël, & qui conduisez la postérité de Joseph, ainsi qu'un pasteur conduit ses brebis. Jesus-Christ confirme cette doctrine, en disant dans l'Evangile : *Je suis avec vous tous les jours jus-*
Matth. 28. *qu'à la fin du monde*. On voit par l'éxemple de David, que Dieu dès cette vie agit en Juge & en protecteur des élus. Ce Prince in-
2. Reg. 12. nocent est protégé de Dieu contre ceux qui le persécutoient ; mais il est puni lorsqu'il devient pécheur. Il en est de même des autres Saints : ils ont été châtiés pour leurs fautes par un juste jugement de Dieu ; mais aussi Dieu les a protégés contre leurs persécuteurs. Salvien dit, que pour bien concevoir la Providence
Ps. 9. de Dieu envers les hommes, il faut distinguer entre le jugement
Ps. 95. présent & le jugement à venir. David marque l'un & l'autre ; quand il s'agit du premier, il dit : Seigneur, vous montez sur votre Trône, & vous jugez avec justice. Lorsqu'il est question du second, il dit : Dieu jugera le monde dans la justice.

Analyse du 3e. Livre, p. 43. XVI. S'il est vrai que les soins de Dieu s'étendent sur tout ce qui est sur la terre, & s'il ne s'y fait rien que par ses ordres, & ses jugemens, pourquoi les barbares sont-ils plus heureux que

nous? Pourquoi parmi les Chrétiens même, les bons sont-ils plus malheureux que les méchants? Pourquoi les méchans sont-ils dans la prospérité, pendant que les justes sont accablés de misere? Pourquoi voyons-nous toute la terre soumise à d'injustes Puissances? Ces questions sont la matiere du troisiéme Livre. Salvien répond premiérement qu'il ne sçait pourquoi les choses vont ainsi; que c'est un mystere & un conseil de la Divinité qu'il ignore. Ce doit être assez pour dissiper nos doutes, que l'on montre clairement par l'autorité de l'Ecriture, que Dieu est auteur de tout ce qui arrive; & dès-lors qu'on est persuadé qu'une chose vient de Dieu, on doit avouer qu'elle est juste. Il répond en second lieu, que suivant l'avertissement que l'Apôtre donne aux Thessaloniciens, personne ne doit s'ébranler pour les persécutions qui arrivent, sçachant que c'est à quoi nous sommes destinés. Car s'il est vrai, comme l'assure S. Paul, que nous sommes destinés à souffrir des chagrins, des miseres & des afflictions; il ne doit pas être étonnant que nous soyons exposés à tant de maux: nous qui sommes engagés dans une milice où l'on fait profession de toujours souffrir. Il fait voir que l'objection n'est fondée que sur un faux préjugé, que les biens temporels devroient être la récompense de la foi, & que les Chrétiens étant plus religieux, devroient aussi être plus heureux que le reste des hommes. Pour détruire ce préjugé, il explique ce que c'est que la foi, & qu'elles en sont les véritables marques. La foi n'est autre chose qu'une pratique fidelle des commandemens de Dieu. Ce qui sert de fondement à cette foi, sont la vocation au Christianisme, la Loi, les Prophêtes, l'Evangile, les Ecrits des Apôtres, le don de la régénération, le Batême, l'onction sainte du Crême. Etre fidele, c'est observer ce qui est prescrit par les régles de la foi. Mais où trouve-t-on des personnes qui en remplissent les devoirs? le nombre des violateurs de la Loi évangélique est presque infini. Les Apôtres toutefois n'ont rien éxigé dans leurs Ecrits, que ce qu'ils ont pratiqué eux-mêmes. Salvien fait une peinture abrégée de leur vie laborieuse, & montre que nous ne leur ressemblons en rien. Toutes les vertus apostoliques, dit-il, n'entrent point dans le plan de notre conduite. Les vices régnent avec tant d'insolence, qu'ils nous précipitent aisément dans l'abîme. Il est vrai que nous ne sommes plus dans un tems où l'on soit obligé de souffrir ce qu'ils ont souffert pour la foi. On ne voit plus de Princes payens, plus de tyrans, plus de persécuteurs, le sang des Martyrs ne coule plus, & ce n'est plus par la constance à souffrir

1. *Thess.* 5.

les tourmens, que l'on prouve la fermeté de la foi : mais Dieu demande de nous, que nous le ſervions dans la paix dont il nous fait jouïr, & que nous nous rendions agréables à lui par une vie ſainte & irréprochable. Exemts de l'obligation de nous ſignaler par de grandes épreuves, il veut que nous nous ſignalions par la pratique des devoirs moins pénibles. Quels ſont ces devoirs ? Entretenir la paix en baniſſant tous procès d'entre nous ; recevoir des injures ſans ſonger à s'en venger ; faire à notre prochain tout le bien que nous nous ſouhaitons à nous-mêmes ; ne point jurer, ne dire d'injures à perſonne, retenir ſa langue pour l'empêcher de médire ; bannir de ſon cœur l'envie ; ne ſe point laiſſer aller au murmure & aux plaintes contre la Providence ; vivre dans une chaſteté parfaite. Ce ſont là les devoirs qui ſont pour nous indiſpenſables. Mais puiſqu'il y en a ſi peu qui les mettent en pratique : nous convient-il de nous plaindre de Dieu, lorſqu'il a de ſi juſtes reproches à nous faire ? Sourds à ſa voix, nous voulons qu'il ne manque jamais de nous écouter. Je vous ai appellé, nous dira-t-il, & vous n'avez pas voulu m'entendre. Un jour viendra que vous m'invoquerez, & à mon tour je ne vous écouterai point. Le Seigneur peut-il nous traiter avec plus de juſtice ? Salvien fait voir qu'il n'y a point de condition où ne régnent de grands déſordres, même parmi les Chrétiens.

Prov. 1.

Analyſe du quatriéme Livre, *p. 65.*

XVII. Ceſſons donc, ajoute-t-il, de nous étonner de ce que Dieu nous frappe & nous châtie ; & de ce que permettant que nous ſoyons les plus foibles, il nous laiſſe devenir la proie de nos ennemis. Les miſeres, les maladies, la captivité, & toutes les autres calamités que nous ſouffrons, ſont les peines de notre révolte, & les marques de la bonté de Dieu : les peines de notre révolte, en nous faiſant ſouffrir ce que nous avons mérité par notre déſobéiſſance : les marques de la bonté de Dieu, en nous faiſant voir les châtimens que nous méritons. Mais en nous puniſſant, il ſe ſouvient toujours de ſa miſéricorde : il cherche à nous corriger & non pas à nous perdre. Vous dites que les ſouffrances n'ont rien d'agréable. Cela eſt vrai. Mais penſez à la ſévérité avec laquelle vous châtiez vos ſerviteurs, lorſqu'ils vous ont volés, & vous ne ſerez pas ſurpris que Dieu vous puniſſe, quand vous violez ſa Loi. Juges injuſtes que nous ſommes, nous n'avons que de la rigueur quand on nous déſobéit, & nous voulons être traités avec douceur lorſque nous déſobéiſſons. Toujours ſéveres pour les autres ; indulgens pour nous-mêmes ; toujours prêts à punir, & ne voulant jamais être châtiés. N'y a-t-il

pas de l'insolance & de la présomption dans une telle conduite? Comme on auroit pu lui objecter qu'il y a une grande différence entre le Maître & le serviteur, que les vices de ceux-ci sont en plus grand nombre & plus considérables ; Salvien montre que les serviteurs méchans & infidéles sont moins coupables envers leurs Maîtres, que les Chrétiens envers Dieu. Les mauvais traitemens des Maîtres, sont souvent la cause des péchés de leurs domestiques ; la misere & la crainte des tourmens en sont encore des occasions. Mais quelles excuses peut apporter à ses crimes un homme qui vit dans l'abondance ? Quel sujet a-t-il d'abandonner la Loi de Dieu ? Ne seroit-il pas de son devoir d'honorer par de bonnes œuvres, celui dont il a reçu ses richesses ? Les hommes font tout le contraire. La plûpart ne sont constitués en dignité que pour devenir le fléau des Villes. Les pauvres n'ont rien plus à craindre sur la terre que la puissance de ceux qui sont sur leurs têtes. Ils paient les charges des Grands & n'en cueillent pas les fruits. Ils donnent le prix & ignorent le traité ; comme s'il étoit de l'ordre, que la désolation d'un peuple entier servît à illustrer un petit nombre de familles. Il donne divers éxemples de ces injustices dans plusieurs Provinces, comme dans celles d'Espagne, d'Afrique, des Gaules & d'Italie, en remarquant que la République Romaine étoit éteinte ou sur le point de l'être bien-tôt. Une autre impiété régnoit parmi les Grands de la terre : c'est que si quelqu'un d'entre eux venoit à se convertir, sa conversion le rendoit aussi-tôt méprisable aux autres. Quelle idée, dit Salvien, ont du nom Chrétien des gens chez qui la Religion de Jesus-Christ est en opprobre ? Ils cessent d'estimer un homme dès-là qu'il fait ses efforts pour vivre avec plus de régularité ; & il en est peu qui ne soient assez lâches pour ne pas continuer dans leurs désordres, de peur de s'exposer à de frivoles railleries. Nous n'avons donc aucun lieu, conclud une seconde fois Salvien, de nous plaindre, si devenant tous les jours plus méchans, Dieu nous envoie chaque jour de plus grandes afflictions : il y est comme forcé par nos péchés. Il montre qu'en un sens les Chrétiens sont plus coupables que les habitans de Sodome : en quoi il s'appuie de ce que dit Jesus-Christ dans l'Evangile, que Capharnaüm sera jugée plus sévérement au jour du Jugement, que Sodôme, à cause des miracles qu'il avoit faits au milieu d'elle, sans qu'elle se fut convertie. Il fait un semblable raisonnement à l'égard des peuples barbares, soutenant que a sainteté de la vocation augmente l'énormité de la faute. Elle

décide, dit il, du péché ; & plus on a reçu de grace, plus on péche griévement. La pureté de notre Religion eſt un témoin qui nous accuſe. Il n'en eſt pas de même d'un barbare : s'il ſe parjure, s'il eſt perfide, cela n'eſt pas ſurprenant, lui qui ne connoît ni la ſainteté du jurement, ni l'étendue de la bonne foi. Salvien raconte que de ſon tems, l'abus de jurer par le nom de Jeſus-Chriſt étoit pouſſé à un tel excès, tant parmi les gens de qualité que parmi le peuple, qu'on n'aſſuroit, qu'on ne promettoit plus rien, que l'on ne prit ce nom reſpectable en vain. Il ajoute, qu'il en étoit venu un autre déſordre, ſçavoir que l'on ſe faiſoit un point de religion de commettre les plus grandes injuſtices, parce qu'on s'étoit engagé par ſerment à les commettre ; que s'étant un jour employé auprès d'un riche pour l'empêcher de réduire à la derniere extrémité un homme pauvre, le riche s'en étoit défendu, diſant qu'il avoit juré de réduire cet homme-là. Ce qui rend les crimes des Chrétiens plus énormes, c'eſt que les devoirs de leur vocation les oblige de ne rien faire qui ne glorifie Dieu. Il n'en eſt pas de même des barbares. Quoique pécheurs, on ne peut, ſoit en les exhortant, ſoit en les reprenant, leur demander où eſt la foi dont ils ſont profeſſion, où ſont les commandemens de chaſteté & de piété qu'on leur a fait apprendre. Mais ils ſont en droit lorſqu'ils voient les Chrétiens livrés à l'impiété & au libertinage, de dire : Ces gens-là nous trompent lorſqu'ils diſent qu'ils apprennent les régles de la vertu, lorſqu'ils ſe vantent que leur Loi eſt ſainte. S'il étoit vrai qu'elle fût ſainte, ils ſeroient ſaints eux-mêmes. Ne pourroient-ils pas ajouter que ſuivant toute apparence, les Apôtres & les Prophêtes étoient des Docteurs du vice, que l'Evangile en contient les maximes, enfin que nos actions ſeroient ſaintes, ſi Jeſus-Chriſt avoit enſeigné la ſainteté. C'eſt la conduite irréguliere des Chrétiens qui a porté les Payens à inventer des calomnies contre la Religion Chrétienne. Ils ſont les ſeuls par qui le nom du Seigneur a été blaſphémé, parce que confeſſant Dieu de bouche, ils le renonçoient par leur conduite. Salvien finit ſon quatriéme Livre, en faiſant voir par pluſieurs témoignages de l'Ecriture, combien Dieu a en horreur ceux qui ſont tiédes dans ſon ſervice, & combien la ferveur lui eſt agréable.

Analyſe du cinquiéme Livre, p. 110.

XVIII. S'il eſt vrai, diſoient les libertins, que les Chrétiens en violant la Loi de Dieu dont ils ſont inſtruits, ſont plus coupables que le Payens à qui cette Loi eſt inconnue, l'inſtruction eſt donc funeſte, & l'ignorance avantageuſe. Salvien répond,

que ce n'eſt pas la vérité qui perd les hommes ; que ce ſont leurs vices ; que ce n'eſt pas la Loi qui nous domine, que ce ſont nos mœurs irrégulieres. Ayez, ajoute-t-il, de bonnes mœurs, & les préceptes ne vous embaraſſeront plus ; ôtez les vices, & tout eſt utile dans la Loi. Ce qu'il avoit dit dans le Livre précédent, des barbares, il le dit dans le cinquiéme, des Hérétiques, qu'ils ſont moins criminels que les Catholiques en commettant les mêmes crimes. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que, quoi qu'ils aient les mêmes Ecritures que nous, ils n'ont pas les mêmes interprétations, n'en ayant que de corrompues qui leur ſont venues ou par les Auteurs de leurs ſectes, ou par ceux qui en ont pris la défenſe. Il ajoute, qu'ils ſont privés du ſecours & de la vertu des Sacremens. Les Catholiques au contraire, en jouïſſent & ils ont l'Ecriture ſainte dans toute ſa pureté, ſans retranchement & ſans mélange d'aucune mauvaiſe interprétation. D'où il conclud, que les Hérétiques ne ſçachant la Loi de Dieu que comme elle leur a été enſeignée par leurs Docteurs ; c'eſt moins la Loi de Dieu dont ils ſont inſtruits, que la doctrine de ces faux Docteurs, qu'ils ont appriſe. Cela n'empêche pas qu'ils ne ſoient hérétiques ; mais ils le ſont ſans connoiſſance de cauſe. Ils péchent par la faute de ceux qui les enſeignent mal ; au lieu que nous péchons par notre propre malice, & nous ſortons de deſſein formé du bon chemin. De-là vient que Dieu les traite en cette vie avec quelque ſorte de douceur, parce que l'ignorance mérite quelque compaſſion ; & qu'il nous châtie avec ſévérité, parce que le mépris rend indigne de pardon. Salvien avertit que quand il parle des Hérétiques, il prétend marquer les Goths ou les Vandales, ſans faire mention des Romains. Il fait voir que les ſujets de cet Empire, ont ſurpaſſé les barbares en vice ; que ceux-ci ont plus de charité les uns pour les autres, que n'en ont les Romains envers ceux qui leur ſont ſoumis. Il entre dans quelque détail des véxations que les Receveurs des droits publics & des impôts, éxerçoient impunément ſur le peuple. Il ſe plaint de la lâcheté des Prêtres qui par des conſidérations humaines, n'oſoient prendre la défenſe des pauvres, des veuves & des orphelins qu'on dépouilloit de leurs biens ; & de l'application des riches à inventer de nouveaux impôts pour ruiner le peuple. Il convient qu'on ne peut ſe diſpenſer d'acquitter les charges impoſées par les Princes ; mais il dit que les riches étant les premiers à les impoſer, ils devroient être auſſi les premiers à les payer. Il ſe plaint encore de ce qu'ils vendoient leur protec-

tion aux pauvres, & qu'ils se servoient de ce titre pour les dépouiller entiérement. Les calamités publiques auroient dû ouvrir les yeux à ceux qui les souffroient, ou qui les voyoient souffrir aux autres: mais presque personne n'en étoit frappé jusqu'à se convertir. Les Prêtres mêmes & les Religieux suivoient les penchans du siécle; cachant sous un habit saint, une ame mondaine; & ne pensant pas que le culte qu'on doit à Dieu, consiste dans les mœurs, & non pas dans la forme de l'habit. Il fait sentir le ridicule de ceux qui par un faux motif de pénitence, se séparoient de leurs femmes, tandis qu'ils ne mettoient aucune borne à leur avarice, qui les rendoit quelquefois inhumains, jusqu'à violer les droits les plus sacrés de l'amitié & de la paurenté. Nous traitons, ajoute-t-il, les Gots de barbares, mais ne le sommes-nous pas plus qu'eux? Les voit-on nuire à leurs amis, persécuter ceux qui les aiment? L'ami y périt-il par le fer de son ami? Tandis que les Romains qui se piquent d'humanité & de politesse, persécutent ceux qui les aiment, coupent, pour ainsi parler, la main qui leur offrent des présens, & se souillent du sang de leurs proches.

Analyse du sixiéme Livre, p. 121.

XIX. Dans le sixiéme Livre, Salvien continue à montrer que les Romains étoient plus déréglés dans leurs mœurs que les Barbares. Il insiste particuliérement sur une espéce de fureur que les Romains avoient pour les spectacles, dont il décrit les dangers. Les autres vices semblent n'attaquer qu'une partie de l'homme; tantôt c'est le cœur, tantôt ce sont les yeux ou les oreilles. Mais au Théâtre, l'homme entier est exposé au péril: les sentimens y attaquent le cœur, les expressions souillent les oreilles, & les yeux sont enchantés par les objets & les décorations. Quel homme, pour peu qu'il soit chaste, oseroit peindre au vrai ces imitations honteuses; ces paroles, ce ton lascif dont on les prononce, ces mouvemens, ces gestes où tout est si contraire à l'honnêteté, que le silence qu'on est obligé de garder par pudeur sur ce sujet, doit suffire pour en donner de l'horreur? Au Théâtre tout est coupable; le spectateur & l'acteur: l'un par son action, l'autre par le plaisir de la voir. On est même coupable avant d'avoir assisté aux spectacles, par l'empressement avec lequel on court à une réprésentation qui blesse la pudeur. S'y trouver c'est une espéce d'apostasie, c'est démentir la profession de sa foi & la sainteté des Sacremens, par lesquels on a été purifié. Quelle est en effet la premiere promesse que l'on fait dans la Batême? On y proteste que l'on renonce au Démon, à ses pompes & à ses œuvres.

œuvres. Tel eſt l'ordre de la foi : il faut renoncer au Démon pour être en état de croire en Dieu ; & par une conſéquence naturelle il en réſulte, que ſe tourner du côté du Démon, c'eſt être apoſtat à l'égard de Dieu. Or les ſpectacles ſont le régne du Démon : la foi & les Sacremens qui ſont comme les baſes de la Religion, y ſont détruits : donc s'y trouver, c'eſt manquer de parole à Jeſus-Chriſt & faire tomber en ruine le Chriſtianiſme. Rien de ſemblable chez les Barbares : on n'y voit ni Cirques ni Théâtres, ni rien qui reſſemble à ces impuretés, qui détruiſent l'eſpérance & qui ſont un fatal obſtacle au ſalut. Quand même ces ſpectacles ſeroient en uſage parmi ces Nations, leurs crimes ſeroient moindres, puiſqu'ils n'y ajouteroient pas la profanation du Sacrement. Nous n'avons pas la même excuſe à alléguer : nous récitons le Symbole, & nos actions démentent nos paroles. Peu de zéle parmi nous pour l'Egliſe ; beaucoup d'empreſſement pour le Théâtre : peu d'attention pour ce qui ſe fait à l'Autel ; beaucoup d'application pour ce qui eſt repréſenté ſur la ſcéne. Voilà le caractere des Chrétiens. Arrive-t-il qu'en un même jour on célébre à l'Egliſe une Fête ſolemnelle, & des jeux publics dans le Cirque ? C'eſt dans le Cirque & non dans l'Egliſe, que ſe trouve la plus grande multitude. Ce n'eſt pas l'Evangile que l'on entend avec le plus de plaiſir ; c'eſt la Comédie. La parole de mort eſt mieux reçue que la parole de vie. Le Comédien eſt plus écouté que Jeſus-Chriſt. Salvien avoue que ce déſordre ne régnoit pas dans toutes les Villes de l'Empire ; qu'on n'alloit point au Théâtre ni à Mayence, ni à Marſeille, ni à Cologne, ni à Tréves, ni dans beaucoup d'autres Villes des Gaules & d'Eſpagne. Mais il fait remarquer que les ſpectacles n'y avoient ceſſé que depuis qu'elles avoient été ou ruinées, ou priſes par les barbares. Remettez, ajoute-t-il, les Romains dans leur ancienne proſpérité, & on verra renaître la même corruption. Il montre que les ſpectacles produiſent en même-tems deux grands maux ; l'un en ce qu'ils ſont un obſtacle au ſalut des chrétiens par les réprésentations impures ; l'autre en ce que par des ſuperſtitions payennes, on y viole le reſpect qui eſt dû à la majeſté de Dieu : car on y rend des honneurs à Minerve, à Venus, à Neptune, à Mars & à Mercure. Il dit qu'il falloit bien que le penchant à l'impureté & à la licence, fût le fond du tempérament des Romains, puiſqu'il ne paroiſſoit pas qu'ils fuſſent plus chaſtes dans la mauvaiſe fortune, qu'ils ne l'avoient été dans la proſpérité. Les calamités n'avoient point fait ceſſer parmi eux les déſordres que

la paix & l'abondance avoient rendu communs. On ne vit pas les Italiens plus pieux, plus modérés, après que l'Italie eut été ravagée par les Barbares. Rome assiégée & subjuguée ne vit pas ses habitans plus sages dans leurs mœurs qu'ils n'étoient auparavant. Les mêmes vices qui régnoient dans les Gaules avant l'inondation des Barbares, ne cesserent pas de dominer les Gaulois. On vit les mêmes désordres dans l'Espagne, dans la Sardaigne & la Sicile. Déja l'on entendoit le bruit des armes ennemies autour des murs de Carthage, & les Chrétiens ne s'abstenoient pas pour cela d'aller au Cirque & au Théâtre. Tandis que ceux qui étoient au dehors périssoient sous le glaive des Barbares, ceux qui étoient au dedans se livroient à la volupté. Salvien fait une peinture des déréglemens qu'il avoit vus lui-même à Tréves Ville la plus florissance des Gaules, mais qui avoit été prise & ruinée quatre fois. On ne voyoit dans cette Ville aucune différence de mœurs entre les vieillards & les jeunes gens : le même luxe, le même penchant pour l'ivrognerie, les rendoient semblables les uns aux autres. Il dit la même chose d'une Ville voisine, qui cédoit peu en magnificence à Treves; c'étoit apparemment Cologne. Dans ces deux Villes, l'empressement pour les jeux du Cirque étoit si grand, que les habitans de Treves, quoique accablés par les malheurs de la guerre, s'adresserent aux Empereurs pour obtenir la permission d'ouvrir le Théâtre & le Cirque, dont les Barbares avoient interrompu les jeux.

Analyse du 7e. Livre, p. 152.

XX. Salvien fait dans le septiéme Livre, un parallele des mœurs des Romains, non avec celles des Barbares, comme dans les Livres précédens, mais avec celles de deux Provinces des Gaules les plus fertiles, sçavoir la Guyenne & le Languedoc. On ne trouvoit nulle part ailleurs la volupté portée à de si grands excès, nulle part une vie si dissolue. C'est ainsi qu'ils payoient les bienfaits dont Dieu les combloit par l'abondance annuelle des fruits de la terre. Il rapporte à cette dissolution les pertes des batailles contre les Vandales. Notre défaite, dit-il, nous a humiliés, & leur victoire les a comblés d'honneur. Litorius qui s'assuroit de les vaincre, est devenu leur captif: il a porté les chaînes qu'il préparoit aux autres. Nous faisons gloire de porter le nom de Catholique, nous traitons les Goths & les Vandales d'Hérétiques, & ils le sont en effet : mais ne le sommes-nous pas aussi du côté des mœurs. Ils s'agrandissent par nos pertes : la prospérité est leur partage, tandis que par un juste jugement de Dieu, nous sommes dans l'adversité. Ne l'attribuons qu'à nos

péchés & non pas à Dieu. Nos crimes éxigeoient cela de lui. Il dit de l'Afrique ce qu'il avoit dit du Languedoc, puis il fait en ces termes le portrait de divers peuples: Les Goths ſont fourbes, mais ils ſont chaſtes; les Allemans ſont impudiques, mais ils ont la perfidie en horreur: les Francs ſont menteurs, mais ils ſont éxacts par rapport au devoir de l'hoſpitalité; les Saxons ſont cruels, mais ils ne ſont pas voluptueux. Il en eſt ainſi de tous les autres peuples: en eux les vices ſont balancés par des vertus. Les ſeuls Africains ſont vicieux ſans aucun mélange de vertu. Il entre dans le détail de la corruption des mœurs qui régnoit à Carthage; mais il remarque en même-tems que tous les arts méchaniques & libéraux fleuriſſoient dans cette Ville; qu'il y avoit des Ecoles de Philoſophie & des Academies où l'on enſeignoit toutes les langues & toutes les ſciences; qu'il s'y trouvoit des troupes bien diſciplinées, & de bons Généraux pour les commander; que le Proconſul qui y éxerçoit la Juſtice, avoit une autorité ſemblable à celle des Conſuls; que l'on y remarquoit un nombre infini de Charges & de Dignités diſtinguées par leurs noms & par leurs prérogatives; que chaque quartier, chaque rue y avoit ſes Juges & ſes Officiers, en ſorte que rien n'y manquoit pour la bonne police. Les mœurs ſeules étoient déréglées: on n'y voyoit que débauches & qu'impudicité. Salvien fait l'honneur aux Vandales d'avoir banni ces vices de l'Afrique, & de s'y être pris avec de ſi prudentes précautions, que leur ſévérité avoit plus l'air d'un remede que d'un châtiment. Ils commencerent par changer le concubinage en une alliance légitime, obligeant toutes les filles impudiques à ſe marier. A cela ils ajouterent des Loix rigoureuſes, qui condamnoient l'impudicité de mort, afin qu'un châtiment ſi ſévere retint l'un & l'autre ſexe dans les bornes du mariage. Il s'éléve en paſſant contre le Philoſophe Socrate, qu'il fait, avec juſtice, paſſer pour un phrénétique ou un homme poſſédé du démon, pour avoir dit qu'il étoit mieux que chaque homme n'eût point une femme en particulier, mais qu'elles fuſſent toutes en commun, & de permettre à toutes les femmes un commerce libre avec tous les hommes. La gloire de ce Philoſophe conſiſte, dit-il, à avoir voulu faire de l'univers entier un lieu de proſtitution, dont il donna lui-même l'éxemple en cédant ſa femme à un autre.

XXI. A la corruption des mœurs les Africains ajoutoient l'idolâtrie, n'y ayant preſque aucun Chrétien dans cette Province, qui n'adorât la Déeſſe Céleſte après avoir adoré Jeſus-Chriſt. Analyſe du 8e. Livre, p. 188.

Ils tomboient encore dans un autre excès, qui étoit de maltraiter les ſaints Moines, ne pouvant ſouffrir des hommes dont la vie, les mœurs, les inclinations étoient ſi différentes de leur conduite. Ils ſe mocquoient d'eux, ils en parloient déſobligeamment, ils les perſécutoient & leur faiſoient ſouffrir toute ſorte de mauvais traitemens. Dès qu'on voyoit paroître dans Carthage un Moine deſſéché par les auſtérités, vêtu d'un habit groſſier & pénitent, & marquant par ſa tête raſée, qu'il avoit renoncé à toutes les ſuperfluités; il étoit l'objet des railleries d'un peuple également impie & inſolent. S'il arrivoit que quelqu'un de ces ſaints Anachoretes, preſſé par les mouvemens d'une louable charité, ſortît des ſolitudes d'Egypte, de Jéruſalem, ou de quelque autre retraite, pour venir prêcher la foi dans cette Ville idolâtre, il ne pouvoit ſans danger paroître dans les rues, ni dans les places publiques. Si on ne les mettoit pas à mort, c'eſt que la Loi des douze Tables qui étoit en vigueur à Carthage, défendoit de faire mourir un homme qui n'a pas été condamné par les Juges. Doit-on s'étonner après cela, conclut Salvien, que les Chrétiens d'Afrique gémiſſent ſous les fers des Barbares; eux qui ont traité de ſaints perſonnages avec une cruauté dont les Barbares ne ſeroient pas capables? Le Seigneur eſt juſte & ſes jugemens ſont équitables.

Lettre aux ſerviteurs de Dieu, *p.* 197.

XXII. Gennade dans le Catalogue des Ecrits de Salvien (*a*), marque un volume de Lettres. Il n'en reſte aujourd'hui que neuf, dont la premiere eſt adreſſée à une Communauté de ſerviteurs de Dieu, qu'il ne nomme pas, mais qu'on croit être celle de Lerins. Le motif en eſt de leur recommander un jeune homme de naiſſance & d'un rang diſtingué dans ſa Ville, qui avoit été pris à Cologne par les Barbares, lorſqu'ils s'étoient emparés de cette Ville. Ce jeune homme étoit parent de Salvien, & il avoit encore ſa mere, autant recommandable par ſa modeſtie & ſa ſageſſe, que par le zéle de ſa foi. Réduite par la miſere des tems à gagner ſa vie par le travail de ſes mains ſous les femmes des Barbares qui l'employoient, elle envoya ſon fils à Salvien, comptant qu'il pourroit ou par lui ou par ſes amis, lui procurer non-ſeulement de quoi ſubſiſter, mais auſſi les inſtructions néceſſaires pour ſon ſalut. Salvien le récommande à quelques-uns de ſes amis pour les beſoins du corps & pour les ſecours temporels; mais pour les biens de l'ame, il l'envoya à ces ſerviteurs

(*a*) Gennad. *De Vir. illuſt. cap.* 67.

de Dieu, en les priant de le former au bien, & de faire naître en lui le goût de la vertu.

XXIII. La seconde Lettre, est un commpliment à saint Eucher, sur son élévation à l'Episcopat. Ce saint Evêque l'avoit fait saluer par un de ses domestiques nommé Ursicien, sans lui écrire, comme il avoit coutume. Salvien s'en plaint, & craignant que saint Eucher n'eût changé à son égard, il l'avertit de prendre garde de ne se pas laisser aller à l'orgueil par sa nouvelle Dignité, & le conjure de soutenir par sa conduite, l'ancienne estime qu'il avoit pour lui. Je ne sçais si les services que Salvien avoit rendus à saint Eucher, lui faisoient prendre à son égard, cet air d'autorité; ou s'il en usoit ainsi par des motifs d'amitié, ou parce qu'il étoit beaucoup plus âgé que saint Eucher. Lettre à S. Eucher, *p.* 200.

XXIV. Il lui écrivit une autre Lettre pour lui dire son sentiment sur certains Ecrits qu'il lui avoit envoyés. Je les ai lus, lui dit-il: ils sont courts, mais ils contiennent un grand fond de doctrine. On peut les lire en peu de tems; mais rien n'y manque pour la solidité des instructions: en un mot ils sont dignes de votre esprit & de votre piété. Je ne suis pas surpris que le désir de contribuer à l'éducation de vos enfans, vous ait porté à composer pour eux un Ouvrage si utile & si beau. Jusques ici vous avez travaillé à les rendre de dignes Temples de Dieu; l'Ouvrage que vous venez de faire pour leur instruction, est propre à finir l'édifice spirituel que vous avez commencé en eux. Je prie Dieu par sa miséricorde, que leur bonne éducation & leur science soient utiles à l'Eglise, & vous comble de consolation. Les Ecrits dont parle Salvien, sont ceux que saint Eucher avoit faits pour l'instruction de ses deux fils, Salone & Veran. Autre Lettre à S. Eucher, *p.* 214.

XXV. Nous n'avons qu'une partie de la Lettre à l'Evêque Agrice, qu'on croit être l'Evêque d'Antibe qui assista en 506, au Concile d'Agde. Salvien s'excuse auprès de lui d'une faute contre la civilité, dont il se reconnoissoit coupable. Je n'oserois, lui dit-il, nier ce qui est évident, je ne puis justifier ce qui est condamnable. C'est augmenter sa faute de vouloir passer pour innocent après qu'on l'a commise. Lettre à l'Evêque Agrice, *p.* 201.

XXVI. La Lettre à Hypace beau-pere de Salvien, est pour l'engager à prendre en bonne part le dessein qu'il avoit conçu de passer le reste de ses jours dans la retraite, & d'y vivre en continence avec sa femme Palladie fille d'Hypace. Nous avons Lettre à Hypaor, *p.* 201.

donné plus haut, ce que cette Lettre contient de plus remarquable.

Lettre à Cature, p. 210.

XXVII. La vierge Catture ayant échappé à une maladie qui l'avoit réduite aux portes de la mort, Salvien lui écrivit pour l'en congratuler. Il mêle dans sa Lettre quelques instructions morales sur l'avantage des maladies du corps, & le profit qu'en doivent retirer les gens de bien. On y éprouve, dit-il, que la force de l'esprit s'augmente par la foiblesse du corps, & que tout ce que la chair perd de santé se tourne en vigueur pour l'ame. Par une espéce de paradoxe, on peut dire que l'homme ne se porte jamais mieux, que quand il se porte mal. Dans cette heureuse situation, la chair & l'esprit, c'est-à-dire, la grace, & la nature corrompue, ne se contrarient plus. Alors un feu criminel ne se fait plus sentir dans la chair, une ardeur secrette n'excite plus des désirs dangereux, & les sens rappellés de leur égarement, ne courent plus d'objet en objet; l'ame rendue à elle-même, triomphe du corps comme d'un ennemi dompté. C'est pour cela, ajoute-t-il, que j'appelle maladie le tems où vous aviez de la santé, & que je nomme santé le tems où vous avez commencé à être malade.

Lettre à Limenius, p. 212.

XXVIII. Il paroît par la Lettre à Limenius, qu'il n'étoit pas encore Chrétien, puisque Salvien lui témoigne ne pas douter qu'en considérant la pureté de l'amitié Chrétienne, il ne soit porté à aimer Jesus-Christ & à souhaiter d'en être aimé. Ils étoient toutefois amis depuis long-tems: mais c'étoit Salvien qui avoit commencé cette liaison d'amitié, elle s'étoit augmentée par le généreux retour dont Limenius l'avoit payé.

Lettre à Aper & à Verus, p. 212.

XXIX. Il semble aussi que ce soit Salvien qui ait commencé à cultiver l'amitié d'Aper & de Verus qu'il reconnoît être l'un & l'autre d'un rang au-dessus du sien. C'est même de cette supériorité qu'il tire le motif de sa Lettre. Je crois, leur dit-il, que lorsqu'en matiere de devoir de la vie, il s'agit d'inférieurs tel que je suis à votre égard, à supérieurs, tels que vous êtes au mien, les inférieurs font mieux de prévenir leurs supérieurs que de se laisser prévenir. Le commerce de Lettres & de réponses aux Lettres est établi, pour que de part & d'autre on se rende ce qu'on se doit dans l'absence: d'où je conclus que le respect & la déférence paroissent plus dans celui qui prévient que dans celui qui se laisse prévenir. En prévenant on ne cherche pas tant à se faire honneur; en différant on semble avoir intention de se faire valoir. Il ajoûte que c'est encore le propre de l'humilité de

prévenir les autres & de les ſurpaſſer en déférence. Le reſte de la Lettre eſt du même goût : c'eſt-à-dire, que Salvien affecte d'y marquer ſa vénération pour Aper & Verus.

Lettre à Salone, p. 215.

XXX. La Lettre à Salone eſt la même qui ſert de préface aux quatre Livres de Salvien contre l'avarice, dans leſquels il s'étoit caché ſous le nom de Timothée. Nous en avons donné le précis en ſon lieu.

Livres de Salvien qui ſont perdus.

XXXI. Salvien avoit, au rapport de Gennade ſon contemporain, laiſſé pluſieurs autres Ecrits qui ne ſont pas venus juſqu'à nous (*b*) ; ſçavoir trois Livres du bien de la virginité, adreſſés à un Prêtre nommé Marcelle ; un Livre pour expliquer la derniere partie de l'Eccléſiaſtique, adreſſé à Claudien Evêque de Vienne ; un Livre de Lettres ; un Livre en vers où il expliquoit à l'imitation des Peres Grecs, ſur-tout de ſaint Baſile, le commencement de la Geneſe juſqu'à l'endroit où il eſt parlé de la création de l'homme ; un grand nombre d'Homélies pour des Evêques, qui ne ſe trouvoient pas apparemment en état de compoſer eux-mêmes ; & pluſieurs diſcours ou inſtructions ſur les Myſteres en forme de catécheſes, que Salvien avoit pu faire lui-même aux Catécuménes ou aux fidéles en ſa qualité de Prêtre. Il paroît auſſi (*c*), qu'il avoit compoſé un Eloge funébre de ſaint Honorat, où il le comparoit au ſoleil, diſant que ce ſaint Evêque étoit à l'égard de la Congrégation de Lerins, ce que le ſoleil eſt à l'égard du ciel par rapport au beau ou au mauvais tems. Quelques Théologiens du dernier ſiécle (*d*), ont cité ſous le nom de Salvien, un ſermon ſur le Saint-Eſprit, qui ſe trouve quelquefois imprimé parmi les œuvres de S. Cyprien. Mais on convient qu'il eſt d'Arnaud de Bonneval.

Jugement des Ecrits de Salvien.

XXXII. Salvien écrivoit avec élégance, avec netteté & avec politeſſe ; ſon latin a toute la pureté qu'on pouvoit déſirer dans un ſiécle auſſi éloigné de celui d'Auguſte. Il donne à ſes penſées

---

(*a*) Salvianus Maſſilienſis Eccleſiæ Preſbyter, humanâ & divinâ litteraturâ inſtructus, & ut abſque invidiâ loquar, Epiſcoporum Magiſter, ſcripſit ſcholaſtico & aperto ſermone multa : ex quibus iſta legi, de virginitatis bono, ad Marcellum Preſbyterum libros tres ; adversùm avaritiam libros quatuor ; de præſenti judicio libros quinque, & pro eorum merito ſatisfactionis ad Salonium Epiſcopum librum unum ; & expoſitionis extremæ partis Libri Eccleſiaſtici ad Claudium Epiſcopum Viennenſem librum unum ; Librum Epiſtolarum unum ; & in morem Græcorum a principio Geneſis, uſque ad conditionem hominis, compoſuit verſu hexametro librum unum ; Homilias Epiſcopis factas multas, Sacramentorum verò quantas nec recordor. Vivit uſque hodiè in ſenectute bonâ. GENNAD. *de Vir. illuſt. cap.* 67.

(*c*) HILAR. *de ſancto Honorato*, *p.* 202.

(*d*) ESTIUS *in prim. ſent. diſting.* 12.

un tour ingénieux & délicat, sur-tout dans ses Lettres, & sçait si bien varier son discours qu'on le lit avec agrément. Mais ce qui rend cet Auteur intéressant, c'est le zéle qu'il fait paroître pour la gloire de Dieu, & pour le salut des hommes. Il n'y a rien qu'il ne mette en œuvre pour leur rendre la vertu aimable; pour les détourner du vice & les faire rentrer dans les voies du salut. Il les presse par des autorités tirées de l'Ecriture & quelquefois des Auteurs profanes; par la vue de leur propre intérêt & par les motifs de reconnoissance dont les créatures ne peuvent se dispenser envers leur Créateur. Les raisonnemens qu'il oppose aux vains prétextes des impies sont solides; ils presseroient davantage, s'il leur donnoit moins d'étendue & plus de précision.

Editions qu'on en a faites.

XXXIII. Ses quatre Livres à l'Eglise ou contre l'avarice, furent imprimés à Basle en 1528, avec la Lettre à Salone qui sert de Préface dans l'Antidote de Jean Sichard, & dans l'Héréthéologie. On les réimprima à Tréves en 1609, chez Henry Bock, avec les notes de Jean Macherentini, sous le titre de *Livre épistolaire à l'Eglise Catholique contre l'avarice.* En 1530, Jean Aléxandre Brassican recueillit toutes les œuvres qui nous restent de Salvien & les fit imprimer à Basle chez Froben. On en fit une édition à Rome chez Manuce en 1564 in-fol. comme la précédente, avec les Homélies de saint Maxime de Turin, les Ecrits de saint Pacien, l'Histoire sacrée de Sulpice Severe, & quelques autres Ecrits. L'édition de Paris en 1515, fut faite sur celle de Basle par Aléxandre Brassican, de même que celle de 1594. Il y en eut une autre en la même Ville en 1570: Pierre Pithou ayant revu les Ouvrages de Salvien sur divers manuscrits, Nicolas le Fevre en donna une nouvelle édition à Paris chez Nivelle en 1580, qui fut réimprimée en 1608, avec de courtes notes tirées des Scholies de Brassican. L'édition d'Altorff en 1611, est de Conrad Rittershusius. Il y en eut une autre la même année à Francfort chez Nicolas Rothius. Ce n'est qu'une réimpression de la précédente. Celles de Nuremberg en 1623, & de Rouen en 1627, renferment des Commentaires, de divers Auteurs sur Salvien. On en fit deux à Paris, l'une en 1645, & l'autre en 1648, sur celle de Pierre Pithou faite en la même Ville l'an 1580; mais ces deux reimpressions sont très-fautives. En 1663, Monsieur Baluze revit les Ecrits de Salvien sur trois anciens manuscrits, & les fit imprimer avec des Notes de sa façon & le mémoire de Vincent de Lerins chez François Muguet in-8°. Nous avons deux autres éditions de Salvien aux-

quelles

quelles Monsieur Baluze a eu aussi part, l'une en 1669, l'autre en 1684, toutes les deux à Paris chez le même Imprimeur. C'est sur l'édition de 1669, qu'on a mis les œuvres de Salvien dans la Bibliotéque des Peres à Lyon en 1677, & il paroît qu'on s'en est aussi servi dans l'édition de Breme en 1688, in-4°. Les Livres de la Providence furent traduits en Italien, & imprimés en cette langue à Milan en 1579. Pierre du Ryer les fit imprimer en François à Paris en 1634 : ils avoient déja été imprimés en cette langue à Lyon en 1575, in-8°. En 1655, Pierre Gorse donna une nouvelle traduction, avec des notes, à Paris chez Gaspar Meturas, in-4°. L'Abbé Drouet de Maupertuy donna en 1701, une traduction du Traité de la Providence, à Paris chez Louis Guérin, & en 1704, une traduction du Traité du même sur l'aumône, à Bourges. Dès 1700, le Pere Bonnet de l'Oratoire en avoit donné une de toutes les œuvres de Salvien & du Mémoire de Vincent de Lerins, à Paris chez Guillaume Valleyre, deux volumes in-12. En 1734, un Jésuite donna encore une traduction des mêmes Ouvrages, à Paris, chez de Lespine, in-12. On peut mettre au rang des éditions de Salvien, celle qui se fit des Livres de la Providence, à Lyon en 1647, quoique sous un titre différent de celui qu'on leur donne dans les éditions communes. Voici ce titre : *Censoria de præsentibus Europæ calamitatibus eorumque causis præloquia ab Osiandro Stuano*. Quelques-uns lui ont attribué un Livre sur les passages de l'ancien & du nouveau Testament qui semblent être opposés l'un à l'autre, imprimé à Basle en 1530; mais on le croit de Julien de Tolede.





CHAPITRE VII.

Saint Sidoine Apollinaire, Evêque de Clermont en Auvergne.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa vie.

Naissance de S. Sidoine: ses études.

I. SAINT SIDOINE à qui l'on donne les noms de *Caïus, Sollius Apollinaire* (*a*), étoit sorti d'une famille illustre & des premiers Sénateurs des Gaules (*b*). Il avoit eu parmi ses ancêtres (*c*) des Préfets de Rome & du Prétoire, des Maîtres des Offices & des Généraux d'armée. On met sa naissance vers l'an 430, & on ne peut guéres la mettre plûtôt, puisqu'au commencement de 449, il ne faisoit que sortir de l'enfance & entrer dans la jeunesse. C'est ce qui paroît par une de ses Lettres à Nammace (*d*). Dans un de ses Poëmes (*e*), il dit, qu'il vint au monde le cinquiéme de Novembre. Ce fut dans la Ville de Lyon (*f*). D'où vient qu'il appelle saint Patient, Evêque de Lyon (*g*), le chef de sa Ville par le Sacerdoce, & qu'il se met au nombre des Citoyens de Lyon (*h*), qui célébroient annuellement la Fête de saint Just. Il s'appliqua de bonne heure à l'étude des Lettres humaines, & eut pour Maîtres dans la Poésie, les Poëtes Hoënus, & Victor (*i*), qui fut depuis Questeur sous Antemius. Il étudia la Philosophie sous Eusebe (*k*), dont il releve la science & la sagesse. Il semble aussi avoir appris la Musique, l'Astrologie & l'Aritmétique, qu'il appelle les membres de la Philosophie (*l*). A toutes ces études il joignit, celle de la langue grecque de même que de la latine (*m*), & il est aisé de voir par

(*a*) SIDON, carmine nono.
(*b*) GREG. TUR. *Lib.* 2 *Hist. Franc.c.*21.
(*c*) SIDON, *Lib.* 8, *Epist.* 3.
(*h*) SIDON. *Lib.* 8, *Epist.* 6.
(*e*) IDEM. Carmine, 20.
(*f*) IDEM. *L.* 1, *Epist.* 58, & 8.
(*g*) IDEM, *l.* 4, *Epist.* 25.
(*h*) IDEM. *Ibidem. Ep.* 17.
(*i*) IDEM. *Carm.* 9 & 1.
(*k*) IDEM. *L.* 4, *Epist.* 1.
(*l*) IDEM. *Carm.* 14.
(*m*) IDEM. *L.* 8, *Epist.* 3.

ſes Ecrits, qu'il eut des Maîtres dans l'art de parler & d'écrire avec éloquence. Il marque (*n*) qu'il écoutoit avec plaiſir les perſonnes qui excelloient dans ce genre ; & on voit que dans le déſir de ſe rendre habile, il alloit quelquefois à Vienne conſulter Mammert Claudien (*o*), ſur les queſtions les plus difficiles. Mais au milieu de ſon application aux ſciences, il ne laiſſoit pas de ſe divertir de tems en tems à la chaſſe & à d'autres éxercices capables de délaſſer l'eſprit: Il dit avoir été préſent à la cérémonie qui ſe fit en 449 (*p*), à l'ouverture du Conſulat d'Aſtere, qu'il étoit même tout auprès du Conſul, mais de bout à cauſe de ſon âge, n'ayant qu'environ 18 ou 20 ans.

II. Après s'être ſuffiſamment inſtruit dans les ſciences humaines, il penſa au mariage & épouſa Papianille fille d'Avitus (*q*), qui reçut le titre d'Auguſte en 455. Il en eut quatre enfans, Apollinaire, Severienne, Roſcia & Alcime. Se trouvant gendre d'un Empereur, il eut le moyen de contenter l'ambition qu'il avoit toujours eue de s'élever auſſi haut que ſes ancêtres (*r*), & même de les ſurpaſſer. Lors donc qu'Avitus ſon beau-pere eut été proclamé Auguſte à Toulouſe & depuis à Arles (*s*), il le ſuivit à Rome, où il prononça ſon Panégyrique le premier jour de l'année 456. Il fut écouté avec de grands applaudiſſemens : mais tout l'avantage qu'il en tira, fut qu'on lui dreſſa une ſtatue d'airain. Le régne d'Avitus n'ayant été ni long ni heureux, Sidoine fut obligé de recourir à la bonté de Majorien ſon ſucceſſeur dans l'Empire. Il en fut bien reçu, & ce Prince étant venu à Lyon, ſur la fin de l'an 458, Sidoine y prononça ſon Panégyrique en vers. Majorien l'avoit élevé à la dignité de Comte dès l'an 461. Anthemius lui donna celle de Chef du Sénat de Rome (*t*), & de Préfet de la Ville en 467, après quoi il le fit Patrice (*u*), en ſorte qu'il ne manquoit plus que le Conſulat à Sidoine pour arriver aux plus hautes dignités. Tous plioient ſous ſon autorité dans Rome (*x*), & en recevoient les ordres pour l'adminiſtration civile.

Son mariage, ſes enfans, ſes Charges.

III. Après la mort d'Eparchius, Evêque de Clermont en Auvergne, Sidoine fut élu malgré lui pour remplir ce ſiége, étant encore laïque. Non-ſeulement il gémit de ſe voir chargé du poids

Il eſt fait Evêque de Clermont vers l'an 471 ou 472.

(*n*) SIDON, *lib.* 8, *Epiſt.* 6.
(*o*) *Lib.* 4, *Epiſt.* 11.
(*p*) *Lib.* 8, *Epiſt. p.* 9.
(*q*) IDEM. *Carm.* 23.
(*r*) LUP. *Epiſt. Hiſt. ad Sidon. t.* 5 *Spicil. p.* 579.
(*s*) BUCHER. *Hiſt. Belgic. p.* 523, & IDAC. *in Chronic.*
(*t*) SIDON. *Lib.* 9, *Epiſt.* 16.
(*u*) *Lib.* 5, *Epiſt.* 6.
(*x*) *Tom.* 5, *Spicil. p.* 579.

d'une dignité si sublime (*y*), il se plaignit encore publiquement de ce qu'on l'avoit élevé à l'Episcopat (*z*), & obligé d'enseigner aux autres les maximes qu'il ne pratiquoit pas lui-même. Il renonça dès-lors à la Poésie, persuadé (*a*) qu'un Ecclésiastique ne doit travailler que pour la vérité, & qu'il ne doit rien lire ni écrire que de sérieux. Il régla aussi ses mœurs, jeûnant de deux jours l'un (*b*), & n'ayant qu'une table très-frugale. Il s'appliquoit à la priere avec tant de ferveur (*c*), qu'il y répandoit des larmes. Il méditoit éxactement les mysteres de l'Ecriture (*d*); visitoit avec soin son Diocèse (*e*), & prenoit souvent de chez lui de la vaisselle d'argent (*f*), dont il distribuoit le prix aux pauvres. Car sa femme vivoit encore lorsqu'il fut choisi Evêque; mais éloignée de lui. Divers Evêques s'empresserent de lui témoigner leur joie sur sa promotion. Saint Loup Evêque de Troyes, qui l'avoit beaucoup aimé, lors même qu'il le voyoit encore courir parmi les déserts arides du siécle, sentit son amour pour lui se redoubler, quand il le vit entrer dans les voies qui ménent au ciel, & goûter les douceurs que l'onction divine y répand. C'est ce qu'il témoigne dans la Lettre qu'il lui écrivit aussi-tôt qu'il eut appris son élection. Je rends grace à Jesus-Christ, lui dit il, (*g*), qui vous a appellé au Sacerdoce pour être une lumiere en Israël, le soutien & la consolation de l'Eglise dans les tribulations qui l'agitent de toute part. Quoique prêt de finir ma course, je ne croirai point mourir, puisqu'en mourant je vous laisserai à l'Eglise au lieu de moi. Il témoigne un grand désir de l'embrasser, & ajoute: Ce que je ne puis faire de corps, je le fais de cœur; en présence de Jesus-Christ je vous honore & je vous embrasse comme un Prince, non plus de l'Empire, mais de l'Eglise, comme mon fils par l'âge, mon frere par la dignité & mon pere par le mérite. Après quoi il lui donne cet avis important; Présentement l'ordre des choses est changé à votre égard. Ce n'est plus par l'éclat du faste extérieur, que vous devez soutenir votre rang, comme vous faisiez dans le siécle, c'est par le rabaissement le plus sincere de l'esprit, & par l'humilité du cœur la plus profonde. Vous êtes au-dessus des autres, mais vous ne vous devez regarder au-dessus de qui que ce soit. Con-

(*y*) SIDON. *Lib.* 5, *Epist.* 3, & *Lib.* 6. *Epist.* 7.

(*z*) IDEM. *L.* 5, *Epist.* 3, 9 & 14.

(*a*) *Lib.* 4, *Epist.* 22, & *L.* 8 *Epist.* 4.

(*b*) *Lib.* 7, *Epist.* 14.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Lib.* 4, *Epist.* 2.

(*e*) *Lib.* 9, *Epist.* 16.

(*f*) GREG. TURON. *Lib.* 2, *Hist. Francor. c.* 22.

(*g*) *Tom.* 5 *Spicileg, p.* 579.

ſiderez-vous, au contraire, comme au-deſſous des moindres de ceux qui vous ſont ſoumis ; ſoyez prêt à baiſer les pieds de ceux que vous n'auriez pas auparavant eſtimé dignes d'être ſous vos pieds. Rien ne vous peut relever davantage que l'humilité. C'eſt-là à quoi vous avez à travailler, à vous rendre le ſerviteur de tous, & à vous abaiſſer au-deſſous de tous, autant que vous vous êtes vu élevé au-deſſus d'eux. Il l'exhorte à s'appliquer aux fonctions laborieuſes de ſon miniſtere, principalement à l'inſtruction des peuples, afin qu'il ne parût pas avoir moins de zéle & de capacité pour les choſes du ciel, qu'il en avoit eu pour celles de la terre. On voit par la réponſe de ſaint Sidoine (*h*), avec quel reſpect il reçut ces avis. Il entretint depuis un commerce de Lettres avec ſaint Loup.

IV. L'Evêque de Bourges étant mort, ſaint Sidoine fut prié d'y venir faire l'élection d'un nouvel Evêque. Le peuple de cette Ville étoit partagé par différentes inclinations, & il y en avoit pluſieurs dans le Clergé qui briguoient ouvertement l'Epiſcopat. Saint Sidoine voulant connoître plus particuliérement ceux que l'on propoſoit (*i*), trouva que les plus anciens n'étoient capables ni d'être Evêques, ni de ſouffrir que l'on choisît quelqu'un de ceux qui étoient plus jeunes qu'eux. Saint Sidoine croyant devoir ménager les eſprits, convint que beaucoup d'entre-eux avoient quelque qualité épiſcopale, mais que ne les ayant pas toutes, il falloit jetter les yeux ſur quelque autre. Il auroit ſouhaité (*k*) que l'on en prît un parmi ceux qui avoient été élevés dans la ſolitude & la vie religieuſe ; mais cela n'étoit point du goût du Clergé ni du peuple. Il doutoit lui-même s'ils auroient eu aſſez d'autorité pour vaincre la dureté des peuples & la licence des Clercs. Le ſeul parti qui reſtoit donc, étoit de choiſir un Evêque parmi les laïques, quoique ſelon l'ordre des Canons ils duſſent être exclus de l'Epiſcopat. Mais on n'y avoit pas toujours eu égard dans les beſoins extraordinaires de l'Egliſe. De trois qu'il ſemble que l'on propoſa, il y en avoit deux qui s'étoient engagés deux fois dans le mariage. Le troiſiéme étoit d'une famille conſidérable, illuſtre & dans les dignités du monde & dans celles de l'Egliſe. Son nom étoit Simplice. Saint Sidoine qui avoit connu ſon mérite par ſa réputation, s'en informa encore en cette occaſion. Tous les témoignages lui furent avantageux : les Ariens mêmes, toujours prêts à calomnier les

Il nomme un Evêque à Bourges en 472.

(*h*) SIDON. *Lib. 6*, *Epiſt.* 1.
(*i*) *Lib.* 7, *Epiſt.* 5 & 9.
(*k*) *L.* 7, *Epiſt.* 9.

Catholiques, ne lui reprocherent rien, & ses compétiteurs à l'Episcopat, demeurerent dans le silence lorsqu'on le proposa. Saint Sidoine jugeant de-là, que Simplice étoit d'une vertu éprouvée, n'en voulut point d'autre pour Evêque de Bourges. Mais comme il étoit seul d'Evêques, & qu'il falloit que l'Ordination de Simplice fût autorisée par les Métropolitains des autres Provinces, il écrivit à saint Euphrone d'Autun, à Agrece de Sens, & à quelques autres pour les inviter à l'élection d'un Evêque de Bourges. Lorsqu'on voulut y procéder, les brigues qui avoient paru assoupies, se renouvellerent avec tant de force, qu'il eût été impossible de rien terminer, si le peuple gagné par les raisons des Evêques présents, n'eût consenti à s'en rapporter au Jugement de saint Sidoine pour l'Election d'un Evêque. L'acte par lequel le peuple se déportoit de son droit, fut mis par écrit: Il portoit de plus, qu'il s'obligeoit par serment, de s'en tenir au choix que feroit saint Sidoine. Le saint Evêque après en avoir délibéré avec les autres Evêques, fit un Discours devant le peuple, qui l'écouta avec une grande attention. Il roula particuliérement sur la difficulté de trouver des personnes pour éxercer les fonctions de l'Episcopat, dont le choix pût plaire généralement. Il parla aussi avec beaucoup de force contre les défauts de quelques Ecclesiastiques: & après avoir déclaré qu'il ne trouvoit personne plus digne de l'Episcopat que Simplice, dont il fit un grand éloge, il finit son Discours par ces paroles: Au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, je déclare que c'est Simplice qui doit être établi le Métropolitain de notre Province, & & le souverain Prélat de votre Ville. Simplice ordonné Evêque, répondit à l'estime qu'il s'étoit attirée avant son Episcopat, par sa probité, par son sçavoir, & par la beauté de son esprit.

Il établit les Rogatiõs dans son Eglise. Il est fait prisonnier vers l'an 474.

V. Les efforts que les Visigots firent vers l'an 474, pour se rendre maîtres de l'Auvergne après l'avoir désolée, engagerent saint Sidoine de recourir à Dieu, pour délivrer son Eglise de la puissance de ces Barbares. Il établit à cet effet dans son Diocèse les Rogations, que saint Mammert avoit instituées depuis quelque tems dans le sien. Les Visigots ne laisserent pas de se rendre maîtres de Clermont avant la fin du mois d'Août de l'an 475: & les ravages qu'ils firent dans l'Auvergne, obligerent plusieurs personnes à en sortir. Le saint Evêque sçachant qu'on vouloit leur céder l'Auvergne (*l*), fit tout ce qui dépendit de

(*l*) Sidon. *Lib.* 7, *Epist.* 6.

lui, pour faire insérer dans le Traité de cession, un article par lequel il seroit permis aux Catholiques soumis aux Visigots, d'ordonner des Evêques. Euric leur Chef, mécontent apparemment du zéle de saint Sidoine (*m*), autant que de son affection pour les Romains, & de son union avec les personnes les plus considérables des Gaules, l'envoya prisonnier au Château de Livianne à quatre ou cinq lieues de Carcassonne, sur le chemin de Narbonne. Il y demeura long-tems enfermé (*n*), & il y eut beaucoup à souffrir, quoiqu'on lui permît d'y recevoir les visites de ses amis. Il en fut tiré par le moyen de Leon Ministre d'Euric, homme d'esprit & de sçavoir, qui faisoit profession d'estimer & d'aimer saint Sidoine. Leon lui avoit demandé pendant sa détention à Livianne (*o*), une copie de la vie du Philosophe Apollonius de Tyane par Philostrate, & l'avoit prié de la revoir lui-même. Mais saint Sidoine n'ayant pu lui rendre alors ce service, s'en acquitta quelque tems après son retour à Clermont. Quelques-uns ont cru que ce Ministre avoit demandé une traduction de la vie d'Apollonius : mais on sçait que les plus grands hommes ne plaignoient point alors leurs tems, ni leurs peines à faire des copies ou à les revoir, afin de les rendre éxactes. Saint Sidoine envoya celle que Leon lui avoit demandée, avec une Lettre, où il réleve un peu trop la fausse vertu d'Apollonius. L'Auvergne étoit, ce semble, encore sous la domination des Visigots, lorsque saint Sidoine alla en Rouergue (*p*) faire la Dédicace de l'Eglise qu'Elaphe y avoit fait bâtir. Le zéle que ce Seigneur faisoit paroître, dans un tems où Euric permettoit à peine d'entretenir les anciennes Eglises, fit souhaiter à saint Sidoine qu'Elaphe fût un jour Evêque de cette nouvelle Eglise : & il y a apparence que son désir fut éxaucé, puisque nous avons une Lettre (*q*) de l'Evêque Ruricius où il traite Elaphe de frere.

VI. Constance Prêtre de l'Eglise de Lyon, son ami particulier, avoit souvent prié saint Sidoine de revoir ses Lettres, & d'en faire un corps pour les donner au Public. Le saint Evêque ne se rendit qu'avec beaucoup de peine ; mais enfin il en fit sept Livres, & dédia tout l'Ouvrage à Constance. Il n'étoit pas encore rendu public, lorsque Leon, qui étoit informé de son travail, le fit prier, aussi-tôt qu'il seroit achevé, de continuer

Il revoit ses Lettres. Il s'excuse d'écrire l'Histoire.

(*m*) EUCHER. *Hist. Belgic. p.* 559.
(*n*) SIDON. *Lib.* 8, *Epist.* 3.
(*o*) *Lib.* 8, *Epist.* 3. SIRM. *notis in illam Epist. p.* 1054.
(*p*) SIDON. *L.* 4, *Epist.* 15.
(*q*) RURIC. *L.* 2, *Epist.* 7.

l'Histoire de la guerre d'Attila & du siége qu'il avoit mis devant Orléans. Saint Sidoine l'avoit commencée à la priere de saint Prosper Evêque de cette Ville. Mais trouvant l'entreprise au-dessus de ses forces, il avoit prié saint Prosper de le décharger d'une dette, dont il ne croyoit pas pouvoir jamais s'acquitter. Il répondit donc à Leon (*r*), que l'état d'un Evêque étant de ne penser qu'à se tenir dans l'obscurité, & à ne chercher point d'autre gloire que celle du ciel, il ne pouvoit sans danger se charger d'un Ouvrage de cette nature, surtout dans un tems où l'on parloit beaucoup contre les Ecclésiastiques; en sorte qu'on les traitoit d'insensés & de stupides, lorsqu'ils publioient quelque Ecrit d'un mérite médiocre : ou de présomptueux, si c'étoit quelque chose de plus travaillé & de plus poli. Il ajoutoit, qu'il lui seroit honteux de mentir & de flater, & dangereux de reprendre le vice avec la liberté nécessaire : il ne lui dissimuloit pas même qu'il avoit peine de se voir sous la domination des Gots, à qui il semble attribuer la cause d'une langueur qui le rendoit paresseux à écrire.

Il est persécuté par deux de ses Prêtres.

VII. Dans les dernieres années de son Episcopat, deux de ses Prêtres se souleverent contre lui (*s*), & lui ôterent l'administration des biens de son Eglise, ne lui en laissant que très-peu pour vivre : l'un d'eux l'avoit même menacé de le chasser de l'Eglise. Comme il se levoit dans le dessein d'éxécuter ses menaces, Dieu en empêcha l'effet; car ce malheureux étant entré dans un lieu secret, il y mourut de la même maniere qu'Arius. L'autre mourut d'une mort à peu près semblable. On rapporte à la même persécution, que saint Sidoine ayant été prié de venir faire l'Office dans le Monastere de saint Cirgue le jour de la Fête, on lui ôta par malice, le Livre dont il se servoit ordinairement dans la célébration des Mysteres. Cela ne l'empêcha pas de faire tout ce qu'il falut pour la solemnité, & avec tant d'esprit, qu'il fut admiré de tout le monde : apparemment parce qu'il composa sur le champ les prieres & les cantiques qu'il vouloit offrir à Dieu. C'est tout ce que nous sçavons des dernieres années de sa vie, qu'il prolongea au plus jusqu'en 489, puisqu'il mourut sous l'Empire de Zénon (*t*). Son Epitaphe que nous avons encore (*u*), met sa mort au vingt & uniéme d'Août, sans en marquer l'année. Les Ouvrages qui nous restent de lui, sont ses Poésies & ses Lettres.

(*r*) Sidon. *L.* 4, *Epist.* 22.
(*s*) Greg. Tur. *L.* 2, *Hist. Franc. c.*23.
(*t*) Gennad. *De Vir. illust. c.* 92.
(*u*) Sidon. *vita t.* 1, *Op. Sirm.*

ARTICLE II.

Des Ecrits de Saint Sidoine Apollinaire.

§. I.

De ses Lettres.

I. LE Recueil des Lettres de saint Sidoine nous a été donné dans le même état qu'il l'avoit mis lui-même (*x*). Elles sont placées indifféremment sans ordre de tems ni de matieres : le Saint y traite toute sorte de sujets & toute sorte d'affaires ; mais d'une maniere qui n'est point suivie. On trouve à la tête du premier Livre, celle qu'il écrivit à Constance Prêtre de Lyon, qui l'avoit exhorté d'en faire un corps, & de les donner au public. S. Sidoine lui en envoya quelques-unes afin qu'il les corrigeât, & qu'il les polît lui-même, lui promettant que si elles étoient bien reçues du public, il lui en enverroit bien-tôt plusieurs autres. On peut inférer de-là qu'il ne publia d'abord que son premier Livre, qui contient onze Lettres. La seconde est à Agricola. Il avoit prié saint Sidoine son beau-frere, de lui faire le portrait de Théodoric second Roi des Visigots (*y*), qui commença à régner après la mort de son frere en 453. S. Sidoine voyoit ce Prince assez familiérement & jouoit souvent avec lui. Comme il sçavoit que Théodoric, n'étoit jamais plus facile à accorder quelque grace, que lorsqu'il gagnoit au jeu, il se laissoit perdre quand il en avoit quelqu'une à lui demander. Par la peinture qu'en fait saint Sidoine, il paroît qu'il avoit de grandes qualités de corps & d'esprit (*z*), sur-tout beaucoup de bonté ; mais qu'il n'avoit que les dehors de la Religion. On met la Lettre à Philimacius en 455, lorsque Avitus eût été fait Général des armées Romaines. Sidoine qui voyoit sa famille relevée par cet emploi, avoue ingénuement dans cette Lettre que son ambition le portoit à égaler ses ancêtres par les dignités du siécle. Il y conseille aussi à Philimacius qui étoit son ami, d'accepter une Charge d'Assesseur du Préfet des Gaules, qu'on lui offroit (*a*). Il parle d'un Gaudence, qui, quoique d'une naissance médiocre, étoit parvenu à la dignité de Vicaire du Préfet ; il

Lettres de S. Sidoine.

(*x*) SIDON. *Lib.* 1, *p.* 838. *t.* 1 *Op. Sirm. Edit. Paris.* 1696.

(*y*) *Lib.* 1, *Ep.* 2. *p.* 840.

(*z*) *Epist.* 3, *p.* 845.

(*a*) *Epist.* 4, *p.* 846.

remarque à cette occasion que quelques Nobles superbes & paresseux faisant les Philosophes à contre-tems, affectoient au milieu de leurs débauches de mépriser les dignités, auxquelles ils n'osoient aspirer, parce qu'ils n'avoient pas le courage de travailler pour les mériter, & se rendre capables de les éxercer (*b*). On voit par sa Lettre à Héron, qu'étant tombé malade d'une fiévre dans son voyage de Rome, il alla avant que d'entrer dans la Ville, se prosterner dans l'Eglise des Apôtres, c'est-à-dire, de saint Pierre, qui étoit alors hors de Rome, & qu'il se sentit aussi-tôt parfaitement guéri (*c*), par une faveur singuliere du ciel. Ce fut dans le voyage de Rome qu'il écrivit à Eutrope pour l'inviter d'y venir travailler à obtenir quelque dignité proportionnée à sa naissance (*d*). Il lui promettoit de le servir dans tout ce qui dépendroit de lui. Sidoine étoit encore à Rome en 469, lorsqu'Arvande Préfet des Gaules, y fut amené prisonnier, accusé de péculat & de léze-majesté. Sidoine qui étoit son ami, regarda comme une lâcheté (*e*), une barbarie & une perfidie de l'abandonner dans sa mauvaise fortune. Il sollicita donc vivement auprès de l'Empereur Anthemius, pour obtenir qu'on lui accordât du moins la vie, & qu'on se contentât de lui ôter les biens & de l'envoyer en éxil. Arvande pendant ce tems-là fut condamné au dernier supplice & enfermé dans l'isle du Tybre pour y passer les trente jours accordés à ceux que le Sénat avoit condamnés. Sidoine obtint ce qu'il souhaitoit, avant l'expiration des trente jours: Arvande fut seulement banni par Anthemius. Toute cette Histoire est rapportée dans la Lettre de Sidoine à Vincent, à qui il témoigne qu'il s'affligeoit du malheur d'Arvande, quoique l'affection qu'il lui avoit témoignée en d'autres occasions, lui eût fait quelque tort à lui même. Pendant son séjour à Rome, il reçut une Lettre de Candidien, qui le congratuloit de ce qu'il avoit quitté les brouillards de Lyon pour aller vers le soleil en Italie (*f*). Sidoine le raille à son tour, sur Cesene qui étoit le lieu de sa naissance, disant qu'elle avoit plus l'air d'un four que d'une Ville, & sur les confins & les marais de Ravenne où Candidien faisoit alors sa demeure. Il nous apprend dans sa Lettre à Héron, comment après la solemnité du mariage du Patrice Ricimer avec la fille d'Anthemius, il parvint à

(*b*) *Epist.* 5, *p.* 847.

(*c*) Ubi priusquam vel pomeria contingerem, triumphalibus Apostolorum liminibus affusus omnem protinus sensi membris malè fortibus explosum esse languorem. *Epist.* 5 *ad Heron. p.* 851.

(*d*) *Epist.* 6, *p.* 853.

(*e*) *Epist.* 7, *p.* 855.

(*f*) *Epist.* 8, *p.* 861.

s'insinuer dans l'esprit de ce Prince, & obtint de lui par la protection de Basile, qui avoit été Consul en 463, la Charge de Chef du Sénat de Rome, & de Préfet de la Ville (*g*). Dès le commencement de sa Préfecture, c'est-à-dire, en 468, on craignit à Rome une famine (*h*). Pour la prévenir, Sidoine ayant eu avis que cinq vaisseaux chargés de bled & de miel venant de Brinde, étoient arrivés à Ostie, il envoya l'Intendant des vivres pour les faire au plûtôt amener à Rome & les exposer au peuple. La Lettre à Montius regarde une Satyre en vers que l'on attribua à Sidoine en 461 lorsqu'il étoit à Arles (*i*). Elle déchiroit nommément plusieurs personnes, entre autres Peone qui avoit été Préfet des Gaules, & c'étoit Peone qui accusoit Sidoine de l'avoir faite. L'Empereur les invita l'un & l'autre à manger avec les Principaux de la Cour. Il fut question pendant le repas, de la Satyre. Sidoine l'ayant désavouée, Peone qui n'avoit point de preuves, demeura confus. Sidoine demanda à Majorien en deux vers faits sur le champ (*k*), la permission de faire une Satyre contre celui qui l'accusoit sans preuve d'en avoir fait une. Ce Prince le lui accorda. Mais au sortir du Palais, Péone ayant demandé pardon à Sidoine, leur démêlé se termina par la médiation des Seigneurs de la Cour. Cependant le bruit continuant toujours que Sidoine étoit Auteur de la Satyre, Montius qui étoit de ses amis, le pria de la lui envoyer. Sidoine trouvant mauvais qu'il le crut capable d'une chose de cette nature, lui raconte pour le détromper, ce qui s'étoit passé entre Péone & lui, soit en présence de l'Empereur Majorien, soit devant les Grands de la Cour.

II. Dans la Lettre à Ecditius son beau-frere, Sidoine fait une relation des violences que Seronate éxerçoit dans l'Auvergne, vers l'an 471 (*l*). Elles étoient si grandes, que les personnes de qualité pensoient, si l'on n'y apportoit reméde, à abandonner ou leur pays, ou leurs cheveux, en se faisant Clercs. C'est pourquoi il le prie de revenir en diligence dans cette Province pour donner aux autres le secours ou le conseil dont ils avoient besoin (*m*). Ce Seronate étoit préposé aux impôts publiques. La Lettre à Domitius, Professeur en Rhétorique dans la Ville de Clermont, est une invitation de venir passer quelque tems à Livre second.

(*g*) *Epist.* 9, *p.* 862.
(*h*) *Epist.* 10, *p.* 867.
(*i*) *Epist.* 11, *p.* 867.
(*k*) Scribere me Satyram qui culpat, maxime Princeps, Hanc rogo decernas, aut probet, aut timeat. SIDON. *Lib.* 1, *Ep.* 11.
(*l*) *Epist.* 1, *p.* 875.
(*m*) *Epist.* 2, *p.* 878.

Avitac, où Sidoine avoit une maiſon de campagne. Il en fait la deſcription en douze vers (*l*), & marque qu'il y avoit un endroit où il jouoit ordinairement à la paulme & aux dez avec ſon beau-frere Ecditius quand il le venoit voir. Celle qu'il écrivit à Felix, eſt un compliment de congratulation ſur la dignité de Patrice (*m*) à laquelle il avoit été élevé depuis peu. Dans la Lettre à Syagrius, il rend un témoignage avantageux à un homme de condition qui demandoit en mariage la fille d'Optantius mort depuis peu (*n*), dont Syagrius étoit Tuteur. Il écrivit à Petrone qui avoit la réputation d'être très-habile dans les Lettres & dans la Juriſprudence, pour le prier d'éxaminer les affaires de deux de ſes amis (*o*), & de leur conſeiller ce qui lui paroîtroit de mieux pour eux. La Lettre à Pegaſe eſt un éloge fort court d'un de leurs amis communs (*p*). Celle à Explitius eſt pour l'engager à être l'arbitre d'un différent (*q*). Une Dame de condition nommée Phylimacie, étant morte, Sidoine en donna avis à Deſiré, afin qu'il vînt conſoler le pere & le mari de cette Dame. Il le pria auſſi (*r*) de lui dire ſon ſentiment ſur l'Epitaphe qu'il en avoit faite, ne voulant pas la rendre publique, qu'elle n'eût ſon approbation. Cette Epitaphe eſt jointe à la Lettre de Sidoine à Deſiré. Il fait dans ſa Lettre à Donide, le récit des marques d'amitié qu'il avoit reçus de deux Sénateurs, Ferreol & Apollinaire (*s*), dans les maiſons de campagne qu'ils avoient ſur les bords de la Riviere du Gardon. Il y paſſa ſept jours entiers s'occupant, tantôt au jeu, tantôt à la lecture, tantôt à converſer avec ſes amis. Il marque qu'on ſervoit le dîner après onze heures, qu'on le faiſoit ample, mais de peu de plats à la mode des Sénateurs. Il regarde les livres de littérature, comme devant être entre les mains des hommes & ceux de piété entre les mains des femmes. Ainſi il donne à celles-ci les Ecrits de ſaint Auguſtin & de Prudence; & à ceux-là les Livres de Varron & d'Horace. Il parle de la traduction que Rufin avoit faite d'Origéne, comme très-éxacte. Un jeune homme qui s'appliquoit beaucoup à l'étude (*t*), l'ayant prié de lui communiquer ce qu'il avoit fait de vers depuis ſon départ, Sidoine lui envoya ceux qu'il avoit compoſés pour mettre au-dehors d'une Egliſe que ſaint Patient Evêque de Lyon, avoit fait bâtir. Ce jeune

(*l*) *Carm.* 18, *p.* 1271.
(*m*) *Epiſt.* 3, 887.
(*n*) *Epiſt.* 4, *p.* 887.
(*o*) *Epiſt.* 5, *p.* 888.
(*p*) *Epiſt.* 6, *p.* 889.
(*q*) *Epiſt.* 7, *p.* 889.
(*r*) *Epiſt.* 8, *p.* 890.
(*s*) *Epiſt.* 9, *p.* 892.
(*t*) *Epiſt.* 10, *p.* 896.

homme se nommoit Hesper, on croit que c'est le même à qui est adressée la Lettre 22e. du quatriéme Livre. On y voit qu'il avoit prié Sidoine d'ecrire l'Histoire de la guerre d'Attila de la part de Léon Ministre d'Euric. Rustique de Bourdeaux, avoit envoyé ses gens à Sidoine (*u*), pour lui recommander une affaire. Il marque dans sa réponse, qu'il a fait ce qu'il avoit souhaité de lui. Ce Rustique ou quelque autre de même nom, avoit demandé à saint Eucher ses deux Livres sur l'Ecriture, pour en tirer une copie. Le Saint les lui envoya. Rustique en l'en remerciant par une Lettre que le Pere Sirmond nous a donnée (*x*), fait un très-bel éloge de ces deux Livres. Agricola beau frere de Sidoine, lui avoit envoyé un bateau pour l'inviter de venir pêcher avec lui. Sidoine s'en excusa sur la maladie de sa fille Severienne (*y*), qu'il étoit obligé de transporter à la campagne, tant pour respirer un air plus frais, que pour s'éloigner des Médecins, qui sont, dit-il, très-prompts à proposer des remedes, mais non à s'accorder ensemble; qui sont assez assidus auprès des malades, & peu habiles à les soulager, & qui en tuent beaucoup par l'excès de leurs bons offices. Serran lui avoit écrit une Lettre fort longue, sur la félicité prétendue de Maxime, qui avoit régné deux mois après Valentinien troisiéme (*z*), dont il avoit usurpé le siége; Sidoine lui fait voir, que ce qu'il estimoit félicité dans Maxime, étoit le comble de la misere (*a*). Sa Lettre à Maurusius est un compliment d'amitié.

III. En 473 ou 474, un de ses parents nommé Avitus (*b*), qui étoit de même âge que lui, & avec qui il avoit étudié, fit donation d'une Terre à l'Eglise de Clermont. Sidoine qui en étoit alors Evêque, lui écrivit pour l'en remercier. Il lui dit que c'est pour le récompenser de cette aumône, que Dieu lui a envoyé une riche succession, & le prie de travailler à faire quelque accord entre l'Empire & les Visigots, afin de mettre l'Auvergne à couvert des efforts que ces Barbares faisoient pour s'en rendre maîtres, après l'avoir désolée. Ce n'étoit pas seulement la crainte de tomber sous la puissance des Visigots, qui affligeoit S. Sidoine: il n'en avoit pas moins de voir les esprits & les cœurs de son peuple divisés. Constantin ou Constance Prêtre de l'Eglise de Lyon, son intime ami (*c*), voulant essayer de le tirer

Livre 3.

(*u*) *Epist.* 11, *p.* 899.
(*x*) *Ibid.* *p.* 900.
(*y*) *Epist.* 12, *p.* 901.
(*z*) *Epist.* 13, *p.* 903.
(*a*) *Epist.* 14, *p.* 9[illegible].
(*b*) *Epist*, 1, *p.* 907.
(*c*) *Epist.* 2, *p.* 910.

de cette perpléxité, vint à Clermont durant l'hyver de l'an 473; y réconcilia les esprits & leur persuada de se réunir pour leur commune défense, & de travailler incessamment à réparer les murailles de leur Ville presque ruinées par le siége qu'elle avoit soutenu. Lorsque Constance s'en fut retourné à Lyon, saint Sidoine lui écrivit une Lettre de remercîment au nom de toute la Ville de Clermont. Pour lui marquer d'autant mieux sa reconnoissance, il fait une description des dangers & des difficultés qui se rencontrent dans les chemins qui conduisent de Lyon en l'Auvergne. C'étoit Egditius fils de l'Empereur Avitus qui avoit défendu la Ville de Clermont, & qui avoit chassé les Gots de l'Auvergne (*d*). Peu après il étoit allé à la Cour des Rois de Bourgogne, dont il étoit fort aimé. Saint Sidoine qui craignoit toujours que les Gots ne tentassent de nouveau de prendre Clermont, écrivit à Egditius, pour le prier de revenir en Auvergne où il étoit fort désiré. La raison qu'il lui donne de quitter la Cour des Rois de Bourgogne (*e*), est qu'il n'est jamais bon de se familiariser avec les Princes. L'habitude que l'on contracte avec eux, tient de la nature des flammes, qui éclairent quand on en est un peu éloigné, & qui brulent ceux qui s'en approchent de trop près. Il témoigne dans sa Lettre au Patrice Felix, la part qu'il prenoit à l'affliction de son peuple (*f*). Il reconnoît que pour lui il recevoit la punition de ses péchés; mais je ne crois pas, ajoute-t-il, que tout le monde doive être puni avec moi, & je ne laisse pas de me réjouir de voir les autres dans la joie & dans la prospérité. On croit que ce fut après les ravages des Barbares, qui lui causoient tant de douleur (*g*), qu'il écrivit à Hypace pour le prier de trouver bon que Donide achetât la moitié de la Terre d'Ebreville, qui avoit quelque tems auparavant appartenu à sa famille, & dont il avoit déja l'autre moitié. Eutrope, que Sidoine étant à Rome, avoit pressé de travailler à obtenir quelque dignité, parvint à celle de Préfet des Gaules. Il faisoit profession de suivre la Philosophie de Platon & de Plotin: & l'amour que l'étude lui donnoit pour la retraite, l'avoit long-tems dégoûté des Charges. Sidoine informé qu'il avoit obtenu celle de Préfet (*h*), lui en témoigna sa joie par

(*d*) *Epist.* 3, *p.* 912.

(*e*) Igitur si quid nostratium precatibus acquiescis actutùm in patriam receptui canere festina & assiduitatem tuam periculosæ Regum familiaritati celer exime; quorum consuetudinem spectatissimus quisque flammarum naturæ benè comparat, quæ sicut paululum à se remotæ illuminant, ita satis sibi admotæ comburunt. *L.* 3, *Ep.* 3, *p.* 914.

(*f*) *Epist.* 4, *p.* 914.

(*g*) *Epist.* 5, *p.* 915.

(*h*) *Epist.* 6, *p.* 916.

écrit, en l'aſſurant que toute la Province ſe promettoit beaucoup de ſon adminiſtration (*i*), parce que l'on diſoit communément, que l'abondance dépend plus des bons Magiſtrats que des bonnes années. Le bruit s'étant répandu que le Queſteur Licinien, qui avoit apporté à Egditius la dignité de Patrice en 474, étoit encore chargé de ménager un Traité de paix avec les Viſigots, ſaint Sidoine écrivit au Patrice Felix, pour lui en demander la vérité (*k*). Ce qui le rendoit curieux de la ſçavoir, c'eſt que l'on eſpéroit un heureux ſuccès de cette négociation, à cauſe des bonnes qualités de celui que l'Empereur Népos en avoit chargé. La Lettre à Eucher eſt un éloge de ſa nobleſſe & de ſa valeur. Saint Sidoine ſe plaint de ce que ceux qui gouvernoient alors l'Empire (*l*), l'avoient mal récompenſé de ſes ſervices. Il avoit écrit pluſieurs fois à Riothamus Roi des Bretons, pour ſe plaindre des déſordres de ſes troupes. Quoiqu'elles combatiſſent pour les Romains contre les Viſigots, elles faiſoient ſouvent autant de mal à leurs Alliés qu'aux ennemis. Il ne nous reſte qu'une de ces Lettres (*m*), où il preſſe Riothamus de faire juſtice à un homme de la campagne, qui ſe plaignoit que les Bretons lui avoient enlevé ſes Eſclaves. Dans celle à Tetradius (*n*), il lui recommande le ſoin d'une affaire, qu'avoit un jeune homme de condition nommé Théodore. On croit que Simplice, à qui eſt adreſſée la Lettre ſuivante, eſt le même qui fut depuis Evêque de Bourges. Saint Sidoine qui connoiſſoit ſon mérite, lui écrivit pour lier amitié avec lui: & voyant qu'il n'en recevoit point de réponſe, il lui écrivit une ſeconde fois dans le même deſſein (*o*). Comme il alloit un jour à Clermont, il apperçut des Foſſoyeurs qui fouilloient ſur le tombeau d'Apollinaire ſon ayeul. Il courut à eux; & dans le premier mouvement de colere, il les frappa (*p*); mais faiſant réflexion que la punition de ces Foſſoyeurs appartenoit à l'Evêque, il lui écrivit pour lui demander pardon de les avoir maltraités. La nuit ſuivante il fit une Epitaphe pour mettre ſur ce tombeau, & l'envoya à Secundus ſon neveu, afin qu'il la fît graver ſur du marbre. Il laiſſa auſſi à Gaudence, qui pouvoit être le Curé du lieu, l'argent néceſſaire pour les frais. L'Evêque à qui Sidoine écrivit, le loue de n'avoir pas

---

(*i*) Certè creber Provincialium ſermo eſt annum bonum de magnis, non tam fructibus quàm poteſtatibus æſtimandum. *L.* 3, *Epiſt.* 6, *p.* 917.

(*k*) *Epiſt.* 7, *p.* 917.

(*l*) *Epiſt.* 8, *p.* 918.

(*m*) *Epiſt.* 9, *p.* 919.

(*n*) *Epiſt. Ibid.*

(*o*) *Epiſt.* 11, *p.* 920.

(*p*) *Epiſt.* 12, *p.* 920.

souffert la profanation du tombeau de son grand-pere. Sa Lettre à Apollinaire son fils, est une instruction dans laquelle il l'exhorte à suivre les bons éxemples, & lui donne de l'horreur des personnes déréglées. Il y fait la description d'un homme de Lyon, dont l'extérieur quoique très-difforme, étoit encore au-dessous de la laideur de ses mœurs (*p*). Il conjure son fils d'éviter la compagnie des gens de ce caractere, & en général de tous ceux qui étoient sujets à des paroles deshonnêtes ; étant impossible qu'ils ne fussent pas aussi déréglés dans leurs mœurs (*q*), que dans leurs expressions. Ses instructions eurent le succès qu'il en attendoit. Apollinaire aima la chasteté, & se fit un devoir de fuir la compagnie de ceux qui ne l'aimoient pas. Son pere pour l'encourager, crut devoir lui en témoigner sa joie, & combien il étoit satisfait de sa sagesse & de sa pudeur. Lorsqu'il eut publié la plûpart de ses Ouvrages tant en vers qu'en prose, beaucoup de personnes les lurent avec plaisir : d'autres en jugerent moins favorablement. C'est ce qui paroît par la Lettre qu'il écrivit à un de ses amis nommé Placide qui demeuroit à Grenoble (*r*).

Livre 4, pag. 927.

IV. Celle qu'il adressa à Probus, mari de sa cousine germaine (*s*), n'est qu'une Lettre de civilité & d'amitié. Il en reçut une de Mammert Claudien, Prêtre de l'Eglise de Vienne, par laquelle il lui adressoit ses trois Livres de la Nature de l'Ame, contre un Ecrit anonyme, où l'on prétendoit montrer qu'excepté Dieu, il n'y a aucun être qui ne soit un corps. Comme il appelle Sidoine son très-cher frere, c'est une marque qu'il n'étoit point encore Evêque. Mais il étoit dès-lors en grande réputation de sçavoir & d'équité. D'où vient que Mammert le qualifie un homme très-docte, le premier des Gaules pour l'éloquence aussi-bien que pour l'érudition. Il ajoute qu'il croiroit avoir éclairci la vérité (*t*), s'il pouvoit obtenir l'approbation de ce sçavant arbitre, si capable de prononcer selon la justice. Ce seroit, dit-il (*u*), encore à moi une chose superflue, ou plûtôt une vanité, si je prétendois instruire par cet Ouvrage, un homme qui n'ignore rien de tout cela, & offrir dans ma pauvreté une dragme à celui qui a mille talens de science & de lumiere. Mais je vous l'envoie pour l'examiner & le corriger ; pour

(*p*) *Epist.* 13, *p.* 923.

(*q*) Nam quibus citrà honestatis nitorem jactitabundis loquacis fæce petulantiæ lingua polluitur infrenis, his conscientia quoque sordidatissima est. *L.* 3, *Epist.* 13, *p.* 926.

(*r*) *Epist.* 14, *p.* 926.

(*s*) *Epist.* 1. *Ibid.*

(*t*) Mammert. *Lib.* 2, *c.* 7.

(*u*) Idem. *L.* 3, *c.* 16.

le

le soumettre au jugement de celui qui étant plus sage que moi, jugera mieux que moi, s'il est à propos de l'exposer au public : car vous sçavez que je ne trouve ici personne avec qui j'en puisse conferer, & qui soit capable de m'éclaircir ou de lever mes doutes. Saint Sidoine n'ayant point répondu à la Lettre de Claudien (*x*), celui-ci s'en plaignit par une seconde, où après s'être fait gloire d'aimer & d'être aimé de Sidoine, il le menace que s'il continuoit à ne lui point écrire, il s'en vengeroit en lui écrivant encore. Le Saint lui répondit enfin (*y*) s'excusant de ne l'avoir pas fait plûtôt, sur ce qu'il craignoit de s'exposer à la censure d'un aussi grand Maître de l'éloquence, qu'étoit Claudien. Il fait l'éloge de l'Ouvrage qu'il lui avoit adressé, & d'une Hymne qu'il avoit composée sur le Mystere de la Passion de Jesus-Christ. Saint Sidoine avoit écrit à Simplice & à Apollinaire qui étoient l'un & l'autre ses amis, &, ce semble, deux freres (*z*). Constant Lecteur de l'Eglise de Clermont, porteur de cette Lettre, perdit en chemin la réponse : ce qui mécontenta si fort saint Sidoine, qu'il fut plusieurs jours sans vouloir voir ce Lecteur. Il manda à Simplice & à Apollinaire, ce qui étoit arrivé (*a*), afin qu'ils lui fissent une nouvelle réponse. Depuis il leur écrivit par l'Evêque Faustin, qu'il chargea d'éxaminer avec eux s'il convenoit d'éxécuter le dessein qu'ils avoient de venir au tombeau d'un Martyr, dont apparemment les reliques reposoient en Auvergne. Après en avoir délibéré (*b*), ils crurent qu'il étoit de la prudence de remettre ce voyage à un autre tems, où il seroit moins dangereux à cause de la guerre dont on étoit menacé. Il y a une Lettre en particulier à Simplice (*c*), pour lui recommander une personne de la campagne. Elle fut écrite dans le tems que les Bourguignons étoient en garnison à Clermont, ainsi avant l'an 475. Un nommé Evodius, avoit prié saint Sidoine de lui faire une Epigramme qu'il pût présenter après l'avoir fait graver sur une gondole d'argent à Ragnahilda Reine des Gots & femme d'Euric. Saint Sidoine le satisfit (*d*) ; mais en le priant de ne point nommer l'Auteur de cette Epigramme. Il lui dit agréablement, qu'en quelque place publique qu'on la récite, elle sera mois louée que la gondole d'argent. La Lettre à Industrius (*e*), est une description de la vie éxemplaire d'un laïc de la

(*x*) *Epist.* 2, *c.* 929.
(*y*) *Epist.* 3, *p.* 930.
(*z*) *Epist.* 4, *p.* 934.
(*a*) *Epist.* 12, *p.* 949.
(*b*) *Epist.* 6, *p.* 935.
(*c*) *Epist.* 7, *p.* 937.
(*d*) *Epist.* 8, *Ibid.*
(*e*) *Epist.* 9, *p.* 739.

premiere qualité nommé Vectius. Il étoit veuf, & n'avoit pour tout enfant qu'une petite fille, dont il prenoit grand soin. Au dehors il vivoit dans la splendeur de son rang, mais avec beaucoup de gravité, menant sous l'habit d'un grand Seigneur la vie d'un Moine. Il étoit extrémement sobre dans le manger, ce qui ne l'empêchoit pas de recevoir à sa table les étrangers avec joie & politesse. Il gardoit une éxacte chasteté, & la faisoit observer à tous ceux de sa maison. Quoiqu'il ne mangeât point de viande, il alloit quelquefois à la chasse pour éxercer son corps. Il lisoit assidument l'Ecriture-sainte, & se la faisoit lire durant le repas. Il récitoit souvent les Pseaumes, & les chantoit encore plus fréquemment. Sa maison étoit composée de gens tous de bonnes mœurs. Il n'usoit point de menace envers eux, ne châtioit point leurs fautes avec sévérité; & ne les gâtoit point aussi par un excès d'indulgence; les conduisant non avec empire, mais par raison, moins comme un maître que comme un économe fidéle. Il ne méprisoit pas même les avis que ses domestiques lui donnoient. Saint Sidoine qui avoit éxaminé à loisir la vie de ce Seigneur, souhaita qu'elle fût connue de tout le monde, parce qu'elle méritoit d'être imitée même par les Ecclésiastiques. Il avoit souvent demandé à Félix des nouvelles de la négociation de Licinien pour la paix. Il apprit d'ailleurs qu'un des articles étoit d'abandonner l'Auvergne aux Visigots (*f*) : ce qui le toucha vivement. Mais il se soumit à l'humiliation où Dieu le réduisoit, & s'humilia encore en trouvant bon que ses anciens amis semblassent le négliger. Il eut souhaité se trouver à la mort de Mammert Claudien, arrivée avant la fin de l'an 477, pour lui rendre les derniers devoirs. Ne l'ayant pu, il y suppléa en composant son Epitaphe, qu'il envoya depuis à Petrée neveu de Claudien (*g*), pour lui donner des marques qu'il aimoit après la mort ceux qu'il avoit aimés pendant leur vie. Vectius dont nous avons parlé plus haut, demeuroit dans le voisinage de Chantelle en Bourbonnois, où il y avoit un homme de qualité nommé Germanique. Il étoit âgé de plus de soixante ans; mais d'une santé si forte, qu'il vivoit & s'habilloit à cet âge comme un jeune homme, pensant peu, ce semble, à son salut & à la mort. Saint Sidoine, qui à sa priere, avoit été visiter l'Eglise de ce lieu, fut d'autant plus touché de sa conduite, qu'il étoit fils & pere d'un Evêque, obligé par conséquent à vivre d'une maniere plus sainte.

(*f*) *Epist.* 10, *p.* 941. (*g*) *Epist.* 11, *p.* 944.

que le reste des hommes. Il en écrivit à Vectius (*h*), le conjurant par la pureté de sa conscience de porter Germanique à penser à lui, & à se hâter d'effacer ses fautes secretes en embrassant la profession religieuse. La Lettre à Poléme Préfet des Gaules, est pour le prier de ne pas oublier ses anciens amis (*i*), & de voir qu'il considéroit dans Sidoine en lui écrivant, ou un Patrice, s'il estimoit les grandeurs du monde présent ; ou un Evêque, s'il portoit ses vues au-delà des tems. Il promet dans celle qu'il écrit à Claphius (*k*), d'aller en Rouergue, faire la Dédicace de l'Eglise qu'il y avoit fait bâtir, & témoigne un grand désir de l'en voir un jour Evêque, quand Dieu auroit appaisé la persécution que l'on souffroit sous les Visigots. Ayant prié un jour Ruricius (*l*), de retirer de Léonce un de ses propres Ecrits pour le lui renvoyer, Ruricius le lut & le trouva si beau, qu'il en fit faire une copie. Ensuite il le renvoya à saint Sidoine, en s'excusant du vol qu'il avoit fait. Le Saint agréa non-seulement sa Lettre & ses excuses, mais le vol dont il s'accusoit. Le Comte Arbogaste lui ayant demandé l'explication de quelques difficultés de l'Ecriture-sainte (*m*), il s'en excusa & le renvoya aux illustres Peres des Gaules, nommément à saint Loup de Troyes, & à Auspice de Toul, l'assurant que quelques questions qu'il pût proposer à ces deux Evêques, il n'épuiseroit pas une source de doctrine aussi féconde que la leur. Luconce souhaitoit d'avoir de saint Sidoine, quelque piéce de Poésie. Pour le satisfaire (*n*), il lui envoya une Epigramme qu'il avoit faite à la priere de saint Perpétue de Tours, pour mettre à la nouvelle Eglise que ce Saint avoit fait bâtir sur le tombeau de saint Martin. Ainsi l'on doit mettre la Lettre à Luconce après l'an 461, saint Perpétue n'ayant été fait Evêque de Tours qu'après cette année-là. Il s'excuse en ces termes à Florentin (*nn*), qui s'étoit plaint de ce qu'il ne recevoit point de ses Lettres, & de ce qu'il tardoit trop à le venir voir : *Je viens & je vous écris*. La Lettre à Domnitius est une description de l'entrée que Sigismer fit, en allant épouser la fille du Roi des Visigots, dans Lyon ou dans quelque autre Ville où saint Sidoine se trouvoit alors (*o*). Celle qu'il écrivit à Aper (*p*), est pour le prier au nom de toute l'Auvergne où il avoit été élevé, d'y venir quelquefois. Nous avons remarqué ail-

(*h*) *Epist.* 13, *p.* 948.
(*i*) *Epist.* 14, *p.* 949.
(*k*) *Epist.* 15, *p.* 950.
(*l*) *Epist.* 16, *p.* 951.
(*m*) *Epist.* 17, *p.* 952.
(*n*) *Epist.* 18, *p.* 953.
(*nn*) *Epist.* 19, *p.* 956.
(*o*) *Epist.* 20, *p.* 657.
(*p*) *Epist.* 21, *p.* 958.

leurs qu'il se défendit de continuer l'Histoire de la guerre d'Attila (*q*), dont Léon Ministre d'Euric, l'avoit fait prier par un nommé Hesper, qui retournoit de Toulouse à Clermont. Dans la Lettre à Procule (*r*), il fait tous ses efforts pour obtenir le pardon de son fils, qui avoit quitté la maison paternelle pour s'enfuir. Dans un voyage qu'il faisoit à Toulouse, un nommé Turpion malade à la mort, & pressé de rendre une somme qu'il avoit empruntée (*s*), avec l'usure & les intérêts qui se montoient au double, le pria de lui obtenir un délai de son créancier nommé Maxime : saint Sidoine dont il étoit ami, l'alla trouver à une maison de campagne qu'il avoit auprès de Toulouse. « Quand » j'arrivai dit-il, il vint lui-même au-devant de moi, mais fort » changé. Je lui avois vu ordinairement le corps droit, la dé» marche aisée, la voix libre, le visage ouvert : alors la posture, » le pas, la parole, la couleur, la modestie, tout sentoit la Reli» gion. Il avoit les cheveux courts, la barbe longue, suivant l'u» sage des Clercs des Eglises des Gaules & de tout l'Occident, » des selles à trois pieds, des rideaux de grosse étoffe à ses por» tes; point de plumes à son lit : point de pourpre sur sa table. » Il faisoit une chere honnête, mais frugale, avec plus de légu» mes que de viandes; & ce qu'il y avoit de meilleur, étoit pour » ses hôtes & non pour lui. En nous levant de table, je deman» dai tout bas aux assistans, lequel des trois genres de vie il » avoit embrassé : s'il étoit Moine, Clerc ou pénitent? On me » dit qu'il étoit depuis peu chargé du Sacerdoce, où l'affection » de ses Citoyens l'avoit engagé malgré lui. Saint Sidoine lui pro» posa de donner du tems à Turpion. Maxime lui accorda un » délai d'un an, en déclarant qu'il lui remettoit encore tous les » intérêts, & en promettant que si Turpion venoit à mourir, » de ne rien demander à ses enfans, que ce qui conviendroit » au devoir de sa profession. Dieu me garde (*t*), dit-il, étant » Clerc, d'éxiger d'un malade ce que j'aurois eu peine d'éxiger » de lui en santé lorsque je servois dans les armées. » Saint Sidoine releve beaucoup l'action de Maxime; mais en témoignant toutefois, qu'en quittant à Turpion les intérêts de la somme qu'il lui avoit prêtée, il n'avoit rien fait qu'en honneur & en conscience; parce que si les Loix Romaines permettoient l'usure, elle

(*q*) *Epist.* 22, *p.* 960.
(*r*) *Epist.* 23, *p.* 961.
(*s*) *Epist.* 24, *p.* 962.
(*t*) Absit à me, inquit Maximus, ut hæc reposcam Clericus ab ægro quæ vix petissem miles, à sospite... Egi ad hæc gratias Deo maximas, hospiti magnas, qui sic amaret tam suam famam, quam suam conscientiam. SIDON. *l.* 4, *Ep.* 24, *p.* 965

étoit défendue par les Loix de Dieu & de l'Eglise. Il est parlé dans la Lettre à Domnulus (*u*), d'un Concile Provincial pour l'élection d'un Evêque de Châalon sur Saone. Saint Patient de Lyon y présida en qualité de Métropolitain. Les suffrages du peuple se trouvant partagés, saint Patient & saint Euphrone, nommerent pour Evêque de cette Ville un saint homme nommé Jean, qui après avoir été fait Lecteur dès son enfance, avoit ensuite été élevé à la dignité d'Archidiacre, & enfin à celle de Prêtre. Saint Sidoine manda cette élection à Domnulus qui étoit aussi homme de piété, & qui se retiroit souvent dans les Monasteres du Mont Jura, ou de Saint Claude.

V. La Lettre à Nymphidius (*x*), est un éloge de Mammert Claudien & de son Ouvrage sur la Nature de l'Ame. Il marque dans celle qu'il écrivit à Apollinaire son ami (*y*), que le tremblement & la confusion où il étoit entré lorsqu'il s'étoit vu engagé dans l'Episcopat, dont il se croyoit idigne, l'avoit fait tomber dans une maladie qui l'avoit conduit jusqu'aux portes de la mort ; mais qu'en étant revenu, il étoit résolu de profiter de la vie que Dieu lui avoit rendue pour se corriger de ses fautes passées, de crainte de trouver dans la santé de son corps la mort de son ame. On voit par la Lettre à Syagrius fils du Général Gille, que les Bourguignons avoient un langage différent du latin (*z*). Saint Sidoine prie Syagrius de ne pas tant aimer ce langage, de peur qu'il n'oubliât la Latin. Les Lettres à Apollinaire & à Thaumastus (*a*), regardent l'accusation que l'on formoit contre le premier, de vouloir soumettre la Ville de Vaison à l'Empereur. Saint Sidoine découvrit la source de cette accusation (*b*), qui ne fit aucune impression sur Chilperic Roi des Bourguignons, parce qu'elle n'étoit pas fondée. Saint Sidoine n'étoit plus apparemment sous la domination de ce Prince (*c*), lorsqu'il témoigna approuver les vers satyriques que Secundin avoit faits sur les dissentions qui régnoient entre les Princes des Bourguignons. Dans sa Lettre à Sapaudus (*d*), il le congratule de ce que son amour pour les sciences lui avoit mérité l'affection d'un homme de qualité nommé Pragmace, qui avoit lui-même raison d'aimer les sciences dans les autres, puisque c'étoit sur-tout par son érudition & par son éloquence, qu'il étoit entré dans une famille Pa-

Livre 3e.

(*u*) SIDON. *Epist.* 25, *p.* 966.
(*x*) *Epist.* 2, *p.* 970.
(*y*) *Epist.* 3, *p* 971.
(*z*) *Epist.* 5, *p.* 972.
(*a*) *Epist.* 6, *p.* 974.
(*b*) *Epist.* 7, *p.* 975.
(*c*) *Epist.* 8, *p.* 978.
(*d*) *Epist.* 10, *p.* 982.

tricienne, & parvenu aux grandes Charges. Il plaint au contraire Calminius son ami (*e*), d'avoir été tellement engagé avec les Visigots, qu'il avoit été contraint de porter les armes contre sa propre Patrie qui étoit l'Auvergne. La Lettre à Aper (*f*), est pour l'inviter à la solemnité des Rogations, que saint Sidoine avoit établis à Clermont. L'Evêque Ruricius avoit envoyé copier chez saint Sidoine les sept premiers Livres de l'Ecriture. Le Saint se donna la peine de revoir la copie, de même que celle du volume des Prophêtes, qu'il déchargea de plusieurs additions superflues. Lorsque le Copiste eut achevé, saint Sidoine le renvoya avec une Lettre où il fait l'éloge de son industrie (*g*), de la vitesse avec laquelle il écrivoit, & de la netteté de son écriture. Il écrivit vers la fin de l'an 474 (*h*), à Papianilla sa femme, pour lui donner des nouvelles de sa fille Roscia qu'il avoit vue en passant à Lyon; & pour lui apprendre que l'Empereur Népos envoyoit à Egditius son frere, les provisions de la dignité de Patrice. Il parle dans la Lettre qu'il écrivit étant encore jeune, à Eriphius, de la Fête que l'on faisoit annuellement en l'honneur de saint Juste à Lyon (*i*), dans une fort grande Eglise où étoit son tombeau: elle étoit précédée des Vigiles de la nuit. Le concours du peuple y étoit très-nombreux; l'Evêque s'y trouvoit, le Clergé & les Moines y chantoient les Pseaumes & le reste de l'Office alternativement; la Messe se disoit à l'heure de Tierce; l'Eglise étoit illuminée par un grand nombre de cierges ou de lampes (*l*). Il promit le pardon à un esclave qui avoit enlevé la fille de sa nourrice, si Pudent, de qui cet esclave dépendoit, vouloit lui accorder la liberté afin qu'il épousât celle qui avoit été enlevée.

Livre sixiéme.

VI. Les Livres précédents contiennent, comme on l'a vu, les Lettres de saint Sidoine à toute sorte de personnes (*m*). Celles qu'on trouve dans les deux Livres suivans, ne sont qu'à des Evêques. Il en avoit reçu une sur son élection, de saint Loup Evêque de Troyes, également remplie de marques d'amitié, d'estime, & d'avis importans pour le gouvernement de l'Eglise qu'on lui avoit confiée. Saint Sidoine l'en remercia par une Lettre où il paroît pénétré des sentimens de l'humilité la plus sincere. Après y avoir fait l'éloge des vertus de saint Loup & de ses travaux

(*e*) *Epist.* 12, *p.* 984.
(*f*) *Epist.* 14, *p.* 986.
(*g*) *Epist.* 15, *p.* 987.
(*h*) *Epist.* 16, *p.* 988.
(*i*) *Epist.* 17, *p.* 990.
(*l*) *Epist.* 18, *p.* 993.
(*m*) *Lib.* 6, *Epist.* 1, *p.* 995.

pour l'Eglise, il lui dit qu'il se tiendra trop heureux, si ses prieres lui peuvent obtenir de Dieu, non la récompense d'une vie pure, mais le pardon de ses péchés. Saint Loup avoit déja passé quarante-cinq ans dans l'Episcopat, lorsque saint Sidoine lui écrivit cette Lettre. Les deux Lettres suivantes, l'un à Praguemase, qu'on croit avoir été Evêque de Bourges, l'autre à Léonce d'Arles, ne sont que des Lettres de recommandation : celle qui est à saint Loup, traite d'une affaire particuliere arrivée à Clermont. Une femme ayant été enlevée par des bandits, fut vendue publiquement dans cette Ville à un Marchand, par un nommé Prudent, qui soutenoit qu'elle lui appartenoit légitimement; quelque tems après, les parens de cette femme ayant appris qu'on l'avoit vue à Clermont, vinrent pour la chercher. Ils trouverent qu'elle étoit morte, & voulurent en faire un procès à Prudent comme receleur & associé des bandits qui l'avoient enlevée. Sur ce qu'on les assûra que Prudent étoit alors à Troyes, ils y allerent avec une Lettre que saint Sidoine leur donna pour saint Loup (*n*). Saint Sidoine le prioit d'accommoder cette affaire, de peur qu'elle ne finît par le sang comme elle avoit commencé: car le bruit étoit, que lorsque ces scélérats avoient enlevé cette femme, ils avoient tués quelques-uns de ceux qui l'accompagnoient. La Lettre à Eutrope, qui paroît avoir été Evêque d'Orange, est une Lettre d'amitié. Comme cet Evêque avoit un don & une onction particuliere pour animer les autres à la piété & à la componction par ses vives exhortations, saint Sidoine le prie de répandre cette grace jusques sur son ame (*o*), qui languissoit dans la faim & dans l'ignorance. On met cette Lettre après que les Visigots se furent retirés de l'Auvergne vers la fin de l'an 473 ou 474. Son humilité ne paroît pas moins dans sa Lettre à Fonteius (*p*), fait depuis peu Evêque de Vaison. Il lui demande le secours de ses prieres dans la charge qu'on lui avoit imposée, afin que si Dieu par sa bonté, daignoit corriger ses mœurs corrompues, il pût s'en croire redevable à sa charité. Celle qu'il écrivit à l'Evêque Eleuther(*q*), est pour lui recommander un Juif. La raison qu'il donne de cette marque d'affection pour une personne de cette Nation, est que tant qu'ils vivent ils peuvent devenir nos freres; & à cause encore qu'on peut quelquefois agir pour la justice, en agissant même pour les méchans. Il fait dans sa Lettre à

(*n*) *Epist.* 4, *p.* 1001.
(*o*) *Epist.* 6, *p.* 1002.
(*p*) *Epist.* 7, *p.* 1003.
(*q*) *Epist.* 11, *p.* 1008.

Patient (*r*), l'éloge des vertus de ce grand Evêque, relevant les peines & les fatigues qu'il souffroit pour retenir son peuple pressé par la faim, & l'empêcher d'aller demeurer ailleurs. Il employoit à cela ses veilles, ses prieres & de grandes sommes d'argent. Non content de secourir les nécessités qu'il connoissoit, sa vigilance s'étendoit dans les autres Provinces & jusqu'aux extrémités des Gaules, pour y consoler les affligés & subvenir aux besoins des pauvres. Les misérables & les languissans ne perdoient rien de ce qu'ils ne pouvoient le venir trouver pour lui demander l'aumône : sa main prévenoit celui qui ne pouvoit se servir de ses pieds pour venir à lui : & comme il n'étoit pas moins touché de la pudeur des absens qui rougissoient de leur pauvreté, que des plaintes de ceux qui pouvoient le rendre témoin de leur indigence, il essuyoit souvent les larmes de plusieurs personnes dont il n'avoit jamais vu les yeux. Heureux, lui dit saint Sidoine, de ne vivre que pour rendre les autres heureux, & de faire sur la terre une œuvre digne du ciel, en ayant pitié de l'indigent & de la misere des membres de Jesus-Christ. Il remarque que de Lyon saint Patient envoya par le Rhône & par la Saone, quantité de bleds qu'il faisoit distribuer gratuitement, & dont il avoit fait de grands magazins sur le bord de ces rivieres ; qu'il assista ainsi les Villes d'Arles, de Riez, d'Avignon, de Reims, d'Albi, de Valence & de plusieurs autres Villes, jusqu'à l'Auvergne ; que son abstinence & ses jeûnes le faisoient admirer de Chilperic Roi de Bourgogne & de la Reine dont Lyon étoit alors le séjour ; qu'il embélissoit tellement son Eglise, que les spectateurs doutoient avec raison en quoi il réussissoit plus heureusement, ou à construire de nouveaux Ouvrages, ou à réparer les anciens ; qu'en divers endroits il avoit bâti de nouvelles Eglises, & en d'autres ajouté aux anciennes de nouveaux ornemens ; que la foi & la religion croissoient de jour en jour par son ministere ; qu'il n'y avoit que le nombre des Hérétiques qui diminuât, c'est-à-dire, des Photiniens & des Ariens, dont les dogmes étoient suivis par la plûpart des Bourguignons ; qu'il avoit sçu gagner leurs esprits farouches & sauvages par ses prédications saintes, & les convaincre par la force de ses raisonnemens. Entre les Eglises que saint Patient avoit fait bâtir, il y en avoit une à Lyon, située entre la Saone & le grand chemin, tournée à l'Orient équinoxial (*s*), or-

(*r*) *Epist.* 12, *p.* 1009.

(*s*) SIDON. *Lib.* 1, *Ep.* 10, *p.* 898.

née

née de lambris dorés, d'incruftation de marbre & de mofaïques. Au-devant il y avoit une cour environnée de trois galeries foutenues de colonnes d'Aquitaine, c'eft-à-dire, de marbres des Pyrenées, & plus loin encore d'autres galeries & d'autres colonnes. Ce fut pour cette Eglife que faint Sidoine fit une infcription en vers que nous avons encore. Il y a apparence que c'eft de cette Eglife dont le Saint parle dans une de fes Lettres (s). La folemnité dura toute la femaine; les Evêques s'y trouverent fuivant la coutume; Faufte de Riez y prêcha; & faint Sidoine fut de fes auditeurs.

VII. Reconnoiffant que les calamités que fouffroit l'Auvergne (t), étoient une punition des péchés du peuple, il eut recours à la miféricorde de Dieu en établiffant dans fon Diocèfe les Rogations, que Mammert avoit depuis peu commencées à Vienne. Il écrivit fur ce fujet à ce faint Evêque au commencement de 474 ou de 475, le priant au nom des peuples de l'Auvergne, de les affifter de fes prieres de même que par l'éxemple qu'il leur avoit donné de prier. Il lui demanda en même-tems des reliques de faint Ferreol Martyr de Vienne, dont faint Mammert avoit trouvé le corps avec le Chef de faint Julien de Brioude, & qu'il avoit tranfportés dans une nouvelle Eglife qu'il avoit fait bâtir fous le nom de faint Ferreol. Saint Sidoine fait mention dans cette Lettre de l'invention des Reliques de faint Gervais & de faint Prothais par faint Ambroife. Dans celle qu'il écrivit à Agrecius Evêque de Sens (u), il lui marque que les Evêques de la Province ne pouvant fe trouver à l'élection d'un Evêque de Bourges, il étoit bien-aife qu'elle fût autorifée par les Métropolitains des autres Provinces, & que pour cet effet, il le prioit de s'y trouver; ajoutant que s'il s'en donnoit la peine, il montreroit que fa Province pouvoit avoir des bornes, mais que fa charité n'en avoit point, comme la Religion ne fe divife pas non plus par Provinces. Nous avons vu plus haut, que Licinien avoit été chargé de la part de l'Empereur Nepos, fur la fin de l'an 474 ou en 475, de ménager un Traité avec les Vifigots. Saint Sidoine qui fçavoit que l'Evêque Bafile (x) avoit quelque part dans cette négociation, lui écrivit pour lui recommander les intérêts de la foi, & pour preffer qu'il y eût un article dans le Traité, qui donnât aux Catholiques foumis aux Vifigots, le pouvoir d'ordonner des Evêques; ce qu'Euric ne leur

Livre 3e.

(t) *Lib. 9, Epift 3, p. 1092.*
(u) *Epift. 1, p. 1014.*
(v) *Epift. 5, p. 1020.*
(x) *Epift. 6, p. 1022.*

permettoit pas. Car ce Prince étoit non-seulement séparé de l'Eglise Catholique comme Arien, mais il étoit encore si aigri contre elle, qu'il ne pouvoit pas même en entendre parler : en sorte qu'on ne sçavoit s'il étoit plus le Chef de sa Nation que de sa Secte. La plûpart des Eglises étoient alors sans Pasteurs, l'Episcopat y étant fini avec la vie des Evêques. Cela se voyoit en particulier dans les Eglises de Bordeaux, de Périgueux, de Rhodès, de Limoge, de Mande, d'Eausse, de Bazas, de Cominges & d'Auch. Le défaut d'Evêques entraînoit après lui la ruine de la Religion, puisque c'est aux Evêques à donner les Ministres inférieurs aux Eglises, & à ramener à la foi ceux qui s'en sont écartés. Aussi le Christianisme étoit presque éteint dans ces Diocèses, n'y ayant personne pour veiller ni sur les Villes ni sur les Paroisses de la campagne. Les bâtimens même des Eglises tomboient en ruine dans les bourgs & les villages, ou demeuroient les uns fermés par les seuls buissons qui y croissoient, les autres ouverts aux troupeaux qui y venoient paître l'herbe jusqu'aux pieds du saint Autel. On ne fréquentoit presque plus les Eglises des Villes, & les fidéles ne trouvoient plus de consolation ni de secours, n'ayant point d'Ecclésiastiques pour leur en procurer. C'étoit une grande tentation pour les foibles, de voir un aussi méchant Prince qu'Euric comblé de tant de prospérités. Mais saint Sidoine considérant qu'il n'est pas permis à des hommes de se rendre Juges de la conduite de Dieu, ni de murmurer contre les ordres de la Providence, disoit : Si l'on y pense bien, l'on verra qu'il est de l'ordre que cuisant dans la fournaise de la Babylone de ce monde, nous pleurions comme Jérémie la Jérusalem spirituelle, & que l'Assyrien fasse tout trembler par le faste de sa puissance souveraine, & ose fouler aux pieds le Saint des Saints. Pour moi, ajoute-t-il, quand je considére les vicissitudes des biens présens & à venir, j'en souffre avec plus de patience les calamités publiques, tant parce que je reconnois, que quelques maux qui me puissent arriver, ils seront toujours au-dessous des châtimens que je mérite, & parce que je sçais qu'il n'y a point de meilleurs remedes pour guérir & purifier l'homme intérieur, que lorsque l'homme extérieur est battu dans l'aire de cette vie par diverses sortes de souffrances. Saint Perpétue Evêque de Tours, demanda à saint Sidoine le Discours qu'il avoit fait dans l'Eglise de Bourges en présence du peuple, lorsqu'on lui eut donné le pouvoir de nommer un Evêque pour remplir le siége de cette Ville qui étoit vacant. Saint Sidoine joignit à ce

Discours une Lettre à saint Perpétue (*y*), où il releve la sagesse qu'il avoit acquise par son application continuelle à la lecture, tant des Livres sacrés que des Ecrits des Peres qui en sont les interprétes Le Discours de saint Sidoine avoit tellement plu, que le peuple lui donna des applaudissemens : sur quoi il leur dit ces paroles : Faites par vos intercessions, que nous soyons en effet tels que votre foi & votre charité nous croient être, & travaillez à nous élever au ciel plûtôt par vos prieres que par vos acclamations. Quoique le choix qu'on avoit fait de lui pour nommer un nouvel Evêque, lui fût honorable, il s'en plaignit comme d'un pesant fardeau qu'on lui imposoit, sur-tout en présence d'Agrece Archevêque de Sens, plus ancien que lui. Il fit voir aussi que ce choix l'exposoit nécessairement à la censure de plusieurs personnes qui ne manqueroient pas de trouver des défauts dans les vertus même de celui qu'il nommeroit, quel qu'il fût. Sur cela il parcourut les différents états de l'Eglise, pour montrer qu'il n'étoit point aisé d'y trouver des personnes dont le choix pût être agréé généralement. « Si je nomme quelqu'un d'en-
» tre les Moines, fût-il d'un aussi grand mérite que les Pauls, les
» Antoines, les Hilarions, les Macaires, l'on dira qu'il est bon
» pour remplir les devoirs d'un Abbé & non ceux d'un Evêque ;
» si je nomme un Clerc, ceux qui sont plus jeunes que lui, se-
» ront piqués de jalousie ; ses anciens en murmureront, la plû-
» part étant persuadés que l'antiquité seule donne le mérite. Si je
» nomme quelqu'un de la milice séculiere, on objectera aussi que
» je ne le fais que parce que j'ai été tiré moi-même de cet état ;
» que je n'estime que ceux qui sont recommandables dans le sié-
» cle, par leur naissance & par leur dignité, & que je méprise
» les pauvres de Jesus-Christ. Si je choisis un homme docte, on
» s'écriera que son sçavoir l'a rempli d'orgueil. Si c'est un hom-
» me moins instruit, il deviendra un objet de mépris : si c'est
» un homme severe, on l'aura en horreur comme un cruel :
» s'il est d'une humeur indulgente, on blâmera sa facilité. Enfin le saint Evêque après avoir juré par le Saint-Esprit, qui par la bouche de saint Pierre a condamné la simonie dans son Auteur, qu'il n'auroit aucun égard ni à l'argent ni à la faveur, il déclare qu'il ne trouvoit personne plus digne de l'Episcopat que Simplice. Il étoit en âge d'occuper cette place ; son esprit, son sçavoir & sa vertu l'en rendoient digne. La Lettre à Ferreol

(*y*) *Epist.* 9, *p.* 1031.

ne devoit pas trouver place dans le ſeptiéme Livre (z), qui ne devoit contenir que celles qui étoient adreſſées à des Evêques. Mais ſaint Sidoine crut devoit l'ajouter à celles-ci, perſuadé qu'il feroit plus d'honneur à Ferreol, en le mettant après les Evêques, qu'à la tête des Sénateurs. Il le loue principalement de la ſageſſe avec laquelle il avoit adminiſtré la Préfecture dans les Gaules. La Lettre ſuivante (a), eſt un éloge d'Himerius diſciple de ſaint Loup Evêque de Troyes, qu'il appelle le Prince des Evêques des Gaules. Il fait voir dans celle qu'il écrivit à Philagrius (b), que c'eſt proprement par l'eſprit & par la raiſon que l'on connoît les hommes, & non par les yeux du corps. Il marque dans ſa Lettre à l'Abbé Cariobaudus (c), qu'il lui envoyoit une coulle pour ſe garantir du froid durant la nuit, ſon corps deſſéché par les jeûnes, ayant beſoin de cette couverture, ſoit pendant la priere, ſoit pendant le ſommeil. Voluſien avoit prié ſaint Sidoine d'honorer la mémoire de ſaint Abraham Abbé de Clermont, par quelques vers, pour lui ſervir d'Epitaphe : ſaint Sidoine le fit autant pour contenter Voluſien, que pour ſatisfaire à l'affection qu'il avoit toujours eue pour l'Abbé Abraham ; mais il ne ſe chargea point de repréſenter ſes mœurs, ſes actions & ſes vertus. Il marque dans la Lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet (d), que le Comte Victorius s'étoit chargé de la dépenſe de ſes funérailles : par la même il prie Voluſien d'établir quelque regle dans le Monaſtere de ſaint Abraham, d'avoir ſoin de la faire obſerver, & de punir ceux qui n'obéiroient pas à Auxence établi Abbé de ce Monaſtere depuis la mort de S. Abraham. Il lui donne le choix des ſtatuts des Peres de Lerins (e), ou de ceux de Grigni, établi comme l'on croit, dans le Diocèſe de Vienne de l'autre côté du Rhône. La derniere Lettre de ce ſeptiéme Livre (f), eſt adreſſée à Conſtance Prêtre de Lyon à qui il avoit adreſſé le recueil de ſes Lettres, parce qu'il les avoit miſes en un corps à ſa priere. Il lui dit dans celle-ci que chaque Lettre ne traitant ordinairement qu'un ſeul ſujet, ſi elles ne ſont pas aſſez bien écrites pour plaire aux beaux eſprits, elles auront du moins l'avantage de n'ennuyer qui que ce ſoit.

Livre 8e.

VIII. Il en publia un huitiéme Livre aux inſtances de Petro-

(z) *Epiſt.* 12, *p.* 1038.
(a) *Epiſt.* 13, *p.* 1041.
(b) *Epiſt.* 14, *p.* 1042.
(c) *Epiſt.* 16, *p.* 1046.
(d) *Epiſt.* 17, *p.* 1046.

(e) Fluctuantem regulam fratrum deſtitutorum, ſecundùm ſtatuta Lirinenſium patrum vel Grinincenſium feſtinus informa. SIDON. *Lib.* 7, *Ep.* 17, *p.* 1049.
(f) *Epiſt.* 18, *p.* 0149.

ne, alors l'un des plus grands ornemens des Gaules pour l'érudition & pour l'éloquence (*g*). Dans sa Lettre à Jean, qui professoit, ce semble, la Grammaire & la Philosophie dans quelque Ville de France (*h*), il le loue des efforts qu'il se donnoit pour le rétablissement des Belles-Lettres, qui alloient en décadence. On voit par celle qu'il écrivit à Consentius, qu'il avoit renoncé à la Poésie, depuis son Episcopat, aimant mieux alors passer pour reservé & pour froid, que pour enjoué. « Le tems » est venu, dit-il, de ne lire ni d'écrire rien que de sérieux, de » penser moins à faire parler de nous dans la suite des siécles, » qu'à nous procurer le bonheur de vivre éternellement, de son» ger tout de bon qu'on éxaminera après notre mort, non com» ment nous aurons écrit, mais comment nous aurons vécu. Il s'explique de même dans une Lettre à Oresius (*i*). Il envoya à Namase, célébre dans les Gaules pour son esprit & pour son éloquence, les Ouvrages de Varron & la Cronique d'Eusebe qu'il lui avoit demandés (*l*). On voit par un petit Poëme qu'il envoya à Lampridius un de ses intimes amis, quelle étoit la magnificence d'Euric, Roi des Visigots. Il y dépeint tous les peuples aux pieds de ce Prince (*m*), pour lui demander ou sa miséricorde, ou son amitié, ou son secours. Ruricius lui avoit écrit une Lettre pleine de louanges. Saint Sidoine y répondit dans les termes les plus humbles, le priant de ne point éxercer son éloquence sur un sujet aussi stérile. « Songez, lui dit-il, à guérir mes » langueurs par vos prieres; & n'employez point les charmes si » dangereux d'une éloquence qui n'est que trop douce, à acca» bler la foiblesse de mon ame encore toute malade, sous le poids » d'une fausse gloire. Puisque votre vie est encore plus sainte » que votre éloquence n'est belle (*n*), vous m'obligerez bien plus » de demander à Dieu pour moi la vertu, que de me louer com» me si je l'avois déja ». Il venoit d'apprendre la mort de Lampridius, qui avoit été misérablement étranglé dans sa propre maison par ses gens, lorsqu'il reçut une Lettre d'un nommé Lupus (*o*), qui lui demandoit quelques-uns de ses anciens vers. Saint Sidoine lui envoya un Poëme qu'il avoit autrefois adressé à Lampridius: & prit occasion de ce qu'il venoit d'apprendre de sa mort, de lui faire une longue description des bonnes &

(*g*) *Epist.* 1, *ibid.*
(*h*) *Epist.* 2, *ibid*
(*i*) *Lib.* 9, *Epist.* 12, *p.* 1108.
(*l*) *Epist.* 6, *p.* 1065.
(*m*) *Epist.* 9, *p.* 1067.
(*n*) *Epist.* 10, *p.* 1070.
(*o*) *Epist.* 11, *p.* 1072.

des mauvaises qualités de ce célebre Poëte, soit pour l'esprit soit pour les mœurs. Sa Lettre à Nonnechius (*p*), est pour lui recommander un nommé Promotus, qui avoit abandonné depuis peu l'obstination des Juifs, pour embrasser la foi de l'Eglise, aimant mieux devenir habitant de la Jérusalem céleste, que de se flatter de retourner un jour dans la Jérusalem terrestre. L'Evêque Principe avoit écrit à saint Sidoine pour lui recommander un de ses Ecclésiastiques qui avoit quelque affaire en Auvergne. Megethius, c'est ainsi qu'il se nommoit, ne manqua pas de parler à saint Sidoine des vertus de son Evêque. Un autre Evêque nommé Entiole, lui en rendit aussi témoignage, de même que de la sainteté de saint Remi son frere. Lors donc que Megethius s'en retourna, saint Sidoine le chargea d'une Lettre pour l'Evêque Principe (*q*), où après lui avoir donné toutes les marques possibles de son estime & de son affection, il le prioit de lui écrire, & plus encore de prier pour lui, estimant moins l'honneur que lui & son frere pouvoient lui faire en lui écrivant beaucoup de Lettres, que le salut qu'ils pouvoient lui obtenir de Dieu, quand même ils ne prieroient pour lui que rarement. Il lui écrivit une seconde Lettre (*r*), où il le prioit de lui obtenir de Dieu d'être délivré des miseres de cette vie par une sainte mort. Saint Prosper Evêque d'Orléans, l'avoit prié d'écrire la guerre d'Attila, le siége qu'il mit devant cette Ville (*s*), & de faire en même-tems l'éloge de saint Agnan, dont les mérites égaloient ceux de saint Loup de Troies, & de saint Germain d'Auxerre. Sidoine après avoir commencé cet Ouvrage, trouva qu'il étoit au-dessus de ses forces. C'est pourquoi il l'abandonna, sans vouloir montrer à personne le peu qu'il en avoit fait. Il pria donc saint Prosper de le décharger d'une dette dont il ne croyoit pas pouvoir jamais s'acquitter, lui promettant de faire bien-tôt quelque autre éloge de saint Agnan; apparemment quelque Poëme. Nous n'en avons point de lui en l'honneur de ce saint Evêque. La derniere Lettre du huitiéme Livre (*t*), est adressée au Prêtre Constance, pour le charger de rendre public ce Livre que Petrone avoit pris la peine de corriger.

Livre 9e.

IX. Il en publia un neuviéme à la priere de Firmin d'Arles, illustre par sa naissance & par sa piété (*u*). Saint Euphrone d'Autun l'ayant prié de composer quelque ouvrage sur une matiere

(*p*) *Epist.* 13, *p.* 1083.
(*q*) *Epist.* 14, *p.* 1084.
(*r*) *Lib.* 9, *Epist.* 8, *p.* 1098.
(*s*) *Epist.* 15, *p.* 1086.
(*t*) *Epist.* 16, *p.* 1087.
(*u*) *Epist.* 1, *p.* 1090.

ecclésiastique, il s'en excusa, disant qu'il n'avoit ni la capacité de l'éxécuter, ni la témérité de l'entreprendre (*x*). « Je ne le » pourrois faire, ajoute-t-il, sans me rendre coupable d'arro-» gance, & sans blesser la bienséance, moi qui suis aussi vieux » pécheur que nouveau Clerc, & dont la conscience est aussi » chargée, que la science est petite. Quelque part que cet Ecrit » fût porté, on s'y railleroit d'un Auteur tel que je suis. Ne fai-» tes point violence à ma pudeur, & laissez-moi me consoler du » moins dans les ténébres qui me cachent ». Il paroît que saint Euphrone lui avoit désigné la matiere sur laquelle il souhaitoit qu'il travaillât, & que c'étoit sur l'Ecriture-sainte. Sa Lettre fut apportée à saint Sidoine par un Evêque nommé Albison, & par Proculus Diacre (*y*). Fauste de Riez souhaitoit de lier avec lui un commerce de Lettres: saint Sidoine s'en défendit long-tems sur ce qu'il n'osoit comparer son style avec l'élégance & la force de celui de Fauste; étant peu en état de songer à polir & étudier des Lettres, à cause que son esprit étoit occupé par ses pertes & ses afflictions domestiques. Mais la véritable raison qui l'empêchoit d'entretenir ce commerce, c'est que la paix faite entre les états des Romains & des Visigots, étoit sur le point de se rompre. On gardoit déja les chemins comme entre des ennemis; en sorte que ceux qui demeuroient dans des Villes un peu éloignées, ne pouvoient s'écrire sans mettre en danger les porteurs de leurs Lettres. Il prie Fauste de l'aider par ses prieres, à obtenir de Dieu la grace de purifier les taches de sa conscience, & de n'être qu'à lui seul. Il parle de quelques Discours que Fauste avoit prononcés pendant la solemnité de la Dédicace d'une Eglise de Lyon, apparemment de celle que saint Patient fit bâtir (z), & qui fut achevée vers l'an 470. Dans une autre Lettre, il nous apprend que Fauste avoit envoyé aux Bretons ses compatriotes, c'est-à-dire, à ceux que les guerres avoient contraints de passer dans les Gaules, & de s'établir vers Nantes, un Evêque nommé Riocat. Il dit de cet Evêque, qu'il est deux fois étranger dans le monde, tant parce qu'il y avoit renoncé en entrant dans la profession Ecclésiastique, que parce qu'il avoit été obligé par les guerres des Anglois & des Saxons d'abandonner son pays & son peuple. Riocat passa par Clermont & y fit quelque séjour, pendant lequel il montra à saint Sidoine divers Ouvrages de Fauste, qui apparemment ne lui étoient pas

(*x*) *Epist.* 2, *p.* 1091.
(*y*) *Epist.* 3, *p.* 1092.
(*z*) *Epist.* 9, *p.* 1099.

inconnus, puisqu'il n'en dit rien de particulier. Mais un moment après que cet Evêque Breton fut parti, on avertit saint Sidoine, qu'il portoit un Ouvrage de Fauste, qui n'avoit point encore paru. Il courut après lui, l'arrêta, défit ses paquets, où il trouva ce qu'il cherchoit, & ne laissa point aller Riocat qu'il n'eût lu cet Ouvrage, & n'en eût fait copier divers endroits. Il écrivit sur cela une grande Lettre à Fauste, où il lui reproche agréablement de lui avoir fait un secret de cet Ecrit. C'étoit un Dialogue divisé en deux Livres, qui traitoit quatre sujets différents. Gennade n'en dit rien, & nous n'avons aucun Ecrit de ce genre parmi ceux de Fauste de Riez. L'Evêque Ambroise avoit beaucoup gémi sur la conduite d'un jeune homme de qualité (*a*), parce qu'il avoit vécu long-tems dans le désordre; mais qui pour mettre fin à ses débauches prit le parti du mariage. Saint Sidoine en donna aussi-tôt avis à cet Evêque, à qui il dit, qu'il auroit été glorieux à ce jeune homme de renoncer entiérement aux voluptés sans se marier. Mais, ajoute-t-il, il y en a peu qui en passant de l'égarement à une vie réglée, commencent par ce qu'il y a de plus grand, & qui après s'être tout-à-fait abandonnés à eux-mêmes, rompent tout d'un coup absolument avec leurs plaisirs. Il rend témoignage que quoique ceux dont il parloit ne fussent mariés que depuis peu, ils vivoient déja néanmoins avec tant de modestie, qu'on voyoit en eux quelle différence il y a entre l'amour honnête & réglé d'un mari pour une femme, & les charmes trompeurs qu'on trouve dans une passion déréglée. Il prie Ambroise de leur obtenir de Dieu un enfant ou deux, afin qu'ensuite ils embrassent la continence, & que celui qui avoit péché par des plaisirs illicites, s'abstînt même de ceux qui étoient permis. Il témoigne dans sa Lettre à saint Remi (*b*), l'estime qu'il faisoit de quelques-uns de ses discours, qu'un homme d'Auvergne lui avoit apportés de Reims. Il avoit envoyé à saint Loup de Troyes les sept premiers Livres de ses Lettres, pour les voir, & les donner ensuite à une autre personne. Le saint Evêque lui écrivit agréablement qu'il se tenoit offensé de ce qu'il faisoit présent de ses Ouvrages à d'autres plûtôt qu'à lui, & qu'il falloit qu'il se justifiât de cette faute par une longue Lettre. Saint Sidoine le satisfit (*c*). Il y remarque que quoique les corrections de saint Loup fussent toujours accompagnées de charité (*d*), on ne laissoit pas d'en redouter la sévé-

(*a*) *Epist.* 6, *p.* 1096.
(*b*) *Epist.* 7, *p.* 1097.
(*c*) *Epist.* 11, *p.* 1105.
(*d*) *Epist.* 13, *p.* 1109.

rité

rité. Il répondit à Tonance, qui l'avoit prié de lui faire quelques vers pour réciter à table, qu'il feroit beaucoup mieux de s'y entretenir de discours de piété; ou que si cela étoit trop sérieux pour son âge, d'y proposer & d'y résoudre quelques questions curieuses & agréables sur la Philosophie & sur la Nature. Il ne laissa pas de lui faire quelques vers, & de lui envoyer un Poëme qu'il avoit fait vingt ans auparavant, & qui n'avoit pas encore paru. Il explique dans sa Lettre à Bourguignon (*e*), quelques questions sur la Grammaire que ce jeune homme lui avoit proposées. Saint Sidoine alloit finir son neuviéme Livre, lorsque Gélase (*f*), à qui il n'avoit encore rien adressé de public, lui demanda des vers, comme il en avoit envoyé à Tonance. Quelque répugnance qu'il eût alors pour ce genre d'écrire, il ne put se refuser aux instances de son ami. Il fit encore un petit Poëme pour Firmin (*g*), qui lui avoit demandé son dernier Livre; mais en déclarant qu'il ne vouloit plus rien donner au public, sur-tout en vers, à moins que ce ne fût pour chanter les louanges des Martyrs, comme de saint Saturnin (*h*) & de quelques-autres dont il avoit éprouvé le pouvoir & l'assistance dans ses adversités.

§. II.

Des Poésies de saint Sidoine.

I. LE recueil des Poésies de saint Sidoine (*i*), fut rendu public avant celui de ses Lettres; mais comme il ne garda aucun ordre chronologique dans la distribution de celles-ci, il n'en garda point non plus dans la distribution de ses Poésies. Il auroit dû mettre en premier lieu le Poëme qu'il fit en l'honneur de l'Empereur Avitus, puis le Panégyrique de Majorien, & en troisiéme lieu celui d'Anthemius qui succéda à Majorien après la mort de Severe. Au contraire, le Panégyrique d'Anthemius est placé le premier. Ce Prince qui fut fait Empereur en 467, manda à saint Sidoine qui étoit alors à Lyon, de le venir trouver à Rome. Il y vint par les voitures publiques qu'Anthemius lui fournit, & arriva en cette Ville lorsqu'elle étoit toute entiere dans

Panégyrique d'Anthemius, *p.* 1126. *Carm.* 1, 2.

(*e*) *Epist.* 14, *p.* 1114.
(*f*) *Epist.* 15, *p.* 1117.
(*g*) *Epist.* 16, *p.* 1119.
(*h*) Post Saturninum, volo plectra cantent;
Quos patronorum reliquos probavi
Anxiè duros mihi per labores
Auxiliatos. SIDON. *Lib.* 9, *Epist.* 16, *p.* 1123.
(*i*) *Lib.* 1, *Ep.* 1. *p.* 839.

des réjouissances publiques, à cause du mariage de la fille de l'Empereur avec le Patrice Ricimer. Sidoine allant un jour sur la fin de la même année, voir Basile qu'il avoit choisi pour son Pâtron à la Cour, celui-ci lui proposa de faire le Panégyrique d'Anthemius, qui devoit commencer son Consulat le premier jour de Janvier 468, lui faisant espérer qu'il en tireroit plus d'avantages qu'il ne pensoit. Sidoine s'y engagea, fit en vers le Panégyrique d'Anthemius, & le prononça en la solemnité de son Consulat, en présence du Sénat de Rome. C'étoit pour la seconde fois qu'Anthemius étoit Consul, l'ayant été avant que d'être élevé à l'Empire, lorsqu'il n'étoit que particulier à Constantinople. C'est pour cela que Sidoine commence son Panégyrique en le congratulant sur son second Consulat.

Panégyrique de Majorien, *p.* 1159.

II. Le second Panégyrique est celui de l'Empereur Majorien. Sidoine qui avoit soutenu quelque tems contre lui le parti d'Avitus, son beau-pere (*l*), fut obligé de céder & de recourir aux graces de son successeur. Il vint à cet effet à Lyon où Majorien le reçut bien & lui accorda sa grace. C'étoit sur la fin de l'an 458. Sidoine, soit par par reconnoissance, soit pour mériter les faveurs de ce Prince, prononça son Panégyrique en vers, lorsqu'il étoit encore Consul : car les Empereurs ne regardoient point cette dignité comme au-dessous d'eux. Sidoine représenta à Majorien les maux que la Ville de Lyon avoit soufferts pendant les troubles de la derniere guerre, & en prit occasion de supplier ce Prince de prendre soin de cette Ville, & de lui accorder quelques soulagements, pour lui aider à se rétablir. Il lui demanda encore la même grace dans un autre petit Poëme qu'il lui adressa en même-tems (*m*), le priant aussi de le décharger lui-même du tribut qu'il étoit obligé de payer pour trois personnes.

Panégyrique d'Avit. *p.* 1191.

III. Quoique les Fastes marquent pour les Consuls de l'an 456 (*n*), Varane & Jean, on ne peut douter que l'Empereur Avitus n'y ait pris le Consulat, puisque Sidoine le dit en termes exprès dant le Panégyrique qu'il en fit (*o*), & qu'il prononça le premier jour de cette année en présence du Sénat & du peuple. Il fut écouté avec de grands applaudissemens : mais les heureux succès qu'il y promit à ce Prince, particuliérement la conquête d'Afrique, n'eurent point leur accomplissement. Le régne d'A-

(*l*) *Carm.* 2, 3, 4 & 5.
(*m*) SIDON. *Carm.* 13.
(*n*) *Carm.* 6, 7.
(*o*) Modo principe surget Consule, *p.* 1194, *v. Sirm. not.*

vitus ne fut ni long ni heureux, ayant à peine régné quatorze mois. On croit que le Panégyrique qu'en fit Sidoine, lui mérita une ſtatue d'airain à Rome dans la Galerie de Trajan, & que c'eſt tout le fruit qu'il retira de ſes vers. En rendant ſon Poëme public (*p*), il l'adreſſa avec une Epigrame à Priſque Valerien, comme il avoit addreſſé à Pierre, Sécrétaire de Majorien, celui qu'il avoit fait à la louange de ce Prince (*q*).

Poëme à Felix.

IV. Le Poëme à Félix (*r*), eſt comme la Préface des ſuivans. Il avoit prié ſaint Sidoine de recueillir en un corps toutes les différentes piéces de Poéſie qu'il avoit faites ſuivant que les occaſions s'en étoient préſentées. Quoiqu'il n'ignorât pas combien il eſt difficile d'éviter la cenſure du public, il ne voulut pas ſe refuſer aux inſtances d'un ami. En effet ce recueil ne fut pas bien reçu de quelques perſonnes, plus critiques que les autres. Mais il ne laiſſa pas d'acquérir de l'honneur & de la réputation à ſon Auteur dans le public, comme ſaint Sidoine l'avoue lui-même dans une de ſes Lettre (*s*). Félix à qui il l'adreſſa, étoit Patrice & fils de Magnus, Conſul en 460. Saint Sidoine fait ſon éloge dans le Poëme qui ſert d'Epître dédicatoire. Il eſt compoſé de 350 vers, où l'on trouve un abrégé méthodique de la Fable, avec les noms de preſque tous les plus célébres Poëtes qui avoient écrit juſqu'alors

Epithalame de Ruricius.

V. Le Poëme à Ruricius & Iberie (*t*), eſt l'Epithalame que ſaint Sidoine compoſa avant ſon Epiſcopat pour honorer leur mariage. On croit que ce Ruricius eſt le même qui fut depuis Evêque de Limoge. A l'égard d'Iberie elle étoit fille d'Hommace homme de qualité. Elle renonça depuis au monde avec ſon mari, pour vivre dans la retraite & dans la continence. Un nommé Catulin ami de ſaint Sidoine (*u*), lui avoit auſſi demandé un Epithalame : il s'en excuſa, diſant qu'il n'y avoit pas moyen de travailler au milieu des Bourguignons. Il fait d'eux une deſcription pleine de railleries ; mais il ne la pouſſe point comme il auroit pu faire, de peur, dit-il, qu'on n'appellât ce Poëme une Satyre.

Epithalame de Polemius & d'Arancole.

VI. Il fit en vers l'Epithalame de Polemius & d'Arancole (*x*), tous deux de la premiere nobleſſe des Gaules. Comme Polemius avoit beaucoup de goût pour la Philoſophie & l'Aſtronomie, ſaint

(*p*) *Carm.* 8, *p.* 1223.
(*q*) *Carm.* 3, *p.* 1158.
(*r*) *Carm.* 9, *p.* 1225.
(*s*) *Lib.* 1, *Epiſt.* 1, *p.* 839.
(*t*) *Carm.* 10 & 11, *p.* 1237.
(*u*) Catulin lui en demande un. *Carm.* 12, *p.* 1245.
(*x*) *Carm.* 14 & 15, *p.* 1250.

Sidoine l'entretient de ces sortes de matieres beaucoup plus que de celles qui regardent le mariage.

Poëme à Fauste de Riez.

VII. Saint Sidoine n'avoit pas encore rendu public le Livre de ses Poésies, lorsqu'il fit un voyage à Riez (*y*). Fauste qui en étoit Evêque l'y reçut avec beaucoup de politesse, & par une faveur toute extraordinaire, le mena voir sa mere qui étoit une personne de grande vertu. Saint Sidoine de retour chez lui, adressa quelque tems après un Poëme à Fauste, où il releve son mérite, & le remercie tant du bon accueil qu'il lui avoit fait, que du soin qu'il avoit pris de l'éducation de son frere, dans un âge où il avoit besoin d'être sous la discipline d'un si bon Maître. Il parle dans ce Poëme d'une maniere honorable du Monastere de Lerins, & des grands hommes qui y avoient demeuré, entre autres de saint Honorat, de Maxime, de saint Eucher & de saint Hilaire qui fut depuis Evêque d'Arles. Comme Fauste faisoit une profession particuliere de piété, saint Sidoine ne mêle rien des fables du Paganisme dans ce Poëme.

Poëme à Hommace.

VIII. Le Poëme à Hommace, beau-pere de Ruricius (*z*), est une invitation pour venir célébrer le 29 Juillet, apparemment de l'an 471, la Fête qu'il faisoit pour la naissance de deux de ses enfans arrivée ce jour-là.

IX. Il fait dans les Poëmes suivans (*a*), la description de la maison de campagne qu'il avoit à Avitac, des bains & des reservoirs qui y étoient. Celui qui est adressé à Egditius son beau-frere (*b*), est pour l'inviter lui & sa femme à venir célébrer le jour de sa naissance, qui tomboit au cinquiéme de Novembre. Dans un voyage qu'il fit à Bordeaux étant jeune, il logea chez un Sénateur qui s'appelloit Pontius Leontius. Il y fut reçu magnifiquement. Ce Sénateur avoit un fils nommé Paulin. Pendant le séjour que saint Sidoine fit en cette Ville, Pontius le mena, ce semble, voir la maison qu'il avoit à Bourg sur la Garonne. C'est de cette maison dont saint Sidoine fait la description dans le Poëme adressé à Pontius (*c*). Il composa ce Poëme étant à Narbonne, depuis que cette Ville étoit tombée entre les mains de Théodoric Roi des Visigots, c'est-à-dire, depuis l'an 462. Il logeoit chez un homme de lettres nommé Consentius, avec lequel il alloit quelquefois rendre visite aux amis qu'il avoit en cette Ville. Saint Sidoine voulut depuis reconnoître par quelques

(*y*) Idem. *Carm.* 16 *p.* 1262.
(*z*) *Carm.* 17, *p.* 1270.
(*a*) *Carm.* 18, 19, 21, *p.* 1271, 1274.
(*b*) *Carm.* 20, *p.* 1271.
(*c*) *Carm.* 22, *p.* 1274.

vers, les politeſſes de ſon hôte : mais Conſentius le prévint & lui adreſſa de Provence pluſieurs piéces de Poéſie. Saint Sidoine y répondit par un Poëme de plus de 500 vers (*d*), où il fait l'éloge de Conſentius, de ſon pere qui étoit auſſi très-babile dans les Lettres, & de la Ville de Narbonne, d'où ils étoient originaires l'un & l'autre. Il joint à cet éloge celui de pluſieurs de leurs amis recommandables par leur ſçavoir, qui étoient auſſi de Narbonne, ſçavoir de Léon, de Magnus, de Marcellin, de Myron, de Lympidius, de Marin, de Linius.

Poëme à ſon recueil de Poéſie.

X. Il s'adreſſe dans ſon dernier Poëme (*e*), au Recueil qu'il avoit fait de ſes Poéſies. Il lui marque la route qu'il devoit prendre pour ſe rendre chez ſes principaux amis, nommément chez ceux qui ſe mêloient de littérature. Son premier gîte devoit être dans la maiſon de Domitius, Profeſſeur en Rhétorique dans la Ville de Clermont. Le ſecond à Brioude en Auvergne. Il en devoit faire huit autres en divers autres endroits, dont un étoit chez Papianille femme de ſaint Sidoine.

Ecrits de S. Sidoine que nous n'avons plus.

XI. Nous n'avons plus la Satyre qu'il avoit faite (*f*) contre une perſonne qui ne pouvoit ſupporter les jours heureux. Il ne dit point ce qu'il entendoit par-là. C'eſt dans la Lettre qu'il écrivit étant encore jeune, à Eryphius qu'il fait mention de cette Satyre : peut-être ne la rendit-il pas publique. Il marque dans celle qui eſt adreſſée à Megetius, que cet Evêque qu'on croit l'avoir été de Bellai, lui avoit demandé des Conteſtations ou Préfaces de la Meſſe (*g*). Ce ſont apparemment les Meſſes qui lui ſont attribués par ſaint Gregoire de Tours (*h*), & dont celui-ci forma un Livre auquel il ajouta une Préface. Comme ſaint Sidoine ne voulut montrer à perſonne (*i*) le peu qu'il avoit fait ſur l'Hiſtoire d'Attila, il n'eſt pas ſurprenant qu'il n'en ſoit rien venu juſqu'à nous. Il écrivoit beaucoup de choſes (*l*), mais il en publioit peu.

(*d*) *Carm.* 23, *p.* 1283.
(*e*) *Carm.* 24, *p.* 1302.
(*f*) *L.* 5, *Epiſt.* 1. 7, *p.* 992.
(*g*) *L.* 7, *Epiſt.* 3, *p.* 1019.
(*h*) GREG. TUR. *L.* 2, *Hiſt. Franc. c.* 22.
(*i*) SIDON. *L.* 8, *Epiſt.* 15, *p.* 1087.
(*l*) Habet conſuetudo noſtra pro ritu ut & ſi pauca edit, multa conſcribat. *L.* 7, *Epiſt.* 3, *p.* 1019.

ARTICLE III.

Jugement des Ecrits de ſaint Sidoine. Editions qu'on en a faites.

Jugement des Ecrits de ſaint Sidoine.

I. LEs Ouvrages de ſaint Sidoine, ſoit en vers ſoit en proſe, nous font voir quelle étoit ſa capacité dans les ſciences humaines (*m*). Ils le firent regarder de ſon tems comme un homme très-docte, & le premier des Gaules pour l'éloquence auſſi-bien que pour l'érudition (*n*). On ne craignit pas même de l'appeller le réparateur de l'éloquence des anciens. Mais il y avoit, ſans doute, de l'excès dans cet éloge. Il convient lui-même (*o*), que la véritable éloquence étoit tout-à-fait dégénérée; & que les plus éloquens de ſon ſiécle, ne l'étoient guéres en comparaiſon de ceux de l'antiquité. Auſſi le mélange de tant de Nations barbares dans l'Empire, avoit-il corrompu la pureté de la langue latine (*p*). Ce qui pouvoit lui faire donner la qualité de réparateur des Lettres, c'eſt qu'il favoriſoit autant qu'il étoit en lui, les jeunes gens qui s'appliquoient à l'étude, qu'il s'y appliquoit lui-même extrémement (*q*), & qu'il affectoit de ne ſe ſervir d'aucune expreſſion qui ne fût autoriſée par de bons Auteurs. On en trouve néanmoins quelques-unes (*r*) dans ſes Lettres qui ſe ſentent de la baſſe latinité alors en uſage dans les Gaules parmi le vulgaire. On le compara auſſi aux plus illuſtres Poëtes (*s*), & on auroit pu le comparer aux plus célébres Orateurs pour le génie, pour la nobleſſe & l'élévation des penſées, pour la ſolidité du raiſonnement, mais non pas pour le goût ni pour la beauté de l'éloquence. Son ſtyle eſt chargé d'antitheſes, de métaphores trop hardies, & de quantité de jeux de mots. Souvent pour vouloir donner un tour trop étudié à ſes penſées, il ſe rend obſcur & difficile à comprendre. Ses vers ont du feu & des graces: ils en auroient davantage, s'il y traitoit des ma-

(*m*) Sidonius Arvernorum Epiſcopus ... homo tàm divinis quàm humanis ad integrum imbutus, acerque ingenio, ſcripſit ad diverſos diverſo metro, vel proſa compoſitum inſigne volumen, in quo quid in litteris poſſit, oſtendit. GENNAD. *de Vir. illuſt. c.* 92.

(*n*) Extant Mammerti Claudiani de ſtatu animæ libri tres ad Sidonium ſcripti, in quibus illum inter cætera laudum elogia, potiſſimum diſertorum eruditiſſimum virorum, ac veteris eloquentiæ reparatorem appellat. SIRM. *ex Mammert. Præfat in Oper. Sidonii.*

(*o*) SIDON. *L.* 8, *Epiſt.* 6.

(*p*) *Epiſt.* 10.

(*q*) *L.* 8, *Epiſt.* 16.

(*r*) SIRM. *in Epiſt.* 10, *l.* 4.

(*s*) SIDON. *L.* 9, *Epiſt.* 13.

(*t*) GENNAD. *ubi ſuprà.*

tieres plus intéressantes. La plûpart de ses Lettres sont écrites avec beaucoup d'esprit & de politesse. Il en changea un peu l'air quand il fut fait Evêque, croyant qu'il étoit de son ministere de les écrire d'un style moins étudié & plus familier. On y voit presque par-tout que son caractere étoit la douceur & l'affabilité; qu'il étoit bien-faisant, aimant tendrement ses parens, & sincérement ses amis, quand une fois il avoit éprouvé leur fidélité; que quoiqu'il aimât de dire avec liberté ce qu'il pensoit, il sçavoit se taire à propos. Son Poëme à Fauste de Riez, qu'il fit étant encore laïc, est une preuve qu'il n'avoit point négligé en cet état l'étude de l'Ecriture-sainte. Mais il s'y appliqua beaucoup plus depuis son élévation à l'Episcopat: en sorte qu'il devint aussi instruit dans les sciences divines, qu'il l'avoit été jusqu'alors dans les profanes. Les Poésies de saint Sidoine furent imprimées séparément dans le Chœur des Poëtes à Lyon en 1616, & dans le corps des anciens Poëtes latins, mis souvent sous la presse. Long tems auparavant, on avoit imprimé tous ses Ouvrages en un volume in-folio, sans Préface de l'Editeur ni notes: on n'y avoit pas même marqué l'année de l'impression, ni le lieu ni le nom de l'Editeur; mais les caracteres & le papier font voir l'antiquité de cette édition. Jean-Baptiste Pius en donna une en 1498, à Milan, in-folio avec des Commentaires. Elle fut réimprimée à Basle en 1542, in-quarto chez Henri Petri. Le même Imprimeur remit sous presse les œuvres de saint Sidoine en 1597, in-octav. Nous en avons une édition publiée à Lyon chez Jean de Tournes in-octav. en 1552. Elie Vinet qui en prit soin, marque que dans le manuscrit dont il se servit, il y avoit d'autres Poésies à la suite de celles de saint Sidoine, que le copiste sembloit avoir cru être de ce Pere, mais qui n'en étoient pas en effet. L'édition de Wouver fut faite à Lyon en 1598, chez Jean Pilehotte; mais débitée à Paris chez Ambroise Drouart. Elle est enrichie de notes de l'Editeur, & de celles de Pierre Colvius. Elles se trouvent dans l'édition de Francfort en 1617, par Elmenhorstius. Jean Savaron ayant revu les Œuvres de saint Sidoine sur quelques manuscrits, les fit imprimer à Paris chez Adrien Perier en 1598, in-octav. Cette édition est sans notes; mais il en mit dans celle qu'il publia en la même Ville en 1599 & en 1609, in-quart. & qui fut très-estimée des Sçavans. Cela n'empêcha pas le Pere Sirmond de penser à une nouvelle édition de saint Sidoine: elle parut avec de nouvelles notes à Paris en 1614 & 1652, puis dans la collection des Ouvrages de

ce Pere en la même Ville en 1696. On a auſſi donné place aux Ecrits de ſaint Sidoine, dans la Bibliothéque des Peres de Lyon en 1677. La Lettre de ſaint Sidoine ſur le Roi Théodoric, a paru avec d'autres piéces en 1589, in-folio, à Paris chez Nivelle.



CHAPITRE VIII.

Conſtance, Prêtre de Lyon, & ſaint Auſpice, Evêque de Toul.

Qui étoit Conſtance.

I. CONSTANCE à la priere de qui ſaint Sidoine avoit revu ſes Lettres (*t*) pour faire un corps de celles qui mériteroient d'être données au public, étoit ſon ami particulier, & Prêtre de l'Egliſe de Lyon. Sa naiſſance étoit illuſtre; il aimoit extrémement les Belles-Lettres, & ceux qui faiſoient profeſſion de les cultiver. Il joignoit à beaucoup d'eſprit une éloquence ſi perſuaſive (*u*), que quand il parloit publiquement ſur une affaire, ſon ſentiment l'emportoit toujours ſur celui des autres, ſoit qu'il penſât comme eux, ſoit qu'il fût d'un avis différent, d'un jugement fin & délicat, mais grave & ſolide (*x*). Les Ouvrages pleins de force lui plaiſoient beaucoup plus qu'une élégance molle & efféminée. Il excelloit auſſi dans la Poéſie. On voyoit de lui quelques vers héxametres ſur la muraille à côté de l'Autel de l'Egliſe (*y*), que ſaint Patient avoit fait bâtir à Lyon. Quoique très-appliqué à la lecture des Livres ſaints (z), il en liſoit quelquefois d'autres par raiſon de délaſſement. Il étoit déja vieux & infirme lorſqu'il vint à Clermont vers l'an 473, pour tâcher d'y réconcilier les eſprits, & leur perſuader de ſe réunir pour leur commune défenſe contre les Gots. Son voyage eut tout le ſuccès qu'on en attendoit: quand il fut de retour à Lyon, ſaint Sidoine lui écrivit une Lettre de remercîment au nom de toute la Ville, où il diſoit (*a*): » Le peuple de Clermont vous ſalue » en vous remerciant de ce que vous êtes venu remplir leur Vil-

(*t*) SIDON. *L.* 1, *Epiſt.* 1.
(*u*) *L.* 9, *Epiſt*, 16.
(*x*) *L.* 7, *Epiſt.* 18, & *L.* 8, *Ep.* 16.
(*y*) *Lib.* 2, *Ep.* 10.
(z) *L.* 7 *Epiſt.* 18.
(*a*) *L.* 3, *Ep.* 2,

le

» le, non du nombre de ceux qui vous accompagnoient, mais » de la grandeur de votre mérite. Quelle joie pour ce peuple » affligé, lorsque vous entrâtes dans cette Ville à demi ruinée, » environné de tout ce qu'elle avoit de monde ! Mais avec quelle » sagesse sçaviez-vous leur proportionner à tous votre Discours, » vous rendre caressant aux enfans, gai à la jeunesse, grave aux » vieillards. Nous nous souvenons encore des larmes que vous » repandîtes comme un vrai pere, lorsque vous vîtes au- » tour de la Ville les maisons ruinées ou brûlées, & les campa- » gnes couvertes d'os qu'on n'avoit pas encore pu ensevelir. Avec » quelle force nous animâtes-vous ensuite à réparer nos ruines ! » Mais nous n'oublierons jamais, qu'ayant trouvé la Ville dé- » serte, moins par l'épée de l'ennemi, que par les partialités & » les haines qui la divisoient, vous y rétablîtes la paix, & fites » revenir ceux qui l'avoient abandonnée. Nous nous regar- » dons donc comme entiérement à vous, & vous comme tout à » nous ; & nous sçavons que nous ne nous trompons pas. Nous » admirons encore tous les jours, qu'une personne de votre âge » & de votre qualité, foible & infirme, nous soit venu visiter de » si loin, par le pur mouvement de sa charité, en surmontant » même toutes les difficultés d'un hyver très-rude. Après cela il » ne nous reste qu'à prier Dieu qu'il prolonge votre vie autant » que nous le souhaitons, qu'il vous fasse aimer & être aimé de » tous les bons. Si vous avez quitté notre Ville, nos cœurs vous » suivent par-tout.

Ecrits de Constance.

II. Saint Patient Evêque de Lyon, souhaitant que l'on écrivît la vie de saint Germain d'Auxerre, s'adressa pour cela au Prêtre Constance, & il falut lui en réïterer plusieurs fois la priere, parce qu'il refusoit de s'engager à un travail, dont son humilité le faisoit croire incapable. Il l'entreprit donc ; mais après avoir écrit cette vie, il la tint quelque tems secrette, jusqu'à ce que Censurius Evêque d'Auxerre, qui en avoit ouï parler, l'obligea de la lui envoyer pour la rendre publique. Nous l'avons encore aujourd'hui avec deux Lettres de Constance (*b*), dont l'une est adressée à saint Patient, & l'autre à l'Evêque Censurius. Constance n'y prend point d'autre qualité dans l'inscription que celle de pécheur. Elles sont l'une & l'autre des preuves d'une profonde humilité. Saint Isidore de Seville (*c*), en parlant de la vie de saint Germain, qualifie Constance Evê-

(*b*) SURIUS, *ad Diem* 31 *Julii.*

(*c*) ISID. *de Script. Eccles.*

que. Mais on croit qu'il y a faute : quoiqu'il ne soit pas impossible qu'après avoir été Prêtre de Lyon, il n'ait éxercé les fonctions d'Evêque dans quelques Eglises que nous ne connoissons pas.

S. Auspice Evêque de Toul.

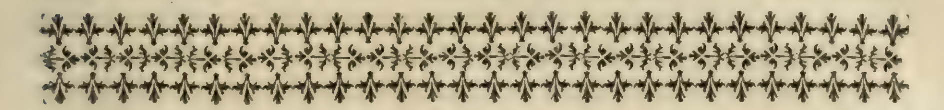
III. Saint Auspice que l'on compte pour le cinquiéme Evêque de Toul & successeur immédiat de Celsin (*d*), se rendit célébre parmi les Evêques des Gaules, par son éloquence, par son profond sçavoir, par sa foi, par ses œuvres, & par toute sorte de mérites. Saint Sidoine Apollinaire qui étoit dans le même tems Evêque de Clermont en Auvergne, ayant été prié par le Comte Arbogaste de lui donner quelque explication des Livres sacrés, lui écrivit qu'il ne devoit point chercher d'autres lumieres que celles qu'il avoit autour de lui, non-seulement dans Jamblique Evêque de Treves, homme parfait & qui possédoit toutes les vertus & dans son cœur & dans l'estime des hommes ; mais encore dans S. Auspice Evêque de Toul. Le Comte Arbogaste étoit Gouverneur de Treves. Il avoit la réputation d'un homme juste, chaste, sobre, illustre en toute sorte de bonnes qualités. Il étoit éloquent & conservoit la pureté de la langue latine ; & semblable aux Capitaines Romains, il sçavoit manier également la plume & l'épée. Il étoit bon & civil, gouvernant avec beaucoup de sagesse la Ville de Treves. Il aimoit aussi la lecture des Livres saints : en sorte qu'on pouvoit dire qu'étant laïc, il avoit le mérite & les qualités d'un Evêque. Mais on craignoit qu'il n'eût un peu trop d'attache pour les richesses, en un tems où ceux qui étoient les plus avides à en amasser, ne pouvoient à cause des guerres ni les garder pour eux, ni les laisser à leurs enfans. Saint Auspice qui l'avoit vu depuis peu à Toul (*e*), lui écrivit quelque tems après son retour à Treves pour l'exhorter à s'examiner rigoureusement lui-même, & à arracher jusqu'aux moindres racines d'un vice si dangereux, s'il s'en reconnoissoit coupable. Le reméde qu'il lui prescrit pour cela (*f*), est de s'abstenir tellement du bien d'autrui, qu'il donnât même le sien pour la nourriture & l'entretien des Saints & des pauvres. C'est par-là qu'il veut que le Comte Arbogaste se prépare à la dignité de l'Episcopat, qu'il dit lui être être destinée. Il semble même ajouter qu'elle lui avoit été promise publiquement par une voix venue du ciel. Cette Lettre

(*d*) SID. *Lib.* 4, *Epist.* 17.

(*e*) AUSP. *Epist. ad Arbogast. p.* 218. *Hist. Tullens.*

(*f*) Tu quæso, fili unice, sic ab alienis abstine, ut tua sanctis tribuas, illudque super omnia memor in corde retine, quod te jam Sacerdotio præfiguratum teneo. Hanc quæso serva gratiam & illis cresce meritis, ut prælocuta populis vox cœlo sacra veniat. AUSP. *Epist. ad Arbog.*

de saint Auspice qui est une espéce de Poëme, est le seul monument qui nous reste de sa science & de son zéle. On l'a imprimée dans les annales des Treves, dans les Recueils de M. du Chêne, & depuis dans l'Histoire Eclésiastique & politique de Toul, qui parût en cette Ville en 1707.



CHAPITRE IX.

Saint Simplice & Saint Felix, Papes, Acace de Constantinople & quelques autres Evêques d'Orient.

I. APRE's la mort du Pape saint Hilaire arrrivée en 467, on élut pour lui succéder Simplice, de Tibur ou Tivoli, fils de Castin, qui tint le saint Siége pendant quinze ans, un mois & sept jours. Tout ce qu'on sçait de lui à l'exception de ses Lettres (*g*), c'est qu'il dédia l'Eglise de saint Etienne au Mont Celius; celle de saint André au Mont Esquilin; une autre de saint Etienne près saint Laurent, & une de sainte Bibienne; qu'il établit des Prêtres semainiers qui fussent toujours à portée de certaines Eglises pour administrer le Batême & la Pénitence en cas de nécessité; sçavoir à saint Paul pour le premier quartier de Rome; à saint Laurent pour le troisiéme; à saint Pierre pour le sixiéme & le septiéme. Il y a apparence que les Gots occupoient alors les autres quartiers. Le Pontifical ajoute, que ce saint Pape fit trois ordinations au mois de Décembre & de Février, où il ordonna cinquante huit Prêtres, onze Diacres & trente six Evêques en divers lieux.

S. Simplice est élu Pape en 467.

II. Il nous reste de lui plusieurs Lettres (*h*), dont la premiere est adressée à Zenon Evêque de Seville. Il le loue de ce que par la ferveur du Saint-Esprit, il gouvernoit son Eglise avec tant de zéle, qu'il la préservoit du naufrage au milieu des tempêtes que les guerres & l'hérésie Arienne excitoient alors dans tout l'Occident. C'est pourquoi il l'établit par cette Lettre son Vicaire en Espagne pour veiller à la conservation des Décrets Apostoliques & des régles des saints Peres. Cette Lettre est sans date.

Ses Lettres à Zénon de Seville.

(*g*) *Lib. Pontific. Tom.* 4 *Conc. p.* 1065. (*h*) *Epist.* 1, *Tom.* 4 *Conc. p.* 1068.

Lettre à Jean de Ravenne.

III. Celle qu'il écrivit à Jean Evêque de Ravenne (*i*), est datée du 30 de Mai 482. Il avoit ordonné Gregoire Evêque de Modéne malgré son opposition, & avec violence, l'ayant fait traîner par force devant lui. Ce n'étoit pas ce qui rendoit criminel le fait de Jean, puisque l'Histoire nous fournit divers éxemples de semblables ordinations qui n'ont point été désapprouvées : mais il paroît que l'intérêt avoit été le motif de Jean, & qu'il n'avoit ordonné Gregoire que pour le déposséder d'une Terre que le Clergé de Ravenne tenoit de lui. Saint Simplice lui écrivit donc d'une maniere très-forte, en le menaçant, que s'il ordonnoit à l'avenir quelqu'un de cette maniere, il le priveroit du droit d'ordonner non-seulement dans sa Province en qualité de Métropolitain, mais même dans son Eglise. Le Pape l'eût même privé dès-lors de ce droit, sans une raison qu'il aimoit mieux, dit-il, lui faire dire de bouche par l'Evêque Projectus. Il ordonne toutefois que Gregoire gouvernera l'Eglise de Modéne, à la charge de n'avoir rien à démêler avec Jean ; & que s'il avoit quelque affaire en demandant ou en défendant, il s'adresseroit au saint Siége : & pour le soulager, ajoute le Pape, dans la nécessité où vous l'avez réduit, il aura près de Boulogne une Terre de trente sols d'or de revenu, libre pendant sa vie ; la propriété de cette Terre conservée à l'Eglise de Ravenne, dont elle dépendoit apparemment.

Lettre à Florent, Severe & Equice.

IV. La Lettre adressée aux Evêques Florent, Equice & Severe (*l*), est du dix-neuviéme de Novembre 475. Ils avoient écrit au Pape, que Gaudence Evêque d'Aufinium dans l'Abruzze ultérieure, avoit fait des ordinations illicites, aliéné des serfs qui appartenoient à son Eglise, & de s'être approprié pendant trois ans les trois quarts des revenus de l'Eglise, qui devoient être distribués pour l'entretien & les réparations des Eglises ; pour les étrangers & les pauvres, & pour les Ecclésiastiques. Tous les faits dont on accusoit Gaudence étoient constatés par des procès-verbaux qu'on en avoit dressés. Saint Simplice ordonne donc par sa Lettre, que Gaudence seroit privé à l'avenir du pouvoir d'ordonner, & que l'Evêque Severe éxerceroit cette fonction dans l'Eglise d'Aufinium, s'il en étoit besoin ; que ceux que Gaudence avoit ordonnés contre les régles seroient privés du ministere Ecclésiastique, qu'il seroit contraint par Severe de restituer les biens de l'Eglise qu'il s'étoit appropriés sans

(*i*) *Epist.* 2, *p.* 1068.

(*l*) *Epist.* 3, *p.* 1069.

raiſon, & les eſclaves qu'il avoit vendus; que dans la ſuite il auroit ſeulement le maniement de la quatriéme partie des revenus de l'Egliſe (*m*), & des oblations des fideles, que deux autres portions ſeroient employées aux réparations des Egliſes, & à l'entretien des étrangers & des pauvres, & adminiſtrées par le Prêtre Onagre, qui ſeroit lui-même puni de dépoſition, s'il en abuſoit; que la quatriéme partie ſe diſtribueroit aux Clercs ſelon leurs mérites.

Lettre à l'Empereur Zénon.

V. L'Empereur Zénon ayant abandonné lâchement l'Empire à Baſiliſque en 475 (*n*). Ce Prince n'eut pas plûtôt commencé à régner, qu'il ſe déclara l'ennemi de la foi orthodoxe & de l'Egliſe. Il rappella Timothée Elure, banni dix-huit ou 16 ans auparavant pour avoir fait tuer ſaint Protere Evêque d'Aléxandrie, & s'être emparé de ſon ſiége. Pierre le Foulon, le compagnon des crimes de Timothée & de ſa condamnation, fut auſſi renvoyé à Antioche. Comme ils étoient l'un & l'autre ennemis déclarés du Concile de Calcédoine, ils perſuaderent à l'Empereur Baſiliſque, de condamner ce Concile & la Lettre de ſaint Léon à Flavien, par une Lettre circulaire adreſſée à tous les Evêques. Timothée & Pierre y ſouſcrivirent les premiers, & furent ſuivis d'un ſi grand nombre d'Evêques qu'Acace de Conſtantinople, fut le ſeul des Patriarches qui ne ſe laiſſa point entraîner à la prévarication. Pour en marquer de l'horreur & éxciter les peuples autant par ſes actions que par ſes paroles à la défenſe de la foi, il s'habilla de noir & contre l'uſage des Grecs, couvrit de draps de même couleur le Trône Epiſcopal & l'Autel. Quelques Prêtres & quelques Abbés & Moines de Conſtantinople, qui avoient du zéle pour la foi Catholique, envoyerent par un laïc nommé Epiphane, au Pape ſaint Simplice, une relation de ce qui ſe paſſoit à l'occaſion de Timothée Elure, le priant d'envoyer quelqu'un de ſa part pour défendre l'Egliſe. Ce Pape ne fut pas moins touché du renouvellement des troubles de l'Egliſe, que ſurpris de ce qu'Acace ne lui en avoit rien écrit. Mais pour apporter un prompt reméde aux maux de l'Egliſe, il écrivit non à Zénon, comme portent les imprimés, mais à Baſiliſque même, ainſi qu'on lit dans un manuſcrit cité par le Pere Labbe,

(*m*) De redditibus Eccleſiæ vel oblatione fidelium, quid ducat neſcienti, nihil licere permittat, ſed ſola ex his quarta portio remittatur. Duæ Eccleſiaſticis fabricis & erogationi peregrinorum & pauperum profuturæ ab Onagro Preſbytero ſub periculo ſui ordinis miniſtrentur: ultima inter ſe Clericis pro ſingulorum meritis dividatur. SIMPLIC. *Epiſt.* 3 *ad Floren.* *Tom.* 4 *Conc. p.* 1069.

(*n*) *Epiſt.* 4, *p.* 1070.

& que le demande la suite de l'Histoire. Dans sa Lettre qui est du dixiéme Janvier 476 (*o*), il représente à ce Prince les crimes énormes dont Timothée s'étoit souillé, & le danger qu'il y avoit pour les ames soumises à un Pasteur de ce caractere, qui n'avoit pas craint de répandre le sang de saint Protere Evêque d'Aléxandrie, pour s'emparer ensuite de son siége. Il l'exhorte à s'armer du zéle de Dieu pour reconnoître les bienfaits qu'il en avoit reçus; à ne point souffrir que l'on donnât atteinte au Concile de Calcédoine & à la Lettre de saint Léon à Flavien, ni à ce qui avoit été fait par le commun consentement des Evêques touchant Elure, & à renvoyer ce parricide dans le désert, où on l'avoit confiné avec tant de justice. Il le prie de jetter les yeux sur les Lettres de saint Léon, tant au Concile de Calcédoine qu'aux Empereurs Marcien & Léon; de suivre les éxemples de ces deux Princes sous lesquels il avoit été élevé, & de rétablir dans le Siége d'Aléxandrie l'Evêque Catholique.

Lettre à Acace.

VI. Saint Simplice écrivit sur le même sujet à Acace (*p*), le neuviéme du même mois, pour l'exhorter à travailler avec zéle à la défense de l'Eglise. Il le chargea comme son Légat, de s'unir aux Prêtres & aux Moines opposés au parti d'Elure, de faire voir à l'Empereur Basilisque les Lettres que saint Léon avoit écrites au Concile de Calcédoine & aux Empereurs Marcien & Léon; enfin d'empêcher la tenue d'un nouveau Concile que les Eutychiens demandoient, n'y en ayant aucune nécessité. Car on n'en a jamais tenu, dit-il (*q*), que quand il s'est élevé dans l'Eglise quelques nouvelles erreurs, ou quelque doute dans les dogmes; afin qu'il fût éclairci par la commune délibération des Evêques; comme on y avoit été obligé lorsqu'on vit paroître les hérésies d'Arius, de Nestorius, & en dernier lieu celle de Dioscore & d'Eutyches.

Lettre à Acace.

VII. Quelque tems après, saint Simplice averti qu'Oreste qui régnoit en Italie sous le nom d'Augustule son fils, envoyoit en Ambassade à Basilisque le Patrice Latinus, & une autre personne de condition nommé Maduse, il écrivit par eux une seconde Lettre à Acace (*r*), où il le prioit de faire instance de sa part auprès de l'Empereur, pour empêcher que l'audace des Héréti-

(*o*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1070.

(*p*) Hortor ut modis omnibus faciendæ Synodi perversorum conatibus resistatur; quæ non alias semper indicta est, nisi cùm aliquid in pravis sensibus novum aut in assertione dogmatum emersit ambiguum: ut in commune tractantibus, si quæ esset obscuritas, Sacerdotalis deliberationis illuminaret autoritas. *Epist.* 5 *ad Acac. p.* 1073.

(*q*) *Epist.* 5, *p.* 1073.

(*r*) *Epist.* 6, *p.* 1074.

ques n'entreprît rien contre le Concile de Calcédoine ; & de faire entendre à ce Prince que la conservation de son autorité & de son Royaume dépendoit du soin qu'il prendroit de conserver dans sa pureté la foi établie dans ce Concile.

VIII. L'onziéme de Janvier de la même année 476 (*s*), le Pape écrivit aussi aux Prêtres & aux Abbés de Constantinople, pour les remercier de l'avoir informé de l'état de l'Eglise. Il leur témoigne sa douleur de voir renaître des troubles qui avoient déja été dissipés par l'autorité du siége Apostolique, & par le Jugement des deux Conciles généraux d'Ephése & de Calcédoine, qui avoient condamné les hérésies de Nestorius & d'Eutiches. Il ajoute, que les Princes Chrétiens avoient encore contribué à éteindre ces incendies en punissant de l'éxil ceux qui en étoient les auteurs. Il regarde comme inutile de réfuter leur impiété, depuis qu'elle l'a été dans la Lettre de saint Léon à Flavien, répandue par toute la terre. Il s'excuse d'envoyer des Légats, comme ils lui en avoient demandé, parce qu'il n'étoit pas question d'éclaircir aucune difficulté nouvelle ; mais de demeurer fermes dans les vérités établies, & de résister avec courage à ceux qui en étoient ennemis. Il les loue de leur résistance aux entreprises de Timothée Elure, & de ce que par leurs moyens, il n'avoit pu se faire recevoir dans aucune des Eglises de Constantinople : & afin qu'ils sçussent ce qu'il avoit écrit à l'Empereur Basilisque, pour l'engager à chasser Timothée, il leur envoya une copie de la Lettre qu'il avoit adressée à ce Prince, qu'il continue de qualifier Très-Chrétien, soit qu'il ignorât ce qu'il avoit fait en faveur des ennemis de l'Eglise, soit qu'il supposât qu'il suivoit la foi de Marcien & de Léon, ses prédécesseurs.

Lettre aux Abbés de Constantinople.

IX. Des deux partis qui régnoient à Constantinople, chacun voulut avoir pour soi saint Daniel (*t*), qui depuis plusieurs années vivoit sur une colonne auprès de cette Ville. Acace de concert avec tous les Catholiques, résolu de l'appeller à leur secours, lui manda ce que faisoit l'Empereur Basilisque. Ce Prince en ayant été averti, lui envoya de son côté des plaintes contre Acace, l'accusant de soulever la Ville & les soldats même contre lui. Daniel se joignit au parti d'Acace, & répondit à l'Empereur, que Dieu détruiroit son régne. A quoi il ajouta des reproches si violents, que l'envoyé n'osant s'en charger (*u*), le

Lettre à Zénon.

(*s*) *Epist.* 7, *p.* 1077.
(*t*) *Epist.* 8, *p.* 1078.
(*u*) *Vita S. Daniel. apud Surium ad diem* 11 *Decem. c.* 41, 42 & 43.

Saint à ſa priere les écrivit dans une Lettre cachetée, où il traitoit Baſiliſque de nouveau Dioclétien. Les Catholiques ne croyant pas que cela fût ſuffiſant pour arrêter Baſiliſque, & qu'il étoit néceſſaire que Daniel vînt lui-même au ſecours de l'Egliſe, Acace lui envoya par deux fois des Evêques pour l'en prier. Le Saint après avoir fait beaucoup de difficultés de deſcendre de ſa colonne, en deſcendit enfin, & fut reçu à Conſtantinople avec une joie incroyable, par les Evêques & le Patriarche. Il ſe trouva dans les aſſemblées du peuple, dont il anima tellement le zéle par ſes exhortations, qu'il s'émut juſqu'à menacer de brûler la Ville (*x*). Baſiliſque effrayé, ſortit de Conſtantinople en défendant à tous les Sénateurs de parler à Acace. Daniel ſçachant que ce Prince étoit allé au Palais de l'Hebdomon, l'y ſuivit accompagné des Moines & d'une partie du peuple: mais les Gardes l'empêcherent d'entrer & de parler à Baſiliſque. Le Saint ſecoua la pouſſiere de ſes pieds, & retourna à Conſtantinople, faiſant en chemin divers miracles. L'Empereur l'envoya prier de revenir; mais voyant qu'il le refuſoit avec indignation, il vint lui-même le trouver, ſe jetta à ſes pieds & lui demanda pardon. Daniel peu touché d'une humilité feinte, qu'il regardoit comme un artifice dont Baſiliſque couvroit ſa cruauté, lui dit: Vous verrez bien-tôt le pouvoir de Dieu, qui abat les puiſſans. Après quoi il retourna ſur ſa colonne. Daniel avoit vu étant jeune, ſaint Siméon Stylite ſur la ſienne; & dès-lors il s'étoit propoſé d'imiter la vertu d'un ſi grand homme (*y*). Après avoir donc pratiqué dans les Monaſteres pendant pluſieurs années les éxercices de la vie Religieuſe, il ſe retira vers l'an 460 ou 461, dans les montagnes voiſines de Conſtantinople, où il commença à vivre ſur une colonne qu'on lui avoit donnée. Avant d'y monter, il adreſſa à Dieu cette priere: « Je vous rends gloire, » Jeſus-Chriſt mon Dieu, de tous les biens dont vous m'avez » comblé, & de la grace que vous m'avez faite d'embraſſer ce » genre de vie. Mais vous ſçavez qu'en montant ſur cette co» lonne, je ne m'appuie que ſur vous ſeul, & que je n'attends » que de vous l'heureux ſuccès de mon entrepriſe. Agréez donc » mon deſſein: fortifiez-moi pour fournir cette pénible carriere: » donnez-moi la grace de la terminer ſaintement ». Expoſé continuellement aux injures de l'air & toujours de bout, ſes pieds & ſes jambes devinrent tout enflés & pleins d'ulceres: ce qui fut

(*x*) THEOD. *Lect. p.* 556.

(*y*) SURIUS *ad diem* 11 *Decemb.*

cause que quand il vint à Constantinople pour défendre la foi, il falut le porter. Un de ses disciples qui l'avoit éxaminé durant sept jours, pour sçavoir s'il mangeoit & s'il bûvoit, ne lui ayant rien vu prendre, le pria de lui dire ce qui en étoit. Daniel l'assûra qu'il prenoit de la nourriture autant qu'il en étoit besoin pour la conservation de son corps. On remarque qu'il étoit extrémement réservé à juger des autres & à se mêler des difficultés touchant la doctrine de l'Eglise. Sur les plaintes que quelques-uns lui firent contre des Evêques, il répondit. « Si vous » vous plaignez que ces personnes n'enseignent pas une véritable doctrine, cherchez ce que les Apôtres & les Peres ont enseigné, & contentez-vous de cela. Que si vous trouvez à redire à leur conduite; laissons-la au Jugement de Dieu & de » ceux à qui il a communiqué le soin des affaires de l'Eglise. Etant proche de sa mort qu'il avoit prédite auparavant, il fit écrire une petite exhortation pour ses disciples, en ces termes: » Mes enfans & mes freres, car vous êtes l'un & l'autre; mes enfans, parce que je suis votre Pere spirituel; & mes freres, » parce que Dieu est notre Pere commun à tous. Je m'en vas à » ce Pere commun. Je vous aime trop pour vous laisser orphelins, & dans la douleur d'avoir perdu votre pere. Je laisse le soin » de ce qui vous regarde à ce Pere céleste, qui m'a créé comme » vous tous. Lui qui a fait toute chose avec sagesse, qui est descendu sur la terre, qui est mort & ressuscité pour nous, lui-même demeurera avec vous. Comme infiniment sage, il vous » préservera du méchant. Comme Maître absolu de toutes choses, il vous conservera selon sa volonté. Comme Pere, il vous » redressera avec bonté, si vous venez à vous égarer; & il vous » tendra les bras de sa miséricorde pour vous ramener à lui. Par » une suite de la bonté avec laquelle il s'est livré à la mort pour » nous, il conservera la paix & l'union entre vous, & fera que » vous ne soyez tous qu'un devant son Pere. Embrassez l'humilité pratiquez l'obéissance, éxercez l'hospitalité, gardez les jeûnes, observez les veilles, aimez la pauvreté, & sur-tout, conservez la charité qui est le premier & le plus grand commandement: » tenez-vous fermement attachés à ce qui regarde la piété, évitez la zizanie des Hérétiques. Ne vous séparez jamais de l'Eglise votre Mere: si vous faites toutes ces choses, votre vertu » sera parfaite ». On met sa mort vers l'an 474, à l'onziéme de Décembre. Cependant Timothée Elure (z) étant parti de Con-

(z) EVAG. *Lib.* 3 *Hist. c.* 6.

ſtantinople pour s'en retourner à Aléxandrie, s'arrêta à Ephéſe. Il y rétablit Paul ſur le Siége Epiſcopal de cette Ville, quoique dépoſé légitimement, & rendit à cette Egliſe le droit de Patriarche, que le Concile de Calcédoine lui avoit ôté. Il tint auſſi un Concile des Evêques d'Aſie, qui étoient de ſon parti. Le réſultat en fut, qu'on préſenteroit une Requête à Baſiliſque, où il ſeroit exhorté de ne point révoquer ſa Lettre circulaire. D'Ephéſe Timothée vint à Aléxandrie. Mais il n'y demeura pas long-tems, les affaires de l'Empire & de l'Egliſe ayant changé de face en 477, environ vingt mois après la retraite de Zénon. Dès que Baſiliſque eut appris que ce Prince quittoit l'Iſaurie & marchoit vers Conſtantinople, il vint à l'Egliſe avec Zénonide ſa femme, y fit publiquement des excuſes à Acace, au Clergé & aux Moines, déclara nul ce qu'il avoit fait par ſurpriſe ſous le nom de Lettre circulaire, donna un Edit tout oppoſé, que l'on appella depuis anticirculaire, ordonna que l'ancienne foi de l'Egliſe dans laquelle il avoit été batiſé, ſubſiſteroit ſeule, prononça anathême à Neſtorius, à Eutyches, & à tous les autres Hérétiques, défendit de faire au ſujet de la foi, ni Concile ni aucun nouvel éxamen, & rendit au Patriarche Acace le privilége attribué à ſon Siége par le Concile de Calcédoine, qu'il avoit déclaré nul par ſa Lettre circulaire. Zénon de retour à Conſtantinople, Baſiliſque vint dans l'Egliſe, mit ſa couronne ſur l'Autel, & ſe réfugia dans le Baptiſtaire avec ſa femme & ſon fils Marc (*a*). Zénon leur promit de ne leur point faire couper la tête : mais il les envoya dans un Château de Cappadoce, où ils moururent de faim. Auſſi-tôt que l'on ſçut que Zénon étoit maître de Conſtantinople, pluſieurs Evêques y vinrent l'en complimenter, & l'aſſûrer de la pureté de leur foi. Ce Prince publia auſſi une Loi pour caſſer tout ce qui avoit été fait contre la Religion & contre les prérogatives de l'Egliſe de Conſtantinople depuis ſon départ. Il écrivit même au Pape, en lui témoignant être perſuadé qu'il avoit fort ſouhaité & demandé à Dieu ſon retour (*b*). Il faiſoit dans la même Lettre, l'éloge de la fermeté avec laquelle Acace s'étoit oppoſé à Baſiliſque, ajoutant qu'il penſoit lui-même à abolir entiérement l'erreur d'Eutyches, à exterminer ceux qui la ſuivoient, à faire obſerver par-tout le Décret du Concile de Calcédoine, & à rétablir Solophaciole ſur le Siége d'Aléxandrie. Le Pape répondit à cette Lettre le huitiéme

(*b*) THEOD. *Lect. p.* 557.

(*c*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1079.

d'Octobre de l'an 477, avec de grands témoignages de joie sur l'heureux rétablissement de Zénon. Il l'avertit en même-tems, de reconnoître la grace que Dieu venoit de lui faire en protégeant son Eglise, sur-tout en maintenant l'autorité du Concile de Calcédoine, en délivrant l'Eglise d'Aléxandrie de l'usurpateur Timothée, en y rétablissant le Pasteur légitime, & en ôtant ceux qu'Elure avoit ordonnés, pour rétablir ceux qu'il avoit déposés, ou en substituer d'autres dont la foi fut orthodoxe.

Lettre d'Acace au Pape S. Simplice. Réponse de Simplice.

X. Il semble que le Pape avoit déja écrit la Lettre précédente (*c*), lorsqu'il en reçut une d'Acace Archevêque de Constantinople, dans laquelle il lui faisoit un long détail des maux que les Hérétiques avoient faits en cette Ville & dans tout le reste de l'Orient. Acace envoya cette Lettre par le Diacre Epiphane. Il demandoit en même-tems à saint Simplice quels secours on pourroit apporter aux Eglises que Timothée Elure avoit opprimées à la faveur de la tyrannie de Basilisque. Il lui conseilloit encore d'écrire sur ce sujet à Zénon. Nous n'avons plus cette Lettre d'Acace. Le Pape en avoit écrit une à l'Empereur Zénon touchant Elure l'auteur de tous les maux. Mais il paroît qu'il lui en écrivit une seconde à la priere d'Acace, pour demander à ce Prince qu'Elure & ses sectateurs, de même que Paul d'Ephése & Pierre le Foulon, fussent bannis à perpétuité, avec tous ceux qu'ils avoient ordonnés Evêques. Le Pape répondit à Acace, que c'étoit de l'Empereur après Dieu qu'il falloit attendre le secours de l'Eglise, & qu'il y avoit lieu d'en esperer d'une ame très-chrétienne, puisqu'il s'agissoit de la cause de la Religion. Il ajoute, que ce Prince devoit publier une Ordonnance pour éxiler ceux que Timothée Elure avoit ordonné Evêques, & rétablir dans leurs Siéges les Evêques Catholiques. Joignez donc, dit-il, à nos Lettres vos instances & celles de tant d'Evêques qui sont venus à Constantinople, afin que Timothée & ses sectateurs soient bannis sans retour. La même Loi devoit comprendre Paul d'Ephése, Pierre d'Antioche & tous ceux qu'ils avoient ordonné Evêques, de même qu'Antoine qui avoit été le guide de ceux que le Tyran avoit envoyés contre l'Eglise. Quant à Jean autrefois Prêtre de Constantinople & depuis ordonné Evêque d'Apamée par les hérétiques, le Pape dit que parce qu'après avoir chassé d'Antioche l'usurpateur Pierre, il avoit usurpé lui-même cette Eglise, il doit être anathématisé & retranché de la société des Chrétiens, sans espérance de retour. Il ajoute en

(*c*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1039.

parlant des Evêques qui se trouvoient alors à Constantinople, qu'il ne convenoit pas qu'ils y séjournassent long-tems, soit parce que leurs Eglises avoient besoin d'eux dans l'agitation où étoit alors tout l'Orient ; soit afin que l'on ne pensât point que l'on voulût tenir un nouveau Concile, qui donnât atteinte à celui de Calcédoine. Car on tient, dit-il, par-tout le monde pour inviolable, ce qui a été ordonné par tous les Evêques. Cette Lettre est sans date : mais on croit qu'elle fut écrite sur la fin de l'an 477. L'Empereur Zénon fit ce que le Pape souhaitoit. Pierre fut déposé dans un Concile tenu à Antioche par ordre de ce Prince ; & on y rendit une pareille sentence contre Paul d'Ephése. Zénon vouloit aussi faire sortir d'Aléxandrie Timothée Elure : mais on lui représenta qu'étant extrémement vieux, il ne pouvoit aller loin. En effet il mourut peu de tems après s'étant empoisonné lui-même dans la crainte d'être chassé. A sa place les Evêques Hérétiques de la Province, élurent Pierre surnommé Mongus, c'est-à-dire, bégue, qui fut ordonné de nuit par un seul Evêque. L'Empereur en ayant eu avis, fit chasser Pierre, & rétablir dans le Siége d'Aléxandrie Timothée Solophaciole.

Lettre d'Acace à S. Simplice. Réponse de S. Simplice.

XI. Acace qui sçavoit les inquiétudes du Pape sur l'état de l'Eglise d'Aléxandrie (*d*), lui manda la mort de Timothée-Elure, la fuite de Pierre Mongus qu'il dépeint comme un Hérétique, comme un usurpateur & comme un enfant de ténébres ; & le rétablissement de Timothée Solophaciole, dont il loue la douceur, la patience & le zéle pour l'observation des Canons & des régles des Peres. Il n'oublia pas d'informer aussi saint Simplice des soins que l'Empereur & lui se donnoient pour maintenir la discipline de l'Eglise. Timothée Elure laissa quelques Ecrits en faveur de ceux de son parti (*e*), contre le Pape saint Léon & contre le Concile de Calcédoine (*f*). Photius qui les avoit lus (*g*), dit qu'on y remarquoit quelque éxactitude & quelque justesse d'esprit. Il en avoit manqué, ce semble, en y employant l'autorité d'un nommé Erechte (*h*), homme sans réputation. Aussi un de ses Prêtres nommé Cyr, lui écrivit qu'il falloit corriger cet endroit, puisque personne n'avoit mis au rang des Peres cet Erechte. La raison que Timothée avoit eue de le citer contre le Concile de Calcédoine, est que cet Ecrivain se servoit de l'ex-

(*d*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1080.
(*e*) EVAG. *Liv.* 3, *c.* 21.
(*f*) PHOT. *cod.* 225, *p.* 760.
(*g*) *Ibid.*
(*h*) LEONT. *de sectis. sect.* 8.

preſſion d'une ſeule nature incarnée du Verbe (*i*). Nous avons deux paſſages du même Auteur, qui font voir qu'il étoit infecté de l'erreur d'Eutyches. Dans l'un il dit (*l*), que Jeſus-Chriſt ne nous eſt pas conſubſtantiel ſelon ſon humanité. Dans l'autre (*m*), il rejette par deux fois la doctrine des deux natures. Ce dernier eſt tiré d'une Homélie ſur l'Epiphanie, qu'Erechte prêcha dans l'Egliſe de Conſtantinople ſous l'Epiſcopat de ſaint Procle. Le titre de ce paſſage qualifie Erechte, Evêque d'Antioche en Piſidie. Timothée avoit adreſſé à l'Empereur Léon, un Ecrit que nous n'avons plus. Gennade qui l'avoit traduit en latin (*n*), loue la maniere dont il étoit compoſé; mais non pas la doctrine. Il traite même Elure d'Héréſiarqne. On dit (*o*), qu'ayant trouvé quelques Ouvrages de ſaint Cyrille qui n'avoient pas encore été rendus publics, il en falſifia pluſieurs endroits, & les publia enſuite. Le Pape dans ſa réponſe (*p*), qui eſt du treize de Mars 478, témoigna ſa joie, & de ce que Dieu, aux prieres ferventes & réitérées des Evêques, avoit délivré l'Egliſe d'Aléxandrie, & de ce que Solophaciole y étoit retourné; mais il chargea Acace de l'avertir de ne plus réciter à l'Autel le nom de Dioſcore (*q*). Solophaciole ſe corrigea de cette faute, & il en demanda pardon au Pape par les Députés qu'il lui envoya avec des Lettres ſolemnelles pour lui donner part de ſon rétabliſſement, ſuivant l'ancien uſage des Egliſes. Il fit rendre à ſaint Simplice par les mêmes Députés la copie de l'abjuration de ceux qui avoient été ſéduits par Timothée Elure & par Pierre Mongus, & le pria de demander à l'Empereur l'éloignement de ce dernier qui demeuroit caché à Aléxandrie; & de remercier en même tems ce Prince de l'avoir rétabli dans ſa dignité. Solophaciole joignit les Requêtes que diverſes perſonnes lui avoient adreſſées pour être reçues dans la communion de l'Egliſe, témoignant lui-même être fort porté à leur accorder leur demande.

XII. Le Pape fit ce que Solophaciole ſouhaitoit (*r*): il écrivit par Pierre, Intendant de la Princeſſe Placidie, qui s'en retournoit de Rome en Orient, à Zénon & à Acace pour les remercier de ce qu'ils avoient déja fait pour l'Egliſe d'Aléxandrie, & les exhorter à la délivrer entiérement de la perſécution des Hérétiques, en banniſſant Pierre Mongus bien loin de-là. Ces

Lettre à Zénon & à Acace.

(*i*) PHOT. *cod.* 229, *p.* 814.
(*l*) *Ibid.*
(*m*) *Tom.* 4, *Bibliot. Pat.* 2 *part. p.* 1063, *Edit. Pariſ. an.* 1634.
(*n*) GENNAD. *cap.* 72.
(*o*) THEOPH. *in Chron. p.* 95.
(*p*) SIDON. *Epiſt.* 9, *p.* 1029.
(*q*) *Epiſt.* 11, *p.* 1030 & 1031.
(*r*) *Epiſt.* 10 & 11, *p.* 1029 & 1030.

deux Lettres sont sans datte. La suivante qui est encore à Zénon, est du vingt-trois Octobre 478. Le Pape y prie ce Prince d'accorder sa protection à Solophaciole qu'il avoit rétabli dans son Siége, & d'éloigner de cette Ville Pierre Mongus. Sa Lettre à Acace qui est du 17 du même mois, tend au même but, sçavoir d'obtenir de l'Empereur une Loi générale pour le bannissement de tous les Hérétiques, nommément de Mongus & des autres usurpateurs de l'Episcopat : en sorte qu'ils fussent bannis hors des bornes même de l'Empire.

Lettres à Zénon & à Acace.

XIII. Quelque tems après saint Simplice reçut des Lettres de l'Empereur Zénon & du Patriarche Acace (s), par lesquelles il apprit qu'Etienne fait Evêque d'Antioche en la place de Jean d'Apamée, avoit été tué dans l'Eglise à coups de canne par les Eutychiens, après environ un an d'Episcopat. Il y eut à cette occasion une grande sédition à Antioche. Les auteurs en furent punis : mais les habitans craignant qu'elle ne se renouvellât à l'élection d'un Evêque, supplierent l'Empereur qu'on leur en ordonnât un à Constantinople : ce qui leur fut accordé. Le choix tomba sur un autre Etienne, aussi recommandable par sa vertu que son prédécesseur. Mais son Ordination n'en étoit pas moins défectueuse, parce qu'elle auroit dû se faire à Antioche par les Evêques Provinciaux de la premiere Syrie ; & non à Constantinople. Zénon & Acace écrivirent donc au Pape, pour lui marquer les raisons qu'ils avoient eues de passer pour cette fois seulement au-dessus de la coutume, & le prier de confirmer l'Ordination d'Etienne, comme faite par nécessité, & dans la seule vue du bien de la paix. Le Pape répondit à l'Empereur en ces termes : « Si l'on avoit suivi ce que j'avois écrit à mon confrere » Acace, au sujet de Pierre (Mongus) & des autres Héréti- » ques, on n'auroit pas eu de tels crimes à punir. Car j'avois » mandé que l'on vous suppliât de chasser hors des bornes de vo- » tre Empire, lui & tous ceux qui avoient usurpé les Eglises, à » l'occasion de la domination du Tyran Basilisque. C'est pour- » quoi s'il s'en trouve quelques restes, faites-les chasser dans » les pays étrangers ; & parce que vous avez cru ne pouvoir » appaiser les séditions d'Antioche qu'en ordonnant un Evê- » que à Constantinople contre l'Ordonnance du Concile de Ni- » cée, à la charge de réserver à l'avenir au Concile l'Ordina- » tion de l'Evêque d'Antioche : l'Apôtre saint Pierre conserve

(s) *Epist.* 14, 15, *p.* 1033, 1034.

» votre promesse & votre serment ; afin que ce que mon frere » Acace a fait par votre ordre, ne soit pas dans la suite tiré en » coutume. Nous ne pouvons donc désapprouver ce que vous avez » fait pour le bien de la paix ». Cette Lettre est du 22 de Juin de l'an 479. Celle à Acace est sans date. Le Pape lui témoigne ne pouvoir désapprouver qu'il eût ordonné l'Evêque d'Antioche, puisque cela étoit nécessaire pour le bien de la paix : mais il lui recommande que cet éxemple soit sans conséquence.

Lettre à Acace.

XIV. Etienne mourut en 482, après avoir gouverné l'Eglise d'Antioche pendant deux ans & quelques mois (*t*). On élut pour lui succéder Calandion qui se rencontroit alors à Constantinople. Il fut ordonné non en cette Ville par Acace, mais à Antioche par le Concile d'Orient. Il fut quelque tems sans donner avis de son élection au Pape, en étant empêché par des raisons que nous ne sçavons pas ; mais enfin il la lui manda, en lui faisant des excuses de ce délai. Le Concile d'Orient la lui manda aussi par une Lettre Synodale. Anastase Evêque d'Orient, qui en fut porteur, passa à Constantinople, où Acace lui donna des Lettres pour saint Simplice, qui regardoient apparemment l'Ordination de Calandion. Le Pape qui la sçavoit déja, & de quelle maniere elle s'étoit faite, répondit à Acace, qu'il recevoit les excuses de Calandion, qu'il le reconnoissoit pour son Collégue dans l'Episcopat, & qu'il l'admettoit dans le sein & la communion du Saint Siége. Il ne se plaint point qu'il y eût aucun défaut dans son Ordination, comme il seroit arrivé si elle eût été faite à Constantinople par Acace, comme l'ont dit quelques Historiens. Ce qui fait voir qu'ils se sont trompés, & qu'ils ont confondu l'Ordination de Calandion avec celle d'Etienne. Quelle apparence, en effet, que Zénon & Acace, qui, peu de tems auparavant, s'étoient engagés par serment à ne plus se mêler de l'Ordination des Evêques d'Antioche, eussent contrevenu à ce serment sans que le saint Siége en eût fait aucune plainte? Nous n'avons plus les Lettres du Pape en réponse à celles de Calandion & du Concile d'Orient qui l'avoit ordonné. Celle à Acace est datée du 15 de Juillet 482. Pierre le Foulon avoit ajouté ces mots au Trisagion (*u*) : *Qui avez souffert pour nous*, comme s'il eût voulu faire entendre, que toutes les trois Personnes divines avoient souffert la mort. Calandion qui ne put apparemment, abolir cette addition, en détruisit le sens en y ajoutant

(*t*) *Epist.* 16, *p.* 1035.

(*u*) THEOD. *Lect.* p 566.

ces autres paroles : *Christ notre Roi*, qui montroient, en effet, que la mort de la croix ne se pouvoit rapporter qu'à Jesus-Christ seul.

Autres Lettres à Acace.

XV. Timothée Solophaciole Evêque d'Aléxandrie (*x*), se voyant à l'extrémité écrivit à l'Empereur, & lui députa tant en son nom qu'au nom de tout son Clergé, Jean Talaïa, Prêtre économe, pour le prier d'ordonner qu'on lui donnât après sa mort un successeur Catholique, & qui fût ordonné par les Catholiques. L'Empereur accorda au Patriarche & au Clergé d'Aléxandrie ce qu'ils demandoient. Il commit même une légion pour veiller que les Eutichiens n'entreprissent rien ni du vivant de Solophaciole, ni après sa mort. Dans la réponse que ce Prince fit au Patriarche, il donnoit de grandes louanges à Jean Talaïa, en sorte que presque tout le peuple d'Aléxandrie le regardoit comme désigné pour remplir le Siége Patriarchal après Timothée, qui mourut peu de tems après, au plus tard en 482. Les Evêques, les Clercs & les Moines de la communion Catholique, élurent aussi-tôt pour lui succéder Jean Talaïa, qui de son côté écrivit suivant la coutume, aux Evêques des premiers Siéges, afin d'en obtenir des Lettres de communion. Il en adressa au Pape saint Simplice, & à Calandion Patriarche d'Antioche. Il n'oublia pas d'en adresser aussi à Acace de Constantinople : mais au lieu de la lui faire passer en droiture, il l'envoya par un Courier public, à Illuce Maître des Offices, sur l'amitié duquel il comptoit beaucoup. Un Magistrien fut chargé de cette Lettre & de celle que Jean écrivit aussi à l'Empereur : mais n'ayant point trouvé Illuce à Constantinople, il alla le chercher à Antioche, où il étoit en effet. Acace ayant appris que Jean étoit Evêque, trouva fort mauvais de ce qu'il ne lui avoit pas envoyé ses Lettres Synodales : il se joignit à Gennade d'Hermopole, qui prétendoit avoir des sujets de mécontentement contre Jean, & de concert ils l'accuserent auprès de l'Empereur, comme coupable de parjure, & d'autres fautes qui le rendoient indigne de l'Episcopat. Acace représenta à Zénon, que Pierre Mongus étant agréable au peuple d'Aléxandrie, on pourroit en le maintenant dans ce Siége, réunir les deux partis qui divisoient depuis long-tems cette Eglise, c'est-à-dire, les Catholiques & les Eutichiens. Mongus qui sçavoit ce qui se passoit, envoya en même-tems des Députés par lesquels il s'offroit de faire cette

(*x*) *Epist.* 17, 18, *p.* 1036 & *suiv.*

réunion. Acace les reçut & les présenta à l'Empereur, qui en conséquence écrivit au Pape une Lettre, où il déclaroit qu'il regardoit Jean de Talaïa comme indigne de l'Episcopat; & que pour procurer la réunion des Eglises d'Egypte, il lui paroissoit plus à propos de rétablir Mongus dans le Siége d'Aléxandrie. Saint Simplice qui avoit reçu les Lettres de Jean & de son Concile, étoit prêt de confirmer son Ordination, lorsque la Lettre de l'Empereur arriva. Sur ce que Jean y étoit accusé de parjure, il ne se hâta point de lui envoyer des Lettres de communion : mais il ne voulut pas non plus consentir au rétablissement de Pierre sur le Siége d'Aléxandie. « Il a été, disoit le Pape, com- » plice & même chef des Hérétiques, & j'ai demandé plusieurs » fois qu'il fût chassé d'Aléxandrie. La promesse qu'il fait à pré- » sent de professer la vraie foi, peut bien le faire rentrer dans la » communion de l'Eglise; mais non pas l'élever à la dignité du » Sacerdoce, de crainte que sous prétexte d'une abjuration fein- » te, il n'ait la liberté d'enseigner l'erreur ». Telle fut la réponse du Pape saint Simplice à la Lettre de l'Empereur Zénon. Il écrivit dans le même sens à Acace, le 15 de Juillet 482, témoignant être extrémement surpris & affligé de ce qu'il ne lui avoit point écrit sur une affaire d'aussi grande importance. « Vous » y étiez, lui dit-il, engagé & par l'amitié qui nous unit, & » par le soin que votre charge vous oblige de prendre de ce qui » regarde la foi & la vérité ». Comme il ne soupçonnoit encore Acace de rien, il le pria de travailler sans cesse à maintenir l'Empereur dans la défense de la vérité, & à lui mander ce qu'il apprendroit touchant cette affaire. Quoique Acace eût diverses occasions de récrire au Pape, il ne s'en mit point en peine : ce qui obligea saint Simplice de lui écrire encore le 6 de Novembre, pour lui marquer que les efforts que l'on faisoit contre l'Eglise d'Aléxandrie ne lui laissoient prendre aucun repos, pensant continuellement au compte qu'il en devoit rendre à Jesus-Christ. Il eut volontiers écrit une seconde Lettre à l'Empereur Zénon : mais il en fut empêché par une longue maladie. Ce Prince irrité de la Lettre du Pape, qui lui avoit été rendue par Uranius, écrivit à Pergamius Duc d'Egypte (*y*), & au Gouverneur Apollonius, de chasser Jean d'Aléxandrie, & de mettre Pierre en possession du Siége Patriarchal de cette Ville. Alors Acace, avec le secours des partisans de Mongus (*z*), persuada à Zé-

(*y*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1052, 1096.

(*z*) LIBERAT. *c.* 17, EVAG. *L.* 3, *c.* 14.

non de faire le formulaire célébre, nommé en grec *Hénoticon*; comme devant servir à réunir tous ceux qui étoient hors de l'Eglise.

L'Hénotique de Zénon.

XVI. Il est adressé au nom de Zénon, aux Evêques, aux Clercs, aux Moines & aux peuples de l'Egypte & de la Lybie qui étoient séparés de l'Eglise. Ce Prince après y avoir protesté de son zéle pour la foi, & des soins qu'il s'étoit donnés pour la réunion de tous les Chrétiens en une même communion, dit (*a*), que des Abbés & d'autres personnes vénérables, lui avoient présenté des Requêtes pour le supplier de faire de nouveaux efforts pour la réunion des Eglises, & faire cesser leurs divisions, qui étoient parvenues à un tel point, que plusieurs personnes avoient été privées du Batême ou de la sainte communion, & qu'il s'étoit commis un grand nombre de meurtres. Zénon déclare donc au nom de toutes les Eglises qu'il n'y avoit point d'autre Symbole reçu ou à recevoir, que celui des 318 Peres de Nicée, confirmé par les 150 Peres de Constantinople, & suivi par ceux d'Ephése qui ont condamné Nestorius & Eutyches, que si quelqu'un recevoit une autre définition de foi que celle-là, il le regardoit comme séparé & ennemi de l'Eglise. « Nous » recevons aussi, ajoutoit-il, les douze chapitres de Cyrille » d'heureuse mémoire; nous confessons que notre Seigneur Je-

(*a*) Allatæ sunt ad nos supplicationes piorum Archimandritarum & Eremitarum, aliorum venerabilium virorum, cum lacrimis supplicantium & petentium ut unitas sanctissimis ecclesiis restituatur. Contigit enim ex eo ut innumeræ generationes, quas tot annorum tempus ex hac vita sustulit, aliæ lavacro regenerationis privatæ discesserint, aliæ communionem non consecutæ ad inevitabilem mortalium emigrationem abreptæ sint, atque mille cædes temerè commissæ & multitudine sanguinis non terra modò, sed ipse aer sit infectus. Quapropter significare vobis satagimus, quòd & nos & omnes ubique Ecclesiæ aliud Symbolum aut mathema vel definitionem fidei, vel fidem, præter sanctorum trecentorum octodecim Patrum Symbolum, à sanctis centum quinquaginta Patribus confirmatum, nec habuimus, nec habemus, nec habituri sumus.

Quòd & sancti Patres Ephesi congregati, secuti sunt, qui & impium Nestorium & qui posteà cum illo senserunt, deposuerunt: quem Nestorium unâ cum Eutyche, contraria jam dictis sentientes nos quoque anathemate damnamus, recipientes etiam duodecim capita a beatæ memoriæ Cyrillo Alexandrinæ sanctæ Catholicæ Ecclesiæ Archiepiscopo promulgata. Confitemur autem unigenitum Filium Dei & Deum secundùm veritatem hominem factum, Dominum nostrum, Jesum Christum, consubstantialem Patri secundùm divinitatem & eundem consubstantialem nobis secundùm humanitatem, descendisse & incarnatum esse ex Spiritu Sancto & Maria Virgine Dei-para, esseque illum non duos sed unum. Etenim unius esse dicimus & miracula & passiones quas voluntariè sustinuit in carne. Prorsus enim non recipimus eos qui naturas Christi vel dividunt vel confundunt aut phantasiam introducunt. Quisquis autem aliud vel senserit vel sentit sive jam sive quandocumque vel in Calcedonensi vel quacumque alia Synodo, illum anathemate damnamus, præcipuè supradictos Nestorium & Eutychen, illorumque sectatores. Itaque Ecclesiæ Matri vestræ spiritali coadunamini, eadem nobiscum in illa divina communione fruentes. EVAG. *Lib.* 3, *c.* 14.

» ſus-Chriſt Dieu, Fils unique de Dieu, conſubſtantiel au Pere » ſelon ſa divinité, & conſubſtantiel à nous ſelon ſon humanité: » le même qui eſt déſcendu & s'eſt incarné du Saint-Eſprit & » de la Vierge Marie Mere de Dieu; eſt un ſeul Fils & non deux. » Nous diſons que c'eſt le Fils de Dieu, qui a fait des miracles » & qui a ſouffert volontairement en ſa chair: & nous ne rece- » vons point ceux qui diviſent ou confondent les natures, ou ad- » mettent une ſimple apparence d'incarnation. Mais nous ana- » thématiſons quiconque croit ou a cru autre choſe en quelque » tems & en quelque lieu que ce ſoit, fût-ce à Calcédoine ou en » quelque autre Concile ». C'étoit viſiblement rejetter le Concile de Calcédoine & lui attribuer même des erreurs. L'Hénotique au lieu de réunir les Egliſes, forma un ſchiſme entre les Orthodoxes, & augmenta les diviſions mêmes des Hérétiques. On l'envoya à Aléxandrie avec des Lettres de l'Empereur pour le Gouverneur & le Duc Pergamius. Le Duc étant allé à Aléxandrie trouva que Jean Thalaïa avoit pris la fuite: mais Pierre Mongus à qui il montra les ordres de l'Empereur, promit auſſitôt d'y ſatisfaire. Non-ſeulement il ſigna l'Hénotique de Zénon, il le fit encore recevoir publiquement par ceux du parti de ſaint Protere avec leſquels il communiqua (*b*). A ces conditions il fut introniſé ſur le Siége Patriarchal d'Aléxandrie. Il s'étoit encore engagé d'adreſſer des Lettres Synodiques & de communion à Acace de Conſtantinople, au Pape ſaint Simplice, & aux autres Evêques des premiers Siéges. Après donc qu'il fut établi en la place de Jean Thalaïa, il écrivit à Acace & au Pape Simplice. Celui-là lui fit une réponſe conforme à ſa Lettre, s'uniſſant ainſi de communion avec un homme qui avoit toujours fait profeſſion ouverte d'héréſie. Mais le Pape ne lui en fit aucune. On voit par Evagre (*c*), que Martyrius Evêque de Jérulalem, adreſſa une Synodique à Mongus. S'il n'y a pas faute dans cet Hiſtorien, il faut dire que c'étoit une réponſe à celle que Mongus lui avoit écrite. L'Egliſe de Jéruſalem étoit alors, comme beaucoup d'autres, déchirée par le ſchiſme des Eutychiens & de Géronce. Martyrius envoya vers l'an 480 ou 481 (*d*), à Zénon & à Acace, un Diacre nommé Fidus, avec des Lettres pour leur demander leurs ſecours pour éteindre le feu de cette faction. Fidus fut arrêté en chemin par une tempête durant laquelle ſaint Eutymius lui dit

(*b*) EVAG. *L.* 3, *cap.* 10, 13. LIBERAT, *cap.* 18.

(*c*) Et Martyrius quoque Hieroſolymorum Epiſcopus Synodalibus litteris uſus eſt ad Petrum. EVAG. *L.* 3, *c.* 16.

(*d*) BOLLAND. *ad diem* 20 *Janv.*

de retourner, & que l'union seroit bien-tôt retablie dans l'Eglise de Jérusalem. La chose arriva : les schismatiques se soumirent à Martyrius qui les reçut avec joie dans sa communion. Jean Talaïa passa d'Aléxandrie à Antioche, où suivant les conseils de Calandion (*e*), il appella au Pape de ce qui s'étoit fait à Aléxandrie. Calandion lui donna des Lettres Synodiques, par lesquelles il recommandoit son affaire à saint Simplice, & il en écrivit même à l'Empereur & au Patriarche de Constantinople (*f*), contre Pierre Mongus, qu'il traitoit d'adultere pour s'être emparé d'une Eglise qui ne lui appartenoit pas. Jean Talaïa arrivé à Rome vers le commencement de l'an 483, y fut reçu par le saint Siége avec beaucoup d'honneur. Saint Simplice écouta ses plaintes, & écrivit pour lui à Acace (*g*). On ne sçait en quels termes, parce que cette Lettre n'est pas venue jusqu'à nous. Acace répondit au Pape, qu'il ne connoissoit point Jean pour Evêque dAléxandrie; qu'il avoit reçu Pierre à sa communion, sur ce qu'il avoit signé l'Hénotique de Zénon; & que quoiqu'il eût agi en cette rencontre sans le consentement de Rome, il l'avoit fait par ordre de l'Empereur & pour la réunion des Eglises. Le Pape peu satisfait de ces sortes de raisons (*h*), récrivit à Acace, qu'ayant l'un & l'autre condamné Mongus comme Hérétique, il n'avoit pas dû seul lever cette condamnation; que d'ailleurs, il ne suffisoit pas à Mongus, pour être admis à la communion de l'Eglise, d'avoir reçu l'Hénotique de Zénon, s'il ne recevoit encore la définition de foi du Concile de Calcédoine, & la Lettre de saint Léon à Flavien. Pendant qu'Acace délibéroit sur la réponse qu'il feroit, ou sur le prétexte qu'il prendroit pour n'en point faire du tout, le Pape saint Simplice mourut & fut enterré à saint Pierre le deux de Mars 483. On dit (*i*) que lorsque Jean Talaïa lui lisoit avec les autres piéces qui concernoient les affaires d'Orient, la Lettre qu'Acace écrivit en 477, contre Pierre le Foulon & Jean Codonat, il fit remarquer qu'Acace avoit depuis fait ce même Jean Codonat Evêque de Tyr : le Pape ne sçavoit pas ces variations d'Acace.

S. Félix III, Pape en 483.

XVII. Jean Talaïa qui n'avoit pas eu le loisir de présenter à saint Simplice sa Requête contre Acace, la présenta à Félix III son successeur (*l*), dans une Assemblée publique. Il s'y plai-

(*e*) LIBERAT *cap.* 18.
(*f*) EVAG. L. 3, *c.* 16.
(*g*) LIBERAT, *cap.* 18.
(*h*) IDEM. *Ibid.*

(*i*) Gesta de nomine Acacii. *Tome* 4 *Conc. p.* 1082.
(*l*) *Tom.* 4 *Conc*, *p.* 1096, 1098.

gnoit non-ſeulement de ce qu'Acace communiquoit avec Mongus (*m*), mais de ce qu'il faiſoit encore pluſieurs autres choſes contre les Canons. Pendant l'intervalle qu'il y eût entre la mort de ſaint Simplice & l'élection de Félix, que les uns diſent avoir été de ſix jours, & d'autres de vingt-ſix, il ſe tint une Aſſemblée du Clergé & du Magiſtrat dans l'Egliſe de ſaint Pierre, où le Patrice Baſile, Préfet du Prétoire, & tenant la place du Roi Odoarc, dit que le Bienheureux Pape Simplice lui avoit recommandé de ne point permettre quand Dieu l'auroit retiré de ce monde, qu'on fît l'élection de ſon ſucceſſeur ſans le conſulter, qu'il s'étonnoit que l'on eût entrepris d'y procéder ſans lui, les Magiſtrats ayant intérêt d'empêcher qu'il n'arrivât de la diviſion dans l'élection des Evêques, de peur que le trouble ne paſſât de l'Egliſe dans l'Etat. Il propoſa enſuite d'ordonner que ni le Pape qu'on alloit élire ni aucun de ſes ſucceſſeurs, ne pourroient rien aliéner ſoit des fonds, ſoit des meubles de l'Egliſe, à quelque titre ou ſous quelque prétexte que ce fût ; qu'autrement l'aliénation ſeroit nulle, ſans que l'acquéreur ſe pût prévaloir de la preſcription ; qu'on pourroit vendre toutefois les meubles peu utiles à l'Egliſe, après une juſte eſtimation, & en employer le prix en bonnes œuvres. Après ce préambule on élut pour Pape Felix natif de Rome, fils d'un Prêtre de même nom, & Prêtre lui-même du titre des ſaints Nerée & Achillée. L'uſage ordinaire eſt de l'appeller Félix III, mais c'eſt en mettant au rang des Papes, celui que les Ariens ſubſtituerent au Pape Libere. Ses premiers ſoins furent de travailler à rétablir la foi & la paix dans l'Orient, ſur-tout dans l'Egliſe d'Aléxandrie. Ne voyant pas qu'il fût poſſible de rétablir ſi vîte Jean Talaïa ſur le Siége Epiſcopal de cette Ville, il lui donna l'Egliſe de Nole en Campanie, qu'il gouverna pendant pluſieurs années, & où il mourut en paix. Les Lettres écrites depuis quelques années, à Acace & à l'Empereur contre Pierre Mongus, avoient été inutiles, & la plûpart ſans réponſe. Félix obligé de chercher des voies plus fortes, en délibera dans un Concile qu'il tint dans l'Egliſe de ſaint Pierre, & avec l'Egliſe Romaine. Le réſultat fut que l'on enverroit des Légats à l'Empereur, tant pour lui porter les Lettres de l'Ordination de Félix, que pour travailler auprès de lui a la conſervation de la foi & de la diſcipline de l'Egliſe. Le Pape choiſit à cet effet les Evêques Vital & Miſene, avec Félix Défenſeur

(*m*) Evag. *Lib.* 3, *cap.* 18.

de l'Eglise Romaine. Ils étoient chargés de rendre à l'Empereur les Lettres que le Pape lui écrivoit sur sa promotion ; mais surtout de lui demander (*o*) que Pierre Mongus fut chassé d'Aléxandrie comme Hérétique ; & que l'on maintînt l'autorité du Concile de Calcédoine ; de dénoncer à Acace, qu'il eût à répondre à la Requête que Jean Talaïa avoit présentée au Pape contre lui, & à prononcer anathême contre Pierre Mongus. Félix défendit à ses Légats de communiquer avec Acace, s'il refusoit de satisfaire à toutes ces demandes.

Lettre de Félix à Zénon.

XVIII. Dans sa Lettre à l'Empereur, après lui avoir donné avis de sa promotion (*p*), il se plaint avec douceur de ce que ce Prince n'avoit point répondu à la Lettre du Pape Simplice, touchant les moyens de procurer la paix à l'Eglise d'Aléxandrie ; & de ce qu'il sembloit vouloir se séparer de la confession de saint Pierre, & conséquemment de la foi de l'Eglise universelle. Il lui représente, qu'en déchirant l'unité de la foi qui l'avoit rétabli sur le Thrône, il se mettoit en danger d'en descendre une seconde fois ; que n'y ayant plus que lui qui portât le nom d'Empereur, il devoit chercher à se rendre Dieu propice, plûtôt que d'attirer son indignation. « Je crains, lui dit-il, & je tremble de peur » que ce changement de conduite ne fasse changer l'événement » des choses. Regardez vos prédécesseurs, Marcien & Léon » d'auguste mémoire, suivez la foi de ceux dont vous êtes le suc» cesseur légitime. Suivez celle que vous avez professée vous» même : faites chercher dans les archives de votre Palais, ce » que vous avez écrit à mon prédécesseur, quand vous êtes re» monté sur le Thrône. Vous n'y parlez que de conserver le » Concile de Calcédoine, & de rappeller Timothée le Catholi» que. Que l'on cherche ce que vous lui avez écrit à lui-même, » pour le féliciter de son retour à Aléxandrie, comme en étant » le véritable Evêque : d'où il suit que Pierre Mongus, qui en » avoit été chassé, étoit un faux Evêque & un partisan de l'er» reur. Enfin vous avez menacé par vos Lettres, tous les Evê» ques & tout le Clergé d'Egypte, que si dans deux mois ils ne re» venoient à la communion de Timothée Solophaciole, ils seroient » déposés & chassés de toute l'Egypte. Vous avez voulu que » ceux qui avoient été ordonnés par Pierre ou par l'Hérétique » Timothée déja mort, fussent reçus à la communion de Timo» thée le Catholique, s'ils revenoient dans le tems marqué. Mais

(*o*) EVAG. *ubi sup.* & gesta de nomine Acacii. *Tome* 4 *Conc. p.* 1082.

(*p*) *Epist.* 2 *Tome* 4 *Conc. p.* 1053.

» vous n'avez point voulu que la cause de Pierre pût être éxa- » minée de nouveau, ni qu'il prétendît jamais gouverner des » Catholiques. Au contraire, vous avez déclaré, que si Timo- » thée Solophaciole venoit à mourir, vous ne souffririez point » qu'on lui donnât de successeur qui ne fût pris entre les Clercs » Catholiques, & consacré par des Catholiques. Comment donc » souffrez-vous que le troupeau de Jesus-Christ soit encore ra- » vagé par ce loup que vous en avez chassé vous-même » ? Le Pape établit ensuite l'autorité du Concile de Calcédoine, montrant que la doctrine en est entiérement conforme à celle des divines Ecritures, des Conciles & des Peres; & que tous les Evêques du monde ayant enseigné de même, il n'est plus permis d'éxaminer les erreurs que ce Concile a condamnées (*q*), parce que ce qui a été universellement décidé par les Anciens, n'est point sujet à révision. Revenant ensuite à Mongus: « N'est-ce » point lui, dit-il, qui depuis trente ans, ayant abandonné l'E- » glise Catholique, est le Sectateur & le Docteur de ses ennemis & toujours prêt à répandre le sang ? D'où il conclud que de lui abandonner l'Eglise d'Aléxandrie, sous prétexte de réunir les esprits, ce ne seroit pas rétablir la paix, mais céder la victoire aux Hérétiques, & causer la perte d'une infinité d'ames. Il remet à Zénon devant les yeux la victoire qu'il avoit remportée sur Basilisque, & l'exhorte à délivrer l'Eglise de ceux qui enseignent l'hérésie, comme Dieu avoit délivré l'Etat du Tyran Hérétique: & à ramener le Siége de saint Marc à la communion de saint Pierre. Il ne dit rien dans cette Lettre de l'Hénotique de Zénon, apparemment de crainte d'irriter ce Prince; il n'y demande pas non plus le rétablissement de Jean Talaïa: ce qui auroit pu blesser l'Empereur qui s'étoit ouvertement déclaré contre cet Evêque, & qu'il n'auroit peut-être pas voulu souffrir alors à Aléxandrie, à cause de son union avec le Général Illus.

Lettre à Acace. Prévarication des Legats à Cõstantinople.

XIX. Le Pape reprit encore Acace, du silence obstiné qu'il avoit gardé à l'égard de son prédécesseur (*r*), sur une affaire d'aussi grande conséquence qu'étoit celle de l'Eglise d'Aléxandrie; & de l'orgueil qu'il sembloit avoir marqué en cette occasion. « Si vous n'aviez pas daigné, lui dit-il, rendre vos res- » pects, aux triomphes du bienheureux Apôtre, le seul souve- » nir de vos obligations devoit vous faire élever généreusement

(*q*) Quod semel à veteribus universaliter decisum est *non* retractetur. *p.* 1056.

(*r*) *Epist* 1, *p.* 1049.

» pour maintenir la pureté de la foi Catholique, pour défendre » les Décrets de nos Peres, pour soutenir les décisions du Con-» cile de Calcédoine, qui approuve entiérement les décisions de » celui de Nicée, & vous montrer un digne successeur des Evê-» ques Catholiques de cette Ville, par votre zéle contre les en-» nemis qui l'attaquoient : car vous n'avez pas d'autre moyen » de vous faire reconnoître entre les membres du corps de Je-» sus-Christ, qu'en cessant absolument de fomenter les maux qui » se sont répandus dans toute la terre. Il est donc de votre de-» voir d'aller souvent trouver l'Empereur, & de lui représenter » que n'ayant vaincu son ennemi qu'en prenant la défense de la » vérité ; c'est par le même moyen qu'il doit se procurer le salut » & conserver son Empire ; de le faire souvenir de ce qu'il a » fait & écrit contre Pierre en faveur de Timothée le Catholi-» que ; chassant celui-là de l'Eglise d'Aléxandrie, pour la ren-» dre à celui-ci, & menaçant les Clercs & les laïcs d'Egypte, » d'être dépouillés de leurs charges & de leurs dignités, si dans » deux mois ils ne revenoient à la communion de Timothée. Il ajoute, qu'Acace étoit d'autant plus en état de faire toutes ces remontrances à l'Empereur, qu'il avoit lui-même eu grande part à tout ce que ce Prince avoit fait, pour abattre les ennemis du saint Siége & du Concile de Calcédoine, comme il s'en étoit fait gloire dans ses Lettres au Pape saint Simplice ; qu'il devoit faire tous ses efforts pour empêcher Zénon de relever l'hérésie qu'il avoit abbattue, de peur de se rendre suspect de la favoriser lui-même. « Car on approuve, dit-il (*s*), l'erreur lorsqu'on ne » s'y oppose pas ; & on est censé opprimer la vérité quand on » n'en prend pas la défense ». Il presse Acace de se servir de son crédit auprès de Zénon, pour empêcher que le troupeau du Seigneur ne soit déchiré, & que l'Eglise ne soit remise en péril, par l'audace de ceux qui s'élevoient contre le Concile de Calcédoine. Il n'est rien dit dans ces deux Lettres, de la Requête de Jean Talaïa contre Acace : mais le Pape Félix l'envoya séparément, avec un acte adressé à Acace (*t*), où il lui dit de se défendre promptement sur les accusations formées contre lui, devant le Siége de saint Pierre, dans l'Assemblée des Evêques, afin que l'on pût juger de son innocence. A cet Acte Félix en joignit un autre, qu'il qualifie sa plainte. En effet, il s'y plaint

(*s*) Error enim cui non resistitur, approbatur, & veritas quæ minimè defensatur, opprimitur. FELIX, *Ep.* 1 *ad Acac. p.* 1051.

(*t*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1096.

à Zénon à qui cet Acte est adressé (*u*), de ce que, lorsqu'on croyoit l'Eglise victorieuse de ses ennemis, particuliérement de Mongus, on l'avoit vu tout d'un coup assis sur le Trône de l'Eglise d'Aléxandrie. « Si cela est ainsi, dit-il, la crainte de Dieu » m'oblige de dire avec liberté à un Prince Chrétien, qu'il faut » expier par des remédes salutaires, ce que l'on a fait au mé- » pris de Jesus-Christ ». Il fait retomber la faute sur Acace, qu'il dit ne pouvoir se dispenser, suivant les Loix Ecclésiastiques & civiles, de se purger des choses dont il étoit accusé dans la Requête de Jean Talaïa. Félix envoya une copie de cette Requête à l'Empereur. Les Légats furent chargés de toutes ces piéces, & de diverses Lettres pour des Catholiques de Constantinople (*x*). Ils étoient encore en chemin pour se rendre en cette Ville, lorsque le Pape reçut une Lettre de Cyrille Abbé des Acemétes (*y*), en plainte de ce qu'on agissoit avec tant de lenteur contre Acace, tandis qu'on blessoit la foi par tant d'excès. Sur cette Lettre, Félix écrivit à ses Légats de ne rien faire qu'ils n'eussent conféré avec Cyrille, & sçu de lui comment ils devoient se conduire : mais on ne leur en donna pas le loisir. Aussi-tôt qu'ils furent arrivés à Abyde & au détroit des Dardanelles, on les arrêta par ordre de Zénon & d'Acace, & on les mit en prison après leur avoir ôté les papiers & les Lettres qu'ils portoient. Pendant leur détention, Zénon les menaça de mort s'ils ne consentoient à communiquer avec Acace & avec Pierre Mongus. Aux menaces il ajouta les caresses, les présens & même les parjures (*z*), promettant que lui & Acace remettroient le Jugement de toute l'affaire au Pape. Les Légats cédérent (*a*), & contre l'ordre de celui qui les avoit envoyés, ils promirent de communiquer avec Acace. Alors ils sortirent de prison, parurent en public avec Acace, célébrerent avec lui les saints Mysteres & avec les envoyés de Pierre Mongus, qu'ils reconnurent pour Evêque d'Aléxandrie, & dont le nom fut nommé tout haut à la récitation des Dyptiques (*b*), au lieu qu'auparavant on ne le nommoit que tout bas. Les Hérétiques en tirerent avantage. Ils dirent (*c*), que Rome avoit reçu Pierre Mongus, & jetterent ainsi le trouble parmi les fidéles. Les Légats ne se mirent point en peine de les détromper, & quoiqu'on leur demandât

(*u*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1096.
(*x*) LIBERAT. *cap.* 18.
(*y*) EVAG. *Lib.* 3, *cap.* 19.
(*z*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1201.
(*a*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1082 & 1072, & LIB. *cap.* 18.
(*b*) EVAG. *Lib* 3, *c.* 20 & 21.
(*c*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1084. & EVAG. *Lib.* 3, *cap.* 21.

des éclairciſſemens ſur pluſieurs choſes, ils n'en voulurent point donner. Ils ne firent non plus aucune tentative pour ſe faire rendre les Lettres qu'on leur avoit priſes ; mais pour mettre le comble à leur confuſion, ils ſe chargerent de celles qu'Acace (*d*) & l'Empereur écrivirent au Pape. Acace donnoit dans la ſienne de grandes louanges à Mongus, ſoutenant qu'il n'avoit jamais été condamné, & avouant qu'il communiquoit avec lui & avec ceux qui le reconnoiſſoient pour Evêque. Il s'y répandoit en injures contre Jean Talaïa, n'oſant toutefois entreprendre de répondre à ſes accuſations devant le ſaint Siége : & pour mieux cacher les fautes qu'il avoit commiſes, il en chargeoit l'Empereur. Ce Prince, au contraire, témoigna dans ſes Lettres (*e*), qu'il n'avoit rien fait que par le conſeil d'Acace. Il y parloit encore du prétendu parjure de Talaïa, aſſûrant le Pape (*f*), qu'on n'avoit reçu Mongus à la communion qu'après avoir ſigné dans l'Hénotique l'acceptation du Concile de Calcédoine.

Le Concile de Rome condamne les Légats.

XX. Le troiſiéme Légat nommé Félix, Défenſeur de l'Egliſe Romaine, n'arriva à Conſtantinople qu'après que Vital & Miſene avoient été mis hors de priſon, étant demeuré malade en chemin. On lui ôta auſſi les papiers dont il étoit chargé (*g*), on le retint dans une priſon très-rude ; & comme il ne voulut point imiter la lâcheté de ſes Collégues, Acace refuſa même de le voir. Les deux autres à leur arrivée à Rome, trouverent le Pape bien informé de leur conduite. Ils avoient été précédés par Simeon & par d'autres Moines Acemetes (*h*), que Cyrille leur Abbé & d'autres Abbés de Conſtantinople, avoient envoyés pour inſtruire le Pape de tout ce qui s'étoit paſſé. Il reçut vers le même tems une Lettre des Evêques & des Clercs Catholiques d'Egypte, où en l'aſſûrant de la pureté de la foi & de la canonicité de l'Ordination de Jean Talaïa, ils lui diſoient beaucoup de choſes contre Pierre Mongus & contre ceux qui communiquoient avec lui, nommément contre Acace. Cette Lettre avec celle des Moines Acemetes, furent lues dans un Concile que le Pape Félix tint dans l'Egliſe de ſaint Pierre, ſur la fin de Juillet 484. Les Légats voulurent ſe juſtifier (*i*), prétendant avoir éxécuté les ordres dont on les avoit chargés : mais on leur fit voir par la Lettre même d'Acace qu'ils avoient apportée, qu'ils étoient cou-

(*d*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1125, 1072 & 1085.
(*e*) *Ibid. p.* 1208 & 1083.
(*f*) EVAG. *L.* 3, *cap.* 20.
(*g*) LIBER. *cap.* 18.
(*h*) EVAG. *Lib.* 3, *cap.* 20.
(*i*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1125, & LIBERAT. *c.* 18, & EVAG. *L.* 3, *c.* 21.

pables d'avoir communiqué avec cet Evêque, n'ayant pu ignorer qu'il ne fût dans les mêmes ſentimens que Mongus. Siméon & les autres Acémetes leur ſoutinrent auſſi qu'ils avoient communiqué avec les Hérétiques, & prononcé à haute voix le nom de Pierre Mongus dans les ſacrés Diptyques ; qu'ils n'avoient voulu répondre à aucune des queſtions qui leur avoient été propoſées par des Catholiques, ni rendre les Lettres dont ils étoient chargés pour eux. On leur confronta encore le Prêtre Silvain, qui les avoit accompagnés à Conſtantinople, & qui confirma ce que les Acémetes avoient dépoſé contre eux. Les Légats ſe trouverent donc réduits à s'excuſer ſur la violence qu'ils avoient ſoufferte de la part d'Acace ; mais cette excuſe qui condamnoit cet Evêque, ne les juſtifiant pas, le Pape ſe vit contraint de condamner ſes propres Légats. Ils furent dépoſés de l'Epiſcopat & privés de la communion des Myſteres, juſqu'à ce que l'Egliſe d'Aléxandrie eût reçu un Evêque Catholique. Ainſi ils ſeroient demeurés excommuniés pendant environ quarante ans. Vital mourut même ſans avoir été relevé de cette excommunication (*k*), ayant été emporté par une mort ſubite. Mais Miſene touché de frayeur par cet accident, demanda & obtint la communion de l'Egliſe dans un Concile que le Pape Gelaſe aſſembla en 495. Le Concile du Pape après avoir rendu la Sentence contre les Légats, prononça un nouvel anathême contre Pierre Mongus & contre Acace, de crainte que cet Evêque s'étant ſouillé par la communion des Hérétiques (*l*), le ſaint Siége ne fut ſouillé par ſa communion. Ce fut là l'origine du ſchiſme qui diviſa pendant 35 ans l'Orient d'avec l'Occident. Quelques critiques en ont pris occaſion de cenſurer la conduite des Papes qui ont gouverné le ſaint Siége pendant ces tems de trouble. Ils ont dit, que quand Acace de Conſtantinople auroit été plus coupable qu'il n'étoit, le bien de la paix demandoit que l'on n'agît pas avec tant de rigueur contre la mémoire d'un Evêque dont les ſentimens étoient orthodoxes, & dont tout le crime étoit d'avoir encouru la diſgrace de l'Evêque de Rome, & d'avoir donné trop légerement dans les volontés de l'Empereur Zénon, en appuyant de tout ſon crédit ſon Hénotique ou formule de foi, & en y ſouſcrivant lui-même des premiers. Mais ce n'étoit là qu'une partie des fautes d'Acace ; & quand on les enviſagera toutes, l'on conviendra avec Monſieur Nicole, dans le Chapitre dixié-

---

(*k*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1270, 1274.

(*l*) *Ibid. p.* 1210, 1202.

me de son second Livre de l'unité de l'Eglise, que l'excommunication fulminée par le Pape Félix III, contre cet Evêque, étoit de soi très-juste dans le fond. Acace avoit lui-même écrit au Pape Simplice contre Pierre Mongus, & l'avoit dépeint comme un Hérétique, comme un usurpateur, comme un enfant de ténébres, comme un adultere qui avoit voulu usurper le Siége d'Aléxandrie du vivant du légitime Pasteur Timothée Solophaciole. Ce fut même sur cette instruction qu'Acace avoit envoyée au Pape Simplice, que ce Pape condamna Mongus, dont les crimes étoient d'ailleurs très-évidens, puisqu'il avoit été l'éxécuteur des violences de Dioscore contre saint Flavien de Constantinople, & de Timothée Elure contre saint Protere d'Aléxandrie, & qu'il étoit ennemi déclaré du Concile de Calcédoine. Cependant Acace au préjudice d'une excommunication si juridique, procurée par lui-même, pour chasser d'Aléxandrie Jean Talaïa Archevêque de cette Ville, qui n'avoit pas eu assez d'égards pour lui, ne laissa pas d'y faire rétablir Pierre Mongus & de communiquer avec lui, sans la participation du Pape, ce qu'il ne pouvoit faire selon les canons, puisqu'une excommunication légitime du premier siége, qui est celui de Rome, ne pouvoit être levée par un Evêque inférieur comme Acace. Il est vrai qu'il éxigea une promesse de Mongus de ne point condamner le Concile de Calcédoine; mais outre qu'il n'y avoit pas lieu de l'en croire à sa parole, à laquelle il manqua plusieurs fois, anathématisant ce Concile toutes les fois qu'il le jugeoit utile à ses intérêts, il est certain qu'un Hérétique aussi déclaré que Mongus & signalé par de si grands excès, ne pouvoit être reçu qu'à la communion laïque selon l'ordre des Canons. Ainsi c'étoit une entreprise très-irréguliere à Acace de communiquer avec lui, comme avec l'Archevêque légitime d'Aléxandrie. Il y avoit encore plusieurs autres violemens des Canons très-certains dans le procédé d'Acace: sur-tout les violences dont il usa envers deux Evêques Nonces du Pape, étoient entiérement inexcusables; puisqu'il les fit emprisonner, & traiter indignement.

Lettre à Acace.

XXI. Le Pape Félix en écrivit à Acace même pour lui marquer les motifs de sa condamnation (*m*). « Vous avez, lui dit-il, » au mépris des Canons de Nicée, usurpé les droits des autres » Provinces; reçu à votre communion des Hérétiques usurpa- » teurs que vous aviez vous-même condamnés; donné le gouver-

(*m*) *Epist.* 6, *p.* 1073.

» nement de l'Eglise de Tyr à Jean, que les Catholiques d'A-» pamée avoient refusé, & qui avoit été chassé d'Antioche ; élevé » à la Prêtrise Hymerius déposé du Diaconat & excommunié. Ensuite il lui reproche la protection qu'il donnoit à Pierre Mongus en le maintenant dans le siége d'Aléxandrie ; les violences qu'il avoit éxercées contre ses Légats, au mépris du droit des gens ; le refus qu'il faisoit de comparoître devant le saint siége pour répondre aux accusations portées dans la Requête de Jean Talaïa. Après quoi il conclud ainsi sa Lettre : « Ayez donc part avec » ceux dont vous embrassez si volontiers les intérêts, & sçachez » que par la présente Sentence, vous êtes privé de l'honneur du » Sacerdoce & de la communion Catholique, étant condamné » par le Jugement du Saint Esprit & l'autorité Apostolique, sans » pouvoir être jamais absous de cet anathême. Cette Lettre qui est du 28 de Juillet 484, fut souscrite par soixante-sept Evêques, non compris le Pape. Il y ajouta (*n*), un acte pour être affiché, où il dit que la Sentence du saint Siége a privé Acace du Sacerdoce, pour avoir méprisé les deux monitions qu'on lui avoit faites, & pour avoir emprisonné le Pape en la personne de ses Légats ; qu'en conséquence il est défendu sous peine d'anathême, à tout Evêque, Ecclésiastiques, Moines ou laïcs, de communiquer avec Acace après la dénonciation de cette Sentence.

XXII. Tutus Défenseur de l'Eglise Romaine fut chargé d'aller à Constantinople faire à Acace cette dénonciation (*o*). Le Pape lui donna aussi deux Lettres, l'une pour l'Empereur, l'autre pour le Clergé & le peuple. Celle là qui est datée du premier d'Août de la même année 484, est une réponse à celle que l'Empereur avoit envoyée au Pape par ses deux Légats. Le Pape s'y plaint de la violence commise envers eux, disant qu'elle lui faisoit craindre autant pour la couronne que pour le salut de l'Empereur ; qu'au reste cette violence n'ayant pas été une excuse suffisante pour eux, on les avoit déposés. Il déclare à ce Prince, que le saint Siége ne communiquera jamais avec Pierre Mongus, ne fût-ce que parce qu'il avoit été ordonné par des Hérétiques. « Je vous laisse donc, ajoute-t-il, en parlant à Zénon, » à décider laquelle des deux communions il faut choisir, ou » celle de l'Apôtre saint Pierre ou celle de Pierre Mongus. Pour faire connoître à l'Empereur comment Mongus avoit usurpé l'E- Lettre à Zénon.

(*n*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1083. (*o*) *Epist.* 9, *p.* 1083.

piscopat, il le renvoie aux Lettres qu'Acace avoit écrites contre lui à saint Simplice, & dont il joignit les copies à sa Lettre. Il déclare ensuite à Zénon la Sentence portée contre Acace, en témoignant qu'on espéroit qu'il n'empécheroit pas l'éxécution des Loix sacrées de l'Eglise (*p*), puisque lui-même vouloit bien se soumettre aux Loix civiles de son Etat. Il le prie de se souvenir que les Princes doivent apprendre des Evêques, quelle est la volonté de Dieu, & non les forcer à suivre leur volonté propre; ajoutant que pour lui il ne souffriroit pas que personne s'opposât à l'autorité & à la liberté de l'Eglise, se souvenant que Dieu sera un jour le Juge des Evêques & des Empereurs.

Lettre au Clergé & au peuple de Constantinople.

XXIII. Félix voulant aussi lever le scandale que ses Légats avoient donné par leur prévarication (*q*), au Clergé & au peuple de Constantinople, leur écrivit que non-seulement il désavouoit ce qu'ils avoient fait; mais qu'il les avoit punis de leur faute, en les déposant (*r*), & en les privant de la communion des divins Mysteres. Il leur déclara dans la même Lettre la condamnation d'Acace dont il leur envoyoit la copie afin qu'ils se séparassent de sa communion, s'ils ne vouloient encourir eux-mêmes la Sentence d'excommunication: & parce qu'Acace pour plaire aux Hérétiques avoit déposé le Prêtre Salomon, le Pape veut qu'on le conserve en son rang de Prêtre, & tous ceux qu'Acace pouvoit avoir traités de même. Le Défenseur Tutus chargé de signifier la Sentence de déposition à Acace, n'en put trouver d'autres moyens que de la faire attacher par les Moines Acemétes, au manteau de cet Evêque, le Dimanche lorsqu'il étoit à l'Autel (*s*) ou qu'il y entroit pour célébrer les divins Mysteres. Ceux qui environnoient Acace, irrités de la hardiesse de ces Moines, en tuerent quelques-uns, en blesserent d'autres, & en mirent plusieurs en prison. Tutus qui s'étoit retiré après s'être acquité de sa commission, se laissa ensuite gagner (*t*) par une somme d'argent qu'un nommé Maronas lui offrit, pour l'engager à communiquer avec Acace. Basile ayant découvert une Lettre où ce fait étoit constaté, alla lui-même la porter au Pape,

(*p*) Puto autem quòd pietas tua quæ etiam suis mavult vinci legibus, quam reniti, cœlestibus debeat parere decretis: quæ ita humanarum sibi rerum fastigium noverit esse commissum, ut tamen ea quæ divina sunt per dispensatores divinitùs attributos percipienda non ambigat. Felix, *Epist. 9 ad Zenon. Tome 4 Conc. p.* 1084.

(*q*) *Epist.* 10, *p.* 1084.

(*r*) Quos & ordinibus suis & veneranda divini Mysterii perceptione privavimus. *Epist.* 10, *p.* 1085.

(*s*) Liberat, *cap.* 18. Niceph. *Lib.* 16, *cap.* 17.

(*t*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1085.

avec une autre Lettre que Rufin & Talaſſius, Prêtres & Abbés à Conſtantinople, écrivoient au Pape pour l'avertir de ce qui s'étoit paſſé. Tutus de retour à Rome, fut convaincu en plein Concile, par ſes Lettres & par ſon propre aveu, d'avoir communiqué avec Acace. Ainſi il fut dépoſé de la charge de Défenſeur, & excommunié comme ayant trahi la foi de l'Egliſe & la fidélité qu'il devoit au Siége Apoſtolique.

Lettre à Rufin & aux Moines de Conſtantinople.

XXIV. Félix en donna avis aux Abbés Rufin & Talaſſius, & aux autres Moines de Conſtantinople & de Bithynie (*u*), en les avertiſſant, de ſéparer de leur communion ceux d'entre eux qui auroient communiqué volontairement avec les Hérétiques, ou qui y auroient été engagés par argent. Mais il veut qu'ils agiſſent avec plus de douceur envers ceux de leurs freres qui n'auroient cédé qu'à la violence des tourmens. Il dit, qu'on peut les laiſſer dans leurs cellules, effacer leur faute par la pénitence, juſqu'à ce que l'Egliſe Catholique ſe trouve délivrée de ſes ennemis.

Lettre ſuppoſée à Pierre le Foulon.

XXV. Acace voyant que le Pape ſe ſéparoit de lui, ſe ſépara auſſi du Pape, & ôta ſon nom des Dyptiques (*x*). Comme il comptoit pour rien la Sentence de Rome, il continua juſqu'à la mort à offrir le ſaint Sacrifice. Le corps de l'Egliſe de Conſtantinople (*y*), lui demeura uni : mais les Abbés Rufin, Hilaire & Talaſſius (*z*) aimerent mieux ſe ſéparer de cette Egliſe que de celle de Rome. Calandion Evêque d'Antioche, qui s'étoit toujours déclaré contre Pierre Mongus, fut dépoſé & chaſſé de ſon Egliſe par Zénon, ſous prétexte d'avoir favoriſé le parti d'Illus qui s'étoit révolté avec Léonce contre l'Empereur ; mais en effet, parce qu'il perſéveroit dans la communion du Pape Félix & de Jean Talaïa. Le lieu de l'éxil de Calandion fut l'Oaſis, & Pierre le Foulon fut rétabli ſur le Siége d'Antioche, avec l'agrément d'Acace & d'un grand nombre des Evêques d'Orient. Divers autres Evêques Catholiques (*a*) furent dépoſés ſans éxamen & ſans aucune forme canonique, & envoyés en divers éxils. Acace étoit l'ame des perſécutions qu'on leur faiſoit ſouffrir : mais Zénon qui l'appuyoit de ſon autorité, n'étoit pas moins coupable que lui. Cet Evêque ayant voulu obliger ceux

(*u*) *Epiſt.* 11, *p.* 1085.
(*x*) GELAS *Epiſt. ad Dardan. p.* 1205 & 1206.
(*y*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1092.
(*z*) *Ibid. p.* 1086.
(*a*) *Ibid. p.* 1205, 1206.

du côté de l'Orient (*b*) de communiquer avec Pierre Mongus, ils s'adresserent à Félix, se plaignant qu'Acace étoit l'auteur de tous les maux de l'Eglise. Leur plainte occasionna un Concile en Italie, où les Evêques renouvellerent les anathêmes déja prononcés par le saint Siége (*c*) contre Acace & contre Pierre Mongus & Pierre le Foulon. Nous avons plusieurs Lettres qu'on dit avoir été écrites à Pierre le Foulon par le Pape Félix & par divers Evêques d'Orient & d'Occident. Mais on convient aujourd'hui qu'elles sont toutes supposeés (*d*). En effet, Piere le Foulon ne fut jamais Evêque d'Antioche sous le Pontificat de Félix, si ce n'est après la déposition d'Acace : or le Pape ne reconnoissoit alors ni Acace pour Evêque, ni Pierre le Foulon ; ils n'étoient ni l'un ni l'autre dans la communion du saint Siége. Cependant les Lettres que nous avons sous le nom de Félix à Pierre le Foulon, suppose clairement que ce dernier étoit reconnu pour Evêque par Félix, & qu'il lui étoit, de même qu'Acace, uni de communion. Pierre le Foulon mourut en 488, n'ayant vécu que trois ans depuis qu'il avoit une seconde fois usurpé le Siége d'Antioche. Il eut pour successeur un Hérétique comme lui nommé Pallade, Prêtre de l'Eglise de sainte Thecle à Seleucie. Acace mourut l'année suivante 489. Sa mort fut semblable à celle de Pierre le Foulon, ayant fini leurs jours l'un & l'autre dans l'anathême dans lequel ils avoient vécu. Acace avoit gouverné l'Eglise de Constantinople pendant 17 ans & 9 mois. On mit à sa place Fravita, Prêtre de sainte Thecle au Fauxbourg de Syques. Il sembla d'abord zélé pour la véritable foi, n'ayant pas voulu entrer dans le Siége de Constantinople (*e*), sans la participation du Pape, à qui il envoya une Lettre Synodale. Cette Lettre fut portée à Rome avec une autre de la part de l'Empereur Zénon par des Moines Catholiques de Constantinople qui étoient toujours demeuré séparés de la communion d'Acace & de Mongus. Fravita mandoit par la sienne des nouvelles de sa promotion au Pape (*f*), afin que le consentement qu'il y donneroit affermit entiérement son Episcopat. Zénon témoignoit par sa Lettre, beaucoup d'estime & d'affection pour Fravita, protestant qu'il n'avoit travaillé à le mettre sur le Siége de Constantinople, que parce qu'il l'en croyoit digne, & dans la vue de raffermir l'union des Eglises & l'unité de la foi. Il y témoignoit aussi beaucoup

(*b*) THEOPH. *in Chron. p.* 103.
(*c*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1127 & 1211.
(*d*) VALESIUS *notis in Evagr.* 177. & PETAV. *Differt. de Trisagio, cap.* 7, *pag.* 54 & 61.
(*e*) EVAG. *L.* 3, *cap.* 23.
(*f*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1089.

de

pour le Pape & un grand zéle pour la Religion, qui eſt, dit-il, le fondement des Empires, & qu'on doit préferer à toute choſe.

XXVI. Félix lut ces deux Lettres avec joie (*g*), & fit lire celle de l'Empereur en préſence de ceux qui l'avoient apportée & de tout le Clergé de Rome qui y applaudit par de fréquentes acclamations. Il y avoit tout lieu de croire que Fravita en chargeant de ſa Lettre des Eccléſiaſtiques & des Moines unis de communion avec le ſaint Siége, vouloit auſſi prendre ce parti : & le Pape étoit prêt d'accorder ſa communion aux députés de Fravita, lorſqu'il leur demanda ſi eux & celui qui les avoit envoyés, promettoient de rejetter les noms d'Acace & de Mongus des ſacrés Dyptiques. Sur ce qu'ils lui répondirent qu'ils n'avoient point reçu d'ordres à cet égard, il différa de les admettre à ſa communion, faiſant voir par des Ecrits qui montroient clairement que Timothée Elure & Pierre Mongus étant infectés des erreurs d'Eutyches, ils ne pouvoient être jamais reçus dans l'Egliſe comme Evêques. Cependant comme il déſiroit extrémement l'union & la paix des Egliſes, il ſe hâta de récrire à l'Empereur & à Fravita, afin d'en recevoir des réponſes favorables à ſes deſſeins. Ces deux Lettres ſont ſans date. Il loue Zénon d'avoir procuré la promotion d'un homme tel qu'il avoit dépeint Fravita, & l'aſſure du déſir ſincere dans lequel il étoit d'être uni de communion avec l'Egliſe de Conſtantinople. Il ajoute, qu'en différant d'admettre à ſa communion les Députés de Fravita juſqu'à ce qu'il fût aſſûré qu'on rejetteroit à Conſtantinople les noms de Mongus & d'Acace, il n'avoit point voulu faire voir ſon autorité ; mais donner des marques de ſa ſollicitude pour le ſalut & la proſpérité de l'Empereur ; qu'il avoit confiance que comme ce Prince ne ſe refuſoit point aux demandes mêmes des Nations barbares, lorſqu'il s'agiſſoit de la tranquillité de l'Empire, il écouteroit beaucoup plus volontiers celles du Siége Apoſtolique, qui tendoient au repos de l'Egliſe : rien n'étant plus convenable que de voir l'ancienne & la nouvelle Rome unie dans la même foi qui ſelon le témoignage de ſaint Paul, eſt prêchée par tout le monde ; en ſorte que ces deux Villes n'aient qu'une même religion, comme elles n'ont qu'un même nom. « Croyez-vous, » vénérable Empereur, dit encore le Pape, que je ne répande » point des larmes en vous écrivant ceci, & que je ne me pro-

Lettre à Zénon.

(*g*) *Epiſt.* 12, *p.* 1086.

» sterne pas en la maniere que je puis, aux pieds de votre piété ?
» Je n'ai point de peine à me rabaisser devant les Puissances de
» l'Empire, sur-tout pour une telle cause, après que l'Apôtre a
» dit, qu'il s'étoit fait le rebut & l'opprobre de tous les hommes. Il conjure donc ce Prince de faire ôter des Dyptiques les noms d'Acace & de Mongus.

Lettre à Fravita.

XXVII. Sa Lettre à Fravita roule sur le même sujet (*h*). Il l'assûre que ce n'étoit qu'avec peine qu'il avoit différé d'admettre à sa communion ses Députés ; & le prie de croire qu'en cela il n'avoit point agi par opiniâtreté, mais par le zéle qu'il étoit obligé d'avoir pour la foi & pour la défense des dogmes que les Peres nous ont transmis. « En demandant de vous que vous ne récitiez plus à l'avenir les noms d'Acace & de Pierre Mongus, je
» ne vous impose point, dit-il, cette loi par un esprit d'empire
» & de domination, mais pour satisfaire à mon devoir & décharger ma conscience. Considerez, vous tous qui êtes élevés à
» la dignité de l'Episcopat, que nous sommes obligés de vivre
» & de mourir, s'il est nécessaire, pour la foi. Considerez aussi
» que la durée de cette vie est toujours incertaine, & que nous
» ne pouvons assez craindre d'être enlevés subitement, & présentés au Jugement redoutable de Dieu ». Il témoigne le désir qu'il avoit eu d'absoudre Acace, s'il l'eût demandé, & dit, que si l'on convient de lui accorder ce qui regardoit Acace & Mongus, il sera aisé d'accommoder pour le bien de la paix, ce qui concernoit ceux qu'Acace avoit batisés & ordonnés. C'est qu'ils craignoient qu'en souscrivant à la condamnation d'Acace, on ne les obligeât de regarder nuls les Sacremens qu'il avoit administrés depuis que Rome l'avoit condamné. Le Pape ajoute qu'il s'étoit déja expliqué là-dessus. Nous n'avons point cette Lettre.

Lettre à Thalassius.

XXVIII. Il en écrivit une à Thalassius & autres Abbés de Constantinople (*i*), pour leur défendre tant à eux qu'à leurs Moines, de communiquer avec l'Evêque de cette Ville, jusqu'à ce qu'ils en eussent ordre du Siége Apostolique. Le Pape ne nomme pas celui qui étoit alors Evêque de Constantinople : mais il y a apparence que c'étoit Fravita. Cette Lettre, qui est du premier Mai 490, est une réponse à celle que ces Abbés lui avoient écrite par les Députés d'Acace. On ne voit point qu'ils en aient porté à Rome de la part de Vetranion. Mais Félix qui le con-

(*h*) *Epist.* 13, *p.* 1089. (*i*) *Epist.* 14, *p.* 1091. & *ad Veran. Epist.* 15, *p.* 1092.

noissoit pour un homme de piété & de zéle, capable de bien défendre la vérité quand il la connoissoit, lui écrivit pour l'instruire de l'affaire d'Acace & de Mongus. Après l'avoir fait en peu de mots, il le prie en des termes très-polis, d'abandonner un parti qu'il ne pouvoit plus douter être mauvais ; & de faire tous ses efforts pour en retirer les autres : sur-tout de porter l'Empereur, qu'il appelle le principal fils de la Religion, de permettre qu'on ôtât des Dyptiques de l'Eglise de Constantinople, les noms d'Acace & de Mongus, qui avoient occasionné toute la tempête qui s'etoit élevée. Il le conjure d'employer à cet effet les prieres les plus pressantes, & de les accompagner même de larmes, pour les rendre plus efficaces. On a joint à cette Lettre (*l*) un fragment de celle que le Pape écrivit à André de Thessalonique. Cet Evêque avoit demandé la communion du saint Siége, mais à d'autres conditions que le Pape prescrivoit. « Nous voudrions, lui répondit le Pape, que le désir que vous témoignez de rentrer dans la communion de l'Eglise, fût aussi entier que l'intérêt de la vérité orthodoxe le demande. » Il y a lieu de croire que cela regardoit la communion d'Acace, & qu'André fit sur ce point ce que le Pape souhaitoit, puisqu'en 492, une Lettre de Félix ayant été lue à Thessalonique (*m*), & en d'autres Eglises de l'Illyrie, tout le monde dit anathême à Acace & à ceux qui s'étoient engagés dans sa communion.

XXIX. Cependant quelques personnes zélées pour la foi, apporterent à Rome une copie de la Lettre que Fravita avoit écrite à Mongus, pour lui protester qu'il entroit dans sa communion, & même qu'il rejettoit celle de Félix. Le Pape qui en avoit reçu une toute contraire, voyant la mauvaise foi de Fravita, renvoya ses Députés sans vouloir les entendre davantage. Il ne laissa pas de répondre à la Lettre de cet Evêque (*n*) : mais avant que cette réponse fut arrivée à Constantinople, Fravita mourut subitement après un Episcopat de 3 mois & dix-sept jours. La réponse de Mongus arriva aussi trop tard. Euphemius Prêtre Catholique, homme de sçavoir & de vertu, succéda à Fravita dans le Siége de Constantinople. Ce fut à lui que l'on rendit les Lettres adressées à son prédécesseur. Mais voyant que Mongus anathématisoit dans la sienne (*o*) le Concile de Calcédoine, il en eut horreur, se sépara de sa communion, & effaça de ses propres mains son nom des Dyptiques. Cette rupture au-

Lettre à Fravita.

(*l*) *Epist.* 15, *p.* 1094.
(*m*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1163.
(*n*) LIBERAT. *c.* 18.
(*o*) EVAG. *Liv.* 3, *c.* 23.

roit eu de très-fâcheuses suites, étant tous deux sur le point d'assembler des Conciles l'un contre l'autre, si Mongus eut vécu plus long-tems; mais il mourut la même année 490. Euphemius ne se contenta pas d'effacer son nom des Dyptiques, il y mit celui du Pape Félix, à qui il adressa des Lettres Synodales suivant la coutume. Le Pape les reçut, mais il refusa sa communion à Euphemius jusqu'à ce qu'il eût effacé des Dyptiques les noms d'Acace & de Fravita.

Lettre aux Evêque d'Afriques. p. 1149.

XXX. L'Empereur Zénon étant mort en 491, après dix-sept ans de régne, eut pour successeur Anastase qui avoit auparavant la qualité de Silentiaire. Il avoit un frere infecté de l'hérésie Arienne, nommé Clearque, il tint lui-même pendant quelque tems des assemblées à part. Euphemius l'en reprit & s'opposa à son élection, disant qu'étant Hérétique, il ne méritoit pas de commander à des Chrétiens. Mais l'Impératrice Arienne, veuve de Zénon, ayant épousé Anastase, engagea Euphemius à le couronner, sous la promesse qu'il fit de donner sa confession de foi par écrit, où il recevroit le Concile de Calcédoine. A cette condition Anastase fut couronné Empereur l'onziéme d'Avril 491. Le Pape Félix lui écrivit aussi-tôt (*p*) pour lui témoigner sa joie de le voir élevé à l'Empire. Il ne communiqua pas toutefois avec lui, mais il ne prononça pas non plus de condamnation contre lui, suspendant ainsi son Jugement jusqu'à ce qu'il fut pleinement informé de la foi de ce nouvel Empereur.

Lettre à l'Evêque Zénon.

XXXI. Nous n'avons plus la Lettre que Félix écrivit à Zénon (*q*), pour le prier d'agir auprès des Vandales dont il étoit allié, afin de les engager à traiter avec plus d'humanité les Catholiques d'Afrique. Mais il nous reste celle qu'il fit lire dans un Concile de Rome le 13 de Mars 487. Elle est adressée aux Evêques de toutes les Provinces (*r*). Après y avoir marqué de quelle maniere le Démon avoit sévi en Afrique contre les Chrétiens, & dit que plusieurs même d'entre les Prêtres & les Evêques étoient tombés dans cette persécution, jusqu'à se laisser rebatiser, il leur prescrit différens remédes, que nous rapporterons dans l'article des Conciles.

XXXII. La Lettre à Zénon, Evêque de Seville, le même que saint Simplice avoit établi son Vicaire en Espagne (*s*), est pour lui recommander un homme de qualité nommé Terentien. Il y en a une du Pape Félix à saint Césaire d'Arles, où il ex-

(*p*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1168.
(*q*) EVAG. *Lib.* 3 *Hist. c.* 20.
(*r*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1150 & 1075.
(*s*) *Ibid. Epist.* 8, *p.* 1078.

horte cet Evêque de n'ordonner des Evêques qu'après de longues épreuves, afin qu'ils fussent fermes dans leur devoir. Baronius rapporte cette Lettre à l'an 488. Mais on prétend qu'elle est de Félix IV, & qu'elle ne fut point écrite en cette année. On voit en effet, que saint Césaire remplissoit le Siége d'Arles en 554. Il ne pouvoit donc l'être en 484. Ce qui embarrasse c'est que Gennade dans son Livre des Ecrivains Ecclésiastiques, parle de cette Lettre (*t*); & il est certain qu'il composa ce Livre avant le Pontificat de Félix IV, puisqu'il le soumit à la censure de Gélase (*u*) qui occupa le saint Siége avant Félix IV. On peut répondre que cet endroit a été ajouté dans le Livre de Gennade (*x*), comme on y a ajouté les articles qui regardent Avitus, Pomere & Honorat de Marseille.

Mort du Pape Félix.

XXXIII. Le Pape Félix mourut le 25 de Février de l'an 492, après avoir tenu le saint Siége huit ans, onze mois & environ 15 jours. Il est compté entre les Saints. On dit qu'il bâtit une Eglise de saint Agapet, près de celle de saint Laurent, & qu'il fut enterré dans l'Eglise de saint Paul.



CHAPITRE X.

Fauste Abbé de Lérins, & depuis Evêque de Riez en Provence.

Sa naissance, ses études, sa Lettre à Anastase : elle est perdue.

I. FAUSTE né en Bretagne sur la fin du quatriéme siécle, étudia de bonne heure l'éloquence (*y*), & s'y rendit si habile, qu'au jugement de saint Sidoine, il possédoit toutes les régles de cet art. Il s'apliqua aussi à l'étude de la Philosophie dont il approfondit tellement les principes, qu'il sçavoit renverser les Stoïciens (*z*), les Cyniques, les Péripatéticiens & les Hérésiarques par leurs propres armes. Il sortit de son pays pour passer en France, où il se retira dans l'Abbaye de Lerins, alors très-célébre dans l'Eglise par les vertus de saint Honorat, de saint Maxime, & de plusieurs autres grands hommes. Il continua dans sa

(*t*) GENNAD. *De Scrip. Eccles. c.* 86.
(*u*) *Ibid. cap.* 99, & 110.
(*x*) LABBE & BIN. *Epist. p.* 1078.
(*y*) SIDON. *L.* 9, *Epist.* 9.
(*z*) *Ibid.*

retraite les études qu'il avoit cultivées dans le monde : mais il s'appliqua beaucoup plus à acquérir l'intelligence des divines Ecritures (*a*),& à se rendre habile dans les sciences Ecclésiastiques. Ses mœurs étoient pures, pratiquant avec soin tous les exercices de la vie Monastiques. On remarque qu'étant fort âgé lorsqu'il venoit à Lerins (*b*) comme pour s'y reposer des travaux de l'Episcopat, il y servoit les Religieux ; & que ne dormant & ne mangeant presque pas, il ne s'occupoit que de la priere & du chant des Pseaumes.

Il est fait Abbé de Lérins en 432.

II. L'Evêché de Fréjus étant venu à vacquer vers l'an 432, on jetta les yeux sur S. Maxime, Abbé de Lerins, pour remplir ce Siége : mais ce saint homme craignant le fardeau de l'Episcopat se sauva. Fauste l'accompagna dans sa retraite (*c*), où ils demeurerent trois jours & trois nuits exposés à l'air & à la pluie. Saint Maxime échapa à ceux qui le cherchoient, mais peu de tems après il fut contraint d'accepter le gouvernement de l'Eglise de Riez. Fauste établi Abbé de Lerins en sa place, vers l'an 433, s'acquit beaucoup de réputation (*d*) par les Discours qu'il faisoit de vive voix à ses Religieux. Saint Caprais vivoit encore. Saint Hilaire d'Arles le sçachant à l'extrémité, vint lui rendre les derniers devoirs. Soit qu'il y fut venu avec Théodore de Fréjus & S. Maxime de Riez, soit qu'il eut trouvé ces deux Evêques à Lérins, il obligea Fauste de s'asseoir entre lui & ces saints Evêques (*e*) comme s'il eut voulu faire connoître par-là qu'il seroit aussi un jour élevé à l'Episcopat.

Son différent avec l'Evêque de Fréjus en 454.

III. Vers l'an 454, Fauste eut un différent avec Théodore de Fréjus, d'où l'Abbaye de Lerins dépendoit alors. Pour le terminer, Ravenne Evêque d'Arles convoqua un Concile (*f*), où il assista avec Rustique de Narbonne, & les Evêques de la Province. L'Abbé & les Moines de Lerins y furent admis comme parties intéressées. On y résolut que Théodore seroit prié de recevoir la satisfaction de Fauste, d'oublier le passé, de lui rendre son amitié & de le renvoyer à son Monastere ; que cet Evêque continueroit à donner à l'Abbaye de Lerins du secours dans ses besoins, & qu'il ne s'attribueroit sur cette maison d'autres droits que ceux que Léonce son prédécesseur s'étoit attribués ; & qui se réduisoient à ordonner les Clercs & les Ministres de l'Autel, ou par lui-même ou par d'autres ; de donner le saint Chrê-

(*a*) GENNAD. *Le Script. Eccles. c.* 83.
(*b*) SID. L. 9, *Epist.* 9 & 3. & *Carm.* 16.
(*c*) EMISS. *Hom.* 34.
(*d*) GENNAD. *cap.* 85.
(*e*) SURIUS, *ad Diem* 5 *Maii*, *p.* 79.
(*f*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1023.

me & de confirmer les Néophytes, s'il y en avoit. On ajoûte, que les Clercs étrangers ne seroient point reçus dans le Monastere sans son ordre ; qu'au surplus tous les laïcs seroient sous la conduite de l'Abbé qu'ils auroient choisi, sans que Théodore pût s'y attribuer aucun droit, ni en ordonner aucun pour Clerc, si l'Abbé ne l'en prioit. Le corps de la Communauté étoit donc alors composé de laïcs qui se choisissoient un Supérieur, sans que l'Evêque Diocésain eût part à cette élection.

IV. Après la mort de saint Maxime, arrivée le 27 de Novembre l'an 455, Fauste fut choisi pour lui succéder dans l'Episcopat de Riez (*g*) comme il lui avoit succédé dans le gouvernement de l'Abbaye de Lerins. Cette nouvelle dignité ne changea rien dans sa conduite, & il observa à Riez la rigueur de la discipline qu'il avoit observée à Lerins. Quelquefois il se retiroit dans les solitudes (*h*), & quelquefois il retournoit à celle qu'il avoit quittée, & toujours pour y pratiquer les éxercices de la pénitence. Mais il n'en veilloit pas moins sur les peuples de son Diocèse, les instruisant assidument des mysteres de la Loi de Dieu & de leurs devoirs, par des Discours qu'il leur faisoit de dessus les dégrés du saint Autel (*i*), & qu'ils écoutoient étant debout.

Il est fait Evêque vers l'an 456.

V. En 462, il fut député avec Auxanius Evêque d'Aix en Provence, pour aller à Rome au sujet d'Hermés, qui après avoir été ordonné Evêque de Beziers par S. Rustique, s'étoit fait pourvoir de l'Evêché de Narbonne. Ils assisterent l'un & l'autre au Concile que le Pape y tint dans le mois de Novembre de l'an 462, avec plusieurs Evêques qui y etoient venus pour l'anniversaire de son Ordination. L'affaire d'Hermés ayant été éxaminée, il fut arrêté qu'il demeureroit Evêque de Narbonne : mais à condition qu'il n'auroit point le pouvoir d'ordonner les Evêques ; que ce droit seroit transféré à Constantius Evêque d'Usez, comme le plus ancien de la Province ; que néanmoins après la mort d'Hermés, le droit des Ordinations seroit rendu à l'Evêque de Narbonne. C'est ce que l'on voit par la Lettre du Pape datée du trois de Décembre de la même année, & adressée aux Evêques de la Viennoise & des deux Narbonnoises (*l*) : Fauste fut le porteur de cette Lettre.

Il va à Rome en 462.

(*g*) SIDON. *Carm.* 16.
(*h*) IDEM. *ibid.*
(*i*) Seu te conspicuis gradibus venerabilis Aræ concionaturum Plebs sedula circumsistit, exposita legis bibat auribus ut medicinam. *Sid. Carm.* 16, *p.* 1267.
(*l*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1041.

Il assiste à la Dédicace de l'Eglise de Lyon.

VI. En 470 (*m*), Fauste se trouva à la Dédicace de l'Eglise que saint Patient de Lyon avoit fait bâtir. Pendant les sept jours que dura cette solemnité, Fauste fit quelques Discours à la priere des Evêques présens. Saint Sidoine qui n'étoit encore que laïc, fut un de ses auditeurs & de ses admirateurs. Il lui adressa vers le même tems un Poëme (*n*), pour le remercier du soin qu'il avoit pris de l'éducation de son frere, & de la maniere dont Fauste l'avoit reçu lui-même chez lui à Riez. Quelques années après il fut chargé d'écrire sur la matiere de la Prédestination & de la Grace, contre les erreurs d'un Prêtre nommé Lucide, accusé d'enseigner que l'homme pouvoit être sauvé par la seule force de la grace, sans qu'il fut obligé d'y coopérer; & de détruire absolument le libre-arbitre. Fauste essaya d'abord de le ramener à la vérité (*o*) dans plusieurs entretiens qu'il eut avec lui: mais voyant qu'ils ne gagnoit rien sur l'esprit de Lucide, il lui adressa un Ecrit, où il marquoit en peu de mots ce qu'il pensoit qu'on devoit croire ou rejetter sur la grace pour être orthodoxe. Cet Ecrit n'eût pas plus d'effet que les entretiens de Fauste. Il fallut en venir à un Concile que Léonce assembla à Arles vers l'an 480 au plus tard (*p*).Fauste fut chargé de recueillir ce que l'on diroit dans cette Assemblée sur la matiere de la Prédestination & de la Grace. Lucide y reconnut ses erreurs, les condamna, & protesta qu'à l'avenir il s'en tiendroit à ce qui avoit été décidé par les Evêques sur ce sujet.

Fauste est banni vers l'an 481. Sa mort après 493.

VII. Fauste eut aussi quelque part au Traité de paix qui fut conclu en 475, entre l'Empereur Népos & Euric Roi des Visigots. Celui-ci s'empara vers l'an 481, de ce qui restoit à l'Empire dans la Provence: & la Ville de Riez, étant aussi tombée entre ses mains, il en bannit l'Evêque. On ne sçait pas bien quelle raison il en eût: mais on croit qu'il y fut porté par un petit Ecrit que Fauste avoit fait contre les Ariens & Macédoniens (*q*), pour montrer que toute la Trinité est de même nature. Fauste trouva dans son éxil des personnes de qualité, qui l'assisterent dans ses besoins, quoique fort éloignés du lieu où il étoit. Il nomme en particulier Félix & Rurice avec qui il entretint un commerce de Lettres. Son éxil ne fut que d'environ trois ans, étant retourné à Riez (*r*) vers l'an 484, lorsque Dieu eut ôté la vie à Euric, & brisé le sceptre de fer avec lequel ce Prin-

(*m*) SIDON. *L.* 9, *Epist.* 3.
(*n*) IDEM. *Carm.* 16.
(*o*) *Tome* 4 *Conc.p.* 1042 & 1043.
(*p*) *Pag.* 1044.
(*q*) GENNAD *Cap.* 85.
(*r*) FAUST. *Epist. ad Ruricium.*

ce

ce Arien dominoit ſur ſes ſujets. Gennade ne dit point ſous quel Empereur Fauſte mourut : mais il ſemble le ſuppoſer encore vivant vers l'an 493, lorſqu'il compoſoit ſon Traité des Ecrivains Eccléſiaſtiques.

Lettre de Fauſte à Gratus.

VIII. Le premier Ecrit de Fauſte (s), ſuivant l'ordre des tems, eſt ſa Lettre à Gratus, Diacre de l'Egliſe Catholique, qui vivoit dans la retraite, où il pratiquoit de grandes auſtérités, appliqué ſans ceſſe à la lecture. Ce genre de vie en lui affoibliſſant l'eſprit lui enfla le cœur, juſques-là qu'il s'imagina avoir eu des révélations. Il étoit dans cette illuſion, lorſqu'il compoſa un petit Traité, dans lequel il prétendoit montrer qu'il n'y avoit en Jeſus-Chriſt Dieu & Homme qu'une ſeule nature, qui étoit la divine ; d'où il ſuivoit qu'on ne devoit point dire que Dieu fut Pere de l'homme, ni la femme, Mere de Dieu. C'étoit-là proprement l'Eutychianiſme ; & quoique Gratus ſçût par la lecture des Ouvrages de S. Auguſtin, que ce Pere étoit dans des principes entiérement oppoſés, il aima mieux le condamner que de le ſuivre : mais ſoit qu'il voulut avoir l'approbation de Fauſte, alors Abbé de Lerins, & dans une grande réputation, ſoit qu'il s'apperçût lui-même de la nouveauté de ſa doctrine, il envoya ſon Ecrit à cet Abbé, le priant de lui en dire ſon ſentiment. Ce qui donne lieu de croire que la ſolitude où il vivoit, étoit dans la Provence & peu éloignée de Lerins. Fauſte eut d'autant plus de peine à s'engager de répondre à Gratus, que ſon Ecrit lui paroiſſoit peu digne d'attention, tant il étoit mal digéré. Il craignoit d'ailleurs de traiter une matiere ſi élevée & ſi difficile. Il répondit toutefois, pour ne pas négliger une perſonne qui l'avoit conſulté ; mais il retint l'Ecrit, jugeant qu'en le publiant il ne pouvoit que déshonorer Gratus, à cauſe des erreurs qu'il renfermoit. S'il tint auſſi ſa réponſe ſecrette, ce ne fut que pour quelque tems, puiſqu'elle étoit déja rendue publique lorſque Gennade finiſſoit ſon Catalogue des Hommes illuſtres ; c'eſt-à-dire, vers l'an 493. Fauſte reproche d'abord à Gratus la liberté qu'il s'étoit donnée de condamner la doctrine de ſaint Auguſtin, parce qu'encore, dit-il, que ce Pere fût ſuſpect chez de très-ſçavans hommes ſur certaines matieres, perſonne ne le trouvoit répréhenſible dans ce qu'il avoit écrit ſur les deux Natures. Ceux que Fauſte appelle de très-ſçavans hommes, étoient les Semi-Pélagiens qui n'approuvoient point le ſen-

(s) *Tome 8 Bibliot. Pat. Pat. p. 553.*

timent de saint Augustin sur la Grace. Il fait voir ensuite, que Gratus en ne voulant pas que l'on dît que la femme fût Mere de Dieu, tomboit évidemment dans l'hérésie de Nestorius qui ne donnoit à la sainte Vierge que la qualité de Mere de l'Homme ou de Christ; hérésie condamnée dans toutes les Isles & dans toutes les Eglises. Il le reprend de ce qu'il avoit dit dans son Ecrit, qu'il n'y a qu'une nature de Dieu & de l'Homme; disant qu'il est bien vrai qu'en Dieu il n'y a qu'une nature en trois Personnes; mais qu'en Jesus-Christ il y a deux natures en une seule Personne: & que quiconque dit que Dieu notre Rédempteur est d'une seule nature, nie ou que l'humanité soit unie à la divinité, ou que la divinité le soit à l'humanité: l'ouvrage de notre rédemption ne s'étant point accompli par une de ces deux natures; mais par toutes les deux. Ne reconnoître dans le Rédempteur que la seule nature divine; c'est avouer que la divinité a souffert dans sa propre substance, qu'elle est morte, qu'elle a été ensevelie: ce que Dieu a souffert toutefois, mais dans la nature humaine, & non dans la sienne propre. Fauste prouve la réalité des deux natures, par une Hymne de saint Ambroise sur la Fête de Noël, & par quelques passages de l'Evangile; montrant que les Ariens n'ont erré sur la divinité de Jesus-Christ, que parce qu'ils n'ont ni distingué ni reconnu ces deux natures. « Pour » nous, ajoute-t-il, nous croyons qu'il y a en Jesus-Christ » deux natures unies en une Personne, & que de même que » le corps & l'ame font l'homme, de même aussi la divinité » & l'humanité font un Christ ». Il allégue l'endroit d'Isaïe, où il est dit, qu'un enfant nous est né, & qu'un Fils nous a été donné, pour montrer que le même qui étoit Fils de Dieu de toute éternité, est né d'une Vierge dans les derniers tems; & qu'il est conséquemment Dieu & Homme. Puis s'adressant à Gratus, il lui conseille de rentrer dans la voie royale & commune qu'il avoit quittée en se fiant à ses propres lumieres; & à cet effet de changer en une occupation laborieuse, capable de réprimer sa vanité, son application à l'étude qui ne faisoit que la nourrir; de quitter la solitude, & de tempérer la rigueur de ses abstinences qui rendoient son esprit foible & malade; de ne se fier jamais à ses pensées; de songer plus à lire ce qu'il pourroit imiter, qu'à écrire ce que d'autres pourroient lire; de se retirer dans quelque Monastere pour y vivre sous la discipline de quelque Abbé sage & expérimenté, & de se soumettre à toutes ses volontés. Fauste ne dit rien dans cette Lettre, de l'hérésie d'Eu-

Isaïe, 9, 6.

tyches, quoiqu'il en eût occasion ; ce qui fait croire qu'elle fut écrite avant la naissance ou la condamnation de cette Hérésie, c'est-à-dire avant l'an 449.

Lettre ou Traité contre les Ariens & les Macédoniens.

IX. Quelque tems après (*t*), Fauste fut consulté par un Evêque qu'il ne nomme point, sur trois articles ; le premier, comment on devoit répondre aux Ariens, lorsqu'ils disoient que le Fils étant né du Pere, il falloit qu'il fût plus jeune ; le second, en quel sens il étoit vrai qu'en Jesus-Christ la substance divine n'avoit rien souffert par un sentiment de douleur ; mais seulement par un sentiment de compassion ; le troisiéme, quelles sont les créatures corporelles, & quelles sont les incorporelles. Fauste ne mit pas son nom à la tête de sa réponse ; mais elle ne laissa pas de se répandre dans le public. Mammert Claudien l'ayant trouvée entre le mains de gens qui en faisoient du cas, la lut & la réfuta dans un Ouvrage divisé en trois Livres, que nous avons encore, & dont nous avons parlé dans ce Volume. Il s'arrête peu aux réponses de Fauste sur les deux premieres questions ; mais il s'étend beaucoup sur ce qu'il répond à la troisiéme. Ce que Fauste dit en effet sur la premiere question, est peu considérable, & on peut dire qu'au lieu d'éclaircir la difficulté, il l'a rendue plus obscure. Il dit qu'il faut distinguer entre les noms des choses & la nature des choses ; qu'engendré & non engendré sont des noms de la divinité & non la divinité même ; qu'ils servent à nous faire connoître que le Pere ne tire pas son origine du Fils, & que le Fils la tire du Pere ; en un mot, qu'ils désignent les Personnes & non pas les natures. Pour montrer que le nom d'engendré ne marque pas dans le Fils une postériorité de tems, il donne pour éxemple le nom même de Fils, qui quoique dérivé de celui de Pere, est néanmoins de même tems ; puisque le Fils n'est pas que le Pere ne soit ; de même aussi que le juste n'est pas sans la justice, le Pere n'a pu jamais être sans le Fils. Il ajoute, que le Fils se disant lui-même dans Isaïe, le premier & le dernier, *l'alpha & l'omega*, il n'a point de plus ancien que lui. Ce que Fauste dit sur la seconde question, tend à montrer que la divinité est sujette aux passions, & qu'il est vrai de dire en un sens, que la colere & le repentir, de même que les sentimens de compassion & de reconnoissance, ont lieu dans Dieu. Il s'explique en disant, que la colere de Dieu est sa justice ; que par sa fureur il faut entendre la rigueur de sa sévérité ;

Isai. 43, 10.

(*t*) *Tom.* 8 *Bibliot. Patr. Paris. p.* 548.

& par son repentir, le changement de ses volontés. Ce n'est pas ainsi qu'Augustin parloit de Dieu (*u*). « Vous aimez, lui dit-il, » sans passion, vous êtes jaloux, mais sans trouble ; vous vous » repentez, mais votre repentir est sans douleur & sans tristesse ; » vous entrez en colere, mais vous n'en êtes pas plus ému ; vous » changez vos opérations, mais jamais vos desseins. Fauste dit sur la troisiéme question, que suivant la doctrine de l'Ecriture & des Peres, Dieu est seul incorporel, & que toutes les créatures sont corporelles, sans en excepter les Anges & l'ame de l'homme. La raison qu'il ajoute à ces autorités est, que toutes les créatures sont renfermées dans un certain lieu ; & qu'il n'appartient qu'à Dieu à cause de son immensité, de n'être enfermé ni borné par aucun être créé. Cela n'empêche pas que cet Auteur ne convienne, qu'il y a des créatures spirituelles ; mais en la maniere que l'air est spirituel ; c'est-à-dire, un corps léger par opposition aux corps plus épais & plus pesans. On peut voir dans l'article de Claudien Mammert, la réfutation de ce que Fauste dit sur cette matiere.

Lettre à Benoît Paulin, p. 550.

X. Il étoit Evêque lorsqu'il fut consulté par Benoît Paulin, sur diverses difficultés, dont la premiere regardoit la pénitence à l'article de la mort. Paulin demandoit, si dans le cas où l'on peut bien se confesser, mais où l'on n'a pas le loisir de satisfaire pour ses péchés, la pénitence d'une personne qui a vécu longtems dans le péché & qui en gémit dans ces derniers momens, peut être regardée comme bonne. Il demandoit en second lieu, si la seule croyance du Mystere de la Trinité suffisoit pour le salut. Troisiémement, si les ames séparées de leurs corps perdoient le sentiment & l'intelligence. Quatriémement, de quels maux sont délivrés ou punis après la mort, ceux dont il est écrit :

Ps. 111, 10.

Le désir des pécheurs périra. Cinquiémement, ce que l'on doit penser de la nature de l'ame ; si elle est corporelle ou incorporelle. Sixiémement, pourquoi le péché qui se commet dans le corps, devient commun à l'ame ; & si le corps comme l'ame aura part au châtiment & à la récompense. Septiémement, comment l'ame qui est immortelle, sera punie pour des péchés qui ne durent qu'un tems. Huitiémement, si l'ame & l'esprit sont une même chose. Paulin demandoit encore, s'il étoit vrai que ceux qui avoient perdu la grace du Batême, fussent damnés pour des péchés commis depuis : car il étoit persuadé que quelque péché que l'on eût fait depuis le Batême, pourvu qu'on n'eût pas violé

(*u*) Voyez Tome 12, p. 386.

les principaux articles de la foi, on pafferoit feulement par quelques peines temporelles, & qu'enfuite on feroit fauvé. Faufte répondit à la premiere queftion, qu'on ne fe mocquoit pas de Dieu, & que celui-là fe trompe lui-même, qui après avoir paffé fa vie dans le péché, penfe à le quitter lorfqu'il eft déja à demi-mort; & qui ayant refufé de recourir au Médecin dans le tems qu'il le pouvoit, commence à vouloir le confulter lorfqu'il ne le peut plus. Il foutient, fur l'autorité d'un paffage de l'Ecriture qu'il allégue, que comme le pécheur doit demander de bouche la pénitence, il doit auffi l'accomplir par fes œuvres: en forte qu'il ait autant d'ardeur pour guérir les plaies de fon ame, qu'il en eût pour les former. Cette doctrine de Faufte, qui condamnoit la pratique générale de l'Eglife, qui a toujours accordé la pénitence à ceux qui l'ont demandée à la mort, fut cenfurée depuis par faint Avite Evêque de Vienne, comme on le dira ci-après. Il cenfura auffi la réponfe de Faufte à la feconde queftion, parce qu'il y difoit fans aucune exception, que la foi fans les œuvres ne fuffifoit pas pour le falut, y ayant des cas où ces œuvres font impoffibles; comme il arrive à celui qui fe convertit à l'article de la mort. Faufte dit fur la troifiéme, que les ames féparées des corps confervent le fentiment & l'intelligence: ce qu'il prouve par l'affection que le mauvais Riche témoigna pour fes cinq freres, lorfqu'il étoit au milieu des flammes; & par le foin qu'il prit de leur falut, en demandant à Abraham d'envoyer quelqu'un d'entre les morts, pour les engager à faire pénitence. Sur la quatriéme il enfeigne, que l'ambition & la cupidité des biens de la terre étant détruite par la mort, les fens ne feront pas pour cela détruits, mais qu'ils en deviendront d'autant plus vifs, qu'ils feront dégagés de tout autre objet que de celui de rendre compte à Dieu, & de la penfée de l'éternité. En répondant à la cinquiéme, il foutient, comme il a déja fait dans une autre Lettre, qu'il n'y a que Dieu feul qui foit incorporel. Il y fonde l'immortalité de l'ame, fur ce qu'elle eft faite à l'image de Dieu. Pour répondre à la fixiéme queftion, il en appelle à l'expérience qui nous fait connoître à nous-mêmes, que notre ame eft dans nous comme la maîtreffe qui commande & qui éxerce fon empire fur la chair, qui lui obéït comme une fervante. L'ame forme le deffein, la chair l'éxécute: fi la volonté ne commandoit point, la chair n'obéïroit pas. Il infere de-là, qu'ayant l'une & l'autre part à l'action, elles en font punies ou récompenfées dans l'autre vie. Faufte parle en cet endroit du péché originel, qu'il dit être

commun à la nature humaine. Il répond à la ſeptiéme, que quoique le péché prenne fin par la mort, la peine dûe au péché ſera éternelle ; mais il n'en donne aucune raiſon, comptant apparemment cette vérité ſuffiſamment établie dans l'Evangile. Il convient ſur la huitiéme, que l'homme n'eſt composé que de deux ſubſtances, de l'ame & du corps ; qu'en regardant néanmoins l'homme ſous différens aſpects, on peut diſtinguer en lui l'ame de l'eſprit, en ſorte que le même homme peut être conſideré, tantôt comme charnel, tantôt comme ſpirituel. Ceux-là ſont charnels, dont Dieu dit dans l'Ecriture : *Mon eſprit ne demeurera pas dans ces hommes-là, parce qu'ils ſont chair* ; c'eſt-à-dire, qui s'adonnent aux plaiſirs de la chair. Mais l'homme commence à devenir ſpirituel, dès-lors qu'il n'a que des déſirs honnêtes, & qu'il ne porte ſa vue que vers des objets ſpirituels ; qu'il craint Dieu, qu'il garde la chaſteté. C'eſt de ces ſortes de perſonnes dont l'Apôtre dit : *Vous êtes le Temple de Dieu, & ſon eſprit habite en vous*. Quant au doute de Benoît Paulin ſur la damnation de ceux qui avoient commis des péchés conſidérables après leur Batême, ſans les avoir effacés par la pénitence, Fauſte fait voir qu'il eſt mal-fondé, & que celui qui après avoir été purifié dans les eaux ſalutaires du Batême, vit dans l'impureté ou dans d'autres crimes, ſera livré aux flammes deſtinées à punir éternellement les crimes capitaux. On met la Lettre à Benoît Paulin vers l'an 470.

Gen. 3, 6.

2 *Cor.* 16.

XI. Environ quatre ans après, c'eſt-à-dire, vers l'an 474 ou 475, Fauſte ayant appris par le bruit public, qu'un Prêtre nommé Lucide, enſeignoit que l'homme pouvoit être ſauvé par la ſeule force de la grace, ſans qu'il fût obligé d'y cooperer, eſſaya de le ramener à la ſaine doctrine dans pluſieurs entretiens qu'il eût exprès avec lui ſur cette matiere. Ces entretiens furent ſans ſuccès, & il étoit difficile qu'ils en euſſent, parce que Fauſte & Lucide penſoient contrairement ſur la maniere d'agir de la grace. Fauſte prit un autre parti, qui fut de tâcher de vaincre Lucide par écrit. Il lui adreſſa donc une Lettre, où il lui propoſoit ſix articles à anathématiſer. Il commence ſa Lettre par en marquer le motif, diſant qu'il l'avoit écrite par un eſprit de charité, afin de tâcher de guérir ſon frere, par une voie plus douce que celle que les Evêques étoient prêts de prendre, en l'excommuniant. Il avertit enſuite Lucide du ſoin que l'on doit avoir de ne tomber dans aucun excès, lorſqu'on parle de la grace & de l'obéiſſance de l'homme ; en ſorte que l'on ne ſépare jamais la grace

Lettre à Lucide, *p.* 524.

Rétractation de Lucide, *p.* 525.

& le travail de l'homme ; & que l'on déteste Pélage & tous ceux qui enseignent que la prédestination se fait à l'exclusion du travail de l'homme. Après ce préambule il met les six articles auxquels Lucide devoit dire anathême. Le premier est contre Pélage (*x*), qui croyoit que l'homme naît sans péché ; qu'il peut se sauver par son seul travail, & être délivré sans la grace de Dieu. Le second est contre ceux qui disoient, qu'un fidéle qui après avoir été batisé & avoir professé publiquement la foi & qui continue à la professer, tombe dans le péché, est damné à cause du péché originel. Le troisiéme est à celui qui enseigne, que l'homme est précipité dans la mort par la prescience de Dieu. Le quatriéme, à quiconque dira, que celui qui périt n'a pas le pouvoir de se sauver : ce qui s'entend d'un batisé ou d'un payen, en tel âge qu'il a pu croire & n'a pas voulu. Le cinquiéme, est contre celui qui aura dit, qu'un vase d'ignominie ne peut devenir un vase d'honneur. Le sixiéme, à celui qui enseigne que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous, & qu'il ne veut pas que tous les hommes soient sauvés. Fauste ajoute, que quand Lucide voudra le venir trouver, ou qu'il sera cité devant les Evêques, il lui produira des témoignages pour prouver les vérités Catholiques & pour détruire les erreurs ; l'assûrant en attendant, que celui qui périt par sa faute, a pu être sauvé par la grace (*y*), s'il y eût obéï par son travail qui doit suivre la grace ; & que celui qui est sauvé par la grace, a pu tomber par sa négligence ou par sa faute ; qu'ainsi en suivant un juste milieu, il faut joindre le travail d'un service volontaire à la grace, sans laquelle nous

(*x*) Breviter ergo dicam, quantùm cùm absente loqui possum, quid sentire cum Catholica Ecclesia debeas, id est : ut cum gratia Domini operationem baptizati famuli semper adjungas ; & eum qui prædestinationem, excluso labore hominis, asserit, cùm Pelagii dogmate detesteris. Anathema ergo illi, qui inter reliquas Pelagii impietates hominem sine peccato nasci, & per solum laborem posse salvari, damnandâ præsumptione contenderit ; & qui eum sine gratia Dei liberari posse crediderit. Item anathema illi, qui hominem cum fideli confessione solemniter baptizatum, & asserentem Catholicam fidem, & postmodum per diversa hujusmodi oblectamenta prolapsum, in Adam & originale peccatum periisse asseruerit. Item anathema illi, qui per Dei præscientiam in mortem deprimi hominem dixerit. Item anathema illi, qui dixerit, illum, qui periit, non accepisse, ut salvus esse posset, id est, de bapizato, vel de illius ætatis pagano, qui credere potuit & noluit. Item anathema illi, qui dixerit, quòd vas contumeliæ non possit assurgere, ut sit vas in honorem. Item anathema illi, qui dixerit quòd Christus non pro omnibus mortuus sit, nec omnes homines salvos esse fecit. FAUST. *Epist. ad Lucid. Tom. 8 Bibliot. Pat. p.* 524, *& t.* 1. *Lection. Canis. p.* 352.

(*y*) Confidenter asserimus & eum qui periit per culpam, salvum esse potuisse per gratiam, si gratia ipsius famulatui, laboris obedientiam non negasset : & eum qui per gratiam ad bonæ consummationis metas servitio obsequente pervenit, cadere per desidiam & perire potuisse per culpam. *Ibid.*

ne ſommes rien; & exclure l'orgueil & la préſomption qu'on pourroit ſe donner à cauſe du travail, ſçachant qu'il eſt de notre devoir de travailler. Il preſſe Lucide de lui déclarer nettement s'il recevoit ou rejettoit cette doctrine, proteſtant de prendre ſon ſilence pour une continuation de ſon opiniâtreté dans l'erreur : ce qui l'obligera à le dénoncer & à le faire connoître tel qu'il eſt, dans l'Aſſemblée des Evêques. « Je retiens, ajoute-t-il, » une copie de cette Lettre, pour leur en faire la lecture, s'il » eſt néceſſaire ; mais ſi vous jugez à propos de la recevoir & » d'embraſſer la doctrine qu'elle contient, renvoyez-la-moi ſouſ» crite de votre propre main : ſi vous ne voulez pas y acquieſ» cer, mandez-le-moi auſſi : que votre réponſe ſoit ſans déguiſe» ment & ſans ambiguité ». La Lettre de Fauſte dans les collections des Conciles, eſt ſignée de lui, de dix autres Evêques & du Prêtre Lucide. Mais on ne peut douter qu'il ne l'ait écrite ſeul, & que les différentes ſouſcriptions qu'on y trouve n'y aient été ajoutées après coup. Si les dix Evêques euſſent ſouſcrit d'abord à cette Lettre, elle leur eût été commune avec Fauſte, de même que la réponſe de Lucide. Alors quel beſoin à Fauſte de dénoncer Lucide à ces Evêques, au cas qu'il eût refuſé de répondre, ou qu'il eût perſiſté dans ſes erreurs ? Auſſi dans les manuſcrits ſur leſquels cette Lettre a été donnée par Caniſius & depuis par Baſnage (z) ; elle eſt ſans aucunes ſouſcriptions, ſeulement elle porte en tête le nom de Fauſte. Gennade ne dit rien de cette Lettre, ni de celle de Lucide : il ne dit rien non plus des Conciles d'Arles & de Lyon, qui ne ſont connus que par les Lettres de Fauſte ; mais ce n'eſt pas une raiſon pour rejetter toutes ces piéces. Quel eſt l'Hiſtorien à qui il ne ſoit rien échappé des choſes qui ſe ſont paſſées de ſon tems ? Fauſte a parlé de ces deux Conciles dans ſa Lettre à Léonce Evêque d'Arles (*a*), & de la difficulté qui y avoit donné occaſion. A qui perſuadera-t-on qu'un Evêque en réputation de piété & d'un âge avancé, ait tenté d'en impoſer à un de ſes Confreres ſur la tenue de deux Conciles, à l'un deſquels il avoit préſidé en qualité de Métropolitain, & à qui l'autre ne pouvoit être inconnu ? Perſonne ne doute qu'il ne ſe ſoit tenu un Concile à Toulouſe en 507 (*b*). Cependant il n'eſt connu que par une Lettre de ſaint

(z) *Caniſ. Lection. tom.* I, *p.* 352.

(*a*) In quo quidem opuſculo poſt Arelatenſis Concilii ſubſcriptionem, novis erroribus deprehenſis, aliqua ſubjici Synodus Lugdunenſis exegit. FAUST. *Epiſt. ad Leonc. t.* 8, *Bibliot. Pat. p.* 524.

(*b*) *Ibid. p.* 366.

Césaire. Mais on ne peut dissimuler que l'Evêque Fauste dit en termes exprès, dans la Lettre qu'il écrivit à Lucide (*c*), que c'est blesser le respect qu'on doit à Dieu, de dire qu'il ne veut pas donner le pouvoir de se sauver à tous ceux à qui il donne l'usage du libre-arbitre. Car on ne peut douter qu'il ne parle de l'homme en l'état qu'il est maintenant, c'est-à-dire, né dans le péché originel : Canisius a taxé cette Lettre d'erronnée (*d*). Elle n'eut pas plus de force sur l'esprit de Lucide que ses entretiens. C'est pourquoi il le déféra à un Concile de trente Evêques qui s'assemblerent à Arles, ayant à leur tête Léonce Evêque de cette Ville. Les autres Evêques les plus connus, sont Euphrone d'Autun, Mammert de Vienne, Patient de Lyon, Fauste de Riez, Gratus de Marseille, Crocus de Nismes, Basile d'Aix & Jean de Châlon sur Saone. Lucide s'y rendit, retracta sa doctrine, embrassa celle de Fauste. Non content de prononcer les anathêmes portés dans sa Lettre, il en ajouta contre d'autres propositions que Fauste ne lui avoit pas marqués d'abord. Il adressa sa rétractation à Léonce Evêque d'Arles & aux autres Evêques du Concile, déclarant que suivant ce qui y avoit été arrêté, il condamnoit, 1°. Celui qui dit (*e*) qu'il ne faut pas joindre le travail de l'obéissance humaine à la grace de Dieu. 2°. Celui qui enseigne que depuis la chute du premier homme, le libre-arbitre est entiérement éteint. 3°. Celui qui assûre que J. C. notre Sauveur n'est pas mort pour tous les hommes. 4. Celui qui ose avancer que la préscience de Dieu pousse violemment les hommes à la mort ; & que ceux qui périssent, périssent par la volonté de Dieu. 5°. Celui qui dit que ceux qui péchent après avoir été légitimement batisés, meurent en Adam. 6°. Celui qui veut que les uns soient destinés à la mort, les autres prédestinés

(*c*) Gravem namque in autorem retorquemus invidiam, si dicamus quòd ei possibilitatem capessendæ salutis noluerit dare qui periit, ei dumtaxat qui capere jam possit arbitrii libertatem. FAUST. *Epist. ibid. p.* 524.

(*d*) Hæc verba sunt quibus Faustus subscripsit Epistolæ illi suæ erroneæ quam etiam misit variis Episcopis, ut subscriberent. CANIS. *ibid.* 525.

(*e*) Proindè juxta prædicandi recentia statuta Concilii damno vobiscum sensum illum qui dicit, laborem humanæ obedientiæ divinæ gratiæ non esse jungendum. Qui dicit post primi hominis lapsum ex toto arbitrium voluntatis extinctum. Qui dicit quòd Christus Dominus Salvator noster mortem non pro omnium salute susceperit. Qui dicit quòd præscientia Dei hominem violenter compellat ad mortem, vel quòd Dei pereant voluntate qui pereunt. Qui dicit quòd post acceptum legitimè baptismum, in Adam moriatur quicumque deliquerit. Qui dicit alios deputatos ad mortem, alios ad vitam prædestinatos. Qui dicit ab Adam usque ad Christum nullas ex gentibus per primam Dei gratiam, id est, per legem naturæ in adventum Christi fuisse Salvatas, eo quòd liberum arbitrium ex omnibus in primo parente perdiderint. Qui dicit Patriarchas ac Prophetas vel sum-

ſtinés à la vie. 7°. Celui qui prétend que depuis Adam jusqu'à Jesus-Chriſt nul d'entre les Gentils eſpérant en la venue de Jesus-Chriſt n'a été ſauvé par la premiere grace de Dieu, c'eſt-à-dire, par la Loi de nature, parce que tous ont perdu le libre-arbitre en Adam. 8°. Celui qui croit que les Patriarches & les Prophêtes ou quelques-uns des plus grands ſaints ont habité dans le Paradis, même avant le tems de la Rédemption par Jeſus-Chriſt. Dans quelques éxemplaires il y a encore un anathême contre ceux qui ſoutiennent qu'il n'y a ni feux ni enfers pour punir les coupables en l'autre vie. Lucide après avoir déteſté toutes ces propoſitions comme impies & ſacrileges, en ajouta de contraires dans leſquelles il déclare, 1°. Qu'il confeſſe tellement la grace de Dieu, qu'il joint toujours à cette grace l'effort & le travail de l'homme. 2°. Qu'il reconnoît que la liberté de la volonté humaine n'eſt point éteinte ni détruite, mais ſeulement affoiblie & diminuée; en ſorte que celui qui eſt ſauvé a été en danger de périr, & que celui qui périt a pu être ſauvé. 3°. Que J. C. Dieu & notre Sauveur, a offert en ce qui regarde les richeſſes de ſa bonté, le prix de ſa mort pour tous les hommes. 4°. Qu'il ne veut pas que perſonne périſſe, puiſqu'il eſt le Sauveur de tous, ſur-tout des fidéles; & qu'il eſt riche envers tous ceux qui l'invoquent. 5°. Que Jeſus-Chriſt eſt venu pour le ſalut des impies & de ceux qui ont été damnés ſans qu'il le voulût. 6°. Que par rapport à l'ordre des ſiécles ſous la Loi de nature que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes, il y en a eu de ſauvés par la foi & l'eſpérance qu'ils ont eue dans l'avénement de Jeſus-Chriſt. 7°.

---

mos quoſque Sanctorum etiam antè redemptionis tempora in Paradiſi habitatione deguiſſe. Qui dicit ignes & inferna non eſſe. Hæc omnia quaſi impia & ſacrilegiis repleta condemno. Ita autem aſſero gratiam Dei, ut ad niſum hominis & conatum gratiæ ſemper adjungam: & libertatem voluntatis humanæ non extinctam ſed attenuatam & infirmatam eſſe pronuntiem, & periclitari eum qui ſalvus eſt, & eum qui periit, potuiſſe ſalvari. Chriſtum etiam Deum ac ſalvatorem noſtrum quantùm pertinet ad divitias bonitatis ſuæ pretium mortis pro omnibus obtuliſſe, & quia nullum perire velit, qui eſt Salvator omnium, maximè fidelium, dives in omnibus qui invocant illum. Libens fateor Chriſtum etiam pro perditis adveniſſe. Quia eodem nolente perierunt. Aſſero etiam pro ratione & ordine ſæculorum, alios lege naturæ quam Deus in omnium cordibus ſcripſit, in ſpe adventus Chriſti fuiſſe ſalvatos. Nullos tamen ex initio mundi ab originali nexu, niſi interceſſione ſacri ſanguinis abſolutos. Profiteor etiam æternos ignes, & infernales flammas factis capitalibus præparatas, quia perſeverantes in finem humanas culpas meritò ſequitur divina ſententia, quam juſtè incurrunt qui hæc non toto corde crediderunt. Orate pro me, Domini ſancti & Apoſtolici Patres. Lucidus Preſbyter, hanc Epiſtolam manu propria ſubſcripſi: & quæ in ea adſtruuntur, aſſero, & quæ ſunt damnata, damno. LUCID. *Epiſt. ad Leont. Tom. 8 Bibliot. Patrum, p. 525.*

Qu'aucun n'a pu être délivré du péché originel, que par le mérite de son sang précieux. Il ajoute dans une huitiéme proposition, qu'il croit le feu de l'enfer & les flammes éternelles préparées à ceux qui ont perséveré dans des péchés capitaux. Il finit sa rétractation en ces termes : « Peres saints & Apostoliques, » priez pour moi. Lucide Prêtre, j'ai signé cette Lettre de ma » propre main. Je confesse la doctrine qui est établie, & je con- » damne celle qui y est condamnée ». Fauste eut sans doute beaucoup de part à la rétractation de Lucide : mais il ne nous a point appris comment elle avoit été reçue.

XII. Nous savons seulement que Léonce d'Arles le chargea de recueillir ce qui s'étoit fait dans le Concile sur la matiere de la prédestination (*f*), & de le rédiger par écrit, afin que l'on eût de quoi réfuter l'erreur de ceux qui tomboient dans des excès sur ce sujet. Fauste le fit dans deux Livres intitulés : *De la grace & du libre-arbitre*, qu'il adressa à Léonce. Mais on verra par l'analyse de ces deux Livres, qu'il tomba lui-même dans l'excès opposé, & qu'en voulant réfuter le sentiment de saint Augustin sur la grace, il donna dans l'erreur des Semi-Pélagiens. Il y avoit déja long-tems qu'il s'étoit déclaré contre ce saint Docteur; & dès l'an 449, il avoit dit à Gratus que les plus doctes tenoient pour suspect la doctrine de ce Pere sur la grace. Il saisit donc l'occasion de la combattre, sous le prétexte d'attaquer celle des Prédestinatiens, nom que les Semi-Pélagiens donnoient aux disciples de saint Augustin pour les rendre odieux dans le public.

Lettre de Fauste sur la grace & le libre-arbitre.

XIII. Fauste dès le commencement du premier Livre, se déclare contre les blasphêmes de Pélage, qu'il dit avoir été depuis long-tems réfutés par les Sçavans, anathématisés de l'Eglise, & comme foulés par son autorité. Il releve entre les autres abominations de son hérésie, l'article par lequel il enseignoit que le travail de l'homme peut suffire sans la grace. C'étoit une suite de ses principes, que le libre-arbitre est encore dans toute sa force, & qu'il n'a été ni blessé ni affoibli par le péché. D'autres au contraire, soutenoient que le libre-arbitre n'a plus aucune force depuis le péché : ce qui faisoit deux sentimens ou plûtôt deux erreurs opposées; les uns soutenant avec Pélage, que le travail de l'homme suffit; & d'autres, que la grace seule opere dans l'homme. Fauste condamne également ces deux erreurs,

Analyse du premier Livre *p.* 125.

Cap. 1.

(*f*) *Tome 8 Bibliot. Pat. p.* 525.

qui pour être contraires, n'en sont pas moins impies. Il dit que le libre-arbitre, même avant le péché, ne se suffisoit pas à lui-même sans le secours de la grace ; & à plus forte raison depuis le péché. Il cite à cette occasion ces paroles de Jesus-Christ : Joan. 15, *Sans moi vous ne pouvez rien faire* ; comme propres à rabattre l'orgueil des Pélagiens. Pélage ajoutoit, qu'Adam avoit été créé mortel ; & que soit qu'il péchât ou qu'il ne péchât point, il seroit mort. Fauste lui oppose l'endroit de l'Epître aux Romains, où saint Paul dit, que *le péché est entré dans le monde par un seul* Rom. 5, 12. *homme, & la mort par le péché*. Il lui oppose aussi la menace que Dieu fit à l'homme de le punir de mort, aussi-tôt qu'il auroit mangé du fruit défendu. Sur quoi il fait ce raisonnement. Si Dieu n'avoit rien accordé à l'homme avant son péché ; que lui a-t-il ôté pour le punir de ce péché ? Il fait remarquer que Pélage ne disoit l'homme sujet à la mort par la nécessité de sa nature, que parce que niant le péché originel, il ne vouloit pas reconnoître que la nécessité de mourir en fût une suite : attribuant cette nécessité à la condition de l'homme, & non à sa prévarication. Or en niant le péché originel, c'étoit ôter tous les motifs de l'Incarnation, & anéantir la grace du Rédempteur. Car en supposant, comme le supposoit nécessairement Pélage, que la justice abondoit sur la terre, il n'étoit pas besoin que le céleste Médecin y descendît, puisque dans ce cas il n'y avoit aucun infirme. Pélage objectoit : Si le péché originel est effacé par le Batême, celui qui naît de deux parens batisés, ne con-Cap. 2. tracte point ce péché ; puisque les parens ne peuvent transmettre à leurs enfans ce qu'ils n'ont pas. Fauste répond premiérement, qu'il est ridicule à Pélage de prétendre que les parens transmettent les dons de Dieu à leurs enfans, tandis qu'il ne veut pas accorder qu'ils leur communiquent ce qui est de la nature même. Il répond en second, que les parens engendrent selon la chair & non selon l'esprit ou selon le don qu'ils ont reçu de Dieu, don qui est étranger à la substance humaine. Il donne pour certain, que le péché originel se transmet par l'ardeur du plaisir qui accompagne l'acte conjugal : ce qu'il prouve, parce que celui-là seul a été éxemt du péché originel, qui a été conçu du Saint-Esprit, & non par les voies ordinaires ; & encore, parce qu'Adam & Eve formés sans le commerce de deux personnes, ont été dans leur origine éxemts de péché. Il s'objecte, que de rendre le mariage la cause de la transfusion du péché originel, c'est rendre le mariage odieux & le condamner : à quoi

il répond, que le mariage étant inſtitué de Dieu, il n'a rien en lui-même que de louable ; mais que ce que l'homme y a ajouté par ſa prévarication, eſt digne de reproche. La génération n'auroit rien eu que de chaſte, ſi la tranſgreſſion n'eut pas intervenu. Il en eſt du mariage comme d'un habit d'une grande blancheur ſur lequel on jette de l'encre : on ne laiſſe pas de ſe ſervir de l'habit ; mais il n'a plus ſa beauté ni ſon éclat. Après avoir combattu Pélage, Fauſte attaque ceux qui diſent que l'homme eſt ſauvé par la grace ſeule, ſans y cooperer par ſon travail. Il leur demande, s'il eſt donc maintenant permis à l'homme de ne rien faire, à qui Dieu avoit même ordonné le travail dans le Paradis terreſtre. Venant enſuite à ceux qui diſoient que l'un eſt prédeſtiné à la mort & l'autre à la vie, il les combat en ſoutenant que ce ſentiment rendoit le ſecours de la priere inutile à l'un & à l'autre. « Qu'aura, dit-il (*g*), à eſpérer celui que la » grace a adopté ? & au contraire, comment celui qu'une pré» deſtination fatale a condamné, ne ſe déſeſpéreroit-il pas ? Dans » l'un il n'y a point de faute ; la grace n'a pas lieu dans l'autre. » Ainſi la juſtice de Dieu eſt en danger dans tous les deux. Ce» lui-ci ſera réprouvé ſans avoir commis aucun crime qui le mé» ritât ; & celui-là ſera ſauvé ſans l'avoir mérité par ſa foi ; c'eſt» à-dire, que l'on donne le ſalut à celui qui ne le cherche pas ; » & que l'on en prive celui qui travaille pour l'obtenir. Mais di» tes-vous, c'eſt pour cela qu'il doit prier, parce qu'il ne ſçait » pas de quel côté on l'a mis, ou des élus ou des réprouvés ? Qui » ne penſera, ajoute Fauſte, que ce ne ſoit là répondre avec » prudence & avec ſageſſe ? Mais, continue-t-il, que ſervira à Cap. 3.

(*g*) Quid enim ultra ſperet, quem jam gratia ſuum fecit ? In quo è contrario non deſperet, quem præfinitio violenta damnavit. In hoc culpa, in illo gratia locum non habet. Periclitabitur in utroque juſtitia. Remunerabitur ſine fidei merito adſumptus ; damnabitur ſine proprio crimine derelictus. Salus illi ingerenda eſt non quærenti, huic auferenda laboranti. Sed dicis : ideo orare debet, quia ex quâ parte ſit neſcit. Quis non putet rationabiliter ac ſapienter fuiſſe reſponſum ? Sed quid orare homini proderit in unâ harum duarum conditione omnimodis conſtituto ? Nam etſi ad quam partem defixam eſſe & immutabilem non ignorat... Alterutrum ergo faciat, aut fructum orationis neget, aut legem ſtatutæ perditionis excludat .....Qui unum in origine perditum, alterum in prædeſtinatione adfirmat electum, vide quo improbâ perſuaſione declinet. Quid enim aliud dicit, niſi quod adjutorio orationis neuter indigeat. Nam jam præordinatis ad vitam neceſſaria non erit, deputatis ad mortem prodeſſe non poterit. In iſto ſupervacua, in illo infirma judicabitur... Quòd ſi curam impendendam æſtimat rationi, indubitanter intelligat ea quæ immineat, poſſe mutari.... Si ergo unus ad vitam, alter ad perditionem (ut aſſerunt) deputatus eſt (ſicut quidam ſanctorum dixit) non dijudicandi naſcimur, ſed judicati. FAUST. *Lib.* I *de Gratia*, *cap.* 4, *p.* 527, 528. t. 8 *Bibliot. Pat.*

» l'homme de prier, puisqu'il est absolument fixé dans l'un ou » l'autre de ces deux états ? Car quoiqu'il ignore auquel des » deux côtés il est destiné, il n'ignore pas cependant que ces » deux côtés sont fixes & immuables. Que notre adversaire (c'est » de saint Augustin qu'il parle) avoue donc qu'il est inutile de » prier, ou qu'il reconnoisse qu'il n'y a aucune loi ou décret de » Dieu qui ait arrêté notre perte. En enseignant que l'un est ré» prouvé dans son origine, & que l'autre est élu dans la prédes» tination; voyez où cette fausse persuasion le précipite : car que » dit-il autre chose, sinon que ni l'un ni l'autre n'a besoin de re» courir à la priere. En effet, la priere ne sçauroit être néces» saire à ceux qui sont prédestinés à la vie; & elle ne peut être » utile à ceux qui sont destinés à la mort. A l'égard des préde» stinés, la priere sera superflue, & à l'égard du réprouvé, elle » le sera aussi, puisqu'elle ne pourra le délivrer de son malheur. » S'il croit donc (saint Augustin) que nous devons recourir à » la priere, qu'il comprenne aussi & qu'il ne doute pas que les » décrets qui concernent le sort des hommes, ne sont point im» muables ». Fauste rapporte plusieurs passages de l'Ecriture, qui établissent la nécessité de la priere; ajoutant que si elle n'étoit pas nécessaire, celui-là même que nous devons prier, n'en auroit pas donné une formule; enfin que s'il étoit vrai comme l'a dit un des Saints (c'est toujours de saint Augustin qu'il parle) que l'un fût destiné à la perdition & l'autre à la gloire, nous ne naîtrions pas pour être jugés, mais nous le serions dès notre naissance. Il prouve que nos bonnes œuvres ne sont pas tellement l'ouvrage de la grace, qu'elles ne soient aussi le nôtre, & que si le libre-arbitre a été affoibli par le péché, comme un homme est affoibli par une longue maladie, il n'a point été détruit, en sorte qu'avec le secours de la grace, il peut passer du mal au bien, de l'iniquité à la justice, de l'impudicité à la chasteté. Il explique ce que dit saint Paul en parlant de l'élection de Dieu : *Cela ne dépend ni de celui qui veut ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde*, des œuvres de la loi, ajoutant qu'en cet endroit l'Apôtre a pour but, de réprimer l'orgueil des Juifs, qui se flattoient d'être justifiés par l'observation seule de la Loi de Moyse. Pour montrer ensuite que la prédestination des élus ne se fait pas gratuitement, il s'arrête à ces paroles de l'Evangile : *Le Fils de l'homme viendra dans la gloire de son Pere, & alors il récompensera un chacun selon ses œuvres.* Remarquez

Marc. 16. Luc. 12. Matth. 17.

Cap. 5, 6, 7, 8 & 9.

Rom. 9, 16.

que quand il dit *ſes œuvres* (*h*), cela veut dire que l'auteur de la grace a mis le ſalut de l'homme non dans la prédeſtination du Créateur, mais dans les œuvres de la créature ; & que comme il a formé dans chaque homme une main droite avec le pouvoir de l'étendre où il lui plairoit, même à des objets différens ; de même il a mis dans chaque ame le ſens de la raiſon & l'arbitre de la volonté, en lui laiſſant le pouvoir d'en uſer ſoit pour le bien, ſoit pour le mal : qu'ainſi l'on ne peut pas dire (*i*), qu'il ait donné à l'un de vouloir le bien & la juſtice, & qu'il l'ait refuſé à l'autre, ayant accordé à tous les hommes la volonté de ſe tourner où bon leur ſembleroit, comme il a donné à tous des mains, des yeux, des pieds pour en uſer ſelon leur bon plaiſir. Il compare la juſtice ou le ſalut à une fontaine placée au milieu du monde (*l*), où il eſt permis à un chacun de venir puiſer, comme étant un bien non perſonnel, mais général & public. Celui qui ne vient point y puiſer, ſe rend coupable envers celui qui a fait ſourdre cette fontaine pour l'uſage de tous. Il ajoûte, que s'il y a (*m*), comme le prétendent ſes adverſaires, un décret ſpécial de Dieu touchant le ſalut de l'homme, il ne conçoit pas comment Dieu pourra les juger tous au jour du Jugement. Il en donne pour raiſon l'impoſſibilité où ſeroient les pécheurs de ſe convertir & de faire pénitence, ſi le ſort des élus & des réprouvés étoit arrêté par la prédeſtination, comme le prétend le deſtructeur du libre-arbitre. C'eſt à S. Auguſtin qu'il en veut. Il continue : Lors donc que le deſtructeur du libre-arbitre aſſûre que toutes les choſes ſont fixées & arrêtées par la prédeſtination, il anéantit le ſouverain reméde de la pénitence (*n*) : & comment oſe-t-il prê-

---

(*g*) Adverte quia dum dicit, *opera ſua*, ſalutem hominis non in prædeſtinatione factoris, ſed operatione famulantis largitor gratiæ collocavit : & ſicut dexteram in omni homine ipſe formavit, ſed & in poteſtate hominis poſuit, ut eam quò vellet extenderet, & ad diverſa conferret, pari modo ſenſum rationis & arbitrium voluntatis in unamquamque animam inſpiravit, ut ſi malum depravatus appeteret, in arbitrii libertate permiſſum ſibi ſciret. Si autem bonum cuperet, ad mercedem illius officioſa devotio pertineret. *Ibid. cap.* 10.

(*h*) Non ergo æquum juſtumque uni velle conceſſit, & alteri denegavit : ſed ſicut omni homini manum, oculum, greſſumque donavit, ita ſimiliter omni homini voluntatem ut eam in quamlibet partem verſaret, indulſit. *Ibid.*

(*i*) Quaſi fons quidam in medium mundi hujus expoſitus & in commune conceſſus (juſtitia) ad hauriendum univerſis patet ut largitori meritò reus ſit qui haurire neglexerit. *Ibid.*

(*m*) Nam ſi circa hominis ſalutem ſpecialis eſt diſpenſatio, neſcio quomodo generalis poterit eſſe diſcuſſio. *Ibid.*

(*n*) Dum liberi interemptor arbitrii in alterutram partem omnia ex prædeſtinatione ſtatuta & definita eſſe pronuntiat, etiam ſuprema remedia pœnitentiæ evacuat. *Ibid. cap.* 11.

cher la grace, lui qui nie la miséricorde? Comment l'Ecriture m'ordonne-t-elle de m'éloigner du mal & de faire le bien, s'il n'est pas en mon pouvoir d'éviter le mal? & comment celui qui a publié la Loi, m'exhorte t-il à me changer moi-même, si le Créateur m'a lui-même imposé une loi qu'il m'est impossible d'observer? Que personne donc ne veille, ne jeûne, & ne repousse les attaques de la volupté par la componction & l'abstinence; ce sont les conséquences que Fauste tire du systême de la prédestination. Que personne n'emploie la mortification pour livrer la guerre aux vices extérieurs, ni l'affliction salutaire pour remédier aux maux intérieurs. Que personne ne s'oppose à la cupidité, ne cherche le travail & les macérations du corps, des remedes aux crimes, & ne se munisse des forces de la croix pour repousser l'ennemi armé des charmes de la volupté charnelle; mais qu'au contraire, il s'expose à découvert aux traits enflammés de l'ennemi. Que personne ne rachette par les aumônes, les dettes qui l'assujettissent à la mort éternelle; que personne ne s'applique à guérir ses maladies spirituelles par les œuvres de miséricorde & de justice: mais qu'il abandonne tout pour le jour du Jugement. Voilà, dit Fauste où conduit le systême de celui qui passoit auparavant pour le défenseur de la grace; mais qui présentement, en ôtant aux hommes le moyen de se sauver, se trouve être l'ennemi de la grace par laquelle on parvient au salut: & il est visible qu'il est entré dans les conseils du Diable pour procurer avec lui la perte de la plûpart des hommes. Pour montrer que le décret de la prédestination n'a point lieu, il dit que suivant l'Ecriture, il y
Cap. 12. en a qui de vases d'infamie sont devenus des vases d'honneur; & qui sont ressuscités à la grace après y avoir été morts pendant plusieurs années. Sur quoi il cite l'éxemple de l'enfant prodigue,
Rom. 15, 9. dont le pere dit qu'il étoit ressuscité après avoir été mort. Voici comme il explique cet endroit de saint Paul: *Je ferai miséricorde à qui il me plaira.* Je ferai miséricorde à celui que je connoîtrai être juste (*o*), dont j'aurai éprouvé la foi, & l'obéissance à mes préceptes & à ma volonté. Il s'objecte: Si le décret de la prédesti-
Cap. 14. nation n'a point lieu; pourquoi de plusieurs enfans, les uns sont ils batisés, pendant que les autres meurent sans batême? A cela il ne répond que par des injures contre ses adversaires, & en disant qu'il ne nous appartient pas de vouloir approfondir les

(*o*) Et ita hæc elocutio intelligenda est, *Miserebor cui voluero*, id est, quem justum esse cognovero, cujus promptam fidem videro, quem præceptis meis obedire perspexero, quem meam facere probavero voluntatem. *Ibid. c.* 3.

secrets

ſecrets de Dieu. Il donne pour un principe certain, que tous ceux qui ont cherché Dieu, l'ont trouvé (*p*) ; & que ceux qui ont paru ne l'avoir pas trouvé, ne l'avoient pas cherché. *Perſonne*, dit Jesus-Chriſt, *ne vient à moi, ſi mon Pere qui m'a envoyé, ne l'attire.* Fauſte convient qu'on ne peut nier que la miſéricorde de Dieu ne nous attire ; mais il dit (*q*), que celui-là eſt impie, qui refuſe de confeſſer que cette miſéricorde ſoit donnée à tous. Il veut que cette façon de parler dans le Sauveur, ne ſoit que pour rabattre l'orgueil de celui qui attribue ſon ſalut à ſes propres forces, & qui préſume avec impiété de ſon travail; qu'au ſurplus la grace agit ſur un homme, non comme on meut une pierre d'un lieu à un autre ; mais comme on prête la main à un malade (*r*) qui la demande pour lui aider à ſe lever. La volonté, dit-il, crie au ſecours, parce que l'infirmité ne peut par elle-même ſe relever. C'eſt ainſi que le Seigneur invite celui qui veut venir à lui, qu'il attire celui qui le déſire, qu'il leve celui qui fait ſes efforts pour ſe lever lui-même. Mais qu'eſt-ce encore que d'attirer dans Dieu, ſinon de prêcher la vérité aux hommes, de les exciter par les conſolations des divines Ecritures, de les effrayer par des menaces, de leur propoſer des choſes déſirables, de les menacer de ſupplices & du Jugement dernier, & de leur promettre des récompenſes? Quoique Dieu ait connu (*s*) que tous n'obéiroient pas à ſa voix, à ſes invitations, il a toutefois donné à tous le pouvoir d'obéïr, & le vouloir. Comme donc (*t*) c'eſt un effet de la grace que l'homme ſoit attiré, c'eſt un effet de ſon obéiſſance de ce qu'il ſuit la voix de celui qui l'appelle.

Joan. 6, 44.

XIII. Sur la fin du premier Livre, & au commencement du ſecond, Fauſte traite de l'endurciſſement du pécheur, qu'il re-

Analyſe du Livre II, *p.* 557.

(*p*) Deum quolibet tempore qui quæſivit, invenit, & qui inveniſſe non viſus eſt, non quæſivit. *Ibid. cap.* 16.

(*q*) Sed ille verè impius eſt, qui eam miſericordiam non omnibus ingeri, non omnibus teſtatur impendi .... Hic ſermo divinus : *Nemo venit ad me, niſi Pater attraxerit eum :* ſpecialiter increpat hominem de propriis ſibi viribus arrogantem, & de labore ſuo impiè præſumentem. *Ibid. cap.* 17.

(*r*) Numquid velut inſenſibilis materies de loco ad locum movendus eſt & trahendus ? Sed vocanti Domino famulus manum fidei qua attrahatur extendit .... & ita ſe duo iſta ſe conjungunt, quomodo ſi æger aliquis adſurgere conetur, & facultas animum non ſequatur, & propterea ſibi porrigi dexteram deprecetur ? Clamat voluntas, quia ſola per ſe elevari neſcit infirmitas. Ita Dominus invitat volentem, attrahit deſiderantem, erigit adnitentem. Quid eſt autem attrahere, niſi prædicare, niſi ſcripturarum conſolationibus excitare, increpationibus deterrere, deſideranda proponere, intentare metuenda, judicium comminari, præmium polliceri? *Ibid. cap.* 17.

(*s*) Licet enim non omnes obedientiam exhibituros eſſe prænoſceret, omnibus tamen & velle & poſſe donaverat. *Ibid.*

(*t*) Sicut gratiæ eſt quod attrahitur, ita obedientiæ probatur eſſe quod ſequitur. *Ibid.*

jette, non ſur Dieu, comme faiſoient ſes adverſaires, mais ſur le pécheur même; diſant que de l'aſſiduité au péché naît le déſeſpoir, & du déſeſpoir l'endurciſſement. Il ne laiſſe pas de dire, que la clémence dont Dieu uſe envers les pécheurs en les attendant à pénitence, leur eſt une occaſion d'endurciſſement. Il le dit expreſſément de Pharaon, qui s'endurciſſoit à meſure que Dieu relâchoit la rigueur des peines dont il châtioit ſes crimes. En Dieu la préſcience n'impoſe à l'homme aucune néceſſité de faire le bien ou le mal. Mais autre choſe eſt la préſcience, & autre la prédeſtination, La préſcience prévoit les actions; la prédeſtination prépare les récompenſes. L'une appartient à la puiſſance de Dieu; l'autre à ſa juſtice. Mais ni la préſcience, ni la prédeſtination, n'ont aucune influence dans l'action prévue. Dieu prévoit l'homicide: dira-t-on, ou qu'il inſpire la volonté de tuer, ou qu'il meut le bras de celui qui tue? Fauſte ne veut pas même que la mort qui procura aux Innocens une vie bienheureuſe, ait été une ſuite de leur prédeſtination (*u*): « Ce n'eſt pas » Dieu, dit il, qui diſpoſa de leur mort; elle fut ordonnée par la » puiſſance de l'ennemi: mais comme il ſçait uſer en bien des » maux mêmes, il fit tourner à la gloire des enfans mis à mort, » le crime de leur perſécuteur ». Fauſte rejette avec mépris la doctrine de ceux qui enſeignent que Dieu eſt miſéricordieux envers ceux qu'il délivre, & juſte à l'égard de ceux qu'il laiſſe dans la maſſe de perdition. « S'il eſt vrai, dit-il, comme on le prétend » avec une impiété pleine de blaſphême, que Dieu, ſans avoir » égard à la juſtice, diſpoſe par ſa toute-puiſſance du ſort de » l'homme, il poura peut-être arriver, que celui qui a frappé » n'entrera pas, & que celui qui n'aura pas cherché ſera attiré au » ſalut: & par-là la miſéricorde de Dieu ne paroîtra pas à l'égard » de ceux qui ſeront ſauvés, parce qu'ils le ſeront ſans l'avoir » mérité; & à l'égard des damnés, Dieu ne poura paſſer » pour juſte, parce qu'ils auront été privés de ſa miſéricorde ſans » l'avoir mérité par aucun crime qui leur ſoit propre. Si l'un & » l'autre ſont coupables par la nature, la juſtice diſparoît à l'é» gard de celui qui eſt élu en étant indigne, & n'ayant rien fait » pour le mériter; il en eſt de même de la miſéricorde: elle ne

(*u*) Sed dicis: In Bethléem omnis innocentium populus tam beatam mortem ex ſola Dei prædeſtinatione conſequitur. Non ita eſt.... Non eos prædeſtinatio morti addixit, ſed cauſæ occaſio conſecravit. Hanc itaque parvulorum interfectionem, non diſpoſitio Dei, ſed impietas ordinavit inimici. Deus autem qui etiam malis hominum benè utitur, peremptí gloriam de ſcelere perimentis operatur. *Lib.* 2, *cap.* 3.

» subsiste plus par rapport à celui qui est condamné à périr sans » que l'on ait eu égard à son péché. Par quelle miséricorde sauve-» t-on l'oisif & le paresseux ? Par quelle justice condamne-t-on » l'innocence ? Concluons que ce systême aboutit à deux choses : » à ôter d'une part par une ignorance grossiere, la liberté de » l'homme ; & de l'autre à porter l'impiété jusqu'à refuser à Dieu » la justice. Si vous prétendez, ajoute Fauste, que la miséri-» corde éclate à l'égard du prédestiné, & la justice à l'égard » du réprouvé, je soutiens que ces deux vertus s'évanouissent » dans l'un & dans l'autre. Car il n'y a point de justice à choisir » pour le ciel, celui qui n'a pas donné de preuves de son merite ; » & il n'y a ni bonté ni miséricorde à damner celui qui ne l'a pas » mérité ». Il veut donc qu'en Dieu (*x*) la miséricorde soit toujours jointe avec la justice tant à l'égard des bons, que des méchans : parce qu'il leur a donné indifféremment la lumiere de la raison ; qu'il les a créés également à son image ; & qu'il les a généralement appellés à la grace de la rédemption. On lit dans saint Jean, que les Juifs ne pouvoient croire, parce que selon qu'il est dit dans Isaïe, *Dieu a aveuglé leurs yeux & endurci leur cœur.* Joan. 12, 39, 40. Fauste prétend que l'aveuglement & l'endurcissement des Juifs n'avoient d'autre cause que leurs crimes ; & que s'il est dit que Dieu ne voulut point les guérir, c'est comme s'il étoit dit, qu'ils n'en guériroient pas : parce que Dieu ne refuse point la santé à ceux qui la souhaitent. Il explique des Juifs & des Gentils ce qui est dit de Jacob & d'Esaü, dans l'Epître aux Romains : *Avant qu'ils fussent nés, & avant qu'ils eussent fait aucun bien ni aucun mal, afin que le décret de Dieu demeurât ferme selon son* Rom. 9, 11. *élection, non à cause de leurs œuvres, mais à cause du choix de Dieu, il fut dit à Rebecca : L'aîné sera assujetti au plus jeune ; selon qu'il est écrit : J'ai aimé Jacob & j'ai haï Esaü :* & quoiqu'il convienne de l'obscurité du passage, il s'en tire aisément, en disant que Dieu n'a décidé du sort de ces peuples (*y*), qu'après avoir prévu leurs actions. Il ajoute que ces paroles, *non à cause des œuvres, mais à cause du choix de Dieu*, ne signifient pas que ces peuples n'aient fait aucune bonne œuvre ; mais seulement

(*x*) Nos geminum hoc in Dei operibus bonum inseparabili consertum fatemur amplexu, sicut legimus : *Misericordiam & judicium cantabo tibi, Domine* . . . & sicut pluit super justos & injustos, ita utrosque indifferenter lumine rationis implevit, honore imaginis suæ induit, ad gratiam redemptionis generaliter evocavit. *Ibid. cap.* 4.

(*y*) Quid mirum signorum actus prævidit, eorum exitus præsignavit ? *Ibid. cap.* 6.

qu'ils n'ont point été sauvés par les œuvres de la Loi (z). Ensuite Fauste réfute l'opinion de ceux qui par la ressemblance à laquelle le premier homme a été fait, entendoit celle de Jesus-Christ qui devoit naître d'une Vierge. Il montre que cette ressemblance consiste à être fait à l'image de Dieu ; ainsi qu'il est dit dans l'Ecriture, c'est-à-dire, dans la justice, dans la raison, dans la sagesse & dans l'immortalité : de-là il prend occasion de traiter de la Loi de nature, qu'il appelle la premiere grace de Dieu, & de montrer par divers éxemples, que les saints Patriarches Abel, Enoch & les autres, ont, en l'observant, entré dans le vestibule du salut, en attendant qu'ils fussent introduits par Jesus-Christ jusques dans l'intérieur même de la félicité. Mais en voulant faire voir par l'éxemple de Job, & de quelques autres, que la Loi de nature n'étoit point éteinte chez les infidéles non plus que dans le peuple de Dieu ; il avance (*a*) que la foi étoit jointe à cette Loi ; & que l'on reproche avec justice aux infidéles leur incrédulité, parce qu'il étoit en leur pouvoir de croire, dès qu'ils avoient le libre arbitre, qui est la raison de récompenser celui qui croit, & de punir celui qui ne croit pas. Ainsi selon Fauste, la foi naît du libre-arbitre : il lui attribue deux fonctions différentes, l'une pour le salut, l'autre pour la damnation de l'homme ; & dit qu'il les éxerce toutes les deux, non-seulement dans ceux qui sont régénérés par le Batême ; mais aussi dans ceux qui ne le sont pas ; parce que le libre-arbitre est un don de la nature, & la régénération un don de la grace (*b*) : c'est pourquoi il soutient que les infidéles ont connu Dieu par les seules forces de la raison ; sur quoi il cite la réponse du Roi Nabuchodonosor à Daniel : *Véritablement votre Dieu est le Dieu des Dieux, & le Seigneur des Rois.*

Lettre à l'Evêque Léonce, *p.* 525.

XIV. Fauste avoit adressé son Ouvrage à Léonce d'Arles par une Lettre en forme de Préface ou d'Epître dédicatoire. On l'en a séparée dans la Bibliotéque des Peres, de l'édition de Lyon ;

(z) *Non ex operibus sed ex vocante dictum est.* Non illos dicit propriis operibus vacuos, sed negat ex operibus legis fuisse salvatos. *Ibid.*

(*a*) Undè hîc extra legem positi accusantur incredulitatis : nisi quia legem naturæ cui fides juncta est, servare noluerunt ? Undè objicitur incredulitas, nisi quia in promptu fuit credendi facultas ? Liberi itaque arbitrii ratio facit, ut remuneretur credens & damnetur incredulus. *Ibid. cap.* 8.

(*b*) Scire debemus quia libertas arbitrii, duplici ministerio prædita est, nunc ad salutem, nunc ad perditionem sui prompta est. Sed opponis, quod voluntatis libertas solis liberandis competat, & in redemptionis beneficio constitutis. Non ita est : liberatio ad donum gratiæ pertinet : libertas verò arbitrii non est res accedentis munificentiæ, sed naturæ. Illa renascentibus ministratur, ista nascentibus. *Ib. cap.* 9.

& on lui a donné le titre de profeſſion de foi ; je ne ſçais ſur quel fondement : car ce n'eſt qu'une récapitulation de ſes deux Livres, de la grace & du libre-arbitre ; encore n'en releve-t-il que les principes généraux. Il eſt viſible que Fauſte ne l'écrivit qu'après avoir mis la derniere main à cet écrit, & l'avoir augmenté de la réfutation de quelques nouvelles erreurs (*c*), qui avoient paru dans l'intervalle qui s'écoula entre la tenue du Concile d'Arles & de celui de Lyon. C'eſt ce qu'il témoigne lui même en termes exprès.

De quelle maniere les deux Livres de Fauſte furent reçus du Public.

XV. Son Ouvrage n'eut pas l'approbation qu'il attendoit ; & ſi l'on excepte Gennade de Marſeille, qui penſoit comme lui ſur la grace & le libre-arbitre, il trouva preſque par-tout des adverſaires. Le Pape Gélaſe mit ſes Ecrits au rang des apocryphes (*d*). Quoique Hormiſdas ne voulût point d'abord ſe déclarer contre Fauſte, il l'exclut néanmoins (*e*) du nombre des Peres qu'il faut prendre pour Juges dans les difficultés qui s'élevent ſur la doctrine. Nous ne le recevons point, dit-il, au nombre des Peres, & aucun de ceux que l'Egliſe Catholique ne reçoit point entre les Peres, ne peut cauſer aucune ambiguité dans la doctrine, ni porter de préjudice à la Religion. Quant à ce que l'Egliſe Romaine, c'eſt-à-dire, l'Egliſe Catholique, ſuit touchant le libre-arbitre & la grace de Dieu, quoiqu'on le trouve dans les Ecrits de ſaint Auguſtin, il y en a des articles exprès dans les archives de l'Egliſe. Les Evêques d'Afrique rélégués en Sardaigne, ayant été priés par Jean Maxence de les éxaminer (*f*), trouverent que Fauſte y attaquoit artificieuſement la grace, & qu'il y favoriſoit les Pélagiens d'une maniere couverte, affectant

(*c*) In quo quidem opuſculo poſt Arelatenſis Concilii ſubſcriptionem, novis erroribus deprehenſis adjici aliqua Synodus Lugdunenſis exegit, *p.* 524.

(*d*) Opuſcula Caſſiani Presbyteri Galliarum apocrypha. Opuſcula Fauſti Regienſis apocrypha. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1265.

(*e*) Hi verò quos vos de Fauſti cujuſdam Galli Antiſtitis dictis conſuluiſſe litteris indicaſtis, id ſibi reſponſum habeant, neque illum neque quemquam, quos in autoritate Patrum non recipit examen Catholicæ fidei aut eccleſiaſticæ diſciplinæ, ambiguitatem poſſe gignere, aut religioni præjudicium comparare. De arbitrio tamen libero & gratia Dei, quod Romana, hoc eſt, catholica ſequatur & aſſeveret Eccleſia, licet in variis libris beati Auguſtini & maximè ad Hilarium & Proſperum poſſit cognoſci, tamen in Scriniis Eccleſiaſticis expreſſa capitula continentur. HORMISDAS. *Epiſt.* 70 *ad Poſſeſſorem*, *pag.* 1532.

(*f*) Cæterùm unus ex nobis illis omnibus quæ memoratos fratres adversùs gratiam & prædeſtinationem intimaſtis vel ſentire vel dicere, tribus libris veſtro nomini dedicatis ſufficienti diſputatione reſpondit : quique adversùs duos libros Fauſti Galli ſeptem libros edidit. Quos cum recenſueritis, agnoſcetis protinus, quemadmodum memorati Fauſti commenta veritati contraria, Catholicæ fidei penitùs inimica diſcuſſio prodidit. *Epiſt. ſynodica Africanorum ad Scythas*, *Tom. Oper. Fulgen.* *p.* 286.

d'être Catholique. Saint Fulgence, l'un de ces Evêques, réfuta par sept autres Livres les deux de Fauste, pour empêcher que le poison secret qu'ils contenoient, ne se répandît. Saint Isidore de Seville qui parle de cet Ouvrage de saint Fulgence, dit qu'il y détruisoit la subtilité profonde & artificieuse de Fauste (*g*), dont le but étoit d'appuyer l'hérésie Pélagienne. En un mot, son Ouvrage fut attaqué dans tout le monde Chrétien. Saint Avite Evêque de Vienne, & saint Césaire d'Arles, tous deux illustres dans les Gaules, par leur sçavoir & par leur vertu, le réfuterent publiquement. Le Pape Félix à l'imitation de ses prédécesseurs, le rejetta : il eut le même sort en Orient, où il fut condamné de tous les orthodoxes, & réfuté par un Prêtre de l'Eglise d'Antioche : en sorte qu'il n'y a pas lieu de l'excuser, ni de justifier sa doctrine, puisqu'il veut (*h*) que la force, la lumiere & la santé du libre-arbitre, viennent de la nature & non de Jesus-Christ ; au lieu que saint Augustin & tous les Catholiques enseignent que la force, la lumiere & la santé du libre-arbitre, viennent de Jesus-Christ & par Jesus-Christ. Cependant Fauste est mort dans la paix & la communion de l'Eglise ; & il est honoré comme Saint en quelques endroits. Il seroit à souhaiter que ses apologistes eussent bien prouvé, comme ils l'ont avancé, que ses Ecrits ont été altérés & corrompus.

Livre sur le S. Esprit.

XVI. On a cru long-tems que le Livre du Saint-Esprit cité par Gennade dans le Catalogue des Ouvrages de Fauste, étoit perdu (*i*). Mais il semble qu'on ne peut douter que ce ne soit celui que l'on a imprimé plusieurs fois sous le nom de Paschase

(*g*) Scripsit multa Fulgentius, ex quibus legimus de gratia Dei & libero arbitrio libros responsionum septem in quibus Fausto Galliæ Regiensis Urbis Episcopo Pelagianæ pravitati consentienti respondens, obnititur ejus profundam destruere calliditatem. ISID. *de Script. Eccles. c.* 14.

(*h*) Non est quidem ut pro Fausto aliqua possit in ejus defensionem vel excusationem apologia elaborari, quem constat in diverso orbe Catholico impugnatum. Etenim in Occidente Cæsarius & Avitus doctissimi atque sanctissimi in Gallia Episcopi, adversariis eum scriptis exagitaverunt ; sed qui præstant his omnibus, Felix atque Gelasius Romani Pontifices eadem Fausti scripta rejecerunt, ut plane universum Occidentem orbem in eosdem Fausti libros insurrexisse, eosdemque oppugnasse certum sit. In Oriente verò non unus dumtaxat quem refert Ado, Joannes Presbyter Antiochenus eos Fausti libros refellit, sed orthodoxi ferè omnes. BARON. *Tom.* 6 *annal. ad ann.* 490.

(*i*) Faustus apud Regium Galliæ Episcopus Pelagianum dogma destruere conatus, in errorem labitur : undè qui ejus sensus in hac parte Catholicos prædicant, sicuti Gennadius de illustribus viris scribens, omninò errant. Ita enim liberum arbitrium tam Augustinus quàm cæteri Catholici in Ecclesia Dei docent, ut illuminatio, virtus & salus illi a Christo & per Christum & cum Christo sit : Faustus verò iste ita liberum Christianum arbitrium docere conatur, ut illuminatio ejus, virtus & salus non à Christo sed à natura sit. ADO VIENN. *in Chron. ad ann.* 492.

(*i*) GENNAD. *de Vir. illust. cap.* 85.

Diacre de l'Eglise Romaine, comme on le verra dans l'article de Paschase. Gennade attribue encore à Fauste, un petit Traité dans lequel il prouvoit contre les Ariens & les Macédoniens, que la Trinité est consubstantielle (*k*). Il ajoûte qu'il en avoit écrit un autre contre ceux qui disent qu'il y a quelque chose d'incorporel dans les créatures. Cela peut avoir donné lieu à quelques sçavants, de dire que ces deux Traités ne sont autre chose que la seiziéme Lettre de Fauste, dont la premiere partie combat les ennemis de la Trinité, & l'autre est employée à montrer qu'il n'y a rien d'incorporel dans les créatures, & que cette qualité appartient à Dieu seul. Mais il est visible que Gennade distingue ces deux Traités (*l*), & on doit l'en croire, puisqu'il dit qu'il les avoit lus: d'ailleurs il s'agit moins dans cette Lettre d'établir le mystere de la Trinité contre les Ariens & les Macédoniens, que de répondre aux difficultés que les premiers faisoient contre la divinité de Jesus-Christ. Il vaut donc mieux dire, que le petit Traité de Fauste sur la Trinité est perdu, & qu'outre la Lettre seiziéme, où il établit la foi de la Trinité, & son sentiment sur la corporéité de tous les êtres créés, il en avoit composé un autre sur la même matiere que nous n'avons plus. Quelques-uns prétendent retrouver le Traité de Fauste sur la Trinité dans la trente-troisiéme Homélie de celles qui portent le nom d'Eusebe d'Emese, ou dans un autre Ecrit imprimé sous le nom de Fauste à Paris en 1586, & intitulés: *Réponses à quelques objections sur la foi.* Le style & les raisonnemens favorisent assez cette opinion. Le Sermon 234, qui est le second sur la foi Catholique parmi ceux qu'on a supposés à saint Augustin, n'est qu'un extrait de ce Traité, qui dans l'édition de l'Antidote contre toutes les hérésies à Basle en 1528, a pour titre: *De la raison de la foi.*

XVII. Parmi les Lettres de Fauste, Gennade en marque une adressée à Félix, Patrice, Préfet du Prétoire (*m*), fils du Consul Magnus, & qui avoit embrassé l'état Religieux. Il parle de cette Lettre comme d'une puissante exhortation à la crainte de Dieu, propre pour les personnes qui embrassent la pénitence avec une volonté pleine & sincere. On l'a imprimée avec les autres Ecrits de Fauste dans la Bibliotéque des Peres. Félix étoit

Lettres de Fauste.

(*k*) *Ibid.*

(*l*) Legi ejus & adversùs Arianos & Macedonianos parvum libellum, in quo essentialem prædicat Trinitatem: & alium adversùs eos qui dicunt, esse in creaturis aliquid incorporeum. Gennad. *De Viris illust. cap.* 85.

(*m*) *Tom.* 8 *Bibliot. Pat. p.* 552 & *seq.*

alors auprès de Léonce Evêque d'Arles pour y recevoir ses instructions & s'édifier par l'éxemple de ses vertus. Quoiqu'il semblât donc n'avoir pas besoin d'autres avis pour la maniere dont il devoit vivre, Fauste ne laissa pas de lui en donner, parce que Félix l'en avoit prié. Les trois remedes qu'il lui prescrit pour se garantir du péché, sont l'aveu de ceux qu'on a déja commis, la crainte du Jugement dernier, & la terreur du feu éternel. Il lui représente le tems de la nuit comme le plus propre à l'oraison & à la méditation : mais il veut qu'après ce tems de silence, il s'applique à la lecture jusqu'à l'heure de Tierce, & qu'il fasse ses éxercices spirituels avec tant de modération, qu'il souhaite toujours de les continuer, sans en être jamais rebuté. Il témoigne souhaiter que Dieu lui associât deux amis fideles avec lesqueles il puisse faire les éxercices du jour & de la nuit ; ou du moins qu'il reçût deux fois la semaine la visite de quelque personne qui pût lui donner des consolations spirituelles. A l'égard des jeûnes, il lui en prescrit en hyver de deux jours l'un : mais il lui fait entendre, qu'en se retranchant du boire & du manger, il doit aussi réprimer les passions de la chair & la mortifier en ne lui donnant que le nécessaire. Il lui conseille de ne pas changer tout à coup la maniere ordinaire de se vêtir ; mais de le faire par dégrés, de crainte que son cœur ne s'élevât d'un changement si subit, & que l'orgueil ne prît naissance dans une trop grande humiliation. Il dit qu'il poura toutefois surmonter aisément les tentations de vaine gloire, en jettant les yeux sur sa vie passée. Il lui fait en peu de mots le portrait du saint homme Job, pour l'engager à l'imiter dans la fuite de toute sorte de péchés, dans sa simplicité, dans sa constance, qu'aucun événement de la vie ne pût ébranler. Nous avons cinq Lettres de Fauste à Rurice Evêque de Limoges (*n*), mais avant qu'il fût élevé à cette dignité. Elles contiennent divers avis que Rurice lui avoit demandés sur la conduite qu'il devoit garder soit dans l'usage des biens temporels, soit dans les éxercices de piété. Nous avons donné l'analyse de ces Lettres dans l'article de Rurice. Nous remarquerons seulement ici, que dans la premiere, il tire de ces paroles de l'Epître aux Hébreux : *Le Fils est la splendeur de la gloire de Dieu*, un argument pour l'éternité du Verbe : disant, que comme Dieu n'a jamais été sans splendeur, de même le Pere n'a jamais été sans la majesté du Fils : & que comme les noms du Pere & du Fils sont coéternels ; car

(*n*) *Tom.* 8 *Bibliot. Pat. p.* 554. & *t.* 1. *Lection. Canis. p.* 355.

si

si le Fils n'étoit point né, le Pere ne pourroit pas être appellé Pere : de même l'éternité du Pere est une preuve de l'éternité du Fils: Le Fils est du Pere, mais il n'est point postérieur au Pere : comme on ne peut pas dire que la face de l'homme soit postérieure à sa tête, parce qu'elle naît de la tête même. La même comparaison se trouve dans le cinquiéme chapitre du premier Livre sur le Saint-Esprit : ce qui prouve encore qu'on doit attribuer ce Traité à Fauste plûtôt qu'à Paschase.

XVIII. Il y a plusieurs autres Ecrits de cet Evêque que l'on a attribués à d'autres qu'à lui (*o*); & l'on ne peut douter qu'il ne soit auteur de la plûpart des Sermons ou Homélies qui portent ordinairement le nom d'Eusebe d'Emese. Il faut mettre de ce nombre les deux Homélies sur la Nativité de notre Seigneur, la quatriéme sur l'Epiphanie ou les sept freres Maccabées; la 6, 8, 9, 10 & onziéme sur la Pâque; sur le bon Larron (*p*), la seconde sur l'Ascension, sur la Trinité (*q*), sur saint Maxime son prédécesseur dans l'Evêché de Riez & l'Abbaye de Lérins; les dix Homélies aux Moines, si l'on en excepte la 5, 6, 9 & dixiéme, qui se trouvent parmi celles de saint Césaire d'Arles, & qui paroissent de son style, l'Homélie sur la Fête des Apôtres saint Pierre & saint Paul (*r*). Toutes ces Homélies sont de même style que les deux sur le Symbole (*s*), que l'on juge être de Fauste de Riez, par le rapport sensible qu'elles ont avec la préface des deux Livres du Saint-Esprit, qui peuvent passer pour être constamment de cet Evêque. On lui attribue encore l'Homélie sur la veuve qui offrit deux oboles. (*t*) Mais il paroît que celui qui en est Auteur, n'étoit qu'un simple Prêtre, & qu'il parloit par l'ordre de son Evêque (*u*) ; si ce n'est que Fauste l'ait prêchée en présence de son Métropolitain & à sa priere. On nous en a donné une autre depuis quelques années sur la Passion (*x*), où il est dit qu'elle avoit été figurée dans Abel, Isaac, Jonas & le tombeau d'Elisée. Le style est plus clair que celui de Fauste : mais la doctrine sur la grace en est la même. Cette Homélie porte le nom de Faustin, dans le manuscrit d'où on l'a tirée. Nous en avons une autre sous le nom de Faustin, dans le Spicilege (*y*), qui tend à justifier les jeûnes de surérogation, c'est-

Sermons de Fauste.

(*o*) *Tome 6 Bibliot. Pat. p. 625.*
(*p*) *Pag. 625.*
(*q*) *Pag. 637, 644, 646, 656.*
(*r*) *Pag. 652.*
(*s*) *Pag. 628.*
(*t*) *Pag. 675.*
(*u*) Quòd a summo Antistite imperari mihi video, posse me credo. *p. 675.*
(*x*) *Tom. 5 Anecd. Marten. p. 57, 60.*
(*y*) *Tom. 7, p. 118.*

à-dire, des cinq jours que l'on ajoutoit au Carême. Enée Evêque de Paris (z), en rappporte un fragment dans son Traité contre les Grecs. Il y en a une troisiéme sous le nom de l'Evêque Faustin (a), dans la Bibliothéque des Peres. C'est une exhortation à user des biens de ce monde & de la vie même, pour parvenir à une meilleure. Le nom de Faustin se lit encore à la tête d'une Homélie contre la Fête des Calendes de Janvier. L'Auteur y fait une description fort pathétique des indécences qui se commettoient en ce jour; & exhorte ses auditeurs à en témoigner leur aversion par leur éxactitude à observer le jeûne que ses prédécesseurs avoient fixé à ce jour-là même, pour l'opposer aux dissolutions dont la Fête des Calendes étoit accompagnée. Cette Homélie se trouve dans le recueil de Bollandus au premier jour de Janvier (b).

Autres Homélies attribuées à Fauste.

XIX. Voici encore d'autres Homélies que l'on attribue à Fauste. Celle sur saint Honorat imprimée parmi les Discours qui portent le nom de saint Eucher; une sur le jour de la Passion, qui est le 153e Sermon de l'Appendice du cinquiéme tome de saint Augustin; une sur la Nativité de saint Jean-Baptiste, qui est le premier sur cette Fête dans le même Appendice. Nous en avons quatre autres dans le recueil des régles fait par saint Benoît d'Aniane. Le troisiéme est le même que le huitiéme des dix Sermons aux Moines, imprimés dans la Bibliotéque des Peres, parmi celles que l'on donne ordinairement à Eusebe d'Emese. Le Pere Sirmond (c) marque un Sermon de Fauste sur la révélation du corps de saint Etienne: mais il n'en a fait imprimer que le commencement. On voit par les Lettres de saint Sidoine Apollinaire, qu'il avoit assisté à un Sermon prêché à la Dédicace de l'Eglise (d) que saint Patient Evêque de Lyon, fit bâtir vers l'an 470. Nous avons trois Sermons sur ce sujet (e), parmi ceux d'Eusebe le Gaulois; peut-être celui de Fauste en est-il un. Mais auroit-il oublié d'y marquer qu'il prêchoit devant plusieurs Evêques & par leur ordre?

Ouvrages de Fauste qui sont perdus.

XX. Nous ne devons pas nous flatter d'avoir tous les Sermons ni tous les Ecrits de Fauste; ni même de pouvoir décider sûrement si tous ceux qu'on lui attribue sont de lui ou non; n'y en ayant que très-peu qui portent son nom, soit dans les manus-

(z) *Ibid. pag.* 86, 87.
(a) *Tome* 8, *p.* 679.
(b) *Tom.* 1 *Janv. p.* 2 & 3.
(c) SIRM. *August. serm.* 25, *not. p.* 106.
(d) SIDON. *L.* 9, *Epist.* 3.
(e) *Tome* 8 *Bibliot. Pat. pag.* 557. & *seq.*

crits, ſoit dans les imprimés. Gennade (*f*) qui écrivoit en même-tems que Fauſte, convient qu'il n'avoit pas vu tous ſes Ouvrages. Auſſi ne donne-t-il le Catalogue que d'une partie, c'eſt-à-dire, de ceux qu'il avoit lus lui-même. Nous n'avons plus celui dont ſaint Sidoine parle avec éloge (*g*). Il étoit écrit en forme de Dialogue & diviſé en quatre Livres, ſuivant les différentes matieres qui y étoient traitées. Fauſte l'avoit envoyé avec quelques autres de ſes Ecrits, aux Bretons ſes compatriotes. Fauſte avoit auſſi dreſſé des Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Evêque Maxime ſon prédéceſſeur. Mais le Patrice Dyname les ayant demandés pour lui aider à faire lui-même la vie de ce ſaint Evêque, on les trouva ou rongés des vers ou gâtés de pourriture (*h*). Ce fait prouve, ce ſemble, que l'on prenoit peu de ſoin des Ecrits de Fauſte; & peut-être auſſi que l'on n'en faiſoit pas grand cas. On ne ſçait ce que c'eſt que le Livre contre les Antropomorphites que Tritheme lui attribue. Il paroît que cet Ecrivain ne l'avoit pas vu lui-même (*i*), puiſqu'il n'en rapporte pas le commencement, comme il fait ordinairement à l'égard des Ouvrages qu'il avoit lus. Caniſius a fait imprimer dans ſes anciennes Leçons (*l*) une exhortation, qui dans le manuſcrit d'où il l'a tirée, porte le nom de ſaint Fauſte. Il croit qu'il faut lire Fauſte, quoiqu'il n'oſe pas aſſûrer que ce ſoit celui de Riez. La matiere de cette exhortation eſt l'obligation où nous ſommes de nous préparer à rendre compte de nos actions, lorſque nous comparoîtrons devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt. L'Auteur veut que nous nous préparions à ce compte, par l'éxamen journalier de nos actions, en nous puniſſant nous-mêmes de nos fautes, & en éxaminant non-ſeulement en combien de manieres nous avons péché; mais encore ſi nous avons travaillé à nous avancer dans la perfection. Le ſtyle de cette petite piéce eſt plus ſimple & plus populaire que ne l'eſt celui de Fauſte: elle approche beaucoup de celui de ſaint Céſaire d'Arles; auſſi eſt-elle comptée pour la 38e. de ce Pere, dans l'Appendice du cinquiéme tome de ſaint Auguſtin.

XXI. Saint Sidoine Apollinaire parlant des Ecrits de Fauſte, dit qu'ils étoient importans par la diverſité des ſujets (*m*), par — Jugemens de ſes Ecrits.

(*f*) GENNAD. *de vir. illuſt.* Cap. 85.

(*g*) Legimus opus operoſiſſimum multiplex, acre, ſublime, digeſtum titulis exempliſque congeſtum, bipartitum ſub dialogi ſchemate, ſub cauſarum ſchemate quadripartitum. SIDON. *L.* 9, *Epiſt.* 9.

(*h*) *Tome 2 Chron. Lirin. p.* 120.

(*i*) TRITHEM. *De Script. Eccleſ. c.* 190.

(*l*) *Caniſ. Lection. tom.* 1, *p.* 350.

(*m*) SIDON. *Lib.* 9, *Ep.* 9.

la force & l'élévation avec laquelle il les traitoit & par l'ordre avec lequel il les avoit rangés ſous différens titres, & les éxemples qu'il y apportoit; qu'il traitoit gravement les choſes ſérieuſes & importantes(*n*); qu'il éxaminoit ſoigneuſement celles qui ſont obſcures & difficiles; qu'il appuyoit ſolidement celles qui ſont conteſtées, & qu'il diſputoit ſçavamment ſur celles qui dépendent toutes du raiſonnement; que tantôt ſon Diſcours paroiſſoit mâle & vigoureux, tantôt plus doux & plus fleuri; mais par-tout édifiant, par-tout élégant, par-tout très-éloquent, & en même-tems très-ſolide; en ſorte qu'il ne trouvoit rien de ſi poli dans les Ecrits de tous ceux qui ont eu plus d'eſprit & d'éloquence. Mais cet éloge regarde particuliérement un Ouvrage de Fauſte que nous n'avons plus, & qui étoit, comme nous venons de le remarquer, fait en forme de Dialogue & diviſé en quatre Livres. On ne trouve ni autant d'élégance, ni autant de ſolidité, ni autant de politeſſe dans ceux qui nous reſtent, ſoit que Fauſte les ait moins travaillés, ſoit que la matiere qu'il y traite, ait été moins proportionnée à ſa capacité. Sa Lettre à Patrice, eſt ce qu'il y a de mieux. Il eſt obſcur dans ce qu'il a écrit ſur la nature de l'ame & de la grace.

Editions de ſes Oeuvres.

XXII. Ses deux Livres ſur la Grace & le Libre-arbitre, furent imprimés à Baſle en 1555, parmi les Orthodoxographes, & en 1569; d'où ils ont paſſé dans les Bibliotéques des Peres, avec ſes autres Ouvrages, & dans le Recueil des anciens Théologiens de France. L'Ouvrage ſur le Saint-Eſprit fut mis ſous preſſe avec le nom de Paſchaſe, Diacre de l'Egliſe Romaine, à Baſle en 1539, à Helmſtad en 1613, & depuis à Paris, à Lyon & ailleurs avec la Bibliotéque des Peres. On trouve auſſi dans ce Recueil les Lettres & autres Ecrits de Fauſte donnés par Caniſius, & depuis par Baſnage dans la nouvelle édition des *Lectiones antiquæ* de Caniſius, à Anvers en 1725. On trouve dans le neuviéme tome de la nouvelle collection de Dom Martenne, ſix Homélies ſous le nom de Fauſte, dont quatre avoient déja été imprimées dans la Bibliotéque des Peres parmi celles de ſaint Céſaire d'Arles, & dans l'Appendice du Code des régles. Il n'eſt pas ſûr qu'aucune des ſix ſoit de Fauſte. Sa Lettre à Lu-

(*n*) Scripſeras gravia maturè, profunda ſollicitè, dubia conſtanter, argumentoſa diſputatoriè, quædam ſeverè, quæpiam blandè, cuncta moraliter, lectè, patenter, eloquentiſſimè. Itaque per tanta te genera narrandi toto latiſſimæ dictationis campo ſequutus, nihil in facundia cæterorum, nihil in ingeniis facilè perſpexi juxtà politum. SIDON. *L.* 9, *Epiſt.* 9.

cide Prêtre, a été imprimée avec une traduction françoise à côté du texte, dans la seconde partie de l'Histoire de Boëce, par feu M. l'Abbé Gervaise, mort Evêque d'Horen, in-12 à Paris en 1715. Le Traducteur & Editeur y a joint des éclaircissemens sur la doctrine de Fauste touchant la Grace, peu conformes à ce que nous avons représenté jusqu'ici des sentimens de cet Evêque sur ces matieres. L'Homélie sur saint Maxime a paru en latin & en françois en 1644, in-4°. La traduction est de Louis Doni d'Attichi Evêque de Riez.



CHAPITRE XI.

Saint Perpétue, Archevêque de Tours,

I. CE Saint fut le huitiéme Evêque de Tours depuis saint Gatien. Il succéda à Eustochius, Prélat illustre par sa naissance & par sa vertu. Il avoit tenu un Concile à Angers pour l'ordination d'un Evêque en 453. S. Perpetue que l'on choisit pour lui succéder, étoit son parent. Il avoit une sœur nommée Phidia Julia Perpetua & d'autres parents, du nombre desquels étoit Volusien qui fut son successeur dans l'Episcopat de Tours. Mais il regardoit les pauvres comme devant être les héritiers de tous ses biens. Aussi n'attendit-il pas à les en faire jouïr après sa mort. On ne peut douter qu'il n'ait été fait Evêque de Tours dès l'an 461, puisqu'au mois de Novembre de cette année (*o*), il y tint un Concile où il présida. Nous parlerons dans la suite des réglemens qui y furent faits pour le rétablissement ou le maintien de la discipline de l'Eglise. Il présida aussi selon toutes les apparences au Concile que l'on assembla à Vennes en 465 (*p*), à l'occasion de l'Ordination d'un nouvel Evêque. On fit encore dans ce Concile divers statuts pour rémédier aux abus que les incursions des Barbares dans les Gaules, y avoient fait naître. Le zéle de S. Perpétue ne se bornoit pas aux réglemens des mœurs ni au soin des pauvres. Il bâtit plusieurs Eglises (*q*) qu'il enrichit de ses biens; il en régla l'Office & établit un ordre pour la célébration des veilles des grandes Fêtes dans les Eglises de la Ville de Tours. Il régla aussi les jours de jeûne, ordonnant qu'on jeûne-

S. Perpetue est fait Evêque de Tours en 461. Ses principales actiõs.

(*o*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1050.
(*p*) *Ibid. p.* 1054.
(*q*) GREG. TUR. *l.* 2, *cap.* 4, *lib.* 10. *c.* 31.

roit le Mercredi & le Vendredi depuis la Pentecôte jusqu'au milieu de Février. Mais il dispensa de ces jeûnes depuis la Fête de saint Jean jusqu'à la fin du mois d'Août, & depuis Noël jusqu'à la Fête de saint Hilaire. Outre le Mercredi & le Vendredi, il ordonna un troisiéme jour de jeûne depuis la saint Martin jusqu'à Noël: ce qui faisoit une espéce d'Avent. Il donna des marques de sa vigueur épiscopale, en dégradant deux Curés dont la conduite étoit irréguliere (*r*). Mais en recommandant par son testament à son successeur de ne les jamais rétablir, il leur assigna une pension sur ses biens pour toute leur vie. Il fit ce testament (*s*) quinze ou seize ans avant sa mort qui arriva le trentiéme de Décembre de l'an 491, après trente ans entiers d'Episcopat. Il fut enterré auprès du tombeau de saint Martin, ainsi qu'il l'avoit souhaité. On voit par son Epitaphe, qu'il avoit été l'imitateur des vertus de ce grand Evêque, comme son successeur dans le Siége Episcopal de Tours.

Mémoire touchant les miracles de S. Martin.

II. Sçachant que Paulin de Périgueux travailloit à mettre en vers la vie de saint Martin, écrite par saint Sulpice Severe, il lui envoya un Mémoire (*t*) de plusieurs miracles dont il avoit été témoin oculaire, afin qu'il les ajoutât aux autres. Un de ces miracles s'étoit fait entre les mains même de saint Perpétue. Ayant offert de l'huile au tombeau de saint Martin, afin qu'elle pût servir à la guérison de diverses maladies, comme il arrivoit ordinairement, & ayant jetté dans cette huile quelques raclures du marbre qui couvroit son sépulcre (*u*), elle se multiplia aussi-tôt avec tant d'abondance, qu'elle se répandit sur les habits du Saint, qui toutefois n'en furent point tachés. Il avoit signé de sa main ce Mémoire (*x*), dont Dieu se servit pour opérer des miracles. Car en le mettant sur l'estomach de deux personnes malades (*y*), elles furent guéries toutes deux sur le champ. Ce fut à la priere de saint Perpétue, que le même Paulin fit des vers pour mettre à l'Eglise de saint Martin, qu'il vouloit dédier. Nous les avons encore (*z*).

Son Testament.

III. Nous avons aussi le Testament de saint Perpétue. Il fut d'abord imprimé dans le Spicilege de Dom Luc d'Achery (*a*) en 1661, puis dans le recueil des Bollandistes, & ensuite dans le Supplément des Conciles de Lalande & dans l'Appen-

(*r*) *Spicil. tom.* 5, *p.* 107.
(*s*) *Ibid. p.* 105.
(*t*) Paulin. *Vit. S. Martin. lib.* 6, *p.* 878.
(*u*) *Ibid. p.* 880.
(*x*) *Ibid. p.* 882.
(*y*) *Ibid. p.* 882, 883.
(*z*) *Ibid.*
(*a*) *Tom.* 5 *Spicil. p.* 105.

dice des œuvres de ſaint Gregoire de Tours, de l'édition de Dom Ruinart. Saint Perpétue dreſſa lui-même ce Teſtament & le ſigna le premier jour de Mai après le Conſulat du jeune Léon, c'eſt-à-dire, l'an 475. Il en fit un double qu'il ſigna également, & en laiſſa un éxemplaire entre les mains de Delmace qu'il appelle ſon fils; il confia l'autre à la Vierge Dodolene, avec ordre à Delmace de donner le ſien au Comte Agillon, pour l'ouvrir après ſa mort & le lire en préſence des Prêtres, des Diacres & des Clercs de ſon Egliſe. Il le commence par l'invocation du ſaint Nom de Jeſus (*b*), & donne pour raiſon de ce Teſtament, la crainte que les pauvres ne fuſſent pas ſes héritiers, s'il ne les inſtituoit lui-même, & que les biens d'un Evêque ne paſſaſſent à d'autres qu'à l'Egliſe. Il donne la paix de Jeſus-Chriſt à ſon Clergé, en priant le Seigneur de continuer d'y verſer ſes graces, d'en éloigner les ſchiſmes, de l'affermir dans la foi & dans la pratique de l'Evangile. Il donne encore la paix à ſon Egliſe & à tout ſon peuple tant de la ville que de la campagne; & quoiqu'il laiſſe la liberté à ſes Prêtres & à ſes autres Eccléſiaſtiques d'enterrer ſon corps où bon leur ſembleroit, néanmoins de l'avis du Comte Agillon, il leur témoigne, après avoir déclaré ſa foi ſur la réſurrection de la chair, qu'il ſouhaiteroit être enterré aux pieds de ſaint Martin: paſſant enſuite à ſes legs pieux, il déclare qu'il affranchit tous les eſclaves hommes & femmes, qu'il avoit achetés de ſon argent à Sçavoniers; comme auſſi les enfans qu'ils pourroient avoir lors de ſon décès: mais aux conditions que les uns & les autres ſerviroient librement l'Egliſe pendant le reſte de leur vie, ſans aucune charge envers ſes héritiers. Il donne à ſon Egliſe un champ qu'il avoit achetté dans ladite Terre de Sçavoniers, avec un étang d'un nommé Aligarius; en outre un moulin ſur le Cher, avec des prés & les troupeaux qu'il avoit dans le voiſinage.

(*b*) In nomine Jeſu Chriſti amen. Ego Perpetuus peccator Turonicæ Eccleſiæ Sacerdos, abire nolui ſine teſtamento ne fraudentur pauperes iis quæ ſuperna gratia mihi non meritò liberaliter & amanter contulit; & ne, quod abſit, ad alios quàm ad Eccleſiam tranſeant Sacerdotis bona. Preſbyteris, Diaconibus & Clericis Eccleſiæ meæ pacem Domini Jeſu Chriſti, do, lego. Amen. Confirma hoc, Domine, quòd operatus es in nobis, neſciant ſchiſmata, ſtabiles in fide permaneant; quicumque regulam Evangelii fuerit ſecutus, ſit benedictus omni benedictione ſpirituali in ſupernis per Chriſtum Jeſum, amen. Pax Eccleſiæ, pax populo, in urbe, in agro à Deo & Patre Domini Jeſu Chriſti, amen. Vobis itaque Preſbyteris, Diaconibus & Clericis Eccleſiæ meæ cum conſilio Agilonis Comitis ſepeliendum cadaver mortis hujus ubicumque elegeritis, permitto. Scio quòd Redemptor meus non moritur, & in carne videbo Liberatorem meum, amen. Tamen ſi indigno mihi feceritis miſericordiam, quam ſupplex poſtulo, optarem ad Domini Martini pedes in diem

Il donne de plus à son Eglise la maison de campagne, qu'il avoit à Bertigny avec les bois & tous les revenus en dépendants qu'il avoit achetés du Diacre Daniel. Mais il charge ce legs de l'entretien d'une lampe qui devoit être allumée continuellement devant le tombeau de saint Martin. Pour le reste de ses biens qui consistoit en choses dûes, il les remet à ses débiteurs, dès le jour de sa mort, ne voulant pas qu'il leur en fût rien répété. Il légue à l'Evêque Euphrone une boëte d'argent qui renfermoit des Reliques des Saints, & qu'il avoit coutume de porter sur lui ; & lui donne aussi un Livre des Evangiles écrit de la main de saint Hilaire de Poitiers. Quant à une autre boëte d'argent doré, il la légue à son Eglise avec deux calices, une croix d'or & tous ses livres. Il laisse aussi à une Eglise de saint Denis, un calice d'argent & une croix de même matiere, dans le manche de laquelle étoit enfermée une Relique du même Saint. Il donne à celle de Previlli, un calice avec des burettes d'argent ; & à Amalaire Curé du lieu, une chasuble de soye, & une colombe d'argent semblable à celle qui étoit dans l'Eglise de Tours, pour y conserver apparemment la sainte Eucharistie, comme on fait encore aujourd'hui dans la suspension en quelques Eglises. Il ne donne à sa sœur Julia Perpetua qu'une petite croix d'or émaillée, où il y avoit des Reliques du Seigneur. Il ne dit point en quoi elles consistoient, mais il lui recommande de ne laisser cette croix en mourant qu'à quelque Eglise, de peur qu'elle ne tombât en des mains indignes. Il suppose que Julia mourroit après la Vierge Dadolene. Mais au cas que Dadolene lui survécût, il veut que cette croix lui soit donnée, pour après sa mort être léguée à quelque Eglise. A l'égard du Comte Agillon, dont il

quiescere judicii, videritis, judicabitis, eligetis ; volo, statuo, ratum jubeo quòd vobis Dominis & fratribus meis placuerit. In primis itaque ego Perpetuus, volo liberos esse liberasque homines & fœminas quotquot habeo in villa Saponaria, quos emi de mea pecunia, ut & pueros, quos in die discessus mei non manumisero in Ecclesia ; ita tamen ut liberè serviant, quandiù vixerint, Ecclesiæ meæ, sed absque servitute ad heredes transmissibili & glebatica. Do etiam Ecclesiæ meæ agrum, quem Aligarius mihi vendidit in dicta villa Saponaria, cum stagno. Item molendina suprà Carum propè dictam villam ; nec non pecuaria & prata ipsi Ecclesiæ meæ do, lego. Villam de Bertiniaco cum sylva & omni reditu, ea conditione, quâ mihi à Daniele Diacono vendita est, Ecclesiæ meæ pariter do, lego. Ita tamen ut de eorum proventibus oleum paretur pro Domni Martini sepulcro indeficienter illustrando : quod si fuerit neglectum, & voluntas mea, quod non spero, cassa, dicta villa de Bertiniaco cum adjunctis, heredibus meis mox nominandis cedat, volo, statuo, jubeo. Quidquid & quo in loco, & à quacunque persona fuerit mihi debitum, quo die abscessero, debitoribus ipsis do, lego : exigere quod dimitto nullus présumat, volo, statuo. Tibi fratri & Consacerdoti dilectissimo Euphronio thecam ex argento de Reliquiis sanctorum do, lego. Illam intelligo quam deferre

releve

releve l'amour pour les pauvres & pour l'Eglise, il lui légue son cheval de monture, & un mulet à choisir, le priant de continuer à prendre la défense des pauvres, & de se souvenir de lui. Il légue à l'Eglise de saint Pierre des tapisseries qu'il lui avoit prêtées souvent pour le jour de la Fête du Saint. Il légue à son successeur tout ce qui lui agréeroit des ornemens pontificaux de sa chambre & de sa Chapelle. Il le conjure de ne point rétablir les Curés de Maillé & d'Orbone qu'il avoit dégradés, en déclarant qu'il leur avoit laissé une pension viagere sur ses biens. « Aimez, » ajoute-t-il, en s'adressant à son successeur, les Prêtres, les » Diacres, les Clercs & les Vierges de votre Eglise & de la mien» ne. Soutenez-les par votre éxemple; prevenez-les de vos bontés; » faites qu'ils sachent qu'ils sont vos enfans & non vos esclaves; qu'ils » vous ont pour pere, non pour dominateur & pour maître ». Il ordonne ensuite que les pauvres seroient ses héritiers de tout ce

solebam; nam deauratam aliam quæ est in capsario meo, cum duobus calicibus aureis, & cruce similiter aurea, quam Mabuinus fecit, Ecclesiæ meæ do, lego. Simul & omnes libros meos, præter evangeliorum librum, quem scripsit Hilarius quondam Pictaviensis Sacerdos, quem tibi Euphronio fratri & consacerdoti dilectissimo cum præfata theca, do, lego, volo, statuo, memor esto mei, amen. Ecclesiæ sancti Dionysii de Rambasciaco, calicem argenteum & crucem similiter argenteam in cujus manubrio est reliquia de eodem sancto Dionysio do, lego. Ecclesiæ de Proillio similiter calicem argenteum & urceos argenteos do, lego. Similiter & Amalario ibidem Presbytero capsulam unam communem de serico, item peristerium, & columbam argenteam ad repositorium, nisi maluerit Ecclesia mea illam quâ utitur eidem Amalario transmittere, meam retinere: tibi Ecclesiæ meæ eligendum permitto, volo, statuo. Sorori meæ Fidiæ Juliæ Perpetuæ crucem parvam auream ex emblasmate in qua sunt de reliquiis Domini, do, lego. Quam tamen obnixè rogatam velim, ut si fortè, jubente Domino, eam contingat migrare ante Dadolenam virginem, Ecclesiæ meæ ei possidendam relinquat. Te etiam rogo, soror Dadolena, ut moriens eam Ecclesiæ quæ libuerit addicas, ne veniat ad indignos. Quòd si transeat Dadolena ante te, sit tibi liberum, carissima soror Fidia Julia Perpetua, prædictam crucem cui volueris Ecclesiæ relinquere, volo, statuo. Memor esto mei, dilectissima, amen. Tibi Agiloni Comiti ob egregia tua in Ecclesiam meam, & pauperes filios meos merita, & ut pergas eorum defensionem robustè suscipere sicut cœpisti, equum meum parabilem, & mulum quem elegeris do, lego. Memor esto mei, fili dilectissime, amen. Ecclesiæ sancti Petri peristromata, quæ ei ad utendum in natali ejusdem sæpè concessi, omninò & absolutè do, lego. Tibi fratri & consacerdoti carissimo, de quo Dominus providebit regendæ post discessum meum Ecclesiæ nunc meæ, tunc tuæ, aut potiùs nec meæ nec tuæ, sed Christi, do quicquid ad usum Episcopalem de rebus meis volueris eligere in camera & sacrario vicino. Quòd nolueris, heredum meorum nominandorum esto. Presbyterum de Malleio, eumque de Orbona ad gradus undè meritò dejecti sunt, nunquam restitue. Sportulam tamen habeant quandiu vixerint super parte redituum meorum de Preslaio, quod supererit, cum parte illa quam utendam, fruendam illis concessi, postquam obierint, & tibi utendum fruendum relinquo: post discessum tuum Ecclesiæ meæ do, lego. At tu, frater & consacerdos carissime, Presbyteros, Diaconos, Clericos, virgines, meos, tuos, ama, exemplo juva, benevolentia præveni; fac ut sciant se tibi filios non servos, te illis patrem non dominatorem, rogo, volo, statuo. At vos viscera mea, fratres dilec-

qu'il avoit en meubles & en immeubles à la réserve des legs spécifiés dans son Testament ; & qu'à cet effet tous ces biens seroient vendus aussi-tôt après sa mort, & que du prix en provenant l'on en distribueroit un tiers aux veuves & aux pauvres femmes, suivant la disposition de la Vierge Dadolene ; & les deux autres tiers aux hommes qui seroient dans la nécessité : ce qu'il reservoit au jugement du Prêtre Agrarius & du Comte Agilon. Saint Gregoire de Tours, qui parle de ce Testament (*c*), dit que saint Perpétue laissa ce qu'il possédoit à l'Eglise de Tours, & à toutes les autres où il avoit du bien : ce qui ne paroît pas éxact ni conforme à la teneur de ce Testament. Le même Historien dit que ce saint Evêque bâtit plusieurs Eglises entre autres celle de saint Pierre, dans laquelle il fit transporter la voute de l'ancienne Eglise de saint Martin, ne l'ayant pas voulu laisser périr, parce qu'elle étoit bien faite. Cela ne veut dire autre chose, sinon qu'il fit faire une nouvelle voute des mêmes pierres qui avoit servi à celle de saint Martin. Celle-ci avoit été bâtie par saint Brice aussi Evêque de Tours. Mais comme elle étoit trop petite, saint Perpétue en fit construire une plus grande, où il fit transporter le corps de saint Martin, le 4 de Juillet de l'an 473, auquel elle fut dédiée. Quelque tems auparavant, il avoit demandé à saint Sidoine des vers pour les y mettre. Il bâtit encore l'Eglise de saint Laurent à Mont-Loïs à trois lieues environ de Tours : & eut part à beaucoup d'autres que l'on bâtit de son tems dans son Diocèse.

Ecrits de S. Perpetue.

IV. On compte au nombre de ses Ecrits, les réglemens qu'il fît tant pour la célébration du service divin, que pour l'ordre des jeûnes & des stations ou des veilles. Il met par éxemple la

tissimi, corona mea, gaudium meum, domini mei, filii mei, pauperes Christi, egeni, mendici, ægri, viduæ, orphani, vos, inquam, heredes meos, scribo, dico, statuo. His quæ supra detractis, quicquid in bonis habeo, sive in agris, pascuis, pratis, nemoribus, vineis, mansis, hortis, aquis, molendinis, sive in auro, argento, & vestibus, cæterisque rebus, de quibus me disposuisse non constabit, heredes esse vos jubeo. Et ut omnia per discretionem administrentur, volo ut distrahantur quam primùm abiero & fieri poterit, & in pecuniam redigantur, cujus tres partes fiant. Hominibus egenis duæ distribuantur, ut placuerit Agrario Presbytero, & Comiti Agiloni. Tertia viduis & pauperibus fœminis, uti placuerit virgini Dadolenæ distribuatur, volo, rogo, statuo. Testamentum hoc manu propria scriptum relegi & subscripsi, ego Perpetuus, Kalend. Maias post Consulatum Leonis minoris. At illud tu, Delmati fili, apud te depositum serva; & cum alio simili mea pariter manu scriptum & subscriptum, quod apud Dadolenam deposui, Agiloni Comiti coram fratribus meis Presbyteris, Diaconibus & Clericis aperiendum & legendum trades, in nomine Domini volo, rogo, statuo, fixum ratumque sit. Benedic, Domine : veni, Christe Jesu. Ego Perpetuus in nomine tuo, amen. *Tome 5 Spicileg. p.* 105.

(*c*) Greg. Tur. *L.* 10, *Hist. Franc. pag.* 530, 531, 532.

célébration de l'Office le jour de Noël & de l'Epiphanie dans l'Eglise Cathédrale de Tours ; & celui de la Nativité de saint Jean dans la Basilique de saint Martin. Il marque la Fête de la chaire de saint Pierre, sous le nom de jour natal de l'Episcopat de saint Pierre, Fête si célebre dès lors dans les Gaules, qu'en comptant les Dimanches jusqu'au Carême, on disoit le premier, le second, le troisiéme d'après la Chaire de saint Pierre. Il distingue le jour de la Résurrection, qui se célébroit suivant les anciens Calendriers, le 27 de Mars d'avec le jour de Pâque (*d*), dont la célébration se régloit suivant le cours de la lune. Paulin de Périgueux, remarque dans le sixiéme Livre de la vie de saint Martin (*e*), que le jour de Pâque, l'Evêque & tout le peuple de Tours, avoit coutume de passer la Riviere en batteau pour aller à la cellule du Saint à Marmoutier. Saint Perpétue ne dit rien de cette station. Celle qu'il met pour le jour de Pâque, se faisoit à l'Eglise Cathédrale ; & celle de la Résurrection, à la Basilique de saint Martin. Ce concours du peuple à Marmoutier, n'étoit donc qu'une simple dévotion sans aucun Office solemnel. Saint Perpétue avoit écrit à saint Sidoine pour le prier de lui envoyer son Discours sur l'élection de saint Simplice Evêque de Bourges. Nous ne sçavons de cette Lettre que ce que saint Sidoine en dit dans sa réponse (*f*). Nous n'avons plus celle qu'il écrivit au même Evêque (*g*), pour avoir quelques vers en l'honneur de saint Martin.

(*d*) Sexto Calendas Aprilis Resurrectione Domini nostri Jesu Christi ad Basilicam Domni Martini, Pascha in Ecclesia. GREG. TURON. *Lib.* 10, *Histor. Francor. paa.* 531.

(*e*) *Lib.* 6, *Vit. S. Martin.*

(*f*) SID. *L.* 7, *Epist.* 9.

(*i*) *Ibid. Lib.* 4, *Epist.* 10.



CHAPITRE XII.

Paulin de Périgueux, Poëte Chrétien. Benoît Paulin, & quelques autres Ecrivains.

Paulin de Périgueux. Ce qu'on en sait.

I. PAULIN surnommé de Périgueux, lieu de sa naissance, pour le distinguer de plusieurs Ecrivains de même nom, qui ont vécu dans le cinquiéme siécle, étoit lié d'amitié avec saint Perpétue Archevêque de Tours. Saint Sidoine parle d'un Paulin Rhéteur à Périgueux : & il y a toute apparence que celui dont nous parlons, étoit son fils. Car Paulin le Rhéteur étoit mort depuis assez long-tems, lorsque saint Sidoine écrivoit à Lupus vers l'an 379 (*h*), au lieu que Paulin qui se mêloit de Poésie, vivoit encore alors. Saint Perpétue lui avoit demandé de même qu'à saint Sidoine vers l'an 470, des vers pour mettre dans l'Eglise de saint Martin qu'il faisoit rebâtir. Sçachant depuis que Paulin travailloit à mettre en vers en trois Livres la vie de saint Martin écrite par saint Sulpice Severe, & en deux autres Livres ce que le même saint Sulpice avoit dit de ce saint Evêque dans ses Dialogues, lui communiqua un mémoire de plusieurs autres miracles de saint Martin dont il avoit été lui-même témoin oculaire, afin qu'il les ajoûtât aux autres. Paulin de Périgueux en fit un sixiéme Livre. Entre les miracles qu'il y rapporte, il y en a qui regardent le Général Gilles qui fut mis à la place de Childeric par les François. Ainsi ce sixiéme Livre où il parle de ce Général comme vivant, doit avoir été fait avant l'an 464 où il mourut selon Idace. Il les envoya à saint Perpétue, qui approuva l'Ouvrage, & lui demanda ensuite d'autres vers qu'il avoit faits sur la guérison de son petit fils. Paulin le satisfit encore en lui envoyant ce petit Poëme, où l'on voit que ce jeune homme qui étoit sur le point de se marier, étant tombé malade avec la fille qu'il vouloit épouser, ils demanderent tous deux le mémoire des miracles de saint Martin signé de la main de saint Perpétue, & furent guéris aussi-tôt qu'on eut mis ce Mémoire sur leur estomach. C'est tout ce que l'on sçait de Paulin de Périgueux.

(*h*) SIDON, *Lib.* 8, *Epist.* 11, *p.* 1073.

II. Nous avons encore aujourd'hui ses Poésies, (*i*). La plus considérable est celle qui renferme la vie & les miracles de saint Martin de Tours : elle est en vers héxametres & divisée en six Livres. Ils sont pour le style, beaucoup au-dessous de l'élégance de la prose de saint Sulpice. Aussi Paulin avoue ingénuement qu'il ne se croyoit pas capable de donner quelque chose qui méritât l'estime des Sçavans (*l*). Il craignoit même que les paroles de saint Sulpice ne perdissent beaucoup de leur beauté & de leur énergie en passant par sa plume (*m*); & que la langueur de sa Poésie ne ternît en quelque façon l'éclat des miracles de saint Martin. Mais le désir de contribuer à l'édification des fidéles (*n*), dont plusieurs ont plus de goût pour ce qui est écrit en vers que pour la prose, & la dévotion qu'il avoit lui-même pour saint Martin (*o*), lui firent surmonter les obstacles qu'il trouvoit dans son peu de talens. Nous avons aussi le petit Poëme qu'il composa pour conserver la mémoire de la guérison miraculeuse de son petit-fils & de la fille qu'il devoit épouser (*p*). Ce Poëme est précédé d'une Lettre adressée à saint Perpétue, dans laquelle Paulin lui rend raison des vers qu'il lui avoit demandés pour orner les murailles qui environnoient le tombeau de saint Martin. Il lui envoya ces vers par le Diacre Dominissime, avec le Poëme sur la guérison de son petit-fils (*q*). Il nous reste une partie de ces vers, où l'on voit que Paulin rappelloit à ceux qui alloient prier sur le tombeau de saint Martin, le don continuel & extraordinaire des miracles dont Dieu avoit favorisé ce saint Evêque ; tous ceux qui venoient prier sur son tombeau, soit aveugles, soit boiteux, soit malades ou affligés de toute autre maniere, s'en retournoient soulagés. Ces vers sont intitulés : *De ceux qui prient.*

Poëmes de Paulin.

III. François Juret fit imprimer les Poëmes de Paulin à Paris en 1585, sur un manuscrit de Monsieur Pitou, avec de longues notes ; mais il les donna sous le nom de saint Paulin de Nole : ils passerent depuis dans les Recueils des Poëtes Chrétiens, & dans les diverses Bibliotéques des Peres. Daumius les fit imprimer séparément à Leipsick avec des notes de sa façon ;

Editions des vers de Paulin.

(*i*) *Tom. 6 Bibliot Patrum*, *p.* 298.

(*l*) Nos quoque qui dignum nihil possumus edere doctis : Turbida non longè purgemus pocula libris. *L.* 4, *p.* 308.

(*m*) Jam longa nimis languentis pagina libri Enervat clari titulos & gesta patroni. *L.* 6, *p.* 316.

(*n*) Hæc paucis ausus properè percurrere verbis Signavi indoctus populo relegenda fideli. *L.* 6, *p.* 322.

(*o*) *L.* 5, *p.* 313.

(*p*) *Tom. 6 Bibliot. Pat. p.* 322.

(*q*) *Ibid. p.* 323.

celles de Juret & de Gronovius, l'Eucharisticon de Paulin le Pénitent, & quelques Poëmes attribués à Tertullien. Cette édition qui avoit été commencée dès l'an 1680, ne fut achevée qu'en 1686, ayant été interrompue pendant six ans, à cause de la peste dont la ville de Leipsick fut attaquée.

Benoît Paulin.

IV. Il y avoit un autre Paulin dans les Gaules, à peu près dans le même tems que celui de Périgueux. On le nomme ordinairement Benoît Paulin. Il étoit de Bourdeaux, & en commerce de Lettre avec Fauste Evêque de Riez. Dans le dessein de s'instruire sur plusieurs points de la Religion, il s'adressa à un saint homme nommé Marin, qui lui découvrit les erreurs dans lesquelles il étoit sans le sçavoir. Paulin pour s'éclaircir davantage, dressa un Mémoire contenant plusieurs questions sur la foi, & l'envoya à Fauste en le priant d'y répondre. Il est inutile de répéter ici ce que nous avons dit de ces questions dans l'article de Fauste, & des réponses qu'il y fît. Paulin accompagna son Mémoire d'une Lettre à Fauste, que l'on a imprimée dans la Bibliotéque des Peres à Paris en 1644 (*r*).

Autre Paulin.

V. Gennade parle d'un autre Paulin (*s*), qui avoit composé quelques Traités ou Homélies sur le commencement du Carême. Il en avoit lu un pour le jour de Pâques; un autre de l'Obéissance; un sur la Pénitence, & un quatriéme aux Néophites. Il ne nous reste rien de cet Auteur.

Victorin de Marseille.

VI. Le même Gennade nous apprend (*t*), que Victorin Rhéteur à Marseille, avoit fait un Commentaire sur la Genese, qui commençoit à la Création, & finissoit à la mort d'Abraham. Il étoit divisé en trois Livres adressés à Eutherius son fils. Nous en avons un sous le nom de Victorin, divisé aussi en trois Livres: & on ne doute pas que ce ne soit celui dont parle Gennade. C'est un Poëme en vers héroïques latins, où Victorin donne de suite l'histoire de la Création, & des principaux événemens rapportés dans la Genese. Quoique ses vers soient durs, on les lit avec plaisir, par le tour naturel qu'il donne à ses pensées, & par la netteté avec laquelle il traite son sujet. Ce Poëme est précédé d'une Préface dans laquelle il s'adresse au Dieu tout-puissant dont il loue la bonté envers ses créatures, principalement envers l'homme. Il la commence (*u*) par la confession de

(*r*) *Tom.* 3 *Bibliot. Pat. p.* 37 & 38.
(*s*) GENNAD. *de Vir. illust. cap.* 58.
(*t*) IDEM. *ibid. c.* 60.

(*u*) In tribus esse Deum, sed tres sic credimus unum, unica personas ut tres substantia reddat. *p.* 308.

la ſainte Trinité, reconnoiſſant que quoiqu'il n'y ait en Dieu qu'une ſeule ſubſtance, il y a néanmoins trois Perſonnes. Il ajoûte à la fin (*v*), que ces trois Perſonnes, qui ſont le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, ont une même majeſté incompréhenſible à l'eſprit de l'homme. Victorin dans quelques manuſcrits & dans l'édition de Fabricius, eſt appellé *Claudius Marius Victor*. Quelques-uns lui donnent quatre Livres, d'autres ſeulement trois. Peut-être que par le quatriéme, ils entendent ſa Lettre à l'Abbé Salomon. Gennade ne dit rien de cette Lettre : elle eſt en vers héroïques de même que les trois Livres ſur la Geneſe. George Fabricius (*x*) qui l'attribue ſans héſiter à Victorin l'a fait imprimer à la ſuite de ſes Commentaires, dans ſon Recueil des Poëtes Chrétiens à Baſle chez Oporin en 1564. On voit par cette Lettre, que Victorin écrivoit ſur la fin du régne de Théodoſe le Jeune & de Valentinien, après l'irruption des Barbares en Italie. Il nomme entre ces Barbares les Vandales, les Sarmates, les Alains, & ſe plaint de ce qu'après les maux qu'ils avoient faits dans l'Empire d'Occident, les peuples au lieu d'en prendre ſujet de corriger leurs mœurs, en étoient devenus plus vicieux ; qu'ils négligeoient la lecture des Livres ſaints pour s'occuper de Virgile, d'Ovide, de Terence, d'Horace. Il remarque que l'on eût ſoin de rétablir les édifices qui avoient été brulés dans ces incurſions ; mais qu'on ne ſongea point à avoir des mœurs plus réglées qu'auparavant, & que ce fut ce qui attira la colere de Dieu. Sa Lettre eſt intitulée : *Des mauvaiſes mœurs de ſon ſiécle.* Il ne laiſſe pas de convenir (*y*) qu'il y avoit encore dans l'Egliſe, & en particulier dans les Monaſteres, des gens de piété, qui ne participoient pas aux déſordres communs. Victorin mourut (*z*) ſous l'Empire de Théodoſe le Jeune, & de Valentinien. Les Poéſies de Victorin ont été imprimées pour la premiere fois, avec celles de ſaint Avite de Vienne, à Lyon chez Portonaire en 1536, par les ſoins de Jean de Gaigny ; enſuite à Paris en 1545, chez Drouart, puis chez Guillaume Morel en la même Ville en 1560, avec le Poëme ſur la Geneſe, attribué à ſaint Hilaire de Poitiers, & quelques autres Poéſies chrétiennes. On n'y trouve pas la Lettre de Victorin à l'Abbé Salomon, non

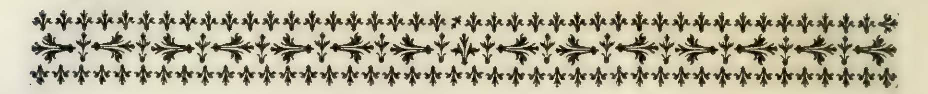
(*v*) Per Dominum Chriſtum qui tecum natus eadem Majeſtate viget, pariter qua Spiritus almus Incomprehenſa animis ſæclorum in ſæcula vivit. *p.* 311.

(*x*) FABRIC. *Poet. Chriſt. p.* 349.

(*y*) Attamen in veſtro populo non rara bonorum Turba viget, multoſque pias Eccleſia nutrit. Sunt planè inſontes multi. VICT. *Epiſt. ad Salom. pag.* 351.

(*z*) GENNAD. *de viris illuſt. cap.* 60.

plus que dans le Recueil intitulé : *Le chœur des Poëtes*, où l'on a inséré ses trois Livres sur la Genese. Mais elle se trouve avec les autres Poésies de cet Auteur, dans le Recueil des Poëtes Chrétiens de George Fabricius à Basle en 1564, d'où elles sont passées dans les diverses Bibliotéques des Peres.



CHAPITRE XIII.

Saint Patrice, Apôtre d'Irlande.

Sa naissance. Il est emmené captif.

I. On met la naissance de saint Patrice entre les années 395 & 415 dans un village de la Bretagne nommé Bonaven (*a*). Ce pays étoit alors soumis aux Romains : d'où vient qu'il se nomme lui-même Breton & Romain. Son pere nommé Calpurnius, étoit Diacre & fils d'un Prêtre qui s'appelloit Potitus. On ne sçait point le nom de sa mere. Quoique né de parens Chrétiens, & Chrétien lui-même, il dit qu'à l'âge de seize ans il ignoroit encore le vrai Dieu, c'est-à-dire apparemment, qu'il ne le servoit point comme il auroit dû. Il fut alors emmené captif en Hybernie avec plusieurs milliers d'autres. Il rejette cette infortune sur ce qu'ils n'avoient pas écouté les Ministres du Seigneur ; qu'ils n'avoient point observé ses préceptes, & sur leur désobéissance aux remontrances qui leur avoient été faites dans leurs déréglemens. Les Barbares enleverent aussi à son pere divers esclaves, dont ils tuerent une partie. Pour lui, il fut réduit à garder des bêtes dans les montagnes & dans les bois, où il eut beaucoup à souffrir de la faim, de la nudité & des injures de l'air. Dans ces humiliations & ces peines, il eut recours à la priere ; & ayant cherché Dieu sincérement il en reçut du secours contre beaucoup de dangers. Après avoir passé six ans sous un même maître (*b*), il chercha les moyens de retourner en son pays ; & ayant trouvé un vaisseau qui partoit, il s'embarqua. Au bout de trois jours il aborda en Ecosse, où il fut pendant vingt-sept jours à errer dans les déserts avec ceux du vaisseau, ne trouvant ni à boire ni à manger. Ils étoient tous payens, lorsqu'ils se virent sans vivre, ils demanderent à Patrice, qui leur avoit

(*a*) BOLLAND. *ad diem 17 Martii. p.* 533 & 535. (*b*) *Ibid. p.* 535.

apparemment

apparemment parlé de la toute-puiſſance de Dieu, pourquoi il ne le prioit pas dans ce beſoin. Il leur répondit que s'ils vouloient le prier avec lui, ils en recevroient de la nourriture : le jour même ils rencontrerent un grand troupeau de porcs qui leur fournit de quoi vivre juſqu'au ſoir du vingt-ſeptiéme jour. Etant entrés le lendemain dans un pays habité, un d'eux préſenta à Patrice quelque choſe à manger : mais ayant appris par un autre de la troupe, que ce qu'on lui préſentoit avoit été offert aux idoles, il n'en voulut point manger (*c*).

Il eſt fait Evêque. Il va prêcher en Irlande, y établit la foi : ſon déſintéreſſemẽt.

II. De retour chez ſon pere & ſa mere, il entra dans le Clergé, fut fait Diacre & enſuite Evêque. Ce ne fut pas ſans de grandes oppoſitions de la part même de ſes meilleurs amis & du Curé du lieu où il demeuroit. Outre les périls où ils voyoient qu'il ſeroit expoſé parmi des ennemis des Romains & des Bretons, ils prétendoient que Patrice n'avoit pas les qualités néceſſaires pour annoncer l'Evangile dans un pays où il étoit entiérement inconnu. Mais il demeura ferme à vouloir paſſer en Irlande & à y finir ſes jours, ſuivant l'ordre qu'il croyoit en avoir reçu de Jeſus-Chriſt. Il pouvoit avoir alors quarante-cinq ans. Abandonnant donc toute ſa famille (*d*), il alla en Irlande ſe conſacrer tout entier pour le ſalut d'un peuple qui ne connoiſſoit point Dieu & ne ſçavoit qu'adorer des idoles. Dieu bénit ſes travaux ; & il eut la conſolation de faire renaître par le Batême (*e*), & de confirmer en Jeſus-Chriſt un nombre infini de perſonnes. Il ordonna des Clercs pour l'inſtruction de ces nouveaux convertis (*f*). Pluſieurs d'entr'eux embraſſerent la continence. Il conſacra des Vierges, & inſtitua de ſaints Moines, parmi leſquels il ſe trouva beaucoup d'enfans des principaux du pays, comme il ſe trouvoit entre les Vierges des filles de Rois. Il avoit pour maxime (*g*), de ne rien prendre de ceux ou qu'il batiſoit ou qu'il ordonnoit Clercs : ſouvent même il rendoit les petits préſens qu'on lui faiſoit & que l'on mettoit quelquefois ſur l'autel ; aimant mieux contriſter ceux qui faiſoient ces préſens, que de donner aux ennemis de la foi aucune occaſion de la décrier. Dans les viſites des Provinces, il faiſoit de grandes aumônes aux pauvres, étendant quelquefois ſa générosité juſqu'aux Rois, jugeant que cela étoit néceſſaire pour le progrès de l'Evangile.

Il excommunie Corotic. Ses Lettres,

III. Dans le tems qu'il étoit tout occupé à le faire fructifier,

(*c*) Unus illorum dixit : Hoc immolatum eſt. Exindè nihil guſtavi. *Ibid.*
(*d*) *Ibid. p.* 536.
(*e*) *Ibid. p.* 538.
(*f*) *Ibid. p* 536.
(*g*) *Ibid. p.* 537.

un des Princes du pays de Galles, Chrétien de profeſſion, mais non d'eſprit ni de mœurs, nommé Corotic (*h*), fit une deſcente en Irlande vers la Fête de Pâques, & pilla le canton où le Saint venoit de donner le ſaint Crême à un grand nombre de Néophites. Corotic, ſans avoir égard à la ſainteté des Sacremens qu'ils venoient de recevoir, car ils portoient encore l'habit blanc de leur Batême, en maſſacra pluſieurs & vendit les autres aux Pictes & aux Ecoſſois infidéles. Dès le lendemain du maſſacre, ſaint Patrice envoya une Lettre à Corotic par un ſaint Prêtre qu'il avoit élevé dès l'enfance, & par quelques autres Eccléſiaſtiques, pour le prier de rendre les Chrétiens qu'il avoit enlevés, & du moins une partie de ce qu'il avoit pillé. Corotic n'ayant eu aucun égard à ſes remontrances, le Saint écrivit de ſa main une ſeconde Lettre ; non à ce Tyran, mais aux Chrétiens qui lui étoient ſoumis. Cette Lettre qui étoit publique & circulaire, eſt venue juſqu'à nous. Il s'y qualifie dès le commencement, un pécheur & un ignorant ; mais il ſe déclare en mêmetems Evêque d'Hybernie, diſant avec aſſûrance qu'il avoit reçu de Dieu cette qualité. Il raconte la maniere dont Corotic avoit maltraité les Chrétiens, la priere qu'il lui avoit faite de les rendre ; le refus injurieux & moqueur de ce Tyran : après quoi il déclare à toute l'Egliſe, que lui & les autres parricides & fratricides qui ont pris part à ſon crime, ſont ſéparés de ſa communion (*i*), & de Jeſus-Chriſt dont il tient la place. Il défend de manger avec eux, & de recevoir même leurs aumônes (*l*), juſqu'à ce qu'ils ſatisfaſſent à Dieu par les larmes d'une vraie pénitence, & qu'ils aient rendu la liberté aux ſerviteurs & aux ſervantes de Jeſus-Chriſt. Il proteſte que quiconque communiquera avec eux (*m*), & les flattera dans leurs péchés, ſera jugé & condamné de Dieu. Il invite tous ceux qui auront connoiſſance de ſa Lettre, à la répandre par-tout (*n*), & prie qu'on la liſe dans les Aſſemblées publiques, ſur-tout en préſence de Corotic, &

(*h*) *Ibid. p.* 538.

(*i*) Quapropter reſciat omnis homo timens Deum, quòd à me alieni ſunt & à Chriſto Deo meo pro quo legatione fungor. PATRIC. *Epiſt. ad Chriſtian. p.* 539. *T.* 2 *Martii Bolland.*

(*l*) Adulari talibus non licet, nec cibum nec potum ſumere cum ipſis, nec eleemoſynas ipſorum recipere, donec effuſis lacrimis pœnitentiam agentes ſatisfaciant Deo, & liberent ſervos Dei & ancillas Chriſti baptiſatas. *Ibid.*

(*m*) Qui tecum ſentit aut qui communicat verbis alienis & adulationi, Deus judicabit. *Ibid.*

(*n*) Nequaquam ſubtrahantur à nemine ; ſed magis potius legantur coram cunctis plebibus & præſente ipſo Corotico, quòd ſi Deus inſpiret illos ut quandocumque de eo reſipiſcant, ita ut vel ſerò pœniteant quòd tam impiè geſſerunt. *Ibid. p.* 54.

qu'on la faſſe voir à ſes ſoldats, afin que touché de douleur de leurs crimes, ils s'efforcent d'en obtenir le pardon. Il ſe réjouit dans la même Lettre (*o*), de ce que ceux qui avoient été tués en cette occaſion, régneroient avec les Prophêtes, les Apôtres & les Martyrs. Elle eſt ſans datte ; mais il eſt viſible que ſaint Patrice ne l'écrivit qu'après un très-long ſéjour en Irlande, puiſqu'il dit, qu'il avoit envoyé par un Prêtre qu'il y avoit élevé dès l'enfance (*p*), la Lettre qu'il avoit écrite quelque tems auparavant à Corotic. Ce Prêtre étoit auſſi chargé de redemander les captifs : ce qui ſuppoſe que c'étoit un homme d'expérience & d'un âge mûr. En mettant donc l'Epiſcopat de ce Saint entre 445 & 460, on pourra rapporter ſes deux Lettres à l'an 490 : on ne peut du moins les mettre beaucoup plus tard ; car en ſe plaignant que Corotic, quoique Chrétien, eût vendu des Chrétiens à des Infidéles, il dit que les Romains & les Chrétiens des Gaules, n'en uſoient pas de même (*q*) ; qu'au contraire, ils envoyoient de grandes ſommes d'argent avec des Prêtres aux Francs & aux autres nations étrangeres pour racheter les Chrétiens captifs. Saint Patrice écrivoit donc avant la converſion des Francs, ou du moins avant qu'elle fût connue en Irlande. Or leur converſion qui commença par celle de Clovis, n'arriva que vers l'an 496. Il parle dans la Lettre contre Corotic, de quelque choſe qu'il avoit traduit en latin. Ne ſeroit-ce pas qu'après lui avoir écrit en Hibernois, il auroit publié en latin dans une Lettre circulaire, les ſujets de plaintes qu'il avoit de ſa conduite ? Il finit cette Lettre par ces mots : *La paix au Pere, au Fils & au Saint-Eſprit.*

Confeſſion de S. Patrice.

IV. Se croyant proche de ſa mort, il écrivit ſa confeſſion (*r*), autant pour rendre gloire à Dieu des graces qu'il en avoit reçues, que pour aſſûrer les peuples ſoumis à ſa conduite, que c'étoit Dieu même qui l'avoit chargé de leur annoncer l'Evangile. Il raconte ſes fautes avec une grande ſimplicité, & loue par-tout la grandeur de la miſéricorde de Dieu ſur lui. Il y entre auſſi dans le détail de ſes diſgraces, des perſécutions qu'il eût à ſouffrir, de ſes travaux pour la converſion des peuples de l'Irlande, & des progrès que l'Evangile fit dans cette Iſle par ſon miniſte-

(*o*) Vos ergo regnabitis cum Apoſtolis & Prophetis & Martyribus, & æterna regna capietis. *Ibid. p.* 538.

(*p*) Supradictis miſi Epiſtolam cum Preſbytero quem ego in infantia docui. *pag.* 539.

(*q*) Conſuetudo Romanorum Gallorumque Chriſtianorumm eſt : mittunt Preſbyteros ſanctos & idoneos ad Francos & exteras gentes cum tot millibus ſolidorum ad redimendos captivos baptiſatos : tu omnes interficis & vendis. *Ibid.*

(*r*) *Tom.* 2 *Marcii apud Bolland. pag.* 533.

re. Il avoit été long-tems dans la pensée de composer cet Ecrit: mais il en avoit toujours différé l'éxécution(*s*), dans la crainte qu'il ne fût pas bien reçu du public, parce qu'il n'avoit pas appris à écrire avec politesse; qu'il n'étoit pas instruit comme beaucoup d'autres des divines Ecritures, & que ce qu'il avoit sçu de latin s'étoit corrompu par le mélange du langage des Irlandois. Mais si le style de cet Ouvrage est barbare & d'un fort mauvais latin, le Saint y fait paroître par-tout beaucoup de bon sens, d'esprit & de piété, soutenant son caractere sans hauteur, mais avec toute la fermeté que l'on peut désirer dans un Evêque. L'application qu'il y fait d'un très-grand nombre de passages de l'Ecriture, fait voir qu'il la possédoit. Il suit ordinairement l'ancienne version italique, n'ayant pas eu apparemment connoissance de celle de saint Jérôme. Quoique nous ayons diverses vies de saint Patrice (*t*) écrites par des Auteurs du moyen âge, il nous a paru plus assûré de tirer de sa confession même, ce que nous en avons dit: cet Ecrit étant digne de lui, & ayant toutes les marques possibles d'autenticité. Il n'y est rien dit de ses voyages prétendus à Rome ni de son Ordination par le Pape saint Célestin. Il paroît au contraire, qu'il fut ordonné dans la grande Bretagne, soit par saint Pallade, soit par quelque autre Evêque; puisqu'il dit que ceux de son pays même s'opposerent à son Ordination, sur une faute qu'il avoit faite il y avoit trente ans, à l'âge de quinze ans au plus (*u*). Cet endroit prouve aussi qu'il fut fait Evêque à la 45e. année de son âge. Il explique clairement dans cette confession sa foi sur la Trinité (*x*), reconnoissant qu'il n'y a point d'autre Dieu, qu'il n'y en a point eu & n'y en aura point d'autre que le Seigneur Pere non engendré, sans prin-

(*s*) Olim cogitavi scribere, sed usque nunc hæsitavi: timui enim ne inciderem in linguam hominum: quia non legi sicut cæteri qui optimè sacris litteris sunt imbuti; nam sermo & lingua nostra translata est in linguam alienam. PATR. *in Conf. cap.* 1, *p.* 534.

(*t*) *Vide Tom.* 2 *Marcii apud Bolland. ad diem* 17 *Martii.*

(*u*) PATR. *in Confess. cap.* 3, *p.* 535.

(*x*) Non est alius Deus, nec unquam fuit, nec ante, nec erit post hunc, præter Dominum Patrem ingenitum, sine principio, à quo est omne principium: per ipsum quippè facta sunt omnia visibilia & invisibilia; qui Filium sibi consubstantialem genuit hominem factum & victâ morte in cœlis ad Patrem receptum. Et dedit illi omnem potestatem super omne nomen cœlestium, terrestrium & infernorum; ut omnis lingua confiteatur, quia Dominus Jesus Christus in gloria est Dei Patris: quem credimus, & expectamus adventum ipsius mox futurum judicem vivorum atque mortuorum, qui reddet unicuique secundùm facta sua, & infudit in nobis abundè Spiritus Sancti donum & pignus immortalitatis: qui facit credentes ac obedientes ut sint Filii Dei Patris, quem confitemur & unum Deum adoramus in Trinitate sacro-sancti nominis. *Confess. Patric. p.* 534.

cipe, de qui est tout principe, & par qui toutes choses ont été faites, les invisibles comme les visibles; qui a engendré un Fils, qui lui est consubstantiel, qui s'est fait homme, & qui ayant vaincu la mort, a été reçu dans le ciel par son Pere; à qui le Pere a donné toute puissance au-dessus de tous les noms dans le ciel, sur la terre & dans les enfers, afin que toute langue confesse que le Seigneur Jesus Christ est dans la gloire de Dieu son Pere. Nous croyons & nous attendons son avénement dans peu où il sera Juge des vivans & des morts, & rendra à chacun selon ses œuvres. C'est lui qui a répandu dans nous avec abondance les dons du Saint-Esprit, qui nous a donné le gage de l'immortalité, qui fait que nous croyons & que nous obéissons, afin que nous soyons les enfans de Dieu le Pere, que nous confessons & que nous adorons un seul Dieu dans la Trinité du très-saint nom. Il parle dans cette confession de plusieurs visions dans lesquelles Dieu lui faisoit souvent connoître ce qu'il avoit à faire. Ce qui ne doit point surprendre dans une entreprise toute apostolique, où le Saint avoit à vaincre de grandes oppositions de la part des hommes, amis & ennemis. Dieu a conduit ainsi les Prophêtes & les Apôtres: & nous avons vu que saint Cyprien avoit été conduit par la même voie. Saint Patrice eut plusieurs de ces visions par lesquelles (*y*), quelque tems après son retour chez son pere & sa mere, qui l'avoient reçu avec beaucoup de joie, Dieu lui fit connoître qu'il le destinoit à la conversion de l'Irlande, & qu'il falloit consacrer sa vie pour cela, mais qu'il le soutiendroit de son esprit.

Conciles de S. Patrice.

V. On attribue à saint Patrice deux Conciles dont le premier est intitulé de son nom(z), avec celui de deux autres Evêques, Auxilius & Jeserninus, qui avoient, à ce qu'on dit, été ordonné pour prêcher avec lui la foi dans l'Irlande. Le second ne porte pas le nom de saint Patrice, & on ne voit pas par ce qui nous en reste, si c'est en Irlande qu'il s'est tenu. Nous rapporterons ailleurs les décrets de ces deux Conciles.

Ecrits attribués à S. Patrice.

VI. Il y a des manuscrits, où le Livre intitulé: *Des trois habitations* (*a*), est attribué à saint Patrice: mais il est trop bien écrit pour être de lui. Il faut dire la même chose du Traité qui a pour titre: *Des douze abus du siécle*. Ces deux Ecrits ont été imprimés dans l'appendix du sixiéme tome de la nouvelle édition de saint Augustin. Il ne faut que lire la charte ou la légation

(*y*) *Ibid.*
(*z*) *Tome. 3 Con. p.* 1477.
(*a*) *Cav. Hist. Litter. p.* 236.

de ſaint Patrice, pour juger qu'elle n'eſt point de lui, tant il y a d'abſurdités. Le commencement ſeul en prouve la ſuppoſition : il eſt conçu en ces termes (*b*) : *Moi Patrice, humble ſerviteur de Dieu, l'an* 425 *de ſon Incarnation.* On n'a datté ainſi que pluſieurs ſiécles après celui de ſaint Patrice. Varée dans ſon Recueil des Opuſcules que l'on dit être de ce Saint, en met pluſieurs autres dont on n'a point de preuves certaines qu'ils ſoient de lui. De ce nombre eſt le Poëme Hybernois (*c*) appellé, *Le Teſtament de ſaint Patrice.* Il y auroit plus d'apparence de lui attribuer quelques-unes des Sentences, qui ſon citées ſous ſon nom dans un Recueil d'Ordonnances Eccléſiaſtiques (*d*), fait en Irlande par un nommé Arbedoc, vers le huitiéme ſiécle, ſi dans le même Recueil (*e*) on ne trouvoit ſous ſon nom quelques endroits du Livre des douze abus du ſiécle, dont il ne peut paſſer pour Auteur. A l'égard de l'Ecrit qui traite du Purgatoire de ſaint Patrice, c'eſt une piéce ſans autorité, qui n'a été connue qu'après le milieu du douziéme ſiécle. On en avoit inſéré quelque choſe dans le Breviaire Romain (*f*) imprimé en 1522 ; mais il y eut ordre de l'ôter dans l'impreſſion que l'on en fit en 1524.



CHAPITRE XIV.

Saint Victor, Evêque de Vite, & Saint Eugene Evêque de Carthage.

Victor écrit la Perſécution des Vandales en 487 ou 488.

I. L'HISTOIRE de la perſécution des Vandales en Afrique, a pour Auteur un Evêque de grande réputation nommé Victor. On l'a fait long-tems Evêque d'Utique, Ville de la Proconſulaire : & cette opinion étoit la dominante parmi les Sçavans. Mais depuis l'impreſſion de la Notice d'Afrique, qui en renferme toutes les Provinces & toutes les Villes Epiſcopales, on a remarqué que ce Victor fleuriſſoit en Afrique, dans le tems de la perſécution des Vandales ; & qu'alors Florentien, l'un des cinq Confeſſeurs que le Roi Hunéric rélégua dans la Corſe,

(*b*) BOLLAND. *Tom.* 2 *Marcii, p.* 531.
(*c*) CAV. *ubi ſup.* & BOLL. *p.* 533.
(*d*) *Tom.* 9 *Spicil. p.* 13.
(*e*) *Ibid. p.* 15.
(*f*) BOLLAND. *ad diem* 17 *Martii. p.* 588, 590.

étoit Evêque d'Utique. On pourroit objecter que Florentien étant mort dans le lieu de son éxil, Victor auroit été mis en sa place sur le Siége d'Utique; mais ce n'est qu'une conjecture qui n'est fondée sur l'autorité d'aucun manuscrit. Il est d'ailleurs certain que l'on ne remplaça aucun des Evêques (*g*) qui moururent durant les troubles de l'Afrique. Aussi Victor nous assûre (*h*), que lorsqu'il écrivoit, il ne restoit plus que trois Evêques dans la Proconsulaire, Vincent, Paulin & Quintien. Il n'y en avoit point à Utique. L'erreur vient vrai-semblablement des Copistes ou peut-être de quelques Correcteurs qui connoissant beaucoup plus la Ville d'Utique, qui en effet, étoit très-considérable, que celle de Vite, ont placé l'Episcopat de Victor dans la premiere. Au reste (*i*), dans un grand nombre de manuscrits de l'histoire de la persécution des Vandales de même que dans les imprimés, Victor qui en est Auteur, est qualifié Evêque de Vite. Tout ce que nous sçavons de lui, c'est qu'il avoit vu de ses yeux ou appris de témoins oculaires, tous les faits qu'il raconte. Il connoissoit sainte Maxime (*l*), & avoit sçu ses combats par son Geolier. Il rapporte d'après Fauste de Buron, témoin oculaire, un miracle fait par l'intercession de saint Martinien. Il avoit eu l'honneur de saluer le saint Evêque Valerien, & avoit été présent en 481 (*m*), à l'élection de saint Eugene de Carthage. Il dit même qu'il l'eût empêché avec quelques autres Ecclésiastiques, si le peuple ne l'eut demandé pour Evêque. Il avoit accompagné saint Félix Evêque d'Abder (*n*), & un grand nombre de Confesseurs relégués parmi les Maures, pour les assister & les consoler. Il donna même de l'argent à leurs Gardes, pour les voir une nuit dans le lieu où ils étoient renfermés (*o*). Obligé de les abandonner, il revint à Carthage, & il y étoit le 19 Mai 483, lorsqu'il y fit la lecture de l'Edit (*p*), par lequel Huneric ordonnoit une Conférence le premier Février 484, entre les Catholiques & les Ariens. Enfin il fut témoin (*q*) d'une partie des cruautés que ces Hérétiques éxercerent en cette Ville. De la maniere qu'il a écrit l'Histoire de ces persécutions, on voit bien qu'il n'étoit pas alors dans l'étendue de la domination des Vandales. Il écrit avec liberté & sans craindre les ressentimens

(*g*) Victor. *Lib.* 1, *p.* 10.
(*h*) *Ibid. p.* 12.
(*i*) Ruinart. *Præf. in Hist. Vandal.*
(*l*) Victor *Vit. Lib.* 1, *p.* 13, 14, 15 & 16.
(*m*) Idem. *L.* 2, *p.* 22.
(*n*) *Ibid. p.* 30.
(*o*) *Ibid. p.* 32.
(*p*) *Ibid. p.* 36.
(*q*) *Ibid. Lib.* 5, *p.* 84 & *suiv.*

de ceux dont il rapporte les excès. Elle eſt adreſſée à un diſciple de ſaint Diadoque, Evêque de Photice dans l'ancienne Epire, illuſtre par ſa piété & par ſon ſçavoir. Quelques-uns ont cru que ce diſciple étoit Acace Evêque de Conſtantinople : mais ce ſentiment n'eſt pas même vrai-ſemblable, puiſque cette Hiſtoire fut écrite après l'an 487, dans le tems qu'Acace étoit ſéparé de la communion de Rome. Victor lui eût-il adreſſé un Ecrit, où il parle ſi avantageuſement des priviléges & de l'autorité des ſouverains Pontifes ? D'ailleurs le diſciple de Diadoque étoit Médecin de profeſſion & occupé à écrire l'Hiſtoire. Tout cela ne convient point à Acace. Il vaut donc mieux avouer, que l'on ne connoît point celui à qui Victor a dédié ſon Ouvrage. Il n'a pas jugé à propos de le nommer : tout ce qu'il en dit, c'eſt qu'il avoit été nourri dès ſon enfance dans les Lettres ſaintes (*r*); qu'il faiſoit profeſſion de la Médecine ; que ce fut lui qui l'engagea à mettre par écrit ce qui étoit arrivé en Afrique par la cruauté des Ariens ; qu'il avoit travaillé lui-même ſur l'Hiſtoire, & qu'après qu'il eût compoſé celle qu'il ſouhaitoit, il la lui envoya pour lui ſervir de Mémoire. On n'en peut ſuſpecter la fidélité, Victor l'ayant écrite ſur les témoignages de ſes yeux, ou d'Auteurs contemporains. Elle eſt diviſée en cinq Livres dans les deux éditions que nous en avons, l'une du Pere Chifflet, imprimée à Dijon en 1664 ; l'autre de Dom Thiery Ruinart, qui parut à Paris en 1694.

Livre premier, *p. Edit. Pariſ.* 1694.

Commencement de la perſécution des Vandales.

II. Victor commence le premier Livre, par marquer l'année en laquelle il l'écrivoit. Il y a, dit-il, ſoixante ans que les Vandales, ce peuple cruel & barbare, ſont entrés en Afrique. Il écrivoit donc en 487 ou 488, puiſque ce fut en 428, que Giſzeric ou Genſeric emmena en Afrique les Vandales & les Alains ſes ſujets. Ils y entrerent au milieu de la paix, & dans le tems que les Romains occupés ailleurs ne ſe méfioient de rien. Cette Province qui étoit dans l'abondance de toutes ſortes de biens, ſe trouva bien-tôt ravagée. Les Vandales en pillerent toutes les richeſſes, mirent tout à feu & à ſang, & s'appliquerent ſur-tout à détruire les cimetieres, les Egliſes, & les Monaſteres. Ils firent ſouffrir pluſieurs tourmens aux Evêques & aux Prêtres, pour les obliger à donner ce qu'ils avoient d'or & d'argent, ſoit à eux, ſoit à l'Egliſe ; & lorſque la force des ſupplices obligeoit ces Miniſtres des Autels de livrer ce qu'ils avoient en main, les Vandales

(r) VICT. *in Prolog. Hiſt. Vandal.*

leur

leur faisoient souffrir de nouveaux & de plus cruels tourmens, croyant qu'ils n'avoient donné qu'une partie de leurs richesses. Les filles & les femmes, les enfans & les vieillards, la noblesse même ne furent point à couvert de leurs cruautés. Ils raserent jusqu'aux édifices publics de la Ville de Carthage, & n'épargnerent pas le fameux Temple de la Déesse céleste: s'ils ne détruisirent point la Basilique ou reposoient les corps de Sainte Perpetue & de Sainte Félicité, de Sainte Célerine & des Martyrs Scillitains, ils en mirent en possession ceux de leur Secte, c'est-à-dire, les Ariens. Ils firent périr par le feu plusieurs grands Evêques, entr'autres Papinien & Mansuete. La Ville de Carthage avoit alors un Sénat célebre. Genséric réduisit en servitude une partie de ceux dont il étoit composé. Il ordonna par un édit public que chacun lui apportât ce qu'il avoit d'or, d'argent, de pierreries & de meubles précieux. Par le moyen des tourments qu'il mit en œuvre pour se faire obéir il se rendit bientot maître de toutes les richesses que chacun avoit héritées de ses ancêtres. Après avoir pris Carthage, il partagea les Provinces d'Afrique, se réservant la Bisacéne avec quelques autres, & distribuant à son armée la Zeugitane & la Proconsulaire. Ensuite il fit chasser de leurs Eglises les Evêques, après les avoir dépouillés de tout. *Quod vult Deus*, Evêque de Carthage & un grand nombre de Clercs furent embarqués sur des vaisseaux rompus: mais Dieu par un effet de sa bonté les fit arriver heureusement à Naples. Genséric donna à ceux de sa Religion la grande Eglise de Carthage nommée Restituée, où les Evêques de cette Ville faisoient leur demeure; il ôta aux Catholiques toutes celles qui étoient dans l'enceinte des murailles avec leurs richesses: & leur ordonna d'enterrer leurs morts en silence, sans chanter des hymnes à l'ordinaire: ce qui leur causa une douleur insupportable (*s*).

III. Dans ces extrémités quelques Evêques considérables & des laïcs illustres qui restoient encore dans ces provinces, vinrent trouver Genséric pour en obtenir quelques graces. Ils le supplierent de souffrir au moins qu'après avoir perdu leurs Eglises, & tous leurs biens, ils demeurassent dans le pays sous la domination des Vandales pour consoler le peuple de Dieu. J'ai résolu leur répondit ce Prince barbare, d'exterminer vôtre nom & vôtre nation; &

Députation des Catholiques à Genséric.

(*s*) Quis verò sustineat atque possit sine lacrimis recordari, dum præciperet nostrorum corpora defunctorum, sine solemnitate hymnorum, cum silentio ad sepulturam perduci? VICT. *L.* 1, *p.* 8.

vous avez la hardiesse de me faire une pareille demande ? Il vouloit les faire jetter à l'heure même dans la Mer Masalite sur le rivage de laquelle il se promenoit ; mais ses gens l'en empêcherent par beaucoup de prieres. Les Députés se retirerent comblés de douleur : & n'ayant plus d'Eglise, ils célébrerent les divins Mysteres où ils purent & comme ils purent ; sçachant que Genseric faisoit des Edits terribles pour ôter aux Catholiques qui se trouvoient parmi les Vandales, des endroits pour prier & pour offrir le Sacrifice. Il ne persécutoit pas néanmoins ouvertement l'Eglise dans les Provinces qu'il avoit rendues tributaires de sa Couronne : mais sous différens prétextes, il en bannissoit tantôt un Evêque, & tantôt un autre. S'il arrivoit que quelqu'un des Catholiques nommât dans une prédication, comme cela se fait d'ordinaire, Pharaon, Nabuchodonosor, Holoferne ou quelques Tyrans semblables, on l'accusoit aussi-tôt d'avoir voulu parler du Roi, & on l'envoyoit en éxil. Il y eut un grand nombre d'Evêques bannis sous ce prétexte : ce qu'il y avoit de plus fâcheux, c'est que lorsqu'un de ces Evêques étoit mort dans son éxil, il n'étoit pas permis d'en ordonner un autre pour le remplacer. Mais au milieu de tant de persécutions, le peuple fidéle de l'Afrique s'affermissoit de plus en plus dans la foi. En quoi l'on voyoit l'accomplissement de cette parole de l'Ecriture touchant les Israélites : *plus on les affligeoit, plus ils augmentoient en force & en nombre.*

Exod. 1, *v.* 12.

Mort du Comte Sebastien, *p.* 8.

IV. Le Comte Sebastien gendre du Comte Boniface, se voyant maltraité par les Romains, quitta l'Espagne pour se réfugier en Afrique. C'étoit un homme habile pour le conseil & pour l'éxécution, vaillant dans la guerre, laborieux & vigilant. Genseric qui ne pouvoit se passer de ses conseils, ne laissoit pas de le craindre : ensorte que songeant à le faire mourir, il en cherchoit un prétexte dans la Religion. Il lui dit donc un jour en présence de ses Evêques & de toute sa Cour : « Je sçai que vous » avez juré de vous attacher fidélement à moi, & vos travaux » font voir la sincérité de votre serment : mais afin que votre amitié soit perpétuelle, je veux que vous embrassiez ma Religion ». Sebastien trouvant sur le champ une réponse tout-à-fait ingénieuse & capable de le frapper, demanda que l'on apportât un pain blanc, puis le prenant entre ses mains, il dit : » Pour rendre ce pain digne de la table du Roi, on a premiérement séparé le son de la farine, & la pâte a passé par l'eau » & par le feu. Ainsi dans l'Eglise Catholique, j'ai passé par la

» meule & par le crible, j'ai été arrosé de l'eau du Batême & » perfectionné par le feu du Saint-Esprit ; qu'on rompe ce » pain ; qu'on le trempe dans l'eau ; qu'on le repaîtrisse & qu'on » le remette au four, s'il en devient meilleur, je ferai ce que » vous voulez ». Son intention par cette parabole étoit de montrer l'inutilité d'un second Batême. Genseric le comprit bien, & ni lui ni ses gens ne sçurent qu'y répondre. C'est pourquoi il chercha un autre prétexte de faire mourir ce grand Capitaine, dont Idace met la mort en 449.

Deo gratias est élu Evêque de Carthage.

V. Après une longue vacance, Genseric permit, à la priere de Valentinien, qu'on élût un Evêque pour l'Eglise de Carthage. Le choix tomba sur un saint Prêtre nommé *Deo gratias*. C'étoit en 454. Quelque tems après, Genseric qui avoit pillé Rome & fait quantité de captifs dans la Sicile, la Sardaigne, la Corse, la Toscane, & dans plusieurs autres endroits, revint en Afrique avec tous ses captifs. Les Vandales & les Maures après se les être partagés, séparerent suivant leur coutume, les maris d'avec leurs femmes, & les enfans d'avec leurs peres. Le saint Evêque de Carthage, pour empêcher ce désordre, vendit tous les vases d'or & d'argent qui servoient au ministere des Autels, & en employa le prix à racheter ces captifs : & parce qu'il n'y avoit point de maisons assez grandes dans la Ville pour contenir toute cette multitude, il les logea dans deux grandes Eglises, qu'il fit garnir de lits & de pailles, prenant un grand soin de leur fournir à chacun selon leur besoin. Il visitoit lui-même à chaque moment les malades, & leur faisoit donner en sa présence la nourriture que le Médecin leur prescrivoit. Sa charité causa de l'envie aux Ariens, qui penserent même à le tuer : mais Dieu le délivra de leurs mains en l'appellant à lui après un Episcopat d'environ trois ans. Il y eut en ce tems-là plusieurs Confesseurs & plusieurs Martyrs. Victor nous a conservé l'histoire de quatre freres qui étoient esclaves d'un Vandale, avec une fille nommée Maxime, qui étoit d'une rare beauté. Le Vandale pour s'attacher cette fille à qui il avoit donné le gouvernement de sa maison, voulut la marier avec l'un des quatre freres nommé Martinien, Armurier de profession, dont il étoit aussi fort satisfait. Martinien consentit au mariage, n'ayant d'autres pensées que celles qui sont ordinaires aux jeunes gens du monde. Mais Maxime qui s'étoit consacrée à Dieu, ne vouloit point d'autre époux. Quand donc on les eut mis ensemble, elle déclara son vœu à Martinien, & lui persuada de garder lui-même la continence. Il en fit voir l'ex-

cellence à ſes freres, & de concert avec Maxime, ils ſortirent de nuit & allerent à Tabraque, où les quatre freres entrerent dans un Monaſtere dont l'Abbé ſe nommoit André. Maxime ſe retira dans une Communauté de Vierges qui étoit proche de-là. Le Vandale les ayant fait ramener chez lui, les mit aux fers, & leur fit endurer divers tourmens, voulant obliger Martinien & Maxime non-ſeulement à vivre enſemble comme mari & femme, mais encore à violer la pureté de leur foi en ſe faiſant rebatiſer. La choſe étant venue à la connoiſſance du Roi Genſeric, ce Prince ordonna au maître de continuer à les tourmenter juſqu'à ce qu'ils lui euſſent donné des marques de ſoumiſſion. Il les fit donc battre avec de gros bâtons taillés en forme de ſcies qui leur briſoient les os par leur peſanteur, & les mettoient tout en ſang. Mais après ces horribles tourmens ils ſe trouvoient guéris le lendemain, ſans qu'il parût ſur leurs corps la moindre marque de leurs bleſſures. Ce miracle arriva pluſieurs fois. On les mit enſuite dans une rude priſon avec des entraves aux pieds : mais elles ſe rompirent comme un morceau de bois pourri, en préſence d'un grand nombre de ſerviteurs de Dieu qui venoient les viſiter. Le Vandale ne cédant point à des miracles ſi viſibles, la vengeance divine s'étendit ſur ſa maiſon. Il mourut, lui, ſes enfans, ſes eſclaves, & tous les animaux de prix qu'il avoit en ſa maiſon. Sa veuve ſe trouvant réduite à rien, donna les quatre freres à Serſaon parent du Roi : ce Prince accorda la liberté à Maxime, qui devint Supérieure (*t*) d'une grande Communauté de filles. Elle vivoit encore trente ans après, c'eſt-à-dire, en 487, lorſque Victor, de qui elle étoit connue, écrivoit l'Hiſtoire de la perſécution des Vandales; mais il fit reléguer les quatre freres dans les Etats d'un Prince payen nommé Capſur, ſoumis aux Vandales. Tous les habitans du pays n'avoient jamais entendu parler du nom de Jeſus-Chriſt. Les quatre Confeſſeurs commencerent par leur donner la connoiſſance du vrai Dieu, puis par leur maniere de vivre autant que par leurs diſcours, ils en convertirent un grand nombre à la foi de Jeſus-Chriſt. Pour les batiſer ils eurent recours à un Evêque (*u*), qui leur envoya des Prêtres & des Miniſtres, qui firent bâtir une Egliſe & batiſerent

(*t*) Maximam Chriſti famulam confuſus & victus propriæ voluntati dimiſit : quæ nunc ſupereſt virgo, mater multarum virginum Dei, nobis etiam nequaquam ignota. VICT. *L.* 1, *p.* 15.

(*u*) Rogatus Epiſcopus, ut Presbyterum ac Miniſtros credenti populo deſtinaret, explet cum gaudio quod petebatur Pontifex : Dei conſtruitur Eccleſia, baptiſatur ſimul multitudo Barbarorum. *Ibid.*

une grande multitude de Barbares. Genſeric averti de ce qui ſe paſſoit, donna ordre que les quatre freres fuſſent attachés par les pieds derriere des chariots, le viſage tourné les uns vers les autres ; & qu'on fît courir ces chariots par des lieux remplis de bois & d'épines, afin que leurs corps fuſſent déchirés en piéces. Pendant l'éxécution de cet Arrêt, les Martyrs ſe regardant l'un l'autre, ſe diſoient mutuellement le dernier adieu par ces paroles : *Mon frere, priez pour moi : Dieu a accompli notre déſir, c'eſt par ce chemin qu'on monte au ciel.* Dieu honora leur martyre par beaucoup de miracles qui ſe firent à leurs tombeaux.

VI. Genſeric toujours plus irrité contre l'Egliſe, envoya dans la Province Zeugitane un nommé Proculus, pour obliger tous les Evêques à livrer les Livres ſacrés & les vaſes deſtinés au miniſtere des Autels. Sur le refus qu'ils en firent, les Vandales les prirent de force, & pillerent tout juſqu'aux nappes de l'Autel, dont ils ſe firent des chemiſes & des calleçons. Valerien, l'un des Evêques qui refuſerent de livrer les choſes ſaintes, fut chaſſé hors de ſa Ville Epiſcopale, avec défenſe à qui que ce fût de le loger : ce qui le réduiſit à demeurer long-tems étendu ſur le grand chemin, à l'âge de plus de quatre-vingts ans. A Regia, pendant que les Catholiques célébroient la Fête de Pâques, les Ariens entrerent l'épée à la main dans l'Egliſe ; d'autres monterent ſur le toit d'où ils tirerent des fléches par les fenêtres de l'Egliſe : un Lecteur qui étoit alors au Jubé, fut frappé à la gorge, d'une de ces flécles. Le Livre lui échappa des mains, & lui-même tomba mort : beaucoup d'autres furent tués à coups de fléches & de javelots au pied de l'Autel. Ceux qui échaperent furent tourmentés par ordre du Roi, & enſuite mis à mort. A Tinuzude, les Ariens entrant avec fureur dans l'Egliſe pendant que l'on donnoit la Communion au peuple (*x*), répandirent ſur le pavé le Corps & le ſang de Jeſus-Chriſt & le foulerent aux pieds. Les Evêques Ariens qui avoient, ſans doute, beaucoup de part à toutes les cruautés de Genſeric, lui perſuaderent d'ordonner par un Edit, que les Ariens ſeuls ſeroient admis aux charges de ſa Maiſon & de celles de ſes enfans. Armogaſte qui étoit au ſervice de Théodoric fils du Roi, fut non-ſeulement privé de ſa Charge, mais encore tourmenté en différentes manieres, pour l'obliger à abandonner la foi Catholique. On lui ſerra pluſieurs

Suite de la Perſécution de Genſeric, *p.* 16.

(*x*) Tinuzudæ tempore quo Sacramenta Dei populo porrigebantur, introeuntes cum furore (Ariani) Corpus Chriſti & Sanguinem pavimento ſparſerunt, & illud pollutis pedibus calcaverunt. *Ibid. p.* 17.

fois les jambes & le front avec des cordes de boyaux : mais dès qu'il avoit levé les yeux au ciel & fait le ſigne de la croix, les cordes ſe rompoient : on en employa de plus fortes & de chanvre, qui ſe rompirent comme les premieres. On le pendit à un pied la tête en bas : mais en cet état on le voyoit auſſi tranquille que s'il eût été ſur un lit de plume. Le Prince Théodoric vouloit lui faire couper la tête : mais Jocundus Prêtre Arien, lui conſeilla de le faire mourir autrement, diſant : Si vous lui faites couper la tête, les Romains l'honoreront comme Martyr. Il fut donc envoyé dans la Bizacéne, travailler à creuſer la terre, & enſuite en un lieu proche de Carthage, où pour lui faire plus de honte, on le condamna à garder les vaches. Saint Archinime & ſaint Sature ſouffrirent le martyre dans la même perſécution. Ce dernier étoit Intendant de la Maiſon d'Huneric. Un Diacre Arien l'ayant dénoncé, on le menaça de lui ôter ſa maiſon, ſes biens, ſes eſclaves, ſa femme & ſes enfans, s'il ne renonçoit à la foi Catholique : mais rien ne put le fléchir. On le dépouilla donc de tout & on lui défendit même de paroître jamais en public. Après la perſécution que Genſeric fit aux Officiers de ſa maiſon, il fit fermer l'Egliſe de Carthage, dont il bannit les Prêtres & les Miniſtres en divers lieux, car il n'y avoit point d'Evêque.

Livre II de la Perſécution des Vandales ſous Hunéric, p. 21.

VII. Genſeric étant mort après trente-ſept ans & trois mois de régne, Hunéric ſon fils aîné, fut reconnu Roi des Vandales. Il témoigna d'abord de la douceur envers tout le monde, principalement envers les Catholiques : en ſorte qu'ils recommencerent à tenir leurs Aſſemblées, même dans les lieux où cela leur avoit été défendu par Genſeric. Il affecta encore des dehors de piété en faiſant rechercher exactement les manichéens, dont il en fit bruler pluſieurs & en envoya d'autres par mer hors de l'Afrique. Ce qui l'anima le plus contre eux, c'eſt qu'il découvrit qu'ils faiſoient preſque tous profeſſion de l'Arianiſme comme lui, & que pluſieurs d'entre eux étoient Prêtres ou Diacres. Il eut honte de voir qu'il leur étoit uni par les liens d'une même doctrine. Il ſe trouva qu'un de ces Manichéens, Moine de profeſſion, avoit en écrit ſur ſa cuiſſe : *Manés diſciple de Jeſus-Chriſt.* Cependant l'Egliſe de Carthage étoit depuis vingt-quatre ans ſans Evêque. Huneric à la priere de l'Empereur Zénon, dont il avoit épouſé la ſœur, permit aux Catholiques d'en ordonner un pour cette Egliſe. Il envoya pour aſſiſter à cette élection, Aléxandre Ambaſſadeur de Zénon, & avec lui un de ſes No-

taires nommé Vitarit, qui étoit chargé d'un Edit qu'il devoit lire publiquement. Cet Edit portoit que Hunéric trouvoit bon que les Catholiques eussent liberté d'ordonner tel Evêque qu'il leur plairoit, à condition que ceux de l'hérésie Arienne auroient à Constantinople & dans tout l'Orient, la liberté d'enseigner le peuple en telle langue qu'ils voudroient, & de faire tous les éxercices de leur Religion comme les Catholiques avoient à Carthage & dans leurs autres Eglises d'Afrique, la liberté de célébrer les Messes, de prêcher & d'éxercer leur Religion. Hunéric ajoutoit: Si cela n'est pas observé, l'Evêque qui sera ordonné ici & les autres Evêques d'Afrique avec leur Clergé, seront envoyés chez les Maures. Cet Edit fut lu dans l'Eglise de Carthage, le 18 de Juin 481. Le peuple qui ne voyoit point l'artifice avec lequel on préparoit la persécution, vouloit absolument un Evêque: mais Victor de Vite & les autres Evêques qui étoient présens, voyant le piége qu'on leur tendoit, dirent au Commissaire du Roi, que l'Eglise de Carthage ne souhaitoit point d'Evêque à des conditions si dangereuses; & que Jesus-Christ la gouverneroit comme il avoit fait jusqu'alors. Le Commissaire ne voulut avoir aucun égard à cette protestation: & tout le peuple demandant avec de grands cris qu'on procédât à l'élection d'un Evêque, le choix tomba sur Eugene, qui étoit un homme de grande vertu & selon le cœur de Dieu. Mais en même-tems qu'il se gagna les cœurs des Catholiques par son humilité & par sa charité, sa réputation lui attira l'envie des Evêques Ariens. Ils représenterent à Hunéric, qu'il étoit dangereux de permettre à Eugene de continuer de prêcher; ils vouloient même qu'il empêchât que ni homme ni femme ne parût dans l'Eglise en habit de Barbare. Mais Eugene répondit, que la Maison de Dieu étoit ouverte à tout le monde, sans que personne en pût chasser ceux qui vouloient entrer. Le Roi ayant sçu cette réponse, fit mettre à la porte de l'Eglise des Bourreaux, qui, lorsqu'ils voyoient un homme ou une femme y entrer avec l'habit de Vandale, les tiroient avec violence par la tête avec des bâtons dentelés dont ils leur entortilloient les cheveux, & leur arrachoient ainsi avec les cheveux la peau de la tête. Quelques-uns en perdirent les yeux & d'autres la vie, mais aucun n'en quitta la vraie Religion. Hunéric pour les y contraindre, défendit de donner ni gages ni vivres, ni quoique ce fut aux Catholiques qui étoient à la Cour. En même-tems il ordonna de les accabler par des ouvrages pénibles. Un d'entre eux qui avoit depuis plusieurs an-

nées une main féche, repréfenta l'impoffibilité de faire l'ouvrage qu'on éxigeoit de lui : mais on l'en preffa encore davantage. Lors donc qu'il fut arrivé avec les autres Catholiques pour couper les bleds dans les plaines d'Utique, ceux qui l'accompagnoient fe mirent en priere pour lui : & Dieu par fa bonté, le guérit à l'inftant. Ce n'étoit là que le prélude de la perfécution générale. Elle avoit été annoncée à plufieurs faints Catholiques dans des vifions, dont Victor ne rapporte qu'une partie. Hunéric, après avoir fait mourir fes parens les plus proches, pour affûrer le Royaume à fes enfans, fit d'abord défenfe expreffe à tous ceux qui ne feroient pas Ariens, de fervir dans fon Palais ou d'éxercer des fonctions publiques. Enfuite il fit ordonner que les biens des Evêques Catholiques feroient appliqués au Fifc après leur mort, & qu'on ne pourroit leur donner de fucceffeur qu'après avoir payé au même Fifc la fomme de cinq cens fols d'or. Cette Loi n'eut pas lieu, parce que fes Officiers lui remontrerent qu'en la faifant obferver, les Evêques Ariens feroient traités encore plus rigoureufement dans la Thrace & dans le refte de l'Orient. Quelque tems après ayant affemblé les vierges facrées, il les fit vifiter contre toutes les loix de la pudeur, par des Vandales & des Matrones de fa Nation, fans que leurs meres ni aucunes Dames Catholiques fuffent préfentes : puis on leur fit fouffrir de cruels fupplices, pour leur faire avouer que les Evêques & les Clercs Catholiques abufoient d'elles. Il y en eut un grand nombre qui moururent dans les tourmens ; mais aucune ne donna le moindre prétexte de calomnier les Miniftres de Jefus-Chrift. Ainfi Hunéric fut trompé dans fon attente, qui étoit de trouver par-là un moyen de déshonorer l'Eglife, & un motif pour colorer la perfécution générale qu'il avoit deffein de lui faire. Il bannit dans les déferts des Evêques, des Prêtres, des Diacres & d'autres Catholiques, au nombre de quatre mille neuf cens foixante & feize, dont quelques-uns étoient accablés de maladie, & d'autres fi avancés en âge, qu'ils en étoient devenus aveugles. Victor de Vite, & plufieurs autres qui n'étoient pas du nombre des éxilés, les accompagnerent pour leur rendre tous les fervices qui dépendroient d'eux. Les peuples accouroient de tous côtés portant des cierges en leurs mains, & jettant leurs enfans aux pieds de ces faints Confeffeurs ; ils leur crioient (*e*) : « A qui nous laiffez-

(*e*) Concurrentes turbæ fidelium cereos manibus geftantes, fuofque infantulos veftigiis Martyrum projicientes, ifta voce clamabant: Quibus nos miferos relinquitis dùm pergitis ad coronas ? Qui hos baptizaturi funt parvulos fontibus aquæ peren-

» vous en courant au martyre ? Qui batisera ces enfans ? Qui nous » donnera la pénitence & la réconciliation ? Qui nous enter» rera après la mort ? Qui offrira le divin Sacrifice avec les cé» rémonies ordinaires ? Que ne nous eſt-il permis d'aller avec » vous ? Pendant que ces ſerviteurs de Dieu étoient en marche, » nous vîmes, dit Victor, une femme fort âgée, qui d'une main » portoit un ſac, & tenoit de l'autre un enfant, auquel pour l'en» courager à marcher, elle diſoit : Cours, mon fils, vois-tu tous » ces Saints, comme ils ſe preſſent d'aller recevoir la couronne. » Sur ce que nous la reprîmes de ce qu'elle vouloit aller avec tant » d'hommes, car il paroît qu'il n'y avoit aucune femme dans ce » grand nombre d'éxilés, elle répondit : Donnez-nous votre bé» nédiction, & priez pour moi & pour cet enfant qui eſt mon » petit-fils : toute pécherеſſe que je ſuis, j'ai eu pour pere le dé» funt Evêque de Zurite ; j'emméne cet enfant, de crainte que » le Démon ne le trouvant ſeul, ne le faſſe ſortir du chemin de » la vérité pour le précipiter dans une mort éternelle. Nous ad» mirâmes, ajoûte Victor, la foi & la conſtance de cette géné» reuſe femme ; & les yeux baignés de larmes, nous ne pûmes » dire autre choſe, ſinon ; La volonté de Dieu ſoit faite. Tous » les Confeſſeurs ne purent pas arriver au lieu de leur banniſſe» ment. Il en mourut un grand nombre de fatigues & de mau» vais traitemens qu'on leur faiſoit en chemin. Ceux qui eurent » aſſez de force pour arriver au déſert, y furent nourris avec de » l'orge comme des chevaux ; & on le leur donnoit ſans l'avoir » fait moudre. Ce lieu étoit rempli de ſerpents & d'autres bêtes » venimeuſes : mais par l'aſſiſtance de Jeſus-Chriſt, elles ne fi» rent mourir aucun des Confeſſeurs.

VIII. Hunéric après avoir arraché à l'Egliſe une partie de ſes membres, penſa à exterminer de l'Afrique juſqu'au nom des Catholiques. A cet effet, le jour de l'Aſcenſion 19 Mai, de l'an 483, il envoya à Eugene Evêque de Carthage, un Edit pour le faire lire dans l'Egliſe. Il étoit adreſſé à tous les Evêques Catholiques, ſous le titre d'*Homoouſiens*, & portoit en ſubſtance, que puiſque contre ſes défenſes, ils s'étoient aſſemblés dans les terres dépendantes des Vandales ; qu'ils y avoient célébré des Meſſes au ſcandale de ces Provinces, ils euſſent à

Edit d'Hunéric pour une Conférence, *p.* 35.

nis? Qui nobis pœnitentiæ munus collaturi ſunt & reconciliationis indulgentia obſtrictos peccatorum vinculis ſoluturi ? Qui nos ſolemnibus orationibus ſepulturi ſunt morientes ? Aut à quibus divinis Sacrificiis ritus exhibendus eſt conſuetus ? Vobiſcum & nos libeat pergere, ſi liceret. VICT. *Lib.* 2, *p.* 33.

ſe rendre à Carthage pour le premier Février de l'année ſuivante, pour diſputer de la foi avec les Evêques de ſa Communion & à prouver leur foi par l'autorité des Ecritures. L'Evêque Eugene répondit à Vitarit porteur de cet Edit, que puiſque cette cauſe regardoit généralement toutes les Egliſes de la communion Catholique, il étoit juſte qu'on leur donnât avis de cette Conférence. En attendant il réſolut, de l'avis de ſon Clergé, de préſenter un Mémoire au Roi, pour tâcher d'amollir ce cœur barbare. Eugene proteſtoit dans ce Mémoire, que s'il avoit dit au Commiſſaire Vitarit, que s'agiſſant de la cauſe commune, il étoit raiſonnable d'appeller les Evêques d'outre-mer; ce n'étoit point pour éviter la Conférence, qu'il avoit témoigné au con» traire qu'il l'acceptoit. La réponſe du Roi à ce mémoire, fut: » Soumettez toute la terre à mon Empire, & je ferai tout ce que » vous me demandez ». Eugene repréſenta que le Roi lui demandoit une choſe impoſſible, au lieu d'une très-facile qu'il lui avoit propoſée, « J'ai dit, ajouta-t-il, que ſi le Roi déſire de connoî» tre notre foi, il peut envoyer à ſes amis, c'eſt-à-dire, aux » Princes Catholiques: j'écrirai auſſi à mes Confreres, afin qu'ils » viennent pour vous montrer que nous n'avons qu'une même » foi, & principalement à l'Egliſe Romaine qui eſt le Chef de » toutes les Egliſes *(f)* ». Hunéric au lieu d'avoir égard aux remontrances d'Eugene, chercha divers prétextes pour maltraiter ceux d'entre les Evêques Catholiques qu'il ſçavoit être les plus habiles. Il défendit en même-tems qu'aucun Catholique ne mangeât avec ceux de ſa Secte. Pendant que le feu de la perſécution s'allumoit ainſi, Dieu fit un miracle par le miniſtere d'Eugene. Il y avoit à Carthage un aveugle nommé Félix, connu de tout le monde. La nuit de la Fête de l'Epiphanie, il entendit en ſonge qu'on lui diſoit: « Léve-toi, vas trouver l'Evêque Eugene » mon ſerviteur: dis-lui que je t'ai envoyé vers lui, & lorſqu il » bénira les Fonts baptiſmaux, il touchera tes yeux & tu recou» vreras la vue ». C'étoit l'uſage en Afrique comme dans quelques autres Egliſes, de donner le Batême ſolemnel le jour de l'Epiphanie, de même qu'à Pâque & à la Pentecôte. Félix s'imaginant que ce n'étoit qu'un ſonge ordinaire, ne voulut pas ſe lever. S'étant rendormi, on lui dit la même choſe une ſeconde fois, & enfin une troiſiéme, avec de grands reproches de ſon

(f) Scribam ego & fratribus meis, ut veniant Co-Epiſcopi mei, qui vobis nobiſcum fidem communem noſtram valeant demonſtrare & præcipuè Eccleſia Romana quæ caput eſt omnium Eccleſiarum. VICT. *L.* 2, *p.* 38.

incrédulité. Il éveilla le domeſtique qui avoit coutume de lui donner la main, & s'en alla en grande diligence à l'Egliſe de Fauſte. Après y avoir fait ſa priere avec beaucoup de larmes, il pria un Soûdiacre nommé Pérégrin, d'avertir l'Evêque qu'il avoit un ſecret à lui dire. L'Evêque dit qu'on le fit venir. Félix lui raconta ce qui s'étoit paſſé, en proteſtant qu'il ne le quitteroit pas qu'il ne lui eût rendu la vue. « Retirez-vous, mon frere, lui » dit Eugene, je ſuis un pécheur & le plus grand de tous les pé» cheurs, puiſque Dieu m'a laiſſé vivre juſqu'à ces malheureux » tems ». L'aveugle au lieu de ſe retirer embraſſoit les genoux du ſaint Evêque, en répétant toujours ces mêmes paroles : Rendez-moi la vue ainſi que Dieu vous l'ordonne. Eugene voyant ſa foi, & preſſé par l'heure de l'Office, s'en alla aux ſacrés Fonts accompagné de ſes Eccléſiaſtiques. Il ſe mit à genoux, & avec de grands ſoupirs il fit la bénédiction de l'eau : puis ſe levant, il dit à l'aveugle : « Je vous ai déja dis, mon frere Félix, que je » ſuis un pécheur ; mais je prie Dieu qui a bien voulu vous viſi» ter, de vous traiter ſelon votre foi, & de vous rendre l'uſage » de vos yeux ». En même-tems il fit ſur ſes yeux le ſigne de la croix, & auſſi-tôt l'aveugle recouvra la vue. Eugene le retint auprès lui juſqu'à ce que tous ceux qui devoient être batiſés l'euſſent été, de peur qu'en le laiſſant ſortir ſeul, le peuple ne l'écrasât en s'empreſſant pour le voir. On fit enſuite connoître le miracle à toute l'Egliſe : & lorſque l'Evêque alla, ſelon la coutume, des Fonts baptiſmaux à l'Autel, Félix l'accompagna & fit ſon offrande, qu'Eugene mit ſur l'Autel. La nouvelle en étant venue au Roi, il interrogea Félix pour ſçavoir de lui la vérité du miracle. Félix raconta tout de point en point ; mais les Evêques Ariens couverts par-là d'une extrême confuſion, & ne pouvant obſcurcir la réalité du miracle, dirent qu'Eugene l'avoit fait par maléfice.

Les Evêques ſe rendent à la Conférence. Elle eſt rompue.

IX. A l'approche du jour deſtiné pour la Conférence, les Evêques vinrent non-ſeulement de toute l'Afrique ; mais encore de pluſieurs Iſles ſoumiſes aux Vandales. Pluſieurs jours ſe paſſerent depuis le premier de Février ſans qu'on parlât de rien : & durant ce tems-là Hunéric ſéparoit les plus habiles des Evêques Catholiques pour les faire mourir ſur diverſes calomnies. Il plut aux Ariens de commencer la Conférence vers le 5 du mois, & ils en indiquerent le lieu. Les Catholiques, tant pour éviter la confuſion, que pour ôter aux Ariens le prétexte de dire, qu'ils les avoient accablés par leur multitude, nommerent ſeulement

dix d'entre eux pour parler au nom des autres. Cyrila Patriarche des Ariens, s'assit dans l'Assemblée sur un Trône élevé & magnifique, au lieu que les Catholiques étoient de bout. Ils se plaignirent de ce faste, comme peu convenable à l'égalité qui devoit être entre des personnes qui venoient pour conferer ensemble. Ensuite ils demanderent qu'il y eût des Commissaires pour éxaminer la vérité de ce qui se diroit de part & d'autre. Un Notaire du Roi dit, que le Patriarche Cyrila en feroit les fonctions. Les Catholiques demanderent par quelle autorité Cyrila prenoit le titre de Patriarche? Alors les Ariens commencerent à faire un grand bruit & à traiter injurieusement les Catholiques : & parce qu'ils avoient demandé qu'au cas qu'il n'y eût point de Commissaire, il fut du moins permis aux plus sages du peuple d'assister à l'Assemblée, il y eut ordre de donner cent coups de bâtons à tous les laïcs Catholiques qui étoient présens. Sur cela l'Evêque Eugene s'écria : Que Dieu voie de quelle maniere on nous opprime, & qu'il soit le Juge des violences qu'on nous fait souffrir. Les Evêques Catholiques dirent à Cyrila de proposer ce qu'il voudroit : il répondit, qu'il ne sçavoit pas le latin ; les Catholiques lui soutinrent qu'il avoit toujours parlé latin : qu'ainsi il ne devoit pas sous un faux prétexte, demeurer dans le silence, vû sur-tout que c'étoit lui qui étoit cause de l'incendie. Cyrila voyant bien que les Evêques Catholiques étoient mieux préparés à la dispute, qu'il ne se l'étoit imaginé, usa de diverses chicanes pour éviter la Conférence. Les Catholiques qui l'avoient prévu, firent lire publiquement une profession de foi qu'ils avoient composée avant de se présenter à la Conférence. Il est dit à la fin, qu'ils l'envoyerent encore aux Ariens le 24 Avril 484, par Janvier de Zattare & Vidlatie de Cases-Moyennes Evêques de Numidie, Boniface de Foratiane, & Boniface de Gratiane Evêques de la Province de Byzacéne. Quelques-uns l'ont attribuée à Victor de Vite, parce qu'il en a fait le troisiéme Livre de son Histoire; d'autres à saint Eugene de Carthage, sur ce que Gennade dit de lui (*g*), qu'étant obligé par Hunéric de rendre raison de la foi Catholique & principalement du terme de consubstantiel, il fit un Livre où il prouvoit l'un & l'autre par des témoignages de l'Ecriture & des Peres; & que son Ecrit ayant été approuvé de tous les saints Evêques & Confesseurs de l'Afrique, de la Mauritanie, de la Sardaigne & de la Corse, qui étoient demeurés constants dans la foi, il fut présenté au Roi par quel-

(*g*) GENNAD. *De Scrip. Eccles. c.* 97.

ques-uns des Confesseurs. La profession de foi dont nous parlons ne renferme que des témoignages de l'Ecriture : il n'y en a aucun des Peres de l'Eglise, à moins que sous ce nom l'on n'entende que cette profession de foi est appuyée sur l'autorité des traditions Apostoliques. On ne peut guéres néanmoins douter, que ce ne soit celle de l'Evêque de Carthage. Victor n'étoit point en cette Ville lors de la Conférence ; & il paroît que cette profession de foi fut faite quelques jours auparavant. Puisque Gennade en attribue une à saint Eugene, pourquoi ne lui pas donner celle-ci ? Pourquoi en auroit-il fait une seconde ? Il ne manquoit rien dans celle que Victor rapporte : elle est ample, bien détaillée & bien prouvée. Il est constant d'ailleurs par l'intitulation, qu'elle fut présentée au Roi. Si l'on n'y trouve pas de passages des Peres, c'est qu'il étoit inutile d'en alléguer à des Evêques Ariens, qui demandoient qu'on leur prouvât par l'autorité seule de l'Ecriture, que l'on devoit se servir du terme de *consubstantiel*, pour marquer l'unité de substance dans le Pere & le Fils. Il est fort possible que les Evêques Ariens ayant objecté depuis, que mille Evêques tant à Rimini qu'à Seleucie (*h*), ayant rejetté le *consubstantiel*, saint Eugene ait répondu à cette objection par les témoignages des Peres qui ont admis ce terme : & que cette seconde partie de sa profession de foi se soit perdue depuis le siécle de Gennade.

X. Quoi qu'il en soit, la profession de foi présentée à Hunéric, est au nom des Evêques Catholiques en général. Ils y reconnoissent que ce Prince l'avoit éxigée d'eux, qu'en la faisant ils se sont moins fondés sur leurs propres forces que sur le secours de Dieu, & que ce qu'ils ont à montrer, c'est que le Fils est de la même substance que le Pere, ce que les Grecs expriment par le terme de *consubstantiel*. Ils commencent donc par déclarer qu'ils confessent en Dieu une unité de substance dans le Pere, le Fils

Livre 3, *p.* 42. Profession de foi des Evêques Catholiques. *Ib. & seq.*

(*h*) Eis videtur esse propositum ut consubstantiale sicut, moniti erant, ex divinis Scripturis propriè approbarent ; aut certè quod à mille Pontificibus de toto orbe in Ariminensi Concilio vel apud Seleuciam amputatum est, prædamnarent. VICT. *L.* 4, *p.* 65.

(*i*) Patrem ergo & Filium & Spiritum Sanctum ita in unitate deitatis profitemur, ut & Patrem in sua proprietate personæ subsistere, & Filium nihilominus in propria extare personna, atque Spiritum Sanctum personæ suæ proprietatem retinere fideli confessione fateamur. Non eundem asserentes Patrem quem Filium, neque Filium confitentes qui Pater sit aut Spiritus Sanctus ; neque ita Spiritum Sanctum accipimus, ut aut Pater sit aut Filius, sed ingenitum Patrem, & de Patre genitum Filium, & de Patre & Filio procedentem Spiritum Sanctum, unius credimus esse substantiæ : quia ingeniti Patris & geniti Filii & procedentis Spiritus Sancti, una est Deitas, tres verò Personarum proprietates. VICT. *L.* 3, *p.* 43.

&le Saint-Esprit ; mais en telle maniere que chacune de ces trois personnes conserve les propriétés qui lui sont personnelles ; c'est-à-dire, qu'elles ont chacune leur propre éxistence qui les distingue mutuellement ; car le Pere n'est pas le même que le Fils ; ni le Fils que le Saint-Esprit. Le Pere n'est pas engendré ; le Fils est engendré du Pere ; le Saint-Esprit procéde du Pere & du Fils. Toutes ces trois Personnes sont d'une même substance, parce qu'il n'y a qu'une Divinité du Pere non engendré, du Fils engendré, & du Saint-Esprit qui procéde ; mais il y a trois propriétés des Personnes, c'est-à-dire, trois éxistences, ou trois Personnes subsistantes. On voit ici que ces Evêques reconnoissent que le Saint-Esprit procéde du Pere & du Fils ; mais ils ne disent pas la même chose dans la récapitulation qu'ils font à la fin ; & il y a des manuscrits où le terme de *Fils* ne se lit pas ; quoiqu'il se trouve en beaucoup d'autres. Ils ajoûtent : Que le Fils soit engendré & qu'il soit d'une même substance que le Pere ; c'est ce que l'Ecriture nous enseigne en beaucoup d'endroits. Elle enseigne aussi que le Fils est égal à son Pere, & qu'il est une même chose avec lui, non-seulement en volonté, mais en substance. Mais comme nous confessons qu'il y a deux natures dans le Fils, c'est-à-dire, qu'il est vrai Dieu & vrai Homme, qu il a un corps & une ame, les choses admirables que l'Ecriture dit de lui, doivent se rapporter à sa divinité ; & ce qu'elle en dit d'humiliant, doit s'entendre de son humanité. Lorsque Jesus-Christ dit lui-même : *Mon Pere & moi sommes une même chose*, il parle en Dieu : lorsqu'il dit : *Mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné*, il parle en homme. Le Pere a engendré son Fils de ce qu'il est lui-même, & il l'a engendré de toute éternité, d'une maniere ineffable, non en le produisant au dehors, ni en le formant de rien ou de quelques matieres préexistentes. C'est de Dieu qu'il est né. Or celui qui est né de Dieu, ne peut être autre chose que ce qu'est le Pere : il est donc d'une même substance, parce que la vérité de sa naissance n'admet point de diversité dans sa nature. Si le Fils étoit d'une autre substance que le Pere, ou il ne seroit pas vraîment Fils ; ou il auroit dégénéré en naissant : ce qui ne se peut dire. Quelqu'un objectera peut-être, qu'il est écrit dans Isaïe : *Qui pourra raconter sa génération ?* Mais il faut remarquer, que le Prophête parle en cet endroit, de la maniere dont le Fils de Dieu est engendré : & nous convenons que l'homme ne peut la pénétrer. Mais si la génération du Fils est ineffable, elle n'en est pas moins vraie, & il ne nous est pas permis de l'ignorer,

Hebr. 1, 4. *Jer.* 9, 10, 23, 22. *Joan.* 6, 32.

Joan. 10, 38, 30. *Joon.* 14, 7.

Joan. 10, 30.

Ps. 20, 11.

Isai. 53, 8.

après que le Fils nous a si souvent assûré dans l'Ecriture, qu'il est né du Pere. Mais, dira-t-on, le Fils étant engendré, & le Pere ne l'étant pas, il n'est pas possible qu'ils soient d'une même substance ? Il faut dire, au contraire, que celui qui engendre est de même nature que celui qui est engendré. Nous faisons profession de croire, que le Fils est Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, parce qu'en effet Dieu est lumiere. Cela prouve nettement, que le Pere & le Fils sont d'une même substance, puisque la lumiere & la clarté sont d'une même substance : & de même que la splendeur est inséparable de la lumiere, & qu'elle n'en peut être séparée, de même aussi le Fils qui est la splendeur de la gloire du Pere, lui est coéternel & ne peut en être séparé. Le Pere a engendré son Fils sans division & sans diminution de sa substance. Il l'a engendré non dans le tems, mais dans l'éternité, sans qu'il y eût aucun intervalle dans la génération du Fils, comme il n'y en a point entre la production du feu & de la clarté. A l'égard du Saint-Esprit, nous croyons qu'il est consubstantiel au Pere & au Fils, égal & coéternel. Car quoique la vénérable Trinité soit distinguée par personnes & par noms; ce n'est qu'une même nature; d'où vient que nous ne souffrons pas qu'on dise plusieurs Dieux : sous le seul nom de Dieu, nous comprenons les trois Personnes. Ce nom marque l'unité de substance & non de personnes ; comme il paroît dans ces paroles : *Faisons l'homme à notre image & ressemblance*, & par beaucoup d'autres de l'Ecriture. La création est l'ouvrage commun des trois Personnes de la Trinité. Le Saint-Esprit y a eu part comme le Pere & le Fils. Il est dit dans l'Ecriture, qu'il connoît les secrettes pensées ; & le nom de Dieu lui est donné dans les Actes des Apôtres & ailleurs : s'il est appellé notre Avocat ou notre Consolateur, il faut se souvenir que l'Ecriture donne le même titre au Fils & au Pere. N'est-il pas dit dans S. Jean : *Si quelqu'un péche, nous avons pour Avocat auprès du Pere, Jesus-Christ qui est juste.* Et dans saint Paul : *Beni soit Dieu, Pere de notre Seigneur Jesus-Christ, le Dieu de toute consolation.* La forme du Batême est encore une preuve que la gloire & la puissance des trois personnes de la Trinité est la même, comme elles n'ont qu'une opération. Après avoir établi par un très-grand nombre de passages, la divinité des trois Personnes, les Evêques l'établissent encore par divers raisonnemens tirés des passages de l'Ecriture qu'ils avoient allégués. Ils insistent particuliérement sur la divinité du Saint-Esprit, & disent : S'il procéde du Pere ; s'il nous délivre de nos

Joan. 3, 18. 1, 14.

Gen. 1, 26.

Dan. 13, 42.
Act. 5, 4.

1 *Joan.* 2, 1.
2. *Cor.* 1, 3.

péchés ; s'il est le Seigneur ; s'il donne la vie & la sanctification, s'il connoît tout, s'il est par-tout ; si c'est lui qui constitue les Prophêtes, qui envoie les Apôtres, qui donne des Evêques aux Eglises ; si le péché contre lui n'est remis ni en ce monde ni en l'autre, on ne peut douter qu'il ne soit Dieu : or l'Ecriture dit de lui toutes ces choses : n'y auroit-il donc pas de l'ingratitude à ne pas lui rendre la même gloire qu'au Pere & au Fils ? Car si je ne lui dois pas le même honneur, on ne doit pas le nommer avec le Pere & le Fils dans le Batême. Je dois prier celui en qui on m'ordonne de croire (*l*). Ainsi je dois adorer le Saint-Esprit par une & même vénération que le Pere & le Fils. Telle est, » disent les Evêques (*m*), à la fin de cette profession de foi, la » doctrine dont nous faisons profession, elle est appuyée sur » l'autorité des Evangélistes & des Apôtres, & fondée sur la so- » ciété de toutes les Eglises du monde, dans laquelle, par la grace » de Dieu tout-puissant, nous esperons persévérer jusqu'à la fin de » cette vie.

Livre 4, p. 63. XI. A la lecture de cette profession de foi, les Ariens entrerent en fureur de ce que leurs adversaires y prenoient le nom de Catholiques. Pour s'en venger, ils rapporterent au Roi qu'ils avoient troublé la Conférence par leur grand bruit, afin d'éviter d'entrer avec eux en dispute. Hunéric qui ne cherchoit que l'occasion de publier son Edit de la persécution générale, profita de celle-ci. Il envoya secrétement par toutes les Provinces, cet Edit qui étoit daté du 6 des Calendes de Mars, c'est-à-dire, du 24 ou 25 de Février. Car en 484, l'année étoit bissextile. En vertu de cet Edit, toutes les Eglises d'Afrique furent fermées en un même jour, & tous leurs biens de même que ceux des Evêques Catholiques, furent donnés aux Ariens. Ce Prince supposant encore que les Evêques Catholiques avoient refusé la Conférence, il ordonna contre eux toutes les peines portées par les Loix des Empereurs contre les Hérétiques, voulant qu'ils fussent chassés des Villes ; qu'ils ne pussent faire aucunes fonctions, non pas même de batiser ; & qu'au cas qu'ils auroient ordonné quelqu'un, ils paieroient dix livres d'or de même que ce-

(*l*) In quem credere jubeor, ei etiam debeo supplicare. Adorabo ergo Patrem, adorabo & Filium, adorabo & Spiritum Sanctum, unâ eademque veneratione. Vic. *L.* 3, *p.* 60.

(*m*) Hæc est fides nostra, Evangelicis & Apostolicis traditionibus atque autoritate firmata, & omnium quæ in mundo sunt Catholicarum Ecclesiarum societate fundata, in qua nos per gratiam Dei omnipotentis permanere usque ad finem vitæ hujus confidimus & speramus. *Ibid. p.* 62.

lui qu'ils auroient ordonné ; que les laïcs de leur communion ne pouroient ni donner ni recevoir quoique ce soit, soit entre-vifs, soit par Testament ; qu'ils seroient dépouillés de leurs charges, condamnés à diverses amendes, dépouillés de tous leurs biens, fouettés & bannis en cas qu'ils persistassent dans leur Religion ; enfin que les Livres qui soutenoient la foi de la consubstantialité, seroient jettés au feu. Hunéric excepta de la rigueur de cet Edit, ceux qui abandonneroient leur croyance avant le premier de Juin de la même année 484, qui étoit la huitiéme de son régne. Après l'avoir envoyé dans toutes les Provinces à l'insçu des Evêques qui étoient à Carthage, il les fit chasser tous hors de la Ville sans leur laisser ni valet, ni cheval, ni habit que celui qu'ils avoient sur eux, avec défense générale à toutes personnes de les loger ni de leur donner à manger, sous peine aux contrevenans d'être brulés avec toute leur famille. Quoique réduits à aller mandier leur vie & à demeurer exposés aux injures de l'air autour des murs de la Ville, ils résolurent de ne point s'en éloigner, de crainte qu'on ne dît qu'ils auroient évité le combat. Il arriva dans ces circonstances que le Roi sortit pour aller voir des réservoirs : tous les Evêques allerent au-devant de lui, en disant : « Qu'avons-nous fait pour être traités ainsi ? Si » l'on nous a assemblés pour une Conférence, pourquoi nous dé» pouiller, nous maltraiter, nous priver de nos Eglises & de nos » maisons, nous faire mourir de faim & de froid, nous chasser » de la Ville, & nous réduire à coucher sur le fumier » ? Hunéric les regardant d'un œil de fureur, & sans écouter leurs remontrances, commanda à ses Gardes à cheval de courir sur eux. Plusieurs en furent blessés, principalement les vieillards & les plus foibles. Ensuite on leur ordonna de se rendre dans le Temple de la Mémoire, où on leur présenta un papier roulé, en leur disant : le Roi quoique mécontent de votre désobéissance, veut néanmoins pour vous témoigner quelque bonté, vous renvoyer dans vos Eglises & dans vos maisons, si vous jurez de faire ce qui est contenu dans cet Ecrit. Les Evêques répondirent qu'ils étoient Chrétiens & Evêques, & qu'ils tenoient l'unique & véritable foi Apostolique. Ceux qui leur parloient de la part du Roi, les ayant pressés de faire ce serment, Hortulan & Florentien, dirent au nom de tous & avec tous : Sommes-nous des bêtes pour jurer ce qui est dans un écrit sans sçavoir ce qu'il contient? Jurez, leur dirent les Officiers, qu'après la mort du Roi, vous souhaitez que son fils Hilderic lui succéde à la Couronne, &

qu'aucun de vous n'enverra des Lettres dans les pays d'outre-mer. Si vous le jurez, le Roi vous rendra vos Eglises. Il y en eut plusieurs qui crurent par simplicité, qu'ils pouvoient faire ce serment, de crainte de donner sujet aux fideles de leur reprocher, qu'il n'avoit tenu qu'à eux qu'on ne leur restituât leurs Eglises. Les autres plus prudens, refuserent de prêter ce serment; disant, qu'il étoit défendu dans l'Evangile, où Jesus-Christ dit: *Vous ne jurerez point du tout*. Alors les Officiers du Roi firent séparer d'avec les autres ceux qui avoient témoigné n'avoir point de répugnance pour faire ce serment; & les Notaires écrivirent ce que chacun d'eux disoit, de quelle Ville il étoit, & quel étoit son nom. Cela fait, ils furent envoyés les uns & les autres dans des prisons séparées. On reconnut aussi-tôt quel avoit été le dessein d'Hunéric en proposant aux Evêques de jurer. Car on vint dire à ceux qui avoient bien voulu le faire, que puisque contre le précepte de l'Evangile, ils avoient consenti de jurer, le Roi ordonnoit qu'ils ne verroient jamais ni leurs Villes ni leurs Eglises; & qu'ils seroient rélégués dans des Fermes, où on leur donneroit des terres à cultiver: à condition toutefois qu'ils ne chanteroient ni ne prieroient point avec d'autres, qu'ils n'auroient aucuns livres, & qu'ils n'administreroient ni les Ordres, ni le Batême, ni la Pénitence. On dit à ceux qui avoient refusé le serment: Vous n'avez pas voulu jurer, parce que vous ne désirez pas que le fils de notre Roi régne après lui. C'est pourquoi vous serez relégués dans l'Isle de Corse, où vous travaillerez à couper des bois pour la construction des vaisseaux. Ce même Hilderic qui servit de prétexte à la persécution, étant parvenu à la Couronne quarante ans après, rendit la liberté aux Confesseurs.

Livre 3, p. 71. XII. Avant le départ des Evêques pour le lieu de leur éxil, Hunéric envoya des bourreaux par toute l'Afrique, afin qu'il n'y eût aucune maison ni aucun lieu qui ne retentît de cris de plaintes: car on leur avoit donné ordre de n'épargner personne, ni âge ni sexe; mais ceux-là seulement qui obéiroient à la volonté du Roi. On faisoit mourir les uns à coup de bâtons, on pendoit les autres ou on les bruloit. On dépouilloit les femmes, sur-tout les nobles, pour les tourmenter en public. Une d'entre elles nommée Denyse, se voyant entre les mains des bourreaux qui commençoient par la dépouiller, leur dit, dans la confiance qu'elle avoit en Dieu: Tourmentez-moi comme il vous plaira, épargnez-moi seulement la honte de la nudité. Mais au lieu de se

laiſſer toucher à ces paroles, ils l'expoſerent dans le lieu de la place le plus élevé, pour la donner en ſpectacle à tout le monde. Tandis qu'ils la fouettoient, & que les ruiſſeaux de ſang couloient de ſon corps, elle leur diſoit : Miniſtres du Démon, ce que vous faites pour me déshonorer, ſera ma gloire & ma couronne. Comme elle étoit très-inſtruite dans les Ecritures, elle exhortoit les autres au martyre : & par ſon éxemple elle procura le ſalut preſque à toute ſa patrie. Elle avoit un fils nommé Majoric, jeune & d'un tempérament délicat. Voyant qu'il trembloit par la vue des peines qu'il alloit endurer, elle jetta ſur lui des regards ſeveres, & employa pour l'animer à ſouffrir toute l'autorité maternelle. Durant qu'on le frappoit de verges, elle lui diſoit : Souviens-toi (*n*), mon fils, que nous avons été batiſés au nom de la Trinité dans l'Egliſe Catholique notre Mere. Le jeune homme fortifié par les diſcours de ſa mere, ſouffrit le martyre avec beaucoup de conſtance. En l'embraſſant après ſa mort, elle rendit graces à Dieu, & ne voulut point l'enterrer ailleurs que dans ſon logis, afin que toutes les fois qu'elle offriroit ſur ſon tombeau, ſes prieres à la ſainte Trinité, elle eût lieu de ſe promettre d'être un jour réunie à lui pour jamais. Sa ſœur Dative & le Médecin Emelius ſon parent, ſouffrirent le martyre par ſes exhortations, avec un grand nombre d'autres. Il y en eut à Cluſé une multitude innombrable qui répandirent leur ſang pour la foi, entre autres une femme nommée Victoire, que ſon mari qui s'étoit laiſſé pervertir, ne put jamais ébranler. Victorien Proconſul de Carthage, ſollicité par le Roi de renoncer au parti des Catholiques, répondit : Si je me rends (*o*), c'eſt en vain que je ſuis batiſé dans l'Egliſe Catholique. On lui fit ſouffrir de grands tourmens pendant leſquels il conſomma ſon martyre. A Tambaïe, les bourreaux après avoir appliqué à deux freres beaucoup de lammes ardentes & les avoir déchirés avec les ongles de fer, rébutés par leur patience, & ſur-tout (*p*) parce qu'on ne voyoit en eux ni meurtriſſures ni autre veſtige de tourmens, les chaſſerent en diſant : Tout le monde les imite & perſonne ne ſe convertit à notre Religion. A Typaſe dans la Mauritanie Céſarien-

(*n*) Memento, fili mi, quia in nomine Trinitatis in matre Eccleſia baptizati ſumus . . . In ſua domo maluit ſepelire ut quoties ſuper ſepulcrum ejus preces effundit alienam ſe à filio numquam eſſe confidat. VICT. *L.* 5, *p.* 73.

(*o*) Si conſenſero fruſtra ſum in Eccleſia Catholica baptizatus. *Ibid. p.* 75.

(*p*) Iſtos imitatur univerſus populus, ut nullus ad noſtram religionem penitus convertatur, & præcipuè quia nulli livores, nulla pœnarum veſtigia in eis penitus videbantur. VICT. *L.* 5, *p.* 75.

ne, les Ariens ayant ordonné un Evêque de leur ſecte, les habitans ſortirent de leur Ville & paſſerent en Eſpagne, excepté un petit nombre qui ne trouverent pas le moyen de paſſer la mer. L'Evêque Arien uſa tantôt de careſſes & tantôt de menaces pour les pervertir, mais inutilement. Ils s'aſſemblerent dans une maiſon particuliere où ils célébrerent les Myſteres. Le Roi informé & irrité de leur conduite, leur fit couper à tous la langue & la main droite : cela ne les empêcha pas de parler auſſi-bien qu'auparavant. Victor de Vite (*q*), témoin du miracle, dit à ceux qui en douteroient, qu'ils pouvoient s'en aſſûrer eux-mêmes, en allant à Conſtantinople, où ils trouveroient un Soûdiacre nommé Reparat, du nombre de ceux à qui on avoit coupé la langue juſqu'à la racine, qui parloit nettement ſans aucune peine, & qui par cette raiſon étoit ſinguliérement honoré de l'Empereur Zénon & de l'Impératrice. Enée de Gaze, Philoſophe Platonicien, qui étoit alors à Conſtantinople, dit dans un Dialogue écrit avant l'an 533, qu'il avoit vu lui-même les perſonnes qui avoient eu la langue coupée, qu'il les avoit ouï parler diſtinctement; & que ne pouvant s'en rapporter à ſes oreilles, il leur avoit fait ouvrir la bouche, & vu toute leur langue arrachée juſqu'à la racine; qu'il étoit étonné non de ce qu'ils parloient encore, mais de ce qu'ils n'étoient pas morts de ce ſupplice. Procope qui écrivoit quelque tems après, dit qu'il en avoit vu ſe promener à Conſtanſtinople, parlant librement ſans ſe ſentir de ce ſupplice; mais que deux d'entre eux ayant eu moins de courage pour réſiſter aux attraits de la volupté, qu'à la rigueur des tourmens, perdirent l'uſage de la parole qu'ils avoient recouvrée. Un grand nombre de Vandales s'étant convertis, Hunéric les traita avec autant de rigueur qu'il avoit traité les Romains. Il employa tant de divers inſtrumens pour les tourmenter, que ſelon Victor, il auroit été difficile d'en faire même le dénombrement. Mais les effets de ſa cruauté demeurerent long-tems à Carthage, où l'on voyoit les uns ſans mains, les autres ſans yeux ou ſans nés, ou ſans oreilles, d'autres la tête enfoncée dans

(*q*) Quæ cùm Regi innotuiſſet, præcepit ut in medio foro, congregata illuc omni Provincia, linguas eis & manus dexteras radicitùs abſcidiſſet. Quod cum factum fuiſſet, Spiritu Sancto præſtante, ita locuti ſunt & loquuntur, quomodo ante loquebantur. Sed ſi quis incredulus eſſe voluerit, pergat nunc Conſtantinopolim, & ibi reperiet unum de illis Subdiaconum Reparatum, ſermones politos ſine ulla offenſione loquentem. Ob quam cauſam, venerabilis nimium in palatio Zenonis Imperatoris habetur & præcipuè Regina mirâ eum reverentiâ veneratur. VICT. *Lib.* 5, *p.* 76.

les épaules, pour avoir été suspendus en l'air par les mains au haut des maisons, où ils servoient de jouet aux Barbares. Victor releve le courage de Dagila femme d'un Maître-d'Hôtel du Roi qui avoit déja confessé plusieurs fois Jesus-Christ dans la persécution de Genseric. Après lui avoir donné tant de coups de fouets & de bâtons, qu'il ne lui restoit plus de force, on la relégua dans un désert stérile, où elle ne pouvoit recevoir aucune consolation de personne. Elle y alla avec joie, laissant sa maison, son mari & ses enfans. On lui offrit depuis de la transférer dans une autre solitude moins affreuse & plus à portée des des consolations humaines : mais elle demanda de rester où elle étoit.

XIII. La liberté & la constance que saint Eugene fit paroître dans la défense de la foi, lui mériterent l'éxil. Mais voyant qu'on le pressoit de partir sans lui donner le loisir d'exhorter son peuple à la persévérance, il écrivit aux fidéles de Carthage une Lettre, où avec une effusion de larmes (*r*), il les conjure par la majesté de Dieu, l'avénement de J. C. & le terrible jour du Jugement, de demeurer fermes dans la foi Catholique en confessant que le Fils est égal au Pere, & que le Saint-Esprit a la même divinité que le Pere & le Fils. Il les exhorte de conserver aussi la grace d'un seul Batême & l'onction du Crême, en sorte que personne d'entre eux ne souffrît d'être rebatisé. Il proteste qu'au cas qu'ils demeurent fermes dans la foi, l'éloignement ni la mort ne pourront l'empêcher de leur être unis ; mais qu'il sera innocent du sang de ceux qui périront ; & que sa Lettre sera lue contre eux devant le Tribunal de Jesus-Christ. « Si » je retourne à Carthage, ajoute-t-il, je vous verrai en cette » vie : si je n'y retourne pas, je vous verrai en l'autre. Priez pour » nous & jeûnez, parce que le jeûne & l'aumône ont toujours » fléchi la miséricorde de Dieu. Mais souvenez-vous sur-tout, » qu'il est écrit que nous ne devons pas craindre ceux qui ne » peuvent tuer que le corps ». Cette Lettre que saint Gregoire de Tours nous a conservée (*s*), est la seule qui nous reste de

Clercs envoyés en éxil, *p.* 78. Lettre de S. Eugene.

(*r*) Non sine lacrymis peto, hortor, moneo & obtestor per Dei majestatem & per tremendum judicii diem, atque adventus Christi terribilem claritatem, ut firmiùs teneatis Catholicam fidem, adserentes Filium Patri esse æqualem, & Spiritum sanctum eamdem habere cum Patre & Filio deitatem. Servate itaque unici baptismatis gratiam, custodientes chrismatis unctionem. Nemo post aquam revertatur ad aquam, renatus ex aqua. EUGEN. *Epist. apud Greg. Turon. L.* 2 *Hist. Francor. p.* 46. Cette Lettre se trouve aussi dans l'Histoire de la persécution des Vandales, par Dom Ruinart, *p.* 515.

(*s*) GREG. TUR. *L.* 2 *Hist. Francor. pag.* 46.

ſaint Eugene. Outre la profeſſion de foi, il avoit encore écrit quelques Conférences (*t*), qu'il avoit eues avec les Evêques Ariens, & des Requêtes en forme d'Apologie, pour obtenir du Roi Hunéric la paix de l'Egliſe. Mais ces Ecrits ne ſont pas venus juſqu'à nous. Saint Eugene étoit déja en éxil, lorſqu'on bannit auſſi tout le Clergé de Carthage, au nombre de plus de cinq cents perſonnes, après leur avoir fait ſouffrir la faim & toutes ſortes d'autres tourmens. Un apoſtat nommé Elpidifore, qui avoit reçu le Batême de la main des Catholiques dans l'Egliſe de Fauſte, fut prépoſé pour les faire tourmenter. Lorſqu'on vint au Diacre Muritta, & que l'on commençoit à le dépouiller, il tira tout d'un coup les linges dont il avoit couvert Elpidifore au ſortir des Fonts, & les ayant déployés aux yeux de tout le monde, il dit à cet apoſtat qui étoit aſſis comme ſon Juge: « Voilà » les linges qui t'accuſeront devant Dieu, quand il viendra ju» ger les hommes. Je les ai gardés pour ſervir de témoignage de » l'apoſtaſie qui te précipitera dans l'abîme de ſouffre. Ces lin» ges qui t'ont environné (*u*) lorſque tu es ſorti pur des eaux » du Batême, redoubleront ton ſupplice quand tu ſeras enſeveli » dans les flammes éternelles; parce que tu t'es revêtu de malé» diction, en perdant le Sacrement du vrai Batême & de la foi. Une autre Apoſtat nommé Theucarius qui avoit été Lecteur, & chargé d'enſeigner le chant aux enfans (*x*), conſeilla d'en rappeller douze qu'il ſçavoit avoir meilleure voix, & mieux ſçavoir le chant. Ces enfans voyant qu'on vouloit les ſéparer des autres Confeſſeurs, s'attacherent avec ſoupirs à leurs genoux, ne voulant point les quitter; mais les Ariens mettant l'épée à la main les en ſéparerent & les ramenerent à Carthage. On employa dabord les careſſes pour les gagner; enſuite les menaces, puis les tourmens. Ils demeurerent inébranlables. La Ville de Carthage les reſpecta depuis comme douze Apôtres. Ils vivoient encore lorſque Victor écrivoit, demeurant enſemble, mangeant à une même table, & chantant enſemble les louanges de Dieu.

(*t*) GENNAD. *De Script. Eccleſ. c.* 97..

(*u*) Hæc ſunt linteamina quæ te accuſabunt, cùm majeſtas venerit judicantis. Cuſtodiuntur diligentiâ meâ ad teſtimonium tuæ perditionis. Hæc te immaculatum cinxerunt de fonte ſurgentem: hæc te acriùs perſequentur, flammantem gehennam cum cœperis poſſidere; quia induiſti maledictionem, ſcindens atque amittens veri baptiſmatis & fidei ſacramentum. VICT. *Lib.* 5, *p.* 78.

(*x*) De multitudine pergentium Confeſſorum, ſuggerente quodam Ex-lectore Theuchario perdito quos ille noverat vocales ſtrenuos atque aptos modulis cantilenæ deſignatione ſua debere dicit duodecim infantulos ſeparari, quos ipſe cum Catholicus eſſet, tunc diſcipulos habuit. *Ibid. p.* 80.

XIV. Ce n'étoit pas seulement les Ariens laïcs qui se prétoient à la fureur d'Hunéric : les Evêques & les Clercs de cette Secte persécutoient plus cruellement les Catholiques, sur-tout ceux du Clergé. Ce fut un Evêque nommé Antoine qui fit mettre saint Eugene en prison : il chercha même plusieurs moyens de le faire mourir. Ce fut lui encore qui voyant qu'il ne pouvoit obliger un saint Evêque nommé *Habet-Deum*, à se faire Arien, lui fit lier les pieds & les mains avec de grosses cordes, & fermer la bouche pour l'empêcher de crier : puis il répandit de l'eau sur lui, prétendant par-là qu'il l'avoit rebatisé : ensuite l'ayant fait délier, il lui dit comme en triomphant : « Vous voilà maintenant Chrétien comme nous, mon frere ; vous ne sçauriez » donc à l'avenir ne pas vous soumettre à la volonté du Roi ». Le saint Evêque répondit : « Pour être coupable d'une sembla- » ble impiété (*y*), il faut que la volonté y consente. Mais j'ai » toujours conservé la même foi ; & tandis que vous me teniez » lié & la bouche fermée, je faisois dans mon cœur une prote- » station que les Anges écrivoient pour la présenter à Dieu ». Non content de cette protestation, il alla à Carthage présenter une Requête à Hunéric, où il se plaignoit avec force de la maniere basse & indigne dont on traitoit des Evêques éxilés, à qui l'on ne permettoit pas de vivre du moins en repos, après les avoir privés de leurs biens, de leur Eglise, de leur patrie & de leur maison. Victor qui rapporte le précis de cette Requête, dit que le Roi répondit à *Habet-Deum* : Allez trouver nos Evêques, & suivez ce qu'ils vous diront, parce qu'ils ont tout pouvoir en cette matiere. Ces Evêques secondés des Vandales, rebatisoient tous ceux qu'ils pouvoient faire arrêter sur les grands chemins. Ils alloient souvent eux-mêmes avec des troupes de gens armés dans les Villes & les Bourgades, enfonçoient les portes & entroient dans les maisons, portant de l'eau qu'ils répandoient sur ceux qu'ils trouvoient endormis dans leurs lits : après quoi ils crioient qu'ils les avoient fait Chrétiens. Les plus éclairés s'en mettoient peu en peine, mais les plus simples se croyant souillés par une espéce de rebatisation, se couvroient aussi-tôt la tête de cendre & le corps de Cilice, ou se frottoient de boue, & déchiroient les linges dont on les avoit couverts. Cyrila, le prétendu Patriarche des Ariens, fit enlever à Carthage un enfant de condition âgé de sept ans : puis lui ayant fermé la bou-

Les Ariens rebatisent par force les Catholiques, *pag.* 82.

(*y*) Illa est mortis damnatio ubi voluntatis tenetur assensio. *Ibid. pag.* 83.

che, il le plongea dans les fonts. Cet enfant se voyant enlevé, crioit: Je suis Chrétien ; & sa mere, les cheveux épars, le suivoit par toute la Ville. Il usa de la même violence envers les enfans d'un Médecin nommé Liberat, déja condamné au bannissement avec toute sa famille. Les Ariens s'étant avisés de séparer ces enfans, Liberat en témoigna beaucoup de douleur, mais sa femme arrêta ses larmes, en lui représentant qu'ils étoient à Jesus-Christ. Quelque tems après on sépara Liberat de sa femme, & on fit entendre à celle-ci, que son mari avoit obéï aux ordres du Roi. Elle demanda de le voir ; & l'ayant trouvé devant le Tribunal, enchaîné, elle lui fit de violens reproches de son apostasie. Son mari voyant qu'on l'avoit trompée, lui répondit : » Que vous a-t-on dit de moi? Je suis toujours Catholique par la » grace de Dieu, & je ne perdrai jamais la foi ». Il y eut dans le même tems une grande sécheresse par toute l'Afrique, qui causa la famine & ensuite la peste. Ces deux fléaux furent regardés comme une punition divine de la persécution que l'on faisoit aux Catholiques. On jugea de même de la mort d'Hunéric, arrivée par une maladie de corruption qui fut telle que son corps tomba par partie, étant tout mangé des vers. Il avoit régné sept ans, dix mois & dix-huit jours ; les uns mettent sa mort au sixiéme de Décembre 484: d'autres le treiziéme du même mois. Il eut pour successeur non pas son fils Hildéric, quelque effort qu'il eut fait pour lui transmettre la Couronne ; mais Gontamond son neveu fils de Genton, que le privilege de l'âge appella à la Royauté. Victor avant de finir son Histoire, fait une priere très-touchante aux saints Patriarches (z) de la race desquels étoit née l'Eglise qui souffroit alors sur la terre ; aux saints Prophêtes qui avoient annoncé long-tems auparavant les persécutions qu'elle enduroit ; aux saints Apôtres qui avoient parcouru toute la terre

(z) Deprecamini, sanctissimi Patriarchæ, de quorum stirpe generis nata est, quæ nunc laborat in terris. Orate, sancti Prophetæ, cognoscentes afflictam quam antea vaticinante præconio cecinistis. Estote, Apostoli suffragatores ejus, quam ut aggregaretis, universum orbem, ascendente in vobis Domino, ut equi velocissimi cursitastis. Præcipuè tu, beate Petre, quare siles pro ovibus & agnis, à communi magno Domino magna tibi cautela & sollicitudine commendatis? Tu, sancte Paule Gentium Magister, qui ab Hierusalem usque ad Illyricum prædicasti Evangelium Dei : cognosce quid Vandali faciunt Ariani, & filii tui gemunt lugendo captivi. Tu Petri Germane, & non in passione dispar, gloriose Andrea, qui interpretaris virilis, quoniam viriliter certasti, considera gemitum Africani populi, & non displiceat tibi, sed interveni pro nobis ad Deum. Universique, ingemiscite, sancti simul pro nobis Apostoli ; sed scimus quia indignum est vobis pro nobis orare : quia ista quæ evenerunt nobis, non ad probationem quomodo sanctis, sed malis meritis supplicia debebantur. Sed & pro malis orate jam filiis, quia & Christus ora-

pour l'établir ; à saint Pierre constitué du Seigneur pour veiller sur elle ; à saint Paul qui avoit prêché l'Evangile depuis Jérusalem jusqu'en Illyrie ; à saint André qui avoit combattu pour la foi avec tant de force & de courage. Il les presse de présenter à Dieu les miseres & les gémissemens de l'Afrique, & d'intercéder si puissamment pour elle avec tous les Saints, qu'ils obtiennent enfin sa délivrance. « Nous sçavons, leur dit-il, » qu'il est indigne à vous de prier pour nous, parce que les maux » que nous souffrons, ne sont point comme aux Saints, des épreu- » ves, mais des peines dues à nos péchés : mais priez du moins » pour de mauvais enfans, puisque Jesus-Christ a prié aussi pour » les Juifs ses ennemis. Que les maux que l'on nous a fait souf- » frir jusqu'ici, & que nous méritions, suffisent pour la punition » de nos crimes ; que le pardon que nous demandons nous soit » accordé ; & que le Seigneur veuille bien dire à l'Ange extermi- » nateur : C'est assez ; arrêtez votre bras. Personne n'ignore que » nous n'ayons été punis de la sorte, que pour nous être éloi- » gnés de l'observation des commandemens de Dieu & de sa Loi. » Mais prosternés la face contre terre, nous vous prions de ne » point mépriser de misérables pécheurs qui ont recours à vous, » par celui qui de l'état de pauvres pêcheurs, vous a élevés à la » gloire de l'Apostolat.

Actes du martyre de S. Liberat & de ses Compagnons, p. 101.

XV. On a mis à la suite des cinq Livres de l'Histoire de la persécution des Vandales, les actes du martyre que souffrit à Carthage l'Abbé Liberat avec six de ses Religieux, Boniface Diacre, Servus & Rustique Soûdiacres, Rogat, Septime & Maxime. Dans quelques manuscrits, ces actes sont partie du quatriéme ou cinquiéme Livre de Victor de Vite : en sorte qu'il n'y a point de doute que ceux qui ont écrit ces manuscrits, n'aient cru Victor Auteur de ces Actes. Ce qui porte encore à le croire, c'est qu'il fait une mention expresse (*a*) de ces sept Martyrs, dans son cinquiéme Livre de l'Histoire générale de la persécution, se réservant apparemment de rapporter ailleurs les actes de leur martyre, qui étant assez longs, deman-

vit etiam pro inimicis Judæis. Sufficiant castigationi quæ justè illata sunt nobis, & jam jamque delinquentibus venia postuletur; dicaturque Angelo percutienti : Sufficit, jam cohibe manum tuam. Quis ignorat hæc nobis probrorum nostrorum scelera procurasse, aberrantibus à mandatis Dei, & in lege ejus nolentibus ambulare? Sed prostrati rogamus, ut non spernatis vestros miseros peccatores, per eum qui vos ad Apostolicum culmen provexit humiles piscatores.

(*a*) VICTOR. *Lib.* 5, *p.* 81.

doient d'être rapportés ſéparément. Adon & Notkaire, qui écrivoient l'un & l'autre dans le neuviéme ſiécle, attribuent ces actes au même Auteur (*b*), qui a écrit l'Hiſtoire de la perſécution des Vandales. On ne peut donc faire difficulté de les donner à Victor, ou du moins à quelque autre écrivain du même tems, qui étoit parfaitement inſtruit des faits qu'il raconte. Il eſt dit dans l'inſcription de ces actes que Liberat & ſes compagnons ſouffrirent ſous le régne d'Hunéric, le deuxiéme de Juillet; & dans le corps des actes, on met leur martyre pendant la ſeptiéme année du régne de ce Prince, c'eſt-à-dire, en 483. Liberat étoit Abbé d'un Monaſtere ſitué dans le Diocéſe de Capſe Ville de la Bizacene, dont l'Evêque étoit alors ſaint Vindemial. Liberat fut amené à Carthage avec ſix de ſes Moines. On tâcha d'abord de les gagner par des promeſſes flatteuſes, en leur propoſant une brillante fortune, & même la faveur du Roi. Ils repouſſerent ces tentations en criant d'une ſeule voix: « Une Foi, un Seigneur, un Batême. Avec le ſecours de » Dieu, on ne pourra (*c*) jamais nous faire conſentir à réitérer en » nous le Batême, que l'Evangile défend de recevoir plus d'une » fois: parce que celui qui a été lavé une fois eſt entiérement » pur, & n'a pas beſoin d'être lavé une ſeconde fois. Faites ce » que vous voudrez de nos corps, & gardez pour vous les biens » que vous nous promettez, & avec leſquels vous périrez bien- » tôt. Il vaut mieux ſouffrir quelque ſupplice temporel, que d'en » ſouffrir d'éternels & de perdre des biens qui dureront toujours. Les Ariens voyant leur fermeté dans la foi de la Trinité & d'un ſeul Batême, les mirent chargés de chaînes dans un cachot: mais les fidéles ayant gagné les gardes par des préſens, les viſitoient jour & nuit pour apprendre d'eux à ſouffrir avec joie pour la vérité. Hunéric l'ayant appris, fit augmenter le poids de leurs chaînes, & ordonna qu'on leur fit ſouffrir des tourmens inouïs juſqu'alors. Enſuite il commanda de les mettre tous liés dans un vaiſſeau rempli de menu bois ſec, auquel on mit le feu, lorſque le vaiſſeau fut en pleine mer. Le feu s'éteignit auſſi-tôt, & quelque effort que l'on fît pour le rallumer, on ne put y réuſſir. Maxime, l'un des ſept Confeſſeurs étoit extrêmement jeune: les Ariens, pour le détacher des autres, lui diſoient: Pourquoi

(*b*) Ruinart. *p.* 96.

(*c*) Unus Dominus, una fides, unum Baptiſma. Non poterit in nobis adjuvante Domino iterari, quod in ſancto Evangelio ſemel præceptum eſt dari: quia qui ſemel lotus eſt non habet neceſſitatem iterum lavari quia mundus eſt totus. *Paſ. Liberat. p.* 103.

cours-tu à la mort? Laisses-là tes compagnons : ne vois-tu pas que ce sont des insensés : mais il leur répondoit avec sagesse, que personne ne le sépareroit de son pere Liberat & de ses freres qui l'avoient élevé dans le Monastere. « J'ai vécu avec eux, ajou- » toit-il, dans la crainte de Dieu ; je veux aussi mourir avec » eux, parce que j'espere participer à la même gloire. Le Sei- » gneur qui a fortifié les sept freres Machabées, ne souffrira pas » qu'aucun de nous sept manque à son devoir ». Le Roi confus & irrité de ce que ces Confesseurs n'avoient pu être consumés par les flammes, leur fit casser la tête a coups de rames, comme à des chiens. Leurs corps furent ensuite jettés dans la Mer, qui au lieu de les retenir, comme il arrive ordinairement, les repoussa aussi-tôt au bord. Cet événement parut miraculeux, même à Hunéric (*d*), qui en fut touché : mais qui ne se convertit pas. Les fidéles qui étoient présens, les ensevelirent honorablement, ayant à leur tête le Clergé de Carthage, entre autres l'Archidiacre Salutaris & le Diacre Muritte, qui avoient l'un & l'autre confessé trois fois Jesus-Christ. Les corps des Saints furent enterrés avec les hymnes ordinaires (*e*), dans le Monastere de Bigua qui tenoit à la Basilique de Celerine.

XVI. Ensuite des actes du Martyre de saint Liberat, on lit dans deux manuscrits, une Homélie en l'honneur de saint Cyprien, qui est ou de Victor, ou d'un Auteur de même âge, puisqu'elle fut prononcée dans le tems que l'Eglise qui portoit le nom de ce saint Evêque de Carthage, étoit en la puissance de Genseric & de ses successeurs. On voit par le commencement de cette Homélie, que c'étoit un tribut annuel, que l'Auteur rendoit à saint Cyprien, le jour de sa Fête. Il y cite quelques paroles tirées du Livre des Laps, c'est-a-dire, de ceux qui étoient tombés dans la persécution. Il fait esperer à ses auditeurs, qu'ils seront bientôt délivrés de celle qu'ils souffroient de la part des Vandales, en les assurant, que le bienheureux Martyr intercedera pour cela auprés de Dieu. Il leur promet encore la protection de saint Corneille, disant qu'ayant souffert le même jour, il s'unira à lui dans ses demandes, comme il lui a été uni dans le martyre.

Homélie de S. Cyprien, *p.* 109.

(*d*) Sed cùm in mari venerabilia corpora jactarentur, illicò, quod contra naturam est æquoris, eâdem horâ illæsa corpora Pelagus littori reddere maturavit : nec ausum fuit, ut moris est, triduana dilatione in profundo retinere. Ad quod miraculi genus & ipse tyrannus, licèt impœnitens, ut fertur, expavit. *Ibid. pag.* 106.

(*e*) Humatæ sunt igitur reliquiæ cum hymnis solemnibus in Monasterio Biguæ, contiguo Basilicæ quæ dicitur Celerinæ. *Ibid.*

Chronique, *p.* 12.

XVI. Suit encore dans deux manuſcrits une petite Chronique anonyme, que l'on n'a miſe parmi les pieces appartenantes à l'Hiſtoire de la perſécution des Vandales, que parce qu'il y en eſt dit quelque choſe. L'Auteur la conduit juſqu'à la fin du ſixiéme ſiécle, où il vivoit, & la commence à ſaint Eugene de Carthage dont il parle comme vivant encore; quoiqu'il fût mort plus de quatre-vingts ans auparavant. Mais il eſt à remarquer, que cette Chronique n'eſt qu'une compilation mal digérée, où l'Auteur ſans obſerver aucun ordre de chronologie, a rapporté les faits mot à mot comme il les a trouvé racontés ailleurs. Son article de ſaint Eugene eſt tiré de Gennade, qui étant contemporain de ce ſaint Evêque, pouvoit en parler comme vivant lorſqu'il écrivoit ſon livre des hommes illuſtres. Il eſt parlé dans cette Chronique du rapel des Evêques, par Hilderic Roi des Vandales, & de la deſtruction de ces Barbares par le Patrice Beliſaire, ſous l'empire de Juſtinien; & de l'invention des Reliques de ſaint Etienne; de celle du corps de ſaint Antoine & de ſa tranſlation à Aléxandrie, où il fut inhumé dans l'Egliſe de ſaint Jean-Baptiſte; de la mort de ſaint Benoît; & des éloges qu'en a faits ſaint Gregoire-le-Grand dans ſes Dialogues.

Notice d'Afrique, *p.* 123.

XVIII. Pour ce qui eſt de la Notice d'Afrique, elle ſe trouve jointe dans un manuſcrit, à la profeſſion de foi, qui fait le troiſiéme Livre de l'Hiſtoire de Victor de Vite. Elle eſt encore citée ſous ſon nom par Ortelius. Mais cela ne paroît pas aſſez conſidérable pour la lui attribuer. Il ne parle jamais de cette Notice. S'il l'eut reconnue pour ſon Ouvrage, il l'auroit marqué en quelque endroit. On ne peut guére douter toutefois qu'il n'en ait eu connoiſſance: mais apparemment il en a uſé comme de beaucoup d'autres piéces qu'il n'a pas rapportées, ne les croyant pas eſſentielles à ſon deſſein. On en trouve quelques-unes dans ſaint Gregoire de Tours. De qui que ſoit cette Notice, elle n'a été compoſée qu'après que les Evêques d'Afrique eurent été envoyés en éxil. Elle ne compte dans le dénombrement, que quatre cents ſoixante-trois Evêques: au lieu qu'à la fin elle en met quatre cents ſoixante-ſix. Ainſi il faut que l'Auteur en ait oublié trois dans le détail, ou que ce détail ne ſoit pas venu entier juſqu'à nous. Elle met Victor de Vite dans le dénombrement des Evêques d'Afrique, quoiqu'il n'ait pas aſſiſté à la Conférence indiquée à Carthage. Elle comprend tous les Evêques bannis ou fugitifs, ſous le titre général de *ceux qui étoient de-*

meurés, par opposition aux quatre-vingts-huit *qui étoient péris*. Ce qui fait voir que par ces Evêques péris, il faut entendre ceux, non qui étoient morts dans les tourmens, mais ceux, qui par lâcheté, avoient cédé à la persécution. Comme Victor étoit vraisemblablement du nombre des vingt-huit Evêques qu'il dit avoir évité la persécution par la fuite, c'est apparemment pour cela que son nom se trouve dans la Notice. On ne sçait point ce qu'il devint depuis sa fuite.

Mort de S. Eugene, en 505.

XIX. A l'égard de saint Eugene de Carthage, il fut rappellé à son Eglise en 487, par Gontamond : c'étoit en la troisiéme année de son régne (*s*). La dixiéme, ce Prince, à la priere de saint Eugene, ouvrit les Eglises des Catholiques, & rappella d'éxil tous les Prêtres du Seigneur. Ainsi les Eglises furent ouvertes environ dix ans & demi depuis qu'elles avoient été fermées en vertu de l'Edit d'Hunéric. Gontamond étant mort en 496, son frere Thrasamond lui succéda. Quoiqu'il fit profession de chercher la vérité des dogmes dans l'Ecriture, Dieu ne permit point qu'il les trouvât. Il s'appliqua pendant son régne, à pervertir les Catholiques, non par la rigueur des supplices, mais en donnant à ceux qui embrassoient l'Arianisme, de l'argent, des honneurs, des emplois, & en leur accordant l'impunité de leurs crimes. Mais outre l'artifice & la séduction, il fit employer aussi par ses Ministres, la rigueur des persécutions (*b*). Ils arrêterent saint Eugene à Carthage, & le condamnerent à perdre la vie avec saint Vindemiane & Longin. Saint Vindemiane qui étoit Evêque de Capse en Afrique, mourut par l'épée : mais le Tyran enviant la couronne du martyre à saint Eugene, lui fit demander dans le moment qu'il alloit être décapité, s'il étoit donc résolu de mourir pour la foi Catholique. Le saint Evêque répondit, qu'il l'étoit, & que c'étoit vivre pour l'éternité, que de mourir pour la justice. Alors Thrasamond fit arrêter l'épée, & relégua ce Saint à Albi dans le Languedoc, Province qui obéissoit encore à Alaric Roi des Goths, Arien de même que Thrasamond. S. Eugene mourut dans son éxil en 505, dans un lieu appellé Viance auprès de la Ville d'Albi. Saint Gregoire de Tours rapporte à ce second éxil, la Lettre que saint Eugene écrivit en chemin à son peuple, pour l'exhorter à demeurer fer-

(*a*) Guntamondus tertio anno regni sui cæmeterium sancti Martyris Agilei apud Carthaginem Catholicis dari præcepit, Eugenio Carthaginensi Episcopo, jam de exilio revocato. Decimo autem anno regni sui Ecclesias Catholicorum aperuit, & omnes Dei Sacerdotes, petente Carthaginensi Episcopo, de exilio revocavit. TYR. *in Chron. t.* 1 *Canis.*

(*b*) GREG. TUR. *de Glor. Conf. c.* 13.

me dans la foi de la Trinité, & à avoir horreur d'un ſecond Batême. Nous en avons parlé à l'occaſion du premier éxil de ſaint Eugene, auquel d'autres la rapportent.

Editions de l'Hiſtoire des Vandales.

XX. *Beatus Rhenanus* eſt le premier qui ait fait mettre ſous la preſſe, l'Hiſtoire de la perſécution des Vandales, à Baſle, en 1535. Cette Hiſtoire y eſt attribuée à Victor de Vite : ce qui fait voir que les manuſcrits dont *Beatus* ſe ſervit, portoient *Vite* & non pas *Utique*. Mais *Reinhardus Lorichius* au lieu de *Vite*, mit *Utique*, dans l'édition qu'il en fit à Cologne en 1537. Celle de *Beatus*, vit une ſeconde fois le jour à Paris en 1541, chez Galiot Dupré. La même année, Barthelemi Weſthemer réimprima à Baſle, l'édition de Lorichius: elle parut dans la même Ville, chez Henry Petri en 1555, dans le Recueil des Orthodoxographes. En 1569, François Baudouin, célébre Juriſconſulte, fit imprimer de nouveau à Paris les œuvres de Victor de Vite, qui furent inſérées dans la Bibliotéque des Peres, imprimée dans la même Ville en 1576 & 1589. On les trouve auſſi dans la Bibliotéque des Peres de Cologne & de Lyon. Mais dans toutes ces éditions, Victor eſt appellé Evêque d'Utique, excepté dans celles de *Beatus Renanus*, dont la premiere eſt de Froben, où on lui donne le nom d'Evêque de Vite. Cette derniere leçon a été adoptée par Pierre Chiflet dans l'édition qu'il fit des Oeuvres de ce Pere à Dijon en 1664, avec les Ecrits de Vigile de Tapſe. C'eſt auſſi le nom d'Evêque de Vite, que Victor porte dans l'édition de ſes Oeuvres, par Dom Thiery Ruinard, à Paris chez Muguet en 1694 in 8°. Cette édition eſt diviſée en deux parties, dont la premiere comprend les cinq Livres de l'Hiſtoire de la perſécution des Vandales; les actes du martyre de l'Abbé Liberat & de ſix de ſes Moines; une Homélie prononcée le jour de la Fête de ſaint Cyprien, pendant ladite perſécution; une petite Chronique, où il eſt parlé de quelques-uns de ceux qui confeſſerent la foi; la Notice des Provinces & des Villes d'Afrique, avec les noms des Evêques Catholiques qui ſe rendirent à Carthage par ordre du Roi Hunéric, pour donner des raiſons de leur foi touchant la conſubſtantialité; & des notes très-recherchées ſur toutes ces piéces. La ſeconde partie eſt un Commentaire hiſtorique ſur la perſécution des Vandales, dont on marque le commencement, les progrès & la fin. On y voit l'irruption de ces Barbares dans les Gaules, en Eſpagne, en Afrique, en Italie & dans la plûpart des Provinces de l'Empire Romain. Ce Commentaire parle auſſi de la perſécution que fit après la mort d'Hu-

néric, Gontamond son successeur, & de celle de Thrasamond. Il finit à la paix rendue à l'Afrique par la victoire remportée sur Gelimer dernier Roi des Vandales, par le Patrice Belizaire en 534. Les éxemples de piété & de zéle dont les Ecrits de Victor sont remplis, en ont procuré des éditions en diverses langues. Nous en avons deux en François dont la premiere qui est de Belleforest, fut imprimée à Paris en 1563. L'autre parut en la même Ville en 1664. Elle est d'Arnaud d'Andilli. Il y en a une en Anglois, qui est de 1605.



CHAPITRE XV.

Antonin, Evêque de Cirthe, Cereal de Cassel, Victor de Cartenne, Asclepius, Voconius, Syagrius, Paul, Pasteur, Servus Dei, Theodule.

I. GENSERIC, qui dès l'an 438, avoit commencé à persécuter les Evêques, essaya quelque tems après d'engager quatre Espagnols Catholiques qu'il avoit dans sa Cour, à embrasser l'Arianisme, se flatant que par ce changement ils lui seroient encore plus attachés qu'ils ne l'avoient été auparavant. Leurs noms étoient Arcade, Probe, Pascase & Eutique. Les deux derniers étoient freres, & Arcade engagé dans le mariage. Leur constance dans la foi irrita tellement ce Prince barbare, qu'il les proscrivit & les bannît. Il semble même qu'à ces mauvais traitemens, Genséric ait ajouté divers supplices pour les contraindre de renoncer à la foi Catholique, & qu'il ait prononcé contre eux une sentence de mort. Honorat Antonin Evêque de Constantine ou de Cirthe, craignant qu'ils ne succombassent dans le combat, écrivit à Arcade le chef de ces Confesseurs, une Lettre pleine de charité & de vigueur, pour le fortifier dans cette cariere où il devoit servir d'éxemple aux autres. « Courage, lui dit-il, ame fidéle & Confesseur de l'unité ; » réjouissez-vous, puisque vous avez mérité de souffrir pour le » nom de Jesus-Christ, à l'éxemple des Apôtres. Déja le serpent » est sous vos pieds : il a pu vous attaquer, mais n'ayant pu vous

Lettre d'Antonin à Arcade. *Inter. oper. Victor. Vitens. édit. Ruin. Par.* 1694, p. 433.

» terrasser, il est tombé lui-même en votre puissance. Écrasez » sa tête : de peur qu'il ne s'éleve contre vous dans le combat & » qu'il ne vous ôte la couronne du martyre ». Il représente à Arcade, que non-seulement les Anges se réjouïssoient de son combat, mais que Jesus-Christ même en avoit de la joie, & qu'il en étoit spectateur : que les Martyrs l'attendoient dans le Ciel, & lui préparoient la couronne : que son combat ne dureroit qu'un moment, mais que sa victoire seroit récompensée de l'immortalité ; qu'il avoit commencé à vaincre, & qu'il ne s'agissoit plus que d'achever ce qu'il avoit commencé. On sçait, lui dit-il pourquoi vous êtes banni, Dieu sçait tout : & vous ne devez point craindre la nuée dont le Diable tâche de couvrir vos souffrances, ni douter qu'en mourant vous ne deveniez un vrai martyre. Il l'anime à la constance dans la foi & dans les tourmens par les éxemples de Job & de la mere des Machabées. Le premier ne fit aucune attention ni aux remontrances de sa femme ni à celles de ses amis, qui vouloient le détourner de la fidélité qu'il devoit à Dieu. La mere des Machabées, au lieu de détourner ses enfans de mourir pour (*a*) Jesus-Christ, les y encourageoit : elle mourut elle-même avec joie, après avoir été témoin du triomphe de ses enfans. Il fait souvenir Arcade que c'est Dieu qui l'a créé dans le sein de sa mere, & qui veut aussi le recevoir à la mort pour le rendre parfaitement heureux, s'il persevere dans la foi : & afin qu'il ne fut retenu par la considétion d'aucune des choses humaines, il lui dit qu'elles périront toutes, excepté son ame, qui vivra éternellement pour être heureuse ou malheureuse ; mais qu'il ne pouvoit point douter de son bonheur en perséverant, puisque par l'effusion de son sang, tous ses péchés lui seroient remis. « Alors quelle joie pour vous, » ajoute-t-il, lorsqu'une mort si honorable vous ayant ouvert le » Royaume des cieux, vous vous trouverez avec saint Etienne, » & que vous aurez pour amis (*b*) saint Pierre & saint Paul, que » vous aviez coutume d'invoquer comme vos Patrons. Dès ce » moment votre ame verra Jesus-Christ, & votre corps sera » dans un lieu de rafraîchissement, afin que votre chair voie

(*a*) Septem filios Macabæa mater pro Christo misit ad mortem.

(*b*) Tribulatio, expoliatio, exilium remissionem tibi contulit peccatorum, mors autem aperit tibi regna Cœlorum. Qualis eris, cum te cum sancto Stephano videris ? Qualis eris cum Petrum & Paulum, quos rogare solebas ut patronos, habebis amicos ? Christum mox tua anima videbit ; & corpus tuum erit in refrigerio resurrectionis, ut & ipsa caro videat, quod tua anima, cùm exierit, mox videbit. ANT. *Epist. ad Arcad.*

» après la résurrection, ce que votre ame aura vu aussi-tôt après » sa séparation d'avec son corps. Priez, pleurez, demandez du » secours, & vous recevrez aussi-tôt de la consolation dans vo- » tre ame. Craignez les peines éternelles où l'on brule toujours, » où l'on est dans de continuelles ténébres, & où le corps & » l'ame sont tourmentés. Attachez-vous à Jesus-Christ. Le mo- » ment est arrivé qui va décider de votre vie ou de votre mort » éternelle. Que vous servira-t-il, pour conserver la vie de votre » corps, de consentir à ce que le Démon demande de vous? Ne » sçavez-vous pas que la vie de votre corps est au pouvoir de » Dieu, qui peut vous l'enlever dans le moment que vous aurez » abandonné la foi »? Il le fait souvenir d'un miracle célébre en » Afrique. Un jeune homme nommé Théodore ayant confessé la foi sous Julien l'Apostat, fut tourmenté sur le chevalet. Pendant que les bourreaux le déchiroient, il vit un Ange d'un visage brillant, qui, avec un linge mouillé, lui rafraîchissoit le visage, & l'essuyoit ensuite. Cet Ange le consoloit de maniere, que Théodore ne sentoit pas les tourmens qu'on lui faisoit souffrir; & l'Ange ne le quitta pas jusqu'à ce qu'il eût consommé son martyre. Les tourmens, ajoute l'Evêque Antonin, sont bien moins sensibles, quand on les endure pour Jesus-Christ: parce que la force de l'ame est supérieure aux douleurs temporelles, & la cruauté des supplices s'adoucit par l'invocation de Dieu. Il assûre encore une fois Arcade, que sa mort lui sera non-seulement utile, mais encore aux autres; & que s'il remporte la victoire, elle servira au salut de plusieurs. Et parce que les Ariens prétendoient montrer par l'Incarnation, que le Fils & le Pere ne peuvent être un même Dieu, il lui explique en peu de mots la doctrine Catholique de la Trinité & de l'Incarnation: montrant que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit ne sont qu'un seul Dieu (*c*), & que le Fils s'est incarné, sans que le Pere & le Saint-Esprit aient été faits chair, ni que le Fils en s'incarnant ait été séparé du Pere & du Saint-Esprit. Il se sert pour le montrer, de l'exemple d'un instrument de musique appellé Harpe. Pour que cet instrument rende un son mélodieux, trois choses doivent y concourir, l'art musical, la main & la chorde. L'art

(*c*) Deus unus est, Pater & Filius & Spiritus Sanctus, & tamen ad solum Christum pertinet caro. Aliud singulariter agunt & tamen ab invicem non recedunt. Sic & Filius suscepit solus carnem, & tamen non deseruit Patrem nec se divisit à Patre ... Ad hanc Cytharam respice: ut musicum melos sonis dulcibus reddat, tria pariter adesse videntur, ars, manus & chorda. Ars dictat, manus tangit, resonat chorda, tria operantur, sed sola chorda resonat quod auditur: nec ars, nec manus

diſte ce qu'il faut toucher, la main touche, la chorde rend le ſon. Trois opérent, mais la chorde ſeule rend le ſon qui ſe fait entendre : ce n'eſt ni l'art ni la main qui rendent ce ſon ; mais elles le produiſent conjointement avec la chorde. Ce n'eſt pas non plus le Pere ni le Saint-Eſprit qui ſe ſont faits chair, mais ils ont opéré avec le Fils le Myſtere de l'Incarnation : & comme la chorde eſt ſeule ſuſceptible du ſon, Jeſus-Chriſt ſeul a pris la chair. L'opération du Myſtere eſt l'ouvrage des trois Perſonnes ; mais comme il appartient à la chorde ſeule de rendre le ſon, l'Incarnation appartient à Jeſus-Chriſt ſeul. Antonin dit à Arcade, qu'il lui écrivoit dans une ſi grande affliction, qu'à peine pouvoit-il trouver des paroles pour s'exprimer. Il lui repréſente les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ſur la croix, diſant que le Sauveur les avoit endurées pour le racheter de ſes péchés : & parce qu'il paroiſſoit craindre qu'il ne pût en obtenir la rémiſſion, il l'aſſûre qu'il l'obtiendroit par le martyre ; qu'ainſi il n'avoit rien a craindre pour ceux dont il ſe ſentoit coupable (*d*). Il l'aſſûre encore que toute l'Egliſe prioit pour lui, afin qu'il remportât la victoire, & qu'elle ſe faiſoit une joie dans l'eſpérance de l'honorer comme ſon Martyr, de même qu'elle honoroit ſaint Etienne. Les exhortations d'Antonin eurent leur effet : Arcade & ſes trois compagnons ſouffrirent avec conſtance les ſupplices les plus affreux, & remporterent par une mort glorieuſe, la couronne du martyre l'an 437, ſelon la Chronique de ſaint Proſper. Dans les éditions que nous avons de Gennade (*e*), cette Lettre eſt attribuée à Honorat de Conſtantine : mais un manuſcrit du même Ecrivain, ancien d'environ onze cents ans, donne à l'Auteur de la Lettre à Arcade, les deux noms d'Honorat & d'Antonin. Ce qui léve la difficulté ; cet Evêque ayant apparemment eu ces deux noms. Sa Lettre ſe trouve dans les annales de Baronius ſur l'an 437, dans les Bibliotéques des Peres, & dans le Commentaires hiſtoriques de Dom Ruinart, ſur la perſécution des Vandales.

Cereal Evêque de Caſtele. Son Ecrit contre Maximin.

II. Gennade après avoir parlé d'Honorat Antonin, fait un article ſéparé de Cereal, qu'il dit avoir été Africain, ſans mar-

ſonum reddunt, ſed eum cum chorda pariter operantur : ſic nec Pater, nec Spiritus Sanctus ſuſcipiunt carnem, ſed tamen cum Filio pariter operantur. Sonum ſola chorda exhibet, carnem ſolus Chriſtus ſuſcepit. Operatio in tribus conſtat : ſed quomodo pertinet ad ſolam chordam ſoni redditio, ſic pertinet ad ſolum Chriſtum carnis humanæ ſuſceptio. ANTON. *Epiſt. ad Arcad.*

(*d*) Eſto ſecuriſſimus de corona ; non timeas penitus præterita quæcumque committere potuiſti peccata. *Ibid.*

(*e*) GENNAD. *de Script. Eccleſ. c.*

quer le Siége dont il étoit Evêque. Mais Cereal se nomme lui-même Evêque de Castele, à la tête de l'Ecrit que nous avons de lui (*f*). On croit que c'est le même qui est nommé Evêque de Castele sur Rive, dans la Mauritanie Césarienne, dans les actes de la Conférence tenue à Carthage en 484. Pendant son Episcopat, il y eut quelques Villes embrasées dans le voisinage de son Diocèse, & il rapporte lui-même cet accident comme un effet de la vengeance de Dieu irrité contre les hommes. Etant venu quelque tems après à Carthage, Genséric Roi des Vandales, qui y étoit alors, lui envoya demander, si ce qu'on disoit de ces incendies étoit véritable. Comme il racontoit au Roi ce qu'il en sçavoit, un Evêque Arien entra & lui dit : « Voilà ce que » font vos péchés, & comme ils obligent Dieu de vous aban- » donner. N'est-ce pas vous-même, lui répondit Cereal, que » Dieu abandonne, vous qui, sous le nom de Chrétien, donnez » la mort aux ames, & ne suivez point la vraie foi ? Maximin lui porta le défi de produire deux ou trois passages des saintes Ecritures sur divers articles de la foi Catholique. Il lui en marqua dix-neuf ou vingt, qui regardent toutes les difficultés que les Ariens avoient coutume de proposer contre le Mystere de la sainte Trinité, pour montrer ou que le Fils n'est ni Dieu ni égal à son Pere, & que le Saint-Esprit n'est pas Dieu. Cereal s'engagea de lui en fournir non deux ou trois, mais un grand nombre sur chaque article. Nous avons l'Ecrit de Cereal dans la Bibliotéque des Peres (*g*). On y voit d'abord la liste des propositions de Maximin, elles sont au nombre de dix-neuf. Mais il faut que la dix-huitiéme ait été oubliée, puisque l'Ecrit de Cereal contient vingt articles ou chapitres. Ce n'est qu'un tissu de passages dont Cereal tire de tems en tems quelques conséquences en faveur de la doctrine Catholique contre les Ariens. Il ne presse point son adversaire par de longs raisonnemens, voulant apparemment s'en tenir à ce que l'Evêque Arien lui avoit demandé. Les passages qu'il allégue, sont tirés de l'ancien & du nouveau Testament. Cereal témoigne dans le dernier chapitre, qu'il lui auroit été facile d'en produire un plus grand nombre, & porte à son tour le défi de répondre aux preuves qu'il avoit alléguées. Maximin se voyant dans l'impossibilité de le faire, différoit de jour en jour la réponse qu'on éxigeoit de lui. Cereal s'en plaignit à une personne avec qui ils étoient liés l'un & l'autre. Cet

(*f*) GENNAD. *de viris illust. cap.* 96. (*g*) *Tome* 8 *Bibliot. Pat. p.* 671.

ami commun en parla à Maximin, qui ne lui fit ſur cela aucune réponſe : de ſorte qu'il dit à Cereal : Retournez-vous-en à votre Egliſe : Maximin ne veut point vous répondre, ce qui fait voir qu'il ne le peut pas. Dieu ſera le Juge de votre différent. Saint Auguſtin réfuta vers l'an 428 ou 429, un Maximien Arien : mais en ſuppoſant que celui dont nous parlons, étoit à la Conférence de Carthage en 484, il n'eſt guére poſſible qu'il ait déja été Evêque en 428 : au contraire, il paroît qu'il ne fut Evêque que peu avant la Conférence, puiſqu'il y eſt compté pour le cent dix-neuviéme Evêque de ſa Province.

Victor de Cartenne.

III. Il y eut pluſieurs autres Ecrivains qui ſe rendirent célébres en Afrique dans le tems de la perſécution des Vandales, par leur zéle à défendre la foi contre les Ariens. Mais leurs Ouvrages ſont perdus pour la plûpart, & nous n'en ſçaurions pas même les titres, ſi Gennade n'avoit pris ſoin de les marquer. Il attribue (*h*) à Victor Evêque de Cartenne dans la Mauritanie Céſarienne, un grand Ouvrage contre les Ariens, qu'il fit, dit-il, préſenter par les ſiens au Roi Genſeric, ainſi qu'il étoit marqué dans le prologue de ce Livre. Nous ne l'avons plus ; & c'eſt mal-à-propos qu'on l'a confondu avec la profeſſion de foi rapportée par Victor de Vite, dans ſon troiſiéme Livre de l'hiſtoire de la perſécution des Vandales. Cette profeſſion de foi fut préſentée non pas à Genſeric, comme il eſt dit du Livre de Victor de Cartenne, mais à Hunéric, dans le tems de la Conférence de Carthage en 484. Gennade ajoûte, que Victor de Cartenne avoit fait un Livre de la Pénitence, où il établiſſoit, par l'autorité des divines Ecritures, de quelle maniere devoient ſe comporter ceux qui étoient en pénitence publique. On a cru long-tems que ce Traité étoit le même que nous avons ſous ce titre parmi les Ouvrages attribués à ſaint Ambroiſe : mais on a découvert depuis, qu'il étoit de Victor de Tunone, dont il porte le nom dans un manuſcrit de Reims. Ce Victor écrivoit après Gennade. Il dit encore, que Victor de Cartenne avoit écrit un Livre de conſolation à un nommé Baſile, ſur la mort de ſon fils, & que cet Ecrit contenoit d'excellentes inſtructions. Nous avons un Ecrit en forme de Diſcours, parmi ceux qu'on a ſuppoſés à ſaint Baſile, & qui porte le titre *De la Conſolation.* Mais il n'y eſt point queſtion de conſoler un pere ſur la mort de ſon fils : ce Diſcours eſt adreſſé en général à tous les malheureux, particuliérement à ceux qui affligés de la lépre, ſe laiſſoient aller

(*h*) GENNAD. *de vir. illuſt.* *Cap.* 77.

à une eſpéce de déſeſpoir, dans la croyance que Dieu les avoit abandonnés. Ce Diſcours n'eſt donc pas le même que celui de Victor de Cartenne (*i*). Quant au Recueil d'Homélies de Victor de Cartenne, que Gennade dit avoir vu, & qui étoit entre les mains des ſerviteurs de Dieu, zélés pour leur ſalut, il ne nous en reſte rien. On ne ſçait point au juſte en quelle année Victor mourut : mais on le met entre Ruſtique qui gouvernoit l'Egliſe de Cartenne en 418, & Lucida, qui en étoit Evêque en 484.

IV. Aſclepius Evêque en Afrique (*l*), d'un petit Bourg dans le territoire de Bagaï en Numidie, avoit écrit contre les Ariens: & il écrivoit contre les Donatiſtes, dans le tems que Gennade compoſoit ſon Catalogue des Hommes illuſtres. Il dit d'Aſclepius, qu'il étoit fort eſtimé pour ſon talent de faire des inſtructions ſur le champ. Ses Ecrits ne ſont pas venus juſqu'à nous. *Aſclepius.*

V. Il ne nous reſte rien non plus de l'excellent Ouvrage que Voconius Evêque du Chatelet dans la Mauritanie, avoit fait ſur les Sacremens, ni de ſon Traité contre les Juifs, les Ariens & les autres Hérétiques (*m*). Il y a dans l'Appendix du huitiéme tome des Œuvres de ſaint Auguſtin, un long Diſcours fait aux Néophites le jour de Pâques, dans lequel l'Auteur déclame contre les Juifs, les Payens & les Ariens. Il dit à ceux-ci, qu'ils ſe croient bien fondés dans leur cauſe, parce qu'ils diſputent ſans que perſonne leur réponde, ſans qu'il y ait de Juges conſtitués pour éxaminer ce qu'ils diſent, & dans un tems où tout favoriſe leurs erreurs. Ce qui ſemble avoir rapport à ce qui ſe paſſoit à la Conférence de 484. On trouve dans le même Appendix, un Traité intitulé, *Des cinq Héréſies*, parce qu'on y combat cinq ennemis de l'Egliſe, les Payens, les Juifs, les Manichéens, les Sabelliens & les Ariens. Ce Traité fut fait dans le tems que l'Afrique gémiſſoit ſous la perſécution des Vandales. Mais on n'a aucune preuve que ce ſoit le même que Gennade attribue à Voconius. La différence du ſtyle ne permet pas non plus qu'on le donne à ſaint Auguſtin ſous le nom duquel il eſt cité quelque fois par les Anciens. *Voconius.*

VI. Syagrius avoit écrit un Traité intitulé, *De la Foi*, dans lequel il réfutoit certains Hérétiques, qui craignant qu'on ne diviſât la nature de Dieu, ne vouloient pas qu'on appellât Pere la premiere Perſonne de la Trinité; ni la ſeconde, Fils; étant *Syagrius.*

(*i*) *Tome 6 p.* 329.
(*l*) GENNAD. *de Vir. illuſt. cap.* 73.
(*m*) *Vide Tom.* 11, *p.* 666.

impoſſible que le Pere & le Fils n'euſſent chacun une nature diſtinguée. D'où il ſuivoit, ſelon eux, qu'en donnant auſſi à la troiſiéme Perſonne le nom de Saint-Eſprit, il y avoit trois natures en Dieu diſtinguées l'une de l'autre. Ils ſe fondoient ſur ce raiſonnement : Quiconque eſt une perſonne diſtinguée du Pere, eſt auſſi une nature diſtinguée de celle du Pere. Nous n'avons plus cet Ecrit de Syagrius. Gennade qui en fait mention (*n*), dit, que l'on voyoit encore ſept autres Livres ſous le nom du même Auteur, qui avoit pour titre, *De la Foi & des régles de la Foi*; mais que n'étant pas de même ſtyle, il ne croyoit pas qu'ils fuſſent tous de Syagrius.

Paſteur.

VII. Un Evêque nommé Paſteur, dont nous ne connoiſſons pas le Siége, compoſa un petit Ecrit en forme de Symbole (*o*), où il rapportoit par Sentence, preſque tous les articles de la foi de l'Egliſe. Il y anathématiſoit auſſi diverſes erreurs ſans en nommer les Auteurs : excepté les Priſcillianiſtes à qui il dit anathéme, & nommément à Priſcillien.

Paul.

VIII. Il ne nous reſte rien non plus des deux Livres du Prêtre Paul, dont l'un étoit intitulé, *De la garde de la virginité & du mépris du monde* : & l'autre, *L'inſtitution de la vie chrétienne*, ou *De la correction des mœurs*. Ils étoient adreſſés à une vierge de qualité nommée Conſtantia. Gennade jugeoit par le ſtyle de cet Ouvrage (*p*), que l'Auteur étoit né en Pannonie. Sa maniere d'écrire n'avoit rien d'élevé, mais il aſſaiſonnoit ſon Diſcours d'un ſel tout divin. Il faiſoit mention dans ſon Ouvrage, de l'Hérétique Jovinien, ſi ennemi de la continence & de la tempérance, & ſi amateur des plaiſirs & des voluptés, qu'il expira dans le tems qu'il s'y livroit entiérement.

Servus Dei.

IX. Saint Auguſtin, dans la Lettre 92e. à Italique, Dame Romaine, réfute ceux qui diſoient qu'on pouvoit voir Dieu des yeux du corps, & qui ſoutenoient que tous les Saints après la Réſurrection, & même les réprouvés le verroient en cette maniere. Son principe eſt que l'œil ne peut voir que ce qui occupe quelque eſpace : ce qui ne peut ſe dire de Dieu. Sur ce principe, il ſoutient que J. C. n'a pas vu des yeux du corps la Divinité. Quelques-uns voulant apporter quelque tempérament à cette opinion, que ce Pere traite de folie, avancerent, que Jeſus-Chriſt n'avoit point vu ſon Pere en cette vie, des yeux de la chair, mais ſeulement après ſa Réſurrection & ſon Aſcenſion, quand il fut

(*n*) GENNAD. *de vir. illuſt. c.* 65.
(*o*) *Ibid. c.* 76.
(*p*) *Ibid. c.* 75.

transféré en la gloire de ſon Pere ; & que le privilége de le voir des yeux corporels, avoit été une récompenſe de ſon martyre. Un Evêque nommé *Servus Dei* (*q*), écrivit contre eux, & prétendit faire voir autant par des témoignages de l'Ecriture-ſainte, que par des preuves tirées de la raiſon, que Jeſus-Chriſt avoit toujours vu par les yeux de la chair le Pere & le Saint-Eſprit, depuis le moment qu'il eût été conçu par le Saint-Eſprit & enfanté d'une Vierge : voulant que cette grace lui eût été accordée à cauſe de l'union intime qu'il y a entre la nature divine & la nature humaine. A prendre à la lettre l'opinion de cet Evêque, elle eſt inſoutenable, à moins que par les yeux de la chair, il n'entende avec les Théologiens ſcholaſtiques, l'entendement humain de Jeſus-Chriſt.

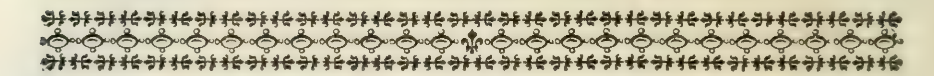
X. De pluſieurs Ouvrages que Théodule, Prêtre de Celeſyrie, avoit compoſés, Gennade n'en avoit vu qu'un ſeul, où il faiſoit voir l'accord de l'ancien & du nouveau Teſtament, contre les anciens Hérétiques, qui à cauſe de la difference des préceptes & des cérémonies de l'un & de l'autre, ſoutenoient que le Dieu de l'ancien n'étoit pas le même que celui du nouveau. Théodule faiſoit voir, que c'étoit par un effet de la Providence, que Dieu avoit donné aux Juifs, par le miniſtere de Moyſe, une Loi chargée de cérémonies & de loix judiciaires, & qu'il nous en avoit donné une autre par la préſence de Jeſus-Chriſt, dans les myſteres & les promeſſes futures ; qu'il ne falloit pas s'imaginer qu'elles fuſſent pour cela différentes ; que c'étoit le même Eſprit qui les avoit dictées, & le même Auteur qui les avoit établies ; enfin que la Loi ancienne qui cauſe la mort, quand on l'obſerve à la lettre, donne la vie quand on en prend l'eſprit. Nous avons dans la Bibliotéque des Peres (*r*), un Commentaire ſous ſon nom, ſur l'Epître de ſaint Paul aux Romains. Gennade n'en dit rien : & ce qui fait voir qu'il n'eſt point de Théodule, c'eſt qu'on y cite un grand nombre de paſſages tirés des Ecrits d'Oecumenius, qui n'a vécu que pluſieurs ſiécles après ; & que Photius, qui écrivoit dans le neuviéme ſiécle, y eſt cité. Ce Commentaire eſt une eſpéce de chaîne, compoſée de divers fragmens des Ouvrages de ſaint Denis d'Aléxandrie, de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Cyrille, de Gennade, de ſaint Méthode, de ſaint Baſile, de Severien, de ſaint Iſidore, de ſaint Gregoire de Nazianze, de Théodoret, d'Oecumenius, & de

Théodule.

(*q*) *Ibid. c.* 87.

(*r*) *Tome* 8 *Bibliot. Pat. pag.* 547.

Photius. Il y avoit trois ans que Théodule étoit mort, lorſque Gennade parloit de lui dans ſon Traité des Hommes illuſtres. Il eſt dit, qu'il mourut ſous l'Empire de Zénon l'Iſaurien. Ce Prince ayant régné depuis l'an 474 juſqu'en 491; il ſuit de-là, que Gennade a écrit ce Traité avant la fin de l'an 494.



CHAPITRE XVI.

Muſée, Prêtre de Marſeille; Vincent, Prêtre des Gaules, Jean d'Antioche, Philippe Prêtre, Vigile Diacre.

Muſée. I. MUSE'E, Prêtre de l'Egliſe de Marſeille, dont Gennade loue la politeſſe du ſtyle (*s*), & l'habileté dans l'intelligence des divines Ecritures, étoit accoutumé à y trouver des ſens nouveaux & des applications très-heureuſes, par un éxercice continuel. Il avoit, à la priere de ſaint Venerius Evêque de Milan, tiré des Leçons de l'Ecriture, propres pour tous les jours de Fête de l'année, avec des Répons & des Chapitres extraits des Pſeaumes, qui avoient un rapport aux tems & aux Leçons. Cet Ouvrage étoit reconnu généralement néceſſaire par tous les Lecteurs, parce que lorſqu'ils s'en ſervoient dans l'Egliſe, ils trouvoient tout d'un coup & ſans aucune peine, tout ce qu'ils devoient lire en certains jours. Il n'étoit pas moins utile pour l'inſtruction des peuples; & il contribuoit beaucoup par le choix & l'arrangement des matieres, à rendre la cérémonie de la Fête plus auguſte. Muſée compoſa auſſi & adreſſa à Euſtathe ſucceſſeur de ſaint Venerius, un excellent & aſſez long Traité des Sacremens, diviſé pour la commodité des lecteurs, en pluſieurs parties, ſuivant la différence des Offices, des tems, des Leçons & des Pſeaumes que l'on chantoit dans l'Egliſe. Mais il étoit diſpoſé de maniere qu'il tendoit par-tout à prier Dieu & à le remercier de ſes bienfaits. Cet Ouvrage ſeul faiſoit connoître que Muſée étoit un homme d'un grand ſens, & que ſon Diſcours n'avoit pas moins d'agrément que d'éloquence. C'eſt ce que dit Gennade, qui ajoute, que Muſée avoit auſſi prêché quelques Homélies, dont les perſonnes de piété aimoient la lecture. Muſée mourut ſous les

(*s*) GENNAD. *De Viris illuſt. cap.* 79.

Empereurs

Empereurs Léon & Majorien, c'eſt-à-dire, en 461 au plus tard. Nous n'avons rien de ſes Ouvrages.

Vincent.

II. Ceux de Vincent, Prêtre des Gaules, ne ſont pas non plus venus juſqu'à notre tems. Il avoit composé un Commentaire ſur les Pſeaumes : mais il n'étoit point encore achevé (s), lorſque Gennade vit Vincent à Cannate. Cet Ecrivain lui lut quelque choſe de ſon Ouvrage en preſence d'un ſerviteur de Dieu, qu'il ne nomme pas : & Vincent lui promit, que ſi Dieu lui donnoit des forces & de la ſanté, il expliqueroit de même tout le Pſeautier. Il étoit fort verſé dans l'Ecriture, & s'étoit acquis à force de lire & d'écrire un ſtyle aſſez poli.

Cyrus.

III. Cyrus étoit d'Aléxandrie & Médecin de profeſſion (t). Après avoir mené quelque tems la vie de Philoſophe, il ſe fit Moine. Comme il ſçavoit parfaitement bien écrire, il compoſa un Traité contre Neſtorius, qu'il réfuta avec beaucoup de force & d'éloquence, mais avec trop de chaleur. Il employoit contre lui plûtôt des ſyllogiſmes que des paſſages de l'Ecriture : & penchoit auſſi du côté du ſentiment de Timothée l'Eutychien, croyant que l'on n'étoit pas obligé de ſuivre la définition du Concile de Calcédoine, qui oblige de croire qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt après l'Incarnation.

Jean d'Antioche.

IV. Jean, qui de Grammairien, devint Prêtre d'une Paroiſſe d'Antioche, écrivit contre ceux qui refuſoient de confeſſer deux natures en Jeſus-Chriſt ; faiſant voir par l'autorité des Ecritures, qu'il y a en lui une perſonne de Dieu & de l'homme ; mais deux natures, celle de la chair & celle du Verbe. Il combattit auſſi quelques façons de parler de ſaint Cyrille d'Aléxandrie, qui lui étoient échapées en diſputant contre Neſtorius, & qui pouvoient fortifier la doctrine de Timothée Elure & de ſes diſciples, c'eſt-à-dire, des Eutichiens. Gennade rejette ce que dit cet Auteur ſur ce ſujet (u), prétendant apparemment qu'on ne trouvoit rien dans les Ecrits de ſaint Cyrille, qui pût favoriſer l'héréſie Eutichienne. Jean vivoit encore lorſque Gennade écrivoit ſon Traité des Hommes illuſtres, & s'appliquoit à la prédication, ayant le talent de prêcher ſur le champ & ſans préparation.

Philippe, Prêtre.

V. Philippe Prêtre & diſciple de ſaint Jérôme (x), avoit compoſé un Commentaire fort ſimple ſur le Livre de Job : il écrivit auſſi quelques Lettres familieres, où il exhortoit à ſouffrir avec patien-

(s) *Ibid. c.* 80.
(t) *Ibid. c.* 81.
(u) GENNAD. *de Script. Eccleſ. c.* 3.
(x) *Ibid. cap.* 62.

ce les douleurs & la pauvreté. Il ne nous reste rien de cet Auteur qui mourut sous le régne de Marcien.

Vigile Diacre. VI. Gennade attribue à Vigile Diacre (*y*), une Régle pour des Moines, qu'on lisoit, dit-il, dans leurs assemblées, & qui contenoit en peu de mots & avec beaucoup de netteté, toute la discipline de la profession Monastique. Cela peut convenir à une Régle que Luc Holsterius a insérée dans son Recueil, à la page 89 de la premiere partie.



CHAPITRE XVII.

Vigile, Evêque de Tapse en Afrique.

Qui étoit Vigile. I. ON a été assez long-tems sans sçavoir de quelle Ville Vigile étoit Evêque. Théodule d'Orléans & Enée Evêque de Paris, qui écrivoient l'un & l'autre dans le neuviéme siécle, en citant un endroit de son premier Livre contre l'hérésie d'Eutiche, ne le citent que sous le nom de Vigile, Evêque Africain (*z*); mais le Pere Chifflet dit avoir vu dans l'Abbaye de saint Claude, un très-ancien manuscrit de l'Ouvrage de Théodulphe, où Vigile étoit appellé *Evèque de Tapse* (*a*). Il semble que depuis cette découverte, l'on n'ait plus douté que l'Auteur des cinq Livres contre Eutiche, ne soit le même Vigile, qui dans la Notice des Evêques qui assisterent à la Conférence de l'an 484, est nommé le dernier entre les Evêques de la Bizacéne (*b*), & qualifié Evêque de Tapse. Il fut, sans doute, banni comme les autres par Hunéric, ou contraint de s'enfuir pour éviter la persécution. Théodulphe & Enée de Paris (*c*), disent que ce fut à Constantinople qu'il écrivit ses Livres contre l'hérésie d'Eutiche. Il insinue lui-même qu'il étoit alors en Orient, en disant qu'il avoit tâché d'écrire ce Traité d'un style simple, afin qu'on pût le traduire plus facilement en grec (*d*). C'étoit une chose nécessaire ou du moins très-utile dans ces Provinces, où l'hérésie d'Eutiche avoit encore bon nombre de partisans. Il

(*y*) GENNAD. *De Scrip. Eccles. cap.* 51.
(*z*) CHIFFL. *not. in Vigil. p.* 26.
(*a*) *Ibid. p.* 30.
(*b*) *Notit. Afric. p.* 133.
(*c*) *Notis in Vigil. p.* 29.
(*d*) VIGIL. *Lib.* 1 *cont. Eutich. p.* 13.

ſe plaint dans le premier Livre (*e*), de ce que les Princes n'employoient point la ſévérité des Loix, pour les obliger à quitter l'erreur : ce qui fait voir qu'il n'écrivoit pas ſous le régne d'Anaſtaſe qui favoriſant les Eutichiens, n'auroit pas ſouffert qu'on ſe plaignît ainſi de ſon Gouvernement. Ainſi il faut dire, que Vigile écrivoit contre ces Hérétiques ou ſous l'Empire de Zénon qui ſembloit les condamner, ou ſous Juſtin ſucceſſeur d'Anaſtaſe, c'eſt-à-dire, après l'an 518.

Analyſe du premier Livre contre Eutiche, *p.* 1 *édit. Divion. ann.* 1664.

II. La raiſon qu'il eut d'écrire contre l'héréſie d'Eutiche, fut l'impudence avec laquelle ſes ſectateurs la répandoient, ſans être arrêtés par les décrets des Conciles & par l'autorité des Peres. Ils nous accuſent, dit Vigile, d'admettre deux Chriſts lorſque nous diſons qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, ce qui feroit tomber dans l'erreur de Neſtorius. Mais leur accuſation eſt ſans fondement. « Nous confeſſons qu'il n'y a qu'un Dieu (*f*), » & que le même qui eſt Fils de Dieu, eſt auſſi Fils de l'Hom» me : Nous n'admettons pas deux Fils. Nous croyons que le » Verbe s'eſt fait chair dans le ſein de la Vierge, ſans que la » nature du Verbe ait été changée en chair. Nous diſons de » même que la nature de la chair eſt tellement paſſée en la per» ſonne du Verbe, par ſon union avec celui qui s'en eſt revêtu, » qu'elle n'a pas été conſumée dans le Verbe. Les deux natures » demeurent, celle du Verbe & celle de la chair, & de toutes » les deux qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, eſt un ſeul Chriſt » & une ſeule Perſonne ». Après avoir établi la foi Catholique en des termes ſi clairs, Vigile combat l'héréſie d'Eutiches par divers raiſonnemens. S'il n'y a en Jeſus-Chriſt aujourd'hui qu'une ſeule nature, il faut que l'une des deux qu'il a eues au commencement ait été détruite. Quelle eſt cette nature ? Si c'eſt l'humaine : il ne reſte donc plus que la nature du Verbe. Il eſt donc faux de dire, que Jeſus-Chriſt viendra à la fin des ſiécles dans la même nature qu'on l'a vu monter au ciel : car il fut vu revêtu d'un corps & vu par des yeux corporels. Ne dit-il pas à ſes Diſciples : *Si vous m'aimiez, vous vous réjouiriez de ce que je vous ai dit que je m'en vas à mon Pere :* & encore : *Il vous eſt utile que je m'en aille* : Joan. 14, 28. Joan. 16, 7.

(*e*) Idem. *L.* 1, *p.* 1.

(*f*) Nos unum Deum, eundemque Filium Dei & hominis Filium, non duos profitemur : & ita Verbum incarnatum fuiſſe ut tamen Verbi natura non mutaretur in carnem. Itemque carnis naturam, ita per ſuſcipientis commixtionem in Verbi tranſiſſe perſonam, ut non tamen fuerit in Verbo conſumpta. Manet enim utraque, id eſt Verbi carniſque natura, & ex his duabus hodieque manentibus unus eſt Chriſtus, unaque perſona. Vigil. *L. cont. Eutyc. p.* 4.

car si je ne m'en vais point, le Consolateur ne viendra point à vous? On ne peut douter que le Verbe de Dieu, sa vertu & sa sagesse n'ait toujours été dans le Pere, même lorsqu'il a conversé parmi nous dans la chair. De quel endroit, dit-il donc qu'il ira; & où ira-t-il? Comment nous assûre-t-il qu'il ira à son Pere, de qui il n'a jamais été séparé? C'étoit aller à son Pere & s'éloigner de nous, que d'enlever de ce monde la nature humaine à laquelle il s'étoit uni. C'est de la même nature humaine qu'il est dit, qu'elle avoit été enlevée de ce monde, & qu'elle nous sera rendue à la fin des siécles, selon que nous lisons dans le Livre des Actes:
Act. 1, 11. *Ce Jesus qui en vous quittant s'est élevé dans le Ciel, viendra de la même sorte que vous l'y avez vu monter.* Nous lisons que le Fils de Dieu a été enseveli, nous le croyons tous, nous le prêchons, & aucun Chrétien n'ose en douter. Qu'a-t-on enseveli de Jesus-Christ? Est-ce le Verbe? Est-ce l'ame? Est-ce le corps ou le tout ensemble? Il est absurde de dire que l'on a enveloppé de linceuls le Verbe ou l'Ame. Reste donc à dire, que c'est le corps séparé de l'ame, qui a été enseveli & porté au tombeau par les mains de ceux qu'il l'avoient enseveli. Cela fait voir que les deux natures en Jesus-Christ ont toujours conservé leur propriété, & que c'est de la chair seule que doivent s'entendre tous les devoirs de la sépulture, quoiqu'on puisse dire en un sens, qu'ils ont aussi rapport au Verbe, parce qu'ils conviennent à une chair qui étoit celle du Verbe. Nous lisons dans l'Evangile, que Jesus-Christ croissoit en âge, & qu'il est parvenu jusqu'à l'âge parfait de la jeunesse. Cet accroissement s'entend-il du Verbe ou de la chair? Si vous répondez qu'il s'entend de l'un & de l'autre; vous admettez un changement dans la nature du Verbe. Cela ne peut donc s'expliquer que de la chair; comme c'est à la chair qu'il faut rapporter ce qui est dit dans les Evangiles de la Circoncision, des souffrances & de la Mort du Sauveur. Le Seigneur
Osée 13, 14. avoit prédit dans Osée, qu'il seroit la mort de la mort même, c'est-à-dire, qu'il détruiroit la mort qui étoit entrée dans le monde par le péché, ne pouvant souffrir dans sa propre nature qui est impassible, il a pris la nature humaine dans laquelle il a vaincu la mort dans ses propres retranchemens. Si les Eutichiens craignent de reconnoître les propriétés des deux natures, de peur qu'ils ne paroissent admettre deux Christs, n'accuseront-ils pas les Catholiques d'adorer trois Dieux, parce qu'ils reconnoissent dans chaque Personne de la Trinité, des propriétés qui les distinguent l'une de l'autre, & qui appartiennent tel-

lement à chacune en particulier, que celles qui ſont du Pere, ne peuvent s'attribuer au Fils, ni celles du Fils au Saint-Eſprit. Il en eſt de même de l'Incarnation, qui appartient au Fils de maniere qu'on ne peut la rapporter au Pere ni au Saint-Eſprit. C'eſt le Fils proprement qui eſt né de la Vierge, & non pas le Pere : c'eſt du Fils ſeul qu'il eſt dit : *Celui-ci eſt mon Fils bien-aimé.* *Matth. 3, 17.* C'eſt le propre du Pere d'engendrer (*g*); du Fils d'être né; du Saint Eſprit de procéder. Ce qui eſt propre à une perſonne, ne l'eſt point à l'autre; il n'y a point de réciprocité dans les propriétés. Si ces trois perſonnes ayant chacune une propriété qui la diſtingue de l'autre, mais qui ne l'en ſépare pas, ne ſont qu'un ſeul Dieu; comment le Fils ne ſeroit-il pas un ſeul Chriſt, les propriétés des deux natures demeurant entieres? Vigile en donne un éxemple dans l'homme en qui les cinq ſens, la vue, l'ouïe, le toucher, le goût & l'odorat, quoique diſtingués & n'ayant rien de commun enſemble, ne font néanmoins qu'un homme. A ces raiſonnemens il ajoûte l'autorité de l'Apôtre, qui en pluſieurs endroits de ſes Epîtres, diſtingue en Jeſus-Chriſt les deux natures, & dit toutefois de lui, qu'il eſt un ſeul Chriſt, Dieu & Homme tout enſemble. *1 Tim. 2, 9. 1 Cor. 15, 21. Rom. 1, 3. Rom. 9, 5.* Saint Paul va plus loin, & ſans craindre la cenſure des Eutichiens ou des autres ennemis de l'Incarnation, après avoir dit que le Sauveur eſt Dieu & homme, pour marquer qu'il eſt un en deux natures, il dit nettement qu'il n'y a en lui qu'une ſeule perſonne. *Si j'uſe moi même d'indulgence, j'en uſe à cauſe de vous au nom & en la perſonne de Jeſus-Chriſt.* *2 Cor. 2, 10.* Il accuſe de témérité les Hérétiques de ſon tems, qui entendant les Catholiques dire, lorſqu'ils parloient de Jeſus-Chriſt, *qu'il eſt Dieu & Homme*, inféroient de la conjonction *&*, qu'ils admettoient en lui deux perſonnes. Cette façon de parler, leur dit Vigile, eſt la même que s'ils diſoient: Celui qui eſt Dieu s'eſt auſſi fait homme, non en perdant ce qu'il étoit, mais en prenant notre nature. Il attribue aux Eutichiens, mais comme n'en étant pas bien aſſûré, d'enſeigner que juſqu'à la réſurrection Jeſus-Chriſt avoit eu deux natures, mais que depuis il n'en avoit plus qu'une. Il les réfute par les endroits de l'Evangile, où il eſt dit qu'après la Réſurrection, le Sauveur, pour montrer la vérité

(*g*) Proprium Patris eſt genuiſſe, & proprium Filii natum fuiſſe, proprium verò eſt Spiritus Sancti procedere. Nec omninò reciprocat in aliam perſonam, quod eſt unicuique perſonæ ſpecialiter proprium. Si ergo hæ tres perſonæ ſingulæ proprietates ſuas quibus ſignificantiùs diſtinguantur, non quibus ſeparentur, unus eſt Deus; quomodò Filius ſalvâ utriuſque naturæ proprietate, non unus eſt Chriſtus? *Ibid. p. 9.*

Luc 24, 39. de son corps, bûvoit & mangeoit avec ses Disciples, & le leur donnoit à toucher. Il ne serviroit de rien de répondre, qu'il ne commença à n'avoir plus qu'une nature, c'est-à-dire, la divine, qu'après qu'il fut monté dans le ciel ; puisque l'Ecriture répete souvent, que le Fils de l'homme viendra au dernier jour dans la gloire de son Pere. Elle dit encore, qu'il nous sert d'Avocat auprès de son Pere, & qu'il intercéde pour nos péchés. N'est-ce pas comme homme qu'il remplit ces fonctions, & non pas comme Dieu ? Vigile remarque que l'hérésie Eutichienne a pris sa source dans celles d'Apollinaire & d'Arius. Il exhorte ceux qui en étoient infectés, de l'abandonner & de faire pénitence de leur égarement. Il s'engage en quelque sorte de prouver la doctrine Catholique par des témoignages tirés des Ecrits de saint Gregoire de Nazianze, de saint Basile, de Théophile, de saint Jean Chrysostome, de saint Cyrille, & de plusieurs autres Ecrivains illustres de l'Eglise, qui ont tous suivis la doctrine des deux natures.

Marc. 8, 38.
1 Joan. 2, 1.

Analyse du Livre second *p.* 13.

III. Il suppose dans le second Livre, qu'il avoit allégué tous ces témoignages. Cependant nous n'en trouvons ni dans l'un ni dans l'autre. Les Hérétiques ne sont tombés dans l'erreur, que pour avoir mal pris le sens des divines Ecritures, & pour les avoir interprétées selon leur caprice. Aussi ont-ils donné dans des hérésies opposées ; & se sont-ils condamnés mutuellement. Les Sabelliens qui n'admettoient qu'une seule Personne dans la Trinité, ont condamné les Ariens qui en reconnoissoient trois : & les Ariens à leur tour ont condamné les Sabelliens. Leur combat a été une victoire pour l'Eglise. Il en a été de même des Manichéens & des Photiniens : ceux-là voyant les prodiges que Jesus-Christ avoit faits, n'ont pas voulu le reconnoître pour homme : ceux-ci le voyant sujet aux infirmités humaines, ont refusé de l'adorer comme Dieu. C'est une chose merveilleuse (*h*), que la vérité ait été confirmée par ceux mêmes qui l'ont attaquée ; & qu'ils aient dit vrai & menti en même-tems. Sabellius est louable de n'avoir admis qu'une nature en Dieu ; il est blâmable de n'avoir admis qu'une Personne dans cette nature. Arius a dit vrai en enseignant qu'il y a en Dieu trois Personnes distinctes l'une de l'autre. Il a avancé faux en soutenant qu'elles n'ont ni une même nature ni une même puissance. Jesus-Christ décide la difficulté, en disant : *Mon Pere &*

Joan. 10, 30

(*h*) Grande miraculum ut impugnatione sui veritas confirmetur & verum uterque dicat dum uterque mentitur. *L.* 2 *cont. Eutyc. p.* 15.

moi *sommes une même chose.* Par ces paroles, *mon Pere & moi*, il distingue ce que Sabellius avoit confondu : & par ces autres, *sommes une même chose*, il unit ce qu'Arius a séparé. Les termes *une même chose*, marquent l'unité de nature : le mot *sommes*, la distinction des Personnes. Ce qui est confirmé par la forme du Batême : *Batisez les Nations au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit*, l'unité de nom dans les trois Personnes, marquant l'unité de leur nature. Manichée dit vrai en assûrant que Jesus-Christ est Dieu : il se trompe en niant que Jesus-Christ soit homme. Photin en disant que Jesus-Christ est homme, ne dit rien que de vrai, quoique ce soit à lui une impiété de nier la divinité du Sauveur. Il y a aussi du vrai & du faux dans la doctrine de Nestorius & d'Eutiches, quoiqu'ils raisonnent l'un & l'autre sur de faux principes, comme lorsque Nestorius prétend qu'il y a deux personnes en Jesus-Christ, parce qu'il y a deux natures ; & qu'Eutiches infére l'unité de nature, de l'unité de personne. Vigile établit la doctrine Catholique des deux natures sur les deux naissances différentes que l'Ecriture reconnoît en Jesus-Christ ; l'une par laquelle il est né du Pere sans tems, c'est-à-dire, de toute éternité ; & l'autre selon laquelle il est né de sa Mere sans le secours d'aucun homme. L'Apôtre donne à ces deux naissances le nom de forme, en disant : *Soyez dans le même sentiment où a été Jesus-Christ, qui ayant la forme & la nature de Dieu, s'est anéanti lui-même en prenant la forme & la nature de serviteur.* Ces deux formes sont aussi marquées dans le Prophête Isaïe & dans le Pseaume 44. Il montre ensuite par un endroit de la seconde Epître aux Corinthiens, qu'il avoit déja allegué dans le premier Livre, qu'il n'y a qu'une personne en Jesus-Christ. Par le moyen de l'union des deux natures en une personne, il explique divers endroits de l'Ecriture, qui, sans cela seroient inintelligibles. Par éxemple, il est dit dans saint Jean, que *personne n'est monté au ciel, que celui qui est descendu du ciel, sçavoir le Fils de l'homme qui est dans le ciel.* Ce n'est pas le Fils de l'homme qui est descendu du ciel ; c'est le Verbe de Dieu : mais parce que ce Verbe est uni à la chair (*l*) d'une

Philip. 2, 6. *Isaie*, 52, 14. & 53, 2. & *Ps.* 44, 3. 2 *Cor.* 2, 10.

Joan. 3, 13.

(*l*) Quia Verbum cum carne ita est inexplicabili modo unitum ut ipsum Verbum caro dicatur ; & caro dicatur Deus ; & quidquid est proprium Verbi sit commune cum carne : & quidquid est proprium carnis commune cum Verbo sit ; quoniam Verbum & caro unus est Christus & una persona : idcircò propter hanc communionem quam salvâ naturarum proprietate, personæ unio præstat, & Verbum cum carne, id est, Filius hominis legitur descendisse de cœlo, cùm solum Verbum sine carne descenderit ; & Deus legitur sepultus & in monumento tribus jacuisse diebus, cum sola caro sepulta est. *Lib.* 2, *p.* 19.

maniere ſi ineffable, que le Verbe eſt appellé chair, & la chair Dieu ; & que ce qui eſt propre au Verbe eſt commun à la chair, comme ce qui eſt propre à la chair, eſt commun au Verbe ; parce que le Verbe & la chair ne font qu'un Chriſt & une ſeule Perſonne ; c'eſt à raiſon de cette communion de propriétés de chaque nature, qui eſt produite par leur union en une ſeule Perſonne dans Jeſus-Chriſt, qu'il eſt dit que le Verbe avec la chair, c'eſt-à-dire, le Fils de l'homme, eſt deſcendu du ciel, quoique le Verbe ſeul en ſoit deſcendu ſans la chair ; & qu'il eſt dit, que Dieu a été enſeveli pendant trois jours dans le tombeau, quoique la chair ſeule ait été enſevelie. Lors donc que nous diſons que Dieu a ſouffert & qu'il eſt mort (*l*) ; que cette expreſſion ne faſſe pas peur à Neſtorius : nous ne parlons ainſi, qu'à raiſon de l'union des deux natures en une perſonne : & lorſque nous diſons que Dieu n'a pas ſouffert & qu'il n'eſt pas mort, étant entiérement impaſſible ; qu'Eutiche ne s'épouvante pas de cette façon de parler : nous ne l'employons que rélativement à la propriété de la nature divine, qui eſt d'être impaſſible. Vigile allégue ſur cela pluſieurs paſſages de l'Ecriture par leſquels on voit d'un côté que le Verbe eſt immortel ; &de l'autre, que les ſouffrances appartiennent à la chair (*m*) ſelon la nature, & au Verbe ſelon la perſonne, parce que la perſonne du Verbe & de la chair eſt une & la même : en ſorte que l'on peut dire, que Dieu a ſouffert, & que Dieu n'a pas ſouffert : il a ſouffert à raiſon de l'union de ſa perſonne avec la nature humaine : il eſt impaſſible ſelon la propriété de ſa nature divine. Il eſt certain que Jeſus-Chriſt fut crucifié le Vendredi ; que le même jour ſon ame deſcendit aux enfers ; qu'il fut mis dans le tombeau ; qu'il dit au Larron : *Vous ſerez aujourd'hui avec moi dans le Paradis.* Le corps de Jeſus-Chriſt ne fut pas ce jour-là dans le ciel, ni dans les enfers ; il demeura trois jours mort dans le tombeau, pendant ces trois jours ſon ame fut dans les enfers & non pas dans le tombeau. Nous diſons toutefois avec vérité, que le Sauveur fut dans le tombeau, quoiqu'il n'y ait été que dans ſa chair;

(*l*) Cùm ergo dicimus Deum paſſum & mortuum, non expaveſcat Neſtorius, quia ſecundùm unionem perſonæ dicimus. Rurſus cùm dicimus, Deum nec paſſum nec mortuum, quia eſt omnino impaſſibilis, non formidet Eutyches, quia ſecundùm naturæ proprietatem dicimus. *Ibid.*

(*m*) Paſſio ergo propriè ad carnem pertinet ſecudùm naturam, ad Verbum autem ſecundùm perſonam, quia & Verbi & carnis una eſt eademque perſona ; ac per hoc Deus & paſſus eſt & non eſt paſſus : paſſus ſecundùm unionem perſonæ, impaſſibilis ſecundùm proprietatem naturæ. *Ibid. p.* 20.

qu'il

qu'il a été dans les enfers, mais en son ame seule; c'est le même Christ qui, quoique par-tout, est distribué en divers endroits; dans le tombeau selon son corps; dans les enfers selon son ame. Nous disons de même de Dieu, qu'il a été dans le tombeau, mais dans sa chair seule; & qu'il est descendu aux enfers, mais dans son ame seule. Comme on dit d'un homme qu'il entend la voix, quoiqu'il ne l'entende que par ses oreilles; qu'il voit la lumiere, quoiqu'il ne la voie que des yeux; on dit de même de Dieu, qu'il a souffert, mais dans la chair seule; & qu'il est impassible, mais selon sa divinité seule; en un mot: Dieu a souffert (*n*) à raison de l'union de sa personne avec la nature humaine: il est impassible selon sa nature divine. La divinité a souffert les injures de la Passion: mais la chair seule y a été sensible. Vigile rejette sur une crainte mal fondée, la diversité de langage de quelques Catholiques, qui néanmoins pensoient de même. La plûpart craignoient de dire deux natures; pour ne pas paroître donner dans l'erreur de Nestorius, qui admettoient deux personnes: c'est pourquoi, lorsqu'ils vouloient expliquer leur doctrine sur ce point, ils se servoient de circonlucutions, n'osant employer le terme de deux natures: d'autres, qui ne laissoient pas de croire qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne, & qu'il est vraîment Dieu & Homme, ne vouloient pas dire que le Seigneur a souffert & qu'il est mort; de peur de passer pour infectés des erreurs d'Apollinaire & d'Eutiches. « Pourquoi, leur dit-il, craignez-vous de dire deux natu- » res, puisque l'Apôtre a dit deux formes? une par laquelle Je- » sus-Christ est Dieu; l'autre selon laquelle il est Homme? Saint » Athanase a dit deux natures; & tous les Peres Grecs & Latins » ont employé de semblables expressions, entre autres saint Hi- » laire, saint Eusebe, apparemment de Verceil, saint Ambroi- » se, saint Augustin & saint Jérôme. Pourquoi craignez-vous » encore de dire, que Dieu a souffert, puisque les Ecrits Apo- » stoliques tiennent par-tout ce langage? Confessez de bouche » ce que vous croyez de cœur (*o*), afin que la divine humanité, » l'humaine divinité vous soit propice.

IV. Les Eutichiens disoient non-seulement, qu'il n'y avoit Anayse du 3e. Livre, *p.* 23.

(*n*) Quod brevi sermone concludam. Passus est Deus in unione personæ, non est passus in proprietate, si quidem passionis injurias divinitas pertulit, sed passionem sola ejus caro persensit. VIGIL. *L. cont. Eutyc, p.* 21.

(*o*) Fatemini igitur & ore quod corde tenetis, ut divina humanitas & humana divinitas propitietur vobis. *Ibid. p.* 23.

qu'une ſeule nature du Verbe & de la chair, mais encore que le Verbe avoit apporté cette chair du ciel, & ne l'avoit pas priſe dans le ſacré corps de la Vierge Marie. C'étoit renouveller l'héréſie de Valentin & de Marcion, qui aſſûroient que le Verbe fait chair n'avoit rien pris de notre nature dans le ſein de la Vierge, & qu'il étoit paſſé dans elle comme l'eau paſſe dans un conduit. Vigile réfute cette erreur premiérement par l'autorité du Symbole de Nicée, que les Eutichiens admettoient; & enſuite

Luc 1, 35. par ces paroles de l'Ange à Marie : *Le Saint-Eſprit ſurviendra en vous, & la vertu du Très-Haut vous couvrira de ſon ombre : c'eſt pourquoi le fruit ſaint qui naîtra de vous ſera appellé le Fils de Dieu.* L'Ange ne dit pas : *Ce qui naîtra par vous*, comme s'il eut voulu marquer un ſimple paſſage du Verbe par la Vierge; mais, *ce qui naîtra de vous*, pour mieux marquer la vérité & la réalité du corps que le Verbe devoit prendre dans le ſein de Marie. Quelle raiſon y avoit-il en effet au Verbe de paſſer par le ſein de la Vierge, s'il n'en devoit rien prendre? Ou comment ſeroit-il vrai, que Jeſus Chriſt eſt né de la race de David,

Rom. 1, 3. ainſi que dit ſaint Paul, s'il n'avoit pris un corps dans le ſein

Gal. 4, 4. d'une perſonne qui fût elle-même deſcendue de David? Le Fils

Iſai. 49, 5. de Dieu ne dit-il pas lui-même dans Iſaïe, qu'il a été formé dans le ſein de ſa mere? Cela ne peut s'entendre du Verbe; on doit donc l'expliquer du corps qu'il s'eſt formé dans le ſein virginal. Vigile rapporte enſuite un grand nombre de prophéties & de figures de l'ancien Teſtament, qui toutes annonçoient le Meſſie & marquoient qu'il devoit ſe faire homme en s'incarnant dans le ſein d'une Vierge.

Analyſe du 4e. Livre.

V. Il entreprend dans le quatriéme Livre, de montrer que la Lettre de ſaint Léon à Flavien, & les décrets du Concile de Calcédoine, n'ont rien qui ne ſoit conforme à la doctrine Catholique & Apoſtolique. Il commence par la défenſe de l'Epître de ſaint Léon contre laquelle on objectoit, qu'au lieu de dire comme il faiſoit au commencement de ſa profeſſion de foi : *Tous les fideles font profeſſion de croire en Dieu le Pere tout-puiſſant, & en Jeſus-Chriſt ſon Fils unique notre Seigneur*; il auroit dû dire conformément au décret du Concile de Nicée : *En un Dieu Pere & en un Jeſus-Chriſt ſon Fils.* Vigile répond que le Symbole rapporté dans la Lettre de ſaint Léon, étoit abſolument le même qui étoit en uſage dans l'Egliſe de Rome dès avant le Concile de Nicée, & dès le tems des Apôtres, & que l'on continuoit à l'enſeigner aux fidéles dans la même forme; que les termes ne

portoient aucun préjudice lorsque le sens étoit Catholique ; & que la façon dont la foi est exprimée dans ce Symbole, a beaucoup plus de rapport à ces paroles de Jesus-Christ : *Vous croyez en Dieu, croyez aussi en moi.* Il ne dit pas : *Vous croyez en un Dieu Pere, croyez aussi en un moi-même* ; car qui ne sçait pas qu'il y a un Dieu Pere & un Jesus-Christ son Fils ? Vigile s'étonne que ceux qui faisoient ce reproche à saint Léon, n'avoient pas censuré encore d'autres expressions qui se trouvent dans sa profession de foi, entre autres celles-ci : *Qui est né du Saint-Esprit & de Marie vierge* ; puisque ces termes ne se lisent point dans le Symbole de Nicée. Il fait voir ensuite que le calomniateur attribuoit à saint Léon plusieurs façons de parler, dont il n'y avoit aucun vestige dans sa Lettre ; & qu'il en avoit détourné d'autres en un sens absolument faux & contraire à la pensée de ce saint Pape. Il avoit dit : *Celui qui est vrai Dieu est aussi vrai Homme, & il ne peut y avoir de mensonge dans cette union, où l'humilité de l'homme & la grandeur de la divinité gardent les opérations qui leur sont propres.* Le calomniateur faisoit entendre que saint Léon marquoit par là deux Personnes séparées, au lieu qu'il vouloit dire seulement, que les deux natures demeuroient en Jesus-Christ après l'union. Comment, ajoûte Vigile, ce calomniateur n'a-t-il pas encore accusé saint Paul, pour avoir distingué deux choses dans l'homme qui ont chacune leurs opérations propres & même contraires, c'est-à-dire, la chair & l'esprit ? *La chair*, dit cet Apôtre, *a des désirs contraires à ceux de l'esprit, & l'esprit en a de contraires à ceux de la chair, & ils sont opposés l'un à l'autre.* De même donc que l'homme est un, quoiqu'il y ait deux choses en lui qui ont chacune leurs opérations propres ; de même aussi Jesus-Christ est un, quoiqu'il y ait en lui une nature sujette aux infirmités, & une autre qui brille par ses vertus, c'est-à-dire, la chair & le Verbe. L'Apôtre a distingué ces deux natures en Jesus-Christ, lorsqu'il a dit de lui : *Encore qu'il ait été crucifié selon la foiblesse de la chair, il vit néanmoins maintenant par la vertu de Dieu.* Vigile montre que son adversaire avouant que Jesus-Christ étoit inconvertiblement Homme parfait & Dieu tout ensemble, il reconnoissoit conséquemment les deux natures ; & qu'en vain il s'étoit étendu beaucoup à prouver qu'il n'y a qu'un Christ, puisqu'aucun des Catholiques ne le contestoit ; mais que c'étoit à lui une impiété, de conclure de l'unité de personne à l'unité de nature, sous prétexte que les deux natures sont désignées dans le Sauveur par un seul nom, qui est celui

Joan. 14, 1.

Gal. 5, 17.

2 Cor 13, 4.

de Christ. Vigile fait voir que le nom de Christ est le nom propre de la chair & non pas du Verbe ; & que Dieu est le nom propre du Verbe & non pas de la chair ; que toutefois le Verbe à cause de sa chair, est Homme-Jesus-Christ ; comme la chair à cause du Verbe est Dieu-Verbe. Le nom de Christ signifie *Oinct* : & comme l'onction ne peut s'appliquer qu'à l'humanité, il est évident que le terme de *Christ* lui appartient. Mais depuis l'union des deux natures, il n'y a qu'un nom de la divinité & de
Philipp. 2, 6. l'humanité, qui est celui de Jesus-Christ, dont l'Apôtre se sert en parlant des deux natures, dans l'Epître aux Philippiens. C'est pourquoi nous croyons & nous prêchons avec le même Apôtre : *Un Dieu crucifié & mort* dans la nature humaine, qui à cause de
1 Cor. 1, 23. son union avec le Verbe, possede le nom de Dieu. Vigile fait un reproche à son adversaire, d'avoir corrompu le texte de l'Ecriture, qui en parlant de la Passion de Jesus-Christ, dit : *Et*
Isa. 53, 12. *il a été mis entre les méchans* ; ce qu'il avoit rendu par ces paroles : *Et il a été mis entre les morts.* Il lui fait voir, qu'il ne sçavoit pas même se soutenir dans ses erreurs : car ne voulant pas dire que Dieu fût mort, il avouoit toutefois qu'il avoit été sujet aux infirmités de la nature humaine ; ce qui prouvoit évidemment qu'il s'en étoit revêtu. Il passe à une autre accusation contre la Lettre de saint Léon, où nous lisons que *c'est le même qui est vrai Fils de Dieu & vrai Fils de l'Homme* : il suffisoit de dire, objectoit cet adversaire : *il n'y a qu'un & même Fils qui a été inconvertiblement fait homme.* Vigile soutient que c'est absolument la même chose de dire, que le même qui est Fils de Dieu, a été fait homme, & de dire qu'il est Fils de l'homme. Mais parce
Joan. 9, 35. que ces dernieres expressions pouvoient déplaire à son adver-
Luc. 18, 8. saire, il lui dit de les effacer donc du Livre des Evangiles, où on les lit plus d'une fois. Il montre qu'il n'avoit pas mieux réussi en censurant ces autres paroles de la Lettre de saint Léon : *Chacune des deux natures opérent avec la participation de l'autre, ce qui lui est propre.* Vous ne montrerez jamais, lui dit-il, que saint Léon ait dit, qu'un certain homme a opéré : il se sert toujours du terme de nature, en reconnoissant deux en Jesus-Christ & non pas deux personnes. Pourquoi donc, ajoûtoit le calomniateur, ce Pape a-t-il dit ? *La naissance de la chair montre la nature humaine : l'enfantement d'une Vierge montre la puissance divine.* C'est un enfant dans le berceau, & les Anges le louent comme le Très-haut. Hérode veut le tuer, mais les Mages viennent l'adorer. N'est-ce pas là reconnoître deux Christs ? Cela

ſeroit vrai, répond Vigile, ſi ſaint Léon avoit dit : autre eſt celui qui eſt dans le berceau ; autre celui qui eſt loué par les Anges. Mais ce Pere dit que c'eſt le même qu'Hérode veut tuer, & que les Anges viennent adorer. Toutes ces façons de parler de ſaint Léon, ſont pour montrer qu'il y avoit en Jeſus-Chriſt deux natures unies à une ſeule perſonne. C'eſt cette unité de perſonne qui lui fait dire, que le même qui eſt vrai Dieu eſt auſſi vrai Homme ; & que quoique autre ſoit le ſujet de la ſouffrance commune à l'un & à l'autre, & autre le ſujet de la gloire commune, néanmoins ce qui eſt propre à la chair, appartient au Verbe, & ce qui eſt propre au Verbe, appartient à la chair, parce que Jeſus-Chriſt eſt un dans les deux natures dont il eſt composé. Vigile montre par un éxemple, que ſaint Léon a pu dire de Jeſus-Chriſt, qu'il eſt mort & qu'il eſt la vie, quoique ces deux choſes ſoient entiérement oppoſées. N'eſt-il pas dit dans l'Evangile : *Ne craignez pas ceux qui tuent le corps, & qui ne peuvent tuer l'ame.* Il y a donc dans chacun de nous une nature mortelle & une nature immortelle différentes l'une de l'autre. La chair meurt en nous, mais l'ame ne meurt pas. Comme donc ce n'eſt qu'un ſeul homme qui meurt dans une de ſes parties & qui ne meurt pas dans l'autre, de même il n'y a qu'un Chriſt, qui eſt mort dans ſa chair & qui n'eſt pas mort ſelon la divinité. Vigile rapporte un aſſez long paſſage du Livre, que ſon adverſaire avoit compoſé contre le Concile de Calcédoine, & fait voir que s'il s'en tenoit à cet Ecrit, on ne pouroit douter qu'il ne fût dans des ſentimens Catholiques, puiſqu'il y reconnoiſſoit en Jeſus-Chriſt deux natures ſubſiſtantes avec toutes leurs propriétés, ſans que l'une ou l'autre de ces natures ait ſouffert de changement dans leur union en une ſeule perſonne ; mais que ce qu'il bâtiſſoit d'une main il le détruiſoit de l'autre ; qu'ainſi on devoit conclure que lui & ceux de ſa ſecte, ne cherchoient qu'à obſcurcir la vérité par leurs menſonges, en parlant d'une maniere & en penſant d'une autre ; en reconnoiſſant dans leurs Ecrits deux natures en Jeſus-Chriſt, & en croyant au contraire, qu'il n'y en a qu'une. Il fait voir même qu'ils n'étoient pas plus conſtans dans leurs Ecrits ; & qu'après y avoir établi la vérité en un endroit, ils la combattoient en d'autres, & qu'ils tomboient dans l'héréſie Arienne, en niant la génération éternelle du Verbe, & en mettant le Fils de Dieu au rang des créatures. Ils ſoutenoient que les Peres de Nicée n'avoient point diſtingué dans Jeſus-Chriſt l'humanité, ſelon laquelle il eſt moindre que ſon Pere, ni la divinité ſelon laquelle il lui eſt égal ; &

qu'ils s'étoient contentés de dire, qu'il étoit de la même substance que son Pere: d'où les Eutichiens inféroient, qu'il n'y avoit en lui qu'une nature. C'étoit corrompre visiblement le sens du Symbole de Nicée. Les Peres qui le composerent, y établirent premiérement la divinité du Fils & sa génération éternelle; à quoi ils ajoûterent, qu'il étoit descendu du ciel & s'étoit incarné. Ils mirent nettement une distinction entre la substance du Fils de Dieu & son Incarnation. Ils dirent de sa substance, qu'elle est coéternelle au Pere; & de son Incarnation, qu'elle s'est faite dans le tems; distinguant par-là deux natures en Jesus-Christ; une selon laquelle il est né du Pere avant tous les siécles; l'autre selon laquelle il est né de la Vierge à la fin des siécles. Selon la premiere, il est coéternel à son Pere; selon la seconde, il lui est postérieur. Par quelle autorité, dit Vigile à son adversaire, osez-vous assurer que l'on ne peut trouver dans Jesus-Christ, le grand & le moindre? n'a-t-il pas dit lui-même en un endroit? *Mon Pere est plus grand que moi :* & en un autre :
Joan. 14, 28. *Mon Pere & moi sommes une même chose ?* Les Eutichiens di-
Joan. 10, 30. soient, que le Verbe s'étoit rendu visible aux hommes dans sa propre nature, & non par la chair qu'il avoit prise dans le sein de Marie: en quoi ils s'autorisoient de ces paroles de saint Jean:
1 Joan. 1, 1. *Nous vous annonçons la parole de vie, qui étoit dès le commencement, que nous avons ouie, que nous avons vue de nos yeux & que nous avons touchée de nos mains.* Si cela est, leur demande Vigile, comment sommes-nous obligés de croire que les Apôtres eurent seuls le privilége de le voir & de le toucher après sa Résurrection, puisque les soldats qui le crucifierent le toucherent & le virent aussi? Ils virent même le Pere en voyant le Fils; selon ce que dit le Fils: *Qui me voit, voit aussi mon Pere.* L'im-
Joan. 14, 9. piété de cette interprétation, doit en faire donner une autre aux paroles de saint Jean, qui se doivent expliquer non d'une vue & d'un attouchement corporel; mais de la foi: ce qui paroît clai-
1 Joan. 3, 2. rement par la suite de son discours. *Nous sçavons que lorsque Jesus-Christ se montrera dans sa gloire, nous serons semblables à lui, parce que nous le verrons tel qu'il est.* Cet Apôtre avoit touché Jesus-Christ, il l'avoit vu. Comment donc souhaite-t-il de le voir & comment met-il sa félicité dans cette vision. Il ne dit pas, nous l'avons vu, mais, nous le verrons tel qu'il est. Il ne dit pas, il s'est déja montré dans sa gloire, mais, il se montrera. Pourquoi ces façons de parler, sinon parce que le Fils ne s'est point encore montré tel qu'il est, mais tel qu'il a été fait, c'est-à-dire, com-

me homme : au lieu que dans le ſiécle futur, on le verra tel qu'il eſt, même ſelon ſa divinité. C'eſt donc par la foi & non par les yeux du corps que ſaint Jean dit, qu'il avoit *vu la parole de vie*, c'eſt-à-dire, le Verbe qui étoit dès le commencement.

VI. Vigile ne doute pas que l'on ne doive regarder comme Hérétiques ceux qui rejettoient & mépriſoient les décrets du ſaint Concile de Calcédoine, & qui pouſſoient leur témérité juſqu'à accuſer les Evêques dont il étoit compoſé, d'avoir abandonné la foi Catholique. Les Eutichiens qui étoient de ce nombre, formoient contre ce Concile trois chefs d'accuſation ; le premier d'avoir reçu dans cette aſſemblée des Evêques que l'on en avoit chaſſés auparavant ; le ſecond d'avoir ajoûté au Symbole de Nicée ; & le troiſiéme d'avoir fait un décret touchant les deux natures. Vigile emploie ſon cinquiéme Livre à répondre à ces accuſations. Il dit ſur la premiere, qu'il eſt du Chrétien, & même digne des Apôtres, de recevoir pour le bien de la paix & de la concorde, ceux que l'on avoit contraint de ſortir, peut-être à cauſe de leur opiniâtreté dans quelque ſentiment. S. Paul qui avoit refuſé de prendre avec lui Jean-Marc, quoique ſaint Barnabé l'en priât, ne le prit-il pas depuis, conſidérant qu'il pouvoit lui beaucoup ſervir pour le miniſtere de l'Evangile? Sur le ſecond chef d'accuſation, Vigile dit aux Eutichiens, qu'ils ne ſçavent point la régle & la coutume des Conciles Catholiques (*p*), qui eſt de faire des décrets à meſure que la néceſſité des nouveaux Hérétiques les y oblige ; mais ſans toucher à ce que des Conciles plus anciens auroient déja fait contre les Hérétiques de leur tems. Si après les décrets du Concile de Nicée il n'eſt plus permis de rien recevoir ; par quelle autorité oſons-nous aſſûrer que le Saint-Eſprit eſt de la même ſubſtance que le Pere, puiſqu'il n'en eſt rien dit dans ce Concile ? Saint Athanaſe, ſaint Euſebe de Verceil & pluſieurs autres, aſſemblés à Aléxandrie au retour de leur éxil, n'y compoſerent-ils pas une régle de foi, où ils établiſſoient la divinité du Saint-Eſprit contre l'héréſie de Macédonius ? Vigile allégue encore ce qui ſe fit dans le Concile d'Ancyre, contre la formule de Sirmium ; dans celui de Sardique & dans celui de Sirmium contre Photin : mais il n'eſt pas éxact

Analyſe du 5e. Livre *p.* 56.

Act. 15, 37.

2*Tim.* 4, 11.

(*p*) Deindè alia nova quàm quæ Concilio Nicæno ſtatuta fuerant Calcedonenſem Synodum decreviſſe criminantur ; neſcientes regulam & conſuetudinem Conciliorum Catholicorum : ſic nova poſterioribus Conciliis, prout neceſſitas emergentium Hæreticorum exegerit, ſancire decreta ; ut tamen invicta maneant quæ dudum antiquioribus Conciliis contrà veteres Hæreticos fuerint promulgata. Vig. *L.* 5, *p.* 57.

dans ce qu'il rapporte de ces deux derniers Conciles. A l'égard de la question touchant les deux natures, on ne pouvoit pas accuser de nouveauté les Peres de Calcédoine, pour l'avoir agitée, moins encore pour en avoir pris la matiere d'un de leurs décrets. La doctrine de l'Eglise sur ce point se trouve bien établie, non-seulement dans les saints Peres qui ont précédé ce Concile, comme saint Athanase, saint Hilaire, saint Chrysostome, saint Ambroise, saint Basile & saint Augustin, mais encore dans les divines Ecritures. Pour renverser la foi de l'Eglise sur ce sujet, les Eutichiens objectoient, qu'il n'y avoit point de nature qui n'eût une personne propre, ni de personne qui n'eût une nature propre. Ils mettoient cette alternative pour embarrasser les Catholiques, qui admettant en Jesus-Christ deux natures, se trouvoient engagés par ce faux raisonnement, à admettre aussi deux personnes en Jesus-Christ. Vigile leur demande des éxemples de ce qu'ils alléguoient: & parce qu'ils n'en pouvoient donner, il les presse de répondre à cette question des Ariens: Si chaque nature a sa propre personne, & chaque personne sa propre nature, comment n'y a-t-il pas dans la Trinité trois natures comme il y a trois personnes? S'il y a trois personnes & une seule nature, ce que disent les Eutichiens est donc faux, que chaque personne doit avoir sa propre nature. Il n'y a dans l'homme même qu'une seule & même personne, quoique la nature de son ame soit autre que la nature de son corps. L'éxemple de l'homme fournit encore à Vigile, une réponse à ceux qui ne vouloient point reconnoître en Jesus-Christ la propriété des natures. Autre est, dit-il, d'avoir un commencement & de n'en point avoir; de pouvoir mourir & d'être immortel. Ces deux choses néanmoins sont propres à Jesus-Christ, mais à différens égards: il est mortel à cause de la nature de la chair: il est immortel à cause de la nature du Verbe. L'homme à cause de son corps peut conserver les vestiges des coups de fouets; mais il ne peut les garder dans son ame. Ces deux choses lui sont propres, mais sous différens aspects à cause de la différence des natures dont il est composé. Vigile fait voir par un grand nombre de passages de l'Ecriture de l'ancien & du nouveau Testament, l'éxistence des deux natures en Jesus-Christ; mais il montre en même-tems que les propriétés d'une nature ne peuvent point se dire des propriétés de l'autre, quoiqu'elles se disent toutes de Jesus-Christ à raison de l'unité de personne; qu'ainsi l'on ne peut point rapporter aux propriétés de la nature du Verbe, les propriétés de la

la chair, ni aux propriétés de la chair, celles de la nature du Verbe. Les Eutichiens disoient qu'il n'y avoit ancun inconvénient que le Fils de Dieu souffrît dans sa nature divine pour nous racheter. Vigile leur demande, pourquoi donc il a voulu naître d'une Vierge? C'est en cela, dit-il, que sa charité a paru d'autant plus grande, que sa mort étant nécessaire pour nous racheter, & ne pouvant la souffrir dans sa propre nature, il a pris la nôtre pour accomplir l'ouvrage de notre salut. Il accorde pour un moment à ces Hérétiques, que le Fils de Dieu ait pu souffrir dans sa nature; mais il soutient qu'ils ne pourront inférer de-là l'unité de nature en Jesus-Christ. En effet, il est dit de lui, que parce qu'il s'étoit rabaissé *jusqu'à la mort de la croix, Dieu l'a élevé à une souveraine grandeur, & lui a donné un nom qui est au-dessus de tous les noms.* Est-ce de la nature du Verbe que cela se doit entendre? Y a-t-il eu un tems où il n'ait pas eu un nom au-dessus de tous les noms? A-t-il pu mériter par ses œuvres, une grandeur qu'il n'auroit pas eue auparavant? Ces paroles de l'Apôtre ne peuvent s'expliquer que de Jesus-Christ comme homme. Vigile passe ensuite à ce que son adversaire objectoit contre le Concile de Calcédoine. Les Evêques après avoir rapporté tout au long le Symbole de Nicée & celui de Constantinople, ajoûtoient: Ce Symbole suffisoit pour la connoissance parfaite de la Religion: car il enseigne tout ce que l'on doit croire touchant le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, & l'Incarnation de notre Seigneur. Cet adversaire voyant que les Peres de ce Concile, après avoir parlé des trois Personnes de la Trinité, ajoûtoient un article touchant l'Incarnation de notre Seigneur, les accusoient d'avoir ajoûté comme un quatriéme à la Trinité. Il auroit voulu qu'ils se fussent exprimés ainsi: *Ce Symbole enseigne pleinement ce que l'on doit croire du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, de son Incarnation.* S'ils eussent parlé de la sorte, répond Vigile, ils eussent laissé les fidéles incertains sur laquelle des trois Personnes devoit tomber l'Incarnation; ou du moins l'on auroit pu croire qu'elle regardoit le Saint-Esprit, qui est nommé immédiatement avant le terme d'Incarnation. Ce fut donc pour éviter cette équivoque, que les Evêques de Calcédoine, après avoir parlé des Personnes de la Trinité, marquerent par un article séparé, que c'étoit le Fils qui s'étoit incarné. On voit une semblable précaution dans le commencement de l'Epître aux Romains. Saint Paul craignant que ce qu'il y disoit de la Résurrection, ne s'entendît du Saint-Esprit, répete le nom de Jesus- Rom. 1, 1.

Chriſt, afin d'ôter toute équivoque. Aux paſſages de l'Ecriture qui établiſſent les deux natures en Jeſus-Chrîſt, Vigile en ajoûte un grand nombre tirés des anciens Peres de l'Egliſe, nommément de ſaint Cyrille d'Aléxandrie, de ſaint Léon, de ſaint Hilaire, de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Auguſtin & de ſaint Baſile. Il finit cet Ouvrage en rendant gloire à Dieu de ce qu'il pouvoit y avoir de bon, & en demandant pardon à ſes lecteurs, des fautes qu'il pouvoit y avoir faites. Il témoigne qu'il ne l'avoit entrepris (*q*) qu'à la priere de ſes ſaints freres, & dans la confiance au ſecours de notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Diſpute de Vigile contre Arius, *p.* 84.

VII. On trouve parmi les Oeuvres ſuppoſées à ſaint Athanaſe, une diſpute ſous ſon nom contre Arius. Mais dès l'année 1555, George Caſſandre l'a reſtituée à Vigile de Tapſe dans l'édition qu'il en fit à Cologne; en quoi il a été ſuivi par le Pere Chifflet, appuyés l'un & l'autre ſur le témoignage même de Vigile (*r*), qui dans ſon cinquiéme Livre contre Eutyche, reconnoît qu'il avoit composé des Livres contre Sabellius, Photin & Arius, ſous le nom de ſaint Athanaſe; & qu'il les avoit écrits en forme de Conférence & de Diſpute, où Athanaſe & Arius défendoient chacun la cauſe de leur partie en préſence d'un Juge nommé Probe. Nous avons deux éxemplaires ou deux éditions de cet Ouvrage, très-différentes l'une de l'autre. Dans la premiere, Athanaſe parle ſeul avec Arius. Dans la ſeconde, Sabellius y fait auſſi ſon perſonnage, & défend les erreurs de ſa ſecte. La premiere eſt précédée d'un prologue, où l'on voit un précis de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe au ſujet de l'héréſie Arienne, ſous l'Empire de Conſtantin & de ſon fils Conſtantius. On y trouve auſſi une Lettre qu'on ſuppoſe avoir été écrite par Conſtantin à Probe pour juger du différent entre Athanaſe & Arius. A la tête de la ſeconde ſont deux Préfaces, dont l'une eſt une Lettre à Materne qualifié Pape, où l'Auteur ſuppoſe que la Conférence a été véritablement tenue entre Arius & Athanaſe. Il reconnoît, au contraire dans la ſeconde qu'il a feint cette Conférence pour exprimer ſes penſées avec plus de netteté & d'agrément. Outre que cette ſeconde édition eſt beaucoup plus ample que la premiere, & que

(*q*) Quæ quoniam ſimplicioribus quibuſque nonnullum videntur dubietatis ſcrupulum excitare; idcircò ea hortatu ſanctorum fratrum, in adjutorio Domini Dei noſtri, conſideranda & refutanda ſuſcepi. VIG. *Lib.* 4, *p.* 34.

(*r*) Et quanquam de Conciliorum diverſis ſanctionibus & nominum religiosè additis novitatibus, pleniſſimè in eis libris quos adversùs Sabellium, Photinum & Arianum ſub nomine Athanaſii, tanquam ſi præſentes cum præſentibus agerent; ubi etiam cognitoris perſona videtur inducta, conſcripſimus: à nobis fuerit expreſſum. VIGIL. *L.* 5 *cont. Eutyc.* *p.* 58.

Sabellius & Photin y paroiſſent pour la défenſe de leur doctrine, on y a joint la Sentence prononcée par Probe, Parties ouies. Elle forme un troiſiéme Livre : les deux autres ſont la premiere & ſeconde ſéance de la Conférence. Le Pere Chifflet conjecture que ces deux éditions ſont de Vigile, & qu'il compoſa la premiere lorſqu'il étoit encore en Afrique, ſous la domination des Vandales : ce qui l'empêcha, dit-il, de s'en avouer Auteur ; & qu'il fit la ſeconde en Orient, où étant en plus grande liberté, il retoucha non-ſeulement la premiere & l'augmenta de beaucoup ; mais il avoua encore, qu'il avoit fauſſement pris dans ſa premiere, le nom d'Athanaſe, & qu'il avoit encore écrit d'autres Livres contre Maribade ou Varibade & contre Pallade, tous deux partiſans de l'Arianiſme. Mais ce ne ſont que des conjectures ; & il faut convenir qu'on ne ſçait pas bien d'où vient la grande différence qu'il y a entre ces deux éditions. Le plus fort de la diſpute entre Athanaſe & Arius, dans l'une & dans l'autre de ces éditions, roulle ſur la nouveauté des termes employés dans les profeſſions de foi, particuliérement ſur le terme de *conſubſtantiel* inſéré dans le Symbole de Nicée. Arius en fait ſon grand argument, ſoutenant que ce terme ne ſe trouvant pas dans les divines Ecritures, il ne devoit pas être employé dans une formule de foi. Athanaſe ſoutient, au contraire, que la doctrine que ce mot renferme, étant auſſi ancienne que les Apôtres, il ne devoit pas paroître nouveau. Il ajoûte qu'il avoit toujours été d'uſage dans l'Egliſe (*r*) de changer les noms & les termes pour mieux exprimer la nature des choſes, lorſque la naiſſance de quelque héréſie le demandoit, ſans toucher néanmoins aux choſes ſignifiées par ces termes. Dans les commencemens de l'établiſſement de l'Evangile, tous ceux qui croyoient en notre Seigneur Jeſus-Chriſt ne ſe nommoient pas Chrétiens : on leur donnoit le nom de Diſciples : & ce nom étoit commun tant aux Diſciples des Apôtres, qu'à ceux qui s'étoient attachés à certains

(*r*) Eccleſiæ ſemper moris eſt diſciplinæ, ſi quando Hæreticorum nova doctrina exurgit, contra inſolentes quæſtionum novitates rebus immutabiliter permanentibus nominum vocabula immutare & ſignificantiùs rerum naturas exprimere ... In ipſo prædicationis Chriſtianæ Religionis initio, omnes qui credebant Domino noſtro Jeſu Chriſto, non Chriſtiani ſed Diſcipuli tantummodò nominabantur : & quia multi novorum dogmatum authores exſtiterunt doctrinæ obviantes Apoſtolicæ, omneſque ſectatores ſuos diſcipulos nominabant ; tunc Apoſtoli convenientes Antiochiam omnes diſcipulos novo nomine, id eſt Chriſtianos appellarunt, diſcernentes eos à communi falſorum diſcipulorum vocabulo. Hanc ergo ab Apoſtolis traditam in novis utendo nominibus formam Eccleſia retinens contra diverſos Hæreticos, ut ſana fidei ratio poſtulabat, diverſas edidit nominum novitates. Vigil. *Lib. 2 Dial. cont. Arian. p. 94, 96.*

Novateurs, comme à Dosithée & à Théodas. Mais lorsque les Apôtres s'assemblerent à Antioche, ils convinrent entre eux, qu'ils appelleroient à l'avenir leurs disciples du nom de Chrétiens, pour les distinguer de ceux qui s'attachoient à de faux Apôtres. L'Eglise a imité la conduite des Apôtres dans les siécles suivans, mettant en usage, pour marquer mieux sa croyance, des termes qui n'y avoient point encore été. Elle a donné au Pere le nouveau nom d'*innascible* & de *non engendré*, pour s'opposer à l'hérésie de Sabellius, qui avoit avancé que le Pere étoit né de la Vierge. Ces termes néanmoins ne se lisent pas dans l'Ecriture. Les Ariens eux-mêmes dans leurs professions de foi, disoient que le Pere est impassible, que le Fils est Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, termes inconnus aux Prophêtes & aux Apôtres, & dont aucun n'est employé dans le Symbole qu'ils nous ont donné. Les Sabelliens & les Photiniens qui trouvoient leur hérésie détruite dans ces formules Ariennes, ne pouvoient-ils pas dire à leurs Auteurs, comme ils disoient eux-mêmes aux Catholiques ? Pourquoi vous servez-vous de termes dont les divines Ecritures ne se servent pas ? Eunomius qui soutenoit le Fils dissemblable au Pere, pouvoit encore demander aux Ariens, par quelle autorité ils avoient dit dans des professions de foi faites en plusieurs de leurs Conciles; que le Fils est semblable au Pere ? vu que ni le Pere ni le Fils n'ont point usé de ce terme. La conséquence que Vigile tire de ce raisonnement, est que les Ariens ne pouvoient disconvenir que l'Eglise ne puisse mettre en usage de nouveaux termes propres, non-seulement pour exprimer clairement sa doctrine, mais encore pour éluder tous les subterfuges des Hérétiques, lorsque la nécessité ou l'utilité de la foi l'éxige; qu'ainsi elle a été en pouvoir d'insérer dans le Symbole le mot de *consubstantiel*, pour marquer que le Fils est de la même substance que le Pere.

Douze Livres sur la Trinité, attribués à Vigile. *p.* 198.

VIII. Après la conférence d'Athanase avec Arius, Sabellius & Photin, on trouve dans l'édition du Pere Chifflet, douze Livres sur la Trinité, qu'il croit être de Vigile de Tapse. Les huit premiers ont souvent été imprimés sous le nom de saint Athanase; mais le style fait voir qu'ils ont été écrits originairement en latin; on y voit d'ailleurs un grand nombre de façons de parler, que ce Pere n'emploie jamais: ils ne lui sont attribués par aucun ancien Ecrivain; & on ne connoît point de manuscrits grecs des Oeuvres de ce Pere, où il en soit même fait mention. Le neuviéme Livre n'a aucune liaison avec les précédens: c'est

une profeſſion de foi qui commence par ces paroles : *Je crois en Dieu le Pere tout-puiſſant.* Le dixiéme eſt une expoſition de la foi Catholique. L'onziéme renferme la profeſſion de foi des Ariens & celle de ſaint Athanaſe. Le douziéme traite de la Trinité, & du Saint-Eſprit. Les raiſons du Pere Chifflet pour donner ces douze Livres à Vigile de Tapſe, ſont 1. Que dans les manuſcrits ils ſont joints à la Conférence ou à la Diſpute contre Arius, Sabellius & Photin, qu'on ne doute point être de Vigile. 2. Que Vigile dans la préface de ſes Livres contre Varimade, dit qu'étant à Naples dans la Campanie, un homme de piété lui avoit donné quelques propoſitions de ce Varimade, & qu'il y avoit répondu par un autre Ouvrage ſur l'unité de la Trinité, diviſé en pluſieurs Livres. La premiere de ces raiſons n'eſt pas convaincante. On ſçait que les Copiſtes ont coutume de joindre dans un même recueil différentes piéces ; qu'ils s'attachent néanmoins à mettre enſemble celles qui portent le même nom : ce qui eſt arrivé en cette occaſion; car la diſpute contre Arius, Sabellius & Photin, avoit en titre le nom de S. Athanaſe, de même que les huit Livres de la Trinité. La ſeconde ſeroit ſans réplique, s'il étoit conſtant que les trois Livres contre Varimade, fuſſent de Vigile de Tapſe. Ce qui paroît le prouver, c'eſt que Vigile dans ſa Diſpute contre Arius, Sabellius & Photin, dit qu'il avoit fait un Ecrit contre Maribade, Diacre Arien ; & il en cite un long paſſage où il s'en trouve quatre des Epîtres de ſaint Paul (*s*). Le Pere Chifflet prétend que Maribade & Varimade ne ſont qu'un même nom changé ou par l'erreur des Copiſtes, ou à deſſein par Vigile : cela peut être ; mais on ne trouve point dans les Livres contre Varimade le paſſage que Vigile cite de ſon Ecrit contre Maribade. Ce ſont donc deux Ouvrages tout différens : & dès-lors le témoignage allégué de la préface des trois Livres contre Varimade, pour donner à Vigile les douze Livres ſur la Trinité, n'a plus aucune force. Le Pere Chifflet s'eſt efforcé de trouver le paſſage rapporté dans la diſpute contre Arius (*t*), dans les Livres de la Trinité, & dans d'autres; mais il n'y a pas réuſſi : & ce n'étoit pas de quoi il étoit queſtion. Il falloit le trouver dans les Livres contre Varimade : ce qu'il n'a pu faire. Il auroit dû s'épargner ce travail inutile, en diſant que le paſſage cité des Livres contre Varimade, en a été retranché. C'eſt la ſolution la plus aiſée, elle ne paroîtra pas ſans fondement, quand

(*s*) VIGIL. *L.* 2, *p.* 183.

(*t*) CHIFFL. *in not. p.* 66, 67.

on se souviendra que l'on a aussi retranché du premier Livre de Vigile contre les Eutichiens, plusieurs passages des Peres grecs, qu'il promet à la fin de ce Livre, & qu'il suppose à la fin du second, avoir donnés. Dans cette supposition il faut le reconnoître Auteur des Livres sur la Trinité, particuliérement des huit premiers qui font un Ouvrage suivi. Il faudra encore lui attribuer le Livre de l'unité de la Trinité contre les Ariens, & qui est en forme de Dialogue entre Félicien Arien, & saint Augustin (*u*). Car il se l'attribue lui-même dans la préface des Livres contre Varimade; & on le trouve sous le nom de Vigile de Tapse, dans un manuscrit de Dijon de près de huit cents ans (*x*).

Livres contre Varimade.

IX. Il est vrai que les Livres contre Varimade portent le nom d'Idacius Clarus. On connoît deux Ecrivains du nom d'Idace: le premier, qui fleurissoit sous les régnes du grand Théodose & de Valentinien, est surnommé Clarus dans Isidore de Seville, qui lui attribue un Traité en forme d'Apologie contre les Priscillianistes (*y*). Mais il ne peut être Auteur des trois Livres contre Varimade, qui n'ont été écrits que dans le tems que les Ariens mettoient leur confiance (*z*) non en la puissance de Dieu, mais en la force orgueilleuse des Rois infideles, c'est-à-dire, de Hunéric, qui ne régna que plus de soixante ans après le grand Théodose. L'autre Idace fut fait Evêque de Chiaves dans la Galice, vers l'an 427. Nous avons de lui une Chronique qu'il conduit jusqu'à la troisiéme année d'Anthemius, qui est la 469 de Jesus-Christ. On ne sçait point qu'il ait vécu plus long-tems, & les anciens qui parlent de lui, ne lui donnent point d'autres Ouvrages que sa Chronique. D'ailleurs il n'est surnommé nulle part Clarus. Cela n'est dit que de l'ancien Idace, qui écrivoit sous Théodose-le-Grand. Il ne serviroit de rien d'objecter, que Vigile n'avoit ni l'un ni l'autre de ces noms: c'est une chose convenue, qu'il avoit coutume de cacher son nom & de prendre ceux des personnes qui avoient vécu avec réputation de sçavoir dans l'Eglise. Vigile n'avoit d'abord composé qu'un Ecrit contre Varimade, s'étant engagé à ce travail par les instances que lui en avoit fait quelque personne de piété. Il en fit depuis un second, où en faveur des simples fidéles, il répond aux chicanes des Ariens, qui se plaignoient qu'on les attaquoit par des paroles & des raisonnemens humains, & qui demandoient qu'on les combattît plûtôt par des passages de l'Ecriture. C'est pour cela

(*u*) VIGIL. *p.* 331.
(*x*) *Tom.* II, *p.* 668.
(*y*) ISID. *De Scrip. Eccles. c.* 2.
(*z*) VIGIL. *Præf. in Varim. p.* 358.

que tout l'Ouvrage contre Varimade, n'est presque qu'un recueil de passages de l'Ecriture, réduits sous certains titres. Ils sont en forme de demandes & de réponses : mais c'est toujours l'Auteur qui propose les difficultés & qui y répond : il n'emprunte le personage de personne. Dans le premier Livre, il propose & résout les objections de Varimade contre la Trinité, & sur-tout contre la divinité du Verbe. Il fait la même chose dans le second, par rapport à ce que le même Varimade objectoit contre la divinité du Saint-Esprit. Le 3e. Livre est employé à prouver par l'autorité des Ecritures, tous les articles de la foi Catholique sur la Trinité.

Livre contre Pallade, & quelques autres Ecrits attribués à Vigile, p. 85 & seq. *Philip.* 2, 8.

X. Vigile après avoir fait dire dans la seconde édition de sa Conférence à Athanase (*a*), qu'il ne répondoit qu'en un mot à Arius, parce que le bienheureux Ambroise avoit parlé plus amplement de toutes ces choses dans ses Ecrits sur la Foi, c'est-à-dire, dans les cinq Livres qu'il écrivit sur cette matiere, à la priere de l'Empereur Gratien, ajoûte que Pallade Evêque de la perfidie Arienne, avoit fait un Ecrit pour réfuter ce saint Evêque, qui, comme je crois, dit Vigile, étoit déja mort. Pallade, continue cet Auteur, avoit prévenu tout ce qu'Arius pourroit » objecter contre la foi. Et comme j'ai déja répondu à Pallade » par un Livre, il vaut mieux me contenter d'y avoir expliqué » avec le secours de la grace, ce que j'omettrai ici, afin qu'A- » rius se voie aussi vaincu dans Pallade ». On voit par ces paroles, que Vigile avoit fait un Ouvrage pour réfuter celui de Pallade contre saint Ambroise. Nous n'avons plus cet Ecrit de Vigile : mais le Pere Chifflet prétend, sans en donner de bonnes raisons, que les Actes du Concile d'Aquilée que nous avons parmi les Lettres de saint Ambroise, & dans les collections des Conciles, depuis celles de Merlin en 1535, & celles de Grabbe en 1538, font une partie de l'Ouvrage de Vigile ; & que l'autre partie est un Traité attribué à saint Ambroise, sous le titre, *De la consubstantialité & de la divinité du Verbe.* C'est sur ce principe qu'il a mis cet Ouvrage dans le recueil de ceux qu'il croit être de Vigile. Mais on ne doute plus que la premiere partie ne renferme les vrais Actes du Concile d'Aquilée en 381 (*b*), & que la seconde ne soit le Livre de la Foi, de saint Gregoire d'Elvire, dont on a fait quelquefois la quarante-neuviéme Oraison de saint Gregoire de Nazianze. Il est du moins certain que ce Traité ne peut être de Vigile (*c*), puisqu'il a été cité par saint

(*a*) VIGIL. *Pag.* 187.
(*b*) *Tom.* 5 *p.* 658.
(*c*) *Tome* 6, *p.* 59.
(*d*) AUG. *Epist.* 148. *Tom.* 2 *p.* 500.

Augustin. (*d*) Il y a moins de difficulté à donner à Vigile la solution de quelques objections des Ariens, que le Pere Chifflet a trouvée jointe à la premiere édition de sa Conférence contre les Ariens, dans quatre manuscrits: elles sont assez de son style. On la trouve encore dans une autre Conférence, où l'on introduit saint Augustin avec Pascentius Arien. Elle est imprimée dans l'Appendix du second tome des Oeuvres de ce Pere; & rejettée comme supposée, parce qu'on n'y trouve ni la solidité des raisonnemens de ce Pere, ni les emportemens de Pascentius; que d'ailleurs celui-ci ne voulut jamais permettre que l'on écrivît ce qui se diroit dans leur Conférence; enfin que Possidius ne parle que d'une Conférence avec Pascentius, au lieu que l'Auteur de l'Ecrit dont nous parlons, suppose qu'il y en avoit déja eu une précédente. Cassiodore attribue à Vigile Evêque d'Afrique (*e*), un Discours fort ample & très-éxact, sur les mille ans dont il est parlé dans l'Apocalypse. C'est tout ce que nous sçavons de cet Ecrit. On attribue aussi communément à Vigile de Tapse, le Symbole qui porte le nom de saint Athanase.

Le Symbole de S. Athanase paroît être de Vigile.

XI. Les raisons que l'on en donne, sont 1. Que ce Symbole a été fait expressément contre les Ariens, les Nestoriens & les Eutichiens. Or Vigile a non-seulement écrit contre tous ces Hérétiques; mais il s'est encore servi d'expressions qui sont employées à peu près dans les mêmes termes dans ce Symbole. Pour montrer dans son cinquiéme Livre contre les Eutichiens (*f*), que quoiqu'il y ait en Jesus-Christ deux natures, elles ne sont néanmoins qu'un seul Christ; il allégue l'éxemple de l'homme, qui est un, quoiqu'il soit composé d'ame & de corps, qui sont deux natures différentes. Le même éxemple est allégué dans ce Symbole. 2. Ce Symbole est postérieur au Concile de Calcédoine; & on trouve des manuscrits qu'on dit être du sixiéme siécle, où on le lit tout entier ou en partie (*g*). Vigile a écrit sur la fin du cinquiéme siécle & au commencement du sixiéme (*h*). Si ce Symbole eut été connu avant l'an 458, Saint Léon, qui, dans la Lettre qu'il écrivit cette année-là à l'Empereur Léon, emploie toutes sortes de témoignages pour la confirmation de la doctrine Catholique, auroit-il négligé d'en tirer de ce Symbole? En 670, le Concile d'Autun ordonna à tous les Ecclésiastiques (*i*), de l'apprendre par cœur, sous peine d'être condam-

(*e*) CASSIOD. *Institut. divin. c.* 9.
(*f*) VIGIL. *Lib.* 5 *cont. Eutich. p.* 61.
(*g*) ANTHELM. *Dissert. p.* 21, 24, 26.
(*h*) *Tome* 5, *p.* 292.
(*i*) *Tome* 6 *Conc. p.* 536.

nés

nés par leurs Evêques. Il paroît par le quatriéme Concile de Tolede en 633, qu'il étoit connu en Espagne, puisqu'il se sert d'expressions toutes semblables à celles qu'on lit dans ce Symbole. 3. Il a été écrit originairement en latin : on ne le trouve en grec dans aucun manuscrit, quoiqu'il porte souvent le nom de S. Athanase. 4. C'étoit la coutume de Vigile de publier ses Ouvrages sous des noms empruntés, soit pour leur donner plus de cours, soit pour quelque autre raison. Il prenoit volontiers celui de saint Athanase, comme on le voit dans son Dialogue contre les Ariens ; & c'est le nom de ce Pere qui paroît ordinairement à la tête de ce Symbole dans les manuscrits, & dans les anciens Auteurs qui l'on cité.

Jugement du style de Vigile de Tapse.

XII. Le style de Vigile est grave, simple, clair & naturel, sa doctrine est pure : il l'établit par des raisonnemens solides, & par des autorités sans réplique, tirées de l'Ecriture avec choix, & des Ecrits des anciens Peres de l'Eglise. Il répond avec force aux Hérétiques, & résout leurs objections avec beaucoup de facilité. Ce qui fait voir qu'il avoit une connoissance éxacte & des dogmes de l'Eglise, & des vaines subtilités des Novateurs : mais il n'étoit pas si au fait de l'Histoire Ecclésiastique. De quelque mérite d'ailleurs que soient ses Ouvrages, il en a diminué le prix en empruntant les noms des plus illustres Peres ; & on le blâmera toujours d'avoir occasionné de la confusion dans les Ecrits de ceux qui ont fleuri avant lui. Tous les Ecrits de Vigile, de même que ceux qui sont sous son nom ou qui lui sont attribués, ont été recueillis en un seul volume in-4°. à Dijon en 1664, avec les Oeuvres de Victor de Vite. Le Pere Chifflet a enrichi cette édition d'un grand nombre de notes & d'une espéce de Dissertation, où il entreprend de montrer que les Ouvrages qu'il a donnés sous le nom de Vigile, sont de lui.



CHAPITRE XVIII.

Euphemius & Macedonius, Patriarches de Constantinople.

S. Euphemius Evêque de Constantinople en 490.

I. FRAVITA qui avoit succédé sur la fin de l'an 489, à Acace dans le Siége Patriarchal de Constantinople, étant mort l'année suivante dans le courant du mois de Mars, après quatre mois seulement d'Episcopat; on élut à sa place Euphemius Prêtre Catholique de cette Ville (*l*), & Administrateur d'un Hôpital. Il étoit sçavant & très-vertueux. Fravita aussi-tôt après son élection, avoit écrit au Pape Félix & à Pierre Mongus qui occupoit alors le Siége d'Aléxandrie, pour leur demander à l'un & à l'autre leur communion. Félix le lui promit à condition qu'il ôteroit des Dyptiques le nom de Mongus; mais Mongus la lui accorda volontiers & sans condition. La Lettre de Mongus n'arriva à Constantinople qu'après la mort de Fravita. Euphemius la reçut; & voyant que Pierre y anathématisoit le Concile de Calcédoine; il en fut si irrité qu'il se sépara de sa communion, & effaça de ses propres mains son nom des Dyptiques. Il songeoit même à assembler un Concile pour le déposer, lorsque Mongus mourut vers le 29 ou 31 d'Octobre de cette année 490. A la place du nom de Pierre Mongus, il mit dans les sacrés Dyptiques celui du Pape Félix, à qui il envoya des Lettres Synodales suivant la coutume. Le Pape les reçut; mais il ne voulut point accorder sa communion à Euphemius, parce qu'il n'avoit pas effacé des Dyptiques les noms d'Acace & de Fravita. Euphemius assista saint Daniel Stylite à la mort (*m*), & mit son corps dans le tombeau.

Il s'oppose à l'élection d'Anastase.

II. L'Empereur Zénon mourut au mois d'Avril de l'an 491, & eut pour successeur Anastase surnommé Dicorus, qui avoit auparavant la dignité de Silentiaire. Quoiqu'il fut très-assidu à la priere & aux jeûnes, & qu'il fut très-libéral envers les pauvres, on ne laissoit pas de le regarder comme Hérétique (*n*). Du moins les Manichéens & les Ariens témoignerent beaucoup de

(*l*) EVAG. *L.* 3, *c.* 23.
(*m*) SUR. *ad diem* 11 *Decem.*
(*n*) THEOD. *Lect. L.* 2, *c.* 720.

joie de son élection ; mais Euphemius s'y opposa, disant que c'étoit un Hérétique indigne de gouverner des Chrétiens. L'Impératrice Ariadne qui le souhaitoit, parce qu'elle avoit envie d'épouser Anastase, & le Sénat, firent tant d'instance au Patriarche, qu'il promit de couronner Anastase, pourvu qu'il donnât par écrit sa profession de foi, & une promesse de sa main, qu'après qu'il seroit élevé à l'Empire, il conserveroit la foi Catholique sans y donner aucune atteinte ; qu'il n'innoveroit rien dans l'Eglise, & qu'il suivroit comme la régle de la foi, les dogmes du Concile de Calcédoine. Anastase donna cette promesse, dont il jura l'éxécution par les plus grands sermens. Euphemius la remit entre les mains du Prêtre Macédonius (*o*), pour être mise dans les archives de l'Eglise de Constantinople.

Il écrit au Pape Gélase.

III. Sur la fin de la même année 491, où selon d'autres le 25 de Février de l'an 492, le Pape Félix mourut, après avoir tenu le saint Siége environ neuf ans. Gélase Africain, fils de Valere, fut élu pour lui succéder après cinq jours de vacance. Gélase donna aussi-tôt avis de son Ordination à l'Empereur Anastase (*p*) : mais il n'écrivit point à Euphemius, parce qu'il le regardoit comme n'étant point dans la communion du saint Siége. Euphemius au contraire, lui avoit écrit pour lui témoigner sa joie de sa promotion, & son désir pour la paix & la réunion des Eglises : mais voyant que Gélase ne lui faisoit aucune réponse, il lui écrivit une seconde Lettre par le Diacre Syncetius. Nous n'avons ni l'une ni l'autre ; mais on voit par la réponse de Gélase, qu'Euphemius félicitoit l'Eglise de Rome sur le choix d'un Pontife, qui n'avoit besoin des lumieres de personne, & qui voyoit par les siennes propres, tout ce qui étoit nécessaire à la réunion des Eglises. Il ajoûtoit, que pour lui il n'étoit pas le maître de faire à cet égard ce qu'il souhaitoit ; que le peuple de Constantinople ne pouvoit se résoudre à abandonner la communion d'Acace ; & que si l'on persistoit à vouloir faire ôter son nom des Dyptiques, il seroit bon que le Pape en écrivît au peuple de cette Ville, & qu'il envoyât quelqu'un de sa part pour le disposer à souffrir que l'on en vint là : qu'Acace n'avoit jamais rien avancé cont rela foi ; & que s'il s'étoit uni de communion avec Mongus, c'étoit après que cet Evêque avoit rendu compte de sa foi. Euphemius faisoit aussi une déclaration de la sienne, dans laquelle il rejettoit Eutiches, & protestoit qu'il recevoit les décrets du Concile

(*o*) EVAG. *Lib.* 3, *cap.* 32.

(*p*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1168. *Epist. ad Faustum.*

de Calcédoine. Il paroît qu'Euphemius parloit dans la même Lettre, de ceux qui avoient été batisés & ordonnés par Acace, depuis la Sentence rendue à Rome contre lui ; & qu'il représentoit au Pape, l'embarras où l'on seroit à l'égard de ces personnes, s'il falloit condamner la mémoire & le nom d'Acace.

Réponse du Pape Gélase.

IV. La réponse du Pape est sans date. Ilconvient que suivant l'ancienne régle de l'Eglise, il auroit dû lui donner avis de son élection au Pontificat (q) ; mais il dit que cette régle ne subsistoit qu'entre les Evêques qui étoient unis de communion, & non entre ceux qui, comme Euphemius, avoient préféré une Société étrangere à celle de saint Pierre. Il convient encore que dans des troubles semblables à ceux dont l'Eglise d'Orient étoit agitée, il falloit user de condescendance & se rabaisser à l'éxemple du Sauveur, qui est descendu du ciel pour nous sauver ; mais il soutient qu'en se penchant pour relever ceux qui sont tombés, on ne doit pas se précipiter avec eux dans la fosse. Pour marque de sa condescendance, il déclare qu'il accorde volontiers à ceux qui avoient été batisés ou ordonnés par Acace, le reméde prescrit par la tradition. « Voulez-vous, ajoûte-t-il, que je descende de plus bas ? Que je consente que l'on récite dans la célébration des Mysteres, les noms des Hérétiques, de ceux que l'on a condamnés, & de leurs successeurs ? Ce ne seroit point se rabaisser pour prêter du secours ; mais se précipiter évidemment dans l'abîme. N'avez-vous pas souvent écrit à Rome, que vous rejettiez Eutiches avec les autres Hérétiques ? Rejettez donc aussi ceux qui ont communiqué avec les successeurs d'Eutiches. Acace, dites-vous, n'a rien avancé contre la foi : mais n'est-ce pas encore pis de connoître la vérité & de communiquer avec ses ennemis ? Vous demandez encore en quel tems Acace a été condamné ? Mais il ne falloit pas une condamnation particuliere contre lui. Quoique Catholique, il méritoit d'être séparé de notre communion, dès le moment qu'il a communiqué à une hérésie ; & étant mort dans cette disposition, nous ne pouvons souffrir que son nom soit lu parmi ceux des Evêques Catholiques. Nous ne sommes pas peu surpris, de ce que faisant profession de recevoir le Concile de Calcédoine, vous ne teniez pas pour condamnés en général & en particulier, ceux qui ont communiqué avec les sectateurs de ceux qu'il a condamnés. Ce Concile n'a-t-il pas condamné Eutiches &

(q) *Tome 4 Conc. p.* 1157.

» Dioſcore ? & toutefois Acace a communiqué avec les Héréti-
» ques Eutichiens : ce qu'il entend de Timothée Elure, & de
» Pierre Mongus. Direz-vous que Pierre avec qui Acace a com-
» muniqué, ait été juſtifié ? Donnez-en des preuves : montrez
» comment il s'eſt purgé de l'héréſie Eutichienne, & comment
» il s'eſt défendu d'avoir communiqué avec Eutiches. Il a été évi-
» demment convaincu ſur ces deux chefs. Ainſi ne vous flattez
» point de la déclaration que vous faites de tenir la foi Catholi-
» que, & d'avoir ôté le nom d'Eutiches des Dyptiques. Ce n'eſt
» pas aſſez de le dire ; vous devez encore le montrer par des
» effets, en renonçant à la communion des Hérétiques, & de ceux
» qui ont communiqué avec leurs ſucceſſeurs ». Le Pape témoigne qu'il avoit été affligé en trouvant dans les Lettres d'Euphemius des choſes contraires à ſes propres intérêts & à la véritable paix : & ſur ce qu'Euphemius y ſembloit dire, qu'il y avoit des gens qui le contraignoient de faire ce qu'il faiſoit à l'égard d'Acace & de Mongus, il lui répond : « Un Evêque ne doit jamais
» parler ainſi, quand il eſt queſtion de publier la vérité, pour la-
» quelle, comme Miniſtre de Jeſus-Chriſt, il doit donner ſa vie.
Il ſe défend d'envoyer quelqu'un à Conſtantinople, pour appaiſer le peuple & le diſſuader de la communion d'Acace ; diſant que c'eſt au Paſteur à conduire le troupeau plûtôt que d'en ſuivre les égaremens ; & qu'il y avoit tout lieu de croire, qu'étant ſuſpect à ces peuples, il n'écouteroit point ceux qu'il enverroit ; vu qu'il n'écoutoit pas même ſon propre Paſteur. « Nous vien-
» drons, ajoûte-t-il, mon frere Euphemius, nous viendrons à
» ce redoutable Tribunal de Jeſus-Chriſt, où les chicanes, les
» délais & les ſubterfuges, ne ſeront point d'uſage. On y verra
» manifeſtement ſi c'eſt moi qui ſuis aigre & dur, comme vous
» m'en accuſez ; ou vous, qui refuſez le remede ſalutaire, & qui
» témoignez de l'éloignement pour les Médecins qui veulent vous
» procurer le reméde, & qui voulez même obliger les Médecins
» à être malades avec vous, plûtôt que de recevoir la ſanté par leur
» miniſtere.

V. Euphemius voulant prévenir les malicieux deſſeins d'Anaſtaſe contre les défenſeurs du Concile de Calcédoine, aſſembla les Evêques qui ſe trouvoient à Conſtantinople, & confirma avec eux les décrets de ce Concile. Théophane & Victor de Tune (*p*), rapportent cette aſſemblée à l'an 492. Le Synodique (*q*) qui la met

Euphemius confirme les Décrets de Calcédoine.

(*p*) VICT. TUN. *in Chron. p.* 5. (*q*) *Tom.* 4 *Con. p.* 1154.

au commencement de l'Episcopat d'Euphemius, dit que les Evêques en envoyerent les actes à Rome ; que le Pape Félix & les Evêques d'Occident reçurent Euphemius comme un homme orthodoxe; mais qu'ils ne voulurent pas le reconnoître pour Evêque, parce qu'il n'avoit pas voulu ôter des sacrés Dyptiques, le nom d'Acace, que Félix avoit frappé d'anathême.

Euphemius forme des plaintes contre l'Eglise Romaine au sujet d'Acace.

VI. Cependant Théodoric étant devenu maître de l'Italie, après trois batailles gagnées contre Odoacre, envoya en 493, Fauste & Irenée à Anastase, pour lui demander la paix. Durant leur séjour à Constantinople, ils apprirent diverses plaintes des Grecs contre l'Eglise Romaine, dont ils firent rapport au Pape Gélase. Il y en avoit de la part de l'Empereur & de la part d'Euphemius. Cet Evêque disoit, qu'Acace n'avoit pu être condamné par un seul, regardant le Jugement du Pape seul, comme insuffisant ; & soutenant qu'il falloit un Concile général pour condamner un Patriarche de Constantinople. Le Pape, dans l'instruction qu'il envoya à Fauste & à Irenée (*r*), répondit sur cet article, qu'Acace avoit été condamné en vertu du Concile de Calcédoine, comme on avoit toujours usé à l'égard de toutes les hérésies ; que Félix son prédécesseur, n'avoit fait qu'éxécuter un ancien décret sans rien prononcer de nouveau; que non-seulement un Pape, mais tout Evêque, pouvoit le faire, parce qu'Acace n'avoit pas inventé une nouvelle erreur, pour avoir besoin d'un nouveau Jugement.

Euphemius est déposé & envoyé en éxil en 495.

VII. Il paroît par le commencement du Mémoire ou de l'Instruction de Gélase (*s*), qu'il accusoit Euphemius d'empêcher la paix d'Anastase avec Théodoric, non par un motif de religion, mais afin de trouver dans la guerre le moyen de fortifier son parti, au détriment de la foi Catholique. L'accusation formée par Anastase contre le Patriarche, eut des suites plus fâcheuses. Ce Prince fatigué de la guerre qu'il avoit depuis cinq ans avec les Isaures, cherchoit un moyen honnête de la finir. Il s'en ouvrit à Euphemius (*t*), en le priant d'assembler les Evêques qui étoient à Constantinople, afin qu'ils fissent des prieres pour la paix ; & qu'il eût ainsi un prétexte de la faire. Euphemius communiqua le sécret de son Prince au Patrice Jean, beau-pere d'Athenodore, l'un des Chefs des Isaures. Jean rapporta aussi-tôt à Ana-

(*r*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1168, 1169.

(*s*) Non jam propter Religionis causas student dispositionibus publicis obviare, sed potius per occasionem Legationis regiæ, Catholicam fidem moliuntur evertere, & tali commento nituntur sperata præstare. *Tom.* 4 *Conc*, *p.* 1168.

(*t*) THEOD. *Lect. Lib.* 2, *p.* 720.

ſtaſe ce que le Patriarche lui avoit dit : & ce Prince en fut tellement offenſé, qu'il ne ceſſa depuis de perſécuter Euphemius. Il l'accuſa de ſoutenir les Iſaures contre lui, & d'entretenir avec eux un commerce de Lettres. Ayant quelque-tems après remporté ſur eux quelque avantage, il en prit occaſion de railler le Patriarche, en lui faiſant dire par Euſebe Maître des Offices : Vos prieres vous ont été imputées à péché. Il pouſſa plus loin ſa vengeance. Soit par ſon ordre, ſoit dans le deſſein de lui plaire, un aſſaſſin gagné pour tuer Euphemius, l'ayant rencontré devant la porte de la Sacriſtie, tira l'épée pour le frapper. Mais un Défenſeur de l'Egliſe nommé Paul, voulant parer le coup, le reçut lui-même & en penſa mourir. Un autre Eccléſiaſtique prenant en même-tems le verrouil d'une porte, en frappa ſi violemment le meurtrier, qu'il le tua. Anaſtaſe voulant uſer d'autres voies pour ſe défaire d'Euphemius, fit aſſembler les Evêques qui étoient à Conſtantinople, & forma devant eux diverſes plaintes contre le Patriarche. Ceux-ci ſans avoir aucun égard aux régles de l'Egliſe, le déclarerent privé du Sacerdoce & de la communion. L'Empereur fit ordonner à ſa place Macédonius Prêtre & Tréſorier de l'Egliſe de Conſtantinople, neveu du Patriarche Gennade, le même à qui Euphemius avoit confié la promeſſe par laquelle Anaſtaſe s'étoit engagé de maintenir la foi de l'Egliſe & l'autorité du Concile de Calcédoine. Le peuple ayant appris la dépoſition de ſon Patriarche, courut à l'Hippodrome en implorant le ſecours de Dieu, & forma une eſpéce de ſédition en faveur d'Euphemius : mais il fallut céder à l'autorité de l'Empereur. Euphemius craignant pour ſa vie, ſe retira dans le Baptiſtaire ; d'où il ne voulut point ſortir, que Macédonius ne lui donnât parole au nom de l'Empereur, qu'on n'uſeroit d'aucune violence envers lui, lorſqu'on le méneroit en éxil auquel il ſçavoit que le Prince l'avoit condamné. Macédonius ayant la parole d'Anaſtaſe, vint trouver Euphemius dans le Batiſtaire : mais avant d'y entrer, il fit ôter ſon *Pallium* par un Diacre, n'oſant encore le porter en préſence d'Euphemius. Après lui avoir parlé, il lui donna de l'argent pour ſa dépenſe & celle de ceux qui devoient l'accompagner. Euphemius fut conduit à Eucaïtes, après avoir gouverné l'Egliſe de Conſtantinople environ ſix ans, la cinquiéme année du régne d'Anaſtaſe, c'eſt-à-dire, en 495. Il mourut en 515, à Ancyre, où on croit que la crainte des Huns l'avoit obligé de ſe retirer. On l'a toujours regardé en Orient, comme le défenſeur de la foi Catholique & du Concile de Cal-

cédoine, & comme un homme ſaint & très-orthodoxe. Nous verrons en parlant du cinquiéme Concile général, combien d'inſtances firent les Grecs (*u*), pour le faire remettre ſolemnellement dans les Dyptiques avec Macédonius ſon ſucceſſeur.

Qui étoit Macedonius.

VIII. Il avoit été élevé dans la piété & la vie Aſcétique par Gennade ſon oncle. L'innocence de ſa vie & la pureté de ſa foi, le firent aimer de l'Impératrice Ariadne, & des plus grands de ſa Cour, qui engagerent apparemment l'Empereur à le mettre ſur le Siége Patriarchal de Conſtantinople, pour rendre moins odieuſe la dépoſition d'Euphemius. Mais on ne conçoit pas bien comment un homme de cette réputation put accepter une dignité dont on venoit de dépouiller ſi injuſtement ſon Patriarche. Il aſſembla auſſi-tôt après, un Concile (*x*), où il confirma par écrit le Concile de Calcédoine, & fit toujours profeſſion ouverte de la foi orthodoxe. Auſſi Elie Patriarche de Jéruſalem, qui n'avoit pas voulu approuver la dépoſition d'Euphemius, s'unit de communion avec Macédonius en 507. L'Empereur Anaſtaſe employa toutes ſortes de moyens pour l'obliger à ſe déclarer contre le Concile de Calcédoine : ſes efforts furent inutiles. Macédonius ne ſe laiſſa gagner ni par flatteries, ni par menaces. On apoſta un nommé Eucole (*y*), pour lui ôter la vie; le Patriarche évita le coup, & commanda depuis, qu'on donnât par mois une certaine quantité de vivres à l'aſſaſſin. Le peuple de Conſtantinople n'avoit pas moins de zéle que ſon Evêque, pour le Concile de Calcédoine. Son zéle à cet égard alloit quelquefois juſqu'à la ſédition. Pour en prévenir les ſuites, Anaſtaſe ordonna que le Préfet de la Ville ſuivroit dans les proceſſions, & qu'il ſe trouveroit dans les aſſemblées de l'Egliſe. En 510, Anaſtaſe voulut obliger de nouveau Macédonius à condamner le Concile de Calcédoine. Macédonius lui répondit (*z*), qu'il ne pouvoit rien faire ſur cette matiere qu'avec un Concile œcuménique auquel le Pape préſidât. Anaſtaſe piqué de cette réponſe, & irrité de ce que Macédonius ne vouloit pas lui rendre la promeſſe qu'il avoit faite à ſon couronnement, de maintenir la foi & l'autorité du Concile de Calcédoine, chercha les moyens de le chaſſer de ſon Siége. Il lui envoyoit tantôt les Moines & les Eccléſiaſtiques Eutichiens; tantôt les Magiſtrats, pour lui dire

(*u*) *Tome 5 Conc. p.* 182.

(*x*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1413. & VICT. TUN. *in Chron. p.* 5.

(*y*) THEOD. *Lect. p.* 72.

(*z*) Imperator Macedonium urſit ut Synodum congregaret & quartam condemnaret. Ille vero ſine univerſali Synodo cui magnæ Romæ Epiſcopus præſideret nihil ſe facturum dixit. IDEM. *ibid.*

publiquement

publiquement des injures & lui faire des outrages. Il occasionna par-là une sédition parmi le peuple, qui l'obligea de fermer les portes de son Palais, & d'en faire approcher les vaisseaux pour se sauver, si la sédition augmentoit. Il envoya cependant prier Macédonius de venir lui parler, quoiqu'il eût juré quelque tems auparavant, qu'il ne vouloit plus le voir. Macédonius y alla & lui reprocha les persécutions qu'il faisoit à l'Eglise. Anastase feignit de vouloir changer à cet égard; mais en même-tems il tenta pour une troisiéme fois de vaincre Macédonius. Xenaïa Evêque Eutichien, fut un des Ministres dont il se servit. Il demanda à Macédonius une déclaration de sa foi par écrit. Macédonius fit un Mémoire adressé à l'Empereur (*a*), où il déclaroit qu'il ne connoissoit point d'autre foi que celle des Peres de Nicée & de Constantinople, & qu'il anathématisoit Nestorius & Eutiches, ceux qui admettoient deux Fils ou deux Christs, ou qui divisoient les deux natures. Son silence sur les Conciles d'Ephese & de Calcédoine, offensa tellement les Moines de Constantinople, qu'ils se séparerent de sa communion (*b*). Macédonius pour les désabuser, alla au Monastere de saint Dalmace (*c*), fit devant les Moines un Discours où il rendit compte de sa conduite; protesta qu'il recevoit le Concile de Calcédoine, & qu'il tenoit pour Hérétiques tous ceux qui ne le recevoient pas; & après cette déclaration, il célébra avec eux les saints Mysteres. Xenaïa voyant ses premieres tentatives inutiles, suscita deux infâmes, qui dans une Requête au Préfet Marin & à Céler Maître des Offices (*d*), accuserent Macédonius d'un crime énorme, s'en avouant eux-mêmes les complices. Sur cette accusation, Anastase ordonna à Celer d'entrer dans la Maison Episcopale, & d'en enlever l'Evêque. Macédonius protesta tout haut de son innocence; & il lui fut aisé de la prouver, par sa qualité d'eunuque qui le rendoit incapable du crime dont on l'avoit chargé. On l'accusa ensuite de Nestorianisme, & d'avoir falsifié un endroit des Epîtres de S. Paul, pour appuyer l'erreur de cette secte (*e*). Enfin l'Empereur lui ordonna de lui envoyer par le Maître des Offices, la copie autentique des actes du Concile de Calcédoine, signée de la main des Evêques. Macédonius la refusa. Mais l'ayant cachetée, il la mit sous l'Autel de la grande Eglise. Sur ce refus, Anastase le fit enlever de nuit (*f*)

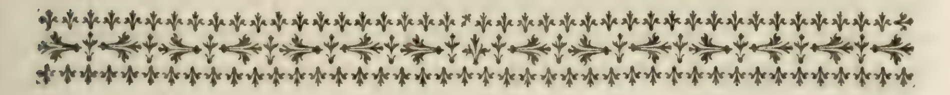
(*a*) EVAG. *Lib.* 3, *c.* 31.
(*b*) IDEM. *Ibid.*
(*c*) THEOPH. *in Chron. p.* 106. *Edit. Ven. an.* 1729.
(*d*) EVAG. *L.* 3, *cap.* 32. & THEOPH. *ubi sup.*
(*e*) LIBERAT. *c.* 39.
(*f*) THEOPH. *ubi sup.*

& mener à Calcédoine pour être conduit de-là à Eucaïtes dans le Pont, avec Euphemius son prédécesseur (*g*). Dès le lendemain, ce Prince, pour empêcher les suites que pouvoit causer dans le peuple la douleur de l'expulsion de son Patriarche, fit prendre possession de l'Eglise de Constantinople (*h*) à Timothée Prêtre & Trésorier de la même Eglise, homme sans honneur & sans religion. Ensuite pour donner quelque apparence de formalité à cette expulsion, il fit assembler un Concile (*i*), où les accusateurs de Macédonius étant ses Juges & ses témoins, le condamnerent, quoique absent, à être déposé de l'Episcopat. Il n'étoit encore qu'à Claudiople dans le Pont, lorsque quelques Evêques & un Prêtre de Cyzic (*k*), vinrent lui signifier sa déposition. Aussi-tôt qu'il les apperçut, il leur demanda s'ils recevoient le Concile de Calcédoine. Comme ils ne voulurent pas s'expliquer là-dessus, il ajoûta: Si des Sabbatiens ou des Macédoniens prétendent me déposer, faut il pour cela que je me tienne pour déposé? Les Evêques confus, s'en retournerent sans lui avoir rien fait signifier. Pour lui il continua son chemin vers Eucaïtes lieu de son éxil. En 515, le Pape Hormisdas travailla au rétablissement de Macédonius (*l*), qu'il regardoit comme déposé injustement: il avoit même été stipulé dans le Traité de paix que Vitalien fit avec Anastase (*m*), que ce Patriarche & tous les Evêques déposés seroient rétablis dans leurs Siéges. Mais ce Prince n'eut égard à rien de ce qu'il avoit promis. Ainsi Macédonius mourut dans son éxil, non à Eucaïtes, mais à Gangres, où la crainte des Huns qui ravagerent toute la Cappadoce, la Galatie & le Pont, l'avoit obligé de se retirer. On dit que sa mort (*n*), qui arriva vers l'an 517, fut suivie d'un grand nombre de miracles, par lesquels Dieu rendit témoignage à la pureté de sa vie & de sa foi.

IX. Il y eut sous son Pontificat à Constantinople, d'illustres défenseurs du Concile de Calcédoine, sçavoir Pompée neveu d'Anastase (*o*); Anastasie femme de Pompée, & Julienne fille de l'Empereur Olybrius, petite-fille de Valentinien III, & femme d'Areobinde, Général de l'Orient, qui se signala dans la guerre contre les Perses. Quelques mauvais traitemens que leur fit Anastase, il ne put jamais diminuer en eux l'amour qu'ils avoient

(*g*) THEOD. *Lect. lib.* 2, *p.* 722.
(*h*) *Ibid.*
(*i*) THEOPH. *ubi sup.*
(*k*) IDEM. *ubi sup. p.* 107.
(*l*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1428.
(*m*) VICT. TUN. *in Chron. p.* 7.
(*n*) THEOPH. *p.* 110.
(*o*) *Ibid. p.* 108.

pour l'Eglise &pour la foi orthodoxe. Ils eurent soin de fournir à Macédonius dans son éxil toutes les choses dont il avoit besoin. Nous avons encore les trois Lettres (*p*) qu'ils écrivirent séparément au Pape Hormisdas sur son élection. Anastasie y parle de ses enfans qu'elle recommande à ses prieres. Julienne prend dans la sienne le surnom d'Anicie, parce qu'elle descendoit de l'ancienne Maison des Aniciens. Elle conjure le Pape de ne point laisser retourner les Légats qu'il avoit envoyés à Constantinople, qu'auparavant ils n'eussent dissipé les restes de l'erreur & rétabli entiérement l'unité. Pompée donne à Hormisdas dans l'inscription de sa Lettre, le titre d'Archevêque de l'Eglise universelle (*q*).



CHAPITRE XIX.

Enée de Gaze, Philosophe Chrétien & Professeur des Sciences & des Belles-Lettres.

I. ENE'E DE GAZE parlant dans son Dialogue, de ceux à qui Hunéric avoit fait couper la langue jusqu'à la racine & qui toutefois parloient librement, sans se sentir de ce supplice, dit qu'il n'y avoit que peu de jours (*r*) qu'on leur avoit fait souffrir ce tourment. Il écrivoit donc sous l'Empire de Zénon, vers l'an 485, ou au plûtard en 491 : car Victor de Vite remarque (*s*), que ces Confesseurs étoient très-honorés dans la Cour du Prince : & il est hors d'apparence qu'on les y eut même soufferts sous Anastase son successeur & partisan des Hérétiques. Enée dans le titre de ce Dialogue, prend la qualité de Sophiste, c'est-à dire, de Professeur des sciences & des Belles-Lettres. Il avoit d'abord suivi la Philosophie de Platon : mais il l'avoit abandonnée pour embrasser la foi de Jesus-Christ. Il semble n'avoir fait cet Ecrit que pour rendre raison de son changement ou pour en engager d'autres à changer aussi.

Dialogue sur l'immortalité de l'Ame, & la résurrection des corps, par Enée de Gaze.

(*p*) BARON. *ad an.* 519.

(*q*) Domino meo beatissimo & apostolico Patri Hormisdæ Archiepiscopo universalis Ecclesiæ, Pompeius. *apud Baron. ad an.* 519.

(*s*) Quòd autem heri & quidem paulò ante factum est, id opinor ipse quoque vidisti. *t.* 8, *Bibliot. Pat. p.* 664.

(*r*) VICTOR *Vit. Lib.* 5, *num.* 6.

Analyse de ce Dialogue, *Tom. 8 Bibliot. Patr. p. 650.*

Sur la nature de l'Ame.

II. Théophraste y prend la défense de la Philosophie Platonicienne ; Axithée, celle de la Religion Chrétienne. Leur dispute roule sur deux points importans, l'un sur la nature de l'ame, l'autre sur la résurrection des corps. Aristolaüs rapporte d'abord les différentes opinions des Philosophes sur la nature de l'ame. Axithée fait voir, que dès-lors qu'ils ne s'accordent pas entre eux ni avec eux-mêmes, leur doctrine ne vient pas de Dieu, & qu'ils ne peuvent même passer pour sages, n'étant pas du fait d'un homme sage de penser contrairement sur une même matiere. Il descend sur cela dans un fort grand détail, en faisant voir les défauts des opinions des Philosophes, à mesure que Théophraste les proposoit : après quoi venant au fond de la question, il prouve que Dieu est immortel, & que quoiqu'il soit Créateur de toutes choses, il est toujours le même ; comme un Architecte ne perd rien de sa substance ni de son sçavoir pour avoir bâti plusieurs beaux édifices. Les ames sont de lui de même que les corps. Il les crée à mesure qu'il crée les corps. Qu'auroit fait une ame sans le corps pour lequel elle auroit été créée ? Quoique créée dans le tems, semblable à son Créateur en ce qu'elle est raisonnable, elle est immortelle ; ce qui est semblable à l'immortel devant être immortel, autrement il ne lui seroit pas semblable. On dira qu'elle a eu un commencement ? Cela est vrai. Mais le Pere des Dieux ne dit-il pas dans Platon, aux Dieux engendrés de lui ? Vous n'êtes pas entiérement immortels, puisque je vous ai créés : cependant vous ne mourrez point ; parce que telle est ma volonté. Il en est de même de l'ame : elle a tellement été faite dès le commencement, qu'elle est une substance raisonnable, toujours en action, maîtresse de soi-même, libre, qui a sa vie d'elle-même, & qui peut la donner au corps. Le nombre des ames est connu de Dieu seul, quoique ce nombre soit limité. Mais quelque grand qu'il soit, comme elles sont incorporelles, elles ne se trouvent point serrées à la maniere des corps dans un lieu trop étroit pour les contenir ; & parce qu'elles ne sont point composées de parties elles ne sont point sujettes à la dissolution que les corps éprouvent & que le monde même éprouvera. Théophraste ayant souhaité de sçavoir ce que c'est que le Créateur des ames & de toutes les autres substances ; Axithée répond qu'il est le souverain bien ; qu'il n'a pas commencé à opérer seulement lorsqu'il a créé le monde ; mais qu'il a toujours été le Pere du Verbe, l'ayant engendré de toute éternité ; & qu'avec son Fils qui est de la même substance que lui, il a produit le Saint-Esprit : ce qui fait une Trinité de

Personnes en Dieu(*t*), d'une égalité si parfaite, qu'elle n'admet ni le moindre ni le plus grand.

III. Les ombres & les spectres que l'on voit autour des tombeaux prouvent, dit Théophraste, que les ames ont des corps aëriens : si elles n'en avoient pas, comment pourroient-elles souffrir ? Axitée répond que ces spectres sont des démons ; qu'en vain les enchanteurs promettent de faire paroître des hommes morts depuis long-tems ; qu'ils ne font paroître que des démons sous une figure humaine, pour tromper ceux qui ont confiance en leurs enchantemens ; que si c'étoit des ames revêtues d'un corps, ces spectres ne diparoîtroient pas au lever du soleil ; que l'ame souffrira avec le corps qu'elle a animé en cette vie ; & qu'à cet effet ce corps ressuscitera avec toutes ses parties, soit qu'elles aient été réduites en poussiere ; soit qu'elles aient été dévorées par les animaux : Dieu qui les a créées étant assez puissant pour les réunir avec leurs ames. Il donne pour preuve de la résurrection, les miracles qui s'opéroient aux tombeaux des Martyrs, & dit (*u*) qu'il avoit souvent vu leurs corps guérir facilement des maladies que toute la médecine n'avoit pu guérir & faire trembler des troupes de démons, comme les démons font trembler ceux qu'ils se sont assujettis & qu'ils obsedent. Théophraste objecte, que si les corps pour conserver leur union naturelle avec leur ame, deviennent éternels par la résurrection, cela doit se dire des corps des animaux comme de ceux des hommes, puisqu'ils ont également des ames. Axithée répond que les ames des bêtes étant sans raison & mourant avec les corps, il est inutile que ces corps ressuscitent, les ames qui les ont animés ne subsistant plus ; que notre ame, au contraire, est immortelle (*x*), & que par son union avec le corps, elle y répand, pour ainsi dire, une semence d'immortalité. Il ajoûte en continuant ses preuves de la résurrection, que les Payens rapportoient dans leurs histoires, un grand nombre de morts ressuscités; que de son tems on voyoit tant en Syrie qu'ailleurs, des hommes qui depuis leur jeunesse ont vécu jusqu'à une extrême vieillesse dans une austérité & une abstinence continuel-

Sur la résurrection des corps, *p.* 660.

(*t*) Atque Pater unà cum Filio qui naturæ ejusdem est, Spiritum Sanctum etiam produxit... atque ejusmodi est unitas & divina Trinitas ; nec majus nec minus quicquam in se recipiens. *Tom.* 8 *Bibl. Pat. p.* 660.

(*u*) Ego novi multa bonorum virorum corpora quæ etiam phalanges dæmonum tantoperè terrerent ; quantopere ipsi vexabant hominem abs se captum atque obsessum : itemque morbos innumeros, quibus curandi ars medica non suffecerat, ipsa facilè curarent, perpurgarent, omninoque auferrent. *Ibid. p.* 663.

(*x*) Nostra verò anima quæ est immortalis ipsa, ubi in unam cum corpore societatem coïerit, immortalitatis semen ei quasi quodammodo infudit. *p.* 663.

le, uniquement occupés des choses célestes & des louanges de Dieu, soumettant par ces sortes d'éxercices, leur corps à leur esprit; que pour marquer leur union avec Dieu (*y*), ils l'ont souvent prié de rendre la vie à des morts qu'ils ont en effet ressuscités. Pouvoient-ils, continue Axithée, donner une preuve plus convaincante de leur doctrine? Elle ne consiste point en paroles, mais en actions. Ceux qui reçoivent leurs instructions (z), ne sauroient douter de la vérité de leurs dogmes, en les voyant » autorisés par de tels miracles. Ce ne sont point des fables, » mais des choses arrivées de nos jours. Moi-même, j'ai vu un » saint & extrémement bon vieillard, très-chéri de Dieu, qu'un » paysan simple d'esprit, alloit souvent voir, en lui menant son » fils unique afin d'en recevoir quelque instruction. Il avoit cou- » tume de lui porter les prémices de ses fruits dans sa cellule, » qu'il regardoit comme un Temple où il venoit les offrir à Dieu. » Il arriva quelque tems après, que cet enfant mourut. Le Pere au » lieu de l'enterrer, le mit dans un panier, qu'il couvrit de feuilles, & » le porta au saint vieillard: ayant mis bas son panier il salua l'hom- » me de Dieu: & après avoir reçu de lui quelques avis salutaires, » il se retira, laissant là son fils, comme si ç'eut été un panier » de raisin. Lorsque le soleil fut couché, le Saint fit sa priere » selon sa coutume, ensuite il voulut prendre des fruits qu'il » croyoit être dans le panier. Mais après avoir ôté les feuilles, il » fut fort surpris de trouver non des raisins, mais un mort. Sa sur- » prise se changea en admiration, voyant la grandeur de la foi » de ce pauvre paysan; pour ne pas tromper son espérance, il » eut recours à Dieu, se coucha sur cet enfant (*a*), & ne se » releva point que l'enfant ne fût ressuscité. Alors il le renvoya » à son pere. Mais pour éviter l'importunité des hommes, que » l'éclat de ce miracle auroit fait accourir à sa cellule, il la quitta » & se retira ailleurs ». Axithée joint à ce miracle, celui d'un aveugle guéri. Il se nommoit *Malus*, & vivoit sous la discipline d'un saint homme, qui étant près de mourir, lui promit que sept jours après sa mort il recouvreroit la vue. Le vieillard mourut, & sept jours après *Malus*, qui auparavant avoit besoin d'un homme

(*y*) Hi quo suam cum Deo cognationem reipsa comprobarent pura mente Deum precati, ut mortui reminiscerent, efficere. *p.* 664.

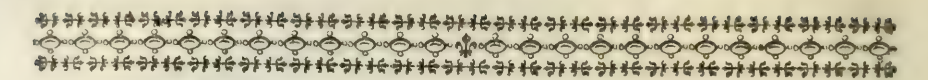
(z) Qui miraculi spectator est, is etiam doctrinæ minimè dubius aut perplexus auditor abit. *Ibid.*

(*a*) Ergo cum animo in Deum intento super puerum incubuisset priùs non surrexit quàm puerum ressuscitasset. Atque sic suscitatum ad patrem misit, ipse vero in exilium ivit, ne admiratione ejus perciti homines, nimis molesti deinceps fuissent. *Ibid.*

pour le conduire par la main, recouvra si parfaitement la vue, qu'il lisoit publiquement les Ecritures, ayant été mis au rang des Lecteurs. Axithée parle ensuite de ceux à qui le Roi Hunéric avoit fait couper la langue & la main droite en haine de la foi Catholique qu'ils professoient, & qui malgré cette opération, articuloient aussi-bien qu'ils faisoient auparavant. « Je les ai vus » moi-même, dit-il (*b*), & je les ai ouï parler, & j'ai admiré » que leur voix pût être si bien articulée. Je cherchois l'instru- » ment de la parole ; & ne croyant pas à mes oreilles, j'ai voulu » en juger par mes yeux, & leur ayant fait ouvrir la bouche, » j'ai vu la langue arrachée jusqu'à la racine ; & me suis étonné » non de ce qu'ils parloient, mais de ce qu'ils vivoient encore. Théophraste convaincu de la résurrection des morts, par les éxemples qu'Axithée en avoit rapportés, & de l'immortalité de l'ame, par les raisons qu'il en avoit données, fit d'autant moins de difficulté d'embrasser cette doctrine, qu'elle étoit celle de tous ceux en faveur de qui avoient été opérés tous ces miracles. Il abandonnna donc l'Académie de Platon pour suivre Dieu, selon ce que Platon avoit dit, qu'il ne vouloit pas qu'on le crût, que jusqu'à ce qu'on eût trouvé quelqu'un plus sage que lui. Or personne n'est plus sage que Dieu (*c*). Axithée rendit graces à Dieu de ce changement, par une priere qu'il adressa à la divine Trinité & sainte Unité. On trouve le Dialogue d'Enée de Gaze, en grec & en latin dans le douziéme tome de la Bibliotéque des Peres à Paris, en 1644, & en latin seulement, dans le huitiéme tome de celle de Lyon, en 1677. Ambroise le Camaldule est le premier qui l'a traduit en latin. C'est sur sa traduction qu'il fut imprimé à Basle en 1516 in-quarto, & à Genes en 1645 in-4°. Il y en a une autre de Jean Volfius, qui n'est point estimée, imprimée à Basle avec d'autres Ouvrages, en 1558 in-octavo, & en 1561 in-fol. Gaspar Barthius a traduit le même Ouvrage, & sa traduction a paru avec le texte & des notes, à Leipsic en 1655 in-quarto.

(*b*) Ego ipse hos viros vidi & loquentes audivi, & vocem adeò articulatam esse posse miratus sum, instrumentum vocis inquirebam : & auribus non credens, oculis judicandi munus remisi, atque ore aperto linguam totam radicitùs evulsam vidi, ac stupefactus mirabar non sanè quo pacto vocem conformarent, sed quomodò conservati essent. *p.* 665.

(*c*) Valeat Academia, potiusque ad ipsum (Deum) eamus : quando etiam ipse Plato eò usque sibi credendum dicit ; dùm quis ipso sapientior adveniat. At Deo sapientior est nemo. *p.* 665.



CHAPITRE XX.

Saint Gélase, Pape.

Gélase est élu en 492. Ses Lettres à Anastase & à Euphemius.

I. LE Pape Félix étant mort le 25 de Février 492, après avoir tenu le Saint Siége environ neuf ans, on élut à sa place, après cinq jours de vacance, Gélase, Africain de naissance, fils de Valere, qui gouverna l'Eglise Romaine quatre ans huit mois & dix-huit jours. On croit qu'aussi-tôt après son élection (*d*), il écrivit à l'Empereur Anastase, qui ne lui fit point de réponse. Au contraire, Euphemius Patriarche de Constantinople, à qui Gélase n'avoit point écrit, comme n'étant pas dans la communion de l'Eglise Romaine, lui écrivit deux Lettres pour l'engager à procurer la paix & la réunion des Eglises. Nous avons donné plus haut le précis des Lettres d'Euphemius, & de la Réponse de Gélase.

Lettre de Gélase à Laurent de Lignide.

II. Celle qui suit dans le recueil de ses Lettres, est adressée à Laurent Evêque de Lignide en Illyrie (*e*). Laurent avoit mandé à Gélase par une grande Lettre, qu'on avoit lu dans l'Eglise de Thessalonique, & dans les autres de la Province, la Lettre du Pape Félix touchant les excès d'Acace; qu'ensuite tous lui avoient dit anathême & s'étoient séparés de sa communion. Il avoit prié en même-tems le Pape, d'envoyer aux Evêques d'Illyrie une profession de foi qui pût servir d'antidote contre l'hérésie. Gélase fit dans sa réponse une déclaration abrégée de sa foi, reconnoissant que c'étoit la coutume que l'Evêque nouvellement établi dans l'Eglise Romaine, envoyât aux autres Eglises le formulaire de sa foi. Il s'y étend particuliérement sur le mystere de l'Incarnation, confessant que le Fils de Dieu, né sans commencement du Pere selon sa divinité, a été fait chair dans le sein de la très-sainte Vierge Marie; qu'il est homme parfait composé d'une ame raisonnable & d'un corps; qu'il est consubstantiel au Pere selon sa divinité, & à nous selon son humanité. « Car, ajoûte-t-il, l'union des deux natures s'est faite d'une » maniere ineffable; en sorte que nous ne reconnoissons qu'un » seul Christ, le même qui est Fils de Dieu & Fils de l'Homme.

(*d*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1160.

(*e*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1163.

Il prouve l'éxiſtence des deux natures par l'autorité de l'Ecriture, montrant que le Verbe n'a pas été changé en chair, ni la chair en Dieu, même depuis la Réſurrection. « Nous avions, » ajoute-t-il, réſolu de vous envoyer quelques-uns des nôtres, » ſi l'état de nos affaires nous l'eut permis : mais nous eſpérons » le faire dans quelque tems, lorſqu'on nous aura mandé par une » députation ſolemnelle, comme nous nous y attendons, que l'on ſe » ſera rangé à ſon devoir dans ces quartiers-là. Nous avons auſſi » confiance en la miſéricorde de Dieu, que le très-pieux & très- » religieux Empereur ſecondera nos travaux par ſon conſente- » ment & ſon autorité ; & que la foi qui l'anime, le portera à » donner ordre qu'on ne mette plus le trouble dans ces pays, » par des queſtions vaines & inutiles, & que l'on s'en tienne à » la doctrine des Peres orthodoxes ». Il paroît que cette Lettre étoit circulaire pour tous les Evêques de la Macédoine dont Lignide faiſoit partie.

Lettres aux Evêques de Dardanie en 493.

III. Le Pape Gélaſe écrivit deux Lettres aux Evêques de Dardanie (*f*), la premiere par un Evêque nommé Urſicin ; la ſeconde, par un appellé Tryphon. Celle-ci eſt perdue. Il paroît que Gélaſe les y prioit d'exclure de leur communion, tous ceux qui avoient mis ou qui mettoient encore les noms d'Acace & de Pierre dans les Dyptiques. Les Evêques de Dardanie récrivirent au Pape par le même Tryphon. Ils lui donnent dans l'inſcription de leur Lettre, la qualité de *Pere des Peres*, & déclarent qu'ils veulent en tout obéïr à ſes ordres, obſerver ſelon qu'ils l'ont appris de leurs Peres, toutes les ordonnances du Siége Apoſtolique, & garder la foi orthodoxe qu'il enſeigne. Ils ajoûtent qu'avant d'avoir reçu ſa Lettre ils avoient renoncé à la communion d'Eutiches, de Pierre, d'Acace & de tous leurs ſectateurs, qu'à plus forte raiſon ils s'en abſtiendroient depuis qu'ils avoient reçu ſur cela les avertiſſemens du Saint Siége, auquel ils vouloient demeurer inviolablement attachés (*g*) ſelon les préceptes divins & les ſtatuts des Peres ; faiſant profeſſion de ſe ſéparer de communion de tous ceux qui ſe ſeront ſéparés du Saint Siége Apoſtolique. Ils prient Gélaſe de leur envoyer quelques-uns des ſiens, en préſence de qui ils puiſſent régler ce qui concerne la foi Catholique & les autres choſes que le Pape jugeroit à propos qu'ils obſervaſſent. Ils chargerent verbalement Tryphon, de propoſer

(*f*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1165, 1166.

(*g*) Patrum in omnibus cuſtodientes præcepta, & inviolabilia ſacro-ſanctorum Canonum inſtituta ſectantes Apoſtolicæ & ſingulari illi Sedi veſtræ communi fide & devotione parere contendimus. *p.* 1165.

au Pape quelques difficultés. Leur Lettre eſt ſouſcrite de ſix Evêques, dont Jean de Scupi Métropolitain, marque ſeul le lieu de ſon Evêché. Dans la Lettre que Gélaſe leur écrivit par l'Evêque Urſicin, il donne avis aux Evêques de Dardanie, de ſon élévation ſur le Saint Siége, s'excuſant de ne l'avoir pas fait plûtôt, à cauſe des troubles des guerres. Ce qu'il ajoûte, que l'héréſie d'Eutiches avoit commencé depuis environ quarante-cinq ans, fait voir qu'il écrivoit cette Lettre en 493, à compter depuis la condamnation de cet Héréſiarque au Concile de Conſtantinople en 448. Il explique aux Evêques de Dardanie en quoi conſiſtoit l'héréſie Eutichienne, & la réfute en peu de mots, les renvoyant aux écrits de ſaint Léon ſur ce ſujet. Il ſe plaint de ceux qui ſans avoir égard aux décrets du Concile de Calcédoine, communiquoient avec les ſectateurs de l'héréſie, quoiqu'ils n'oſaſſent pas eux-mêmes la profeſſer ouvertement; les prie d'exclure de leur communion tous ceux qui mettoient le nom d'Acace dans les Dyptiques; & les avertit, qu'au cas que quelqu'un vînt les ſolliciter d'entrer dans la communion de ceux qui demeuroient attachés à cet Evêque, d'en donner auſſi-tôt avis au Saint Siége, afin que les Evêques puſſent s'unir contre les ennemis du Seigneur. Il les charge de faire part de ſa Lettre aux Evêques des Provinces voiſines.

Autre Lettre aux Evêques de Dardanie.

IV. Quoique Laurent de Lignide, eût aſſûré le Pape Gélaſe, que dans l'Egliſe de Theſſalonique comme dans les autres de l'Illyrie, on avoit dit anathême à Acace (*h*), il ſe trouva toutefois que l'Evêque de cette Ville nommé André, ne voulut jamais condamner nettement Acace, ni aucun de ceux qui lui étoient unis de communion. Il ſemble que le Pape lui fit ſur cela diverſes inſtances, & qu'il refuſa conſtamment de changer de conduite : auſſi ne lui accorda-t-il point ſa communion. Il écrivit même à tous les Evêques de Dardanie, d'agir avec beaucoup de précaution avec l'Evêque de Theſſalonique. Sa Lettre qui étoit circulaire, eſt datée du troiſiéme d'Août 494. Les Diacres Cyprien & Macaire en furent porteurs. Le Pape y fait l'éloge de la conſtance avec laquelle ces Evêques demeuroient dans la foi & dans la communion ancienne, ſans ſe laiſſer entraîner aux mauvais éxemples de leurs voiſins, c'eſt-à-dire, de ceux de la Thrace. Il les exhorte de ne donner aucune entrée dans leur cœur à l'héréſie Eutichienne; & pour en marquer leur éloigne-

(*h*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1196.

ment, de ne recevoir à leur communion ni ceux qui récitoient à l'Autel le nom d'Acace, ni ceux avec qui ceux-ci étoient liés de communion : & parce qu'on auroit pu leur rapporter qu'Acace avoit demandé & obtenu le pardon de sa faute, il les assûre du contraire ; & en même tems que la fermeté que l'Eglise Romaine témoignoit contre lui, n'étoit point pour se venger du mépris que cet Evêque avoit fait d'elle. La raison qu'il donne de ne point réciter à l'Autel les noms des Hérétiques ni de leurs fauteurs, est que cela ne peut se faire sans donner lieu de croire qu'on embrasse aussi leur mauvaise doctrine. Il dit encore, que l'on ne doit point accorder à Acace après sa mort, l'absolution qu'il n'a ni demandée ni méritée étant en vie, parce que selon la parole de J.C. c'est sur la terre que les Prêtres du Seigneur doivent remettre les péchés, afin qu'ils soient remis dans le ciel; que d'ailleurs il n'est plus permis de juger celui qui a comparu au Jugement de Dieu. Il témoigne être prêt à recevoir à bras ouverts, ceux mêmes qui ont traité le Saint Siége avec mépris, s'ils reviennent sincérement à la communion Catholique, voulant leur donner des preuves qu'il n'agit dans l'affaire d'Acace par aucun ressentiment. Il marque sur la fin de sa Lettre, qu'il avoit écrit aux Evêques de Dalmatie. Nous n'avons plus cette Lettre.

Troisiéme Lettre aux Evêques de Dardanie, p. 1199.

V. Il nous en reste une troisiéme aux Evêques de Dardanie, où il répond aux difficultés qu'ils lui avoient proposées par Tryphon touchant Acace. Elle est du premier Février 495. Ces Evêques paroissoient touchés de cette objection des partisans d'Acace. Il n'a pas été légitimement condamné, puisqu'il ne l'a point été dans un Concile tenu exprès, vu sur-tout qu'il étoit l'Evêque de la Ville Impériale. Gélase répond, que suivant l'usage établi depuis les Apôtres (*i*), lorsqu'une hérésie a été condamnée dans un Concile, ce qui a été décidé à cet égard doit demeurer invariable, sans qu'il soit permis de le remettre en question, parce qu'autrement il n'y auroit rien de solide dans les

(*i*) Percurrere vos oportet ab ipsis beatis Apostolis, quoniam Patres nostri Catholici doctique Pontifices in unaquaque hæresi quolibet tempore suscitata, quidquid pro veritate, pro communione Catholica atque Apostolica, secundùm Scripturarum tramitem prædicationemque majorum facta semel congregatione sanxerunt ; inconvulsum voluerunt deinceps firmumque constare, nec in eadem causâ denuò quæ præfixa fuerant retractari qualibet recenti præsumptione permiserunt ; sapientissimè prævidentes quoniam si decreta salubriter cuiquam liceat iterare, nullum contra singulos quosque prorsus errores stabile persisteret Ecclesiæ constitutum, ac semper iisdem furoribus recidivis omnis integra definitio turbaretur. p. 1199.

Jugemens de l'Eglise. Car quelque évidente que soit une vérité, l'erreur ne manque jamais d'objections, étant soutenue par l'opiniâtreté au défaut de la raison. Sur ce principe les Peres dans chaque Concile ont jugé suffisant de condamner l'hérésie avec son Auteur, & de déclarer que quiconque à l'avenir communiqueroit à la même erreur, seroit compris dans la premiere condamnation. C'est de cette maniere qu'on a condamné Sabellius, Arius, Eunomius, Macédonius & Nestorius. Or aucun vrai Chrétien ne peut ignorer que c'est principalement au premier Siége (*l*), à éxécuter les décrets des Conciles, approuvés par le consentement de l'Eglise universelle; puisque ce Siége confirme les Conciles par son autorité & en maintient l'observation en vertu de sa Primauté. Le Saint Siége quoique assûré qu'Acace s'étoit écarté de la communion Catholique, s'est refusé longtems aux preuves certaines qu'il en avoit; & n'a point cessé de l'avertir par Lettres pendant près de trois ans. On lui a même envoyé une députation d'Evêques, avec des Lettres pour l'exhorter à ne se pas séparer de l'unité, & à venir ou envoyer pour se défendre contre les accusations graves de Jean d'Aléxandrie, qui étoit l'Evêque du second Siége. Le Pape ajoûte: « Encore » qu'on ne dût point tenir de nouveau Concile (*m*), il n'y avoit » point d'Evêque qui dût éviter le Jugement du premier Sié» ge, à qui s'étoit adressé l'Evêque du second Siége, qui n'avoit » point d'autre Juge, sur-tout n'ayant eté mis hors de son Siége » par aucun Concile. Acace au lieu de satisfaire, a corrompu les » Légats du Siége Apostolique, pour s'efforcer d'attirer ce Sié» ge dans la communion des Hérétiques; & par ses Lettres a dé» claré qu'il communiquoit à Pierre d'Aléxandrie, le louant & » faisant des reproches contre Jean, sans oser venir ni envoyer » pour soutenir ce qu'il avançoit. Il a donc été condamné en » vertu du Concile de Calcédoine: le Saint Siége l'a retranché » de sa communion pour ne pas tomber dans celle de Pierre d'A» léxandrie avec lequel Acace communiquoit ». Gélase dit, que c'est ainsi que Timothée Elure & Pierre d'Aléxandrie, qui paſ-

(*l*) Quibus convenienter ex paterna traditione perpensis confidimus quòd nullus jam veraciter Christianus ignoret unius cujusque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem quam primam, quæ & unamquamque Synodum sua authoritate confirmat & continuata moderatione custodit, pro suo scilicet principatu. *Ibid. p.* 1200.

(*m*) Licèt enim Synodus iteranda non esset, tamen congrueret ut cujuslibet civitatis Episcopus primæ Sedis judicium non vitaret, ad quod convenerat secundæ sedis Antistes, qui nisi à prima Sede non posset audiri, præcipuè qui nulla Synodo à Græcis fuisset exclusus. *Ibid. p.* 1202.

ſoient pour Evêques du ſecond Siége, ont été condamnés ſans nouveaux Conciles, par la ſeule autorité du Saint Siége, à la pourſuite même d'Acace; & que c'eſt aux Schiſmatiques à montrer, que Pierre a été juſtifié depuis. « Toute l'Egliſe ſçait, continue le Pape (*n*), que le Siége de ſaint Pierre a droit d'abſoudre des Jugemens de tous les Evêques, & de juger toute » l'Egliſe, ſans que perſonne puiſſe juger ſon Jugement, puiſque » les Canons veulent que l'on puiſſe y appeller de toutes les parties du monde, & qu'il n'eſt pas permis d'appeller de lui. Acace n'a donc eu aucun pouvoir d'abſoudre Pierre d'Aléxandrie » ſans la participation du Saint Siége, qui l'avoit condamné. » Qu'on diſe par quel Concile il l'a fait, lui qui n'étoit qu'un » ſimple Evêque dépendant de la Métropole d'Héraclée? Souvent même ſans Concile précédent, le Saint Siége a abſous » ceux qu'un Concile avoit condamnés injuſtement, & condamné ceux qui le méritoient ». Le Pape apporte les éxemples de ſaint Athanaſe, de ſaint Chryſoſtome & de ſaint Flavien, abſous par le Saint Siége des Jugemens prononcés contre eux dans divers Conciles d'Orient; & dit qu'au contraire, le même Siége Apoſtolique avoit condamné de ſa propre autorité, Dioſcore, reçu dans le même Concile qui avoit condamné ſaint Flavien. En parlant du faux Concile d'Ephéſe & de celui de Calcédoine, il donne la différence des bons & des mauvais Conciles, donnant pour maxime générale (*o*), que comme un Concile que le premier Siége a réprouvé ne peut avoir de force; celui que ce Siége approuve eſt reçu de toute l'Egliſe; qu'ainſi un Concile illégitime eſt celui qui fait quelque choſe de contraire à l'Ecriture (*p*), à la doctrine des Peres & aux Canons, & qui pour cet effet eſt rejetté de toute l'Egliſe, principalement du Saint

(*n*) Non reticemus autem quod cuncta per mundum novit Eccleſia, quoniam quorumlibet ſententiis ligata Pontificum, Sedes beati Petri Apoſtoli jus habet reſolvendi, utpote quod de omni Eccleſia fas habeat judicandi, neque cuiquam liceat de ejus judicare judicio, ſiquidem ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerint, ab illa autem nemo ſit appellare permiſſus. *Ibid. p.* 1203.

(*o*) Quoniam ſicut id quod prima Sedes non probaverat conſtare non potuit, ſic quod illa cenſuit judicandum Eccleſia tota ſuſcepit. *Ibid. p.* 1203.

(*p*) Ubi etiam conſequenter oſtenditur, quia malè geſta Synodus, id eſt contra Scripturas ſanctas, contra doctrinam Patrum, contra Eccleſiaſticas regulas quam tota Eccleſia meritò non recepit & præcipuè Sedes Apoſtolica non probavit, per benè geſtam Synodum, id eſt, ſecundùm Scripturas, ſecundùm Traditionem Patrum, ſecundùm Eccleſiaſticas regulas pro fide Catholica & communione prolatam, quam cuncta recepit Eccleſia, quam maximè Sedes Apoſtolica comprobavit, debuerit & potuerit immutari, benè verò geſtam Synodum nova Synodo nullatenus immutandam. *Ibid.*

Siége. Le légitime est celui qui juge selon l'Ecriture, selon la tradition des Peres, conformément aux Loix Ecclésiastiques, & qui est reçu de toute l'Eglise & approuvé du Saint Siége. Un Concile qui a toutes ces conditions ne peut être révoqué en aucune maniere. Tel est celui de Calcédoine, dans lequel Eutiches & ses adhérans ont été condamnés. On ne peut dire la même chose du faux Concile d'Ephése, où tout s'est passé contre les régles de la foi & de la communion Chrétienne & Catholique. Il suit de-là, qu'il n'est plus besoin d'autres Conciles pour condamner les Eutichiens & tous ceux qui communiquent avec eux; qu'il n'est question que d'éxécuter les décrets de Calcédoine; & que c'est ce que le Saint Siége a fait à l'égard d'Acace. Par quel Concile cet Evêque lui-même a-t-il déposé Jean de Talaïa Evêque du second Siége, c'est-à-dire, d'Aléxandrie, à qui on ne reprochoit rien contre la foi Catholique, pour mettre à sa place Pierre Hérétique manifeste, qu'il avoit lui-même condamné? Par quel Concile Acace a-t-il fait chasser Calandion, Evêque du troisiéme Siége, c'est-à-dire, d'Antioche, & dans tout l'Orient, tant d'Evêques Catholiques & sans reproches, pour leur substituer des gens chargés de crimes? Veut-on l'excuser en disant qu'il y avoit été forcé par l'autorité de l'Empereur? mais n'avoit-il pas résisté en d'autres occasions au Tyran Basilisque & même à l'Empereur Zénon, pour ne pas communiquer avec Pierre d'Antioche? Ne pouvoit-il pas aussi lui résister dans le reste? Mais Zénon, au contraire, déclare dans ses Lettres, qu'il a tout fait avec le conseil d'Acace; cet Evêque l'avoue lui-même. S'il ne pouvoit s'opposer seul à l'Empereur, que n'écrivoit-il au Saint Siége, pour agir de concert & ramener ce Prince à la raison? Le Pape Gélase dit encore, qu'Acace ne pouvoit se prévaloir de ce qu'il avoit été Evêque de la Ville Impériale; que cette prérogative ne lui donnoit pas plus d'autorité qu'en avoient les Evêques de Ravenne, de Milan, de Sirmium, de Treves & d'autres Villes où les Empereurs avoient fait de longs séjours; que l'Eglise de Constantinople, n'étoit pas même à comparer avec celles d'Aléxandrie & d'Antioche, puisque non-seulement elle n'étoit pas un Siége Pariarchal, mais qu'elle n'avoit pas même la dignité de Métropole; qu'autre étoit la puissance de l'Empire séculier, & autre la distribution des Dignités ecclésiaques; que comme une petite Ville ne diminue point la grandeur du Prince qui s'y trouve; aussi la présence de l'Empereur ne change point l'ordre de la Religion; & que cette Ville devroit plûtôt profiter d'un semblable avantage, pour conserver la liber-

té de la Religion, en demeurant tranquillement dans ses bornes. Gélase rapporte que l'Empereur Marcien, après s'être donné de grands mouvemens, mais inutiles, pour l'élévation de l'Evêque de Constantinople, avoit reconnu que saint Léon s'y étoit opposé avec raison, & l'avoit loué pour avoir en cette occasion pris la défense des Canons; qu'Anatolius alors Evêque de cette Ville, avoit dit que cette entreprise venoit plûtôt du Clergé & du peuple de Constantinople, que de lui; & que saint Léon en confirmant le Concile de Calcédoine, avoit déclaré nul tout ce qui étoit contre les Canons de Nicée, & outre le pouvoir qu'il avoit donné à ses Légats; enfin que sous le Pontificat de Simplice, Probus Evêque de Canuse, Légat du Saint Siége, avoit soutenu en présence de l'Empereur Léon, que la prétention des Evêques de Constantinople étoit sans fondement. Le Pape fait voir ensuite, que quand la déposition de Jean & de Calandion auroit été faite par ordre de l'Empereur, c'étoit à Acace à s'y opposer; & que s'il étoit vrai que Calandion eût rayé le nom de ce Prince, & que Jean lui eût menti; il ne falloit pas les chasser de leurs Siéges, avant qu'ils fussent convaincus & condamnés dans un Concile. Pour lever toute difficulté sur la condamnation d'Acace, Gélase ajoûte, que la Sentence prononcée contre lui, a été rendue dans un Concile d'Italie, quoiqu'elle ne porte que le nom du Pape; parce qu'entre autres raisons, elle devoit être envoyée sécrétement à cause des gardes qu'on avoit mis par-tout: car si elle eût été au nom du Concile, il eut été de l'ordre de l'envoyer par des Evêques, qui eussent beaucoup risqué en chemin. Le Pape Gélase parle après cela d'un autre Concile tenu à Rome, où la Sentence contre Acace fut confirmée. Il dit que ce Concile se tint après que la plûpart des Evêques d'Orient eurent été chassés de leurs Siéges, ou mis hors de liberté de pouvoir s'assembler. Il veut, sans doute, parler d'un Concile tenu à Rome en 485, où les Evêques au nombre de 42, renouvellerent par leurs signatures, des anathêmes déja prononcés par le Saint Siége contre Acace, contre Pierre Mongus & Pierre le Foulon. Gélase dit, que ces Evêques ne s'étoient pas assemblés contre le Concile de Calcédoine ni pour opposer à son autorité, celle d'un nouveau Concile; mais plûtôt qu'ils s'étoient joints au Siége Apostolique, pour mettre en éxécution les décrets de ce Concile: en sorte qu'il paroissoit assez que l'Eglise Catholique & le Siége Apostolique avec elle, ne pouvant pas faire en tout lieu ce qu'elle désiroit, n'avoit rien omis pour faire où elle le pouvoit & avec

ceux qu'elle pouvoit, tout ce qui étoit capable de rétablir la communion & une paix ſincere & durable entre les enfans de l'Egliſe.

Inſtruction à Fauſte & à Irenée.

VI. Théodoric devenu maître de l'Italie au commencement de l'an 493, par la priſe de Ravenne, prit le titre de Roi, & envoya auſſi-tôt une ambaſſade à Anaſtaſe, compoſée de Fauſte maître des Offices & d'Irenée, qui portoit de même que Fauſte le titre d'Illuſtre. Le Pape Gélaſe ne leur donna point de Lettres pour l'Empereur, ce qui ſurprit ce Prince, qui ne ſe ſouvenoit pas apparemment qu'il avoit défendu à ceux qu'il avoit envoyés à Rome de voir le Pape & de lui parler : mais il paroît qu'il leur mit en main diverſes inſtructions touchant le ſchiſme auquel la condamnation d'Acace avoit ſervi de prétexte. Il nous reſte deux longs fragmens, qui faiſoient apparemment partie de ces inſtructions. A la tête du premier on lit cette inſcription : *Traité de Gélaſe*, où après avoir montré par les Lettres du Pape Simplice & de Félix ſon ſucceſſeur (*q*), qu'ils ont connu ou même jugé l'impiété de Timothée Elure & de Pierre Mongus, il preſcrit aux Envoyés, la maniere dont ils doivent répondre aux plaintes des Grecs. L'autre faiſoit, ce ſemble, partie d'une Lettre à tous les Eêques d'Orient (*r*). On y fait voir qu'il n'étoit pas beſoin d'aſſembler un nouveau Concile pour la condamnation d'Acace, lui-même ayant dépoſé beaucoup d Evêques orthodoxes & innocens ſans Concile ; & qu'il n'avoit pu, ſans l'autorité du Siége Apoſtolique, abſoudre Pierre Mongus. Fauſte & Irenée s'employerent en vain pour faire ôter le nom d'Acace des Dyptiques. Anaſtaſe ſe plaignoit de ce que le Pape condamnoit la mémoire de cet Evêque. Euphemius ſon ſucceſſeur, ſoutenoit que Félix, en le condamnant ſeul, avoit agi contre les Canons ; d'autres prétendoient qu'Acace avoit demandé pardon, & que Rome le lui avoit refuſé ; d'où ils prenoient occaſion de traiter les Romains de ſuperbes, & d'accuſer Gélaſe de ne vouloir point la paix ; enfin ils menaçoient de ſe ſéparer de la communion du Pape, s'il perſiſtoit à vouloir qu'on ôtât le nom d'Acace des Dyptiques. Gélaſe informé de toutes les plaintes des Grecs, par une Lettre que Fauſte lui en écrivit, lui envoya une Inſtruction ou Mémoire pour leur répondre. Il y dit, qu'il avoit bien compris que les Grecs demeureroient dans leur obſtination, & qu'ils ne chercheroient qu'à renverſer la foi Catholique à l'oc-

(*q*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1212. (*r*) *Ibid. p.* 1277.

caſion

casion de l'ambassade du Roi ; qu'il ne sçait ce que veut dire l'Empereur, quand il se plaint qu'il l'a condamné : puisque Félix son successeur, non-seulement avoit toujours respecté le nom de ce Prince, mais qu'il lui avoit encore écrit sur son avénement à l'Empire. « Je lui ai fait aussi mes complimens par Lettre, sans » en avoir jamais reçu de lui. Les Grecs, ajoûte-t-il, demandent » qu'on leur pardonne. Qu'on lise ce qui s'est passé depuis l'éta- » blissement de la Religion Chrétienne ; y verra-t-on un éxem- » ple que des Evêques, que des Apôtres, que le Sauveur lui- » même ait pardonné à d'autres qu'à ceux qui se corrigeoient de » leurs fautes. Nous lisons que Jesus-Christ a ressuscité des morts ; » mais non pas qu'il ait absous des gens morts dans l'erreur. Il a » dit à saint Pierre, que ce qu'il délieroit sur la terre seroit dé- » lié dans le ciel. Mais il n'a pas compris les morts dans le pou- » voir qu'il lui a donné à cet égard. Quant à la menace qu'ils » nous font de se séparer de l'Eglise Romaine, il y a long-tems » qu'ils l'ont mise en éxécution ». Euphemius se plaignoit avec les autres Grecs, qu'Acace eût été condamné par le Pape seul. Ils disoient qu'il falloit un Concile géneral pour condamner un Patriarche. Gélase répond, qu'Acace avoit été condamné en vertu du Concile de Calcédoine ; que non-seulement le Pape, mais tout Evêque, pouvoit rendre une semblable Sentence ; qu'Acace n'ayant pas inventé une nouvelle erreur, il n'étoit pas besoin d'un nouveau Jugement ; qu'au surplus il est prescrit par les Canons (*s*), que les appellations de toutes les Eglises seront portées au Saint Siége, & que l'on ne pourra en appeller nulle part : en sorte qu'il jugeât de toute l'Eglise sans être jugé de personne, & que ses Jugemens demeurassent sans atteinte ; que Timothée Elure, Pierre le Foulon & plusieurs autres qui se prétendoient Evêques, avoient été condamnés par l'autorité seule du Saint Siége, de l'aveu d'Acace, qui avoit même été l'éxécuteur de ce Jugement. Le Pape demande aux Grecs, en vertu de quel Concile Acace avoit chassé Jean de Talaïa & Calandion de leurs Eglises, sans les avoir convaincus ni devant ni après leur déposition ? Et parce qu'ils soutenoient qu'Acace avoit demandé pardon de sa faute, il cite le témoignage d'une per-

(*s*) Ipsi sunt Canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus sedis examen voluere deferri : ab ipsa verò numquam prorsus appellari debere, sanxerunt, ac per hoc illam de tota Ecclesia judicat, ipsam ad nullius commeare judicium, nec de ejus umquam præceperunt judicio judicari ; sententiamque illius constituerunt non oportere dissolvi ; cujus potius decreta sequenda mandarunt. GELAS. *Epist.* 4, *p.* 1169.

ſonne de la premiere condition nommée Andromaque, qui proteſtoit avec ſerment, avoir beaucoup travaillé pour faire rentrer Acace dans la communion du Saint Siége, ſans avoir pu vaincre ſon obſtination. Mais en ſuppoſant qu'il fallût un nouveau Concile pour juger l'affaire d'Acace, Gélaſe demande, ſi les Grecs prétendoient éxercer chez eux le Jugement qu'ils propoſoient, en ſorte qu'ils fuſſent les Parties, les témoins & les Juges? Cela n'eſt pas permis, dit-il, même dans les affaires civiles; à plus forte raiſon dans le cas où il s'agit de l'obſervation de la Loi de Dieu. S'il s'agit de la Religion, la ſouveraine autorité de juger, n'eſt due, ſelon les Canons, qu'au Siége Apoſtolique. S'il s'agit de la puiſſance ſéculiere (*t*), elle doit être jugée par les Evêques, & principalement par le Vicaire de ſaint Pierre. Perſonne, quelque puiſſant qu'il ſoit dans le ſiécle, pourvu qu'il ſoit Chrétien, ne s'attribue le pouvoir de juger des choſes divines, s'il ne perſécute la Religion.

Lettres à Honorius, Evêque en Dalmatie.

VII. Les inquiétudes que cauſoit au Pape Gélaſe, le ſchiſme des Grecs (*u*), ne l'empêchoit pas de veiller ſur les autres Egliſes. Informé que l'on ſemoit de nouveau l'héréſie de Pélage en Dalmatie, il écrivit à un Evêque de la Province nommé Honorius, de précautionner ſes Confreres contre ceux qui oſoient faire revivre une erreur condamnée depuis long-tems par le Saint Siége ſous les Pontificats d'Innocent, de Zoſime, de Boniface, de Céleſtin, de Sixte & de Léon d'heureuſe mémoire; par les Loix de l'Egliſe Catholique, & par les Edits des Princes de l'Empire Romain (*x*). L'Evêque Honorius répondit au Pape par une Lettre que nous n'avons plus, & qu'il envoya par des Députés, qu'il s'étonnoit du ſoin qu'il prenoit des Egliſes de Dalmatie; ajoûtant qu'il avoit au ſurplus toujours eu des ſentimens orthodoxes ſur cet article. Gélaſe lui fit entendre par une ſeconde Lettre, qu'il ne devoit point être ſurpris de ſa vigilance paſtorale, puiſque de tout tems le Saint Siége avoit pris ſoin de toutes les Egliſes du monde (*y*). Il chargea les Députés d'Honorius des réponſes à quelques articles qu'ils lui avoient apparem-

(*t*) Si quantùm ad Religionem pertinet, nonniſi Apoſtolicæ Sedi juxtà Canones debetur ſumma judicii totius: ſi quantùm ad ſæculi poteſtatem, illa à Pontificibus & præcipuè a beati Petri Vicario debet cognoſci: nec ſibi hoc quiſquam potentiſſimus ſæculi vendicare præſumit niſi Religionem perſequens divina judicare. *p.* 1170.

(*u*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1172.

(*x*) *Ibid. p.* 1173.

(*y*) Miramur dilectionem tuam fuiſſe miratam curam Sedis Apoſtolicæ, quæ more majorum cunctis per mundum debetur Eccleſiis, pro veſtræ Regionis quoque Sede fuiſſe ſollicitam. GELAS. *Epiſt.* 6 *p.* 1173.

ment proposés, ou de la part de cet Evêque ou d'eux-mêmes. Nous n'en avons aucune.

VIII. L'hérésie Pélagienne s'étoit aussi répandue dans la Marche d'Ancone, où un vieillard nommé Séneque, qui en étoit infecté, enseignoit hautement qu'il n'y avoit point de péché originel; que les enfans morts sans Batême ne pouvoient être condamnés, & que l'homme par le bon usage de son libre-arbitre, pouvoit demeurer heureux. Passant de-là à la pratique, il permettoit aux Clercs & aux Moines d'habiter avec des filles consacrées à Dieu, comme n'ayant rien à craindre, s'ils ne vouloient. Il parloit même en présence des Evêques avec beaucoup de mépris de saint Jérôme & de saint Augustin, les lumieres des Maîtres Ecclésiastiques (*y*). Il avoit outre cela excommunié un Prêtre qui s'opposoit à ses erreurs. Ce malheureux vieillard fut amené devant le Pape Gélase, qui ne trouva en lui que de l'entêtement & de l'ignorance; un esprit bas, grossier & si épais, qu'il ne pût jamais rendre aucune raison de la doctrine empoisonnée dont il étoit imbu. Le Pape ayant essayé inutilement de le convaincre & de le ramener, laissa à Dieu, à qui tout est possible, d'amollir le cœur de cet endurci: mais il écrivit une Lettre assez longue aux Evêques de la Marche-d'Ancone, où il réfute les erreurs de ce vieillard, & reprend ces Evêques de ne s'y être point opposés. Sa Lettre qui est datée du premier de Novembre 493, leur fut portée par le Diacre Romulus. Gélase remarque que ces erreurs étoient les mêmes que l'Eglise & les Empereurs Chrétiens avoient condamnées dans Pélage, dans Célestius & dans Julien; qu'il y avoit entre eux & Séneque cette différence, qu'ils étoient éloquens, & que malgré leur habileté à défendre leurs dogmes, on n'avoit pas laissé de les convaincre; au lieu que Séneque par sa stupidité, ne pouvoit ni se défendre ni être convaincu. Il entreprend après cela la réfutation des trois erreurs que ce vieillard enseignoit avec les Pélagiens. Ils disoient que les enfans étoient créés de Dieu dans le sein de leurs meres; qu'ainsi c'étoit rendre Dieu injuste, de dire que les enfans étoient coupables de péché avant que d'être nés, & qu'ils en eussent pu commettre par leur volonté propre. Le Pape Gélase répond, que nos premiers peres ayant péché, la nature humaine a péché en eux; qu'en conséquence tout ce qui est d'eux, est à la vérité

Lettre aux Evêques de la Marche d'Ancone, p. 1175.

(*y*) Adhuc majus scelus accrescit ut sub conspectu & præsentia Sacerdotum beatæ memoriæ Hieronymum atque Augustinum Ecclesiasticorum lumina magistrorum lacerare contenderet. *p.* 1180.

l'ouvrage de Dieu ſelon l'inſtitution de la nature, mais qu'il participe en même-tems à la contagion, qui a été la ſuite du péché de nos premiers peres. Si après avoir été créés innocens, ils ont pu ſouiller l'œuvre de Dieu, par le déſir d'une préſomption déréglée, y a-t-il lieu de s'étonner qu'étant corrompus par le péché, ils aient engendré des enfans corrompus? Les hommes quoique créés libres, ne ſont-ils pas réduits la plûpart à la ſervitude par les Loix humaines? De même donc que les enfans d'un eſclave naiſſent eſclaves; de même l'homme naît pécheur en tirant ſon origine d'un pécheur. Gélaſe rapporte divers paſſages de l'Ecriture, qui prouvent qu'aucun n'eſt éxemt de péché, pas même l'enfant qui n'eſt né que depuis un jour; & que perſonne ne peut avoir la vie éternelle, s'il n'eſt batiſé & ne mange la chair du Fils de l'Homme. Etre privé de la vie éternelle, c'eſt ſans doute devoir être dans la mort éternelle. Pourquoi un enfant (*a*) ſeroit-il enveloppé dans une ſi terrible condamnation, s'il n'avoit commis aucun péché? Il paroîtroit de l'injuſtice en Dieu (ce qu'on ne ſçauroit penſer ſans horreur) s'il n'y avoit rien à punir dans celui qui ſouffre, d'où il ſuit qu'un enfant ne pouvant être coupable des péchés de ſa volonté propre, il a été ſouillé par une naiſſance vicieuſe, qui l'empêche de parvenir à la vie éternelle, s'il n'eſt purifié par la participation du Sacrement des Chrétiens. C'eſt pour cela qu'on ſouffle ſur les enfans & qu'on les catéchiſe. Si leur premiere génération n'étoit point vitiée; ſeroit-il beſoin d'une ſeconde? Le vieillard Séneque diſoit (*b*), que les petits enfans ne peuvent être damnés pour le ſeul péché originel: le Pape qualifie cette propoſition de très-impie & de très-profane, comme étant oppoſée à la pratique de l'Egliſe qui reçoit au Batême les enfans nouvellement nés pour effacer en eux la tache du péché, & pour leur procurer la vie éternelle. Ainſi c'étoit en vain que les Pélagiens (*c*) ré-

(*a*) Cur igitur infans hac ſorte concluditur, ſi nullum habet omninò peccatum? Magiſque videbitur, quod abſit, injuſtus Deus, ſi illic infligatur pœna ubi nulla ſit culpa. Gelas. *Epiſt.* 7, *p.* 1177.

(*b*) De parvulis autem quòd aſſerit ſine ſacro baptiſmate pro ſolo originali peccato non poſſe damnari, ſatis impia, ſatis prophana propoſitio eſt. Gelas. *Ep.* 7, *p.* 1178.

(*c*) Nihil eſt ergo quod dicam: Quòd non renati infantes tantummodò in Regnum Cœlorum ire non valeant: non autem perpetua damnatione puniantur, dum ſine Baptiſmo Corpus & Sanguinem Chriſti nec edere valeant nec potare: ſine autem hoc vitam in ſemetipſis habere non poſſent, ſine vita verò non niſi mortui futuri ſint. Dicantur igitur morte perpetua conſtituti, ſi non æſtimentur eſſe damnati. Tollant ergo de medio neſcio quem ipſi tertium quem decipiendis parvulis faciunt locum, & quia non niſi dextram partem legimus & ſiniſtram, non illos faciant in ſiniſtra regione ſine Baptiſmate remanere, ſed Baptiſatos ſinant ad dextram ſalutarem ſacra regeneratione transferri. *Ibid.*

pondoient, que les enfans qui n'ont pas reçu cette nouvelle naissance, seront seulement exclus du Royaume des cieux, mais qu'ils ne seront pas punis de la mort éternelle; puisque sans Batême ils ne peuvent ni manger ni boire le Corps & le Sang de Jesus-Christ; que sans ce corps & ce sang ils ne peuvent avoir la vie en eux-mêmes; & que sans la vie il ne peuvent que tomber dans la mort. « Qu'ils disent donc, continue le Pape, si l'on ne » doit pas regarder comme étant damnés ceux qui sont dans la » mort éternelle? Qu'ils ôtent cette espéce de troisiéme demeure » qu'ils ont inventée pour tromper les enfans, & comme nous » lisons qu'il n'y a que la droite & la gauche, qu'ils ne fassent » pas en sorte que les enfans non batisés demeurent à la gau» che, mais plûtôt qu'ils permettent qu'après avoir reçu le Ba» tême, les enfans soient transférés par la sainte régénération, » à la place salutaire de la droite ». Gélase fait voir, que l'homme ayant corrompu, souillé & perdu son libre-arbitre par le péché (*d*), il ne peut par les seules forces de ce libre-arbitre, être heureux, éviter le mal & faire le bien; qu'en abusant de sa liberté (*e*), il est tombé dans une perpétuelle servitude, selon ce qui est écrit: *Celui qui commet le péché en devient esclave*; que Jesus-Christ seul est venu chercher & sauver ce qui étoit peri, afin de relever & de réparer par sa grace la liberté qu'un orgueil téméraire avoit renversée & abbatue, & que par une nouvelle révolution, le libre-arbitre de la volonté humaine qui s'étoit attiré une captivité éternelle en suivant le Diable, recouvrât la récompense & le salut, en s'attachant à celui qui répare la liberté. Saint Paul ne dit-il pas en effet, que c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire (*f*), pour y produire une bonne volonté: car il paroît que c'est en ce sens que ce Pape entend ces dernieres paroles, & qu'il croit qu'elles n'ont été ajoûtées par l'Apôtre, qu'afin qu'on ne crût pas que Dieu opere aussi le vouloir & le faire, quand l'homme conçoit une mauvaise volonté. Quant à ce qu'enseignoient les Pélagiens, que la grace nous est donnée selon nos mérites; Gélase rejette cette doctrine comme déja condamnée & comme contraire à saint Paul, qui dit: Que si c'est par les œuvres & non par la grace, que nous sommes

(*d*) Homo liberum arbitrium corrupit, fœdavit, perdidit. *p.* 1179.

(*e*) Quo libero arbitrio malè usus in perpetuam recidit servitutem; sicut Scriptum est: *Qui facit peccatum, servus est peccati. Ibid.*

(*f*) Nonne ipse vas electionis dicit: *Deus est qui operatur in nobis, & velle & perficere pro bona voluntate*; ne etiam in mala voluntate, & velle & perficere Deus putaretur operari. *Ibid.*

Rom. 11, 6. ſauvés, *la grace n'eſt plus grace.* Qui eſt le Chrétien qui oſe dire, qu'il a quelque choſe de bien ſans la grace (*g*)? L'Apôtre des Gentils ne dit-il pas, que c'eſt par la grace qu'il eſt ce qu'il eſt? Dans la crainte que ſon cœur ne s'élevât à cauſe de ſes grands
1 *Cor.* 15, 10. travaux, il dit que ce n'eſt pas lui qui a travaillé, mais la grace de Dieu avec lui. Il ne dit pas (*h*): C'eſt moi & la grace de Dieu avec moi : mais il marque que la grace l'a précédé dans l'action; & pour montrer que l'on ne peut rien avoir ſans la grace, il ajoûte, que la foi même eſt un don de la grace de Dieu. Sur la fin de ſa Lettre, le Pape Gélaſe défend de donner retraite à Séneque, de lui accorder l'entrée de l'Egliſe, & la communion Catholique, de même qu'à tous ceux qui ſeront convaincus de participer à ſes erreurs, s'ils ne ſe corrigent & ne ſe ſéparent de lui, voulant qu'on les prive du miniſtere Eccléſiaſtique, pour intimider les autres par cette punition, & qu'à l'avenir les Evêques de la Marche-d'Ancone, veillent ſoigneuſement à ce que les perſonnes des deux ſexes qui ſont conſacrées à Dieu, demeurent dans des maiſons ſéparées.

Lettre à l'Empereur Anaſtaſe en 494, *p.* 1181.

IX. Fauſte & Irenée Ambaſſadeurs du Roi Théodoric, étant revenus de Conſtantinople à Rome, rapporterent à Gélaſe, que l'Empereur Anaſtaſe ſe plaignoit de ce qu'il ne lui avoit point écrit par eux. Le Pape pour ſatisfaire ce Prince ſur cela, lui écrivit une grande Lettre, qu'il commence en ces termes : «Ce n'eſt point » je vous l'avoue, de mon choix que je ne vous ai point écrit par » Fauſte & Irenée; mais parce que ceux que vous avez envoyés à » Rome, ont dit par toute la Ville, que vos ordres ne leur per- » mettoient pas même de me voir, j'ai cru devoir m'abſtenir de » vous écrire, pour ne pas me rendre importun ». Il fait enſuite remarquer à Anaſtaſe, qu'il y a deux puiſſances (*i*), par leſquelles ce monde eſt principalement gouverné; l'autorité ſacrée des Evêques, & la puiſſance royale. La charge des Evêques eſt d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte des Rois

(*g*) Quis autem audeat Chriſtianus dicere aliquid habere boni ſine gratia. *Ibid.*

(*h*) Non dixit : Ego & gratia Dei mecum, ſed præpoſuit gratiam præcedentem ſe. *Ibid. p.* 1180.

(*i*) Duo quippe ſunt, Imperator Auguſte quibus principaliter mundus hic regitur, authoritas ſacra Pontificum & regalis poteſtas. In quibus tantò gravius eſt pondus Sacerdotum quantò etiam pro ipſis regibus Domino in divino reddituri ſunt examine rationem Noſti enim, fili clementiſſime, quod licèt præſideas humano generi dignitate, rerum tamen Præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis, atque ab eis cauſas tuæ ſalutis expetis, inque ſumendis cœleſtibus ſacramentis, eiſque, ut competit, diſponendis ſubdi te debere cognoſcis religionis ordine potius quam præeſſe Noſti itaque inter hæc, ex illorum te pendere judicio, nôn illos ad tuam redigi velle voluntatem. Si enim

mêmes au Jugement de Dieu. « Car vous sçavez, lui dit Gélase, » qu'encore que votre dignité vous éleve au dessus du genre-humain, vous baissez la tête devant les Prélats, vous recevez » d'eux les Sacremens, & vous leur êtes soumis dans l'ordre de » la Religion : vous suivez leurs jugemens, & ils ne se rendent » pas à votre volonté. Que si les Evêques obéissent à vos Loix, » quant à l'ordre de la Police, & des choses temporelles, sçachant que vous avez reçu d'en haut la puissance : avec quelle » affection devez vous être soumis à ceux qui sont établis pour » distribuer les Sacremens ? Comme il y a pour eux beaucoup de » danger lorsqu'ils négligent de parler pour la défense du culte » de Dieu ; il n'y en a pas moins pour ceux qui obligés de leur » obéir, les méprisent : & si les fidéles doivent être soumis généralement à tous les Evêques, qui traitent dignement les choses divines ; combien plus doit-on se conformer au Jugement » de l'Evêque de ce Siége, que Dieu a établi au-dessus de » tous les Evêques, & en qui l'Eglise a toujours reconnu ce » dégré de prééminence qui ne lui peut être ôtée par qui que ce » soit, étant fondée sur la parole même de Jesus-Christ ». Le Pape presse Anastase, par la piété qu'il avoit témoignée étant simple particulier, & par le désir qu'il lui connoissoit pour les biens éternels, de prendre la défense de la foi de l'Eglise avec autant de zéle, qu'il défendoit les droits de son Royaume ; & de suivre en cela le Siége Apostolique qui s'occupoit sur-tout de conserver pur & éxemt de toute corruption le dépôt de la foi. Il dit que c'est l'unique moyen d'avoir une véritable paix ; qui ne peut l'être, si elle n'est fondée sur la vraie foi & sur la charité. Il ajoûte, que si l'on veut défendre l'Eutichianisme, on doit le faire ouvertement & en toutes les manieres qu'on le pourra ; mais que si on le condamne comme il mérite de l'être, & qu'il l'a été en effet dans le Concile de Calcédoine, il faut rejetter aussi ceux ou qui sont infectés de cette hérésie, ou qui communiquent avec eux, & dès-lors effacer le nom d'Acace des

quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi superna dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites, quo rogo te decet affectu eis obedire qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis ? Proindè sicut non leve discrimen incumbit Pontificibus siluisse pro divinitatis cultu : ita his, quod absit, non mediocre periculum est, qui cùm parere debeant, despiciunt : & si cunctis generaliter Sacerdotibus rectè divina tractantibus fidelium convenit corda submitti, quantò potius Sedis illius Præsuli consensus est adhibendus quem cunctis Sacerdotibus & divinitas summa voluit præmittere & subsequens Ecclesiæ generalis jugiter pietas celebravit. Gelas. *Epist.* 8, *pag.* 1182.

Dyptiques; afin de faire cesser la division des Eglises & de rétablir la paix sincere & l'unité de la foi. Comme il sçavoit qu'on objectoit la résistance du peuple de Constantinople, il répond qu'il y avoit lieu d'esperer, que ce peuple, qui, après avoir été attaché à Nestorius & à Macédonius, les avoit enfin rejettés, en useroit de même à l'égard d'Acace; que ceux de cette Ville qui avoient reçu le Batême de la main de ces deux Evêques, n'en avoient souffert aucun reproche de la part des Catholiques; qu'Anastase lui-même avoit bien sçu réprimer ce peuple, quand il avoit voulu remuer à l'occasion des jeux publics; & que si l'on craignoit d'irriter le peuple d'une seule Ville au préjudice de la cause de Dieu, on devoit beaucoup plus appréhender de blesser la foi de tous les peuples du monde; qui seroient, dit le Pape, scandalisés de notre prévarication (si nous consentions à laisser le nom d'Acace dans les Dyptiques).

Lettre aux Evêques de Lucanie & des Brutiens, en 494, p. 1196.

X. Sous le Pontificat de Gélase, l'Italie se trouva tellement désolée par la guerre & par la famine, qu'en plusieurs endroits l'on manquoit de Clercs pour le service des Eglises & l'administration des Sacremens. Dans cette extrémité, on fut souvent obligé de passer sur les formalités ordinaires, & de dispenser de la rigueur des anciens Canons. Mais dans la crainte que cette condescendance ne tournât en abus, le Pape, que Jean Evêque de Ravenne avoit souvent informé de tous ces troubles, fit divers réglemens qu'il adressa aux Evêques de Lucanie & des Brutiens, & à ceux de Sicile, chez qui le mal étoit apparemment plus grand que dans les autres parties de l'Italie. Il ordonne 1. (*k*) que les anciens Canons demeurant en vigueur dans les lieux où il n'y avoit aucune nécessité d'en dispenser, il sera permis de faire Prêtre dans un an, celui qui sera tiré de la vie Monastique, pourvu qu'il n'y ait aucun empêchement canonique; qu'il ne soit pas coupable de grands crimes; qu'il n'ait point été marié deux fois, ni épousé de veuve; qu'il n'ait point de défaut corporel; qu'il ne

(*k*) Priscis pro sui reverentia manentibus constitutis, quæ ubi nulla vel rerum vel temporum perurget angustia, regulariter convenit custodire, eatenus Ecclesiis quæ vel cunctis sunt privatæ ministris, vel sufficientibus usque adeò dispoliatæ servitiis, ut plebibus ad se pertinentibus divina munera supplere non valeant, tam instituendi quàm promovendi clericalis obsequii sic spatia dispensanda concedimus: ut si quis etiam de religioso proposito & disciplinis monasterialibus eruditus, ad clericale munus accedat, inprimis ejus vita præteritis acta temporibus inquiratur. Si in his omnibus quæ sunt prædicta fulcitur, continuò Lector vel Notarius, aut certè Defensor effectus; post tres menses existat Acolythus, maximè si huic ætas etiam suffragatur: sexto mense Subdiaconi nomen accipiat, ac si modestæ conversationis honestæque voluntatis existit, nono mense Diaconus, completoque anno sit Presbyter. GELAS. *Epist.* 9, *p.* 1188.

ne ſoit point de condition ſervile, ni obligé à quelque charge publique ou particuliere, & qu'il ne ſoit pas dans l'ignorance des Lettres; car celui qui ne ſçait pas lire pourroit à peine être Portier. A ces conditions le Moine qu'on voudra ordonner, ſera d'abord Lecteur, Notaire ou Défenſeur; trois mois après Acolythe; ſix mois après Soûdiacre, s'il a l'âge; le neuviéme mois Diacre, s'il s'en rend digne par ſa conduite; & Prêtre au bout de l'an. 2. Mais ſi c'eſt un laïc (*l*), que l'on veut mettre dans le Clergé, on doit l'éxaminer à proportion de la différence qu'il y a entre la vie mondaine & la vie réguliere, de peur que ſous le prétexte du beſoin de Miniſtres, on ne rempliſſe le Clergé de perſonnes vicieuſes. Celui donc qui ſera ordonné étant ſimple laïc, ſera éprouvé ſix mois davantage, & ne pourra être Prêtre qu'après dix-huit mois. 3. Défenſe aux Evêques de conſacrer de nouvelles Egliſes ſans les pouvoirs néceſſaires (*m*), & de rien entreprendre ſur les Clercs d'un autre Diocèſe. 4. Il leur eſt auſſi défendu (*n*) de rien éxiger pour le Batême ou pour la Confirmation, ni de rien demander aux nouveaux batiſés; parce qu'on doit donner gratuitement ce qu'on a reçu gratuitement. 5. Les Prêtres (*o*) ne doivent point s'élever au-deſſus de leur rang, ni entreprendre de faire le Chrême, de confirmer, de faire aucune bénédiction ni fonction en préſence de l'Evêque, ni de s'aſſeoir ou de célébrer en ſa préſence ſans ſa permiſſion. Ils doivent encore ſe ſouvenir qu'ils n'ont pas le pouvoir d'ordonner un Soûdiacre ou un Acolythe ſans le ſouverain Pontife, ni de faire d'eux-mêmes aucune autre fonction du miniſtere Epiſ-

(*l*) Si vere de laicis eſt quiſpiam aggregandus Officiis, tantò ſollicitiùs in ſingulis decet examinari perſonam, quantùm inter mundanam religioſamque vitam conſtat eſſe diſcriminis: quia utique convenientia ſunt Eccleſiæ miniſteria reparanda, non inconvenientibus meritis ingerenda... quorum permotionibus ſuper anni metas ſex menſes ſubrogamus. *Ibid.*

(*m*) Baſilicas noviter inſtitutas non petitis ex more præceptionibus, dedicare non audeant, nec ambiant Epiſcopi ſibimet vindicare Clericos poteſtatis alienæ. *Ibid. p.* 1189.

(*n*) Baptiſandis conſignandiſque fidelibus Sacerdotes pretia nulla præfigant nec illationibus quibuſlibet impoſitis exagitare cupiant renaſcentes: quoniam quod gratis accepimus, gratis dare mandamur. *Ibid.*

(*o*) Nec minus etiam Preſbyteros ultrà modum ſuum tendere prohibemus: nec Epiſcopali faſtigio debita ſibimet audacter aſſumere: non conficiendi Chriſmatis, non conſignationis Pontificalis adhibendæ ſibimet arripere facultatem: non præſente quolibet Antiſtite, niſi fortè jubeantur, vel orationis, vel actionis ſacræ ſupplendæ ſibi præſumant eſſe licentiam; neque ſub ejus aſpectu, niſi jubeantur aut ſedere præſumant aut veneranda tractare myſteria. Nec ſibi meminerint ulla ratione conſedi, ſine ſummo Pontifice, Subdiaconum aut Acolythum jus habere faciendi: nec prorſus addubitent, ſi quidquam ad Epiſcopale miniſterium ſpecialiter pertinens ſuo motu putaverint exequendum, continuò ſe Preſbyterii dignitate & ſacra communione privari. *Ibid.*

copal, sous peine d'être privé de leur dignité & de la sainte communion. 6. Les Diacres se tiendront aussi dans les bornes de leur ministere, sans faire aucune des fonctions qui n'appartiennent qu'aux Prêtres, ni même batiser sans le Prêtre & sans l'Evêque, hors le cas de nécessité, où on le permet même souvent aux Chrétiens laïcs (*p*). Il est encore défendu aux Diacres de se mettre au rang des Prêtres, lorsqu'on célebre les divins mysteres, ou dans les Assemblées Ecclésiastiques; & de distribuer le Corps de Jesus-Christ en présence de l'Evêque ou des Prêtres. 7. Défense de batiser qu'à Pâques & à la Pentecôte, sinon dans le cas de nécessité, où l'on doit avoir soin que le moribond ne sorte point de cette vie sans ce reméde salutaire (*q*). 8. Les Ordinations ne se doivent faire qu'aux jours solemnels (*r*); c'est-à-dire, aux jeûnes du quatriéme, du septiéme & du dixiéme mois, & au commencement du Carême; c'est-à-dire, aux Quatre-tems; à la Mi-Carême, le Samedi sur le soir; n'étant permis pour quelque utilité que ce soit, d'ordonner un Prêtre ou un Diacre dans un autre tems. En donnant ce sens au texte de Gélase, il faut dire que nous ne l'avons pas dans sa pureté: il porte à la lettre, que pour quelque utilité que ce soit, l'on ne doit point préférer un Prêtre ni un Diacre, à ceux qui ont été ordonnés avant eux. 9. A l'égard des Vierges (*s*), on ne doit leur donner le voile qu'à l'Epiphanie, à Pâques & aux Fêtes des Apôtres, si ce n'est qu'étant dangereusement malades, elles demandent de ne pas mourir sans cette consolation. 10. Mais on ne doit donner aux

(*p*) Diaconos quoque propriam servare mensuram, nec ultrà tenorem paternis canonibus deputatum quippiam tentare permittimus ... absque Episcopo vel Presbytero baptisare non audeant, nisi prædictis fortasse Officiis longiùs constitutis necessitas extrema compellat. Quod & laicis Christianis facere plerumque conceditur. Non in Presbyterio residere cùm divina celebrantur, vel Ecclesiasticus habetur quicumque tractatus. Sacri Corporis prærogationem, sub conspectu Pontificis seu Presbyterii, nisi his absentibus jus non habeant exercendi. *Ibid. p.* 1190.

(*q*) Baptizandi sibi quisquam passim quocumque tempore nullam credat inesse fiduciam præter Paschale festum & Pentecostes venerabile Sacramentum, excepto dumtaxat gravissimi languoris incursu: in quo verendum est ne morbi crescente periculo remedio salutari fortassis ægrotans exitio præventus abscedat. *Ibid. p.* 1191.

(*r*) Ordinationes etiam Presbyterorum & Diaconorum nisi certis temporibus & diebus exercere non debent, id est, quarti mensis jejunio, septimi & decimi, sed etiam quadragesimalis initii, ac mediana quadragesimæ die, Sabbati jejunio circa vesperam noverint celebrandas. Nec cujuslibet utilitatis causâ seu Presbyterum, seu Diaconum his præferre, qui ante ipsos fuerint ordinati. *Ibid.*

(*s*) Devotis quoque Deo virginibus nisi aut in Epiphaniarum die aut in albis Paschalibus, aut in Apostolorum natalitiis sacrum minime velamen imponant, nisi forsitan gravi languore correptis, ne sine hoc munere de sæculo exeant, implorantibus non negetur. *Ibid.*

veuves ni voile ni bénédiction. Il faut seulement les exhorter à demeurer fermes dans leurs bonnes résolutions. 11. Comme il est défendu d'ordonner des hommes de condition servile, il l'est aussi de les recevoir dans les Monasteres, si ce n'est du consentement de leurs Maîtres, qui les aient affranchis ou cédés par écrit. 13. Il l'est pareillement aux Clercs (*t*) de faire aucun trafic, ni de chercher des gains sordides; & cela sous peine d'être privés des fonctions de leur ministere, en quelque dégré qu'ils soient constitués. 14. Le Pape renouvelle ensuite les anciens Canons touchant les qualités de ceux que l'on peut admettre dans le Clergé. Il veut qu'ils soient lettrés (*u*); qu'ils n'aient aucun défaut de corps; qu'ils ne se soient pas mutilés eux-mêmes (*x*); qu'ils n'aient été atteints d'aucun crime (*y*); qu'ils aient l'esprit sain, & n'aient point été possédés du Démon; qu'ils ne se soient pas mariés deux fois (*z*). Il défend aussi de promouvoir les Clercs déserteurs qui passent d'une Eglise à l'autre (*a*). 15. Il ordonne de mettre en pénitence publique (*b*), ceux qui auront épousé des Vierges consacrées à Dieu, en leur accordant toutefois le Viatique a la mort, s'ils ont témoigné du repentir de leur faute(*c*). Il traite moins sévérement les veuves qui se marient (*d*), après avoir fait profession de garder le célibat, il ne les condamne pas à la pénitence publique; mais il veut qu'on se contente de leur remontrer la faute qu'elles ont faite. 16. Il déclare que l'on doit chasser du Clergé (*e*), ceux qui auront été convaincus d'y être entré pour de l'argent, la simonie n'étant pas moins condamnée dans celui qui donne que dans celui qui reçoit. Quelques femmes s'étoient ingérées de servir l'Autel (*f*) & d'y faire des fonctions qui n'appartiennent qu'aux hommes. Le

(*t*) Ad nos missa relatio nuntiavit plurimos Clericorum negotiationibus inhonestis & lucris turpibus imminere... proinde hujusmodi aut ab indignis posthac quæstibus noverint abstinendum & ab omni cujuslibet negotiationis ingenio vel cupiditate cessandum, aut in quocumque gradu sint positi, mox à Clericalibus Officiis abstinere cogantur. *Ibid. p.* 1192.

(*u*) Gelas. *Epist.* 9, *c.* 16.

(*x*) *Cap.* 17.

(*y*) *Cap.* 18.

(*z*) *Cap.* 19.

(*a*) *Cap.* 22.

(*b*) *Cap.* 23.

(*c*) Virginibus autem sacris temerè se quosdam sociare cognovimus & post dicatum Deo propositum incesta fœdera sacrilegaque miscere. Quos protinus æquum est à sacra communione detrudi, & nisi per publicam probatamque pœnitentiam omninò non recipi: sed tamen Viaticum de seculo transeuntibus, si tamen pœnituerint, non negetur. *Ibid. cap.* 20, *p.* 1193.

(*d*) *Cap.* 21.

(*e*) Quos verò constiterit indignos meritis sacram esse mercatos pretio dignitatem, convictos oportet arceri: quia dantem pariter & accipientem damnatio Simonis involvit. *c.* 24.

(*f*) *Cap.* 26.

Pape défend cet abus. Il se plaint aussi (*g*) de ce qu'en quelques endroits on avoit consacré des Eglises sans la permission du Saint Siége, & de ce qu'on leur avoit donné des noms de morts qui n'étoient pas même du nombre des fidéles. 17. Ensuite il passe à la dispensation des revenus & des oblations de l'Eglise; voulant, que suivant l'ancienne régle (*h*), on en fasse quatre parts, dont la premiere soit attribuée à l'Evêque; la seconde aux Clercs; la troisiéme aux pauvres; la quatriéme aux Fabriques, c'est-à-dire aux bâtimens. Il ajoûte, que cette distribution doit s'observer si fidélement, que l'Evêque ne s'attribue rien de la part du Clergé, ni le Clergé rien de la part de l'Evêque, & que celle qui est destinée pour les bâtimens, y soit employée de maniere qu'il conste de l'emploi, n'étant pas permis à l'Evêque de négliger les édifices sacrés pour tourner à son profit les revenus destinés à les réparer; qu'à l'égard de la part des pauvres, l'Evêque doit aussi faire connoître qu'elle leur est distribuee éxactement, quoiqu'il doive encore en rendre compte à Dieu. Gélase finit sa Lettre en chargeant les Clercs de l'avertir des abus qu'ils verront commettre, soit par l'Evêque, soit par les Prêtres ou par les autres Ecclésiastiques. Elle est datée de l'onziéme de Mars 494.

Lettre aux Evêques de Sicile en 494, p. 1196.

XI. Le quinziéme de Mai de la même année 494, le Pape Gélase écrivit aux Evêques de Sicile pour leur marquer la distribution qu'ils devoient faire des revenus de l'Eglise. Il charge leur part du soulagement des étrangers & des captifs: & veut que conformément aux Loix des Empereurs, les Eglises jouissent des biens dont elles sont en possession depuis trente ans (*i*).

Lettre à Æonius en 494, p. 1198.

XII. La Lettre à Æonius Evêque d'Arles, est du vingt-

(*g*) *Cap.* 25.

(*h*) Quatuor autem tàm de reditu, quàm de oblatione fidelium prout cujuslibet Ecclesiæ facultas admittit, sicut dudum rationabiliter decretum est, convenit fieri portiones. Quarum sit una Pontificis, altera Clericorum, pauperum tertia, quarta Fabricis applicanda: de quibus sicut Sacerdotis intererit integram ministris Ecclesiæ memoratam dependere quantitatem, sic Clerus ultrà delegatam sibi summam nihil insolenter noverit expetendum: ea verò quæ Ecclesiasticis ædificiis attributa sunt, huic operi veraciter prærogata, locorum doceat instauratio manifesta sanctorum: quia nefas est si sacris ædibus destitutis, in lucrum suum Præsul his deputata convertat. Ipsam nihilominus adscriptam pauperibus portionem, quamvis divinis rationibus se dispensasse monstraturus esse videatur, tamen oportet etiam præsenti testificatione prædicari & bonæ famæ præconiis non taceri. *Ibid. c.* 27, *p.* 1195.

(*i*) Illud etiam annecti placuit ut si facultates Ecclesiæ nec-non & diœceses quæ ab aliquibus possidentur Episcopis, jure sibi vindicent quod tricenalis Lex conclusit, quia & filiorum nostrorum principum ita emanavit autoritas, ut ultrà triginta annos nulli liceat pro eo appellare quod legum tempus exclusit. GELAS. *Epist.* 10, *p.* 1196.

troisiéme d'Août 494. Le Pape Gélase lui écrivit pour lui donner avis de son élévation au Pontificat, & des assûrances de la volonté où il étoit de vivre en union & en communion avec les Evêques des Gaules. Le Prêtre Euphrone & le Moine Restitut qui étoient allés en Italie pour procurer quelque subsistance à leur Monastere furent porteurs de cette Lettre.

Fragmens de diverses Lettres, *p.* 1224.

XIII. Le Cardinal *Deus dedit* nous a conservé dans sa collection de Canons, des fragmens de dix autres Lettres du Pape Gélase. Dans la premiere qui étoit adressée à l'Evêque Célestin, le Pape lui donne commission d'établir un Prêtre dans une nouvelle Eglise bâtie sous le nom de saint Eleuthere Martyr, & d'élever à cet effet à la Prêtrise le Diacre Julien, pourvu qu'il n'en eût aucun empêchement canonique. L'Evêque Célestin est appellé Visiteur dans cette Lettre (*l*), parce qu'il ne gouvernoit que par commission; pour le distinguer de l'Evêque propre ou Diocésain qui y est appellé Evêque Cardinal. Il ordonne dans la seconde à l'Evêque Sabin, d'ordonner Diacre Quartus, Défenseur pour le besoin d'une autre Eglise qui le demandoit. La troisiéme aux Evêques Quinigesius & Constantin, regarde l'affaire des Clercs de l'Eglise de Nole désobéissans à leur Evêque. Ces Clercs nommés Félix & Pierre s'étoient pourvus devant le Roi Théodoric. Serenus Evêque de Nole, fit voir à ce Prince qu'ils lui avoient exposé faux: ce qui l'engagea à renvoyer l'affaire au Pape. La quatriéme à l'Evêque Victor, est pour le charger de rétablir le service divin dans l'Eglise de Sainte Agathe, tombée en ruine par la perte des fonds; mais qui depuis avoient été rétablis par les libéralités de plusieurs personnes. Le Pape charge dans la cinquiéme les Evêques Respectus & Leoninus, de s'informer du mauvais ménage d'un Evêque accusé de s'être approprié les biens de son Eglise, & même ceux que son prédécesseur avoit légués pour la subsistance des Clercs. La sixiéme est une commission aux Evêques Juste & Etienne de s'informer d'un meurtre commis en la personne d'un esclave de l'Eglise, & d'une insulte faite à l'Evêque Proficuus. Le Pape est de sentiment, que les faits étant bien constatés, l'Evêque lézé se pourvoie devant le Juge de la Province pour faire punir le coupable. Il donne ordre dans la septiéme, aux Evêques Majoric, Severe & Jean, de priver de la communion certaines personnes qui avoient usurpé des biens de l'Eglise & du patrimoine des pauvres, & d'employer même contre eux l'au-

(*l*) Sciturus eum Visitatoris te nomine, non Cardinalis creasse Pontificis. GELAS. *Epist. ad Cælest. p.* 1224.

torité des Loix civiles jusqu'à ce qu'ils aient réparé le tort. Il veut aussi qu'on prive de ses fonctions le Prêtre Céléstin, qui depuis la Sentence de l'Evêque, & contre la défense du Siége Apostolique, leur avoit administré la sainte Communion. Par la huitiéme, il ordonne à l'Evêque Jean de restituer à une certaine Eglise un Calice que son prédécesseur lui avoit enlevé. La neuviéme est contre les Evêques qui entreprenoient sur les droits de leurs Confreres: le Pape y renouvelle les anciens Décrets qui portent, que le Métropolitain ordonnera tous les Evêques de sa Province; & que les Evêques de la Province ordonneront le Métropolitain. Cette Lettre est adressée à l'Evêque Natalis. La dixiéme, qui est au Clergé & au peuple de Brindes, contient les mêmes Réglemens que celle que le Pape écrivit aux Evêques de Lucanie, touchant les qualités de ceux que l'on doit ordonner; les tems de l'ordination; celui du Batême, & la distribution des revenus & oblations de l'Eglise en quatre parts. Il y répete que les Ordinations doivent se faire le Samedi des Quatre-tems sur le soir.

Lettre à Rustique Evêque de Lyon en 494, *p.* 1259, & *T.* 5 *Spicil. p.* 581.

XIII. Dom Luc d'Acheri & le Pere Labbe après lui, nous ont donné une Lettre du Pape Gélase à Rustique, Evêque de Lyon datée du 22 Février 494. C'étoit pour le prier d'assister saint Epiphane de Pavie, envoyé dans les Gaules par le Roi Théodoric, pour soulager & racheter les captifs, que les Bourguignons avoient faits dans la Ligurie. Gélase prie Rustique de faire voir qu'il l'aimoit, par la maniere dont il recevroit saint Epiphane, qui, ce semble, fut chargé de cette Lettre. Il mande encore à Rustique, que ce saint Evêque lui apprendroit les persécutions qu'il souffroit par rapport à l'affaire d'Acace de Constantinople; & témoigne souhaiter de sçavoir ce que lui & les autres Evêques des Gaules pensoient sur cela. Nous n'avons aucune connoissance de la réponse que Rustique fit à Gélase. Mais il paroît par la Lettre que ce Pape lui écrivit, qu'il en avoit reçu une de lui pleine de charité & de consolation. Ennode (*m*) de Pavie parle de celle que saint Epiphane son prédécesseur, écrivit au Roi Théodoric tant pour lui rendre compte de sa Légation, que pour le prier de faire rendre les biens à ceux à qui il avoit procuré la liberté.

Traité de l'Anathême, *p.* 1227.

XIV. Le Traité *De l'Anathême* n'a ni commencement ni fin. Il y a peu d'ordre dans le reste; de fréquentes & inutiles répétitions, & moins de noblesse & de force dans le style, qu'il n'en

(*m*) Ennod. *Vita Epiphan.*

paroît dans les Ecrits de Gélase. Quoique le but principal de ce Traité, soit de montrer, qu'encore qu'il fût dit dans la Sentence du Pape Félix contre Acace, qu'il ne *seroit jamais absous de l'Anathême*; cela ne devoit avoir lieu, qu'au cas qu'il ne se corrigeât pas; on y trouve plusieurs choses qui n'ont aucun rapport à ce sujet, & qui regardent ou le Concile de Calcédoine, ou quelque autre matiere. Ce qui donne lieu de croire que c'est un composé de diverses piéces, sans liaison & sans suite, tirées des Réponses aux objections des Grecs, & auxquelles le compilateur aura ajoûté du sien. Il se fait d'abord cette objection. Si l'on reçoit le Concile de Calcédoine, on doit le recevoir en tout, & dès-lors admettre le privilege du second rang, qu'il a accordé à l'Evêque de Constantinole par son ving-huitiéme Canon: à quoi il répond, que toute l'Eglise reçoit sans difficulté, ce que ce Concile a décidé conformément à l'Ecriture, à la Tradition & aux Canons, pour la foi Catholique, le saint Siége n'ayant ordonné la tenue de ce Concile que pour ce sujet, & ne l'ayant confirmé qu'à cet égard; mais ce qui a été avancé sans l'autorité & l'ordre du Saint Siége, il ne l'a jamais approuvé, quelque instance que lui en fît l'Empereur Marcien. Il appuie sa réponse par une comparaison tirée des Livres saints. Nous respectons les vérités qu'ils contiennent: mais nous n'approuvons pas les mauvaises actions que les Historiens sacrés rapportent. Venant ensuite à l'explication de cette clause de la Sentence de Félix contre Acace, *qu'il ne devoit jamais étre absous*, il dit que cette clause n'ajoûte rien à la condamnation, & qu'elle ne devoit avoir lieu que tant qu'Acace demeureroit obstiné. Il traite à cette occasion du péché contre le Saint-Esprit, & dit que l'Ecriture ne le déclatant irrémissible que dans les incorrigibles, il en étoit de même de la Sencence contre Acace; le Pape n'ayant pas dit qu'il ne seroit jamais absous quoiqu'il se corrigeât. Il ajoûte, qu'Acace ayant devant les yeux l'éxemple des Evêques du Conciliabule d'Ephése, à qui l'on avoit pardonné lorsqu'ils avoient demandé pardon de leur faute; il avoit lieu d'esperer comme eux le pardon de la sienne. Voici comme il s'explique sur la distinction des deux Puissances, l'ecclésiastique & la séculiere. « Je veux croi» re qu'avant la venue de Jesus-Christ (*n*), quelques-uns

(*n*) Fuerint hæc ante adventum Christi, ut quidam figuraliter pariter Reges existerent & pariter Sacerdotes. Quod sanctus Melchisedech fuisse sacra prodit Historia. Quod in suis quoque diabolus imitatus est, utpote qui semper quæ divino cultui convenirent, sibimet tyrannico spiritu vendicare contendit, ut Pagani Imperatores ii-

» aient été en figure Rois & Prêtres en même-tems, comme l'E-
» criture le dit de Melchisedech, ce que le démon a imité dans
» les siens, parmi lesquels les Empereurs payens prenoieut aussi le
» nom de Souverains Pontifes. Mais depuis la venue de celui qui
» est véritablement Roi & Pontife tout ensemble, l'Empereur
» n'a plus pris le nom de Pontife, & le Pontife ne s'est plus at-
» tribué la dignité Royale. Car quoique tous les membres de
» Jesus-Christ soient nommés une race Royale & Sacerdotale :
» néanmoins Dieu connoissant la foiblesse humaine, & voulant
» sauver les siens par l'humilité, a séparé les fonctions de l'une &
» de l'autre puissance ; en sorte que les Empereurs Chrétiens eus-
» sent besoin des Pontifes pour la vie éternelle ; & que les Pon-
» tifes suivissent les Ordonnances des Empereurs pour le cours
» des affaires temporelles ; afin que celui qui sert Dieu ne s'em-
» barrassât point du soin des choses temporelles ; & que celui
» qui est engagé dans les affaires séculieres, ne fût pas chargé
» du gouvernement des choses divines. De cette maniere l'un &
» l'autre ordre est contenu dans la modération, & chaque pro-
» fession est appliquée aux actions qui lui conviennent. Cette di-
» stinction des deux Puissances établies, il paroît clairement,
» qu'un Evêque ne peut être ni lié ni délié par une Puissance sé-
» culiere ; qu'ainsi Pierre Mongus n'a point été légitimement
» absous, ne l'ayant pu être par l'autorité de l'Empereur Zenon.

Traité contre Andromaque, p. 1234.

XV. Quelque tems après que le Pape Gélase eût aboli dans Rome les Lupercales, un Sénateur nommé Andromaque, & quelques autres personnes, voulurent les rétablir, sous le faux prétexte que les maladies dont cette Ville étoit attaquée, venoient de la suppression de cette Fête. Le Pape leur fit voir dans un Discours, qu'ils étoient indignes du nom de Chrétien qu'ils por-

dem & maximi Pontifices dicerentur. Sed cùm ad verum ventum est, eumdem Regem atque Pontificem, ultrà sibi nec Imperator Pontificis nomen imposuit, nec Pontifex Regale fastigium vendicavit. Quamvis enim membra ipsius, id est, veri Regis atque Pontificis secundùm participationem naturæ, magnificè utrumque in sacra generositate sumpsisse dicantur, ut simul Regale genus & Sacerdotale subsistant : attamen Christus memor fragilitatis humanæ, quod suorum saluti congrueret dispensatione magnifica temperans, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari, non humana superbia rursus intercedere, ut & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium cursu rerum Imperialibus dispositionibus uterentur quatenus spiritalis actio à carnalibus distaret incursibus : ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset negotiis sæcularibus implicatus, ut & modestia utriusque ordinis curaretur, ne extolleretur utroque suffulsus & competens qualitatibus actionum specialiter professio aptaretur. GELAS. *de Anat. p.* 1252.

toient

toient, qu'en voulant allier avec la profeſſion du Chriſtianiſme, le culte ſuperſtitieux des faux Dieux, ils commettoient un adultere ſpirituel; & que pour ce crime que les Evêques avoient droit de punir, comme ils l'ont de punir l'adultere corporel, ils méritoient, pour les blaſphêmes qu'ils avoient dits en public, d'être ſéparés du corps de l'Egliſe; ne leur étant pas permis de participer en même-tems à la table du Seigneur & à la table des Démons. Il leur fit voir encore, qu'ils ne ſçavoient pas même ce que c'étoient que les Lupercales, puiſque, ſelon Tite-Live, elles avoient été établies, non pour détourner les maladies, mais pour rendre les femmes fécondes; qu'auſſi les maladies n'avoient pas été moins communes dans les tems qu'on célébroit les Lupercales, qu'en d'autres où on ne les célébroit pas; & que les fléaux publics dont Rome étoit affligée, devoient s'attribuer aux déréglemens des mœurs de ſes habitans. Ne célébroit-on pas les Lupercales quand les Gaulois prirent Rome? Dans le tems des guerres civiles? Lorſque Alaric, Anthemius, Ricimer ſaccagerent cette Ville? Andromaque répondit, que les Papes précédens n'avoient point aboli les Lupercales. Gélaſe en convient; mais il dit que n'étant pas poſſible de guérir en même-tems toutes les parties malades d'un corps, chacun de ſes prédéceſſeurs avoit travaillé à en guérir quelqu'une; qu'ils ont peut-être tenté d'abolir les Lupercales, ſans en être venu à bout, parce que les Princes ne les ont point écoutés; & que c'eſt ce qui a fait périr l'Empire; qu'au ſurplus chacun devant rendre compte à Dieu de ſon adminiſtration, il ne ſe croit point permis d'accuſer de négligence ſes prédéceſſeurs. « Pour ce qui me regarde, ajoûte-» t-il, je défens à aucun homme batiſé, à aucun Chrétien, de » célébrer cette Fête; que les Payens ſeuls pratiquent ces ſortes » de ſuperſtitions. Je dois déclarer aux Chrétiens qu'elles leur » ſont pernicieuſes & funeſtes. J'acquitterai ma conſcience. C'eſt » à ceux qui n'obéiront pas à mes avis, à penſer à eux.

Traité contre les Pélagiens, p. 1240.

XVI. Dans ſon Traité contre les Pélagiens, le Pape Gélaſe entreprend de réfuter cette propoſition: Que quelqu'un peut paſſer ſa vie ſans commettre aucun péché. Si l'on dit qu'il le peut ſans le ſecours de la grace: c'eſt une erreur. Si c'eſt avec ce ſecours, la propoſition eſt ſoutenable; parce que tout eſt poſſible avec la grace de Dieu. Mais y a-t-il quelqu'un qui ait effectivement vécu ſans péché? Le Pape répond, que comme ce fait n'eſt point clairement conſtaté, il ne veut ni l'aſſûrer ni le révoquer en doute. Ainſi il prend le parti de montrer en général, par un

grand nombre de passages de l'Ecriture, que tous les hommes ont péché, à l'exception du seul Agneau sans tache, par qui les péchés ont été remis aux autres, soit dans les tems qui ont précédé la Loi de Moyse; soit sous cette Loi; soit sous la Loi de l'Evangile. Avant la Loi, tous expioient leurs péchés par des oblations mystiques: sous la Loi, les Prêtres offroient des sacrifices, non-seulement pour l'expiation des péchés du peuple, mais aussi pour les leurs propres. Les Apôtres dans leurs Ecrits, répetent continuellement, que personne n'est éxemt de péché. L'Oraison Dominicale le suppose, puisque nous y demandons & le pardon de nos fautes, & le secours pour n'y plus retomber. Gélase met le péché des Anges dans la complaisance qu'ils ont eue dans la beauté de leur être; en sorte qu'ils se sont préférés à Dieu, & ont négligé de lui rendre l'honneur qui lui étoit du. Pour montrer la force de la grace, il dit (*k*) que sans elle l'homme n'auroit pu persévérer dans l'innocence qu'il avoit reçue dans sa création; & qu'avec elle l'homme tombé pouvoit recouvrer l'innocence qu'il a perdue par le péché. Il donne pour raison de l'Incarnation, la réparation du genre-humain, ajoûtant que J.C. a non-seulement vaincu le Démon qui avoit séduit l'homme, mais qu'il a encore accordé à l'homme de vaincre par sa grace & par la vertu de la foi celui par qui il a été vaincu. Ensuite il explique en quel sens S. Paul a dit que les enfans des fidéles sont saints, & que la femme fidelle santifie l'homme infidéle. Les enfans des fidéles sont saints en comparaison de ceux qui naissent de parens infidéles. Les parens fidéles procurent le Batême à leurs enfans; ils les exhortent à la piété; ils prient pour eux, ce sont tout autant de moyens de santification pour leurs enfans; & c'est-là la vraie raison pourquoi il est dit que leurs enfans sont saints. Il en est de même d'un mari infidéle qui épouse une femme fidelle. Celle-ci peut l'engager par les mêmes moyens à la santification: & pour preuve que l'alliance d'un infidéle avec une femme fidelle, ne santifie pas seule;
1 Cor. 7, 15. saint Paul ajoûte: *Que si le mari infidéle se sépare d'avec sa femme qui est fidelle, qu'elle le laisse aller.* Il explique encore ce que c'est que
Ephes. 4, 13. de *parvenir*, selon ce même Apôtre, *à l'état d'un homme parfait.* Il l'entend de l'union de toute l'Eglise avec Jesus Christ, qui en est le Chef, la vertu & la perfection. Car cette Eglise qui est l'épouse & la chair de Jesus-Christ, est composée des deux sexes,

(*k*) Quantumcumque gratia ista prævaleat magis inde cognoscitur, dum & incolumis absque eadem stare nequiverit & valeat ad eamdem incolumitatem redire post lapsum. GELAS. *contr. Pelag. p.* 1246.

qui ſont un en lui. Gélaſe dit dans ce Traité, que quelque déſir qu'eût ſaint Paul d'aller prêcher en Eſpagne, la Providence ne le lui permit pas (*m*).

Traité des deux natures en J. C. Ce Livre eſt du Pape Gélaſe.

XVII. Le Traité le plus conſidérable du Pape Gélaſe, eſt celui qu'on lui a diſputé avec plus d'opiniâtreté. Il eſt intitulé : *Des deux natures en Jeſus-Chriſt, contre Eutyches & Neſtorius.* Quelques-uns l'ont attribué à Gélaſe de Céſarée (*n*), dont il eſt fait mention dans le Catalogue des Ecrivains Eccléſiaſtiques de ſaint Jérôme ; d'autres à Gélaſe de Cyſique (*o*). Mais ce Traité étant cité par des Auteurs ou contemporains ou preſque contemporains, ſous le nom du Pape Gélaſe, on ne peut, ce ſemble, douter qu'il n'en ſoit Auteur, d'autant que dans les meilleurs manuſcrits, il ſe trouve de ſuite avec les Lettres de Gélaſe. Gennade de Marſeille, qui écrivoit en même-tems que ce Pape, dit de lui (*p*) dans l'article où il fait le dénombrement de ſes Ouvrages, qu'il en a compoſé un pour montrer contre Eutyches & Neſtorius, l'éxiſtence des deux natures en Jeſus-Chriſt. Saint Fulgence, qui fut fait Evêque de Ruſpe peu d'années après la mort de Gélaſe, lui attribue un Traité, où il avoit fait voir qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt unies ſans confuſion & inſéparables (*q*) ; & il en rapporte quatre paſſages qui ſe trouvent en mêmes termes dans le Livre que nous avons aujourd'hui ſous le nom de ce Pape. Le même Ouvrage lui eſt attribué par le Pape Jean ſecond (*r*) ; & nous y liſons encore le paſſage qu'il en cite. Il eſt vrai qu'en le citant ſous le nom de Gélaſe, il ne marque point ſi ce Gélaſe étoit un de ſes prédéceſſeurs, ou quelque autre Ecrivain de même nom. Mais c'eſt-là même une preuve, que par le Gélaſe dont il parle, il entendoit celui qui avoit occupé le même Siége que lui. Il en uſe de même à l'égard de ſaint Léon, qu'il ne nomme ni Pape ni ſon prédéceſſeur. S'il eut cru

(*m*) Beatus Paulus pro devotione prædicationis injunctæ ad Hiſpanias ſe profitetur iturum, quod tamen certa diſpenſatione deitatis, quod fieret non provenit. *Ibid. p.* 1523.

(*n*) BELLARM. *de Rom. Pontif. Lib.* 4, *cap.* 10.

(*o*) BARON. *ad an.* 496. *num.* 8 *Natal. Alexand. & alii.*

(*p*) Gelaſius Urbis Romæ Epiſcopus ſcripſit adversùs Eutichem & Neſtorium grande & præclarum volumen, & tractatus diverſarum ſcripturarum & ſacramentorum. GENNAD. *de vir. illuſt. cap.* 94.

(*q*) Hoc etiam beatæ memoriæ Papa Gelaſius .... duas naturas in Chriſto inconfuſas atque inſeparabiles eſſe confirmat. FULGENT. *Epiſt.* 14 *ad Ferrand. p.* 243 & 244.

(*r*) Gelaſius ex libro adversùs Neſtorium & Eutichem. *Propterea quod ex te naſcetur ſanctum, vocabitur Filius Dei.* Ex te naſcetur ait, ut proprietatem de matre ſumendam noſtræ conditionis exprimeret. His igitur evidenter oſtenſum eſt, illuſtres & magnifici Filii, quid ſperaverit Imperator, quid Romana ſequatur & colat Eccleſia. JOAN. *Epiſt.* 2 *p.* 3 *ad Senat.*

que le Traité des deux natures fût de Gélase de Cysique, Auteur Grec & presque inconnu, ne l'eût-il pas fait connoître par le nom de son Evêché? Mais cette précaution n'étoit point nécessaire à l'égard du Pape Gélase, connu dans toute l'Eglise & par sa Dignité & par ses Ecrits. D'ailleurs à qui persuadera-t-on qu'un Ouvrage de Gélase de Cysique ait trouvé tant de crédit dans le monde, qu'on l'ait aussi-tôt traduit de grec en latin; & qu'on l'ait fait passer avec une rapidité incroyable en Afrique, en Italie & dans les Gaules? On objecte que Gennade en parlant de cet Ouvrage l'appelle *un grand & excellent volume*; au lieu que celui que nous avons sous le nom de Gélase, ne fait qu'un très-petit volume(*s*); qu'Eusebe de Césarée, dont les Ecrits sont rejettés comme apocryphes dans le Décret de Gélase, est cité avec les autres Peres dans le Traité des deux natures, que l'Auteur n'y rapporte que les témoignages des Peres Grecs, si ce n'est de S. Ambroise & de Damase; & qu'il se trompe en faisant le Martyr S. Hippolyte Evêque en Arabie, au lieu qu'il l'étoit de Porto. Mais n'est-il pas visible que Gennade appelle *grand* le volume de Gélase, par rapport au mérite de l'Ouvrage, plûtôt que par rapport à sa longueur? Facundus qui le cite, en fait le même éloge que Gennade (*t*). Le Décret de Gélase ne censure que l'Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, & non son Commentaire sur le Pseaume dix-sept, ni son septiéme Livre de la préparation évangélique, qui sont cités dans le Livre des deux natures. Si le Pape y allégue un plus grand nombre d'Auteurs grecs que de latins, c'est qu'il avoit à combattre des erreurs qui infectoient les Eglises d'Orient; & il n'est point surprenant qu'il ait ignoré le Siége Episcopal de saint Hippolyte, qu'Eusebe & saint Jérôme ignoroient égalément (*u*). Eusebe sur le témoignage duquel l'Auteur de l'Ecrit des deux natures paroît avoir avancé que saint Hippolyte étoit Evêque d'une Métropole d'Arabie, ne le dit pas. Il se contente de le dire Evêque d'une certaine Eglise sans la nommer: mais comme il avoit parlé auparavant de Tite Evêque de Bostres en Arabie, cela a pu occasionner l'erreur de ceux qui ont mis dans la même Province l'Evêché de saint Hippolyte, dont il fait mention au même endroit.

Analyse du Traité des deux natures.

XVIII. Gélase après avoir dit que le mystere de l'Incarnation ne s'est point accompli en différens tems, mais qu'il a commencé

(*s*) Gennad. *ubi sup.*

(*t*) Scripsit beatus Gelasius Romanus Episcopus adversùs Acephalos magnum opus. Facund. *lib. contr. Mocianum. pag.* 564.

(*u*) *Tom.* 2, *p.* 317.

par l'union parfaite des deux natures (*x*), & que cette union s'eſt faite dans le même inſtant, montre par les paroles de l'Ange à la ſainte Vierge, l'éxiſtence de ces deux natures en Jeſus-Chriſt. C'eſt *de vous-même*, lui dit l'Ange, que naîtra ce Fils : ce qui marque la propriété de notre nature que ce Fils devoit prendre dans le ſein de ſa mere : il ajoûte que le fruit qui naîtra d'elle *ſera ſaint*, pour marquer qu'il devoit être conçu ſans la contagion d'aucune concupiſcence charnelle ; enfin qu'il ſera appellé *le Fils de Dieu*, pour faire connoître le myſtere de l'union qui devoit ſe faire de la nature divine avec la nature humaine, par la conception de ce fruit dans le ſein de Marie ; ſelon qu'il eſt écrit : *Le Verbe a été fait chair, & il a habité parmi nous.* Ce principe établi, voici comme il raiſonne. Quoique notre Seigneur Jeſus-Chriſt ſoit un ; que Dieu ſoit homme, & l'homme Dieu ; que le Dieu-Homme s'approprie tout ce qui eſt de l'humanité ; & que l'Homme-Dieu ait tout ce qui eſt de Dieu ; néanmoins pour que cette union myſtérieuſe ſubſiſte en ſon entier, il faut que l'homme demeure Dieu comme il l'eſt par cette union, & que Dieu conſerve auſſi tout ce qui eſt de l'homme. Car s'il ſe faiſoit quelque ſéparation en Jeſus-Chriſt de la divinité ou de l'humanité, dès-lors le Myſtere ne ſubſiſteroit plus. Il montre par l'autorité de l'Evangile, qu'il ſubſiſtoit après la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, lorſqu'il eſt monté au ciel, & que ſelon les Ecrits des Prophêtes & des Apôtres, cette union doit ſubſiſter éternellement. Il fait voir que l'erreur des Eutichiens ne combat pas moins ce myſtere que celle des Neſtoriens, & que quoiqu'elles ſemblent oppoſées, elles reviennent au même point, qui eſt d'anéantir l'Incarnation, en aſſûrant, comme faiſoient les Eutichiens, que les deux natures qui étoient diſtinctes avant l'union, ont été confondues par l'union. Gélaſe cite un grand nombre de paſſages du nouveau Teſtament, qui marquent clairement la diſtinction des deux natures en Jeſus-Chriſt. Comme Dieu-Homme, il eſt mort, il a été enſeveli ; comme Homme-Dieu il eſt reſſuſcité, il eſt entré les portes fermées, il eſt monté au ciel. Il convient que par une façon de parler qui tient de la figure où l'on prend une partie pour le tout, l'Ecriture en parlant de Jeſus-Chriſt, le nomme tantôt homme, & tantôt Dieu, ſans exprimer dans le même endroit les deux natures. Mais il ſoutient que ces ſortes de propoſitions ne ſont point excluſives ;

Joan. 7, 19.
Rom. 9, 5.

(*x*) *Tom.* 8 *Biblioth. Pat. pag.* 700.

que celles qui ne parlent que de la divinité n'excluent point l'humanité ; & que celles qui ne parlent que de l'humanité n'excluent point la divinité ; parce qu'elles ne doivent pas se prendre à la rigueur. Il dit aux Eutichiens, qu'en disant *une nature incarnée*, ils étoient nécessités de reconnoître deux natures : celle de la divinité qui s'unit à la chair ; & celle de la chair à laquelle la divinité est unie. Ils objectoient qu'en admettant deux natures, il falloit admettre deux Christs. Gélase répond, que quoiqu'il y ait deux natures dans l'homme, l'ame & le corps, il n'y a toutefois qu'une personne, & que ces deux natures ne font qu'un seul homme ; qu'à plus forte raison, l'unité de personne se trouve dans une union aussi ineffable & aussi indivisible que l'est celle de la divinité & de l'humanité en Jesus-Christ. Mais l'Apôtre ne dit-il pas, que les Juifs ont crucifié le *Seigneur de* 1 *Petr.* 4, 1. *gloire & de majesté* ? Cela est vrai ; & il l'est aussi, que celui qui est appellé le Seigneur de majesté, est encore appellé Fils de l'homme. Comme Seigneur de majesté, il est impassible ; comme Fils de l'homme il a souffert. Saint Pierre explique toute cette difficulté en disant, que Jesus-Christ est mort pour nous en sa chair. Gélase proteste que c'est-là la foi qu'il a apprise de tous les Peres & les maîtres de l'Eglise Catholique ; & pour en donner des preuves, il rapporte les propres paroles d'un grand nombre d'entre eux, sçavoir de saint Ignace Martyr, d'Eustathe d'Antioche, de saint Hippolyte Martyr, de saint Athanase, d'Eusebe de Césarée, de saint Gregoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Gregoire de Nysse, de saint Amphiloque, d'Antiochus, Evêque de Ptolemaïde, de Severien de Gabales, de saint Ambroise, de saint Chrysostome, & du Pape Damase.

Explication d'un passage sur l'Eucharistie.

XIX. Dans ce Traité le Pape Gélase, à l'imitation de saint Chrysostome & de Théodoret (*y*), se sert de l'éxemple de l'Eucharistie pour expliquer de quelle sorte la nature humaine demeure dans Jesus Christ sans être absorbée par la nature divine. « Les Sacremens du Corps & du Sang de Jesus-Christ que nous » recevons, dit-il (z), sont une chose divine, & ils nous ren-

(*y*) *Ibid. p.* 703.

(z) Certè Sacramenta quæ sumimus Corporis & Sanguinis Christi, divina res est. Propter quod & per eadem divinæ efficimur consortes naturæ, & tamen esse non desinit substantia vel natura panis & vini : & certè imago & similitudo Corporis & Sanguinis Christi in actione mysteriorum celebrantur. Satis ergo nobis evidenter ostenditur, hoc nobis in ipso Christo Domino sentiendum quod in ejus imagine profitemur. Celebramus & sumimus, ut sicut in hanc, scilicet, in divinam transeant Sancto Spiritu perficiente sub-

» dent participans de la nature divine ; néanmoins la ſubſtance & » la nature du pain & du vin ne ceſſent point d'être. Or on célé» bre dans l'action des Myſteres, l'image & la reſſemblance du » Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt : & cela nous fait voir avec » aſſez d'évidence, que ce que nous croyons, célébrons & pre» nons dans l'image de Jeſus-Chriſt, nous le devons croire en » Jeſus-Chriſt même ; & que comme par l'opération du Saint» Eſprit, ces choſes paſſent en cette ſubſtance divine, quoique » leur nature conſerve ſes propriétés, elles nous marquent auſſi » que ce myſtere principal, c'eſt-à-dire, l'Incarnation dont elles » nous rendent préſentes l'efficace & la vertu, conſiſte en ce que » les deux natures demeurent proprement, & il n'y a qu'un » Chriſt, qui eſt un, parce qu'il eſt entier & véritable ». Ce paſſage qui paroît d'abord embarraſſant pour la tranſſubſtantiation, ne l'eſt plus ſi l'on fait attention que Gélaſe combat les Eutichiens, qui enſeignant qu'il n'y avoit qu'une nature en Jeſus-Chriſt, en concluoient que la nature humaine avoit perdu toutes ſes propriétés, en ſorte qu'elle n'étoit plus ni viſible ni palpable, ni circonſcrite ; qu'elle ne conſervoit plus ſon eſpéce, & qu'elle avoit été changée en la nature divine. Ainſi ce que Gélaſe tâche particuliérement d'établir, eſt que Jeſus-Chriſt n'a rien perdu de tout cela, qu'il étoit palpable après ſa Réſurrection comme auparavant, & qu'il avoit toutes les autres qualités du corps humain. Dans ce deſſein il allégue l'éxemple de l'Euchariſtie, dans laquelle les ſymboles ne laiſſent pas d'être palpables, viſibles & figurés comme auparavant, & retiennent toutes les autres qualités du pain & du vin, pour en conclure que le corps de Jeſus-Chriſt retenoit auſſi ces mêmes qualités. C'eſt cette même penſée qu'il exprime, quand il dit que la nature du pain & du vin ne ceſſe pas & demeure, puiſque cet amas de qualités qui demeure dans l'Euchariſtie s'appelle nature dans le langage des anciens, comme on l'a fait voir dans l'article de Théodoret : en un mot, l'argument de Gélaſe ſe réduit à ce raiſonnement : Les ſymboles dans l'Euchariſtie ne deviennent point inviſibles, impalpables, ſans figure, ſans circonſcription : donc le Corps de Jeſus-Chriſt n'eſt point devenu inviſible, ſans figure, ſans circonſcription & ſans les autres qualités d'un corps humain.

ſtantiam, permanente tamen in ſuæ proprietate naturæ, ſic illud ipſum myſterium principale, cujus nobis efficientiam virtutemque veraciter repræſentant : ex quibus propriè conſtat permanentibus unum Chriſtum, quia integrum verumque permanere demonſtrant. GELAS. *adverſ. Eutic. & Neſtor. t. 8 Bibliot. Pat. p.* 703.

Ainsi il ne faut pas conclure de ce qu'il reconnoît que la nature commune du pain & du vin, c'est-à-dire, les qualités de ces substances demeurent, que la nature individuelle du pain & du vin n'est point changée, puisqu'il assûre formellement le contraire en disant, *que le pain & le vin passent en cette divine substance*, c'est-à-dire, au Corps de Jesus-Christ.

Ecrits de Gélase qui sont perdus.

XX. Le Pape Gélase avoit composé des Hymnes à l'imitation de saint Ambroise (*a*), des Préfaces & des Oraisons pour le saint Sacrifice & pour l'administration des Sacremens. Il ne nous reste de lui que les Lettres & les Traités dont nous avons parlé plus haut. Sa maniere d'écrire est noble & polie, mais quelquefois obscure & embarrassée. Il étoit sçavant, zélé pour le maintien de l'ordre & de la discipline, d'une fermeté inébranlable dans toutes les occasions où il s'agissoit de l'intérêt de la foi; mais fléxible aux besoins des Eglises, suivant que la nécessité des tems & des lieux le demandoit. Pur dans ses mœurs, libéral envers les pauvres: sobre, mortifié dans sa chair, il fut à toute l'Eglise un éxemple de vertu. Il s'occupoit ou à prier ou à lire, ou à écrire pour la défense de la foi & la réformation des abus. Il aimoit les serviteurs de Dieu, & se plaisoit à s'entretenir avec eux des choses spirituelles. Facundus qui écrivoit quelques années après la mort de Gélase (*b*), en parle comme d'un homme célébre par-tout, autant par la sainteté de sa vie, que par son sçavoir. D'autres ont loué sa patience & sa prudence (*c*) dans les tems difficiles où se rencontra son Pontificat, qui finit selon l'opinion commune, le 21 de Novembre de l'an 496. C'est en ce jour que l'Eglise honore sa mémoire, & que sa Fête est mise dans le Martyrologe Romain.

Sacramentaire de Gélase.

XXI. On attribue au même Pape Gélase, le Sacramentaire de l'Eglise Romaine, divisé en trois Livres & imprimé à Rome par les soins de Joseph-Marie Thomasi en 1680. Nous avons remarqué plus haut, que suivant l'Auteur des vies des Papes, Gélase

(*l*) Fecit Hymnos in similitudinem Ambrosii Episcopi. GENNAD. *de viris illust. cap.* 94. Scripsit & Tractatus diversarum scripturarum & sacramentorum elimato sermone. *Ibid.*

Fecit etiam & Sacramentorum præfationes & orationes cauto sermone. *Lib. Pontif. in Gelas.*

(*m*) Beatus Gelasius in sanctitate vitæ atque scientia per universum mundum celebrioris famæ gloria prædicatus. FAC. *cont. Mocian. p.* 566.

(*n*) Hujus sæculi malos dies ita Domino mitigante atque gubernante transegit, ut universas tentationes mirâ prudentiâ & longanimitate sufferret, delicias jejuniis sperneret, superbiam humilitate calcaret, tam misericordia animi alacritate claresceret ut omnes ferè pauperes satiari inops ipse mereretur. DIONYS. EXIG. *Epist. nuncupat. ad Julian.*

lase avoit composé des Oraisons (*o*) & des Préfaces d'un style aisé. Valfride Strabon dit aussi de lui (*p*), qu'il mit en ordre non-seulement celles qu'il avoit composées lui-même, mais encore celles qui avoient été faites par ses prédécesseurs. Jean Diacre, dans la vie de saint Gregoire-le-Grand (*q*), marque clairement que le Recueil de Gélase étoit distribué en plusieurs Livres, que saint Grégoire réduisit en un seul. Il ne pouvoit désigner plus visiblement l'ancien Sacramentaire Romain donné par Thomasi, qui est en effet divisé en trois Livres, dont le premier est intitulé, *Du cours de l'année*; le second, *Des Fêtes des Saints*; & le troisiéme, *Des Dimanches de l'année*; sur-tout depuis la Pentecôte. Il faut ajoûter, que selon une ancienne Chronique imprimée dans le Spicilege de Dom Luc d'Achery, Alcuin se servit (*r*), pour la Liturgie qu'il dressa à l'usage des Eglises de France, des Sacramentaires composés par saint Gélase & par saint Gregoire. Il est vrai qu'il y a dans le Sacramentaire de Gélase des choses qui ne peuvent être de lui. Saint Gregoire y est nommé dans le Canon, & on y lit ces mots: *Disposez de nos jours dans votre paix*, que ce Pape a ajoûtés au Canon. Il y a même un Chapitre entier tiré de son Regiltre, parmi les prieres de l'Ordination. Mais on doit remarquer que dans ces sortes de Livres qui sont d'un usage ordinaire, il s'est fait de frequentes additions suivant les différentes occasions; & qu'elles ne doivent point être un motif pour regarder ces Livres comme supposés. Il n'y a personne aujourd'hui qui ne reconnoisse Saint Gregoire le grand pour Auteur du Sacramentaire qui porte son nom: neanmoins on y trouve une Messe pour le jour de la Dedicace de sainte Marie aux Martyrs; Fête qui n'a été instituée que long-tems après saint Gregoire par le Pape Boniface IV. Mais ce qui prouve encore l'antiquité du Sacramentaire que nous disons être de Gelase, c'est qu'il n'y a point d'Office pour le jour de la Commémoration de saint Paul au 30 de Juin, & qu'au 29 du même mois il y a deux Messes, l'une pour la Fête de saint Pierre, & l'autre pour la Fête de

(*o*) *Pontific. ubi sup.*

(*p*) Gelasius Papa tam à se quam ab aliis compositas preces dicitur ordinasse. VAL. *de rebus Eccles. c.* 22.

(*q*) Sed & Gelasianum codicem de Missarum solemniis multa subtrahens, pauca convertens, nonnulla adjiciens, pro exponendis Evangelicis lectionibus in unius libri volumine coarctavit. JOAN. *in vit. Greg. lib.* 2, *c.* 18.

(*r*) Missalis Gregorianus & Gelasianus modernis temporibus ab Albino ordinatus. *Tom.* 4 *Spicileg. in indice librorum, anni* 831.

saint Paul en un même jour. Le Poëte (s) Prudence qui écrivoit sur la fin du quatriéme siecle marque ces deux Messes & ces deux Fêtes pour le même jour, dont l'une se disoit dans l'Eglise de saint Pierre au Vatican, & l'autre dans celle de S. Paul hors de Rome. Le Microloge dit que ce fut S. Gregoire qui en établit une pour la Commémoration de saint Paul, au 30 de Juin, différente de celle que l'on faisoit le 29 du même mois en l'honneur de saint Pierre. Ce Sacramentaire est aussi cité sous le nom de Gélase (t) dans un ancien manuscrit de Toulouse, cité par le Pere Morin. Mais il ne faut pas s'imaginer, que ce Sacramentaire soit entiérement du Pape Gélase : il y avoit long-tems avant lui un ordre pour la Messe, des prieres & des formules pour les Sacremens. Cela se voit par les Lettres de saint Innocent I, de saint Céléstin & de saint Léon : en sorte que Gélase n'a fait que recueillir & mettre en ordre toutes ces choses en y ajoutant quelques Oraisons & quelques Préfaces de sa façon. Le Pere Thomasi Theatin & depuis Cardinal, nous a donné ce Commentaire sur un manuscrit de plus de 900 ans que Christine Reine de Suede avoit apporté à Rome.

Livre premier du Sacramentaire. *p.* 13, *édit. Rom.* 1680.

XXII. Le premier Livre contient, comme nous l'avons déja dit, l'Office du tems. Il commence à la veille de Noël, pour laquelle il n'y a qu'une Messe. Il en met trois pour le jour de la Fête avec plusieurs oraisons pour l'Office de Vêpres ou de Matines. Suivent des Messes pour les Fêtes de saint Etienne, de saint Jean l'Evangeliste & des saints Innocens ; & pour le jour de l'Octave du Seigneur au premier jour de Janvier. A cette Messe sont jointes trois Oraisons dans lesquelles on demande à Dieu de détourner les peuples des superstitions payennes que l'on pratiquoit en ce jour là. Il y a une Messe pour l'Epiphanie & une pour la Vigile, une pour le Dimanche de la Septuagesime, & une pour celui de la Sexagesime. Après cette derniere on lit plusieurs Oraisons que l'Evêque recitoit ce jour là sur les pénitens, pour marquer qu'on les préparoit dès lors à l'imposition de la pénitence publique, suivant cette rubrique qui (u)

(s) Aspice per bifidas plebs romula plateas :
Lux in duobus fervet una festis.
Nos ad utrumque tamen gressu properemus incitato :
Et his & illis perfruamur hymnis.
Ibimus ulteriùs quâ fert via pontis Hadriani,
Lævam deinde fluminis petemus.
Transtyberina priùs solvit sacra pervigil Sacerdos
Mox hic recurrit, duplicatque vota.

(t) MORIN. *in pœnit. p.* 55.

(u) Suscipis eum quartâ feriâ manè in capite quadragesimæ, & cooperis eum cilicio, oras pro eo & inclaudis usque ad cœ-

ſe trouve immédiatement après : *Vous recevez le pénitent au matin du Mercredi à l'entrée du Carême, vous le couvrez d'un Cilice, vous priez pour lui & vous l'enfermez juſqu'au Jeudi-Saint* : auquel jour le pénitent doit être reçu dans le ſein de l'Egliſe après que l'Evêque aura prononcé ſur lui la priere de la réconciliation, le pénitent étant pendant toute cette priere le corps proſterné contre terre. Le Dimanche de la Quinquageſime a encore une Meſſe particuliere : & il y en a pour tous les jours de Carême excepté pour les Jeudis. Au Samedi de la premiere ſemaine ſont marquées les prieres des Quatre-tems pour le premier mois : On nommoit alors ainſi le mois de Mars. En ces jours on diſoit douze Leçons, l'Office ſe faiſoit dans l'Egliſe de ſaint Pierre & on y célébroit la Meſſe. On y faiſoit auſſi les Ordinations des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres. L'Evêque commençoit par nommer ceux qu'il avoit choiſis pour ces divers degrés du miniſtere Eccleſiaſtique ; après quoi il demandoit aux aſſiſtans s'ils n'avoient point de reproches à faire contre quelques-uns d'entr'eux. Les prieres de l'Ordination du Prêtre & celles du Diacre ſont preſque les mêmes que l'on dit encore aujourd'hui ; mais on ne voit point qu'on leur donnât les habits ſacrés, ni le Livre des Evangiles ou le Calice. C'eſt en cet endroit qu'on a trouvé un chapitre tiré du Regiſtre de ſaint Gregoire le grand. Le troiſiéme Dimanche de Carême on commençoit à parler de l'éxamen des Catechumenes choiſis pour être batiſés à Pâques. On prioit dans le Canon (*x*) & pour eux & pour leurs Parains & Maraines. Et l'Evêque ayant interrompu pour un peu de tems la lecture du Canon, on recitoit les noms des hommes & des femmes qui devoient ſervir de parains & de maraines. Après quoi l'Evêque continuoit le Canon, & l'interrompant de nouveau (*y*), on récitoit les noms de ceux qui étoient admis au Batême. Le ſecond Scrutin ou éaxamen ſe faiſoit le quatriéme Dimanche de Carême & le cinquiéme on le réïteroit. Il n'eſt rien dit en ce jour de la Paſſion. Le lendemain Lundi tous les Catéchumenes, étant venus à l'Egliſe avant midi, un Acolythe écrivoit leurs noms (*z*), enſuite

nam Domini. Qui eodem die in gremio præſentatur Eccleſiæ, & proſtrato eo omni corpore in terra, dat orationem Pontifex ſuper eum ad reconciliandum in quinta feria Cœnæ Domini. *Lib.* 1 *Sacram. p.* 23.

(*x*) Infrà Canonem ubi dicit : *Memento Domine, &c.* & tacet, & recitantur nomina virorum & mulierum, qui ipſos infantes ſuſcepturi ſunt. *Ibid. p.* 38.

(*y*) Item infrà actionem, *Hanc igitur oblationem, &c.* recitantur nomina electorum. *Ibid.*

(*z*) Ut autem venerint ad Eccleſiam,

il les appelloit l'un après l'autre, ſelon l'ordre qu'il avoit gardé en écrivant, & on les rangeoit, les garçons à droite & les filles à gauche; puis on faiſoit ſur eux les prieres & les éxorciſmes. Avant que de mettre le ſel dans la bouche du Catéchumene, on le béniſſoit. C'étoit les Acolythes qui faiſoient les exorciſmes ſur les élus, & ils en faiſoient de différens pour les garçons & pour les filles. Après cela on leur expliquoit les Evangiles, ce qu'on appelloit leur ouvrir les oreilles. Quatre Diacres ſortoient de la Sacriſtie (*a*), portant chacun un des quatre Evangiles, précédés de deux chandeliers avec des encenſoirs. Ils poſoient ces Livres ſur les quatre coins de l'Autel: & avant que les Diacres commençaſſent à lire, un Prêtre inſtruiſoit les Catéchumenes, leur apprenant ce que ſignifie le mot d'*Evangile*; qui ſont les Evangéliſtes; pourquoi il y en a quatre; & pourquoi on leur a appliqué les figures des quatre animaux myſtérieux dont il eſt parlé dans le Prophête Ezéchiel. Cette explication finie, l'un des quatre Diacres faiſant faire ſilence, liſoit le commencement de l'Evangile ſelon ſaint Matthieu, juſqu'à ces paroles: *C'eſt lui qui ſauvera ſon peuple & qui le délivrera de ſes péchés.* Un Prêtre expliquoit ce qu'on avoit lu: enſuite un autre Diacre liſoit le commencement de l'Evangile ſelon ſaint Marc, juſqu'à ces paroles: *Je vous baptiſe dans l'eau; mais il vous batiſera dans le Saint-Eſprit.* Le Prêtre expliquoit en peu de mots cette partie de l'Evangile. Après quoi un troiſiéme Diacre liſoit le commencement de l'Evangile ſelon ſaint Luc, juſqu'à ce verſet: *Il vient préparer au Seigneur un peuple parfait.* Le Prêtre en donnoit l'explication; puis le quatriéme Diacre liſoit le commencement de l'Evangile ſelon ſaint Jean, juſqu'à cet endroit, *plein de grace & de vérité*, que le Prêtre expliquoit encore.

Suite du premier Livre, *p.* 54.

XXIII. Un autre jour de la ſemaine, le Prêtre expliquoit aux Catéchumenes le Symbole, dont il leur donnoit d'abord une connoiſſance générale. Enſuite un Acolythe prenoit ſur ſon bras gauche un des garçons admis au Batême (*b*), lui mettant la main

ſcribuntur nomina infantum ab Acolytho: & vocantur in Eccleſia per nomina, ſicut ſcripti ſunt: & ſtatuuntur maſculi in dexteram partem, fœminæ in ſiniſtram, & dat orationem Presbyter ſuper eos. *Ibid. p.* 48.

(*a*) Primitùs procedunt de Sacrario quatuor Diaconi cum quatuor Evangeliis, præcedentibus duobus candelabris cum thuribulis, & ponuntur ſuper quatuor angulos Altaris. *Ibid. p.* 51.

(*b*) Poſt hæc accipiens Acolythus unum ex ipſis infantibus maſculum, tenens eum in ſiniſtro brachio, ponens manum ſuper caput ejus. Et interrogat eum Presbyter: Quâ linguâ confitentur Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum. Reſpondet: Græcè. Iterum dicit Presbyter, annuntia fidem ipſorum qualiter credunt. Et dicit Acolythus, Symbolum Græcè decantando, tenens

droite ſur la tête. Le Prêtre demandoit à cet Acolythe : En quelle langue confeſſe-t-il Jeſus-Chriſt ? L'Acolythe répondoit : En grec ? Car il y avoit toujours grand nombre de Grecs à Rome. Le Prêtre reprenant la parole diſoit à l'Acolythe : Annoncez leur foi en la maniere qu'ils la conçoivent. Alors l'Acolythe prononçoit le Symbole de Nicée en Grec & en chantant. Il eſt à remarquer que dans le Symbole tel que Gélaſe le rapporte, il eſt dit ſeulement, que le Saint-Eſprit procede du Pere : ce qui eſt encore une preuve de l'antiquité de ce Sacramentaire. Pendant que l'Acolythe chantoit ce Symbole, il tenoit toujours ſa main ſur la tête de l'enfant. Le Prêtre demandoit une ſeconde fois : En quelle langue confeſſe-t-il notre Seigneur Jeſus-Chriſt ? L'Acolythe répondoit : En latin : & par ordre du Prêtre, il récitoit le Symbole en latin & en chantant, mettant ſa main ſur la tête de l'enfant. Le Prêtre expliquoit l'Oraiſon Dominicale avec la même briéveté qu'il avoit expliqué le Symbole.

Suite du premier Livre.

XXIV. Le Dimanche des Rameaux eſt auſſi nommé de la Paſſion. Le Jeudi-Saint, on ne chantoit pas (*c*), & l'Evêque ne ſaluoit point le peuple, c'eſt-à-dire, qu'il ne diſoit pas : *Le Seigneur ſoit avec vous.* La premiere des cérémonies que l'on faiſoit en ce jour, étoit la réconciliation des pénitens : la ſeconde la conſécration des Saintes Huiles. Le Pénitent ſortoit de l'endroit où on l'avoit enfermé pour faire pénitence (*d*), & ſe préſentoit à l'Egliſe proſterné en terre. Alors le Diacre s'adreſſant à l'Evêque lui repréſentoit que le tems & le jour de propitiation étoient arrivés, & que ce pénitent avoit pratiqué tous les éxercices de pénitence qui lui avoient été preſcrits pour obtenir la rémiſſion de ſes fautes & la grace de la réconciliation. L'Evêque ou un Prêtre nommé de ſa part, avertiſſoit le pénitent (*e*) de ne plus retomber dans les péchés qu'il venoit d'effacer par la pénitence. On prononçoit ſur lui les prieres de la réconciliation, & on en diſoit encore d'autres après l'avoir réconcilié. Le peuple faiſoit

manum ſuper caput infantis .... Et dicit : Quâ linguâ confitentur Dominum noſtrum. Reſpondet : Latinè. Annuntia fidem ipſorum qualiter credunt. Ponens manum Acolythus dicit *Symbolum* Latinè, decantando. *Ibid. p.* 54.

(*c*) Eodem die non pſallitur, nec ſalutat, id eſt, non dicit ; *Dominus vobiſcum. Sacrament p.* 62.

(*d*) Ordo agentibus publicam pœnitentiam. Egreditur pœnitens de loco ubi pœnitentiam geſſit : & in gremio præſentatur Eccleſiæ, proſtrato omni corpore in terra : & poſtulat in his verbis Diaconus : Adeſt, ô venerabilis Pontifex, tempus acceptum, dies propitiationis &c. *Ibid. p.* 63.

(*e*) Poſt hoc admonetur ab Epiſcopo, ſive alio Sacerdote ut quod pœnitendo diluit, iterando non revocet. *Ibid. pag.* 64.

ensuite l'offrande & l'on célébroit la Messe (*f*). Il y en a trois pour ce jour, une pour la réconciliation des pénitens, une autre pour la consécration du saint Crême, & une troisiéme pour l'Office du soir ou de la Férie. La bénédiction des saintes Huiles étoit précédée de la Messe : & cette bénédiction se faisoit à peu près en la même maniere qu'aujourd'hui, excepté qu'on n'y saluoit point le peuple, & qu'on n'y faisoit point de génuflexions. A la fin de cette bénédiction qui étoit suivie de la communion, on réservoit une partie du Sacrifice (*g*), c'est-à-dire, le Corps & le Sang de Jesus-Christ pour la communion du lendemain. Ce jour-là qui étoit le Vendredi, nommé de la Passion du Seigneur (*h*), tout le monde venoit à l'Eglise à l'heure de None : & l'on mettoit la sainte croix sur l'Autel. L'Evêque sortoit de la Sacristie avec les Ministres sacrés, en silence, sans rien chanter & s'approchoit de l'Autel. L'Evêque récitoit une priere, il demandoit que l'on priât pour lui. Le Diacre l'annonçoit en disant : *Fléchissons les genoux*, à quoi il répondoit peu de tems après : *Levez-vous*. L'Office de ce jour étoit le même qu'aujourd'hui, avec cette différence que dans la même monition & la même Oraison, on joignoit le Pape & l'Evêque, & qu'on fléchissoit les genoux avant l'Oraison pour les Juifs, de même qu'avant les autres. Tous les assistans après avoir adoré la croix (*i*) communioient de l'Eucharistie qui avoit été réservée la veille. Le Samedi-Saint le matin, les Catéchumenes admis au Batême, venoient rendre le Symbole qu'on leur avoit appris (*l*). L'Evêque ou le Prêtre faisoit ensuite sur eux le dernier éxorcisme, en mettant sa main sur leur tête. Puis il leur touchoit de sa salive, le nez & les oreilles en disant, *Ephpheta*, c'est-à-dire, ouvrez-vous en odeur de suavité. Après cela il leur faisoit sur la poitrine & entre les deux épaules l'onction de l'huile des Catéchumenes; & les appellant chacun par leur nom, il leur faisoit faire les renon-

(*f*) Post hæc offert plebs, & conficiuntur Sacramenta. *p*.67.

(*g*) Reservant de ipso sacrificio in crastinum, undè communicent. *p*. 72.

(*h*) Horâ nonâ procedunt omnes ad Ecclesiam : & ponitur sancta crux super Altare. Et egreditur Sacerdos de Sacrario cum sacris ordinibus cum silentio, nihil canentes, & veniunt ante Altare, postulans Sacerdos pro se orare, & dicit, *Oremus*. Et abnunciat Diaconus : *Flectamus genua*, & post paululum, *Levate*. *p*. 73.

(*i*) His omnibus expletis adorant omnes sanctam crucem, & communicant. *p*. 76.

(*l*) Sabbatorum die manè reddunt infantes Symbolum. Priùs catechisas eos, impositâ super capita eorum manu, indè tangis ei nares & aures de sputo, & dicis ei ad aurem, *Ephpheta*, &c. Posteà tangis ei pectus & inter scapulas, de oleo exorcisato, & vocato nomine singulis dicis : *Abrenuntia Satanæ*, &c. Indè verò dicis Symbolum impositâ manu super capita ipsorum. *Ibid*. *p*. 77.

ciations, & difoit fur eux le Symbole mettant fa main fur leur tête. Après les avoir fait prier les genoux en terre, l'Archidiacre les renvoyoit jufqu'à l'heure du Batême. Au milieu de la huitieme heure (*m*), c'eft-à-dire, à une heure & demi, les Miniftres de l'Autel alloient à l'Eglife, & de-là dans la Sacriftie où ils s'habilloient felon la coutume. Cependant le Clergé commençoit une Litanie : l'Evêque fortoit de la Sacriftie, & venoit avec fes Miniftres devant l'Autel, où ils reftoient debout la tête baiffée jufqu'à ces paroles de la Litanie : *Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde.* Alors l'Evêque fe retiroit derriere l'Autel, où étant affis fur fon fiége, l'Archidiacre qui étoit refté devant l'Autel, prenoit de la lumiere que l'on avoit cachée la veille, puis faifant une croix fur le cierge pafchal & l'allumant, il en faifoit la bénédiction. Cette cérémonie finie, l'Evêque fe levant de fa place, difoit les Oraifons de la veille de Pâque, ainfi qu'elles font marquées dans le Sacramentaire. Ces Oraifons étoient précédées de la lecture des Prophéties ; enfuite on alloit aux Fonts en difant une Litanie, pour en faire la bénédiction & batifer les Elus. L'Evêque les batifoit l'un après l'autre (*n*), chacun en fon rang, après les avoir interrogés fur leur croyance. Il les plongeoit trois fois dans l'eau : & à mefure qu'ils fortoient des Fonts, le Prêtre leur faifoit l'onction du Crême fur la tête ; puis l'Evêque leur donnoit la Confirmation : ce qu'il faifoit en leur impofant d'abord les mains, & en demandant pour eux les fept Dons du Saint-Efprit : puis en leur faifant l'onction au front. Tous les Miniftres retournoient au Sanctuaire (*o*), & après un petit intervalle on commençoit la troifiéme Litanie, qui fe répétoit trois fois felon le nombre des Perfonnes de la Trinité, & on commençoit la Meffe auffi-tôt que l'on voyoit

(*m*) Primitùs Octavâ horâ diei mediante, procedunt ad Ecclefiam ; & ingrediuntur in Sacrarium ; & induunt fe veftimentis ficut mos eft. Et incipit Clerus Letaniam : & procedit Sacerdos de Sacrario cum Ordinibus facris. Veniunt ante Altare ftantes inclinato capite ufque dum dicent : *Agnus Dei*, &c. Deindè furgens Sacerdos ab oratione, vadit retrò Altare, fedens in fede fua. Deindè veniens Archidiaconus antè Altare, accipiens de lumine, quod fextâ feriâ abfconfum fuit, faciens crucem fuper cereum, & inluminans eum : & completur ab ipfo benedictio cerei. *Lib.* 1, *Sacram. p.* 77.

(*n*) Benedicto fonte baptifas unumquemque in ordine fuo, fub his interrogationibus : *Credis in Deum*, &c. Deindè per fingulas vices mergis eum tertio in aqua : pofteà cùm afcenderit de fonte infans fignatur à Presbytero in cerebro de Chrifmate. Deindè ab Epifcopo datur eis Spiritus feptiformis, ad confignandum imponit eis manum : pofteà fignat eos Chrifmate. *L.* 1 *Sacram. p.* 84, 85.

(*o*) Poftea ipfe Sacerdos revertitur cum omnibus Ordinibus in Sacrarium : & poft paululum incipiunt tertiam Letaniam : & ingrediuntur ad Miffas in vigilia, ut ftella in cœlo apparuerit. Et fic temperent ; ut in trinitatis numero ipfæ Letaniæ fiant. *Ib. p.* 82.

paroître une étoile au ciel. Pendant cette Litanie l'Evêque montoit sur son siége, & la Litanie achevée il disoit l'Hymne angélique : *Gloire à Dieu dans le plus haut des cieux*. Le Canon de cette Messe, ou la Préface, commence par ces paroles : *Il est juste, équitable & salutaire*, *&c*. Le Sacramentaire met une Messe pour le jour de Pâque, pour tous les jours de l'Octave, & pour le Dimanche qu'ils appellent *Octave de Pâque*. Il en met ensuite une autre intitulée, *De la Pâque annotine*, ainsi nommée à cause de l'anniversaire du Batême ; soit que chacun le célébrât au même jour qu'il avoit reçu le Batême, soit qu'on le célébrât pour tous ensemble le Samedi de l'Octave de Pâque. Suivent des oraisons & des prieres que l'on devoit dire dans les Paroisses ; & des Messes pour les six Dimanches depuis Pâques jusqu'à l'Ascension du Seigneur : pendant la Messe de ce jour-là, & un peu avant la fin du Canon (*p*) on bénissoit les nouveaux fruits. La bénédiction ne parle que de féves (*q*). Ensuite de la Messe pour le jour de l'Ascension, on en trouve une autre, & une troisiéme pour le Dimanche suivant.

Suite du premier Livre.

XXV. Les cérémonies du Batême solemnel pour la Pentecôte étoient les mêmes que pour celui de Pâques. C'est pourquoi le Sacramentaire y renvoie. Mais à l'occasion du Batême que l'on conféroit solemnellement à la Pentecôte, il prescrit la maniere de batiser un Catéchumene malade, un Energumene, & un Payen. On commençoit par instruire celui-ci de la Religion chrétienne ; ensuite on le faisoit Catéchumene ; puis on souffloit sur son visage, on faisoit le signe de la croix sur son front ; on lui imposoit les mains ; on lui mettoit du sel dans la bouche ; on l'oignoit d'huile sur la poitrine & sur les épaules, & après lui avoir fait faire les renonciations & les demandes ordinaires on le batisoit le plongeant trois fois dans l'eau. Alors le Prêtre lui faisoit l'onction sur la tête, & l'Evêque le confirmoit. On en usoit de même à l'égard d'un malade : après l'avoir batisé, on lui donnoit la communion, & l'Evêque le confirmoit en lui imposant les mains & en lui faisant l'onction du saint Crême sur le front. Lorsque le sacrifice de la Messe suivoit la collation du Batême (*r*), le nouveau batisé y communioit. En d'autres occasions on lui donnoit les

(*p*) Indè verò modicum ante expletum Canonem benedices novas fruges. *Ibid. p.* 100.

(*q*) Benedic, Domine & has fruges novas fabæ. *Ibid.*

(*r*) Posteà si fuerit oblata, agendæ sunt Missæ, & communicat : sin autem dabis ei tantùm Sacramenta Corporis & Sanguinis Christi dicens : *Corpus Domini nostri Jesu Christi, sit tibi in vitam æternam. Lib.* 1, *p.* 107.

les Sacremens du Corps & du Sang de J.C. en disant: *Que le Corps de notre Seigneur Jesus-Christ soit pour vous un gage de la vie éternelle.* Il n'y a que quatre Prophéties ou Leçons pour le Samedi de la Pentecôte, qui sont suivies chacunes d'une Oraison. Le Sacramentaire met deux Messes pour cette veille & une pour le jour de la Fête avec les Oraisons qui se disoient le soir pendant l'Octave. On trouve après cela la dénonciation du jeûne des Quatre-tems pour le quatriéme, le septiéme & le dixiéme mois, avec l'indication des jours de la semaine où l'on devoit jeûner, c'est-à-dire, le Mercredi, le Vendredi & le Samedi. Suivent les prieres pour la réconciliation des Ariens & autres Hérétiques, qui reviennent à l'Eglise Catholique; & de ceux qui ont été rebatisés par les Hérétiques à quelque âge que ce soit; puis la Dédicace d'une Eglise nouvelle, la consécration d'un Autel, la bénédiction des vêtemens à l'usage des Ministres sacrés, d'un calice & d'une patene & des Fonts baptismaux. Il y a des prieres & des oraisons particuliéres pour la Dédicace, où il y avoit auparavant une Synagogue des Juifs. La rubrique qui se lit à la tête des oraisons pour les Ordinations sacrées & celles des Ministres inférieurs (*s*), porte en général ce que l'on doit observer pour chaque dégré du ministere. Si celui que l'on veut y élever a donné son nom dès l'enfance pour être au nombre des Ministres de l'Eglise, il fera les fonctions de Lecteur jusqu'à l'âge de vingt ans. S'il étoit déja avancé en âge, mais cependant batisé, lorsqu'il s'est présenté pour le saint Ministere, il sera pendant cinq ans parmi les Lecteurs ou les Exorcistes: ensuite Acolythe ou Soûdiacre pendant quatre, & parviendra ainsi au Diaconat s'il en est digne. Après y avoir servi louablement pendant cinq ans, & avoir donné dans les fonctions de cet ordre des preuves de sa sagesse & de sa foi, il pourra être fait Prêtre & ensuite Evêque. On n'admettra à

(*s*) Hæc autem in singulis gradibus observanda sunt tempora. Si ab infantia Ecclesiasticis Ministris nomen dederit, inter Lectores usque in vigesimum ætatis annum continuatâ observatione perduret. Si majori ætate jam accesserit, ita tamen ut post baptismum se divinæ militiæ desiderat mancipari, sive inter Lectores, sive inter Exorcistas quinquennio teneatur: & exinde Acolythus vel Subdiaconus quatuor annis stet: & sic ad benedictionem Diaconatûs, si meretur, accedat. In quo ordine quinque annis, si inculpatè se gesserit, hærere debet: ex suffragantibus meritis stipendiis per tot gradus, datis propriæ fidei documentis, Presbyterii Sacerdotium poterit promereri. De quo loco si illum exactior ad bonos mores vita perduxerit, summum Pontificatum sperare debebit. Hâc tamen Lege servatâ, ut neque bigamus, neque pœnitens ad hos gradus possit admitti. Sanè ut etiam Defensores Ecclesiæ, qui ex laicis fiunt, supradictâ observatione teneantur, si meruerint esse in ordine Clericatûs. Episcopus cùm ordinatur, duo Episcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem super caput ejus: & uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes Episcopi, qui adsunt, manibus suis caput ejus tangant.

aucun de ces dégrés ni bigames ni pénitens. Les Défenseurs de l'Eglise qui sont laïcs, seront soumis aux mêmes régles, s'ils entrent dans le Clergé. A l'ordination d'un Evêque, deux Evêques lui tiendront sur la tête le Livre des Evangiles ; un d'eux prononcera la bénédiction : tous les autres Evêques présens lui toucheront la tête de leurs mains. Tous les Prêtres présens en useront de même à l'ordination que l'Evêque fera du Prêtre : mais à l'ordination du Diacre, l'Evêque seul lui met la main sur la tête : parce qu'il est consacré pour le ministere, & non pour le Sacerdoce. A l'égard du Soûdiacre, parce qu'il ne reçoit pas l'imposition des mains, il reçoit de la main de l'Evêque la patene & le calice vuide, & de la main de l'Archidiacre la burette avec l'eau & l'essuie-main. L'Acolythe reçoit de l'Archidiacre, le chandelier avec le cierge & une burette vuide pour mettre le vin pour la consécration de l'Eucharistie. L'Exorciste reçoit des mains de l'Archidiacre le Livre des Exorcismes: le Lecteur, le Livre dans lequel il doit lire devant le peuple ; le Portier, les clefs de l'Eglise. L'office de Chantre se pouvoit donner indépendamment de l'Evêque. Le Prêtre en donnoit la commission à qui il vouloit, en recommandant au Chantre de croire de cœur ce qu'il chantoit de bouche. Lorsqu'une fille se présentoit à son Evêque pour être consacrée en qualité de Religieuse, elle s'habilloit d'une maniere convenable

Presbyter cùm ordinatur, Episcopum eum benedicentem etiam omnes Presbyteri, qui præsentes sunt. Diaconus cùm ordinatur, solus Episcopus, qui eum benedicit, manum super caput illius ponat : reliqui verò Sacerdotes juxta manum Episcopi caput illius imponant: quia non ad Sacerdotium, sed ad ministerium consecratur. Subdiaconus cùm ordinatur, quia manuum impositionem non accipit, patenam de manu Episcopi accipiat vacuam & calicem vacuum : de manu verò Archidiaconi accipiat urceolum cum aqua, & aquimanile, ac manutergio. Acolythus cùm ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur qualiter se in officio suo agere debeat : sed ab Archidiacono accipiat ceroferarium, cum cereo ; ut sciat se ad accendenda luminaria Ecclesiæ mancipari : accipiat & urceolum vacuum ad suggerendum vinum in Eucharistia Corporis Christi. Exorcista cùm ordinatur, accipiat de manu Episcopi libellum in quo scripti sunt Exorcismi, dicente sibi Episcopo: Accipe & commenda : & habeto potestatem imponendi manum super energumenum sive baptizatum, sive Catechumenum. Lector cùm ordinatur, faciat de illo verbum Episcopus ad plebem, indicans ejus fidem atque ingenium. Post hæc, spectante plebe, tradat ei codicem de quo lecturus est, dicens ad eum : Accipe & esto verbi Dei relator, habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum his, qui verbum Dei ministraverunt. Ostiarius cùm ordinatur, postquam ab Archidiacono instructus fuerit qualiter in domo Dei debeat conversari, à suggestione Archidiaconi, tradat ei Episcopus claves Ecclesiæ de altari dicens ei : *Sic age quasi redditurus Deo rationem pro his rebus quæque istis clavibus recluduntur.* Psalmista, id est, cantor potest absque scientia Episcopi, sola jussione Presbyteri, officium suscipere cantandi, dicente sibi Presbytero ; *Vide ut quod ore cantas ; corde credas : & quod corde credis, operibus probes.* Sanctimonialis Virgo cùm ad consecrationem sui Episcopi offertur, in talibus vestibus applicetur, qualibus semper usura est professioni & sanctimoniæ aptis.

à ſon état, & comme elle devoit l'être le reſte de ſa vie. Le Sacramentaire met des Meſſes propres pour la conſécration de l'Evêque, du Prêtre & du Diacre & pour l'anniverſaire de leur ordination. Il marque que la conſécration des Vierges, doit ſe faire à l'Epiphanie, le Lundi de Pâques, ou aux Fêtes des Apôtres.

XXVI. Le ſecond Livre du Sacramentaire de Gélaſe regarde le culte des Saints & de leurs reliques, & les jours auxquels on devoit célébrer leurs Fêtes. Il rapporte premiérement la formule de dénoncer le jour & le lieu (*t*) auquel on devoit célébrer la Fête d'un Martyr; ou auquel on devoit transférer ſes Reliques (*u*) pour y être expoſées à la vénération des fidéles. Il ne marque que des Fêtes des Martyrs & des Apôtres, pour leſquels il y a toujours des Meſſes. Il en met toutefois une pour le jour de l'Invention de la ſainte Croix, & une ſeconde pour le jour de ſon Exaltation. Celle que l'on diſoit le jour de ſaint Pierre 29ᵉ. de Juin, n'eſt que pour cet Apôtre: on en diſoit une autre le même jour, commune à ſaint Pierre & à ſaint Paul. Il y en a une troiſiéme, mais encore le même jour, pour ſaint Paul. On trouve une Meſſe pour la Vigile de la Fête de tous les Apôtres en général, une pour le jour de cette Fête, & une troiſiéme pour le jour de l'Octave des Apôtres. Il y en a une pour la veille de ſaint Jean-Batiſte, & une pour le jour de ſa Fête; une pour le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge au 15 d'Août; trois pour les Quatre-tems de Septembre; une pour la Fête de l'Archange ſaint Michel; des Meſſes pour pluſieurs Saints en général, cinq pour le tems de l'Avent, & trois pour les Quatre-tems du dixiéme mois, c'eſt-à-dire, de Décembre.

Analyſe du ſecond Livre, *p.* 142.

XXVII. Le troiſiéme Livre met d'abord ſeize Meſſes pour les Dimanches ſans les déſigner. Nous les diſons les Dimanches qui ſuivent la Pentecôte. Enſuite il rapporte le Canon, qu'il commence par ces paroles: *Ayez vos cœurs élevés*. Ce Canon eſt le même que le nôtre d'aujourd'hui, excepté que dans quelques exemplaires poſtérieurs au tems de Gélaſe, on lit les noms de ſaint Eleuthere, de ſaint Denis, de ſaint Ruſtique, de ſaint

Analyſe du troiſieme Livre, *p.* 189.

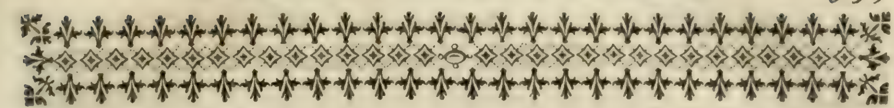
(*t*) Noverit veſtra devotio, ſanctiſſimi fratres, quod beati Martyris N. anniverſarius dies intrat *Lib.* 2, *p* 142.

(*u*) Hoc præſtitit Deus Martyribus ... ut fidelium votis eorum plæclaris reliquiis conlocatis integritas ſancti corporis eſſe credatur. Et ideò commonemus dilectionem veſtram quoniam illâ feriâ illo loco reliquiæ ſunt ſancti N. Martyris conlocandæ, *Ibid.*

Hilaire, de ſaint Martin, de ſaint Auguſtin, de ſaint Gregoire, de ſaint Jérôme & de ſaint Benoît. Le Canon fini, on annonçoit au peuple les jours du jeûne pour les Quatre-tems, les ſcrutins ou éxamens des Cathéchumenes, les prieres pour les infirmes, & les Fêtes des Saints. Après quoi le Célébrant communioit avec les Miniſtres ſacrés. Suivent pluſieurs bénédictions ſur le peuple après la Communion; ſix Meſſes pour les jours ordinaires; pluſieurs Meſſes votives, pour les voyageurs, pour obtenir la charité & l'augmentation des autres vertus théologales, pour les affligés, pour la ſtérilité, pour la mortalité des hommes & des animaux, & pour divers autres ſujets. Il y en a une pour ceux qui font un agape ou repas de charité, une pour dire dans un Monaſtere, apparemment lorſque l'Evêque en faiſoit la viſite; une pour les nôces avec la bénédiction nuptiale; une pour le jour de la naiſſance; une pour les malades avec les prieres pour les morts devant & après la ſépulture; pluſieurs Meſſes pour eux, une entre autres pour un mort nouvellement batiſé; une pour ceux qui ont déſiré la pénitence & qui n'ont pu la recevoir; enfin des prieres ſur ceux qui entrent dans une nouvelle maiſon, & pour bénir l'eau dont on doit l'aſperſer. Sous le Pontificat de Gélaſe & par ſon autorité, le corps de S. Severin Apôtre de Norique fut transferé au Château de Lucullone près de Naples, & l'on y bâtit un Monaſtere. Le Prêtre Eugipius (*y*) diſciple de ſaint Severin, rapporte comme témoin oculaire, pluſieurs miracles qui ſe firent à cette Tranſlation, & dans une autre que l'on fût obligé de faire quelque tems après.

(*x*) Vita Severini *apud Bollandum ad diem octavum Januarii.* & Eugip. *Epiſt. ad Paſc. tom.* 1 *Boll. p.* 484.





CHAPITRE XXI.

Anastase, Pape.

I. APRE'S la mort de Gélase on choisit pour lui succéder Anastase second du nom, Romain de naissance & fils d'un nommé Pierre (*x*). On ne sçait si c'est le même Anastase qui fut chargé de lire les Requêtes de Misene dans le Concile de Rome en 495, & la Lettre du Pape Félix dans le Concile de l'an 485. Son élection se fit le 28 Novembre en 496, après sept jours d'interrégne. Il ne tint le Saint Siége qu'un an 11 mois & 24 jours, depuis le Consulat de Paul jusqu'à celui de Paulin & de Jean le Scythe.

Anastase est fait Pape en 496.

II. Ses premiers soins depuis son élévation au Pontificat, furent de rétablir la paix de l'Eglise. Il envoya à cet effet des Légats à Constantinople avec une Lettre pour l'Empereur Anastase, où en témoignant un désir très-ardent pour la réunion, il prioit ce Prince avec beaucoup d'instance d'y travailler lui-même. Les Légats qu'il choisit, furent les Evêques Crescone & Germain, dont les Siéges ne sont point marqués.

Il députe à Constantinople pour la réunion de l'Eglise.

III. Toute la difficulté de procurer cette réunion (*y*), consistoit à obtenir que le nom d'Acace, Evêque de Constantinople, fût ôté des sacrés Dypthiques. Le Pape prie donc l'Empereur en des termes très-humbles, de le faire ôter, & de ne pas permettre qu'on déchirât plus long-tems la robe de Jesus-Christ pour une chose de si petite importance, puisqu'elle ne regardoit qu'un seul homme & qui étoit mort depuis quelque tems. Il représente à Anastase que le Pape Félix qui avoit prononcé la Sentence contre Acace, & qu'Acace lui-même étoient devant Dieu à qui rien n'est caché, qu'il falloit réserver à Dieu le Jugement de l'un & de l'autre ; & en attendant supprimer le nom d'Acace pour éviter le scandale. Il ajoûte, que pour ne point l'ennuyer par un trop long détail de la conduite qu'Acace avoit tenue, il avoit chargé ses Légats de l'en instruire pleinement ; s'offrant de le faire lui-même, si ce Prince le souhaitoit, afin de le con-

Il écrit à l'Empereur Anastase.

(*x*) *Pontific. Tom.* 4 *Conc. p.* 1276. (*y*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1278.

vaincre que le ſaint Siége n'avoit point agi contre Acace par quelque mouvement d'orgueil, mais ſur des crimes certains, autant que l'homme peut les connoître. Il prie l'Empereur, que quand il ſera bien informé de ce qui regarde l'Egliſe d'Aléxandrie, d'employer ſon pouvoir, ſa ſageſſe & ſes exhortations, pour la ramener à la foi véritable & Catholique ; diſant qu'il étoit digne de lui de faire ſervir l'autorité par laquelle il étoit comme le Vicaire de Dieu ſur terre, à empêcher qu'un orgueil opiniâtre ne réſiſtât aux préceptes de l'Evangile & des Apôtres : & pour faire obſerver, par une humble ſoumiſſion, des choſes ſi ſalutaires & ſi avantageuſes, il s'offre, au cas qu'il le ſouhaitât, de l'inſtruire de toutes les choſes que l'on doit croire dans la Religion Catholique, ſelon les décrets des Peres & la doctrine de tous les Saints qui ont fleuri dans l'Egliſe. Enſuite il raſſûre les Grecs au ſujet de la crainte qu'ils témoignoient avoir pour ceux qui avoient reçu d'Acace le Batême ou l'Ordination depuis la Sentence de dépoſition prononcée contre lui. Il déclare qu'il tient pour valables les Batêmes & les Ordinations conférés par cet Evêque : & prouve par l'autorité de l'Ecriture, qu'il a pu leur adminiſtrer ces Sacremens ſans leur porter aucun préjudice, parce que c'eſt Jeſus-Chriſt même qui les leur a donnés ; qu'Acace en les conférant n'avoit nui qu'à lui-même, & non pas à ceux qu'il avoit ou batiſés ou ordonnés. Pour montrer que l'indignité du Miniſtre ne nuit point à la vertu des Sacremens, & qu'ils ont tout leur effet (z) quand ils ſont donnés hors de l'Egliſe, ſoit par un adultere, ſoit par un voleur, il allégue premiérement ce qui eſt dit de Jeſus-Chriſt dans ſaint
Joan. 1, 33. Jean : *Celui ſur qui vous verrez deſcendre & demeurer le Saint-Eſprit, eſt celui qui batiſe par le Saint-Eſprit* : enſuite par cette comparaiſon : Si les rayons de ce ſoleil viſible pénétrent dans les lieux les plus ſales ſans en contracter aucune tache, à plus forte raiſon, celui qui a fait ce ſoleil viſible, peut-il opérer ſans en être empêché par l'indignité du Miniſtre. Il dit encore, que tous les bienfaits que Judas a conférés, étant encore parmi les

(z) Nam & Baptiſmum quòd procul fit ab Eccleſia, ſive ab adultero, vel à fure fuerit datum, ad percipientem munus pervenit illibatum : quia vox illa quæ per columbam ſonuit, omnem maculam humanæ pollutionis excludit, quâ declaratur ac dicitur : *Hic eſt qui baptiſat in Spiritu Sancto.* Nam ſi viſibilis ſolis iſtius radii cum per loca fœdiſſima tranſeunt, nulla contactûs inquinatione maculantur, multò-magis illius, qui iſtum viſibilem fecit, virtus nulla miniſtri indignitate conſtringitur. Nam & Judas cùm fuerit ſacrilegus atque fur, quidquid egit inter Apoſtolos pro dignitate commiſſa, beneficia per indignum data, nulla ex hoc detrimenta ſenſerunt. ANAST. *Epiſt.* 1, *Tome* 4 *Conc. p.* 1280.

Apôtres, & à raison de sa Dignité, n'ont souffert aucune diminution par ses mauvaises qualités de voleur & de sacrilége.

Requêtes des Aléxandrins au Pape Anastase.

IV. Le bruit s'étant répandu par toute l'Eglise d'Orient, que les Légats du Pape étoient venus à Constantinople pour y traiter de la paix (*a*), deux Apocrysiaires de l'Eglise d'Aléxandrie, Dioscore Prêtre, & Queremon Lecteur, leur donnerent une Requête par laquelle ils demandoient au nom de leur Eglise d'être reçus à la communion du Pape. Cette Requête est adressée non-seulement à Crescone & à Germain Légats, mais aussi à Festus, Député par le Roi Théodoric à l'Empereur Anastase, pour quelques affaires civiles. Les Aléxandrins exposent dans leur Requête, que l'Eglise de Rome & celle d'Aléxandrie ayant eu un même Fondateur, c'est-à-dire, saint Pierre, que saint Marc avoit imité en tout, elles ont toujours eu une même foi & une même doctrine; & qu'il y a eu entre elles tant d'union, que lorsqu'il s'est agi de tenir en Orient des Conciles pour décider quelques difficultés, l'Evêque de Rome a choisi celui d'Aléxandrie pour agir en son nom dans ces Assemblées & y tenir sa place; que la division de ces deux Eglises a été occasionnée par une mauvaise traduction de la Lettre de saint Léon au Concile de Calcédoine, qui rendoit cette Lettre pleine d'erreurs Nestoriennes. Ils accusent Théodoret & les autres Evêques du parti de Nestorius, d'être les Auteurs de cette mauvaise traduction, qui avoit donné lieu à l'Eglise d'Aléxandrie, de croire que l'Eglise de Rome étoit dans des sentimens erronés, & de se séparer de sa communion. Ils disent que d'un autre côté l'Evêque de Rome persuadé que les Aléxandrins combattoient la doctrine des Apôtres, les avoient en conséquence séparés aussi de sa communion. « Voulant, ajoûtent-ils, donner des preuves » au Saint Siége que nous tenons la même foi que le Prince des » Apôtres, son Disciple saint Marc, & les Peres de Nicée ont » tenue, notre Eglise a envoyé des Députés à Rome. Mais » un homme chassé de notre Ville pour sa mauvaise doctrine & » pour d'autres raisons (c'étoit apparemment Jean Talaïa) s'é» tant rencontré alors à Rome, empêcha qu'on n'écoutât ces » Députés, qui furent obligés de s'en revenir sans avoir pu mê» me être admis à l'audience du Pape. Ils disent ensuite que le » Diacre Photin, qui avoit été envoyé par l'Evêque de Thessa» lonique vers le Pape Anastase, étant venu de Rome à Con-

(*a*) *Ibid. p.* 1283.

» ſtantinople, les aſſûra que ce Pape n'approuvoit point les chan-
» gemens ni les additions faites à la Lettre de ſaint Léon. Ils
» témoignent ſouhaiter de conférer avec Creſcone & Germain
» ſur ce ſujet. Les Députés y conſentirent & les ſatisfirent à l'é-
» gard de la Lettre de ſaint Léon. C'eſt pourquoi Dioſcore & Queremon leur préſenterent une confeſſion de foi, afin que ſi elle ſe trouvoit conforme à celle de l'Egliſe de Rome, celle d'Aléxandrie pût s'y réunir. Dans cette confeſſion de foi, ils déclarent qu'ils recevoient le Symbole de Nicée, approuvé par les 150 Peres de Conſtantinople, & par le Concile d'Epheſe, ſous ſaint Céleſtin, comme la ſeule vraie régle de la foi : mais ils remarquent en même-tems que ce Concile d'Epheſe avoit défendu d'établir une autre foi : remarque qu'ils ne faiſoient, ce ſemble, que pour rejetter le Concile de Calcédoine, dont en effet ils ne diſent pas un mot. Ils déclarent encore qu'ils admettoient auſſi les douze Anathêmes de ſaint Cyrille. Après cette profeſſion de foi générale, ils en font une particuliere, confeſſant que Jeſus-Chriſt eſt conſubſtantiel à ſon Pere ſelon la divinité, & conſubſtantiel à nous ſelon l'humanité ; qu'il eſt deſcendu & a été fait homme du Saint Eſprit & de Marie Vierge Mere de Dieu ; qu'il n'y a qu'un ſeul fils & non pas deux, les miracles & les ſouffrances étant d'un ſeul & même Fils unique de Dieu. Ils condamnent ceux qui introduiſent en lui de la diviſion ou de la confuſion, ou qui diſent qu'il ne s'eſt incarné qu'en apparence : parce que dans l'Incarnation il ne s'eſt pas fait une augmentation du Fils, & que la Trinité des perſonnes eſt demeurée, quoiqu'une de ces Perſonnes ſe ſoit incarnée. Ils diſent anathême à Neſtorius & à Eutyches, de même qu'à tous ceux qui ont penſé comme eux en quelque lieu & en quelque tems que ce ſoit : mais ils ſoutiennent que la doctrine de Dioſcore, de Thimothée & de Pierre, a été conforme à celle qu'ils viennent d'expoſer, & s'offrent de le juſtifier. Ils conjurent les Légats à leur retour à Rome, de préſenter cette confeſſion de foi au Pape, afin qu'il l'approuve & qu'il les reçoive à ſa communion. Les Légats, ſans approuver cette profeſſion de foi, la reçurent & promirent de la porter au Pape, qui ſeroit, diſoient-ils, toujours prêt d'écouter ceux que les Aléxandrins lui députeroient, & de leur éclaircir leurs doutes. Ils ajoûterent qu'on ne les avoit point chargés d'entrer dans la difficulté qu'ils faiſoient au ſujet de Dioſcore, d'Elure & de Mongus ; mais que pour avoir la paix, il falloit que l'Egliſe d'Aléxandrie ôtât leurs noms des Dyptiques. Tel eſt le contenu

contenu de la Requête des deux Apocrisiaires d'Aléxandrie aux Légats du Pape : Dioscore & Queremon en retinrent une copie pour la présenter, dirent-ils, au dernier Jugement, en cas que le Saint Siége négligeât de contribuer à la paix. Festus fut aussi chargé de la part de l'Empereur Anastase, de négocier la réunion de l'Eglise de Constantinople. On dit même qu'il promit en secret à ce Prince d'engager le Pape à souscrire l'Hénotique de Zénon; mais étant de retour à Rome, il trouva le Pape mort.

Lettre au Roi Clovis.

V. Dès le commencement de son Pontificat, il écrivit par le Prêtre Cumerius, au Roi Clovis, pour lui témoigner sa joie de ce qu'il venoit d'embrasser la foi chrétienne (*b*). On voit par cette Lettre, combien Anastase avoit d'amour pour l'Eglise. » Consolez votre mere, ô glorieux & illustre fils de l'Eglise, » dit-il à ce Prince, servez-lui d'une colomne de fer. Car la cha- » rité de plusieurs se refroidit, & notre nacelle est agitée par de » violentes tempêtes, & battue par les furieuses vagues que les ar- » tifices trompeurs des méchans poussent contre elle. Mais nous » espérons contre toute espérance, & nous louons le Seigneur » qui vous a délivré de la puissance des ténébres, & qui pour » l'utilité de l'Eglise a élevé en votre personne un si grand Prince » qui puisse la défendre, & prendre le casque du salut pour » s'opposer aux efforts de ces hommes dangereux. Continuez vos » glorieux desseins, & que le Seigneur tout-puissant vous accorde » & à votre Royaume, sa protection céleste; qu'il ordonne à » ses Anges de vous garder dans toutes vos voies, & vos en- » treprises; & qu'il vous accorde la victoire, sur tous ses en- » nemis.

Lettre à Ursicin.

VI. Ce fut encore dans les commencemens de son Pontificat que ce Pape écrivit à Ursicin (*c*), le même que Gelase, son prédécesseur, avoit envoyé aux Evêques de Dardanie pour leur expliquer la doctrine du Saint Siége touchant les hérésies qui mettoient alors le trouble dans les Eglises d'Orient. Il ne nous reste que quelques fragmens de cette lettre que M. Baluze a tirés de deux anciens manuscrits, l'un de l'Eglise de Bauvais, & l'autre de l'Abbaye de Corbie. Anastase y explique le Mistere de l'Incarnation, montrant que Jesus-Christ est un dans les deux natures, sans aucun mélange de la nature divine avec la nature humaine. C'est pourquoi il confesse, que notre Seigneur Jesus-

(*b*) *Ibid. p.* 1282.

(*c*) *Tom. Conc. Baluz. p.* 1467.

Christ fils unique de Dieu (*d*), né du Pere avant tous les siécles, & sans commencement selon la divinité, s'est incarné dans les derniers tems, dans le sein de la Vierge Marie; qu'il est homme parfait ayant pris un corps & une ame raisonnable; qu'il est consubstantiel au Pere selon la divinité, & consubstantiel à nous selon l humanité: parce qu'il s'est fait en lui d'une maniere ineffable, l'union de deux natures; qu'il n'y a qu'un Christ, qui est en même-tems Fils de Dieu & Fils de l'Homme; Fils unique du Pere & le premier né d'entre les morts; coéternel à son Pere suivant la divinité selon laquelle il est le créateur de toutes choses, & né dans le tems selon la chair qu'il n'a pas apporté du ciel, mais qu'il a prise de la masse de notre substance, c'est-à-dire, de la sainte Vierge: ce qui s'est fait de maniere, que le Verbe n'a point été changé en chair & n'a point paru comme un fantôme: mais conservant immuablement & inconvertiblement sa propre substance, il s'est uni à notre nature, & ne s'en est jamais séparé, pas même lorsqu'il est ressuscité d'entre les morts; il ne peut même jamais s'en séparer, à cause de sa bonté ineffable envers nous.

Réglement au sujet des privileges de Vienne.

VII. Saint Avite Evêque de Vienne, ayant obtenu du Pape Anastase, un Réglement entre lui & l'Evêque d'Arles, qui étendoit sa Jurisdiction sur les Evêques voisins, Eonius Evêque d'Arles en porta ses plaintes au Pape Symmaque, disant que ce Réglement avoit été obtenu subrepticement contre les Canons. Le Pape ne voulant décider cette affaire qu'avec connoissance de cause, écrivit le 30 d'Octobre 499, aux deux Evêques d'Arles & de Vienne, d'envoyer à Rome à jour nommé, des personnes

(*d*) Confitemur ergo Dominum nostrum Jesum Christum Filium Dei unigenitum ante omnia quidem sæcula sine principio ex Patre natum secundùm Deitatem, novissimis autem diebus de sancta Virgine Maria eumdem incarnatum & perfectum hominem ex anima rationali & corporis susceptione, consubstantialem Patri secundùm divinitatem, & consubstantialem nobis secundùm humanitatem. Duarum enim naturarum perfectarum unitas facta est ineffabiliter. Propter quod unum Christum eumdem Filium Dei & hominis, unigenitum à Patre, primogenitum ex mortuis confitemur, scientes quòd quidem coæterno suo Patri secundùm divinitatem, secundùm quam opifex est omnium, & dignatus est post consensionem sanctæ Virginis, cùm dixit ad Angelum: *Ecce ancilla, &c.* Ineffabiliter sibi ex ipsa ædificavit Templum & ut sibi univit quod non coæternum de sua substantia è cœlo detulit corpus, sed ex massa nostræ substantiæ, hoc est ex Virgine hoc accipiens & sibi uniens, non Deus Verbum in carne versus est, neque ut phantasma apparens, sed inconvertibiliter, incommutabiliter suam conservavit essentiam, primitias nostræ naturæ suscipiens sibi univit... Nunquam autem per resurrectionem unitionis nostræ discessit à proprio Templo, nec discedere potest propter ineffabilem suam benignitatem. Anast. *Tom. Conc. Balus. p.* 1467.

pour défendre leurs prétentions respectives. Eonius y envoya le Prêtre Crescence ; mais on ne voit pas que saint Avite ait envoyé quelqu'un de sa part. Le Pape Symmaque apprenant par le rapport de Crescence, qu'Anastase avoit mis de la confusion dans la Province d'Arles, en changeant l'ordre ancien, désapprouva cette conduite, disant que le Sacerdoce étant indivisible, les successeurs ne pouvoient donner atteinte aux Ordonnances de leurs prédécesseurs ; qu'autrement cette variation ôteroit tout le respect dû au Saint Siége. Le Pape ordonna donc à Eonius de s'en tenir à la vénérable antiquité, sans avoir égard au Réglement fait par Anastase. Sa Lettre est du 29 Septembre de l'an 500. Saint Avit qui n'avoit eu personne à Rome pour soutenir ses prétentions, se plaignit de ce qu'on l'avoit condamné sans l'entendre. « Si vous pouvez, lui répondit Symmaque, le » 30 d'Octobre 501, montrer qu'Anastase mon prédécesseur, a » eu raison de faire ce qu'il a fait, nous serons ravis qu'il n'ait » point contrevenu aux Canons. Car il est quelquefois nécessaire » de relâcher de la rigueur de la Loi (*e*), pour un bien que la Loi » même auroit ordonné, si elle l'avoit prévu ». Le Pontifical marque que le Pape Anastase, dans une Ordination au mois de Décembre, ordonna douze Prêtres, & pour différents endroits seize Evêques ; & qu'il orna de quatre-vingt livres d'argent la confession de saint Laurent.

(*e*) Nam quamvis à Patribus statuta diligenti observatione & observanti diligentia sint custodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore legis aliquid relaxatur, quod & ipsa lex cavisset, si prævidisset. SYMMAQ. *Epist.* 12 *ad Avit. Tom.* 4 *Conc. p.* 1311.



CHAPITRE XXII.

Symmaque, Pape.

Symmaque est élu Pape en 498. Laurent Antipape.

I. LE Patrice Festus qui étoit venu à Constantinople avec Crescone & Germain, Députés du Pape à l'Empereur Anastase, & qui avoit été lui-même envoyé vers ce Prince par le Roi Théodoric, demeura en cette Ville jusques vers la fin de l'an 498. Il obtint que l'on y célébreroit à l'avenir avec plus de solemnité qu'auparavant, la Fête de saint Pierre & de saint Paul. Avant son départ de Constantinople, Festus convint sécretement avec l'Empereur (*e*), d'engager le Pape Anastase de souscrire à l'Hénotique de Zénon. Mais à son retour à Rome il trouva que le Pape étoit mort le seiziéme de Novembre 498. On élut pour lui succéder, le Diacre Symmaque fils de Fortunat & natif de Sardaigne. Mais Festus pour effectuer ce qu'il avoit promis à l'Empereur Anastase gagna par argent (*f*) plusieurs personnes, & fit élire en même-tems l'Archiprêtre Laurent : ce qui causa un schisme dans l'Eglise. Symmaque & Laurent furent ordonnés en un même jour, l'un dans la Basilique de Constantin; l'autre dans la Basilique de sainte Marie. Symmaque avoit pour lui le plus grand nombre. Le Diacre Pascase, homme de vertu & de sçavoir, tenoit le parti de Laurent, auquel il demeura attaché jusqu'à la mort. Pour terminer ce schisme, il fut convenu que Symmaque & Laurent iroient à Ravenne (*g*), & qu'ils se rapporteroient de la canonicité de leur élection au Jugement du Roi Théodoric, quoique ce Prince fût Arien. Théodoric décida avec justice, que celui-là demeuroit en possession du Saint Siége, qui avoit été ordonné le premier, ou qui avoit pour lui le plus grand nombre. Il se trouva que c'étoit Symmaque, c'est pourquoi il fut reconnu pour Pape légitime. Au commencement de son Pontificat, il assembla à Rome un Concile de soixante & douze Evêques, dans la vue de chercher les moyens les plus puissans de retrancher les brigues des Evêques, & les tumultes populaires qui s'excitoient ordinairement à leurs élections, & dont il avoit vu un éxemple dans la sienne. Laurent assista à ce Con-

(*e*) THEOPH. *in Chron. p.* 98. (*f*) *Ibid.* (*g*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1286.

cile & en ſigna les Actes en qualité d'Archiprêtre du titre de ſaint Praxede. Symmaque par un motif de commiſération (*h*), le fit depuis Evêque de Nocera. Quatre ans après quelques-uns du Clergé de Rome, par un mouvement d'envie, & quelques Sénateurs, principalement Feſtus & Probin accuſerent Symmaque de crimes horribles; ſubornerent de faux témoins qu'ils envoyerent à Ravenne, au Roi Theodoric. En même-tems ils rappellerent ſecretement Laurent, & renouvellerent le ſchime. Car une partie du Clergé communiquoit avec Symmaque, une partie avec Laurent.

Il eſt accuſé devant Théodoric.

II. Feſtus & Probin prierent Theodoric, d'envoyer à Rome un Evêque viſiteur, comme il étoit de coutume d'en envoyer aux Egliſes vacantes. Le Roi y envoya Pierre Evêque d'Altino, avec ordre (*i*) exprès d'aller d'abord à la Baſilique de ſaint Pierre, d'y ſaluer le Pape Symmaque & de lui demander les eſclaves, que l'on vouloit produire pour témoins contre lui, afin qu'ils fuſſent interrogés par les Evêques, mais ſans les mettre à la queſtion. L'Evêque d'Altino n'ayant aucun égard à cet ordre, ne voulut ni ſaluer Symmaque, ni aller à la Baſilique de ſaint Pierre: & il ſe joignit aux Schiſmatiques. Les Catholiques ne purent voir qu'avec indignation, qu'on eût envoyé à Rome un Evêque Viſiteur, ſoutenant que cela étoit défendu par les Canons & contre l'uſage (*k*).

Il aſſemble un Concile.

III. Sur cette difficulté, le Pape Symmaque convoqua un Concile de cent quinze Evêques. C'eſt ce que dit le Pontifical (*l*); mais il paroît que ce Concile fut ſeulement aſſemblé de ſon conſentement, & parce qu'il l'avoit déſiré lui-même. Par la Sentence qui intervint, il fut déchargé des accuſations intentées contre lui, & on exhorta tous les fidéles à recevoir de lui la ſainte Communion, ſous peine d'en rendre compte au Jugement de Dieu. Ce Jugement du Concile ayant été communiqué aux Evêques des Gaules, ils en furent allarmés, & chargerent ſaint Avite Evêque de Vienne (*m*), d'en écrire à Rome au nom de tous. Il ſe plaint dans ſa Lettre qui eſt adreſſée à Fauſte & Symmaque les premiers du Sénat, que le Pape étant accuſé devant le Roi Théodoric, les Evêques ſe ſoient mêlés de le juger, au lieu de le défendre. Il eſt vrai, dit-il, que Dieu nous ordonne d'être ſoumis aux Puiſſances de la terre: mais il n'eſt

(*h*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1286.
(*i*) ENNOD. *Apolog. p.* 1635.
(*k*) *Ibid.* & *Tom.* 4 *Conc. p.* 1287.
(*l*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1287.
(*m*) *Ibid. p.* 1362.

pas aisé de comprendre (*n*), comment le Supérieur peut être jugé par ses inférieurs. Si l'Apôtre défend à haute voix de recevoir une accusation contre un Prêtre, sera-t-il permis d'en former contre celui qui est le Chef de toute l'Eglise ? Saint Avit loue néanmoins le Concile d'avoir réservé au Jugement de Dieu cette cause, dont il s'étoit chargé avec quelque apparence de témérité ; & d'avoir fait entendre dans les actes du Concile, que ni les Evêques dont il étoit composé, ni le Roi Théodoric, n'avoit point trouvé de preuves des crimes qu'on objectoient au Pape Symmaque. Ensuite il conjure le Sénat de conserver l'honneur de l'Eglise, de ne pas souffrir que tout l'Episcopat fût attaqué en la personne du Pape, & de ne pas donner au troupeau, l'éxemple pernicieux de s'élever contre leur Pasteur.

Lettres de Symmaque à Eonius & à S. Avit.

IV. Saint Avit avoit obtenu du Pape Anastase, un Réglement qui étendoit sa Jurisdiction sur les Evêques voisins, nommément sur celui d'Arles(*o*). Eonius qui en étoit Evêque, s'en plaignit au Pape Symmaque, soutenant que ce qu'Anastase avoit fait en faveur de l'Eglise de Vienne contre les droits de celle d'Arles, avoit été obtenu subrepticement contre les Canons. Symmaque ne voulant décider qu'avec connoissance de cause, écrivit aux Evêques d'Arles & de Vienne, de lui envoyer à jour nommé, chacun de leur Clergé, une personne instruite des droits de leurs Eglises, afin qu'il ne parût pas qu'il eût voulu terminer leur contestation en l'absence & au préjudice de l'une des parties. Le Pape n'écrivit point à saint Avit, mais seulement à Eonius, en le chargeant toutefois d'envoyer un exprès à l'Evêque de Vienne, & de lui écrire afin qu'il envoyât de son côté une personne à Rome pour soutenir ses prétentions. La Lettre du Pape est du trentiéme d'Octobre 499. Eonius envoya à Rome le Prêtre Crescence, avec une Lettre où il expliquoit la difficulté survenue entre lui & l'Evêque de Vienne, à l'occasion de quelques Ordinations que celui-ci avoit faites au préjudice des droits de l'Eglise d'Arles. Le Pape voyant que ces Ordinations étoient contre les régles établies depuis long-tems, & qu'Anastase, par le Réglement fait entre l'Evêque de Vienne & l'Evê-

(*n*) Sicut subditos nos esse terrenis potestatibus jubet arbiter cœli ; ita non facilè datur intelligi quâ vel ratione, vel lege, ab inferioribus eminentior judicetur. Nam cùm celebri præcepto Apostolus clamet, accusationem vel in Presbyterum recipi non debere, quid in Principatum generalis Ecclesiæ criminationibus licere censendum est ? AVIT. *Epist. ad Faust. tom.* 4 *Conc. p.* 1363.

(*o*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1291, 1292 & 1311.

que d'Arles, avoit mis de la confusion dans la Province, le déclara nul, & ordonna à Eonius de s'en tenir au Réglement que saint Léon avoit fait autrefois entre ces deux Eglises. Sa Lettre est du vingt-neuf de Septembre de l'an 500. Saint Avit se plaignit d'avoir été condamné sans être entendu : parce qu'apparemment il n'avoit envoyé personne à Rome pour défendre sa cause. Mais le Pape Symmaque lui écrivit qu'il n'avoit aucune raison de se plaindre, & qu'il pouvoit encore proposer ses défenses, & que quoique le Pape Anastase de sainte mémoire, eût mis de la confusion dans la Province en changeant l'ordre ancien, il seroit bien aise d'apprendre qu'il avoit eu raison de faire ce qu'il avoit fait, & que par son Réglement il n'avoit point blessé les Canons. « Car ajoûte Symmaque, encore que l'on doive observer » éxactement les Décrets des Peres, il faut quelquefois relâcher » de la rigueur de la Loi pour un bien que la Loi même auroit » ordonné, si elle l'avoit prévu ». Il exhorte donc saint Avit de lui envoyer les raisons qui avoient pu engager le Pape Anastase à faire ce qu'il avoit fait en faveur de l'Eglise de Vienne. Cette Lettre est du trentiéme d'Octobre 501. Elle a été donnée dans le cinquiéme tome du Spicilege de Dom Luc d'Achery.

Lettre au Patrice Libere.

V. Le Patrice Libere avoit écrit à Symmaque, pour lui donner avis de l'élection d'un Evêque d'Aquilée. Ce Pape dans sa Réponse (*p*), approuve cette élection en faisant l'éloge de l'élu & de ceux qui l'avoient choisi. Cette Lettre est datée du quinziéme Octobre 499. Elle est la premiere du cinquiéme Livre de celles d'Ennodius, parce qu'on a cru qu'il l'avoit écrite au nom du Pape Symmaque.

Lettre à Laurent.

VI. La Lettre à Laurent Evêque de Milan (*q*), est une piéce de Rhétorique faite par Ennodius, & adressée non à Laurent, comme porte l'inscription dans le recueil des Conciles ; mais à Maxime Evêque de Pavie, dont Ennodius fut le successeur immédiat.

Lettre à Césaire d'Arles.

VII. La Lettre à Césaire d'Arles (*r*), est une Réponse au Mémoire que ce saint Evêque avoit présenté au Pape Symmaque. Césaire commence son Mémoire en disant (*s*), que comme l'Episcopat avoit pris son origine dans la personne de saint Pierre,

(*p*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1292. ENNOD. *Lib.* 5 *Epist.* 1, *p.* 1471.

(*q*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1293 & ENNOD. *Dict.* 3, *p.* 1736.

(*r*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1295.

(*s*) Sicut à personâ beati Petri Apostoli Episcopatus sumit initium, ita necesse est ut disciplinis competentibus sanctitas vestra singulis Ecclesiis, quid observare debeant evidenter ostendat. CESAR. *ad Symmac. Tom.* 4 *Conc. p.* 1294.

c'étoit à ses successeurs à faire voir clairement par des Décrets convenables, ce qui se devoit observer dans chaque Eglise. Ensuite il remontre au Pape, que dans les Gaules quelques personnes aliénoient sous divers prétextes, les biens de l'Eglise : d'où il arrivoit que l'on diminuoit tous les jours les fonds destinés à secourir les pauvres. Césaire demande donc que ces aliénations soient défendues par l'autorité du Siége Apostolique, à l'exception de ce qu'on jugera à propos de donner aux Monasteres par un motif de piété. Il demande en second lieu, qu'il ne soit pas permis d'ordonner les Juges & les Gouverneurs des Provinces pour quelque dégré que ce soit, que leur vie n'ait été éprouvée long-tems auparavant : en troisiéme lieu que l'on défende d'épouser, soit de gré soit de force, les veuves qui ont porté long-tems l'habit religieux, & les vierges qui ont vécu pendant plusieurs années dans les Monasteres. Césaire supplie encore d'empêcher qu'on ne fasse des brigues pour parvenir à l'Episcopat, ou qu'on ne donne de l'argent pour gagner des suffrages. Il demande sur tous ces chefs la vigueur de l'autorité du Saint Siége, afin que la discipline, l'amie des bonnes œuvres, soit observée autant dans la Province des Gaules que dans l'Eglise Romaine. Le Pape Symmaque répondit à Césaire par une Lettre décretale datée du sixiéme de Novembre de l'an 513. Elle contient six articles. Le Pape reconnoît d'abord que les régles Ecclésiastiques établies par les anciens Peres, avoient pourvu à presque toutes les demandes de Césaire : mais croyant qu'il étoit bon de les renouveller, il ordonne premiérement (*t*), que l'on ne pourra aliéner aucun des fonds de l'Eglise, sous quelque titre ou motif que ce soit; si ce n'est qu'on les donne aux Clercs à cause de leurs services, aux Moines par un motif de religion, ou aux étrangers pour leurs besoins; mais à condition d'en jouïr seulement pendant leur vie. Voilà l'origine des Bénéfices Ecclésiastiques. Auparavant les Clercs avoient coutume de recevoir de l'Eglise par les mains de l'Evêque, chaque mois ce qui leur étoit dû pour leur service : mais dans la suite on accorda à quelques-uns d'entre eux l'usufruit de certains biens de l'Eglise, durant leur vie seulement : ce qui fut appellé *Bénéfice*, parce qu'on n'ac-

(*t*) Possessiones igitur quas unusquisque Ecclesiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque contractibus, vel sub quocumque argumento non patimur : nisi forsitan aut Clericis honorum meritis, aut Monasteriis religionis intuitu, aut certè peregrinis necessitas largiri suaserit : sic tamen ut hæc ipsa non perpetuò sed temporaliter donec vixerint perfruantur. SYMMAC. *ad Cæsar.*

cordoit

cordoit ces graces qu'à ceux que l'on croyoit les avoir bien méritées. Symmaque menace de la rigueur des Canons, ceux qui veulent s'élever au Sacerdoce, non par la grace de Dieu, mais en promettant les biens de l'Eglise : & pour empêcher que les laïcs ne parviennent trop facilement au Sacerdoce, il veut qu'ils observent les interstices & qu'ils passent par les dégrés réglés par les Canons : n'étant pas aisé de ne point faire de faute dans un ministere auquel on parvient contre les régles & sans aucune expérience. Il ordonne ensuite de suspendre de la communion ceux qui ravissent des veuves ou des vierges consacrées à Dieu, & qui les épousent, soit qu'elles le veuillent ou ne le veuillent point. Il défend aussi aux veuves qui ont vécu long-tems dans la vie Religieuse, de même qu'aux vierges qui ont passé un tems considérable dans les Monasteres, de se marier. Il ajoûte que si les brigues pour parvenir à l'Episcopat sont défendues dans les laïcs ; à plus forte raison le sont-elles dans les personnes Religieuses & destinées au culte de Dieu. Ainsi il défend également les brigues & les promesses pour être élevé à l'Episcopat, voulant que le Décret d'élection se fasse en présence du Visiteur afin que par son témoignage on puisse constater l'unanimité des suffrages du Clergé & du peuple.

Lettres aux Evêques des Gaules, pag. 1309 : & à S. Césaire, pag. 1310.

VIII. Saint Hilaire obligé par quelques mauvais traitemens de la part du Roi Théodoric, de passer en Italie, vint jusqu'à Rome. Il présenta sa Requête au Pape Symmaque pour la conservation des privileges de l'Eglise d'Arles, apparemment parce que saint Avit les contestoit toujours, & qu'il continuoit à vouloir s'en tenir au Réglement que le Pape Anastase avoit fait entre lui & l'Evêque d'Arles, qui étoit alors Eonius. Le Pape qui avoit déja annullé ce Réglement, mais qui sur les plaintes de saint Avit, s'étoit offert d'éxaminer une seconde fois les droits respectifs des Eglises d'Arles & de Vienne, ordonna de nouveau que l'on s'en tiendroit au Réglement fait par saint Léon, suivant lequel le droit de l'Eglise de Vienne ne s'étendoit que sur les Eglises de Valence, Tarentaise, Geneve & Grenoble : les autres Eglises dont il étoit question, devant dépendre de l'Evêque d'Arles. Cela paroît par la Lettre de Symmaque à tous les Evêques des Gaules, en date du treiziéme de Novembre 513, où il les exhorte à se contenter de leurs droits, sans chercher à les étendre par le secours de la Puissance séculiere. L'Abbé Gille & Messien, Prêtres & Sécrétaires de saint Césaire, demanderent encore au Pape Symmaque, la confirmation d'un autre privilege de l'Eglise d'Arles, selon lequel l'Evêque d'Aix étoit tenu

de venir aux mandements de l'Evêque d'Arles, soit pour les Conciles, soit pour les autres affaires Ecclésiastiques. Le Pape, dans une Lettre adressée à saint Césaire, l'onziéme de Juin 514, confirma les privileges de l'Eglise d'Arles, & ordonna que ce saint Evêque veilleroit sur toutes les affaires qui surviendroient en matiere de Religion, tant dans les Gaules que dans les Espagnes, en conservant toutefois les droits établis dans chaque Eglise par l'autorité des Peres. Il ordonna encore qu'il seroit au pouvoir de saint Césaire, d'assembler les Evêques de ces Provinces, même celui d'Aix quand il en seroit besoin; & qu'ils ne pourroient venir à Rome sans la permission de celui d'Arles.

Apologie de Symmaque, p. 1296.

IX. Quoique l'Empereur Anastase n'eût point écrit à Symmaque sur sa promotion au Pontificat, suivant la coutume (*u*), ce Pape ne laissa pas de lui écrire, mais il lui témoigna en même-tems qu'il ne pouvoit avoir de communion avec lui, parce qu'il recevoit celle d'Acace. Il semble même que le Pape Symmaque engagea le Sénat de Rome à faire à ce Prince quelques remontrances pour le détourner de la communion d'Acace, & le prier de ne point prendre la protection des Hérétiques. L'Empereur piqué contre Symmaque, s'emporta contre lui jusqu'à lui dire des injures, & à le traiter de Manichéen. Il lui reprocha encore qu'il avoit été fait Pape contre l'ordre des Canons. Symmaque ne croyant pas devoir souffrir ces injures, répondit au Libelle d'Anastase, par un Ecrit adressé à ce Prince même, & que l'on intitule, *Apologétique*. Comme il prévoyoit que cet Ecrit seroit plus long que le Libelle de l'Empereur, il remarque que saint Ambroise n'avoit pas cru devoir mesurer la longueur de sa Réponse à l'Empereur Gratien, sur celle de la Lettre qu'il en avoit reçue, puisqu'il avoit employé huit Livres entiers pour répondre à une simple Lettre. Il remontre ensuite à Anastase, qu'il ne doit pas trouver mauvais qu'il réponde à ses injures: que s'il se considere en qualité d'Empereur Romain, il doit écouter avec bonté les Ambassades même des Nations barbares; & que s'il se regarde comme un Prince Chrétien, il est de son devoir d'écouter avec patience la voix de l'Evêque du Siége Apostolique; que pour lui il ne lui est pas permis de dissimuler les calomnies dont on le chargeoit, quoiqu'il dût les souffrir & rendre des bénédictions pour des malédictions; qu'il devoit même, pour l'intérêt de l'Empereur, en faire voir la fausseté, afin de faire cesser le scandale que son Libelle avoit causé. « Vous m'accusez, lui dit-il, d'être Mani-

(*u*) Catholici Principes semper Apostolicos Præsules institutos suis litteris prævenerunt. SYMMAC. *Apolog. Tom.* 4 *Conc. p.* 1299.

chéen ; mais suis-je donc Eutichien, ou protecteur des Eutichiens, dont la fureur favorise principalement l'erreur des » Manichéens. Rome m'est témoin, & ses archives font foi, » que je ne me suis écarté en aucune sorte de la foi Catholique, que j'ai reçue du Saint Siége, en sortant du paganisme. » Que l'accusateur se produise & qu'il me convainque : autrement ce que vous objectez, ne sont que des reproches & non » pas des crimes constatés. Croyez-vous que parce que vous êtes » Empereur, il vous est permis de mépriser le Jugement de » Dieu, & de vous élever contre la puissance de saint Pierre ? » Comparons la dignité d'un Empereur (*x*) avec celle d'un » Evêque : il y a autant de différence entre elles, qu'il y en a » entre celui qui a l'administration des choses de la terre, & celui qui est chargé d'administrer celles du ciel. Vous, Prince, » recevez le Batême de l'Evêque, & les autres Sacremens, vous lui » demandez des prieres, vous attendez sa bénédiction, & vous » le priez de vous accorder la pénitence : tandis que vous n'avez » soin que des affaires humaines, il vous dispense les biens du » ciel. Ainsi la place d'un Evêque est du moins égale à la vôtre, si toutefois elle n'est pas supérieure. Voyez donc à quoi » vous vous engagez lorsque vous m'accusez : votre sort est le » même que le mien : car de même qu'en prouvant les chefs d'accusation que vous avez formés contre moi, vous me ferez perdre indubitablement ma dignité, vous vous mettez au hazard » de perdre la vôtre, si vous ne pouvez m'en convaincre ». Il fait souvenir Anastase, qu'étant homme, il ne pourra éviter de rendre compte à Dieu de la maniere dont il aura usé de la puissance qui lui a été donnée d'enhaut. « Si vous dites, ajoûte-t-il, que suivant l'Apôtre, nous devons être soumis à toute » Puissance, nous ne le nions pas : nous portons, au contraire, » du respect aux Puissances humaines, mais ce n'est que quand

(*x*) Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis : inter quos tantùm distat, quantùm ille rerum humanarum curam gerit, iste divinarum. Tu, Imperator, à Pontifice baptismum accipis, sacramenta sumis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas. Postremò tu humana administras, ille tibi divina dispensat. Itaque ut non dicam superior, certè æqualis honor est. Videris quid te deceat. Tamen cùm in accusationem proruperis, pari mecum sorte consistis ; in qua cariturus honore summo si fuero te accusante convictus, amissurus pari ratione, si non conviceris, dignitatem .... fortasse dicturus es, scriptum esse, omni potestati nos subditos esse debere. Nos quidem potestates humanas suo loco suscipimus, donec contra Deum suas erigunt voluntates. Cæterum si omnis potestas à Deo est, magis ergo quæ rebus est præstituta divinis. Defer Deo in nobis, & nos deferemus Deo in te. Cæterùm si tu Deo non deferas, non potes ejus uti privilegio, cujus jura contemnis. SYMMAC. *Epist. Apolog. Tom.* 4 *Conc. p.* 1298.

» elles ne nous ordonnent rien contre Dieu. Au reste, si toute » Puissance vient de Dieu, c'est principalement celles qui sont » préposées pour la dispensation des choses divines. Respectez » Dieu en nous & nous le respecterons en vous. Mais si vous n'a- » vez point de respect pour Dieu, vous ne pouvez user du pri- » vilege de celui dont vous méprisez les droits. Vous dites que » j'ai comspiré avec le Sénat pour vous excommunier : je ne le » nie point : mais je n'ai fait en cela que suivre ce que mes pré- » décesseurs ont eu raison de faire. Vous dites que le Sénat vous » maltraite. Si nous vous maltraitons en vous exhortant de vous » séparer des Hérétiques, nous traitez-vous bien en voulant nous » obliger de nous joindre à des Hérétiques ? Que m'importe, » dites-vous, ce qu'a fait Acace ? Abandonnez-le donc, pour » montrer que vous n'y prenez point d'intérêt. Si vous ne vous » en séparez pas, nous devons croire que ce qui le regarde » vous intéresse. Ce n'est pas vous, ô Prince, que nous excom- » munions, c'est Acace : séparez-vous de lui : vous vous retirez » aussi-tôt de son excommunication. Si vous vous joignez à lui, » ce n'est pas nous qui vous excommunions, c'est vous-même. » Il arrivera de-là que soit que vous vous sépariez d'Acace, soit » que vous ne vous en sépariez pas, vous n'aurez point été ex- » communié de nous ». Symmaque se plaint ensuite de la persécution qu'Anastase faisoit souffrir aux Catholiques en leur défendant à eux seuls le libre éxercice de leur Religion, tandis qu'il le permettoit à toute sorte d'Hérétiques, par où Symmaque entendoit les Catholiques de Constantinople qui communiquoient avec Rome. Il remarque que tous les Princes Catholiques, soit à leur avénement à l'Empire, soit à l'élection d'un nouvel Evêque du Siége Apostolique (*y*), avoient coutume de lui faire part de leur élection ou de les congratuler sur la sienne, pour montrer qu'ils lui étoient unis de communion ; & que ceux qui manquoient de suivre cet usage, faisoient dès-lors profession d'être séparés de sa communion. Symmaque dit, qu'il pourroit le prouver par les Ecrits mêmes d'Anastase s'il ne se croyoit obligé d'éviter tout commerce avec lui, comme avec un ennemi de la vérité. Car ce Prince passoit pour être favorable à toutes les hérésies, sur tout à celle des Manichéens, que l'erreur d'Eutiches favorisoit beaucoup On croit néanmoins, qu'Anastase n'étoit pas proprement Eutichien, mais de la secte des Ace-

(*y*) Omnes Catholici Principes sive cum Imperii gubernacula susceperunt, sive cum Apostolicæ Sedi novos agnoverunt Præsules institutos, ad eam sua protinus scripta miserunt, ut se docerent ejus esse consortes *Ibid. p.* 1300.

phales, nommés aussi Hésitans, parce qu'ils n'étoient d'aucun parti.

X. Vers l'an 512, les Evêques d'Orient souhaitant d'être rétablis dans la communion du Pape, lui écrivirent au nom de l'Eglise d'Orient, pour lui remontrer qu'ils ne devoient pas être punis pour la faute d'Acace, puisqu'ils ne prenoient point de part à sa désobéissance, & qu'ils recevoient la Lettre de saint Léon & le Concile de Calcédoine. Ils ajoutoient que la pureté de leur foi étoit telle, que les Eutichiens en prenoient occasion de les persécuter & de les anathématiser. « Ne perdez donc pas, disent-ils à Symmaque, le juste avec l'impie; ne portez pas un même Jugement » de l'Orthodoxe & de l'Hérétique: de celui qui anathématise le » saint Concile, & de celui qui demande chaque jour de mourir pour la même foi que vous prêchez ». Ils représentent au Pape, que s'il y en avoit quelques-uns d'entre eux qui communiquassent avec leurs adversaires, ce n'étoit pas une raison de les retrancher de la communion de l'Eglise Romaine, puisque ceux qui en agissoient ainsi, ne le faisoient point par attachement à la vie: mais dans la crainte qu'étant envoyés en éxil, ils ne laissassent leurs troupeaux en proie aux Hérétiques. « Tous donc, » continuent-ils, soit ceux qui semblent communiquer avec eux, » soit ceux qui s'abstiennent de leur communion, attendent après » Dieu, votre secours. Hâtez-vous donc d'aider l'Orient, d'où » le Sauveur vous a envoyé les deux grandes lumieres Pierre & » Paul, pour éclairer tout le monde. Rendez à ces Provinces la » rétribution que vous en avez reçue; éclairez-les de la lumiere » de la vraie foi, comme vous en avez autrefois été éclairé vous-» même ». Ils représentent à Symmaque, que le mal de l'Orient est si grand, qu'ils ne pouvoient eux-mêmes aller chercher le remede auprès de leur Médecin spirituel: & qu'il falloit qu'il vînt lui-même à eux, sur quoi ils alléguent l'éxemple de saint Léon, qui ne trouva pas indigne de lui d'aller au-devant d'Attila Prince barbare, pour empêcher que, non-seulement les Chrétiens, mais même les Juifs & vraisemblablement les Payens, ne fussent réduits en captivité. D'où ils inferent qu'à plus forte raison le Pape devoit se hâter pour délivrer l'Orient, non d'une captivité corporelle qui se fait par la force des armes, mais d'une captivité, qui rendoit les ames esclaves de l'erreur. Ils le conjurent de dissiper les doutes de quelques-uns d'entre eux, qui ne croyoient pas qu'il y eût une doctrine mitoyenne entre celle de Nestorius & d'Eutiches, & qu'il falloit nécessairement suivre

Lettre aux Orientaux, *pag.* 1301.

l'une ou l'autre. Mais pour montrer qu'ils n'étoient pas du nombre de ceux qui doutoient ſur la foi, ils finiſſent leur Lettre par l'expoſition de leur doctrine ſur l'Incarnation où ils condamnent clairement les héréſies de Neſtorius & d'Eutiches (z), reconnoiſſant en Jeſus-Chriſt deux natures l'une viſible, palpable & paſſible; l'autre inviſible, impaſſible & incompréhenſible, c'eſt-à-dire, la divine & l'humaine unies en une ſeule perſonne, du grand Dieu & notre Sauveur Jeſus-Chriſt, qui ſelon la chair, eſt né de la ſubſtance de ſa Mere & deſcend de la race de David, d'Abraham & d'Adam : & qui ſelon la divinité, eſt né du ſein & de la ſubſtance du Pere avant l'aurore. C'eſt ce qu'ils enſeignent après les anciens Peres de l'Egliſe, qui voulant détruire par avance l'erreur de ceux qui ont enſeigné avec Neſtorius deux perſonnes, deux Fils ou deux Chriſts, ont établi une doctrine contraire, en diſant qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures & deux ſubſtances unies inſéparablement en une ſeule perſonne. La Lettre que nous avons du Pape Symmaque aux Orientaux, ſemble être la réponſe à celle-ci, quoiqu'elle n'en faſſe point de mention. Il y rapporte en peu de mots les ravages que les héréſies de Neſtorius, d'Eutiches & de leurs ſectateurs, avoient cauſés dans les Egliſes d'Orient, & il n'oublie pas les mouvemens qu'Acace ſe donna ſous l'Empire de Baſilique, pour la défenſe des ennemis de l'Egliſe. Enſuite il conſole les Orientaux, & les exhorte à s'en tenir conſtamment à ce qui avoit été décidé une fois contre Eutiches; & à ſouffrir, s'il eſt beſoin, l'éxil & toutes ſortes de mauvais traitemens pour la défenſe de la foi. Il leur déclare que tous ceux qui ſe ſeront ſéparés de la communion des Eutichiens, ne doivent douter en aucune maniere, qu'ils ne ſoient rentrés dans celle du Saint Siége : mais auſſi qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y rentrer, que de condamner ceux qu'il a condamnés, c'eſt-à-dire, Eutiches, Dioſcore, Timothée, Pierre & Acace. Cette Lettre eſt du 8 Octobre de l'an 512.

Lettre aux Evêques d'Afrique, p. 1300.

XI. Nous apprenons de Paul Diacre, que le Pape Symmaque

(z) Ipſi enim (ſancti Patres) docuerunt nos divinis Scripturis alteram eſſe viſibilem, & palpabilem, & paſſibilem carnis naturam, & alteram inviſibilem, impaſſibilem & incomprehenſibilem naturam in una perſona, & ſubſtantia magni Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti : alteram de Matris ſubſtantia & natura venientem de ſemine David, Abrahæ, Adæ ſecundùm carnem natam, alteram verò ex utero ante luciferum genitam de ſubſtantia & natura Patris : ſed ne rurſus propter immaculati partûs duas naturas & ſubſtantias occaſionem apprehendentes qui ſecundùm Neſtorium ſapiunt, duas perſonas, aut duos Filios, aut duos Chriſtos malè introducant, docuerunt ſancti illi & beati Patres unam ſcire perſonam & ſubſtantiarum inſeparabilem unitatem. *Orient. Epiſc. ad Symmac. p.* 1308.

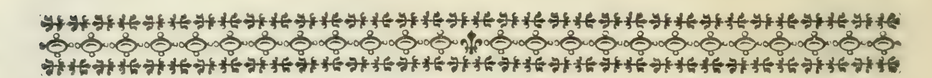
fournissoit chaque jour les alimens nécessaires aux Evêques d'Afrique (*a*), que Trasamond Roi des Vandales, avoit éxilés dans l'Isle de Sardaigne. Il crut devoir encore les consoler par Lettres, & se servir à cet effet de la plume d'Ennodius. Il leur envoya en même-tems des reliques de saint Nazaire & de saint Romain, qu'ils lui avoient demandées dans leur Lettre au Diacre Hormisdas. Celle de Symmaque à ces Evêques est la quatorziéme du second Livre des Lettres d'Ennodius.

XII. La Lettre à Théodore Evêque de Laurée, est sans date, & d'un style tout différent de celle de Symmaque. Elle ne se trouve pas même parmi ses autres Lettres dans les manuscrits, & on ne l'a donnée que sur un monument de peu d'autorité. Elle porte que Symmaque accorda à Théodore l'usage du Pallium, auquel il donne une explication morale, prétendant que la forme de la croix marquée sur le Pallium, doit apprendre à ceux qui le portent, à compatir avec leurs freres, & à être crucifié d'affection à toutes les vanités & aux plaisirs du siécle. Lettre à Théodore de Laurée, *p.* 1311.

XIII. Le Pape Symmaque tint plusieurs Conciles à Rome, dont nous parlerons dans la suite. Il fit sortir de cette Ville tous les Manichéens qu'il y trouva, & bruler leurs livres & leurs Simulacres devant la porte de la Basilique Constantine. Fait qui prouve seul le peu de solidité qu'il y avoit dans le reproche que lui faisoit l'Empereur Anastase d'être Manichéen. Ses libéralités continuelles envers les Evêques d'Afrique relégués en Sardaigne, & l'argent qu'il dépensa pour racheter un grand nombre de captifs de la Ligurie, ne l'empêcherent pas de bâtir ou de réparer plusieurs Eglises, & de les orner magnifiquement. On fait monter jusqu'à quatorze cens soixante & dix-neuf livres Romaines, le poids de l'argent qu'il employa à ces divers ornemens. Il fit construire l'Eglise de saint André Apôtre, où il mit un ciboire d'argent, c'est-à-dire, une espéce de Tabernacle soutenu de plusieurs colomnes aussi d'argent, qui couvroit l'Autel. Il donna à l'Oratoire de la sainte Croix, une croix d'or pesant dix livres, & ornée de pierres précieuses dans laquelle il enferma du bois de la croix du Seigneur. Il fit mettre sur le ciboire qu'il donna à l'Eglise de saint Paul, les figures du Sauveur & des douze Apôtres en argent. Le Pontifical dit, que ce fut lui qui institua que l'on chanteroit chaque Dimanche & aux jours de Fêtes des Martyrs, l'Hymne *Gloria in excelsis*; qu'il fit quatre Ordinations à Mort de Symmaque, en 514.

(*a*) ENNOD. *Lb.* 2, *Epist.* 14, *p.* 1412.

Rome aux mois de Décembre & de Février, où il ordonna quatre-vingts douze Prêtres, seize Diacres, & cent dix-sept Evêques pour divers endroits. Ce Pape mourut le dix-neuviéme de Juillet de l'an 514, & fut enterré dans la Basilique de saint Pierre. Il avoit tenu le Saint Siége quinze ans & environ huit mois. Ses Lettres ont quelque chose de dur dans le style : mais elles ont de la force & de la dignité.



CHAPITRE XXIII.

Paschase, Diacre de l'Eglise Romaine.

Paschase. Ses vertus.

I. PASCHASE, Diacre de l'Eglise Romaine, sous le Pontificat d'Anastase & de Symmaque, se rendit recommandable par sa vertu & par son sçavoir. Saint Gregoire reléve surtout (*b*), le soin qu'il prenoit des pauvres, & le mépris qu'il avoit de lui-même. Mais il remarque qu'ayant pris le parti de l'Archiprêtre Laurent contre le Pape Symmaque, il persévera dans le schisme jusqu'à la mort. Ce qu'il faut entendre des derniers jours de sa vie, pour concilier ce que dit le même saint Gregoire, que Paschase, pour expier la faute qu'il avoit commise en s'attachant au parti de l'Anti-Pape Laurent, fut envoyé en Purgatoire, d'où il fut tiré par les prieres de saint Germain Evêque de Capoue.

II. Nous avons sous son nom un Traité du Saint-Esprit, divisé en deux Livres, que l'on croit communément être les mêmes dont saint Gregoire-le-Grand parle, & qu'il dit être d'une doctrine très-pure (*c*), & d'un style clair & net. Ils sont néanmoins attribués à Fauste de Riez dans un manuscrit, que Trithème avoit vu (*d*) : & il y a de très-fortes raisons pour l'en croire Auteur. 1. Gennade dans le Catalogue de ses Ouvra-

(*b*) GREG. *Dialog. Lib.* 4, *c.* 40. *Vide* BARON. *ad ann.* 498.

(*c*) Paschasius Apostolicæ Sedis Diaconus cujus apud nos rectissimi & luculenti de Sancto Spiritu libri extant, miræ sanctitatis vir fuit, eleemosinarum maximè operibus vacans, cultor pauperum & contemptor sui. GREGOR. *Dial. Lib.* 4, *cap.* 40.

(*d*) De opusculis Fausti feruntur ... volumen de gratia Dei, de Spiritu Sancto liber unus qui incipit : *Fides Catholica, &c.* Les deux livres sous le nom de Paschase, commencent par ces mêmes paroles. TRIT. *De Script. Eccles. c.* 190.

ges

ges (*e*), met un Traité du Saint-Eſprit, où Fauſte en expliquant le Symbole, s'étendoit particuliérement à montrer que le Saint-Eſprit eſt Dieu, coéternel au Pere & au Fils, & de la même ſubſtance. Or c'eſt la méthode que ſuit l'Auteur des deux Livres ſur le Saint-Eſprit, imprimés ſous le nom de Paſchaſe. Il eſt vrai que Gennade ne parle que d'un Livre de Fauſte ſur cette matiere; mais il a pu être diviſé en deux depuis. Tritheme & Geſner n'avoient qu'un Livre dans leurs éxemplaires. Une autre preuve que les Livres attribués à Paſchaſe, ſont de Fauſte de Riez, c'eſt que dans le cinquiéme chapitre du premier Livre, l'Auteur répond à l'objection contre l'éternité du Verbe, de la même maniere que Fauſte y répond dans ſa ſeiziéme Lettre. Dans l'un & dans l'autre de ces Ecrits, pour montrer que le Fils eſt coéternel au Pere, on ſe ſert de l'éxemple du bras (*f*), qui quoique ſorti du corps, eſt en même-tems que le corps. Dans le chapitre premier du ſecond Livre (*g*), de même que dans cette ſeiziéme Lettre, que l'on ne conteſte pas à Fauſte, on ſoutient qu'il n'y a que Dieu ſeul qui ſoit incorporel, & que l'ame humaine & les Anges même ont des corps. Il faut ajoûter que les deux Livres du Saint-Eſprit dont nous parlons, ont beaucoup de rapport avec les Homélies ſur le Symbole, ſur la Nativité, ſur la Pâque, ſur l'Aſcenſion & ſur la Trinité, qui ſont parmi celles que l'on attribue à Euſebe le Gaulois, & que l'on croit être de Fauſte de Riez. Quelle apparence y a-t-il d'ailleurs que Saint Gregoire-le-Grand eût appellé éxacts & d'une foi très-pure ces deux livres où lon établit, comme nous venons de le dire, la corporéité de l'ame & des Anges? Le Traité que ce Pere attribue à Paſchaſe, doit donc être regardé comme perdu. Nous ne laiſſerons pas d'en donner l'analyſe ſous le nom

(*e*) Fauſtus ex traditione Symboli occaſione accepta compoſuit librum de Spiritu Sancto. GENNAD. *de vir. illuſt. c.* 85.

(*f*) Sed dicis: Si ex illo eſt, Filius junior eſt Patre? Ecce brachium ex corpore naſcitur, nec tamen brachium corpore ſuo conſtat eſſe poſterius. *L.* 1 *de Spir. San. c.* 5. Dicis forſitan: Quia ex illo eſt, poſterior illo eſt. Agè ad hæc intellectum noſtrum aliquibus comparationibus nutriamus. Ecce brachium procedit ex corpore, & tamen brachii ætatem corpus non præcedit. FAUST. *Epiſt.* 16, *Tom.* 8 *Bibliot. Patr. p.* 548.

(*g*) Itaque ſubſtantia animæ utpotè corporalis materia, alii rationali creaturæ penitùs neſcit infundi. *Lib.* 2 *de Spirit. Sanct. c.* 1. Solus Deus ſimplex, ſubtilis, purus in facturam vel Angelicam vel humanam virtute incorporeæ divinitatis illabitur; ... anima verò animæ aut Angelus Angelo conjungi poteſt, infundi non poteſt. *Ibid.* Licèt pronunciemus nonnullas ſpirituales eſſe naturas, ut ſunt Angeli, ipſa quoque anima noſtra, vel certè aer iſte ſubtilis; tamen incorporeæ nullatenùs æſtimandæ ſunt. Habent enim ſecundùm ſe corpus quo ſubſiſtunt, licèt multò tenuius quàm noſtra ſunt corpora. *Epiſt.* 16, *p.* 549.

de ce Diacre, puisqu'il le porte dans la Bibliotheque des Peres.

Analyse du premier Livre

III. Paschase, dans une Préface qu'il a mise à la tête de son Ouvrage (*h*), dit que les Apôtres, après avoir exposé fort au long la foi Catholique dans leurs Ecrits, nous l'ont donnée en abrégé dans le Symbole qu'ils nous ont laissé. C'est par l'autorité de ce Symbole qu'il commence à prouver la divinité du Saint-Esprit, parce qu'il y est dit, que l'on croit en lui comme on croit au Pere & au Fils. Il s'objecte qu'il y est dit de même, que l'on croit *en la sainte Eglise Catholique*. A quoi il répond, que la préposition *en* ou doit être supprimée ou être prise dans un autre sens, en sorte qu'elle ne signifie autre chose, soit pour l'Eglise soit pour les autres articles suivans du Symbole, sinon que nous croyons l'éxistence de la sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle. Il croit même que la préposition *en* ne se trouvoit point dans l'original du Symbole, & qu'elle y a été ajoûtée par l'imprudence de quelques-uns (*i*), qui la voyant aux articles de la foi en Dieu le Pere le Fils & le Saint-Esprit, l'ont mise aussi devant l'article où il est parlé de l'Eglise Catholique (*l*). Et en effet, cette préposition ne se lie point dans les formules du Symbole à l'usage de l'Eglise Romaine, de celle d'Aquilée & des Eglises d'Orient. Paschase fait voir ensuite pas l'autorité des divines Ecritures, que le Saint-Esprit est Dieu comme le Pere & le Fils; & que quoique nous distinguions en Dieu trois noms & trois personnes, il n'y a pas néanmoins trois puissances ni trois substances. Mais pourquoi, direz-vous, employez-vous les termes d'unité & de trinité en parlant de Dieu, puisque ces termes ne se trouvent point dans les Livres canoniques? Il répond que l'on ne doit point chicaner sur les mots, quand ils ont une dérivaison toute naturelle; & qu'il y en a une entre le terme d'un & celui d'unité, & entre le mot trois & celui de trinité; qu'au surplus ces termes ont été inventés dès le tems de la primitive Eglise (*m*), qu'elle a eu droit de les employer, & qu'ils ont prescrit par le laps de plusieurs siécles. Il prouve la Trinité des personnes en Dieu par les premieres paroles du Livre de la Genese, par celles qui marquent le dessein de la formation de l'hom-

(*g*) *Tom. 8 Bibliot. Pat. p.* 807.

(*i*) Nam nullorum imperitia *in* præpositionem hanc velut de proxima vicinaque sententia in consequentem traxit ac rapuit, & ex superfluo imprudenter apposuit. Pasch, *Lib.* 1, *c.* 1.

(*l*) *Vide Tom.* 1, *p.* 522.

(*m*) Quæ vocabula unitatis ac trinitatis à tempore primitivæ Ecclesiæ antiquitas invenit, autoritas protulit, ætas longa firmavit. *Ibid. c.* 4.

me, & par quelques autres de l'ancien Teſtament. Puis venant à la perſonne du Fils & à celle du Saint-Eſprit, il montre que le Fils étant appellé la face du Pere, doit lui être coéternel; & que le Saint-Eſprit étant l'eſprit du Pere & ſon doigt, ſelon les expreſſions de l'Ecriture, il s'enſuit qu'il eſt de la ſubſtance du Pere; mais qu'il eſt en même-tems une perſonne diſtinguée du Pere, puiſque le Fils dit dans Iſaïe: *Maintenant le Seigneur m'a envoyé & ſon Eſprit auſſi.* Paſchaſe s'objecte, que puiſque le Saint-Eſprit eſt appellé le doigt de Dieu, il eſt donc inférieur à Dieu; il répond que cette façon de parler marque dans les Perſonnes divines, l'unité de ſubſtance & leur concorde dans les ouvrages extérieurs, & non pas une différence de dignité & d'honneur: & que l'Ecriture ſe ſert ſouvent du terme de doigt pour marquer la puiſſance de Dieu, comme lorſqu'elle dit: *Je vois les cieux qui ſont l'ouvrage de vos mains.* Il trouve dans l'ordre que Jeſus-Chriſt donna à ſes Apôtres, de batiſer toutes les nations au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, l'unité d'ouvrage & de nom dans les trois Perſonnes. Mais pourquoi, demandera quelqu'un, le Saint-Eſprit n'eſt-il ni engendré ni non engendré, s'il eſt véritablement Dieu? Paſchaſe répond, que l'Ecriture ne dit pas que le Saint-Eſprit ſoit engendré, de peur qu'on ne le croie Fils; elle ne dit pas non plus qu'il ſoit non engendré, parce qu'on pourroit croire qu'il eſt Pere: mais elle dit, qu'il procéde du Pere, ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter qu'il n'ait ſa propre perſonne. C'eſt lui qui eſt le collateur des dons & des graces, & qui les perfectionne dans ceux à qui il les a données: car quoique les œuvres ſoient communes aux trois Perſonnes, l'Ecriture a néanmoins coutume d'attribuer à chacune des effets & des opérations particulieres. Paſchaſe dit nettement (*m*), que le Saint-Eſprit eſt envoyé du Pere & du Fils, & qu'il procéde de la ſubſtance de l'un & de l'autre. Il tire même la différence qu'il y a entre naître & procéder, dans les Perſonnes divines, de ce que celui qui naît tire ſon origine d'un ſeul, & de ce que celui qui procéde la tire des deux. Il ajoûte, parce que donc le Saint-Eſprit procéde du Pere, il jouït des trois privileges de la Divinité, c'eſt-à-dire, qu'il eſt une perſonne ſub-

Iſai. 48.

(*m*) Mitti à Patre & Filio dicitur Spiritus Sanctus, & de ipſorum ſubſtantiâ procedere .... quid eſt autem quod ex Deo Patre naſci Filius dicitur, & Spiritus Sanctus procedere ſignificatur? Si requiras quid inter naſcentem & procedentem diſtet, evidenter hoc intereſt, quia iſte ex uno naſcitur, ille ex utroque progreditur. PASC. *Lib.* 1, *c.* 12.

ſiſtante, qu'il eſt éternel & entiérement de la ſubſtance du Pere.

Analyſe du ſecond Livre, p. 813. Act. 2, 4.

IV. Dans le ſecond Livre, Paſchaſe continue ſes preuves de la divinité du Saint-Eſprit. Il eſt dit dans le Livre des Actes, que les Apôtres furent tous remplis du Saint-Eſprit, & qu'ils prêchoient avec confiance la parole de Dieu. Or aucune des créatures raiſonnables ne peut en remplir une autre : cela n'appartient qu'à Dieu, qui ſeul peut pénétrer la créature qu'il a formée & entrer juſques dans la partie la plus ſécrete de ſon cœur : le Saint-Eſprit eſt donc Dieu. Une ame peut être jointe à une autre ame, un Ange à un Ange, mais ni l'une ni l'autre ne peuvent ſe remplir mutuellement. Les démons peuvent auſſi entrer dans le corps d'un homme, & jamais dans l'intérieur de ſon ame. Mais ſi le Saint-Eſprit habite dans le corps & dans l'ame de ceux qui ſont rachetés du ſang de Jeſus-Chriſt, ne pourra-t-on pas dire qu'il s'eſt lui-même incarné dans le ſein de la Vierge ? Non. Car le Saint-Eſprit a rempli le corps de Marie avant la formation du corps de Jeſus-Chriſt, & au même tems que ce corps a commencé à être formé, le Fils de la Vierge a été conçu par l'opération du Saint-Eſprit : en ſorte que l'Incarnation appartient ſpécialement à la perſonne du Fils. C'eſt le Saint-Eſprit qui deſcend dans le ſein de la Vierge, qui la ſantifie : mais c'eſt le Fils qui naît d'elle. Quoique dans la Trinité il n'y ait point de diverſité de ſubſtance, les opérations n'en ſont pas les mêmes : & comme nous ne pouvons pas dire que le Pere ſoit deſcendu en forme de Colombe, ni que ce ſoit le Fils qui ait dit au nom du Pere : *Celui-ci eſt mon Fils* : de même nous ne pouvons point aſſurer que le Saint-Eſprit eſt né de la Vierge, ni qu'il a ſouffert ſur la croix. Cela doit néceſſairement ſe dire de la perſonne du Fils. Macédonius diſoit, que le Saint-Eſprit étoit une créature, mais plus excellente que les autres : il

Amos. 4.

s'autoriſoit d'un endroit de la Prophétie d'Amos, où il eſt dit que le tonnere & l'eſprit ſont des créatures de Dieu. Paſchaſe répond, que ſous le nom d'eſprit, on ne doit point entendre la perſonne de l'eſprit ſanctifiant, à moins que l'Ecriture n'ajoûte que cet eſprit eſt de Dieu, ou que c'eſt le Saint-Eſprit, ou qu'il ſouffle par-tout où il lui plait, ou quelque choſe de ſemblable, qui marque la dignité de ſon nom propre & de l'opération qui lui convient ; que dans le Prophête Amos, le terme d'eſprit eſt mis pour l'air ou pour le vent : ce qui paroît par la traduction faite ſur l'hébreu, qui au lieu d'*eſprit* met *vent*. Il montre con-

tre le même Héréſiarque, par la forme du Batême, que le Saint-Eſprit eſt une perſonne ſubſiſtante de même que le Pere & le Fils, & que comme il eſt une perſonne, il poſſede avec le Pere & le Fils une même divinité & le même privilege de la majeſté. A cette occaſion il rapporte pluſieurs paſſages de l'Ecriture qui montrent qu'en Jeſus-Chriſt il y a deux natures unies en une ſeule perſonne : & parce qu'il eſt dit dans l'Evangile, que *ſi un homme ne renaît de l'eau & de l'eſprit, il ne peut* Joan. 3, 5.
entrer dans le Royaume de Dieu : & que Macédonius en concluoit que le Saint-Eſprit eſt une créature de même que l'eau à qui il eſt joint en cet endroit ; Paſchaſe fait voir que l'opération du Saint-Eſprit dans le Batême, étant différente de l'effet que produit l'eau, on ne peut inférer de cet endroit qu'ils ſoient l'un & l'autre de même nature ni de même condition. On plonge l'homme dans l'eau juſqu'à trois fois par imitation des trois jours de la Sépulture du Sauveur : mais la vie & l'eſpérance du ſalut éternel ſont conférées par le Saint-Eſprit à cet homme que l'on plonge dans l'eau. Enſuite il fait voir que le nom de Saint-Eſprit eſt tellement propre à la troiſiéme Perſonne de la Trinité, qu'on ne le donne point aux deux autres, de même qu'on ne donne point celui de Pere au Fils. « Lors donc, ajoûte-t-il, que vous dites, » le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit (*n*), vous exprimez les per» ſonnes de chacun. Si vous ajoûtez, qu'ils ne ſont qu'un ſeul » Dieu, vous marquez que la ſubſtance & la nature de même » que la gloire de la Trinité eſt une. Après avoir enſuite rapporté un grand nombre de témoignages de l'Ecriture où nous voyons que le Saint-Eſprit a parlé par les Prophêtes, & qu'il les a remplis de ſon eſprit, il en rapporte d'autres qui diſent en termes exprès, que c'eſt Dieu qui a parlé par leur bouche : ce qui forme une preuve ſans réplique de la divinité du Saint-Eſprit. Il en tire une ſemblable de ces paroles de ſaint Pierre à Ananie : *Comment Satan vous a-t-il tenté de mentir au Saint-Eſprit ?* Parce que cet Apôtre ajoûta auſſi-tôt : *c'eſt à Dieu que vous avez* Act. 5, 3 & 4.
menti & non pas aux hommes. Enfin il prouve par le même Livre des Actes, & par les Epîtres de ſaint Paul, que la diſtribution des graces du Saint-Eſprit étant attribuée à Dieu par le même Apôtre, il ſuit néceſſairement, qu'il a reconnu la divinité du Saint-Eſprit. Les deux Livres de Paſchaſe, furent im-

(*n*) Cùm ergo dixeris, Filius & Spiritus Sanctus, ſingulorum perſonas pariter explicaſti : cùm dixeris, unus Deus, communem Trinitatis ſubſtantiam, communem gloriam demonſtraſti. Pasch. *Lib.* 2, *c.* 6.

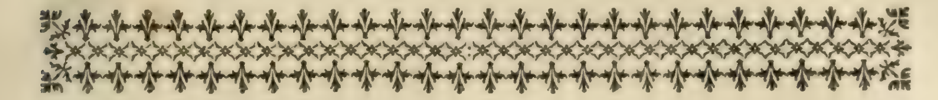
primés à Cologne en 1539, d'où ils ont passé dans les Bibliothéques des Peres.

Lettre de Paschase à Eugippius.

IV. On ne peut, ce semble, douter que le même Paschase ne soit Auteur d'une Lettre à Eugippius, Abbé du Monastere de saint Severin (o), sur la fin du cinquiéme siécle ou au commencement du sixiéme. Le nom, le tems, le lieu & le dégré du ministere lui conviennent. Voici quelle fut l'occasion de cette Lettre. Le corps de saint Severin Apôtre de Norique, ayant été transféré par l'autorité du Pape Gélase, au Château de Lucullan près de Naples, à la priere d'une Dame de cette Ville nommée Barbarie, on y bâtit un Monastere dont Eugippius fut Abbé après Marcien. Il arriva vers l'an 509, que l'on rendit publique une Lettre d'un laïc de condition, dans laquelle il faisoit la vie d'un Moine Italien nommé Basilique. L'Abbé Eugippius ayant lu cette Lettre, témoigna de la douleur de ce que celui qui l'avoit écrite, ne s'occupoit pas à écrire aussi la vie de saint Severin qui avoit été si édifiante & si admirable. Sa plainte étant parvenue jusqu'à l'Auteur de la vie de Basilique, qui n'est point nommé dans l'Histoire, il fit sçavoir à cet Abbé qu'il étoit entiérement disposé à le satisfaire, s'il vouloit lui fournir des Mémoires pour la vie de saint Severin. Eugippius y travailla aussi-tôt : mais ayant quelque regret d'employer un laïc à une matiere si belle, il changea de sentiment. Deux ans après, c'est-à-dire en 511, le Diacre Paschase l'ayant prié de lui communiquer les Mémoires qu'il avoit faits, il le pria en les lui envoyant, d'en composer lui-même une Histoire. Paschase ayant vu ces Mémoires que nous avons encore aujourd'hui, trouva qu'il n'y avoit rien à ajoûter ni pour le style qui est simple & facile, ni pour autre chose. Il écrivit donc à Eugippius de publier cette Histoire telle qu'il l'avoit faite, disant qu'ayant été disciple de saint Severin, il étoit bien plus en état qu'un autre de rapporter ce qu'il avoit vu des vertus de son maître. Pour l'engager à ne point refuser ce service au public, il lui fait remarquer dans sa Lettre, l'utilité qu'il y a de connoître les actions des Saints, & quelle ferveur elles sont capables de répandre dans les cœurs des fidéles. Il lui propose l'éxemple de saint Paul, qui dans son Epître au Hébreux, a fait dans une grande précision le Catalogue des Justes de l'ancien Testament : & ajoûte, que la mort généreuse de Matathias avoit fait une telle impression sur ses enfans, qu'ils

(o) BARON. *ad an.* 496. & *tom.* I. BOLLAND. *ad diem* 8 *Januar.*

donnerent volontiers leur vie pour la défenſe de leur Loi ; & qu'il ne faut pas s'imaginer que la vertu s'aviliſſe par la multitude de ceux qui l'ont pratiquée ; qu'au contraire, elle en prend de nouveaux accroiſſemens. Cette Lettre ſe trouve dans les annales de Baronius & dans le premier tome de Janvier de Bollandus.



CHAPITRE XXIV.

Gélaſe de Cyzique.

Qui étoit Gélaſe de Cyzique.

I. GELASE ſurnommé de CYZIQUE, à cauſe du lieu de ſa naiſſance (*q*), dit qu'il eut pour pere un homme d'aſſez grande vertu pour avoir mériré d'être fait Prêtre de l'Egliſe de cette Ville. Il paroît qu'il étoit déja inſtruit lorſqu'il fit un voyage dans la Bithynie. C'étoit ſous l'Empire de Baſiliſque, vers l'an 476. La protection que ce Prince donnoit aux Eutichiens les rendoit hardis, & ils en prenoient occaſion de maltraiter les Catholiques. Gélaſe s'étant trouvé dans une diſpute avec eux, pour le ſurprendre, ils ſe vanterent de ſuivre la foi des Peres de Nicée : mais il leur ſoutenoit qu'ils étoient dans l'erreur à cet égard, & qu'ils avançoient diverſes choſes ſans ſçavoir qu'elles fuſſent vraies. Il leur en produiſit de ſon côté tirées des actes de ce Concile, qu'ils étoient obligés d'anathématiſer ſuivant les principes de leur ſecte. Cela lui ayant apparemment réuſſi dans cette diſpute avec les Eutychiens, il réſolut de chercher tout ce qu'il pourroit trouver de ce Concile, & il n'épargna pour cela ni peine ni travail.

Jugement de ſon Hiſtoire du Concile de Nicée.

II. C'eſt ce qu'il dit lui-même (*r*), & dès-lors il rend ſon témoignage ſuſpect. Il avoit dit quelques lignes plus haut qu'il avoit trouvé chez ſon pere un livre très-ancien, qui avoit appartenu autrefois à Dalmace Archevêque de Cyzique, qui contenoit généralement tout ce qui s'étoit dit ou fait dans le Concile de Nicée ; & à l'entendre, ce Livre étoit d'une groſſeur immenſe, en ſorte qu'il le compare à une mer. S'il avoit ce Livre en main, qu'étoit-il beſoin de faire de plus grandes recherches ſur les actes du Concile de Nicée ? Car il prétend que ce Livre renfer-

(*q*) *Tom.* 2 *Conc. p.* 110. (*r*) *Pag.* 111.

moit tout ce qui s'étoit passé dans ce Concile : mais apparemment qu'il ne l'avoit pas porté avec lui en allant en Bithynie. Il eut donc recours à ceux qui avoient parlé du Concile de Nicée, particuliérement à Eusebe Evêque de Césarée, & à Rufin qu'il dit imprudemment avoir été Prêtre de Rome & avoir assisté à ce Concile. Il se servit encore de quelques cahiers fort anciens d'un Prêtre nommé Jean, qu'on ne connoît point d'ailleurs, & qui, selon que le dit Gélase, avoit beaucoup écrit. Mais toutes ces recherches ne lui donnerent pas le moyen de composer une Histoire suivie du Concile de Nicée, comme le Livre qu'il avoit lu à Cyzique. Il ne laissa pas d'en former un corps d'ouvrage, mais avec si peu de choix, qu'il a mêlé le vrai avec le faux, sans avoir eu soin de le distinguer. Il dit, par éxemple, dès le commencement de son Recueil, que les Ariens du tems de ce Concile, blasphémoient non-seulement contre le Fils de Dieu, mais encore contre le Saint-Esprit : & dans la suite il rapporte plusieurs disputes qu'il y eût dans ce Concile, entre certains Philosophes & quelques Evêques Catholiques, sur la divinité du Saint-Esprit. Or il est constant par saint Epiphane (*t*), que l'hérésie de ceux qui combattoient la divinité du Saint-Esprit ne s'éleva qu'après le Concile de Nicée. Saint Basile dit aussi, que l'on n'y parla qu'en passant, du Saint-Esprit, sans éxaminer la question qui regarde sa divinité, parce que personne ne la contestoit alors. Quoiqu'il parle avec admiration d'Eusebe de Césarée, il n'a pas cru néanmoins devoir le suivre dans ce qu'il rapporte de ce Concile, & il fait faire à Constantin une Harangue toute différente de celle qui est dans Eusebe & beaucoup plus longue. Il semble encore qu'il étoit bien aise que l'on crût qu'il avoit ajoûté lui-même à cette Harangue, lorsqu'après l'avoir rapportée, il ajoûte : Ce Prince très-sage dit ces paroles & d'autres semblables (*u*). Mais s'il nous a donné plusieurs monumens & le détail d'un grand nombre de faits que les anciens qui ont écrit sur ce Concile, ont ignorés, il en a supprimé beaucoup d'autres dont ils ont parlé. Saint Athanase & Théodoret nous apprennent que l'on fit la lecture des Ecrits d'Arius, & de la Lettre d'Eusebe de Nicomédie. Le Pape Jule assûre que l'on éxamina les actes du Concile d'Aléxandrie au sujet d'Arius. Il n'y a rien de tout cela dans l'Ouvrage de Gélase de Cyzique : ce qui

(*t*) Epiph. *Hæres.* 74. Basil. *Epist.* 78. Tom. 2 *Conc. p.* 104 & *seq.* (*u*) Gelas. Tom. 2 *Conc. p.* 166.

prouve

prouve son peu d'éxactitude. Il faut ajoûter qu'il a souvent transcrit Socrate & Sozomene, sans dire qu'il se fùt servi de leurs histoires, comme il avoue qu'il s'est servi de celle d'Eusebe de Césarée & de Rufin.

III. Photius qui avoit lu l'Ouvrage de Gélase (*u*), dit que le style en est bas & simple, & qu'il s'y applique à relever les moindres circonstances du Concile de Nicée. Gélase ne seroit que louable en cela, s'il l'avoit fait avec vérité & avec plus d'ordre & de suite. Mais outre qu'il a employé quantité de monumens supposés ou très-douteux, il ne leur a donné aucune suite, en sorte que son histoire n'a ni l'utile ni l'agréable, parce qu'elle péche & dans le style & dans les faits qu'elle raconte comme vrais, quoiqu'ils ne le soient pas pour la plûpart. Elle est divisée en trois Livres dont le premier commence à la guerre de Constantin contre Maxence, & finit à la victoire que le même Constantin remporta sur Licinius. Il donne dans le second, ce qui regarde la naissance & les progrès de l'hérésie Arienne, avec ce qui se passa à son occasion dans le Concile de Nicée. C'est dans ce Livre qu'il rapporte les disputes des Philosophes du parti d'Arius avec les Evêques Catholiques, sur la divinité du Saint-Esprit: dispute que l'on doit regarder comme fabuleuse, puisque la matiere n'en fut jamais agitée dans ce Concile. Le troisiéme ne contient que quelques Lettres détachées de l'Empereur Constantin. Photius avoit eu en mains (*x*) un éxemplaire de cet Ouvrage, qui portoit le nom de Gélase de Césarée en Palestine; mais si l'inscription étoit différente dans les deux éxemplaires de Photius, l'ouvrage ne l'étoit pas, puisqu'il commençoit par les mêmes mots. Il y a apparence que celui qui étoit intitulé du nom de Gélase Evêque de Césarée, étoit défectueux. Qu'auroit venu faire un Evêque de cette Ville dans la Bithinie sous le régne de Basilisque ou de Zénon? Timothée étoit Evêque de Césarée, vers l'an 484, & non pas Gélase. Il faut donc laisser cet Ecrit à Gélase de Cyzique. Il promet à la fin de sa Préface (*y*), l'histoire du régne de Constance pere du grand Constantin. On ne sçait point s'il a éxécuté son projet. Son histoire du Concile de Nicée fut imprimée à Paris en 1599 & 1604, par les soins de Balforeus; mais cette édition ne comprend que les deux premiers Livres. Ils ont tous les trois été imprimés depuis dans divers recueils des Conciles.

Ce que c'est que l'Histoire de Gélase.

(*u*) PHOT. *cod.* 88, *p.* 208. (*x*) IDEM. *Ibid.* (*y*) *Tom.* 1 *Conc. p.* 114.



CHAPITRE XXV.

Des Ecrits attribués à saint Denys l'Aréopagite.

Difficultés sur les Ecrits attribués à saint Denys l'Aréopagite.

I. LA question sur l'Auteur des Livres qui portent le nom de S. Denys l'Aréopagite, peut être mise au nombre de celles qui trouveront toujours des partisans pour & contre parmi les critiques. Comme les preuves que l'on allégue pour les lui attribuer, ne sont point démonstratives : celles que l'on oppose pour montrer qu'ils ne sont point de lui, ne paroissent pas non plus sans réplique. Pour ne rien laisser désirer aux Lecteurs, nous donnerons ici les preuves des deux sentimens opposés.

Preuves que S. Denys l'Arépagite est Auteur des Livres qui portent son nom.

II. Ceux qui soutiennent que ces Ecrits sont véritablement de saint Denys l'Aréopagite, se fondent 1. sur le témoignage de saint Denys d'Aléxandrie, qui, suivant le rapport d'Anastase surnommé le Sinaïte, Patriarche d'Antioche en 561, de saint Maxime Martyr, qui écrivoit vers l'an 640, de Nicetas Choniates, qui vivoit vers l'an 1200, & de Jean Cyparissiote à peu près du même tems, avoit fait des Scholies sur les Livres de saint Denys l'Aréopagite. Voici comme s'en explique Anastase : (*y*) « Le divin & apostolique Denys (l'Aréopagite) attribue aux Anges plusieurs sortes de substances. Mais le grand saint Denys d'Aléxandrie, qui de Rhéteur fut fait Evêque de cette Ville, dit dans les Scholies qu'il a faites sur saint Denys du même nom que lui, que la Philosophie profane a coutume de dire que toutes les natures invisibles ne sont point engendrées, & d'appeller du nom de substance les hypostases ». C'est cet usage que saint Denys a suivi, prenant dans un sens impropre ces mots, *non engendré* & *substance*, dans quelques endroits où il s'en sert. Saint Maxime & Nicétas (z) s'expliquent à

(*y*) Cùm Ecclesia doceat unam esse Angelorum substantiam, divinus & apostolicus Dionysius nominat supernas virtutes, multas substantias. At magnus Dionysius Alexandrinus ex Rhetorum numero Episcopus factus in Scholiis quæ scripsit in sibi cognominem Dionysium hæc habet : Externa Philosophia ingenitam appellare solet omnem naturam inaspectabilem : similiter & hyposthases substantias. Ex cujus more sanctus Dionysius his locis est locutus, impropriè nimirum has voces usurpans. ANAST. *in Ode. c.* 22.

(z) MAXIM. *in Scholiis ad c.* 5 *cœlestis hierarchiæ*. NICET. *in Thesaur. orthod. L.* 2, *c.* 15.

peu près de même. Mais Jean Cypariſſiote remarque (*c*) que ſaint Denys d'Aléxandrie interprétoit en cette maniere ce que l'Aréopagite dit dans ſon Epître à Tite, que les Ecrivains ſacrés traitoient des choſes divines tantôt myſtiquement & tantôt philoſophiquement: la maniere philoſophique, manifeſte, perſuade & oblige à croire la vérité: c'eſt-à-dire, qu'elle met comme un ſceau à la vérité des choſes qui ſont dites: & qu'elle attache cette vérité comme avec un lien, & fait que ceux qui l'écoutent croient: la maniere myſtique nous éleve à Dieu d'une façon que l'homme ne peut enſeigner, faiſant que par le moyen des créatures, nous ſoyons élevés aux choſes divines, de telle ſorte que nous les expérimentions & reſſentions en nous-mêmes. Cypariſſiote ne dit pas de quel ouvrage de ſaint Denys d'Alexandrie, il a tiré ce fragmentr: mais on croit que c'eſt de ſes Scholies. 2. L'Auteur des queſtions à Antiochus (*d*) attribuées quelquefois à ſaint Athanaſe, cite auſſi ſaint Denys l'Aréopagite, pour montrer qu'il y a neuf ordres d'Anges ſçavoir, les Anges, les Archanges, les Principautés, les Puiſſances, les Vertus, les Dominations, les Séraphins à ſix ailes, les Chérubins, & les Trônes. 3. Nous n'avons plus les livres de ſaint Cyrille d'Alexandrie où il citoit ſaint Denys l'Aréopagite. Mais Libérat Diacre de l'Egliſe de Carthage, qui écrivoit vers l'an 533, dit que les témoignages que ſaint Cyrille en rapportoit, étoient (*e*) cités très-fidélement. Juvenal Patriarche de Jeruſalem dans un diſcours fait à l'Empereur Marcien, & à l'Imperatrice Pulcherie, (*f*) allégua pour autoriſer ce qu'il diſoit du corps de la ſainte Vierge ce qu'on en lit dans le livre des Noms divins de ſaint Denys l'Aréopagite. Jean Evêque de Scytople, qui ne

(*c*) Dionyſius in Epiſtola ad Titum, ſic ait: Cæterùm hoc advertendum eſt duplicem eſſe traditionem Theologorum, unam arcanam & myſticam, alteram verò philoſophicam & demonſtrantem.... Hoc dictum Sanctus Maximus & Dionyſius annotarunt... Dionyſius Alexandrinus: Theologia, inquit, philoſophica & demonſtrans fidem facit, & aſtringit veritatem, id eſt, eorum quæ dicuntur veritatem tanquam ſigillo quodam obſignat & tanquam vinculo colligat & efficit ut qui audiunt credant. Altera verò pars Theologiæ quæ ſymbolica eſt, per ea quæ fiunt adjungit ad Deum quodam ipſius rei habitu & informatione. CYPARIS. *Decade.* 1, *c.* 1.

(*d*) *Quæſt.* 8 *ad Antioch.*

(*e*) In quibus ſancti Cyrilli libris continentur incorrupta teſtimonia Dionyſii Areopagitæ. LIBERAT. *in Breviario. Cap.* 10.

(*f*) Etſi quæ in ſanctæ Dei genitricis morte contigerunt, ſacræ Scripturæ monimentis minimè prodita ſunt: tamen ex priſcâ traditione hoc accepimus. Aderant cum ſanctis Apoſtolis Timotheus & Dionyſius Areopagita quemadmodum & ipſe Dionyſius in hæc verba teſtatur: Nos quoque, ut noſti, ac plerique è fratribus, ad corpus illud quod vitam inchoaverat ac Deum ſuſceperat, intuendum convenimus. EUTHIM. *Hiſt. L.* 3, *c.* 4.

doutoit point que les Livres qui portent le nom de S. Denys l'Aréopagite ne fussent de ce saint Evêque, les a commentés par des Scholies, qu'Anastase le Bibliotéquaire (*g*) envoya au Roi Charle-le-Chauve, avec celle de S. Maxime sur les mêmes Livres. Ils sont cités dans le Commentaire d'André, Evêque de Césarée (*h*), sur l'Apocalypse. 4. Dans la Conférence que l'Empereur Justinien fit tenir à Constantinople en 533, dans le dessein de réunir à l'Eglise Catholique les Severiens, qui s'en étoient séparés à cause du Concile de Calcédoine, ceux-ci soutinrent que ce Concile avoit erré, en publiant qu'il y avoit deux natures dans Jesus-Christ après l'union du Verbe avec la nature humaine: ce qui étoit, disoit-il, contre saint Cyrille, saint Athanase, saint Jules, saint Gregoire le Thaumaturge & contre saint Denys l'Aréopagite, qui tous déclarent qu'il n'y a qu'une seule nature de Dieu le Verbe après l'union. Hypatius qui parloit pour les Catholiques, & qui étoit Archevêque d'Ephese, contesta l'autorité des Livres qu'on citoit sous le nom de saint Cyrille, mais sur-tout ceux qu'on disoit être de saint Denys l'Aréopagite. « D'où pouvez-» vous montrer (*i*), demanda Hypatius aux Severiens, que ces Li-» vres sont véritables? S'ils étoient de saint Denys, ils n'auroient » pu être inconnus à saint Cyrille, & saint Athanase les eût pro-» duits sur-tout dans le Concile de Nicée, pour défendre la » Trinité consubstantielle contre les blasphêmes d'Arius, qui y » mettoit une diversité de substance. Que si pas un ancien n'a » fait mention de ces témoignages, comment pouvez-vous main-» tenant montrer qu'ils sont de saint Denys l'Aréopagite »? On ne voit point dans les actes de la Conférence, ce que les Severiens répondirent à l'argument d'Hypatius: mais les défenseurs des Livres de saint Denys, soutiennent que les Catholiques ne contesterent pas l'autorité des Livres de saint Denys, mais seulement des passages qui avoient été cités par les Severiens. Ils donnent pour preuve que l'on recevoit les Livres de saint Denys dans cette Conférence, le témoignage unanime des Ecrivains

---

(*g*) Paratheses sive Scholia in Dionysium quæ Constantinopoli videram, in manus venere: Vestræque gloriosæ sapientiæ potissimùm fore mittenda non immeritò judicavi... Joannis Schytopolitani Episcopi esse asseruntur. ANASTAS. *ad Car. Regem.*

(*h*) ANDREA. CESAR. *in Apocalyps. cap.* 45.

(*i*) Illa testimonia quæ vos Dionysii Areopagitæ dicitis: undè potestis ostendere vera esse sicut suspicamini? Si enim ejus erant, non potuissent latere beatum Cyrillum. Quid autem de beato Cyrillo dico? Quando & beatus Athanasius si pro certo scisset ejus fuisse, ante omnia in Nicæno Concilio de consubstantiali Trinitate nullus ex antiquis recordatus est ea, undè potestis nunc ostendere, quia illius sunt, nescio. Acta collationis, 1533.

contemporains qui les ont reconnus pour les Ouvrages de ce disciple des Apôtres. C'eſt ſur leur autorité que ſaint Ephrem Patriarche d'Antioche (*l*), à déclaré qu'il n'y a qu'une perſonne & qu'une hypoſtaſe du Verbe, d'autant que ſuivant ſaint Denys l'Aréopagite, Jeſus eſt ſimple. Jovius voulant expliquer comment Dieu eſt un & parfait (*m*), emprunte les termes propres de ſaint Denys. Ses Livres ſont cités par Liberat (*n*), par Anaſtaſe le Sinaïte, & par Léonce de Bizance, qui tous écrivoient dans le même ſiécle où s'eſt tenue la Conférence de Conſtantinople. Depuis ce tems-là les Livres de ſaint Denys l'Aréopagite, ont été cités ſous ſon nom dans les Conciles, par les Papes & par pluſieurs Hiſtoriens. Le Pape Adrien premier (*o*) reconnoît qu'ils avoient déja été cités avec éloge, comme d'un Pere & d'un ancien Docteur, par ſaint Gregoire le Grand. Ce fut ſur-tout de ces Livres que l'on tira des témoignages dans le Concile de Latran en 649, pour confondre Cyrus & les autres Monotélites qui en avoient falſifié un endroit. Saint Denys avoit dit, que l'opération de Jeſus-Chriſt vivant ſur la terre, étoit *nouvelle* & *Théandrique* ou *Dei-virile*, c'eſt-à-dire, tout enſemble divine & humaine. Cyrus lui faiſoit dire, au contraire, que l'opération de Jeſus-Chriſt étoit *une*. Sergius Patriarche de Conſtantinople, non-ſeulement confirmoit ce changement: il ôtoit encore du texte de ſaint Denys, le mot de *Dei-virile*. Le Pape ſaint Martin qui préſidoit à ce Concile (*p*), fit apporter de la Bibliothéque du Vatican, les Livres de ſaint Denys, & il ſe trouva qu'il ſe ſervoit en parlant de l'opération de Jeſus-Chriſt, des termes de *Dei-virile* & de *Théandrique*. Sophronius Evêque de Jéruſalem en 633, cite ſaint Denys l'Aréopagite, pour autoriſer les termes de *Deivirile* & de *Théandrique*, & on trouve la même choſe dans la Lettre du Pape Agathon aux Empereurs Héraclius & Tibere. Ces Livres ſont encore cités par S. Jean Damaſcene, dans ſon ſecond Diſcours ſur l'Aſſomption de la ſainte Vierge, & par quantité d'autres Auteurs tant Grecs que Latins. Sur quoi ceux qui ſoutiennent qu'ils ſont véritablement de ſaint Denys l'Aréopagite, font ce raiſonnement, qu'ils appuient ſur les régles établies par Tertullien & par Vincent de Lerins. Tertul-

(*l*) *Apud Phot. cod.* 228.

(*m*) *Codice* 221.

(*n*) LIBERAT. *in Breviar. cap.* 10. ANAST. *in Odeg. Cap.* 24. LEONT. *de Sect. ect.* 3.

(*o*) Sanctus Dionyſius Areopagita qui & Epiſcopus Athenienſis, valdè laudatus eſt a divo Gregorio Papa, confirmante eum antiquum Patrem & Doctorem eſſe. ADRIAN. *ad Carol. Magn.*

(*p*) *Acta Conc. Lateran. ſecret.* 5.

lien dit (*q*): Ce qui est le premier selon l'ordre des tems, est ce qui est vrai: & ce qui, selon le même ordre, est postérieur, est ce qui est faux. Vincent de Lerins ajoûte à cette régle (*r*), qu'il faut que le sentiment des anciens soit de tous, ou presque de tous les anciens Evêques & Docteurs qui ont parlé de la chose dont il s'agit. Or par ces deux régles, il est constant, disent-ils, que les Livres de saint Denys sont de l'Aréopagite: parce qu'il est indubitable, que le sentiment qui tient que ces Livres sont de l'Aréopagite, est le premier selon l'ordre des tems, puisqu'on le trouve dès le troisiéme siécle & dans les suivants: au lieu que l'opinion contraire n'a commencé que dans le quatorziéme & quinziéme siécle. Il est encore indubitable, ajoutent-ils, que le sentiment qui veut que ces Livres soient de l'Aréopagite, est le sentiment de tous, ou presque de tous ceux qui ont eu occasion d'en parler. C'est ce qui paroît par les témoignages rapportés ci-dessus. 5. La doctrine renfermée dans les Livres attribués à saint Denys, est orthodoxe & conforme en tout à celle des Apôtres. D'ailleurs l'Auteur y est appellé *Denys*; il assûre qu'il avoit été témoin de l'éclypse du soleil qui se fit dans le tems de la Passion de Jesus-Christ; qu'il s'est converti par la prédication de saint Paul, autorisée de miracles, & par l'éclypse du soleil dont il avoit lui-même été témoin; qu'après saint Paul, il avoit eu pour Maître dans la Religion chrétienne, saint Jérotée; qu'il fut élevé à l'Episcopat & consacré Evêque d'Athenes par saint Paul; enfin qu'il se trouva avec saint Pierre & saint Jean aux funérailles de la sainte Vierge. Toutes ces circonstances font voir clairement, dit-on, que saint Denys l'Aréopagite est l'Auteur des Livres qui portent son nom. 6. On fait encore valoir la censure que la Sorbonne fit en 1527, de la proposition qui contestoit ces Livres à saint Denys l'Aréopagite.

Réponses aux preuves.

III. Ceux qui sont d'un sentiment contraire répondent, que Denys Rhetoricien d'Alexandrie, n'est pas le célebre Evêque de ce nom qui vivoit au milieu du troisiéme siecle, mais un autre Denys qui a écrit dans le sixiéme; & qu'Anastase Sinaïte, & saint Maxime Martyr, qui ont parlé des Scholies sur les Livres de saint Denys l'Aréopagite, les ont mal-à-propos attribuées à l'Evêque d'Alexandrie, au lieu d'en reconnoître pour

(*q*) Id est verum quodcumque primum: id est adulterum quodcumque posterius. TERTULL. *Lib. cont. Prax. c.* 2.

(*r*) In eis quæ dubia sunt .... omnium vel certè penè omnium Sacerdotum pariter & Magistrorum definitiones sententiasque sectemur. VINCENT. *in Common. c.* 3.

Auteur Denys le Rhetoricien. Par cette réponse, ils prétendent faire tomber toutes les preuves que l'on allégue en faveur de saint Denys l'Areopagite, le meilleur garant de cette opinion étant saint Denys d'Alexandrie, tant par son antiquité, que par sa réputation de sainteté & de sçavoir. La suite de cette réponse est que ceux qui depuis le sixiéme siécle ont attribué ces livres à saint Denys l'Aréopagite, l'ont fait sur l'autorité d'Anastase Sinaïte, & de saint Maxime, dont le premier n'ayant vécu que dans le sixiéme siécle, & l'autre dans le septiéme, ont vécu dans des tems trop éloignés, pour constater des faits arrivés dans le premier siécle. Comme ils contestent le témoignage allégué sous le nom de saint Denys d'Alexandrie, ils contestent aussi ceux que l'on rapporte comme tirés des écrits de saint Cyrille d'Alexandrie, & de saint Grégoire de Nazianze. La censure de la Sorbonne ne leur paroît pas d'un plus grand poids, parce que le jugement d'une Faculté de Théologie sur des faits non rélevés, peut se rectifier dans la suite des tems par une plus éxacte discussion de la question proposée.

Preuves que ces Ecrits ne sont pas de S. Denys l'Aréopagite.

IV. Ils soutiennent donc qu'il n'y a aucune preuve solide que les Ouvrages publiés sous le nom de saint Denys l'Aréopagite, soient véritablement de lui, & en donnent plusieurs pour montrer qu'ils n'en sont pas. 1. Aristides (*o*) qui présenta à Athenes une Apologie pour les Chrétiens, à l'Empereur Hadrien, qui se trouvoit alors en cette Ville, fait l'éloge de saint Denys comme en ayant été Evêque, & de la constance qu'il avoit fait paroître dans les tourmens qu'il souffrit pour Jesus-Christ: mais il ne dit pas un mot de ses Ecrits. Il n'en est rien dit non plus dans la Lettre de saint Denys de Corinthe aux Atheniens: & quoiqu'il l'eût écrite principalement pour ranimer leur foi & corriger leurs mœurs (*p*), il ne les renvoie point aux Ecrits de leur premier Evêque, encore qu'il fasse mention de lui, de sa conversion à la foi par saint Paul, & qu'il marque que ce fut le premier à qui cet Apôtre donna le soin de leur Eglise. Eusebe & saint Jérôme n'en ont point parlé, quoique l'un & l'autre aient relevé une infinité de choses moins importantes. 2. Saint Denys au chapitre quatriéme du Livre des Noms divins, cite nommément saint Ignace, & rapporte un passage de l'Epître qu'il écrivit aux Romains, lorsqu'on le conduisoit au martyre. Or saint Denys ayant souffert sous l'Empire de Domitien, n'a

(*o*) Euseb. *Lib.* 4, *Hist. c.* 3.

(*p*) *Ibid. cap.* 23.

pu citer une Lettre qui ne fut écrite que la huitiéme année du régne de Trajan. Saint Maxime, pour résoudre cette difficulté, répond que le passage de saint Ignace peut avoir été mis par quelqu'un à la marge du Livre de saint Denys, d'où les Copistes l'auront fait passer dans le corps de l'Ouvrage. Mais ce Pere auroit dû citer quelques éxemplaires du Livre des Noms divins, où le passage de saint Ignace ne se trouva point dans le corps de l'Ouvrage. 3. Il est parlé dans le Livre de la Hiérarchie, de quantité de cérémonies inusitées dans le siécle de saint Denys. Selon ce Livre, l'Evêque après avoir fini sa priere à l'Autel (q), commençoit par l'encenser, & faisoit le tour de toute l'Eglise: puis revenant à l'Autel, il commençoit le chant sacré des Pseaumes que tous les Ecclésiastiques chantoient avec lui. Ensuite les Ministres faisoient la lecture des Livres saints. Après qu'elle étoit faite, on faisoit sortir hors de l'Eglise les Catéchumenes & après eux les Energumenes & ceux qui étoient en pénitence. Pour les autres qui étoient dignes de la vue & de la communion des choses divines ils demeuroient dans l'Eglise. Il parle des Eglises comme de bâtimens magnifiques (r), qui avoient chacune un sanctuaire distingué du corps de l'Eglise, dans lequel les Prêtres seuls avec les Ministres avoient droit d'entrer; des Moines, des prieres & des cérémonies usitées dans leur consécration (s); & de divers autres usages inconnus dans le premier siécle, & qui ne furent introduits qu'après que la paix fut rendue à l'Eglise. Jusqu'alors les fidéles s'assembloient dans des maisons particulieres pour y faire la priere & entendre la parole de Dieu: mais on ne laissoit pas de donner à ces lieux d'assemblée le nom d'Eglise. 4. L'Auteur des Livres qui portent le nom de saint Denys, marque assez clairement qu'il n'a écrit que long-tems

(q) Pontifex peracto precum sacro ad Dei altare cum ab eo incendendi odores initium fecit, sacrum obit locum. Reversus autem ad divinam Aram sacros Psalmos canere incipit, canuntque cum eo omnes Ecclesiastici ordines. Deinceps à ministris sanctorum librorum lectio ordinè recitatur, & recitata extra ambitum collocantur Catechumeni, & una cum iis Energumeni, atque ii quos superioris vitæ pœnitet. Manent autem ii qui divinarum rerum & aspectu digni sunt & communione. Dionys. *de Ecclesiast. Hierarch. cap.* 3.

(r) Neque simpliciter Sancta Sanctorum ab omnibus segregata sunt: verùm ad hæc proximè accedit ordo Pontificum, deinceps distinctio Sacerdotum, quas deinceps ministrorum gradus sequitur: ordinatis autem Monachis adytorum postes sunt assignatæ, juxta quas etiam initiantur & adstant, non ad custodiam earumdem, sed ut agnoscant tàm se quàm ordinem suum magis populo præ Sacerdotibus propinquare. Dionys. *Epist.* 8, p. 782.

(s) Mysterium Monasticæ consecrationis. Sacerdos quidem stat ante Altare, monasticam sanctè recitans invocationem. *De Eccles. Hierarc. c.* 6, *p.* 331.

après

après les Apôtres, lorsqu'il dit que ceux qui avant lui, avoient parlé des choses saintes (*t*), trouvoient que le nom d'amour est plus divin que celui de charité. C'est aux défenseurs de ces Livres à montrer que les Apôtres ou ceux de leurs disciples qui ont écrit avant saint Denys, se sont expliqués de cette maniere sur la différence des noms d'amour & de charité. Sans quoi il est naturel de conclure qu'en cet endroit saint Denys veut parler de quelques Auteurs Ecclésiastiques qui avoient avant lui, écrit sur ce sujet. 5. Comment se persuader que dans le premier siécle, les cérémonies de la sépulture se fissent avec tout l'éclat & avec la distinction qu'on le marque dans le septiéme chapitre du Livre de la Hiérarchie (*u*)? 6. Cet Auteur cite souvent l'Evangile de saint Jean: cela se voit sur-tout dans le second chapitre du Livre des Noms divins, & dans le second & le septiéme de la Hiérarchie. Il est toutefois certain que cet Evangile n'a été écrit qu'après la mort de Domitien sous le régne duquel on s'accorde à mettre le martyre de saint Denys pour le plus tard. 7. Les Livres sous le nom de ce Martyr lui ont été contestés aussi-tôt qu'ils ont paru. Les Catholiques qui contesterent l'autenticité des témoignages que les Severiens en produisirent dans la Conférence de 532 à Constantinople, ne dirent jamais un mot qui pût donner lieu de croire qu'ils recevoient le reste de l'Ouvrage. Saint Maxime qui en prit la défense dans le siécle suivant (*x*), convient qu'il y en avoit qui soutenoient que les Ecrits que l'on publioit sous le nom de l'Aréopagite, n'étoient point de lui, mais d'un Auteur plus récent. Dans le neuviéme siécle, le Prêtre Théodore entreprit de montrer qu'ils étoient véritablement de ce saint Martyr. Mais il paroît par Photius (*y*), que ses efforts furent inutiles, & qu'il ne répondit point efficacement aux quatre argumens qu'il s'étoit proposé de résoudre. Le premier étoit: Si ces Livres sont de saint Denys, pourquoi aucun des Peres qui ont vécu après lui, n'en ont-ils rien cité? Le second: Comment Eusebe de Césarée qui a fait l'énumération des Ecrits des Peres, ne dit-il rien de saint Denys? Le troisiéme: Il est parlé dans ces Livres, de certains usages comme venant de la Tradition; & qui, en effet, n'ont pu s'établir dans l'Eglise que par le laps des tems. Comment saint Denys, contemporain des

(*t*) Visum est quibusdam ex nostris, qui de divinis Nominibus disseruerunt, amoris quàm caritatis nomen esse divinius. DION. *de divin. Nominibus*, c. 4, p. 476.

(*u*) *Pag.* 351 & 355.

(*x*) MAXIM. *Prolog. in Oper. Dionys.*

(*y*) PHOT. *cod.* 1, *p.* 3.

Apôtres, auroit-il parlé de ces usages ? Le quatriéme : Pourquoi y cite-t-on l'Epître de saint Ignace, qui ne fut écrite que sous Trajan : au lieu que saint Denys étoit mort auparavant ?

Réponses des Défenseurs de S. Denys l'Aréopagite.

V. Les réponses que l'on fait à ces argumens, se réduisent à dire, que n'étant la plûpart que négatives, ils n'ont aucune force contre les témoignages positifs que l'on produit en faveur de l'opinion qui fait saint Denys Auteur des Livres qui sont sous son nom ; que saint Denys de Corinthe, Eusebe de Césarée, saint Jérôme & les autres anciens n'ont pas dit tout ; qu'Eusebe en particulier n'a rien dit du martyre de saint Laurent ni de celui de saint Sébastien, qui ont tant fait d'éclat dans l'Eglise ; qu'il se pouvoit faire, que les Livres de saint Denys fussent cachés dans quelques armoires, lorsque cet Historien travailloit à l'Histoire de l'Eglise : que saint Jérôme n'a pas connu Athenagore, ni Theognoste, ni saint Jacque de Nisible ; qu'au surplus nous n'avons pas tous les Ecrits de saint Denys de Corinthe ; que c'est en vain que l'on insiste sur le terme de Tradition qui est employé dans les Livres de saint Denys ; que ce terme ne marque pas toujours une longue distance de tems, comme on le voit par la seconde Epître de saint Paul aux Thessaloniciens, où il les exhorte à garder les traditions qu'ils avoient reçues de lui, soit de vive voix, soit par écrit : que les Moines dont il est parlé dans saint Denys, éxistoient véritablement dès le siécle des Apôtres, & que c'étoit les Thérapeutes dont il est parlé dans Philon ; qu'il n'y a pas de raison de contester les rites qui se faisoient à leur initiation, les anciens n'ayant point nié que ces rites fussent en usage dès le tems des Apôtres ; que les Moines Thérapeutes formant un état particulier distingué des Evêques, des Prêtres & des Diacres aussi-bien que du commun des fidéles, il étoit raisonnable qu'il y eût une initiation propre & spéciale, qui les soumettant aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, les élevât au-dessus du commun des fidéles. Voilà ce qui nous a paru de plus convaincant dans ce que l'on allégue pour & contre l'Auteur des Livres attribués à saint Denys l'Aréopagite. Les derniers qui ont entrepris de montrer qu'il en est l'Auteur, sont Dom Claude David, Bénédictin de la Congrégation de saint Maur, dans une Dissertation imprimée à Paris en 1702, & Dom Bernard, Religieux de Sept-Fonds, sous le nom du Pere Adrien de Sept-Fonds. L'Ecrit de Dom Bernard, ne parut qu'en 1708.

Ce qu'on peut

VI. Leur travail n'a pas eu beaucoup de succès, & le senti-

ment preſque général parmi les Sçavans, eſt toujours que les Ouvrages publiés ſous le nom de ſaint Denys l'Aréopagite, lui ſont ſuppoſés. On ne nie point qu'il n'y ait eu dès les premiers ſiécles de l'Egliſe des perſonnes qui faiſoient profeſſion d'une vie plus pénitente & plus retirée que les autres, mais il ne paroît par aucun ancien monument, que les Moines fiſſent dès-lors un ordre particulier qui les mît au-deſſus des laïcs; ni qu'il y eût des cérémonies & des prieres inſtituées pour leur initiation. Ce n'eſt que ſur la fin du quatriéme ſiécle, & depuis que ſaint Antoine & ſaint Pacôme commencerent à former des Monaſteres, que l'on trouve quelques réglemens touchant la réception & l'initiation des Moines. Ce ne fut non plus que dans le quatriéme ſiécle que le terme d'hypoſtaſe devint commun dans le langage ordinaire de l'Egliſe, en le prenant pour celui de perſonne: & toutefois ce terme eſt employé dans les Ouvrages de ſaint Denys, comme étant d'un uſage ordinaire. Il eſt vrai qu'Euſebe & ſaint Jérôme n'ont pas fait mention de tous les Ecrivains Eccléſiaſtiques; mais auſſi y en a-t-il peu de conſidérables qui leur aient échappé. Ceux d'Athénagore & de Théognoſte, avoient peu d'étendue. Il n'en étoit pas de même des Ecrits de ſaint Denys l'Aréopagite. Ce ſont de très-longs Ecrits & très-intereſſans, ſoit par l'importance des matieres qui y ſont traitées, ſoit par le nom de leur Auteur, qui étoit, comme on le ſuppoſe, Evêque d'une Ville très-célébre par-tout le monde, d'un Martyr, d'un diſciple des Apôtres, & connu dans l'Ecriture. A qui perſuadera-t-on que ces Ecrits aient pu être inconnus pendant quatre ou cinq cents ans, & qu'Euſebe & ſaint Jérôme qui ſe ſont appliqués particuliérement à nous faire connoître les Ecrivains Eccléſiaſtiques, n'aient pu rien découvrir des Ecrits de ſaint Denys? Il y en a peu qui aient fait plus de bruit dans l'Egliſe, depuis qu'ils ont été produits dans la Conférence de 532, entre les Catholiques & les Severiens: auroient-ils été moins célébres dans les ſiécles précédens, s'ils avoient éxiſté, y ayant eu tant d'occaſions d'en alléguer les témoignages dans les diſputes qui ſe ſont élevées, ſoit contre les Ariens, ſoit contre d'autres Hérétiques? car cet Auteur s'explique avec tant de préciſion ſur l'Incarnation, qu'il y a tout lieu de croire qu'il avoit vu les troubles excités dans l'Egliſe par les héréſies de Neſtorius & d'Eutyches. Ce qu'on lit dans ſes Ouvrages touchant l'ordre obſervé à l'égard des Catéchumenes & des Pénitens; les encenſemens & pluſieurs autres cérémonies, ſoit dans l'adminiſtration des Sacremens,

penſer des Ecrits de ſaint Denys.

ſoit dans les ſépultures des morts, n'a pu être réglé de la maniere qu'il le rapporte, dans un tems où les Apôtres diſperſés, s'occupoient uniquement de la prédication de l'Evangile. Il a fallu du tems pour régler toutes ces choſes, & de la tranquillité: ce qui ne ſe trouvoit gueres dans les trois premiers ſiécles à cauſe des perſécutions preſque continuelles. Nous n'inſiſtons point ſur le ſtyle des Ecrits dont nous parlons. Quoiqu'il ſoit peu naturel, il a pu être propre à quelqu'un d'un génie & d'un goût particulier & qui s'étoit fait une loi de ne pas parler comme les autres. Auſſi il ſe ſoutient par-tout. Son ſtyle eſt élevé, mais trop enflé.

Analyſe des Ecrits de S. Denys. Livre de la Hiérarchie céleſte. *Tom.* 1, *p.* 3, *édit. Pariſ. an.* 1644. *cap.* 1.

VII. Le premier Ouvrage eſt intitulé *De la Hiérarchie céleſte*, & adreſſé au Prêtre Timothée. Saint Denys remarque d'abord, que quoique l'Ecriture ſainte emploie pour notre inſtruction diverſes figures & divers ſens, comme le littéral, l'allégorique, le moral & l'analogique, c'eſt toujours la ſimple vérité qu'elle nous enſeigne, afin que par ſes lumieres nous nous uniſſions à Dieu par la foi & par l'amour. Il dit enſuite que toutes graces excellentes & tout don parfait venant d'enhaut, & deſcendant du Pere des lumieres, c'eſt de lui que nous obtenons la connoiſſance des choſes divines par Jeſus-Chriſt, qui eſt la lumiere du Pere; mais que l'état de cette vie fait que nous avons beſoin des choſes ſenſibles pour nous élever à la connoiſſance des inviſibles; l'éclat de la lumiere ſenſible nous faiſant conjecturer quel doit être celui de la lumiere divine; le plaiſir que nous trouvons dans les ſciences humaines, celui que doit nous procurer la connoiſſance des choſes divines; & l'ordre que nous remarquons dans les divers états de ce monde, pouvant nous faire concevoir l'ordre & l'harmonie que les Eſprits céleſtes gardent entre eux dans le ciel. Après ce préambule il donne un précis de tout l'Ouvrage, diſant qu'il s'y propoſe de montrer quel eſt le but de la Hiérarchie céleſte, quels ſont les avantages des Eſprits qui la compoſent; ce qui en eſt dit dans les divines Ecritures, & ce que ſignifient particuliérement les figures dont elle ſe ſert pour déſigner ces Eſprits céleſtes. Il diſtingue deux ſortes de figures, les unes plus belles & plus excellentes, comme ſont le ſoleil, la lune & les étoiles: les autres moins relevées, comme ſont les lions & les autres animaux. Il dit que quoique ces dernieres n'aient aucune proportion avec les Eſprits céleſtes, elles ſont néanmoins plus propres pour nous inſtruire; parce qu'étant avertis intérieurement que des Anges ne pouvant être des cho-

Cap. 2.

ſes de cette nature, elles nous obligent, par la baſſeſſe de leur être, à élever notre eſprit à la ſignification myſtérieuſe des figures ſous leſquelles ces Eſprits ſont repréſentés. Il paſſe de-là à la définition de la Hiérarchie céleſte, qu'il appelle une Principauté ſacrée, & qu'il diviſe en trois, l'ordre, la ſcience & l'action. L'ordre marque le dégré de puiſſance dont jouït chacun des Eſprits céleſtes; la ſcience, la lumiere qui les dirige; & l'action, le miniſtere dont ils ſont chargés. Dieu eſt la fin de cette Hiérarchie, dont la perfection conſiſte à ſe rendre ſemblable à Dieu, non-ſeulement dans la vertu, mais dans l'uſage de la puiſſance qu'il accorde aux Eſprits dont cette Hiérarchie eſt compoſée. C'eſt de Dieu que toutes les créatures reçoivent leur perfection: celles qui en ont le moins ſont le plus éloignées de Dieu: d'où vient que les Eſprits céleſtes participent davantage à ces perfections, parce qu'ils ſont plus proche de cet Etre ſuprême. Ils ſont appellés *Anges*, c'eſt-à-dire, *Meſſagers*, parce qu'ils nous annoncent les choſes qu'ils ont appriſes de Dieu, & qu'ils nous communiquent les lumieres qu'ils en ont reçues. Cela paroît parce que la Loi fut donnée à Moyſe par un Ange; & que ce fut encore par un Ange que Dieu fit connoître ſa volonté à Zacharie pere de Jean-Baptiſte, à la ſainte Vierge Marie, à ſaint Joſeph ſon époux, & à Jeſus-Chriſt même, quoiqu'il fût le Créateur des Anges. Quand l'Ecriture dit que Dieu s'eſt fait voir à quelque ſaint Patriarche, il ne faut pas croire qu'il ſe ſoit fait voir immédiatement à eux: mais qu'il s'eſt ſervi du miniſtere des Anges dans les viſions qu'il a accordées aux hommes pour les élever à la connoiſſance de la divinité. Quoique le nom d'Ange appartienne proprement au dernier ordre des Eſprits céleſtes, on ne laiſſe pas de leur donner ce nom à tous, parce qu'ils ſont tous Meſſagers, en ce que les eſprits du premier ordre de la Hiérarchie découvrent & communiquent à ceux du ſecond ordre, les lumieres qu'ils reçoivent immédiatement de Dieu: ceux du ſecond ordre, aux Eſprits du troiſiéme: & ceux-ci aux hommes. Dieu ſeul connoît éxactement les perfections de tous les ordres des Anges. Ils ſont diſtribués en trois Ordres ou Hiérarchies. La premiere, eſt compoſée des Séraphin, des Chérubins & des Thrônes; la ſeconde, des Dominations, des Vertus, & des Puiſſances; la troiſiéme, des Principautés, des Archanges, & des Anges. Par le nom de Séraphin, on entend ceux qui ſont le plus embraſés de l'amour divin, le nom de Séraphin ſignifiant en hébreu brûler. Celui de Chérubins marque l'abondan-

Cap. 3.
Cap. 4.
Cap. 5.
Cap. 6.
Cap. 7.

ce de lumiere & de connoiſſance qu'ils ont reçue de Dieu : d'où vient que dans le premier chapitre d'Ezéchiel, ils ſont repréſentés comme ayant des yeux de tous côtés, pour marquer combien ils ſont clair-voyants. On donne le nom de Thrônes aux autres, parce qu'ils ſont comme des ſiéges éminents ſur leſquels Dieu ſe repoſe en quelque maniere. La dignité de ce premier ordre & de cette Hiérarchie, ſe prouve par la ſublimité de la place qu'ils occupent auprès de Dieu ; par l'excellente pureté de leur eſſence, & parce qu'ils reçoivent immédiatement de Dieu leurs lumieres & leurs connoiſſances. Une de leurs fonctions eſt de chanter ſans ceſſe, *Saint*, *Saint*, *Saint*, *& le Seigneur Dieu des armées*, *toute la terre eſt remplie de ſa gloire*. Ce que l'Auteur dit avoir expliqué dans ſon Livre des Hymnes ſacrées, que nous n'avons plus. Les critiques qui attribuent ces Livres à ſaint Denys l'Aréopagite, diſent que ſaint Gregoire de Nazianze a cité cet endroit dans ſa trente-huitiéme Oraiſon (z). Mais Elie de Crete ſoutient que ſaint Gregoire l'a cité de ſaint Athanaſe, où il ſe trouve : car ſaint Gregoire ne nomme point l'Auteur.

Cap. 8. Les noms de Dominations, de Vertus & de Puiſſances qui ſont la ſeconde Hiérarchie, marquent des Eſprits qui ont un pouvoir ſupérieur, une éminente vertu & auxquels les puiſſances ennemies ſont ſoumiſes, afin qu'elles ne puiſſent pas nuire aux

Cap. 9. hommes, autant qu'elles le déſireroient. Les noms de Principautés, d'Archanges & d'Anges, qui compoſent la derniere Hiérarchie, ſont donnés aux Eſprits céleſtes. Les Principautés ſont ainſi appellées, parce qu'elles préſident aux Archanges & aux Anges, & qu'elles leurs preſcrivent la maniere de remplir leur miniſtere. C'eſt à elles qu'appartient le gouvernement général d'un Royaume ou d'une Nation. On donne le nom d'Archanges aux Eſprits chargés d'annoncer les choſes de grande importance. Ce ſont eux auſſi dont Dieu ſe ſert pour inſtruire les Prophêtes. Les Anges ſont députés à la garde des hommes, qu'ils empêchent de tomber, & qu'ils relévent après leurs chutes. Si l'on demande pourquoi les Anges ayant ſoin du ſalut des hommes, la Nation des Juifs a été la ſeule juſqu'à la venue de Jeſus-Chriſt, qui ait adoré le vrai Dieu ; on répond que les Anges n'aménent à la connoiſſance de la vérité, que ceux qui ſe rendent à leurs inſpirations ; que Dieu & les Anges ne refuſent à perſonne leur ſecours ; & que comme le ſoleil, ils répandent

(z) *Voyez Tom.* 7, *p.* 100, & ELIE DE CRETE *ſur la trente-huitiéme Oraiſon de ſaint Gregoire.*

leurs rayons ſur tous ; qu'ainſi ce ſont les hommes mêmes qui par leur malice & par un mauvais uſage de leur liberté, ſont la cauſe de leur perte ; qu'au reſte il paroît par l'Ecriture, que les Anges ont pris ſoin d'autres Nations que de celle des Juifs : ce qui ſe voit particuliérement par Melchiſedech, qui a paſſé des ténébres de la gentilité à la lumiere de la vérité : & par Pharaon & Nabuchodonoſor, qui ont été favoriſés de viſions par le miniſtere des Anges, & qui en ont reçu l'explication par Joſeph & par Daniel, inſtruits eux-mêmes par les Anges. Il ſuit de tout cela, que la premiere Hiérarchie approchant plus près de Dieu, eſt la plus pure, la plus éclairée & la plus parfaite, mais auſſi qu'elle eſt la plus élevée au-deſſus de notre eſprit, & conſéquemment la moins connue de nous ; qu'après elle c'eſt la ſeconde, qui étant plus élevée que la troiſiéme, eſt encore plus que celle-ci au-deſſus de nos connoiſſances ; & que nous connoiſſons plus la troiſiéme, parce qu'elle eſt moins élevée que les deux autres ; enfin que chaque Hiérarchie communique ſes lumieres à celles qui lui ſont inférieures ; & la troiſiéme aux hommes. On donne quelquefois le nom de Vertus aux Eſprits céleſtes de quelque Hiérarchie qu'ils ſoient. En cela il n'y a point d'inconvénient, parce que tous ces Eſprits ont chacun leur eſſence, leur vertu & leur action. Mais les Eſprits des Hiérarchies ou Ordres ſupérieurs, ont les perfections entieres des inférieurs : au lieu que ceux-ci n'ont qu'une partie des perfections des Hiérarchies ſupérieures. L'Ecriture donne quelquefois aux Evêques le nom d'Anges, comme on le voit dans Malachie & dans l'Apocalypſe. C'eſt parce qu'il eſt du devoir d'un Evêque d'annoncer à ſes inférieurs les volontés du Seigneur : & encore parce que comme les Anges ſervent Dieu, qu'ils chantent continuellement ſes louanges, l'Evêque doit auſſi s'occuper du culte de Dieu & de ſes louanges. On demande pourquoi il eſt dit dans Iſaïe qu'un Séraphin fut envoyé à ce Prophête, pour purifier ſa bouche, & non pas un Ange ? On répond, que c'étoit un Ange, mais que l'Ecriture lui donne le nom de Séraphin, qui vient du mot de brûler, parce que cet Ange brûla les lévres & la bouche d'Iſaïe pour les lui purifier. D'autres prétendent que cet Eſprit n'eſt appellé Séraphin dans l'Ecriture, qu'à cauſe qu'il avoit reçu d'un Séraphin la vertu de purifier le Prophête. L'Auteur laiſſe à Timothée le choix de ces deux explications, en le priant, s'il en ſçavoit quelque autre, de la lui communiquer. Il enſeigne que lorſque l'Ecriture dit, en parlant des Anges, dans le

Cap. 10. Cap. 11. Cap. 12. *Malach.* 2, 7. *Apocal.* 2. Cap. 13. Cap. 14.

Livre de Daniel, qu'ils ſont au nombre de dix mille fois dix milliers c'eſt-à-dire, cent millions, elle ne ſe ſert de cette façon de parler, que pour nous faire entendre que le nombre des Anges, quoique limité, eſt toutefois ſi grand que nous ne pouvons le nombrer; qu'il eſt connu de Dieu ſeul, ou de ceux à qui Dieu le veut réveler, & qu'il ſurpaſſe le nombre de toutes les choſes

Cap. 15. corporelles. Il finit ſon Livre de la Hiérarchie céleſte, par l'explication des différentes figures ſous leſquelles ces Eſprits bienheureux ſont repréſentés dans les Livres ſaints, comme ſous la figure de feu, de forme humaine, de lion, de bœuf, d'aigle, de chevaux, &c. Mais toutes ces explications paroiſſent arbitraires, en ſorte qu'on peut les recevoir ou les rejetter ſans conſéquence.

Analyſe du Livre de la Hiérarchie Eccléſiaſtique. *pag.* 195.

VIII. Le Livre de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, eſt encore dédié au Prêtre Timothée, à la priere duquel il paroît qu'il fut écrit. Comme il n'y a rien dans cette Hiérarchie qui ne tende à nous rendre parfaits, à nous unir à Dieu, & qui ne ſoit divin; ſaint Denys lui recommande de tenir ſecret ce qu'il dira ſur ce ſujet, & de n'en rien communiquer qu'aux Chrétiens. Il aſſûre que les Myſteres de cette Hiérarchie ne ſont conférés ſous des ſimboles ſenſibles, que parce que cela étoit convenable à notre condition, qui eſt d'être compoſée de corps & d'ame. Le Batême eſt le premier Sacrement ſur lequel il s'explique, comme étant le commencement de l'obſervation des divins préceptes, & le Sacrement par lequel nous recevons l'être ſpirituel & ſommes faits enfans de Dieu. Voici de quelle maniere les cérémonies s'en

Cérémonies du Batême, Cap. 1.

faiſoient, lorſqu'on l'adminiſtroit ſolemnellement dans l'Egliſe. Quelqu'un touché de la prédication de l'Evangile, cherchoit un parain qu'il prioit de le conduire à l'Evêque, de l'inſtruire & de prendre ſoin de lui. Le parain qui devoit être lui-même batiſé & inſtruit de la Religion, repréſentoit à ce nouveau candidat, la grandeur de l'état qu'il vouloit embraſſer, & combien il étoit au-deſſus de la fragilité humaine. Il le recevoit toutefois avec bonté; & pour ſatisfaire à ſes déſirs, il le conduiſoit à l'Evêque. Celui-ci les recevoit tous deux avec joie: & après avoir rendu graces à Dieu & l'avoir adoré, il aſſembloit tout le Clergé dans l'Egliſe autant pour cooperer enſemble au ſalut de cet homme & s'en réjouïr, que pour rendre graces à la divine bonté. L'Evêque commençoit par chanter avec ſes Clercs une hymne ou un cantique de la ſainte Ecriture, lequel étant fini il baiſoit l'Autel, & s'adreſſant à celui qui demandoit le Batême, il lui diſoit

ſoit : Que demandez - vous ? Après qu'il avoit répondu à cette demande en abjurant ſon infidélité & en témoignant ſon déſir d'être fait participant des divins Myſteres , l'Evêque l'avertiſſoit de la ſainteté & de l'innocence qui conviennent à un Chrétien, & lui demandoit s'il étoit réſolu de vivre de la ſorte. Le candidat ayant répondu qu'il y étoit réſolu, l'Evêque lui mettoit la main ſur la tête, & faiſant ſur lui le ſigne de la croix, il diſoit à ſes Prêtres d'écrire le nom de cet homme & de ſon Parain. Cela fait, l'Evêque faiſoit une priere avec toute l'aſſemblée, après laquelle il délioit les habits du candidat & le faiſoit deſhabiller par les Diacres. Enſuite on le tournoit du côté de l'Occident & les mains tournées du même côté, on lui ordonnoit de ſouffler trois fois contre Satan, en prononçant à chaque fois les termes preſcrits pour ce renoncement qu'on lui ſuggeroit. Puis on le retournoit du côté de l'Orient, & lui faiſant lever les yeux & les mains vers le ciel, on lui commandoit de ſe ſoumettre à Jeſus-Chriſt & à toutes les Ecritures données de Dieu. Ces cérémonies achevées, l'Evêque lui ordonnoit de faire par trois fois ſa profeſſion de foi : après quoi il le béniſſoit, lui impoſoit les mains & l'admettoit au Batême. Pendant que les Diacres le deshabilloient, les Prêtres apportoient l'huile ſainte avec laquelle l'Evêque commençoit l'onction par trois ſignes de croix : puis il laiſſoit aux Prêtres à oindre le Catéchumene par tout le corps. Pendant ce tems - là l'Evêque alloit à la Mere de l'adoption, c'eſt-à-dire, aux fonds batiſmaux, dont il béniſſoit l'eau par de ſaintes invocations & en y verſant du ſaint Crême par trois fois & toujours en forme de croix, prononçant à chaque infuſion un hymne, apparemment un verſet de quelques cantiques des Prophétes. Faiſant enſuite amener le Catéchumene ; & un Prêtre ayant proclamé ſon nom, & celui de ſon Parain, les Prêtres le conduiſoient dans l'eau vers la main de l'Evêque, qui étoit en un lieu un peu élevé. Alors les Prêtres qui étoient auprès de lui, prononçoient à haute voix le nom de celui qu'on devoit baptiſer, & l'Evêque le plongeoit trois fois dans l'eau, & l'en retiroit autant de fois, en prononçant ſur lui, le nom des trois perſonnes de la ſainte Trinité. Après cela les Prêtres tiroient hors de l'eau le baptiſé, le mettoient entre les mains de ſon Parain qu'ils aidoient à lui mettre la robe qui convient aux baptiſés, c'eſt-à-dire la robe blanche. Ils l'amenoient une ſeconde fois à l'Evêque, qui le ſignoit du ſaint Crême, & le déclaroit capable de recevoir l'Euchariſtie. Saint Denys après avoir rap-

porté les cérémonies du batême, en donne l'explication, à la fin de laquelle, il remarque que l'on donnoit l'Euchariſtie au nouveau batiſé auſſi-tôt après ſon Batême.

Cérémonies de la Meſſe. Cap, 3, page 243.

IX. L'Euchariſtie s'appelloit le Sacrement des Sacremens, parce qu'elle contient Jeſus-Chriſt, l'inſtituteur & le ſanctificateur de tous les Sacremens, & de qui les autres Sacremens ont la vertu de ſanctifier. Une autre raiſon de ſon excellence eſt que les Evêques qui ſont les Princes de la Hiérarchie, ne font preſque aucunes fonctions de leur Miniſtere, ſans le Sacrement de l'Euchariſtie. On lui donne quelquefois, le nom de Communion & de Synaxe, parce qu'une de ſes vertus eſt d'unir les fidéles, & qu'elle eſt une occaſion de les aſſembler. L'Evêque voulant faire la conſécration, commence par faire une priere à l'autel, puis il encenſe l'autel même, & tournant tout au tour du chœur, il l'encenſe pareillement. Après quoi retournant à l'autel il entonne des Pſeaumes, ques les Clercs chantent avec lui. Cette mélodie finie, les Miniſtres font la lecture de quelque livre des ſaintes Ecritures: laquelle étant achevée, on fait ſortir de l'Egliſe les Catéchumenes, les Energumenes, & les Pénitens, en ſorte qu'il ne reſte à l'Egliſe que ceux qui ſont dignes de la vue & de la Communion des divins Miſteres. Entre les Miniſtres de l'Egliſe, les uns ſe tiennent aux portes après les avoir fermées, & les autres font les fonctions propres à leur ordre. Ceux qui tiennent le premier rang parmi ces Miniſtres, c'eſt-à-dire les Diacres, mettent avec les Prêtres ſur le divin autel, le pain ſacré & le calice de bénédiction: mais ils ne font cela qu'après que toute l'aſſemblée a récité un hymne en commun, par où quelqu'uns entendent le Symbole de la foi. L'Evêque fait après cela la ſainte priere, & donne la paix à tous. Pendant que tous ſe la donnent mutuellement en s'embraſſant, on lit d'une voix intelligible les ſacrés volumes ou tablettes, c'eſt-à-dire les Dyptiques. Puis l'Evêque & les Prêtres s'étant lavé les mains, l'Evêque ſe place au milieu de l'autel, où les Diacres & les Prêtres l'environnent. Après avoir récité l'hymne, l'Evêque conſacre les très-divins Myſteres, qu'il fait voir enſuite ſous les ſymboles dont ils ſont voilés. Il y participe lui-même, & invite les autres à les venir recevoir: après quoi il rend des actions de graces à Dieu. Le ſilence que l'on gardoit encore ſur la maniere de conſacrer l'Euchariſtie, fait que l'Auteur n'en parle qu'avec beaucoup de préciſion, & en termes qui n'étoient intelligibles qu'à ceux qui étoient inſtruits de ce Myſtere. Il donne diver-

ses explications de toutes les choses qui se faisoient dans ce que nous appellons la Messe, & il le fait dans lemême goût que celles qu'il a données sur les cérémonies du Batême. Il y remarque que l'on ne lisoit les Dyptiques, qu'après que l'Evêque avoit donné la paix au peuple, & que ces Dyptiques ou Tables contenoient un éloge de ceux qui avoient vécu saintement. Il dit sur la Communion, que l'on divisoit en plusieurs morceaux le pain consacré pour en communier ceux qui s'en approchoient, & qu'ils prenoient tous dans un même calice, la communion du Sang.

X. Les Catéchumenes, les Energumenes, & les Pénitens, avoient défense de se trouver lorsque l'on consacroit le saint Crême. Mais ils ne sortoient de l'Eglise, qu'après que l'Evêque en avoit fait le tour en l'encensant, & que l'on avoit fini le chant des Pseaumes, & la lecture des livres saints. L'Evêque prenoit le Crême & le mettoit sur l'autel qui étoit couvert de douze saintes ailes qui l'entouroient. Pendant ce tems là tous les assistans chantoient le sacré cantique, que nous avons des Prophétes inspirés de Dieu. L'Evêque, disoit une priere destinée à la consécration du saint Crême, dont il usoit ensuite presque dans toutes les consécrations des choses saintes, sur-tout dans la consécration des Ministres de la Hiérarchie. L'usage étoit de l'appliquer ou de le répandre en formant le signe de la croix. Le saint Crême avoit encore lieu dans la consécration des Autels.

Consécration du saint Crême.

XI. Comme il y a trois dégrés dans la Hiérarchie Ecclésiastique, l'Episcopat, le Presbyterat & le Diaconat, il y a aussi trois fonctions distinguées les unes des autres: la premiere est l'expiation de ceux qui sont initiés, c'est-à-dire, régénérés dans les eaux du Batême; l'illumination des batisés, & leur perfection. L'expiation se fait par le ministere des Diacres, lorsqu'ils catéchisent ceux que l'on destine au Batême; l'illumination par le ministere des Prêtres qui les batisent; & la perfection par le ministere de l'Evêque qui les confirme & leur administre l'Eucharistie. La consécration de l'Evêque se fait en cette maniere. Celui qui se présente pour être sacré, fléchit les deux genoux devant l'Autel, ayant sur sa tête le Livre des saints Evangiles. L'Evêque qui le sacre lui met aussi sa main droite sur la tête & le consacre en disant sur lui de saintes oraisons. A l'égard du Prêtre qui doit être ordonné, il fléchit les deux genoux devant l'Autel, & l'Evêque ayant mis la main droite sur sa tête, prononce

Cérémonies de l'Ordination.

Cap. 5. pag. 363.

ſur lui les prieres de l'Ordination. Le Diacre ne fléchit qu'un genoux devant l'Autel : mais l'Evêque l'ordonne en mettant ſa main droite ſur ſa tête, & en diſant ſur lui les oraiſons propres à la conſécration des Diacres. Dans chacune de ces Ordinations l'Evêque forme le ſigne de la croix ſur celui qui eſt ordonné; il déclare qu'il en eſt digne & l'embraſſe, ce que font auſſi tous les Eccléſiaſtiques qui ſont préſens à l'Ordination. L'Auteur explique toutes ces cérémonies, & il en uſe toujours de même dans toutes celles dont il parle.

Cérémonies de la Bénédiction d'un Moine. Cap. 6 pag. 329.

XII. Il diſtingue trois ordres parmi ceux qui ſont initiés ou qui doivent l'être. Le premier comprend ceux qui ont beſoin d'expiation; tels ſont les Catéchumenes, les Pécheurs, les Energumenes & les Pénitens, à qui il n'eſt pas permis d'être préſens à la célébration des Myſteres, juſqu'à ce qu'ils aient été expiés ou purifiés par les Diacres, à qui il appartient de chaſſer les eſprits immondes, & de diſpoſer les fidéles à recevoir dignement les Sacremens. Cet Ordre eſt le plus bas de tous. Le ſecond comprend les laïcs qui ſont batiſés & qui vivent dans la piété. Il leur eſt permis d'aſſiſter & de participer aux ſaints Myſteres. Le troiſiéme, qui eſt le plus excellent des Ordres inférieurs, eſt celui des Moines, ainſi appellés à cauſe de leur vie retirée & innocente. Ils ſont auſſi nommés Therapeutes par les anciens, parce qu'ils ſont des ſerviteurs déclarés de Dieu, qui ne préferent rien à ſon ſervice. Celui qui veut s'engager dans cet ordre, y eſt admis, non par l'Evêque, mais par un Prêtre, parce qu'il ne doit pas être conſacré comme les Ordres ſupérieurs, mais ſeulement béni. Le Prêtre étant debout devant l'Autel, récite la priere propre à cette bénédiction, pendant laquelle celui que l'on bénit, ſe tient debout derriere le Prêtre. On ne lui met point ſur la tête le Livre des ſaintes Ecritures : le Prêtre ſe contente de dire ſur lui les oraiſons propres à cette bénédiction. Après qu'il les a achevées, il lui demande s'il renonce à toutes les façons de vie des gens du ſiécle, & même aux penſées qui peuvent s'en préſenter à ſon eſprit. Enſuite il lui explique en quoi conſiſte la perfection de l'état qu'il embraſſe ; & l'avertit de l'obligation qu'il contracte de s'élever au-deſſus de la vie médiocre. L'initié ayant témoigné qu'il y eſt réſolu, le Prêtre fait ſur lui un ſigne de croix, lui coupe les cheveux en invoquant les trois Perſonnes divines, lui ôte ſon habit & lui en donne un autre. Après quoi il l'embraſſe & lui donne la ſainte Communion. Tous ceux qui ſont préſents l'embraſſent auſſi. On ne trouve rien de ſemblable

pour la consécration de Therapeutes dont parle Philon. Ainsi c'est inutilement que les Aréopagites se servent de son témoignage, pour montrer que saint Denys a pu parler des Moines & de leur initiation à l'état monastique

XIII. La différence qu'il y a entre la mort des justes & celle des pécheurs, c'est que ceux-ci la craignent comme devant être suivie des supplices qu'ils ont mérités par leurs péchés ; & que ceux-là la désirent comme la fin de leurs travaux & le commencement de leur bonheur. Quand elle est arrivée, les parens du défunt l'en félicitent, parce qu'il est parvenu à la couronne & à la récompense dûe à ses victoires, & ils en chantent des cantiques d'actions de graces à Dieu, souhaitant eux-mêmes un pareil sort : ensuite prenant le corps, ils le portent à l'Evêque, qui assemble son Clergé pour les funérailles. Si le défunt avoit été dans les ordres sacrés, l'Evêque met son corps devant l'Autel : mais s'il étoit Moine ou du nombre des fidéles, il le met dans le vestibule du Presbytere : puis il fait une priere à Dieu en actions de graces. Après cela les Diacres lisent à haute voix les endroits des divines Ecritures, où sont rapportées les promesses certaines de notre résurrection. Ils chantent ensuite les Pseaumes qui sont sur le même sujet. Alors l'Archidiacre renvoie les Catéchumenes, parce qu'il ne leur est pas permis d'assister à aucune partie de nos Mysteres : puis il nomme les Saints qui sont déja morts, & nomme après eux le défunt comme pour le leur associer, & il exhorte les assistans à demander pour lui une fin heureuse en Jesus-Christ. Après quoi l'Evêque s'approche du corps, fait sur le défunt une priere & le salue : ce que tous les assistans font aussi après lui. Ensuite l'Evêque verse sur le corps de l'huile sainte : & après avoir fait une priere pour toute l'assemblée, il met le corps dans un lieu décent avec les corps saints des autres qui ont été de même Ordre. La raison de répandre de l'huile sur le mort, est qu'en ayant été oint dans le Batême pour le préparer au combat ; on l'en oinct après sa mort pour marquer qu'il a fini ses combats. Saint Denys ne rapporte aucune des paroles dont on se servoit dans les consécrations, disant qu'il n'étoit pas permis de les mettre par écrit, de peur qu'elles ne devinssent publiques. Les Payens trouvoient mauvais que les Chrétiens donnassent le Sacrement de Batême, & même la sainte Eucharistie aux enfans, incapables d'entendre les choses divines : ils tournoient en dérision l'usage de leur faire renoncer par d'autres à Satan, & la profession de foi que doivent faire ceux que l'on batise. Saint

Cérémonies de la Sépulture.
Cap, 7. pag. 347.

Denys répond, qu'on ne faisoit rien à cet égard dans l'Eglise, que suivant la tradition primitive, c'est-à-dire, celle qui avoit pris naissance dès le tems des Apôtres ; & que dès-lors on étoit persuadé que les enfans élevés dans la Loi sacrée, parviennent à une sainte habitude, sans tomber dans l'erreur & sans courir le risque d'une vie impure ; que dans cette pensée ces divins Maîtres avoient jugé qu'il étoit à propos de recevoir au Sacrement de Batême les enfans en cette sainte maniere. Le pere & la mere doivent mettre leurs enfans entre les mains d'un des fidéles, qui étant bien instruit des choses divines, les puisse apprendre à l'enfant du soin duquel il doit être chargé à l'avenir comme son pere spirituel. Lors donc que cet homme présente l'enfant pour le batiser, l'Evêque après avoir sçu de lui qu'il s'engage d'instruire cet enfant & de le former à la piété, il éxige de lui les renoncemens & la profession de foi ordinaire. Le Parain ne dit pas ; Je fais pour l'enfant les renoncemens ou les saintes professions : mais il assûre que l'enfant même les fait, ce qui est comme s'il disoit : « Je promets que lorsque l'enfant sera en âge d'en» tendre les choses saintes, j'aurai soin par mes instructions de » le faire renoncer à tout ce qui est contraire à la sainteté de son » état, & de lui faire accomplir les promesses divines que je fais » maintenant en son nom ». A l'égard de la sainte Eucharistie que l'Evêque donne à l'enfant, c'est pour le nourrir de cette nourriture divine, afin qu'à l'avenir il ne méne point d'autre vie que celle qui s'occupe de la contemplation des choses divines, & qu'il y fasse du progrès sous la discipline de son parain.

Analyse du Livre des Noms divins pag. 385. Cap. 1. XIII. Dans le Traité des Noms divins, qui est encore adressé au Prêtre Timothée, saint Denys déclare qu'il n'avancera rien sur cette matiere que ce qu'il en aura trouvé dans les divines Ecritures. Il enseigne que les noms absolus qui sont donnés à Cap. 2. Dieu à raison de son essence, tels que sont ceux de *bon*, de *Seigneur*, de *vivant*, de *sage*, & autres semblables, appartiennent également aux trois personnes de la sainte Trinité ; que ceux qui ne conviennent qu'à l'une des trois Personnes, comme sont les noms de *Pere*, de *Fils* & de *Saint-Esprit*, ne doivent pas se dire de toutes les personnes, mais seulement de celles à qui ils sont propres. Qu'il en est de même de la substance humaine de Jesus-Christ & de tous les Mysteres qui ont un rapport essentiel à ces substances ; qu'on ne peut les attribuer ni au Pere ni au Saint-Esprit, mais au Fils seul à qui l'Incarnation est propre. Jerothée qu'on suppose avoir été le Précepteur de saint Denys,

avoit déja travaillé sur la même matiere : & son disciple promet de ne point répéter ce qu'il en avoit dit. Il explique de suite tous les noms que l'Ecriture donne à Dieu, & commence par celui de bon & de bonté. D'où il prend occasion de traiter de la nature & de l'origine du mal, montrant que le mal non-seulement n'est pas dans Dieu, mais qu'il n'en vient pas : & que les Démons mêmes ne sont pas mauvais de leur nature. Il réfute les discours de ceux qui se plaignoient de ce que Dieu qui prévoit tout & qui peut tout, permettoit le mal, & de ce qu'il ne nous contraignoit pas à pratiquer la vertu. « Il n'est pas, dit-il, de la divine Providence de violer les loix de la nature : Dieu gouverne toutes choses de la maniere qu'il convient à chacune d'être gouvernée. Le nom d'être lui est donné, parce qu'il éxiste véritablement, & que tous les autres tiennent de lui leur éxistence. Il est appellé vie comme étant la source de toutes les vies, de celle des Anges, de leur incorruptibilité, de l'immortalité des hommes, de la vie des animaux & des plantes. On le nomme sagesse, parce qu'il est la sagesse même, la source de toute sagesse & au-dessus de toutes intelligences. Le nom de Verbe ou Parole lui est donné à cause que c'est lui qui donne la parole, l'esprit & la sagesse, & encore parce qu'il renferme en lui-même les causes de toutes choses avant qu'elles éxistent & qu'il pénétre par-tout. Dieu est aussi appellé puissance, parce qu'il contient d'une maniere suréminente toutes puissances, qu'il en est la cause, & qu'il produit tout avec une puissance infaillible & infinie. Il est dit juste, comme donnant à chaque chose ce qui lui convient : ce qu'il fait avec tant d'équité, que rien ne manque à aucun être de ce qui lui est dû ». Saint Denys explique de la même maniere les autres noms que l'Ecriture donne à Dieu, comme celui de *grand*, de *parfait*, d'*ancien des jours*. Ce dernier nom est donné à Dieu, parce qu'encore qu'il soit avant l'âge & le tems, il est l'âge & le tems de toutes choses. Il est appellé un, parce qu'il est lui seul toutes choses, & que c'est de lui que chaque chose est une. Le terme de Trinité marque ce qu'il y a de fécond en Dieu. L'Auteur finit cet Ouvrage en s'excusant de n'avoir pas expliqué les noms de Dieu selon leur dignité, ni avec la même suffisance que d'autres l'avoient fait avant lui : & dit que s'il y a quelque chose de bon dans ce qu'il en a dit, on doit l'attribuer à Dieu, de qui tout bien procéde. Il promet de traiter de la Théologie mystique.

Cap. 4.
Cap. 5.
Cap. 6.
Cap. 7.
Cap. 8.
Cap. 9 & 10.

Analyse du Livre de la Théologie Mystique, pag. 107 Cap. 1.

XIV. Après avoir invoqué dans ce Livre, le secours de la sainte Trinité, & l'avoir supplié de l'élever à l'éminent dégré, où Dieu découvre aux ames pures ses divins secrets, il avertit Timothée, que ce n'est que par le dégagement des choses sensibles & de soi même, que l'on s'éleve à la contemplation de la divine obscurité ; c'est-à-dire, de l'incompréhensibilité de Dieu. Il le prie de ne pas répandre cette Théologie mystique, en présence de ceux qui ne peuvent se persuader qu'il y ait quelque chose au-dessus des êtres naturels & sensibles ; ou qui ne croient point que Dieu soit plus excellent que les figures sous lesquelles ils le représentent ; au lieu qu'ils devroient reconnoître qu'il est le principe de toutes choses, avant & au-dessus d'elles. Il prétend que c'est ce qu'a voulu dire le divin Barthelemi, en ces termes : *la Théologie est copieuse & petite : l'Evangile est grand, ample & néanmoins racourci.* Les Aréopagites concluent de-là que l'Apôtre saint Barthelemi avoit composé quelque Ouvrage sur

Cap. 2.

la Théologie mystique. Saint Denys donne pour principe, que comme ceux qui ont une statue, retranchent de la matiere tout ce qui peut empêcher de voir la figure, nous devons, en nous appliquant à connoître Dieu, commencer par retrancher toutes

Cap. 2.

les idées des choses basses, & lui attribuer ensuite les plus excellentes. Il rapporte ce qu'il avoit dit dans un autre Ouvrage intitulé, *Hypotypose théologique, de l'Unité & de la Trinité de Dieu* : la maniere dont il avoit expliqué ses perfections dans le Livre des noms divins, & ce qu'il avoit dit dans celui de la Théologie symbolique pour expliquer les différentes figures sous lesquelles Dieu nous est représenté dans l'Ecriture. De ces trois Ouvrages, le premier & le dernier sont perdus. Il enseigne, que quand on loue Dieu en des termes positifs, comme lorsqu'on dit, qu'il est vie, bonté, esprit, air, &c. il faut commencer par les choses les plus excellentes, parce qu'elles conviennent plus à Dieu ; & que quand on le loue en termes négatifs, on doit commencer par les choses les plus basses, parce qu'elles lui conviennent moins ; ainsi l'on dit, Dieu ne s'enyvre point, il ne se fâ-

Cap. 4 & 5.

che point, il n'est point compréhensible. Il rapporte divers exemples de ces perfections négatives, & fait voir que Dieu n'est rien de sensible, ni aucune des choses créées qui sont spirituelles & intelligibles, mais qu'il est au-dessus de tout ce que nous connoissons en ce genre.

Lettres de S. Denys, page 761.

XV. Nous avons douze Lettres sous le nom de saint Denys l'Aréopagite, dont les quatre premieres sont adressées au Moine Caius.

Caïus. Il montre dans la premiere, que toute la connoiſſance que nous avons de Dieu, nous l'avons par les créatures qui ſont ſon ouvrage ; & que l'on ne peut mieux comprendre Dieu qu'en comprenant qu'il eſt incompréhenſible. Il dit dans la ſeconde que l'on peut dire que Dieu eſt tellement au-deſſus de toutes choſes, qu'il eſt au-deſſus même du principe de la divinité : ſi par le terme de principe on entend le don divin qui diviniſe en quelque ſorte les Anges & les Saints à qui il eſt donné. Dans la troiſiéme, il explique ce que ſignifie le mot *ſubitement*, dont le Prophête Malachie ſe ſert en parlant de l'Incarnation : & dit qu'il marque en général, la maniere dont une choſe arrive lorſqu'étant inconnue, elle paroît ſubitement : mais qu'à l'égard de l'Incarnation ce terme pourroit bien ſignifier que Dieu en ſe faiſant chair, a paru comme un d'entre nous ; & que nonobſtant cette apparition, il eſt toujours caché par rapport à nous, le myſtere de ſon Incarnation étant ineffable. Il fait voir dans la quatriéme, qu'encore que Dieu ait pris notre nature, il eſt toutefois au-deſſus de la nature humaine ; & que quoiqu'il ſoit au-deſſus de l'homme, il fait néanmoins ce qui eſt propre à l'homme. Cela paroît par la maniere ſurnaturelle dont il eſt né d'une Vierge, & dont il a marché ſur les eaux. Par une ſuite d'union des deux natures en une ſeule perſonne, il n'a point comme Dieu, opéré les choſes divines ; ni comme homme, les choſes humaines : mais étant Dieu-Homme, l'opération qu'il faiſoit en vivant avec nous, étoit une nouvelle opération qui étoit théandrique, c'eſt-à-dire, divine & humaine. Dans la cinquiéme, qui eſt au Diacre Dorothée, il explique ce que c'eſt que la divine obſcurité qui rend Dieu inviſible : & prétend qu'il faut entendre par-là la lumiere inacceſſible où Dieu, ſelon ſaint Paul, fait ſa demeure. La ſixiéme eſt au Prêtre Soſipater. Il lui dit que la victoire ne conſiſte pas à invectiver contre l'opinion de nos adverſaires : mais à ſoutenir la vérité par des argumens ſi ſolides, qu'on ne puiſſe les réfuter. Il fournit dans la ſeptiéme à l'Evêque Polycarpe, divers argumens pour combattre Apollophanés & l'amener à la connoiſſance de la vraie Religion. Il tire ces argumens du prodige qui arriva lorſque Joſué fit arrêter le ſoleil & la lune un jour entier, ainſi qu'il eſt rapporté dans le dixiéme chapitre de Joſué ; & d'un autre, lorſqu'à l'invocation du Prophête Iſaïe, Dieu fit durer un jour autant que trois autres, comme il eſt rapporté dans le quatriéme Livre des Rois. Mais parce qu'Apollophanés qui étoit Payen, auroit pu rejetter ce que l'Ecriture dit

Malac. 3, 1.

1 Tim. 6, 16.

Lib. IV Reg. Cap. 20.

de ces prodiges, saint Denys rapporte l'éclipse qui arriva à la Passion de notre Sauveur. « Alors, dit-il, Apollophanés & » moi, nous étions ensemble à Héliopolis : nous vîmes la lune » se mettre au-devant du soleil ; ce que nous n'eussions jamais » cru possible, à cause que ce n'étoit pas le tems de la conjonction. » Ensuite sur la neuviéme heure du jour, nous la vîmes d'une ma- » niere surnaturelle, retourner à sa place à l'opposite du soleil. » Qu'Apollophanés se souvienne d'une autre chose que nous re- » marquâmes dans cette éclipse, qui est que la lune commença » à se mettre au-devant du soleil par le côté oriental du soleil ; » & continua de passer devant lui jusqu'à ce qu'elle fut arrivée » au côté occidental : après quoi elle revint au côté oriental, re- » tournant sur ses pas reprendre la place qu'elle avoit aupara- » vant. Toutes ces choses sont surnaturelles, & il n'y a que Je- » sus-Christ l'Auteur de toutes choses, à qui elles soient possi- » bles ». Il veut que Polycarpe presse encore Apollophanés, sur ce qu'il avoit dit en admirant ce prodige : Mû de je ne sçais quel esprit, & comme devinant ce qui se passoit, il prononça ces mots qui tiennent de l'oracle : *Ce sont-là des vicissitudes de choses divines*. La huitiéme est écrite au Moine Demophile. C'est une correction que lui fait saint Denys sur la maniere dure dont il avoit traité un Prêtre, & un Pénitent. Demophile ayant trouvé dans le sanctuaire un laïc qui se confessoit à un Prêtre, les en chassa tous deux après avoir frappé le pénitent sur la joue, & maltraité de paroles le Prêtre. Saint Denys après lui avoir représenté la douceur de Moyse & des autres anciens Patriarches & celle de Jesus-Christ même, lui dit qu'il ne lui avoit pas été permis, n'étant que Moine, de corriger un Prêtre, quelque impiété qu'il parût commettre contre les choses divines : les régles de l'Eglise voulant qu'il y eût de la subordination dans tous les ordres, en sorte que le Moine convaincu de faute en put être repris par un Diacre, le Diacre par un Prêtre, & le Prêtre par l'Evêque. Il lui fait voir qu'il n'avoit pu sans une grande inhumanité, chasser ce pénitent qui confessoit ses péchés, & lui cite sur ce sujet une vision qu'avoit eue un saint homme nommé Carpus, dans laquelle Jesus-Christ en lui reprochant sa dureté envers les pécheurs, l'avoit pris par la main en lui disant, qu'il étoit prêt de souffrir une seconde fois la mort pour leur salut. Il remarque dans la neuviéme à l'Evêque Tite, que lorsque la sainte Ecriture nous dépeint Dieu avec des figures terrestres & grossieres, ce n'est que pour cacher aux hommes profanes le

choses saintes dont ils ne sont point capables : & afin qu'elles ne soient entendues que des personnes spirituelles qui sçavent s'élever au-dessus des sens. Il explique d'une maniere mystique toutes ces figures, & renvoie à son Livre de la Théologie symbolique, l'explication que Tite lui avoit demandée de la Maison de la sagesse, de sa couppe, de sa viande & de son breuvage. Dans la dixiéme qui fut écrite à saint Jean lors de son éxil dans l'Isle de Pathmos. Il assûre cet Apôtre de sa liberté & de son retour en Asie, pour y servir de modéle de perfection tant à ceux qui vivoient encore, qu'aux autres qui devoient venir dans les siécles suivans. A ces dix Lettres on en joint une dans la Bibliothéque des Peres de Lyon, qu'on dit avoir été traduite autrefois par Hilduin Abbé de saint Denys. Mais elle ne se trouve dans aucun recueil des Livres qui portent le nom de saint Denys l'Aréopagite. Il paroît aussi que saint Maxime & Pachymere ne la connoissoient pas, puisqu'ils ne l'ont point expliquée : elle est d'ailleurs d'un style tout différent des dix Lettres dont nous venons de parler. La conversion du Philosophe Apollophanés en fait le sujet. L'Auteur le félicite d'avoir embrassé la foi de Jesus-Christ, & lui témoigne être d'autant plus sensible à son changement, qu'il avoit été plus long-tems dans l'erreur.

Ouvrages perdus.

XVI. Outre les Livres qui nous restent sous le nom de saint Denys, il y en avoit d'autres qui ne sont pas venus jusqu'à nous, & qui sont cités dans ceux que nous avons : sçavoir une Théologie symbolique (*h*) ; un Traité de l'ame (*i*) ; des Hypotiposes ou Informations (*l*) ; des Hymnes divins (*m*) ; un Traité du juste jugement de Dieu (*n*) ; un Traité des choses qu'on connoît par l'esprit & par les sens (*o*) ; un Livre de la Hiérarchie légale (*p*) ; & les Actes de saint Eutrope (*q*), avec une Lettre au Pape Clément. Quelques-uns mettent entre les Livres perdus un Traité des propriétés & des ordres des Anges : mais il paroît que l'on doit entendre par-là ce qui en est dit dans le Livre de la Hiérarchie céleste.

Editions des Œuvres de S. Denys.

XVII. La plus ancienne édition grecque des Ouvrages attribués à saint Denys, est celle qui fut faite à Florence en 1516, chez Junte, avec un Glossaire pour l'explication des termes difficiles : elle fut suivie de celles de Basle en 1539, de Cologne

(*h*) *Lib. de celest. Hierarch. c.* 15.
(*i*) *Lib. de divin. Nominibus, c.* 4.
(*l*) *Ibid. cap.* 1 & 2.
(*m*) *Lib. de celest. Hierarch. c.* 7.
(*n*) *De divin. Nominibus. c.* 4.
(*o*) *Lib. De Eccles. Hierarch. c.* 1 & 2.
(*p*) *Ibid. cap.* 3.
(*q*) *Tom.* 2 *Oper. Dionys. p.* 378.

en 1546, de Paris en 1565, de Venise en 1558, de Paris en 1562, chez Morelle; les éditions latines sont de Paris en 1515 chez Henri Etienne, de la version d'Ambroise Camaldule, & avec les notes de le Fevre d'Etaples, & le Commentaire de Clichtou; de Strasbourg en 1546, de la version de Clauterus; de la même Ville en 1498 & 1502, de Paris en 1505, d'Alcala en 1504, de la traduction de Ficin. Jean Scot Eugene avoit traduit plusieurs siécles auparavant les Ouvrages de saint Denys: sa version avec celles de Pierre Sarrasin, d'Ambroise Camaldule & de Ficin, furent imprimées à Cologne en 1546. Perionius en fit une autre qui fut mise sous presse à Strasbourg en 1557, & à Lyon en 1585. Le Pere Lansselius Jésuite, en fit une édition greque & latine, qui vit le jour à Paris en 1615; nous en avons une autre du Pere Cordier aussi Jésuite, à Anvers en 1633, & à Paris en 1644, chez Chaudiere. Le Livre de la Théologie mystique & celui des Noms divins, furent imprimés séparément à Venise en 1538, traduits & expliqués par Marsile Ficin, & réimprimés avec les Ouvrages à Basle en 1576. On imprima en la même Ville, le Livre de la Hiérarchie Ecclésiastique, traduit en latin en 1539. L'Epître à Polycarpe se trouve parmi celles des saints Peres, de l'édition de Champerius en 1516, & avec celles de saint Ignace, à Anvers en 1540, & à Venise en 1546, les œuvres de saint Denys ont été placés dans les Bibliotéques des Peres, dans celle de Cologne. On a suivi l'édition de Lansselius; & celle du Pere Cordier dans la Bibliotéque des Peres de Lyon. Le Pere Pierre-Joseph Cortasse Jésuite, mort à Lyon en 1740, a traduit en François le Traité des Noms divins, avec des notes critiques, philosophiques, historiques & dogmatiques, in-4o. à Lyon, en 1739. Dans sa Préface il s'efforce de prouver que cet Ouvrage est de S. Denys l'Aréopagite.





CHAPITRE XXVI.

Saint Avit, Evêque de Vienne.

AVITUS qui se nomme aussi ALCIMUS & ECDITIUS, dans une de ses Lettres (*r*), étoit d'une famille Patricienne d'Auvergne, & fils du Sénateur Hesyquius. Il prend lui-même la qualité de Sénateur dans la Lettre qu'il écrivit aux premiers du Sénat de Rome (*s*), à l'occasion du jugement que l'on rendit en cette Ville en faveur du Pape Symmaque. Sa mere nommée Audence, eut de son mariage avec Hesyquius, quatre enfans, deux garçons & deux filles. Avit étoit le puîné, & Apollinaire l'aîné. Avit fut régénéré en Jesus-Christ dans le saint Batême par saint Mamert, alors Evêque de Vienne (*t*). Ce Saint étant mort, Hésyquius qui avoit embrassé le parti de la continence avec sa femme, fut choisi pour remplir le Siége Episcopal de Vienne. Il y avoit alors en cette Ville un Rhéteur célébre nommé Sapaude. Ce fut sous lui, sans doute, qu'Avit se forma dans les belles-lettres. Il joignit à l'étude de l'éloquence & de la poésie, une piété solide, dont il avoit reçu les premiers élémens dans la maison paternelle. Naissance de S. Avit : son éducation.

II. Après la mort d'Hésyquius son pere, arrivée en 490, on le choisit pour son successeur. Il porta avec lui sur le Siége Episcopal de Vienne toutes les vertus que S. Paul demande dans un Evêque, & sur-tout une foi vive, un zéle ardent pour les intérêts de la Religion, & une charité qui le rendit toujours attentif au salut de ses peuples. Saint Epiphane, Evêque de Pavie (*u*), étant venu à la Cour des Rois de Bourgogne en 494, pour racheter les captifs que les Bourguignons avoient faits dans la Ligurie, employa à leur rançon tout l'argent que le Roi Théodoric lui avoit fourni : mais la somme ne suffisant point, saint Avit suppléa au reste avec une Dame nommée Syagria qui passoit alors pour le trésor de l'Eglise dans le pays. La réputation de piété & de sçavoir que saint Avit s'acquit dans le gouver- Il est fait Evêque en 490.

(*r*) *Apud Ennod. in vit. Epiph. p.* 1686.
(*s*) AVIT. *Epist.* 31.
(*t*) AVIT. *de Rogat. p.* 136.
(*u*) ENNOD. *in vit. Epiph. p.* 1085, 1986.

nement de son Eglise, lui mériterent l'estime de Gondebaud Roi des Bourguignons, quoique Arien; & la confiancede Clovis Roi des François, avant même que ce Prince eût embrassé la Religion chrétienne. Gondebaud voulant retirer, ou du moins garantir l'Empereur Anastase de l'erreur d'Eutiche, choisit saint Avit pour tirer de l'Ecriture les preuves les plus convaincantes & les plus propres pour détruire cette erreur, dans le dessein de les envoyer en Orient. Il consentit même à une conférence (*x*) qui se tint à Lyon en 499, entre les Evêques Catholiques & les Ariens. Ce fut saint Avit qui porta la parole, & il le fit avec tant de suffisance, qu'il réduisit ses adversaires à ne pouvoir répondre que par des clameurs & par des injures. Il contribua beaucoup par ses soins & ses exhortations, à la conversion du Roi Sigismond: & ce fut lui qui engagea ce Prince à rétablir le Monastere d'Agaune ou de saint Maurice en Valais. Le détail de ses Lettres nous apprendra quelle part il eût aux affaires de toute l'Eglise, & particuliérement à celles des Gaules. Il mourut à l'âge de soixante & treize ans le 5 de Février, jour auquel l'Eglise célébre sa mémoire. L'Historien de sa vie (*y*), dit qu'il mourut sous l'Empire d'Anastase en 518. D'autres reculent sa mort jusqu'après celle de Sigismond arrivée en 522; mais ils n'en donnent point de preuves. Sa derniere Lettre dans l'ordre qu'on nous les a données, est de 517. Ennode de Pavie le qualifie très-excellent entre les Evêques des Gaules (*z*). Il dit de lui que l'érudition sembloit l'avoir choisi pour en faire le lieu éclatant de sa demeure.

Lettres de S. Avit 1. à Gondebaud.

III. Nous avons de lui un grand nombre de Lettres, des Homélies & des Poëmes. Sa premiere Lettre est adressée au Roi Gondebaud (*a*). Ce Prince lui avoit proposé deux questions: l'une sur le sens de ces paroles: *Si un homme dit à son pere ou à sa mere: Tout don que je fais à Dieu vous est utile, il satisfait à la Loi; & vous ne permettez pas qu'il fasse rien davantage pour son pere ou pour sa mere*: l'autre, sur la divinité du Saint-Esprit. Saint Avit répond que le terme *corban*, que nous rendons en notre langue par *don*, signifie dans la langue hébraïque le présent que l'on offroit à Dieu par dévotion; & que la suite du passage, marque que les Scribes & les Pharisiens que Jesus-

Marc. 7, 11 & 12.

(*x*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1318.

(*y*) Bolland. *ad diem* 5 *Febr. p.* 668.

(*z*) Dedit etiam præstantissimus inter Gallos Avitus Viennensis Episcopus, in quo se peritia velut in diversorio lucidæ domus inclusit. Ennod. *in vita Epiph. pag.* 1686.

(*a*) *Tom.* 2 *Oper. Sirmond. pag.* 1. *édit.* 1696.

Christ fait parler en cet endroit, enseignoient par une vue d'intérêt, que lorsqu'on offroit à Dieu quelque chose, il n'étoit pas besoin de s'inquiéter si ce que l'on offroit étoit nécessaire pour la subsistance de son pere ou de sa mere : en quoi ils alloient contre le précepte de Dieu, qui veut que nous honorions nos peres & nos meres, non-seulement de paroles, mais d'effet. Saint Avit faisant allusion au terme de l'Evangile en cet endroit, y trouve l'origine de la formule, *Ite Missa est*, dont il dit que l'on se servoit, soit dans les palais des Princes, soit dans les salles du Prétoire, soit dans les Eglises pour congédier le peuple lorsque l'assemblée étoit finie. Il dit encore que le terme *Racha*, dont Gondebaud lui avoit apparemment demandé la signification, veut dire en hébreu comme en latin & en grec *vuide*; & que Dieu défend d'appeller nos freres de ce nom, parce que c'est un opprobre d'appeller vuide celui qui n'est pas vuide du salut. Sur la seconde question, il répond que les Evêques Ariens l'avoient trompé, en lui faisant entendre que Dieu avoit soufflé l'esprit dans l'ame de l'homme : au lieu qu'il est écrit, que Dieu répandit sur le visage de l'homme qu'il avoit formé du limon de la terre, un souffle de vie, & que par-là l'homme reçut l'ame & la vie. L'incorporel peut répandre le souffle de vie; mais souffler ne se dit que de ce qui est corporel. Il fait donc voir que l'esprit de vie que Dieu inspira au premier homme, n'étoit pas la substance même du Saint-Esprit, mais l'ame qui devoit animer le corps de l'homme, & que l'Ecriture appelle le souffle de vie. Autrement il faudroit dire que c'est l'Esprit saint qui péche dans nous, & que nous demandons pour lui la rémission de ses péchés, lorsque nous prions pour les esprits des morts (*b*) : ce qui ne peut se dire sans blasphême. Il dit que jusqu'ici personne n'a distingué le Saint-Esprit de l'Esprit consolateur : & qu'il y a cette différence entre l'esprit de l'homme, c'est-à-dire, le souffle qui l'anime & l'esprit divin, que l'un commence par la création, & que l'autre s'accorde par bonté. Il presse le Roi de ne plus permettre aux Evêques Ariens de prêcher en sa présence, puisqu'ils refusoient de s'instruire eux-mêmes de la vérité, de se séparer d'eux, puisqu'ils ne vouloient point professer la même doctrine que lui, & de professer ouvertement la foi Catholique.

Non dimittitis

Non missum facitis.

Gen. 2, 7.

(*b*) Si præventus carnaliter peccat spiritus humanus, Spiritus sanctus in eo peccare dicendus est : vel certè Spiritui Sancto remissionem dari poscimus, cum pro defunctorum spiritibus supplicamus. AVIT. *Epist.* 1 *ad Gundobald.*

Seconde Lettre à Gondebaud, p. 6.

IV. Ce Prince aimoit en effet la vérité, mais il n'avoit pas le courage d'abandonner ouvertement l'Arianisme, quoiqu'il se déclarât contre les autres hérésies. Il étoit lié d'amitié avec l'Empereur Anastase, & voulant faire voir qu'il lui étoit dévoué non seulement par rapport aux affaires civiles, mais aussi à l'égard de celles de son salut, il conçut le dessein de lui envoyer un Ecrit où l'hérésie d'Eutiches fut combattue par les preuves les plus fortes de l'Ecriture. Ce n'est pas qu'il crut Anastase engagé dans l'erreur : mais il craignoit qu'il ne s'en laissât prévenir, & n'y engageât ensuite ses sujets. Il chargea saint Avit de composer cet Ecrit : ce que le Saint accepta avec joie. Nous n'avons de lui sur l'Incarnation, que deux Lettres au Roi Gondebaud. Saint Gregoire de Tours qui les avoit lues, dit que comme elles servirent alors à accabler l'hérésie, elles ont servi depuis à édifier l'Eglise (*c*). Ce qui fait croire qu'il ne connoissoit point d'autre Ecrit de saint Avit sur cette matiere. Ce Saint raconte en peu de mots la naissance, les progrès & la condamnation de l'hérésie Eutichienne; disant qu'Eutiches ne l'avoit inventée, qu'afin de se faire un nom par ses nouveautées, & de parvenir par-là à l'Episcopat; & qu'il avoit établi son erreur, moins par des Ecrits publics que dans des conversations secrettes. Selon lui, Eutiches nioit que le Fils de Dieu se fût fait chair dans le sein d'une femme, soutenant qu'il avoit apporté un corps du ciel. En conséquence il refusoit à Marie le titre de *Mere de Dieu*. Mais saint Avit se trompe en disant que cet Hérésiarque la reconnoissoit pour Mere du Christ : & par une suite de cette erreur, quoiqu'il combatte en plusieurs endroits celle d'Eutiches, il attaque sur-tout l'hérésie de Nestorius, montrant par l'autorité de l'Ecriture, qu'il y a en Jesus-Christ deux natures unies en une seule personne; & que Jesus-Christ étoit Fils de Dieu & Fils de l'homme, engendré du Pere sans Mere, & conçu dans le sein de sa Mere, sans la participation d'aucun homme, enfin qu'il est Dieu par nature & non par grace.

Troisiéme Lettre à Gondebaud, p. 16.

V. Dans la troisiéme Lettre qui est une suite de la précédente, saint Avit fait aussi quelques fautes contre l'Histoire d'Orient, dont il paroît n'avoir pas été bien informé. Car il dit que l'Evêque de Constantinople, pour avoir retranché du *Trisagion* ces paroles : *Vous qui avez été crucifié pour nous, ayez pitié de nous,*

(*c*) Rogante Gondobaldo Rege contrà eos Eutichianos scripsit. Extant exindè ipsius apud nos Epistolæ, quæ sicut tunc hæresim oppresserunt, ita nunc Ecclesiam Dei ædificant. GREG. TUR. *Lib.* 2, *Hist. Franc.*

excita

excita dans la Ville une sédition qui l'en fit chasser lui-même : il ajoûte que c'étoit un ancien usage de chanter le Trisagion avec cette addition. Cependant il est certain qu'elle venoit de Pierre le Foulon, qui n'étoit mort que depuis peu de tems, & que l'Evêque de Constantinople faisoit chanter le Trisagion avec l'addition : *Crucifié pour nous*. Mais le peuple indigné de cette addition, croyant qu'elle affoiblissoit la foi de la Trinité, excita dans la Ville de Constantinople le tumulte dont parle saint Avit. Comme il arriva en 511 le 6 de Novembre, jour auquel on faisoit une Procession à cause de la cendre (*d*) qui tombant du ciel, avoit autrefois couvert tout le pays, il faut mettre la Lettre de saint Avit en 512. Il y combat premierement l'hérésie de Nestorius, montrant que Jesus-Christ a été Dieu & Homme parfait : & ensuite Eutiches, faisant voir que Jesus-Christ nous est consubstantiel, ayant eu un corps de même nature que le nôtre, & non pas un corps phantastique. Il allégue pour cela le passage d'Isaïe, où il est dit que *le Christ a porté véritablement nos langueurs & nos douleurs*, & que nous avons été *guéris par ses meurtrissures* ; celui de saint Jean où nous lisons que Jesus-Christ pleura la mort de Lazare avant que de le ressusciter, pour montrer qu'il étoit en même-tems Dieu & Homme ; celui du même Evangéliste, qui rapporte que Jesus-Christ voulant convaincre saint Thomas de sa Résurrection, dit à cet Apôtre : *Portez ici votre doigt & considerez mes mains ; approchez aussi votre main & la mettez dans mon coté ; & ne soyez pas incrédule, mais fidéle.* Cet Apôtre cherche avec son doigt les vestiges de la Passion : il les trouve & s'écrie : *Mon Seigneur & mon Dieu.* Le Sauveur ne dit-il pas encore à ses Disciples pour confirmer sa Résurrection : *Touchez-moi & considerez qu'un esprit n'a ni chair ni os comme vous voyez que j'en ai ?* Peut-on rien de plus positif pour montrer que le corps du Sauveur n'étoit point un corps phantastique ? Saint Avit prouve la même vérité par ce qui est dit au même endroit que J. C. (*e*) après avoir dit aux Apôtres qu'il falloit que tout ce qui a été écrit de lui dans la Loi de Moyse, dans les Prophêtes & dans les Pseaumes, fût accompli, les mena dehors jusqu'à Béthanie ; & levant les mains il les bénit, & en les bénissant se sépara d'eux & fut enlevé au ciel.

Isai. 53.

Joan. 1.

Joan. 20, 27.

Luc 24, 39.

VI. Un Ecrivain que l'on nomme ordinairement Benoît Paulin, avoit demandé à Fauste de Riez, si la pénitence qu'un hom-

4e. Lettre à Gondebaud, *p.* 29.

(*d*) MARCEL. *in Chron. ad ann.* 512, & EVAG. *l.* 3, *cap. ult.*

(*e*) *Ibid. p.* 50, 51.

me chargé de péchés, fait à l'article de la mort, étoit bonne. Fauste répondit qu'elle étoit inutile. Le Roi Gondebaud ayant vu la réponse de cet Evêque, en fut surpris : & pour s'éclaircir du vrai, il consulta saint Avit. Il paroît que le Roi n'avoit pas marqué dans sa Lettre, quel étoit ce Fauste. Saint Avit en distingue deux, Fauste Evêque Manichéen, & Fauste de Riez. Il ne s'explique pas nettement sur lequel des deux il faisoit tomber la réponse à Paulin, dont il loue les Ecrits comme orthodoxes : mais on ne doute point que ce Fauste n'ait été celui de Riez. Il semble même qu'on peut le tirer de la Lettre de saint Avit, où il est visible qu'il combat un ennemi de la grace. Quoi qu'il en soit, ce Saint répondit à Gondebaud, qu'il y avoit de la dureté (*f*), & que c'étoit même contre la vérité, de dire que la pénitence momentanée, c'est-à-dire, celle que l'on fait à l'article de la mort, est inutile & ne profite de rien à celui qui la fait ; que l'humilité de celui qui dans ce moment confesse à Dieu ses péchés, ne doit point être sans fruit ni manquer de fléchir la miséricorde de Dieu, & que l'on doit croire que tous les hommes devant être jugés selon l'état dans lequel ils se trouvent à l'heure de la mort, la seule volonté de se corriger doit être agréable à Dieu, pourvu qu'elle soit vraie & sincere. Il donne pour éxemples de pénitences momentanées qui ont fléchi la colere du Seigneur, celle des Ninivites qui au bout de trois jours arrêterent le glaive vengeur prêt à les détruire. D'où il conclut qu'il y a de l'impiété à refuser la pénitence à ceux qui la demandent avec beaucoup d'instance & de larmes. Mais il veut aussi que l'on punisse sévérement ceux qui après l'avoir reçue, retombent dans leurs péchés, faisant ainsi un abus du remede qu'on leur a accordé. Il dit qu'on doit les retrancher de la communion : mais il excepte de cette peine ceux qui ne sont pas coupables de de fautes capitales, & ne croit pas qu'on puisse les obliger à la continence conjugale. Le Roi lui avoit aussi demandé, s'il étoit vrai que la foi seule fût inutile à l'homme. Saint Avit répond, que cette proposition demandoit une explication ; que dans les enfans la foi seule suffisoit lorsqu'ils mouroient incontinent après

(*f*) Pœnitentiam quam propriè momentaneam nominastis, id est, in ægritudine, quasi sub momento mortis acceptam, nihil aut nulli prodesse, adversa veritati & admodùm cruda definitio est. Apud divinam quippè misericordiam vel ipsa humilitas confitentis dici non debet fructu carere. Quia cùm legimus, quod qualitate vitæ anterioris abolita . . . in ea quis via judicetur, qua obitus sui tempore fuerit deprehensus, incunctanter credenda est vel ipsa correctionis voluntas placere, si vera sit. AVIT. *Epist.* 4.

le Batême, quand bien même cet enfant auroit vécu long-tems parmi des parens hérétiques ; qu'à l'égard des adultes, la foi étoit inutile sans les bonnes œuvres (g) ; car encore que les œuvres puissent être sans la foi, elles ne servent de rien sans la foi : parce que si l'on croit de cœur pour être justifié, on doit confesser de bouche pour être sauvé. Il prouve par l'éxemple du Pharisien de l'Evangile, l'inutilité des œuvres sans la foi : & par celui du bon Larron, l'utilité de la foi avec les œuvres ; car non-seulement il crut en Jesus-Christ, mais il confessa encore de bouche sa divinité, & effaça par ce martyre toutes les fautes de sa vie passée. Il y a une cinquiéme Lettre au Roi Gondebaud par laquelle saint Avit le console de la mort de sa fille, qui après avoir été fiancée à un Prince & à la veille de monter sur le Trône, mourut sans avoir consommé son mariage. Il ne dit point qui étoit ce Prince.

Rom. 10, 10.

6e. Lettre à Victorius, Evêque de Grenoble, p. 36.

VII. Victorius Evêque de Grenoble, avoit demandé à saint Avit, si les Catholiques pouvoient faire les éxercices de la Religion, dans des Eglises ou des Oratoires des Hérétiques, en les purifiant par une nouvelle consécration. Saint Avit répond que non ; qu'il est bien vrai, que par l'imposition des mains de l'Evêque (h), la tache de l'hérésie est ôtée, à celui qui revient à l'Eglise & qui en professe la foi ; & que la plénitude de la foi lui est rendue ; mais qu'on ne voit pas comment une chose insensible telle qu'est un édifice, qui après avoir été consacré est devenu souillé par l'usage qu'en ont fait les Hérétiques, puisse être purifié par une nouvelle consécration ; & que si l'on convient une fois, que l'on peut consacrer un Autel souillé par les Hérétiques, il faudra convenir aussi, que le pain qu'ils ont mis sur cet Autel, peut être employé sur les nôtres. Il prétend que la bénédiction des choses insensibles (i) ne peut ôter l'impureté qu'elles ont contractée, & qu'il n'appartient qu'à ceux qui ne craignent pas de rebatiser (l), de réiterer la consécration d'une

(g) Sic fit ut cùm opera sine fide possint esse, fides sine operibus esse non possit. Quia si corde credatur ad justitiam, & ore fiat confessio ad salutem. AVIT. *Ibid.*

(h) Per impositionem manus Sacerdotalis fit pravitatis amissio, fidei redditus plenitudo. Res autem insensibilis, quæ primùm innovata polluitur, ignorare me fateor qua deinceps sanctificatione purgetur. *Ibid.* 6.

(i) Benedictio quæ rebus sensu carentibus ac pollutis impenditur, nec purgat maculam nec explicat rugam. *Ibid.*

(l) Nec mirum est, si dedicationes geminare audeant, quia batismata confrequentant.

Le Concile d'Epaon où saint Avit préfida, décida dans son 35e. Canon, qu'il ne falloit se servir ni des Eglises des Hérétiques, ni de leurs vases sacrés. Toutefois le Concile d'Orléans tenu quelques années auparavant avoit décidé que l'on consacreroit les Eglises des Goths.

Eglise. Il décide de même touchant les calices, les patenes, & les autres vases sacrés, qui ont été à l'usage des Hérétiques. En quoi il s'autorise de ce qu'on lit dans le chapitre seiziéme du Deutéronome, qu'on ne fit aucun usage des encensoirs de Coré, de Dathan & d'Abiron, qu'après que le feu en eût purifié le métail, & les eût changés en lammes, qui ne servirent même que pour mémoire de la vengeance de Dieu sur ces séditieux.

7e. Lettre à Jean de Cappadoce p. 14.

VIII. Dans la Lettre à Jean de Cappadoce, Archevêque de Constantinople, saint Avit le congratule de sa réunion & de celle des Eglises d'Orient avec l'Eglise Romaine. Ce que ce Patriarche avoit fait en déclarant qu'il recevoit les quatre Conciles, du nombre desquels étoit celui de Calcédoine, en ôtant le nom d'Acace des Dyptiques, & en condamnant tous ceux qui faisoient difficulté de recevoir ce Concile. Cette réunion se fit dans le mois de Mars de l'an 519. Ainsi la Lettre de saint Avit à Jean de Cappadoce, ne peut être mise que sur la fin de la même année.

8e. Livre à Eustorge de Milan, pag. 42.

IX. Eustorge Evêque de Milan, avoit prié saint Avit de lui aider à racheter le reste des captifs que Gondebaud, dans la guerre de Ligurie, avoit emmenés d'Italie dans les Gaules. Saint Avit le remercia de ce qu'il avoit bien voulu l'employer à un ministere de charité, où il avoit eu la plus grande part, en lui envoyant l'argent nécessaire à cet effet.

9e. Lettre à saint Cesaire, pag. 43.

X. Un Evêque étranger, nommé Maximien, attaqué d'un mal dans les yeux, fit un voyage à Arles, espérant y trouver un Médecin assez habile pour le guérir. Comme son chemin étoit de passer par Vienne, il pria saint Avit de lui donner une Lettre de recommandation pour saint Césaire Evêque d'Arles, & de lui expliquer dans sa Lettre le sujet de son voyage. Saint Avit fit ce que cet Evêque demandoit, mais en parlant de lui à saint Césaire, il remarque que l'on ne doit point regarder comme étranger (*m*), un Evêque en quelque lieu qu'il soit, pourvu que l'Eglise Catholique s'y trouve aussi. Il marque deux motifs que cet Evêque avoit de chercher à guérir ses yeux; l'un, pour faire plaisir à ses amis, qui l'en avoient beaucoup pressé; l'autre, de peur qu'en négligeant sa santé, il ne se rendît coupable de l'impuissance où il se trouveroit de faire ses fonctions Episcopales.

10e. Lettre à Magnus de Milan, p. 45.

XI. Saint Avit donna une autre Lettre de recommendation

(*m*) Peregrinus Sacerdos dici non potest, ubi Catholica reperiri Ecclesia potest. *Epist.* 9.

à un Prêtre de ſon Diocèſe, qui alloit en Italie pour racheter la fille d'un de ſes parens, & le fils d'un homme de condition. Cette Lettre eſt adreſſée à Magnus ſucceſſeur d'Euſtorge dans le Siége de Milan.

XII. Apollinaire Evêque de Valence, frere aîné de ſaint Avit, lui écrivit qu'il avoit eu en dormant un ſonge : la nuit de l'anniverſaire de la mort de ſa ſœur, il ſentit entre ſes mains quelque choſe qui l'embarraſſoit & qui enſuite s'étant poſé auprès de lui, lui ſembla être une colombe de couleur rouge & extraordinaire qui le tiroit (*n*). A ſon reveil il ſe ſouvint qu'il n'avoit point fait l'anniverſaire de ſa ſœur, & prit ce ſonge pour un avertiſſement qu'elle lui donnoit de lui rendre ce devoir. Il avertit de tout de cela ſaint Avit, qui lui fit réponſe, que l'on avoit fait l'anniverſaire de leur ſœur à Vienne, qu'au ſurplus la faute qu'il avoit faite étoit très-pardonnable, puiſqu'il s'en accuſoit. « Vous avez, je l'avoue, lui dit-il, contrevenu à la cou- » tume (*o*) : mais par une augmentation de piété, ſouvenez- » vous à l'avenir du jour anniverſaire de notre ſœur ». Il ajoute, qu'il regarde ce ſonge comme un avertiſſement que Jeſus-Chriſt lui avoit donné (*p*), de faire ce qui ne lui étoit point permis d'oublier.

11 & 12e. Lettres à Apollinaire, *pag.* 46 & 47

XIII. Il paroît par la Lettre à Contumelioſus Evêque de Riez, que ſaint Avit lui avoit envoyé un de ſes Ouvrages pour en ſçavoir le jugement, & y corriger ce qu'il jugeroit à propos. Cet Evêque étoit ſçavant, mais ſes mœurs étoient fort ſuſpectes. Le Pape Jean informé qu'il avoit été convaincu de pluſieurs crimes dans un Concile des Gaules, ordonna qu'il ſeroit interdit de toutes ſes fonctions, & enfermé dans un Monaſtere pour y faire pénitence. Contumelioſus appella de cette Sentence au Pape Agapite, ſucceſſeur de Jean.

13e. Lettre à Contumelioſus, *pag.* 48.

XIV. Un nommé Vincomalus, du Diocèſe de Grenoble, avoit épouſé la ſœur de ſa défunte femme, & vivoit avec elle depuis pluſieurs années. Victorius conſulta ſaint Avit ſon Métropolitain, ſur ce qu'il avoit à faire en cette occaſion ; quelle pénitence on leur devoit impoſer, & s'il falloit les ſéparer. Saint Avit lui fit réponſe qu'il ne devoit point ſouffrir ce déſordre,

15e. Lettre à Victorius de Grenoble, & 16e. au même *p.* 48, 49.

(*n*) In ipſâ nocte, in viſione neſcio quid manibus meis hæſerat, quod conſedens juxta me fulgentiſſima, ſed inuſitato colore rubea columba vellebat. Cùmque expergefactus . . . ipſum ambiguum mœſtus mecum atque anxius volvo, repentè quaſi ſtimulo perculſus, illicò ſum reliquati fœnoris recordatus. Apollin. *ad Avit. Epiſt.* 11.

(*o*) Exceſſiſti fateor conſuetudinem, ſed pietatis augmento ſemper diei hujus meminiſſe dignamini. Avit. *Epiſt.* 12.

(*p*) Nam vos excitante Chriſto non licuit obliviſci. *Ibid.*

mais leur enjoindre de se séparer, frapper d'anathême cet homme, & les excommunier l'un & l'autre, jusqu'à ce qu'ils obéissent & qu'ils fassent pénitence publique de leur faute. Saint Avit reconnoît que Victorius avoit le pouvoir en sa qualité d'Evêque, de temperer la rigueur de cette Sentence, & de traiter plus doucement les coupables, s'ils témoignoient un sincere repentir de leur faute. Vincomalus vint lui-même trouver saint Avit, & tâcha d'excuser son crime par la longueur du tems qu'il avoit demeuré avec cette femme. Le Saint lui fit connoître que cette circonstance augmentoit sa faute au lieu de la diminuer, & lui fit promettre de se séparer au plûtôt de cette femme, de faire à son retour à Grenoble, la même promesse à son Evêque, & de lui demander d'être délié de l'excommunication dont il l'avoit lié. Saint Avit écrivit une seconde Lettre à Victorius (q), où après lui avoir marqué tout ce qui s'étoit passé entre lui & Vincomalus, il lui conseilloit de moderer la Sentence portée contre ce malheureux, de se contenter de rompre son mariage par un innocent divorce, & de ne le pas punir selon toute la rigueur des Canons, qui vouloient en pareil cas, que l'on séparât les conjoints & qu'on les mît en pénitence publique. Il avertit néanmoins Victorius de ne pas tout-à-fait se fier à la parole de Vincomalus, que sa vie précédente rendoit peu digne de foi ; & de ne lui pardonner que sous la caution de ceux qui intercéderoient pour lui. Il ajoûte, qu'il doit conseiller à cet homme de faire pénitence, mais ne la lui pas imposer malgré lui.

17e. Lettre à Viventiolus, *pag.* 52

18e. à Symmique, *p.* 53.

23e. à l'Evêque de Jerusalem, *pag.* 58.

XV. Le Prêtre Viventiolus étant venu du désert du Mont-Jura à Lyon, rendit visite à Apollinaire nouvellement fait Evêque. L'ayant trouvé malade il en écrivit à saint Avit son frere, qui lui rendit graces de son attention. Dans la même Lettre saint Avit l'exhorte de prendre soin du Monastere du Mont-Jura que nous appellons aujourd'hui Saint-Claude, & qui portoit alors le nom de saint Eugende son Fondateur. Il souhaite à Viventiolus une place plus élevée que celle de Supérieur de ce Monastere : & il fut en effet quelque tems après ordonné Evêque de

(q) Suasi respondens, ut vobis ista promittere, & facti pœnitens eo se solvi quo ligatus fuerat postularet. Tamen quia jussistis ut quidquid sensui meo videatur aperiam, sufficiat censuræ vestræ separatio personarum. Scindatur infelix conjugium innocentiore divortio. Nec sanè promissio ejus fidelis putetur, cujus vita extitit infidelis. Ipsis fide jussoribus emendatio secutura credatur, quibus intercedentibus prior culpa laxabitur. De cætero autem, quod ad pœnitentiam expectat, moneatur interim agere, accipere non cogatur. *Epist.* 16.

Lyon. Il manque quelque chose à la fin de cette Lettre, & au commencement de la suivante. On croit qu'elle fut adressée au Pape Symmaque, à qui saint Avit dit (r), que quoiqu'il ait à Rome des reliques de la sainte Croix, il doit néanmoins en demander à l'Evêque de Jérusalem, qui conservoit ce précieux dépôt dans sa pureté. Il paroît que saint Avit en demanda aussi à cet Evêque, & qu'il entremit le Pape Symmaque pour en obtenir. Nous n'avons plus la Lettre que saint Avit écrivit sur ce sujet à l'Evêque qui gouvernoit alors l'Eglise de Jérusalem. On croit que c'étoit Jean & non pas Hélie son prédécesseur, qui ne fut jamais dans la communion de l'Eglise de Rome: mais il en reste une dans laquelle il remercie ce Patriarche du morceau de la vraie Croix qu'il lui avoit envoyé. Il ne trouve point d'expression pour marquer combien il estimoit ce présent, dont il considéroit le prix non par la quantité de la matiere, mais parce qu'il avoit servi à notre rédemption & notre salut. Les termes par lesquels il commence sa Lettre, sont remarquables: « Votre Apostolat, » lui dit-il, éxerce la primauté que Dieu lui a accordée; & vous » vous appliquez à montrer non-seulement par les prérogatives » de votre Siége, mais encore par vos mérites, que vous tenez le » premier lieu dans l'Eglise universelle.

XVI. Le Roi Gondebaud curieux de sçavoir le sens de ces paroles d'Isaïe: *La Loi sortira de Sion, & le Verbe du Seigneur de Jérusalem, &c.* Et de celles-ci du troisiéme Livre des Rois: *Chacun se reposera sans crainte sous sa vigne & sous son figuier*, en écrivit à saint Avit, qui lui fit réponse, que le passage d'Isaïe regardoit l'avénement du Verbe incarné, & que celui du Livre des Rois avoit rapport à ce qui s'étoit passé sous le régne des Princes des Juifs, qui se trouvoient tantôt dans la paix & tantôt dans les tribulations, suivant qu'ils étoient ou prévaricateurs ou repentans de leur faute.

19e. Lettre & 20e. à Gondebaud, *p.* 54. *Isaïe*, 2, 3. 3 *Reg.* 3, 21.

XVII. On voit par la Lettre à Sigismond, que ce Prince avoit souhaité de sçavoir de saint Avit, comment s'étoit terminée la conférence qu'il avoit eue avec les Ariens en présence du Roi Gondebaud. Le saint Evêque promet de lui en faire au long

21e. Lettre à Sigismond, *pag.* 56.

(r) Etiamsi pignus reliquiarum sacræ Crucis putamus esse vobiscum, à sancto tamen Æliæ urbis Antistite hanc specialiter munificentiam credimus expetendam. Qui revera sacramenti istius veram & inviolabilem puritatem loci administratione conservans, sic desiderabili potens est impertire nos dono, ut ab omni cunctationis absolvat ambiguo. Quapropter de re plurimum pagina famulante deposco, ut ad præfatæ Ecclesiæ Sacerdotem Litteras Apostolatus vester tribuat portitori. *Ep.* 18.

le récit lorſqu'il ira à la Cour : en attendant il marque à ce Prince comment cette Conférence s'étoit terminée.

22. & 45e. Lettres à Apollinaire, p. 58 & 89.

XVIII. On croit qu'Apollinaire à qui la 22 & la 45e. Lettres ſont adreſſées, étoit fils de ſaint Sidoine. Saint Avit témoigne qu'on lui avoit fait quelques affaires auprès d'Alaric Roi des Viſigoths, & qu'il en ſortit heureuſement.

24e. Lettre à Etienne, p. 59.

XIX. Il y avoit dans le Diocèſe de Lyon, un homme engagé dans le parti des Donatiſtes. Saint Avit écrivit à Etienne Evêque de cette Ville, de travailler à le convertir, de crainte qu'il ne répandît ſon erreur dans les Gaules. Il marque qu'il devoit le recevoir par l'impoſition des mains, après qu'il ſeroit ſincérement converti, puiſqu'il avoit reçu l'onction du ſaint Crême avec le Batême.

25e. Lettre à l'Evêque Apollinaire, p. 61.

XX. Il répondit à ſon frere Apollinaire, Evêque de Valence, qui l'avoit invité à la Dédicace d'une nouvelle Egliſe, qu'il s'y rendroit, & qu'apparemment il s'y trouveroit auſſi un grand nombre d'étrangers. Mais il le prie de peu s'embarraſſer de la bonne chere : & faiſant alluſion au repas que Jeſus-Chriſt donna au peuple qui l'avoit ſuivi dans le déſert, il dit que cinq pains & deux poiſſons doivent ſuffire, & que plus il aura de pauvres à cette cérémonie, plus il aura de corbeilles remplies de pains.

26e. Lettre à un Evêque, p. 62.

XXI. Dans la Lettre ſuivante, il reprend un Evêque qu'il ne nomme point, de la facilité avec laquelle il avoit révélé nos myſteres aux imparfaits, c'eſt à-dire, aux Hérétiques. Et ſur ce que cet Evêque l'avoit conſulté, s'il étoit permis d'élever aux premieres dignités de l'Egliſe, un Evêque hérétique, mais qui avoit abandonné l'héréſie ; ſaint Avit répond, qu'on le peut élever à quelque grade que ce ſoit du Sacerdoce (s), pourvu qu'il n'y ait rien dans ſa vie ou dans ſes mœurs qui y mette obſtacle. Car pourquoi celui-là ne gouverneroit-il pas le troupeau de Jeſus-Chriſt, qui a reconnu ſagement, que les ouailles qu'il avoit conduites juſques-là, n'étoient pas des ouailles de Jeſus-Chriſt ? Pourquoi ne ſeroit-il pas élevé parmi nous au Sacerdoce, après avoir quitté pour l'amour de la vérité, celui qu'il avoit ?

(s) Definio ad quemlibet Sacerdotii gradum hominem poſſe conſurgere, ſi non eſt aut in ratione conjugii, aut in quacumque regula moribuſque quod prohibeat Clericatum. Cur enim non paſcat Chriſti gregem, qui ſapienter advertit oves nos eſſe quas paverat ? Quare non fiat in Sacerdotio noſtro erectus, qui amore humilitatis à ſuo voluit eſſe deciduus ? Sit verax Sacerdos ex laico, qui fieri laicus ex fallace Sacerdote contentus eſt. Teneat in Eccleſia noſtra plebem ſuam, qui in ſua contempſit alienam. *Epiſt.* 26.

Qu'il

Qu'il devienne de laïc un véritable Evêque, lui qui de faux Evêque qu'il étoit, a bien voulu devenir laïc. Qu'il gouverne son peuple dans notre Eglise, lui qui dans la sienne a quitté & méprisé un peuple étranger.

XXII. La Lettre de Sigismond au Pape Symmaque, fut écrite par saint Avit. Ce Prince y prend la qualité de Roi : ce qui fait voir qu'il prenoit ce titre du vivant même de son pere Gondebaud, qui ne mourut que deux ans après Symmaque. Sigismond envoya sa Lettre par le Diacre Julien, qu'il chargea de demander au Pape de nouvelles reliques (*t*), en le remerciant de celles qu'il lui avoit déja envoyées. Il donne à Symmaque le nom d'Evêque de l'Eglise universelle.

27e. Lettre à Symmaque, *p. 36.*

XXIII. Le Diacre Florus dans son Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, cite sous le titre de *Traité de la Divinité*, la Lettre que saint Avit écrivit au Roi Gondebaud, pour répondre à la question que ce Prince lui avoit faite sur la divinité de Jesus-Christ. Il souhaitoit sur-tout qu'on lui donnât de bonnes preuqu'il étoit Dieu avant que de se faire homme. Car il y avoit certains Hérétiques qui soutenoient qu'il n'existoit point avant qu'il eût été conçu de Marie. La question de Gondebaud suppose qu'il y avoit alors des Photiniens ou des Paulianistes dans les Gaules : & l'on voit par le seiziéme chapitre du second Concile d'Arles, & par la douziéme Lettre du Livre quatriéme de saint Sidoine, qu'il y en avoit effectivement. Saint Avit fait donc voir dans cette Lettre par un grand nombre de passages de l'Ecriture tant de l'ancien que du nouveau Testament, la divinité & l'éternité du Verbe avant qu'il se fit chair dans le sein de la Vierge. Il est parlé dans cette Lettre, d'un Concile auquel saint Avit avoit assisté quelque tems auparavant avec un saint Evêque nommé Chartenius. On ne sçait pas ce qui se passa dans ce Concile : mais comme il est dit qu'il s'étoit tenu à Lyon, on peut conjecturer qu'il faut entendre par ce Concile, la Conférence qui se tint en cette Ville en 499, entre les Evêques Catholiques & les Ariens, le Roi Gondebaud présent. On croit aussi que Chartenius, dont le Siége n'est pas marqué dans la Lettre de saint Avit, étoit Evêque de Marseille. Il y eut en effet un Evêque de

28e. Lettre à Gondebaud, *p. 65.*

(*t*) Dum sacra Reliquiarum pignora, quibus per me Galliam vestram spiritali remuneratione ditastis, negare petentibus non præsumo ... Sed destinato ad vos Diacono portitore, viro venerabili Juliano, ad universalis Ecclesiæ Præsulem concurrimus... &, ut speravimus, ambienda nobis venerabilium Reliquiarum conferte præsidia. *Epist.* 27.

Marseille à cette conférence, dont le nom se terminoit comme celui de Charthenius (*u*).

29e. Lettre à Sigismond, & 30e. au même p. 68.

XXIV. Il paroît par les deux Lettres à Sigismond, que ce Prince ayant partagé le Royaume avec son pere, faisoit sa résidence dans la Ville de Geneve. Ce fut là que saint Avit les lui adressa à l'occasion de la Fête de saint Pierre Patron de cette Ville. Il le prévient contre les Hérétiques qui y alloient en grand nombre. C'étoit, comme l'on croit, les Ariens & les Photiniens

31e. Lettre à Fauste & à Symmaque, p. 70. & 36e. à Senarius, p. 76. 37e. à Pierre Evêque de Ravennes, p. 78.

XXV. Les Evêques des Gaules allarmés du Jugement que le Concile de Rome avoit rendu dans l'affaire du Pape Symmaque en 501, chargerent, les uns de vive voix, les autres par écrit, saint Avit d'en témoigner leur douleur au nom de tous. Il adressa sa Lettre à Fauste & à Symmaque, les deux principaux Sénateurs de Rome. Après leur avoir marqué que le malheur des tems & la division des Royaumes ne permettoit plus aux Evêques des Gaules d'aller librement en cette Ville, ni même de s'assembler tous, il se plaint que le Pape étant accusé devant le Roi Théodoric, les Evêques se soient chargés de le juger au lieu de le défendre, vu qu'il n'y a ni loi ni raison qui autorise les inférieurs à juger leur supérieur; & que l'Apôtre ne permettant pas de recevoir une accusation contre un Prêtre, on devoit à plus forte raison n'en point recevoir contre le Chef de l'Eglise universelle. Il ajoûte (*x*), que si l'on révoque une fois en doute la validité de l'Ordination du Pape, ce n'est plus l'Evêque qui semble être en péril, mais l'Episcopat. Il représente à ces deux Sénateurs & au Sénat en leur personne que dans un tems où l'Eglise étoit attaquée par les tempêtes des hérésies, ils devoient prendre la défense de celui qui tenoit le gouvernail du Vaisseau; que c'est à celui qui a la garde du troupeau de Jesus-Christ, à lui rendre compte de son administration, & non pas au troupeau à juger leur Pasteur. Saint Avit parle avec le même respect pour le Pape, dans sa Lettre au Patrice Senarius, Ministre du Roi Théodoric (*y*), disant que les loix des Conciles enjoignent aux Evêques, lorsqu'il s'éleve quelque doute dans les choses qui concernent l'état de l'Eglise, d'avoir recours au très-grand Evê-

(*u*) Venerunt itaque de Vienna Avitus, de Arelate Æonius, de Valentia .... de Massilia ... ius. *Tom. 5 Spicil. p.* 110.

(*x*) Si Papa urbis vocatur in dubium, Episcopatus jam videbitur, non Episcopus vacillare. *Epist.* 31.

(*y*) Scitis Synodalium legum esse ut in rebus quæ ad Ecclesiæ statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad Romanæ Ecclesiæ maximum Sacerdotem quasi ad caput nostrum membra sequentia recurramus. *Ep.* 36. Vide *Ep.* 93 *ad Horm.*

que de l'Eglise Romaine, comme des membres à leur tête ; & que pour cette raison il écrivoit lui-même du consentement des Evêques de la Province de Vienne, au Pape Hormisdas, pour sçavoir le succès de sa légation en Orient. Il prie Senarius de lui en faire sçavoir aussi le détail ; persuadé qu'il s'intéressoit, comme il le devoit, au bien de l'Eglise, auquel non-seulement les Evêques (z), mais généralement tous les fidéles, doivent prendre part. Il demande la même chose à Pierre Evêque de Ravenne, au cas que ceux qu'il avoit envoyés à Rome, repassassent chez lui. Pierre avoit assisté & souscrit au Concile de Rome, nommé la Palme, où l'affaire de Symmaque fut terminée.

XXV. Saint Avit ayant retrouvé un de ses Ecrits qu'on lui avoit volé, pria l'Evêque Eufrasius de l'offrir à Apollinaire fils de saint Sidoine. Il arriva qu'un esclave s'appropria un dépôt qu'on lui avoit confié. Cet esclave assûra qu'il l'avoit fait à la persuasion de saint Avit. Le Saint qui se sentoit innocent, fit transférer cet homme de l'Eglise de Vienne à celle de Lyon, où son procès devoit être fait. Il écrivit en même-tems au Roi Gondebaud, pour lui rendre raison de cette translation, & pour se justifier de la faute que cet esclave lui imputoit. Il témoigne à ce Prince, dans la même Lettre, qu'il est prêt de faire tout ce qu'il jugera à propos. « Tout ce que possede ma petite Eglise, » & même le bien de toutes nos Eglises est à vous (*a*) ; c'est » vous qui nous l'avez donné ou qui nous l'avez conservé. Je » réparerai suivant mes forces, ce que Dieu vous aura inspiré d'é» xiger de moi.

38e. Lettre, à Eufrasius & 39e. au Roi Gondebaud, *p.* 79.

XXVI. La Lettre à Clovis, est pour le féliciter sur son Batême, dont saint Avit décrit la solemnité & les avantages. Il le congratule sur-tout de l'avoir reçu le jour de la Nativité du Seigneur (*b*), & non pas la veille de Pâque, comme le dit Hincmar. Il témoigne souhaiter que Dieu se servît de ce Roi, pour amener à la connoissance de la vraie Religion les nations les plus éloignées qui étoient encore dans leur ignorance naturelle : & l'exhorte à leur envoyer des Ambassadeurs pour cet effet, di-

41e. Lettre à Clovis Roi de France, 42 43 & 44e. *p.* 33, 36 & 37.

(z) Non ad solos Sacerdotes Ecclesiæ pertinet status : cunctis fidelibus sollicitudo ista communis est. *Ibid.*

(*a*) Quidquid habet Ecclesiola mea, immò omnes Ecclesiæ nostræ vestrum est, de substantiâ quam vel servastis hactenus vel donastis. Quod inspirante Deo præceperitis, in quantum vires habuero, parere conabor. AVIT. *Epist.* 39.

(*b*) Cujus splendorem congruè Redemptoris nostri Nativitas inchoavit : ut sequenter eo die ad salutem regenerari ex undâ vos pareat, quo natum redemptioni suæ cœli Dominum mundus accepit. Igitur qui celeber est Natalis Domini, sic & vestri. *Epist* 41.

ſant qu'il doit, par un motif de reconnoiſſance, travailler à l'œuvre de Dieu dont il avoit reçu tant de bienfaits. Il parle à Clovis d'un homme de guerre qui étoit captif ou en ôtage chez le Roi Gondebaud. Son pere ſouhaitant de le ravoir, employa le crédit de l'Empereur Anaſtaſe : ce Prince interpoſa la médiation de Clovis : & Sigiſmond s'en étant auſſi mêlé, Gondebaud renvoya ce jeune homme à ſon pere. Toute cette négociation eſt détaillée dans les Lettres à Clovis, au Sénateur Vitallien, à Celerus auſſi Sénateur, & au Roi Sigiſmond.

47e. Lettre à Héraclius, & 48e. d'Héraclius, *p.* 92, 94. XXVII. Le ſaint Evêque releve dans ſa Lettre à Héraclius la fermeté avec laquelle cet Orateur avoit pris la défenſe de la foi Catholique en préſence du Roi Gondebaud. Il le loue de ce qu'en donnant à ce Prince dans une autre occaſion de grandes louanges, il avoit ſçu rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Il demande à Dieu pour Héraclius l'honneur de l'Epiſcopat, dont il faiſoit déja les fonctions par la prédication de la vérité. Ce fut, ce ſemble, un préſage qui eut bientôt ſon effet : car on trouve un Héraclius dans les Conciles de Carpentras, le ſecond de Vaiſon, & le quatriéme d'Orléans, avec le titre d'Evêque Tricaſtin. Héraclius répondit à ſaint Avit par une Lettre de politeſſe, dans laquelle il lui fait honneur de ce qu'il avoit pu dire de bon pour la cauſe de la vraie Religion. Il ſemble reconnoître par-là, qu'il avoit été ſous ſa diſcipline.

49e. Lettre à Anſemundus, *p.* 96. XXVIII. Un homme avoit abuſé d'une fille : quoique le crime fût connu de tout le monde, il ne laiſſa pas de le nier devant ſaint Avit, qui ſe trouvoit alors à Lyon ; mais revenu à lui-même, il employa un homme de qualité pour en obtenir le pardon. Anſemundus, c'eſt ainſi que cet homme de qualité ſe nommoit, en écrivit à ſaint Avit, qui lui fit réponſe, qu'il ne pouvoit recevoir le coupable avant qu'il eût fait pénitence ; qu'en vain il le citeroit à Rome, & l'accuſeroit lui-même d'avoir eu des enfans ; que toutes ſes menaces ne lui feront rien relâcher de ſon devoir ; & qu'au cas que le coupable ne ſe corrigeât point par une pénitence volontaire, il le feroit mettre en priſon, pour lui ôter du moins le moyen de continuer ſon déſordre.

Autres Lettres de S. Avit. XXIX. La plûpart des autres Lettres de ſaint Avit n'ont rien de bien remarquable. Ce ſont ou des invitations à des ſolemnités, ou des complimens au ſujet des principales Fêtes de l'année, principalement de la Naiſſance & de la Réſurrection du Sauveur. Car il étoit d'uſage alors, que les Evêques s'écri-

vissent mutuellement en ces sortes de jours, pour se donner des marques d'amitié & marquer comment ils avoient célébré ces Fêtes. Il y a plusieurs Lettres de ce genre parmi celles de Théodoret. Saint Avit en écrivit une à un Rhéteur nommé Viventiolus, qui l'avoit critiqué de ce que dans un discours prononcé à Lyon pendant la cérémonie de la Dédicace d'une Eglise, il avoit fait une faute de quantité, en faisant longue une syllabe qui étoit breve (c). Viventiolus s'autorisoit d'un vers de Virgile, où ce Poëte fait cette syllabe breve. Saint Avit répond, que Virgile en a usé ainsi par une licence poétique, comme il lui est assez ordinaire : & qu'ailleurs il fait cette syllabe longue comme elle l'est en effet. Nous n'avons plus le Discours que saint Avit prononça en cette occasion. Il avertit l'Evêque Constantius, de ne point priver de la communion dans le tems Paschal, ceux qui ne seront coupables que de fautes légeres. Il parle dans sa Lettre à Maxime, des Monasteres de Grigny bâtis auprès de Vienne, & dans lesquels il avoit fait la visite comme étant sous sa discipline. La Lettre à l'Empereur Anastase, fut écrite par saint Avit au nom du Roi Sigismond, lorsqu'il envoya des Légats en Orient. Sa Lettre à son frere Apollinaire, est pour le prier de lui procurer un sceau attaché à un anneau de fer. Il lui marque tous les ornemens dont il vouloit que ce sceau fut revêtu, & la matiere dont on le devoit composer. Il lui dit de faire graver dessus un Monograme, qui marquât toutes les Lettres de son nom. On voit de semblables Monogrames dans les anciens Diplomes des Rois & dans les monoies de Charles-le-Chauve. La Lettre adressée à Quintien, mais dont l'inscription paroît fausse, parce que cet Evêque qui l'étoit de Clermont en Auvergne, ne dépendoit pas de celui de Vienne, est une invitation au Concile qui devoit se tenir à Epône, le huitiéme des Ides de Septembre. Saint Avit marque dans cette Lettre, que le Pape s'étoit plaint à lui de ce qu'on négligeoit la tenue des Conciles. Il prie les Evêques, qui pour raison d'infirmité, ne pourroient y venir, d'y envoyer deux Prêtres de vertu & de sçavoir, en leur place. Les deux Lettres à l'Empereur Anastase au nom du Roi Sigismond, sont de la main de saint Avit. Dans l'une des deux, Sigismond se plaint du Roi d'Italie, qui avoit refusé le passage aux Légats qu'il envoyoit à Anastase. Le Saint ayant appris que le Pape Hormisdas avoit envoyé Ennodius en Orient, écrivit à ce Pape par le Prêtre Aléxis & le Diacre Venantius, au nom

51e. Lettre à Viventiolus, *p.* 99.

Æneid. 3.

Æneid. 6.

61e. Lettre à Constantius.

65e. Lettre à Maxime.

69e. Lettre à Anastase.

78e. Lettre à Apollinaire.

80e. Lettre à Quintien.

83 & 84e. Lettres à Anastase.

87e. Lettre à Hormisdas, *p.* 128.

(c) Poticur.

de toute la Province de Vienne, pour ſçavoir ſi les Grecs étoient réconciliés avec l'Egliſe Romaine, comme ils s'en vantoient. Hormiſdas répondit que la légation, qu'il avoit envoyée n'avoit encore produit aucun effet, parce que les Grecs ne déſiroient la paix qu'en paroles. Il parle dans cette Lettre comme il avoit déja fait dans une précédente, de la converſion des Provinces de Dardanie & d'Illyrie. La Lettre de ſaint Avit à Hormiſdas, ne ſe trouve point dans les recueils manuſcrits de ſes Lettres, parce qu'on l'a toujours jointe avec celle du Pape Hormiſdas.

Homélies ſur les Rogations, *p.* 134.

XXX. Saint Avit fit à la priere de ſes amis, un Recueil de ſes Homélies, ainſi qu'il le témoigne lui-même (*d*) dans une de ſes Lettres à ſon frere Apollinaire. Il ne nous reſte que deux de ces Homélies; l'une, ſur le premier; l'autre, ſur le troiſiéme jour des Rogations. Il marque dans la premiere, que l'inſtitution des Rogations s'étoit répandue non-ſeulement dans toutes les Gaules, mais preſque par toute la terre, qui ſe purifioit par cette ſatisfaction annuelle des déſordres qui l'inondoient; que cette Fête laborieuſe & pénible, comme il l'appelle, fut établie par ſaint Mamert l'un de ſes prédéceſſeurs; mais qu'il fallut une extrême néceſſité pour forcer les cœurs infléxibles des Viennois, pour ſe ſoumettre à une telle humiliation, & que l'Egliſe de Vienne en embraſſant la pénitence des Rogations, ne ſongea qu'à trouver un reméde néceſſaire à ſes maux. Saint Avit entre dans le détail de ces maux; grand nombre d'incendies, de fréquens tremblemens de terre, des bruits extraordinaires que l'on entendoit la nuit, on voyoit les animaux ſauvages entrer dans la Ville; ſoit que ce fuſſent de véritables bêtes, ou ſeulement des phantômes & des ſpectres, c'étoit toujours un prodige qui jettoit la terreur dans les eſprits. Les impies diſſimulant ce qu'ils en penſoient, attribuoient ces événemens au hazard; les plus ſages les regardoient comme des ſignes de la colere de Dieu, qui préſageoient la ruine totale de leur Ville. Ce qui acheva de les en convaincre, fut l'embraſement qui arriva à l'entrée de la nuit de la Réſurrection du Sauveur. Alors le feu prit à l'Hôtel-de-Ville, qui étoit ſitué dans le lieu le plus élevé de Vienne. La nouvelle s'en étant répandue parmi le peuple déja aſſemblé dans l'Egliſe, tous en ſortirent pour empêcher leurs maiſons &

(*d*) Nuper paucis Homiliarum mearum in unum corpus redactis, hortatu amicorum diſcrimen editionis intravi. *Epiſt. ad Apoll. p.* 1686.

(*e*) Currit quidem tramite vitali non per Gallias tantummodò ſed penè per orbem totum Rogationalis obſervantiæ flumen irriguum, & infectam vitiis terram uberi fluxu annuæ ſatisfactionis expurgat. AVIT. *Homil.* 1. *de Rogat.*

leurs biens d'être enveloppés dans cet incendie. Saint Mamert seul sans frayeur, demeura devant les saints Autels, où animant sa foi par l'abondance de ses larmes, il éteignit le feu par ses prieres. Dans cette même nuit il forma le dessein d'instituer les Rogations, & prescrivit ensuite les Pseaumes & les prieres qui devoient les accompagner. Il destina à cette pénitence les trois jours qui précédent la Fête de l'Ascension, indiquant différentes Eglises pour les Processions ou Stations de ces jours. Quelques Eglises firent d'abord les Rogations en des tems différens: mais enfin elles s'accorderent à les faire aux trois jours de devant l'Ascension; quoique ce ne fût pas une chose fort importante de les faire par-tout en même-tems. Saint Avit qui fait cette remarque, en fait une autre dans cette Homélie, sur l'avantage des prieres & des bonnes œuvres qui se font en commun. Outre que l'union du peuple dans les éxercices de pénitence, est un grand motif pour y engager ceux mêmes qui n'auroient pas voulu se joindre à tous les autres pour pleurer avec eux leurs péchés, l'humilité de l'un anime celle de l'autre, & personne ne rougit de se reconnoître coupable, lorsque tout le monde confesse qu'il l'est: dans un combat où tous s'unissent contre un ennemi commun, le plus lâche est encouragé par la valeur de ses compagnons. Les forts couvrent les foibles, qui par leur union avec eux, ont la gloire d'être comptés dans l'armée des vaillants & d'en faire une partie. Il arrive de là que quand on a remporté la victoire, tous y ont part, & quoique peu aient combattu, tous néanmoins participent au triomphe. Quelque foible que soit donc une personne dans la vertu, quelle ait soin de s'unir aux autres, ses prieres obtiendront ce qu'elles n'eussent pas obtenu par elles-mêmes. Saint Avit appuie cette réflexion de l'exemple des Ninivites, où les enfans joins aux vieillards, appaiserent par leurs jeûnes la colére du Seigneur. Il explique ensuite l'endroit du huitiéme chapitre de saint Mathieu où il est dit que le Seigneur ayant commandé aux vents & à la mer, la tempête qui avoit jetté la frayeur dans les Disciples, s'appaisa tout-à-coup. Il se sert avec avantage de ce qui arriva alors pour engager son peuple à recourir à Jesus-Christ & à lui demander avec instance de ne point les abandonner dans le cours de leur navigation, & de commander à la fureur du siécle présent de s'appaiser.

XXXI. La seconde Homelie qui nous reste de saint Avit, est pour le troisiéme jour des Rogations. Elle nous a été donnée

Homélie sur le 3e. jour des Rogations.

en 1717, par Dom Martene, sur un manuscrit de la grande Chartreuse. Saint Avit y remarque, comme dans la premiére, que les Rogations avoient été instituées dans le siécle même où il vivoit. Il remarque encore qu'au troisiéme jour des Rogations on lisoit dans divers Offices la Prophétie d'Amos, dont il explique le troisiéme Chapitre, en montrant que ce qui y est dit regarde non pas les Juifs, comme ils s'en flatoient, mais les Chrétiens qui sont le véritable Peuple de Dieu. Dans un ancien Lectionaire à l'usage de l'Eglise Gallicane donné par Dom Mabillon, sur un manuscrit de l'Abbaye de Luxeuil, il est marqué qu'on lisoit pour le troisiéme jour des Rogations, non la Prophétie d'Amos, mais à Tierce la premiére Epître de saint Pierre; à Sexte, la premiere de saint Jean, & à None le Livre de Judith. Ce qui fait voir que les Offices divins ne se célébroient pas d'une maniere uniforme dans toutes les Eglises de France & qu'on n'y suivoit pas le même ordre dans la lecture des Livres saints: chaque Evêque regloit ces choses selon qu'il le trouvoit à propos. L'Archevêque Herbert, nous apprend que dans la Normandie (*f*), lorsqu'aux jours des Rogations on alloit en procession à quelque endroit éloigné, l'usage étoit, qu'après que le Clergé avoit chanté quelques hymnes ou répons, les femmes en chantoient d'autres.

Fragmens des Homélies de S. Avit.

XXXII. Pour ce qui est des autres Homélies dont saint Avit avoit fait un recueil (*g*), & que saint Gregoire de Tours avoit vu, il ne nous en reste que les titres ou quelques fragmens dont les plus considérables nous ont été conservés par Florus, Diacre de l'Eglise de Lyon dans son Commentaire sur les Epîtres de saint Paul. Un manuscrit de la Bibliotéque de M. de Thou, marque les huit suivantes avec le commencement de chacune; sçavoir, une Homélie prononcée à la Dédicace de la grande Eglise; une dans la Basilique de sainte Marie; une à la rénovation du Baptistere de l'Eglise de Vienne; une à la Dédicace de la Basilique de Geneve; une dans une autre Dédicace qui n'est pas nommée; une dans la Basilique de saint Pierre, bâtie par l'Evêque de Tarentaise; une dans la Basilique des Martyrs d'Agaune, lorsqu'on rétablit le Monastere de ce lieu; & une à l'occasion de la conversion de Sigisric ou Sigismond, le lendemain que sa sœur eût fait abjuration de l'hérésie Arienne. Nous avons des fragmens de sept de ces Homélies: mais il est

(*e*) *Tom.* 5 *Thesaur. Anecd. p.* 47.
(*f*) HERB. *Lib.* 1 *Miracul. c.* 21. *ibid.*
(*g*) *Tom.* 2 *Oper. Sirm. p.* 139, 142 & *seq.*

difficile

difficile de dire à quelles Homélies ces fragmens appartiennent. Le Pere Sirmond y a joint divers endroits de la Conférence que saint Avit eut avec le Roi Gondebaud, & dans laquelle il pressa inutilement ce Prince de confesser publiquement la foi Catholique, dont il avoit reconnu la vérité après avoir vu les Evêques de son parti, c'est-à-dire, de l'hérésie Arienne, réduits au silence par ceux de la Communion Catholique. Ces endroits sont rapportés d'après saint Gregoire de Tours, dans son second Livre de l'Histoire des François. Agobard Evêque de Lyon, nous a aussi conservé quelques endroits de cette Conférence. Nous trouvons un beaucoup plus grand nombre de fragmens des Homélies & des Traités de saint Avit, dans le Commentaire que le Diacre Florus a fait sur les Epîtres de saint Paul, où il donne moins ses pensées que celles des anciens Peres de l'Eglise, qui ont expliqué quelques endroits des Epîtres de cet Apôtre. Il cite nommément saint Cyprien, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Pacien, saint Jérôme, saint Ephrem Diacre, saint Léon, saint Fulgence & saint Avit. Par les endroits qu'il rapporte de ce dernier, il y en a qui sont tirés d'une Homélie sur la Pâque, & d'une autre sur le sixiéme jour d'après Pâque; de trois Homélies sur les trois jours des Rogations, différentes de celles que nous avons en entier, d'une Homélie sur la Passion du Seigneur, d'une sur l'Ascension, d'une qui étoit intitulée: *De l'institution de l'Eucharistie*; d'une sur la Pentecôte; d'une sur le Symbole; d'une sur la Dédicace de saint Michel Archange; d'une sur le Roi Ezechias; d'une sur l'enlevement d'Elie; d'une sur Jonas; & d'une sur l'Ordination d'un Evêque. Florus rapporte aussi divers fragmens des livres de saint Avit, contre le Phantôme, c'est-à-dire contre ceux qui soutenoient que Jesus-Christ n'avoit eu qu'un corps phantastique & en apparence; de ses livres contre les Ariens & des Lettres que le même Evêque avoit écrites contre ces Hérétiques; d'un Livre sur la naissance de Jesus-Christ, & d'un autre sur sa divinité. Adon de Vienne parle d'un Dialogue de saint Avit contre l'Arianisme, comme d'un ouvrage excellent, & où on remarquoit autant d'esprit & d'érudition que d'exactitude (*h*). Ce Dialogue étoit adressé au Roi Gondebaud. Adon attribue au même saint deux Traités contre les Hérésies de Nestorius & d'Eutiches: mais il y a apparence qu'il entend par ces Traités les deux Lettres que saint Avit écrivit au Roi Gondebaud & dans

(*h*) ADO. *in Chron. p.* 798, & BOLLAND. *ad diem* 5 *Febr. p.* 667.

lesquelles il réfute, à la priere de ce Prince, les Hérésies de Nestorius & d'Eutiches. Ces Lettres sont la seconde & la troisiéme, suivant l'ordre de l'impression. Nous apprenons encore d'Adon, que saint Avit écrivit contre Fauste de Riez, pour réfuter ses erreurs sur la grace. C'est apparemment le même Ecrit que Florus cite sous le nom de Lettres (*i*). On ne sçait ce que c'est que l'Ouvrage que Notker le Bégue cite sous le nom de saint Avit (*l*). Il l'intitule, *De l'Instruction des hommes.* Il y en a qui compte parmi les Ecrits perdus de saint Avit, un Livre de la pénitence momentanée, c'est-à-dire, qui se fait à l'article de la mort : mais il paroît qu'il faut entendre par-là la quatriéme Lettre de saint Avit au Roi Gondebaud, où il traite en effet de cette sorte de pénitence, & où il en fait voir l'utilité contre Fauste de Riez. On attribue encore à saint Avit (*m*), un Livre sur la divinité du Saint-Esprit, mais les trois fragmens qu'on nous a donnés avec quatre de ses Lettres, pourroient bien être tirés de ses Livres contre les Ariens, où à l'imitation des Ecrivains plus anciens que lui, il pouvoit avoir établis la divinité du Saint-Esprit en établissant la consubstantialité du Verbe.

Ce qu'il y a de remarquable dans ces fragmens & dans ces Lettres.

XXXIII. On voit par ce qui nous reste de ces Ouvrages perdus (*n*), que saint Avit avoit eu souvent occasion de défendre la foi contre les Hérétiques de son tems. Il fait voir contre les Ariens, qu'Abraham, Moyse & les Prophêtes, n'avoient été sauvés que par Jesus-Christ, & que c'est ce qui leur faisoit tant souhaiter son avénement ; qu'on ne peut douter qu'ils n'aient cru en lui, puisqu'ils en ont si souvent parlé, & en des termes si clairs & si précis : que comme personne ne périt que par le vieil Adam, personne n'est sauvé que par le nouveau qui est Jesus-Christ ; qu'il est Fils de Dieu par nature, & nous par adoption & par grace ; que si le Seigneur de gloire a été attaché à la Croix (*o*), la divinité n'en a rien souffert, mais l'humanité seule : car il y a en Jesus-Christ (*p*) deux substances unies en une seule personne; d'où vient qu'il est Dieu & homme. Ce ne sont pas deux Dieux ; mais un seul & le même qui étant de deux natures, est Médiateur entre Dieu & les hommes. Il dit qu'il ne sçait pas ce que l'on

(*i*) Sirm. *p.* 176.
(*l*) Notk. *in Script. c.* 7.
(*m*) Baluz. *Miscellan. Tom.* 1, *p.* 361, 362. & *Tom.* 2 *Op. Sirm. p.* 264.
(*n*) *Tom.* 2 *Oepr. Sirm. p.* 150. & *seq.*
(*o*) *Pag.* 155.

(*p*) In Christo Deus & Homo, non alter sed ipse : non duo ex diversis : sed unus ex utroque Mediator. Gemina quidem substantia, sed una persona. *Ex Libris contra Arianos. p.* 173.

doit penser de la Fête de la Pentecôte (*q*) ou de la descente du Saint-Esprit, si l'on ne croit pas qu'il soit Dieu. Quel honneur en effet, lui rendent en ce jour les Hérétiques, qui le mettent au rang des créatures? L'Eglise ne nous ordonne-t-elle pas dans le Symbole (*r*) de croire en lui comme en une Personne de la Trinité? Puisque selon l'Apôtre, il pénetre tout, même les profondeurs de Dieu, c'est-à-dire, ce qu'il y a en Dieu de plus profond & de plus caché; la profondeur de ses connoissances, est une preuve de son égalité avec le Pere & le Fils (*s*), de qui nous disons qu'il procéde (*t*). Abraham étant assis à la porte de son Tabernacle, trois personnes lui apparurent; & courant au-devant il les adora & dit: *Seigneur, si j'ai trouvé grace devant vos yeux, ne passez point devant la maison de votre serviteur sans y entrer.* Gen. 18, 1. Aucun des trois n'étoit ni mieux habillé ni d'une figure plus relevée (*u*). Mais ce Patriarche connoissant le mystere de l'indivisible Trinité, prie ces trois Personnes en un seul nom, *Seigneur*; parce qu'il y a trois Personnes dans l'unité de nature, & une seule substance dans la Trinité. Saint Avit trouve dans le sang & l'eau qui sortirent du côté de Jesus-Christ, les deux sources du salut; le Batême & le Martyre; & dit que dans l'Eglise (*x*), les uns après avoir été régénérés dans cette eau, finissent par une sainte mort; les autres trouvent leur salut dans le sang qu'ils répandent avec constance pour la vérité; les uns sont sauvés, parce qu'ils meurent pour Jesus-Christ; les autres, parce qu'ils ont vécu pour Jesus-Christ en suivant ses préceptes. Le Sauveur a poussé sa bonté pour nous jusqu'au point de nous laisser tout entiere la substance qu'il a prise pour nous (*y*). Les

(*q*) Nisi Deus creditur Spiritus Sanctus ignoro quid de præsenti festivitate dicatur, aut quid in ejus adventu honoris hæreticus excolat, quem quantùm ad se est etiam nomine servitutis inclinat. *Ex Serm. de Pentec. p.* 167.

(*r*) Quid nunc de Spiritu Sancto dicemus quem credere consequente Symboli parte in Trinitate præcipimus? *Ex Serm. de Symb. p.* 156.

(*s*) Utrùm æqualis sit Patri vel Filio, Spiritus Sanctus, ex ipsa scientiæ suæ profunditate perpendite. *Lib. cont. Arian. pag.* 156. *in* 1 *Cor.* 2, 10 & 11.

(*t*) Nos verò Spiritum Sanctum dicimus à Filio & Patre procedere. *Lib. de Spir. Sanct. divinit. p.* 170.

(*u*) Certè non in aliquo horum trium aut cultior habitus aut eminentior forma præstabat, & tamen Abraham Sacramentum indivisæ Trinitatis intelligens, uno nomine tres precatur, quia trina in unitate persona, & una est in Trinitate substantia. *Lib. cont. Arian. p.* 193.

(*x*) Omnis Ecclesia duo sunt genera hominum: unum est quod fideli morte, aliud quod sublimi passione salvatur: unum quod pro Christo occubuit. Aliud quod Chisto vixit. *Serm. de Passion. p.* 166.

(*y*) Itaque videmus quòd nihil nobis de substantiæ plenitudine minuit, qui quod pro nobis assumpsit totum nobis reliquit. Alii hæredibus suis sua tribuunt, ille semetipsum, id est, Carnem vel Sanguinem Corpor is sui. AVIT. *Serm. De Natal. Cali. p.* 180.

hommes laissent leurs biens à leurs héritiers ; Jesus-Christ s'est donné lui-même à nous, c'est-à-dire, la chair & le sang de son corps. C'est ce que dit saint Avit dans un des fragmens de son Discours sur l'institution de l'Eucharistie, où il explique de quelle maniere s'est faite cette institution. Les quatre Lettres que Monsieur Baluze nous a données en 1678, dans le premier tome de ses Miscellanées, avec les fragmens qu'il a cru être tirés d'un Livre sur la divinité du Saint-Esprit, avoient déja été imprimées à Châlons-sur-Saone en 1661, par le Pere Ferrand, Jésuite. On les a placées à la fin des Oeuvres de saint Avit, dans la derniere édition des Ouvrages du Pere Sirmond en 1696. La premiere de ces Lettres est adressée au Roi Gondebaud. Ce Prince avoit demandé à saint Avit ce que c'étoit que le centuple que Dieu promet dans l'autre vie. Le saint Evêque répond, que ce centuple ne doit point s'entendre à la lettre, mais dans un sens spirituel ; que l'on ne doit pas non plus s'imaginer que Dieu doive avoir égard à la quantité de l'aumône, mais plûtôt à la disposition dans laquelle on la fait ; que cela paroît évident par l'éloge que Jesus-Christ a fait de la veuve, qui, encore qu'elle n'eût donné que deux oboles, méritoit plus que ceux qui avoient offert de grandes sommes ; que le nombre centenaire se met dans l'Ecriture pour marquer quelque chose de parfait ; & enfin, que quoique l'aumône doive être bien récompensée, ceux-là recevront une récompense beaucoup plus grande, qui ont tout quitté pour Jesus-Christ, que ceux qui n'ont donné qu'une partie de leurs biens au nom de Jesus-Christ : parce qu'il est incomparablement plus grand de tout quitter que de donner beaucoup. Il prétend donc que le centuple promis dans l'Evangile doit s'entendre du seul martyre que rien n'égale parmi les autres œuvres. Saint Avit le prouve par l'endroit de l'Evangile, où il est dit, que pour recevoir ce centuple, l'homme doit abandonner non-seulement sa femme, ses enfans ou ses freres pour Jesus-Christ, lorsqu'il s'agit de la confession de son nom, mais encore sa propre vie. Il dit que hors ce cas, c'est-à-dire, où il y a du danger que nos péchés ne nous séparent de l'amour de Jesus-Christ, la Religion & la raison veulent que nous en conservions pour nos parens : ce qu'il prouve par ce qui est dit dans l'Evangile, de l'homme & de la femme, *ce que Dieu a joint l'homme ne doit point le séparer*. L'Apôtre dit encore que celui qui n'a pas soin des siens, & particuliérement de ceux de sa maison, renonce à la foi & est pire qu'un infidéle. Saint

Matth. 19.

Ibid. 1 *Tim.* 5, 8.

Avit dit que sans souffrir le martyre il peut arriver que l'on en recoive le mérite & la récompense : ce qui arrive lorsque quelqu'un se trouvant engagé dans une Religion mauvaise quitte ses parens & ses proches pour embrasser la vérité dans la vue de son salut. Les trois autres Lettres dont l'une est adressée à un homme de condition nommé Arigius, la seconde à l'Evêque Etienne, & la troisiéme à l'Evêque Gregoire, regardent la célébration de quelques Fêtes solemnelles.

XXXIV. Il y en a une autre à la tête des Poëmes de saint Avit, auxquels elle sert de préface. Elle est adressée à son frere Apollinaire Evêque de Valence, qui l'avoit prié de recueillir ses Poésies en un corps d'ouvrage. Saint Avit marque qu'il avoit déja fait la même chose à la priere de ses amis à l'égard de ses Homélies. Il reconnoit que ses Epigrammes étoient en assez grand nombre pour composer un volume d'une juste grosseur ; mais que ne lui étant pas possible de les recouvrer, il se trouvoit nécessité de ne publier que le Poëme, qu'il avoit fait sur l'Histoire de Moyse. Il prie au surplus ceux qui le liront d'avoir plus d'égard à son dessein qu'a sa Poésie même, dans laquelle il craignoit de n'avoir pas observé toutes les regles de l'art : le jugement favorable qu'en avoit porté Apollinaire fils de saint Sidoine, ne le rassuroit point, quoiqu'il ne pût douter de l'habileté & de la pénétration du censeur à qui il avoit soumis cet Ovrage (z). Il est divisé en cinq Livres dont le premier qui contient 325 vers, traite de la Création du monde jusqu'à l'endroit de la Genese où il est dit, que Dieu mit nos premiers Peres dans le Paradis terrestre. Le second en comprend 423. Il traite de la chute de l'homme : & à l'occasion du péché dans lequel la premiere femme engagea son mari, saint Avit raconte les désordres qui occasionnerent la ruine de Sodome. L'Arrêt que Dieu prononça contre Adam & Eve, & contre le serpent, fait la matiere du troisiéme Livre qui est composé de 425 vers. Pour prouver que Dieu ne laisse point impunie la transgression de ses Loix, le Saint fait une Paraphrase de la parabole du mauvais Riche & du Lazare, rapportée par saint Luc : puis il continue de rapporter les suites fâcheuses du péché de nos premiers Peres, qu'il dit être au-dessus de toute expression. Il s'adresse à Jesus-Christ, seul capable de réparer notre perte, & de guérir nos langueurs. Dans le quatriéme qui contient 658 vers, il fait une

Poëmes de S. Avit, p. 182.

(z) AVIT. *Epist.* 45 *ad Apollin. p.* 80.

description du Déluge, de ce qui le précéda, & de ses suites. Le sujet du cinquiéme, est le passage de la Mer-rouge. Ce Livre contient 719 vers.

Autres Poëmes de S. Avit, p. 251.

XXXV. Le Poëme de saint Avit adressé à Fuscine sa sœur, est compté pour un sixiéme Livre. Apollinaire son frere le pria de le rendre public, & quelques amis se joignirent à lui pour obtenir cette grace. Saint Avit ne l'accorda qu'avec peine & à condition qu'il ne seroit connu que dans sa famille, ou de ceux qui leur étoient unis par les liens d'une même Religion. Il déclara en même-tems, qu'il renonçoit pour toujours à la Poésie, à moins que la nécessité de quelque Epigramme ne l'y engageât. Il regardoit cette occupation au-dessous de son âge & de la dignité Episcopale, l'un & l'autre demandant un genre d'écrire plus sérieux, & qui fût plus à la portée de ceux qu'il devoit instruire. Saint Avit n'avoit d'abord donné à ce Poëme que le titre d'Epigramme : mais sur la remontrance de son frere, il lui donna celui de Livre, qui en effet, lui convient mieux pour son étendue qui est de 666 vers héxametres ou héroïques, comme sont aussi les vers des Poëmes précédens. Celui-ci est intitulé : *De la louange de la chasteté*, pour la consolation de Fuscine sa sœur, vierge consacrée à Dieu. Il commence l'histoire de sa vie dès son Batême, marquant avec quelle simplicité & quelle candeur elle vécut jusqu'à l'âge de douze ans, qu'elle consacra à Dieu sa virginité ; pure dans ses mœurs, modeste dans ses habits, elle méprisa tous les ornemens du siécle. La suite de sa vie n'eut rien de différent de son commencement, sinon qu'elle augmenta en vertu, ne cherchant qu'à plaire à Jesus-Christ qu'elle avoit choisie pour son époux. Il cite en passant quelque chose du Poëte Prudence, sur la virginité. Parmi les Livres sacrés qu'il cite pour faire l'éloge de cette vertu, on voit celui de Job, de Judith, de Tobie, d'Esdras & le chapitre de Daniel où l'histoire de Susanne est rapportée. Il compte quatorze Epîtres de S. Paul, cite celles de S. Pierre, de S. Jean, de S. Jude, & l'Apocalypse de saint Jean. Il parle de sainte Eugenie comme étant célébre dans tout le monde par ses vertus. Mais lorsqu'il ajoûte, que travestie en homme, elle avoit gouverné long-tems un Monastere d'hommes, il paroît avoir ajoûté foi aux Actes de cette Sainte, qui en ce fait, comme en beaucoup d'autres, ne peuvent s'accorder avec l'histoire de l'Eglise. On met le martyre de sainte Eugenie sous Valerien, c'est-à-dire, vers l'an 258 ou 260. Or en ce tems-là il n'y avoit point de Monasteres. Ils n'eurent lieu

qu'après Diocletien, c'eſt-à-dire, après l'an 305, que ce Prince céda l'Empire à Galere. Outre les ſix Livres de Poéſie dont nous venons de parler, on ne peut douter que ſaint Avit n'en ait compoſé d'autres, comme on le voit par ſa Lettre à ſon frere Apollinaire, qui ſert de Préface au Poëme ſur l'hiſtoire de Moyſe. Mais il paroît que ſaint Gregoire de Tours & ſaint Iſidore de Seville n'ont connu que ces ſix Livres. On trouve ſous le nom de ſaint Avit, dans divers manuſcrits, des Epigrammes ou plûtôt des Poëmes entiers ſur l'Exode, ſur le Lévitique, ſur les Nombres, ſur le Deuteronome, ſur Joſué, mais ſi imparfaits & ſi remplis de fautes, qu'il y a tout lieu de croire que ce ſaint Evêque aima mieux les ſupprimer, que de les rendre publiques, n'ayant pas eu le loiſir de les retoucher & de leur donner la derniere main. Le premier de ces Poëmes contient 1327 vers; le ſecond 308; le troiſiéme *689*; le quatriéme 287; le cinquiéme 442, & le ſixiéme *695*.

XXXVI. Les Ecrits de ſaint Avit ſeront toujours des preuves de ſon eſprit, de ſon ſçavoir & de ſon éloquence. Ses vers ont plus de douceur & de beauté que ſa proſe. Mais dans l'un & dans l'autre genre d'écrire, il ne manque ni d'agrémens, ni de politeſſe: & par-tout on apperçoit qu'il penſoit noblement. Ses Poëmes plurent aux meilleurs critiques de ſon ſiécle (*g*); & dans le dernier, les connoiſſeurs en ont loué l'élégance (*h*). Les explications qu'il a données de quelques endroits de l'Ecriture, ont été trouvées bonnes (*i*); & ſes Lettres auſſi admirables, que propres à confondre les Hérétiques qu'il y a combattus (*l*). Cela nous doit faire regretter ſes Traités contre les Ariens, dont nous n'avons que quelques fragmens, n'y ayant aucun lieu de douter qu'il n'y ait fait paroître autant de force d'eſprit & de ſolidité de raiſonnement, qu'il en montra dans la Conférence

Jugement des Ecrits de ſaint Avit.

(*g*) Ante aliquot menſes datas ad amicum quemdam communem magnificentiæ veſtræ Litteras, vidi, quibus ſcribebatis placuiſſe vobis libellos quos de ſpiritalis Hiſtoriæ geſtis etiam lege Poematis luſi. AVIT. *Epiſt.* 45 *ad Apoll.*

(*h*) BAILLET. *Poëtes Latins*, *p.* 532.

(*i*) Temporibus Gondobadi Regis Burgundionum fuit in Urbe Vienna Epiſcopus, Avitus nomine, fide Catholicus, eloquentiâ facundiſſimus, ingenio acerrimus, ſacrarum Litterarum expoſitor ſuaviſſimus, Litterarum etiam ſecularium doctiſſimus & in metris facillimus, ſicut & ejus opera teſtantur. AGOBARDUS *Lugdun. adverſus Legem Gendebadi.* Quod ſacra explicuit ſerie genealogus olim Alcimus egregio digeſſit carmine Præſul. FORTUNAT. *Pictav. Lib.* 1, *de vita Sancti Martini.*

(*l*) Magnæ facundiæ erat beatus Avitus Epiſcopus Viennenſis . . . extant exinde apud nos Epiſtolæ admirabiles: quæ ſicut tunc hereſim oppreſſerunt, ita nunc Eccleſiam Dei ædificant. GREG. *Lib.* 2 *Hiſt. Franc. p.* 34.

de Lyon où il réduisit les ennemis de la foi Catholique au silence ; & où il parla avec tant de graces & d'éloquence, qu'on le prit pour un autre Tullius (m). Le Roi Gondebaud, Prince d'esprit & de sçavoir, ne put se refuser à l'évidence des preuves que le saint Evêque donna de la vérité de la foi Catholique en cette occasion : & si elles ne firent pas d'assez profondes impressions sur son cœur pour la lui faire professer publiquement, elles servirent à en convertir sincérement beaucoup d'autres. Il faut toutefois convenir qu'il y a de la dureté dans ses expressions, de l'obscurité dans son style ; mais c'est un défaut commun à beaucoup d'Ecrivains du même siécle, ou pour mieux dire, c'est un défaut du siécle même où l'éloquence n'avoit plus ses beautés naturelles, & où le goût étoit beaucoup au-dessous de celui que l'on avoit dans les siécles plus heureux, & qui n'avoit pas encore été gâté par le commerce avec les Barbares. Si nous avions tous les Ouvrages de saint Avit, peut-être y trouverions-nous quelque chose de mieux que dans ceux qui nous restent : car dans une de ses Lettres (n), il reconnoît qu'il étoit plus en état de mieux dire étant jeune, que dans ses dernieres années. Il sçavoit le grec, & avoit, ce semble, quelque connoissance de l'hébreu.

Editions des Ouvrages de S. Avit.

XXXVII. Les premiers Ouvrages de saint Avit que l'on a mis sous la presse, sont ses Poësies divisées en six Livres. Il en parut une édition à Strasbourg chez Mulingius en 1507 ; une autre à Paris en 1508, & une troisiéme à Cologne en 1509 : l'année suivante Josse Bade en donna une quatriéme, à la tête de laquelle il mit une Epigramme de Rhingmannus Philesius. Ce qui donne lieu de croire que ce fut lui qui prit soin de cette édition. Celle de Lyon en 1536, chez Vincent Portonaire, est de Jean de Gaigny, qui ajoûta aux précédentes, l'Homélie de saint Avit sur les Rogations, les Poëmes de Marius Victor & quelques autres opuscules. Cette édition fut fort blâmée des Sçavans, parce que l'Editeur non content de changer selon son caprice divers endroits des Poëmes de saint Avit, y ajoûta près

(m) Sed Postquam Domnus Avitus proposuit fidem nostram cum testimoniis sacræ Scripturæ, ut erat alter Tullius, & Dominus inspirabat gratiam omnibus quæ dicebat ; tanta consternatio cecidit super Arianos, ut nihil omninò respondere posset Bonifacius ad rationes Domni Aviti. Collat. *cont. Arian. Tom.* 2 *Oper. Sirm. p.* 274.

(n) Audivi quod in Homilia quam nuper ad populum Ludgdunensem in Dedicatione Basilicæ videor concionatus, barbarismum me incurrisse dicatis : palàm scilicet castigantes quod publica oratione peccaverim. Fateor istud potuisse contingere : præsertim mihi, cui si qua in annis viridioribus fuerunt studia litterarum, omnia fert ætas. Avit. *Epist.* 51, *ad Viventiol. Rhetor.*

de

de cinq cens vers de sa façon. On ne laissa pas de la publier à Paris en 1545. Menrad Molther revit de nouveau les mêmes Ecrits de saint Avit, & les fit imprimer à Basle en 1545, avec un Commentaire qu'il avoit fait lui-même. Ils furent insérés depuis dans toutes les Bibliotéques des Peres, en commençant par celle de 1575. Mais dans celle de Paris on oublia l'Homélie sur les Rogations. En 1643, le Pere Sirmond fit imprimer les Lettres de saint Avit avec son Homélie sur les Rogations, ses deux Poëmes & quantité de fragmens tirés des Ouvrages de ce Pere qui ne sont pas venus jusqu'à nous, & a enrichi le tout de notes très-recherchées. C'est sur cette édition que l'on a mis les Ouvrages de saint Avit dans la Bibliotéque des Peres de Lyon en 1677. L'Editeur auroit dû y ajoûter les quatre Lettres du même Pere données par Ferrand dès l'an 1661. On les trouve dans le second tome des Oeuvres du Pere Sirmond, à Paris en 1696, non sur l'édition de Ferrand, mais sur celle de Monsieur Baluze, en 1678, comme plus correcte. Elles sont suivies de la Conférence de Lyon entre les Evêques Catholiques & les Ariens, qui avoit déja été imprimée dans le cinquiéme tome du Spicilege de Dom d'Achery, & dans le quatriéme tome des Conciles du Pere Labe. Il y a encore une édition des Oeuvres de saint Avit à Leipsick en 1604, par les soins de Joachim Zhener. Lipoman a donnné place dans le second tome de son Recueil au Poëme de la Virginité, adressé à Fuscine. Mais il l'a intitulé, *Vie de la bienheureuse Fuscine*, & divisé en vingt-quatre chapitres. Il se trouve aussi avec le Poëme sur l'Histoire de Moyse, dans le Recueil des Poëtes Chrétiens, que George Fabricius fit imprimer à Basle en 1562; & dans divers autres Recueils des Poëtes Latins, où l'on a quelquefois confondu saint Avit Evêque de Vienne, avec le Poëte Alphius Avitus.



CHAPITRE XXVII.

Saint Ennode, Evêque de Pavie, & Confesseur.

Naissance d'Ennode de Pavie, vers l'an 473.

I. MAGNUS FELIX ENNODIUS (*o*), se dit en plusieurs endroits de ses Ecrits, originaire des Gaules, & né de parens Gaulois (*p*). Il semble même dire, que la Ville d'Arles, qu'il appelle une demeure charmante (*q*), étoit le lieu de sa naissance. Ce ne fut pas néanmoins dans cette Ville qu'il reçut sa premiere éducation, mais à Milan où il avoit une tante, qui voulut bien se charger de lui (*r*), à cause du dérangement que la domination des Visigots avoit causé dans les affaires de son neveu. On met sa naissance vers l'an 473; & quoiqu'il dise quelquefois dans ses Ecrits, qu'il étoit né d'une famille médiocre, il ne laisse pas de compter parmi ses ancêtres, ses proches ou ses alliés, Fauste, Boëce, Avienus, qui avoient été Consuls, Césaire d'Arles, & Aurelien, Evêques, Senarius, Florien, Olybrius, Eugenete, & plusieurs autres qui avoient occupé les premieres Charges de l'Empire. Son pere se nommoit Camille (*s*). Il parle d'une veuve de même nom, comme d'une de ses proches (*t*).

Ses études, son mariage. Il est fait Diacre.

II. A l'âge de seize ans (*u*) & lors de l'arrivée du Roi Théodoric en Italie, il perdit sa tante, qui jusques-là avoit fourni seule à tous ses besoins. Réduit par cette mort à manquer même du nécessaire, il trouva de la ressource dans le mariage (*x*) qu'il contracta avec une personne également noble & riche, dont il eut un enfant. Avant son mariage, il s'étoit beaucoup appliqué à l'étude de l'éloquence & de la Poésie (*y*). Ses Ecrits prouvent qu'il réussit dans l'une & dans l'autre. Mais depuis son mariage l'opulence fut pour lui une occasion de dissipation & de plaisir. Il mena pendant quelque tems une vie peu chrétienne (*z*); mais Dieu par sa miséricorde, lui ayant fait entendre la même voix qu'il avoit fait entendre autrefois à Adam aussi-tôt après son pé-

(*o*) SIRM. *not. Epist.* 25, *Lib.* 4, & *in vit. Ennod.*

(*p*) ENNOD. *Lib.* 6, *Epist.* 24, & *Lib.* 9, *Epist.* 29.

(*q*) IDEM. *Lib.* 7, *Epist.* 8.

(*r*) *Ibid. in Eucharist. p.* 1706.

(*s*) *Ibid. Lib.* 4, *Epist.* 25.

(*t*) *Lib.* 9, *Epist.* 29.

(*u*) *Ibid. in Eucharist. p.* 1705, 1706.

(*x*) *Ibid.*

(*y*) *Ibid. p.* 1702.

(*z*) *Ibid. p.* 1706, 1707 & 1708.

ché, la confusion se saisit de lui ; & ouvrant les yeux sur ses égaremens passés & sur l'abîme où ils alloient le précipiter, il pleura amérement sur les faux plaisirs auxquels il s'étoit livré jusqu'alors, & changea de vie. Dieu pour se l'attacher plus fortement, permit qu'on le fît entrer dans le Clergé, & qu'on l'ordonnât Diacre, lorqu'il s'y attendoit le moins, & même contre son gré. Il convient que sa conduite ne répondit point tout-à-fait à l'honneur du Ministere qu'on lui avoit confié. Mais ayant demandé à Dieu avec instance, par l'intercession de saint Victor en qui il avoit une confiance particuliere, la grace de vivre conformément a son état, il l'obtint. Il poussa plus loin ses demandes, & employa encore le crédit de ce Saint auprès de Dieu, pour obtenir que sa femme choisît avec lui l'état d'une continence perpétuelle. Elle fit sur cela ce que son mari souhaitoit, & il lui rend la justice qu'elle le surpassoit en vertu. On ne voit rien dans les Ecrits d'Ennode touchant le fils qu'il avoit eu de son mariage.

Il s'applique à l'étude des sciences Ecclésiastiques.

III. Ennode demeuroit alors à Pavie, ou du moins dans le territoire qui en dépendoit, puisque ce fut dans cette Eglise, & par saint Epiphane qui en étoit Evêque, qu'il fut ordonné Diacre. Il étoit encore fort jeune ; mais son âge ne devoit pas paroître un obstable à son Ordination à saint Epiphane (*a*), qui avoit lui-même été ordonné Diacre à l'âge de vingt ans. Ennode depuis son Ordination, ne se sentant que du mépris pour les Lettres humaines, se donna tout entier à l'étude de la science ecclésiastique (*b*). Il eut pour Maître non-seulement saint Epiphane son Evêque (*c*), mais encore Servilion (*d*), homme de grande vertu & d'érudition dans les matieres ecclésiastiques. Il y avoit aussi dans le Clergé de Pavie (*e*) d'autres personnes d'un mérite distingué & d'un sçavoir peu commun, entre autres l'Archidiacre Silvestre, & le Prêtre Bonose Gaulois de naissance, dont la doctrine & le bon éxemple furent sans doute, très-utiles à Ennode. On a tout lieu de croire qu'il accompagna saint Epiphane (*f*) dans le voyage qu'il fit dans les Gaules, pour soulager & racheter les captifs que les Bourguignons avoient faits dans la Ligurie : car il parle comme témoin oculaire (*g*), de plusieurs faits qui se passerent dans cette occasion.

(*a*) Brevi post Epiphanias ad Diaconii evectus infulas, vicesimum annum ætatis ascendit. Ennod. *in vit. Epiph. p.* 1653.
(*b*) Idem. *L.* 9, *Epist.* 1.
(*c*) *Ibid. p.* 1692.
(*d*) Idem. *Lib.* 5, *Epist.* 14.
(*e*) *Ibid p.* 1655.
(*f*) *Tom.* 4 *Conc p* 1260.
(*g*) Ennod. *in vita Epiphan. p.* 1679 & *seq.*

Il eſt fait Evêque de Pavie. Il eſt député en Orient. Il meurt en 521.

IV. Quelque tems après la mort de ſaint Epiphane, arrivée en 497, Ennode alla à Rome où il ſe fit eſtimer par la beauté de ſon eſprit, par ſon éloquence, par ſa vertu & ſon ſçavoir. Ce fut en cette Ville qu'il compoſa l'Apologie du Pape Symmaque & du Concile qui l'avoit abſous. Il fut auſſi choiſi pour faire le Panégyrique de Théodoric Roi des Oſtrogots, qui entra en Italie après la défaite d'Odoacre. On ne ſçait point en quel lieu il le prononça, ſi ce fut à Milan ou à Ravenne, ou en quelque autre Ville d'Italie : mais il paroît que ce ne fut point à Rome, dont il parle comme en étant abſent. Cette piéce d'éloquence lui mérita l'eſtime & la conſidération du Prince. Le ſucceſſeur de ſaint Epiphane dans le ſiége de Pavie, fut ſaint Maxime, qui l'occupa juſques vers l'an 510. Alors Ennode fut choiſi pour le remplir : il le gouverna juſqu'en 521, auquel il mourut, n'étant âgé que de 48 ans. Le ſoin de ſon Egliſe ne l'empêcha pas de ſe prêter au beſoin de celles de l'Orient. Comme elles étoient troublées par les Eutichiens, & diviſées de celles d'Occident, le Pape Hormiſdas (*h*) le députa deux fois vers l'Empereur Anaſtaſe pour rétablir la paix & la communion entre les Orientaux & l'Egliſe Romaine. Mais ces deux Légations, dont la premiere ſe fit en 515, & la ſeconde en 517, furent ſans effet. L'Empereur après avoir eſſayé en vain de tromper Ennode & de le corrompre par argent, le renvoya ſur un vaiſſeau tout fracaſſé, avec défenſe d'aborder à aucun Port de la Grece, & d'entrer dans aucune Ville. Il arriva toutefois heureuſement à Pavie, dont il gouverna l'Egliſe encore quelques années. Les mauvais traitemens qu'il ſouffrit (*i*) pour la cauſe de la foi & de la Religion de la part des Grecs, lui ont fait donner le titre de Confeſſeur, par les Papes Nicolas I & Jean VIII. L'Egliſe l'honore en cette qualité le dix-ſeptiéme de Juillet. Dans l'Epitaphe qu'on lit ſur ſon tombeau (*l*) dans la Chapelle de ſaint Michel à Pavie, on releve ſon éloquence & ſa do-

(*h*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1426, 1448.

(*i*) Sicut magnus Chriſti Confeſſor Ennodius Ticinenſis Epiſcopus qui ab Hormiſda Apoſtolicæ memoriæ Conſtantinopolim miſſus, innumeras miſerias à Græcorum veſania pro fide Chriſti & ſtatu Eccleſiæ non ſemel pertulit. NICOL. 1, *Epiſt.* 8 *ad Michael. Auguſt.* Abſit à piis mentibus quid de Romani culminis Pontifice ſiniſtrum ſentire, cum beato Ennodio Confeſſore Ticinenſis urbis Antiſtite ſcribente doceamur, quia Deus omnipotens aut claros ad tanta faſtigia erigit, aut certè quos erigit illuſtrat. JOAN. VIII, *Epiſt. ad Berchar. Abbat.*

(*l*) Pollens eloquio, doctrinæ nobilis arte,
Reſtituit Chriſto innumeros populos.
Largus vel ſapiens, diſpenſatorque benignus,
Divitias credens quas dedit eſſe ſuas.
Templa Deo faciens, hymnis decoravit & auro.
Tom. 2 *Op. Sirm. p.* 1364.

ctrine, sa libéralité & sa sagesse, son zéle pour la conversion des peuples, son attention à élever des Temples à Dieu, à les décorer avec magnificence, & son travail dans la composition des hymnes qu'on devoit y chanter en l'honneur du Tout-puissant.

V. Nous avons sous le nom d'Ennode, deux cents quatre-vingt dix-sept Lettres, y compris celle d'Euprepice sa sœur. On les a distribuées en neuf Livres suivant l'usage des anciens : mais l'on n'a pas gardé éxactement l'ordre chronologique dans cette distribution. La plûpart sont des Lettres d'amitié ou de civilité. Il y en a beaucoup d'autres qui regardent des faits peu intéressants pour l'Histoire de l'Eglise. Nous nous arrêterons à celles qui contiennent quelque chose de remarquable pour la doctrine ou pour la discipline Ecclésiastique. Il parle dans sa Lettre à Fauste (*m*), des suites fâcheuses qu'occasionna le schisme entre Laurent & Symmaque, tous deux élus pour remplir le Saint Siége. Dans une autre Lettre écrite au même (*n*), il reconnoît que la foi nous oblige d'adorer une seule nature en Dieu sous la distinction de trois Personnes égales en dignité. Nous avons parlé ailleurs de la Lettre à Julien Pomere, (*o*) à qui Ennode demanda quelques-uns de ses Ecrits ; & de celle qu'il écrivit au nom du Pape Symmaque (*p*), aux Evêques d'Afrique, que le Roi Trasamond rélégua en Sardaigne au nombre de deux cents vingt. Il leur dit : « Ne craignez point de ce qu'on vous a dé- » pouillés des ornemens Episcopaux : vous avez avec vous celui » qui est le Prêtre & la Victime : il n'a pas coutume de mettre » son plaisir dans les honneurs, mais dans les cœurs. La récom- » pense attachée à la confession du martyre, est plus grande que » la dignité Episcopale. Souvent la faveur y éleve des personnes » d'un mérite fort médiocre ; mais il n'y a que la grace d'en- » haut qui donne la qualité de Confesseur. Il parle dans celle qu'il écrivit à Constantius (*q*) d'un homme qui avoit avancé, que nous n'avions de liberté que pour faire le mal. Il appelle cette proposition une proposition schismatique, & qui aux termes de l'Apocalypse, porte sur son front le caractere de blasphême. Quelle liberté seroit-ce en effet, de ne vouloir que ce qui mérite le châtiment ? Comment peut-on dire que l'on a le

Ecrits d'Ennode : ses Lettres, *p.* 1366.

(*m*) *Lib.* 1, *Epist.* 3.

(*n*) Verè gratias Trinitati, quam veneramur & colimus, Deo nostro, quæ sub personarum distinctione & æqualitate mirabili, unam nos piè jussit sentire & adorare substantiam. ENNOD. *lib.* 1, *Epist.* 10.

(*o*) *Lib.* 2, *Epist.* 6.

(*p*) *Epist.* 14.

(*q*) *Epist.* 19.

choix, où il n'y a qu'un ſeul parti à prendre ? Si le ſentiment de cet homme étoit véritable, les Jugemens de Dieu n'auroient point lieu ? Comment nous obligeroit-il à faire le bien, s'il nous en avoit ôté le déſir ? Que veut dire ſaint Paul, dans le témoignage qu'il rend à la liberté : *J'ai la volonté de faire le bien, mais je ne trouve point le moyen de le faire ?* N'eſt-ce pas dire, Je peux choiſir le bon chemin, mais ſi lorſque j'y entre, la grace ne m'aide, je me laſſerai bien-tôt? Perſonne ne doute que l'Auteur de la grace n'ouvre aux hommes le chemin de la juſtice par ſon ſecours : cette doctrine eſt avouée de tout le monde. La grace conduit & précéde dans les bonnes actions : c'eſt elle qui nous invite au ſalut, ou plûtôt Jeſus-Chriſt par elle, lorſqu'il nous dit : *Venez mes enfans, écoutez-moi.* Mais ſi notre volonté qui eſt libre, refuſe de ſe rendre à ſes avertiſſemens : ſi notre travail ne ſuit ſes préceptes, nous nous précipitons de nous-mêmes dans le danger & dans l'enfer, ſans y être contraints par aucune néceſſité : en ſorte qu'il eſt vrai de dire, que la pratique des préceptes mérite récompenſe, & que le mépris que l'on en fait, eſt digne de ſupplice. Nous devons à la grace notre vocation ; c'eſt elle qui nous conduit par des voies ſecretes, & à moins que nous ne lui réſiſtions, elle répand dans nos cœurs une ſaveur ſalutaire : mais c'eſt de notre choix que nous ſuivons le bien qui nous eſt montré. La voix même du crime ne nous domine pas : elle eſt à notre égard comme une ſervante : d'où vient qu'il eſt écrit au ſujet des péchés : *Votre convoitiſe vous ſera ſoumiſe.* La Lettre à Armenius (*r*), eſt pour le conſoler ſur la mort de ſon fils, en lui repréſentant qu'il étoit paſſé à une meilleure vie, puiſqu'il avoit fait pénitence en celle-ci. C'eſt la coutume d'Ennode de donner à l'Evêque de Rome le nom de Pape ; il croyoit qu'il lui étoit ſi particulier, qu'il adreſſe à Symmaque une de ſes Lettres (*s*) ſous le nom ſeul de Pape. Les Ecrivains plus anciens n'en uſent pas de même : ils donnent le nom de Pape indifféremment aux Evêques des autres Siéges comme à celui de Rome. On remarque qu'il écrivit la plûpart de ſes Lettres ſous le Pontificat de Symmaque, & quelques-unes dans le tems que le ſchiſme de Laurent troubloit l'Egliſe Romaine. Il s'intéreſſe dans la Lettre à Conſtantius, pour Vigile Soûdiacre de cet Evêque, à qui il demande de le promouvoir au Diaconat, dans l'eſpérance que Vigile s'étant bien acquitté des fonctions de ſon miniſtere, il

Rom. 7, 18.

Gen. 4, 7.

(*r*) *Lib.* 2, *Epiſt.* 1.

(*s*) *Lib.* 4, *Epiſt.* 1 & 29.

pourra demander à Constantius de l'élever à un plus haut dégré (*t*). L'Abbé Léontius à qui Ennode écrivit, est le même, comme l'on croit, qui l'exhorta à écrire la vie du bienheureux Antoine Moine de Lerins. Ennode raconte qu'étant parti de Rome pour retourner dans le lieu ordinaire de sa demeure, apparemment Pavie, il eut une vision au commencement du jour (*u*) dans laquelle Synegie femme de Fauste, morte depuis quelque tems, lui apparut & lui reprocha de ce qu'il n'avoit point honoré son tombeau de quelques uns de ses vers. Il composa donc son Epitaphe qu'il envoya à Rome au Prêtre Adeodat pour la faire graver sur le tombeau de Synegia. Cette Epitaphe est différente de celles qu'il composa pour Synegie à la priere de sa sœur Euprepie (*x*). Sçachant que Constantius étoit allé à Rome, il lui recommanda d'offrir à Dieu pour lui des prieres au tombeau des Apôtres (*y*), afin que par leurs intercessions (*z*), il obtint de passer le reste de sa vie dans la pureté & dans l'observation des divins commandemens. Il parle dans sa Lettre à Laconius, du mariage d'une de ses niéces avec un de ses parens. Il semble qu'il y eût d'abord quelque difficulté, mais que de l'avis de ceux que l'on consulta, ce mariage ne se trouvoit point dans les dégrés défendus. Il dit néanmoins que pour plus grande sûreté, il alloit envoyer à Rome pour sçavoir du Pape Symmaque ce qu'il en pensoit. Dans une Lettre au Prêtre Adeodat (*a*), il cite sous le nom du Docteur des Gentils, ces paroles de l'Epître de saint Jacque : *Priez les uns pour les autres*. Il marque dans celle qu'il *Jac. 6, 16.*
écrivit à Fauste (*b*), son désir de voir finir le schisme de Laurent, afin qu'il put faire un voyage à Rome. Il y avoit à Arles une veuve de ses parens nommée Archotamia, qui vivoit dans une si grande piété (*c*), qu'elle pouvoit servir de modéle à un de ses fils qui étoit Prêtre, & qui dans le dessein de se perfectionner dans la vertu, s'étoit retiré dans le désert de Lerins. Ennode écrivit à cette parente pour lui témoigner combien il

(*t*) *Epist.* 21.

(*u*) Indico ergo non mentiens, nocte tertiâ à profectione meâ, ingratam mihi domnam meam Synegiam apparuisse in ipso lucis exordio, & multum ab ea me culpatum, quare nullis versibus sepulcrum esset honoratum . . . . versus quos direxi, per diem judicii te conjuro ut in pariete supra ad pedes scribi mox facias. ENNOD. *Epist. ad Adeodat. Lib.* 7, *Epist.* 28.

(*x*) *Lib.* 5, *Epist.* 7.

(*y*) Rogo ut pro me apud Apostolos Dei preces effundas, ut eorum beneficiis mortalis angustiæ superetur obscænitas, & de puro mandatorum celestium tramite mens serena gratuletur. ENNOD. *ad Const. lib.* 5, *Epist.* 23.

(*z*) *Epist.* 24.

(*a*) *Lib.* 6, *Epist.* 36.

(*b*) *Epist.* 34.

(*c*) *Lib.* 6, *Epist.* 24.

ſouhaitoit d'avoir une occaſion d'aller dans les Gaules (*d*), afin de lui baiſer avec ſon fils les mains & les yeux. Le Diacre Elpidius à qui Ennode écrivit, étoit en même-tems Médecin (*e*): on croit que c'eſt le même Elpidius qui étoit Médecin du Roi Théodoric: ce qui prouve qu'en ces tems-là les Clercs éxerçoient la Médecine. Cela paroît encore par l'Epitaphe du Diacre Denis (*f*), qui faiſoit profeſſion de Médecine dans la Ville de Rome après qu'elle fut priſe par les Goths. Ennode s'étant trouvé malade (*g*), s'adreſſa à un Médecin qui ayant éxaminé ſa maladie, dit qu'il n'avoit point le remede qu'il falloit y apporter. Cette réponſe fit naître à Ennode une grande eſpérance de guériſon: car voyant que les hommes ne pouvoient lui en procurer, il s'adreſſa, les larmes aux yeux, au Médecin céleſte, pour en recevoir du ſecours. Puis ayant envoyé chercher de l'huile que l'on devoit, ſuivant la coutume, bruler devant le tombeau de ſaint Victor Martyr de Milan, il s'en oignit tout le corps pour diſſiper la fiévre qui le tourmentoit. Il prend Dieu à témoin que la guériſon qu'il avoit demandée par l'interceſſion de ce ſaint Martyr, lui fut accordée ſur le champ. Arator étoit encore jeune lorſqu'Ennode lui écrivit, & appliqué à l'étude des Belles-Lettres, ſur-tout de la Poéſie (*h*). Ennode eſſaya de le détourner de l'amour des ſciences profanes; on croit que c'eſt le même Arator qui ayant tourné ſa muſe vers des objets plus nobles, mit en vers les Actes des Apôtres qu'il dédia au Pape Vigile. La Lettre qu'Ennode écrivit à Apodemia (*i*), étoit pour la remercier de lui avoir envoyé une cuculle ou capuce convenable à ſon état. Il la prie en même-tems de lui envoyer quelques autres vêtemens dont les noms ne ſont pas bien connus, mais que l'on dit être une eſpéce de chauſſure. Lorſqu'il écrivit ſa derniere Lettre au Pape Symmaque (*l*), l'Egliſe Romaine n'étoit plus agitée par les troubles du ſchiſme de Laurent. Ennode parle avantageuſement dans cette Lettre du Roi Théodoric, à

(*d*) *Lib.* 7, *Epiſt.* 14.

(*e*) Amico & Medico indico me gravi corporis inæqualitate laborare. ENNOD. *ad Elpid. Diacon. lib.* 8, *Epiſt.* 8.

(*f*) Hic Levita jacet Dionyſius, artis honeſtæ functus & officio, quod medicina dedit. SIRMUND. *Tom.* 2, *p.* 1547.

(*g*) Venit ad me Medicus & dixit ſe quod faceret non habere. Hinc mihi major ſpes, quando homo ceſſaverit. Continuò me cum lacrimis ad cœleſtis Medici auxilia converti; & domni Victoris oleo totum corpus quod jam ſepulcro parebatur, contrà febres armavi. Sic Deus meus mox affuit magni militis Imperator, & quod per teſtem ejus idoneum popoſci incunctanter obtinui. ENNOD. *ad Fauſt. Lib.* 8, *Epiſt.* 24.

(*h*) *Lib.* 9, *Epiſt.* 1.

(*i*) *Epiſt.* 17.

(*l*) *Epiſt.* 30.

qui

qui il ſouhaite que Dieu donne un ſucceſſeur de ſa propre race. Il marque à Avienus, que n'ayant pu aſſiſter à ſes nôces (*m*), il avoit adreſſé à Dieu ſes prieres pour lui & pour ſa nouvelle épouſe, afin que leur mariage fût heureux, & que Dieu le comblât de ſes bénédictions, comme il avoit fait celui d'Abraham & de Sara, d'Iſaac & de Rebecca, de Jacob & de Rachel. La Lettre à Céſaire Evêque d'Arles (*n*), eſt en même-tems un éloge de ce Saint, qu'il appelle le plus noble des Evêques de ſon ſiécle, autant par la ſainteté de ſa vie, que par ſa doctrine & ſon éloquence; & un compliment de congratulation ſur la maniere dont ſon innocence avoit été reconnue par le Roi Théodoric. Conduit à Ravenne ſous bonne garde, comme s'il eût été coupable de crimes, il parût devant ce Prince avec la ſûreté que donne l'innocence, & le viſage ſemblable à celui d'un Ange. Théodoric le reçut non-ſeulement avec beaucoup d'humanité, mais il lui offrit encore des préſens & le renvoya en liberté.

Panégyrique du Roi Theodoric.

VI. Le Roi Théodoric s'étant rendu maître de l'Italie après pluſieurs victoires remportées ſur Odoacre, le Pape Symmaque l'envoya congratuler par le Diacre Ennode: ce fut en cette occaſion qu'Ennode prononça le Panégyrique de ce Prince. On ne ſçait ni en quel lieu ni en quelle année il le prononça. Il paroît ſeulement que ce ne fut pas à Rome, & qu'il le déclama avant le Conſulat de Cethegus, c'eſt-à-dire, avant l'an 504. Il dit aſſez clairement (*o*), qu'il l'avoit entrepris au nom & comme député de l'Egliſe Romaine. Car encore que ce Prince fût Arien, il ne laiſſoit pas de favoriſer l'Egliſe Catholique & de la protéger. Ennode commence l'éloge de Théodoric dès ſon enfance, & releve de ſuite toutes les actions par leſquelles il s'étoit rendu recommandable juſqu'après la défaite d'Odoacre qui arriva en 493. Il dit nettement (*p*), que Théodoric demeura victorieux, parce que Dieu combattit pour lui.

Apologie de Symmaque & vie de S. Epiphane, *pag.* 1647.

VII. Nous ne repéterons pas ici ce que nous avons dit dans l'article de Symmaque, de l'Apologie qu'Ennodius compoſa pour juſtifier la conduite que le Synode de Rome avoit tenue à

(*m*) *Epiſt.* 31.

(*n*) *Epiſt.* 33.

(*o*) Vide divitias ſæculi tui. Tunc vix fora habuere perfectas: nunc Eccleſia dirigit laudatorem. ENNOD. *in Panegyric. p.* 1611.

(*p*) Interea dum anceps eſſet fortuna certaminis .... ſuperavit noſtri memoria principis ... cœli arbiter Deus. Munera collata multiplica. *pag.* 1609. Agnoſce clementiam Domini tui. Saporem te voluit haurire triumphorum, quam dubia eligit neſcire certaminum. *p.* 1604.

l'égard de ce Pape. Le premier Ecrit qui suit cette Apologie, dans l'édition dont nous nous servons, est la vie de saint Epiphane Evêque de Pavie. Ennode fait profession de rapporter les vertus & les actions de ce Saint, avec autant de sincérité que d'éxactitude. Personne n'étoit plus en état de le faire que lui, puisque non-seulement il avoit été admis dans les dégrés de la cléricature par saint Epiphane, mais qu'il avoit encore appris de sa bouche une partie des choses qu'il raconte, & que la plûpart des autres s'étoient passées tout récemment à la vue de tout le monde. Saint Epiphane n'avoit que huit ans lorsque saint Crispin alors Evêque de Pavie, le mit au nombre des Lecteurs de son Eglise. Il lui fit apprendre à écrire en notes, & se servit de lui pour ce ministere en diverses occasions. A l'âge de dix-huit ans il l'éleva au Soûdiaconat, & deux ans après au Diaconat, faisant moins attention à la foiblesse de son âge qu'à la force de sa vertu. Il le chargea du soin des biens de l'Eglise & des richesses des pauvres, étant bien aise d'éprouver ce jeune homme qu'il destinoit pour son successeur, & de s'assûrer, avant qu'il fut élevé à l'Episcopat, de la maniere dont il s'y conduiroit un jour. Sentant sa fin approcher, il fit un voyage à Milan pour disposer apparemment son Métropolitain à consentir à l'élection de son éleve, dont il rendit un témoignage avantageux en présence de beaucoup de personnes. De retour à Pavie, il y mourut quelques jours après, & le Clergé & le peuple se conformant au désir de leur Evêque, choisirent d'une voix unanime saint Epiphane pour lui succeder. Quelque résistance qu'il apportât à son élection, il fallut se rendre : on le mena à Milan pour y être consacré. A son retour il assembla son Clergé pour prier les Prêtres & les Diacres de lui aider à porter la charge qu'on lui avoit imposée : ce qu'il fit par un Discours qui lui gagna les cœurs & lui mérita les louanges de tous ceux qui l'entendirent. Aussi-tôt après il dicta les régles de vie qu'il vouloit garder pendant son Episcopat. On voit par ce qu'Ennode nous en a appris, qu'il ne mangeoit que des herbes & des légumes avec un peu de vin. Il se proposa d'abord de ne point dîner. Mais la nécessité de donner quelquefois à manger aux survenans, l'obligea de changer de régime. Il prit donc le parti de dîner, mais de ne souper jamais. Il se trouvoit toujours le premier à l'office de la nuit, où il assistoit de bout pendant tout le tems. Il fut chargé de ménager vers l'an 469, la réconciliation de l'Empereur Anthemius avec le Général Ricimer son gendre & il y réussit. On le char-

gea aussi sur la fin de l'an 474, de ménager un accord entre Glicer qui tenoit l'Empire, & Euric Roi des Visigoths. Ce Prince accorda la paix qu'on lui demandoit, avouant que le discours du Saint l'avoit désarmé. Euric le fit prier à manger le lendemain. Saint Epiphane qui sçavoit que la table de ce Prince étoit toujours souillée par la présence des Evêques Ariens qui y mangeoient, s'en excusa, disant qu'il n'avoit point coutume de manger hors de chez lui, & que d'ailleurs il étoit sur son départ. Oreste s'étant réfugié dans Pavie en 476, pour éviter de tomber entre les mains d'Odoacre; les soldats de celui-ci forcerent la Ville, y brulerent deux Eglises & firent quantité de prisonniers: mais saint Epiphane obtint la liberté de sainte Honorate sa sœur & de beaucoup d'autres femmes. L'année suivante il rétablit les deux Eglises brulées; & voulant travailler aussi au rétablissement de la Ville, il obtint d'Odoacre une exemption d'impots pour cinq ans. Théodoric devenu maître de Pavie & de toute l'Italie par la défaite d'Odoacre, envoya saint Epiphane dans les Gaules, pour racheter les captifs que les Bourguignons avoient faits dans la Ligurie. Le Roi Gondebaud, qui par l'estime qu'il en avoit conçue, le comparoit à saint Laurent, l'écouta avec plaisir, & donna des ordres pour la liberté de tous les Italiens, que la crainte des guerres, la famine, ou d'autres causes semblables avoient obligé de se rendre comme captifs; voulant que pour ceux qui avoient été pris comme ennemis dans la guerre, on donnât quelque peu de chose aux soldats. Le Saint revint en triomphe accompagné de cette foule de captifs: mais il ne voulut point aller à Ravenne trouver le Roi Théodoric, de crainte qu'il ne parût lui demander quelque récompense. Il se contenta de lui écrire pour lui rendre compte de sa légation, & le prier de faire rendre les biens à ceux à qui il avoit fait rendre la liberté: ce que ce Prince accorda. En 496, il fit un voyage à Ravenne, pour demander à Théodoric la décharge des tributs de l'année suivante. Le motif dont il se servit, fut que les richesses des particuliers, sont celles des bons Princes, à qui rien n'est plus avantageux que de soulager les peuples dans leurs besoins, & les mettre ainsi en état de continuer à payer les impôts qui leur sont dus. Il obtint les deux tiers de sa demande. Les mauvais tems qu'il eut à essuyer pendant son voyage, lui causa un rhume fâcheux dont il mourut à Pavie, quelques jours après qu'il y fût retourné. C'étoit dans la 58e. année de son âge, en 495, le 21 de Janvier auquel on marque sa Fête.

Vie du Bienheureux Antoine, p. 1993.

VIII. Ennode écrivit auſſi la vie du bienheureux Antoine, Prêtre & Solitaire mort à Lerins. Il marque que le vénérable Abbé Léontius l'avoit chargé de cet Ouvrage : mais il ne dit point de quel Monaſtere Léontius étoit Abbé. On conjecture que c'étoit de Lérins, où il eſt fort poſſible qu'Ennode ait paſſé en allant dans les Gaules avec ſaint Epiphane ſon Evêque. Ce qui embarraſſe, c'eſt qu'on ne trouve point le nom de Léontius dans les Catalogues des Abbés de Lerins ; mais auſſi l'on convient que ces Catalogues ne ſont point éxacts, & que l'on connoît des Abbés de Lerins qui n'y ſont point nommés, entre autres l'Abbé Marin, dont il eſt parlé dans la vie de ſaint Eugende. Antoine étoit né dans une Ville de Pannonie ou de Hongrie, nommée Valerie, aux environs du Danube. Il eut d'abord pour Maître, ſaint Severin Abbé dans la Norique, enſuite ſaint Conſtantius ſon oncle paternel, Evêque de l'Egliſe de l'Orch. Après avoir paſſé quelque tems ſous ſa diſcipline, il fit un voyage en Italie, & fixa ſa demeure dans la Valteline, contrée qui eſt arroſée du Fleuve d'Ade avant qu'il ſe jette dans le Pô. Il eut pour compagnon de ſes éxercices de piété, un Prêtre nommé Marius. Après un ſéjour de quelque tems en cet endroit, il alla s'établir vers le lac de Côme dans le Milanois, à quelque diſtance du tombeau de ſaint Félix Martyr. La réputation que ſes auſtérités & ſes autres vertus lui attirerent, l'obligerent de changer encore de demeure. Il paſſa donc dans l'Iſle de Lerins, où après avoir vécu pendant deux ans parmi un grand nombre de ſaints Religieux, il mourut ſaintement. Ennode remarque que ſaint Conſtantius ſon oncle, l'avoit mis au nombre des Notaires Eccléſiaſtiques. On lui donne auſſi la qualité de Prêtre. Sa Fête eſt marquée dans le Martyrologe Romain au 28 de Décembre.

Euchariſticon d'Ennode, p. 1702.

IX. Ennode après avoir été guéri miraculeuſement d'une fiévre par l'interceſſion de ſaint Victor Martyr de Milan, voulut en rendre graces à Dieu par un monument public. Il compoſa à cet effet un petit Ecrit, que l'on a intitulé : *Euchariſticum*, c'eſt-à-dire, action de graces. Il eſt ſans inſcription dans la plûpart des manuſcrits. Dans un, il a pour titre, *Hiſtoire de ſa vie.* C'eſt en effet, un abrégé de la vie d'Ennode : & c'eſt de-là que l'on apprend l'année de ſa naiſſance. Il y dit, qu'il avoit ſeize ans preſque accomplis, lorſque Théodoric entra en Italie. Ce fut en 489 ; ainſi il faut mettre la naiſſance d'Ennode en 473. Il raconte dans le même Ouvrage de quelle maniere il ſe convertit,

ſa promotion au Diaconat & comment il embraſſa une continence perpétuelle avec ſa femme.

X. L'inſtruction adreſſée à Ambroiſe & à Beatus, mérite d'être lue des jeunes gens que l'on veut former à la vertu & dans les ſciences. Ils appartenoient l'un & l'autre à des perſonnes de ſes amis. Auſſi voit-on dans cette inſtruction combien il s'intéreſſoit à leur progrès. Elle eſt partie en proſe & partie en vers, à la tête deſquels Ennode met le nom de la vertu dont il fait l'éloge. Il ſe borne à celui de la pudeur, de la chaſteté & de la foi. Après quoi il fait auſſi l'éloge de la Grammaire & de la Rhétorique, comme étant néceſſaires pour parvenir aux autres ſciences, c'eſt-à-dire, à la Poéſie, à la connoiſſance du Droit, à la Dialectique & à l'Arithmetique. Enſuite il donne le Catalogue de ceux, qui dans ſon ſiécle, s'étoient rendus recommendables par ces ſortes de ſciences. Ennode envoya un éxemplaire de cette inſtruction au Patrice Symmaque, afin qu'il la corrigeât. Exhortation à Ambroiſe & à Beatus, *page* 1707.

XI. L'Ecrit ſuivant fut fait enſuite du décret de Rome, qui voulant prévenir des accuſations ſemblables à celles que l'on avoit formées contre le Pape Symmaque, enjoignit aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'avoir auprès d'eux une perſonne de probité connue pour être témoins de leurs actions. L'Evêque dont Ennode étoit Diacre, le chargea de dreſſer un ſemblable Décret pour les Prêtres & les Diacres de ſon Diocèſe, avec défenſe de garder dans leurs maiſons d'autres perſonnes du ſexe, que celles qui ſont permiſes par les ſaints Canons, c'eſt à-dire la mere, la tante & la ſœur. Ennode ne dit pas ſi ce Décret avoit été fait ſeulement par le Pape, ou par un Concile. On appelloit Syncelles ces compagnons inſéparables. Ils étoient en uſage avant le Pontificat de Symmaque; mais on n'avoit pas encore fait de Réglement ſur ce ſujet. Ordonnance touchant les Clercs, *page* 1715.

XII. L'empereur Conſtantin, dans ſa Lettre à Protogene, Evêque de Sardique, avoit permis aux Maîtres d'affranchir leurs eſclaves, pourvu qu'ils le fiſſent en préſence du peuple & des Evêques, & que l'on en dreſſât un Acte auquel ils ſignaſſent comme témoins. Ennode nous a conſervé un de ces Actes d'affranchiſſement qu'il paroît avoir compoſé lui-même au nom d'Agapite. L'affranchi ſe nommoit Gerontius. Acte d'affranchiſſement, *page*, 1719.

XIII. Suivent deux bénédictions différentes du Cierge Paſchal, qui font voir que l'uſage de bénir ſolemnellement ce Cierge, eſt plus ancien que le ſiécle d'Ennode. Alcuin & le Diacre Amalaire en font Auteur le Pape Zozime, qui occupoit le Saint Bénédiction du Cierge paſchal.

Siége en 417. Mais ils n'en donnent point de preuves ſolides. Dans la bénédiction de ce Cierge (*a*), on demandoit à Dieu qu'il pût ſervir contre l'impétuoſité des vents & des tempêtes; de garde & de défenſe contre les ennemis. Les deux Auteurs que nous venons de citer, diſent que c'étoit la coutume de diſtribuer le Dimanche d'après Pâques, enſuite de la communion, des morceaux du Cierge que l'on avoit béni le Samedi-Saint, afin que les fidéles en parfumaſſent leurs maiſons, leurs champs & leurs vignes contre les preſtiges des démons, contre les éclaires & le tonnerre. A Rome, au lieu de Cierge Paſchal l'Archidiacre béniſſoit de la cire arroſée d'huile, d'où l'on formoit des morceaux en forme d'agneaux, que l'on diſtribuoit également au peuple le Dimanche d'après Pâques. De-là eſt venu l'uſage qui s'eſt introduit dans les ſiécles ſuivans, de former des images de cire avec la figure d'un agneau, que les Papes eux-mêmes béniſſent ſolemnellement.

Dictions, ou Diſcours de ſaint Ennode *page* 1728.

XIV. On a mis enſuite les Dictions ou Diſcours d'Ennode dont les ſix premiers ſont ſur des ſujets de piété; le premier ſur le jour de l'Inauguration de Laurent Evêque de Milan: le ſecond, ſur la Dédicace d'une Egliſe des Apôtres, qui avoit auparavant ſervi de Temple aux Idoles dans la Ville de Novare; le troiſiéme, ſur les louanges de Maxime ſucceſſeur de ſaint Epiphane dans le Siége de Pavie; le quatriéme, ſur la Dédicace de l'Egliſe de ſaint Jean-Baptiſte; le cinquiéme, ſur la priſe de poſſeſſion d'un Evêque; & le ſixiéme, contre les Hérétiques d'Orient & pour la défenſe de la foi Catholique. Quoique tous ces Diſcours ſoient de la compoſition d'Ennode, il ne les prononça pas lui-même. Il fit le ſecond pour Honorat, Evêque de Novare: il le déclama comme ſon propre Ouvrage; & le quatriéme, pour Maxime de Pavie, qui le prononça dans la Dédicace de l'Egliſe. Nous avons vu que Salvien compoſoit auſſi des Diſcours pour des Evêques qui n'en avoient pas le talent ou le loiſir. Les autres Dictions ſont ſur des ſujets profanes. Dom Martene nous en a donné un ſecond (*b*), pour le jour annuel de l'Ordination de Laurent Evêque de Milan, avec une petite Lettre à Venantius. Le Diſcours pour un

(*a*) In hujus cerei luminis corpore te, Domine, poſtulamus ut ſupernæ benedictionis munus accommodes. Et ſi quis hinc ſumpſerit, adversùs flabra ventorum, adverſùs ſpiritus procellarum tua juſſa faciens, ſit illi ſingulare profugium: ſit murus ab hoſte fidelibus. ENNOD. *Benedic. cerei*, *p.* 1724. Sumptam ex hoc contrà procellas, vel omnes incurſus fac dimicare particulam. IDEM. *Bened.* 2*a.*

(*b*) *Tom.* 5 *Anecd. p.* 61. & 62.

Evêque nouvellement ordonné, est suivi d'une Préface & d'une priere, que cet Evêque devoit réciter avant d'offrir les saints Mysteres.

XV. Les Poésies d'Ennode sont divisées en deux parties, dont la premiere contient les piéces les plus longues, & l'autre les Epigrammes. Il traite dans les unes & dans les autres, des sujets tout différens. Il y en a où il fait des descriptions de voyages, d'autres qui sont des Epitalames. Les plus remarquables sont celles qu'il composa à la louange de saint Epiphane, la trentiéme année de son Episcopat, en l'honneur de la sainte Vierge, de saint Cyprien, de saint Etienne, de saint Denys de Milan, de saint Ambroise, de sainte Euphemie, de saint Nazaire, de saint Martin, & sur les Mysteres de la Pentecôte & de l'Ascension. Les vers de cette premiere partie sont de différentes mesures. Ceux de la seconde sont presque tous élégiaques, & le plus grand nombre sur des sujets profanes. Il y en a aussi sur des matieres de piété & de religion, comme sur le Serpent d'airain, sur la construction de diverses Eglises; & d'un Baptistere où l'on avoit peint les images des Martyrs (*c*), dont les reliques reposoient en ce lieu; sur la pénitence & le pardon du fils d'Armenius qui avoit construit ce Baptistere; sur les vertus de saint Ambroise, de saint Simplicien & de Venerius, tous trois Evêques de Milan; sur les saints Evêques Martinien, Glycerius, Lazare, Eusebe, Geronce, Benigne, Sénateur & Theodore. On a joint aux Epigrammes d'Ennode, une Lettre en vers élégiaques du Soûdiacre Arator, adressée à Parthenius Patrice & Maître des Offices. Cet Arator est le même à qui Ennode écrivit la Lettre qui est la premiere du neuviéme Livre, pour le détourner de l'étude des sciences profanes. Parthenius l'avoit aussi engagé à ne plus employer sa muse à des sujets de cette nature, mais plûtôt à des matieres de piété. Arator suivit ce conseil: il conçut d'abord le dessein de mettre en vers la Genese, & les Pseaumes de David; mais il se fixa aux Actes des Apôtres; & envoya ce qu'il fit sur ce sujet à Parthenius pour le rendre public dans les Gaules. Arator étoit alors Soûdiacre de l'Eglise Romaine. Il dit assez clairement, qu'en entrant dans le Clergé, on lui avoit rasé les cheveux du haut de la tête (*d*).

Poésies d'Ennode, *page* 1794.

(*c*) Rapta sepulturis animavit corpora pictor
Fun. ra viva videns mors eat in tumulos
Illorum tamen iste locus complectitur artus,
Quos paries facie, mons tenet alta fide.
Ennod. *Epigram.* 20. *p.* 1850.

(*d*) Namque ego Romanæ caulis permixtus amœnis
Ecclesiæ tonso vertice factus ovis.
Avit. *Ep. ad Parthen. Ib. p.* 1914.

Jugement des Ecrits d'Ennode.

XVI. Nous ne connoiſſons point d'autres Ouvrages d'Ennode que ceux que nous avons. Il ne lui manquoit qu'un ſiécle plus heureux, pour être meilleur Poëte & meilleur Orateur. Il avoit du génie, du feu & de l'imagination. Quoique d'un caractere d'eſprit fort doux, il ſçavoit traiter ſes adverſaires avec hauteur, quand le bien de ſa cauſe le demandoit. Son ſtyle eſt ſententieux: ce qui le rend obſcur & difficile: ſes Ecrits peuvent fournir des lumieres à l'Hiſtoire des Gaules & de l'Italie; mais on n'en peut guéres tirer pour l'éclairciſſement des difficultés de Théologie. La queſtion de la liberté & de la grace, eſt la ſeule ſur laquelle il s'explique avec quelque étendue. Il ſoutient que nous avons le libre-arbitre pour le bien & pour le mal; que l'homme ne ſeroit pas digne de ſupplice ni de récompenſe (*e*), s'il étoit ou néceſſité au mal, ou contraint de faire le bien; mais qu'étant libre pour l'un & pour l'autre, l'obéiſſance qu'il rend à la voix de Dieu qui l'appelle, lui mérite une récompenſe; au lieu que le mépris qu'il fait de cette voix, le rend digne de ſupplice. Il enſeigne ſur la grace, que c'eſt à elle que nous devons notre vocation (*f*); & que nous lui devons la ſaveur de vie qu'elle répand dans nous par des voies ſecrettes, ſi nous ne lui réſiſtons point: car il eſt de notre choix, de ſuivre le bien qu'elle nous montre. C'eſt pour cela (*g*) qu'encore que notre vocation ſoit l'effet de la grace, & qu'elle produiſe auſſi le conſentement que nous donnons à la voix qui nous appelle, Dieu ne laiſſe pas de nous récompenſer de tout cela comme s'il venoit de nous, quoique ce ſoit lui qui nous inſpire de vouloir le bien & de l'accomplir. Qu'il veuille donc bien, ajoûte Ennode (*h*), faire en nous ce qu'il nous commande: & afin que nous ſoyons en état d'accomplir ſes commandemens, qu'il opere dans nous ce qu'il nous commande.

Editions des Ecrits d'Ennode.

XVII. Les Ecrits d'Ennode ſe trouvent parmi les Orthodoxographes imprimés à Baſle en 1569. Ils furent imprimés depuis

(*e*) Itaque aut præmium devotio, aut pœnam contemptus operatur: alioquin non erit juſta retributio quæ aut per ſupplicia refertur neceſſitate peccantibus, aut bonam mercedem offert operi ad quod trahuntur inviti. ENNOD. *Lib.* 2, *Epiſt.* 19.

(*f*) Ergo debemus gratiæ quod vocamur: debemus gratiæ quod occultis itineribus niſi reſiſtamus, ſapor nobis vitalis infunditur: noſtræ tamen electionis eſt, quòd beneficia demonſtrata ſequamur. *Ib. p.* 1418.

(*g*) Quia cùm ſit illius quòd vocamur, illius quòd veritati acquieſcimus, à nobis tamen tamquam ſint orta muneramur, & velle recta & perficere ipſe ſuggerit. ENNOD. *in Euchariſt. p.* 1705.

(*h*) Sed hæc faciat in nobis ille qui præcepit, & ut pares ejus exiſtimamus imperiis, ipſe nobiſcum quod injungit operetur. *Ibid. p.* 1707.

puis deux fois en même forme, & par deux Jésuites; l'une à Tournai par André Schottus, en 1610, in-8°. & l'autre, à Paris, par les soins du Pere Sirmond, in-8°. en 1611. C'est sur cette derniere édition qu'on leur a donné place dans la Biblioté-que des Peres de Paris, de Cologne & de Lyon, & dans le Recueil des opuscules du Pere Sirmond à Paris en 1696. Les Poésies d'Ennode tiennent leur rang dans le Chœur des Poëtes Latins & dans celui des Poëtes Chrétiens, par George Fabricius. Mais on n'y a pris que celles qui ont paru les meilleures. Le Panégyrique de Théodoric, fut imprimé dans le Recueil des Panégyriques des anciens; & à la suite des Ouvrages de Cassiodore à Paris en 1583, in-4°. en 1589 & 1600, in-folio. Il y en a eu une autre édition à Lyon en 1595. Les Bollandistes ont donné la vie de saint Epiphane, composée par Ennode, au 21 de Janvier; nous l'avons en François de la traduction de Monsieur d'Andilly, dans le premier volume des Vies des Saints illustres. Celle du Bienheureux Antoine, se lit dans la Chronologie des Abbés & des Saints de Lerins. Pour ce qui est de l'Apologie de Symmaque, elle tient place parmi les Conciles du Pere Labbe.



CHAPITRE XXVIII.

De quelques Ecrivains Ecclésiastiques Syriens.

I. ISAAC surnommé LE GRAND & quelquefois L'ANCIEN, Prêtre de l'Eglise d'Antioche (*i*), se rendit célébre sous le régne de Théodose le Jeune & de Marcien. Il avoit eu pour Maître Zénobius disciple de saint Ephrem, & non saint Ephrem lui-même, mort vers l'an 379. L'Auteur de la Chronique d'Edesse, donne à Isaac la qualité d'Archimandrite ou d'Abbé (*l*), sans marquer de quel Monastere. Il paroît par d'autres monumens Syriens, qu'il étoit situé à Gabula dans l'extrémité de la Comagene, contrée de Syrie près de l'Euphrate; ou plûtôt à Gabula dans la Phenicie. On ne peut pas mettre plûtôt sa mort qu'en 460, puisqu'il a fait un Poëme sur la ruine d'Antioche, *Isaac le grand.*

(*i*) *Tom.* I *Bibliot. Orient.* ASSEM. *pag.* 207 & *seq.* (*l*) *Pag.* 209.

arrivée en 459. On l'a quelquefois confondu (*m*) avec un autre Isaac surnommé Ninivite, de qui nous avons des Discours sur le mépris du monde, dans la Bibliotéque des Peres. Mais celui-ci étoit Evêque; au lieu qu'Isaac le Grand n'eût d'autre qualité dans l'Eglise que celle de Prêtre.

Ses Ecrits.

II. Isaac composa plusieurs Ouvrages en Syriaque, dont les principaux étoient, selon Gennade (*n*), contre les Nestoriens & les Eutichiens, & un Poëme où il déploroit la ruine d'Antioche, comme saint Ephrem avoit pleuré celle de Nicomédie. Il ne reste que quelques fragmens de ses Ouvrages polémiques; les Syriens qui sont presque tous ou Nestoriens ou Eutichiens, ne s'étant point inquiétés de les conserver. Mais on a dans un manuscrit de la Bibliotéque du Vatican (*o*), soixante de ses Sermons, & quarante-quatre dans un autre, sur différentes matieres, dont plusieurs qui sont adressés aux Moines, traitent de la perfection à laquelle ils doivent tendre. Il parle dans le septiéme, du culte des Reliques & de l'observation des Fêtes, remarquant qu'outre le Dimanche, plusieurs Chrétiens chômoient encore le Vendredi en l'honneur de la Passion (*p*). Le huitiéme fut fait a l'occasion d'une comete qui parût en forme de lance ou de pique. Isaac dit, qu'elle étoit un signe du tremblement de terre qui arriva quelque tems après (*q*). Il combat dans le neuviéme les erreurs de son tems sur le Mystere de l'Incarnation; & il le fait de maniere, qu'il semble quelquefois donner dans des erreurs opposées. Ses expressions sont toutefois d'autant plus susceptibles d'un bon sens, qu'il s'explique nettement ailleurs sur les deux natures (*r*), & sur l'unité de personne en Jesus-Christ. Il établit dans le même Discours (*s*), la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, confessant que le corps qui paroît mort sur l'Autel & dont on donne à manger aux fidéles, est le corps de Dieu; & que ce qui est dans le calice, est le sang de

(*m*) *Pag.* 207, 208.

(*n*) GENNAD. *De Viris illust. cap.* 66.

(*o*) *Pag.* 214.

(*p*) *Pag.* 217.

(*q*) *Pag.* 219.

(*r*) Si ad naturas accedas geminas esse reperies, unam scilicet supernam ex alto, & alteram infernam de terra: & terrestris quidem nota est ut terrestris; superna verò occulta tamquam superna. Ambæ tamen una sunt persona cum occulta patenti unita sit. *p.* 221.

(*s*) Ostendit mihi corpus interfectum, ex quo in labiis meis ponens placidè dixit: Vide quid comedis. Porrexit mihi calamum Spiritus & ut hoc subscriberem exegit. Accepi, scripsi & confessus sum hoc est Dei corpus. Item calicem sumens, bibi in ejus convivio & ex calice odor corporis illius quod comederam me perculit, & quod de corpore dixeram ipsum nimirum esse corpus Dei, illud etiam de calice dixi, nempe hunc esse Redemptoris nostri sanguinem. *p.* 220.

notre Rédempteur. Il enſeigne dans le dixiéme, que l'on doit batiſer les enfans dès leur naiſſance (*t*), afin que l'ennemi voyant le ſigne ſacré imprimé ſur leurs corps, tremble de crainte; que tandis que l'enfant n'eſt pas batiſé, il ne doit point ſucer de lait de ſa mere qui eſt batiſée, ne lui étant pas permis d'avaller d'un lait qui eſt formé ou accru de l'Euchariſtie; qu'ainſi il faut les batiſer en ſortant du ſein de leur mere. Il montre dans le vingt-troiſiéme (*u*), que Jeſus-Chriſt, entant que Dieu, n'eſt point ſujet aux ſouffrances, mais ſeulement entant qu'Homme; dans le vingt & uniéme, que le Démon n'a de pouvoir ſur l'homme qu'autant que Dieu le lui permet; & que l'homme eſt libre de conſentir ou non à ſes ſuggeſtions (*x*). Il paroît par le trente-ſixiéme, qui eſt intitulé: *Des Rogations*, qu'il y avoit des jours inſtitués pour des prieres publiques, où l'on s'efforçoit de fléchir la colere de Dieu. Le Calendrier des Maronites en met un dans l'Egliſe d'Antioche au vingt-quatriéme de Janvier. Le quarante-cinq & quarante-ſixiéme, ſont ſur le jeûne du Carême. Il y exhorte les vieillards à imiter le jeûne de Moyſe; les Moines, celui d'Elie; les jeunes gens, celui des trois jeunes hommes de Babylone & de Daniel; les vierges, celui de Marie Mere de Dieu; les perſonnes mariées, celui d'Eſther (*y*). Si vous n'avez pas les forces ſuffiſantes pour vous paſſer de vin (*z*), abſtenez-vous de l'iniquité & de la rapine: alors le ſouverain Juge ne vous condamnera point pour avoir bu du vin. Dans le cinquante-troiſiéme intitulé: *De la Foi*, il établit la conſubſtantialité des trois Perſonnes, qu'il tâche de rendre croyable par des éxemples tirés des créatures, ſçavoir du ſoleil (*a*), de l'ame, & d'un caillou d'où l'on fait ſortir du feu. Le cinquante-ſeptiéme, eſt une priere faite à l'occaſion de la perſécution que Varannes Roi des Perſes, fit ſouffrir aux Chrétiens en 421, après ſon expédition contre les Romains. Il fait voir dans le cinquante-neuviéme contre les Cathares ou Novatiens que l'homme tombé, peut recouvrer ſon innocence, non-ſeulement par le Batême, mais auſſi par la Pénitence. Dans le ſoixante-deuxiéme,

(*t*) A prima ætate gregis noſtri agni ſignentur ut impreſſum corporibus eorum ſignum videat fur & contremiſcat. Puer ſignaculi expers ne ſugat lac à matre baptiſata: non enim fas eſt coalitum Euchariſtiâ lac eum ſorbillare. In ſinu baptiſmatis pariter filios veſtros, è ventre ad Baptiſmum ferantur filii regni. *p.* 221.

(*u*) *Pag.* 223.

(*x*) *Pag.* 224.

(*y*) Non ſuppetunt tibi vires ut à vino jejunes? Jejuna ab iniquitate & à rapina, & ſummus judex, haud te condemnabit, quòd vinum biberis. *p.* 226.

(*z*) *Pag.* 228.

(*a*) *Pag.* 229.

il déplore les calamités de ſon tems, les incurſions des Huns & des Arabes (*c*); la famine, la peſte & le tremblement de terre arrivé à Antioche. Il avertit les Prêtres dans le ſoixante-cinquiéme, d'uſer rarement de l'excommunication envers les pécheurs; mais de leur impoſer ſouvent des pénitences corporelles. Il y a ſix Sermons de la Paſſion, dans l'un deſquels il dit, que les Sacremens de l'Egliſe ſont ſortis du côté de Jeſus-Chriſt, quand il fut percé d'une lance. Le ſoixante & treiziéme eſt attribué à ſaint Ephrem, dans l'Office férial des Maronites; mais dans le manuſcrit du Vatican, il porte le nom d'Iſaac. C'eſt une priere en vers de cinq ſyllabes. Ce qui fait juger à Monſieur Aſſemani, qu'elle eſt plûtôt du Syrien Balæus, dont tous les Ouvrages ſont en vers de ce genre. Il remarque que le quatre-vingt-quatorziéme, qui traite de la Trinité & de l'Incarnation, eſt ſans nom d'Auteur; mais que le ſtyle fait voir qu'il eſt d'Iſaac; & que le Poëme qui eſt intitulé, *Des Prêtres & des Diacres qui ſont morts*; autrement, *De la crainte de Dieu & de la mort*, eſt attribué dans un manuſcrit à ſaint Ephrem: de même que le cent-uniéme Diſcours, qui traite auſſi des morts. Il remarque encore, que les Maronites ont dans leur Office pour le jour du Jeudi-Saint, deux Hymnes ſous le nom d'Iſaac; & que Jean Maro, dans ſon Traité contre les Eutichiens & les Neſtoriens, cite de lui deux Diſcours qui ne ſe trouvent point dans les manuſcrits du Vatican; que dans le premier (*d*), qui a pour titre, *Du char d'Ezéchiel*, Iſaac établiſſoit clairement la doctrine de deux natures & d'une perſonne en Jeſus-Chriſt; & qu'il faiſoit la même choſe dans le ſecond (*e*), qui traitoit de l'Incarnation.

Coſme, Prêtre Syrien.

III. Coſme Prêtre de Phanir (*f*), bourg dans la Celeſyrie, écrivit la vie de ſaint Siméon Stylite, à la priere d'Apollonius & de Barachor; il écrivit même une Lettre à ce Saint au nom du Clergé & du peuple de Phanir, où il faiſoit les fonctions de Prêtre. Nous avons ces deux Ecrits dans un manuſcrit du Vatican, de l'an 474, que l'on doit par conſéquent regarder comme l'original, ou du moins comme une copie tirée ſur l'original, n'étant que d'environ quinze ans après la mort de ſaint Si-

(*c*) *Pag.* 230.

(*d*) Chriſtus is fuit qui in curru myſticè apparuit: divinitas ejus & humanitas in ſimilitudinibus videbatur. Duo aſpectus, una perſona, duæ naturæ, unus Salvator. *p.* 234.

(*e*) Cùm unicus eſſet, duo factus eſt in una perſona ... qui in una natura deſcendit, duabus unitas naturis aſcendit ... qui ſpiritualiter deſcendit, in corpore ac ſpiritu aſcendit. *Ibid.*

(*f*) Assem. *Tom.* 1 *Bibliot. Orient. p.* 235.

méon Stylite. Dans l'inſcription de la Lettre, Coſme, ſuivant l'uſage des Syriens & des Arabes donne à ce Saint, un grand nombre d'épithétes, le comparant aux Prophêtes & aux Apôtres, & l'appellant le rempart du pays. Il ſe recommande & toute l'Egliſe de Phanir à ſes prieres : & l'aſſûre qu'ils obſervoient fidélement tous les préceptes qu'ils avoient reçus de ſa part : par l'énumération qu'il en fait, on voit que ſaint Siméon leur avoit ordonné de ſanctifier les jours du Vendredi & du Dimanche (*g*); de n'avoir pas deux meſures, mais une ſeule qui fût bonne & ſelon l'équité ; de ſe contenir dans leurs bornes ſans empiéter ſur celles d'autrui ; de ne point refuſer le ſalaire au mercénaire ; de réduire à moitié le prix ordinaire du prêt à intérêt, ou plûtôt de l'ôter entiérement, comme on lit dans ſa vie ; de rendre la promeſſe à celui qui en paie le contenu ; de rendre également la juſtice aux petits comme aux grands ; de ne donner rien à perſonne contre la juſtice, & de ne ſe point laiſſer prévenir par des préſens ; de ne point s'accuſer l'un l'autre ; de ne communiquer ni avec les voleurs ni avec les maléficiers ; de punir les tranſgreſſeurs de la Loi ; d'aller ſouvent à l'Egliſe prier pour le ſalut des ames. Si quelqu'un, ajoûtoit Coſme, viole aucun de ces préceptes, & oſe prendre le bien d'autrui, ou opprimer quelqu'un, ou ſuborner un Juge, ou prendre quelque choſe à l'orphelin, à la veuve, au pauvre, ou d'uſer de violence envers une femme pour l'enlever, qu'il ſoit anathême. Car nous voulons obſerver éxactement tout ce que vous nous avez

(*g*) Tenuitas noſtra tuæ magnitudini ſignificat de præcepto quod à te abjectioni noſtræ impoſitum eſt, cui omnes ſubſcribimus : & primum quidem feriam ſextam & Dominicam diem ſanctè & purè obſervari oportere : nefas eſſe duas menſuras facere, ſed unam rectam & æquam : neminem limites ſuos tranſgredi debere : operariis mercedem non eſſe denegandam : medietatem fœnoris veteris ac novi taxandam : chirographa ſolventibus reſtituenda : & rectam puſillis atque majoribus ferendam ſententiam : nec ulli præter jus deferendum, aut munus contra aliquem admittendum : nec alterutrum accuſare oportere, aut furibus & maleficis communicare ; ſed prævaricatores & legis tranſgreſſores corripere & Eccleſiam pro ſalute animarum noſtrarum nos frequentare debere. Si quis autem hujuſmodi mandata violare præſumpſerit, aut rapere, aut opprimere, aut Judicem ſubornare, aut orphano, viduæ vel pauperi, quidquam auferre, aut mulierem vi abducere, anathema ſit. Sed omnia cautè cuſtodienda eſſe quæ præcepiſti : ea itaque libenter ſuſcepimus & in veritate exequimur. Atque ita per Deum juramus & per Chriſtum ejus, perque vivum & Sanctum Spiritum, & per victoriam Dominorum noſtrorum Imperatorum. Si quis autem hæc violare præſumpſerit, anathema ſit, ex verbo tuo, Domine, & ſegregabimus a nobis, nec ejus oblatio ſuſcipietur in Eccleſia, nec mortuos ipſius proſequemur. Qui vero dicit : Non mutuum dabo cùm fœnus ſit exiguum, is audiet quæ dilectio tua protulit : & pro certo habeat ſatius ipſi eſſe medietatem licitè tollere quàm totum illicitè habere. p. 237.

commandé. Nous le jurons par Dieu, par ſon Chriſt, par ſon Saint-Eſprit, & par la victoire de nos Seigneurs les Empereurs; nous diſons anathême de votre part à quiconque fera le contraire, nous le punirons, nous nous ſéparerons de lui; ſon offrande ne ſera point reçue à l'Egliſe, & nous ne prendrons pas ſoin de lui après ſa mort. A l'égard de celui qui dit: Je ne prêterai point ſans intérêt, parce qu'il eſt peu conſidérable, il entendra ce que vous avez prononcé, & il doit tenir pour certain, qu'il lui eſt plus avantageux de tirer légitimement la moitié de l'intérêt, que d'éxiger le tout injuſtement. Priez pour nous, mon Seigneur, juſte, pur & fidéle, afin que nous éxécutions conſtament ce que vous nous avez commandé. Coſme ſe recommande juſqu'à trois fois dans cette Lettre, aux prieres de ſaint Siméon.

Coſme écrit la vie de S. Siméon, p. 239.

IV. Théodoret (*h*), comme on l'a dit ailleurs, écrivit la vie de ce Saint. Elle fut auſſi écrite par un de ſes diſciples nommé Antoine (*i*). Coſme en compoſa une troiſiéme, pour les peuples de la Celeſyrie. On ne peut douter qu'elle ne ſoit digne de foi, puiſqu'il témoigne avoir été témoin de ce qu'il raconte, ou du moins de la plus grande partie. Cette vie ſe trouve entiere dans les manuſcrits du Vatican. Monſieur Aſſemani qui n'en a donné que quelques fragmens, remarque qu'elle renferme quelques particularités qui ont échapé à Théodoret & à Antoine. Ces deux Hiſtoriens ne diſent rien de Semſus frere aîné de ſaint Simeon. Coſme ſeul en parle, & dit, que s'étant fait tonſurer par Mara Evêque de Gabales, il embraſſa la vie Monaſtique à Telede, dans le Monaſtere de ſainte Euſebone & qu'il y mourut, ſaint Simeon lui ayant prédit ſa mort trois mois avant qu'elle arrivât. Coſme dit encore qu'Heſychius pere de ſaint Simeon & Mathanaam ſa mere, moururent avant qu'il ſe fit Moine; qu'ayant laiſſé de grands biens à leurs enfans, ſaint Siméon abandonna tous les fonds de terre à ſon frere Semſus, & vendit les meubles dont il donna le prix aux pauvres & aux Monaſteres, particuliérement à celui de ſainte Euſebone, où il avoit un couſin germain; & où il embraſſa lui-même la profeſſion Monaſtique. Monſieur Aſſemani rapporte auſſi quelques circonſtances miraculeuſes de la vie de ſaint Simeon dont les autres Hiſtoriens n'ont rien dit: les Centuriateurs de Magdebourg ont cenſuré ces paroles du Saint rapportées par Antoine: *Ne mentez ja-*

(*h*) Theod. *in Philot.*

(*i*) Bolland. *ad diem 5 Januar.*

mais & ne jurez point par le nom de Dieu ; mais s'il vous est nécessaire de jurer, jurez par moi, soit sérieusement, soit faussement (*l*). On ne lit rien de semblable dans sa vie telle que Cosme l'a écrite.

S. Siméon Stylite. Ses Lettres.

V. Il nous a conservé la Lettre que ce Saint écrivit à Théodose le Jeune, pour le détourner de rendre aux Juifs les Synagogues qu'on leur avoit ôtées depuis long-tems (*m*). Elle est conçue en ces termes : Parce que votre cœur s'est élevé, que vous avez oublié le Seigneur votre Dieu, qui vous a donné la Couronne & le Thrône de l'Empire ; & que vous êtes devenu l'ami & le protecteur des Juifs ; voilà que la justice de Dieu va sévir contre vous & contre tous ceux qui pensent comme vous dans l'affaire des Synagogues : alors vous léverez les mains au ciel ; & dans la presse où vous vous trouverez, vous direz : Cette tribulation m'est arrivée, parce que j'ai menti au Seigneur mon Dieu. Le même Saint écrivit deux Lettres pour la défense du Concile de Calcédoine : l'une à l'Empereur Léon ; l'autre à Basile Evêque d'Antioche. Il en est fait mention dans Evagre (*n*). Nicephore en cite une troisiéme à l'Impératrice Eudocie (*o*), sur le même sujet ; & il en rapporte quelques fragmens. On trouve dans le septiéme tome de la Bibliotéque des Peres, un Discours sous le nom de saint Simeon Stylite, qui a pour titre : *De la séparation de l'ame d'avec le corps*. Il est aussi attribué à saint Macaire d'Egypte, & dans quelques manuscrits à saint Ephrem. Mais il paroît d'un Auteur Grec ; & on le croit de Théophile d'Aléxandrie, parce qu'on y trouve quelque chose de semblable à ce qu'il dit en mourant. Ce Discours fait la vingt-deuxiéme Homélie parmi les cinquante que nous avons sous le nom de Macaire. A l'égard de la profession de foi que Leon Allatius attribue à saint Symeon Stylite, sur le témoignage d'Euloge d'Aléxandrie, cité dans Photius, ce n'est autre chose que sa Lettre à Basile d'Antioche, où il proteste, comme il avoit déja fait à l'Empereur Léon, qu'il persistoit dans la foi qui avoit été révélée par le Saint-Esprit (*p*), & qui étoit celle des Peres du Concile de Calcédoine. Au reste il ne faut pas confondre saint Simeon Stylite avec un Saint du même nom qui passa une par-

(*l*) *Pag.* 245.
(*m*) *Tom.* 1 *Bibliot. Orient. p.* 254.
(*n*) EVAG. *L.* 2, *cap.* 10.
(*o*) NICEPH. *Lib.* 15, *cap.* 19.
(*p*) Animi mei sententiam Imperiali Majestati significavi de fide sexcentorum triginta sanctorum Patrum qui Calcedone congregati sunt persistens & fundatus in ea fide quæ à Sancto Spiritu revelata est. SYMEON. *Epist. ad Basil. apud Evag. Lib.* 2, *cap.* 10.

tie de ſa vie ſur une montagne nommée Admirable. Celui-ci vivoit ſous l'Empereut Maurice : Allatius parle de ſes Ouvrages, dont on trouve une grande partie écrits en Arabe dans la Bibliotéque du Vatican.

S. Baradate & S. Jacques, *p.* 255.

VI. L'Empereur Léon écrivit non-ſeulement aux Evêques de tout l'Empire Romain, pour ſçavoir d'eux ce qu'ils penſoient du Concile de Calcédoine, & de l'Ordination de Timothée Elure; mais auſſi aux plus illuſtres Solitaires. Evagre met de ce nombre Simeon, Baradate & Jacques Syriens, dont nous avons les Vies dans Théodoret. Nous avons parmi les réponſes à la Lettre circulaire de l'Empereur, celle de Baradate, datée de la ſeconde année du régne de Léon (*q*), c'eſt-à-dire, de l'an 458. Elle eſt pleine d'éloge du zéle que ce Prince témoignoit pour la cauſe de l'Egliſe. Baradate y déſapprouve la conduite de ceux qui ne voulant reconnoître d'autre Concile que celui de Nicée, rejettoient les décrets de Calcédoine. Il fait voir que la foi établie dans ce Concile, eſt fondée ſur les divines Ecritures : en faiſant alluſion au charbon ardent que l'Ange ne put prendre ſur l'Autel qu'avec des pinces de fer : il dit que dans la Loi nouvelle, il eſt accordé aux Prêtres du Seigneur (*r*) de tenir entre leurs mains le corps ſacré du Fils de Dieu, figuré par ce charbon, ſans en être brûlé, lorſqu'ils font part aux hommes d'une nourriture éternelle. Cette Lettre eſt au nom de Baradate ſeul. La date porte qu'elle fut écrite la ſeconde année de Léon, *indiction dixiéme*. Il faut lire, *indiction onziéme*; nous n'avons point la réponſe de Jacques : mais on ne peut douter qu'il n'en ait fait une : ſaint Euloge le ſuppoſe clairement, puiſqu'après avoir rapporté ce que ſaint Simeon & Baradate firent en cette occaſion, il ajoûte (*s*), qu'ils furent ſuivis de ceux qui menoient la même vie qu'eux. Il y a même lieu de croire, que Jacques ſe rendit célébre par d'autres Ecrits. Car Théodoret dit de lui (*t*), qu'il ſurpaſſa par ſes travaux ſaint Maron qu'il avoit eu pour Maître dans les ſciences divines.

Maras Evêque d'Amida, *pag.* 256.

VII. Nous avons auſſi la réponſe de Maras Evêque d'Amida, à la Lettre circulaire de l'Empereur Léon. Neuf Evêques ſouſ-

(*q*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 976.

(*r*) Et tunc datum eſt ſanctis Sacerdotibus Dei tenere corpus ſanctum Filii Dei & non comburuntur communicantes hominibus cibum æternum. BARAD. *Epiſt.* 61 *ad Leon. Tom.* 4 *Conc. p.* 977.

(*s*) EULOG. *apud. Phot. cod.* 230. *pag.* 879.

(*t*) Cùm ſimul cùm inclyto illo Marone eſſet verſatus & ejus divinæ fuiſſet doctrinæ particeps, obſcuravit præceptorem majoribus laboribus. THEODOR. *in Philot. cap.* 27.

crivirent

crivirent après Maras, tous de la même Province ; c'étoit l'Amidene ou la Mésopotamie. Ces Evêques reconnoissent dans cette Lettre (*u*), que Timothée Elure est indigne de l'Episcopat, & que le Concile de Calcédoine n'a rien décidé que conformément aux divines Ecritures & à la tradition des Peres.

VIII. Nonnus Evêque d'Edesse, fit une réponse à peu près semblable, qui fut signée de quatre autres Evêques de la Province d'Osroëne (*x*). Il avoit été mis sur le Siége Episcopal d'Edesse par le Conciliabule d'Ephese en 449, après la déposition d'Ibas, & tiré à cet effet du Monastere de Tabenne, où il vivoit avec beaucoup d'édification. Mais Ibas ayant été rétabli dans le Concile de Calcédoine, Nonnus eut, ce semble, le gouvernement de l'Eglise d'Héliopolis Ville du Liban, où il convertit un grand nombre de Payens. Ibas étant mort en 457, Nonnus retourna à Edesse. La Chronique de cette Ville marque qu'il fit bâtir des Eglises en l'honneur de saint Jean-Baptiste, & de saint Cosme & de saint Damien ; un Hôpital pour les pauvres invalides ; plusieurs Monasteres ; des tours, & des ponts, & qu'il applanit les chemins publics. Sa Lettre à l'Empereur Léon est dattée de l'an 457.

Nonnus Evêque d'Edesse.

IX. Jacques, Diacre de la même Eglise d'Edesse sous Nonnus, écrivit la vie de sainte Pélagie d'Antioche. Elle est rapportée par Surius au huitiéme jour d'Octobre. Dans une note qui est à la tête du Prologue de cette vie, Jacques est appellé Diacre de Héliopolis. C'est une faute, qui vient apparemment de ce que l'Auteur de cette vie appelle plus d'une fois Nonnus son Evêque, & qu'il y est dit que Nonnus avoit ou gouverné cette Eglise, ou qu'il y avoit batisé un grand nombre d'infidéles. On trouve un Diacre nommé Jacques, dans la Requête que le Clergé d'Edesse présenta à Photius & à Eustate, en faveur d'Ibas en 449, & on ne doute pas que ce ne soit le même qui a écrit la vie de sainte Pélagie d'Antioche.

Jacques, Diacre d'Edesse.

X. Il n'est fait mention de Mochimus dans aucun Ecrivain Syrien ni Grec : mais Gennade nous apprend (*y*), qu'il étoit de Mesopotamie, qu'il fut Prêtre d'Antioche, & qu'il composa un excellent Traité contre Euiches. Il ajoûte, qu'on lui attribuoit encore d'autres Ouvrages qu'il n'avoit pas lus.

Mochimus, Prêtre d'Antioche, *p.* 259.

XI. C'est de lui seul aussi que nous sçavons que Pierre Prêtre de l'Eglise d'Edesse, célébre déclamateur (*z*), écrivit des Traités

Pierre d'Edesse. *ibid.*

(*u*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 918.
(*x*) *Tom.* 4 *Conc. p.*

(*y*) GENNAD. *de vir. illust. cap.* 71.
(*z*) IDEM. *cap.* 74.

ſur différens ſujets ; & qu'il compoſa des Pſeaumes en vers à l'imitation de ſaint Ephrem Diacre, c'eſt-à-dire, des Hymnes dont les vers étoient de ſept ſyllabes.

Samuel Prêtre d'Edeſſe, p. 259.

XII. On dit, c'eſt encore Gennade qui parle (*a*), que Samuel Prêtre de la même Egliſe d'Edeſſe, a écrit pluſieurs Ouvrages en Syriaque, contre les ennemis de l'Egliſe, ſur-tout contre les Neſtoriens & les Eutichiens, & contre les Timothéens, c'eſt-à-dire, contre ceux du parti de Timothée Elure ; qu'il dépeint ces trois ſortes d'Hérétiques, comme une bête à trois têtes ; & qu'il les réfute par la doctrine de l'Egliſe & par l'autorité de la ſainte Ecriture : montrant contre les Neſtoriens, que le Verbe eſt un Dieu-Homme & non pas un pur homme, né d'une Vierge : contre les Eutichiens, que Dieu a pris une vraie chair dans le ſein de la Vierge, qu'il ne l'a point eue du ciel, & que ſa chair n'a point été formée d'un air épaiſſi ; & contre les Timothéens, que le Verbe s'eſt tellement fait chair, que demeurant dans ſa ſubſtance, auſſi-bien que l'humanité dans ſa nature, il s'eſt fait une ſeule perſonne par l'union & non point par le mélange des deux natures. Gennade ajoûte, qu'on diſoit que Samuel étoit encore à Conſtantinople ; & que c'étoit au commencement de l'Empire d'Anthemius qu'il avoit appris de ſes nouvelles & ouï parler de ſes Ouvrages. Or Anthemius commença à régner en 467. Samuel écrivoit donc dès-lors, & la réputation que ſes Ouvrages lui avoient acquiſe, avoit déja paſſé dans les Gaules. Le premier d'entre les accuſateurs d'Ibas d'Edeſſe étoit un Samuel Prêtre de cette Egliſe. Le tems, le lieu, la dignité, le ſçavoir, font juger que c'étoit le même Samuel dont nous parlons, qui après la mort d'Ibas, avec qui il s'étoit réconcilié, ſeroit paſſé à Conſtantinople, où il auroit combattu les erreurs des Hérétiques de ſon tems.

Joſué Stylite, p. 260.

XIII. Joſué ſurnommé Stylite, ſe rendit célébre ſur la fin du cinquiéme ſiécle. Il étoit Syrien d'origine & né à Edeſſe. Le déſir de ſon ſalut le porta à s'engager dans l'état Monaſtique. Il choiſit pour cela un Monaſtere près de la Ville d'Amida nommé Zuenin dans la Méſopotamie. Après y avoir paſſé quelque tems, il réſolut à l'imitation de ſaint Simeon de vivre le reſte de ſes jours ſur une colomne, d'où lui eſt venu le nom de Stylite. Il écrivit l'hiſtoire de ſon tems en vingt-deux feuilles ou cahiers. Le dernier s'étant égaré, le Moine Eliſée, qui vivoit dans le

(*a*) GENNAD. *cap.* 82.

même Monaſtere de Zuenin, y suppléa. Elle a pour titre : *Hiſtoire des calamités arrivées à Edeſſe, à Amida & dans toute la Méſopotamie.* Joſué la commence à l'an de Jeſus-Chriſt 495, & la conduit juſqu'en 507. Ainſi elle renferme ce qui s'eſt paſſé ſous le régne de l'Empereur Anaſtaſe & de Cavades Roi de Perſe, & les fâcheux événemens qui occaſionnerent la guerre qu'il y eut alors en Méſopotamie entre les Romains & les Perſes.

XIV. Il paroît par le commencement de la Préface que Joſué entreprit ce travail à la priere de l'Abbé Sergius à qui il le dedia : « J'ai reçu, lui dit-il, les Lettres de votre ſainteté, par leſquelles vous m'ordonnez de mettre par écrit en quel tems les ſauterelles ont couvert la terre ; quand le ſoleil s'eſt obſcurci & en quelle année ſont arrivés les tremblemens de terre, la famine & la peſte ; & ſous quel régne la guerre a été allumée entre les Romains & les Perſes ». Joſué rejette modeſtement dans cette Préface, les louanges que le Prêtre & Abbé Sergius lui avoit données dans ſa Letrre ; il fait au contraire, un grand éloge de cet Abbé. Il dit enſuite que les péchés des hommes ſont la ſeule cauſe des calamités qu'il va décrire ; & qu'encore que toute la Méſopotamie ait été ravagée par tous ces fléaux, ils ont néanmoins épargné la Ville d'Edeſſe, ſuivant cette promeſſe de Jeſus-Chriſt au Roi Abgare (*b*) : *Votre Ville ſera bénite, de façon que jamais l'ennemi n'aura d'empire ſur elle.* Ces paroles ne ſe liſent point dans la Lettre de Jeſus-Chriſt à Abgare, rapportée par Euſebe de Céſarée : & ce qui prouve la fauſſeté de cette prétendue promeſſe, c'eſt que cette Ville avec ſes habitans fut réduite ſous la domination des Perſes ſous Choſroës le Jeune en 605. Joſué rapporte pluſieurs cauſes de la guerre entre les Romains & les Perſes. La principale eſt que les Romains qui avoient rétabli & fortifié Niſibe en 298, ſous l'Empire de Dioclétien & de Maximien, la céderent pour cent vingt ans aux Perſes après la mort de Julien l'Apoſtat ; à condition que ce terme expiré, elle leur ſeroit rendue. Les 120 ans ſe trouvant écoulés en 483, la dixiéme année de l'Empire de Zénon, les Romains demanderent qu'on leur rendît Niſibe : ce que les Perſes refuſerent. On ne lit rien dans les autres Hiſtoriens de cette ceſſion de Niſibe aux Perſes pour 120 ans. Joſué compoſa ſon Hiſtoire, partie ſur les Mémoires de ceux qui avoient

Sa Chronique, *p.* 261.

(*b*) *Voyez Tom.* 1, *p.* 474.

été envoyés en ambaſſade chez les Rois des Romains & des Perſes ; partie ſur le rapport de ceux qui avoient eu part aux affaires ; & partie ſur ce qui s'étoit paſſé de ſon tems dans le pays même où il demeuroit.

Evénemens remarquables dans cette Chronique, p. 267.

XV. Les événemens ſont placés ſuivant l'ordre chronologique. En 496, le 17 de Mai, le ſoir du Vendredi au Samedi, Les habitans d'Edeſſe ayant allumé des flambeaux de cire ſur les deux rives du fleuve, donnerent des ſpectacles nouveaux & inuſités juſqu'alors ſur l'Orcheſte, appellé *Trimarion.* Dans le même-tems qu'ils les repréſentoient, le Labarum de la croix que le bienheureux Conſtantin avoit établi, ſortit du lieu où il étoit, & s'en éloigna tout-à-coup d'une coudée comme pour marquer ſon horreur des excès honteux qui ſe commettoient dans ces ſpectacles. Mais après avoir demeuré ainſi pendant toute la journée du Samedi, il retourna de lui même dans l'endroit où il étoit auparavant. Ce prodige n'effraya point les Edeſſeniens : ils en devinrent au contraire, plus débauchés. Dieu les punit d'une maladie contagieuſe ou pluſieurs perdirent la vue. Cyrus étoit alors Evêque de cette Ville. Il indiqua une Collecte dans l'Egliſe, dans la vue de faire des vaſes d'argent dont on uſeroit dans les ſolemnités des Martyrs. Chaque fidéle y contribua ſelon ſon pouvoir. C'étoit en 497. Sur la fin de la même année Aléxandre Préfet de la Ville, y établit une nouvelle forme de Juſtice. Il ſe trouvoit chaque Vendredi dans l'Egliſe de ſaint Jean-Baptiſte, où il terminoit toutes les affaires qu'on portoit pardevant lui : il en termina même pluſieurs que l'on avoit en vain eſſayé de finir depuis cinquante ans. Il fit auſſi conſtruire des greniers publics, & ordonna à tous les ouvriers d'attacher chaque Dimanche au dehors de leur boutique l'image de la croix, & d'allumer autour cinq lampes. En 498, on célébra dans la même Ville des ſpectacles avec encore plus de pompe & de diſſolution que les précédens. Cependant perſonne n'invectivoit contre ces déſordres : Xenaias Evêque de Mabuge qui ſe trouvoit alors à Edeſſe, fut obligé d'en reprendre publiquement le peuple dans un Diſcours. La même année deux Egliſes de cette Ville & le bain d'été s'ébloulerent : mais perſonne ne fut enveloppé ſous leurs ruines, excepté deux, qui diſputant à qui ſortiroit le premier, furent écraſés par la chute de ces édifices. Cyrus leur Evêque étant mort, Pierre lui ſuccéda. Cet Evêque (*d*) ajoûta aux

(*d*) Deceſſit Cyrus Epiſcopus pro quo Petrus Edeſſenam tenuit Eccleſiam. Hic præter conſuetas anni feſtivitates ſolemnitatem quoque Hoſannarum indixit. Ri-

autres Fêtes de l'année, celle des *Hoſanna*, c'eſt-à-dire, du Dimanche des Rameaux. Il établit auſſi la bénédiction de l'eau dans la nuit de l'Epiphanie, & conſacra le ſaint Chrême le jour du Jeudi-Saint en préſence de tout le peuple. En 499 dans le mois de Mai, la terre fut couverte de ſauterelles qui étoient venues du Midi : mais elles ne firent pas beaucoup de mal dans la Méſopotamie. Au mois d'Août de la même année, on publia un Edit dans toutes les Villes de l'Empire Romain qui défendoit les chaſſes & les combats des bêtes avec les hommes. Le mois ſuivant qui étoit celui de Septembre, pluſieurs Villes furent ruinées par des tremblemens de terre. La fontaine du bain des Iberiens ſécha le même jour, & l'Euphrate ſe trouva réduit à ſec, ſes eaux s'étant écoulées par des ouvertures que les tremblemens avoient produit dans ſon lit. Deux perſonnes qui étoient ſorties de Nicople la veille du tremblement de terre, y étant rentrées le lendemain, en trouverent les maiſons renverſées & la Ville rétentiſſante des cris de ceux qui étoient enveloppés ſous ſes ruines. Quelques-uns des lieux voiſins accoururent & leur aiderent à retirer l'Evêque de Nicople du milieu des pierres qui le couvroient. Il ſe trouva par hazard un voyageur (*e*) qui portoit avec lui quelque peu de pain & de vin. Il les donna à l'Evêque, qui offrit auſſi-tôt le Sacrifice, & donna enſuite l'Euchariſtie à tous ceux qui ſe trouverent préſens, comme un Sacrement de vie. L'Hiſtorien remarque que cela ſe paſſa le matin qui ſuivit la ruine de Nicople. Il ajoûte que le même jour une Egliſe des Martyrs fut renverſée, & quelle enveloppa ſous ſes ruines un grand nombre de perſonnes qui étoient venues aſſiſter aux prieres de la nuit.

XVI. En 500, un jour de Samedi qui étoit le 23 d'Octobre, le ſoleil s'obſcurcit, depuis ſon lever juſqu'à la huitiéme heure, & dans les endroits qui étoient éclairés de ſes rayons, la terre paroiſſoit couverte de ſouffre. Le même jour une grande partie des murailles de la Ville d'Edeſſe fut renverſée. L'Evêque Pierre ordonna des prieres dans toutes les Egliſes de la Ville ; tout le monde y accourut, les Clercs à la tête portant une croix & chantant des Pſeaumes : ils étoient habillés de noir à cet

Suite de la Chronique de Joſué.

tum etiam inſtituit benedictionis aquæ in nocte Epiphaniæ. Chriſma denique univerſo populo ſpectante feria quinta myſteriorum in Cœna Domini conſecravit, *p.* 269.

(*e*) Poſt hæc fortè adfuit bonus quidam viator qui modica panis fruſta & parum vini ei, Epiſcopo, dedit. At ille oblationem obtulit, oravit, & circumſtantibus Euchariſtiam in Sacramentum vitæ porrexit. JOSUE, *p.* 270.

effet. Les Moines & les Religieuſes de tout le pays redoublerent leurs prieres en cette occaſion. Joſué raconte que dans le mois de Novembre ſuivant, on vit pluſieurs ſignes dans le ciel, de différentes figures, & qu'il en parût encore un dans le mois de Décembre qui reſſembloit à un javelot. Ces ſignes furent regardés de pluſieurs comme les avant-coureurs des fléaux qui devoient ſuivre. Au mois de Mars de l'année ſuivante 501, une nuée de ſauterelles couvrit l'Arabie & pluſieurs autres Provinces juſqu'aux confins de l'Aſſyrie & de la Mer occidentale, mangeant par-tout ce qu'elles trouvoient. La famine fut ſi violente au mois d'Avril, que quatre meſures de bled & ſix d'orge, ſe vendoient un denier; le demi-boiſſeau de pois, cinq cents écus; celui de féves, quatre cents, & celui de lentilles, trois cents ſoixante. Dans cette calamité il y en eut qui, preſſés de la faim (*f*), entrerent de force dans les Egliſes & mangerent la ſainte Euchariſtie, comme ſi c'eût été un pain commun. D'autres ouvrant les tombeaux, mangerent les chairs qui étoient reſtées après les cadavres. La peſte ſuivit la famine dans le mois de Novembre. Elle attaqua d'abord les étrangers qui étoient dans Edeſſe, puis les habitans de la Ville. Le Préfet Démoſthenes ayant obtenu de l'Empereur Anaſtaſe, une grande quantité d'or pour le ſoulagement des pauvres, les aſſembla & fit donner par jour une livre de pain à tous ceux à qui il mit une marque de plomb pendue au col. Il ſurvint dans le cours du mois de Décembre un froid inſupportable, qui fit périr le petit peuple. Les Economes de l'Egliſe firent bâtir des logemens tout au tour pour y retirer les pauvres; & parce que ces logemens ne ſuffiſoient pas, on leur ouvrit les Baſiliques qui étoient auprès du bain d'hyver, où on leur dreſſa des lits avec de la paille & des nattes étendues par terre. Il mouroit par jour dans Edeſſe cent perſonnes, quelquefois cent-vingt, & ſouvent cent trente. Les Economes de l'Egliſe prenoient eux-mêmes ſoin de la ſépulture des morts, qui ſe faiſoit ſolemnellement ſuivant la coutume (*g*). Les hommes & les femmes en grand nombre, précédoient le convoi funébre, qui étoit ſuivi du Préfet, des principaux de la Ville & de l'Evêque.

(*f*) Fames autem adeò crevit, ut quidam in Eccleſias irruperint, & ſanctam Euchariſtiam ceu panem communem abſumpſerint; alii cadavera effoderint & in cibum verterent. *p.* 271.

(*g*) Funus autem eorum ſolemni cum pompâ ex Eccleſiæ more curabant. Nonnus, Xenodochi & Œconomi Eccleſiæ, nimirum præeunte frequenti virorum ac mulierum turba, ipſo urbis Præfecto unà cum optimatibus, ac Petro Epiſcopo proſequentibus. *p.* 272.

XVII. En 502, au mois de Mai, les ſpectacles furent défendus par un Edit de l'Empereur Anaſtaſe : & auſſi-tôt les vivres, contre toute eſpérance, diminuerent de prix. Le vingt-deux du mois d'Août, qui étoit un Vendredi, on vit dès le matin vers le Septentrion, un globe de feu, qui diſparut ſur la fin de la nuit. Le même jour les Villes de Ptolémaïde, de Tyr & de Sidon, ſouffrirent de grandes ſecouſſes par des tremblemens de terre. A Beryte la Synagogue des Juifs en fut renverſée. Les habitans de Nicomédie furent infeſtés par de mauvais eſprits : mais ils en furent délivrés après s'être impoſé des jeûnes & avoir fait des prieres publiques. Cavadés Roi des Perſes, fit une irruption dans les terres ſeptentrionales des Romains, & mit le feu à Théodoſiopolis Ville d'Arménie, après s'en être emparé par la trahiſon de Conſtantin qui en étoit Préfet. Ils aſſiégerent Amida en 533. Anaſtaſe l'ayant appris, fit offrir une ſomme d'or au Roi de Perſe pour l'engager à ſortir des terres des Romains : mais ce Prince fit mettre en priſon Rufin porteur de cette ſomme, continua le ſiége d'Amida & fit de grands ravages avec les Arabes dans quelques autres Provinces de la dépendance d'Anaſtaſe. Les Syriens qui habitoient la partie Orientale de l'Euphrate épouvantés, ſongerent à ſe retirer à la partie Occidentale du même fleuve lorſque ſaint Jacques de Saruge leur écrivit pour les détourner de la fuite. Ce Saint donna en pluſieurs rencontres des marques de ſon zéle pendant les calamités dont la Méſopotamie fut affligée. Il compoſa diverſes Homélies ſur l'Ecriture ſainte, des Cantiques, des Hymnes & des Vers ſur les nuées de ſauterelles qui avoient couvert la terre. Après que le Roi des Perſes ſe fut emparé d'Amida, il mit en liberté Rufin, pour aller annoncer à Anaſtaſe les calamités dont il avoit été témoin. Il repeta auſſi à ce Prince l'argent qu'il lui avoit promis. Mais Anaſtaſe au lieu de le lui envoyer, mit ſur pied trois armées pour aller combattre contre les Perſes. Celle que commandoit Areobinde eut d'abord de grands avantages & pourſuivit les Perſes juſqu'à Niſibe, mais ce Général fut enſuite repouſſé & contraint de ſe retirer ſur le territoire d'Edeſſe. Cavadés le ſuivit dans le deſſein de faire le ſiége de cette Ville : mais il attaqua auparavant celle de Tela. Les Juifs avoient formé la réſolution de la livrer aux Perſes : ce qui ayant été découvert par les habitans de Tela, ils punirent les coupables, & ſe fortifierent du mieux qu'il leur fut poſſible. L'Evêque du lieu nommé Barhadadés, fut des premiers à témoigner ſon zéle pour la défenſe de

Suite de la Chronique de Joſué.

cette Ville : il faisoit éxactement le tour des murailles, exhortoit les gardes à faire leur devoir (*h*), jettoit sur eux de l'eau-bénite dans le Batême & administroit l'Eucharistie sur les lieux mêmes où ils étoient en faction, à tous ceux qui la lui demandoient, afin qu'aucun ne quittât son poste sous prétexte de recourir à ce Sacrement. Il sortit ensuite de la Ville & persuada au Roi des Perses de lever le siége. Ce Prince fit marcher son armée vers Edesse : mais après en avoir fait le siége quelque tems, il le leva craignant une mort semblable à celle dont avoit été frappé le Roi des Arabes, pour avoir méprisé l'avis qu'un de ses Généraux lui avoit donné, de ne point attaquer Edesse, parce que Jesus-Christ avoit promis à Abgare d'en prendre la défense. Quelques jours après, Cavadés fit une seconde fois le siége d'Edesse : les habitans en ouvrirent les portes, & aucun des Perses n'osa y entrer. Areobinde envoya dire à Cavadés, qu'il ne devoit plus douter que cette Ville ne fût imprenable, par la bénédiction que Jesus-Christ lui avoit donnée : ce Prince consentit à lever encore le siége sous de certaines conditions, dont une étoit, qu'on lui donneroit une certaine quantité d'hommes. Le Roi de Perse l'ayant répétée avant le jour qu'on étoit convenu de la délivrer, les habitans d'Edesse lui firent sçavoir, qu'ils étoient prêts à se défendre. Cavadés assiégea donc pour une troisiéme fois cette Ville, mais inutilement. Il fut repoussé avec perte, sans qu'aucun des Edesseniens pérît dans cette occasion.

Suite de la Chronique de Josué.

XVIII. Le 25 de Décembre de l'an 504, l'Empereur Anastase donna un Edit, par lequel il délivroit des tributs tous les habitans de la Mésopotamie. Le 19 de Mars de la même année un jour de Vendredi, dans le Bourg de Zeugma une cane (*i*), fit un œuf sur lequel étoit imprimées deux croix, & où on lisoit ces paroles en grec & en latin, *Les Croix triomphent* : les habitans de Zeugma l'envoyerent à Edesse, avec une Lettre pour Areobinde qui reçut cet œuf. Le Roi des Perses ayant éprouvé pendant son séjour à Amida, l'utilité des bains, or-

(*h*) Barhadades Urbis Episcopus strenuè interim muros circum ire, custodes adhortari, aqua in baptismo benedicta eos aspergere, & ibidem Eucharistiam petentibus administrare, ne quis ejusdem sumendæ prætextu stationem desereret. Jos. *p.* 277.

(*i*) 19 Martii feria sexta in Zeugmatensium vico peperit anas ovum geminis crucibus hinc indè signatum cùm litteris græcis ac latinis in hæc verba : *Triumphant Cruces.* Ovum ipsum accepit Areobendus Edessam missum cum Epistola Zeugmatensium. *Ibid. p.* 278.

donna

donna après ſon retour dans ſes Etats, que l'on en conſtruiroit dans toutes les Villes de la Perſe. En 505, la Ville d'Amida ſouffrit une grande famine, l'Empereur Anaſtaſe & Flavien d'Antioche, envoyerent de grandes ſommes d'or pour la nourriture des pauvres. Urbicius fit auſſi beaucoup de largeſſes aux Egliſes & aux pauvres de Jéruſalem, de même qu'à ceux d'Edeſſe. La même année un grand nombre de bêtes féroces accoutumées à ſe nourrir des cadavres des ſoldats tués dans la guerre précédente, attaquoient les paſſans ſur les grands chemins, & ſe répandoient non-ſeulement dans les villages, mais encore dans les Villes : en ſorte que l'on fut contraint d'entreprendre une nouvelle guerre contre les animaux, & de les obliger de ſe retirer à force d'armes. En 506, Celer Préfet de la Milice, & Général des troupes d'Anaſtaſe, vint à Edeſſe pour y confirmer l'alliance avec les Perſes. Cela ne ſe fit que l'année ſuivante 507, l'Ambaſſadeur du Roi de Perſe ayant différé pendant cinq mois de ſe rendre à Edeſſe au tems marqué. Pendant ce délai, Celer fit en 507, un voyage à Daram, Ville ſituée ſur les confins de l'Empire Romain, & fortifiée depuis peu par Anaſtaſe. Celer fut reçu à ſon retour à Edeſſe, avec pompe par les Grands de la Ville, les Clercs & les Moines. Joſué finit ſa Chronique en remarquant, comme ont fait auſſi quelques autres Hiſtoriens, que l'Empereur Anaſtaſe prit, ſur la fin de ſa vie, le parti des ennemis du Concile de Calcédoine. Joſué taxe cette démarche de folie : ce qui fait voir, qu'il étoit un des défenſeurs de ce Concile. Il en donne encore une preuve dans l'éloge qu'il fait de Flavien, Patriarche d'Antioche, qui étoit auſſi très-attaché à la foi orthodoxe.



CHAPITRE XXIX.

Eutrope, Draconce, Theodore Prêtre d'Antioche.

Eutrope.

I. LE Prêtre Eutrope écrivit deux Lettres à deux sœurs, servantes de Jesus-Christ (*m*), qui avoient été déshéritées par leurs parens, à cause de l'amour qu'elles avoient pour la Religion & de leur attachement à la pudicité. Ces deux Lettres étoient écrites avec beaucoup de netteté & d'élégance. Eutrope y employoit pour les consoler, non seulement des raisons, mais encore des témoignages de l'Ecriture. Nous n'avons plus ces Lettres. Il ne faut pas confondre cet Eutrope avec l'Ecrivain de même nom qui a fait l'abrégé de l'Histoire Romaine, en la commençant à la Fondation de Rome, & en la conduisant jusqu'au régne de Valence, à qui cet abrégé est dédié.

Draconce.

II. Draconce, Prêtre Espagnol, écrivoit sous l'Empire du jeune Théodose. Nous avons de lui un Poëme en vers héxametres sur les six jours de la Création, & une Elégie à l'Empereur. Ce Poëme n'a rien de remarquable. Draconce le finit par une priere très-humble à Dieu. George Fabricius l'a inséré dans son Recueil des Poëtes Chrétiens imprimé à Bâle en 1567. On le trouve aussi dans la Bibliotéque des Peres, & à la fin des Oeuvres d'Eugene de Tolede, données par le Pere Sirmond en 1619, avec l'Elégie à l'Empereur.

Théodore, Prêtre d'Antioche.

III. Théodore, Prêtre de l'Eglise d'Antioche, qui, selon Gennade (*n*), joignoit à une science éxacte, le don de parler avec politesse & en bons termes, avoit écrit quinze Livres contre les Apollinaristes & les Eunomiens touchant l'Incarnation du Seigneur. Il y prouvoit par des raisons très-claires & par des témoignages tirés de l'Ecriture, que comme Jesus Christ avoit la plenitude de la Divinité, il avoit aussi la plénitude de l'humanité, en sorte qu'il étoit Dieu parfait & Homme parfait. Il y enseignoit encore, que l'homme est composé de deux substances, c'est-à-dire, de l'ame & du corps; que le sens & l'esprit ne sont point une substance différente de l'ame, mais des fonctions

(*m*) GENNAD. *De viris illust.* c. 49.

(*n*) IDEM *cap.* 12.

de sa nature, par lesquelles elle est raisonnable, & rend le corps sensible. Dans le quatorziéme Livre, il traitoit de la nature de la très-sainte Trinité, qu'il disoit être seule incréée & incorporelle; & de la nature des êtres créés, appuyant tout ce qu'il en disoit, de l'autorité des divines Ecritures. Le quinziéme Livre étoit employé à confirmer la doctrine des Livres précédens par les traditions des Peres, c'est-à-dire, par des passages tirés de leurs Ecrits. Il ne nous reste rien des Ouvrages de Théodore. Quelques-uns l'ont confondu avec un Ecrivain de même nom qui vivoit dans le Monastere de Raitha dans la Palestine, & dont nous avons un petit traité sur l'Incarnation (*o*). Mais ce dernier n'ayant vécu que dans le septiéme siécle, n'a pu être connu de Gennade de Marseille.



CHAPITRE XXX.

Julien Pomere, Prêtre & Abbé.

I. POMERE à qui l'on donne aussi le nom de Julien (*p*), étoit Africain & né en Mauritanie. Il passa de son pays dans les Gaules, où il fut ordonné Prêtre (*q*). Mais il ne quitta pas pour cela les éxercices de la vie Monastique dont il faisoit profession. Saint Rurice Evêque de Limoges, lui donne dans ses Lettres la qualité d'Abbé (*r*), mais sans dire de quel Monastere. Sa piété & son sçavoir le firent considerer de cet Evêque & de plusieurs autres grands hommes. Car il étoit également instruit dans les sciences divines & humaines; ainsi que le dit saint Ennode de Pavie (*s*) dans l'éloge qu'il fait de ses vertus. Il semble que saint Rurice ait voulu l'attirer à Limoges, avec la permission d'Æone Evêque d'Arles, où Pomere demeuroit. Voici comme il s'en explique dans une Lettre à Æone: « Ne croyez » pas que Pomere en venant auprès de moi, se sépare de vous: » vous devez vous assûrer qu'il trouvera en moi un autre vous- » même, comme je compte moi-même, que vous ne le laisserez » pas venir sans l'accompagner de cœur & d'esprit. Ce sera d'ail-

Julien Pomere: ce qu'on en sçait.

(*o*) *Tom.* 8 *Bibliot. Pat. p.* 334.
(*p*) ISID. *de Script. Eccles. cap.* 12.
(*q*) GENNAD. *De viris illust. cap.* 98.
(*r*) RURIC. *Lib.* 2, *Epist.* 8.
(*s*) ENNOD. *Lib.* 2, *Epist.* 6.

» leurs pour vous un vrai sujet de mérite, si son sçavoir peut m'aider à m'instruire dans la crainte du Seigneur.

Ecrits de Pomere.

II. Gennade & saint Isidore, disent que Julien Pomere avoit composé à la maniere des Dialecticiens, un Traité en forme de Dialogue, entre l'Evêque Julien & le Prêtre Verus, intitulé: *De la nature de l'ame & de ses qualités*, divisé en huit Livres; que dans le premier, Julien Pomere expliquoit ce que c'est que l'ame, & en quel sens il est dit, qu'elle a été faite à l'image de Dieu; qu'il éxaminoit dans le second, si elle est corporelle ou incorporelle; que dans le troisiéme, il demandoit comment l'ame du premier homme a été faite; qu'il agitoit dans le quatriéme, cette question, si l'ame qui doit être mise dans le corps, est créée de nouveau & sans péché, ou si elle est produite par l'ame des parens; & si venant ainsi par propagation de l'ame du premier homme, elle en tire le péché originel; que le cinquiéme Livre contenoit une récapitulation du quatriéme, avec des questions & des distinctions, sçavoir ce qu'elle est, sa faculté ou son pouvoir, & si ce pouvoir dépend uniquement de la volonté; qu'il expliquoit dans le sixiéme, d'où vient le combat de la chair & de l'esprit, dont il est parlé dans saint Paul; que le septiéme étoit sur la différence de la vie & de la mort, de la résurrection de la chair & de celle de l'ame; que dans le huitiéme, il donnoit l'explication des choses qui doivent arriver à la fin du monde, & qu'il y éclaircissoit des questions que l'on propose sur la résurrection, ou sur la fin derniere des bons & des méchans. Isidore de Seville, remarque que Julien, dans le second de ses Livres, enseignoit, après Tertullien, que l'ame est corporelle, & qu'il tâchoit d'établir cette opinion par divers sophismes. Nous n'avons plus ce Traité de Julien, ni celui qu'il avoit fait sur le mépris des choses du monde, & adressé à un nommé Principius. Il en avoit fait un autre qui n'est pas non plus venu jusqu'à nous, qui avoit pour titre, *Des vertus & des vices*; & un quatriéme intitulé: *De l'institution des Vierges*.

Ses trois Livres de la vie contemplative.

III. Comme il écrivoit encore dans le tems que Gennade parloit de lui dans son Traité des Hommes illustres, il n'est pas surprenant que cet Auteur n'ait pas mis dans son Catalogue les trois Livres de la vie contemplative, qui paroissent être les derniers Ecrits de Julien Pomere. Ils ont été attribués à saint Prosper pendant plusieurs siécles. Chrodogang Evêque de Metz, qui écrivoit dans le huitiéme siécle, les cite sous son nom, de même que Jonas Evêque d'Orléans, le Concile d'Aix-la-Chapelle,

tenu en 818, ſous le régne de Louis le pieux, & un grand nombre d'Ecrivains des ſiécles poſtérieurs. Mais on convient unanimement aujourd'hui, qu'ils ſont de Julien Pomere : outre la différence du ſtyle des Ecrits de ſaint Proſper d'avec celui des Livres de la Vie contemplative, on ne voit pas bien comment ſaint Proſper, dont on met la mort ou en 457, ou en 463, auroit fait dans le ſecond Livre de cet Ouvrage, l'éloge de ſaint Hilaire d'Arles comme d'un homme mort depuis long-tems, puiſque ce Saint Evêque ne mourut qu'en 449 : d'ailleurs ſaint Iſidore de Seville en faiſant le Catalogue des Ouvrages de Julien Pomere, met en termes exprès trois Livres de la Vie contemplative & active, avec un Traité des vertus & des vices : diſtribution qui renſerme tout ce qui eſt dit dans les trois Livres dont nous parlons. On les trouve ſous le nom de Julien Pomere dans pluſieurs anciens manuſcrits, nommément dans celui de Montchal, Archevêque de Toulouſe ; dans un autre manuſcrit d'Angers, qui contient une collection d'anciens Canons ; & dans un de l'Abbaye de la Trape. On en cite un quatriéme de la Bibliotéque du Chapitre de Beauvais où ces Livres portent le nom de Julien Pomere, comme de leur véritable Auteur. Ils ſont adreſſés à un Evêque nommé Julien, qui peut être le même qui ſouſcrivit en 517, au Concile d'Epaone, en qualité d'Evêque de Carpentras. Cet Evêque avoit ſouvent preſſé Pomere de travailler ſur cette matiere, & il paroît que ce fut auſſi par ſon ordre qu'il compoſa le Traité de la nature de l'ame, où il introduit l'Evêque Julien diſputant ſur ce ſujet avec le Prêtre Verus. Quoi qu'il en ſoit, Julien Pomere fut long-tems ſans vouloir écrire ſur une matiere qui lui paroiſſoit au-deſſus de ſes forces. Mais enfin l'obéiſſance l'emporta ſur ſa répugnance, craignant que le ſilence qu'il vouloit garder par un ſentiment d'humilité, ne fût imputé à orgueil. Il trouva auſſi qu'en s'éxerçant ſur des matieres difficiles, il ſeroit obligé de recourir au Pere des lumieres, pour obtenir l'intelligence des vérités qu'il n'entendroit pas de lui-même, & que l'ayant obtenue, il ne pourroit s'en glorifier que dans le Seigneur de qui il l'auroit reçue. C'eſt de cette maniere qu'il s'explique dans le Prologue qu'il a mis à la tête de ſes trois Livres de la vie contemplative. Il y rapporte auſſi les dix queſtions que l'Evêque Julien lui avoit ordonné d'éclaircir, & qui ſe réduiſent à celles-ci. Celui à qui le ſoin de l'Egliſe eſt commis, peut-il s'appliquer à la vie contemplative ? Doit-on ſuporter avec tranquillité ceux qui foulent aux pieds les préceptes

divins, ou doit-on uſer envers eux de la ſévérité de la diſcipline Eccléſiaſtique à proportion de la grandeur de leurs péchés? Eſt-il expédient de mettre en reſerve les biens de l'Egliſe pour en nourrir les pauvres ou réunir les freres ; & ne vaut-il pas mieux mépriſer ces biens par amour de la perfection? En quoi doit-on faire conſiſter la perfection de l'abſtinence : n'eſt-elle néceſſaire qu'au corps, & ne doit-on pas la regarder auſſi comme néceſſaire à l'ame? Combien les vertus feintes ſont-elles éloignées des véritables? Quelles ſont les cauſes précédentes des vices & par quels moyens s'augmentent-ils : quels remedes faut-il apporter pour, avec le ſecours du Seigneur, les diminuer ou les guérir? En combien de manieres ou par combien de dégrés peut-on parvenir à la perfection de chaque vertu? Les Philoſophes ont-ils dit vrai, quand ils ont enſeigné qu'il y avoit quatre vertus principales qui étoient comme les ſources de toutes les autres vertus : & qu'il y avoit auſſi quatre vices qui étoient l'origine de tous les vices?

Analyſe du premier Livre de la vie contemplative. Cap. 1.

IV. Julien Pomere définit la vie contemplative, celle où la créature intellectuelle (*t*), purifiée de tous péchés & guérie parfaitement de toutes ſes foibleſſes, doit voir ſon Créateur. Cette vie ne peut être la préſente, qui eſt remplie de miſeres & d'erreurs, & où il ne nous eſt pas poſſible de voir Dieu comme il eſt. La vie contemplative doit donc s'entendre de la vie future où les Saints verront Dieu éternellement en récompenſe des vertus qu'ils ont pratiquées en celle-ci, qui eſt un lieu de combat continuel, & où la tentation ne finit qu'avec nous. Quoiqu'il ſoit difficile d'expliquer en quoi conſiſte cette vie future, on peut dire que les Saints y ſeront éternellement heureux, dans
Cap. 2. une ſécurité accompagnée de plaiſirs, où l'amour ſera parfait, d'où la crainte ſera bannie, dont les bienheureux ne pourront être privés, & où les malheureux, c'eſt-à-dire, les pécheurs ne ſeront point admis. Car il ſe fera par le juſte Jugement de Dieu,
Cap. 3. un diſcernement des bons & des mauvais, qui ſera ſuivi d'une ſéparation locale des uns & des autres. Les juſtes comme les méchans recevront l'immortalité dans leurs corps, afin que ceux-ci ſubiſſent éternellement les ſupplices, ſans en être conſumés : & ceux-là, afin que leurs corps participent à la gloire éternelle, dont Dieu les fera jouïr. Le Jugement qui interviendra entre les juſtes & les pécheurs à déja été rendu entre les ſaints Anges &

(*t*) *Tom. Oper. Proſper. part. 2, p. 3, édit. Pariſ.* 1711.

les Esprits immondes. Créés les uns & les autres (t) sans péché & pour servir leur Créateur, quelques-uns d'entre eux sont déchus volontairement de l'état de félicité où ils avoient été formés: s'étant révoltés par un sentiment d'orgueil contre leur Créateur, ils ont été chassés de la région supérieure du Ciel par un jugement irrévocable, ayant perdu & la volonté & le pouvoir de rentrer dans leur premier état. Les bons Anges au contraire demeurant fidéles à Dieu, ont persévéré dans leur dignité, d'où il est arrivé, par un divin & juste Jugement, que la volonté qu'ils ont eue de demeurer inviolablement attachés à Dieu, est devenue une heureuse nécessité d'y demeurer attachés : en sorte que parce qu'ils n'ont jamais péché, ils ne peuvent plus pécher. La vie contemplative dont ils jouïssent, c'est-a-dire, *Cap. 4.* le bonheur qu'ils ont de voir insatiablement l'auteur de leur béatitude, est le même dont jouïront ceux qui le mériteront par la pratique des bonnes œuvres. Ils verront dans l'autre vie ce qui en celle-ci a fait l'objet de leur foi. Un des privileges de cette heureuse demeure, c'est que les Saints y connoîtront mutuellement leurs pensées, de même qu'en cette vie les visages des autres nous sont connus, & qu'ils connoissent le nom les uns des autres. La charité y sera sans dissimulation, & la vie sans aucune crainte de la mort. Un autre avantage est, qu'encore que les mérites des Saints soient différents, tous néanmoins seront parfaitement heureux, & chacun content de la récompense qui lui sera accordée. Julien *Cap. 5.* Pomere fait voir, que dès cette vie, ceux qui en méprisent les plaisirs & les avantages, peuvent s'occuper agréablement des biens qu'ils esperent dans la vie future; mais qu'en quelque dégré que puisse parvenir la vie contemplative dont nous pouvons jouïr ici-bas, elle n'est point comparable à celle dont nous jouïrons dans le ciel : parce que, selon l'Apôtre, nous marchons *2 Cor. 5, 7.* en cette vie par la foi, & nous ne jouïssons pas encore de Dieu *Cap. 6.* par la vue claire & intuitive. D'où il suit que les Saints ne peuvent ici-bas voir Dieu parfaitement, & qu'ils ne le verront ainsi que

(u) Nam cùm essent utrique Angeli sine peccato creati & ad serviendum Deo suo feliciter instituti, eorum quidam voluntate propria depravati noluerunt permanere quod facti sunt ; & cùm se contra creatorem suum typho superbiæ lethalis hostiliter extulissent, de superna cœli regione projecti sunt. Quos divina sententia eo supplicio condemnavit, ut quia noluerunt perseverare cùm possent, ne velint reparari nec possint ... è contrario voluntatis sanctorum Angelorum fuit quòd malis spontè cadentibus ipsi in sua dignitate manserunt & divino justoque judicio actum est, ut quæ fuit cum Deo suo manendi voluntas, fieret permanendi voluntaria felixque necessitas. Et ideò quia nec peccaverunt unquam, nec peccare jam possunt. JULIAN. *Lib.* 1, *c.* 3.

Cap. 7. lorſqu'ils ſeront parvenus à la béatitude de la vie future. Si la fragilité humaine étoit capable de voir parfaitement la ſubſtance de Dieu, le ſaint Evangéliſte n'auroit pas dit : *Perſonne n'a jamais vu Dieu* : mais ce qu'il refuſe alors dans le tems, il le lui promet dans l'éternité en diſant : *Bienheureux ceux qui ont le*
Cap. 8. *cœur pur, parce qu'ils verront Dieu.* Julien fait conſiſter la vie contemplative, dont l'homme eſt capable en cette vie dans la méditation des divines Ecritures & des myſteres qu'elles renferment & dans la pratique des vertus. Il veut que celui qui a deſſein de s'occuper de ce genre de vie, s'adreſſe ſouvent à ſon Créateur pour en recevoir des lumieres; qu'il ſoit enflammé du déſir de le poſſéder, & que rien ne le détourne de l'amour qu'il lui doit; que Dieu ſoit l'objet de toutes ſes eſpérances, & qu'approfondiſſant les myſteres cachés dans les Livres divins il s'aſſûre par l'accompliſſement des choſes qui ſont prédites, que celles qui ne
Cap. 9. ſont point encore accomplies le ſeront un jour. Il dit qu'il y a autant de différence entre la perfection de cette vie & celle de l'autre, qu'il y en a entre des hommes parfaits qui ne veulent pas pécher, & ceux qui ne peuvent plus pécher. Quelques dégrés de ſainteté que l'on ait en cette vie, on eſt toujours en danger de tomber, & cette inquiétude eſt un obſtacle à la parfaite béatitude. Mais dans l'autre vie, la félicité n'aura aucune
Cap. 10. imperfection : les bienheureux ſeront attachés à Dieu, de maniere qu'il ne manquera rien à leur bonheur. Il enſeigne que les Juſtes dont il eſt dit dans l'ancien Teſtament, qu'ils ont vu Dieu, ne l'ont vu que ſous quelque forme d'un être créé, par
Cap. 11. laquelle Dieu s'eſt montré à eux; que les corps des bienheureux ne laiſſeront pas de garder la différence de ſexe après la réſurrection; mais qu'ils ſeront éxempts de toutes les foibleſſes de la
Cap. 12. nature; parce que dans le ciel, la charité de tous ſera parfaite, & que la cupidité n'y aura point de lieu. Après avoir marqué ce qu'il entend par la vie contemplative, il dit que la vie active conſiſte à ſoumettre le corps à l'empire de la raiſon, à dompter ſes paſſions, à réſiſter aux attaques du démon, à vaincre toutes ſes cupidités par la pratique des vertus. Ce qui montre que la vie active eſt accompagnée de travaux & de ſollicitude, au lieu que la contemplative jouit d'une joie éternelle. Dans la vie active, on acquiert un Royaume, la contemplative en procure la poſſeſſion.

Cap. 13. V. En prenant la vie contemplative dans le ſens que Julien l'explique en ſecond lieu, il dit que les Princes de l'Egliſe, c'eſt

ainſi

ainsi qu'il appelle les Evêques, peuvent & doivent mener cette sorte de vie, qui n'est autre chose que de s'appliquer à approfondir ce qu'il y a de mysterieux dans les divines Ecritures, & à s'éloigner de toutes les occupations mondaines pour ne s'appliquer qu'à la pratique de la vertu & à y engager les autres en leur prêchant infatigablement la parole de Dieu. Il prend de-là occasion d'invectiver contre les Evêques qui négligent le soin des peuples qui leur sont confiés, négligent encore leur propre salut, s'occupent plus des biens présens que des futurs, & ne pensent qu'à augmenter leurs biens & leurs dignités, mettant leur unique bonheur dans la jouïssance des biens de ce monde, & cherchant leur gloire plûtôt que celle de Jesus-Christ. Il fait voir à quel danger s'exposent ceux qui pensent à abandonner le gouvernement de leur Eglise dans le désespoir de ne pouvoir la secourir au milieu des troubles ; ou qui n'apportent pas tous les soins nécessaires pour la sauver des tempêtes dont elle est accueillie ; que bien moins un Evêque peut la quitter pour vivre plus en repos & en plus grande liberté. Il dit aux Evêques qui pensent à abandonner leurs troupeaux dans la crainte de ne pouvoir le conduire avec succès, & qui d'un autre côté croient ne pouvoir l'abandonner sans péché, qu'ils doivent s'appliquer à en devenir l'éxemple par leurs mœurs, & prier assiduement pour ceux dont le soin leur est confié, l'éxemple & la priere pouvant suppléer de leur part aux défauts d'instructions, & les fidéles Catholiques se laissant ordinairement plûtôt persuader par les bons éxemples que par des discours éloquens. Mais à l'égard de ceux qui ont le talent de la parole, il leur dit, qu'ils ne rempliroient pas leur ministere, s'ils se contentoient de pratiquer la vertu sans exhorter les autres à la pratiquer : puisque selon l'Apôtre, un Evêque doit non-seulement être le modéle & la forme de son peuple, mais qu'il doit encore lui prêcher la vérité & lui apprendre ce que la foi nous enseigne sur les mysteres de la Trinité, de l'Incarnation, & sur tous les autres articles qui en dépendent, comme sont la Passion de Jesus-Christ, sa Résurrection & son Ascension au ciel. Julien après avoir dit à cette occasion, que le Pere n'est point engendré, que le Fils est engendré du Pere, dit nettement (*u*), que le Saint-Esprit procéde du Pere & du Fils. Ensuite il montre qu'il ne suffit pas d'avoir la foi, si on ne l'anime par les bonnes œuvres, & que quel-

Cap. 15. Cap. 16. Cap. 17. Cap. 18. Cap. 19.

(*u*) Fideles qui nobis divinitùs instituendi commissi sunt, instruere debemus de Patre, quomodo solus accipiatur, ingenitus ; de Filio, quomodo ex ipso sit genitus, de Spiritu Sancto, quomodo ex Patre & Filio procedens. JUL. *L.* 1, *c.* 18.

que édifiante que ſoit la vie d'un Evêque, il ne ſera point utile à ſon peuple, s'il ne reprend ſévérement les pécheurs, & s'il ne les Cap. 21. corrige, ſans avoir égard à leur puiſſance & à leurs richeſſes. Il repréſente avec des couleurs très-vives la conduite des mauvais Prêtres de ſon tems. Attachés aux choſes préſentes, uniquement occupés de ce qui pouvoit en cette vie leur être ou plus commode ou plus honorable, ils ſe hâtoient de s'élever au-deſſus des autres, non pour être meilleurs ou plus ſages, mais plus riches; non pour être plus ſaints, mais plus honorés. Ils ne s'occupoient pas tant du troupeau du Seigneur, dont la défenſe & la nourriture leur étoient confiées, que de leurs plaiſirs & de la domination qu'ils éxerçoient ſur le troupeau, auſſi-bien que des autres agrémens qu'ils ſongeoient à ſe procurer. Ils vouloient qu'on les appellât Paſteurs; mais ils ne ſe ſoucioient pas de l'être en effet: deſirant très-fort l'honneur attaché à ce titre, mais évitant le travail qui en devroit être également inſéparable. Nullement en peine d'éloigner du troupeau les bêtes incommodes qui le ravageoient, ils perdoient eux-mêmes ce quelles avoient épargné. Au lieu de reprendre les déſordres des riches & des perſonnes puiſſantes, ils les traitoient avec honneur, de crainte qu'offenſés par leur réprimende, ils ne fuſſent privés des graces que ces perſonnes leur accordoient, & des ſervices qu'elles leur ren-*Ezech.* 44 & *ſuiv.* doient. Il applique à ces Paſteurs ce que le Prophête Ezéchiel dit des mauvais Paſteurs d'Iſraël, qui ſongeoient plûtôt à ſe nourrir eux-mêmes qu'à procurer à leur troupeau de bons pâturages. « Ils tirent, dit-il, le lait & la laine des brebis de Jeſus-» Chriſt, c'eſt-à-dire, les oblations quotidiennes & les dixmes » des fidéles dont ils s'enrichiſſent (*x*): mais ils ſe déchargent » du ſoin de nourrir & d'entretenir un troupeau dont, par un » renverſement de l'ordre, ils veulent être nourris eux-mêmes. » Enfin ils n'ont de l'autorité & de la puiſſance que pour éxer-» cer ſur ceux qui leur ſont ſoumis, une domination de tyrans, » au lieu de s'en ſervir à défendre les affligés de la cruauté des » hommes puiſſans, qui dévorent les foibles comme des bêtes car-Chap. 22. » naſſieres. Julien rapporte le paſſage d'Ezéchiel, où ce Prophête, en faiſant entendre qu'il n'eſt pas permis aux Prêtres de ſe taire, ſoit que les auditeurs profitent de leurs diſcours, ſoit qu'ils n'en profitent pas, déclare que ceux qui périſſent pour n'avoir pas écouté les avertiſſemens de ceux qui les gouvernent, périſſent par leur

(*x*) Lac & lanas ovium Chriſti oblationibus quotidianis ac decimis fidelium gaudentes accipimus, & curam paſcendorum gregum ac reficiendorum, à quibus perverſo ordine volumus paſci, deponimus. JULIAN. *Lib.* 1, *cap.* 21.

faute, sans qu'on puisse la jetter en aucune façon sur leurs Pasteurs.

VI. Il veut que la vie d'un Prédicateur de Jesus-Christ réponde à sa doctrine ; qu'il prêche par ses mœurs de même que par ses paroles, qu'il n'affecte point de paroître éloquent ni de donner du tour à ses expressions : mais qu'il cherche plûtôt à toucher & à convertir les peuples, qu'à leur plaire & à s'attirer leurs applaudissemens ; qu'il pleure lui-même avant de faire pleurer ses auditeurs, & qu'il fasse passer dans leur cœur la componction dont le sien doit être pénétré. Un Discours saint, grave, & facile, quoique moins latin & moins étudié, fera plus d'effet dans la bouche d'un Evêque, qu'un Discours bien orné, & sera reçu avec plaisir de tous les auditeurs. Voici la différence qu'il met entre un déclamateur & un Prédicateur. Le premier emploie toutes les forces de son éloquence pour se faire un nom dans le monde : le second cherche la gloire de Jesus-Christ en expliquant sa doctrine dans un langage commun & ordinaire. Le Déclamateur releve de petites choses par des termes rares & pompeux : le Prédicateur ne se sert que de termes saints pour annoncer de grandes vérités, relevant son Discours par la noblesse des pensées. Le Déclamateur cherche à cacher la bassesse de ses sentimens sous de beaux Discours : le Prédicateur adoucit la grossiéreté de ses expressions par la magnificence de ses pensées. Celui-là met toute sa gloire dans les applaudissemens du peuple ; celui ci dans la vertu de Dieu. Le Déclamateur plaît, mais il ne fait aucun fruit sur l'esprit de ceux qui l'écoutent : celui ci par un Discours ordinaire, excite à la vertu, parce qu'il ne corrompt pas ses raisons par une affectation d'éloquence. Julien finit son premier Livre par le portrait d'un Evêque tel que la doctrine Apostolique le demande. C'est celui qui convertit les pécheurs à Dieu par l'éxemple de sa bonne vie & par ses prédications ; qui fait tout avec humilité & rien avec empire ; qui traite tous les membres de son troupeau avec une charité égale ; qui guérit les playes de ceux qui sont malades avec des remedes doux & salutaires, souffrant avec patience ceux qu'il croit incurables ; qui dans ses prédications ne cherche point sa propre gloire, mais celle de Jesus-Christ ; qui dans ses Discours & dans ses actions, ne songe point à acquérir la faveur des hommes, mais qui restitue à Dieu tout l'honneur qu'on lui rend à cause qu'il vit & prêche en Evêque ; qui fuit les honneurs & les louanges ; qui console les affligés, nourrit les pauvres, revêt les nuds, rachete les captifs, loge les étrangers, redresse ceux qui s'égarent, promet le salut à ceux qui tombent dans le désespoir,

Cap. 23.

Cap. 24.

augmente l'amour de ceux qui marchent déja dans le bon chemin, presse ceux qui s'arrêtent, & qui s'acquitte de toutes les autre fonctions de son ministere. C'est là, dit Julien, un vrai successeur des Apôtres, qui doué lui-même des vertus Apostoliques, gouverne d'une maniere admirable les Eglises qu'ils ont fondées; c'est-là un oracle du S. Esprit, & un homme propre à appaiser la colere de Dieu contre son peuple; à défendre la foi de l'Eglise de vive voix & par écrit; & prêt de la sceller de son sang.

Analise du livre 2, *pag.* 22. *Chap.* 1. VII. Dans le second Livre, Julien Pomere traite de la vie active, donnant des régles tant pour les Supérieurs que pour ceux qui sont soumis à leur conduite. Il enseigne que les péchés venant de diverses causes, on doit les guérir par différens remédes; que l'on doit traiter autrement ceux qui trouvent un plaisir dans l'habitude du péché; autrement ceux à qui l'appas d'un gain temporel est une occasion de péché; autrement ceux qui tombent par foiblesse; & autrement, ceux qui, faute de connoître ce qu'il faut faire, péchent ou en ne faisant pas le bien qu'ils doivent, ou font le mal qu'ils ne connoissent pas.
Chap. 2. C'est principalement aux Evêques, qui par leur ministere, sont chargés du gouvernement des ames, à sçavoir comment appliquer ces remédes différens. Ils doivent confirmer dans le bien les personnes vertueuses en les honorant; reprendre & corriger celles qui sont vicieuses, & les supporter au cas qu'elles ne veuillent point se corriger, sçachant qu'ils seront récompensés & de la sévérité de leur correction, & de leur patience envers les incorrigibles. Il donne deux raisons pour lesquelles les Evêques
Cap. 4 & 5. doivent quelquefois souffrir les méchans; l'une, que les réprimendes & les châtimens ne feroient que les endurcir; l'autre, que leurs péchés sont quelquefois cachés. Il y a en effet des personnes qui, privées de la communion de l'Eglise à cause de leur incorrigibilité, se laissent accabler par le poids de la tristesse, & qui évitent la présence des Saints qui pourroient les réconcilier à Dieu. Souvent même dans le chagrin que leur cause la rigueur dont on a usé envers eux, ils s'abandonnent à toute sorte de pé-
Cap. 7 chés & commettent en public tous les excès qu'ils ne commettoient auparavant qu'en secret. A l'égard de ceux (*y*) qui vien-

(*y*) Cùm verò nobis fratres quilibet nostri peccata sua, tanquam Medicis, vulnera quibus urgentur, aperiunt; operam dare debemus ut quantociùs ad sanitatem, Deo auctore, perveniant; ne in pejus dissimulata curatione proficiant. Ea autem crimina quorumlibet si ipsis criminosis confiteri nolentibus undecumque claruerint, quæcumque non fuerint patientiæ leni medicamento sanata, velut igni quodam piæ increpationis urenda sunt, & curanda. Quòd si nec sic quidem æquanimiter sustinentis, ac piè increpantis medela profecerit in eis, qui diu portati, &

nentd'eux-mêmes découvrir leurs péchés aux Prêtres, ainsi que les malades montrent leurs plaies aux Médecins, on doit faire en sorte qu'avec le secours de Dieu, ils soient bien-tôt guéris, de peur qu'en ne leur donnant point les remédes nécessaires, ils ne tombent dans un état pire que celui où ils étoient auparavant; mais quant à ceux dont les crimes viennent à la connoissance du public, sans qu'ils les veuillent confesser, si on ne peut les guérir par le doux reméde de la patience, il faut y appliquer le feu d'une pieuse réprimende; si elle ne sert de rien & qu'ils persévérent dans leurs désordres; après les avoir supportés longtems & les avoir repris par des avertissemens salutaires, on doit les retrancher de l'Eglise par le glaive de l'excommunication, comme des membres pouris, de crainte qu'ils ne corrompent les autres par leurs mauvais éxemples, si on les laissoit vivre dans la société des Saints: car il en est de ces pécheurs endurcis comme d'une chair morte en quelque partie du corps; si on ne l'en retranche, elle corrompt par son infection toutes les autres parties de ce corps. Pour ce qui est de ceux dont les péchés sont cachés aux yeux des hommes, ou parce qu'ils ne les ont point confessés eux-mêmes; ou parce qu'ils n'ont point été publiés par d'autres, ils éprouveront pour Juges & pour vengeurs de leurs crimes, Dieu qui en a été le témoin, s'ils refusent de les confesser & de s'en corriger. Que leur sert-il donc d'éviter le Jugement des hommes, puisqu'ils seront condamnés à un supplice éternel, par un effet de la justice de Dieu, s'ils demeurent dans leur mauvais état: Au contraire, s'ils se jugent eux-mêmes & vengent sur eux leurs péchés par une punition très-severe, alors ils changeront en des peines temporelles, les supplices éternels qu'ils méritoient, & éteindront par des larmes qu'une sincere douleur de leurs fautes fera couler, les embrasemens du feu qui ne s'éteindra jamais. Mais pour ceux qui étant constitués dans quelque dégré du ministere Ecclésiastique, commettent en secret quel-

salubriter objurgati, corrigi noluerunt; tamquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscidi: ne sicut caro morbis emortua, si abscisa non fuerit, salutem, reliquæ carnis putredinis suæ contagione corrumpit; ita isti qui emendari despiciunt, & in suo morbo persistunt, si moribus depravatis in sanctorum societate permanserint, eos exemplo suæ perditionis inficiant. Porro illi, quorum peccata humanam notitiam, latent, nec ab ipsis confessa, nec ab aliis publicata; si ea confiteri, aut emendare noluerint, Deum quem habent testem ipsum habituri sunt & ultorem. Et quid eis prodest humanum vitare judicium, cùm, si in malo suo permanserint, ituri sint in æternum, Deo retribuente, supplicium. Quod si ipsi sibi judices fiant, & veluti suæ iniquitatis ultores hîc in se voluntariam pœnam severissimæ animadversionis exerceant: temporalibus pœnis mutabunt æterna supplicia, & lacrimis ex verâ cordis compunctione fluentibus restinguent æterni ignis incendia. At hi qui in aliquo gradu Ecclesiastico constituti aliquod oc-

que crime, ils se trompent, s'ils s'imaginent qu'ils peuvent communier & éxercer leurs fonctions, parce que leur péché n'est point connu des hommes. Car excepté les péchés légers qu'on ne peut éviter, & pour l'expiation desquels nous crions tous les jours à Dieu en lui disant : *Remettez-nous nos dettes, comme nous les remettons à nos débiteurs*, on doit être éxempt des crimes qui étant devenus publics, font condamner dans les Tribunaux ceux qui les ont commis. S'ils refusent de les confesser dans la crainte d'être justement excommuniés, ils font une grande faute en communiant, parce qu'ils feignent devant les hommes d'être innocens, & que par un mépris du Jugement de Dieu, ils rougissent par des considérations humaines, de s'éloigner de l'Autel. Ceux-là, au contraire, appaiseront plus facilement la colere de Dieu, qui n'étant point convaincus par le témoignage des hommes, reconnoissent leurs péchés & les confessent eux-mêmes; ou du moins qui sans les faire connoître à personne, se privent volontairement de la communion & s'éloignent de l'Autel non de cœur, mais d'office, en n'y faisant plus de fonction, & pleurant leur vie passée comme une vie de mort; assûrés que s'étant réconciliés avec Dieu par les fruits d'une pénitence efficace, ils recouvreront les pertes passées, qu'ils deviendront mêmes les citoyens de la Cité céleste, & qu'ils y jouïront de la béatitude éternelle. Venant après cela au détachement que les Evêques doivent avoir pour les biens temporels, il enseigne que ceux qui
Cap. 9. s'engagent dans le ministere Ecclésiastique, doivent renoncer à leurs propres biens, les vendre pour en distribuer le prix aux pauvres, & se contenter des revenus de l'Eglise; qu'il ne leur est pas permis néanmoins de se les approprier, parce qu'ils n'en

cultè crimen admittunt, ipsi se vanâ persuasione decipiunt, si eis videtur propterea communicare, & officium suum implere debere, quòd homines occultatione sui criminis fallunt. Exceptis enim peccatis, quæ tam parva sunt, ut caveri non possint, pro quibus expiandis quotidie Deo clamamus & dicimus : *Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris*, illa crimina caveantur, quæ publicata suos auctores humano faciunt damnari judicio. Qui autem ea commiserint, & ideò prodere metuunt, ne sententiam justæ excommunicationis accipiant, sine causa communicant; immò verò dupliciter contra se iram divinæ indignationis exagerant; quòd & hominibus innocentiam fingunt, & contempto Dei judicio, abstinere se ab altari propter homines erubescunt. Quapropter Deum sibi faciliùs placabunt illi, qui non humano convicti judicio, sed ultrò crimen agnoscunt : qui aut propriis illud confessionibus produnt, aut nescientibus aliis quales occulti sunt, ipsi in se voluntariæ excommunicationis sententiam ferunt; & ab altari cui ministrabant, non animo, sed officio separati, vitam suam tamquam mortuam plangunt, certi quod reconciliato sibi efficacis pœnitentiæ fructibus Deo, non solùm amissa recipiant sed etiam cives supernæ civitatis effecti, ad gaudia sempiterna perveniant.

ſont que les adminiſtrateurs, & qu'ils doivent en rendre compte à Dieu. Il cite ſur cela l'éxemple de ſaint Paulin Evêque de Nole & de ſaint Hilaire Evêque d'Arles, & infere tant de leur éxemple que des principes qu'il avoit avancés, que l'on doit être perſuadé avec ces grands Evêques, que les biens de l'Egliſe ne ſont autre choſe (z), que les vœux des fidéles, la rançon des péchés & le patrimoine des pauvres; & que c'eſt dans ce principe que ſaint Paulin & ſaint Hilaire, ainſi qu'un grand nombre d'autres ſaints Evêques, ne diſpoſoient point en maîtres des biens de l'Egliſe, mais ils les diſtribuoient aux pauvres comme des diſpenſateurs fidéles. Julien enſeigne encore que les Miniſtres de l'Egliſe n'en poſſedent les biens qu'à titre de pauvreté, que s'ils ſont riches d'ailleurs & qu'ils vivent des revenus de l'Egliſe pour ménager leur patrimoine, ils prennent le bien des pauvres; que ceux qui ſervent l'Egliſe (a) & qui s'imaginent qu'on doit les en récompenſer par une portion de ſes revenus, qu'ils reçoivent en effet, quoiqu'ils n'en aient pas beſoin, ſe trompent & penſent d'une maniere trop charnelle, en attendant des récompenſes temporelles d'un ſervice qui en mérite d'éternelles. Car il n'en eſt pas de la milice ſpirituelle comme de la ſéculiere: celle-ci accorde des récompenſes temporelles à ceux qui combattent avec générosité, parce qu'elle n'en a point de céleſtes à leur donner. « J'avoue, dit Julien (b), que ces maximes ſont dures: mais » elles ne le ſont qu'à ceux qui ne veulent pas les mettre en pra- » tique. Qu'on les y mette; dès-lors elles deviendront faciles. » Quelle difficulté y a-t-il qu'un homme qui n'a pas beſoin, ne » reçoive rien de l'Egliſe; ou qu'il ſe défaſſe de ſon propre » bien quand l'Egliſe lui fournit de quoi vivre? Si cet homme » ne veut pas quitter ce qu'il a, parce qu'il veut avoir de quoi vi- » vre; pourquoi reçoit-il des revenus dont il doit rendre comp-

(z) Scientes nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum & patrimonia pauperum, non eas vindicaverunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt. *Ibid. cap.* 9.

(a) Qui Eccleſiæ ſerviunt & labori ſuo, velut debita reddi oportere credentes, ea quibus opus non habent, aut accipiunt libenter aut exigunt; nimis carnaliter ſapiunt, ſi putant quod Eccleſiæ fideliter ſervientes ſtipendia terrena, ac non potius præmia æterna percipiant. Sæcularis quippe militia quia celeſtia non habet, terrena ſtrenuè militantibus præſtat. Jul. *Lib.* 2, *c.* 10.

(b) Dura ſunt quæ dico, nec ego diffiteor. Dura ſunt, ſed obſervare nolentibus. Cæterum ſi fiant iſta, quæ difficilia non facientibus ſunt, ſtatim facilia facientibus fiunt.... Nam quæro quid ſit eorum quæ dixi difficile? Ut homo id quod opus non habet, ab eccleſia non accipiat, an ut quod habet ſine cauſa contemnat? Si propter hoc non vult ſua relinquere, ut habeat undè vivat; ut quid accipit undè rationem reddat? Ut quid de peccatis alienis ſua multiplicat? *Ibid.*

Cap. 11. » te? Pourquoi multiplier ſes péchés par ceux d'autrui ? Julien ne doute pas que ceux-là ne ſoient en droit de vivre aux dépens de l'Egliſe, qui en entrant dans le miniſtere, ont abandonné tous leurs biens à leurs parens, ou les ont diſtribués aux pauvres, ou donnés à l'Egliſe par amour pour la pauvreté : de même que ceux que leur condition ou leur naiſſance rend pauvres : parce qu'alors c'eſt la néceſſité de vivre & non le déſir d'avoir, qui les engage à recevoir quelque choſe des biens de l'Egliſe.
Cap 14. On dira peut-être, que *le Seigneur a ordonné à ceux qui annon-*
1 Cor. 9, 14. *cent l'Evangile, de vivre de l'Evangile* ? Cela eſt vrai. Mais qu'eſt-ce que vivre de l'Evangile, ſinon tirer de ſon travail les choſes néceſſaires à la vie? Saint Paul qui avoit droit comme les autres de vivre de l'Evangile, ne travailloit-il pas de ſes mains pour avoir de quoi ſe ſubſtenter, aimant mieux ſe réſerver la récompenſe dans l'autre vie, que de la recevoir en celle-ci. S'il en a agi ainſi, plûtôt que de ſouffrir que quelqu'un en lui donnant, lui fît perdre la gloire qui lui revenoit de la prédication de l'Evangile ; que dira-t-on des Miniſtres de l'Egliſe, qui non-ſeulement ne veulent point quitter leurs propres biens auxquels ils tiennent par cupidité & non par néceſſité ; mais qui en éxigent encore de l'Egliſe, non pour avoir de quoi vivre, mais
Cap. 15. pour augmenter leurs revenus par des voies illicites ? Julien fait voir à quel excès la cupidité pouſſe un Eccléſiaſtique, quand une fois elle s'eſt emparée de ſon cœur : poſſédé entiérement du déſir des richeſſes temporelles, il ne penſe à autre choſe, juſqu'à mépriſer ou du moins ne tenir preſque aucun compte de ce qui regarde le ſervice de Dieu. Il lui oppoſe celui qui renonçant de tout ſon cœur à toutes les poſſeſſions de la terre, ſe trouve dégagé d'une infinité de ſoins & de procès, & vit dans l'eſpérance d'avoir Dieu même pour partage, l'ayant pour débiteur, puiſque c'eſt pour l'amour de lui qu'il a diſtribué ſes biens aux
Cap. 16. pauvres. Un Eccléſiaſtique dégagé ainſi du ſoin des biens de la terre, ſe trouve dans l'ordre où Dieu veut que ſoient ceux qui le ſervent. En effet le Seigneur n'ordonna dans l'ancienne Loi les décimes & les prémices des fruits & certaines autres oblations pour l'entretien des Prêtres, qu'afin que tandis que le peuple leur fourniſſoit les choſes néceſſaires à la vie, ils ſerviſſent aux Autels avec un eſprit libre de tout autre ſoin. Maintenant les Prêtres occupés à gouverner les revenus de l'Egliſe, ſont cenſés ſervir Dieu quand ils rempliſſent cette fonction, non dans un eſprit de cupidité, mais dans l'intention de les diſpenſer fidélement. C'eſt

pour

pour cela que les possessions qu'ils reçoivent (*d*) lorsqu'elles leur sont offertes de la part du peuple, ne doivent plus etre regardées comme faisant partie des choses du monde, mais comme appartenant à Dieu. Car si dans la Loi de Moyse, on appelloit saints les ornemens, les vases & généralement tout ce qui servoit dans le tabernacle pour les fonctions saintes; & si on ne pouvoit employer pour les besoins ordinaires de la vie, ce qui avoit été une fois consacré pour le Ministere divin: comment peut-on ne pas regarder comme saints les biens qui ne sont donnés à l'Eglise, qu'afin que les Prêtres en usent saintement dans la nécessité, comme de choses consacrées à Dieu, loin de les dissiper pour la vanité, ou pour le plaisir, comme font les gens du monde?

VIII. Julien traite ensuite de l'abstinence & de la tempérance nécessaire aux Ministres des Autels. Il fait consister cette abstinence non-seulement dans la privation volontaire des mets délicats, mais encore dans la fuite du péché: cette derniere sorte d'abstinence étant sur-tout nécessaire à ceux dont le cœur doit être embrasé du feu de la charité. Il met dans cette abstinence le renoncement à sa propre volonté, disant qu'en la conservant, il leur serviroit peu de renoncer à toutes leurs richesses. Pour montrer l'avantage de l'abstinence, il entre dans le détail des maux dont le péché du premier homme fut suivi. Tandis qu'il s'abstint du fruit défendu, rien de plus heureux que lui. Dieu lui apparoissoit, tout le monde lui étoit soumis, personne ne l'offensoit, son esprit étoit libre, il ne craignoit point la mort, son corps étoit sain, & il avoit aisément de quoi le nourrir. A peine a-t-il mangé du fruit qu'on lui avoit défendu, qu'il perd tous ces avantages. Il est chassé du Paradis, & tous ses descendans se trouvent renfermés dans la Sentence qui le condamne à l'éxil de cette vie pénible. Il devient sujet à toute sorte de passions, & son corps contracte par son péché une qualité mortelle. Mais si notre premier Pere (*e*) nous a communiqué tous ses

(*d*) Quapropter possessiones quas oblatas à populo suscipiunt Sacerdotes, non sunt inter res mundi deputari credendæ, sed Dei: quoniam si vestes, ac vasa cætera quæ in sacris usui ministrantibus erant, sancta vocabantur, nec in usus humanos revocari jam poterant, divinis semel ministeriis consecrata; quomodo non ea quæ conferuntur Ecclesiæ, sacra sunt; quibus non ut sæculi rebus luxuriosè, sed sanctè, ut Deo consecratis, utuntur ad necessaria Sacerdotes? JULIAN. *Lib.* 2, *cap.* 16.

(*e*) Adam nos obnoxiavit malis omnibus propriam culpam, à quibus nos liberavit adventus Christi per gratiam. Ille in nos culpam suam transmisit & pœnam: hic culpam nostram simul abolevit & pœnam: & ut totum dicam, Adam nobis eripuit paradisum, Christus donavit Cœlum. JULIAN. *Lib.* 2, *cap.* 20.

maux par ſon propre péché, Jeſus-Chriſt nous en a délivré par ſa grace. Adam nous a tranſmis ſon péché & la peine : Jeſus-Chriſt l'a effacé & nous a en même-tems déchargé de la peine que ce péché méritoit. En un mot, Adam nous a fermé la porte du Paradis terreſtre ; Jeſus-Chriſt nous a ouvert celle du Ciel. Julien dit encore, que de même qu'étant tous renfermés dans Adam (*f*), nous ſommes tous tombés de ſa chute ; de même étant maintenant en Jeſus-Chriſt qui a bien voulu mourir pour nous, nous devons mourir avec lui à nos péchés, & reſſuſciter avec lui d'une réſurrection ſpirituelle. Ceux-là, ajoûte cet Auteur, reſſuſcitent avec Jeſus-Chriſt qui meurent au péché comme Jeſus-Chriſt y eſt mort. Mais qu'eſt-ce que mourir au péché, ſi ce n'eſt renoncer à toutes œuvres mauvaiſes & dignes de condamnation, & ne rien deſirer ni rechercher ſelon les impreſſions de la chair? en ſorte que de même que celui qui eſt mort ſelon la chair, ne dit plus de mal du prochain, ne mépriſe plus perſonne, n'attente plus à la pureté de qui que ce ſoit, n'exerce plus de violence, ne calomnie plus & n'opprime plus le prochain, ne porte plus envie à ceux qui ſont heureux, & n'inſulte plus aux miſérables, ne s'abandonne plus aux plaiſirs de la chair ou de la table, ne ſéme plus de haine, ne flatte plus indignement les riches & les puiſſans du ciel, n'eſt plus livré à une vaine curioſité qui l'agitoit ſans ceſſe, ne prend plus de part aux déférences & aux honneurs que lui rendent ſes amis, ni aux inſultes que lui peuvent faire des hommes orgueilleux & ſuperbes, n'eſt plus ni arrogant, ni injuſte, ni cruel, ni inconſtant, ni obſtiné dans ſes réſolutions, ni emporté, ni homme de bonne chere, ni vain, ni perfide; mais qu'au contraire, il ne prend plus de part à tous les plaiſirs du ſiécle, aux impuretés, aux inimitiés, aux rapines, aux menſonges, aux parjures ; en un mot, qu'il eſt éloigné de ſe ſouiller de toutes ces ſortes de vices, que ceux qui vivent ſelon chair, commettent contre Dieu, mais auxquels ceux qui ſont morts au péché ne s'abandonnent jamais : « De même, dit Julien, que l'homme mort » ſelon la chair, ne peut plus ni commettre ni ſouffrir aucune » de ces choſes ; ainſi ceux qui ne vivent plus que pour Dieu, » ont crucifié leur chair avec tous ſes vices & toutes ſes concu-

(*f*) Sicut quando in Adam fuimus omnes, ipſo cadente cecidimus : ita quia in Chriſto jam eſſe cœpimus, qui pro nobis omnibus dignatus eſt mori; & nos peccatis noſtris illi commortui, cum illo ſpiritualiter reſurgamus. *Ibid.*

» piſcences, ne ſe ſouillent plus de tous ces vices & n'en commet» tent aucun.

IX. Pomere donne enſuite des régles pour l'uſage des alimens à ceux qui veulent vivre dans la tempérance, voulant qu'ils n'en prennent, ſoit pour le boire, ſoit pour le manger, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour vivre. Il ne défend point le vin, mais l'excès du vin, & dit que ceux-là ne font rien contre la tempérance, qui ne boivent de vin qu'à raiſon de l'infirmité de leur corps, & pour en rétablir la ſanté. Il conſeille hors ce cas de s'abſtenir de vin, diſant qu'il y a du danger que cette liqueur, qui eſt propre pour rétablir la ſanté ou du moins ſoutenir celui qui n'en jouït pas, ne mette le feu dans le corps de celui qui ſe porte bien. Il trouve que ceux qui s'abſtiennent de manger de la viande des animaux à quatre pieds, & ne font point difficulté de ſe nourrir de ce qu'il y a de plus délicat dans les volailles ou dans les poiſſons, ne retranchent point les plaiſirs du corps, qu'ils ne font que les changer. Il raiſonne de la même maniere à l'égard de ceux qui s'interdiſent l'uſage du vin & ſe rempliſſent d'autres liqueurs exquiſes & délicieuſes. Au reſte il ne veut pas que l'on ſe faſſe une loi ſi rigoureuſe de l'abſtinence & du jeûne, que l'on ne puiſſe ſe diſpenſer de l'un & de l'autre par un motif de charité. « Si je donne, dit-il, à manger aux étrangers, » & que pour eux (g) j'interrompe mon jeûne ; alors je ne viole » pas la loi du jeûne que je me ſuis impoſée : mais je remplis le » devoir de la charité. Donc ſi je m'apperçois que les freres ſpi» rituels qui viennent me voir, s'attriſtent de ce que je ne romps » pas le jéûne avec eux, alors mon abſtinence n'eſt point » une vertu, mais un vice : parce que l'abſtinence & la conti» nuation des jeûnes, ne ſervent qu'à enfler d'orgueil celui qui les » pratique, s'il ne ſçait pas les interrompre lorſque la charité fra» ternelle le demande.

Cap. 22.

Cap. 23.

Cap. 24.

X. Le troiſiéme Livre traite des vices & des vertus. Julien le commence par l'éxamen de la diſtinction qu'il y a entre les vertus apparentes & les véritables. Il poſe pour principe, qu'elles ſont autant différentes entre elles, que le menſonge l'eſt de la vérité. Après quoi il dit, que l'ame peut être coupable en deux

Analyſe du 3e. Livre *pag.* 46.

(g) Si enim quoſlibet advenientes jejunio intermiſſo, reficio, non ſolvo jejunium, ſed impleo caritatis officium. Cæterum ſi propter abſtinentiam ſpirituales fratres quos novi mea remiſſione delectari, contriſto ; abſtinentia mea non eſt virtus dicenda ſed vitium. JULIAN. *Lib.* 2, *c.* 24.

manieres (*h*) : ou en ne faisant pas le bien, qui serve à sa nourriture spirituelle ; ou en affectant l'apparence du bien pour se cacher sous cette apparence de bien, & vivre mal. C'est ainsi que l'orgueilleux veut passer pour constant, le prodigue pour libéral, l'avare pour soigneux, le téméraire pour généreux, & ainsi des autres. L'impudence même se donne le nom de confiance, & la curiosité cache sa passion sous le désir de sçavoir. Quoique ces choses puissent être discernées par la force seule de l'esprit humain, on ne peut néanmoins sans le don & le secours de Dieu, avoir ou desirer les véritables vertus, ni même éviter les vertus apparentes, puisque ce sont de véritables vices qui se cachent sous le masque de la vertu. « Je suis donc persuadé, continue Julien, qu'il n'a servi de rien aux infidéles d'avoir pra- » tiqué dans leurs corps quelques vertus, parce qu'ils n'ont pas » regardé Dieu comme l'auteur de ces vertus, & qu'ils ne les » ont pas rapportées à celui qui est la fin de toutes choses. Mais » que dis-je, elles ne leur ont servi de rien ? Il y a plus, elles » leur ont été nuisibles, l'Apôtre nous enseignant que tout ce » qui ne vient point de la foi, est péché. Saint Paul ne dit pas que tout ce qui ne vient point de la foi, n'est rien ; mais en disant que tout » ce qui ne vient pas de la foi est péché, il nous a déclaré que » tous les biens ou viennent de la foi, & alors ce sont des vertus » qui justifient ; ou s'ils ne viennent pas de la foi, alors loin d'ê- » tre regardées comme des biens, on doit les regarder comme » des vices, qui au lieu d'être de quelque secours à ceux qui les » font, servent de fondement à leur condamnation, les préci- » pitent dans l'abîme en les enflant d'orgueil, & les éloignent » du salut. Mais pourquoi m'arrêter à prouver cela des infidé- » les, personne ne doutant de la vérité de ce que j'avance ». Julien en disant que l'orgueil qui anime les actions des infidéles

Rom. 14, 23.

(*h*) Itaque dupliciter rea est anima, si & bonum non faciat undè spiritualiter vivat ; & appetat similitudinem boni, sub quâ malè vivat & lateat. Superbus vult se credi constantem, prodigus liberalem, avarus diligentem, temerarius fortem : impudentia fiduciæ nomen sibi adscribit, & curiositatis malum sub studii spiritualis colore delitescit. Hæc etsi possunt ingenio humano discerni ; tamen sine dono Dei quantùm mihi videtur, nec virtutes possunt appeti vel haberi ; nec earum similitudines quæ sunt vitia, virtutes imitantia declinari ; in tantùm ut infidelibus nihil profuisse credamus, etiamsi sunt aliquas per corpus operati virtutes, quòd eas nec à Deo suo se accepisse crediderunt, nec ad eum qui est finis bonorum omnium referre voluerunt. Et quid dico, nihil eis profuerunt ? Immò etiam nocuerunt, dicente Apostolo : *Omne quod non est ex fide, peccatum est.* Non dixit : Omne quod non est ex fide, nihil est : sed dicendo, Omne quod non est ex fide, peccatum est, declaravit quòd omnia bona aut ex fide gesta virtutes sunt, quæ profectò justificant ; aut si fuerint sine fide, non sunt aliqua bona credenda, sed vitia, quæ non juvant suos operarios, sed condemnant, inflatosque præcipitant, atque à finibus æternæ

ſert de fondement à leur condamnation, marque aſſez clairement, qu'il ne croyoit pas que leurs actions fuſſent mauvaiſes d'elles-mêmes, mais ſeulement parce qu'ils les faiſoient par un mauvais motif, & qu'ils ne les rapportoient pas à Dieu qui doit être la fin de toutes nos œuvres. Il s'explique encore plus nettement dans la ſuite, lorſqu'il rapporte les reproches que ſaint Paul fait aux Corinthiens dans ſa premiere Epître. *Je n'ai pu*, leur dit cet Apôtre, *vous parler comme à des hommes ſpirituels, mais comme à des perſonnes qui ſont encore charnels : parce que vous n'en étiez pas alors capables : & à préſent même vous ne l'êtes pas encore, parce que vous êtes encore charnels. Car puiſqu'il y a parmi vous des jalouſies & des diſputes, n'eſt-il pas viſible que vous êtes charnels, & que votre conduite eſt encore bien humaine ?* Les reproches de cet Apôtre ſont fondés ſur ce que parmi les Corinthiens, il y en avoit qui diſoient : Je ſuis à Paul ; & d'autres : Je ſuis à Apollon. C'eſt ce qu'il appelle en eux vivre charnellement, parce qu'au lieu de s'attacher à Dieu, en qui ils avoient cru, ils s'attachoient à ſes Miniſtres : ce qui cauſoit entre eux des diſputes & des jalouſies, non que l'amour qu'ils avoient pour Paul ou pour Apollon fût mauvais en lui-même : mais il étoit mal réglé, parce qu'ils ſe cherchoient eux-mêmes & non pas Dieu dans l'attachement qu'ils avoient pour ces Apôtres. Celui-là vit ſpirituellement ſelon Dieu, qui lui attribue ce qu'il fait de bien, parce que pour le faire il eſt aidé de Dieu. Celui, au contraire, qui attribue à ſes propres forces le bien qu'il fait, comme s'il le pouvoit faire ſans le ſecours de Dieu, vit charnellement ſelon l'homme. Julien fait voir enſuite, que l'orgueil eſt la cauſe de tous les maux ; qu'il a fait que certains Anges ſont devenus des Démons ; & que l'homme tombant de l'état d'innocence dans la corruption, a enveloppé dans ſa chute tous ſes deſcendans ; mais que comme l'orgueil a changé les Anges en Démons, l'humilité rend les hommes ſemblables aux Anges ; que la cupidité eſt tellement mêlée avec l'orgueil, qu'il n'y a aucun péché qui ne vienne de l'un & de l'autre. D'où vient que l'Ecriture dit en un endroit, que l'orgueil eſt le commencement de tous péchés ; & en

1 Cor. 3. — Cap. 2. — Cap. 3. — Cap. 4. — *Eccleſiaſt.* 10, 15.

ſalutis eliminant, ſed quid ego hæc de infidelibus unde nullus ambigere videtur, exaggero ? cùm ſanctus Apoſtolus etiam fideles quoſdam, qui credentes in Deum, non ſecundùm Deum, ſed ſecundùm hominem vivunt, carnales nominat, dicens : *Non vobis potui loqui quaſi ſpiritualibus, ſed quaſi carnalibus : nondum enim poteratis, ſed nec adhuc quidem poteſtis : adhuc enim eſtis carnales.* Et tanquam quæreremus quid carnales velit intelligi, ſecutus adjunxit : *Cùm enim ſit inter vos zelus & contentio, nonne carnales eſtis, & ſecundùm hominem ambulatis ?* JUL. *L.* 3, *cap.* 1.

1 Tim. 10, 6. un autre, que la cupidité eſt la racine de tous les maux. Il entre dans le détail des péchés que l'on commet par les ſens lorſque l'ame y conſent : & faiſant remarquer les dangers que court la pureté, ſoit dans les converſations, ſoit dans les lectures qui peuvent en occaſionner la perte, il dit que les anciens ont défendu aux jeunes gens (*i*) la lecture du Livre de la Geneſe, d'une partie de la Prophétie d'Ezéchiel, du Cantique des Cantiques, & de quelques autres endroits de l'Ecriture, où il eſt parlé de génération & des actions de femmes. Il enſeigne que ceux qui par état ſon contraints de garder la chaſteté, parviennent enfin à l'amour de cette vertu, lorſqu'ils ſe font une habitude de la mettre en pratique. Il rapporte les indices par leſquels l'orgueil ſe fait connoître dans ceux qui en ſont poſſédés, & dans ceux-là même qui affectent de la cacher. Il fait la même choſe à l'égard des envieux & de ceux dont le cœur eſt rempli de vanité. Il montre que la crainte des peines dûes au péché, eſt un moyen pour arrêter les pécheurs, & qu'il leur eſt utile de faire ſouvent réfléxion, pour s'empêcher de tomber dans le crime, aux ſupplices qui en ſont la ſuite inévitable. Il veut encore qu'ils penſent ſérieuſement au Jugement futur, où non-ſeulement ils ne pourront tromper le ſouverain Juge, en lui cachant les maux qu'ils auront faits en cette vie; mais où ils n'auront aucun autre moyen de défendre ni d'éviter les peines auxquelles ils ſeront condamnés. Après cela il traite de la charité & des quatre vertus principales, qui ſont la prudence, la tempérance, la force & la juſtice. Il finit ſon Ouvrage en priant ſes lecteurs de lui attribuer tout ce qu'ils y auront trouvé de défectueux : & à Dieu ce qu'il pouroit y avoir établi de vrai conformément à la foi Catholique. Il témoigne s'être peu embarraſſé d'orner ſon Diſcours & de le relever par la nobleſſe des expreſſions, content d'exprimer ſes penſées avec netteté & préciſion, ſans chercher à flatter l'oreille par des tours étudiés. La raiſon qu'il en donne, eſt que les choſes n'ont point été établies pour les termes, mais les termes pour expliquer les choſes. Son ſtyle toutefois ne manque point de vivacité ; ſes penſées ſont juſtes, & ſes maximes ſolides. Nous avons une édition de ſes trois Livres de la vie contemplative, ſous le nom de ſaint Proſper en 1487, ſans nom d'Imprimeur,

Marginal notes: Cap. 6. — Cap. 7. — Cap. 8. — Cap. 9, 10. — Cap. 11. — Cap. 12. — Cap. 34.

(*i*) Noverit propter hoc fortè ab antiquis fuiſſe decretum, ne qui adoleſcentium legerent Geneſeos librum, ac partem pariter Ezechielis Prophetæ, vel Canticum Canticorum, & cætera talia, in quibus generationes & actus & nomina quarumdam ſcripta ſunt mulierum. Quas licèt ſecundùm hiſtoriam fuiſſe credamus, earum tamen nominibus virtutes figuratas accipimus. *Ibid. c.* 6.

ni du lieu où elle fut publiée. Il y en a une autre de Cologne en 1536, chez Jean Gymnicus, avec quelques opuscules d'Orisiesis & de Pierre Damien. On en fit une troisiéme en la même Ville en 1635, sous le titre, *De la vie contemplative des Prêtres.* Jean Bouillon ayant traduit cet Ouvrage en François, le fit imprimer en cette langue à Paris chez Sebastien Nivelle en 1576, avec le Traité de la vie éternelle, par François Sonnius premier Evêque d'Anvers. La derniere édition est de 1711, à Paris chez Desprez. Elle fait partie de l'Appendix des Ecrits de saint Prosper, imprimés en la même Ville la même année. L'Editeur en a rendu le Prologue complet par le fragment qu'en a recouvré Dom Luc d'Acheri, & qu'il a fait imprimer dans le treiziéme tome de son Spicilege, avec la remarque que ce fragment manquoit dans les éditions de saint Prosper à Louvain en 1565, & à Lyon en 1539, où les Livres de la vie contemplative sont imprimés sous le nom de ce Pere.

Autres Ecrits attribués à Pomere.

XI. Saint Rurice Evêque de Limoges (*l*), écrivit deux Lettres à Julien Pomere, pour lui donner des marques de son amitié & de son estime. Saint Ennode Evêque de Pavie (*m*), lui écrivit aussi, mais dans le tems qu'il n'étoit que Diacre de cette Eglise, pour l'engager à faire passer quelques-uns de ses Ecrits des Gaules en Italie. Il donne dans cette Lettre de grands éloges au génie, au sçavoir & à la vertu de Pomere, en le priant de lui faire part de quelques-uns de ses Ecrits qui fussent sur des matiéres convenables à un Ecclésiastique. Il le prie de lui envoyer entre autres des éclaircissemens sur les parens de Melchisedec (*n*), sur la structure de l'Arche, le Sacrement de la Circoncision, & sur quelques autres mysteres de l'Ecriture. Saint Ennode l'appelle dans cette Lettre, Nourrisson du Rhône, parce que suivant l'opinion la plus commune (*o*), Julien avoit fixé sa demeure à Arles, qui est arrosée par ce Fleuve, & qu'il y enseignoit les Belles-Lettres avec réputation. Nous ne sçavons pas s'il répondit aux Lettres de saint Rurice & de S. Ennode, Gennade ne disant rien de ces Lettres, & aucune n'étant venue jusqu'à nous. Mais Julien

(*l*) RURIC. *Lib.* 1, *Epist.* 17. & *Lib.* 2, *Epist.* 9.

(*m*) ENNOD. *Lib.* 2, *Epist.* 6.

(*n*) Nunc vale, mi Domine, & circà me Ecclesiasticæ magis disciplinæ exerce fautorem. Scribe vel manda Melchisedeck parentes quos habuerit, explanationem arcæ, Circumcisionis secretum, & quæ Propheticis mysteriis includuntur. ENNOD. *Lib.* 2, *Epist.* 6.

(*o*) Erat autem illis admodum familiaris Pomerius quidam, professione Rhetor, Afer genere; quem ipsis singulariter carum, Grammaticæ artis doctrina reddebat. CYPRIAN. *in vit. Cæsar. Arelat. Lib.* 1, *num.* 7.

pouvoit ne les avoir reçues que depuis que Gennade eut fini son Livre des Hommes illustres (*p*), où il dit que Pomere écrivoit encore alors, menant une vie conforme à l'état qu'il avoit embrassé, & à la dignité de Prêtre dont il étoit honoré. Hariulfe Moine de saint Riquier, marque parmi les Livres de son Monastere, l'exposition & les pronostiques de Julien Pomere (*q*). Ils étoient divisés en trois Livres, & ainsi différents de ceux que Julien Evêque de Tolede, écrivit depuis sous un semblable titre. On ne sçait ce que c'est que les Sermons que Gesner dit avoir été imprimés à Cologne sous le nom de Pomere (*r*), mais qui auparavant étoient attribués à Ponserius.

CHAPITRE XXXI.

Saint Honorat Evêque de Marseille, & Gennade, Prêtre de la même Eglise.

S. Honorat Evêque de Marseille : ses Ecrits.

I. DANS quelques éditions du Livre des Hommes illustres, écrit par Gennade (*s*) saint Honorat Evêque de Marseille, est placé immédiatement après Julien Pomere : mais en d'autres il ne se trouve point du tout : & on remarque que le style de cet article est entiérement différent des autres. Il y est dit que ce saint Evêque étoit éloquent, & qu'il avoit beaucoup de facilité à faire un Discours sans s'y être préparé, parce qu'ayant été élevé dans la crainte du Seigneur, & employé dans les affaires Ecclésiastiques : aussi-tôt qu'il ouvroit la bouche, il en sortoit comme d'une armoire ou d'un magazin, des instructions toutes divines. Ses Discours étoient ordinairement en forme d'Homélie, dans lesquels il s'appliquoit à expliquer les Mysteres de la Religion, & à réfuter les opinions contraires des Hérétiques. On trouvoit tant de plaisir à l'entendre, que les peuples & les Ecclésiastiques du voisinage venoient à Marseille pour assister à ses Sermons ; & lorsque quelques affaires l'obligeoient de sortir de son Diocèse ; les Evêques étrangers le prioient avec

(*p*) Dicitur & adhuc scribere, quæ ad meam notitiam non venerunt. Vivit usque hodiè conversatione Deo digna, apta professione & gradu. GENNAD. *De Viris illust. cap.* 98.

(*q*) *Tom.* 4 *Spicil. p.* 486.

(*r*) GESNER. *Bibliot. p.* 568.

(*s*) GENNAD. *de vir. illust. c.* 99.

instance

inſtance de prêcher dans leurs Egliſes. Le Pape Gélaſe, dans une Lettre qu'il lui écrivit, reconnut la ſincérité de ſa foi & lui donna des marques particulieres de ſon eſtime. Ainſi l'on doit dire que ſaint Honorat vécut juſques ſous le Pontificat de ce ſaint Pape, dont on met le commencement en 492, & la fin en 496. Nous avons montré ailleurs que ce fut ſaint Honorat qui compoſa la vie de ſaint Hilaire d'Arles, à qui il étoit redevable de ſon éducation. C'eſt le ſeul monument de ſa piété & de ſon ſçavoir qui ſoit venu juſqu'à nous. Il avoit compoſé pluſieurs autres vies des Saints Peres pour l'édification des fideles: nous ne les avons plus. Vivant dans un tems de calamité, il célébroit ſouvent des Litanies avec ſon peuple pour implorer la miſéricorde de Dieu.

Gennade Prêtre de Marſeille.

II. Gennade Prêtre de la même Egliſe, paroît avoir été un homme de grand travail & de beaucoup d'érudition. Outre la langue latine, il poſſédoit aſſez bien la grecque pour traduire pluſieurs Ecrits des Auteurs Grecs. Il écrivit lui-même un grand nombre d'Ouvrages dont il nous a laiſſé le Catalogue: ſçavoir huit Livres contre toutes les héréſies; ſix Livres contre Neſtorius; trois Livres contre Pélage; un Traité des mille ans & de l'Apocalypſe de ſaint Jean; un Traité de ſa doctrine adreſſé au Pape Gélaſe; & le Livre des Ecrivains Eccléſiaſtiques.

Livre des Ecrivains Eccléſiaſtiques.

III. De tous ces Ouvrages il ne nous en reſte que deux, dont le plus célébre eſt celui qu'il compoſa vers l'an 494, pour donner la ſuite des Hommes illuſtres ou Ecrivains Eccléſiaſtiques, depuis ſaint Jérôme juſqu'à ſon tems. Il le commence dans les éditions ordinaires par ſaint Jacques Evêque de Niſibe mort ſous l'Empereur Conſtantius, fils du grand Conſtantin: il met enſuite le Pape Jules qui gouvernoit l'Egliſe Romaine avant l'an 352. Mais dans un éxemplaire que Notker (t) Ecrivain du neuviéme ſiécle, avoit vu, Gennade commençoit par l'article de ſaint Ambroiſe Evêque de Milan, dont ſaint Jérôme n'avoit pas jugé à propos de parler dans ſon Catalogue des Ecrivains Eccléſiaſtiques. Mais cet article ne ſe trouve dans aucun des imprimés, & on ne cite aucun manuſcrit où il ſoit. Cela peut nous faire croire que le Livre de Gennade n'eſt point venu entier juſqu'à nous, & que l'on s'eſt donné la liberté d'en retrancher, comme il eſt certain que l'on y a ajoûté; car nous y trouvons aujourd'hui ſaint Céſaire Evêque d'Arles, qui n'écrivoit que

(t) Notker. *de Interpret. Script. c.* 7. *Tom.* 1 *Anecd. Peſii.*

plusieurs années après la mort de Gennade. L'édition que l'on fit de son Livre des Hommes illustres à Basle en 1497, parmi les Ouvrages de saint Jérôme, ne contient que quatre-vingt-dix chapitres, finissant à Jean d'Antioche, au lieu qu'il en contient cent dans les éditions postérieures. Il y a des éxemplaires comme celui de Corbie, où saint Jérôme est placé dans ce Catalogue, & d'autres où il n'en est rien dit du tout. Ce Traité est écrit d'un style simple, & renferme plusieurs traits historiques touchant les Ecrivains dont il y est parlé, & que l'on chercheroit en vain dans les autres Ecrivains du même siécle Gennade y donne aussi le détail d'un très-grand nombre d'Ouvrages dont il ne nous reste que les titres, & que nous ne connoîtrions pas même, s'il ne se fut donné la peine de nous les conserver. Cassiodore parle de ce Traité (*u*) comme l'ayant joint avec celui que saint Jérôme a composé sur le même sujet. Ils sont joints aussi dans le manuscrit de Corbie, qui, selon la remarque de Dom Mabillon, passe neuf cents ans. C'est de ce manuscrit qu'il a tiré l article premier (*x*) où Gennade parle de saint Jérôme, & qu'il a inséré dans ses Analectes. Il est peu d'éditions de S. Jérôme où ce Traité ne se trouve. Erasme qui l'avoit omis dans l'édition qu'il donna à Basle en 1516, l'inséra dans l'édition de Paris en 1546. Torin fit imprimer le Livre de Gennade avec le Catalogue de saint Jérôme, à Basle en 1529, avec les vies des Prophêtes par saint Epiphane, & quelques autres opuscules de Sophrone & de saint Gregoire de Nazianze. Ils furent réimprimés l'un & l'autre avec les Traités des Ecrivains Ecclésiastiques de saint Isidore de Seville, d'Honorius d'Autun, de Sigebert de Gemblours & de Henry de Gand à Cologne en 1583. Jean de Fuchte en donna une nouvelle édition à Helmstad en 1612. Il en parut une autre à Anvers en 1639, par Aubert le Mire, qui joignit au Traité de Gennade imprimé séparément dans l'édition précédente, ceux de saint Jérôme, de saint Isidore, de saint Hildephonse de Tolede, d'Honorius d'Autun, de Sigebert & de Henry de Gand avec des notes de sa façon sur tous les Ecrivains dont il est fait mention dans tous ces Traités. L'édition de Salomon Erneste Cyprien en 1703, à Jene, ne renferme que le Traité de Gennade & celui de saint Jérôme; mais outre les notes d'Aubert le Mire, il y en a ajoûté plusieurs de lui-même qui sont courtes. Dom Jean Martianai l'ayant revu sur le

(*u*) CASSIOD. *Inst. cap.* 17.

(*x*) MABILL. *Analect. p.* 97. *Edit.* 1723.

manuſcrit de Corbie, le fit imprimer en 1706, à la tête du cinquiéme volume des Œuvres de ſaint Jérôme, avec les différentes leçons qui ſe trouvoient dans cet ancien manuſcrit. C'eſt cette édition que Fabricius a ſuivie dans le Recueil qu'il a fait des divers Catalogues ou Traités des Hommes illuſtres, imprimé à Hambourg en 1718 in-fol.

Traité des dogmes Ecclé-

IV. L'autre traité qui nous reſte de Gennade de Marſeille, eſt celui qui eſt intitulé, *Des dogmes Eccléſiaſtiques* (y); il eſt attribué à ſaint Auguſtin dans un grand nombre de manuſcrits, & il eſt quelquefois cité ſous ſon nom par le Maître des Sentences. Tritheme le donne à Alcuin. Ratramne Moine de Corbie, croyant que l'Auteur étoit Grec, le cite ſous le nom de Gennade Evêque de Conſtantinople. Mais la plûpart des Anciens diſent, qu'il eſt de Gennade de Marſeille, & il y a pluſieurs anciens manuſcrits qui le lui attribuent (z). Hadrien premier dans ſa Lettre à Charle-Magne, voulant prouver le culte des Images & des Reliques des Saints, par le témoignage des anciens Peres, cite ſous le nom de Gennade de Marſeille, ce qui en eſt dit dans le traité dont nous parlons. Toutes ces autorités ont réuni les ſuffrages en faveur de Gennade, en ſorte que l'on ne doute preſque plus aujourd'hui que le Traité des dogmes Eccléſiaſtiques ne ſoit de lui, & qu'il ne l'ait voulu marquer lui-même par le Traité de ſa doctrine, qu'il dit avoir adreſſé au Pape ſaint Gélaſe en forme de Lettre. C'eſt en effet un abrégé des principaux dogmes de la Religion. On l'a réduit dans les dernieres éditions à cinquante-cinq articles: mais il en contenoit auparavant un plus grand nombre, parce qu'on y en avoit inſéré pluſieurs tirés de la Lettre de ſaint Céleſtin aux Evêques des Gaules, & des Conciles de Mileve, de Carthage & du ſecond d'Orange.

Analyſe de ce Traité.

V. Ce Traité eſt en forme de Confeſſion de foi. Gennade y réfute nommément tous ceux qui ont erré (*a*), ſoit ſur les myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, ſoit ſur les autres dogmes de la Religion ſur leſquels il marque ſa créance. Il reconnoît (*b*) qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu Pere, Fils & Saint-Eſprit; que le Pere eſt appellé ainſi, parce qu'il a un Fils: le Fils parce qu'il a un Pere: & le Saint-Eſprit, parce qu'il eſt du Pere & du

(*y*) *Voyez l'Append. du 8e. Tom. de ſaint Auguſtin*, *p.* 75.

(*z*) Mabill. *Analect. p.* 492.

(*a*) *Tom.* 8, *Opuſ. S. Aug. in Append.* *p.* 75.

(*b*) Credimus unum eſſe Deum Patrem & Filium & Spiritum Sanctum: Patrem eò quòd Filium habeat: Filium eò quòd Patrem habeat, Spiritum Sanctum, eò quòd ſit ex Patre & Filio. *p.* 75.

du Fils. C'eſt le Fils qui s'eſt incarné, afin que celui qui étoit Fils de Dieu, devînt auſſi Fils de l'homme. Il n'y a pas néanmoins deux Fils; c'eſt le même Fils qui eſt Dieu & Homme en deux ſubſtances unies ſans confuſion & ſans mélange. Le Fils de Dieu eſt né de l'homme & non par l'homme, c'eſt-à-dire, par les voies ordinaires: il a pris chair dans le ſein d'une Vierge, & ne l'a point apportée du ciel: en ſorte que comme il eſt vrai Dieu, parce qu'il eſt né de Dieu, il eſt auſſi vrai Homme, parce qu'il eſt né de l'homme. En prenant la chair avec tous ſes ſens, par leſquels il pût ſouffrir véritablement, il a pris auſſi une ame raiſonnable. Comme le Fils & le Saint-Eſprit ſont conſubſtantiels au Pere ſelon la divinité, de même le Fils nous eſt conſubſtantiel ſelon ſon humanité. Gennade après s'être expliqué ſur ces Myſteres, dit qu'on ne doit reconnoître qu'une ſeule réſurrection de tous les morts, & qu'elle ſe fera en même-tems dans la même chair qui aura ſouffert la mort; que cette chair ſera véritable quoique incorruptible: & que la réſurrection devant être générale tant pour les juſtes que pour les injuſtes, la chair dans les uns pourra être récompenſée de la gloire éternelle pour leurs mérites, comme elle pourra ſouffrir les ſupplices dans les autres pour leurs péchés. Il croit néanmoins que l'on peut dire de ceux qui ſeront en vie à l'avénement du Seigneur, qu'ils ne mourront pas, mais qu'ils ſeront ſeulement changés de mortels en immortels, ce qui leur tiendra lieu de réſurrection, ſans avoir ſubi la loi de la mort. Mais il ſoutient qu'ils ſeront jugés alors comme tous les autres hommes, ſoit juſtes, ſoit pécheurs. Il rejette l'opinion qui veut que les Démons & les impies après avoir été purifiés par les ſupplices, ſeront rétablis, ceux-là dans leurs dignités, & ceux-ci dans la ſociété des juſtes, comme s'il étoit de la piété de Dieu de ne point permettre qu'aucune des créatures raiſonnables pérît pour toujours. Il ajoûte que l'on doit en croire au Juge de toutes les créatures, qui a prononcé que les impies iront aux ſupplices éternels, & que les juſtes ſeront récompenſés d'une félicité qui n'aura point de fin. Il enſeigne que Dieu avoit déja créé le ciel & la terre, lorſqu'il donna l'être aux Anges & à toutes les autres Vertus céleſtes; qu'il n'y a que Dieu qui ſoit incorporel & inviſible de ſa nature, & que toutes les créatures, même les Anges & les Vertus céleſtes, ſont corporelles, puiſqu'elles ſont dans un lieu, comme l'ame humaine eſt renfermée dans la chair: que toutefois les natures intellectuelles ſont immortelles, parce qu'elles n'ont point de chair qui

les rende ſujettes à la mort : que les ames des hommes n'ont point été créées dès le commencement avec les autres natures intellectuelles ; qu'elles ne ſont pas non plus produites par propagation : que Dieu les crée & les met en même-tems dans le corps lorſque ce corps eſt formé, afin que l'homme composé d'ame & de corps dans le ſein de ſa mere, il en ſorte vivant & homme parfait ; que l'homme ſeul a une ame qui ſubſiſte ſéparément du corps, lorſqu'elle en eſt déſunie, qu'au contraire l'ame des bêtes meurt avec leur corps ; que l'homme n'eſt composé que de deux ſubſtances, l'ame & le corps, & qu'il n'y en a point une troiſiéme en lui, l'Apôtre entendant par l'eſprit qu'il joint à l'ame & au corps, la grace du Saint-Eſprit dont nous avons beſoin pour vivre ſaintement ; que l'homme ayant été créé libre, il a perdu par ſon péché (*c*) la vigueur de ſon libre-arbitre ; mais qu'il n'a pas perdu pour cela le pouvoir de choiſir le bien & de fuir le mal, ni de chercher ſon ſalut, puiſque Dieu l'avertit, l'excite & l'invite à faire & à choiſir ce qui eſt néceſſaire pour l'acquérir ; que le commencement de notre ſalut nous vient de la miſéricorde de Dieu, mais qu'il eſt en notre pouvoir d'acquieſcer à ſes ſalutaires inſpirations ; que d'acquérir ce que nous ſouhaitons en nous rendant à ſes avertiſſemens, c'eſt un don de Dieu ; que de ne pas décheoir de l'état de ſalut que nous avons une fois obtenu, c'eſt l'effet de notre travail & du ſecours de Dieu, comme nous devons attribuer notre chûte à notre négligence & à notre mauvaiſe volonté.

VI. Il n'y a, continue Gennade, qu'un ſeul Batême (*d*), mais dans l'Egliſe où la foi eſt une, & où l'on batiſe au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un de ceux qui ont été batiſés parmi les Hérétiques, qui batiſent dans la confeſſion de la ſainte Trinité, viennent à nous, on les Suite, p. 78.

(*c*) Libertati arbitrii ſui commiſſus eſt homo ſtatim in prima conditione ... Poſtquam verò cecidit, naturæ bonum perdidit, pariter & vigorem arbitrii : non tamen electionem ... Manét itaque ad quærendam ſalutem arbitrii libertas, id eſt, rationalis voluntas, ſed admonente priùs Deo & invitante ad ſalutem, ut vel eligat, vel ſequatur vel agat occaſione ſalutis, hoc eſt inſpiratione Dei. Ut autem conſequatur quod eligit, vel quod ſequitur, vel quod occaſione agit, Dei eſſe liberè confitemur. Initium ergo ſalutis noſtræ Deo miſerante habemus : ut adquieſcamus ſalutiferæ inſpirationi, noſtræ poteſtatis eſt : ut adipiſcamur quod adquieſcendo admonitioni cupimus, divini eſt muneris : ut non labamur ab indempto ſalutis munere, ſollicitudinis noſtræ eſt & cœleſtis pariter adjutorii : ut labamur, poteſtatis noſtræ eſt & ignaviæ. GENNAD. *de Dogm. Eccleſ. art.* 21.

(*d*) Baptiſma unum eſt, ſed in Eccleſia, ubi una fides eſt, ubi in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti datur. Et ideò ſi qui apud illos Hæreticos baptiſati ſunt qui in ſanctæ Trinitatis confeſſione baptiſant, & veniunt ab nos ; recipiantur.

reçoit comme batisés, de peur d'annuller l'invocation de la sainte Trinité : mais avant de les recevoir on les instruit de la maniere dont l'Eglise croit ce Mystere : & s'ils témoignent le croire de même, alors comme purgés par l'intégrité de la foi, on se contente de les confirmer par l'imposition des mains. Mais si ce sont des enfans ou des idiots incapables d'être instruits sur cette matiere, il faut que ceux qui les présentent, comme on fait ordinairement au Batême, répondent pour eux : après quoi on leur impose les mains, on les oint du Crême, & on les admet aux mysteres de l'Eucharistie. Quant à ceux qui n'ont point été batisés chez les Hérétiques par l'invocation de la sainte Trinité, on doit les batiser, & non pas les rebatiser, parce que l'on ne doit pas croire qu'ils aient été batisés, ne l'ayant pas été au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, suivant la régle établie par notre Seigneur. Je ne loue ni ne blâme (*e*) l'usage de recevoir tous les jours l'Eucharistie. Mais j'exhorte & je conseille de communier tous les Dimanches, pourvu que l'on ne soit point dans l'affection du péché. Car je suis persuadé que celui qui a encore la volonté de pécher, se rend plûtôt coupable en recevant l'Eucharistie, qu'il n'en est purifié. Mais à l'égard de celui qui a commis un péché & qui n'est plus dans la volonté d'en

quidem quasi baptisati, ne sanctæ Trinitatis invocatio vel confessio annulletur : sed doceantur antè & instruantur quo sensu sanctæ Trinitatis mysterium in Ecclesia teneatur, & si consentiunt credere vel adquiescunt confiteri, purgati jam fidei integritate confirmentur manûs impositione. Si verò parvuli sunt & hebetes qui doctrinam non capiant ; respondeant pro illis qui eos offerunt juxtà morem baptisandi : & sic manus impositione & Chrismate communiti, Eucharistiæ mysteriis admittantur. Illos autem qui non in sanctæ Trinitatis invocatione apud Hæreticos baptisati sunt & veniunt ad nos, baptisari debere pronuntiamus, non rebaptisari. Neque enim credendum est Deo fuisse baptisatos, qui non in nomine Patris, & Filii & Spiritus Sancti juxtà regulam à Domino positam tincti sunt. *Ibid. art.* 22.

(*e*) Quotidiè Eucharistiæ communionem percipere nec laudo nec vitupero. Omnibus tamen Dominicis diebus communicandum suadeo & hortor, si tamen mens in affectu peccandi non sit. Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiæ perceptione quàm purificari. Et ideò quamvis quis peccato mordeatur, peccandi non habeat de cætero voluntatem & communicaturus satisfaciat lacrymis & orationibus, & confidens de Domini miseratione, qui peccata piæ confessioni donare consuevit, accedat ad Eucharistiam intrepidus & securus. Sed hoc de illo dico quem capitalia & mortalia peccata non gravant : nam quem mortalia crimina post baptismum commissa premunt, hortor priùs publicâ pœnitentiâ satisfacere, & ita Sacerdotis judicio reconciliatum communioni sociari, si vult non ad judicium & condemnationem suî Eucharistiam percipere. Sed & secretâ satisfactione solvi mortalia crimina non negamus ; sed mutato priùs seculari habitu, & confessio religionis studio per vitæ correctionem & jugi, immò perpetuo luctu, miserante Deo, ita duntaxat ut contraria pro iis quæ pœnitet agat, & Eucharistiam omnibus Dominicis diebus supplex & submissus usque ad mortem percipiat. *Ibid. art.* 23.

commettre à l'avenir, ſi dans le deſſein de communier il ſatiſfait pour ſes péchés par ſes larmes & ſes prieres, je dis qu'il peut s'approcher de l'Euchariſtie ſans crainte en ſe confiant à la miſéricorde du Seigneur, qui a coutume de pardonner les péchés à quiconque s'en accuſe humblement. Ce que j'entens de celui qui ne ſe ſent coupable d'aucun péché capital & mortel : car pour celui qui depuis ſon Batême a commis des péchés mortels, je l'exhorte d'en faire auparavant une pénitence publique, & de n'approcher de la communion qu'après qu'il aura été reconcilié par la Sentence du Prêtre, s'il ne veut pas recevoir dans l'Euchariſtie ſa condamnation & ſon jugement. Nous ne nions pas toutefois que les péchés mortels ne puiſſent être remis par une ſatisfaction ſecrette : mais il faut auparavant que le coupable change d'habit ſéculier, qu'il corrige ſa vie paſſée, qu'il confeſſe & pleure continuellement ſes péchés ; & qu'il faſſe des actions toutes contraires à celles dont il ſe repent : alors il pourra s'approcher de l'Euchariſtie en ſuppliant & avec humilité, tous les Dimanches juſqu'à la mort. La vraie pénitence eſt de ne plus commettre les péchés dont on doit ſe repentir & de pleurer ceux que l'on a commis. La ſatisfaction conſiſte à retrancher les cauſes des péchés & à ne pas donner lieu aux tentations. Cette définition n'eſt pas éxacte ; mais il s'étoit expliqué plus haut ſur la maniere de ſatisfaire pour ſes péchés.

Suite.

VII. Il rejette l'opinion des Millenaires, ſoit dans le ſens de Papias, ſoit dans celui de Cerinte. Il croit que perſonne ne parvient au ſalut qu'il n'y ſoit invité de Dieu (*f*), & que celui-là même qui y eſt invité de Dieu, n'opere point ſon ſalut ſans le ſecours de Dieu ; que perſonne ne mérite ce ſecours qu'en le demandant ; que Dieu ne veut point que perſonne périſſe, mais qu'il le permet pour ne point bleſſer la liberté de l'homme, afin que le pouvoir du choix qui lui a été une fois accordé, ne dégénere point en une néceſſité ſervile. Il ajoûte, que le mal n'a point été créé de Dieu, mais inventé par le Diable, qui, lui-même a été créé bon, & qui étant devenu mauvais par ſon propre libre-arbitre, a, par un mouvement d'envie, perſuadé aux autres de l'être ; qu'il paroît par-là qu'il n'y a rien d'immuable par nature, que Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, qui eſt

(*f*) Nullum credimus ad ſalutem niſi Deo invitante venire. Nullum invitatum ſalutem ſuam niſi Deo auxiliante operari. Nullum niſi orante auxilium promereri. Nullum Dei voluntate perire, ſed permiſſu, pro electione arbitrii, ne ingenuitas poteſtatis ſemel hominibus attributa ad ſervilem cogatur neceſſitatem. *art.* 26.

tellement bon de sa nature, qu'il ne peut être autre chose ; que les saints Anges ont persévéré volontairement dans l'état de félicité & dans la fidélité qu'ils devoient à Dieu, tandis que les mauvais Anges se sont éloignés de l'un & de l'autre par leur libre-arbitre ; que l'usage du mariage est bon, quand il a pour but la génération des enfans ou d'éviter la fornication ; que quoique la continence soit meilleure, elle ne suffit pas néanmoins pour la béatitude, si on ne la garde que par l'amour seul de la pureté, & non pas dans la vue de servir Dieu avec plus d'affection & de liberté ; que la virginité est un bien au-dessus du mariage & de la simple continence, parce qu'elle surmonte la nature & qu'elle remporte la victoire dans le combat ; que tout ce que Dieu nous a donné à manger est bon, quand on le prend avec action de graces ; que ce n'est pas néanmoins un mal de s'abstenir de quelques alimens, pourvu qu'on ne les regarde pas comme mauvais, mais seulement comme non nécessaires ; & que c'est le propre des Chrétiens d'en user avec modération selon le tems & la nécessité. Il condamne les Hérétiques qui disoient que le mariage étoit mauvais, ou qui l'égaloient à la virginité consacrée à Dieu. Il dit qu'il est de la foi, que la bienheureuse Marie Mere de Dieu a conçu & engendré étant vierge (*g*), & qu'elle est demeurée vierge après son enfantement. Il ne croit pas qu'au jour du Jugement les élémens doivent être détruits par le feu, mais seulement changés en mieux. Il exclut de la Cléricature, celui qui depuis son Batême a eu deux femmes, ou qui a épousé une concubine, ou une veuve ou une femme répudiée, ou une personne publique. Il en exclut aussi ceux qui se sont mutilés eux-mêmes en quelque partie du corps que ce soit, les usuriers, ceux qui ont joué sur le Théâtre ou qui ont fait pénitence publique pour des péchés mortels, ceux qui ont été quelquefois transportés de fureur jusqu'à être insensés, ou qui ont été possédés du Démon, ou qui par ambition ont offert de l'argent pour être admis à la Cléricature. « Nous croyons encore, dit Gennade, que l'on » doit honorer sincérement les corps des Saints (*h*), & sur-tout » les Reliques des Martyrs comme les membres de Jesus-Christ, & qu'il est de la piété d'aller prier dans les Basiliques qui portent

(*g*) Integra fide credendum est beatam Mariam Dei Christi Matrem & Virginem concepisse, & Virginem genuisse & post partum Virginem permansisse. *art.* 36.

(*h*) Sanctorum corpora & præcipuè beatorum Martyrum reliquias ac si Christi membra sincerissimè honoranda, & basilicas eorum nominibus appellatas velut loca divino cultui mancipata, affectu piissimo & devotione fidelissimâ adeundas credimus. *art.* 40.

» tent leurs noms, comme dans des lieux destinés au culte divin ; » que le chemin du salut n'est que pour les batisés (*i*) ; que les » Catéchumenes, quoique morts dans la pratique des bonnes œu- » vres, sont exclus de la vie éternelle, excepté ceux qui finissent » leur vie par le martyre, dans lequel s'accomplissent tous les » mysteres du Batême. Celui qu'on doit batiser fait profession de » sa foi devant l'Evêque, & répond lorsqu'on l'interroge : le » Martyr confesse sa foi devant le persécuteur, & répond aux » demandes qu'il lui fait. Celui-là après sa confession de foi, est » plongé dans l'eau ou il en est aspersé : celui-ci est ou aspersé » de son sang ou jetté dans le feu. Le batisé reçoit le Saint-Es- » prit par l'imposition des mains : le Martyr devient l'instru- » ment du Saint-Esprit, puisque ce n'est pas lui qui parle, mais » l'esprit du Pere qui parle en lui. Le batisé participe à l'Eucha- » ristie en memoire de la mort du Seigneur : le Martyr meurt » avec Jesus-Christ même. L'un fait profession de renoncer à » tous les actes du monde : l'autre renonce même à la vie, tous les » péchés sont remis à celui-là par le Batême : ils sont éteints dans » celui-ci par le martyre.

VIII. On ne doit point offrir de l'eau pure dans l'Euchari- Suite.
stie (*l*), mais du vin mêlé avec de l'eau : parce que le vin est entré dans l'économie du mystere de notre Rédemption, selon que dit Jesus-Christ : *Je ne boirai plus de ce fruit de vigne*, & que c'étoit l'ordinaire de le donner mêlé d'eau après le repas. *Matth. 6, 26, 29.* L'eau qui sortit avec le sang de son côté lorsqu'on le perça d'une lance, fait encore voir que le vin a été tiré avec l'eau de sa chair qui est réprésentée par la vigne. Gennade enseigne que la chair de l'homme est bonne, ayant pour Auteur un Dieu bon, mais

(*i*) Baptizatis tantùm iter esse salutis credimus. Nullum Catechumenum, quamvis in bonis operibus defunctum, vitam æternam habere credamus, excepto Martyrio, ubi tota baptismi Sacramenta complentur. Baptizandus confitetur fidem suam coram Sacerdote, & interrogatus respondet : hoc & Martyr coram persecutore facit, qui & confitetur fidem suam & interrogatus respondet. Ille post confessionem vel aquâ aspergitur vel intingitur : & hic vel adspergitur sanguine vel intingitur igne. Ille manûs impositione Pontificis accipit Spiritum Sanctum: hic locutorium efficitur Spiritus Sancti, dum non est ipse qui loquitur, sed Spiritus Patris qui loquitur in illo. Ille communicat Eucharistiæ in commemoratione mortis Domini : hic ipsi Christo commoritur. Ille confitetur se mundi actibus renuntiaturum : hic ipsi vitæ renuntiat. Illi peccata omnia dimittuntur : in isto extinguuntur. *art.* 41.

(*l*) In Eucharistia non debet pura aqua offerri, sed vinum cum aqua mixtum, quia & vinum fuit in Redemtionis nostræ mysterio, cùm dixit : N*on bibam amodò de hoc genimine vitis* ; & aquâ mixtum quod post cœnam dabatur : sed & de latere ejus quod lanceâ perfossum est aqua cum sanguine egressa, vinum de verâ ejus carnis vite cum aqua expressum ostendit. *art.* 42.

qu'elle devient mauvaise ou conserve sa bonté selon que notre ame en use par son libre-arbitre ; qu'à la résurrection la différence des sexes ne sera point ôtée, parce qu'autrement ce ne seroit pas une véritable résurrection ; que les ames des justes avant la Passion du Sauveur, étoient detenues dans les enfers en vertu de la dette contractée par la prévarication d'Adam, & qu'elles ont été transportées au ciel avec Jesus-Christ après son Ascension, où elles attendent la résurrection de leurs corps pour joüir ensemble de la béatitude éternelle, de même que les ames des pécheurs sont detenues dans l'enfer, attendant avec crainte la résurrection de leurs corps avec qui elles seront livrées à des supplices éternelles ; que les péchés sont remis par la pénitence, quand même on ne la feroit qu'au dernier soupir de la vie ; le décret de Dieu par lequel il a résolu de sauver tous les hommes étant immuable ; que le diable ne connoît point les secrettes pensées de l'homme, qu'il les conjecture seulement par les mouvemens du corps ; que nos mauvaises pensées ne viennent pas non plus toujours du Diable, mais quelquefois de notre libre-arbitre ; mais que les bonnes ont toujours Dieu pour Auteur (*m*), que le Diable, lorsqu'il opere en nous, n'entre pas dans notre ame, mais qu'il s'y unit & s'y joint ; que les signes & les prodiges que les pécheurs font quelquefois au nom de Jesus-Christ, ne les rendent pas meilleurs, qu'ils en deviennent, au contraire, plus méchans lorsqu'ils en tirent vanité ; qu'il n'y a aucun Saint ni Juste éxemt de péché, mais qu'ils ne cessent pas pour cela d'être Saints & Justes par le désir qu'ils ont de la sainteté ; que nous n'acquérons point par les forces de la nature, mais par le secours de Dieu ; qu'ainsi tous les Saints peuvent dire véritablement qu'ils sont pécheurs, parce qu'ils ont toujours de quoi pleurer, ne fusse que l'inconstance de leur nature portée au péché, quand même leur conscience ne leur reprocheroit rien ; qu'on ne peut pas célébrer la Fête de Pâque avant que l'Equinoxe du printems soit passé, & que le quatorziéme de la lune née dans le même mois ne soit expiré.

Jugement des Ecrits de Gennade.

IX. Tel est le Traité des Dogmes Ecclésiastiques par Gennade. Il auroit dû y apporter plus d'ordre & plus d'éxactitude, sur-tout, s'il est vrai, comme on le croit communément, que ce soit la confession de foi qu'il adressa au Pape saint Gélase. Les matieres y sont mal distribuées, & Gennade y donne pour dog-

(*m*) Bonæ cogitationes semper à Deo sunt. *art.* 49.

me de l'Eglise, ou de simples opinions, ou des sentimens que l'Eglise ne reçoit point, c'est ce qu'on voit en particulier dans ce qu'il dit touchant les Anges, les autres Vertus célestes, & l'ame de l'homme, qu'il dit avec assûrance être corporels. Sentiment qu'il paroît avoir pris de Fauste de Riez, dont il loue beaucoup les Ouvrages (*n*), nommément celui que cet Evêque a composé contre ceux qui disent qu'il y a quelque chose d'incorporel parmi les créatures, & où il soutient que nous ne devons rien croire d'incorporel que Dieu seul. Gennade fait aussi l'éloge de l'Ouvrage de Fauste, intitulé ; *De la grace de Dieu*. Aussi suit-il les opinions de cet Auteur sur la grace & sur le libre-arbitre. Il parle, au contraire, d'une maniere désavantageuse de saint Augustin (*o*), en lui appliquant ces paroles de Salomon : *Vous n'éviterez point le péché en parlant beaucoup*. Mais il peut y avoir faute en cet endroit ; car on ne trouve rien de semblable dans le manuscrit de Corbie. Gennade y dit au contraire, que saint Augustin s'étoit rendu illustre dans tout l'univers (*p*), que sa foi étoit saine, sa vie pure, & qu'il avoit tant écrit qu'il étoit difficile d'avoir tous ses Ouvrages. Il n'est pas si aisé de justifier Gennade sur ce qu'il dit du Livre de Pélage, intitulé : *Eulogies*, c'est-à-dire, *Recueil des Sentences choisies de l'Ecriture*. Il semble dire que ce Livre est nécessaire aux personnes studieuses (*q*), de même que ceux que Pélage avoit composés sur la Trinité, & qu'il avoit écrits avant de tomber dans l'erreur. Néanmoins ce Livre avoit déja été condamné par saint Jérôme dans son premier Traité contre les Pélagiens. Mais soit que ce qui nous paroît défectueux dans les Ecrits de Gennade soit susceptible de bon sens, soit que l'on ait cru dans la suite qu'il n'avoit proposé ses sentimens que comme de simples opinions, il a été regardé comme un homme respectable, & mis au nombre des plus saints personnages (*r*) par le Pape Adrien I, dans sa Lettre à l'Empereur Charle-Magne.

Prov. 10, 19.

Autes Ecrits de Gennade.

X. Honorius d'Autun & Triteme (*s*), marquent dans le Catalogue des Ouvrages de Gennade, onze Livres contre Eu-

(*n*) GENNAD. *De viris illust. cap.* 85.

(*o*) IDEM. *Ibid. cap* 38.

(*p*) Augustinus universo orbe clarus, fide integer, vita purus, scripsit quanta nec inveniri possunt. MABILL. *Analect. p.* 198.

(*q*) GENNAD. *De viris illust. c.* 42.

(*r*) In sacris prædictis Conciliis prædecessorum meorum Pontificum, hæc oblata sunt testimonia, id est, sancti Gennadii Massiliensis, qualiter veneranda sint corpora vel reliquiæ Sanctorum. MABIL. *Analect. cap.* 40, *p.* 492.

(*s*) HONOR. *de Script. Eccles. Lib.* 2, *c.* 97. & TRITEM. *c.* 188.

tiches. Il ne nous en reste rien : mais à la suite du Livre des Hérésies, composé par saint Augustin, on trouve dans un manuscrit de la Bibliotéque de saint Victor, sous le nom de Gennade, une description assez courte de l'hérésie des Prédestinatiens, des Nestoriens, des Eutichiens, & des Timothéens. Le nom de Gennade ne se lit point dans les autres manuscrits (*t*), & il n'y est rien dit non plus des Prédestinatiens, mais seulement des Timothéens, des Nestoriens & des Eutichiens. Hincmar cite cet Ecrit sous le nom de Gennade (*u*). Cet Auteur avoit traduit le Livre d'Evagre du Pont sur les huit vices capitaux : & il témoigne qu'en le traduisant en latin (*x*) il avoit gardé la même simplicité qu'il avoit trouvée dans l'original grec. Il traduisit du même Evagre, le Traité intitulé : *Des cent & des cinquante Sentences*, de même que les petites Sentences, qu'il dit être très-obscures. Le premier de ces Ouvrages avoit déja été traduit en latin mais peu fidélement : ce qui obligea Gennade d'en donner une autre traduction. Ses freres le prierent de traduire encore (*y*) l'Ouvrage de Timothée Elure, adressé à l'Empereur Léon contre le Concile de Calcédoine. Gennade en mettant cet Ecrit en latin, eut soin d'en faire remarquer les erreurs. Son style est simple, net & concis. Nous ne connoissons que deux éditions particulieres de son Traité des dogmes Ecclésiastiques ; l'une & l'autre à Hambourg, sçavoir en 1594 & 1614. On trouve dans celle-ci les Lettres qui portent le nom de saint Martial Evêque de Limoges, & une Homélie d'un ancien Théologien. Geverhart Helmenhorstius a pris soin de ces éditions.

(*t*) *Vide Tom.* 8 *de S. August. p.* 27.
(*u*) *Ibid.*
(*x*) GENNAD. *Ibid. cap.* 11.
(*y*) *Ibid. cap.* 72.



CHAPITRE XXXII.

Saint Rurice, Evêque de Limoges.

I. SAINT RURICE que l'on nommoit ordinairement l'ANCIEN, pour le distinguer de son petit-fils, qui portoit le même nom, & qui fut comme lui Evêque de Limoges (z), étoit d'une famille illustre des Gaules (a), alliée à celle des Anices de Rome. Il s'allia avec une famille Patricienne, en épousant Iberie fille d'Ommace. L'Epithalame dont saint Sidoine honora son mariage, fait voir qu'il n'étoit pas encore détaché lui-même entiérement des plaisirs du monde(b). Ainsi il faut mettre le mariage de Rurice avant l'an 471, qui fut le premier de l'Episcopat de saint Sidoine. Rurice eut d'Iberie un fils, qui fut pere d'un autre Rurice Evêque de Limoges après son ayeul. Après avoir vécu quelques années ensemble, Rurice & Iberie, embrasserent la continence d'un commun consentement (c), & vécurent l'un & l'autre dans la pratique de toutes les bonnes œuvres, uniquement occupés de leur salut. Rurice fit son étude des Livres saints, & des Ecrits des Peres : & pour ne point marcher sans guide dans cette nouvelle voie, il se mit sous la discipline de l'Evêque Sidoine (d), & de Fauste de Riez (e), dont il connoissoit le sçavoir, par la lecture de quelques-uns de ses Ouvrages. Il entretint aussi un commerce de lettres avec saint Loup de Troyes & Léonce d'Arles. Saint Sidoine l'ayant prié un jour (f) de retirer de ce dernier un de ses Ouvrages pour le lui renvoyer, Rurice le trouva si beau, qu'il en fit tirer une copie, dont il s'accusa comme d'un vol. Mais saint Sidoine le trouva bon (g), & dans une autre occasion, il permit à Rurice, de faire copier dans sa Bibliotéque, les sept premiers Livres de l'Ecriture, & le volume des Prophêtes.

Naissance de S. Rurice. Son mariage.

(z) FORTUT. *Lib.* 4, *c.* 4.
(a) SIDON. *Carm.* 10, 11, *p.* 1238.
(b) FAUST. *Epist.* 6 & 7. *ad Ruric. tom.* 1. *Lect. Canis. édit. Antuerp. an.* 1725, *p.* 356, 358.
(c) RURIC. *Epist.* 8, 9, 16. *Ibid. p.* 376 & *seq.*
(d) IDEM. *Epist.* 1, 2.
(e) RURIC. *Epist.* 8.
(f) SID. *Lib.* 4, *Epist.* 16.
(g) *Lib.* 7, *Epist.* 15.

Rurice est fait Evêque de Limoges en 484.

II. Fauste, Evêque de Riez, ayant été banni par Euric Roi des Visigots, fut particuliérement assisté dans ses besoins, par Félix fils du Consul Magnus, & par Rurice. Son éxil dura environ quatre ans, c'est-à-dire, depuis l'an 480 jusqu'en 484, auquel Alaric, qui avoit succédé à son pere, le rappella. De retour à Riez, il écrivit à Rurice pour le remercier, & en même-tems pour lui témoigner sa joie de son élévation à l'Episcopat: l'Eglise de Limoges étant vacante dès l'an 474. Rurice fut choisi dix ans après pour la remplir. Quoiqu'elle n'eût rien alors de relevant, Rurice ne s'en croyoit pas moins d'autorité, puisque, comme il le dit (*i*); ce n'est point la Ville qui donne du relief à l'Evêque; c'est l'Evêque qui en donne à la Ville. Sa mauvaise santé ne lui permit point de remplir par lui-même toutes les fonctions de son Ministere. Elle étoit très-chancelante en été, un peu moins en hyver. Ce lui fut une raison de ne point aller au Concile d'Agde, auquel saint Césaire d'Arles présida en 506. Nous n'avons aucun monument qui puisse nous aider à fixer le tems de sa mort. Fortunat Evêque de Poitiers, qui a fait son Epitaphe conjointement avec celui de Rurice son petit-fils, dit de l'un & de l'autre (*l*), que leur réputation s'est étendue par toute la terre; que l'un bâtit à Limoges une Eglise en l'honneur de saint Augustin; l'autre sous le nom de saint Pierre.

Lettres de Rurice.

III. Nous n'avons d'autres Ecrits de Rurice, que des Lettres que l'on a distribuées en deux Livres (*m*). Il y en a dix-huit dans le premier, & soixante dans le second. Elles ont toute la politesse que le siécle où elles ont été écrites, permettoit. Comme il en sentoit le défaut, pour le corriger, il avoit lu les meilleurs Auteurs des siécles précédens, sur-tout les Lettres de Sulpice Severe. Les siennes ont peu de chose pour l'éclaircissement des dogmes de la Religion, ou pour l'histoire du tems. Ce sont pour la plûpart ou des exhortations à la vertu & à la fuite des vanités du siécle, ou des Lettres de politesse & d'amitié (*n*). Dans la premiere qui est à Fauste de Riez, il lui dit qu'il le voyoit depuis long-tems des yeux de l'esprit, mais qu'il souhaitoit de le

(*i*) Nobis autoritatem demere non debet urbis humilitas. Siquidem multò melius multoque eminentius est civitatem de Sacerdote, quàm Sacerdotem de civitate noscere. RURIC. *Lib.* 2, *Epist.* 32.

(*l*) Hic sacra Pontificum toto radiantia mundo,
Membra, sepulchra tegunt....
Tempore quisque suo fundans pia templa patroni,
Iste Augustini, condidit ille Petri.
FORT. *L.* 4, *c.* 4.

(*m*) *Tom.* 1, *Lection. Canis. Lib.* 1, *pag.* 372.

(*n*) *Lib.* 1, *Epist.* 1.

voir des yeux du corps, & d'aller se désalterer dans la source même d'où étoient sortis les Ecrits qu'il avoit vus de lui, & qui avoient animé & échauffé sa froideur (*o*). Il le prie avec beaucoup d'humilité, de lui écrire souvent, non des Lettres de douceur, mais des exhortations vives & fortes, capables d'ouvrir ses ulceres, & de lui en faire sentir la puanteur, pour l'engager à les guérir. Dans la seconde, il confesse ses péchés ne trouvant point de meilleur moyen d'en obtenir pardon, que de les accuser. Il montre par l'éxemple de l'Enfant prodigue, que la conversion du cœur, quand elle est sincere, efface tous les péchés passés. Il paroît par la troisiéme (*p*), qu'il avoit donné une de ses filles en mariage à Hesperius, Poëte célébre de son tems, que saint Sidoine appelle (*q*) la perle des Lettres & des amis. Il fait dans la sixiéme (*r*), l'éloge des Ouvrages de saint Hilaire de Poitiers, dont le Prêtre Nepotien lui avoit envoyé deux volumes. Il en renvoya un & retint l'autre, avec la permission de Népotien, afin de pouvoir en copier les plus beaux endroits, ne se trouvant pas assez de mémoire pour les retenir après les avoir lus. L'Evêque Bassule prêtoit aussi des Livres à Rurice (*s*), & les accompagnoit ordinairement de quelques remontrances sur les devoirs de la Religion. La dixiéme à saint Loup de Troyes (*t*), regarde le commerce de Lettres qu'ils souhaitoient mutuellement entretenir. La quinziéme est un compliment de condoléance (*u*) sur la mort de Léonce Evêque d'Arles, & de congratulation à Conius qu'on avoit choisi pour lui succéder.

IV. La quatriéme du second Livre à Namace & à Ceraunia sa femme (*x*), est aussi pour les consoler de la mort de leur fille. Les motifs qu'il emploie sont les mêmes que ceux dont l'Apôtre se sert dans sa premiere Epître aux Thessaloniciens. Il y ajoûte cette réflexion sur la résurrection & la récompense de l'autre vie. Comme les choses qui sont futures par rapport à nous, sont déja arrivées à l'égard de Dieu, la foi du fidéle Catholique doit lui faire regarder comme présentes les récompenses célestes, qu'il espere posséder en son tems, après les avoir méritées par ses œuvres. Il explique dans la dixiéme (*y*), comment les fidé-

Livre second, p. 381.

(*o*) *Epist.* 2.
(*p*) *Epist.* 3.
(*q*) SID. *Lib.* 4, *Epist.* 22.
(*r*) *Epist.* 6.
(*s*) *Epist.* 7.
(*t*) *Epist.* 10.
(*u*) *Epist.* 15.
(*x*) *Epist.* 4.
(*y*) Nos filii per adoptionem; ille solus Filius per naturam. RURIC. *Lib.* 2, *Epist.* 10.

les ſont les cohéritiers de Jeſus-Chriſt & les enfans de Dieu par adoption ; au lieu que Jeſus-Chriſt eſt ſeul Fils de Dieu par nature. Il marque dans la douziéme (z), que le cinquantiéme Pſeaume de David, étoit conſacré à la pénitence & au pardon ; parce qu'en même-tems que le pécheur y pleure ſes péchés, il y témoigne en eſpérer le pardon de la bonté de Dieu. La treiziéme (a) eſt adreſſée à deux Prêtres du Diocèſe de Limoges, avec qui Rurice avoit eu un procès. Il fit la démarche de leur écrire le premier, pour leur faciliter le moyen de ſe réunir avec leur Evêque. On voit par la quatorziéme, qu'il faiſoit travailler à diverſes peintures. Ceraunia femme de Namace, lui demanda ſon peintre. Quelque beſoin que Rurice en eût alors il l'envoya avec une Lettre pour Céraunia (b), dans laquelle il l'exhorte à orner ſon ame d'autant de vertus que le Peintre employoit de couleurs à peindre les murailles. Dans la ſeiziéme (c), il prie Turencius de lui envoyer l'Ouvrage de ſaint Auguſtin, intitulé : *De la Cité de Dieu.* La Lettre dix-ſeptiéme & la dix-huitiéme, ſont à Sedatus Evêque de Niſmes (d), qui s'étoit plaint de n'en recevoir aucune de Rurice. Il s'en excuſe ſur ſon peu de facilité à exprimer les ſentimens de ſon cœur : toutefois pour donner à cet Evêque des preuves de ſa ſoumiſſion, il lui écrivit deux Lettres en même-tems, l'une en proſe & l'autre en vers. Nous avons trois Lettres de Sedatus à Rurice, qui ne ſont que des billets d'amitié. On voit par la trente-quatriéme Lettre, que Rurice avoit envoyé un cheval à Sedatus : par la deſcription qu'il en fait, c'étoit un cheval ſans défaut dans la taille & dans l'allure. Sedatus l'ayant monté (e), trouva que l'éloge qu'on lui en avoit fait étoit beaucoup au-deſſus de la valeur du cheval ; qu'il étoit beau & bon dans la Lettre de Rurice, & très-mauvais en campagne. Rurice fait une ſemblable peinture du cheval qu'il avoit envoyé à Celſe, qui peut-être (f) ne ſe trouva pas meilleur que celui de Sedatus. Il intercede dans la dix-neuviéme (g), pour des coupables qui s'étoient réfugiés dans ſon Egliſe pour éviter les pourſuites du Juge. Il conjure Ruſtique de leur pardonner,

(z) *Epiſt.* 12.
(a) *Epiſt.* 13.
(b) *Epiſt.* 14.
(c) *Epiſt.* 16.
(d) *Epiſt.* 17, 18.
(e) SEDAT. *Epiſt. tom.* 1, *Lect. Caniſ. p.* 367.
(f) *Lib.* 1 *Epiſt.* 14.
(g) Qui me apud vos omnia poſſe confidunt, ad Eccleſiolam noſtram pro ſua ſecuritate confugiunt ... Quapropter pro Baxone qui ad Eccleſiæ viſcera confugit, interceſſor accedo ; ſperans ut primùm pro Dei timore, deinde pro noſtra interceſſione ipſi parcere digneris: c jus abſolutione & in nobis tollere confuſionem & vobis poteſtis comparare mercedem. RUR. *Lib.* 2, *Epiſt.* 19 *ad Ruſtic.*

autant

autant pour lui éviter la confusion de les voir condamner, que pour se mériter à lui-même par ce pardon, une récompense de la part de Dieu. Dans la vingt-troisiéme (*h*), il ordonne à un nommé Constantius, homme débauché & qui ne venoit point à jeun à l'Eglise les jours de Fêtes, de s'y trouver à jeun le Mercredi suivant. Ce Constantius ne peut donc être le Prêtre de Lyon, célébre par son sçavoir & sa vertu, qui écrivit la vie de saint Germain d'Auxerre. Il étoit si lié d'amitié avec Rurice qu'ils se faisoient mutuellement de tems à autre de petits présens, comme on le voit par la Lettre quarante-deuxiéme (*i*), où Rurice lui donne le titre de Vénérable. Il dit dans la vingt-cinquiéme (*l*), à Apollinaire fils de saint Sidoine, qu'il l'attendoit pour lire avec lui les Ouvrages de son pere, afin qu'il les lui expliquât: car ils étoient quelquefois obscurs & difficiles à entendre. Il s'excuse dans la trente-deuxiéme à saint Césaire d'Arles (*m*), de ce que sa santé ne lui avoit pas permis d'assister au Concile d'Agde assemblé de tous les Evêques qui étoient sous la domination des Goths. Il fait la même chose dans sa Lettre à Sedatus. Dans la cinquante-septiéme, il loue la fermeté de l'Evêque Aprunculus (*n*), qui pour corriger un pécheur, l'avoit retranché de la communion. Il dit que ces sortes de châtimens sont utiles, parce que plusieurs de ceux qui dans l'Eglise ne se corrigent point par les remontrances, se corrigent par l'éxemple (*o*), c'est-à-dire, par la crainte des peines dont ils voient qu'on punit ceux qui, comme eux, sont incorrigibles.

Lettres écrites à Rurice.

V. Rurice étant encore dans les embarras du mariage & du monde, & vivant toutefois avec sa femme dans les jeûnes, dans les prieres & dans les aumônes (*p*), consulta Fauste de Riez, lequel de ces trois partis étoit le meilleur, ou de se défaire absolument de son bien (*q*), ou d'en confier le soin à un autre, ou de s'en réserver l'administration. Fauste lui répondit, que le meilleur étoit d'imiter Jesus-Christ pauvre, par une entiere pauvreté, pourvu qu'on pût ensuite entrer dans quelque Monastere considérable, ou se retirer dans l'Isle de Lerins, pour y vivre dans la Congrégation angélique qui y étoit établie: « Car, ajou» te-t-il, c'est une entreprise bien généreuse, mais bien difficile de mener une vie d'Ermite au milieu du siécle. Il regarde comme

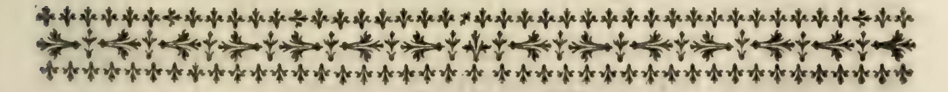
(*h*) *Epist.* 23.
(*i*) *Epist.* 42.
(*l*) *Epist.* 25.
(*m*). *Epist.* 32.
(*n*) *Epist.* 57.

(*o*) Multi in Ecclesia qui curari nequeunt verbo sanantur, exemplo. *Ibid. Ep.* 17 *ad Apruncul.*
(*p*) *Tom.* 1 *Lect. Canis. p.* 255.
(*q*) Faust. *Epist.* 5 *ad Ruric.*

un grand ſoulagement à un pere de ſe pouvoir décharger de la conduite de ſon bien ſur un fils, pourvu qu'il en eût qui fuſſent capables d'une choſe ſi difficile ; ou ſur un Intendant qui en fit au Maître une penſion réglée. Mais il eſt d'avis de donner plûtôt à l'Egliſe & aux pauvres la propriété de ſon bien en s'en réſervant l'uſufruit, que l'on diſtribueroit ſoi-même ſelon les régles de l'Egliſe, en n'en prennant que très-peu pour ſoi. Dans une ſeconde Lettre à Rurice (*r*), Fauſte dit qu'il y a deux ſortes d'abſtinence d'ont l'une conſiſte à s'abſtenir des plaiſirs du corps ; l'autre à réprimer les déſirs & les mouvemens déréglés. Il y explique le premier Chapitre du premier Livre des Rois dans un ſens moral ; mais qui paroît forcé. Il ne réuſſit pas mieux lorſqu'il dit que de même qu'Abraham vainquit cinq Rois par la vertu de la croix figurée par les trois cents dix-huit domeſtiques qu'il avoit avec lui ; parce qu'en effet, les deux premieres lettres grecques qui marquent ce nombre, ſont les deux premieres du nom de Jeſus, & que la troiſiéme repréſente la figure de la croix, de même auſſi nous devons par le ſigne de la croix & le ſacré nom de Jeſus, combattre les paſſions de nos cinq ſens. Il fait dans la troiſiéme (*s*), l'éloge de la vie retirée de Rurice & de ſa femme, & les remercie du bon accueil qu'ils avoient fait à quelques-uns de ſes Diacres. Il dit quelque choſe des yeux intérieurs dont les amis ſe voient mutuellement, quoique éloignés de corps. Il lui recommande dans la quatriéme, un pauvre homme qui s'étoit retiré avec peine de Lyon (*t*), où il étoit captif, & où ſa femme & ſes enfans étoient encore détenus. Un Prêtre nommé Florent avoit auſſi une ſœur réduite à la captivité. Fauſte lui donna une Lettre pour Rurice dans laquelle il le prie d'aider ce Prêtre de ſes libéralités, afin qu'il pût délivrer ſa ſœur. C'eſt la cinquiéme Lettre (*u*). Celle de Græcus Evêque de Marſeille à Rurice (*v*), eſt un éloge de ſa piété, de ſes aumônes & de ſa compaſſion pour les miſérables. L'Evêque Victurinus dont on ne ſçait pas le Siége, lui connoiſſant tant de qualités bienfaiſantes, lui écrivit pour l'engager à ſecourir un homme, qui après avoir eu beaucoup de peine de délivrer ſa femme de captivité, venoit de la perdre, & qui travailloit encore pour procurer la liberté à ſa fille (*x*). Il paroît par la Lettre de Tu-

(*r*) Faust. *Epiſt.* 6.
(*s*) *Epiſt.* 7.
(*t*) *Epiſt.* 8.
(*u*) *Epiſt.* 9.
(*v*) *Epiſt.* 10.
(*x*) *Epiſt.* 11.

rentius, que Rurice lui en avoit écrit une où il l'instruisoit sur divers sujets, & qu'il l'avoit chargé en même-tems des Ouvrages de saint Augustin. Turentius le remercia de ses instructions & lui envoya un recueil des Opuscules de ce Pere (*y*), écrits sur du papier & non sur du parchemin. Il prie Rurice de le lui renvoyer après l'avoir lu ou transcrit, afin qu'il le lût lui-même. Nous avons parlé plus haut des Lettres de Sedatus Evêque de Nismes à Rurice. Celle d'Enfraise (*z*) n'est qu'un compliment d'amitié. Saint Césaire d'Arles lui en écrivit une pour lui marquer, que sçachant qu'il n'avoit pu venir au Concile d'Agde (*a*), quelque désir qu'il en eût eu, il avoit fait agréer ses raisons à l'assemblée ; & pour lui faire sçavoir aussi que l'Evêque Eudomius espéroit, avec l'aide de Jesus-Christ, assembler l'année suivante, un Concile à Toulouse, & y inviter les Evêques d'Espagne (*b*).



CHAPITRE XXXIII.

Saint Eugende, Abbé de Condatiscone ou Condat, Auteur anonyme de la Vie de saint Venance.

I. SAINT ROMAIN & SAINT LUPICIN, freres, nés l'un & l'autre dans la Province des Sequanois, s'y rendirent célébres par leur piété. Le premier à l'âge de trente-cinq ans, embrassa la vie solitaire (*c*), & choisit à cet effet les forêts du Mont Jura, qui sépare la Franche-Comté de la Suisse. Il s'établit dans une vallée nommée *Condatiscone* ou *Condates*, autant incommode pour le chaud que pour le froid, située entre des montagnes pleines de rochers, extrêmement serrée & stérile. Après y avoir passé beaucoup de tems sans autre couvert que des branches d'un sapin & sans autre nourriture que de l'eau de quelques fruits sauvages, & de ce que la terre qu'il cultivoit de ses mains lui produisoit, Lupicin son frere vint l'y trouver. Il fut suivi de deux jeunes Ecclésiastiques, puis de beaucoup d'autres dont il se forma un Monastere, du nom

Origine du Monastere de Condat.

(*y*) *Epist.* 12.
(*z*) *Epist.* 13, 14 & 19.
(*a*) *Epist.* 16.
(*b*) *Epist.* 18.
(*c*) BOLLAND. *ad diem* 28 *Febr.*

de *Condatiſcone* aujourd'hui *Saint-Claude*. Saint Romain, qui, avant ſa retraite avoit vécu quelque tems dans le Monaſtere de l'Abbé Sabin, ou dans celui de l'Iſle-Barbe près de Lyon, y avoit remarqué entre autres choſes que les Moines y vivoient du travail de leurs mains. Il en avoit auſſi emporté un Livre des vies des Peres & les inſtitutions de Caſſien. Avec tous ces ſecours il établit divers réglemens tant pour ſon propre Monaſtere que pour ceux que le grand nombre de ſes diſciples l'obligea de former en différens endroits des déſerts de la Séquanoiſe. L'uſage étoit de s'y abſtenir (*d*) de la chair de tous les animaux, même des oiſeaux : mais on y mangeoit du lait, des œufs & du poiſſon. Ces Moines ſortoient quelquefois tous pour les travaux de la campagne. Un d'eux prenoit ſoin du moulin : mais il n'étoit pas diſpenſé pour cela d'aſſiſter à toutes les heures de l'Office, même de la nuit. Ils mangeoient enſemble : mais ils avoient chacun leur cellule comme les Anachoretes (*e*). Saint Romain étant mort vers l'an 460. Son frere Lupicin, lui succéda dans le gouvernement du Monaſtere de Condatiſcone. Le troiſiéme Abbé fut Nemanſius; & le quatriéme ſaint Eugende.

Education de S. Eugende : ſes vertus.

II. Son pere que ſon mérite avoit fait élever à la dignité du Sacerdoce, le mit à l'âge de ſept ans ſous la diſcipline de ſaint Romain & de ſaint Lupicin. Ils le formerent non-ſeulement dans la piété, mais encore dans les Lettres humaines, lui permettant la lecture des Auteurs Grecs & Latins (*f*), dans les tems qui n'étoient point remplis par quelques devoirs de piété. Jamais il n'eut deux tuniques à la fois. Il ne quittoit celle qu'il portoit que quand elle étoit abſolument uſée. En été il avoit un ſcapulaire de gros camelot, dont Leunius Abbé de Vienne, lui avoit fait préſent. Il avoit des ſandales pour chauſſure & couchoit ſur la paille. Lorſque les Moines mangeoient deux fois le jour, il ſe contentoit d'un repas, qu'il prenoit tantôt à midi, tantôt le ſoir ; n'uſant d'autres alimens que de ceux que l'on ſervoit à la Communauté. Il prévenoit les autres aux Offices de la nuit, & paſſoit beaucoup de tems à prier dans l'Oratoire.

Il eſt fait Abbé de Condatiſcone : ſa conduite.

III. Nemanſius ſucceſſeur de ſaint Romain & de ſaint Lupicin ne ſe ſentant point aſſez de force pour remplir toutes les fonctions d'Abbé (*g*), ſe déchargea d'une partie de ſes obligations ſur ſaint Eugende, en le choiſiſſant pour ſon Coadjuteur.

(*d*) Bolland. *ad diem* 21 *Mart. p.* 263. & *ad diem* 28 *Febr. p.* 747.
(*e*) Bolland. *ad diem* 1 *Janu. p.* 52.
(*f*) *Ibid. p.* 50.
(*g*) *Ibid. p.* 51.

Il voulut en même-tems l'élever au Sacerdoce : mais ſaint Eugende s'en défendit conſtamment à l'éxemple de ſaint Lupicin. Il ne lui fut pas auſſi facile de refuſer la charge d'Abbé. On le contraignit de l'accepter après la mort de Nemanſius. Sa conduite ſervit de modéle à ſes diſciples ; & jamais il ne leur preſcrivit rien qu'il ne fît le premier (*h*). Pour les avoir toujours ſous ſes yeux, il fit abattre les cellules où ils demeuroient ſéparément, & leur pratiqua un dortoire où ils couchoient tous. Il avoit ſon lit dans le même lieu : la nuit on y allumoit une lampe, de même que dans l'Oratoire. Ses Moines ne poſſédoient rien en propre. S'il arrivoit qu'on leur donnât quelque choſe, ils le portoient auſſi-tôt à l'Abbé ou à l'Econome du Monaſtere, qui en diſpoſoit pour le bien de la Communauté. Les outils mêmes dont ils ſe ſervoient à différens uſages, étoient en commun : ce qu'ils avoient en leur diſpoſition étoit de prier ou de lire hors les tems des éxercices publics. Saint Eugende établit dans ſon Monaſtere la coutume de lire pendant le repas (*i*). A l'égard des autres Réglemens qu'il fit pour ſes Moines, il s'accommoda à la nature & à la foibleſſe des Gaulois, les traitant avec plus de douceur, ſur-tout les commençans, que l'on ne faiſoit dans les Monaſteres où l'on ſuivoit les régles de ſaint Baſile, de ſaint Pacome, de Caſſien & de Lerins.

IV. Il mourut vers l'an 510, âgé de ſoixante ans & ſix mois, s'étant fait oindre la poitrine, ſelon la coutume (*l*), la veille de ſa mort, par l'un de ſes Religieux, à qui il avoit donné le ſoin d'oindre les infirmes. Il y eut quelques troubles dans ſon Monaſtere au ſujet de ſon ſucceſſeur. Saint Avit de Vienne n'ayant trouvé perſonne plus propre à les appaiſer que le Prêtre Viventiolus, le pria d'y donner ſes ſoins. Il n'en fut pas toutefois élu Abbé ; mais après y avoir enſeigné les Lettres pendant quelques années, il en fut tiré pour gouverner l'Egliſe de Lyon (*m*). Ce fut au plus tard en 515, puiſqu'en cette année il aſſiſta en qualité d'Evêque de cette Ville à la Dédicace de l'Egliſe d'Agaune (*n*).

Il meurt à l'âge de 60 ans 6 mois, vers l'an 510.

V. Les vertus & les miracles de ſaint Eugende lui avoient acquis une ſi grande réputation, que les perſonnes les plus puiſ-

Ecrits de S. Eugende.

(*h*) *Ibid. p.* 52.

(*i*) *Ibid. p.* 54.

(*l*) Vocato uno ad ſe de fratribus cui cum libertate peculiari olim etiam perungendi infirmos opus injunxerat, ſecretiſſimè quoque ſibi pectuſculum petiit ut moris eſt perungi. BOLLAND. *p.* 54.

(*m*) AVIT. *Epiſt.* 17. *Tom.* 2 *Oper. Sirm. p.* 53.

(*n*) MABILL. *Annal. Benedict. Lib.* 1, *p.* 27.

ſantes du ſiécle, & les Evêques mêmes s'empreſſoient de le voir, de lui parler, & de recevoir de ſes Lettres, les regardant comme des ſources de bénédiction (*o*), & des moyens de ſe rendre Dieu propice. Il n'en eſt toutefois venu aucune juſqu'à nous, ſi ce n'eſt un billet qu'il écrivit pour délivrer une jeune fille poſſédée du démon. Les Livres des Exorciſmes qu'on lui avoit mis ſur la tête, ne produiſirent aucun effet. Mais le billet que les parens de la fille obtinrent du Saint, la guérit parfaitement, avant même qu'on le lui eût fait toucher. Il étoit conçu en ces termes: A l'imitation de celui que ſaint Gregoire Thaumaturge avoit écrit autrefois au démon (*p*), mais dans un ſens différent, « Eugende ſerviteur de Jeſus-Chriſt, au nom de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, du Pere & du Saint-Eſprit, je » te commande Eſprit de gourmandiſe, de colere, de fornica» tion & d'amour, par cette Lettre, de ſortir de la perſonne » qui la porte avec ſoi. Je t'en conjure par le vrai Fils du Dieu » vivant, ſors-en promptement & n'y rentre plus ». Saint Eugende (*q*) avoit auſſi recueilli & mis en meilleur ordre les réglemens que ſaint Romain avoit établis dans le Monaſtere de Condatiſcone. Ils étoient autrefois inſérés tout entiers dans la vie de ſaint Eugende. Nous n'y avons plus qu'une eſpéce de Préface que l'Auteur de cette vie avoit miſe à la tête de ces réglemens. Il remarque (*r*) que ce Saint avoit auſſi rédigé par écrit dans un autre Ouvrage, à la priere du Prêtre Marin Abbé de Lerins, les ſtatuts du Monaſtere d'Agaune ou de ſaint Maurice: ce qui fait voir qu'encore que le Monaſtere d'Agaune fût une fille de celui de Condatiſcone, on n'y obſervoit pas néanmoins les mêmes réglemens.

Auteur anonyme de la vie de S. Venance.

VI. Nous avons dans la Chronologie des grands hommes de l'Abbaye de Lerins (*s*), & dans le Recueil des Bollandiſtes, l'éloge de ſaint Venance frere de ſaint Honorat, premier Abbé de ce Monaſtere. L'Auteur qui ne ſe nomme point, mais qui paroît avoir été Moine de Lerins, dit qu'il avoit tiré de divers monumens ce qu'il rapporte de ſaint Venance: ce qui doit s'entendre ſur-tout de la vie de ſaint Honorat par ſaint Hilaire d'Arles, dont le ſecond chapitre contient les voyages de ſaint Ho-

(*o*) BOLLAND. *p.* 51.
(*p*) GREG. NYSSEN. *in vit. Thaumat. pag.* 549. GREG. *Satanæ intra.*
(*q*) BOLLAND. *ad diem* 28 *Febr. p.* 746.
(*r*) *Ibid.*
(*s*) BARAL. *Tom.* 1, *p.* 187. BOLLAND. *ad diem* 30 *Maii, p.* 593.

norat & de saint Venance avec la mort de ce dernier. L'anonyme composa cet éloge pour être lu annuellement au jour de la Fête de saint Venance. Il le commence par une réflexion sur la foiblesse de la nature humaine, & sur la force & la nécessité de la grace; disant que l'homme tombe par lui-même dans le vice, mais qu'il ne s'éleve point aux mérites salutaires des vertus, s'il n'est soutenu de la main toute-puissante de Dieu (t).



CHAPITRE XXXIV.

Hormisda, Pape.

I. SYMMAQUE étant passé de cette vie à la gloire éternelle, après un Pontificat de quinze ans & près de huit mois, on élut sept jours après sa mort, c'est-à-dire, le vingt-sixiéme de Juillet 514, le Diacre Hormisda pour lui succéder. Il étoit fils de Juste, né à Frusinone en Campanie, & tint le Saint Siége pendant neuf ans. Son élection ayant été notifiée dans toutes les Provinces (u), le Roi Clovis fut le premier à lui en témoigner sa joie; & de l'avis de saint Remi, il envoya au Pape une couronne d'or enrichie de pierres précieuses, comme un présent qu'il faisoit à saint Pierre.

Hormisda élu Pape en 514.

II. Saint Remy écrivit aussi à Hormisda sur son élection au Pontificat (x). Le Pape après l'en avoir remercié dans sa Réponse, & l'avoir congratulé sur la conversion du Roi & de la Nation Françoise, le constitue son Vicaire dans tous les Etats de ce Prince, en le chargeant de veiller à l'éxécution des Canons, de convoquer des Conciles de tous les Evêques du Royaume, lorsque les affaires de la Religion le demanderont; de terminer les différens qui pourroient s'élever entre les Evêques; & de lui rendre compte de ce qu'il auroit fait pour le maintien de la foi & de la vérité, soit de lui même, soit par autorité Apostolique. Cette Lettre est sans date, mais on ne peut douter qu'elle n'ait suivi de près l'élection d'Hormisda.

Lettre à S. Remy.

(t) Natura humana per semetipsam labitur ad vitia, sed ad salutaria virtutum merita nullatenus assurgit nisi potentis manus Dei fuerit auxilio sublevata. *p.* 593.

(u) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1418.

(x) *Ibid. p.* 1412.

Lettre à l'Empereur Anastase.

III. En 515, l'Empereur Anastase eut recours à lui (y), pour appaiser les troubles qui s'étoient élevés du côté de la Scythie, c'est-à-dire, la révolte de Vitalien, Général de la Cavalerie, que les Catholiques de Scythie & de Mesie avoient excitée contre ce Prince, dont ils ne pouvoient plus souffrir les persécutions. Cette Lettre qui est du douziéme de Janvier, fut rendue à Hormisda le vingt-septiéme de Mars par Patrice. L'Empereur lui dit, que la dureté des Papes précédens l'avoit empêché de leur écrire; mais que la réputation de sa bonté l'engageoit à recourir au Siége de saint Pierre. Il prie donc Hormisda de se rendre Médiateur entre lui & Vitalien, marquant qu'il prévoyoit que les mouvemens de Scythie ne pourroient s'appaiser qu'en assemblant un Concile; parce qu'en effet Vitalien avoit pris la Religion pour prétexte de sa révolte, & déclaré qu'il n'avoit pris les armes que pour protéger les Catholiques, & faire rétablir Macédonius sur le Siége de Constantinople. Par une seconde Lettre datée du quatorziéme de Mai 515 (z), Anastase marquoit au Pape que le Concile se tiendroit à Héraclée en Europe, c'est-à-dire en Thrace, le priant de s'y rendre le premier de Juillet de la même année. Le Pape en répondant à la premiére de ses Lettres, rend graces à Dieu (a), de ce qu'il avoit inspiré à l'Empereur de rompre le silence. Il justifie ses prédécesseur, dont il dit que l'intention a toujours été de procurer la paix & l'unité; ajoûtant qu'il se réjouït lui-même de les voir bien-tôt rétablies, & promettant à ce Prince de lui répondre plus au long, quand il auroit appris le sujet de la convocation du Concile. La Lettre du Pape est du quatriéme Avril 515. Par une autre qui est du huitiéme Juillet (b), il promet à Anastase de lui envoyer dans peu des Evêques chargés de ses ordres. Son dessein n'étoit pas qu'ils assistassent au Concile indiqué par l'Empereur; mais qu'ils éxaminassent à quelle intention ce Prince avoit demandé qu'il se tînt; s'il étoit dans la résolution sincere de professer la vraie foi, de recevoir la Lettre de saint Léon, & d'anathématiser les Hérétiques. Toutes ces précautions étoient nécessaires pour empêcher qu'Anastase ne trompât le Saint Siége, en recourant à son secours, non pour la défense de la foi, mais pour s'affermir dans ses Etats & pour en éloigner Vitalien. Car ce Général avoit déja conquis tout la Thra-

(y) *Tom. 4 Conc. p.* 1420.
(z) *Ibid. p.* 1425.
(a) *Ibid. p.* 1422.
(b) *Ibid.* 1425.

ce

ce (*c*), la Scythie & la Myfie. Il étoit même venu jufqu'aux portes de Conftantinople. Cependant fur la promeffe que lui fit Anaftafe de rappeller les Evêques éxilés, de rétablir Macédonius fur le Siége de Conftantinople (*d*), & Flavien fur celui d'Antioche, il envoya auffi des Députés au Pape touchant le Concile que l'on étoit convenu d'affembler pour éxaminer les excès dont les Catholiques fe plaignoient.

IV. Le Pape quoique invité à cette Affemblée (*e*), ne voulut point y aller ni y envoyer de Légats. Mais par délibération d'un Concile, & de l'avis du Roi Théodoric, il députa en Orient Ennode de Pavie, un autre Evêque nommé Fortunat, Venance Prêtre, Vital Diacre, & Hilarus Notaire, qu'il chargea d'un mémoire inftructif qui commence ainfi: « Lorfque vous arriverez en Grece, fi les Evêques viennent au-devant de vous, » recevez-les avec le refpect convenable; s'ils vous préparent un » logement, ne le refufez pas, de peur qu'il ne paroiffe aux laïcs » que vous ne voulez point de réunion: s'ils vous invitent à man- » ger, excufez-vous-en honnêtement, en difant: Priez Dieu » que nous communiquions auparavant à la Table myftique, & » alors celle-ci nous fera plus agréable. Ne recevez point les au- » tres chofes qu'ils pourront vous offrir, fi ce n'eft les voitures » en cas de befoin. Dites que vous ne manquez de rien, & que » vous efperez qu'ils vous donneront même leurs cœurs. Lorf- » que vous ferez à Conftantinople, prenez le logement que l'Em- » pereur aura ordonné; & avant de le voir ne recevez perfonne » que ceux qui feront zélés pour l'union; mais avec précaution » & pour vous inftruire de ce qui fe paffe. Etant préfentés à » l'Empereur, rendez-lui nos Lettres, en difant: Votre Pere » vous falue, priant Dieu tous les jours pour la profpérité de vo- » tre régne, par les interceffions de faint Pierre & de faint Paul, » afin que comme il vous a donné le défir de le confulter pour » l'unité de l'Eglife, il vous en donne la volonté parfaite. Ne lui » parlez de rien avant qu'il ait reçu nos Lettres: & après qu'el- » les auront été reçues & lues, ajoûtez: Le Pape a auffi écrit à » votre ferviteur Vitalien, qui lui a envoyé des gens de fa part, » avec votre permiffion, à ce qu'il a écrit: mais le Pape a or- » donné que les Lettres que nous lui portons, ne lui foient ren- » dues que par votre ordre. Si l'Empereur demande les Lettres » que nous envoyons à Vitalien, il faut répondre: Le Pape ne

Inftruction du Pape pour fes Légats.

(*c*) MARCELL. *in Chronic ad ann.* 514.
(*d*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1226.
(*e*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1426. & *Lib. Pont. p.* 1416. *Ibid.*

» nous l'a pas ordonné ; mais afin que vous connoissiez la simplicité de ces Lettres, & qu'elles ne tendent qu'à vous porter » à la réunion de l'Eglise, envoyez quelqu'un avec nous en pré- » sence de qui on les lise. S'il dit : Vous pouvez encore avoir » d'autres ordres. Vous répondrez : Dieu nous en garde, ce n'est » pas notre coutume. Nous venons pour la cause de Dieu, & » nous offenserions Dieu : le Pape agit simplement & ne deman- » de autre chose, sinon que l'on n'altere point les Constitutions » des Peres, & que l'on chasse de l'Eglise les Hérétiques : notre » commission ne contient rien de plus.

Suite de l'Instruction, *pag.* 1427.

» V. Si l'Empereur dit : C'est pour cela que j'ai invité le Pape » au Concile, afin que s'il y a quelque difficulté elle soit termi- » née : il faut répondre : Nous en rendons graces à Dieu : mais » le moyen de rétablir l'union entre les Eglises, c'est que vous » observiez ce que vos prédécesseurs, Marcien & Léon ont ob- » servé. S'il demande ce que c'est ; vous direz : Que l'on ne » donne point d'atteinte au Concile de Calcédoine, & à la Let- » tre du Pape saint Léon. S'il dit : Nous recevons le Concile de » Calcédoine & les Lettres du Pape Léon. Vous lui rendrez » graces & lui baiserez la poitrine, en disant : Nous voyons » maintenant que Dieu vous favorise. C'est la foi Catholique, » sans laquelle on ne peut être orthodoxe. S'il dit : Les Evêques » sont Catholiques, & ne s'écartent point des maximes des Pe- » res. Vous répondrez : Pourquoi donc y a-t-il tant de division » entre les Eglises de ces quartiers ? S'il dit : les Evêques étoient » en repos, c'est le prédécesseur du Pape qui les a troublés par » ses Lettres. Vous direz : Nous avons en main les Lettres de » Symmaque : si elles ne contiennent autre chose que ce dont vous » convenez, le Concile de Calcédoine, la Lettre de saint Léon, » & des exhortations pour les observer, que peut-on y trouver à » reprendre ? Ajoûtez à ces discours des prieres & des larmes, » en disant : Seigneur, regardez Dieu, mettez devant vos yeux » son Jugement. Les Peres qui ont fait ces décisions, ont suivi » la foi de saint Pierre, par laquelle l'Eglise a été bâtie. Si l'Em- » pereur dit : Communiquez donc avec moi, puisque je reçois » le Concile de Calcédoine & les Lettres du Pape Léon. Vous » répondrez : Nous nous en réjouissons, & nous vous prions de » réunir l'Eglise : que tous les Evêques sçachent votre intention » & que vous observez le Concile & les Lettres du Pape Léon. » S'il demande en quel ordre cela se doit faire. Vous répondrez » avec humilité : Le Pape a écrit aux Evêques en général : joi-

» gnez-y vos Lettres, déclarant que vous soutenez ce qu'enseigne le Siége Apostolique : alors on connoîtra ceux qui sont orthodoxes, & ceux qui ne le sont pas. Les choses étant ainsi réglées, le Pape sera prêt de venir en personne, s'il est besoin, & ne refusera rien pour la réunion de l'Eglise. Si l'Empereur dit : Cela va bien, cependant recevez l'Evêque de cette Ville. Vous lui direz humblement : Seigneur, il s'agit de deux personnes, c'est-à-dire, de Macédonius & de Timothée, c'est une affaire particuliere : il faut auparavant régler le général des Evêques & rétablir une communion universelle ; ensuite on pourra mieux éxaminer l'affaire de ceux ci, ou des autres qui sont hors de leurs Eglises. Si l'Empereur dit : Vous parlez de Macédonius, j'entens votre finesse ; c'est un Hérétique, il ne peut être rappellé en aucune maniere. Vous répondrez : Nous ne marquons personne en particulier, nous parlons pour l'intérêt de votre conscience & de votre réputation, afin que si Macédonius est Hérétique, on le connoisse, & qu'on ne dise pas qu'il est opprimé injustement. Si l'Empereur dit : L'Evêque de cette Ville reçoit le Concile de Calcédoine & les Lettres du Pape Léon. Vous répondrez : Sa cause en sera plus favorable : mais puisque vous avez permis à Vitalien d'éxaminer ses affaires devant le Pape, laissez-les en leur entier. Si l'Empereur dit : Ma Ville sera-t-elle sans Evêque ? Il faut répondre : Il y a plusieurs remédes pour faire que vous ne soyez pas sans communion, en conservant la forme des Jugemens. On peut tenir en suspens la cause des autres Evêques ; & cependant par provision, laisser en la place d'Evêque de Constantinople, celui qui s'accordera à votre confession de foi & aux Décrets du Saint Siége.

» VI. Si l'on vous donne des Requêtes contre d'autres Evêques, principalement contre ceux qui anathématisent le Concile de Calcédoine, & rejettent les Lettres de saint Léon : recevez les Requêtes, mais reservez la cause au Jugement du Saint Siége. Si l'Empereur vous promet tout, pourvu que nous venions en personne, il faut absolument envoyer auparavant sa Lettre par les Provinces, & qu'un des vôtres accompagne ceux qu'il enverra : afin que tout le monde connoisse qu'il reçoit le Concile de Calcédoine & les Lettres de saint Léon : alors vous nous manderez de venir. De plus (*f*) c'est la cou-

Suite de l'Instruction, *pag.* 1429.

(*f*) Est consuetudo per Episcopum Constantinopolitanum omnes Imperatori Episcopos præsentari, *p.* 1429.

» tume, que tous les Evêques sont présentés à l'Empereur par
» l'Evêque de Constantinople. S'ils veulent s'en prévaloir pour
» vous obliger à voir Timothée, & que vous le puissiez prévoir,
» vous direz : Les ordres que le Pape nous a donnés, portent
» que nous voyons votre clémence, sans aucun Evêque ; & vous
» tiendrez fermes jusqu'à ce qu'il renonce à cette coutume. S'il
» ne veut pas, ou si par adresse on vous fait voir Timothée de-
» vant l'Empereur, vous direz : Que votre piété nous fasse met-
» tre en particulier, pour exposer notre charge. S'il ordonne de
» le dire devant lui ; vous répondrez : Nous ne prétendons pas
» l'offenser, mais nous avons des ordres qui le regardent lui-
» même, & nous ne pouvons parler en sa présence. Enfin ne
» proposez rien devant lui, en quelque maniere que ce soit ;
» mais après qu'il sera sorti vous ferez voir la tenue de votre dé-
» légation.

Articles touchant la réunion, *p.* 1429.

VII. Telle est l'Instruction du Pape Hormisda à ses Légats ; la plus ancienne piéce de ce genre qui nous reste (*g*), où la prudence & la charité reluisent également. Au reste, il ne faut pas s'étonner que le Pape prévoie si bien les réponses & les objections de l'Empereur : il pouvoit en être bien instruit, & par Patrice envoyé d'Anastase, & par ceux de Vitalien. Cette Instruction est suivie de quelques articles qui devoient entrer dans la Déclaration que l'Empereur & les Evêques devoient faire dans l'Eglise en présence du peuple, pour marque de leur réunion. Elle porte en substance, qu'ils reçoivent le Concile de Calcédoine & les Lettres de saint Léon contre Nestorius, Eutiches, Dioscore & leurs sectateurs, Timothée Elure, Pierre & ceux qui sont en la même cause ; & qu'ils anathématisent Acace autrefois Evêque de Constantinople, & Pierre d'Antioche avec leurs compagnons. Ils devoient écrire cette Déclaration de leurs mains en présence de personnes choisies, suivant le Formulaire tiré des Archives de l'Eglise Romaine, dont le Notaire Hilarus avoit le Protocole. Le Pape veut qu'avant toutes choses l'on rappelle les Evêques chassés de leurs Eglises, lorsqu'ils étoient en communion avec le Saint Siége ; qu'on fasse venir à Rome ceux qui ont été relégués pour quelque cause Ecclésiastique, afin qu'ils y soient examinés ; & que s'il arrive que quelqu'un donne des Requêtes contre les Evêques qui ont persécuté les Catholiques, le Jugement en soit aussi réservé au Siége Apostolique.

(*g*) FLEURY *Lib.* 31, *Hist. Eccles. p.* 192.

VIII. Outre l'Instruction que le Pape avoit donnée à ses Légats, il les avoit chargés d'une Lettre pour l'Empereur, dans laquelle il lui témoigne, que quoiqu'il fût sans éxemple que l'Evêque de Rome se fût trouvé à un Concile hors de sa Ville, il iroit néanmoins à celui que ce Prince avoit indiqué, pourvu qu'avant de le tenir, on approuvât le Concile de Calcédoine, & la Lettre de saint Léon, qu'on anathématisât Nestorius, Eutiches & leurs sectateurs, & que l'on ôtât des Dyptiques les noms de Dioscore, de Timothée Elure, de Pierre & d'Acace. Il combat en peu de mots les héréfies de Nestorius & d'Eutiches, montrant contre le premier, par les paroles de l'Ange à Marie (*h*), que ce qui est né d'elle est vraîment Fils de Dieu; & contre le second, que les deux natures (*i*) subsistent en Jesus-Christ, dans lequel elles sont unies en une seule Personne, en sorte que Dieu & l'homme ne sont qu'un seul Fils de Dieu Jesus-Christ notre Seigneur. Cette Lettre est de l'onziéme Août 515. Lettre à l'Empereur, p. 1430.

IX. Celle que l'Empereur écrivit au Pape en renvoyant ses Légats, est de l'an 516. Il fait d'eux un grand éloge, disant qu'ils avoient rempli parfaitement leur ministere; & pour convaincre Hormisda de la pureté de sa foi, il prouve par divers passages de l'Ecriture, que Marie est Mere de Dieu, & que son Fils est consubstantiel à Dieu le Pere & au Saint-Esprit, & né de la race de David selon la chair. Il déclare qu'il reçoit le Concile de Calcédoine, & qu'il condamne Nestorius & Eutiches. A l'égard de l'anathême prononcé contre Acace, il dit qu'on le doit supprimer, si l'on veut rétablir la paix & l'union entre les Eglises d'Orient & d'Occident, ajoûtant qu'il lui paroissoit dur de chasser de l'Eglise les vivans à cause des morts; qu'on ne pourroit pas même le faire sans effusion de sang; que tout se fera mieux par le Concile, & qu'il enverra des Ambassadeurs au Pape pour lui faire connoître la droiture de ses intentions. Mais son vrai but n'étoit que de gagner du tems, & de se mettre en état de ne plus craindre Vitalien, en se réconciliant les peuples par la profession ouverte de la foi orthodoxe. Il ne sçut pas néanmoins se soutenir. Car au lieu d'envoyer des Evêques, comme il l'avoit promis à Ennode de Pavie, l'un des Lettre à l'Empereur, p. 1436.

(*h*) Oblitus Nestorius Angelicæ annuntiationis per quam mundo innotuit, quia quod ex Maria nasceretur vocandum esset Sanctum Filius Dei. *p.* 1431.

(*i*) In una eademque persona persistit utraque natura, ut Deus atque homo unus Dei Filius Jesus Christus appareat. *Ibid.*

Légats (*l*), il n'envoya que des laïcs, sçavoir Théopompe Comte des domestiques, & Severien Comte du Consistoire, tous deux défenseurs de l'hérésie Eutichienne. Il les chargea de deux Lettres, l'une pour le Pape, l'autre pour le Sénat de Rome. Dans la premiere, qui est du seiziéme de Juillet 516, il témoigne un désir sincere de procurer la paix de l'Eglise. Il prie dans la seconde, datée du 29 du même mois, le Sénat de la Ville de Rome, de disposer l'esprit du Roi Théodoric & du Pape à la réunion. Hormisda se plaignit doucement du délai que l'Empereur avoit apporté à l'envoi de ses Députés (*m*); & lui témoigna que loin d'avoir besoin d'être exhorté par le Sénat de travailler à la paix de l'Eglise, il se jettoit lui-même à ses pieds pour les intérêts de l'Eglise universelle, le conjurant au nom de Jesus-Christ, de ne point permettre que ses membres fussent dévorés par les mauvais chiens. Il ne lui parla point d'Acace; mais le Sénat lui répondit, qu'il ne pouvoit y avoir de paix (*n*), tant que l'on respecteroit le nom de cet Evêque.

Lettre à Dorothée de Thessalonique, *p.* 1424.

X. Dorothée Evêque de Thessalonique, écrivit aussi à Hormisda, pour l'exhorter à travailler à la paix de l'Eglise. Il lui témoigne un grand respect pour le Saint Siége, & son désir de voir rendre par-tout à ce Siége l'honneur qui lui est dû, & les hérésies de Nestorius & d'Eutiches condamnées avec leurs Auteurs & leurs sectateurs. Sa Lettre fut portée à Rome par Patrice. Elle est du 28 Avril 515. Le Pape dans sa Réponse qui est sans date, loue le zéle de Dorothée, & l'exhorte à contribuer de son côté à la réunion des Eglises.

Lettres aux Evêques de l'ancien Epire & à Jean de Nicopolis, *p.* 1439, 1442.

XI. Plusieurs Evêques Catholiques d'Illyrie s'étoient trouvés à Constantinople dans le tems qu'Ennode de Pavie & les autres Légats du Saint Siége y étoient: l'Empereur y retint les quatres principaux d'entre eux. Alcyson Evêque de Nicopolis, fut de ce nombre. Son zéle pour la foi Catholique nous est connu par la Lettre (*o*) que les Moines Catholiques de Palestine lui écrivirent touchant les troubles de l'Eglise d'Orient. Il mourut à Constantinople & eut pour successeur Jean, qui fut ordonné Evêque de Nicopolis par les Evêques de la Province. Nous avons encore la Lettre qu'ils écrivirent au Pape, pour lui donner avis de l'élection de Jean. Ils y font son éloge, témoignant de leur côté une entiere soumission pour les volontés du Saint Siége. Leur

(*l*) HORMISD. *Epist.* 88. *ad Avit. p.* 13. *Tom.* 2 *Oper. Sirm.*
(*m*) *Pag.* 1435.
(*n*) *Pag.* 1437.
(*o*) EVAG. *Lib.* 3, *c.* 31.

Lettre qui eſt ſouſcrite par huit Evêques, fut portée par le Diacre Rufin. Jean en écrivit une en particulier, où après avoir reconnu que le Siége Apoſtolique eſt chargé du ſoin de toutes les Egliſes, il déçlare qu'il reçoit les quatre Conciles généraux, de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcédoine; qu'il tient la foi du Saint Siége à l'éxemple d'Alcyſon ſon prédéceſſeur; qu'il anathématiſe Dioſcore, Timothée Elure, Pierre Mongus, Acace, Pierre le Foulon; & qu'il admet les Lettres de ſaint Léon. Il prie Hormiſda de l'inſtruire plus amplement de ce qu'il doit obſerver & de ce dont il doit s'abſtenir. Le Pape répondit à Jean de Nicopolis & à ſon Concile par deux Lettres différentes, l'une du 15 & l'autre du 19 de Novembre 517, qu'il falloit que ceux qui vouloient revenir à l'unité de l'Egliſe, condamnaſſent nommément Neſtorius, Eutiches & Acace, & généralement tous ceux que l'Egliſe Romaine condamne. A ces deux Lettres il en joignit une troiſiéme adreſſée à Jean, avec un Mémoire qu'il lui envoya & à ſon Concile, par Pollion Soûdiacre; afin qu'ils y ſouſcriviſſent (*p*), comme avoient fait tous ceux qui dans ces cantons s'étoient réunis à l'Egliſe Romaine. Le Pape donna cette inſtruction à Pollion; « Quand vous ſe» rez arrivé à Nicopolis & que l'Evêque aura reçu nos Lettres, » faites qu'il aſſemble les Evêques de ſa Province, & leur faſſe » ſouſcrire le Libelle joint à ces Lettres. S'il dit qu'il eſt diffi» cile de les aſſembler; qu'il envoie avec vous des perſonnes » à chaque Evêque, afin qu'ils ſouſcrivent en votre préſence. » Vous devez faire lire publiquement nos Lettres, ou ſi les Evê» ques n'oſent le faire, qu'ils les liſent du moins à leur Clergé. » Laiſſez-leur-en le choix, & rapportez-nous leurs ſouſcriptions » & de Jean leur Métropolitain, ſans vous arrêter enſuite ſur les » lieux, à cauſe des artifices des ennemis ». Le Mémoire ou Libelle que Pollion fut chargé de faire ſouſcrire aux Evêques, porte en ſubſtance: Que la foi ayant toujours été conſervée pure dans le Siége Apoſtolique, ceux qui ſouhaitent ne point s'éloigner de cette foi, & de ſuivre en tout les Décrets des Peres, doivent anathématiſer tous les Hérétiques, principalement Neſtorius, Eutiches, Dioſcore, & recevoir le Concile de Calcédoine où ces Hérétiques ont été condamnés; ils doivent en outre anathématiſer Timothée Elure le meurtrier de ſaint Protere, Pierre Mongus ſon diſciple, & Acace qui eſt demeuré dans

(*p*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1443, 1444.

leur communion, & Pierre d'Antioche; promettre de ne plus réciter dans les Mysteres les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Eglise Catholique, c'est-à-dire, ceux qui ne sont point d'accord avec le Siége Apostolique, & souscrire de leur main propre cette profession.

Lettre à S. Avit Evêque de Vienne, *pag.* 1445.

XII. Dès l'an 515, le Pape avoit écrit à saint Avit Evêque de Vienne, pour lui apprendre la conversion des Provinces de Dardanie, d'Illyrie & de Thrace, & le précautionner contre les artifices des Schismatiques qui étoient en grand nombre, non-seulement à Constantinople, mais aussi à Antioche & à Aléxandrie. Ce saint Evêque étoit encore informé que le Pape avoit envoyé Ennode de Pavie en Orient, & croyoit que cette premiere Légation ayant été sans succès, il y en avoit eu une seconde, parce qu'en effet on se disposoit à Rome d'envoyer une seconde fois des Légats à Constantinople. Dans le désir de sçavoir s'ils avoient réussi à rétablir la paix des Eglises, saint Avit députa au Pape, le Prêtre Aléxis & le Diacre Venance, au nom de toute la Province de Vienne, parce que les Grecs se vantoient d'être réconciliés avec l'Eglise Romaine. Hormisda ayant reçu cette Lettre le trentiéme de Janvier 517, fit réponse qu'il n'avoit encore envoyé qu'une légation, & que si elle eût été heureuse, il n'eût pas manqué de lui en faire part; qu'au reste, les Grecs ne désiroient la paix qu'en paroles; qu'ils proposoient des choses justes & ne les éxécutoient pas; qu'ils détruisoient par leurs actions ce qu'ils se vantoient de vouloir; qu'ils négligeoient d'accomplir ce qu'ils avoient promis, & suivoient ce qu'ils avoient condamné. « Voilà, dit le Pape la cause de » mon silence à votre égard: qu'aurois-je pu vous mander, » voyant qu'ils perséverent dans leur obstination »? Il donne pour preuve de leur peu de disposition à la paix, de ce qu'au lieu d'envoyer des Evêques en députation à Rome, comme ils l'avoient promis à Ennode, ils n'avoient envoyés que des laïcs, comme pour une affaire de peu d'importance. « C'est pourquoi, » ajoûte le Pape, je vous avertis, & par vous, tous les Evêques » des Gaules, de demeurer fermes dans la foi, & vous garder » des artifices des séducteurs: mais afin que vous sçachiez la dis» position de ces quartiers-là, plusieurs des Thraces, quoique » persécutés, demeurerent dans notre communion. La Darda» nie & l'Illyrie voisine de la Pannonie, nous ont demandé qu'on » leur ordonnât des Evêques: & nous l'avons fait où il a été né» cessaire. L'Evêque de Nicopolis Métropolitain d'Epire, s'est joint

» joint à notre Communion avec son Concile. Ce que nous vous » mandons, afin que comme il nous convient de plaindre le sort » de ceux qui périssent, nous nous réjouïssions du salut de ceux qui » retournent à l'unité. Nous vous sommes obligés d'envoyer une » seconde Légation, pour ôter toute excuse aux Schismatiques. » Joignez vos prieres aux nôtres, afin que par la miséricorde de » Dieu, nous nous unissions avec eux, s'ils se corrigent, ou que » nous méritions d'être préservés du poison de leurs erreurs. Nous » vous envoyons les piéces qui vous instruiront de la maniere dont » ceux de Nicopolis & de Dardanie se sont réunis ». Cette Lettre est du 15, Février 517.

XIII. Quelque tems après, le Pape fit partir la seconde Légation dont il chargea encore Ennode de Pavie avec Peregrin de Misene. Il leur donna six Lettres avec le Formulaire de réunion, & dix-neuf copies de la protestation qu'ils devoient répandre par les Villes, au cas qu'on ne reçût pas leurs Lettres. Dans la premiere qui est adressée à l'Empereur Anastase, il exhorte ce Prince à éxécuter sa promesse, lui faisant entendre que les démarches qu'il avoit faites jusques-là pour l'utilité de l'Eglise, ne lui serviroient de rien, s'il ne finissoit l'œuvre qu'il avoit commencée. Il le loue de s'être déclaré contre Nestorius & Eutiches, de même que contre ceux qui suivoient leurs erreurs; mais il dit que ce n'est point assez, & qu'il doit encore condamner Acace infecté non-seulement de la mauvaise doctrine de Pierre Mongus, de Dioscore & d'Eutiches, par la communion qu'il entretient avec eux, mais comme étant la cause que le ferment de l'erreur a vieilli dans les Eglises d'Orient, & que celle d'Aléxandrie demeure dans le schisme, où elle avoit d'abord été seule, mais qui depuis s'est répandu dans le reste de l'Orient. Il presse Anastase de prendre vivement la défense de la foi, de faire cesser les pleurs que l'Eglise répand sur la division de ses membres, & de lever l'étendard du salut comme un autre Ezéchias, pour éloigner l'erreur du peuple d'Israël. Il lui représente les inquiétudes des Evêques des Gaules au sujet de la premiere Légation, & le désir qu'ils avoient qu'elle eût eu le succès qu'on disoit, le priant de faire en sorte qu'Ennode, qui lui avoit déja donné un commencement de bonne espérance, lui rapporte, qu'avec l'aide de Dieu, l'ouvrage de la réunion a été consommé. Cette Lettre est du troisiéme Avril 517 (*q*). La seconde est à Timothée,

Lettres à l'Empereur Anastase, *p.* 1448, & à plusieurs autres.

(*q*) *Ibid. p.* 1.450

Evêque de Conftantinople : quoique le Pape le regardât comme intrus & excommunié, il ne laiffe pas de lui donner le titre d'Evêque. Il l'exhorte à effacer fes fautes paffées, en revenant à l'unité & en travaillant à y ramener les peuples. Suppofant dans la troifiéme (*r*), qui eft aux Evêques Schifmatiques d'Orient, que plufieurs d'entre eux étoient dans la vraie foi, il leur repréfente la néceffité de fe déclarer & de la profeffer courageufement; Dieu leur commandant, comme autrefois aux Pafteurs d'Ifraël, d'élever leur voix fans crainte, pour faire entendre aux peuples la doctrine de la vérité; leur difant avec l'Apôtre, que par ce moyen ils fe fauveront eux-mêmes, & ceux qui font commis à leurs foins. La quatriéme adreffée aux Evêques orthodoxes, eft pour les confoler dans leurs fouffrances. Le Pape loue leur conftance dans la foi, en leur faifant part de fa feconde Légation, dont le but, dit-il, étoit de ramener à la vérité ceux qui s'en écartoient, ou du moins de faire voir au monde que le Saint Siége n'avoit rien négligé pour les y ramener; & qu'ils étoient eux-mêmes la caufe de leur perte. Hormifda écrivit en particulier à un Evêque d'Afrique nommé Poffeffor (*s*), qui ayant été banni pour la foi par les Ariens, s'étoit retiré à Conftantinople, d'où il avoit envoyé à Rome fa profeffion de foi par les premiers Légats. Comme il avoit continué depuis à défendre la vérité, au grand avantage des Catholiques, le Pape loue fon zéle & fa fermeté, l'exhortant de perféverer dans de fi bonnes difpofitions, & même de les augmenter; parce que la bonne œuvre, fur-tout en ce qui regarde la doctrine de la foi, femble diminuer, fi on ne l'augmente toujours. La fixiéme eft au peuple & aux Moines de Conftantinople (*t*). Le Pape les confole dans leurs fouffrances, & les exhorte tant à la perfévérance dans la vraie foi, qu'à s'abftenir de tout commerce avec les Hérétiques. Ces cinq dernieres Lettres font de même date que la premiere, c'eft-à-dire, du troifiéme Avril 517.

Lettre à Ennode de Pavie, Légat, *p.* 1455.

XIV. Auffi-tôt après le départ des Légats, un Diacre de Nicopolis, qui les avoit rencontrés en chemin, arriva à Rome portant une Lettre de Jean Evêque de Nicopolis & de fon Concile, par laquelle ils fe plaignoient que Dorothée Evêque de Theffalonique, foulevoit contre Jean, les Juges ordinaires & les Officiers de l'Empereur, & l'accabloit de confufion & de frais, pour fe venger de ce qu'il ne lui avoit pas donné avis de fon Or-

(*r*) *Ibid. p.* 1451. (*s*) *Ibid. p.* 1454. (*t*) *Ibid.*

dination, ſuivant l'uſage ancien. Comme Dorothée étoit Schiſmatique, les Evêques du Concile qui étoient Catholiques, ne vouloient pas le reconnoître ; mais ils demanderent au Pape la permiſſion de lui écrire en cette occaſion, pour ſe délivrer de ſes mauvais traitemens. Le Pape après avoir éxaminé l'affaire, envoya à ſes Légats Ennode & Peregrin, quatre Lettres avec cette inſtruction : « Quand vous ſerez arrivés à Theſſalonique, » rendez nos Lettres à l'Evêque, obſervant dans la maniere de » le ſaluer, ce que nous vous avons preſcrit touchant ceux qui ne » communiquent point avec le Saint Siége, c'eſt-à-dire, avec » l'Egliſe Catholique. Après lui avoir rendu nos Lettres, vous » le preſſerez fortement de faire ceſſer ſes perſécutions contre » l'Egliſe de Nicopolis, lui repréſentant que l'Evêque étant re- » venu à la communion de l'Egliſe, n'a pu communiquer avec » ceux qui n'y ſont pas ; & que ſi Dorothée veut y entrer, loin » de révoquer ſes privileges, nous en pourſuivrons avec lui la » conſervation. Si avec l'aide de Dieu, vous pouvez terminer » l'affaire à Theſſalonique, donnez-en avis à l'Evêque de Ni- » copolis par Lettre. Si Dorothée demeure obſtiné, vous pour- » ſuivrez cette affaire auprès de l'Empereur, ſuivant les Lettres » que nous lui en écrirons ; & vous lui direz : Alcyſon Evêque » de Nicopolis, a ſatisfait à l'Egliſe Catholique, qui en con- » ſéquence l'a reçu à ſa communion ; Jean ſon ſucceſſeur a ſuivi » ſon éxemple. Préſentement l'Evêque de Theſſalonique le per- » ſécute : ſi vous n'arrêtez cette véxation, il ſemblera que Jean » la ſouffre pour être rentré dans la communion du Saint Siége : » & ceux qui s'attendent que vous procurerez l'union, com- » menceront à en douter. Le Pape ordonne enſuite à ſes Légats de publier en divers lieux, ſes Lettres à Dorothée, ſur-tout à Theſſalonique, dans l'eſpérance d'arrêter ſes perſécutions & de le corriger lui-même. Des quatre Lettres que le Pape envoya à ſes Légats, la premiere eſt à l'Empereur Anaſtaſe (*u*), qu'il prie de ne plus perſécuter Jean de Nicopolis, afin qu'en accordant ſa protection à ceux qui ſe ſont convertis, il encourage les autres à ſe réunir. Dans la ſeconde (*x*), qui eſt à Jean de Nicopolis & aux Evêques de ſon Concile, il les reprend de la permiſſion qu'ils lui avoient demandée d'écrire à l'Evêque de Theſſalonique ; diſant qu'il ne pouvoit leur accorder une choſe qu'il ne pourroit s'empêcher de blâmer, s'ils l'euſſent fait à ſon inſçu ;

(*u*) *Ibid. p.* 1457.

(*x*) *Ibid.* 1458.

puiſqu'en ſe ſoumettant à ce Schiſmatique, c'étoit rentrer dans le ſchiſme qu'ils venoient de quitter, & y engager même le Pape qui communiquoit avec eux. Il leur cite ſur cela un endroit de la ſeconde Epître de ſaint Pierre, où nous liſons, qu'*il vaudroit mieux n'avoir point connu le chemin de la juſtice, que de retourner en arriere après y avoir marché*. Le Pape écrivit en particulier à Jean de Nicopolis, pour l'exhorter à ſouffrir avec patience, & à confirmer dans la foi orthodoxe, les Evêques de ſa Province qui avoient quitté le ſchiſme. Il marque qu'il avoit reçu une de ſes Lettres par le Soûdiacre Pullion (*y*). La quatriéme eſt à Dorothée de Theſſalonique (*z*). Après lui avoir fait part des plaintes des Evêques de l'ancien Epire, il avoue qu'il auroit ſujet de ſe plaindre de Jean de Nicopolis, s'ils avoient été l'un & l'autre unis par la charité; mais que ne l'étant pas, Jean n'avoit point négligé l'ancienne coutume, qui donnoit à l'Evêque de Theſſalonique la Juriſdiction ſur toute l'Illyrie occidentale, comme Vicaire du Saint Siége, mais qu'il avoit évité le ſchiſme. « De quel front, lui dit enſuite le Pape, prétendez-» vous conſerver les privileges que vous ont accordé ceux dont » vous n'obſervez point les ordres? Comment oſez-vous éxiger » une ſoumiſſion que vous ne rendez pas vous-même à la foi? » Obſervez ce qui eſt dû à Dieu, & vous obtiendrez facilement » des hommes ce que vous en éxigez. Prenez ſoin de votre ſa-» lut, & ceſſez de perſécuter ceux qui reviennent à l'Egliſe, de » peur que vous ne ſoyez compris dans le nombre de ceux qui » ſont nommément condamnés par Sentence Apoſtolique ». Il y a trois de ces Lettres qui ſont datées du 12 Avril 517, & une du troiſiéme Mars de la même année.

2 Petr. 2.

Lettre de l'Empereur au Pape, *p.* 1460 & 1416.

XIV. L'Empereur Anaſtaſe ayant refuſé le Formulaire que les Légats lui préſenterent, rendit la ſeconde Légation auſſi inutile que la premiere. Il eſſaya même de les corrompre par argent; mais n'y ayant point réüſſi, il les renvoya, avec défenſe à ceux qui les conduiſoient, de les laiſſer entrer en aucune Ville. En partant ils confierent leurs dix-neuf proteſtations à des Moines, qui les expoſerent dans toutes les Villes. Les Evêques du parti d'Anaſtaſe lui ayant envoyé celles qu'ils avoient reçues, ce Prince en prit occaſion d'écrire au Pape, une Lettre fort courte, où après avoir relevé la douceur, l'humilité & les bienfaits de Jeſus-Chriſt envers les hommes, il conclut en diſant,

(*y*) *Ibid. p.* 1457.

(*z*) *Ibid. p.* 1459.

qu'il pouvoit souffrir les injures & les mépris, mais non pas les commandemens. Sa Lettre est de l'onziéme de Juillet 517.

Lettre aux Archimandrites de Syrie, p. 1461, 1465.

XVI. Vers le même tems les Archimandrites & les Moines de la seconde Syrie (*a*), adresserent une Requête au Pape Hormisda, par laquelle ils se plaignoient des persécutions que Severe Patriarche d'Antioche, Chef des Eutichiens, leur faisoit souffrir à cause de leur attachement à la foi Catholique. Ils en avoient déja porté leurs plaintes à l'Empereur Anastase, qui n'y avoit eu aucun égard : ce qui les avoit obligés de recourir au Pape, comme au Pere commun. Ils disent dans leur Requête, qu'allant un jour au Monastere de saint Siméon Stylite pour la cause de l'Eglise, les Eutichiens qui s'étoient mis en embuscade sur le chemin, fondirent sur eux, en tuerent trois cents & en blesserent plusieurs ; qu'ils tuerent même près des Autels ceux qui s'y étoient réfugiés ; & qu'ayant envoyé de nuit des séditieux dans les Monasteres, ils les brûlerent après en avoir enlevé le peu qu'il y avoit. Jean & Sergius, chargés de la Requête, avoient avec eux des Mémoires pour constater & détailler tous ces faits. Les Archimandrites prient donc le Pape de compatir non-seulement aux blessures du corps de l'Eglise, en sa qualité de Chef ; mais aussi de venger le mépris de la foi, des Canons & du Concile de Calcédoine, que les Eutichiens anathématisoient chaque jour ; & pour faire voir à Hormisda, qu'ils disoient anathême à tous ceux que le Siége Apostolique avoit chassés ou excommuniés, ils concluent en anathématisant nommément Nestorius, Eutiches, Dioscore, Pierre Mongus, Pierre le Foulon, Acace qui avoit communiqué avec eux, & généralement tous ceux qui prenoient la défense de quelques-uns de ces Hérétiques. La Requête est souscrite de plus de deux cents, tant Abbés que Prêtres & Diacres. Le Pape leur répondit par une Lettre du dixiéme de Février 518. Nous l'avons en grec & en latin dans la cinquiéme Action du Concile de Constantinople, sous Memnas. Elle est adressée tant aux Archimandrites de la seconde Syrie, qu'aux Catholiques de tout l'Orient. Le Pape, pour les consoler dans leurs afflictions, leur représente qu'il est d'usage aux serviteurs de Dieu, de sauver leurs ames par la mort de leurs corps ; que tandis qu'ils perdent les choses périssables, ils en gagnent d'éternelles ; que si les persécutions ouvrent la porte aux épreuves, les épreuves donnent lieu au mérite ; & que

(*a*) *Tom. 5 Conc. p. 143.*

l'espérance de la récompense doit relever le courage de ceux qui combattent. Il leur met devant les yeux les éloges que les Maccabées ont mérités par leur constance à souffrir pour la défense de la Loi de Dieu ; & les presse de conserver leur foi si pure, qu'elle ne soit souillée par aucun mélange de société avec les Hérétiques ; de s'en tenir aux Décrets du Concile de Calcédoine, & aux Lettres de saint Léon ; de n'avoir pas moins de zéle pour la défense de la vérité, que les Hérétiques en faisoient paroître pour défendre leurs erreurs ; de condamner non-seulement les inventeurs des héréfies, mais aussi ceux qui les ont embrassées ; & enfin de rejetter toute doctrine contraire à celle des Peres, quelque explication que l'on donne à ces nouveautés pour les faire valoir.

Lettres à Jean de Tarragone & aux Evêques d'Espagne, p. 1465, & à Salluste Evêque de Seville, p. 1468.

XVII. Les deux Lettres à Jean de Tarragone & à tous les Evêques d'Espagne sont datées dans quelques éxemplaires, de l'an 541, & dans d'autres de l'an 521. La fausseté de la premiere date paroît en ce qu'Hormisda n'occupa le Saint Siége que neuf ans ; & il faudroit qu'il l'eût occupé plus de vingt, s'il eût écrit en 541. La seconde pourroit en quelque sorte se soutenir, puisqu'elle est du Consulat d'Agapit, qui étoit en effet Consul extraordinaire en 521. Mais Julien & Valere ayant été Consuls ordinaires en cette année, il y a apparence que le Pape data ses Lettres de leur Consulat, plûtôt que de celui d'Agapit. Il faut donc les renvoyer à l'an 517, où Agapit étoit Consul ordinaire. Jean Evêque de Tarragone, étant venu en Italie dans le dessein de demander quelques Réglemens pour les Eglises d'Espagne, écrivit à cet effet au Pape par le Diacre Cassien. Hormisda auroit fort souhaité de parler à Jean & de le voir : mais ne l'ayant pu, il lui envoya des Réglemens généraux qui prescrivoient ce qu'il falloit observer conformément aux Canons ; & quelle précaution il falloit prendre contre les Ecclésiastiques qui venoient des Eglises Grecques. Il le déclara en même-tems son Vicaire en Espagne, pour y faire éxécuter les Canons, & faire son rapport au Saint Siége, des affaires ecclésiastiques de ce Royaume, sans toutefois déroger aux droits des Métropolitains. Ces Réglemens sont contenus dans une Lettre circulaire adressée aux Evêques d'Espagne. Le premier porte ; que l'on n'ordonnera point Evêques des laïcs sans les avoir fait passer par les dégrés du Ministere Ecclésiastique (*c*), & sans avoir éprouvé leurs mœurs pen-

(*b*) Hoc ita fiet, si non *Sacerdotii* gradus, saltu quodam passim laicis transferantur. *pag.* 1467.

dant un long tems ; celui-là devant être d'une conduite plus réglée que le peuple, qui doit prier pour le peuple. Il défend aussi d'élever au Sacerdoce, ceux qui sont en pénitence (*c*), étant juste qu'ils se contentent du pardon qu'on leur accorde : car avec quelle conscience pourroient-ils se charger d'absoudre les coupables, qui ne peuvent ignorer qu'ils ont confessé eux-mêmes leurs péchés devant le peuple. Respecteront-ils comme Evêque, celui qu'ils ont vu peu de tems auparavant prosterné comme pénitent ? Il est dit dans le second, que l'on n'achetera ni ne vendra les Ordinations, soit à prix d'argent, soit autrement (*d*) ; comme en rendant ou en éxigeant des services équivalens à l'argent. Le troisiéme veut que l'on tienne chaque année deux Conciles Provinciaux, ou du moins un, si les circonstances des tems ne permettent pas d'en tenir deux (*e*). Le motif de ces Assemblées, est que les Evêques traitent librement entre eux des affaires de leurs Eglises ; & qu'au cas que tout y fût bien réglé, ils en louent Dieu ensemble. Le Pape Hormisda établit aussi son Vicaire pour la Bœtique & la Lusitanie, Salluste Evêque de Seville, avec le pouvoir de convoquer les Evêques de ces Provinces, quand il seroit nécessaire, de juger leurs différens, & de veiller à l'observation des Canons, à la charge de lui rendre compte de tout ce qui se seroit passé de sa part, tant à l'égard du maintien de la foi & des Décrets des Anciens, que des affaires particulieres

XVIII. Anastase étant mort subitement la nuit du dixiéme de Juillet de l'an 518, âgé de quatre-vingt huit ans, après en avoir régné sept ; Justin, qui de simple soldat étoit devenu Capitaine des Gardes du Palais, fut reconnu Empereur le même jour, à l'âge de soixante & huit ans. Quoiqu'il fût sans lettres jusqu'à ne sçavoir pas même lire, il étoit bon Catholique, & ce fut sous son régne que la paix fut rendue à l'Eglise. Il écrivit au Pape Hormisda le premier d'Août de cette année 518, pour lui donner avis de son élection ; & par une autre Lettre du septiéme de Septembre, il le pria de concourir aux désirs de Jean de Constantinople, & des autres Evêques d'Orient, qui souhai-

Lettres à l'Empereur Justin, *p.* 1469 & *suiv.* & à Jean de Constantinople, *p.* 1472.

(*c*) Sed nec de pœnitentibus quisquam ad hujusmodi gradum adspiret. Qua conscientia absolvat, reum qui se peccata sua populo scit teste confessum ? *Ibid.*

(*d*) Nec electio Præsulis empta datur pretiis, & nec obsequentis sit quæsita operibus. *Ibid. p.* 1468.

(*e*) De conveniendo bis in anno, notum est Canones sanctos constituisse : sed si aut temporum necessitates aut emergentes causæ hoc non patiuntur impleri, semel saltem sine ulla excusatione præcipimus convenire. *Ibid.*

toient ardemment de ſe réunir avec l'Occident, & d'envoyer des Evêques capables de procurer cette réunion. Le Patriarche Jean écrivit lui-même au Pape, pour lui marquer combien il la ſouhaitoit ; & afin qu'on n'eût aucun ſoupçon ſur la pureté de ſa foi, il déclara dans ſa Lettre, qu'il profeſſoit la doctrine des ſaints Apôtres telle que les ſaints Peres nous l'ont tranſmiſe par tradition, rendant honneur à la très-ſainte & conſubſtantielle Trinité, conformément aux déciſions des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcédoine ; qu'il récitoit les noms de ſaint Léon & d'Hormiſda, dans le tems de la conſécration, & qu'il avoit ordonné qu'ils fuſſent inſerés dans les Dyptiques. Le Comte Juſtinien voulut auſſi avoir part à l'affaire de la réunion. Il manda au Pape, qu'avec le ſecours de Dieu, les diſputes ſur la foi étoient preſque entiérement finies ; qu'il n'y avoit plus de difficulté que ſur le nom d'Acace ; & que l'Empereur ſouhaitoit ardemment que le Pape lui-même vînt pour cet effet à Conſtantinople, le plûtôt qu'il le pourroit, ou qu'il envoyât des Evêques capables de travailler efficacement à la réunion, le conſentement que tout l'Orient y avoit donné, ne pouvant ſouffrir de délai. Ces Lettres ayant été apportées à Rome le vingtiéme de Décembre de l'an 518 (*f*), par Gradus Comte du Conſiſtoire, Hormiſda alla à Ravenne trouver le Roi Théodoric, & par ſon Conſeil, il envoya une troiſiéme Légation à Conſtantinople, compoſée de cinq perſonnes, Germain Evêque de Capoue, Jean Evêque d'une autre Egliſe qui n'eſt pas nommée, Blandus Prêtre, Félix & Dioſcore Diacres. Le Pape les chargea de pluſieurs Lettres, tant pour l'Empereur que pour diverſes autres perſonnes. Il en avoit auparavant écrit une à ce Prince (*g*), dans laquelle il lui marquoit qu'il n'y avoit point de doute que Dieu ne l'eût élevé à l'Empire, afin que ſous ſon régne les troubles de l'Egliſe d'Orient fuſſent diſſipés ; qu'en lui donnant avis de ſon élection, il avoit, à l'imitation de ſes prédéceſſeurs (*h*), donné les prémices de ſon Empire à ſaint Pierre ; & qu'il eſpéroit qu'ayant été choiſi de Dieu, il emploieroit le pouvoir qu'il en avoit reçu, à ſoulager l'Egliſe dans ſes peines, & à rendre inutiles les efforts de ceux qui s'oppoſoient au rétabliſſement de la paix. Dans ſa ſeconde Lettre, il loue le

(*f*) *Lib. Pontif. Tom.* 4 *Conc. p.* 1417.
(*g*) *Ibid. p.* 1470 & 1471.
(*h*) Debitas beato Petro Apoſtolo Imperii veſtri primitias reddidiſtis, quas hac ratione devoti ſuſcipimus, quia Eccleſiarum proximè per nos futuram credimus ſine dubitatione concordiam. *p.* 1470.

zéle

zéle que Justin témoignoit pour la réunion, & les vœux que les Evêques d'Orient faisoient pour le même sujet, disant qu'ils en trouveroient les conditions dans le Libelle ou Formulaire dont il avoit chargé ses Légats. L'une étoit qu'on ôteroit le nom d'Acace de la liste des Evêques Catholiques. Il s'expliqua plus au long sur cet article, dans sa Lettre à Jean de Constantinople, à qui il dit, qu'en recevant, comme il faisoit, le Concile de Calcédoine, & en continuant de réciter le nom d'Acace dans les Dyptiques, c'étoit soutenir deux choses incompatibles; puisque l'on ne pouvoit condamner Eutiches & Dioscore, & déclarer Acace innocent; ni fuir la communion de Timothée Elure & de Pierre le Foulon, & la conserver avec Acace qui embrassa la leur. Il lui ordonne donc avant de le recevoir à la communion du Saint Siége, de souscrire au Formulaire envoyé en Orient, & d'en envoyer une copie à Rome signée de sa main. Le Pape insiste sur cet article, dans la plûpart des Lettres dont il chargea ses Légats. Il dit (*i*), que l'obstination de l'Orient à mettre le nom d'Acace parmi celui des Evêques Catholiques, est l'obstacle à l'unité de l'Eglise; qu'il falloit se défier (*l*) de ceux qui recevant le Concile de Calcédoine, refusoient de condamner Acace, ne faisant point de difficulté d'être en union avec un homme qu'ils sçavoient être condamné par Sentence du Siége Apostolique. Il témoigne à l'Impératrice Euphemie (*m*), que la piété dont elle avoit fait profession dans sa vie privée (*n*), lui étoit un gage des mouvemens qu'elle se donneroit depuis qu'elle étoit parvenue au Trône, pour procurer la paix à l'Eglise; lui faisant envisager qu'une si sainte œuvre ne lui sera pas moins glorieuse, qu'à sainte Hélene d'avoir, par ses soins, recouvré le bois sacré de la croix (*o*) qui est en vénération dans tout l'univers. La Lettre à Jean de Constantinople (*p*), est pour l'exhorter à condamner tous ceux que le Saint Siége condamnoit; c'est-à-dire, Acace & ses adhérans. Il lui représente que professant, comme il faisoit, la foi orthodoxe, il devoit s'appliquer à rendre la paix aux Eglises (*q*), qui étoit le motif qui l'avoit engagé à envoyer une troisiéme Légation en Orient. Il dit

(*i*) *Pag.* 1476.
(*l*) *Pag.* 1477.
(*m*) *Pag.* 1479.
(*n*) *Pag.* 1480.
(*o*) Magna sexu vestro parata est laudis occasio si vobis instantibus Ecclesiæ suæ Christus quæ divisa fuerint membra conjungat. Nec ejus major est gloria, quæ humanæ salutis lignum scrutata est, & sola crucem quam omnis veneratur mundus invenit. HORMISD. *Epist.* 33. *ad Euph. p.* 148.
(*p*) *Pag.* 1481.
(*q*) *Pag.* 1492.

la même chose dans sa Lettre à l'Archidiacre & au Clergé de Constantinople (*r*). Dans celle qu'il écrivit au Comte Justinien (*s*), il le remercie des présens qu'il avoit envoyés à l'Eglise de saint Pierre; le priant de continuer à travailler à la réunion. Il écrivit encore à Céler & à Patrice, deux des principaux de la Cour, pour les prier d'aider ses Légats à réussir dans leurs fonctions. Comme ils devoient passer à Thessalonique, le Pape écrivit au Préfet du Prétoire, qui y résidoit, pour l'engager à concourir à l'ouvrage de la paix. Il recommanda aussi ses Légats à deux Dames illustres (*t*), Anastasie & Palmatia. Le titre de sa Lettre porte, qu'elles étoient demeurées fermes & inébranlables dans la foi Catholique, durant la persécution de l'Empereur Anastase. Hormisda donna à ses Légats une instruction, qui portoit en substance (*u*), qu'ils recevrient à leur communion les Evêques d'Orient qui souscriroient au Formulaire; mais qu'ils ne mangeroient & ne recevroient point de vivres de ceux qui ne voudroient point y souscrire, leur permettant toutefois de loger chez eux en voyage, & d'user de leurs voitures, s'il en étoit besoin, afin de leur marquer qu'on n'avoit point de mépris pour eux; qu'étant arrivés à Constantinople, ils logeroient dans la maison que l'Empereur auroit ordonné, & qu'ils ne verroient personne avant de le voir lui-même, excepté ceux qui leur viendroient de sa part, ou qu'ils sçauroient être dans la communion du Saint Siége; qu'étant présentés à l'Empereur, ils lui donneroient les Lettres qui lui étoient adressées; & qu'au cas que ce Prince les invitât à voir l'Evêque de Constantinople, ils n'y consentiroient point qu'auparavant cet Evêque n'eût souscrit au Formulaire dont ils étoient chargés. C'étoit celui dont nous avons parlé plus haut, dont les premiers mots sont: *Le commencement du salut est de garder la régle de la foi* (*x*). Nestorius, Eutiches & tous leurs sectateurs, & Acace nommément, y sont anathématisés. Les Légats avoient ordre de montrer ce Formulaire à l'Empereur, s'il le demandoit; & de faire lire devant le peuple, ou du moins dans la Sacristie en présence des Clercs & des Archimandrites, l'Acte d'acceptation, soit de l'Evêque de Constantinople, soit de quelque autre Evêque, qui, dans le dessein de se réunir, auroit souscrit à ce Formulaire, dont il leur étoit défendu de rien retrancher. Mais ils

(*r*) *Pag.* 1482.
(*s*) *Pag.* 1483.
(*t*) *Pag.* 1484.
(*u*) *Pag.* 1476.
(*x*) *Pag.* 1444.

avoient pouvoir de consentir que les noms des successeurs d'Acace, dont quelques-uns avoient été éxilés pour la défense du Concile de Calcédoine, restassent dans les Dyptiques, pourvu que l'on consentît à l'anathême d'Acace, & que l'on effaçât des Dyptiques les noms de ses prédécesseurs, sans toutefois leur dire anathême. Après tous ces préliminaires arrêtés, les Légats étoient chargés de prier l'Empereur d'envoyer ses Lettres aux Métropolitains avec celle de l'Evêque de Constantinople, pour leur faire sçavoir que cet Evêque ayant fait la profession de foi envoyée par le Saint Siége, avoit été reçu à sa communion, & les exhorter à en faire autant; le Pape ajoûta, que si l'Empereur trouvoit quelque difficulté dans cet arrangement, l'Evêque de Constantinople enverroit des ordres à ses Comprovinciaux & aux autres Métropolitains, pour leur déclarer ce qu'il auroit fait, en présence de personnes envoyées par les Légats.

Voyage des Légats : leur arrivée à Constantinople, p. 1484. *Suggest.* 2.

XIX. On a inséré parmi les Lettres d'Hormisda la relation du voyage de ceux qu'il avoit députés à Constantinople. Au sortir d'Italie ils arriverent d'abord à Aulone, aujourd'hui la Valone, qui est le premier Port de Macédoine; l'Evêque de ce lieu leur promit de faire avec son Métropolitain, le Libelle qu'ils demandoient. Ils arriverent de-là à Scampis : l'Evêque nommé Toïus, alla au-devant d'eux avec son Clergé & son peuple, presque tous, tant hommes que femmes, portant des cierges, & les soldats des croix. On s'assembla ensuite dans l'Eglise de saint Pierre. L'Evêque souscrivit le Formulaire envoyé par le Pape, en présence du Clergé de Scampis, des plus nobles de la Ville & des Légats, qui le firent lire publiquement par Pierre, Notaire de l'Eglise Romaine. Le peuple passa ce jour-là en actions de graces à Dieu, & dans la joie. L'Evêque Germain, l'un des Légats, célébra la Messe : on lut dans les Dyptiques le nom d'Hormisda; mais aucun nom suspect n'y fut récité, & on promit de n'y plus faire mention que de ceux qui seroient unis de communion avec le Saint Siége. A l'heure du souper les Légats reçurent la visite de deux Comtes Etienne & Léonce, que l'Empereur envoyoit au-devant d'eux. Ils avoient ordre de passer jusqu'en Italie, ce Prince ne sçachant pas que les Légats fussent en chemin. De Scampis ils passerent à Lychnide, où ils furent reçus avec les mêmes démonstrations de joie (y). L'Evêque Théodoret fit tout ce que le Pape demandoit de lui. Il souscri-

(y) *Pag.* 1485 *Suggest.* 3.

vit au Formulaire, qui fut lu dans l'Eglise. Les Légats donnerent avis de ces heureux commencemens, par une Lettre datée du septiéme de Mars 519. André Evêque de Prévalitan, manda au Pape la même chose (z), en ajoûtant que l'anathême que les Evêques de la nouvelle Epire, assemblés en Concile, avoient dit aux ennemis de la foi, n'avoit été que simulé ; mais que ceux de Constantinople avoient sincérement anathématisé Acace, & célébré en paix la Fête de Pâque. Jean de Constantinople lui écrivit (*a*), pour l'assûrer de la pureté de sa foi, reconnoissant qu'il n'en avoit point d'autre que celle qui avoit été confirmée dans les quatre Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephése & de Calcédoine, que les Peres nous ont transmise, & que l'Eglise Romaine a toujours gardée inviolablement ; qu'en conséquence il anathématisoit Nestorius, Eutiches, Dioscore, Timothée Elure, Pierre Mongus & Acace, & tous ceux qui leur étoient unis de communion ou qui soutenoient leurs erreurs ; qu'il recevoit les Lettres de saint Léon, & tous les Décrets du Siége Apostolique ; promettant de ne plus réciter à l'avenir dans les Dyptiques les noms de ceux qui seroient séparés de la communion de l'Eglise Catholique, c'est-à-dire, de ceux qui ne s'accorderoient pas en tout avec le Siége Apostolique. Cette Lettre étoit la réponse à celle que Jean avoit reçue du Pape par ses Légats. Ils certifierent eux-mêmes à Hormisda, tous les faits énoncés dans la Lettre de Jean, sa souscription au Formulaire (*b*), & l'anathême prononcé par lui à Acace & à tous les partisans des Hérétiques & de leurs erreurs ; faisant en même-tems le détail de tout ce qui s'étoit passé à leur arrivée à Constantinople. Lorsqu'ils étoient encore à dix mille de la Ville, plusieurs personnes de la premiere distinction vinrent au-devant deux, entre autres, Vitalien Maître de la Milice, Pompée, Justinien, & un grand nombre de Sénateurs, qui témoignoient tous beaucoup d'ardeur pour la paix de l'Eglise. A leur entrée dans Constantinople, les peuples portant des cierges firent retentir l'air de cris de joie & d'acclamations au Pape. C'étoit un Lundi vingt-cinquiéme de Mars 519. Le lendemain les Légats eurent audience de l'Empereur Justin en présence de tout le Sénat, & de quatre Evêques députés par le Patriarche de Constantinople. L'Empereur reçut avec beaucoup de respect les Lettres du Pape ; ensuite il dit aux Légats de voir l'Evêque de la Ville. Ils répon-

(z) *Ibid. p.* 1486.
(*a*) *Pag.* 1486.
(*b*) *Pag.* 1487. *Suggest. German. & Suggest. Dioscor. p.* 1488.

dirent, qu'ils n'avoient point d'ordre de disputer, mais qu'ils avoient en main un Formulaire reçu par tous les Evêques qui s'étoient réconciliés avec le Saint Siége; qu'ils prioient l'Empereur d'en ordonner la lecture; & que si l'on y trouvoit quelque difficulté, ils y répondroient. Le Formulaire fut lu en présence de ce Prince & du Sénat: ensuite les Légats ayant demandé que les quatre Evêques qui étoient là de la part de Jean de Constantinople, déclarassent si le contenu du Formulaire ne se trouvoit pas dans les Actes Ecclésiastiques. Les quatre Evêques dirent que tout y étoit. Sur quoi l'Empereur leur dit: « Si cela est vrai, » que ne le faites-vous? Quelques Sénateurs ajoûterent: Nous » sommes des laïcs: vous dites que cela est vrai, éxécutez-le, » & nous vous imiterons ». Le 28 de Mars qui étoit le Jeudi-Saint, Jean de Constantinople reçut le Formulaire des Légats, le souscrivit; & y ayant mis une Préface en forme de Lettre, l'adressa au Pape Hormisda (*c*). Les Légats en envoyerent deux éxemplaires à Rome, un grec & un latin. Tous les Evêques qui se rencontrerent à Constantinople, suivirent l'éxemple du Patriarche. Les Abbés ou Archimandrites en firent de même. On effaça des Dyptiques le nom d'Acace & ceux de Fravita, d'Euphemius, de Macédonius & de Timothée, de même que les noms des Empereurs Zénon & Anastase. Après quoi on alla du Palais à l'Eglise, où le peuple communia en si grand nombre, que les Ecclésiastiques de Constantinople disoient, en rendant graces à Dieu, qu'ils ne se souvenoient pas qu'une si grande multitude de peuple eût communié. Les Légats firent leur rapport au Pape par le Diacre Pullion; en lui marquant qu'il n'y avoit plus que l'Eglise d'Antioche à réunir: car ils ne doutoient pas que celle de Thessalonique n'acceptât les conditions de la paix. Dorothée Evêque de cette Ville, après beaucoup de résistance, s'étoit rendu à leurs raisons, & il avoit promis de souscrire au Formulaire avec les Evêques de sa dépendance, en présence d'un des Légats, lorsqu'il se seroit assemblé avec eux en Concile après les Fêtes de Pâque.

Lettres au Pape & du Pape touchant la réunion, pag. 1492.

XX. Le schisme de Constantinople ainsi terminé au bout de trente-cinq ans, l'Empereur Justin écrivit au Pape, que Jean de Constantinople avoit embrassé la foi Catholique, anathématisé les Hérétiques, & consenti que les noms d'Acace & des autres Schismatiques (*d*), fussent effacés des Dyptiques. Jean

(*c*) *Epist. Joan. p.* 1486.

(*d*) *Ibid. p.* 1491.

donna lui même avis de la réunion à Hormiſda (*e*), attribuant à ſes prieres & à celles des ſaints Apôtres, de ce que l'Empire avoit pour Chef un Prince auſſi religieux que Juſtin. Le Comte Juſtinien & le Sénateur Pompée (*f*), congratulerent le Pape ſur la paix de l'Orient. Julienne fille de l'Empereur Olybrius, extrêmement zélée pour la foi Catholique, lui écrivit pour le prier de ne point permettre que ſes Légats, dont la préſence avoit mis fin aux troubles de l'Egliſe, s'en retournaſſent en Occident, avant que la paix fût bien affermie. Anaſtaſie qui n'avoit pas moins d'amour pour l'Egliſe (*g*), & qui ſçavoit combien l'Empereur Juſtin avoit travaillé à lui procurer la tranquillité, pria le Pape par Lettre, de s'intéreſſer auprès de Dieu, pour obtenir à ce Prince non-ſeulement un régne heureux, mais auſſi la béatitude dans la vie future. Elle lui recommanda auſſi ſes propres enfans. La Lettre de Théodoret Evêque de Lychnide à Hormiſda (*h*), eſt encore un compliment de congratulation ſur la réunion des Egliſes. Le Diacre Pullion chargé de toutes ces Lettres, arriva à Rome le dix-neuf de Juin 519. Le Pape avant de les recevoir, en avoit écrit trois à ſes Légats (*i*), pour ſçavoir & des nouvelles de leur ſanté, & du train que les affaires dont ils étoient chargés, prenoient en Orient. L'ayant appris, il en témoigna ſa joie à tous ceux qui lui avoient écrit ſur la réunion, à l'Empereur Juſtin, à Jean de Conſtantinople, au Comte Juſtinien, à Pompée, à Julienne & à Anaſtaſie. Les ſix Lettres ſont du neuviéme de Juillet 519. Il exhorte l'Empereur à faire pour l'Egliſe d'Antioche & d'Aléxandrie, ce qu'il avoit fait pour celle de Conſtantinople (*l*), afin que ſes Légats ne retournent à Rome qu'avec des nouvelles de la pacification générale de toutes les Egliſes. Il preſſe auſſi Jean de Conſtantinople de s'employer pour la réunion des Egliſes d'Antioche & d'Aléxandrie (*m*), & lui donne de grands éloges pour être lui-même revenu à l'unité. Il en donne auſſi au Comte Juſtinien, qui avoit travaillé avec zéle auprès de l'Empereur pour la paix. Les Lettres à Pompée, à Julienne & à Anaſtaſie, ſont ſur le même ſujet. Celle à Gratus eſt pour lui demander des nouvelles de ſa ſanté (*n*). Le Pape écrivit encore aux Evêques d'Eſpa-

(*e*) *Ibid. p.* 1492.
(*f*) *Ibid. p.* 1493.
(*g*) *Ibid. p.* 1494.
(*h*) *Ibid.*
(*i*) *Ibid. p.* 1495.
(*l*) *Ibid. p.* 1496.
(*m*) *Ibid. p.* 1497.
(*n*) *Ibid.* 1500.

gne (*o*), pour leur apprendre ce qui venoit de se passer à Constantinople ; sous quelles conditions les Evêques de Thrace, d'Illyrie, de Scythie, de Syrie & de l'ancienne Epire, avoient été admis à la communion du Saint Siége. Il leur envoya les Actes de tout cela, avec la copie du Formulaire de réunion, auquel Jean de Constantinople & les autres Evêques avoient souscrits, afin qu'ils sçussent comment ils devoient se comporter envers les Orientaux, qui demanderoient de communiquer avec eux.

Lettres du Pape aux Légats.

XXI. Le Pape dans les instructions données à ses Légats (*p*), ne leur avoit rien prescrit touchant la maniere dont on devoit recevoir ceux qui avoient condamné par écrit le Concile de Calcédoine : il chargea donc Dioscore, l'un des Légats d'éxaminer s'il suffiroit de les obliger à souscrire au Formulaire général (*q*), ou d'éxiger d'eux quelque chose de plus. Il lui recommanda aussi trois Evêques chassés de leurs Siéges, pour s'être réunis les premiers, Elie Evêque de Césarée, Thomas & Nicostrate ; disant qu'il écriroit à l'Empereur pour leur rétablissement. Il leur marqua à eux-mêmes la part qu'il prenoit à leurs afflictions (*r*), & à Jean de Constantinople, son chagrin de ce qu'on ne les avoit pas reçus en cette Ville suivant leurs mérites. Il représenta à l'Empereur (*s*), que l'injure faite à ces trois Evêques rejaillissoit sur le Saint Siége, & qu'on ne pouvoit se dispenser de les rétablir dans leurs Evêchés (*t*), sans un mépris formel des saints Canons. Le Pape écrivit la même chose à l'Impératrice Euphémie (*u*), au Comte Justinien & à Germain, du rang des illustres : & afin que ces trois Evêques sçussent les mouvemens qu'il se donnoit pour leur rétablissement, il leur adressa une Lettre en commun, où il leur marquoit ce qu'il avoit fait jusques là pour eux.

Lettres du Pape à ses Légats.

XXII. Ayant appris par d'autres que par ses Légats, ce que les Eutichiens avoient fait à Thessalonique (*x*), il écrivit à Germain, à Jean & à Dioscore de l'en informer eux-mêmes, & de faire en sorte que Dorothée Evêque & le Prêtre Aristide qu'on faisoit auteurs de la sédition, vinssent à Rome rendre compte de leur foi & de leur conduite, & apprendre du Saint-Siége la résolution de leurs doutes. Cette Lettre est du treizié-

(*o*) *Ibid. p.* 1501.
(*p*) *Ibid. p.* 1502.
(*q*) *Ibid. p.* 1503.
(*r*) *Ibid. p.* 1504.
(*s*) *Ibid. p.* 1505.
(*t*) *Ibid. p.* 1506.
(*u*) *Ibid. p.* 1507.
(*x*) *Ibid. p.* 1508.

me Octobre 519. Les Légats répondirent au Pape, que Dorothée Evêque de Theſſalonique (*y*), avoit, ſelon ſa promeſſe, aſſemblé ſon Concile ; qu'on y avoit fait des Libelles de réunion, & qu'on les avoit ſouſcrits en préſence du Comte Licinius, envoyé à Theſſalonique pour une autre affaire ; que Licinius avoit mis lui-même ſon ſceau aux Libelles, & qu'étant de retour à Conſtantinople, il leur avoit raconté ce qui s'étoit paſſé. Ils ajoûterent : « Un Apocriſiaire de Dorothée nous dit, d'envoyer » quelqu'un pour recevoir les Libelles. Après en avoir délibéré » nous deſtinâmes pour ce voyage l'Evêque Jean (l'un d'entre » nous) avec un Prêtre nommé Epiphane; & à notre priere l'Em- » pereur a renvoyé avec eux le Comte Licinius. A leur arrivée » à Theſſalonique, le Comte en avertit Dorothée, qui envoya » un Prêtre nommé Ariſtide avec deux Evêques, les ſeuls op- » poſés à la réunion. Ils voulurent d'abord diſputer avec nos En- » voyés, en diſant qu'il y avoit des articles à corriger : les nô- » tres répondirent : Cela n'eſt pas en notre pouvoir : ſi vous » voulez faire la réunion, Dieu en ſoit loué : ſinon nous vous » avons ſalués, nous paſſerons outre. Ils ſe ſéparerent, & revin- » rent le lendemain tenir le même langage. Avant que nos En- » voyés euſſent répondu, ou que l'on fût entré en diſpute, le » peuple en furie ſe jetta ſur l'Evêque Jean notre Collégue. On » tua deux de ſes domeſtiques, on le bleſſa lui-même à la tête » en deux endroits & aux reins ; & ils auroient été tous tués, » s'ils ne ſe fuſſent ſauvés dans le Baptiſtere de l'Egliſe de ſaint » Marc, & s'ils n'avoient été ſecourus par la puiſſance publique » qui ſurvint. Le peuple tua néanmoins & mit en piéces un Ca- » tholique nommé Jean, qui nous avoit reçu dans ſa maiſon à » notre arrivée, & qui avoit toujours été ſéparé de la commu- » nion de Dorothée ſon Evêque, à cauſe du Concile de Calcé- » doine. Les Légats attribuent tous ces crimes à Dorothée, » parce qu'il avoit excité le peuple, en faiſant entendre que l'E- » gliſe alloit être perſécutée ; puis ils ajoûtent : Deux jours avant » l'arrivée des nôtres à Theſſalonique, il batiſa plus de deux „ mille perſonnes (*z*) ; & il fit diſtribuer au peuple l'Euchariſtie à „ pleines corbeilles, en ſi grande quantité qu'ils avoient de quoi „ communier long-tems : ce qui fait voir qu'il étoit encore d'u-

(*y*) *Ibid. p.* 1509.

(*z*) Ante biduum quàm pervenirent noſtri Theſſalonicam ſuper duo millia baptizavit, ſacramenta tanta erogavit in populo quæ poſſint ipſis ad tempora ſufficere, ſignificans plebi quia fides recta mutatur. *p.* 1510.

ſage

» ſage que les laïcs emportaſſent l'Euchariſtie dans leurs maiſons » pour ſe communier eux-mêmes dans le cas de néceſſité. Doro- » thée après avoir fait maltraiter les nôtres, déchira le Libelle » de réunion qu'il avoit fait avec les Evêques, en diſant devant » le peuple : Je n'en ferai rien tant que je vivrai, & ne conſen- » tirai point qu'on le faſſe. Le bruit de ſes violences étant par- » venu juſqu'à Conſtantinople, tous les Catholiques en furent » extrêmement affligés; l'Empereur promit d'en faire juſtice & » de citer Dorothée à ſon Tribunal ». Cette Lettre ayant été reçue à Rome le 28 de Novembre, le Pape en écrivit une à ſes Légats le troiſiéme de Décembre ſuivant, dans laquelle après avoir témoigné ſa douleur de la mort de Jean, il dit avoir appris que l'Empereur avoit fait venir Dorothée à Conſtantinople. Il leur recommande de s'employer auprès de ce Prince, non-ſeulement pour empêcher que Dorothée ne retourne à Theſſalonique, mais encore pour le faire dépoſer de l'Epiſcopat, & empêcher que l'on ne mît en ſa place le Prêtre Ariſtide, le complice & l'auteur de tout le mal. Il leur recommande auſſi, de travailler au rétabliſſement des Evêques Thomas & Nicoſtrate.

Lettres du Pape à Jean de Militane & aux Evêques d'Eſpagne.

XXIII. Il envoya à Jean Evêque de Militane, le Libelle que Jean de Conſtantinople avoit ſigné, enſemble les Lettres de l'Empereur Juſtin ſur la réunion, le chargeant d'en faire part aux Evêques de ſon voiſinage, afin qu'ils rendiſſent graces à Dieu d'un ſi grand bien. Cette Lettre eſt ſans date (*a*) de même que celle qu'il écrivit aux Evêques d'Eſpagne dans la Bétique, pour leur donner avis de la paix d'Orient.

Lettre touchant les Moines de Scythie.

XXIV. Dès le mois de Décembre de l'an 519, le Pape Hormiſda avoit appris par les Lettres du Comte Juſtinien, qu'il s'étoit élevé à Conſtantinople quelque diſpute ſur la Trinité (*b*). Ses Légats lui expoſerent la choſe avec plus d'étendue, en remarquant que cette diſpute avoit apporté quelque délai à la réunion des Egliſes, & à l'arrangement de celle d'Antioche, dont un nommé Paul, Prêtre de Conſtantinople, venoit d'être ordonné Evêque. L'Empereur avoit d'abord jetté les yeux ſur le Légat Dioſcore; mais comme il étoit Aléxandrin, le Pape crut qu'il ſeroit plus utile de l'élire Evêque d'Aléxandrie. La raiſon de choiſir Paul, fut qu'étant à Antioche, il avoit réſiſté pendant deux ans à Severe. Son Ordination ſe fit, non à Conſtantinople,

(*a*) *Pag.* 1511, 1512.

(*b*) *Pag.* 1511, 1512 & *ſeq.*

ainſi que le déſiroit l'Empereur, mais à Antioche ſuivant l'ancienne coutume, qui vouloit que l'Evêque fut ordonné ſur les lieux. Cette propoſition : *Un de la Trinité a été crucifié*, faiſoit le fond de la diſpute. Ceux qui la ſoutenoient étoient des Moines de Scythie, protégés par le Comte Vitalien, Maître de la Milice : l'un d'eux nommé Léonce, ſe diſoit ſon parent. Comme ils étoient partis pour Rome dans l'eſpérance de faire entrer le Pape dans leur ſentiment, les Légats lui repréſenterent qu'une propoſition de cette nature, qui n'étoit appuyée ni des Décrets des Conciles, ni de l'autorité des Peres, & qui favoriſoit l'héréſie d'Eutiches, ne pouvoit que cauſer de grands troubles & beaucoup de ſcandales dans l'Egliſe. Ils le prioient donc de ne leur donner d'autre réponſe, ſinon que le Concile de Calcédoine avoit ſuffiſamment éclairci tout ce qui regardoit la foi ſur la Trinité & l'Incarnation. Ces Moines, comme on le voit par une ſeconde Lettre des Légats (*c*), accuſoient pluſieurs Evêques de leur Province, d'errer dans la foi ; entre autres, Paternes Evêque de Tomi : mais l'Empereur, dans une Aſſemblée publique où ſe trouverent les Légats, réconcilia Paternes avec Vitalien, & obligea ſes accuſateurs de lui demander pardon, comme à leur Evêque. Ce Prince voulut dans la même Aſſemblée ramener les Moines à la paix : mais ils ſe ſauverent de Conſtantinople & partirent pour Rome. Les Légats inſiſtent dans cette Lettre, comme dans la précédente, qui ſont l'une & l'autre du vingt-neuviéme de Juin 519, ſur la néceſſité de rejetter une propoſition qui ne ſe trouve ni dans les Conciles, ni dans les Lettres de ſaint Léon, ni dans l'uſage de l'Egliſe, & qui avoit autrefois été propoſée par les Eutichiens au Concile de Calcédoine. Ils font entendre au Pape, que les Moines de Scythie ne la propoſoient de nouveau que par artifice & dans le deſſein de renverſer par une nouvelle diſpute ce qui avoit été fait juſques-là pour la réunion des Egliſes : à quoi ils ajoûtent, que ces Moines avoient le plus traverſé l'élection d'un Evêque d'Antioche à la place de Severe. Par une troiſiéme Lettre datée du même jour, les Légats marquerent au Pape, que le Comte Juſtinien ſouhaitoit des Reliques des Apôtres & de ſaint Laurent, pour metre dans une Egliſe des Apôtres qu'il avoit fait bâtir. « Il » a fait, ajoûtent-ils, cette demande ſuivant la coutume des » Grecs, qui ne faiſoient point de difficulté (*d*) de transferer & de

(*c*) *Pag.* 1514.

(*d*) *Pag.* 1515.

» partager les Reliques, ce qui ne se faisoit pas à Rome : mais » nous lui avons expliqué la coutume du Saint Siége ; & il a en» tendu nos raisons. C'est pourquoi ordonnez, si vous jugez » à propos de satisfaire sa dévotion, qu'on lui envoie des Sanc» tuaires de saint Pierre & de saint Paul, même de la seconde » cataracte (*e*), c'est-à-dire, des linges qui eussent touché au plus » près du corps des Saints. Il demande aussi des chaînes des » Apôtres & du gril de saint Laurent. C'est pour avoir ces Reli» ques de la source, qu'il a envoyé à Rome Euloge Magistrien. Pour engager le Pape à accorder cette grace au Comte Justinien, ils font l'éloge de sa piété & de son zéle pour les intérêts de la foi Catholique. Ils disent encore qu'il avoit eu dessein de faire travailler à des châsses d'argent & de les envoyer à Rome pour y mettre ces Reliques ; mais qu'y ayant fait depuis réflexion, il avoit mieux aimé les recevoir en présent du Siége Apostolique. Ils témoignent au Pape, qu'il conviendroit d'envoyer autant de Châsses, qu'il y aura de Reliques particulieres. Le Comte Justinien écrivit lui-même à Hormisda, pour lui demander des Reliques des Apôtres ; de son côté (*f*), il envoya deux manteau de soie pour servir d'ornement à l'Autel dédié sous leur nom. Il parle des Moines de Scythie qui étoient allés à Rome, comme de gens qui ne cherchoient qu'à brouiller. Il en compte quatre, Achilles, Léonce, Jean & Maxence. Il le prie dans une seconde Lettre (*g*), de renvoyer au plûtôt Jean & Léonce, & dans une troisiéme, il lui demande ce que l'on doit penser sur la proposition que ces Moines soutenoient (*h*) : *Un de la Trinité a été crucifié.* Il lui réitere sa priere de les renvoyer en Orient avec des Lettres de sa part, dont il le prie de donner des copies signées à Euloge, afin d'éviter toute surprise. Le Pape envoya des Sanctuaires de saint Pierre & de saint Paul au

(*e*) Filius vester Justinianus res convenientes fidei suæ faciens, Basilicam sanctorum Apostolorum in qua desiderat & beati Laurentii reliquias esse, constituit, sperat per parvitatem nostram ut prædictorum sanctorum reliquias celeriter concedatis. Habuit quidem petitio prædicti viri secundùm morem Græcorum, & nos contra consuetudinem Sedis Apostolicæ exposuimus. Accepit rationem .... unde si & beatitudini vestræ videretur, sanctuaria beatorum Apostolorum Petri & Pauli secundùm morem ei largiri præcipite ; & si fieri potest ad secundam cataractam ipsa Sanctuaria deponere, vestrum est deliberare. Petit & de catenis sanctorum Apostolorum, si possibile est, & de craticula beati Laurentii Martyris .... hîc voluerunt capsellas argenteas facere & dirigere ; sed postea cogitaverunt : ut & hoc quoque à vestra Sede pro benedictione suscipiat. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1515.

(*f*) Duo pallia serica ad ornamentum Altaris Apostolorum sanctorum dreximus. *Ibid. p.* 1516.

(*g*) *Pag.* 1517.

(*h*) *Ibid.*

Comte Justinien (*i*): mais il ne voulut point laisser partir les Moines de Scythie, avant le retour des Légats; disant que ces Moines l'avoient assûré par serment, qu'il y avoit du risque pour leur vie de retourner à Constantinople. C'est ce qu'il écrivit par deux fois au Comte Justinien, en lui témoignant que sans cela il auroit renvoyé ces Moines sur le champ. Comme ils accusoient le Diacre Victor d'erreur dans la foi, Hormisda demande dans sa seconde Lettre au Comte, que l'Empereur envoie Victor à Rome, & tous ceux qui faisoient des questions dangereuses. Il écrivit toutefois à ses Légats (*k*), qu'il avoit trouvé bon de déléguer cette cause à l'Evêque de Constantinople, afin qu'il entendît les parties. Dioscore l'un des Légats répondit au Pape, que la protestation de ces Moines étoit vaine; qu'il ne sçavoit qui étoient ceux qu'ils nommoient Hérétiques, sinon ceux qui recevoient le Concile de Calcédoine, & qui étoient de vrais Catholiques. Il prend de-là occasion de raconter au Pape ce qui s'étoit passé à Constantinople entre les Moines de Scythie & le Diacre Victor. Cela se réduit à dire, que l'Evêque de Constantinople ayant dit dans une Assemblée où l'on vouloit accorder les parties, que quiconque reçoit les Décrets du Concile de Calcédoine peut être reconnu pour Catholique; Victor déclara qu'il les recevoit, & aussi les Lettres de saint Léon & les Synodiques de saint Cyrille, qu'il souscriroit cette déclaration & la confirmeroit par serment, sans rien enseigner, ni recevoir au contraire. Les Moines Scythes voulurent que l'on ajoûtât, *un de la Trinité a été crucifié.* Ce qui déplût à l'assemblée. Il y en eut une seconde, où Vitalien & l'Evêque de Constantinople firent venir Victor. Le Légat avoue qu'il ignore ce qui s'y passa, mais qu'il sçait que les Moines Scythes traitent de Nestoriens tous ceux qui reçoivent le Concile de Calcédoine; & qu'ils disent que ce Concile ne suffit pas contre Nestorius, si on ne le reçoit avec leur explication. Il fait une déclaration de sa foi sur la Trinité & l'Incarnation, où il donne à la sainte Vierge le titre de *Mere de Dieu*, reconnoissant que la divinité & l'humanité ont été unies en une seule personne dans le sein de la Vierge dès le moment que l'Ange la salua *pleine de grace.* Il parle de Maxence & d'Achilles, qui étoient allés à Rome, comme de gens peu connus, & qui ne sçavoient eux-mêmes qui ils

(*i*) Beatissimorum Apostolorum Petri & Pauli Sanctuaria sicut religiosissimè quæsitis affectu, per harum portitorem sub omni veneratione transmisimus. *Ibid. p.* 1518.

(*k*) *Pag.* 1519.

étoient. L'Empereur Justin fit quelque-tems après (*l*), sçavoir au Pape qu'on lui avoit adressé plusieurs Requêtes sur les matieres agitées alors ; qu'il les avoit montrées au Légat Dioscore, qui n'en avoit pas été content ; & qu'il étoit dans le dessein de les envoyer à Rome pour apprendre du Saint Siége ce qu'il falloit faire pour terminer les Disputes. Cette Lettre est du 19 de Janvier 520 (*m*). Le même jour Jean de Constantinople écrivit au Pape, que la Fête de Pâque de cette année 520, sur laquelle il étoit en doute, se feroit le treiziéme des Calendes de Mai, c'est-à-dire, le dix-neuviéme d'Avril. Les Légats lui écrivirent la même chose, remarquant que le calcul des Orientaux s'accordoit pour cette solemnité avec celui de Rome (*n*). Ils marquerent aussi au Pape, que Dorothée Evêque de Thessalonique, avoit été mené à Héraclée par ordre de l'Empereur, en attendant que son affaire fût jugée ; & qu'ayant demandé qu'il fût conduit à Rome avec le Prêtre Aristide, pour y être instruit de la doctrine Catholique, ce Prince leur avoit répondu, qu'il n'étoit pas raisonnable de les y envoyer, parce que leurs accusateurs n'y étant point, il leur seroit plus aisé de se retirer d'affaire ; que comme on en étoit là, Dorothée avoit été tout-à-coup renvoyé d'Héraclée sans qu'on sçut comment. L'Evêque Jean & le Prêtre Epiphane, qui étoient restés à Thessalonique depuis que Dorothée en étoit sorti, envoyerent aux Légats à Constantinople (*o*), un Mémoire, où ils disoient qu'il y avoit à craindre que Dorothée & les autres Evêques sortis de Thessalonique ne vinssent à bout à force d'argent, de se faire rétablir dans leurs Siéges : car ils en ont, disent-ils, emporté une si grande quantité, qu'ils peuvent aveugler non pas les hommes, mais les Anges. Afin donc de dissiper leurs mauvais desseins, faites en sorte que s'il est nécessaire d'en venir à une audience, nous y soyons tous présens, étant en état de les convaincre d'hérésie devant le Sénat. Ils parlent dans le même Mémoire, du Batême conféré par Dorothée après la Fête de Pâque (*p*), comme d'une action irréguliere ; & ils lui reprochent encore d'avoir fait distribuer au peuple l'Eucharistie à pleines corbeilles.

XXV. Jean Evêque de Constantinople étant mort, après

Lettres sur l'Ordination d'Epiphane, p. 523 & *suiv.* & sur la réunion.

(*l*) *Pag.* 1520.
(*m*) *Pag.* 1521.
(*n*) *Pag.* 1522.
(*o*) *Pag.* 1522.
(*p*) Tunc velut ad alterum Pascha tantos baptisaverunt, ut consuetam festivitatem superarent ... si hæretici non sunt quomodo tanta Sacramenta confecerunt ut canistra plena omnibus erogarent ne imminente, sicut dicebant, persecutione communicare non possent. *Ibid. p.* 1523.

avoir rempli ce Siége près de trois ans, le Prêtre Epiphane son Syncelle, fut choisi le 25 de Février 520, pour lui succéder. Le Légat Dioscore en informa le Pape par une Lettre du septiéme d'Avril, dans laquelle il fait l'éloge de Jean, & donne de bonnes espérances du gouvernement de son successeur, qui témoignoit vouloir se conformer en tout aux régles des Peres, & cimenter la paix & l'unité (q). Les Evêques qui avoient assistés à son Ordination, firent aussi l'éloge de l'un & de l'autre, dans la Lettre Synodique qu'ils écrivirent au Pape ; ils y rendent graces à Dieu du rétablissement de la paix, dont ils se reconnoissent redevables à Dieu, à l'intercession de la sainte Vierge, aux soins d'Hormisda, & à la piété de l'Empereur & de l'Impératrice. Théophile Métropolitain d'Héraclée, souscrivit le premier à cette Lettre, qui est sans date. Le Pape ayant appris l'Ordination d'Epiphane (r), se plaignit à lui de ce qu'il négligeoit de lui en écrire, & de lui envoyer des Députés selon la coutume. Il lui témoigna en même-tems, qu'il n'éxigeoit de lui cette députation, qu'afin de lui donner à son tour des marques de son affection & de sa joie de le voir élevé sur le Trône Episcopal de Constantinople ; & de le remercier du zéle qu'il faisoit paroître pour le maintien de l'unité, & pour y ramener ceux qui ne l'avoient pas encore embrassée, ainsi qu'il l'avoit appris par ses Légats. Epiphane écrivit au Pape pour lui faire part de son élection (s), disant qu'elle avoit été faite par le choix de l'Empereur & de l'Impératrice, du consentement des Evêques, des Moines & du peuple. Il prie Hormisda de regarder sa Lettre comme un témoignage du désir qu'il avoit d'être uni au Saint Siége, & de suivre la foi & la doctrine que ce Siége avoit reçue des saints Disciples & Apôtres, nommément de saint Pierre, dans laquelle il avoit lui-même été élevé dès son enfance, & qu'il avoit ensuite enseignée à ceux qui se présentoient pour recevoir le Batême, dans le tems qu'il étoit chargé de leur instruction. Descendant dans le détail, il déclare qu'il adore & qu'il prêche la foi contenue dans le Symbole de Nicée, & dans les Décrets des Conciles de Constantinople, d'Ephése & de Calcédoine ; qu'il embrasse la communion de tous ceux qui reçoivent ces Conciles ; qu'il rejette comme indignes de l'Af-

(q) *Pag.* 1524.

(r) Decuerat te Legatos ad Apostolicam Sedem inter ipsa tui Pontificatûs initia destinasse, ut & quem tibi debeamus affectum bene cognosceres & vetustæ consuetudis formam ritè compleres. *p.* 1533.

(s) *Pag.* 1534.

ſemblée des Orthodoxes, ceux qui tiennent une doctrine contraire; qu'il reçoit les Lettres que ſaint Léon a écrites pour la défenſe de la foi; & qu'il ne permet point de réciter dans la célébration des Myſteres, les noms de ceux que le Saint Siége a condamnés & défendu de nommer dans les Dyptiques. Il prend à témoin de toutes ces choſes les Légats Germain, Jean, Dioſcore & Blandus. Sa Lettre fut reçue à Rome le dix-ſeptiéme de Septembre 520. Il en écrivit une ſeconde (*t*), qui y fut reçue le trentiéme de Novembre de la même année. Il l'accompagna d'un calice d'or entouré de pierres précieuſes avec une paténe de même métail (*u*), d'un autre calice d'argent & de deux voiles de ſoie, dont il fit préſent à l'Egliſe de Rome. Il aſſûre le Pape du zéle de l'Empereur & de l'Impératrice pour la conſervation de la réunion, de la paix de l'Egliſe de Conſtantinople, & de l'uſage où l'on perſéveroit de ne point réciter dans les Dyptiques les noms de ceux que le Siége Apoſtolique regardoit comme profanes. Il ajoute, que le nombre des Prêtres & des peuples qui ſe réuniſſoient, alloit en augmentant; qu'il y avoit néanmoins pluſieurs Egliſes attachées à conſerver dans les Dyptiques les noms de leurs anciens Evêques; qu'il l'exhortoit à n'en point éxiger la ſuppreſſion avec trop de rigueur, & qu'il ſe remettoit à ce que lui en diroient ſes trois Députés, Jean Evêque de Claudiopolis en Iſaurie, le Prêtre Héraclien ſon Syncelle, & le Diacre Conſtantin. Outre les deux Lettres d'Epiphane, ces Députés porterent à Rome celle des Evêques qui l'avoient ordonné Patriarche de Conſtantinople (*x*). Il paroît qu'ils porterent auſſi celle du Comte Juſtinien, dans laquelle il mandoit au Pape, que par la ſuppreſſion du nom d'Acace, la paix & l'unité avoient été rétablies dans l'Egliſe de Conſtantinople & dans beaucoup d'autres; mais qu'une grande partie des Orientaux ne pouvoit ſe réſoudre à condamner les noms de leurs Evêques morts depuis Acace, & qu'ils étoient prêts pour les maintenir, à ſouffrir toutes ſortes d'extrémités Il prioit donc le Pape d'avoir égard au tems & de finir cette diſpute, en condamnant les auteurs de l'erreur, ſans parler des autres, de peur qu'en voulant gagner les ames, nous perdions les corps & les ames de pluſieurs. Il lui citoit l'éxemple de ſes prédéceſſeurs, qui avoient dit, qu'ils ſe

(*t*) *Pag.* 1537.

(*u*) Sanctæ & Apoſtolicæ veſtræ Eccleſiæ, calicem aureum gemmis circumdatum, patenam auream & alium calicem argenteum, vela ſerica duo, deſtinavimus, quæ ſuſcipere veſtram beatitudinem ſupplicamus. *p.* 1539.

(*x*) *Pag.* 1536, 1541 & 1527.

contenteroient de la condamnation d'Acace, de Pierre Mongus, de Timothée Elure, de Dioſcore & de Pierre le Foulon. Le Comte Juſtinien avoit pris d'abord parti contre les Moines de Scythie, apparemment par oppoſition à Vitalien qui les protégeoit, & qu'il regardoit comme ſon compétiteur. Dans cette Lettre, il ſemble favorable à leur propoſition : *Un de la Trinité a été crucifié*, juſqu'à l'appuyer de l'autorité de ſaint Auguſtin. Il s'en remet toutefois â la déciſion du Pape, qui reçut vers le même tems une Lettre de l'Empereur Juſtin, où ce Prince lui faiſoit des remontrances ſur l'attachement que certaines Egliſes dans le Pont, dans l'Aſie & ſur-tout en Orient, avoient aux noms de leurs Evêques. « Le Clergé & le peuple de ces Egli-
» ſes, dit l'Empereur, ne peut être fléchi ni par raiſons, ni par
» menaces, pour abolir les noms des Evêques qui ont été en
» réputation chez eux ; & ils aiment mieux mourir que de les
» condamner morts. Nous croyons qu'il faut les traiter avec dou-
» ceur, d'autant plus que votre prédéceſſeur Anaſtaſe a déclaré
» qu'il ſuffiſoit à ceux qui déſiroient la paix, de ſupprimer le
» nom d'Acace ». Juſtin joignit à ſa Lettre une Requête qui lui avoit été préſentée par les Clercs, les Abbés & les principaux laïcs de Jéruſalem, d'Antioche & de la ſeconde Syrie, pour le prier de procurer l'union entiere des Egliſes. Ils y proteſtoient qu'ils ne s'étoient jamais écartés de la doctrine qui leur avoit été tranſmiſe par les Apôtres & dans les Décrets des quatre Conciles ; qu'ils avoient également en horreur Eutiches & Neſtorius avec leurs ſectateurs ; qu'ils croyoient ſur la Trinité & ſur l'Incarnation, ce qui en étoit dit dans le Symbole des Peres & dans le Concile de Calcédoine, reconnoiſſant que la ſainte Vierge eſt véritablement Mere de Dieu, & qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures parfaites unies en une ſeule perſonne ſans mélange & ſans confuſion ; en ſorte que depuis l'union, chaque nature conſerve toutes ſes propriétés. Mais ils avancent, qu'un de la ſainte Trinité s'eſt incarné (z) : & ce fut apparemment à cauſe de cette propoſition, que leur Requête déplût au Légat Dioſcore, à qui l'Empereur la montra avant que de l'envoyer à Rome. Les Députés de ce Prince & de l'Evêque Epiphane, ne ſortirent de cette Ville que vers la fin du mois de Mars de l'an 521. Ils rapporterent deux Lettres du Pape pour Epiphane, dans l'une, qui eſt datée du 25 de Mars, Hormiſda le congratule ſur

(y) *Pag.* 1542. (z) Unus ex ſancta unius eſſentia Trinitatis incarnatus. *p.* 1543.

la

la canonicité de son élection (*a*), & lui marque qu'il avoit reçu ses présens. L'autre qui est du 26 du même mois, est une réponse à ce que cet Evêque lui avoit écrit, de l'attachement de certaines Eglises aux noms de leurs Evêques. Nous l'avons en grec & en latin dans les Actes du Concile de Constantinople sous Mennas (*b*). Le Pape comptant sur la prudence & l'expérience d'Epiphane, le charge de toute cette affaire en lui prescrivant les moyens de la finir : « Vous nous déclarerez, lui dit-» il, par vos Lettres, ceux qui vous seront unis de communion, » & par vous au Saint Siége, y insérant la teneur des Libelles » qu'ils auront donnés. De cette maniere Severe, ses complices » & leurs semblables pourront être absous de leurs erreurs, & » nous ne souffrirons point la perte de ceux qui pourront être » sauvés. Mais en procurant des remédes aux malades qui sou-» haitent d'être guéris, usez d'autorité envers les autres ; & usez » tellement d'humanité à l'égard de ceux qui se soumettent, que » vous rejettiez ceux qui demeurent dans l'hérésie, ou qui fei-» gnent d'être Catholiques, & ne sont d'accord avec nous que » de paroles, n'étant pas expédient de relâcher la rigueur des » censures Ecclésiastiques envers ces sortes de gens-là. Pour ce » qui est de ceux de Jérusalem dont la profession de foi nous a » été envoyée, ils doivent s'en tenir à ce que les Peres ont dé-» fini, particuliérement au Concile de Calcédoine, qui n'a rien » omis d'utile ». Le Pape fait voir par les Décrets de ce Concile contre Nestorius & Eutiches, qu'on n'y a fait qu'établir dans un plus grand jour les dogmes que l'on croyoit dans les siécles précédens ; puis il ajoûte, parlant toujours de ceux de Jérusalem : « S'ils désirent d'être unis de communion avec le Saint » Siége, qu'ils nous envoient la profession de foi qu'ils ont pré-» sentée à nos Légats à Constantinople, ou qu'ils vous la don-» nent pour nous la faire tenir ». Le même jour 26 de Mars, il écrivit à l'Empereur (*c*), qu'il appelle l'Ezéchias de son siécle, qu'il falloit se donner de garde de la subtilité de ceux qui ne font les difficiles que pour donner atteinte à ce qui est rétabli ; qu'au reste il avoit marqué à Epiphane de recevoir ceux qu'il jugeroit dignes d'être reçus, suivant la formule qu'il lui avoit envoyée. Dans une autre Lettre de même date (*d*), le Pape explique à ce Prince les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, pour répondre aux Requêtes qui lui avoient été en-

(*a*) *Pag.* 1545.
(*b*) *Tom.* 5 *Conc. p.* 151.
(*c*) *Pag.* 1550.
(*d*) *Pag.* 1552.

voyées. Il fait voir que ceux qui avançoient cette propoſition : *Un de la Trinité s'eſt incarné*, attaquoient la Trinité en ne voulant point reconnoître ce qui eſt propre au Fils : & parce que ces deux Myſteres étoient bien établis dans les Décrets du Concile de Calcédoine, & dans les Lettres de ſaint Léon qui ſe trouvoient entre les mains de tout le monde, il s'étend peu ſur cette matiere, ſe contentant de marquer ce que l'on en doit croire. » Nous adorons, dit-il (*e*), le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit : » Trinité indiviſible à raiſon de ſa ſubſtance, qui eſt incompré» henſible & ineffable : car encore que le nombre y ait lieu à » cauſe des perſonnes, l'unité ne ſouffre point de diviſion ni de » ſéparation de l'eſſence. Conſervons donc à la nature divine ce » qui lui eſt propre, mais gardons auſſi à chaque perſonne ce » qui lui eſt particulier. Quelque grand & quelque profond que » ſoit ce Myſtere, il eſt néanmoins connu, qu'il eſt propre au » Pere d'engendrer ſon Fils, au Fils de Dieu de naître du Pere » & d'être égal au Pere, & au Saint-Eſprit, de procéder du » Pere & du Fils, ſous une même ſubſtance de la divinité. C'eſt » encore le propre du Fils d'avoir été fait chair dans les derniers » tems, & d'avoir habité parmi nous : les deux natures ayant » été unies ſans aucune confuſion dans le ſein de la ſainte Vier» ge Marie Mere de Dieu ; en ſorte que le Fils de Dieu, qui » étoit avant tous les tems, fut fait Fils de l'Homme ». Le Pape fait voir enſuite les propriétés de chaque nature en Jeſus-Chriſt. Comme homme il a ſouffert, il eſt mort, il a été enſeveli ; comme Dieu, il eſt reſſuſcité, & reſſuſcite les morts. Il prouve la divinité de Jeſus-Chriſt par la confeſſion qu'en fit ſaint Pierre, & ſaint Thomas, après avoir vérifié par lui-même ſa réſurrection, dont il avoit douté auparavant. Il remarque que Dieu permit ce doute dans un de ſes Diſciples, afin que la preuve qu'il eut enſuite de la vérité, fût une inſtruction pour la poſtérité. La réponſe qu'Hormiſda (*f*) fit aux Evêques qui avoient

(*e*) Adoremus Patrem & Filium & Spiritum Sanctum indiviſam diſtincte incomprehenſibilem & inenarrabilem ſubſtantiam Trinitatis; ubi etſi admittit numerum ratio perſonarum, unitas tamen non admittit eſſentiæ ſeparationem ; ita tamen ut ſervemus divinæ propria naturæ, ſervemus propria unicuique perſonæ ..... Magnum eſt ſanctæ & incomprehenſibile myſterium Trinitatis, Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus Sanctus, tamen notum eſt, quia proprium eſt Patris & generare Filium, proprium Filii Dei ut ex Patre Patri naſceretur æqualis, proprium Spiritûs Sancti ut de Patre & Filio procederet ſub una ſubſtantia Deitatis. Proprium quoque Filii ut juxta id quod ſcriptum eſt, in noviſſimis temporibus Verbum caro fieret & habitaret in nobis. Ita intra viſcera ſanctæ Mariæ Virginis genitricis Dei unitis ſine aliqua confuſione naturis, ut qui ante tempora erat Filius Dei, fieret Filius hominis. *p.* 1553.

(*f*) *Pag.* 1544.

ordonné Epiphane, eſt un compliment de congratulation ſur leur bon choix.

XXVI. Elie Patriarche de Jéruſalem, avoit été chaſſé de ſon Siége par l'Empereur Anaſtaſe, pour avoir refuſé la communion de Severe faux Patriarche d'Antioche; & l'on avoit mis en ſa place Jean fils de Marcien, qui avoit promis d'embraſſer la communion de Severe. Le Pape s'étoit ſouvent intéreſſé au rétabliſſement d'Elie & de deux autres Evêques, Thomas & Nicoſtrate. Le Comte Juſtinien lui écrivit le ſeptiéme de Juin de l'an 520, que la circonſtance des tems ne permettoit point que l'on preſſât le retour d'Elie à Jéruſalem, & qu'il falloit attendre la mort de celui qu'on lui avoit ſubſtitué; qu'à l'égard de Thomas & de Nicoſtrate, ils ſeroient rétablis après que les autres Egliſes ſeroient réunies. Les quatre Lettres ſuivantes de Juſtin, d'Euphemie, de Celer & de Julienne, font honneur au Pape & à ſes Légats, des ſoins qu'ils ſe ſont donnés pour le rétabliſſement de la paix & la réunion des Egliſes. Les deux du Pape à ſes Légats, ſont pour ſçavoir des nouvelles de leur ſanté, & les preſſer de lui marquer la cauſe de leur ſilence, & ce qui ſe paſſoit en Orient touchant la foi & la réunion.

Lettres au Pape, *p.* 1526, & du Pape à ſes Légats, *p.* 1529.

XXVII. L'Ecrit de Fauſte de Riez ſur la grace, ayant été porté à Conſtantinople, y excita de grandes diſputes. Maxence & les Moines de Scythie qui y étoient de retour, le combattirent fortement; mais il trouva auſſi des défenſeurs dans cette Ville. Poſſeſſor Evêque d'Afrique, qui étoit alors à Conſtantinople, fut conſulté là-deſſus: il ſe contenta de répondre, que les Ecrits des Evêques ne devoient pas avoir force de loi comme les Ecritures Canoniques ou les Décrets des Conciles; mais qu'on devoit les eſtimer ce qu'ils valoient, ſans préjudice de la foi. Sa réponſe n'ayant ſatisfait perſonne, il conſulta lui-même le Pape Hormiſda, diſant (*g*), que quand il s'agiſſoit de la ſanté des membres, il falloit recourir au Chef. Il le pria donc par une Lettre qu'il lui envoya par le Diacre Juſtin, de déclarer par l'autorité Apoſtolique, ce qu'il penſoit des Ecrits de cet Auteur. Il ajoûta, que Vitalien Maître de la Milice, & le Comte Juſtinien, déſiroient auſſi d'être inſtruits par ſa réponſe: car les premiers de la Cour avoient pris part aux diſputes ſur la grace. La Lettre de Poſſeſſor fut rendue à Rome le dix-huitiéme de Juillet 520. Le Pape y répondit le treiziéme d'Août

Lettre à Poſſeſſor, *p.* 1530.

(*g*) Decet & expedit ad capitis recurrere medicamentum, quoties agitur de ſanitate membrorum. Posses. *Epiſt. ad Hormiſd. Tom.* 4 *Conc. p.* 1529.

ſuivant. Avant que de s'expliquer ſur le Livre de Fauſte de Riez, il parle des Moines de Scythie, qui étoient demeurés plus d'un an à Rome. Il les traite de faux Moines, qui ſous prétexte de Religion, ne cherchoient qu'à ſatisfaire leur haine particuliere ; de gens accoutumés aux diſputes, trop amateurs des nouveautés, & trop attachés à leurs opinions ; qui ne comptoient point pour Catholiques ceux qui ſuivoient la tradition des Peres ; accoutumés à calomnier, à médire & à exciter des ſéditions. » Nous n'avons pu, dit-il, les retenir, ni par les avertiſſemens, » ni par la douceur, ni par l'autorité. Ils ſe ſont préſentés juſ- » ques dans l'aſſemblée du peuple, criant auprès des ſtatues des » Empereurs ; & ſi le peuple fidéle ne leur eût réſiſté, ils y au- » roient excité de la diviſion. Mais avec l'aide de Dieu, il les a

2 Tim. 3, 1. » chaſſés ». Il leur applique ce que ſaint Paul dit dans la ſeconde Epître à Timothée, de ces hommes amoureux d'eux-mêmes, qui n'ont que les dehors de la piété ſans la pratiquer véritablement ; & ajoûte : « Nous vous écrivons ceci par occaſion, de peur » que de retour à Conſtantinople, ils ne trompent ceux qui ne » ſçavent pas comment ils ſe ſont conduits à Rome. Quant à » ceux qui vous ont conſulté ſur les Ecrits d'un certain Fauſte, » Evêque Gaulois, nous leur répondons que nous ne le recevons » point, & qu'aucun de ceux que l'Egliſe Catholique ne reçoit » point entre les Peres, ne peut cauſer de l'ambiguité dans la » diſcipline, ni porter préjudice à la Religion. Les Peres ont » déterminé ce que les fidéles doivent croire. Tout ce qui s'ac- » corde avec la vraie foi doit être reçu ; & on doit rejetter tout » ce qui y eſt contraire, ſoit que cela ſe trouve dans des Diſcours » à l'édification du peuple, ſoit dans tout autre Ecrit ». Le Pape ne blâme point ceux qui liſent des Livres où il y a quelque choſe à reprendre, mais ceux qui en ſuivent les erreurs (*i*) ; n'étant point défendu de connoître ce que l'on doit éviter, autrement le

1 Theſſ. 5, 21. Docteur des Nations n'auroit pas dit aux fidéles : *Eprouvez tout, & approuvez ce qui eſt bon.* Pour ce qui eſt de la doctrine de l'Egliſe Romaine touchant le libre-arbitre (*l*) & la grace de Dieu,

(*i*) Nec vitio dari poteſt noſſe quod fugias, atque ideo non legentes incongrua in culpam veniunt, ſed ſequentes. Quod ſi non ita eſſet, numquam Doctor ille gentium acquiviſſet nuntiare fidelibus : *Omnia probate, quod bonum eſt tenete.* HORMIS. *Epiſt.* 70 *ad Poſſeſſor. p.* 1532.

(*l*) De arbitrio tamen libero & gratia Dei, quid Romana, hoc eſt Catholica, ſequatur & aſſeveret Eccleſia, licet in variis Libris beati Auguſtini & maximè ad Hilarium & Proſperum poſſit cognoſci, tamen in ſcriniis Eccleſiaſticis expreſſa capitula continentur, quæ ſi tibi deſunt, & neceſſaria creditis, deſtinabimus ; quamquam qui diligenter Apoſtoli dicta conſiderat, quid ſequi debeat evidenter cognoſcet. *Ibid.*

quoiqu'on la puiſſe voir en divers Ecrits de ſaint Auguſtin, & ſur-tout dans ceux qu'il a adreſſés à Hilaire & à Proſper, il y a néanmoins des articles exprès dans les Archives de l'Egliſe, que je vous enverrai, ſi vous ne les avez pas, & ſi vous les croyez néceſſaires. Mais en éxaminant avec ſoin la doctrine de ſaint Paul ſur ces articles, il eſt aiſé de ſçavoir à quoi l'on doit s'en tenir. Le Pape ne dit rien d'un Commentaire ſur les Epîtres de ſaint Paul, que Poſſeſſor lui avoit envoyé ; peut-être ne l'avoit-il pas reçu : car il paroît que cet Evêque l'avoit déja envoyé à Rome lorſqu'il écrivit la Lettre dont nous venons de parler.

XXVIII. Dorothée obligé par l'Empereur d'envoyer à Rome des Députés au nom de l'Egliſe de Theſſalonique, pour faire ſatisfaction au Pape, lui écrivit une Lettre très-flatteuſe, où, ſans répondre aux accuſations formées contre lui, il ſoutient qu'il a expoſé ſa vie pour l'Evêque Jean, & que ce fait a été conſtaté par des informations faites en ſon abſence. L'Evêque Jean étoit un des Légats du Saint Siége. Etant allé à Theſſalonique pour travailler à la réunion, le peuple ſe jetta ſur lui & le bleſſa. Dorothée étoit accuſé d'avoir excité le peuple à cette occaſion ; & c'eſt ſur quoi il devoit ſe juſtifier. Le Pape dans ſa réponſe datée du vingt-neuviéme Octobre 520, lui dit qu'il n'étoit pas le ſeul qui eût ouï parler de l'attentat qu'il avoit commis ſur ſon Légat; que le crime étoit connu par-tout; que toutes les Egliſes Catholiques en gémiſſoient ; qu'il falloit donc qu'il s'en juſtifiât, & qu'il n'en avoit pas d'autre moyen, qu'en revenant, comme les autres à l'unité de l'Egliſe. Il renvoya l'éxamen de cette affaire à l'Evêque de Conſtantinople (*m*), en le chargeant de la terminer, ſi ceux de Theſſalonique éxécutoient ce que l'on demanderoit d'eux.

Lettre à Dorothée de Theſſalonique, *p.* 1537, 1540.

XXIX. Paul ordonné Evêque d'Antioche, en la place de Severe que l'Empereur avoit chaſſé de ſon Siége, ſe rendit par ſa conduite odieux au Clergé & au peuple. Sçachant donc qu'on preſſoit ce Prince de permettre que l'on informât contre lui, & craignant les preuves juridiques, il donna ſa Requête, par laquelle il demandoit qu'il lui fût libre de renoncer aux fonctions de l'Epiſcopat, & de ſe retirer en un lieu où il pût vivre en repos. L'Empereur & Epiphane Evêque de Conſtantinople, en écrivirent au Pape Hormiſda pour avoir ſon avis là-deſſus. Ils ne marquent point en quoi conſiſtoient les accuſations formées contre Paul : & Epiphane parle de cet Evêque, comme d'un

Lettres à Hormiſda, *p.* 1555, *Tom.* 4 *Conc.* Décrets qu'on lui attribue.

(*m*) *Tom.* 5 *Conc. p.* 1555.

homme de probité, insinuant que ses accusateurs agissoient par un esprit de parti, sans qu'il leur en eût donné occasion par une conduite peu réguliere. Les Lettres de l'Empereur & de l'Evêque de Constantinople, sont du premier Mai 521. Nous n'avons point les Réponses du Pape sur cette affaire. Paul mourut quelque tems après, n'ayant tenu le Siége d'Antioche qu'environ deux ans. Le Pontificat d'Hormisda fut de près de neuf ans, étant mort le sixiéme d'Août 523. On lui attribue quatre Décrets dont il n'est rien dit dans les Lettres que nous avons de lui. Le premier porte (*n*), que l'on n'ordonnera pas Prêtre, celui qui aura été renfermé dans un Monastere pour y faire pénitence. Le second défend aux fidéles les mariages clandestins, & veut qu'ils se marient publiquement en recevant la bénédiction du Prêtre. Il est dit dans le troisiéme, qu'un pere ne peut engager dans le mariage, son fils malgré lui, lorsqu'il est adulte; mais qu'il le peut lorsqu'il n'est pas adulte; en sorte que ce fils est obligé, étant parvenu à un âge mûr, de tenir les engagemens que son pere a contractés pour lui. Il est défendu dans le quatriéme, à un Prêtre, sous peine de dégradation, d'ériger un Autel sans la permission de l'Evêque, dans une Eglise consacrée; on menace d'anathême le laïc qui contreviendra à cette Ordonnance. Il y a des manuscrits qui donnent à Hormisda le Décret touchant les Livres sacrés & ceux qui sont apocryphes; mais l'opinion commune & la plus autorisée parmi les Anciens, l'attribue au Pape Gélase, sous le nom duquel il est imprimé dans le quatriéme tome des Conciles. C'est aussi sous son nom qu'il est cité par le Pape Nicolas premier (*o*), dans sa Lettre 42e. à tous les Evêques des Gaules. Les Lettres d'Hormisda marquent beaucoup de prudence, de politique & de fermeté. Mais on y voit aussi qu'il sçavoit plier quand la cause de l'Eglise le demandoit: & si elles se ressentent de la barbarie de son siécle par rapport au style & au langage, les pensées n'en sont pas moins nobles ni moins solides.

(*n*) *Pag.* 1556.

(*o*) *Pag.* 1260, 1261.



CHAPITRE XXXV.

Jean Maxence & Trifolius.

I. LE Pape Hormiſda voyant l'opiniâtreté des Moines de Scythie (*p*), à ſoutenir leurs erreurs, les avoit obligés de quitter Rome, après un ſéjour de plus d'un an. Il les avoit dépeints dans ſa Lettre à Poſſeſſor, comme de vrais hypocrites, qui n'avoient que le nom & l'habit de Moines, comme des gens amateurs de nouveautés, toujours prêts à calomnier & à exciter des ſéditions. Jean Maxence, l'un d'entre eux, compoſa divers Ecrits pour ſe juſtifier & pour défendre ceux de ſon parti. On les trouve dans les Bibliothéques des Peres. Le plus remarquable eſt celui qui eſt intitulé ; *Réponſe à la Lettre d'Hormiſda.* Maxence pour ne pas paroître écrire contre le Pape même, ſoutient que la Lettre qui porte ſon nom (*q*) & qui eſt adreſſée à Poſſeſſor, eſt l'Ouvrage de quelque ennemi des Moines de Scythie, n'y ayant aucune apparence d'attribuer au Paſteur de l'Egliſe, une Lettre dont la vérité & la ſaine doctrine ſont bannies ; & qui renferme des contrariétés évidentes. Il va plus loin & dit hardiment, que l'Auteur de cette Lettre eſt Hérétique, que le Légat Dioſcore & l'Evêque Poſſeſſor à qui elle eſt adreſſée le ſont auſſi, parce qu'ils ne veulent pas admettre cette propoſition : *Un de la Trinité a ſouffert* ; qui eſt reçue ſi unanimement dans toute l'Egliſe Catholique, que ſi le Pape défendoit de l'avancer étant préſent à Conſtantinople, loin de le reſpecter comme un Evêque Catholique, cette Ville l'auroit en exécration comme un Hérétique : parce que quiconque ne confeſſe pas qu'*un de la Trinité a ſouffert*, eſt infecté de l'erreur de Neſtorius. » Mais à Dieu ne plaiſe, ajoûte-t-il, que l'on accuſe l'Evêque » de Rome d'être contraire à la vérité. Il a ſçu que les Moines » de Scythie enſeignoient cette doctrine & de vive voix & par » écrit ; & toutefois il les a tenus dans ſa communion pendant » quatorze mois qu'ils ont démeuré à Rome par ſes ordres. Il a » fait plus : ſçachant que ſon Légat Dioſcore ſoutenoit l'erreur,

Jean Maxence écrit contre la Lettre du Pape Hormiſda à Poſſeſſor.

(*p*) HORMISD. *Epiſt.* 70, *p.* 1530. (*q*) *Tom.* 9, *Bibliot. Pat. Lugd.* 1677, *p.* 539.

» il a fait prier l'Empereur par le Maître de la Milice, de le faire » jetter dans la Mer, s'il refusoit de confesser que Jesus-Christ » Fils de Dieu qui a souffert pour nous dans la chair, est *un de* » *la sainte Trinité* ». Maxence prétend qu'il y avoit de l'artifice de la part de ceux qui vouloient qu'on ajoûtât à cette proposition, le nom de *Personne*, & qu'on dît: *Une Personne de la Trinité a souffert.* « Qui est, dit-il, assez insensé pour dire, que Paul » est une personne des Apôtres; au lieu de dire qu'il est un des » Apôtres »? Il se récrie contre ce que l'Auteur de la Lettre à Possessor dit des Moines de Scythie, qu'ils étoient amateurs des nouveautés, & qu'ils se plaisoient à exciter des séditions; & dit que si le Pape ne leur voulut point donner de réponse, c'est qu'il avoit été prévenu contre eux par son Légat Dioscore; & que le voyant prêt à revenir, il avoit cru devoir lui épargner la confusion d'être publiquement convaincu d'héréfie par ces Moines; que ce fût là la raison pourquoi il envoya les Défenseurs de l'Eglise pour les chasser de Rome avec violence; ce qui les obligea de protester devant le peuple en des lieux publics, afin qu'on ne les accusât point de s'être retirés sécrettement. Il regarde comme superflu ce que la Lettre ajoûtoit touchant l'ouvrage de Fauste de Riez; dont il dit que Possessor étoit le principal défenseur. Il se plaint de ce que l'on permettoit à Rome la lecture de cet Ecrit; & pour montrer que Fauste pensoit sur la grace contrairement à saint Augustin, il oppose divers passages du Livre de Fauste, à d'autres de ce saint Docteur. C'est ce qu'il y a de plus solide dans la Letre de Maxence; car pour les raisons qu'il allégue de la supposition de celle d'Hormisda à Possessor, elles n'ont aucune force. Cette Lettre se trouve dans les Manuscrits avec les autres Lettres de ce Pape; elle est de son style; & ce qu'elle contient a une liaison toute naturelle avec les choses qui se passerent sous son Pontificat.

Requête de Jean Maxence aux Légats du Pape, *p.* 534.

II. Un second Ecrit de Jean Maxence est la Requête raisonnée, que lui & les Moines de Scythie présenterent aux Légats du Pape à Constantinople. Elle tend à lesdécharger du reproche qu'on leur faisoit, d'ajoûter quelque chose au Symbole de la foi; parce qu'en effet, ils autorisoient la définition du Concile de Calcédoine, par divers passages des Peres. Ils conviennent qu'il n'est point permis d'ajoûter à la foi Catholique, qui étant parfaite en tout, ne peut recevoir d'accroissement. Mais ils prétendent qu'il n'est point défendu de l'expliquer & de l'éclaircir par des termes dont les saints Peres se sont servi. Ils en donnent pour

pour éxemple saint Cyrille d'Aléxandrie & saint Léon, dont le premier a emploié l'autorité des Peres, pour montrer l'équité de la Sentence du Concile d'Ephése contre Nestorius; & le second a été obligé depuis le Concile de Calcédoine d'en défendre les Décrets, en montrant par une longue suite de passages des anciens Ecrivains Ecclésiastiques, que la foi établie à Calcédoine, étoit la même que l'on avoit toujours professée dans l'Eglise. Ils ajoûtent, que ce n'est point mettre de nouveau en question ce qui a été décidé dans ce Concile, quand on ne dit rien contre ses décisions, & qu'on ne fait que les appuyer; & qu'étant eux-mêmes dans ce cas, on doit les regarder comme les défenseurs & non pas comme les ennemis du Concile; qu'en vain on leur objecte qu'on ne doit point dire ce que le Concile n'a pas dit, puisqu'il est quelquefois nécessaire pour plus grand éclaircissement d'employer certains termes inusités dans les divines Ecritures & dans les Conciles, tels que ceux de *Trinité* & de *non engendré*. Cette Requête est suivie de leur profession de foi sur les Mysteres de l'Incarnation & de la grace; soumettant ce qu'ils diront sur ces matieres à la censure des Légats.

III. Ils déclarent que suivant en tout la foi des saints Peres, ils confessent un & même Fils de Dieu, notre Seigneur Jesus-Christ, Dieu parfait, & Homme parfait, vrai Dieu & vrai Homme, composé d'une ame raisonable & d'un corps; consubstantiel au Pere selon la divinité, consubstantiel à nous selon l'humanité, & en tout semblable à nous, excepté le péché; qu'il est né du Pere avant tous les siécles selon la divinité; & né pour nous dans les derniers tems, de la sainte Vierge Marie Mere de Dieu, selon l'humanité; qu'il y a en Jesus-Christ un & même Fils unique de Dieu, deux natures unies sans confusion, indivisiblement & inséparablement en une seule personne & une seule subsistance; chaque nature conservant ses propriétés. Ils appuient cette doctrine de deux passages, l'un de saint Athanase, l'autre de saint Cyrille, après quoi ils disent anathême à l'hérésie de Nestorius, & à tous ceux qui ne reconnoissent pas dans Jesus-Christ une union substantielle, qui consiste en ce que les deux natures, la divine & l'humaine, sont unies dans lui en une seule personnne. Ils ne rejettent point la proposition qui dit: *Une nature du Verbe incarnée*; disant qu'elle ne signifie autre chose, sinon une subsistance ou personne, dans deux natures unies. Ils condamnent en passant Théodore de Mopsueste qu'ils mettent au nombre des sectateurs de Nestorius. Ensuite ils tâ-

Profession de foi de Jean Maxence, des Moines de Scythie, *p.* 535.

chent de faire voir, que l'on doit dire, qu'*un de la Trinité a souffert*; sur quoi ils rapportent quelques passages de saint Augustin qui ne le prouvent point: mais ils en alléguent un de la Lettre de saint Procle de Constantinople aux Arméniens, qui paroît assez formel (*r*). Ils confessent que la sainte Vierge Marie est véritablement & proprement Mere de Dieu, parce que celui qui est né d'elle est Dieu par nature, & que c'est par lui que toutes choses ont été faites; & ils adoptent ce que le Pape saint Léon a dit du mystere de l'Incarnation, dans sa Lettre à Fravita: puis passant à l'article de la grace, ils font profession de croire qu'Adam a été créé homme parfait, qu'il n'étoit ni mortel ni immortel, mais capable de devenir l'un ou l'autre; qu'il avoit dans la faculté de son libre-arbitre, de vouloir & de pouvoir tout, c'est-à-dire, le bien ou le mal; mais qu'étant tombé volontairement dans le péché, quoique trompé par la ruse du serpent, il avoit perdu la vie de l'ame de même que celle du corps; & que son péché avec sa peine étoit passé dans tout le genre-humain; que c'est pour effacer ce péché & en général tous les péchés, que l'on batise les enfans, & non pas seulement pour les rendre enfans adoptifs de Dieu & dignes du Royaume des cieux, comme l'enseignent les disciples de Pélage & de Célestius, ou de Théodore de Mopsueste, qui disent que le péché naturel & originel sont une même chose; que nul depuis Adam jusqu'à nous, n'a été sauvé par les forces seules de la nature, mais seulement par le don du Saint-Esprit & par la foi en Jesus-Christ, n'y ayant point d'autre nom sous le ciel, par qui nous puissions être sauvés; que depuis le péché d'Adam, le libre-arbitre n'a de lui même d'autre pouvoir que celui de choisir entre les biens & les désirs charnels, & qu'il ne peut ni désirer ni rien faire pour les biens éternels, ni même y penser, que par l'opération du Saint-Esprit; qu'en conséquence ils disent anathême à ceux qui enseignent que le péché est naturel, ou qu'il est une substance; & qu'ils ont en horreur ceux qui, contre la parole de l'Apôtre, osent dire que c'est à nous à vouloir & à Dieu à parfaire; le même Docteur assûrant que le vouloir & le parfaire sont un don de Dieu.

Capitules ou Anathématismes des Moines de Scythie *p*. 539.

IV. Quoiqu'il n'y eût rien dans cette exposition de foi qui ne

(*r*) Quæro: unus ex Trinitate est qui crucifixus est, an alius aliquis extrà Trinitatem? & si quidem unus, solutum est jurgium. Si autem alius aliquis præter Trinitatem quartus est, sine dubio Dominus gloriæ & ab illa glorificatione qua Seraphim glorificant existit extraneus. *p*. 535

fût Catholique, ou du moins qu'on ne pût expliquer en un ſens Catholique, les Légats qui ne vouloient point ſe charger d'autres affaires que de celles de leur légation, ne répondirent point favorablement. Ils conſentirent néanmoins à ſe trouver à une Aſſemblée qui ſe tint chez Jean Patriarche de Conſtantinople, où ſe trouverent auſſi les Moines de Scythie ; mais quelque inſtance que ceux-ci leur fiſſent, de permettre que l'on ajoûtât à la déciſion de Calcédoine, *Un de la Trinité a ſouffert*, ils ne le voulurent point, diſant qu'ils ne pouvoient ajoûter ce qui n'étoit point défini dans les quatre Conciles & dans les Lettres de ſaint Léon. Ces Moines n'ayant pas trouvé à Rome le Pape Hormiſda plus porté à confirmer leur propoſition, ſortirent ſécretement de cette Ville après y avoir affiché un placard, qui contenoit douze anathématiſmes contre les Neſtoriens. Ils y renferment en ſubſtance la doctrine contenue dans la profeſſion de foi qu'ils avoient préſentée aux Légats, avant de partir pour Rome ; ſeulement dans le douziéme anathématiſme, après avoir condamné en tout ſens la doctrine de Pélage, de Céleſtius & de leurs ſectateurs ; ils ajoûtent, qu'ils reçoivent tout ce qui a été fait contre eux en divers Conciles, & tous les Ecrits des Papes Innocent, Boniface, Zoſime, Céleſtin, Léon, comme auſſi ceux d'Attique de Conſtantinople, de ſaint Auguſtin, & des autres Evêques d'Afrique, contre l'héréſie Pélagienne.

Profeſſion de foi des Moines de Scythie, p. 537, 538.

V. Jean Maxence compoſa une ſeconde profeſſion de foi, où il ne s'explique que ſur la Trinité & l'Incarnation, & toujours dans le deſſein d'établir ſa propoſition : *Un de la Trinité a ſouffert.* Il joignit à cette profeſſion de foi, une explication fort courte, de la maniere dont les deux natures ſont unies en la perſonne de Jeſus Chriſt ; diſant que le Fils de Dieu ne s'eſt point uni à un corps déja formé dans le ſein de la Vierge, mais qu'il ſe l'eſt formé lui-même de la propre ſubſtance de Marie ; en ſorte que ſon union avec la chair eſt naturelle, lui ayant été uni dès le moment même qu'il l'a formé.

Ecrit de Jean Maxence contre les Acephales, p. 345.

VI. Ce fut après avoir publié ces deux profeſſions de foi, que Jean Maxence écrivit contre les Acephales, qui enſeignoient qu'il n'y avoit qu'une nature en Jeſus-Chriſt après l'union. Leur grand argument étoit : La nature n'eſt point ſans la perſonne. Il n'y a qu'une perſonne en Jeſus-Chriſt après l'union. Il n'y a donc qu'une ſeule nature après l'union. Maxence leur demande, ſi l'union s'eſt faite de la nature humaine avec la divine, ou non ? Si elle ne s'eſt pas faite, à quoi bon parler d'union ? Si

elle s'est faite, les deux natures unies subsistent donc depuis leur union : que si l'on dit, qu'après l'union, la divinité seule demeure en Jesus Christ ; il faut donc dire aussi, que la divinité n'est plus une nature simple, mais composée & passible. Car tout ce qui subsiste par l'union de plusieurs, est composé & non pas simple. D'ailleurs s'il n'y a point de nature sans personne, à plus forte raison, n'y a-t-il point de personne sans nature : & dès-lors il faut admettre trois natures en Dieu, puisqu'il y a trois personnes. Il faudra encore que les Acephales avouent, qu'avant l'union il y avoit deux personnes en Jesus-Christ, puisqu'il y avoit deux natures, & que, selon eux, la nature ne peut être sans la personne : ce qui revient à l'hérésie de Nestorius, qu'ils ne laissent pas de condamner. Enfin ils doivent dire de ces deux choses l'une, ou qu'après l'union du Verbe & de la chair, il y a en Jesus-Christ deux natures, ou qu'elles n'y sont pas. S'ils nient que la nature du Verbe soit en Jesus-Christ, ils tombent dans le Judaïsme qui le regarde comme un pur homme ; s'ils disent, au contraire, qu'il n'y a en lui que la divinité, ils donnent dans le Manichéisme, qui nie la vérité de la chair dans Jesus-Christ. S'ils avouent que le Verbe & la chair sont en Jesus-Crist, ils reconnoissent donc en lui deux natures différentes, puisque les noms de verbe & de chair ne signifient pas une même chose. Comme les Acephales pouvoient objecter, que de même que la nature humaine, quoique composée d'une ame & d'un corps, n'est qu'une nature, de même la nature de Jesus-Christ est une, quoique composée de la divinité & de l'humanité. Maxence répond, que si par la nature de Jesus-Christ, ils entendent la nature du Verbe incarnée, ils sont par-là nécessités d'admettre deux natures en Jesus-Christ, même après l'union, l'une du Verbe qui s'est incarné ; l'autre, de la chair à laquelle elle s'est unie.

Dialogue de Maxence contre les Nestoriens, *p.* 546.

VII. Nous avons encore un autre Ouvrage de Jean Maxence, écrit en forme de Dialogue, & divisé en deux Livres, adressés l'un & l'autre à Théophile. Dans le premier, il combat les Nestoriens, dont l'hérésie, quoique souvent condamnée par l'Eglise, commençoit à se répandre de nouveau, soutenue de certains raisonnemens subtils, dont la fausseté ne se laissoit appercevoir qu'aux plus instruits. Les Nestoriens consentoient que l'on donnât à la sainte Vierge le titre de *Mere de Dieu* : parce, disoient-ils, qu'elle a engendré un homme uni à Dieu. Maxence soutient que ce n'est pas en ce sens qu'elle est Mere de Dieu

mais parce que Dieu le Verbe fait homme eſt né d'elle & de ſa propre ſubſtance. Ce principe poſé, il répond aiſément à toutes les objections de ces Hérétiques. Dans le ſecond Dialogue, il combat ceux qui ne vouloient point qu'on pût dire, *Un de la Trinité a ſouffert.* Il preſſe vivement ſur la néceſſité de recevoir cette propoſition, ſi l'on veut parvenir à détruire entiérement les héréſies de Neſtorius & d'Eutiches.

Lettre des Moines de Scythie aux Evêques rélégués en Sardaigne.

VIII. Il faut encore attribuer à Jean Maxence, la Lettre aux Evêques rélégués en Sardaigne (*s*). Elle porte en tête le nom de Pierre Diacre, & de ſes confreres envoyés d'Orient à Rome, pour les queſtions de la foi; & eſt ſouſcrite de quatre, Pierre Diacre, Jean & Léonce Moines, & Jean Lecteur. Voyant que le Pape n'étoit nullement diſpoſé à confirmer leur propoſition : *Un de la Trinité a ſouffert*, ils eſſayerent de la faire approuver par les Evêques éxilés en Sardaigne, par Traſamond, Roi des Vandales. Cette Lettre qu'on met vers l'an 521, eſt diviſée en deux parties. Dans la premiere, les Moines de Scythie expoſent leur foi ſur l'Incarnation; & dans la ſeconde, leur ſentiment ſur la grace. Ils demandent ſur l'un & ſur l'autre de ces articles, l'avis de ces Evêques, afin de confirmer par leur approbation les Catholiques d'Orient, & de fermer la bouche à ceux qui les accuſoient d'erreur dans la doctrine. Sur l'Incarnation ils enſeignent conformément à la tradition des Peres, qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures unies en une ſeule perſonne ou ſubſiſtance, ſans confuſion & ſans mélange; rejettant l'opinion de ceux qui faiſant profeſſion de croire une nature du Verbe incarné, refuſent de ſe ſoumettre aux déciſions du Concile de Calcédoine; ou qui admettant deux natures, ne veulent pas confeſſer une nature du Verbe incarnée, dans la croyance que cela eſt contraire à la doctrine des deux natures. Ils ajoûtent que la ſainte Vierge eſt Mere de Dieu, parce qu'elle a véritablement & réellement enfanté le Verbe de Dieu fait chair, & uni eſſentiellement & naturellement à la chair; que cette union eſt eſſentielle & naturelle; & que la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt compoſée des deux natures, de la divinité & de l'humanité, ſans qu'il ſoit arrivé aucun chagement à ces natures; qu'ainſi la Trinité eſt demeurée Trinité; parce qu'encore que ce ſoit une perſonne de la Trinité qui s'eſt incarnée, la chair n'eſt pas pour cela devenue partie de la Trinité, mais ſeu-

(*s*) Tom. Op. Fulgen. Epiſt. 16, p. 277.

lement la chair d'une personne de la Trinité. D'où vient qu'on peut dire, qu'*un de la Trinité a souffert*, & a été crucifié en sa chair & non pas en sa divinité ; que c'est Dieu qui s'est fait homme, & non pas l'homme qui s'est fait Dieu. Ils confirment cette doctrine par plusieurs passages des Ecritures & des Peres, en déclarant qu'ils reçoivent les quatre Conciles généraux, & les Lettres de saint Léon ; & qu'ils anathématisent tous ceux qui enseignent des dogmes contraires à la foi de l'Eglise, nommément les Ecrits de Théodore de Mopsueste & de Nestorius son disciple ; Eutiches, Dioscore avec leurs sectateurs, & généralement ceux que le Siége Apostolique a condamnés avec équité & dans les régles. Ils suivent sur la grace les principes de saint Augustin, en reconnoissant que le premier homme a été créé bon sans aucune révolte de la chair, & avec une si grande liberté, qu'il avoit en son propre pouvoir de faire le bien & le mal lorsqu'il vouloit : en sorte que la mort & l'immortalité étoit en quelque sorte entre ses mains ; que par sa chute dans le péché, il a été condamné à mort par un juste Jugement de Dieu, qu'il a été changé en mal selon le corps & l'ame ; qu'il a perdu sa propre liberté & qu'il est devenu esclave du péché ; que depuis ce tems il n'est aucun homme qui ne naisse lié par le lien de ce péché, excepté Jesus-Christ, dont la Naissance n'a rien de commun avec celle des autres hommes. Car que pouvoit naître d'un esclave sinon un esclave ? Adam n'ayant engendré que depuis qu'il fût devenu esclave du péché. Nul n'est délivré de cette mort que par la grace du Rédempteur ; sans elle nous ne pouvons penser ni désirer aucun bien spirituel, dont le premier & le fondement de tous les autres, est de croire en Jesus-Christ crucifié. La grace nous fait faire le bien, non par une nécessité de violence, mais par une douce inspiration du Saint-Esprit. C'est donc en vain que quelques-uns disent : C'est à moi de croire, & à la grace de Dieu de m'aider ; puisque de croire & de donner son consentement à la vérité, est un don de Dieu, ainsi que l'Apôtre le dit aux Philippiens. Qu'on n'objecte point
Philipp. 1, 29. contre cette doctrine, ce que dit le même Apôtre : *Que Dieu*
1 Tim. 2, 4. *veut sauver tous les hommes* ; qu'ainsi il ne tient qu'à nous d'être sauvés. Si cela étoit de cette sorte, il ne seroit pas besoin de recourir aux jugemens impénétrables de Dieu, pour expliquer pourquoi l'un est appellé & tiré de la masse de perdition, & l'autre ne l'est pas. Si Dieu vouloit effectivement sauver tous les hommes, il auroit dû faire dans Tyr & dans Sidon les miracles

qu'il faisoit dans Corozain & dans Bethsaïda, puisqu'il sçavoit qu'en les faisant dans ces deux premieres Villes, les habitans se seroient convertis. Les jugemens de Dieu étant donc impénétrables à cet égard, il faut les adorer, sans vouloir approfondir pourquoi Dieu sauve les uns, & laisse les autres dans la masse de perdition; & s'écrier avec l'Apôtre: *O profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu!* Nous devons dire avec le même Apôtre, que les commencemens des bonnes pensées, le consentement que nous y donnons, & la volonté de faire le bien, nous viennent de Dieu, qui par l'infusion & l'opération intérieure du Saint-Esprit corrige nos mauvaises volontés & rompt les liens qui les tenoient attachées aux choses de la terre; ainsi qu'il est écrit: *C'est le Seigneur qui prépare la volonté.* Ils appuient cette doctrine d'une oraison composée des paroles de saint Basile, que l'on récitoit à l'Autel dans presque toutes les Eglises d'Orient, & des passages tirés des Lettres de saint Innocent, de saint Célestin & des Conciles d'Afrique; après quoi ils disent anathême à Pélage, à Célestius, à Julien d'Eclane, & aux Ecrits de Fauste de Riez, comme contenant sur la prédestination & sur la grace, une doctrine contraire à celle de tous ces Peres & même de l'Apôtre. Il est visible que cette Lettre a été écrite originairement en latin; & il en est de même de tous les Ouvrages que nous avons de Jean Maxence; ce qui prouve qu'il étoit né en Occident ou du moins qu'il y avoit été élevé avec beaucoup de soin. Car son style est assez pur. Il avoit l'esprit vif & ardent: quoiqu'il se donnât le nom d'Abbé, il ne put jamais persuader à ses adversaires qu'il le fût en effet: & on ne voit pas qu'il se soit mis en état de les détromper, en leur nommant quelque Monastere dont il eût le gouvernement. Les Evêques d'Afrique relégués en Sardaigne, confirmerent dans leur réponse, ce que les Moines de Scythie avoient écrit touchant l'Incarnation & la Grace: mais au lieu d'adopter leur proposition: *Un de la Trinité a souffert*; ils substituerent celle-ci: *Une Personne de la Trinité a été crucifiée* (*t*).

Rom. 1, 33.

IX. Pendant que ces Moines étoient à Rome, & qu'ils s'efforçoient d'y faire confirmer leur proposition (*u*), un Sénateur nommé Fauste, consulta le Prêtre Trifolius sur ce que l'on devoit penser de leur doctrine. Trifolius, qui n'est point connu d'ailleurs, répondit, que la doctrine renfermée dans cette pro-

Trifolius: sa Lettre contre les Moines de Scythie.

(*t*) Fulgent. *Epist.* 17, *p.* 296.

(*u*) *Tome* 4 *Conc. p.* 1590.

position: *Un de la Trinité a été crucifié*, descendoit originairement de l'hérésie d'Arius, & qu'elle convenoit à toutes les hérésies; conseillant à Fauste de ne recevoir aucune expression qui n'eût été employée dans les définitions de foi des quatre Conciles généraux ou dans les Ecrits des Saints Peres approuvés par ces quatre Conciles, comme la Lettre de saint Athanase à Epictete, les Lettres de saint Cyrille, de Jean d'Antioche & celles de saint Léon: pour faire voir en quoi l'on ne doit point dire avec les Moines de Scythie, *Un de la Trinité a souffert*, il en donne pour raison, que Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Esprit n'étant pas trois, mais un seul Dieu en trois Personnes, lorsqu'on dit, *Un de la Trinité*, il semble, qu'on dise un des trois Dieux. Il convient que Carose & Dorothée, avancerent dans le Concile de Calcédoine, une proposition semblable à celle des Moines de Scythie; mais il soutient qu'elle fut rejettée comme renfermant l'hérésie d'Eutiches. A l'égard de la Lettre de saint Procle de Constantinople, où cette proposition se lisoit, il dit que les Hérétiques ayant corrompu celles de saint Athanase, de saint Cyrille & de saint Léon, il n'est pas surprenant qu'ils aient aussi corrompu celle de cet Evêque. A quoi il ajoûte, que c'est l'usage des Hérétiques d'altérer les Ecrits des Peres, pour s'appuyer de leur autorité. Ce qu'il prouve par des témoignages de saint Cyrille & de saint Léon. Enfin il dit que le Siége Apostolique n'a jamais permis d'ajoûter une seule syllabe à la définition de foi de Calcédoine, ni d'en rien retrancher. Parlant du Saint-Esprit, il enseigne qu'il procéde du Pere & du Fils & non de la Trinité (*x*).

(*x*) Spiritus Sanctus non de Trinitate procedit, sed de Patre & Filio. TRIFOLIUS. *Epist. ad Faust. Tom.* 4 *Conc. p.* 1591.



CHAPITRE

CHAPITRE XXXVI.

Saint Jaques, Evêque de Batna en Mésopotamie.

I. LA réputation que saint Jacques s'acquit par sa doctrine & par sa piété, lui a mérité chez les Syriens, tant Orthodoxes qu'Hérétiques, les honneurs que l'on rend aux Saints. Les Maronites en font la Fête le 5 d'Avril, & les Jacobites le 29 d'Octobre. Ils en font aussi une mention particuliere dans la célébration des Mysteres, le qualifiant avec saint Ephrem, de bouche éloquente & de colomne de leur sainte Eglise (*y*) : Car on ne peut entendre ces paroles de saint Jacques de Nisibe, Précepteur de saint Ephrem, puisqu'il n'a rien écrit ou que très-peu de choses; & que dans cet endroit de la Liturgie, il est question de ceux qui ont illustré l'Eglise de Syrie par leurs Ecrits. Saint Jacques nacquit dans un Village nommé Curtam, sur les bords de l'Euphrate (*z*), de parens Chrétiens : mais qui après une longue stérilité, l'obtinrent de Dieu par un vœu qu'ils lui firent. Sa mere l'ayant mené à l'âge de trois ans pour assister à la célébration des divins Mysteres, en un jour de Dimanche, lorsque l'oblation fut achevée & que l'Esprit saint se fut répandu sur les Sacremens, il s'échappa des mains de sa mere, & fendant la foule du peuple, il courut à la table de vie pour y participer. Il n'avoit que vint-deux ans quand les Evêques de la Province, voulant éprouver si ce qu'on leur avoit dit de son sçavoir étoit vrai, l'obligerent de faire un Discours sur le char d'Ezéchiel. Le jeune homme obéït : & après qu'il eut prononcé de vive voix son Discours, les mêmes Evêques lui ordonnerent de le laisser par écrit à l'Eglise. Il en composa plusieurs autres, qu'il récita de même dans les assemblées. On l'éleva au Sacerdoce, & ce fut pendant qu'il en faisoit les fonctions, qu'il écrivit plusieurs Lettres d'exhortation aux Euphratesiens; il en est parlé dans la Chronique de Josué surnommé le Stylite. A l'âge de soixante-sept ans & demi, il fut choisi Evêque de Batna, Ville qui faisoit partie de la Mésopotamie. Son Episcopat ne fut

S. Jacques né en 452, est fait Prêtre en 503, Evêque en 519, meurt en 521.

(*y*) ASSEM. *Tom.* 1 *Bibliot. cap.* 27, *p.* 282.

(*z*) *Ibid. p.* 286.

que de deux ans & demi, étant mort le 29 de Novembre de l'an 521. Sa vie fut en tout de soixante & dix ans (*a*), étant né en 452. On met sa Prêtrise en 503, & son Episcopat en 519.

Il a toujours professé la foi Catholique.

II. Après les témoignages avantageux que les Anciens ont rendu à sa doctrine, on ne peut douter qu'elle n'ait été orthodoxe. Jean Maron dans son Traité contre les Nestoriens & les Monophysites, c'est-à-dire, les Eutichiens, cite un endroit de ses Ecrits, où il reconnoît nettement qu'il y a deux natures unies en Jesus-Christ dans une seule personne. Ce qui suffit pour constater la catholicité de saint Jacques, puisque de son tems, il n'y avoit point d'autres disputes entre les Catholiques & les Hérétiques, que sur l'Incarnation du Verbe divin. Il ne s'explique pas moins clairement dans un de ses Discours, qui est sur le Lazare mort depuis quatre jours. Là faisant parler Marie-Madeleine avec Jesus-Christ, il lui fait dire entre autres choses : Je crois, Seigneur (*b*), que vous êtes de deux natures, l'une d'enhaut, l'autre qui tire son origine de l'homme. La nature spirituelle vous vient du Pere; la corporelle, de la fille de David; celle-là du Pere, celle-ci de Marie sans aucune division. Et dans un Sermon intitulé : *De l'Eglise & de ceux qui approfondissent les choses divines*, il fait parler l'Eglise en cette sorte sur l'Incarnation du Verbe : J'enseigne qu'il y a deux notions dans Emmanuel (*c*), c'est-à-dire, qu'il est vrai Dieu & vrai Homme, ainsi que le marque le mot *Emmanuel*, qui est comme si l'on disoit, *Homme-Dieu*, non que les deux natures soient mêlées, mais parce qu'il est parfait dans toutes les deux. On pourroit encore apporter d'autres passages de ses Discours, où il s'explique avec la même précision : mais il suffit d'ajoûter que les Ecrivains Syriens Catholiques, qui ont écrit dans le même siécle que lui (*d*), l'ont qualifié Vénérable, entre autres Josué Stylite & Isaac de Ninives. Timothée Prêtre de Constantinople, le même qui fut mis en la place de Macédonius, Patriarche de cette Eglise, dans son Livre de la réception des Héréti-

(*a*) *Ibid. p.* 289.

(*b*) Credo, Domine, duas tibi inesse naturas, alteram supernam, ex humana stirpe alteram : & spiritalis quidem natura ex Patre tibi est; corporalis verò ex filia David. Illa à Patre, hæc ex Maria, absque divisione. JACOB. *Serm. de Lazar. tom.* 1 *Bibliot. Orient. p.* 291.

(*c*) Duas notiones in Emmanuele prædico : eum nempè & Deum verum esse, & hominem verum. Nam per aman (nobiscum) significatur natura quæ ex nobis est : per & (D us) verò, divinitas absque divisione. Idem est *Emmanuel* si quis dicat, *Homo-Deus.* : non quod commistus sit, sed in utroque perfectus. IDEM. *serm. de Eccles. Ibid.*

(*d*) *Ibid. p.* 291.

ques, adreſſé au Prêtre Jean, nomme auſſi Jacques de Batna, orthodoxe (*e*), le diſtinguant nommément d'un autre Evêque de même nom, qui avoit embraſſé le parti des Eutichiens.

Objections contre la catholicité de S. Jacques.

III. C'eſt donc à tort que dans ces derniers tems quelques-uns ont accuſé d'erreur notre Saint, & qu'ils ont voulu le faire paſſer pour un des Chefs de l'héréſie Eutichienne. Les raiſons qu'ils en donnent, ſont, que ſaint Jacques eſt compté parmi les Docteurs de l'Egliſe Jacobite ou Eutichienne (*f*), dans la confeſſion de foi que l'on fait faire à ceux qui doivent être ordonnés; que l'on trouve pluſieurs paſſages de ſes Ecrits dans le Traité intitulé: *De la foi des Peres*, & que les Ecrivains de l'Hiſtoire Neſtorienne mettent Jacques de Batna de pair avec Acace; ajoûtant qu'il avoit étudié les Lettres ſaintes dans l'Ecole d'Edeſſe, qui après avoir ſuivi d'abord l'héréſie de Neſtorius, prit la défenſe de celle d'Eutiches. Mais il eſt aiſé de détruire toutes ces raiſons. On ne diſconvient pas que le nom de ſaint Jacques de Batna ne ſe trouve dans la confeſſion de foi des Jacobites. Eſt-ce une ſuite, qu'il ait défendu leurs erreurs? Non. On y nomme auſſi ſaint Athanaſe, ſaint Cyrille & ſaint Ephrem, que perſonne ne dira avoir favoriſé l'héréſie Eutichienne. On y nomme encore dans quelques manuſcrits, ſaint Gregoire de Nazianze, ſaint Baſile, Théophile d'Aléxandrie, ſaint Epiphane & ſaint Chryſoſtome, dont on produiſit les témoignages contre cette héréſie dans le Concile de Calcédoine. Il faut dire la même choſe du Traité de la foi des Peres, où les Jacobites citent bien plus ſouvent ſaint Cyrille, ſaint Athanaſe, ſaint Gregoire de Nazianze & les autres Peres Catholiques, que ſaint Jacques de Batna. A l'égard de ceux qui ont écrit l'Hiſtoire des Neſtoriens, comme ils n'ont vécu qu'après le dixiéme ſiécle, leur témoignagne ne peut être d'un grand poids en ce qui regarde ſaint Jacques de Batna, qui vivoit dans le quatriéme & le cinquiéme. Il paroît d'ailleurs qu'ils étoient peu au fait des affaires de Syrie, dans ce qu'ils diſent de l'Ecole d'Edeſſe. Ils ſuppoſent viſiblement, qu'il n'y avoit en cette Ville qu'une ſeule Ecole où les Méſopotamiens s'aſſembloient indiſtinctement avec les Aſſyriens & avec les Perſes, ce qui eſt détruit par le témoignage de Théodore Lecteur, qui marque clairement pluſieurs

(*e*) Eutichianiſtæ, eorumque ſodalis Dioſcorus, ac deindè Severus, & Jacobus, non ille Batnarum orthodoxus, ſed alius hæreticus, ceterique Acephali. *Ibid. pag.* 292. & *Tom.* 3 *Monum. Eccleſ. Grecæ Cotel. p.* 396.

(*f*) Renaud. *Tom.* 2 *Liturg. Orient. p.* 367.

Ecoles dans la Ville d'Edeſſe, & une particuliere pour les Perſes (*g*), où en effet ceux qui préſidoient, enſeignoient les erreurs de Neſtorius & de Théodore. Le même Hiſtorien ajoûte, que l'Empereur Zénon informé de la mauvaiſe doctrine qu'on enſeignoit dans cette Ecole, la détruiſit. On objecte encore, que ſaint Jacques de Batna, en parlant du Concile de Calcédoine dans un de ſes Diſcours, dit qu'il fût aſſemblé par les mauvais Anges, & qu'ils en furent les Conſeillers; que dans une Lettre à Samuel, Abbé du Monaſtere de ſaint Iſaac à Gabula (*h*), il nie que les deux natures & leurs propriétés ſoient demeurées en Jeſus-Chriſt après l'union hypoſtatique: ce qui eſt l'héréſie des Jacobites, c'eſt-à-dire, des Eutichiens; & qu'il enſeigne la même doctrine dans un autre Diſcours intitulé: *De la Vierge Mere de Dieu.* Avant de répondre à cette objection, il eſt bon d'avertir, que preſque auſſi-tôt que le Concile de Calcédoine eût condamné l'héréſie d'Eutiches, ceux qui en étoient ſectateurs, commencerent à corrompre les Ecrits des ſaints Peres, & qu'ils en attribuerent pluſieurs à ſaint Athanaſe, à ſaint Gregoire Thaumaturge, & au Pape Jules, qui étoient véritablement d'Apollinaire: & cela dans la vue d'engager par ces autorités reſpectables, le peuple dans l'erreur. C'eſt ce que témoignent les Moines de Paleſtine, dans le troiſiéme Livre de l'Hiſtoire d'Evagre (*i*). A l'égard du premier Sermon objecté ſous le nom de ſaint Jacques de Batna, nous répondons qu'il lui eſt fauſſement attribué; que dans le manuſcrit ſur lequel on le cite, il porte ſimplement le nom de Jacques, ſans dire qui il étoit; qu'ainſi il peut être d'un tout autre Jacques que de l'Evêque dont nous parlons; que le ſtyle en eſt ſi bas & ſi peu châtié, qu'on ne peut le regarder que comme indigne d'un ſi habile homme; & qu'il paroît par le commencement de ce Diſcours, que l'Auteur vivoit ſous l'eſclavage des Mahométans: ce qui ne ſe peut dire de ſaint Jacques de Batna, mort avant que Mahomet eût rien entrepris. On pourroit répondre à l'objection tirée de la Lettre à Samuel, qu'elle a été corrompue par les Jacobites: mais ſans recourir à cette ſolution, on peut dire que cet

(*g*) In urbe Edeſſa erat Schola Chriſtiana Perſicæ gentis, ut aiunt, ex quo factum eſt, ut Perſæ Neſtorianam hæreſim ſequerentur, cùm quidam qui Neſtorii ac Theodori dogmata amplectebantur, ei Scholæ præfuiſſent, & doctrinam quæ ipſis placebat Perſis tradidiſſent .... Zeno Imperator Scholam quæ Perſarum vocabatur, in Urbe Edeſſa ſitam ſuſtulit atque evertit, ut potè quæ Neſtorii & Theodori doctrinam auditoribus inſinuaret. THEOD. *Lect. L.* 2, *Hiſt.*

(*h*) *Tom.* 1 *Biblict. Aſſeman. p.* 294.

(*i*) EVAG. *Lib.* 3, *c.* 31.

Evêque ne nie point qu'il y ait deux natures en Jesus-Christ, mais seulement qu'elles subsistent en deux personnes distinguées réellement l'une de l'autre. C'est ce qu'il marque, lorsqu'il condamne Nestorius (*k*) pour avoir soutenu qu'il y avoit en Jesus-Christ, même depuis l'union, deux natures distinctes & séparées, & que chaque nature avoit sa personne qui subsistoit séparément par elle-même. S'il s'exprime moins nettement dans cette Lettre sur l'éxistence des deux natures même après l'union: il le fait ailleurs en des termes plus expressifs. Nous les avons rapportés plus haut: & ils suffisent pour montrer la fausseté de ce que dit Denys Patriarche des Jacobites, dans sa Chronique, que Jacques de Sarugue, comme il l'appelle, se sépara de la communion de Paul d'Antioche, parce que celui-ci confessoit deux natures en Jesus-Christ.

IV. Saint Jacques composa un grand nombre d'Ecrits, partie en prose & partie en vers(*l*). Ils sont en manuscrits dans la Bibliotéque du Vatican, & il n'y en a encore aucun qui ait été mis sous la presse, si l'on en excepte sa Liturgie, qui a été donnée en latin par Monsieur Renaudot, dans le second tome des Liturgies orientales. Il est aussi Auteur des Rits du Batême usités dans l'Eglise des Syriens. Outre la Lettre à l'Abbé Samuel dans laquelle il combat la plûpart des hérésies qui se sont élevées sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, & où il fait voir contre les Eutichiens, qu'il y a deux natures en Jesus-Christ unies en une seule personne; il y en a une autre à Etienne Barsudaili d'Edesse, où il montre par l'autorité de l'Ecriture, l'éternité du Paradis & des supplices que les méchans souffriront dans l'Enfer; une troisiéme à Jacques, Abbé d'un Monastere d'Edesse appellé de l'Ame, dans laquelle il donne l'explication de deux passages de la premiere Epître de saint Jean, & de ce que dit saint Paul dans l'Epître aux Hébreux: *Si nous péchons volontairement après avoir reçu la connoissance de la vérité, il n'y a plus à l'avenir d'Hostie pour les péchés*: une quatriéme qui contient l'éloge de l'humilité & de l'amour divin, & qui enseigne à éviter les piéges que le monde tend à la vertu; & un sixiéme où saint Jacques déplore le malheureux état de notre nature qui est entrainée aux vices, quoiqu'elle aime la vertu. On trouve

Ses Ecrits.

Joan. 5, 16. *Hebr.* 10, 26.

(*k*) Ausus est Nestorius statuere duas naturas expressè & distinctè in Christo etiam post unionem numerandas esse, & unicuique naturæ suam inesse personam, quæ distinctè per se subsistat, *Tom.* 1 *Bibli. Orient. pag.* 297.

(*l*) *Tom.* 1 *Bibliot. Orient. pag.* 299 & *seq.*

dans les mêmes manuscrits plusieurs Homélies, sçavoir sur la Naissance du Sauveur, la Fête de l'Epiphanie, le jeûne du Carême, le Dimanche des Rameaux, le Vendredi de la Passion, & sur le Dimanche de la Résurrection. Toutes ces Homélies sont en prose.

Poésies de S. Jacques.

V. Mais les mêmes manuscrits contiennent deux cents trente & un discours en vers de différentes mesures & sur différents sujets (*m*). Le premier est celui qu'il composa étant jeune, sur le char d'Ezéchiel par ordre des Evêques. Il y en a plusieurs sur l'Eglise, & sur la sainte Vierge, qu'il qualifie toujours Mere de Dieu. Ce qu'il dit de l'Incarnation dans le vingt-deuxiéme, est une preuve sans réplique, qu'il pensoit sainement sur ce Mystere. « Ne comptez pas, dit-il, deux fils (*n*), l'un Dieu & l'autre » Homme. Il n'y a qu'un Christ, qui est Fils de l'Homme & » Dieu : à lui & dans lui est la divinité & l'humanité : les pre- » miers & les derniers lui appartiennent, mais il n'est pas divisé » en plusieurs parties ou en nombre ; car il est Fils unique & un » en tout, si vous le connoissez bien. Le Pere n'en a pas engen- » dré une partie, & Marie l'autre : il est tout engendré du Pere » & tout de la fille de l'homme ». Dans le vingt-troisiéme, il combat un Anonyme, qui avouoit bien que Marie avoit été vierge avant son enfantement, mais qui soutenoit qu'elle avoit depuis perdu sa virginité. Le vingt-septiéme est un éloge de l'Empereur Constantin & des Peres du Concile de Nicée, avec une explication de leur Symbole. Le centiéme est sur l'Apôtre Adée & Abgar Roi d'Edesse. Saint Jacques y parle de la Lettre & de la députation de ce Prince à Jesus-Christ, & de la réponse qu'il en reçut. Dans le cent septante-huitiéme, qui traite de l'Eucharistie ou de la maniere de s'approcher des Sacremens, il enseigne que nous voyons sous le pain & le vin posés sur l'Autel (*o*), celui-là même qui donne l'être à ces corps de feu qui sont placés dans la sublime région ; & que celui qui s'approche de ce Sacrement avec un cœur rempli d'envie & de fraude contre son prochain, imite Judas à qui le Seigneur ne donna point

(*m*) *Ibid.* 305.

(*n*) Noli duos numerare, alterum Deum & Hominem alterum : unus est enim Christus, Filius hominis idemque Deus. Ipsi & in ipso inest divinitas atque humanitas, ejusque sunt tùm prima tùm novissima, nec in partes aut numeros dividitur : unigenitus enim est, totusque unus, si ipsum benè noveris. Non partem ejus genuit Pater, & partem Maria : sed totus à Patre, totusque à Filia hominis genitus est. JACOB. *Serm.* 22 *de sanct. Virg. p.* 311.

(*o*) Qui igneos in sublimi regione sua inflammat, eum sub pane & vino super mensam intueris. IDEM. *serm.* 178 *p.* 326.

ſon Corps (*p*). Il le rompit toutefois, & diſtribuant ſon Corps & ſon Sang ſur la table, il le donna aux onze Diſciples, afin qu'ils en mangeaſſent ſaintement. Mais parce que Judas méditant de la fraude dans ſon cœur, n'étoit pas digne de le recevoir avec les Diſciples, le Sauveur l'empêcha d'y participer. Les Commentateurs Syriens (*q*) citent ſouvent ce paſſage de ſaint Jacques; mais ils prétendent qu'il n'a voulu dire autre choſe par ces paroles, ſinon que ce Traître n'avoit pas reçu l'effet de l'Euchariſtie, qui conſiſte dans la rémiſſion des péchés. Il décrit dans le 188 (*r*). l'hiſtoire de l'Invention de la Croix par ſainte Hélene, à peu près en la maniere qu'elle eſt rapportée dans les Actes fabuleux que nous en avons & qui ſont nommés après les Actes de ſaint Silveſtre dans le Concile de Rome ſous Gélaſe. Il ſuit auſſi les faux Actes de ſaint Silveſtre dans ce qu'il raconte de la lépre de l'Empereur Conſtantin (*s*), & de ce que ce Prince auroit fait pour s'en guérir, s'il n'en eût été détourné par ce ſaint Pape. Il marque dans le 192[e]. qui eſt en l'honneur de ſaint Abibus Diacre, martiriſé à Edeſſe, que les Payens lui reprochant qu'il adoroit un homme, il répondit: Ce n'eſt point un homme que j'adore, mais Dieu qui a pris un corps & qui s'eſt fait homme. Je l'adore parce qu'il eſt Dieu avec ſon Pere. Il y a pluſieurs autres Diſcours manuſcrits ſous le nom de ſaint Jacques de Batna, dans la Bibliotéque du Vatican. Mais ou ils ne ſont point entiers, ou ils ſont d'un ſtyle différent du ſien. Etienne d'Eden dans ſon Apologie pour les Maronites, cite un paſſage d'un autre de ſes Sermons intitulé: *De l'utilité que les morts retirent en l'autre vie des Sacrifices que les vivans ſont offrir pour eux en cette vie.*

Son éloge par George ſon Diſciple.

VI. George, qui avoit été le diſciple de ſaint Jacques de Batna, fit ſon éloge après ſa mort (*t*). On ne l'a pas encore rendu public; & l'on ne ſçait point que ce George ait compoſé d'autres Ecrits.

(*p*) Qui invidia & fraude in proximum ſuum plenùs eſt, Judam imitatur, cui corpus ſuum Dominus nequaquam tradidit. Fregit enim ille, corpuſque & ſanguinem ſuum ſuper menſam diſtribuens, porrexit undecim Diſcipulis ut ex eo ſanctè manducarent: & quia Judas fraudem animo meditabatur, à ſancto eum prohibuit quòd ſumere illud cum Diſcipulis haud quaquam dignus erat. *Ibid. p.* 326.

(*q*) *Ibid. p.* 327.

(*r*) *Ibid. p.* 327.

(*s*) *Ibid. ſerm.* 189.

(*t*) *Ibid. p.* 340.



CHAPITRE XXXVII.

Siméon, Evêque de Beth-Arsam.

Siméon Evêque de Beth-Arsam en Perse, vers l'an 510, jusqu'en 525.

I. SIMEON, surnommé SOPHISTE PERSAN, fut fait Evêque de l'Eglise de Beth-Arsam, ou selon d'autres, de la Ville d'Arsam dans la Perse (*a*), vers l'an 510. Pendant qu'il gouvernoit cette Eglise, il convertit trois des principaux de la Secte des Mages, & les batisa après les avoir instruits de la Religion Chrétienne. Ceux de cette Secte en ayant été informés, les déférerent au Roi, qui ordonna qu'ils seroient mis à mort, s'ils n'abjuroient la foi de Jesus-Christ. Soutenus par les exhortations de l'Evêque Siméon, ils résisterent courageusement aux menaces. Le Roi les voyant fermes dans la confession de leur foi, leur fit trancher la tête le dixiéme jour depuis leur Batême.

Ses Ecrits.

II. Ce ne fut pas seulement de vive voix que Siméon fit voir son zéle pour l'Eglise Catholique, il en défendit la doctrine par ses Ecrits contre les Nestoriens, qui s'efforçoient d'infecter la Perse de leurs erreurs. Il est vrai qu'il donna lui-même quelque lieu de le suspecter dans la foi en recevant l'Hénotic de Zénon: mais il ne fut pas le seul des Evêques Catholiques, qui, par je ne sçai quel motif de crainte, firent ce que l'Empereur demandoit d'eux à cet égard. Flavien Patriarche d'Antioche, & Elie Evêque de Jérusalem, que l'on n'accuse point d'hérésie, souscrivirent aussi l'Hénotic. Il faut ajoûter que dans les deux Lettres qui nous restent de Siméon, il ne dit jamais rien contre le Concile de Calcédoine; qu'au contraire, il y approuve la foi des Evêques Catholiques (*b*), qui au nombre de plus de cinq cents, écrivirent à l'Empereur Léon, pour l'assûrer qu'ils recevoient le Concile de Calcédoine. Nous avons dans le second tome des Liturgies Orientales (*c*), celle que Siméon composa pour les

(*a*) ASSEM. *Tom.* 1 *p.* 341.

(*b*) Sese à vera sanctorum Patrum fide segregarunt, quam ipsi à sanctis Apostolis traditam acceperunt.... quam secuti sunt confirmaruntque quadringenti nonagenta & quinque Episcopi Alexandriæ magnæ, Antiochiæ in Syria, Cappadociæ & Galatiæ. *Ibid. p.* 355.

(*c*) RENAUD. *Tom.* 2 *Liturg. p.* 301.

Eglises

Egliſes de Perſe. On l'a quelquefois attribuée à Philoxene, mais par une erreur viſible. Celle de Philoxene ſe trouve dans le même Recueil, & commence différemment de celle de Siméon.

Sa Lettre contre l'héréſie Neſtorienne.

III. Sa Lettre ſur Barſauma Evêque de Niſibe, & contre l'héréſie Neſtorienne (*d*), n'a point d'inſcription dans le manuſcrit d'où on l'a tirée, & on n'y lit point le nom de la perſonne à qui il l'adreſſa. On conjecture que ce fut à Siméon Abbé de Gabula, à qui il écrivit une autre Lettre dont nous parlerons ci-après, & dans laquelle l'on voit que Siméon avoit coutume de donner avis à cet Abbé, de tout ce qui ſe paſſoit à l'égard de la Religion chrétienne, tant dans la Perſe que dans les environs. Il marque dans cette Lettre, les commencemens & les progrès de l'héréſie Neſtorienne, montrant qu'ils l'ont puiſée dans les erreurs des Juifs, des Ebionites, de Paul de Samoſates, & de pluſieurs autres Hérétiques qui ont vécu dans les premiers ſiécles; que Neſtorius en avoit particuliérement été infecté par Théodore de Mopſueſte, qui l'avoit lui-même reçue de Diodore de Tarſe. Il accuſe de la même erreur Théodoret, Ibas, Maris, & un nommé Elita Prêtre d'Edeſſe, qui enſeignoit dans l'Ecole des Perſes établie en cette Ville. Pour donner autorité à cette doctrine, les Perſes aſſemblerent pluſieurs Synodes, tant dans leur Province que dans quelques Villes d'Aſſyrie, nommément à Seleucie, à Cteſiphon, où ils la confirmerent par de nouvelles formules, dont la foi étoit toute oppoſée à celle qui nous eſt venue des Apôtres, à celle des Conciles de Nicée ſous le grand Conſtantin, de Conſtantinople ſous Théodoſe l'ancien, & d'Ephéſe ſous Théodoſe le jeune; à celle des 495 Evêques qui écrivirent à l'Empereur Léon, & à celle d'un grand nombre d'autres Evêques Catholiques aſſemblés à Seleucie & à Cteſiphon l'onziéme année du régne d'Iſdegerde avec Maruthas. Siméon ajoûte, que tous ces Evêques chacun dans leur tems, dirent anathême à tous ceux qui faiſoient profeſſion du Neſtorianiſme; que la foi orthodoxe fut maintenue dans toute la Perſe juſqu'à la vingt-ſeptiéme année du Roi Pherozes; mais que les Evêques de ce Royaume ayant abandonné la vérité, lui & beaucoup d'autres s'étoient ſéparés de leur communion, en leur diſant anathême, de même qu'à Eutiches & à tous les autres qui penſoient comme eux ſur le myſtere de l'Incarnation, & qui ne reconnoiſſoient pas que Marie fût véritablement Mere de Dieu (*e*).

(*d*) Assem. *Tom. p.* 346.

(*e*) Quiſquis non confitetur Mariam Dei genitricem eſſe, anathema ſit. *Ibid. p.* 356.

Lettre touchant les Martyrs des Homerites, à Siméon de Gabula.

IV. La seconde Lettre de Siméon, qui est adressée à l'Abbé de Gabula, renferme l'histoire de plusieurs Martyrs des Homerites dans les Indes. Ces peuples avoient depuis long-tems embrassé la foi Catholique (*f*), & le Roi d'Ethiopie leur avoit donné un Chef qui professoit la même Religion qu'eux; mais celui-ci étant mort, Dunaan homme impie & cruel, qui professoit le Judaisme, s'empara du gouvernement. Siméon marque au commencement de cette Lettre, qu'il en avoit écrit une autre à l'Abbé de Gabula, dans laquelle il lui faisoit part de ce qui se passoit dans la Perse & dans l'Arabie. Nous ne l'avons plus. Il rapporte dans celle-ci la maniere dont Dunaan persécuta les Homerites pour les obliger à embrasser le Judaisme, particuliérement ce qu'il fit souffrir à Arethas Prince de la Ville de Nagran, pour l'obliger à renoncer à la foi Catholique. Arethas étoit un vieillard vénérable âgé d'environ quatre-vingt quinze ans. Il parla avec force au Tyran, lui protestant qu'il ne changeroit jamais la foi qu'il avoit donnée à Jesus-Christ. Il exhorta les Chrétiens qui l'accompagnoient ordinairement (*g*), à persévérer aussi dans la foi: & tous ayant répondu qu'ils ne l'abandonneroient point, & qu'ils étoient prêts de mourir avec lui pour Jesus-Christ, ils allerent en effet avec une ardeur incroyable, subir la Sentence de mort que Dunaan prononça contre eux. Ils se donnerent mutuellement le baiser de paix: puis Arethas ayant fait sur tous le signe de la croix, il présenta sa tête au bourreau qui la lui trancha. Les autres Chrétiens souffrirent le même supplice. Il y avoit parmi eux un enfant de cinq ans que sa mere menoit avec elle par la main. Le Roi fit son possible pour le détourner de la suivre, mais inutilement (*h*). On fit mourir la mere, & l'enfant voyant qu'on l'avoit jettée dans un bucher pour être consumée par les flammes, y sauta de lui-même, & reçut avec les autres la couronne du martyre; d'autres disent, qu'il fut élevé à la Cour & envoyé depuis à l'Empereur Justinien. Sur la fin de sa Lettre, Siméon prie l'Abbé de Gabula de donner avis du martyre d'Arethas, aux Abbés des autres Monasteres & aux Evêques, particuliérement à celui d'Aléxandrie, afin qu'ils écrivissent au Roi d'Ethiopie pour l'engager à donner du secours aux Homerites, & de s'employer aussi auprès des Pontifes des Juifs qui demeuroient à Tibériade, afin qu'ils écrivissent eux-mêmes à ce Roi Juif pour faire cesser la persécution qu'il faisoit aux Homerites. C'est tout ce que nous sçavons de l'Evêque Siméon dont on met la mort en 525.

(*f*) *Ibid. p.* 364. (*g*) *Ibid. p.* 375, 376. (*h*) *Ibid. p.* 378 *in Notis. p.* 380.

CHAPITRE XXXVIII.

Boece, Sénateur Romain

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa vie.

I. BOECE connu dans l'antiquité sous les noms d'ANITIUS, MANLIUS, TORQUATUS, SEVERINUS, BOETIUS, naquit à Rome l'an 470. L'Empire d'Occident se trouvoit alors désolé par les ravages que les Barbares avoient faits dans ses plus belles Provinces, qu'ils s'étoient partagées après avoir renversé les plus anciens monumens de la puissance Romaine. Ils s'étoient rendu maîtres de Rome & de toute l'Italie : & comme ils faisoient profession de l'Arianisme, cette hérésie qui y étoit presque éteinte, y reprit de nouvelles forces. Ce fut dans ce tems malheureux que Dieu fit naître Boëce pour être un jour le défenseur de la vérité.

Naissance de Boëce en 470.

II. Flavius Boëce son pere, ayant reconnu en lui dès ses premieres années d'heureuses dispositions pour les sciences & pour la vertu, n'obmit rien de ce qui pouvoit les faire croître. Mais Rome dans l'état où elle étoit réduite, n'étoit plus un lieu propre à former un jeune homme. Il l'envoya donc à Athênes, après avoir pris là-dessus le conseil du Pape Simplice. Boëce n'avoit alors que dix ans. Il ne trouva point à Athênes ce que l'on avoit espéré, les Ecoles de cette Ville n'étant plus, comme autrefois, celles de la sagesse, ni le séjour des beaux Arts. Après les avoir fréquentées pendant un an ou deux, il s'en dégoûta : mais par respect pour son pere il y continua ses études, & passant d'une science à une autre (i), il rassembla en lui par ses propres travaux ce que l'on avoit le plus admiré dans tous les Maîtres de la Grece. Il lut leurs Ouvrages, & traduisit même en sa langue ce qu'ils avoient écrit de mieux, sçavoir la musique de Pythagore, l'Astronomie de Ptolemée, l'Arithmétique de Nicomaque, la Géométrie d'Euclides, la Théologie de

Il va étudier à Athênes en 480.

(i) CASSIOD. *Lib.* 1, *Epist.* 45. & *Hist. de Boece. à Paris en* 1715,

Platon, la Logique d'Ariſtote & les Méchaniques d'Archimedes. Caſſiodore qui avoit lu ces traductions (*l*), les trouvoit ſi parfaites, qu'il n'a pas craint de les préferer aux originaux.

Il eſt fait Patrice, & ſe marie

III. La mort de Flavius Boëce ſon pere, arrivée en 490, trois ans après ſon dernier Conſulat, l'obligea de revenir à Rome. Il y fut quelque tems après, déclaré Patrice. Mais il falut faire violence à ſa modeſtie pour le contraindre d'accepter cette dignité dans un âge ſi peu avancé ; car il n'avoit pas encore 30 ans. Il n'y eut que la vue du bien public qui la lui fit acepter (*m*). Ce fut auſſi par conſidération pour ſa famille, qu'il s'engagea dans le mariage. Il épouſa la fille de Feſtus nommée Elpis, autant recommandable par ſa piété & les agrémens de ſon eſprit, que par la beauté de ſon corps. Elle ne lui donna point d'enfans, étant morte à Pavie quelque tems après ſon mariage. C'eſt à Elpis que l'on attribue les Hymnes (*n*) que l'Egliſe chante encore le jour de la Fête de ſaint Pierre & ſaint Paul. Boëce prit en ſecondes nôces Ruſticienne fille de Symmaque Sénateur Romain. Dieu bénit ce mariage par une nombreuſe poſtérité.

Il entre dans les bonnes graces du Roi Théodoric.

IV. Le Roi Théodoric s'étant préſenté pour entrer dans Rome, ſur la fin de l'an 500, le Sénat alla fort loin à ſa rencontre : & Boëce, comme le plus éloquent des Sénateurs, porta la parole : ce qu'il fit avec tant de dignité, qu'il plût également au Roi, aux Goths & aux Romains. C'étoit un ancien uſage, que les Conquérans & les Empereurs, lorſqu'on leur décernoit les honneurs du triomphe, faiſoient au peuple & à toute l'armée un magnifique feſtin : ſoit que Théodoric ne fût point au fait de la coutume des Romains à cet égard, ſoit pour quelque autre raiſon, il n'avoit donné aucun ordre de régaler le peuple ni ſes ſoldats. Boëce s'en étant apperçu, fit à l'inſtant dreſſer à ſes frais des tables par-tout, qui furent ſervies avec autant de ſumptuoſité que d'abondance. Mais pour en laiſſer toute la gloire au Sénat, il engagea les Conſuls ordinaires d'en faire les honneurs, ſe contentant de les ſuivre par-tout où il croyoit ſa préſence néceſſaire. Le Roi connoiſſant qu'on étoit redevable à Boëce de tout ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion, conçut de lui une haute eſtime, lui donna place dans ſon Conſeil, & le fit Maître du Palais & des Offices, les deux Charges de la Cour qui donnoient le plus de crédit & d'autorité dans l'Etat & le plus d'accès auprès du Prince. La ſageſſe de Boëce, ſa péné-

(*l*) Cassiod. *Ibid.*
(*m*) Boet. *Lib. 2 de Conſolat.*
(*n*) Idem. *Ibid.*

tration dans les affaires, ſa droiture & ſon déſintéreſſement le firent goûter de plus en plus par Théodoric; & ce Prince à meſure qu'il l'employoit dans le miniſtere, s'applaudiſſoit de ſon choix. Boëce de ſon côté ſe livroit tellement aux affaires publiques, qu'il ne négligeoit pas l'étude des ſciences divines & humaines. Il ſe déroboit à cet effet tous les momens qu'il auroit pu donner à ſes plaiſirs. Jamais on ne le vit au Cirque, ni au Théâtre, ni au bain, ni à aucune de ces aſſemblées de plaiſir, qui étoient ſi fort en uſage dans Rome, ſouvent même il prenoit ſur ſon repos. Par ce moyen il ſe trouva en état de compoſer un grand nombre d'Ouvrages dont la plûpart ſont venus juſqu'à nous.

Il aſſiſte à une Conference ſur les erreurs d'Eutiches, & écrit contre lui.

V. Quelques Evêques d'Orient s'étant plaints au Pape Symmaque des progrès que l'héréſie Eutichienne continuoit à faire dans leurs Dioceſes, & des mouvemens que les partiſans de l'erreur ſe donnoient pour éluder les déciſions du Concile de Calcédoine, ce Pape aſſembla les Evêques qui ſe trouvoient alors à Rome, les principaux de ſon Clergé, & les perſonnes les plus inſtruites du Sénat & du peuple, pour leur faire part de la Lettre des Evêques d'Orient, & ſçavoir ce qu'ils en penſoient. La Lettre fut lue en pleine aſſemblée: mais Boëce qui y avoit été invité, ne croyant pas devoir s'expliquer avant d'avoir éxaminé avec ſoin la queſtion, remit à ſon premier loiſir, de réfuter les erreurs d'Eutiches & de Neſtorius. Nous avons encore le Traité qu'il fit en cette occaſion, pour montrer qu'il y a deux natures unies en une perſonne en Jeſus-Chriſt. Il eſt adreſſé à Jean Archidiacre de Rome qui avoit auſſi aſſiſté à la Conférence.

Il réforme les poids & les meſures par ordre de Théodoric.

VI. Pendant qu'il étoit occupé à défendre la vérité de la Religion, les Officiers & les ſoldats de la garde de Théodoric vinrent ſe plaindre à ce Prince, que la monnoie dont on les payoit étoit altérée & d'un moindre poids qu'elle ne devoit être. Le Roi qui étoit alors à Ravenne (*o*), écrivit à Boëce pour le charger de réformer toutes les monnoies qui avoient cours dans l'Empire, de donner à chacune le poids & la valeur qu'elles avoient eues autrefois, & de régler les poids & les meſures, de maniere que la livre fût toujours de douze onces. Boëce s'acquitta de la commiſſion; l'ordre fut rétabli dans le commerce, & le murmure des troupes ceſſa.

(*o*) Cassiod. *Lib.* 1, *Epiſt.* 10.

Il envoie un Musicien au Roi Clovis.

VII. Clovis Roi des Goths, informé de la magnificence de la Cour de Théodoric & de sa table, le pria de lui envoyer un Musicien qui sçût parfaitement chanter & toucher les instrumens. Boëce à qui Théodoric en écrivit, trouva un Musicien tel que Clovis le souhaitoit, & l'envoya avec les deux Ambassadeurs de ce Prince. Il fut encore chargé d'envoyer à Gondebaud Roi des Bourguignons, des Cadrans solaires & des Hidrauliques. Il fit faire des Cadrans solaires pour tous les différens aspects du soleil, & des Hidrauliques qui marquoient éxactement le cours du soleil, de la lune & de tous les astres; il y travailla lui-même avec les plus habiles Maîtres qu'il avoit fait venir de tous côtés. Ces Hidrauliques quoique sans roues, sans poids & sans ressort, marquoient toutefois le cours des astres, par la vertu d'une certaine quantité d'eau enfermée dans un vase d'étain en forme de boule, qui tournoit sans cesse entraînée par sa propre pesanteur. Les Bourguignons ne pouvant comprendre comment ces machines marquoient si éxactement toutes les heures du jour & de la nuit sans être déplacées ou sans qu'on avançât le style, firent long-tems la garde auprès pour s'assûrer que personne n'y touchoit. Ils reconnurent enfin la vérité du fait; mais ne pouvant en comprendre la raison, ils s'imaginerent que quelques Divinités animoient intérieurement ces machines & leur donnoient le mouvement. Le plus grand avantage que Boëce retira de ces curiosités, fut que les Bourguignons attirés en Italie par le désir d'en voir d'autres, il se servit de cette occasion pour insinuer dans leur cœur les vérités & les maximes de l'Evangile. Ses relations dans le Royaume de Bourgogne lui donnerent aussi lieu de lier amitié avec les Evêques Catholiques qui y étoient, particuliérement avec saint Avit Evêque de Vienne, son proche parent.

Son zele pour la Religion.

VIII. Il y avoit deux choses à Rome qui déshonoroient extrêmement cette grande Ville, depuis que les Nations barbares s'étoient emparé du Gouvernement; l'une venoit des Manichéens qui s'y étoient établis en grand nombre & qui séduisoient tous les jours plusieurs fidéles par leurs adresses; l'autre, des Magiciens qui avoient déja engagé dans leurs superstitions plusieurs personnes de qualité & même des Sénateurs. Boëce après avoir gémi long-tems dans le sécret de son cœur, crut devoir faire là-dessus des remontrances au Pape Symmaque. Après lui avoir fait connoître la grandeur du mal, il lui parla du reméde (*p*),

(*p*) *Anonim. Valesii & Hist. de Boece, à Paris en* 1715.

disant qu'il en falloit bien d'autres que ceux dont on s'étoit servi jusqu'alors. « Une maladie désespérée, ajoûta-t-il, ne peut » se guérir que par des remédes extrêmes. Si nous avions affaire » à des gens raisonnables, on pourroit espérer de les réduire par » la raison. Vos exhortations paternelles, vos remontrances cha- » ritables, le zéle de vos Prédicateurs, les disputes de vos » Théologiens, pourroient lever le bandeau que cette Secte » abominable porte sur les yeux, & lui faire appercevoir la vé- » rité. Mais que peut la raison contre des gens qni n'en ont plus, » & qui ne débitent que des extravagances ? Si leur impiété » n'étoit pas montée à son comble, & ne les eût pas rendus in- » dignes de la miséricorde de Dieu, nous nous flaterions en- » core que l'ardeur de vos saintes prieres, & les gémissemens de » tant de bonnes ames qui s'intéressent à leur conversion, fe- » roient violence au ciel en leur faveur, & fléchiroient peut- » être la divine justice irritée contre leurs désordres. Mais le mé- » lange monstrueux qu'ils font du Christianisme avec l'Idolâtrie, » de Jesus-Christ avec Bélial, du souverain Etre avec le Démon, » à qui ils donnent plus de pouvoir qu'à Dieu même, ne nous » permet plus d'espérer leur changement. Tout ce que l'indul- » gence & la charité ont pu inspirer jusqu'à présent pour les fai- » re rentrer en eux-mêmes, a été inutile : le mal au lieu de di- » minuer, croît de jour en jour : l'erreur se sentant appuyée de » l'authorité humaine, triomphe insolemment, les ménagemens » sont donc maintenant hors de saison, il faut le fer & le feu » pour extirper un si grand mal ». Le Pape en convint : mais craignant qu'un moyen prompt & décisif n'occasionnât quelques séditions dans la Ville, Boëce lui dit, qu'il falloit chasser tous les Manichéens de Rome, y bruler leurs Idoles & leurs Ecrits, afin qu'il ne restât rien de leur impiété. Soit que Boëce eût communiqué sa pensée au Roi Théodoric, qu'il sçavoit avoir en horreur les Manichéens, & qu'il eût reçu de ce Prince un ordre secret de les chasser ; soit qu'il se fondât sur les anciennes Loix des Empereurs Chrétiens renouvellées par Théodoric, qui défendoient à tous les sujets de l'Empire, d'éxercer aucun art magique, il fit en sorte que l'on chassât de la Ville les Manichéens & les Magiciens, dans le tems qu'ils s'y attendoient le moins. On se saisit de leurs Livres & de leurs Simulacres (*q*), que l'on jetta dans un bucher dressé devant la porte de la Basi-

(*q*) Baron. *ad ann.* 503.

lique de ſaint Jean de Latran. Il fallut plus de précaution pour punir ceux d'entre les Magiciens, qui occupoient dans Rome quelque place d'honneur. Boëce en parla au Roi Théodoric (*r*), qui ſurpris d'entendre que des membres du Sénat ſe fuſſent ſouillés par ces abominations, ſe fit informer éxactement du fait par Argolicus Préfet de Rome. Baſile & Prétextat furent accuſés & ſaiſis. C'étoit au Sénat à les juger: mais pour éviter qu'ils ne fuſſent pas jugés auſſi ſévérement qu'ils le devoient, le Roi choiſit dans le Sénat ſix perſonnes d'une probité reconnue, pour faire leur procès & les juger en dernier reſſort ſelon la rigueur des Loix. Les coupables connoiſſant à la qualité des Juges, qu'il n'y avoit point de graces à eſpérer, chercherent leur ſalut dans la fuite. Théodoric donna ordre de les chercher par-tout, mais inutilement (*s*). Prétextat ſe cacha ſi-bien qu'on ne put le trouver. Long-tems après Baſile fut découvert & puni. Le zéle que les Romains firent paroître contre les Magiciens en cette occaſion, les effraya de façon qu'on n'en vit plus dans Rome.

Il eſt fait Conſul en 510.

IX. Boëce croyant avoir trouvé la ſource de ces déſordres dans l'ignorance où la plûpart des Romains étoient enſevelis, forma le deſſein de donner au Public une Philoſophie complete, afin d'ouvrir l'eſprit aux jeunes gens, & les former par la connoiſſance des effets de la nature, qui élevent l'homme juſqu'à celle de ſon Créateur. Pendant qu'il travailloit à cet Ouvrage (*t*), il fut nommé Conſul par une commune délibération du Roi & du Sénat en 510. La joie qu'on eût de ſon élévation fut générale dans Rome & dans les Provinces les plus éloignées. Les Evêques comme les autres, y prirent part. Ennode de Pavie l'en félicita en ces termes (*u*): « Je me réjouïs de l'honneur » qui vous a été déféré, & j'en rends graces à Dieu, non » parce qu'il vous éleve au-deſſus des autres, mais parce que » vous en êtes véritablement digne. Ce n'eſt pas ici un Conſulat » donné à une illuſtre naiſſance ſans autre mérite; quiconque » l'obtient par cet endroit, eſt indigne de ſuccéder au grand » Scipion: il eſt la récompenſe de la vertu de ſes ayeux & non » pas de la ſienne. Le vôtre étoit bien dû à la nobleſſe de votre » extraction, mais il l'étoit encore davantage à votre vertu, & » à tant de rares & d'éminentes qualités qui brillent en vous. » On ne voit point de ſang répandu, point de Provinces ſub-

(*r*) Cassiod. *Lib.* 4 *Epiſt.* 22.
(*s*) *Ibid. Epiſt.* 23.
(*t*) Boet. *Præfat. in Lib.* 2, *Prædicat. Ariſtot.*
(*u*) Ennod. *Lib.* 8, *Epiſt.* 1.

juguées

» juguées, point de peuples asservis ni attachés à votre char, » comme on en voyoit autrefois à l'entrée de ceux qu'on élevoit » à cette haute dignité ; triste prélude d'une charge qui doit être » toute entiere pour la conservation des peuples, & non pas » pour leur destruction. A présent que Rome jouït d'une paix » profonde, & qu'elle est devenue elle-même le prix & la récom» pense du courage de nos vainqueurs, on demande des ver» tus d'une autre nature dans les Consuls. Ces vertus guerrieres » ne sont plus de saison. On n'en veut que de pacifiques. Ce n'est » pas que votre Consulat soit destitué de cet avantage : on y » trouve des combats & des batailles gagnées en très-grand » nombre, puisque toute votre vie jusqu'à présent n'a été » qu'un combat continuel & tissu de victoires remportées sur » l'erreur, sur le vice & sur l'ignorance, monstres infiniment » plus dangereux & plus à craindre que tous les Barbares qui me» naçoient alors l'Empire ». Cette Lettre d'Ennode qui est de 510, aide à fixer l'époque du Consulat de Boëce, que quelques-uns ont placé mal-à-propos en 487, tems auquel Ennode n'étoit point encore Evêque de Pavie. Boëce répondit parfaitement aux espérances de ceux qui l'avoient élevé, il fit paroître en toute occasion une intégrité inviolable, une capacité profonde dans les affaires, & une sagesse à l'épreuve de la surprise & de la corruption. Il s'éleva avec fermeté contre deux Seigneurs de la Cour de Théodoric, Conigaste & Triguille, tous deux Goths de nation, qui avoient acquis des biens immenses en dévorant la substance du peuple, & en se nourrissant du sang des malheureux. Théodoric ouvrit les yeux sur la conduite de ces deux Ministres : mais ne voulant pas perdre des personnes à qui il avoit donné sa confiance, il laissa leurs crimes impunis. Ce qui distingua Boëce dans le Consulat, c'est qu'il l'éxerça seul : ce qui étoit en même-tems une marque d'honneur, une preuve de sa capacité, & un témoignage non équivoque de l'estime que le Prince & le Sénat faisoient de lui.

Il va à Ravenne, prend la défense de S. Césaire.

X. Théodoric étant passé de Rome à Ravenne, Boëce eut ordre de l'y suivre. Il y étoit à peine arrivé, qu'on y amena saint Césaire Evêque d'Arles, accusé auprès du Roi d'un crime de félonie. Boëce prit sa défense, & le Saint fut renvoyé avec honneur. Il eut beaucoup de part aux démarches que le Roi fit faire au Pape Hormisdas pour la réunion des Orientaux avec l'Eglise d'Occident : & croyant qu'il étoit nécessaire dans ces tems de schisme & de troubles, d'édifier les fidéles par une profes-

sion publique de sa foi, il le fit par un petit Traité que nous avons encore. Le Pape Hormisdas l'invita aux Conférences qui se tinrent à Rome dans l'affaire des Moines de Scythie. On y admira son érudition & son éloquence ; & les assistans ne pupurent disconvenir, qu'il ne possédât mieux les matieres de Théologie, que la plûpart de ceux qui en font une étude particuliere.

On lui offre une seconde fois le Consulat. Il est accordé à ses deux fils en 522.

XI. Boëce avoit deux fils de Rusticienne fille de Symmaque ; le premier nommé Quintus Aurelius Anicius Symmachus ; le second, Anicius Manlius Severinus Boetius. Théodoric lui offrit une seconde fois le Consulat en 522. Mais Boëce pria ce Prince & le Sénat de le déferer à ses deux enfans, ce qui lui fut accordé. On n'avoit point vu jusques-là dans aucune famille Patricienne, deux freres dans un âge si peu avancé, désignés Consuls dans une même année. C'étoit un privilége réservé à celle des Empereurs. Cette année-là même Boëce prononça un Panégyrique à la louange de Théodoric en présence des deux nouveaux Consuls. Son Discours fini (z), on le conduisit au milieu d'eux dans le Cirque, où, suivant l'usage, il donna des jeux & des spectacles au peuple, & lui fit des largesses qui égaloient la magnificence d'un Souverain. La joie de l'élévation de ses enfans fut bien-tôt troublée par les nouvelles que l'on reçut à Rome, des violentes persécutions que l'impie Dounoas, dit le fléau des Chrétiens, leur faisoient souffrir, avec le secours d'une troupe d'Arabes & de Juifs qu'il commandoit. Boëce prosterné aux pieds des Autels, demandoit à Dieu, ou de mettre fin à ces maux, ou de le retirer de ce monde, pour ne point voir son Eglise en proie aux ennemis de son saint Nom. « Ce ne sont » pas là, Seigneur, lui disoit-il (a), les promesses que vous nous » avez faites, ni ce que vos Prophêtes ont prédit des Juifs per» fides, qu'ils seroient dispersés par toute la terre, traités com» me des esclaves, sans Roi, sans Etat, sans Prêtres, sans Au» tels, en punition de l'horrible déicide qu'ils ont commis. Les » voici maîtres d'un Royaume d'une vaste étendue, ils ont un » Roi de leur Nation, assis sur le Trône, armé de pouvoir, & » menaçant de détruire bien-tôt l'Empire de votre Fils Jesus» Christ ». L'année cinq cent vingt-deuxiéme n'étoit pas encore finie, qu'Elesbaan Roi d'Auxume en Ethiopie, soutenu des forces d'Egypte & d'Orient, attaqua le Tyran, le vainquit, le fit prisonnier & lui ôta la vie.

(z) Boet. *Lib.* 2, *de Consolat. Philos.* (a) Baron. *ad ann.* 522.

XII. En 523, Boëce eut la joie de voir monter sur le Saint Siége, Jean Diacre de l'Eglise de Rome, avec qui il avoit lié depuis long-tems une amitié très-étroite. Les mouvemens qu'ils se donnerent l'un & l'autre auprès de l'Empereur Justin pour la défense de la foi catholique, irriterent Théodoric. Ce Prince obligea le Pape d'aller à Constantinople pour faire révoquer l'Edit par lequel l'Empereur vouloit obliger les Ariens à se convertir & à faire consacrer leurs Eglises à l'usage des Catholiques. Peu de tems après il fit arrêter Boëce & Symmaque son beau-pere, & les fit mettre en prison, comme accusés de crimes d'Etat. Les accusateurs de Boëce étoient Conigaste & Triguille, deux Officiers de la Cour dont il avoit réprimé l'avarice en 510, lorsqu'il étoit Consul. Le Roi, sans approfondir les chefs d'accusation, fit mourir Symmaque à Pavie en 524, & Boëce l'année suivante 525, dans un Château situé au territoire de Calvance, au milieu d'un désert également éloigné de Rome & de Pavie. Avant de le faire mourir on le mit à la torture, par le moyen d'une roue qui se tournoit avec une manivelle (*b*). On y attacha une corde dont on ceignit sa tête, en sorte qu'à mesure que la roue tournoit la corde le serroit davantage. Ce supplice lui fit sortir les yeux de la tête, mais il ne put tirer aucune plainte de sa bouche. Ensuite on l'étendit sur une poutre, où deux bourreaux le frapperent long-tems avec des bâtons sur toutes les parties du corps depuis le col jusqu'à la plante des pieds. Mais il paroît qu'il n'expira point dans ce tourment, & qu'il finit sa vie par la hache ou par l'épée. C'est au moins ce qui est marqué dans diverses Epitaphes que l'on a faites de lui. Celle que l'on grava sur son tombeau, contient en peu de mots l'éloge de son sçavoir & de sa vertu (*c*). Elle parle de l'accusation formée contre lui auprès du Roi Théodoric, de son éxil à Pavie, des Livres qu'il composa pour se consoler dans ses afflictions, & du genre de sa mort. L'Auteur de cette Epitaphe ne doutoit pas que Boëce n'eût déja reçu dans le ciel la récompense due à sa piété, à son zéle pour la foi, à ses souffrances pour la justice. Boëce mourut dans sa cinquante-cinquiéme année le 23 Octobre 525. Les Catholiques emporterent son corps, qu'ils inhu-

Mort de Boëce en 525.

(*b*) *Hist. de Boëce p.* 298.

(*c*) Ecce Boetius adest in cœlo magnus & omni
Perspectus mundo, mirus habendus homo.
Qui Theodorico Regi delatus iniquo,
Ticini senium duxit in exilio;
In qua se mœstum solans dedit Urbe libellum,
Post ictus gladio exiit è medio.

merent auprès de celui d'Elpis sa premiere femme. Il fut transporté environ deux cents ans après dans l'Eglise de saint Augustin de la même Ville, par Luitprand, Roi des Lombards, qui lui fit dresser un mausolée que l'on voit encore à présent. Il est placé aux pieds des dégrés du grand Autel, & posé sur quatre colomnes, avec une inscription de la façon de Baltasar Taconus (*d*), où il rend témoignage à l'érudition, à la probité & à la grande réputation de Boëce. L'Empereur Otton III, lui fit élever un autre mausolée de marbre sur lequel il mit son éloge en vers héroïques (*e*), composés par Gerbert, qui fut depuis Pape sous le nom de Sylvestre II. Boëce y est appellé le pere & la lumiere de la Patrie, & représenté comme allant de pair avec les plus beaux génies de la Gréce, comme capable de contenir les Empires dans leurs bornes, & de maintenir la liberté Romaine.

ARTICLE II.

Des Ecrits de Boëce.

§. I.

Du Traité des deux natures, & d'une personne en Jesus-Christ.

Traité des deux natures en J. C.

I. TOus les Ouvrages de Boëce ne sont pas d'une grande importance pour l'Eglise. Il y en a qui sont purement Philosophiques; d'autres qui traitent des matieres les plus essentielles de la Religion. Ceux-ci sont en plus petit nombre: mais parce qu'ils appartiennent plus particuliérement à notre sujet, nous en traiterons avec plus d'étendue; & nous nous contente-

(*d*) Mœniâ & Latiâ linguâ clarissimus & qui
Consul eram, hîc perii, missus in exilium,
Et quid mors rapuit, probitas me venit ad auras,
Et nunc fama viget maxima, vivit opus.

(*e*) Roma potens dum jura suo declarat in orbe,
Tu Pater & Patriæ lumen Severine Boethi
Consulis officio rerum disponis habenas,
Infundis lumen studiis, & cedere nescis
Græcorum ingeniis: sed mens divina coercet
Imperium mundi. Gladio bacchante Gothorum,
Libertas Romana perit: tu Consul & exsul,
Insignes titulos præclara morte relinquis.
Nunc decus Imperii summas qui prægravat aulas
Tertius Otto sua dignum te judicat aula.
Æternumque tui statuit monumenta laboris,
Et benè promeritum meritis exornat honestis. *Hist. de Boëce. p.* 304, 305 & 306.

rons de donner des autres une légere idée. Le premier Traité Théologique de Boëce, selon l'ordre des tems, est celui qui a pour titre : *Des deux natures & d'une personne en Jesus-Christ, contre les erreurs d'Eutiches & de Nestorius.* Il le composa vers l'an 513, à l'occasion d'une Lettre que les Orientaux avoient écrite en cette année au Pape Symmaque, où ils le conjuroient d'une maniere très-touchante (*f*), de les rétablir dans sa communion, sans être punis pour la désobéissance & la prévarication d'Acace, puisqu'ils n'y prenoient point de part, & qu'ils recevoient la Lettre de saint Léon & le Concile de Calcédoine, & qu'ils condamnoient Nestorius. Ils se plaignoient encore dans cette Lettre, que les Eutichiens les attaquoient tous les jours, & leur disoient anathême, parce qu'ils soutenoient les deux natures, ajoûtant qu'il leur étoit d'autant plus difficile de se défendre de ces anathêmes, que beaucoup de personnes ne pouvant distinguer la vérité d'avec les deux erreurs opposées de Nestorius & d'Eutiches, s'imaginoient que dès-lors qu'on n'étoit pas Eutichien on étoit Nestorien. Ils demandoient donc au Pape de leur marquer en des termes les plus précis, de quelle maniere ils devoient s'expliquer sur les deux natures, & répondre aux Eutichiens, qui pour couvrir leurs erreurs & éluder les décisions du Concile de Calcédoine, avouoient que Jesus-Christ est de deux natures, mais nioient qu'il subsistât en deux natures. Symmaque assembla les Evêques qui se trouvoient alors à Rome, avec les principaux du Clergé & du Sénat. Boëce fut du nombre (*g*), avec Jean Archidiacre de Rome, qui fut depuis Pape. La Lettre des Evêques d'Orient fut lue dans le Concile (*h*), & la proposition des Eutichiens débattue avec beaucoup de bruit : Boëce ne croyant pas devoir se commettre dans ce tumulte, prit le parti de se taire, résolu d'éxaminer cette proposition à loisir. Il communiqua son dessein à l'Archidiacre Jean, le priant de venir le voir le lendemain, pour l'éxaminer ensemble. Jean n'en ayant pas eu le tems, Boëce travailla seul sur cette matiere, & ayant mis par écrit ce qu'il en pensoit, il l'envoya à l'Archidiacre, pour en retrancher, y ajouter ou changer ce qu'il jugeroit à propos.

II. Avant d'entrer en matiere, Boëce fait diverses remarques sur les termes de *personne* & de *natures* (*i*) ; pour en fixer le

Analyse de ce Traité, édit. Basileens. ann. 1570.

(*f*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1304 *& seq.*

(*g*) Boet. *De duabus naturis, Tom.* 2, *pag.* 1203.

(*h*) *Ibid.*

(*i*) *Tom.* 2, *p.* 1203.

ſens & la ſignification, prétendant que la diviſion des eſprits ſur l'Incarnation, n'eſt venue que du défaut de connoiſſance de ces deux termes, ou parce qu'on n'en avoit pas fixé la valeur dans tous les pays où il s'eſt élevé des conteſtations ſur ce Myſtere. Il fait voir qu'il y a de la différence entre la ſignification du terme de *nature*, d'*eſſence* ou *ſubſtance*, & celle de *perſonne*; & que la ſource de l'erreur de Neſtorius vient, de ce que ne pouvant croire qu'il y eût des natures ſans perſonne, il a confondu la nature avec la perſonne, & enſeigné conſéquemment qu'y ayant deux natures en Jeſus-Chriſt, il y avoit auſſi deux perſonnes: la nature divine & la nature humaine étant dans lui avec toutes leurs propriétés. La nature, ſelon Boëce (*l*), eſt une propriété ſpécifique de chaque ſubſtance: la perſonne eſt une ſubſiſtence individuelle de la nature raiſonnable. Les Grecs & les Latins ne s'accordoient pas dans les termes; mais ils penſoient de même quant au fond. Il veut qu'on laiſſe les Egliſes dans l'uſage des termes qu'elles employoient (*m*), puiſqu'elles convenoient dans la doctrine: & il ne s'étend ſur la ſignification des termes de *nature* & de *perſonne*, que pour en faire voir la différence, qu'il dit être exprimée clairement par les définitions qu'il en donne.

Deux natures unies en une ſeule perſonne.

III. Après quoi il prouve qu'il n'y a qu'une perſonne en Jeſus-Chriſt, parce que s'il y en avoit deux comme il y a deux natures, il n'y auroit point d'union véritable; Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas un: il en faudroit admettre deux: ou ſi l'on n'en admettoit qu'un, il n'y auroit pas plus de raiſon de donner cette qualité à une des deux perſonnes qu'à l'autre. Car ou c'eſt la nature divine que Neſtorius appelle Jeſus-Chriſt, ou c'eſt ſeulement la nature humaine, ou toutes les deux enſemble. Ce nom ne peut convenir à toutes les deux enſemble, parce que deux natures auſſi diſſemblables que ſont la divine & l'humaine, deux natures qui ne conviennent en quoi que ce ſoit, & qui, ſelon lui, ne ſont pas jointes par une union perſonnelle & hypoſtatique, ne peuvent pas avoir un même nom ni une même définition: s'il dit que la nature divine eſt ce que l'on appelle *Jeſus-Chriſt*, dès-lors Jeſus-Chriſt eſt ſeulement Dieu & non pas Homme. Si, au contraire, il ſoutient que le nom de Jeſus-Chriſt appartient ſeulement à la

(*l*) Natura eſt cujuſlibet ſubſtantiæ ſpecificata proprietas. Perſona verò rationabilis naturæ individua ſubſiſtentia. BOET. *De duabus naturis*. *tom.* 2, *p.* 1208.

(*m*) Sed quo verò nomine unumquodque oporteat appellari, Eccleſiaſticæ ſit locutionis arbitrium. *Ibid.*

nature humaine ; il faut donc qu'il convienne auſſi que Jeſus-Chriſt eſt ſeulement Homme & non pas Dieu. Neſtorius répondra peut-être, que Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, la perſonne de l'homme, a été appellée *Chriſt*, parce que la divinité a opéré par elle un grand nombre de miracles. Si cela eſt ainſi, pourquoi ne pas donner auſſi ce nom aux élémens dont Dieu ſe ſert tous les jours pour opérer des merveilles? S'il dit que cela ne ſe peut, parce que les élémens ne ſont pas des créatures raiſonnables ; il faudra du moins qu'il convienne, qu'on ne peut refuſer la qualité de Chriſt à pluſieurs ſaints perſonnages, par qui Dieu a opéré de très-grands prodiges. Ajoûtons, que ſi chaque nature dans Jeſus-Chriſt conſerve ſa perſonne, il y aura moins d'union entre la nature divine & la nature humaine, qu'il n'y en a entre un homme & une bête, qui conviennent au moins enſemble dans le dégré d'animalité. La conſéquence que Boëce tire des faux principes de Neſtorius, eſt que le genre-humain n'a donc point encore été racheté ; que la naiſſance de Jeſus-Chriſt qui n'a rien eu que de commun, ne nous a point procuré le ſalut ; & que les Prophêtes nous ont fait illuſion, en nous promettant que le monde ſeroit ſauvé par la Naiſſance du Chriſt.

IV. Boëce fait voir enſuite, qu'Eutiches s'eſt égaré par un principe ſemblable à celui qui a jetté Neſtorius dans l'erreur : & qu'ils n'ont erré l'un & l'autre, que parce qu'ils ſe ſont imaginé fauſſement, qu'il ne pouvoit y avoir de nature éxiſtante, ſans qu'elle ſubſiſtât dans une perſonne. « Il y a, diſoit Neſtorius, » deux natures en Jeſus-Chriſt, la divine & l'humaine : donc il » y a auſſi une perſonne divine & une perſonne humaine. ». Eutiches, par un ſemblable raiſonnement, diſoit : « Il n'y a » qu'une perſonne en Jeſus-Chriſt : il n'y a donc auſſi qu'une » nature. On lui répondoit, qu'il n'étoit pas poſſible que la nature divine fût la nature humaine, ni que la nature humaine fût la nature divine : & il en étoit convaincu par l'évidence même de la choſe, étant évident, qu'autre eſt la nature de Dieu, & autre la nature de l'homme ; c'eſt pourquoi il répondoit, qu'avant l'union hypoſtatique ou perſonnelle, la nature humaine de Jeſus-Chriſt étoit différente de la nature divine : qu'il y avoit en lui deux natures avant l'union : mais que depuis cette union, les deux natures n'en faiſoient plus qu'une. C'eſt ſur cela que Boëce lui demande en quel tems s'eſt faite cette union ou plûtôt cette confuſion de natures : ſi c'eſt dans l'inſtant de la conception de

Les deux natures reſtent après l'union.

Jesus-Christ, ou au moment de sa Résurrection. Si c'est, continuoit Boëce, dans l'instant de sa conception, il suit de-là, que celui qui dans la suite a porté le nom de *Jesus-Christ*, étoit homme avant que d'être conçu dans le sein de Marie, & que la nature humaine qui alloit se joindre à la divine, éxistoit déja, puisque, selon Eutiches, avant l'union c'étoient deux natures distinctes : il suit aussi que Marie n'est point la Mere de Jesus-Christ, & conséquemment, que toutes les promesses faites à Abraham & à David, que le Christ naîtroit de leur race, ont été vaines ; que Jesus-Christ même s'est rendu coupable de mensonge en s'appellant le Fils de l'homme ; puisque pour être Fils de l'homme il auroit fallu qu'il tirât sa chair de l'homme. Si c'est après sa Résurrection, que les deux natures ont été confondues, l'homme n'a donc point été racheté, le péché d'Adam subsiste encore, la Passion de Jesus-Christ est inutile, puisqu'il n'a pu satisfaire à la justice de Dieu, ni donner un mérite infini à ses souffrances, qu'étant Fils de Dieu & Fils de l'Homme. Boëce ajoûte, que le mélange des deux natures n'a pu se faire qu'en trois manieres, ou par la transformation de la nature divine en la nature humaine, ou par le changement de la nature humaine en la divine, ou en faisant des deux natures une troisiéme, qui ne fût proprement ni l'une ni l'autre. Le premier de ces changemens n'est point possible, puisqu'il ne l'est pas, que la nature divine qui est essentiellement immuable & impassible, devienne passible & sujette au changement. Le second n'est pas même proposable, puisqu'on ne peut concevoir qu'une nature corporelle devienne une nature purement spirituelle, qu'un corps devienne esprit ou qu'un esprit devienne corps. Les substances même spirituelles ne peuvent se changer l'une en l'autre, & il en est de même des corporelles lorsqu'elles n'ont point un sujet ou une matiere qui leur soit commune. Par cette raison, le cuivre ne peut être changé en pierre, ni une pierre devenir une plante.

Preuve de l'éxistence des deux natures.

V. Les Eutichiens disoient, que Jesus-Christ étoit de deux natures, mais qu'il ne subsistoit pas en deux natures. Leur but étoit de marquer sous ces expressions, que de la nature divine & de la nature humaine, il s'en étoit formée une troisiéme. Boëce soutient que ce changement n'est pas plus possible que les deux qu'il vient de montrer ne pouvoir se faire. En effet, ces deux propositions, que Jesus est de deux natures, mais qu'il ne subsiste pas en deux natures, renferment une contradiction : ne se

ſe pouvant, qu'une choſe ſoit compoſée de deux natures, lorſque ces deux natures ne ſubſiſtent plus. Il établit enſuite la foi de l'Egliſe Catholique, qui enſeigne que Jeſus-Chriſt eſt non-ſeulement compoſé de deux natures (*n*), mais qu'il ſubſiſte en deux natures. Il dit qu une choſe peut être de deux natures, ou lorſque ces deux natures ſont mêlées enſemble comme l'eau avec le miel, & c'eſt ainſi qu'Eutiches diſoit que Jeſus-Chriſt étoit compoſé de deux natures; ou lorſque les deux natures dont une choſe eſt compoſée, demeurent tellement, qu'elles ne ſont point mêlées l'une dans l'autre, comme il arrive dans une couronne compoſée d'or & de perles, où l'or n'eſt point changé en perles, ni les perles en or; l'un & l'autre conſervant la nature qui lui eſt propre, il réſulte de leur union un tout qui fait la couronne. L'or & les perles peuvent ſubſiſter ſéparément, n'étant plus unis: mais en tant qu'elles ſont une couronne, elles n'ont qu'une éxiſtence qui eſt celle du tout & de la couronne. C'eſt de cette ſorte que l'Egliſe enſeigne que les deux natures (*o*) demeurent entieres & parfaites en Jeſus-Chriſt, qu'il ſubſiſte dans deux natures, & qu'il en eſt compoſé; qu'il ſubſiſte dans deux natures, parce qu'elles demeurent effectivement; & qu'il eſt compoſé de ces deux natures, parce que de l'union de ces deux natures ſubſiſtantes, réſulte la perſonne de Jeſus-Chriſt. Il reſtoit à Boëce d'expliquer la communication des propriétés de ces deux natures, & à montrer de quelle maniere Dieu s'eſt fait Homme, & l'Homme eſt devenu Dieu; comment le même Jeſus-Chriſt qui eſt Homme, eſt Dieu, Fils de Dieu & en même-tems Fils de l'Homme. C'eſt ce qu'il fait en rapportant le tout à la perſonalité, qui faiſant ſubſiſter ces deux natures, leur rend communes toutes leurs propriétés, par une appropriation que nous appellons en Théologie *communication d'Idiomes*. Encore donc que l'humanité ſeule ait ſouffert, nous ne laiſſons pas de dire que Dieu a ſouffert, non que la divinité ſoit changée en l'humanité, mais parce que la divinité s'eſt unie à l'humanité. De même celui qui eſt Homme eſt appellé Fils de Dieu, à cau-

(*n*) Reſtat ut quemadmodum Catholica fides dicat, & in utriſque naturis Chriſtum & ex utriſque conſiſtere doceamus. BOET *De duab. nat. p.* 1215.

(*o*) Cùm igitur utraſque manere naturas in Chriſto fides Catholica confiteatur, perfectaſque eaſdem perſiſtere, nec alteram in alteram tranſmutari: jure dicit & in utriſque naturis Chriſtum, & ex utriſque conſiſtere. In utriſque quidem, quia manent utraque; ex utriſque verò quia utrarumque adunatione manentium una perſona fit Chriſti. *Ibid.*

fe de l'union naturelle de fon humanité avec la divinité. Mais foit que l'on diftingue les propriétés de chaque nature, foit qu'on les confonde, en difant de la nature divine ce qui appartient à la nature humaine, ou de la nature humaine ce qui appartient à la divine; c'eft néanmoins l'humaine qui eft Homme parfait & Dieu parfait, à raifon de l'union de ces deux natures en une feule perfonne

Réponfe à l'objection des Eutichiens.

V. Il y en avoit, qui pour montrer que la chair de Jefus-Chrift n'a point été formée dans le fein de Marie, employoient ce raifonnement des Valentiniens contre la vérité de la chair de Jefus-Chrift. « Notre chair ne peut être confiderée qu'en deux » manieres, ou dans l'état de l'innocence d'Adam, ou dans ce- » lui où le péché d'Adam l'a réduite. Jefus-Chrift n'a point pris » celle d'Adam innocent; s'il l'avoit prife, comme ce n'eft pas » la nôtre, il ne nous auroit pas rachetés, parce qu'il n'a rache- » té que ce qui en avoit befoin. Adam dans l'état d'innocence » ne fut fouillé d'aucun péché : mais il avoit le pouvoir de pé- » cher. Au contraire, Jefus Chrift n'a jamais péché, & n'en a » pas même eu le pouvoir: il n'a donc pas pris la chair d'Adam » confiderée avant fa chute. Une autre preuve, c'eft que Jefus- » Chrift a été affujetti à la mort, au lieu qu'Adam n'a fubi cette » loi qu'en punition de fon péché. On ne peut pas dire non plus » que Jefus-Chrift ait pris la chair d'Adam criminel & coupa- » ble : cette chair eft non-feulement infectée d'une corruption » générale répandue fur tous les defcendans du premier hom- » me : elle a encore une pente naturelle au péché, qui eft une » peine du péché d'Adam. Or il n'y a jamais eu dans Jefus- » Chrift de pente au péché: ce n'eft donc pas la chair criminelle » d'Adam qu'il a prife; & puifqu'il n'a pris ni celle d'Adam in- » nocent, ni celle d'Adam coupable, c'eft une fuite néceffaire » qu'il n'a pas pris la nôtre ». Pour répondre à cette objection, Boëce confidere la nature humaine fous trois différens afpects, avant le péché d'Adam, dans la fuppofition qu'Adam n'eût point péché, & après fon péché. Le premier état eft réel. L'homme alors n'étoit fouillé d'aucun péché, il ne mouroit pas non plus: mais il pouvoit pécher & mourir. Le fecond état eft hypothétique. Si Adam fût demeuré foumis aux ordres de Dieu, non-feulement il n'auroit pas péché, mais il n'auroit pu pécher, parce qu'il auroit été confirmé dans la grace. Dans le troifiéme état qui eft le nôtre, l'homme peut pécher & mourir; & il pé-

che & meurt effectivement. Ces deux derniers états sont comme les deux extrémités de la nature humaine. L'un auroit été la récompense de la soumission d'Adam aux ordres de son Créateur ; l'autre est la peine de sa révolte, il est suivi de la pente au mal, de l'impuissance de se relever de sa chute par ses propres forces, & de la mort. Le premier état tient un milieu : on n'y voit ni mort ni péché, mais seulement le pouvoir de pécher & de mourir. Jesus - Christ pour sauver l'homme, a pris de ces trois états ce qui pouvoit convenir à son humanité par rapport à l'opération de notre salut. Il a pris du troisiéme état, l'assujettissement à la mort ; du premier, l'impeccabilité à laquelle l'homme seroit parvenu, s'il eût été fidéle à Dieu ; & du second, les fonctions propres à l'homme, comme de boire, manger & dormir. D'où Boëce conclud, que ce n'est pas seulement la chair d'Adam pécheur, que Jesus- Christ a prise ; mais celle d'Adam innocent, ce qu'il a été en effet, & Adam impeccable, ce qu'il auroit dû être, s'il eût demeuré dans l'obéissance qu'il devoit à Dieu. Tel est l'Ouvrage de Boëce, intitulé : *Des deux natures*. Le style en est extrêmement concis, ce qui le rend très-obscur. Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers, a essayé de l'expliquer par un très-long Commentaire : mais ses recherches n'ont servi qu'à rendre le texte de Boëce encore plus obscur. Ce Commentaire se trouve à la suite du Traité des deux natures, dans l'édition de Basle en 1570. Boëce donne à la fin de ce Traité, des marques de sa modestie & de son humilité, en reconnoissant d'un côté, que d'autres peuvent avoir traité la matiere mieux que lui, & en témoignant être disposé de préferer le sentiment des autres au sien, s'il se trouvoit qu'il se fût égaré ; & en confessant de l'autre, que tout ce qu'il pouvoit y avoir de bon & de bien dit dans cet Ecrit, ne venoit pas de lui, mais de Dieu qui est la plénitude de tous biens, & la source d'où il découle sur nous.



§. II.

Du Livre de l'unité de Dieu, & du Livre intitulé : *Si le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, peuvent être affirmés substantiellement de la divinité* : *& du Traité* qui a pour titre : *Si tout ce qui est, est bon.*

Livre de l'unité de Dieu.

I. LEs difficultés qui s'élevoient de jour en jour sur la Religion (*p*), & sur-tout à l'égard de certains termes que l'on inventoit pour rapprocher notre foi des idées ordinaires, & de la portée commune des hommes, engagerent Boëce à composer deux autres Traités, dont l'un a pour but, de montrer comment la Trinité est un seul Dieu, & non pas trois Dieux; & l'autre, que l'on ne pouvoit dire que la divinité étoit substantiellement le Pere, le Fils & le Saint-Esprit. Il adressa le premier à Symmaque, voulant qu'il en fût le Juge & le Censeur: protestant qu'il l'avoit entrepris, non pour donner plus de poids ni d'autorité à la foi, qui n'en peut recevoir par aucune raison humaine, mais pour appuyer par la raison ce que la foi enseigne, & montrer que si elle s'éléve au-dessus de la raison, elle ne la détruit pas, & ne propose rien qui lui soit contraire. Ce Traité est conçu en des termes très-abstraits, qui marquent combien Boëce étoit versé dans les subtilités de la Philosophie Péripatéticienne. Il déclare assez nettement dans son Prologue, qu'il avoit choisi cette maniere d'écrire tout exprès pour ne se rendre intelligible qu'à un certain nombre de personnes à qui les termes nouveaux qu'il emploie, étoient connus, & que c'est dans le même dessein qu'il a affecté un style très-concis. Dès le commencement de cet Ouvrage, il remarque que plusieurs Sectes ont usurpé le nom de *Chrétien*, mais qu'il n'appartient proprement qu'à l'Eglise qui est nommée *Catholique*, tant parce qu'elle est répandue par-tout jusqu'aux extrémités de l'univers, que parce que ses dogmes & ses loix s'étendent généralement à tous les hommes qui font profession de sa foi. Il enseigne que cette foi consiste à reconnoître & à adorer un Dieu Pere, un Dieu Fils & un Dieu Saint-Esprit, mais de maniere que ces trois personnes ne font qu'un seul Dieu & non pas trois Dieux. Il prouve l'unité de Dieu, par la raison qu'il ne peut y avoir de

(*p*) *Tom.* 2, *p.* 1120.

diverſité dans la nature divine, à cauſe qu'on n'y trouve ni genre, ni eſpéce, ni accident, qui ſont les ſeules ſources de la diverſité. Il fait voir que les Ariens en attribuant au Pere des perfections qu'ils diſoient ne pas convenir au Fils, étoient néceſſités de dire que le Fils eſt autre choſe que le Pere, & conſéquemment qu'il y avoit de la diverſité dans la nature divine; mais que les Catholiques ne tomboient point dans cette erreur, n'admettant aucune qualité, aucune perfection dans le Pere, qui ne fût dans le Fils & dans le Saint-Eſprit. Il ajoûte que ne pouvant y avoir de différence ni générique, ni ſpécifique, ni numérale dans les trois perſonnes divines, elles conſervoient entre elles une parfaite unité de ſubſtance, & une entiere égalité dans les perfections. Si l'on répete trois fois le nom de Dieu lorſque l'on nomme le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, ces trois unités ne font point une pluralité de nombres, ce n'eſt qu'une répétition de l'unité.

Raiſon de l'incompréhenſibilité du Myſtere de la Trinité.

II. Boëce reconnoît que la Trinité de perſonnes en un ſeul Dieu, eſt un Myſtere incompréhenſible. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que la nature divine étant une forme très-ſimple qui ne peut fournir aucune image à notre imagination, notre entendement dont toutes les connoiſſances dans l'état de la vie préſente dépendent de l'imagination & des ſens, demeure dans l'inaction quand il s'agit d'approfondir ce Myſtere, qui eſt au-deſſus de ſa portée. Venant au fond du Myſtere, il fait voir que l'idée la plus parfaite de Dieu, eſt celle qu'il nous a donnée lui-même, lorſqu'il a dit: *Je ſuis celui qui eſt*: termes qui nous font comprendre que Dieu eſt une forme très-ſimple ſans aucune partie, & conſéquemment qu'il eſt indiviſible, parce qu'il n'y a que la forme qui donne l'être. Par éxemple une ſtatue ſoit de bronze, ſoit de pierre, n'eſt point une ſtatue par la matiere dont elle eſt compoſée, mais par la forme & la figure empreinte ſur cette matiere. De plus ſi c'eſt la forme & non pas la matiere qui donne l'être, c'eſt une conſéquence néceſſaire que Dieu n'ait point de matiere & qu'il ſoit tout eſprit, puiſqu'il eſt tout être. On ne peut pas dire la même choſe des créatures, parce qu'il n'y en a aucune qui ſoit ce qu'elle eſt, puiſqu'elle n'eſt telle que par les parties dont elle eſt compoſée, & non par elle-même; & que les parties qui la compoſent étant unies enſemble déterminent ſon être. Ainſi le corps & l'ame conſtituent l'homme, & l'homme n'eſt ni ſon corps ni ſon ame: ſon eſſence conſiſte dans l'union de ces deux parties. De la ſimplicité de la forme de Dieu

découlent tous les attributs & toutes les prérogatives de la divinité ; son indépendance, puisqu'elle subsiste par elle-même ; sa toute-puissance, puisqu'elle ne tire son pouvoir d'aucun être qui soit différent d'elle-même ; & son unité indivisible, puisqu'elle n'est composée d'aucunes parties qui puissent être les membres de la divinité, & donner lieu à la pluralité. Dans les créatures soit corporelles, soit spirituelles, les accidens sont reçus dans le sujet : les accidens corporels dans la matiere : les accidens spirituels dans l'être spirituel. Mais dans Dieu il n'y a aucun accident, & dès-lors il est immuable, par conséquent éternel.

Comment il y a en Dieu trois Personnes.

III. Mais s'il est un & indivisible, & qu'il ne puisse y avoir en lui ni nombre ni pluralité, pourquoi répétons-nous trois fois le nom de Dieu en disant : ***Le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu***? L'unité répetée plusieurs fois ne fait-elle pas un nombre, & par une suite nécessaire, pluralité? Boëce pour répondre à cette objection, distingue deux sortes d'unité (*q*), l'une numérale, & l'autre numérante, comme s'il disoit que pour faire nombre il ne suffit pas de multiplier l'unité qui compte ; qu'il faut encore multiplier l'unité de la chose qui est comptée. En ce sens l'unité numérale répétée plusieurs fois, fait nombre : & l'unité numérante quoique répetée, ne fait pas nombre. Il s'explique par cet éxemple ; quand je dirois trois fois : *Soleil, soleil, soleil*, cela ne feroit par trois soleils : ce ne seroit qu'une répétition de la même chose. De même lorsque je dis : ***Le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu***, cela ne fait pas trois Dieux, c'est une répétition de la même divinité attribuée au Pere, au Fils & au Saint-Esprit. Néanmoins les termes de Pere, de Fils & de Saint-Esprit, ne peuvent être regardés comme synonime, ainsi que le sont les termes d'épée, de glaive & de coutelas : la raison en est, que l'épée, le glaive & le coutelas sont non-seulement une même chose, mais que l'un est encore l'autre ; au lieu que dans Dieu, quoique le Pere, le Fils & le Saint-Esprit soient une même chose, l'un n'est cependant pas l'autre ; parce que dans les termes relatifs, quoique l'un ne puisse être sans l'autre, il est impossible que l'un soit l'autre. Il n'y a point de Pere sans Fils, mais il ne se peut que le Pere soit Fils ou que le Fils soit Pere. Il montre que les attributs de

(*q*) Numerus duplex est : unus quidem quo numeramus : alter verò qui in rebus numeralibus constat.... in numero quo numeramus, repetitio unitatum facit pluralitatem : in rerum verò numero, non facit pluralitatem unitatum repetitio. Boe. *Lib.* 1, *p.* 1123.

Dieu, comme sa justice, sa puissance, sa bonté, n'étant autre que Dieu même, conviennent également aux trois personnes, & qu'ils en sont inséparables : au lieu que ce ne sont que des accidens dans les créatures : l'homme pouvant être homme sans être grand ou juste. Il ajoûte qu'on ne peut dire (*r*) qu'il est arrivé quelque chose à Dieu qui l'a rendu Pere : parce qu'il n'a jamais commencé d'être Pere : la production de son Fils émanant de sa substance, & la qualité de Pere étant purement relative. Donc le Fils est Dieu étant émané de la substance du Pere, & le Saint-Esprit est Dieu, étant aussi émané du Pere & du Fils. Le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu, parce qu'en Dieu il ne se trouve aucune différence par laquelle Dieu puisse differer de Dieu : & c'est pour cela que toutes les trois personnes ne sont qu'un même Dieu. Car il n'y a point de diversité, où il ny a point de pluralité ; & où il n'y a point de pluralité, se trouve une parfaite unité : rien n'a pu être engendré de Dieu, que Dieu. Comme dans les choses qui se comptent, la répétition des unités ne fait point leur pluralité ; l'unité des trois personnes, demeure toujours incontestablement établie : & parce qu'aucune relation n'est relation à elle-même, & doit nécessairement se rapporter à une autre ; c'est ce qui donne lieu à la pluralité des personnes. La Trinité se compte donc, & elle est de plusieurs par rapport à la relation ; mais l'unité demeure toujours

(*r*) Neque accessisse dici potest aliquid Deo ut Pater fieret. Non enim cœpit esse unquam Pater, eò quòd substantialis quidem ei est productio Filii, relativa verò prædicatio Patris. At si meminimus omnium in prioribus de Deo sententiarum, ita cogitemus, processisse quidem ex Deo Patre Filium Deum, & ex utrisque Spiritum sanctum : hos, quoniam incorporales sunt, minimè locis distare. Quoniam verò Pater Deus, & Filius Deus, & Spiritus Sanctus Deus, Deus verò quoniam nullas differentias habet, quibus differat à Deo, à nullo eorum differt. Differentiæ verò ubi sunt, abest pluralitas, & ubi abest pluralitas, adest unitas. Nihil aliud gigni potuit ex Deo nisi Deus : & in rebus numerabilibus repetitio unitatum, non facit modis omnibus pluralitatem. Trium igitur idoneè constituta est unitas : sed quoniam nulla relatio ad seipsum referri potest, idcircò, quod ea secundùm seipsum est prædicatio, quæ relatione caret. Facta quidem est Trinitatis numerositas, in eò quòd est prædicatio relationis : servata verò unitas in eò quòd est indifferentia, vel substantiæ, vel operationis, omninò ejus, quæ secundùm se dicitur prædicationis. Ita igitur substantia continet unitatem : relatio verò multiplicat Trinitatem : atque ideò sola sigillatim proferuntur atque separatim, quæ relationis sunt. Nam idem Pater qui Filius non est : nec idem uterque, qui Spiritus Sanctus. Idem tamen Deus est Pater, & Filius & Spiritus Sanctus. Idem justus, idem bonus, idem magnus. Idem omnia quæ secundùm se poterunt prædicari : sanè sciendum est, non semper talem esse relativam prædicationem, ut semper ad differens prædicetur : ut est servus ad Dominum, differunt enim. *Nam æquale omni æquali æquale est* : & similis relatio est in Trinitate Patris ad Filium & utriusque ad Spiritum Sanctum : ut ejus quod est idem ad id quod est idem. Boet. *Lib.* 1, *pag.* 1127.

la même quant à la ſubſtance, parce qu'il ne ſe trouve aucune différence dans la ſubſtance ni dans l'opération. La ſubſtance divine contient donc l'unité, & la relation des perſonnes fait la Trinité. C'eſt pourquoi nous nommons ſéparément les trois perſonnes divines : car celui qui eſt le Pere n'eſt pas le Fils, & ni l'un ni l'autre ne ſont pas le Saint-Eſprit. Cependant le même Dieu eſt Pere, Fils & Saint-Eſprit; le même eſt juſte, grand, tout-puiſſant; & ſa juſtice & ſa toute-puiſſance ſont ſon être : il ſe trouve toujours le même en tout ce qui peut être énoncé de Dieu ſubſtantiellement. Or il eſt bon de ſçavoir que comme pour établir une parfaite relation, il n'eſt pas néceſſaire que les deux termes de la relation ſoient différens l'un de l'autre, tels que le ſont, par éxemple, le maître & le ſerviteur, le Pere & le Fils dans la nature humaine, parce que la relation ſe trouve même dans deux choſes égales, qui ſont égales à une troiſiéme, par le rapport que leur égalité leur donne, ſelon cet axiome : *Tout égal eſt égal à un égal* : il n'eſt pas non plus néceſſaire que les termes des relations divines, pour fonder une parfaite relation, ſoient différens ſubſtantiellement l'un de l'autre, & la relation qui ſe trouve entre elles, eſt celle d'un égal à un égal. Gilbert de la Porrée à auſſi commenté ce Traité, & c'eſt dans ce Commentaire qu'il a avancé pluſieurs propoſitions que l'on a taxées d'erreurs : celle entre autres où il a donné à Dieu une forme qui n'eſt pas Dieu même, mais par laquelle il eſt Dieu, & que ce Théologien appelle Déité. Il eſt à remarquer que Boëce, pour exprimer la génération du Fils & la ſpiration du Saint-Eſprit, ſe ſert également du terme de *proceſſion*.

Traité, ſi le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit peuvent être affirmés ſubſtantiellement la Divinité.

IV. Dans le Traité ſuivant, qui eſt adreſſé à Jean Diacre de l'Egliſe Romaine, Boëce éxamine ſi l'on peut dire, comme le diſoient quelques uns, que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit peuvent être affirmés ſubſtantiellement de la divinité (*s*). Ce Traité eſt en forme de Lettre : Boëce après s'y être expliqué ſur cette propoſition de la maniere qu'il croyoit la plus conforme aux principes de la foi, prie Jean de lui marquer ce qu'il en penſoit, de lui apprendre ce qu'il devoit croire pour être bon Catholique, & de ſoutenir le dogme par des raiſonnemens humains, afin que la foi & la raiſon ſe prêtant mutuellement du ſecours, la vérité s'affermît davantage. Ce petit Traité roule ſur ce principe, que les attributs abſolus ſe peuvent affirmer de Dieu ſubſtantiellement

(*s*) *Tom.* 2, *p.* 1171.

&

& conséquemment de toutes les personnes divines : parce que possédant toutes les trois, toute la divinité en substance & toutes les perfections de cette nature, il faut que tout ce qui se dit substantiellement de la nature divine, se puisse affirmer de chaque personne en particulier. Mais il n'en est pas ainsi des attributs relatifs. On ne peut pas dire du Fils qu'il est le Pere, ni du Saint-Esprit, qu'il est le Pere ou le Fils ; ni conséquemment que la divinité soit le Pere, le Fils ou le Saint-Esprit, quoiqu'elle soit renfermée dans ces trois personnes. Au contraire, on dit bien de chacune des trois personnes, qu'elle est la sagesse, la vérité, la bonté & la justice, parce que ces termes marquant des attributs absolus, c'est-à-dire, sans dépendance, sans relation & sans rapport à aucune autre, ils peuvent être affirmés substantiellement de la divinité, comme convenant tous à chaque personne divine, au Pere comme au Fils, & au Fils comme au Saint-Esprit. Ce Principe posé, Boëce s'explique en ces termes sur la proposition qui fait la matiere de son Traité : « La Trinité consiste dans la pluralité des personnes (*t*), » & l'unité dans la simplicité de la substance. Que si les personnes sont divisées, & la substance indivisible, il est nécessaire » que le terme qui tire son origine des personnes, ne se rapporte point à la substance : or la diversité ou distinction des » personnes constitue la Trinité : donc la Trinité ne peut s'affirmer de la substance ou de la nature divine. D'où vient que ni » le Pere, ni le Fils, ni le Saint-Esprit, ni la Trinité ne peuvent s'affirmer substantiellemenr de Dieu, parce que comme » on l'a dit, ce sont là des termes relatifs. Mais ceux de Dieu, » de vérité, de justice, de bonté, de toute-puissance, de substance, d'immutabilité, de vertu, de sagesse & autres semblables, peuvent se dire substantiellement de la divinité, parce » que ce sont des termes absolus qui marquent des perfections communes à chaque Personne divine.

Traité intitulé : *Si tout ce qui est, est bon.*

V. Ce fut encore au Diacre Jean, que Boëce adressa le Traité où il éxamine, si tout ce qui éxiste est bon. Jean l'avoit prié

(*t*) Sed Trinitas quidem in personarum pluralitate consistit, unitas verò in substantiæ simplicitate. Quòd si personæ divisæ sunt, substantia verò indivisa sit, necesse est vocabulum, quod ex personis originem capit, id ad substantiam non pertinere : at Trinitatem personarum diversitas facit. Trinitas igitur non pertinet ad substantiam. Quo fit, ut neque Pater, neque Filius, neque Spiritus Sanctus, nec Trinitas, de Deo substantialiter prædicentur. Sed, ut dictum est, ad aliquid. Deus verò, veritas, justitia, bonitas, omnipotentia, substantia, immutabilitas, virtus, sapientia, & quicquid hujusmodi excogitari potest, substantialiter de divinitate dicitur. BOET. *Lib.* 2, *p.* 1172.

d'écrire ſur cette matiere (*u*), s'étant trouvé embarraſſé dans une queſtion, où un Philoſophe Manichéen lui avoit demandé, comment il étoit poſſible que tout être fût bon, & que la bonté qui n'eſt point un être ſubſtantiel, pût convenir à toutes les ſubſtances en vertu de leur être. Boëce pour réſoudre cette queſtion, poſe divers principes, dont l'un eſt, qu'il faut mettre une différence entre la ſubſtance & l'accident; & l'autre, que l'eſſence des choſes eſt d'elle-même ſi ſimple, qu'elle ne ſouffre point de compoſition. Enſuite il fait voir que les créatures n'étant bonnes que par participation de la bonté même de l'être qui les a créées, tous les êtres ſont à cet égard eſſentiellement bons; que toutefois leur bonté eſt bien différente de celle de Dieu, non-ſeulement, parce que celle de Dieu eſt immenſe & ſans bornes, qualités qui ne conviennent point à la bonté des créatures, mais encore, parce que l'on ne peut concevoir que la nature de Dieu ne ſoit pas la bonté même: au lieu que la nature des êtres créés n'eſt bonne que par participation de la bonté increéée. On pourroit objecter qu'il eſt donc auſſi néceſſaire que tous les êtres créés ſoient juſtes, parce que celui-là eſt juſte, qui a voulu qu'ils éxiſtaſſent. Mais il y a cette différence, que la bonté de l'être appartient à ſon eſſence, & que la juſtice eſt l'effet de ſon action; tous les êtres ſont donc bons eſſentiellement, ou par rapport à leur nature & à leur eſſence: mais tous ne ſont pas juſtes, parce que tous ne travaillent pas à acquérir la juſtice.

§. III.

De la profeſſion de foi de Boëce.

Boëce eſt Auteur de la Profeſſion de foi qui porte ſon nom.

I. RENE' VALLIN a fait imprimer à Leyde en 1656, une Profeſſion de foi (*x*), qui, dans trois anciens manuſcrits, l'un de ſaint Maur-des-Foſſés, l'autre de la Bibliotéque du Roi, & le troiſiéme de l'Abbaye de ſaint Victor, porte le nom de Boëce. Le ſtyle fait auſſi connoître qu'elle eſt de lui; & on ne peut douter que ce ne ſoit cette profeſſion de foi que Trithème marque parmi les œuvres de ce Philoſophe Chrétien (*y*), ſous le titre de *Livre de la foi.* Boëce le compoſa dans un tems où l'Egliſe déchirée par les ſchiſmes & les héréſies, ſembloit demander de lui qu'il fit connoître publiquement qu'il ne profeſſoit d'au-

(*u*) *Tom.* 2, *p.* 1181.
(*x*) VALLIN. *in Notis*, *p.* 98.
(*y*) TRITHEM. *De Scriptor. Eccleſ. cap.* 223.

tre foi que celle qu'il avoit reçue dans le sein de l'Eglise Catholique, où il avoit été instruit & batisé.

II. Cette foi, comme il le remarque d'abord, est établie sur l'autorité des deux Testamens, de l'ancien & du nouveau : mais elle ne s'est répandue dans toute la terre, que depuis l'avénement de Jesus-Christ. D'où vient qu'on lui donne les titres de Foi ou de Religion Chrétienne & Catholique. Elle consiste à croire que la substance ou la nature divine du Pere, du Fils & du Saint-Esprit est de toute éternité & avant tous les tems; que le Pere est Dieu (z), que le Fils est Dieu, que le Saint-Esprit est Dieu, que ce ne sont pas néanmoins trois Dieux, mais un seul; que le Pere a un Fils engendré de sa propre substance, & qui lui est coéternel, mais qui n'est pas le même que le Pere; que le Pere n'a jamais été Fils, ni le Fils, Pere; que le Saint-Esprit n'est ni Pere, ni Fils, n'étant ni engendrant, ni engendré; mais qu'il procéde du Pere & du Fils, sans que nous puissions expliquer clairement la maniere de cette procession, non plus que la maniere dont le Fils est engendré de la substance du Pere. Cette foi est appuyée sur les divines Ecritures, dont les Hérétiques ne comprenant pas bien le sens, sont tombés en diverses erreurs. Boëce rapporte celles des Sabelliens, des Ariens & des Manichéens; & ajoûte, que Dieu, sans souffrir aucun changement dans sa nature, a volontairement créé le monde, non de sa substance, de peur qu'on ne le crût divin, ni d'une matiere préexistente, afin qu'on ne crût pas qu'il y eût quelque chose avant le monde qui éxistât contre la volonté de Dieu, mais de rien par sa seule parole; que c'est de cette sorte qu'il a créé les Anges divisés en divers ordres pour habiter le ciel, & les hommes pour habiter la terre; qu'une partie de ces Anges, pour avoir voulu s'élever au-dessus des prérogatives de leur nature, ont été déjettés de la place qu'ils occupoient dans le ciel; & que pour remplir leur nombre, qui se trouvoit diminué par leur chute, Dieu a créé l'homme doué de la raison & du libre-arbitre, pour

Analyse de cette Profession de foi, *Edit. Leyd. an.* 1656, *p.* 172.

(z) Hæc autem Religio nostra, quæ vocatur Christiana atque Catholica, his fundamentis nititur asserens : ex æterno, id est, ante mundi constitutionem, divinam Patris, ac Filii & Spiritûs Sancti extitisse substantiam : ut Deum dicat Patrem, Deum Filium, Deum Spiritum Sanctum, non tamen tres Deos, sed unum. Patrem itaque habere Filium ex substantia sua genitum, & sibi coæternum, quem Filium eatenus confitetur fides, ut non sit idem qui Pater, neque Patrem aliquando fuisse Filium . . . Sanctum verò Spiritum neque Patrem esse neque Filium : atque ideò nulla natura, neque genitum, neque generantem, sed à Patre quoque procedentem & Filio. Quis sit tantum processionis istiûs modus ita non possumus evidenter dicere, quemadmodum generationem Filii ex paterna substantia non potest humanus animus æstimare. BOET. *Confess. fidei*, *p.* 172.

l'aſſocier à la compagnie des Anges, au cas qu'il vécût ſans péché dans le Paradis de délices, où il le mit auſſi-tôt après l'avoir formé de limon & de terre ; que le Démon, cet Auteur de l'envie, ne pouvant ſouffrir que l'homme montât où il n'avoit pu demeurer lui-même, l'engagea, en le tentant lui & ſa femme que Dieu lui avoit donnée pour compagne, dans les ſupplices de ſa déſobéiſſance ; & ils déchurent l'un & l'autre de leur état, en aſpirant par orgueil à la divinité que le tentateur leur avoit fait eſpérer. C'eſt par la révélation de Dieu, dit Boëce (*a*), que Moyſe a appris toutes ces choſes, de même que ce qui regarde la condition & l'origine du genre-humain, comme le témoignent les Livres qu'il a écrits.

Pag. 176. III. L'homme chaſſé du Paradis pour avoir tranſgreſſé le précepte de ſon Créateur, fut réduit à cultiver la terre : banni du lieu où il avoit été mis avant ſon péché, il tranſporta ſes deſcendans dans des pays inconnus, après leur avoir tranſmis par la génération la peine dont il avoit été châtié lui-même pour ſon péché. Cette prévarication a cauſé la corruption des ames & des corps ; & enfin la mort. Adam en eût l'expérience dans le meurtre d'Abel ſon Fils ; Dieu ayant permis qu'il ſurvéquit à ce Fils, afin qu'il vit par lui-même de quelle peine ſa déſobéiſſance méritoit d'être punie, & qu'il fut auſſi plus tourmenté par l'attente d'un ſemblable ſort. Pélage qui n'admettoit point le mal de la prévarication (*b*) que le premier homme avoit tranſmis naturellement à ſa poſtérité eſt tombé dans une héréſie qui l'a fait exclure de la ſociété de l'Egliſe Catholique. Boëce décrit en peu de mots les ſuites fâcheuſes du péché d'Adam. Les diſſenſions, les guerres, les déréglemens des hommes que Dieu punit par un déluge, dont le juſte Noé ſeul fut délivré avec ſes enfans. Les hommes ayant depuis recommencé à ſe multiplier, les vices s'augmenterent avec eux. Dieu qui ne vouloit plus les punir par un nouveau déluge, aima mieux choiſir quelqu'un d'entre eux, pour en faire naître ſon propre Fils ſelon la chair. Il choiſit la race d'Abraham.

Pag. 178. IV. Boëce en fait ſuccinctement la Généalogie, raconte le ſéjour des deſcendans de ce Patriarche en Egypte, leur ſortie miraculeuſe

(*a*) Hæc autem revelante Deo Moyſi famulo ſuo comperta ſunt, cui etiam humani genêris conditionem atque originem voluit innoteſcere, ſicut ab eo libri prolati teſtantur. *Ibid. p.* 175.

(*b*) Hoc autem prævaricationis malum quod in poſteros naturaliter primus homo tranſmiſit, quidam Pelagius non admittens, proprii nominis hæreſim dedicavit ; quam Catholica fides à conſortio ſuo mox repuliſſe probatur. *Ibid. p.* 176.

de ce pays, le passage de la Mer-Rouge, la promulgation de la Loi donnée à Moyse sur le Mont Sinaï, les victoires des Israélites sur les Nations infidéles, leur établissement dans la Terre promise, les diverses formes de leur gouvernement, dont la derniere fut par des Rois, qui tous furent tirés de la Tribu de Juda, jusqu'à Hérode qui étoit étranger. Ce fut sous son régne que vécut la bienheureuse Vierge Marie : issue de la race de David, qui étoit la famille Royale, ce fut d'elle que le Créateur du monde voulut naître. Jusques-là Dieu avoit envoyé à son peuple des Prophêtes & d'autres saints personnages pour les conduire dans les voies du salut ; mais ce peuple indocile, mit à mort la plûpart de ceux qui s'efforçoient de le retirer de ses déréglemens.

V. Dieu donc dans les derniers tems (*c*) envoya son Fils unique, qu'il fit naître d'une Vierge, afin que le salut du genre-humain qui étoit péri par la désobéissance du premier homme, fût rétabli par un Homme-Dieu ; & que parce qu'une femme avoit causé la mort au premier homme en lui persuadant la désobéissance aux ordres du Créateur, une autre femme apportât aux hommes la source de la vie. On ne doit pas regarder comme vile la naissance du Fils de Dieu, parce qu'il est né d'une Vierge. Sa Conception & sa Naissance sont au-dessus de l'ordinaire de la nature. C'est par l'opération du Saint-Esprit que cette Vierge a conçu le Fils de Dieu : elle l'a enfanté vierge, & elle est demeurée vierge après son enfantement. Le Fils qu'elle a engendré (*d*), est en même-tems Fils de Dieu & Fils de l'Homme ; en sorte qu'on voyoit rayonner en lui la splendeur de la nature divine, & que l'on y voyoit aussi les foiblesses de la nature humaine. Quelque vraie que fût cette doctrine, il s'est trouvé des hommes qui l'ont combattue, entre autres Nestorius & Eutiches. C'est selon la chair que Jesus-Christ a cru : il a été batisé, voulant pratiquer le premier ce qu'il enseignoit, & se sou- Pag. 179.

(*c*) Atque jam in ultionis temporibus non Prophetas, neque alios sibi placitos, sed ipsum unigenitum suum Deus per Virginem nasci constituit, ut humana salus quæ per primi hominis inobedientiam deperierat, per hominem Deum rursus repararetur. Et quia extiterat mulier quæ causam mortis primo viro suaserat, esset hæc secunda mulier, quæ vitæ causam humanis visceribus adportaret : nec vile videatur quòd Dei Filius ex Virgine natus est, quoniam præter naturæ modum conceptus & editus est. Virgo itaque de Spiritu Sancto incarnatum Dei Filium concepit, Virgo peperit, post ejus editionem Virgo permansit. *Ibid* p. 179.

(*d*) Atque hominis factus est idemque Dei Filius; ita ut in eo divinæ naturæ radiaret splendor, & humanæ fragilitatis appareret assumptio. Sed hunc tam sanæ atque veracissimæ fidei extiterant multi qui diversa garrirent: & præter alios, Nestorius & Eutiches repertores hæreseos extiterunt. *Ibid*. p. 180.

mettre à une Loi dont il devoit donner la forme aux autres. Après son Batême il se choisit douze Disciples, dont un le livra aux Juifs qui lui firent souffrir le supplice de la croix. Il demeura trois jours & trois nuits dans le tombeau, puis ressuscita d'entre les morts, & monta au ciel, laissant à ses Disciples la forme du Batême qu'ils devoient administrer, les instructions nécessaires & le pouvoir de faire des miracles, pour leur faciliter le progrés de l'Evangile, qu'il les chargea d'annoncer à toute la terre. Avec le Batême il institua d'autres Sacremens (*e*), comme des remédes certains aux plaies que le péché avoit faites à la nature humaine, particuliérement à celles que lui avoit causées le péché du premier homme. Blessée de la sorte, elle ne devoit s'attendre qu'à des supplices éternels; n'étant point capable de se procurer le salut. Ainsi les bienfaits de Jesus-Christ l'ont mise en état de reconnoître que par sa nature elle n'étoit digne que de la peine, & que ce n'est que par la grace du Sauveur qu'elle en est délivrée : grace qui ne peut être attribuée à aucun mérite qui soit dans l'homme : puisque si elle étoit due à ses mérites, elle ne seroit plus appellée grace.

Pag. 181. VI. La doctrine céleste de l'Evangile, s'étant répandue dans tout l'univers, il s'est fait une union des peuples qui l'ont embrassée : on a établi des Eglises, & il s'est formé un corps qui a rempli toute la terre. Le Chef de ce corps est Jesus-Christ qui est monté au ciel pour y être suivi de ses membres : mais de ceux-là seulement qui avec son secours auront bien vécu sur la terre. Car c'est-là le principal point de notre Religion (*f*), de croire que non-seulement, nos ames ne périssent point; mais que nos corps mêmes que la mort paroissoit avoir dissous, ressusciteront dans leur ancien état, pour jouïr de la gloire.

Pag. 181, 182. VII. Boëce dit qu'on peut établir en trois manieres la Catholicité (*g*) ou l'universalité de l'Eglise répandue par tout le mon-

(*e*) Dat ergo formam Discipulis suis baptizandi, docendi salutaria, efficientiam quoque miraculorum, atque in universum mundum ad vitam præcipit introire .... & quoniam humanum genus naturæ merito quam ex primo prævaricatore contraxerat, æternæ pœnæ jaculis fuerat vulneratum, nec saluti suæ erat idoneum, quòd eam in parente perdiderat, medicinalia quædam tribuit Sacramenta : ut agnosceret aliud sibi deberi per naturæ meritum, aliud per gratiæ donum. Ut natura nihil aliud nisi pœnæ submitteret, gratia verò quæ nullis meritis attributa est, quia nec gratia diceretur si meritis tribueretur, totum quod est salutis suæ afferret. *Ibid. p.* 181.

(*f*) Et hoc est principale religionis nostræ, ut credamus non solùm animas non perire, sed ipsa quoque corpora quæ mortis adventus resolverat, in statum pristinum futura beatitudine reparari. *Ibid.*

(*g*) Hæc ergo Ecclesia Catholica per orbem diffusa tribus modis probatur existere. Quidquid in ea tenetur, aut authoritas est Scripturarum, aut traditio uni-

de. Il semble qu'il veuille parler de sa doctrine : car il ajoûte, que ce qu'elle enseigne est fondé ou sur l'autorité des Ecritures, ou sur une tradition universelle, ou sur les traditions particulieres & propres à chaque Eglise : mais il met cette différence, que tout le corps de l'Eglise est astreint à suivre ce qui est enseigné dans les Ecritures, & par une tradition universelle ; au lieu que les Eglises particulieres peuvent avoir des usages propres à raison de la situation des lieux, ou de la volonté de ceux qui les gouvernent. Il parle du compte que chaque homme rendra à Dieu après la mort, de la résurrection générale, de la résurrection particuliere des justes pour la vie bienheureuse & éternelle, de la destruction générale qui se fera de tout ce qui est corruptible ; de la récompense due aux différens mérites des hommes, & finit en disant (*h*), que la béatitude consistera dans la vision de Dieu, que les Saints connoîtront autant qu'une créature en est capable ; que réparant la perte des Anges, ils rempliront la Cité céleste, dont le Fils de la Vierge est le Roi, où la joie sera éternelle, & où les louanges continuelles du Créateur feront tout le plaisir, la nourriture & l'occupation des bienheureux.

VIII. Voilà ce que contient en substance la confession ou plûtôt l'exposition de foi de Boëce, qui est appellée par Vallin un Livre d'or ; parce qu'en effet, elle est une des plus suivies, des plus éxactes & des plus complettes que nous ayons dans l'antiquité. Il est surprenant que depuis l'an 1656, auquel cet Editeur l'a rendue publique, on ne l'ait point réimprimée dans tant de Recueils, où l'on a inséré un grand nombre de piéces qui avoient déja vu le jour, & dont le mérite est beaucoup au-dessous de celle-ci.

---

versalis, aut certè propria & particularis instructio. Sed authoritate tota constringitur, universali traditione majorum nihilominus tota, privatis verò constitutionibus & propriis informationibus unaquæque vel pro locorum varietate, vel prout cuique bene visum est, subsistit & regitur. *Ibid. p.* 182.

(*h*) Sola ergo nunc est fidelium expectatio, qua credimus omnia corruptibilia transitura, recepturos pro meritis singulos, solùmque esse præmium beatitudinis, contemplationem conditoris; tantam duntaxat, quanta a creatura ad Creatorem fieri potest. Ut ex eis, reparato Angelico numero, superna illa civitas impleatur; ubi Rex est Virginis Filius; eritque gaudium sempiternum, delectatio, cibus, opus, laus perpetua Creatoris. *Ibid. p.* 182.

§. IV.

Des cinq Livres de la Consolation de la Philosophie.

Les Livres de la Consolation sont de Boëce.

I. AVANT Henry Lorit (*i*), connu sous le nom de Glareanus, on ne s'étoit point avisé de contester à Boëce les cinq Livres de la consolation de la Philosophie. Tout le monde les lui attribuoit sans difficulté (*l*) ; on y reconnoissoit son style & son génie. Mais Glareanus comptant pour rien toutes ces raisons, les a rejettées par cela seul, qu'on ne lit pas une seule fois dans ces Livres le nom de Jesus-Christ, que Boëce auroit, sans doute, invoqué dans la malheureuse situation où il se trouvoit, dans l'attente continuelle de l'éxécution de l'Arrêt de mort prononcé contre lui par Théodoric. Mais il est à remarquer que ce fut aussi dans la prison, que Boëce composa son Traité de la Trinité (*m*), & qu'on n'y remarque pas une seule fois le nom de J. C. Ainsi l'argument de Glareanus tombe de lui même. Aussi a-t-on continué depuis à regarder les Livres de la Consolation, comme étant indubitablement de Boëce. Si l'on n'y lit pas le nom de Jesus-Christ, on y trouve les sentimens d'un parfait Chrétien.

Ce qu'ils contiennent.

II. Ils sont en forme de Dialogue, que Boëce feint d'avoir avec la Sagesse increéée, qu'il cache sous le nom de Philosophie. Cet Ouvrage est partie en prose & partie en vers de différentes mesures (*n*). Il est divisé en cinq Livres, dont il commence le premier par des vers élégiaques, où après avoir exprimé les motifs de sa douleur, il dit qu'il n'y a rien en ce monde sur quoi l'on doive faire moins de fond, que sur le brillant de la fortune & sur les applaudissemens des hommes : ajoûtant que celui-là n'étoit pas solidement établi, qui n'a pu éviter de tomber. Il raconte ensuite, mais en prose, comment s'entretenant de ces tristes pensées, appuyé sur son lit, la Sagesse lui apparut sous la figure d'une Vierge, d'une beauté admirable, qui portoit sur le bas de sa robe trois caracteres grecs, dont l'un exprimoit la Philosophie pratique, & l'autre la spéculative ; comment s'étant approchée de lui elle lui avoit essuyé ses larmes, & dissipé les ténébres dont son esprit étoit alors offusqué. Il rapporte au long les discours que la sagesse lui tint, & de quelle maniere il lui

(*i*) GLAREAN. *Præfat. ad Oper. Boet.*

(*l*) HONOR. *August. Lib.* 3 *de Script. Eccles. cap.* 22. SIGEB. *Gembl. de Script. Eccles. c.* 37.

(*m*) SIGEBERT. *Ibid.*

(*n*) *Tom.* 2, *Lib.* 1, *p.* 902.

avoit

avoit lui-même exposé les occasions de sa disgrace, disant que tout son crime étoit d'avoir voulu conserver la vie & l'honneur du Sénat.

II. Le second Livre renferme les motifs que la Sagesse employe pour le consoler, en lui faisant voir d'un côté, qu'il ne lui étoit rien arrivé, qui n'eût coutume d'arriver à tous les hommes, puisque la nature de la fortune est d'être changeante; & de l'autre, que s'il avoit sujet de se plaindre d'elle, elle pourroit à son tour lui reprocher avec justice son ingratitude, puisqu'elle l'avoit jusques-là comblé de bien & d'honneur. Elle en tiroit cette conséquence, que les douceurs de la félicité humaine étant toujours mêlées d'amertume, & sans aucune stabilité, l'homme devoit sçavoir que son bonheur ne pouvoit consister dans ce qui est caduc & périssable; & qu'il n'y avoit que le souverain bien qui pût faire sa véritable félicité. Livre 2, p. 663.

III. La Sagesse continue dans le troisiéme Livre, à montrer en quoi consiste la véritable béatitude, qu'elle définit un état parfait & permanent, où tous les biens se trouvent réunis. Puis parcourant les différentes opinions des anciens Philosophes touchant la vraie félicité, elle fait voir le néant de toutes les créatures dans lesquelles ils l'ont fait consister; montrant que la souveraineté même n'est pas éxempte de vuide, puisqu'elle seule ne se suffit pas, & que pour la soutenir, la défendre & la conserver, les Rois sur leurs Thrônes ont plus besoin des secours étrangers que dans toute autre condition où l'homme se trouve. Livre 3, p. 1007.

IV. Elle prouve dans le quatriéme, que les gens de bien, même dans ce monde, sont toujours en honneur & en crédit, & que les méchans y sont toujours foibles, impuissans & méprisés; que le crime n'est jamais sans punition, ni la vertu sans récompense. Elle convient que les méchans ne laissent pas de faire ce qu'ils veulent, lorsqu'ils sont en autorité: mais elle soutient, qu'avec cela ils sont impuissans, parce qu'ils ne font pas ce qu'ils désirent. Ils désirent malgré eux d'être heureux, & ils ne peuvent le devenir par leurs actions. Elle donne pour éxemple ces Maîtres du monde, dont les cœurs sont déchirés par mille différentes passions, tandis qu'ils sont assis sur des Thrônes tout éclatans d'or & de pourpre, & qu'ils sont environnés de gens armés prêts à leur obéïr. Il n'en est pas ainsi des hommes vertueux: les méchans ont beau attaquer leur vertu; une malice étrangere ne ternira jamais la gloire qui leur est propre Livre 4, p. 1065.

& ne leur enlevera pas la possession du souverain bien qui sera la récompense de leurs grandes actions. Boëce demande si Dieu ayant puni dans ce monde les crimes des méchans (*o*), ou ayant différé de les punir, ils n'avoient plus rien à craindre après leur mort, & en général, si les ames des défunts étoient éxemptes de toutes sortes de supplices. Il en reste de très-grands, répondit la Sagesse, dont les uns sont éxercés avec sévérité, d'autres par une clémence purgative, qui en faisant expier le péché, purifie en même-tems le pécheur. Sans s'étendre sur la nature ni la durée de ces peines, la Sagesse fit voir à Boëce, que celui qui fait l'injustice est plus malheureux que celui qui la souffre, parce qu'il n'y a que le péché qui rende véritablement l'homme malheureux. Elle en infere que l'homme sage ne hait personne: les bons, puisqu'il n'y a qu'un fol qui les puisse haïr: les méchans, parce qu'il sçait que la malice est à l'ame ce que la maladie est au corps Voulez-vous donc, ajoûta-t-elle, rendre avec justice ce que vous lui devez selon son mérite? Aimez par justice les gens de bien (*p*), & ayez compassion des méchans. Mais pourquoi, demande encore Boëce, voit-on les gens de bien exposés aux supplices que les Loix n'ont ordonnés que contre les criminels; & les méchans emporter le prix qui n'est destiné qu'à la vertu? La Sagesse répond, qu'encore que la raison d'une disposition si extraordinaire soit inconnue aux hommes, ils ne doivent pas douter qu'elle ne soit juste, puisque c'est Dieu lui-même qui l'ordonne. Elle prend occasion de la demande de Boëce, d'expliquer ce que c'est que la providence & ce que c'est que le destin: la providence est cette divine raison qui réside dans le premier principe de toutes choses, & qui ordonne tout. Le destin est la disposition inhérente aux causes secondes, par laquelle la providence a lié chaque chose, chaque événement par l'enchaînement & par l'ordre qu'elle y a mis. La providence embrasse toutes choses en général: le destin regarde les particulieres. Quoi que ces deux choses soient différentes, l'une dépend de l'autre, & l'ordre du destin coule nécessairement de la providence de Dieu. D'où vient que toutes les choses qui sont soumises au destin, le sont aussi à la providence à qui le destin est soumis. La Sagesse fait voir que la providence donne à chacun ce qu'elle sçait lui convenir.

(*o*) Nullane animarum supplicia post defunctum morte corpus relinquis? Sapientia: & magna quidem quorum alia pœnali acerbitate, alia veró purgatoria clementia exerceri puto. BOET. *Lib. 4 de Conf. p.* 1079.

(*p*) Dilige jure bonos, & miseresce malis. *Ibid. p.* 1081.

Si Dieu, par éxemple, permettoit qu'un homme réglé dans ses mœurs, mais qui n'a pas assez de force d'esprit pour supporter l'adversité, fût affligé, peut-être s'écarteroit-il de la vertu. Dieu l'épargne, parce qu'il prévoit qu'il deviendroit mauvais par l'adversité. Il en fait passer d'autres, qui ont besoin d'être affermis dans la vertu par de rudes épreuves, permettant qu'ils soient éxercés par de continuelles tribulations. Les uns se laissent abattre trop aisément par la crainte, les autres présument de leurs propres forces : la providence régle à leur égard les biens & les maux selon leurs besoins.

V. Le cinquiéme Livre traite du hazard, de la liberté, & de la maniere de l'accorder avec la prescience de Dieu. Le hazard, selon la définition des Philosophes, est un événement auquel on ne s'attendoit pas, & qui arrive par le concours des causes secondes. Un homme va labourer dans son champ, il y trouve un trésor, voilà le hazard. Mais cet événement a ses causes : si quelqu'un n'avoit pas caché de l'argent dans ce champ-là, & si un homme n'y étoit pas allé labourer, le trésor ne s'y seroit pas trouvé. Boëce ne disconvenoit pas de l'enchaînement admirable qui se remarque dans le concours des causes secondes, mais croyant que la volonté des hommes y étoit infailliblement assujettie, de même que toutes les autres créatures, il en concluoit qu'elle n'avoit plus de liberté. Il n'y a, lui répond la Sagesse, aucune créature raisonnable sans liberté, parce qu'elle n'est raisonnable qu'autant qu'elle peut se servir de sa raison naturelle. Elle fait consister la liberté à vouloir ou ne vouloir pas, à vouloir cette chose ou une autre, ajoûtant que cette liberté est proportionnée aux différentes natures raisonnables : en sorte que dans les Anges & les Saints, il se trouve une facilité prompte & une puissance absolue pour faire tout ce qu'ils souhaitent, & que dans ce monde, ceux-là jouissent d'une plus grande liberté, qui sont les plus détachés des choses sensibles & terrestres : les affections déréglées des passions jettant le trouble, & causant de l'ignorance dans l'esprit de ceux qui s'attachent aux choses matériels & sensibles. Dieu qui de toute éternité voit toutes ces choses (*q*), en dispose & les régle selon qu'il les a prédestinées par rapport à leurs mérites. Comment se peut-il, objecte Boëce, que Dieu connoissant toute chose de toute éternité, l'homme demeure toujours libre ? Il paroît en

Livre 5, p. 1096.

(*q*) Quæ tamen ille ab æterno cuncta prospiciens, providentiæ cernit intuitus, & suis quæque meritis prædestinata disponit. Boet. *lib.* 5, *p.* 1100.

cela de la contradiction. Si Dieu voit tout de toute éternité, & s'il est infaillible dans sa connoissance, il est nécessaire que ce qu'il a connu devoir être un jour, arrive : dès-lors non-seulement les actions des hommes, mais encore leurs desseins, leurs volontés étant connus de Dieu, il ne peut leur rester la liberté d'agir autrement que Dieu la prévu, ou il ne seroit point infaillible dans sa préscience : ce qui ne peut se dire. Nous ne prétendons point, répond la Sagesse, que les choses que Dieu a prévues devoir arriver, puissent ne pas arriver : nous convenons, au contraire, qu'elles arriveront infailliblement ; mais nous disons que la préscience de Dieu ne leur impose aucune nécessité. Ne voyons-nous pas plusieurs choses qui se passent sous nos yeux, sans que notre connoissance les rendent nécessaires ? Si donc la connoissance des choses présentes ne leur impose aucune nécessité pour être ; pourquoi la préscience des choses futures en Dieu, en imposeroit-elle aucune à celles qui doivent être ? Pour mettre cette vérité dans tout son jour, elle fait ce raisonnement : Dieu est éternel (*r*) : or l'éternité est la possession entiere, simultanée & parfaite d'une vie sans fin & sans terme. Dans cette éternité il n'y a rien de passé, rien de futur, mais tout est toujours présent tout à la fois. Ainsi comme la connoissance que l'on a des choses présentes ne leur impose aucune nécessité : de même la divine providence en regardant les choses futures qui lui sont présentes, ne leur impose aucune nécessité, & la maniere dont elle les connoît dans son éternité, n'influe pas davantage sur les créatures, que notre maniere de les connoître dans le tems. Vous répondrez peut-être, que Dieu ne peut prévoir les choses futures, puisqu'il les connoît toutes comme présentes ? A cela je vous répondrai, que nous ne laissons pas d'appeller préscience cette connoissance de Dieu, parce que les choses qui lui sont continuellement présentes, sont futures à notre égard. Toutes les choses que Dieu a prévues, arrivent donc infailliblement : mais les unes arrivent, parce qu'elles partent de la liberté de l'homme, sans rien perdre de leur propre nature, puisqu'avant que d'arriver, elles auroient pu ne pas arriver : & les autres arrivent par une nécessité absolue & inévitable, parce qu'elles ne dépendent point de la liberté de l'homme. Telle est la nécessité de mourir imposée à tous les hommes ; tel est encore le cours des astres qui dépendent uniquement de

(*r*) Æternitas est interminabilis vitæ tota simul & perfecta possessio. Boet. *lib.* 5, *pag.* 1113.

la volonté du Créateur. S'il dépend de moi, direz-vous, de changer le décret de Dieu, je pourrois donc rendre vaine sa préscience? Non, répond la Sagesse: vous pouvez bien changer de dessein & de résolution; mais d'autant que la divine providence sçait & a connu que vous en avez le pouvoir, & si vous le ferez ou ne le ferez pas: elle ne peut ignorer le parti que vous prendrez. Ainsi vous ne pouvez jamais rendre vaine sa préscience, comme vous ne pouvez éviter le regard d'un œil vif & clair-voyant fixé sur vous, quoique vous vous portiez à différentes actions par votre propre liberté. La science divine n'est point changée par le changement de vos dispositions, parce que l'œil de Dieu voit tout le futur comme le présent, & d'un clein d'œil; demeurant toujours le même, il connoît tous vos changemens; & cette maniere de connoître ne vient point de l'événement des choses futures, mais de la simplicité de la connoissance & de la nature de Dieu: ce qui fait qu'on ne peut pas dire, que les choses futures soient la cause de sa préscience, puisqu'elle ne tient rien du futur.

§. V.

Des Dialogues sur l'introduction à la Philosophie de Porphyre, & des autres Ouvrages de Boëce.

I. DE tous les autres Ecrits de Boëce, qui sont venus jusqu'à nous, il n'y en a aucun qui ait rapport à la Religion (*s*). Il y traite ou de la Philosophie, ou des beaux Arts. Victorin célébre pour avoir enseigné long-tems la Rhétorique à Rome avec applaudissement, avoit traduit en latin l'introduction de Porphyre à la Philosophie d'Aristote. Boëce ayant remarqué que cette traduction n'étoit point littérale, & qu'on s'y étoit peu attaché aux termes de Porphyre, en donna une plus fidelle, après avoir parcouru avec un de ses amis nommé Fabius tous les endroits défectueux de celle de Victorin, dans deux conversations, qu'il a rapportées lui même sous le nom de *Dialogues*. Il ajoûte à cette traduction un Commentaire divisé en cinq Livres, que nous avons encore. Ecrits de Boëce sur Porphyre.

II. Nous avons aussi ses quatre Livres de l'interprétation d'Aristote (*t*), dans lesquels il éclaircit les termes des Cathégories de Sur Aristote.

(*s*) *tom.* 1, *pag.* 1 & *seq.* (*t*) *Pag.* 112 & *seq.*

ce Philosophe, qui signifient quelque chose par eux-mêmes; comme est celui d'homme. Il y ajoûte deux sortes de commentaires, l'un qu'il appelle de la premiere édition, & qui est très-succinct, se contentant presque d'y rendre mot à mot le sens littéral du texte d'Aristote, parce qu'il n'avoit en vue que d'instruire les commençans: l'autre, de la seconde édition, qui est beaucoup plus long, parce qu'il y explique les difficultés d'une maniere qui convient à ceux qui sont plus avancés. Les deux Ouvrages suivans (*u*), ne sont qu'une traduction latine des quatre Livres des Analytiques d'Aristote, divisés chacun en deux Livres, dont les deux premiers sont intitulés; *Prieurs*, les deux derniers *Postérieurs*. Boëce ne fit point de Commentaire sur les Analytiques: mais il traita à fond du syllogisme, de la définition & de la division, dans un Ouvrage qu'il fit exprès, & qui est divisé en sept Livres. Il est précédé d'une introduction aux Syllogismes (*x*), où il donne les premiers élémens de l'art de raisonner. Cette introduction est comptée pour le septiéme Livre. Boëce traduisit aussi les huit Livres d'Aristote, intitulés: *Topiques* (*y*), parce qu'ils traitent des argumens tirés des circonstances du fait; & ses deux livres des sophismes ou des argumens captieux. Il ne commenta pas ces Livres.

Sur Cicéron.

III. Mais il commenta ceux que Cicéron avoit faits sur la même matiere (*z*), & qui portoient aussi le titre de *Topiques*. Il fit de plus un Ouvrage distribué en quatre Livres, pour montrer la différence qu'il y a entre les Topiques d'Aristote & ceux de Cicéron (*a*). Son but étoit de faire voir quelles sont les sources d'où un Philosophe doit tirer ses argumens probables; & celles où un Orateur peut puiser les siens.

Traité de l'un & de l'unité.

IV. Il montre dans le petit Traité de l'un & de l'unité (*b*), que chaque chose est une par l'unité, comme le blanc est blanc par la blancheur.

La Discipline des Etudians.

V. Le Traité qui suit immédiatement, a pour titre: *De la Discipline des Etudians* (*c*). C'est une piéce mal écrite, indigne de Boëce. Ce que l'Auteur y dit de l'Université de Paris, fait voir qu'il écrivoit long-tems après ce Philosophe. Quelques-uns ont attribué cet Ecrit à Denis le Chartreux: mais comme il ne pouvoit lui faire beaucoup d'honneur, d'autres ont prétendu qu'il étoit d'un Professeur en Droit de l'Université de Douay, nom-

(*u*) *Pag.* 468.
(*x*) *Pag.* 558.
(*y*) *Pag.* 662.
(*z*) *Pag.* 757.

(*a*) *Pag.* 857.
(*b*) *Tom.* 2, *p.* 1174.
(*c*) *Pag.* 1276.

mé Boëce Epo, qui vivoit dans le seiziéme siécle. On confirme ce sentiment, en ce que ce Traité ne se trouve point dans le recueil des œuvres du Sénateur Boëce, avant l'édition que l'on en fit à Basle en 1546.

Les Livres des Mathématiques.

VI. Boëce avoit traité les quatre parties des Mathématiques, sçavoir l'Arithmétique (*d*), la Musique, la Géométrie & l'Astronomie. Cette derniere partie n'est pas venue jusqu'à nous. Mais nous avons de lui deux Livres de l'Arithmétique, cinq de la Musique & deux de la Géométrie. Il remarque au commencement du premier Livre de la Musique, qu'elle a fait les délices de toutes les nations, même les plus barbares, & rapporte diverses éxemples de son efficacité pour calmer les passions les plus violentes, reconnoissant en même tems qu'elle peut aussi les allumer, & que c'est ce qui a porté plusieurs Républiques à bannir les simphonies molles & efféminées.

Ecrits de Boëce qui sont perdus.

VII. L'Abbé Tritheme (*e*) fait mention d'un recueil de Lettres que Boëce avoit écrites à diverses personnes. Nous ne l'avons plus. Il paroît que Baronius (*f*) avoit vu de lui un Livre des Commentaires sur l'énonciation. On ne l'a pas encore rendu public. Murmellius après avoir fait le dénombrement des Ecrits de Boëce qui sont venus jusqu'à nous, ajoûte, qu'il en avoit composé plusieurs autres tant en vers qu'en prose, qui sont perperdus, ou du moins que l'on n'a pas recouvrés jusqu'à présent.

Jugement des Ecrits de Boëce.

VIII. Ceux que nous avons, sont si châtiés & si élégans, que l'on en trouve peu dans les siécles précédens qui leur soient préférables, soit pour la pureté du style, soit pour la noblesse des pensées, soit pour la douceur des expressions. On y voit que Boëce s'étoit rendu également habile dans les sciences sacrées & profanes; qu'il étoit bon Orateur, excellent Poëte, profond Théologien; & d'un esprit si délié & si pénétrant, qu'il concevoit avec une facilité surprenante, les matieres les plus abstraites & les plus difficiles en tout genre. La netteté & l'éxactitude de ses traductions, a fait dire à Cassiodore (*g*), qu'il y avoit lieu de douter, si les Auteurs grecs qu'il a rendus en latin, ne les préféreroient pas à leurs propres Ouvrages, s'ils vivoient en-

(*d*) *Pag.* 1371.
(*e*) TRITHEM. *De Script. Eccles. Cap.* 201.
(*f*) BARON. *ad. an.* 510.
(*g*) Quascunque disciplinas vel artes fœcunda Græcia per singulos viros edidit, te uno autore patrio sermone Roma suscepit. Quos tantâ verborum luculentiâ reddidisti claros, tantâ linguæ proprietate conspicuos, ut potuissent & illi opus tuum præferre, si utrumque didicissent. CASSIOD. *Epist.* 45, *lib.* 1.

core, & s'ils possédoient la langue latine aussi parfaitement que la grecque. S'il y a moins de clarté dans les Traités de Théologie qu'il a faits lui-même, cela vient non-seulement de la sublimité de la matiere, mais aussi de ce qu'il s'est servi de certains termes usités dans l'école d'Aristote, qui ne sont entendus que de ceux qui y ont étudié. Il ne dissimule pas même, qu'il avoit employé ce genre d'écrire, en parlant de nos Mysteres, afin que ce qu'il en disoit ne fût pas connu de tout le monde (*h*), mais seulement de Symmaque pour qui il écrivoit, & qui étoit, comme lui, fort au fait de ces sortes d'expressions.

Editions qu'on en a faites.

IX. On imprima séparément les cinq Livres de la Consolation, à Lyon en 1487, 1490 & 1502, avec les notes de Badius, & en 1514, avec les Commentaires de S. Thomas d'Aquin, ou plûtôt d'un Anglois nommé Thomas; à Louvain en 1484, 1487, 1495, 1499, avec les mêmes Commentaires; à Basle en 1536, avec les Commentaires de Jean Murmellius; à Nuremberg en 1473, 1476, 1495; à Cologne en 1481; à Anvers en 1607, avec ceux de Bennartius; à Leyde en 1633, avec les notes de Bertius. René Vallin les fit mettre de nouveau sous presse en la même Ville en 1656 & 1668 avec la confession ou exposition de foi de Boëce, qui n'avoit pas encore été imprimée, & avec ses opuscules théologiques. Il y en a aussi deux éditions faites à Amsterdam, l'une en 1644, l'autre en 1668, avec la Préface de Bertius, qui se trouve aussi dans l'édition de Leyde, en 1671, avec les notes de Vallin, de Bennartius & de Citzman. Cette édition renferme les œuvres Théologiques de Boëce: elles furent imprimées séparément à Louvain en 1633 in-octav. avant toutes ces éditions particulieres, il y en avoit eu une générale à Venise en 1491; on en fit une autre à Basle en 1546, & une troisiéme en 1570, deux volum. fol. C'est dans celle-ci que l'on trouve des Commentaires de Gilbert de la Porrée sur les Traités Théologiques de Boëce. L'édition de Breme en 1672, ne comprend que les Livres de la Consolation. Lambert Roulland en donna une édition à Paris en 1680, in-quart. avec les notes de Pierre Cal-

(*h*) Idcircò stylum brevitate contraho & ex intimis sumpta Philosophiæ disciplinis novorum verborum significationibus, velo: ut hæc mihi tantum vobisque, si quando ad ea convertitis oculos, colloquantur. Cæteros vero ita submovemus, ut qui capere intellectu nequiverint, ad ea etiam legenda videantur indigni. Boet. *Prolog, ad Symmach. tom. 2, p.* 1120.

lieu

lieu, à l'usage du Dauphin. Il s'en est fait beaucoup d'autres dont on peut voir le catalogue au troisiéme tome de la Bibliotéque latine de Fabricius. Nous ajouterons seulement, que les Livres de la Consolation, ont été traduits en plusieurs langues: en françois par Jean de Meun, dit Clopinel, dont la traduction a paru à Lyon en 1483, avec l'Enéide de Virgile, in folio; & séparément in 8°. une autre à Paris, 1494; in folio chez Antoine Vérard: une, par Nicolas Regnier, Chanoine Régulier de sainte Genevieve, en prose & en vers, à Paris 1676; in 12: Nouvelle traduction en prose & en vers du même Livre, avec des Remarques, par M. de Francheville, Conseiller du Roi de Prusse; à la Haye, 1744. 2. vol. in 8°. Il y en a eu une édition Italienne à Florence en 1551; une Flamande à Gand en 1485; à Dordrecht en 1654; à Amsterdam en 1703; une Espagnole à Valladolid en 1598 & 1604; une Allemande à Nuremberg en 1660, à Sultzbac en 1667, & à Lunebourg en 1697. L'Abbé Gervaise Prévôt de saint Martin de Tours, mort Evêque d'Horen, a donné en 1715 à Paris, la vie de Boëce avec l'analyse de ses Ouvrages, des notes & des Dissertations, qui sont d'une grande utilité pour l'intelligence du texte de cet Auteur.





CHAPITRE XXXIX.

Des Conciles attribués à Saint Patrice.

Premier Concile de saint Patrice.

I. ON nous a donné sous le nom de saint Patrice, deux Conciles, dont le premier paroît en effet avoir été tenu en Irlande, & dans le tems que ce Saint en étoit Evêque (*a*); car on voit qu'il fut assemblé hors de l'Empire Romain, dans le voisinage des Bretons, en un tems & dans un pays où le Paganisme n'étoit pas encore entiérement détruit. Tout cela convient à saint Patrice, qui trouva l'Irlande remplie de Payens lorsqu'il y alla prêcher l'Evangile. La défense qui y est faite de recevoir les aumônes des Excommuniés (*b*), est encore conforme à ce que saint Patrice fit à l'égard de Corotic & de ses gens, dont il défendit de recevoir les aumônes, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à Dieu par une sincere pénitence, & rendu la liberté à ceux qu'ils avoient emmenés captifs. Il faut ajoûter que la plûpart des Canons de ce Concile (*c*), sont cités sous le nom de saint Patrice par Arbedoc Ecrivain du huitiéme siécle. Il est vrai que le vingt-cinquiéme Canon traite de coutume ancienne, un usage qu'on ne voit pas avoir été bien établi dans les autres Eglises, même au cinquiéme siécle : c'étoit de réserver à l'Evêque ou pour ses besoins, ou pour ceux des pauvres, ce que les fidéles offroient pendant le tems qu'il séjournoit dans les différentes Eglises de son Diocèse. On ne voit pas bien non plus, comment dans une Eglise naissante, on se seroit relâché jusqu'à n'ordonner qu'un an de pénitence pour un homicide, pour un fornicateur, & pour ceux qui consultent les Aruspices; & six mois pour un voleur, ainsi qu'on le lit dans les quatorziéme & quinziéme Canons. Cela fait naître un doute s'ils sont tous de saint Patrice, ou s'il n'y en a pas quelques-uns des Conciles postérieurs. Peut-être aussi donne-t-il le nom d'ancien à l'usage qu'il avoit d'abord établi en Ir-

(*a*) *Tome* 3 *Conc. p.* 1478 & 1481.
(*b*) BOLLAND. *ad diem* 17 *Mart. p.* 539.
(*c*) *Tom.* 9 *Spicileg. p.* 13.

lande ; & qu'il n'avoit pas jugé à propos d'observer la rigueur des anciens Canons dans ceux qu'il fit dans ce Concile.

Canons de ce Concile.

II. Ils sont au nombre de trente-quatre, dont la plûpart réglent la conduite des Clercs. Il semble par le quatriéme, qu'on leur permettoit de quêter pour leurs propres besoins (*d*) ; mais qu'ils ne devoient demander qu'à proportion de leur indigence. Aussi le cinquiéme ordonne (*e*), que s'il leur reste quelque chose, ils le mettront sur l'Autel de l'Evêque, qui le donnera à un autre pauvre. Il est ordonné dans le sixiéme (*f*), que les Clercs qui ne seront pas vêtus d'une maniere modeste, & qui n'auront pas les cheveux courts comme les Romains, seront séparés de l'Eglise. La même peine est ordonnée contre les femmes des Portiers & des autres Clercs inférieurs, qui paroîtront sans être voilées. Le septiéme veut que tous les Clercs (*g*), à la réserve de ceux qui seront esclaves, assistent à l'Office du soir & du matin. Il est dit dans le huitiéme (*h*), que si un Clerc s'est rendu caution de quelque somme que ce soit pour un Payen, & que ce Payen ayant de quoi payer, cache son bien pour ne pas acquitter lui-même sa dette, le Clerc donnera la somme dont il a répondu ; & que si pour s'en dispenser il s'engage à un duel avec ce Payen, il sera exclus de l'Eglise. Le neuviéme (*i*) défend toute fréquentation suspecte entre les Moines & les Vierges, ne voulant pas qu'ils séjournent ensemble dans une même Hôtellerie, ni qu'ils courrent les campagnes dans un même chariot. Le dixiéme est contre les Clercs négligents à s'acquitter de l'Office divin (*l*), & contre ceux qui nourrissoient leurs chevaux. Dans l'onziéme (*m*), on punit d'excommunication celui qui reçoit un Clerc excommunié. Le Dou-

(*d*) Si quis permissionem acceperit, & collectum sit pretium, non plus exigat quàm quod necessitas poscit. CAN. 4 *Tom.* 3 *Conc. p.* 1478.

(*e*) Si quid suprà manserit, ponat super Altare Pontificis, ut detur alii indigenti. *Can.* 5.

(*f*) Quicumque Clericus ab Ostiario usque ad Sacerdotem sine tunica visus fuerit, & si non more Romano capilli ejus tunsi sunt, & uxor ejus si non velato capite ambulaverit, ab Ecclesia separentur. *Can.* 6.

(*g*) Quicumque Clericus negligentiæ causâ, ad collectas manè vel vesperè non occurrerit, alienus habeatur, nisi fortè jugo servitutis sit detentus. *Can.* 7.

(*h*) Clericus si pro Gentili homine fidejussor fuerit in quacumque quantitate, & si contigerit, quod mirum non potest, per astutiam aliquam Gentilis ille Clerico fallat rebus suis, Clericus ille solvat debitum ; nam si armis compugnaverit cum illo, meritò extra Ecclesiam computetur. *Can.* 8.

(*i*) *Can.* 9.

(*l*) *Can.* 10.

(*m*) Quicumque Clericus ab aliquo excommunicatus fuerit : & alius eum susceperit, coæquali pœnitentia utantur. *Can.* 11.

ziéme (*n*), défend de recevoir l'aumône d'un Chrétien excommunié. La même chose est ordonnée dans le treiziéme (*o*), à l'égard des Payens qui voudroient offrir quelque chose à l'Eglise. Le quatorziéme (*p*) ordonne un an de pénitence pour les crimes d'homicide, de fornication, & autant pour ceux qui consultent les Aruspices. Le quinziéme (*q*) n'ordonne que six mois de pénitence pour un voleur, dont il devoit jeûner vingt jours en ne mangeant que du pain. Il permet après le tems de sa pénitence écoulé, de le recevoir dans l'Eglise; mais en l'obligeant, s'il est possible, de rendre le vol. Le seiziéme veut qu'on anathématise un Chrétien (*r*), qui croit être sorcier où qui affecte de l'être; & défend de le recevoir dans l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence. Le dix-septiéme excommunie les Vierges (*s*) qui se sont mariées après avoir fait à Dieu vœu de virginité; mais il leur accorde la pénitence, à condition qu'elles se sépareront de leur adultere, & qu'à l'avenir elles ne demeureront plus avec lui dans une même maison ou une même métairie. Le dix-huitiéme refuse l'entrée de l'Eglise (*t*), même la nuit de Pâques, à un excommunié, jusqu'à ce qu'il soit admis à la pénitence. Le dix-neuf & le vingt-deuxiéme (*u*) déclarent excommuniée une femme qui quitte son mari pour en épouser un autre; & son pere même, s'il a consenti à cet adultere. Le vingtiéme (*x*) prive de la communion le Chrétien qui refuse de payer ce qu'il doit, jusqu'à ce qu'il ait satisfait. Il est dit dans le vingt-uniéme (*y*), que si un Chrétien ayant un procès contre un autre Chrétien, il l'appelle devant les Juges civils, au lieu de remettre l'éxamen de sa cause à l'Eglise, il sera séparé de la communion. Le vingt-troisiéme porte (*z*), que si un Prêtre bâtit une Eglise, il ne pourra y offrir le sacrifice qu'après avoir appellé l'Evêque pour la consacrer. Le vingt-quatriéme défend à un étranger qui vient s'établir dans un lieu, de baptiser, d'of-

(*n*) *Can.* 12.
(*o*) *Can.* 13.
(*p*) *Can.* 14.
(*q*) *Can.* 15.
(*r*) *Can.* 16.
(*s*) Virgo quæ voverit Deo, & postea nupserit excommunionis sit donec convertatur: si conversa fuerit, & dimiserit adulterium, pœnitentiam agat, & postea non in una domo, nec in ulla villa habitent. *Can.* 17.
(*t*) *Can.* 18.
(*u*) *Can.* 19 & 22.
(*x*) *Can.* 20.
(*y*) *Can.* 21.
(*z*) *Si quis Presbyterorum Ecclesiam ædificaverit, non offerat antequam adducat suum Pontificem, ut eam consecret, quia sic decet. *Can.* 23.

frir (*a*), de consacrer & même de bâtir une Eglise avec la permission du Prince Payen, sans avoir auparavant reçu celle de l'Evêque. Le vingt-cinquiéme marque (*b*), que l'Evêque alloit passer quelque tems en chaque Eglise de son Diocèse. C'est pourquoi il ordonne que ce que les fidéles auront donné durant ce tems-là appartiendra suivant l'usage ancien, à l'Evêque, ou pour ses propres besoins ou pour ceux des pauvres suivant qu'il le jugera à propos Le vingt-sixiéme ajoûte (*c*), que si un Clerc se les approprie, c'est-à-dire, apparemment le Curé, il sera séparé de l'Eglise comme amateur d'un gain sordide. Le vingt-septiéme défend à un Clerc (*d*), sous peine d'être privé de la communion, de faire aucune fonction dans le lieu où il vient s'établir, s'il n'en a auparavant obtenu la permission de l'Evêque. Le vingt-huitiéme déclare (*e*), que les Clercs qui seront séparés de la communion, prieront chez eux en particulier & non avec d'autres, & qu'ils ne pourront ni offrir ni consacrer jusqu'à ce qu'ils aient satisfait par la pénitence. Le vingt-neuviéme (*f*) ordonne un jeûne de quarante jours pour tous ceux qui demanderont le Batême, & ne veut pas qu'on le leur administre avant ce tems. Le trentiéme permet à un Evêque (*g*), d'offrir le Sacrifice le jour du Dimanche, lorsqu'en ce jour il se trouvera hors de son Diocèse : mais il lui défend de faire aucune ordination sans la permission du Diocésain. Le trente-uniéme (*h*) veut qu'on regarde comme homicide & comme excommunié un Clerc qui en emploie un autre pour tuer son ennemi. Il est ordonné par le trente-deuxiéme (*i*), que si un Ecclésiastique veut racheter des captifs, il le fera avec son propre argent, & ne les enlevera pas pour les faire échapper : ce qui faisoit passer les Clercs pour des voleurs & deshonoroit l'Eglise. Le trente-troisiéme (*l*) défend à ceux qui viendront de la Grande Bretagne, de s'habituer dans le pays, d'éxercer leurs fonctions sans une Lettre de leur Evêque. Il est porté dans

(*a*) *Can.* 24.

(*b*) Si quæ à religiosis hominibus donata fuerint, diebus illis quibus Pontifex in singulis habitaverit Ecclesiis, Pontificalia dona, sicut mos antiquus ordinare, ad Episcopum pertinebunt, sive ad usum necessarium, sive egentibus distribuendum prout ipse Episcopus moderavit. *Can.* 25.

(*c*) *Can.* 26.

(*d*) *Can.* 27.

(*e*) *Can.* 28.

(*f*) Si quis fratrum excipere gratiam Dei voluerit, non ante baptizetur quam ut quadragentesimum agat. *Can.* 29.

(*g*) *Can.* 30.

(*h*) *Can.* 31.

(*i*) *Can.* 32.

(*l*) Clericus qui de Britannis ad nos venit sine epistola, & si habitet in plebe, non licitum ministrare. *Can.* 33.

le trente-quatriéme (*m*), que si un Diacre quitte son Abbé pour s'en aller en une autre Paroisse, il n'y pourra servir à l'Autel ; mais que son Curé ou son Abbé (car il paroît que c'étoit la même chose) l'obligera de revenir à son Eglise. On ordonne le même traitement pour un Moine sorti de son Monastere sans la permission de son Abbé. Les Canons de ce Concile sont adressés aux Prêtres, aux Diacres & à tout le Clergé. Ils ne portent en tête que les noms de saint Patrice, & de deux autres Evêques, l'un nommé Auxilius, & l'autre Jeserninus.

Second Concile de saint Patrice.

III. Le second Concile que l'on attribue à saint Patrice (*n*), ne porte en tête ni son nom ni celui d'aucun autre Evêque. Il y a même un Canon dont le prescrit est contraire à la conduite que ce saint Evêque gardoit envers les filles qui vouloient consacrer à Dieu leur virginité. Il les recevoit malgré leurs parens (*o*) : au lieu que le Canon qui est le vingt-septiéme (*p*), demande en termes exprès le consentement du pere pour recevoir une Vierge. On ne peut donc rien décider sur le lieu ni sur le tems de ce Concile. Mais on ne peut douter qu'il ne soit très-ancien, puisque les Payens étoient encore très-communs dans le pays, comme on le voit par le second Canon.

Canons de ce Concile.

IV. Il y en a trente & un en tout. La plûpart paroissent être des réponses sur diverses difficultés que l'on avoit proposées aux Evêques assemblés en Concile. Le premier défend toute communication avec les pécheurs (*q*), c'est-à-dire, apparemment avec ceux qui étoient excommuniés pour leurs crimes. Le second (*r*), dit que l'on doit se contenter dans la nécessité, de recevoir des Payens la nourriture & le vêtement ; comme la méche de la lampe ne prend de l'huile qu'autant qu'il en est besoin pour l'entretenir. Il est dit dans le troisiéme (*s*), que l'Abbé doit éxaminer soigneusement à qui il donne le pouvoir de lier & de délier. Il préfére une pénitence moins longue, mais ac-

(*m*) Diaconus nobiscum similiter, qui inconsulto suo Abbate sine litteris in aliam Parochiam assentiat, nec cibum ministrare decet, & à suo Presbytero quem contempsit per pœnitentiam vindicetur, & Monachus inconsulto Abbate vagulus decet vindicari. *Can.* 34.

(*n*) *Tom.* 3 *Conc. p.* 1481.

(*o*) Avidissimè arripuit illud, quod etiam omnes Virgines Dei similiter faciunt ; non voluntate patrum suorum ; immò persecutiones patiuntur & improperia falsa à parentibus suis, & nihilominùs plus augetur numerus. PATRIC. *in Confessi on. Cap.* 4, *p.* 536.

(*p*) Quod vult pater faciat Virgo, quia caput mulieris vir. Sed requirenda est à Patre voluntas virginis, dum Deus relìquit hominem in manu consilii sui. *Can.* 27, *Tom.* 3 *Conc. p.* 1495.

(*q*) *Can.* 1 *Ibid.*

(*r*) *Can.* 2.

(*s*) *Can.* 3 *jusqu'au* 7.

compagnée des marques d'un ſincere repentir, à une plus longue, mais plus tiéde & plus languiſſante. Le quatriéme, porte que l'on ne doit point donner de malédiction à un excommunié; mais l'éloigner de la Communion, de la Table, de la Meſſe, & du baiſer de paix, & l'éviter après une correction, ſi c'eſt un Hérétique. Pour montrer que l'on ne doit juger de perſonne avant le jour du Jugement, le cinquiéme propoſe l'éxemple de Judas, qui fut condamné après avoir été admis à la table du Sauveur, & celui du bon Larron reçu dans le Paradis après le ſupplice de la croix. Le ſeptiéme (*t*) défend de rebatiſer ceux qui ont reçu le Symbole, de qui que ce ſoit qu'ils l'aient reçu, de même que la ſemence n'eſt point ſouillée par l'impureté de celui qui ſéme. Mais il déclare que ce n'eſt point les rebatiſer, que de leur donner ce Sacrement, quand ils n'ont point reçu ce Symbole; qu'à l'égard des apoſtats, il faut les recevoir par l'impoſition des mains. Ce Canon rappelle les anciennes Ordonnances de l'Egliſe ſur ce ſujet. Il eſt remarqué dans le huitiéme (*u*), que l'Egliſe n'eſt point établie pour défendre les coupables: mais qu'il eſt bon de perſuader aux Magiſtrats de ſe contenter de faire mourir par l'épée de la pénitence ceux qui ſe refugient dans le ſein de l'Egliſe. Le neuviéme (*v*), en laiſſant eſpérer le pardon aux Miniſtres de l'Egliſe, qui ſont tombés dans quelque péché canonique, leur ôte toute eſpérance de faire à l'avenir les fonctions de leur miniſtere: mais il conſent qu'ils en conſervent le titre. Le texte des autres Canons eſt ſi corrompu par la négligence des Copiſtes, qu'on a peine à en prendre le ſens. L'onziéme regarde comme eſſentiel à la pénitence (*x*), de ceſſer d'aimer le péché. On déclare dans le douziéme (*y*), que ceux qui pendant leur vie ne ſe ſont pas rendu dignes de participer au Sacrifice, n'y pourront trouver de ſecours après leur mort. Le quatorziéme dit (*z*) que les Novatiens s'abſtenoient pendant toute l'année; mais que les Chrétiens ne jeûnoient qu'en certains tems. Selon le quin-

(*t*) Statuunt ne baptizati ſint qui Symboli traditionem à quocumque acceperunt, quia non inficit ſemen ſeminantis iniquitas. Sin verò, non eſt rebaptizare, ſed baptizare non abluendos autem lapſos à fide credamus, niſi per impoſitionem manus Epiſcopi accipi. *Can.* 7.

(*u*) Non ad reorum defenſionem facta eſt Eccleſia, ſed judicibus perſuadendum eſt, ut ſpiritali morte eos occiderent, qui ad ſinum matris Eccleſiæ confugiunt. *Can.* 8 *Ibid.*

(*v*) Qui cum gradu cecidit ſine gradu ſurgat, contentus nomine tantùm amittat miniſterium. *Can.* 9.

(*x*) *Can.* 11.

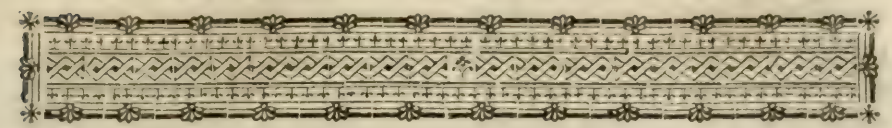
(*y*) Qui in vita ſua non merebitur ſacrificium accipere, quomodo poſt mortem illi poterit adjuvare? *Can*, 12.

(*z*) *Can.* 14.

ziéme (*a*), on doit à l'éxemple du Sauveur, inſtruire le peuple auquel on eſt envoyé; mais le quitter ſi on lui devient inutile, étant permis en ce cas de ſe taire & de ſe cacher. Au contraire ſi l'on peut faire du fruit, il faut ſe montrer & inſtruire le peuple; quelque danger qu'il y ait. Le Canon ſe fonde dans ces deux maximes oppoſées ſur l'éxemple de Jeſus-Chriſt, qui ordonna à un de ſes Diſciples de le ſuivre, & à un autre de s'en retourner en ſa maiſon. Le ſeiziéme (*b*) déclare nulles les ordinations des Evêques, qui ne ſont pas faites conformément à ce que l'Apôtre preſcrit ſur ce ſujet. Il eſt ordonné dans le dix-ſeptiéme (*c*), que les Moines vivront dans la ſolitude ſans richeſſes temporelles ſous la puiſſance de l'Evêque ou de l'Abbé, & qu'ils éviteront en toutes choſes ce qui eſt au-delà du néceſſaire, étant appellés à ſouffrir le froid, la nudité, la faim, la ſoif, les veilles, les jeûnes. Il ſemble fixer l'âge de la profeſſion à vingt ans, afin qu'on s'engage à une vie parfaite en un âge parfait. Le dix huitiéme (*d*) établit la différence des dégrés de mérites dans les Clercs, dans les Moines, dans les Vierges, dans les veuves, dans les laïcs fidéles. Le dix-neuviéme (*e*) preſcrit huit jours pour le Catéchumenat, au bout deſquels les Catéchumenes doivent recevoir le Batême aux ſolemnités de Pâques, de la Pentecôte & de l'Epiphanie. Le vingt-deuxiéme dit (*f*), que celui-là ne peut-être regardé comme fidéle, qui ne communie pas la nuit de Pâque. Le vingt troiſiéme (*g*) paroît défendre le ſerment par tout autre nom que celui de Dieu. Le vingt-cinquiéme (*h*) défend d'épouſer la femme de ſon frere; la raiſon qu'il en donne, c'eſt que cette femme n'ayant été qu'une ſeule chair avec ſon mari, elle eſt la ſœur du frere de ce mari. Le vingt-ſixiéme (*i*) & le vingt-huitiéme (*l*), ſemblent permettre un ſecond mariage aux perſonnes ſéparées pour cauſe d'adultere; & regarder le premier mariage diſſous par ce crime comme il l'eſt par la mort.

(*a*) *Can.* 15.
(*b*) *Can.* 16.
(*c*) *Can.* 17.
(*d*) *Can.* 18.
(*e*) Octavo die Catechumeni ſunt, poſtea ſolemnitatibus Domini baptizantur, id eſt, Paſcha, & Pentecoſte & Epiphania. *Can.* 19.
(*f*) *Can.* 22.
(*g*) *Can.* 23.
(*h*) Frater thorum defuncti fratris non aſcendat, Domino dicente: *Erunt duo in carne una.* Ergo uxor fratris tui ſoror tua eſt. *Can.* 25.
(*i*) *Non licet viro dimittere niſi ob cauſam fornicationis*, & ſi dicat ob hanc cauſam: undè ſi ducat alteram velut poſt mortem prioris non vetant. *Can.* 26.
(*l*) Eadem ratione obſervanda ſunt prima conjugia, aut ſecundis prima non ſint irrita, niſi fuerint adulterata. *Can.* 28

CHAPITRE



CHAPITRE XL.

Des Conciles d'Arles, d'Angers, de Constantinople, de Tours & de Vannes.

I. APRE'S les Actes du Concile de Calcédoine, on a mis dans les Collections ordinaires ceux du second Concile d'Arles, qui, selon l'opinion la plus commune, s'est tenu vers l'an 452, sous l'Evêque Ravenne. Nous avons de ce Concile cinquante-six Canons, qui sont presque tous tirés du premier Concile d'Arles en 413, & de ceux de Nicée, d'Orange & de Vaison. Ce dernier Concile y est cité en termes exprès: (*m*) ce qui est une preuve que le second d'Arles n'a pu se tenir au plûtôt qu'en 443, celui de Vaison étant de 442. Parmi ces Canons, on peut remarquer le dixiéme (*n*), qui ordonne sept ans de pénitence à ceux qui étoient tombés dans la persécution. Ce Concile prétend qu'il en avoit été ordonné ainsi dans celui de Nicée, qui néanmoins impose douze ans de pénitence à ceux qui avoient renoncé volontairement la foi. Mais les Evêques d'Arles citoient les Canons de Nicée, suivant ce que Rufin en avoit rapporté dans son Histoire (*o*), où il met sept ans au lieu de douze. Il ne doit pas paroître surprenant, que l'on ait été obligé en 452, de régler la pénitence des Apostats. Tout l'Occident étoit alors rempli de Barbares, les uns Ariens & les autres Payens, qui tous ravageoient l'Empire. Il y avoit même en ce tems-là chez les Gaulois des restes d'Idolâtrie, comme on le voit par le vingt-troisiéme Canon, où il est dit (*p*): Que si dans le territoire de quelque Evêque, les

Concile d'Arles, vers l'an 452.

(*m*) *Can.* 47.

(*n*) De his qui in persécutione prævaricati sunt, si voluntariè fidem negaverint, hoc de eis Nicæna Synodus statuit, ut quinque annos inter Catéchumenos exigant, & duos inter communicantes. *Concil. Arelat. Can.* 10, *Tom* 4 *Conc. pag.* 1012.

(*o*) RUFFIN. *lib.* 2, *Hist. cap. 6.*

(*p*) Si in alicujus Episcopi territorio infideles aut faculas accendunt, aut arbores, fontes, vel saxa venerentur, si hoc eruere neglexerit, sacrilegii reum se esse cognoscat. Dominus aut ordinator rei ipsius, si admonitus emendare noluerit, communione privetur. *Can.* 23, *p.* 1013.

infidéles allument des flambeaux, ou réverent des arbres, des fontaines, ou des pierres, l'Evêque qui néglige d'abolir cet abus, commet un facrilége ; & que fi le Maître ou celui qui le fait faire, ne fe corrige, il fera foumis à l'excommunication. Le vingt-deuxiéme (*q*), défend de donner la pénitence aux gens mariés que de leur confentement, c'eft-à-dire, à l'un des deux, du confentement de l'autre. La raifon étoit, que l'état de pénitent engageoit à la continence, comme on le voit par le vingt & uniéme (*r*) qui l'ordonne, foit aux hommes foit aux femmes, dans le tems qu'ils font en pénitence. C'eft pourquoi il étoit défendu aux veuves mifes en pénitence, de fe marier avant que de l'avoir accomplie : fi elles le faifoient, on leur interdifoit à elles & à leurs maris l'entrée de l'Eglife. Il en étoit de même des hommes veufs qui fe marioient pendant le cours de leur pénitence. Cela s'entendoit (*s*) de la pénitence publique. Le cinquante-quatriéme (*t*) prefcrit la forme de l'Election des Evêques. Il veut qu'en premier lieu on en banniffe toute vue d'intérêt & d'ambition : enfuite que les Evêques de la Province propofent trois fujets dignes de l'Epifcopat, & qu'il foit au pouvoir du Clergé & du peuple de choifir l'un des trois.

Concile d'Angers, en 453.

II. Sous le Confulat d'Opilion, c'eft-à-dire, en 453, il fe tint un Concile à Angers le quatriéme d'Octobre, où affifterent fept Evêques. Ils étoient venus en cette Ville pour l'ordination de Thalaffius. C'étoit à Euftochius de Tours à préfider à cette Affemblée ; mais il déféra cet honneur à Léon de Bourges qu'il avoit invité de s'y rendre. Thalaffius eft nommé le dernier, apparemment comme étant le plus jeune. Ces Evêques avant que de fe féparer, firent quelques réglemens pour le rétabliffement de la difcipline de l'Eglife. Le premier défend (*u*) aux Clercs de plaider devant les Juges féculiers fans le confentement de leurs Evêques, comme auffi de voyager & de paffer d'un

(*q*) Penitentiam conjugatis non nifi ex confenfu dandam. *Can.* 22. *Ibid.*

(*r*) Pœnitens quæcumque defuncto viro alii nubere præfumpferit, cum eodem ab Ecclefiæ liminibus arceatur. Hoc etiam de viro in pœnitentia pofito placuit obfervari. *Can.* 21. *Ibid.*

(*s*) SIRMOND *Not. in hunc locum. pag.* 1814.

(*t*) Placuit in ordinatione Epifcopi hunc ordinem cuftodiri, ut primo loco venalitate vel ambitione fubmotâ, tres ab Epifcopis nominentur de quibus Clerici vel cives erga unum habeant eligendi poteftatem. *Can.* 54.

(*u*) Primùm ut contra Epifcopale judicium Clericis non liceat profilire : neque inconfultis Sacerdotibus fuis fecularia judicia expetere : fed nec de loco ad locum fine Epifcopi permiffione tranfire : nec fine commendatiis Sacerdotum fuorum litteris commeare. *Can.* 1, *p.* 1020.

lieu à un autre ſans permiſſion & ſans des Lettres de recommandation de leur part. Ce Canon (*x*), quant à ſa premiere partie, n'eſt que l'abrégé d'une Lettre que les Evêques Léon de Bourges, Victoire du Mans & Euſtochius de Tours avoient écrite quelque tems auparavant à Sarmation, à Cariatton & à Didier, Evêques, & aux Prêtres de la troiſiéme Lyonnoiſe, c'eſt-à-dire, de la Province de Tours. Quoique cette Lettre ne fût ſouſcrite que de trois Evêques, elle avoit néanmoins été compoſée de l'avis de pluſieurs autres. Il paroît même par un manuſcrit de Rheims, que les ſouſcriptions étoient plus nombreuſes ; & que c'étoit le réſultat de quelque Concile des Gaules dont nous ne ſçavons pas le lieu. On lit à la fin de cette Lettre, que les Eccléſiaſtiques qui dans leurs différens, s'addreſſeront au Juge laïc ſans le conſentement de leurs Evêques ſeront privés de leurs grades & de leurs offices ; & que lors même qu'ils auront quelque difficulté avec les laïcs, ils demanderont d'abord d'être jugés par leurs Evêques ; mais que ſi leur partie veut aller devant le Juge ſéculier, alors l'Evêque permettra aux Clercs de comparoître devant ce Tribunal. Le ſecond Canon du Concile d'Angers (*y*) avertit les Diacres de déférer aux Prêtres avec toute ſorte d'humilité. Le troiſiéme défend (*z*) les violences & les mutilations de membres. Par le quatriéme (*a*) il eſt défendu ſous peine d'interdit, aux Eccléſiaſtiques, de fréquenter des femmes étrangeres, c'eſt-à-dire, comme il l'explique, toutes celles qui ſont au-deſſous des tantes. On y déclare encore excommuniés ceux qui auront aidé à livrer ou à prendre des Villes ; en ſorte qu'ils ne pourront ni participer aux Sacremens, ni même être admis à manger avec les autres fidéles dans les repas ordinaires. Le cinquiéme (*b*) ſoumet à la même peine, les pénitens qui abandonnent la pénitence, & les vierges conſacrées à Dieu, qui ſont volon-

(*x*) *Tom.* 3, *Conc. p.* 1507, 1508.

(*y*) Ut Diaconi Preſbyteris noverint omni humilitate deferendum. *Can.* 2, *p.* 1021.

(*z*) Ut à violentia & crimine perputationis abſtineatur. *Can.* 3 *Ibid.*

(*a*) Familiaritatem extranearum fœminarum noverint eſſe vitandam. Sed ſi qui ſunt cælibes, non niſi à ſororibus aut amitis ſuis, aut à matribus conſolentur ... Si quis poſt hoc interdictum à prædictis familiaritatibus ſe revocare noluerit, nequaquam gradu altiore donabitur : & ſi jam ordinatus fuerit, non miniſtret. Tum ſi qui tradendis civitatibus fuerint interfuiſſe detecti, vel capiendis, non ſolùm à communione habeantur alieni, ſed nec conviviorum quidem admittantur eſſe participes. *Can.* 4, *Ibid.*

(*b*) Quod etiam de his qui acceptâ pœnitentiâ reſilierint debitâ ſeveritate ſervabitur. Quæ forma etiam circà eas quæ de virginitate ſanctimoniali crimine proprio deciderunt, ſtatuto rigore permaneat. *Can.* 5.

tairement tombées dans le crime. Il eſt dit dans le ſixiéme (*c*), que tous ceux-là ſeront privés de la communion, qui épouſent des femmes dont le mari eſt encore vivant, les ſéparations les plus légitimes ne donnant point la liberté de contracter de nouveaux mariages. Il ſemble que le ſeptiéme (*d*) ſépare de l'Egliſe les Clercs qui quittent leur état pour paſſer à la milice ſéculiére, ou pour vivre en laïcs. Le huitiéme (*e*) regarde les Moines vagabonds, c'eſt-à dire, ceux qui après s'être conſacrés à Dieu dans un Monaſtere, en ſortoient pour aller courir parmi les Provinces, ſans y être obligés par aucune affaire ni aucune néceſſité, & ſans être munis de Lettres qui les autoriſent à ces voyages. Au cas qu'ils ne ſe corrigent point après avoir été avertis, le Concile veut qu'ils ſoient privés de la communion. Le neuviéme (*f*) défend aux Evêques d'ordonner des Clercs d'un autre Diocèſe, ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain. Le dixiéme (*g*) excommunie tous les Clercs, qui refuſent de s'acquitter des fonctions de leur Ordre, à moins qu'ils ne prouvent que l'on n'a pas été en droit de les ordonner. Le texte de ce Canon eſt fort embarraſſé : le Pere Sirmond croit que la derniere partie doit s'entendre en ce ſens, que l'on ne doit excommunier perſonne qu'après l'avoir bien convaincu du crime qui mérite l'excommunication. Il eſt ordonné dans l'onziéme (*h*), qu'entre les perſonnes mariées que l'on admet à la Prétriſe ou au Diaconat, on ne prendra que ceux qui n'ont eu qu'une femme, & qui l'ont épouſé vierge. Le douziéme (*i*) accorde la pénitence & le pardon à tous ceux qui auront confeſſé leurs fautes & qui ſe feront convertis; remettant néanmoins ce

(*c*) Hi quoque qui alienis uxoribus, ſuperſtitibus ipſarum maritis, nomine conjugii abutuntur, à communione habeantur extranei. *Can. 6.*

(*d*) Clerici quoque, qui relicto Clero ſe ad ſecularem militiam, & ad laïcos contulerint, non injuſtè ab Eccleſia quam reliquerunt, amoventur. *Can. 7.*

(*e*) Monachi quoque qui cœptam obſervationis viam relinquunt, & abſque Epiſtolis, & abſque certis negotiis, vel neceſſitatibus per regiones vagantur alienas, cognitâ diſtrictione, ſi ſe non emendaverint, ab Abbatibus ſuis, vel à Sacerdotibus ad communionem non recipiantur. *Can. 8.*

(*f*) Aliis quoque Epiſcopis aliorum Clericis gradum augere non liceat. *Can. 9.*

(*g*) Quicumque autem vel de laicis vel de Clero miniſtri fuerint ordinati, & obſervare noluerint; ſi laicus, communicare non liceat, niſi fortè reprobaverint crimiſos. *Can 10.*

(*h*) Nonniſi unius uxoris viri, iidemque virginibus copulati, Diaconi vel Preſbyteri ordinentur. *Can. 11.*

(*i*) Pœnitentiæ ſanè locus omnibus pateat, qui converſi errorem ſuum voluerint confiteri. Quibus perſpectâ qualitate peccati, ſecundùm Epiſcopi æſtimationem erit venia largienda. *Can. 12. pag. 1022.*

pardon à la prudence de l'Evêque, qui le leur accordera après qu'ils auront fait pénitence. Le Concile ajoûte, que ceux qui négligeront d'obſerver ces Ordonnances, en ſeront punis, & qu'il ſera permis à leurs confreres de s'élever contre eux.

III. Nous avons déja remarqué, que l'Abbaye de Lérins dépendoit de l'Evêché de Fréjus. Léonce pendant tout le tems qu'il fut Evêque de cette Ville (*l*), eut toujours autorité ſur tous les Eccléſiaſtiques qui demeuroient à Lérins: aucun d'eux ne fut ordonné que par lui, ou par ceux qu'il commit à cet effet. S'il en venoit quelqu'un dans cette Abbaye qui fut d'un autre Diocèſe, il ne faiſoit les fonctions de ſon Ordre qu'avec ſon agrément. C'étoit à Fréjus que l'on envoyoit demander le ſaint Crême; & l'Evêque confirmoit les Néophites de Lérins, quand il y en avoit. Mais à l'égard des laïcs du Monaſtere, ils dépendoient uniquement de l'Abbé; en ſorte que l'Evêque de Fréjus n'en ordonnoit point qu'à la priere de l'Abbé. Léonce étant mort, Théodore fut choiſi pour lui ſuccéder. Comme il voulut pouſſer plus loin que n'avoit fait ſon prédéceſſeur, ſes droits ſur l'Abbaye de Lérins, Fauſte qui la gouvernoit alors s'y oppoſa fortement: ce qui cauſa un grand ſcandale. Ravenne alors Evêque d'Arles voulant y remédier, aſſembla un Concile où il invita ſaint Ruſtique de Narbonne, dont la réputation étoit grande, & onze autres Evêques, dont la plûpart avoient été Moines à Lérins. Ils ſe trouverent donc treize en tout; & quoique ſaint Ruſtique fût plus ancien Métropolitain que Ravenne, il ne voulut tenir que le ſecond rang. L'Aſſemblée ſe fit le 30 de Décembre dans le Chœur de l'Egliſe d'Arles. C'étoit en 455 ou en 461 au plus tard. Perſonne n'y fut admis, excepté les parties intéreſſées. Après avoir adreſſé à Dieu leurs prieres, les Evêques s'étant aſſis, éxaminerent ſoigneuſement tout ce qui s'étoit paſſé. Théodore ſe plaignit de la maniere dont Fauſte le traitoit. Les Evêques le prierent d'agréer la ſatisfaction & les excuſes de cet Abbé, de lui rendre ſon amitié & de le renvoyer à ſon Monaſtere, ſans ſe ſouvenir jamais des ſujets de plainte qu'il croyoit en avoir reçu; au contraire, de continuer à donner à cette Maiſon les conſolations & les ſecours dont elle pourroit avoir beſoin. Les Evêques du Concile déclarerent au ſurplus, que Théodore & ſes ſucceſſeurs dans l'Evêché de Fréjus, ne s'attribueroient ſur l'Abbaye de Lérins,

Concile d'Arles, vers l'an 455.

(*l*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1024.

d'autres droits que ceux que Léonce y avoit éxercés. Telle fut la décision de cette affaire. Les Evêques qui en furent les Juges, disent avec confiance, qu'ils n'ont suivi dans leur Jugement que les lumieres du Saint-Esprit. Nous avons encore la Lettre (*m*), que Ravenne écrivit à ses Collégues pour les inviter à cette Assemblée. Il les conjure de s'y rendre par la charité que les membres d'un même corps se doivent les uns aux autres. Elle est suivie dans le recueil des Conciles, de la Lettre Synodique, où l'affaire qu'ils avoient à éxaminer est rapportée en abrégé.

Concile de Constantinople, vers l'an 459.

IV. On n'a rien de bien assûré sur l'année du Concile, que Gennade, Patriarche de Constantinople, tint en cette Ville avec quatre-vingt & un Evêques de diverses Provinces, mais qui paroissent s'être rencontrés à la Cour, sans qu'on les eût convoqués exprès. Comme la plûpart étoient d'Egypte, & avoient signé la Requête présentée à l'Empereur Léon en 457 contre Timothée Elure, qui les avoit chassés de leur pays, il est vrai-semblable que ce Concile se tint vers l'an 459, où les Evêques d'Egypte se trouvoient à Constantinople. Il ne nous reste de ce Concile (*n*) que la Lettre circulaire du Patriarche Gennade contre la simonie. Tous les Evêques y souscrivirent; après quoi il l'envoya au Pape afin qu'il l'approuvât, & à tous les Métropolitains de l'Orient, afin qu'ils en envoyassent des copies à leurs Suffragans, & que tous les fidéles s'unissent en un même esprit pour combattre un vice si dangereux & si deshonorant pour l'Eglise. Le Concile de Calcédoine (*o*) avoit déja condamné la simonie par un Canon exprès: Gennade & son Concile renouvellerent cette défense (*p*), ajoûtant l'anathême à la déposition, pour empêcher que personne n'osât corrompre par des interprétations & des sophismes, la pureté & la simplicité de l'Evangile & de l'Eglise. Ils déclarerent donc déposés & excommuniés (*q*) sans aucune exception tous Clercs ou laïcs qui auroient voulu acheter ou vendre le ministere ecclésiastique, disant quil falloit que la grace fût toujours grace,

(*m*) *Ibid. p.* 1023.

(*n*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1025.

(*o*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 755.

(*p*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1026 & 1030.

(*q*) Quicumque hujus convictus fuerit Episcopus vel Co-Episcopus, vel viator, vel Presbyter, vel Diaconus, vel quivis alius ex canone vel ex laicis, communi Antistitum decreto condemnatus est. Oportet enim gratiam, semper esse gratiam, & argentum apud eam nequaquam intercedere. Sit ergo & ab omni Sacerdotali dignitate & ministerio alienus & anathematis loco subjectus, qui & se per pecunias acquirere existimat. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1028.

& quelle ne s'achetât point par l'argent. Balſamon a placé cette Lettre dans le corps des Loix Eccléſiaſtiques.

Concile de Tours, en 461.

V. Il y eut à Tours un Concile le dix-huitiéme de Novembre 461 (*r*), environ deux mois après que ſaint Perpétue en avoit été fait Evêque. L'occaſion de ce Concile fut la ſolemnité de ſaint Martin, onziéme de Novembre. Les Evêques qui s'y-trouverent, étoient au nombre de huit, dont les plus connus ſont ſaint Victoire du Mans & Léon de Bourges. On ne connoît point d'où Venerand étoit Evêque. On ſçait ſeulement qu'étant aveugle, il ſigna aux Décrets du Concile par les mains de Jucondin ſon Prêtre. Ces Décrets ſont au nombre de 13, dont le premier eſt une exhortation aux Prêtres & aux Diacres, de vivre dans la ſainteté & la pureté de corps & d'eſprit que demandent leur dignité & les fonctions ſacrées. Si la continence, diſent les Evêques, eſt commandée aux laïcs, afin qu'ils puiſſent vaquer à l'oraiſon & ſe faire éxaucer de Dieu; combien l'eſt-elle plus aux Prêtres & aux Diacres, qui doivent en tout tems être prêts ou d'offrir le Sacrifice (*s*) ou de batiſer, s'il en eſt beſoin. Les anciens Canons privoient de la communion les Prêtres & les Diacres mariés, qui depuis leur Ordination continuoient d'avoir commerce avec leurs femmes. Le ſecond de Tours (*t*), modere cette rigueur, en leur laiſſant la communion, mais il les prive de leurs fonctions avec défenſe de monter à un dégré ſupérieur. Il les exhorte, & en général tous les Eccléſiaſtiques, d'éviter les excès du vin, qu'il appelle le foyer de tous les vices. Le troiſiéme Canon (*u*) leur défend la fréquentation des femmes étrangeres, comme des ſources

---

(*r*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1050.

(*s*) Cùm ergo laico abſtinentia imperetur ut poſſit orationi vacans & Deum deprecans exaudiri: quantò magis Sacerdotibus vel Levitis, qui omni momento parati Deo eſſe debent in omni munditia & puritate ſecuri, ne aut Sacrificium offerre, aut baptizare, ſi id temporis neceſſitas popoſcerit, cogantur. *Can.* 1, *Tom.* 4 *Conc. p.* 1050.

(*t*) Et licèt à patribus noſtris fuerit conſtitutum ut quicumque Sacerdos vel Levita filiorum procreationi operam dare fuiſſet convictus, à communione Dominica abſtineretur: nos tamen huic diſtrictioni moderationem adhibentes & juſtam conſtitutionem molientes, id decrevimus, ut Sacerdos vel Levita conjugali concupiſcentia inhærens, vel à filiorum procreatione non deſinens, ad altiorem gradum non aſcendat, neque Sacrificium Deo offerre, vel plebi miniſtrare præſumat. Sufficiat his tantùm ut à communione non efficiantur alieni . . . . Si quis verò in omni officio clericali Deo militans ab ebrietate ſe non abſtinuerit, ſecundùm ſtatûs ſui ordinem competens in eum vindicta tribuatur. *Can.* 2. *p.* 1051.

(*u*) Si quis verò Clericus poſt interdictum Epiſcopi ſui illicitis familiaritatibus extranearum fœminarum voluerit inhærere, à communione habeatur alienus. *Can.* 3 *Ibid.*

d'incontinence ; & les prive de la communion, si après avoir été avertis par l'Evêque, ils ne se corrigent pas. Le quatriéme (*x*) réduit au rang des Portiers, les Clercs inférieurs à qui le mariage est permis, s'ils épousent des veuves. On excommunie dans le cinquiéme (*y*) les Clercs qui abandonnent leur ministere pour embrasser la Milice ou pour vivre en laïcs. Le sixiéme (*z*) soumet à la même peine ceux qui abandonnent la profession religieuse, ou qui épousent des vierges consacrées à Dieu, jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence & se retirent du précipice où le Démon les a jettés. Il est défendu par le septiéme, (*a*) d'avoir aucune communication avec les homicides, jusqu'à ce qu'ils aient effacé leur crime par la pénitence. Le huitiéme (*b*) défend de manger avec ceux qui après avoir reçu la pénitence, en abandonnoient les éxercices pour se livrer de nouveau aux plaisirs du siécle, particuliérement à ceux que l'on défendoit aux pénitens. Les Peres du Concile donnent pour raison de cette peine, la honte & la confusion qui reviendra au coupable de se voir séparé des tables communes : & la crainte que ce châtiment imprimera aux autres. Ils ajoûtent, que si on ne le punit pas en cette sorte, on pourra le priver de la communion de l'Eglise. Le neuviéme (*c*) regarde la Jurisdiction des Evêques. Il prive de la communion de leurs Confreres, les Evêques qui s'attribueroient des peuples ou des Ecclésiastiques d'un autre Diocèse Le dixiéme & l'onziéme (*d*) sont sur la même matiere. Ils séparent de la communion de l'Eglise, les Clercs qui quittoient leur Evêque pour se donner à un autre,

(*x*) Ut Clericus cui nubendi datur licentia, inter nuptam non excipiat uxorem. Quod si fecerit, ultimum in officio clericali teneat locum. *Can.* 4.

(*y*) Si quis verò relicto officii sui ordine Clericus laicam voluerit agere vitam, vel se militiæ tradiderit, excommunicationis pœnâ feriatur. *Can.* 5.

(*z*) Qui verò se sacratis virginibus per conjunctionem nefandam miscuerint, vel propositum professæ religionis dereliquerint, utrique à communione habeantur alieni, donec ad auxilium pœnitentiæ revertantur. *Can.* 6.

(*a*) Homicidis penitùs non communicandum donec per confessionem pœnitentiæ ipsorum crimina diluantur. *Can.* 7.

(*b*) Si quis post acceptam pœnitentiam ad seculares illecebras, derelictâ quam professus est pœnitentiâ, fuerit reversus, à communione Ecclesiæ, vel à convivio fidelium extraneus habeatur ; quò faciliùs & ipse compunctionem per hanc confusionem accipiat, & alii ejus terreantur exemplo. *Can.* 8.

(*c*) Placuit observari ut si quis Episcopus in jus fratris sui suam conatus fuerit inserere potestatem, ut aut diœceses alienas, transgrediendo terminos à patribus constitutos, pervadat, aut Clericos ab aliis ordinatos promovere præsumat, ab universorum fratrum & consacerdotum suorum communione se alienum efficiendum non dubitet. *Can.* 9.

(*d*) Si quis verò Clericus absque Episcopi sui permissu derelictâ Ecclesiâ suâ ad alium se transferre voluerit locum, alienus à communione habeatur *Can.* 10, 11.

&

& veulent (*e*) que s'ils sont élevés à un dégré supérieur par cet Evêque étranger, leur Ordination soit nulle, à moins que leur Evêque légitime n'y donne son consentement. Le douziéme (*f*) leur défend encore d'aller en voyage hors de leur Diocèse sans avoir des Lettres de recommandation de leur Evêque. Le treiziéme (*g*) leur permet quelque trafic, pourvu qu'ils l'éxercent sans usure, puisqu'elle est défendue par les Commandemens de Dieu, & qu'il est évident que ceux qui les violent, ne peuvent parvenir à la gloire éternelle. En finissant ces Décrets, les Evêques du Concile disent (*h*), qu'ils esperent de la miséricorde de Dieu, par l'intercession de saint Martin, qu'on les observera, & que leurs Confreres absens voudront bien les agréer & les confirmer, vu qu'ils ne contiennent rien qui ne soit conforme à la doctrine des Peres. Thalassius Evêque d'Angers à qui ils furent envoyés, y souscrivit & promit de les observer.

Concile de Vennes, vers l'an 465.

VI. Nous mettrons de suite le Concile que saint Perpétue assembla à Vennes en Bretagne à l'occasion de l'Ordination de Paterne Evêque de cette Ville. On ne sçait point en quelle année ce Concile se tint : mais on le met ordinairement vers l'an 465. Il s'y trouva quatre autres Evêques, sçavoir Athenius de Rennes, Nunechius de Nantes, Albin & Liberalis : en sorte qu'ils étoient six en tout, en y comptant saint Perpétue de Tours, & le nouvel Evêque de Vennes. Saint Victoire du Mans & Thalassius d'Angers n'y assisterent pas, en ayant été empêchés par quelques nécessités. Mais les autres Evêques leur envoyerent des copies de divers réglemens qu'ils firent ensemble pour réformer certains abus qui s'étoient glissés dans la discipline, ou pour régler des choses qui ne l'avoient pas encore été. Leur Lettre à ces deux Evêques absens, se lit à la tête de seize Canons, dont quelques-uns sont assez semblables à

(*e*) Ordinationes verò illicitas in irritum devocamus, nisi satisfactione quæ ad pacem pertinent componantur. *Can.* 10.

(*f*) Et ut Clerici non absque Sacerdotum suorum commendatione ad alias Provincias, sive Civitates ambulare disponant. *Can.* 12.

(*g*) Illud etiam secundùm Scripturarum autoritatem vel Patrum constitutionem addendum credidimus, ut ne quis Clericus qui negotiandi studium habere voluerit, usuras accipiat . . . Manifestum est enim beatitudinis non posse consequi gloriam qui à præceptis divinis deviaverit. *Can.* 13.

(*h*) Et ut humilitatis nostræ constitutio, adjuvante Domini misericordiâ, valeat custodiri, sancti ac beatissimi Sacerdotis Domini Martini, quæ Deo accepta est obtinebit intercessio. Confidimus enim Sacerdotum Domini consensu definitionem nostram firmandam, quæ cùm Patrum nostrorum autoritate concordat. *Ib. p.* 1052.

ceux du Concile de Tours. Le premier (*i*) ſépare de la communion eccléſiaſtique, les homicides & les faux-témoins, juſqu'à ce qu'ils aient effacé leurs crimes par la ſatisfaction de la pénitence. Le ſecond (*l*) uſe de la même peine envers ceux qui répudiant leurs femmes comme adulteres, ſans avoir prouvé qu'elles le fuſſent, en épouſoient d'autres. On prive par le troiſiéme (*m*) non-ſeulement de la communion des Sacrements; mais encore de la Table commune des fidéles, ceux qui après s'être ſoumis à la pénitence, en interrompent les éxercices pour ſe livrer de nouveau à leurs anciennes habitudes & à une vie toute ſéculiere. Le quatriéme (*n*) ſépare de la communion, & met au rang des adulteres celles, qui après avoir fait profeſſion de virginité, & reçu en conſéquence la bénédiction par l'impoſition des mains, ſont trouvées coupables d'adulteres. Il ordonne la même peine contre ceux avec qui elles l'auront commis. C'eſt encore ce qu'ordonne le cinquiéme Canon (*o*) contre les Clercs qui courent les Provinces ſans Lettres de recommandation de leur Evêque. Le ſixiéme (*p*) étend cette peine aux Moines qui voyageront ſans de pareilles Lettres, & ordonne qu'on les puniſſe corporellement, ſi les paroles ne ſuffiſent pas pour les corriger. Le ſeptiéme (*q*) leur défend d'avoir des cellules particulieres, ſi ce n'eſt dans l'enceinte du Mona-

(*i*) Itaque cenſuimus homicidas & falſos teſtes à communione Eccleſiaſticâ ſubmovendos, niſi pœnitentiæ ſatisfactione crimina admiſſa diluerint. *Can.* 1.

(*l*) Eos quoque qui, relictis uxoribus ſuis, ſicut in Evangelio dicitur, exceptâ cauſâ fornicationis, ſine adulterii probatione alias duxerint, ſtatuimus à communione ſimiliter arcendos: ne per indulgentiam noſtram prætermiſſa peccata, alios ad licentiam erroris invitent. *Can.* 2.

(*m*) Pœnitentes quoque, qui ſuſceptam publice pœnitentiam intermiſerint, & ad prioris erroris conſuetudinem revoluti, vitæ ſe ſeculari converſationique reddiderint, non ſolùm à communione Dominicorum Sacramentorum, ſed etiam à conviviis fidelium ſubmovendos. *Can.* 3.

(*n*) Eas etiam quæ virginitatem profeſſæ, & benedictionem fuerint per manûs impoſitionem ſub conteſtatione hujus propoſiti conſecutæ, ſi fuerint in adulterio deprehenſæ, cum adulteris ipſarum arcendas à communione cenſemus. *Can.* 4.

(*o*) Clericis ſine commendatitiis Epiſtolis Epiſcopi ſui licentia non pateat evagandi; & in omni loco, ad quem ſine Epiſtolis Epiſcopi ſui, ut dictum eſt, venerint, à communione habeantur alieni. *Can.* 5.

(*p*) In Monachis quoque per ſententiæ forma ſervetur: quo ſi verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus ſtatuimus coerceri. *Can.* 6.

(*q*) Servandum quoque de Monachis, ne eis ad ſolitarias cellulas liceat à congregatione diſcedere, niſi fortè probatis poſt emeritos labores, aut propter infirmitatis neceſſitatem aſperior ab Abbatibus regula remittatur. Quod ita demum fiet, ut intra eadem Monaſterii ſepta manentes, tamen ſub Abbatis poteſtate ſeparatas habere cellulas permittantur. *Can.* 7.

ftere & avec la permiffion de l'Abbé. Encore le Concile reftreint cette permiffion à ceux qu'une longue expérience fait juger capables d'une plus grande folitude, ou à ceux qui à caufe de leurs infirmités, ne peuvent pas garder la Régle ordinaire. Le huitiéme (*r*) défend à un Abbé d'avoir plufieurs Monafteres, ou diverfes demeures; finon des retraites dans les Villes pour fe mettre à couvert des incurfions de l'ennnemi. Dans le neuviéme (*s*) il eft défendu aux Clercs, fous peine d'excommunication, de s'adreffer aux Tribunaux féculiers, fans permiffion de leur Evêque. Mais il ajoûte, que fi l'Evêque leur eft fufpect, ou fi c'eft contre lui-même qu'ils ont affaire, ils s'adrefferont aux autres Evêques. Le dixiéme (*t*) ordonne, que pour le maintien de la charité fraternelle, un Evêque ne pourra promouvoir à un dégré fupérieur un Clerc ordonné par un autre Evêque, fans la permiffion de celui-ci. L'onziéme (*u*) porte, que les Clercs à qui le mariage eft interdit, c'eft-à-dire, les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres, ne pourront point affifter au feftin des nôces, ni aux affemblées dans lefquelles on chante des chanfons déshonnêtes & où l'on fait des danfes, afin de ne pas falir leurs yeux & leurs oreilles deftinés aux facrés Myfteres. Le douziéme (*x*) leur défend de manger chez les Juifs, & de les inviter à manger chez eux, parce qu'ils ne mangent pas de toutes les viandes que nous croyons permifes. Le treiziéme eft contre l'yvrognerie. Le Clerc qui fe fera

(*r*) Abbatibus quoque fingulis diverfas cellas, aut plura Monafteria habere non liceat; nifi tantùm propter incurfum hoftilitatis intra muros receptacula collocare. *Can.* 8.

(*s*) Clericis nifi ex permiffu Epifcoporum fuorum, fecularia judicia adire non liceat. Sed fi quis fortaffe Epifcopi fui judicium cœperit habere fufpectum, aut ipfi de proprietate aliqua adversùs ipfum Epifcopum fuerit nata contentio, aliorum Epifcoporum audientiam, non fecularium poteftatum, debebit ambire. Aliter à communione habeatur alienus. *Can.* 9.

(*t*) Epifcopi quoque ab aliis Epifcopis ordinatos Clericos, fine permiffu eorum à quibus fuerint ordinati promovere ad fuperiorem ordinem non præfumant, ne concordiam fraternam injuria illata contaminet. *Can.* 10.

(*u*) Presbyteri, Diaconi atque Subdiaconi, vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non eft, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia, nec iis cœtibus admifceantur, ubi amatoria cantantur, & turpia aut obfcœni motus corporum choris & faltibus efferuntur: ne auditus & obtutus facris myfteriis deputatus, turpium fpectaculorum atque verborum contagio polluatur. *Can.* 11.

(*x*) Omnes deinceps Clerici Judæorum convivia evitent, nec eos ad convivium quifquam excipiat, quia cùm apud Chriftianos cibis communibus non utantur, indignum eft atque facrilegum eorum cibos a Chriftianis fumi: cùm ea quæ Apoftolo permittente nos fumimus, ab illis judicentur immunda, ac fi inferiores incipiant effe Clerici quàm Judæi, fi nos quæ ab illis apponuntur, utamur, illi à nobis oblata contemnant. *Can.* 12.

enyvré (*y*), doit être séparé de la communion pendant trente jours, ou puni corporellement. Il est remarqué dans ce Canon, que le mal que fait un homme yvre sans le sçavoir, ne laisse pas de le rendre coupable, parce que son ignorance est l'effet d'une aliénation d'esprit volontaire. Il est dit dans le quatorziéme (*z*), qu'un Clerc qui étant dans la Ville & n'étant pas malade, aura manqué d'assister à l'office de Laudes, c'est-à-dire, aux prieres du matin, sera privé durant sept jours de la communion. Le quinziéme (*a*) veut que l'ordre des sacrées cérémonies, & l'usage de la psalmodie soit le même dans toute la Province. Il s'étoit introduit parmi les Ecclésiastiques qui faisoient profession de deviner l'avenir, un usage superstitieux à cet égard. Ils prétendoient connoître ce qui devoit arriver en ouvrant quelques Livres de l'Ecriture : & ils appelloient cette sorte de divination, les sorts des Saints. Le seiziéme (*b*) Canon défend cet abus, sous peine d'excommunication, le regardant comme particuliérement opposé à la piété & à la foi.

VII. Nous avons l'avis qu'un Evêque nommé Véran, proposa touchant la continence des Prêtres. Le Pere Sirmond (*c*) avoit cru d'abord, que c'étoit dans un Concile tenu à Cavaillon : mais il a depuis changé de sentiment, & cru que le Concile où Véran proposa de faire quelques réglemens touchant la

(*y*) Ante omnia à Clericis vitetur ebrietas, quæ omnium vitiorum fomes ac nutrix est ; nec quis potest liberum corporis sui ac mentis habere judicium, cùm captus vino à sensu probetur alienus, & proclivis ad vitium mente labefactâ ducatur, ac plerumque possit peccatum aut crimen, datum nescit, incurrere. Sed ignorantia talis non potest non subjacere pœnæ, quam ex voluntariâ amentiâ manasse constiterit. Itaque eum, quem ebrium fuisse constiterit, ut ordo patitur, aut triginta dierum spatio à communione statuimus submovendum, aut corporali subdendum esse supplicio. *Can.* 13.

(*z*) Clericus quem intra muros civitatis suæ manere constiterit, & à matutinis hymnis sine probabili excusatione ægritudinis inventus fuerit defuisse, septem diebus à communione habeatur extraneus : quia ministrum sacrorum eo tempore, quo non potest ab officio suo ulla honesta necessitas occupare, fas non est à salubri devotione cessare. *Can.* 14.

(*a*) Rectum quoque duximus ut vel intra Provinciam nostram sacrorum ordo & psallendi una sit consuetudo : & sicut unum cum Trinitatis confessione fidem tenemus, unam & officiorum regulam teneamus : ne variata observatione in aliquo devotio nostra discrepare credatur. *Can.* 15.

(*b*) Ac ne id fortasse videatur omissum, quod maximè fidem Catholicæ Religionis infestat, quod aliquanti Clerici student Auguriis, & sub nomine fictæ religionis, quas Sanctorum sortes vocant, divinationis scientiam profitentur, aut quarumcumque Scripturarum inspectione futura promittunt : hoc quicumque Clericus detectus fuerit vel consulere, vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus, incolumem coronam vestram Ecclesiæ suæ Deus protegat Domini fratres. *Can.* 16.

(*c*) *Tom* 4 *Conc. in Append. pag.* 1820.

continence des Prêtres, s'étoit tenu à Lyon vers l'an 460. On trouve un Véran dans les Catalogues des Evêques de Lyon, donné par le P. Chifflet (*d*). Mais si ce Véran étoit le fils de saint Eucher, il faudroit dire qu'il avoit été transféré à Lyon : car il étoit Evêque du vivant même de son pere. D'autres mettent un Veran entre les Evêques de Lyon, & différent du fils de saint Eucher. On compte encore un Evêque de ce nom parmi ceux de Cavaillon. Mais on n'a rien de décisif pour attribuer plûtôt à l'un qu'à l'autre le fragment dont nous parlons. Véran, quel qu'il soit, appuie son sentiment touchant la continence des Ministres de l'Autel, premiérement sur la pureté que la Loi ancienne éxigeoit de ceux qui mangeoient les pains de proposition ; secondement, sur les dispositions que saint Paul demande dans ceux qui reçoivent le Corps de Jesus-Christ. De ces principes il conclut (*e*), que personne ne doit oser consacrer la chair de l'Agneau sans tache, immolée pour le salut du monde, après s'être souillé en satisfaisant aux passions charnelles. Comme on auroit pu lui objecter la difficulté de trouver des Ministres de l'Autel qui voulussent vivre suivant les loix de la continence qui leur est imposée par les Canons, il répond, que dans les lieux voisins de la Ville (*f*), où se tenoit le Concile, il y avoit plusieurs Monasteres considérables d'où l'on pouvoit tirer des personnes de probité pour les employer aux fonctions Ecclésiastiques ; en un mot, qu'il étoit plus honorable & plus avantageux pour l'Eglise, d'avoir un petit nombre de bons Ministres, que d'en avoir beaucoup dont les mœurs ne fussent point édifiantes.

(*d*) CHIFFL. *Paul. Illust. p.* 82.

(*e*) Quis immaculatas agni carnes ad salutem mundi præstitas post passionum inquinamenta, vel etiam audeat consecrare ? VERAN. *Tom.* 3 *Conc. Harduin p.* 458.

(*f*) Notum vobis est circà loca beatitunis vestræ, sub magnorum Patrum disciplina, Monachorum congregationes esse non parvas, undè ad supplenda Clericorum officia in promptu est, viros bonos assumi. Utilior est enim in Ecclesiâ paucorum bonorum electa probatio, quàm erraticæ multitudinis præsentia conglobata : ac plus ædificationis afferunt rara virtutis exempla, quam popularis licentiæ abundans & incorrecta præsumptio. *Ibid.*





CHAPITRE XLI.

Des Conciles de Rome, des Gaules, d'Eſpagne, de Rome, d'Angleterre, de Châlon, de Bourges, d'Antioche, d'Arles, de Lyon & de Rome.

Concile de Rome en 462.

I. LES Habitans de la ville de Beziers n'ayant point voulu recevoir Hermès (*g*) Archidiacre de Narbonne, que ſaint Ruſtique leur avoit donné pour Evêque, il ne voulut ni ſe venger de cette injure, ni les contraindre à le recevoir malgré eux : mais le Siége de Narbonne étant venu à vaquer par la mort de ſaint Ruſtique, il trouva moyen de s'en faire recevoir Evêque. Le Prince Fréderic frere de Théodoric Roi des Goths, qui apparemment n'aimoit pas Hermès, ſe plaignit à Rome de ce qu'il s'étoit emparé du Siége de Narbonne par uſurpation. Le bruit public confirmoit la plainte de ce Prince. Toutefois le Pape Hilaire qui ne vouloit rien précipiter, écrivit à Léonce d'Arles, de lui envoyer au plûtôt une relation du fait ſigné de lui & des Evêques les plus voiſins. A peine cette Lettre étoit-elle ſortie de Rome, que les Evêques Fauſte de Riez & Auxanius d'Aix en Provence y arriverent, députés par les Evêques des Gaules pour l'éclairciſſement de cette affaire. Comme il y avoit alors pluſieurs Evêques à Rome, venus de diverſes Provinces, pour célébrer avec le Pape l'anniverſaire de ſon Ordination qui tomboit le 19 Novembre 462, ſaint Hilaire tint un Concile où l'affaire de l'Egliſe de Narbonne fut éxaminée. On ordonna que pour le bien de la paix, Hermès en demeureroit Evêque ; mais qu'afin que cet éxemple ne tirât pas à conſéquence, il ſeroit privé du droit de Métropolitain pour l'Ordination des Evêques, qui pendant ſon vivant ſeroit dévolu à Conſtantius d'Uſez, ou à celui des Evêques qui ſe trouveroit le plus ancien. Saint Hilaire écrivit le réſultat du Concile aux Evêques des Gaules, par une Lettre du trois Dé-

(*g*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1024.

cembre 462, où il rend un témoignage avantageux à Hermès, quoiqu'il blâme la maniere dont il avoit été fait Evêque de Narbonne. Cette Lettre contient plusieurs Ordonnances pour le maintien de la discipline ; & on ne peut guére douter qu'elles n'aient été faites dans le même Concile. Il y est dit qu'on en assembleroit un tous les ans d'autant de Provinces qu'on le pourroit, & que les décrets en seroient inviolablement observés ; qu'on y éxamineroit les mœurs & les Ordinations des Evêques & les Ecclésiastiques ; & qu'au cas (*h*) qu'il se rencontrât quelque affaire de plus grande importance que l'on n'y pourroit terminer, on en consulteroit le Saint Siége. Il y est encore ordonné que les Ecclésiastiques ne pourront sortir de leur Diocèse sans Lettre de leur Evêque, ni les Evêques aller hors de leur Province sans Lettre de leur Métropolitain ; qu'il ne sera point permis d'aliéner les terres de l'Eglise sans l'approbation du Concile Provincial ou National, si ce n'est des terres désertes ou onéreuses. Cette Lettre fut apportée aux Evêques des Gaules par Fauste & Auxanius.

II. Saint Léon avoit ordonné en 450, que la Province de Vienne seroit divisée, en sorte que Valence, Tarentaise, Geneve & Grenoble, demeureroient seules sous la Métropole de Vienne, & que les autres Eglises reconnoîtroient l'Evêque d'Arles pour leur Métropolitain. Sans avoir égard à ce Réglement, saint Mamert Archevêque de Vienne, ordonna en 463, un Evêque à Die, quoique cette Ville fût, suivant la disposition de saint Léon, soumise à Arles. Gondiac Roi des Bourguignons, à qui appartenoit alors la Ville de Die, de même que celle de Vienne, se plaignit au Pape du procédé de saint Mamert (*i*), prétendant qu'il s'étoit rendu maître de la Ville par violence, & qu'il avoit donné à ceux de Die un Evêque malgré eux. Saint Hilaire se plaignit à Léonce d'Arles, de ce qu'il ne lui avoit rien mandé de l'entreprise de l'Archevêque de Vienne, & le chargea de lui faire rendre compte de sa conduite dans le Concile qui se devoit assembler tous les ans, & de l'instruire de toute cette affaire par une Lettre commune. La Lettre du Pape étoit du 10 Octobre 463. Léonce lui envoya une relation bien circonstanciée de toute l'affaire ; & quelque tems après, vingt Evêques des Gaules lui écrivirent

Concile des Gaules à Arles en 463.

(*h*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1043. (*i*) *Ibid. p.* 1043.

ſur le même ſujet, par Antoine leur Collégue & leur Député, après s'être aſſemblés en Concile ſuivant les déſirs du Pape. Dans la réponſe qu'il leur fit le vingt-quatre Février 464, il dit que l'Evêque de Vienne auroit dû être dépoſé avec celui de Die, qu'il avoit ordonné contre les régles; mais que pour conſerver la paix des Egliſes, il chargeoit l'Evêque Véron, l'un d'entre eux, comme délégué du Saint Siége, d'aller trouver Mamert de Vienne, pour l'admoneſter de ne plus rien entreprendre de ſemblable, ſous peine d'être privé de ſa Juriſdiction ſur les quatre Egliſes laiſſées à Vienne par ſaint Léon, & qui dès-lors ſeroient ſoumiſes à la Juriſdiction d'Arles. Il veut au ſurplus que l'Ordination de l'Evêque de Die ſoit confirmée par Léonce d'Arles, au cas qu'il le juge à propos.

Concile d'Eſpagne en 464 & de Rome en 465.

III. Silvain Evêque de Calahorra à l'extrémité de la Caſtille, y ordonnoit divers Evêques à l'inſçu & ſans l'agrément d'Aſcagne de Tarragone ſon Métropolitain. Dès l'an 457, il avoit ordonné un Evêque que le peuple ne demandoit point, & avoit pris un Curé d'un autre Diocèſe pour le faire Evêque malgré lui. Aſcagne averti de ce déſordre par l'Evêque de Sarragoce, aſſembla pour y remédier (*l*), tous les Evêques de ſa Province, vers l'an 464. Soit qu'ils ne ſe cruſſent pas en état de contenir Silvain, qui, averti déja pluſieurs fois, n'en étoit devenu que plus inſolent; ſoit qu'il fut ſoutenu par quelques perſonnes puiſſantes, ils trouverent à propos de prier le Pape de leur preſcrire ce qu'ils devoient ordonner touchant cet Evêque dans leur Concile. Ils demandoient encore dans leur Lettre au Pape, qu'il voulût bien confirmer la tranſlation de l'Evêque Irenée à Barcelone, diſant que Nundinaire qui en étoit Evêque, avoit déclaré en mourant, qu'il ſouhaitoit avoir pour ſucceſſeur Irenée; & que les Evêques de la Province ayant égard à la volonté du défunt & au déſir du Peuple & du Clergé de Barcelone, avoit conſenti à la tranſlation d'Irenée. Ces deux affaires furent éxaminées dans un Concile que le Pape tint à Rome le dix-neuf de Novembre 465, dans la Baſilique de ſainte Marie, à l'occaſion de l'anniverſaire de ſon Ordination. Il s'y trouva quarante-huit Evêques (*m*) dont deux étoient des Gaules, Ingenuus d'Embrun, & Saturne d'Avignon: ſaint Maxime de Turin eſt nommé le premier après le Pape. On

(*l*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1033, 1035.

(*m*) *Pag.* 106.

fit

fit dans ce Concile quelques réglemens que saint Hilaire prononça & qui furent approuvés par les acclamations des autres Evêques, sans qu'on les eût obligé de donner auparavant leurs avis en particulier. Le Pape dit d'abord (*n*), que sa qualité de principal Evêque, l'obligeoit à prendre plus de soin qu'aucun autre de la discipline de l'Eglise ; que sans cela il se rendroit d'autant plus coupable, qu'il étoit plus élevé en dignité. Il avertit ensuite, qu'on ne devoit point élever aux Ordres sacrés (*o*), tous ceux qui auroient été mariés à d'autres qu'à des vierges, ou qui l'auroient été deux fois. Il ajoûta (*p*) qu'on devoit encore exclure de ces Ordres, ceux qui ne sçavoient pas les Lettres, ou à qui on avoit coupé quelques membres, ou qui avoient fait pénitence publique. Il dit encore, qu'un Evêque (*q*) doit condamner de lui-même ce que lui ou ses prédécesseurs ont fait contre les régles de l'Eglise ; qu'autrement il en sera châtié. Le dernier réglement (*r*) défend aux Evêques de désigner en mourant leurs successeurs. Cela regardoit ce qui étoit arrivé à Barcelone. Afin que les Evêques fussent témoins de ce que ceux d'Espagne avoient écrit sur ce sujet, le Pape fit lire leurs Lettres, dont les Evêques présens interrompirent deux fois la lecture en se récriant contre l'abus de donner les Evêchés comme par testament. Il fit lire aussi la Lettre touchant les entreprises de Silvain : & après quelques acclamations, ayant demandé les avis, saint Maxime de Turin & les autres Evêques du Concile après lui protesterent qu'ils ne feroient jamais rien de ce qui étoit défendu par les Canons. Saint Hilaire conclut en déclarant que les actes de ce qui s'étoit

(*n*) Quia nos qui potissimi Sacerdotis administramus officia, talium transgressionum culpa respiciet, si in causis Dei desides fuerimus inventi. Siquidem reatu majore delinquit, qui potiori honore perfruitur : & graviora facit vitia peccatorum, sublimitas dignitatum. *Can.* 1, *Tom.* 4 *Conc. p.* 1060.

(*o*) Cavendum imprimis est ne ad sacratos Gradus quisquam, qui uxorem non virginem duxit, aspiret. Repellendus est etiam quisque qui in secundæ uxoris nuptias contra Apostolica præcepta convenit. *Can.* 2 *Ibid.*

(*p*) Inscii quoque litterarum, necnon & aliqua membrorum damna perpessi, & hi qui ex pœnitentibus sunt, ad sacros Ordines aspirare non audeant. *Can.* 3, *Ibid.*

(*q*) Sed & quod quis commisit illicitè, aut à decessoribus suis invenit admissum, si proprium periculum vult vitare, damnabit. *Can.* 4, *Ibid.*

(*r*) Plerique Sacerdotes in mortis confinio constituti, in locum suum feruntur alios designatis nominibus subrogare : ut scilicet non expectetur legitima electio, sed defuncti gratificatio pro populi habeatur assensu. Si placet etiam hanc licentiam generaliter de Ecclesiis auferamus, ne homini quisquam putet deberi quod Dei est. *Can.* 5, *Ibid.*

passé, seroient écrits & publiés par des Notaires, afin d'en informer toutes les Eglises.

Concile d'Angleterre vers l'an 465.

IV. On met au nombre des Conciles, l'Assemblée que firent les Bretons dans la Province de Galles en Angleterre pour l'Election d'un Roi (*s*). Le choix tomba sur Ambroise Aurelien, homme sage & modeste (*t*), & le seul Romain qui restât dans l'Isle. Il succéda dans la Royauté à Vertigerne (*u*), que l'on dépeint comme un homme superbe & tyran. Ambroise s'efforça de réparer tous les maux que l'Angleterre avoit soufferts sous le régne de son prédécesseur ; il rebâtit les Eglises & fit refleurir la Religion. Les Bretons ayant repris sous lui, un peu courage, & demandé à Dieu de les aider, ils attaquerent les Saxons & remporterent sur eux la victoire.

Concile de Châlons vers l'an 470.

V. La mort de Paul Evêque de Châlons (*x*), qui arriva vers l'an 470, occasionna beaucoup de désordre dans cette Eglise. Saint Patient Archevêque de Lyon, à qui il appartenoit en qualité de Métropolitain, de pourvoir à un successeur, vint en cette Ville avec saint Euphrone Evêque d'Autun, & les autres Evêques de la Province. Ils la trouverent partagée (*y*) en diverses factions par les brigues de trois compétiteurs, dont aucun n'avoit les qualités nécessaires à un Evêque. Saint Patient & saint Euphrone qui ne cherchoient que le bien de l'Eglise ne s'embarrasserent en cette occasion ni de la haine ni des bonnes graces des hommes : & ne cherchant qu'à remplir leur devoir, ils jetterent les yeux sur un saint Prêtre nommé Jean, qui ne pensoit à rien moins qu'à l'Episcopat, & qui ne le désiroit en aucune façon. Leur dessein ayant été approuvé des autres Evêques de l'Assemblée, ils lui imposerent les mains. Jean avoit été Lecteur dès son enfance, & avoit passé par tous les dégrés du ministere Ecclésiastique avant que de parvenir à celui de la Prêtrise qu'il honoroit par la sagesse de sa conduite, par sa charité & par sa douceur. Son Ordination fit beaucoup de bruit parmi le peuple : les factieux en demeurerent comme interdits ; les méchans en rougirent ; mais les bons en marquerent leur joie & leur approbation par des acclamations réitérées. La conduite de Jean dans l'Episcopat, confirma le Jugement que saint Patient & les autres Evêques de la Province en avoient fait. Il est honoré publiquement dans son Eglise le 30 Avril.

(*s*) *Tom.* 4, *Conc. p.* 1059.
(*t*) GILD. *de Excid. Britan. cap.* 25.
(*u*) *Ibid. c.* 23.
(*x*) *Tom.* 4 *Conc. in Append. p.* 1820.
(*y*) SIDON. *Lib.* 4 *Epist.* 25.

VI. Il n'y eut pas moins de factions dans l'Election qui se fit à Bourges vers l'an 472. Plusieurs demandoient ouvertement l'Episcopat, jusqu'à offrir de l'argent pour y parvenir : mais nul d'entre eux, n'en étoit jugé digne par aucun autre. Saint Sidoine ordonné depuis peu Evêque de Clermont dans la même Province, fut appellé, par un décret des Citoyens & suivant l'ordre des Canons (z), de venir à Bourges pour l'élection d'un nouvel Evêque. Informé des brigues du grand nombre & de l'impudence des Prétendans, il écrivit à Agrecius de Sens, Métropolitain de la Province voisine, pour le prier de venir présider à cette élection avec les Evêques ses Suffragans. Il écrivit encore à saint Euphrone d'Autun (*a*). Mais la présence de ces Evêques n'ayant pas eu la force de faire tomber les brigues, le peuple de Bourges ne consentit à se départir du droit d'élire, que pour se rapporter de l'élection à saint Sidoine seul. On fit donc un décret (*b*) par lequel on lui donnoit en particulier le pouvoir de nommer un Evêque, avec promesse de s'en tenir à son choix. Saint Sidoine accepta la commission ; & après en avoir délibéré avec les autres Evêques, il convint de faire le lendemain un discours au peuple, dans lequel il déclareroit celui qu'il jugeoit digne de l'Episcopat. Il nomma Simplice, homme d'un âge mûr, d'esprit & de sçavoir, qui joignoit à beaucoup d'humanité & de charité pour les pauvres, une grande fermeté & une grande modestie. Simplice fut donc reçu & ordonné Evêque de Bourges, & il n'y a aucun doute qu'il ne se soit acquitté dignement de son ministere, puisque l'Eglise de ces deux Villes lui donnent le nom de Saint.

Concile de Bourges vers l'an 472.

VII. Pierre le Foulon qui s'étoit emparé du siége d'Antioche après la retraite de Martyrius (*c*), ayant été obligé de le quitter par ordre de l'Empereur Léon en 471, y retourna quelque tems après par ordre de Basilisque, cette Eglise étant devenue vacante par la mort de Julien Evêque Catholique de cette Ville. Son séjour à Antioche ne fut pas de longue durée. Zénon qui avoit repris les rênes de l'Empire, fit déposer Pierre le Foulon par un Concile d'Orient, qui mit à sa place Etienne, & confirma le Concile de Calcédoine.

Concile d'Antioche vers l'an 477.

VIII. Dans les Gaules un Prêtre de Provence nommé Lu-

Conciles d'Arles, vers l'an 475 ou 477, & de Lyon vers le même tems.

(z) SIDON. *Lib.* 7, *Epist.* 5.
(*a*) *Ibid. Epist.* 8.
(*b*) *Ibid. Epist.* 9.

(*c*) BRENIC. *Eutych. Hæres. Tom.* 4 *Conc. p.* 1082. & LIBERAT. *cap.* 18. & *Tom.* 4 *Conc. p.* 1151.

cide ; répandoit diverses erreurs sur la Prédestination & sur la Grace. Fauste alors Evêque de Riez, fit tous ses efforts pour le ramener à la vérité. Outre plusieurs entretiens dans lesquels il agit avec lui avec beaucoup de bonté & de douceur, pour le gagner plus aisément, il lui adressa un Ecrit où il lui marquoit en peu de mots ce que l'on doit croire ou rejetter sur ces matiéres. Fauste n'ayant point réussi, & Lucide continuant à répandre ses erreurs, cette affaire fut portée à un Concile de trente Evêques assemblés à Arles par l'Evêque Léonce (*d*). On le met ordinairement en l'année 475 ; mais rien n'empêche qu'on ne le différe de quelques années, puisque Léonce remplit le Siége d'Arles depuis l'an 461, jusques vers l'an 484. Il s'y trouva trente Evêques, entre autres, saint Euphrone d'Autun, saint Patient de Lyon, Fauste de Riez & saint Mamert de Vienne. Tout ce que nous sçavons de ce Concile, c'est qu'on y parla beaucoup de la Prédestination, & que les erreurs que Lucide avoit avancées sur cette matiere, y furent condamnées. Lucide se rétracta par un Ecrit qu'il adressa aux Peres du Concile. Les propositions qu'il condamne ne sont pas tout-à fait les mêmes que celles dont Fauste avoit éxigé de lui la condamnation : mais on voit bien que la doctrine qu'il promet de tenir, tend à croire que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes ; que Dieu ne prédestine personne à la damnation ; que le libre-arbitre n'est point péri en Adam, & que la grace de Dieu n'exclut point la coopération de l'homme. Léonce d'Arles avoit donné à Fauste le soin de recueillir ce qui s'étoit dit dans le Concile sur les matieres de la Prédestination & de la Grace. Fauste satisfit à ce que l'on demandoit de lui : mais il n'avoit pas encore achevé cet ouvrage, ou du moins il ne l'avoit pas rendu public, lorsqu'un nouveau Concile (*e*) qui se tint à Lyon au sujet de quelques erreurs qui se répandoient apparemment encore sur les mêmes matieres, chargea Fauste d'ajoûter certaines choses à son Ouvrage. C'est tout ce qu'on sçait de ce Concile de Lyon, qui vraisemblablement se tint sous saint Patient, qui en fut Evêque jusques vers l'an 480. Usserius (*f*) rapporte à ce Concile ce qu'on lit dans un manuscrit (*g*), que saint Patient produisit le Livre des Dogmes Ecclésiastiques. On ne sçait ce que c'étoit que ce Livre : mais ce ne pouvoit être

(*d*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1041 & 1044.
(*e*) *Ibid. p.* 1041.
(*f*) USSER. *Eccles. Britan. p.* 427.
(*g*) *Tom.* 2 *Conc. Harduin. pag.* 810.

celui que Gennade Prêtre de Marseille composa sous ce titre, après l'an 492, long-tems après la mort de saint Patient.

Concile d'Antioche, de Laodicée en 479.

IX. Théophanes dit qu'Etienne ayant été ordonné Evêque d'Antioche, dans un Concile tenu en cette Ville, il envoya à Acace sa Lettre synodique dans laquelle il lui donnoit avis de son Ordination & de la condamnation (*h*) de Pierre le Foulon & de Jean d'Apamée. Acace en assembla un lui-même à Constantinople (*i*), où il les condamna tous deux. Après la mort d'Etienne Evêque d'Antioche, on élut pour lui succéder un second Etienne. Il semble que c'est de celui-ci que le Synodique dit (*l*) qu'il éprouva aussi-tôt après son Ordination la fureur des Hérétiques. Les partisans de Pierre le Foulon le voulurent faire passer pour Nestorien ; ils l'en accuserent devant l'Empereur Zénon, de qui ils obtinrent la tenue d'un Concile d'Orient à Laodicée en Syrie. L'affaire y fut éxaminée : mais le Concile voyant que les accusateurs d'Etienne étoient tous gens reprochables, ne voulut point admettre leur témoignage ; il le déclara innocent, & le rétablit dans son Siége. La Sentence du Concile de Laodicée n'arrêta pas les accusateurs d'Etienne. Toujours animés contre lui, ils l'attaquerent dans l'Eglise de saint Barlaam Martyr, & le massacrerent aux pieds des Autels, se servant à cet effet de roseaux pointus comme des traits : après quoi ils traînerent son corps & le jetterent dans la Riviere d'Oronte. Mais Evagre applique (*m*) à Etienne, qui occupa le Siége d'Antioche immédiatement après Pierre le Foulon, tout ce que nous venons de dire de la fureur des Eutichiens. Cet Historien fait Calandion successeur d'Etienne. Quelque tems après son Ordination, Calandion en donna avis au Pape, en lui faisant excuse de ne la lui avoir pas mandée plûtôt, & son Concile la fit avec lui. C'étoit sans doute un Concile d'Antioche. Il s'en tint un à Aléxandrie pour l'élection de Jean Talaia vers l'an 482. Talaia, suivant la coutume, envoya sa Lettre synodique au Pape Symplice & à Calandion d'Antioche ; mais celle qu'il avoit adressée à Acace de Constantinople, ne lui ayant pas été rendue, cet Evêque se piqua & irrita l'Empereur Zénon contre Talaia. Il conçut même le dessein de le chasser de son Siége. A cet effet il en écrivit au Pape, qui s'y opposa inutilement.

(*h*) *Tom.* 2 *Conc. Harduin. in indic. ad an.* 478.
(*i*) LIBER. *c.* 18.
(*l*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1152.
(*m*) EVAGR. *lib.* 3, *cap.* 10.

Talaia fut chassé d'Aléxandrie, & Pierre Mongus rétablit en sa place. Talaia appella de la Sentence au Pape, alla à Rome pour solliciter son rétablissement, & mourut en paix à Nole en Campanie, dont Simplice lui avoit donné l'Eglise à gouverner.

Concile de Rome en 484.

X. Les Evêques Vital & Misene que le Pape Felix avoit envoyés à Constantinople en 484, étant de retour à Rome, il se tint un Concile (*n*), où on les obligea de rendre compte de leur conduite. C'étoit sur la fin de Juillet de la même année. Il s'y trouva 67 Evêques, en présence desquels les Légats furent convaincus tant par la Lettre d'Acace qu'ils avoient apportée avec eux, que par les témoignages de Symeon & des autres Acemetes & par celui du Prêtre Sylvain, de s'être unis de communion avec Acace & Pierre Mongus (*o*). Après que le Concile en eut dressé des actes, il rendit une Sentence par laquelle Vital & Misene furent privés de la dignité Episcopale, & même de la participation des Mysteres. Ensuite il prononça un nouvel anathême contre Pierre Mongus (*p*), en protestant que jamais l'Eglise Romaine ne l'avoit reconnu pour Evêque & qu'elle ne le recevroit jamais, en étant indigne. Acace qui ne pouvoit douter que Mongus ne fût un usurpateur, & qu'il n'eût même été ordonné par un seul Evêque contre les régles de l'Eglise, n'avoit pas laissé de communiquer avec lui. Il n'avoit pas voulu se séparer de sa communion, quoique Simplice & Félix l'en eussent averti. Cité de se justifier devant le Pape, il l'avoit refusé. Tous ces faits ayant été bien constatés (*q*), le Concile jugea qu'il ne falloit point différer de le condamner, de peur que, comme il s'étoit souillé par la communion des Hérétiques, le Saint Siége ne fût aussi souillé en demeurant dans sa communion. La Sentence ne porte que le nom de Celius Félix (*r*), Evêque de la sainte Eglise Catholique de Rome, quoiqu'elle eût été signée par tous les Evêques du Concile au nombre de 67. Car il étoit d'usage dans les Conciles d'Italie, où l'on traitoit de la foi, que les décisions ne portassent que le nom du Pape. Nous avons une Lettre synodale (*s*) d'un Con-

(*n*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1124., 1125, & *seq.*

(*o*) *Voyez l'article d'Acace de Constantinople num.* 19, 20 & 21.

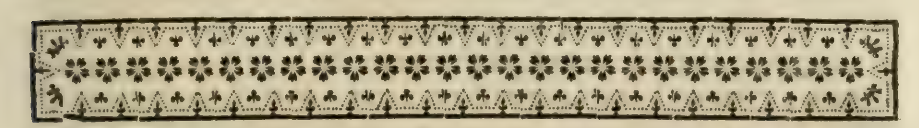
(*p*) EVAG. *Lib.* 3 *cap.* 21.

(*q*) *Ibid.* 1201, 1202, & *pag.* 1083, 1072.

(*r*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1073.

(*s*) *Ibid. p.* 1124.

cile de Rome, tenu l'année ſuivante 485, adreſſée aux Clercs & aux Moines d'Orient, à qui il déclare qu'il a ratifié de nouveau la condamnation d'Acace. Cette Lettre eſt ſouſcrite de Candide, de Tivoli & de quarante-deux autres Evêques. Il paroît que le Concile (*t*) en écrivit une ſemblable à l'Empereur, pour ſe plaindre de ce qu'Acace ne diſcontinuoit point ſes violences & ſa tyrannie, de ce qu'il ne tenoit aucun compte de ſon excommunication, & de ce qu'il avoit chaſſé Calandion du Siége d'Antioche. Elle n'eſt pas venue juſqu'à nous; non plus que celles qu'ils écrivirent, ce ſemble, au Clergé, au Sénat & au peude Conſtantinople.



CHAPITRE XLII.

Conciles de Rome & de Carthage.

I. LEs Egliſes d'Afrique qui avoient en vain cherché de la conſolation dans l'Orient, en trouverent en Occident. Concile de Rome en 487. Félix informé des maux qu'elles ſouffroient, écrivit pour tâcher d'y rémédier, aux Légats qu'il avoit envoyés à l'Empereur Zénon, afin d'engager ce Prince à faire ceſſer la perſécution qu'Hunéric faiſoit aux Catholiques d'Afrique. Nous n'avons plus cette Lettre du Pape, & nous n'en ſçavons que ce qu'en rapporte Evagre (*u*) dans le troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique. Mais il y a apparence que ce fut en conſéquence de cette Lettre que l'Empereur Zénon envoya Uranius à Hunéric en 484. Uranius dit en effet, ſelon le rapport de Victor de Vite (*x*), qu'il étoit venu en Afrique pour la défenſe des Egliſes Catholiques. La Légation d'Uranius ne produiſit aucun effet. Hunéric, pour lui montrer qu'il ne craignoit perſonne, diſpoſa pluſieurs Bourreaux & les plus cruels dans les rues, & dans les places par où cet Ambaſſadeur devoit paſſer en allant au Palais & en s'en retournant. C'étoit faire une étrange injure

(*t*) *Ibid. p.* 1126.
(*u*) Evagr. *Lib.* 3, *c.* 20.
(*x*) Vict. *Lib.* 5, *p.* 77.

à l'Empire Romain, & insulter à sa foiblesse : mais la révolte d'Illus contre Zénon étoit un motif à Hunéric de ne le pas craindre. Gontamond son successeur ayant rappellé d'éxil saint Eugene Evêque de Carthage en 487, rendit aux Catholiques de la même Ville le Cimetiere de saint Agilée. Mais il ne rappella les Evêques & ne fit ouvrir les Eglises qu'en 494. Les Evêques d'Afrique ne pouvant donc s'assembler pour remédier aux maux que la persécution avoit causés dans leur Province, le Pape Félix fit voir encore en cette rencontre combien il avoit à cœur l'intérêt des Eglises d'Afrique. Il assembla un Concile à Rome dans la Basilique de Constantin le 14 de Mars sous le Consulat de Boëce, c'est-à-dire en 487. Il s'y trouva quarante Evêques d'Italie, quatre Evêques d'Afrique, Victor, Donat, Rustique & Pardale, envoyés peut-être de la part de leurs Collégues, comme saint Cyprien en avoit envoyé autrefois consulter le Saint Siége sur la maniere dont ils devoient se conduire dans la réconciliation de ceux qui étoient tombés dans la persécution. Il y eut dans ce Concile soixante & seize Prêtres qui sont tous nommés dans les Actes du Concile. Le Pape y marqua d'abord combien il étoit affligé de la désolation des Eglises d'Afrique, où non-seulement le simple peuple, & les Clercs inférieurs, mais les Diacres, les Prêtres & les Evêques s'étoient laissé rebaptiser. Il y a apparence qu'il fit lire dans cette Assemblée des Mémoires qu'on lui avoit communiqués sur toutes ces choses ; & que le Concile ayant réglé ce qu'il y avoit à faire en cette rencontre, le Pape en forma une Lettre qu'il fit lire ensuite par le Diacre Anastase. Elle est adressée à tous les Evêques des différentes Provinces & contient le résultat du Concile.

Décrets du Concile de Rome.

II. Celle que nous avons n'est datée que d'un an après la tenue du Concile, sçavoir du quinziéme de Mars 488, sous le Consulat de Dynamius & de Siphidius : ce qui fait croire que le Pape en envoya des copies originales en divers endroits, selon les besoins, & qu'il datoit ces copies du tems qu'il les envoyoit. Il marque aux Evêques, que l'on doit appliquer à ceux qui sont tombés dans la persécution, des remédes propres à leurs plaies (*y*), de peur que si on les vouloit fermer avant le tems

(*y*) Competens adhibenda est talibus medicina vulneribus, ne immatura curandi facilitas mortiferâ captis peste nihil profit, sed segniùs tracta pernicies, reatu non legitimæ curationis involvat pariter saucios & medentes. FELIX. *Epist.* 7, *Tom.* 4 *Conc. p.* 1075.

tems, non-ſeulement cela ne ſervit de rien à des perſonnes attaquées d'une peſte mortelle ; mais encore que les Médecins ne ſe rendiſſent auſſi coupables que les malades, pour avoir traité trop ſuperficiellement un mal ſi pernicieux. Il veut d'abord (z) que l'on diſtingue la perſonne & la condition des tombés qui demandent indulgence ; que l'on éxamine s'il eſt vraîment pénitent, dans le déſir de ſatisfaire à Dieu, s'il a une vraie douleur de s'être laiſſé rebatiſer ; & s'il a commis ce crime par contrainte : parce que la condition de celui qui a été forcé, doit-être différente de celui qui s'y eſt laiſſé aller volontairement, & que l'on doit traiter plus ſévérement celui qui s'eſt laiſſé engager par argent. Enſuite il ordonne de punir leur faute par les moyens ordinaires ; en ſorte que renonçant à toute honte & à toute délicateſſe (*a*), ils embraſſent les jeûnes, les gémiſſemens & les autres pratiques ſalutaires dans les tems où elles leur ſeront impoſées, & pour tout le tems qu'on leur preſcrira, la grace n'étant accordée qu'aux humbles & non pas aux ſuperbes. Deſcendant enſuite dans le particulier (*b*), il ordonne que les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui auront conſenti à être rebatiſés, ou qui auront été contraints par la violence des tourmens ſeront ſoumis à la pénitence juſqu'à la mort, ſans aſſiſter même aux prieres, non-ſeulement des fidéles, mais encore des Catéchumenes. Il leur accorde néanmoins à tous la communion laïque à la mort, après qu'une perſonne habile aura éxaminé avec ſoin leur diſpoſition. Pour les Eccléſiaſtiques, les Moines, les Religieuſes & les ſéculiers qui étant tombés ſans y avoir été contraints, témoigneront un véritable déſir de ſe relever, il veut que conformément à la régle établie dans le Concile de

(*z*) In primis itaque venientis ad vos & remedium poſtulantis, ſollicitè diſcutienda eſt profeſſio & perſona decepti, ut medela poſſit congruens exhiberi, & qui ſatisfacturus Deo, per pœnitentiam ſe rebaptizatum legitimè doluerit ; utrùm ad hoc facinus concurrerit, an impulſus acceſſerit, requiratur ; aliter neceſſitatis, aliter tractanda eſt ratio voluntatis. Deterior eſt autem cauſa illius qui fortè pretio ſollicitatus eſt ut periret. *Ibid.*

(*a*) Nec pudeat, aut pigeat indictis jejuniorum, gemituumque temporibus obedire, aut aliis obſervantiæ ſalubrioris obtemperare præceptis : quia humilibus datur gratia, non ſuperbis. *Ibid.*

(*b*) Ut ergo ab Eccleſiæ ſummitatibus inchoemus eos quos Epiſcopos, Preſbyteros, vel Diaconos fuiſſe conſtiterit, & ſeu optantes forſitan, ſeu coactos lavacri illius unici ſalutariſque claruerit fecisse jacturam .... in pœnitentia ſi reſipiſcunt, jacere conveniet : nec orationi non modò fidelium, ſed ne Catechumenorum omnimodis intereſſe, quibus communio laica tantùm in morte reddenda eſt. Quam rem diligentiùs explorare vel facere probatiſſimi Sacerdotis cura debebit. FELIX, *Epiſt.* 7, *p.* 1076.

Nicée (*c*), ils passent trois ans dans le rang des Catéchuménes, sept ans dans celui des Prosternés ou Pénitens, & deux ans Assistans à l'oraison avec les fidéles laïques, sans néanmoins offrir aucunes oblations. Il ajoûte, que si les mêmes personnes sont tombées par la violence des tourmens, on les admettra à la participation du Sacrement, par l'imposition des mains après une pénitence de trois ans. A l'égard des enfans Clercs ou Laïques (*d*), le Pape ordonne qu'ils seront tenus quelque-tems sous l'imposition des mains, & qu'après cela on leur rendra la communion, de crainte qu'ils ne tombent dans de nouvelles fautes pendant le tems de leur pénitence; mais que ni eux ni aucun de ceux (*e*) qui auront été batisés ou rebatisés hors de l'Eglise Catholique, ne pourra jamais être admis au ministere Ecclésiastique, & que ceux qu'on y aura élevés par surprise, seront déposés; que les Catéchuménes de l'Eglise qui auront reçu le Batême des Ariens, seront trois ans entre les Auditeurs (*f*), puis entre les Catéchuménes, parmi lesquels ils auront permission de prier jusqu'à ce qu'ils reçoivent avec eux la grace de la communion Catholique par l'imposition des mains. C'étoit un usage général dans l'Eglise (*g*), de donner l'Eucharistie aux Pénitens, lorsqu'ils la demandoient à la mort. C'est pourquoi Félix ordonne, que si quelqu'un de ceux qui ont été mis en pénitence

---

(*c*) De Clericis autem & Monachis aut puellis, aut secularibus, servari præcipimus hunc tenorem quem Nicæna Synodus circa eos qui lapsi sunt, vel fuerint, servandum esse constituit, ut scilicet, qui nulla necessitate, nullius rei timore aut periculo, se ut rebaptizentur Hæreticis impiè dediderunt, si tamen eos ex corde pœnitet, tribus annis inter audientes sint: septem autem annis subjaceant inter pœnitentes manibus Sacerdotum: duobus autem annis oblationes modis omnibus non sinantur offerre, sed tantummodò secularibus in oratione socientur. *Ibid.*

(*d*) Pueris autem seu Clericis sive laicis, aut etiam similibus puellis, quibus ignorantia suffragatur ætatis, aliquandiù sub manus impositione detentis, reddenda communio est: nec eorum expectanda pœnitentia, quos excipit à coercitione censura *Ibid.*

(*e*) Illo per omnia custodito, ne ex eis unquam qui in qualibet ætate alibi quàm in Ecclesia Catholica aut baptizati, aut rebaptizati sunt, ad Ecclesiasticam militiam prorsus non permittantur accedere. De suo ordine & communione videbitur ferre judicium quisquis hoc violaverit institutum, vel qui non removerit eum quem ex eis ad ministerium Clericale obrepsisse cognoverit. *Ibid. p.* 1077.

(*f*) Nec Catechumenos nostros qui sub tali professione baptizati sunt prætermittimus ..... tribus annis inter audientes sint, & posteà cùm Catechumenis per manûs impositionem communionis Catholicæ gratiam percepturi. *Ibid.*

(*g*) Quod si ut potè mortales, intra metas præscripti temporis cœperit vitæ finis urgere, subveniendum est imploranti, & seu ab Episcopo qui pœnitentiam dederit, seu ab alio qui tamen datam esse probaverit; similiter à Presbytero Viaticum abeunti de seculo non negetur. *Ibid. p.* 1076.

ſe trouve à l'extrémité, il recevra le Viatique, ſoit du même Evêque qui lui aura impoſé la pénitence, ſoit de tout autre ou même de tout Prêtre, après s'être aſſûré néanmoins que cette perſonne avoit été admiſe à la pénitence. Le Pape défend au ſurplus aux Evêques & aux Prêtres (*h*), de recevoir dans leurs Villes le pénitent d'un autre Evêque, ſans ſon atteſtation par écrit, ſoit que ce pénitent s'avoue être lié, ſoit qu'il prétende être délié. Il ajoûte, que s'il arrive quelque cas imprévu, on en demandera la ſolution au Saint Siége. On ne doit pas oublier que le Pape, après avoir ordonné d'accorder la communion à ceux qui, avant que d'avoir accompli le tems de leur pénitence, ſe trouvent à l'article de la mort (*i*), veut, que s'ils reviennent en ſanté, ils ne communiquent qu'à la priere ſeulement, juſqu'à ce qu'ils aient achevé le tems preſcrit pour leur pénitence, ſelon qu'il avoit déja été ordonné par le Concile de Nicée.

Aſſemblée de Carthage en 484.

III. Il ne faut pas être ſupris que le Concile donne généralement aux Evêques le pouvoir d'abſoudre ceux qui étoient tombés dans la perſécution; les pénitens n'en auroient point trouvé en Afrique de qui ils euſſent pu recevoir l'abſolution, Hunéric ayant défendu aux Evêques qui y étoient reſtés (*l*), de réconcilier perſonne. Car ils n'étoient pas venus tous à la Conférence de Carthage, en ayant apparemment été empêchés par maladie. Tous les Evêques nommés dans la Notice d'Afrique, ne ſont que 463. On n'y en voit point d'Hippone ni d'Adrumet, ni de pluſieurs autres Egliſes d'Afrique. La Conférence avoit été indiquée par Hunéric pour le premier de Février de l'an 484 (*m*). avec ordre aux Evêques Catholiques d'y diſputer de la foi avec les Evêques Ariens, & de prouver par les Ecritures leur créance touchant la conſubſtantialité des Perſonnes divines. L'Edit

(*h*) Cavendum verò maximè ne quis fratrum Co-Epiſcoporumque noſtrorum, aut etiam Presbyterorum, in alteriûs civitate, vel Diœceſi pœnitentem, vel ſub manu poſitum Sacerdotis, aut eum qui reconciliatum ſe eſſe dixerit, ſine Epiſcopi vel Presbyteri teſtimonio & litteris, ad cujus pertinet Parochiam, Presbyter aut Epiſcopus in civitate ſuſcipiat. *Ibid.* *p.* 1077.

(*i*) Quod eſt nobis providè conſtitutum, ne hi quibus in terreni labe contagii plus minuſve reſtat ad vitam, dum adhuc in pœnitentiâ ſunt, pœnitenda committant. Quòd ſi ante præfinitum pœnitentiæ tempus deſperatus a Medicis, aut evidentibus mortis preſſus indiciis, receptâ quiſquam communionis gratiâ convaleſcit; ſervemus id quod Nicæni Canones obſervaverunt, ut habeatur inter eos, qui in oratione ſola communicant, donec impleatur ſpatium temporis eidem præſtitutum. *Ibid.*

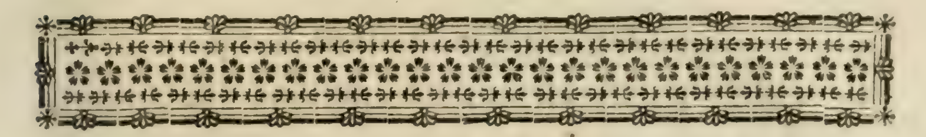
(*l*) VICT. VIT. *Lib.* 4, *p.* 71. & *Tom.* 4 *Conc. p.* 1127.

(*m*) *Ibid. p.* 36.

qui porte cette convocation, est du vingtiéme de Mai 483. Il vint à Carthage des Evêques, non-seulement de toute l'Afrique, mais encore des Isles qui étoient sous la domination des Vandales. Hunéric fit séparer ceux qu'il sçavoit être les plus habiles d'entre les Evêques Catholiques, & les persécuta sous divers prétextes. Les autres s'étant assemblés au lieu marqué pour la dispute, choisirent dix d'entre eux qui devoient répondre pour tous, afin que les Ariens ne les accusassent point d'avoir voulu les accabler par leur grand nombre. Cyrila qui prenoit la qualité de Patriarche des Ariens, vint à l'Assemblée accompagné de ses Evêques &, ce semble, des soldats d'Hunéric. Il s'assit en un lieu élevé sur un Trône magnifique, pendant que les Evêques Catholiques étoient debout. Comme il sembloit par-là vouloir se déclarer Juge & Arbitre de la Conférence, les Catholiques après s'être plaints de ce faste, & avoir dit que l'on devoit garder l'égalité dans une dispute, demanderent qu'il y eut des Commissaires pour juger de ce qui se diroit de part & d'autre, ou du moins les plus sages du peuple, pour être spectateurs. Pendant que l'on disputoit là-dessus, un Sécrétaire d'Hunéric prenant la parole, dit: *Le Patriarche Cyrila.* Les Catholiques l'interrompirent en demandant qu'on leur montrât par quelle autorité Cyrila prenoit ce titre. Alors les Ariens firent grand bruit, & leurs soldats se jettant sur les Catholiques qui étoient présens, ils les maltraiterent à coups de bâtons. Sur quoi saint Eugene Evêque de Carthage s'écria: Que Dieu voie de quelle maniere on nous opprime, & qu'il soit le Juge des violences qu'on nous fait. Le tumulte appaisé, les Evêques Catholiques dirent à Cyrila de proposer ce qu'il voudroit. Il répondit: Je ne sçai pas le latin. Nous sçavons, dirent les Catholiques, que vous avez toujours parlé latin: ainsi vous ne devez pas demeurer dans le silence, vu sur-tout que c'est vous qui avez excité tout cet orage. On dit quelque chose du terme de *Consubstantiel*: mais Cyrila voyant les Evêques Catholiques mieux préparés au combat qu'il n'avoit cru, chercha divers prétextes de dissoudre l'Assemblée. Les Catholiques qui l'avoient prévu, avoient dressé une profession de foi, où ils s'expliquoient avec beaucoup de netteté & d'étendue sur la divinité du Verbe & du Saint-Esprit. Ils la présenterent au Roi & aux Evêques Ariens, en disant à ceux-ci (*n*): Si vous voulez sça-

(*n*) VICT. VIT. *Lib.* 3, *p.* 42.

voir quelle eſt notre foi, elle eſt exprimée dans cette Ecrit. Il eſt marqué à la fin de cette profeſſion, que les Evêques Catholiques l'envoyerent encore aux Ariens, le dix-huit de Février. Nous en avons donné le précis dans l'article de Victor de Vite.



CHAPITRE XLIII.

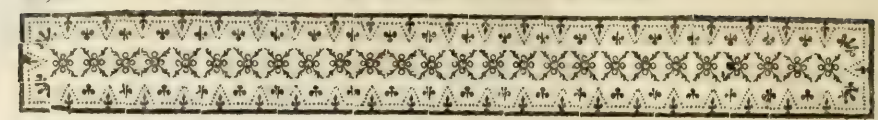
Conciles de Conſtantinople.

I. SOUS le Conſulat d'Anaſtaſe & de Rufus, c'eſt-à-dire en 492, Euphemius Patriarche de Conſtantinople, voulant prévenir les malicieux artifices de l'Empereur Anaſtaſe, entiérement dévoué aux ennemis du Concile de Calcédoine, aſſembla les Evêques qui étoient à Conſtantinople (*o*), & confirma avec eux les Décrets de ce Concile. Anaſtaſe de ſon côté en aſſembla un en 496, où, par le miniſtere des Evêques qu'il trouva à Conſtantinople (*p*), il fit dépoſer Euphemius & confirmer l'Hénotique de Zénon. La même année, Macédonius confirma dans un Concile les Décrets du Concile de Calcédoine; mais il n'y dit rien de l'Hénotique de Zénon par crainte d'Anaſtaſe. C'eſt ce que nous liſons dans le Synodique (*q*). On lit le contraire dans Victor de Tunes, qui dit (*r*), que Macédonius condamna dans un Concile ceux qui recevoient les Décrets de Calcédoine, & ceux qui ſoutenoient les erreurs de Neſtorius & d'Eutyche. Mais il eſt viſible qu'il y a faute en cet endroit, & qu'au lieu de *ſuſpiciunt* il faut lire *deſpiciunt*, puiſque Victor de Tunes reconnoît un peu plus bas (*s*), que l'Empereur Anaſtaſtaſe fit dépoſer & envoyer en éxil Macédonius avec pluſieurs Eccléſiaſtiques, parce qu'il ne vouloit pas condamner le Concile de Calcédoine.

Conciles de Conſtantinople en 492, & 496.

(*o*) Vict. Tun. *in Chron. p.* 5.
(*p*) Idem *ibid.*
(*q*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 2414.
(*r*) Vict. Tun. *in Chron. p.* 5.
(*s*) *Ibid. p.* 6.





CHAPITRE XLIV.

Des Conciles de Rome.

Concile de Rome en 494.

I. DANS les collections des Conciles (*t*), on en trouve un tenu à Rome sous le Consulat d'Astérius & de Présidius, l'an 494, & composé de soixante & dix Evêques. Il y est dit, que ce fut avec eux que le Pape Gélase dressa un Catalogue des Livres de l'ancien & du nouveau Testament que la Sainte & Catholique Eglise Romaine reçoit avec vénération. Mais il y a de la variété à cet égard dans quelques anciens exemplaires, qui attribuent ce Catalogue non à un Concile de Rome auquel Gélase avoit présidé, mais à Gélase seul (*u*). Ils ne s'accordent pas non plus sur le contenu de ce Catalogue, qui est plus nombreux dans quelques-uns & moins dans d'autres; en sorte que l'on ne peut douter qu'on n'y ait ajoûté. Mais ce qui le prouve encore mieux, c'est la contrariété qui se rencontre dans le jugement qu'on y porte de certains Livres. En un endroit (*x*), on reçoit l'Histoire d'Eusebe, à cause des choses importantes qu'elle renferme: en un autr, on la déclare apocryphe sans aucune exception (*y*). On y cite la Chronique du Comte Marcellin (z), qui ne fut rendue publique qu'après la mort de Gélase, & au plûtôt en 566. Je ne sçai même si en 494, où l'on met l'époque de ce Catalogue, on pouvoit dire du Poëme Pascal de Sédulius, qu'il étoit en grande estime dans le monde (*a*), puisque ce ne fut qu'en cette année qu'Asterius le découvrit tout brouillé parmi les papiers de ce Poéte Chrétien, & qu'il en fit faire des copies bien nettes. Gennade en parlant des Ouvrages de Gélase, ne dit rien du Décret touchant les Livres apocryphes, & je ne crois point qu'il ait voulu le comprendre sous le

(*t*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1160.

(*u*) LABBE *Not. ibid.*

(*x*) Item Chronica Eusebii Cæsariensis & ejusdem Ecclesiasticæ Historiæ Libros.... Propter notitiam singularem quæ ad instructionem pertinent usquequaque non dicimus renuendos. *Ibid. p.* 1263.

(*y*) Historia Eusebii apocrypha. *Ibid. p.* 1265.

(z) *Voyez tom.* 10, *p.* 632.

(*a*) Item venerabilis Sedulii Paschale opus insigni laude præferimus. *Ibid. pag.* 1264.

terme général *de divers autres Traités* (*b*), qu'il lui attribue. Quelques-uns l'ont donné à ſaint Léon ſur l'autorité de Bardus, qui a écrit la vie de ſaint Anſelme de Lucques ; mais outre que Bardus ne dit autre choſe, ſinon que ce ſaint rejetta de l'Office de l'Egliſe (*c*) les Livres apocryphes comme ſaint Léon l'avoit ordonné, & qu'il ne permit pas qu'on lût dans l'Egliſe d'autres Ouvrages que ceux des Peres orthodoxes ; quelle apparence d'attribuer à ce Pape un Ecrit où il eſt parlé de lui comme mort(*d*)? Il vaut mieux le laiſſer au Pape Gélaſe qui en eſt en poſſeſſion depuis tant de ſiécles ; & dire qu'on y a ajoûté. Il eſt cité ſous ſon nom dans un Acte de l'Abbaye de ſaint Riquier en 432 (*e*), par Anſegiſe Abbé de Fontenelle (*f*), mort en 833 ; par ſaint Loup (*g*) Abbé de Ferrieres, & par Hincmar (*h*), qui écrivoient tous deux dans le neuviéme ſiécle. Le Décret de Gélaſe contient premiérement le Catalogue des Livres canoniques de l'ancien & du nouveau Teſtament, ſemblable à celui du Concile de Trente ; ſi ce n'eſt que celui de Gélaſe ne compte qu'un Livre des Machabées, au lieu que nous en comptons deux. Mais nos deux dans la plûpart des anciens éxemplaires n'en font qu'un. Du reſte il met au rang des divines Ecritures les Livres de la Sageſſe, de l'Eccléſiaſtique, de Job, de Tobie, de Judith, d'Eſdras, l'Apocalypſe de ſaint Jean, & les ſept Epîtres canoniques. C'eſt ſur les Ecrits des Prophêtes, des Evangéliſtes & des Apôtres, que l'Egliſe Catholique a été fondée (*i*). Mais quoique toutes les Egliſes Catholiques répandues dans toute la terre, ne faſſent qu'une épouſe de Je-

(*b*) GENNAD. *de vir. illuſt. c.* 94.

(*c*) Nihil in Eccleſia legere permiſit Anſelmus præter Orthodoxorum Patrum Scripturas ; apocrypha omnia ſicut beatiſſimus Papa Leo conſtituit, in Eccleſiæ non recepit officio. *Vit. Anſelm. p.* 3.

(*d*) Item Epiſtolam beati Leonis Papæ ad Flavianum. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1263.

(*e*) Gelaſii Papæ de Libris recipiendis & non recipiendis. *Tom.* 4 *Spicileg. pag.* 484.

(*f*) In eodem volumine decreta Gelaſii Papæ de Libris recipiendis & non recipiendis. *Tom.* 3 *Spicileg p.* 240.

(*g*) Doctus Papa Gelaſius cum ſeptuaginta Epiſcopis qui Scriptores eſſent recipiendi vel non recipiendi, Fauſti Regienſis ſcripta exauthoravit his verbis, opuſcula Fauſti apocrypha. LUP. FERRAR. *Epiſt. ad Carol. Reg.*

(*h*) Gelaſius Hilarium ſicut & ſanctum Auguſtinum in Catalogo Scriptorum Eccleſiaſticorum atque illuſtrium computat. HINCM. *de Prædeſtinat. c.* 3, *p.* 23.

(*i*) Poſt Propheticas, Evangelicas atque Apoſtolicas Scripturas quibus Eccleſia Catholica per gratiam Dei fundata eſt, illud etiam intimandum putamus quod quamvis univerſæ per orbem Catholicæ Eccleſiæ unus thalamus Chriſti ſit, ſancta tamen Romana Catholica & Apoſtolica Eccleſia nullis ſynodicis conſtitutis cæteris Eccleſiis prælata eſt, ſed Evangelica voce Domini & Salvatoris noſtri primatum obtinuit : *Tu es Petrus & ſuper hanc petram, &c.* Cui data eſt etiam ſocietas beatiſſimi Pauli vaſis electionis, qui non diverſo ſicut Hæretici garriunt,

ſus-Chriſt, néanmoins l'Egliſe Romaine a été préférée à toutes les autres, non par aucun Décret de Concile, mais par la parole de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, quand il a dit : *Tu es Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe.* A ſaint Pierre a été aſſocié le bienheureux Paul, qui a ſouffert comme lui le martyre à Rome ſous Néron le même jour, & non pas en un autre tems comme diſent les Hérétiques. C'eſt par leur mort glorieuſe qu'ils ont l'un & l'autre conſacré l'Egliſe Romaine à Jeſus-Chriſt, & qu'ils lui ont donné par leur préſence & par le triomphe de leur martyre la prééminence ſur toutes les autres Egliſes.

Préminence de l'Egliſe Romaine.

II. Ainſi le premier Siége de l'Apôtre ſaint Pierre, eſt l'Egliſe Romaine, *qui n'a ni tache, ni ride, ni rien de ſemblable.* Le ſecond Siége a été établi à Aléxandrie, au nom de S. Pierre par Marc ſon Diſciple ; envoyé en Egypte par cet Apôtre, il y a prêché l'Evangile & fini ſa vie par un glorieux martyre. Le troiſiéme Siége établi à Antioche, porte auſſi le nom de ſaint Pierre ; parce qu'il y a demeuré avant que de venir à Rome ; & que c'eſt-là que le nom de Chrétien a commencé.

Conciles reçus dans l'Egliſe Romaine.

III. Quoique perſonne ne puiſſe poſer d'autre fondement que celui qui eſt poſé, c'eſt-à-dire Jeſus-Chriſt, toutefois pour notre édification, l'Egliſe Romaine, après les Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament, reçoit auſſi les quatre Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephéſe & de Calcédoine, & les autres Conciles autoriſés des Peres. Dans celui de Nicée trois cens dix-huit Evêques par l'entremiſe du grand Conſtantin, condamnerent l'Hérétique Arius. Macédonius reçut la Sentence de condamnation qu'il méritoit dans celui de Conſtantinople, ſous Théodoſe l'ancien. Le Concile d'Ephéſe avec le conſentement du bienheureux Pape Céleſtin, & par le miniſtere de ſaint Cyrille & d'Arcade Députés de l'Italie, condamna Neſtorius. Son héréſie avec celle d'Eutyches, fut encore condam-

---

ſed uno tempore, uno eodemque die, glorioſâ morte cum Petro in Urbe Româ ſub Cæſare Nerone agoniſans coronatus eſt ; & pariter ſupradictam ſanctam Eccleſiam Romanam Chriſto Domino conſecrarunt, talemque omnibus urbibus in univerſo mundo ſuâ præſentiâ atque venerando triumpho prætulerunt. Eſt ergo prima Petri ſedes Romana Eccleſia, non habens maculam neque rugam. Secunda autem Sedes apud Alexandriam beati Petri nomine à Marco ejus & Diſcipulo & Evangeliſta conſecrata eſt. Ipſeque à Petro Apoſtolo in Egyptum directus verbum veritatis prædicavit, & glorioſum conſummavit martyrium. Tertia vero Sedes apud Antiochiam ejuſdem Petri Apoſtoli nomine habetur honorabilis, eò quòd illic priuſquam Romam veniſſet, habitavit. *Tom. 4 Conc. p.* 1261.

née

née dans le Concile de Calcédoine par les soins de l'Empereur Marcien & d'Anatolius Evêque de Constantinople.

IV. Après cette déclaration, le Concile de Rome marque en détail les Ouvrages des Peres dont l'Eglise Romaine admet l'autorité. De ce nombre sont les Ecrits de saint Cyprien, de saint Gregoire de Nazianze, de saint Basile de Cappadoce, de saint Anastase, de saint Cyrille, de saint Chrysostome, de Théophile d'Aléxandrie, de saint Hilaire de Poitiers, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Prosper, la Lettre de saint Léon à Flavien sans en retrancher un seul mot; les Ouvrages de tous les autres Peres qui sont morts dans la communion de l'Eglise Romaine; les Décrétales des Papes, & les Actes des Martyrs. Le Concile ajoûte, qu'encore que l'on ne doute point qu'il n'y en ait de véritables, l'ancienne coutume de l'Eglise Romaine est de ne les point lire par précaution, parce que les noms de ceux qui les ont écrits sont entiérement inconnus, & qu'ils ont été altérés par des infidéles, ou par des ignorans: comme ceux de saint Cyrique, de sainte Julitte, de saint George, & de plusieurs autres composés par des Hérétiques: que pour éviter donc la moindre raillerie, on ne les lit point dans l'Eglise Romaine, quoiqu'elle honore avec une entiere dévotion tous les Martyrs & leurs combats plus connus à Dieu qu'aux hommes. Mais le Concile reçoit avec honneur les vies des Peres, sçavoir, de saint Paul, de saint Antoine, de saint Hilarion & les autres écrites par saint Jérôme. Il permet la lecture des Actes de saint Sylvestre, ceux de l'Invention de la Croix, & les nouvelles relations de l'Invention du chef de saint Jean-Baptiste; mais avec la précaution que prescrit saint Paul aux Thessaloniciens: *Eprouvez tout, & approuvez ce qui est bon.* Il permet encore de lire les Ouvrages de Rufin & d'Origenes, pourvu qu'on ne s'écarte point du Jugement qu'en a porté saint Jérôme; & l'Histoire d'Eusebe de Césarée avec sa Chronique, à cause des faits importans que cette Histoire contient; mais le Concile condamne les louanges que cet Historien a données à Origenes. Il approuve sans réserve l'Histoire d'Orose, & les Poëmes de Sédulius & de Juvencus.

Ouvrages des Peres reçus dans l'Eglise Romaine.

1 *Thess.* 5, 22.

V. Le Concile déclare ensuite que l'Eglise Catholique ne reçoit point les Livres composés par les Hérétiques ou par les Schismatiques. Il défend en particulier de lire les suivans, le Concile de Rimini assemblé par l'Empereur Constantius, l'Iti-

Livres apocryphes rejettés par l'Eglise Romaine.

neraire de saint Pierre sous le nom de saint Clément, les Actes de saint André, de saint Thomas, de saint Pierre, de saint Philippe : les Evangiles de saint Thadée, de saint Matthias, de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Barnabé, de saint Thomas, de saint Barthelemi, de saint André : ceux que Lucien & Hésychius avoient falsifiés. Le Livre de l'enfance du Sauveur ; le Livre de la Nativité du Sauveur, de Marie & de la Sage-Femme ; le Livre du Pasteur ; tous les Livres de Leucius ; le Livre intitulé, *Du Fondement*, un autre appellé *Le Trésor* ; le Livre de la génération des filles d'Adam, les Centons de Jesus-Christ composés des vers de Virgile, les Actes de sainte Thécle & de l'Apôtre saint Paul ; un Livre appellé *Nepos*, un des Proverbes composé par les Hérétiques sous le nom de Sixte ; les révélations de saint Paul, de saint Thomas, de saint Etienne ; le Passage ou l'Assomption de sainte Marie ; la pénitence d'Adam, le Livre d'Og le géant, qui portoit qu'il avoit combattu avec un serpent après le Déluge ; le testament de Job, la pénitence d'Origenes, de saint Cyprien, de Jannès & Mambrès ; les sorts des Apôtres, l'éloge des Apôtres, les Canons des Apôtres ; le Philosophique sous le nom de saint Ambroise. Aux Livres apocryphes, le Concile ajoûte ceux qui ont été composés par quelques Hérétiques, ou même par des Catholiques, mais qui se sont écartés en quelque point des sentimens de l'Eglise Catholique ; sçavoir Tertullien, Eusebe de Césarée, Lactance, Africain, Posthumien, Gallus, Montan, Priscille, Maximille, Fauste le Manichéen, Commodien, Clément d'Aléxandrie (*l*), Tatius, Cyprien, Arnobe, Tychonius, Cassien, Victorin, Fauste de Riez, Frumentius l'aveugle. La Lettre d'Abgare à Jesus-Christ ; celle de Jesus Christ à Abgare sont mises entre les apocryphes, de même que les Actes du martyre de saint Quiric, de sainte Julitte, de saint George, & le Livre qu'on appelle, *La contradiction de Salomon.* Enfin le Concile condamne tous les caracteres ou billets préservatifs qui portent le nom des Anges ; & en général tous les Ecrits des Hérétiques & des Schismatiques ou de leurs adhérans dont il marque les noms, depuis Simon le Magicien jusqu'à Acace de Constantinople, & leur dit à tous anathême. Il est aisé de voir par la liste des Ouvrages déclarés apocryphes dans ce Concile, qu'ils ne sont pas tous condamnés également, & que quel-

(*l*) *Voyez Tom. 2 Conc. p. 314.*

ques-uns ne le ſont qu'à certains égards ; par éxemple, l'Hiſtoire d'Euſebe, à cauſe des louanges qu'il y donne à Origenes, les Ecrits de ſaint Clément d'Aléxandrie, à cauſe des erreurs dont les Hérétiques avoient rempli ſes Livres des Hypotypoſes, ceux de Caſſien, parce que dans la treiziéme Conférence il favoriſe les Semi-Pélagiens ; ceux de ſaint Cyprien, parce qu'il y prend la défenſe de la rebaptiſation contre le Pape ſaint Etienne.

VI. Le Pape Gélaſe tint un ſecond Concile à Rome le treiziéme de Mai de l'an 495, où ſe trouverent quarante-cinq Evêques, qui ſont tous nommés à la tête des Actes du Concile. Il s'y trouva auſſi cinquante-huit Prêtres, deux Magiſtrats ſéculiers, Amandica & Diogenien, avec des Diacres dont le nombre n'eſt pas marqué. Miſene l'un des Evêques Légats, qui avoient trahi la cauſe de l'Egliſe à Conſtantinople en 483, préſenta une Requête au Concile, datée du huitiéme du même mois, mais adreſſée nommément au Pape à qui il demandoit grace en des termes très-ſoumis. Elle fut lue le même jour en plein Concile. Mais ſoit qu'on n'eût pas le loiſir de l'éxaminer, ſoit qu'on eût renvoyé l'affaire à une ſeconde délibération, le Pape dans la ſéance du treiziéme de Mai, fit relire la Requête de Miſene par le Diacre Anaſtaſe. Il lui permit enſuite d'entrer lui-même. Miſene ſe proſterna & demeurant à terre, il préſenta une ſeconde Requête datée du 13 Mai, où il rejettoit, condamnoit, anathématiſoit l'héréſie & la perſonne d'Eutyches avec tous ſes ſectateurs, nommément Dioſcore, Timothée Elure, les deux Pierres Foullon & Mongus, & Acace avec tous leurs complices & ceux qui communiquoient avec eux. Après qu'on eut fait la lecture de cette ſeconde Requête, Gélaſe demanda l'avis des Evêques, qui ſe levant avec les Prêtres, le prierent avec de grands cris, d'uſer de la puiſſance que Dieu lui avoit donnée, & d'accorder l'indulgence qu'on lui demandoit. Les Evêques & les Prêtres s'étant raſſis, le Pape fit un aſſez long diſcours, où après avoir montré que les Grecs, qui vouloient que l'on pardonnât à Acace, même après ſa mort, ne pourroient pas trouver mauvais qu'on eût accordé le pardon à Miſene, dit que le Saint Siége en le condamnant avec Vital, ne leur avoit point ôté l'eſpérance du pardon, que Vital qui avoit été enlevé par une mort précipitée ſans avoir pu être rétabli dans la communion, quelque effort qu'on eût fait pour le ſecourir, avoit ſubi le Jugement de Dieu ; mais qu'on ne devoit point

Concile de Rome en 495, p. 1269.

différer de recevoir Misene tandis qu'il étoit encore en vie ; & que son avis étoit, qu'il rentrât dans la communion de l'Eglise & dans la dignité Sacerdotale, puisqu'il avoit dit anathême contre Eutyches, les deux Pierres & Acace. Les Evêques & les Prêtres se leverent & confirmerent par leurs acclamations, ce que le Pape avoit dit, le reconnoissant pour Vicaire de Jesus-Christ (*m*), & lui souhaittant les années de saint Pierre. Sixte Notaire de Rome, dressa par ordre de Gélase, les Actes de tout ce qui s'étoit fait dans ce Concile. On les trouve dans Baronius, dans le quatriéme Tome de la collection du Pere Labbe, & ailleurs. Misene assista à un Concile de Rome en 499 (*n*), en qualité d'Evêque de Cumes, sous le Pontificat de Symmaque.

Concile de Rome en 499.

VII. Ce Concile se tint le premier de Mars après le Consulat de Paulin (*o*), c'est-à-dire en 499, dans la Basilique de saint Pierre. Le Pape Symmaque, qui l'avoit convoqué pour remédier aux émotions populaires, comme il s'en étoit faites à son Ordination, y présida. Il s'y trouva soixante & douze Evêques, soixante & sept Prêtres, & cinq Diacres. L'Archidiacre Fulgence ouvrit la séance, en priant le Pape de régler avec les Evêques assemblés, ce qui regardoit la sûreté & la paix de l'Eglise : & après quelques exclamations de la part des assistans, le Pape exposa en peu de mots les motifs de la convocation du Concile, & demanda que l'on prescrivît ce qui se devoit observer dans l'Ordination de l'Evêque de Rome. Tous les Evêques & les Prêtres répondirent : Nous prions qu'on le fasse : qu'on retranche les scandales : qu'on éteigne les brigues. On fit donc trois Canons ou Réglemens que le Pape fit lire par le Notaire Emilien. Il est dit dans le premier, que si quelque Prêtre (*p*), Diacre ou Clerc du vivant du Pape & sans sa participation est convaincu d'avoir donné ou promis son suffrage pour la Papauté à quelqu'un, il sera déposé, soit qu'il ait promis son suffrage par billet ou par serment. La même peine est décernée contre ceux qui auroient délibéré sur le même sujet en quelques Assem-

(*m*) Vicarium Christi te videmus, cujus Sedem & annos. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1275.

(*n*) *Ibid. p.* 1315.

(*o*) *Ibid. p.* 1312.

(*p*) Constituit sancta Synodus ut si Presbyter, aut Diaconus, aut Clericus Papâ incolumi & eo inconsulto, aut subscriptionem pro Romano Pontificatu commodare aut pittacia committere, aut sacramentum præbere tentaverit, aut aliquod certè suffragium polliceri, vel de hac causâ privatis conventiculis factis deliberare atque decernere, loci sui dignitate atque communione privetur. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1313.

blées particulieres. Outre la dépoſition, on les menace encore d'excommunication. Le ſecond porte, que ſi le Pape meurt ſubitement (*q*) ſans avoir pu pourvoir à l'élection de ſon ſucceſſeur, celui-là ſera conſacré Evêque qui aura les ſuffrages de tout le Clergé ; & que s'il y arrive du partage dans les ſuffrages, on aura égard au plus grand nombre. Le troiſiéme ordonne, que lorſque quelqu'un découvrira les brigues que l'on aura faites (*r*), & en donnera des preuves, non-ſeulement il ſera abſous, s'il eſt complice, mais encore récompenſé convenablement. Le Pape ſouſcrivit à ces Décrets, & après lui tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres préſens, l'Archiprêtre Laurent à la tête des Prêtres.

Concile de Rome. Premiere Seſſion.

VIII. Il avoit été élu Pape par la faction du Patrice Feſtus, le même jour que Symmaque (*s*) : mais les deux Contendans s'étant rendus à Ravenne pour ſubir le Jugement que le Roi Théodoric porteroit de leur élection, ce Patrice décida en faveur de Symmaque, parce qu'il avoit été ordonné le premier, & qu'il avoit pour lui le plus grand nombre des ſuffrages. Quelques années après, ceux du parti de Laurent formerent contre le Pape Symmaque des accuſations atroces, & ſubornerent à cet effet des faux témoins qu'ils envoyerent au Roi Théodoric : en même-tems ils rappellerent ſécrétement l'Archiprêtre Laurent. On aſſembla un Concile par l'autorité du Roi, mais du conſentement du Pape Symmaque, pour juger des accuſations formées contre lui. Les Evêques de Ligurie, d'Emilie & de Venetie, paſſerent à Ravenne en allant au Concile. Le Roi à qui ils demanderent le ſujet de cette Aſſemblée, leur répondit que c'étoit pour éxaminer les crimes dont le Pape Symmaque étoit accuſé. Les Evêques dirent (*t*), que c'étoit au Pape lui-

(*q*) *Si*, quod abſit, tranſitus Papæ inopinatus evenerit, ut de ſui electione ſucceſſoris non poſſit antè decernere, ſi quidem in unum totius inclinaverit Eccleſiaſtici Ordinis electio, conſecretur electus Epiſcopus. Si autem ſtudia cœperint eſſe diverſa eorum, de quibus certamen emerſerit, vincat ſententia plurimorum. *Ibid.* p. 1314.

(*r*) Propter occultas autem fraudes & conjurationum ſecretas inſidias quas hujus ſententia diſcretionis conſequitur ; ſi quis ad Eccleſiaſticam pertulerit notitiam conſilia eorum qui contrà hanc Synodum de Pontificali egerint ambitu, & rationabili probatione convicerit, particeps actionis hujuſmodi non ſolùm purgatus ab omni culpâ ſit, ſed etiam remuneratione, quæ non indigna ſit, ſublevetur. *Ibid.*

(*s*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1323.

(*t*) Cùm ex diverſis Provinciis ad Urbem Romam convenire Sacerdotes Regia præcepiſſet autoritas, ut de his quæ venerabili Papæ Symmacho ab adverſariis ipſius dicebantur impingi, ſanctum Concilium judicaret legitimè, Liguriæ, Emiliæ, vel Venetiarum Epiſcopis con-

même à convoquer le Concile ; que le Saint Siége avoit ce droit autant par sa primauté tirée de saint Pierre, que par l'autorité des Conciles ; & que l'on ne trouvoit aucun éxemple qu'il eût été soumis au Jugement de ses inférieurs. Théodoric dit, que la convocation du Concile s'étoit faite du consentement de Symmaque, & fit donner à ces Evêques les Lettres que le Pape avoit écrites sur ce sujet. Les Evêques d'Italie arrivés à Rome, ne crurent point devoir aller saluer le Pape Symmaque, dans la crainte de se rendre suspects ; mais ils firent toujours Mémoire de lui au saint Sacrifice, pour montrer qu'ils lui étoient unis de communion. La premiere séance du Concile se tint dans la Basilique de Jules au mois de Juillet de l'an 501. Les Evêques qui avoient passé par Ravenne, firent le récit de ce qu'ils avoient dit au Roi. Ensuite comme ils vouloient commencer à traiter l'affaire principale, le Pape Symmaque témoigna sa reconnoissance envers le Roi pour la convocation du Concile, déclarant qu'il l'avoit désiré lui-même (*u*). Alors les Evêques n'eurent plus aucune peine sur ce sujet. Mais le Pape témoigna qu'il espéroit qu'avant toutes choses l'on feroit retirer le Visiteur envoyé par le Roi, & qui avoit été demandé contre les régles des anciens & contre la Religion, par une partie du Clergé & par quelques laïcs ; & qu'on lui restitueroit tout ce qu'il avoit perdu par les intrigues de ses ennemis ; après quoi il répondroit aux accusations qu'ils avoient formées contre lui, si on le jugeoit à propos. La demande parût juste à la plus grande partie des Evêques : néanmoins le Concile n'osa rien ordonner sans avoir auparavant consulté le Roi, à qui on envoya des Députés à cet effet. Leur négligence à s'acquitter de leur commission, fut cause que la réponse de Théodoric ne fut point favorable. Il ordonna que Sym-

sulendi Regem incubuit necessitas, quâ hos voluisset ætate fractos congregari. Respondit præfatus Rex piissimus bonæ conversationis affectu, plura ad se Papæ Symmachi actibus horrenda fuisse perlata, & in Synodo oportere, si vera esset inimicorum ejus objectio, judicatione constare. Memorati Pontifices, quibus allegandi imminebat occasio suggesserunt, ipsum, qui dicebatur impetitus, debuisse Synodum convocare, scientes quia ejus Sedi primum Petri Apostoli meritum vel principatus, deindè secuta jussione Domini Conciliorum venerandorum autoritas ei singularem in Ecclesiis tradidit potestatem, nec ante dictæ Sedis Antistitem minorum subjacuisse judicio, in propositione simili facilè forma aliqua testaretur ; sed potentissimus Princeps, ipsum quoque Papam in colligenda Synodo voluntatem suam litteris demonstrasse significavit : unde à mansuetudine ejus paginæ postulatæ sunt, quas ab eo directas constabat, hasque dari Sacerdotibus sine tarditate constituit. *Tom* 4 *Conc. p.* 1323.

(*u*) Symmachus Basilicam Julii in qua Pontificum erat congregatio, ingressus est & de evocatione Synodali clementissimo Regi gratias retulit, & rem desiderii sui evenisse testatus est. *p.* 1323.

maque répondroit à ſes accuſateurs avant la reſtitution de ſon patrimoine & des Egliſes qu'on lui avoit ôtées ; ſur quoi le Pape ne voulut pas conteſter davantage.

IX. Le Concile tint ſa ſeconde ſéance le premier de Septembre dans l'Egliſe de ſainte Croix dite de Jéruſalem, autrement la Baſilique du Palais de Seſſorius. Le Roi avoit marqué le jour dans ſa Lettre au Concile. Quelques Evêques furent d'avis de recevoir le Libelle des accuſateurs : mais on y remarqua deux défauts : l'un qu'ils diſoient que les crimes de Symmaque avoient été prouvés devant le Roi, ce que le Pape ſoutint être faux. En effet ce Prince n'eût pas renvoyé la cauſe aux Evêques comme entiere (*x*), ſi l'accuſé eût déja été convaincu & qu'il ne ſe fût plus agi que de prononcer ſa Sentence. L'autre défaut étoit que les accuſateurs prétendoient convaincre Symmaque par ſes propres eſclaves, & demandoient qu'il les livrât pour cet effet. Ce qui étoit contraire aux Loix civiles & aux Canons de l'Egliſe, qui défendoient de recevoir en Jugement ceux à qui les Loix civiles ne permettoient pas de former d'accuſations contre perſonne. Pendant que l'on diſputoit ſur ce qu'il y avoit à faire, le Pape venoit au Concile, ſuivi d'un grand peuple de l'un & de l'autre ſexe qui témoignoit ſon affection par ſes larmes. Mais il fut attaqué en chemin par une troupe de ſes ennemis à coup de pierres (*y*), dont pluſieurs Prêtres qui l'accompagnoient, furent bleſſés. On les auroit même tués ſans trois Officiers du Roi, qui arrêterent ces Schiſmatiques, & reconduiſirent le Pape à ſaint Pierre, d'où il étoit parti. Ces Officiers étoient le Comte Aligerne, Gudila & Bedulfe, Maires de la Maiſon du Roi, qui avoient apporté au Concile un ordre de finir cette affaire (*z*). Les Evêques envoyerent au Roi une relation de ce qui s'étoit paſſé, où ils diſoient : Nous avons envoyé au Pape juſqu'à quatre fois des Evêques, pour lui demander s'il vouloit encore ſe préſenter au jugement du Concile. Il a répondu par eux que le déſir de ſe juſtifier l'avoit fait relâcher de ſon droit & de ſa dignité : mais qu'après un tel danger, où il avoit penſé périr, le Roi feroit ce qu'il lui plairoit, que pour lui on ne pouvoit le contraindre par les Canons (*a*).

Seconde Seſſion.

(*x*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1328.
(*y*) ENNOD. *Apolog. p.* 1630, 1631.
(*z*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1329.
(*a*) Symmachus reſpondit : Dominum Regem habere quod vellet jus faciendi, ſed interim juſtitiæ renitentem ſtatutis Canonibus non poſſe compelli. *p.* 1324.

Ils ajoûtoient qu'ils ne pouvoient prononcer contre un abſent, ni accuſer de contumace celui qui avoit voulu ſe préſenter. Le Roi Théodoric répondit, Dieu l'inſpirant à cet effet (*b*), qu'il étoit au pouvoir du Concile d'agir dans une affaire de ſi grande importance, comme il jugeroit à propos; que ce n'étoit point à lui de traiter les affaires Eccléſiaſtiques, & qu'il laiſſoit la liberté aux Evêques d'éxaminer la cauſe de Symmaque ou de ne la point éxaminer, pourvu que par la médiation du vénérable Concile, la paix fût rétablie dans Rome. La relation des Evêques au Roi, eſt ſans date. La réponſe du Roi eſt du premier jour d'Octobre. Les Evêques du Concile l'ayant reçue, envoyerent, des Députés au Sénat, pour lui déclarer que les cauſes de Dieu devoient être laiſſées au Jugement de Dieu à qui rien n'eſt caché, principalement dans le cas préſent où il s'agiſſoit du ſucceſſeur de ſaint Pierre; que preſque tout le peuple communiquoit avec Symmaque, & qu'il étoit beſoin de remédier promptement au mal que pouvoit cauſer la diviſion. Ils firent pluſieurs fois de ſemblables remontrances au Sénat, l'exhortant à ſe rendre, comme il convenoit à des enfans de l'Egliſe, à ce qui avoit été fait dans le Concile ſelon l'inſpiration de Dieu.

Troiſiéme Seſſion.

X. Dans la troiſiéme & derniere ſéance qui fut tenue le 23 d'Octobre, le Concile après avoir rapporté tout ce qui s'étoit paſſé tant à Ravenne entre les Evêques d'Italie & le Roi Théodoric, qu'à Rome dans les Baſiliques de Jules & de ſainte Croix, prononça la Sentence en ces termes: « Nous déclarons » le Pape Symmaque (*c*) Evêque du Siége Apoſtolique, quant » aux hommes, déchargé des accuſations formées contre lui, » laiſſant le tout au Jugement de Dieu. Nous ordonnons qu'il » adminiſtrera les divins Myſteres dans toutes les Egliſes qui » ſont du reſſort de ſon Siége. Nous lui rendons, en vertu des » ordres du Prince qui nous en donne le pouvoir, tout ce qui » appartient à ſon Egliſe, ſoit au dedans ſoit au dehors de » Rome, c'eſt-à-dire, le temporel que les Schiſmatiques avoient » uſurpé. Nous exhortons tous les fidéles à recevoir de lui la » ſainte Communion, ſous peine d'en rendre compte au Jugement de Dieu. Quant aux Clercs du même Pape, qui ſe ſont » ſéparés de lui avant un certain tems contre les régles, & ont » fait ſchiſme, nous ordonnons qu'en lui faiſant ſatisfaction,

(*b*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1330.

(*c*) Symmachus Papa Sedis Apoſtolicæ præſul & hujuſmodi propoſitionibus impetitus, quantùm ad homines reſpicit, ſit immunis & liber . . . totam cauſam Dei judicio reſervantes. *p.* 1325.

ils

» ils obtiendront le pardon, & seront rétablis dans les fonctions » du ministere Ecclésiastique. Mais quiconque des Clercs après » ce Jugement, osera célébrer des Messes en quelqu'un des » lieux consacrés à Dieu de l'Eglise Romaine, sans le consen» tement du Pape Symmaque, tandis qu'il vivra, celui-là sera » puni canoniquement comme Schismatique ». Cette Sentence fut souscrite par soixante & seize Evêques, dont les deux premiers sont Laurent de Milan & Pierre de Ravenne. Cette derniere Session que l'on compte quelquefois pour la quatriéme, en mettant pour la premiere, l'entrevue des Evêques d'Italie à Ravenne avec le Roi Théodoric, est appellée, *Le Synode de Palme*, tenu sous le Pape Symmaque en 503, peut-être à cause du lieu où elle fut tenue.

XI. En 502, sous le Consulat d'Avienus le jeune, le sixiéme de Novembre, il se tint un autre Concile à Rome dans la Basilique de saint Pierre, où le Pape Symmaque présida. Il s'y trouva quatre-vingts Evêques, trente-sept Prêtres, & quatre Diacres, dont l'un étoit Hormisdas qui fut depuis Pape. On y éxamina un Statut fait sous le Pontificat de saint Simplice par Basile Préfet du Prétoire, qui représentoit aussi Odoacre Roi d'Italie. Ce Statut portoit que l'on n'éliroit point d'Evêque de Rome, sans le consentement & la participation du Roi d'Italie; qu'il seroit défendu, sous peine d'anathême aux Evêques de Rome, de rien aliéner des biens de l'Eglise; & qu'au cas qu'il fût fait quelque aliénation, elle seroit de nulle valeur; que les meubles précieux & les ornemens superflus des Eglises seroient vendus, & que le prix en seroit distribué aux pauvres. Le Pape Symmaque, après avoir remercié les Evêques du Concile de ce qu'ils vouloient tirer avantage du Statut dont nous venons de parler, sous prétexte de la conservation des biens de l'Eglise, il fut ordonné qu'on feroit la lecture du Statut fait sous le Roi Odoacre en 483. Le Diacre Hormisdas le lut: après quoi Laurent Evêque de Milan qui tenoit la premiere place après le Pape, dit que cet Ecrit n'avoit pu obliger aucun Evêque de Rome, parce qu'un laïc n'avoit pas eu le pouvoir d'ordonner quelque chose dans l'Eglise, où il doit plûtôt obéïr que commander; vu principalement que le Pape n'avoit point souscrit à ce Statut, ni aucun Métropolitain. Pierre Evêque de Ravenne, ajoûta, que ce Décret étant contre les Canons, fait par un laïc & en l'absence de l'Evêque du Siége Apostolique, il ne pouvoit avoir aucune vigueur. Eulalius de Syracuse dit qu'il n'étoit

Concile de Rome en 502.

pas permis aux perſonnes laïques, quoique de piété, de diſpoſer en aucune maniere des biens Eccléſiaſtiques, les Canons ne leur donnant aucun pouvoir à cet égard ; & que ſi les Evêques dans le Concile même de la Province, ne pouvoient rien ſans l'autorité du Métropolitain, à plus forte raiſon les Evêques qui avoient conſenti au Statut fait par le Patrice Baſile, ne l'avoient-ils pu faire au préjudice du Pape, le Saint Siége étant vacant, lui qui par une prérogative qui lui eſt accordée par les mérites de ſaint Pierre, a la primauté dans toutes les Egliſes du monde, & qui a coutume de donner de l'autorité aux Satuts Synodaux. Tous les autres Evêques ayant opiné que le Statut de Baſile ne méritoit aucun égard, le Pape Symmaque voulant pourvoir à l'avenir aux abus que ce Statut avoit prétendu réformer, ordonna (*m*) qu'il ne ſeroit permis à aucun Pape d'aliéner à perpétuité, ni échanger aucun héritage de la campagne de quelque étendue qu'il fût, ni de le donner en uſufruit, ſi ce n'étoit aux Clercs, aux captifs & aux étrangers ; que les maiſons des Villes qui ne pourroient être entretenues qu'à grands frais, pourroient être laiſſées à bail portant rente ; que les Prêtres des titres de la Ville de Rome, ſeroient tenus à la même Loi, de même que tous les autres Clercs, n'étant pas permis de dire que celui qui ne tient que le ſecond rang dans l'Egliſe, ne ſera pas ſoumis à une Loi à laquelle le ſouverain Pontife s'eſt aſtreint lui-même par la charité de Jeſus-Chriſt. La peine portée contre ceux qui vendent ou aliénent ou donnent les biens de l'Egliſe, eſt la dépoſition : mais on frappe d'anathême ceux qui reçoivent la choſe aliénée, de même que ceux qui ſouſcri-

(*m*) His ergo perpenſis, ſancimus ut nulli Apoſtolicæ Sedis Præſuli, à præſenti die liceat prædium ruſticum quantæcumque fuerit vel magnitudinis, vel exiguitatis, ſub perpetua alienatione vel commutatione ad cujuſlibet jura transferre : ſed nec in uſufructuario jure aliquibus dare liceat, præter Clericos & captivos atque peregrinos. Sanè tantùm domus in quibuſlibet urbibus conſtitutæ quarum ſtatum neceſſe eſt expenſa non modica ſuſtentari, acceptis ſub juſta exiſtimatione reditibus, commodentur. Pari etiam Eccleſiarum per omnes Romanæ civitatis titulos, qui ſunt Preſbyteri, vel quicumque fuerint, aſtringi volumus lege cuſtodes, quia nefas dictu eſt, obligatione qua ſe per charitatem Chriſti connectit ſummus Pontifex, eâ hominem ſecundi in Eccleſiâ ordinis non teneri .... Donator, alienator ac venditor, honoris ſui amiſſione mulctetur. Præterea qui petierit, aut acceperit, vel qui Preſbyterorum, aut Diaconorum, ſeu defenſorum danti ſubſcripſerit, anathemate feriatur .... ſed liceat quibuſcumque Eccleſiaſticis perſonis vocem contradictionis afferre & Eccleſiaſtica autoritate fulciri, ita ut cum fructibus poſſit alienata repoſcere..... Hujus autem conſtitutionis Legem in Apoſtolica tantùm volumus Sede ſervari, in univerſis Eccleſiis per Provincias ſecundùm animarum conſiderationem, quem propoſito religionis convenire Rectores earum viderint, more ſervato. *Tom.* 4 *Conc.* *p.* 1337.

vent au contrat d'aliénation ou de donation. Le Concile permet à tout Ecclésiastique de répéter les choses aliénées avec les fruits : mais il déclare, que cette Ordonnance n'est que pour le Saint Siége ; laissant à chaque Evêque dans les Provinces, de suivre, selon sa conscience, la coutume de son Eglise.

XII. Après le Consulat d'Avienus (*n*), c'est-à-dire, en 503, sous le régne de Théodoric, le Pape Symmaque tint encore un Concile à Rome, où il se trouva deux cents dix-huit Evêques, selon qu'il paroît par les souscriptions. Mais on croit qu'il y a lieu de les suspecter, & que la plûpart y ont été ajoûtées, ou qu'elles appartiennent à quelques autres Conciles, parce qu'on y trouve plusieurs Evêques qui cinquante-deux ans auparavant, avoient assisté au Concile de Calcédoine, & dont il n'est plus fait mention dans l'Histoire, dix ans après la tenue de ce Concile. Les Evêques étant assis devant la Confession de saint Pierre, le Pape ordonna que l'on produisît l'Ecrit composé par Ennode contre ceux qui avoient osé attaquer la Session du Concile de Rome tenu à la Palme, & qu'on en fit lecture en présence de l'Assemblée. Nous avons encore cette Apologie. Ennode la composa pour répondre à un Ecrit publié par les Schismatiques sous ce titre : *Contre le Synode de l'absolution irréguliere*.

Concile de Rome en 503.

XIII. Les Schismatiques alléguoient un grand nombre de raisons pour combattre l'autorité du Concile de la Palme (*o*), où le Pape Symmaque avoit été déclaré innocent. Ils disoient en premier lieu, que le Roi Théodoric n'avoit pas fait venir à ce Concile tous les Evêques, & que ceux qui y étoient venus, n'avoient pas tous consenti à l'absolution de ce Pape ; que l'on en avoit exclu ses accusateurs, qu'on avoit refusé de les entendre, & que ceux qui s'étoient trouvés à ce Synode, étoient convenus qu'ils étoient vieux & imbécilles. Ennode répond, qu'il avoit été inutile de convoquer tous les Evêques à cette Assemblée, & qu'il n'étoit pas vrai que ceux qui ne s'y étoient point rendus, fussent ennemis du Pape Symmaque ; qu'il étoit ridicule de faire passer pour des insensés, ceux qui avoient dit qu'ils étoient foibles de corps : que la Ville de Rome pouvoit rendre témoignage que tous les Evêques du Concile n'étoient ni vieux tous, ni malades ; & que si l'on avoit refusé d'enten-

Apologie de Symmaque par Ennode.

(*n*) Tom. 4 Conc. p. 1364.

(*o*) ENNOD. Tom. 4 Conc. p. 1340.

dre les accuſateurs de Symmaque, c'eſt que les perſonnes que l'on avoit produites, étoient incapables, ſuivant les Canons, d'être ouïes en témoignage contre des Evêques. Les Schiſmatiques objectoient enſuite, que les Evêques du Concile n'avoient pas ſuivi l'intention du Roi, & qu'ils s'étoient rendus coupables d'une eſpéce de ſacrilege, en lui conteſtant le droit de convoquer les Conciles pour l'attribuer au Pape Symmaque. Ennode répond, que les Evêques n'avoient en cela rien fait que de légitime; qu'ils avoient eu raiſon de remontrer au Roi, que c'étoit, non pas à lui, mais au Pape, à convoquer le Concile, parce qu'en effet il en avoit le droit, & que Théodoric l'avoit reconnu en demandant au Pape ſon conſentement pour la convocation du Concile. Leur troiſiéme objection étoit, qu'en diſant que le Pape ne pouvoit être jugé, on ſembloit dire, que ſaint Pierre & ſes Succeſſeurs avoient reçu de Dieu, avec les prérogatives de leur Siége, la licence de pécher. Ennode nie cette conſéquence, & dit, en parlant de ſaint Pierre: « Il a » tranſmis à ſes Succeſſeurs (*p*) un avantage ou une eſpéce » de dot perpétuelle de mérites avec l'héritage de l'inno» cence: ce qui lui a été accordé pour la gloire de ſes actions, » s'étend à ceux dont la vie ne brille pas moins. Car qui peut » douter que celui-là ne ſoit ſaint, qui eſt élevé à une ſi haute » dignité? S'il manque des avantages acquis par ſon mérite, » ceux de ſon Prédéceſſeur lui ſuffiſent. Jeſus-Chriſt éléve des » hommes illuſtres à cette Place ſi éminente, ou rend illuſtres » ceux qu'il y éléve: lui ſur qui l'Egliſe eſt appuyée, prévoit ce » qui eſt propre à lui ſervir de fondement. » S'il n'étoit pas permis d'entendre l'accuſé, & ſi le Pape ne pouvoit être jugé par ſes inférieurs, il étoit inutile, diſoient les Schiſmatiques, d'aller conſulter le Roi ſur cette affaire, & d'aſſembler un Concile: les Evêques même ne devoient citer le Pape, ni faire venir ſes accuſateurs: & le Pape devoit s'abſtenir de ſe préſenter & d'approuver la convocation de cette Aſſemblée, comme il

(*p*) Non nos beatum Petrum, ſicut à Domino cum Sedis privilegiis, vel Succeſſores ejus, peccandi judicamus licentiam ſuſcepiſſe. Ille per meritorum dotem cum hereditate innocentiæ miſit ad poſteros: quod illi conceſſum eſt pro actuum luce, ad illos pertinet, quos par converſationis ſplendor illuminat. Quis enim ſanctum eſſe dubitet, quem apex tantæ dignitatis attollit, in quo ſi deſint bona acquiſita per meritum, ſufficiunt quæ à loci deceſſore præſtantur? Aut enim Claros ad hæc faſtigia erigit, aut qui eriguntur illuſtrat. Prænoſcit enim quid Eccleſiarum fundamento ſit habile, ſuper quem ipſa moles innititur. ENNOD. *p*. 1243.

avoit fait. Du moins, ajoûtoient-ils, après s'être présenté de lui-même pour être jugé, devoit-il se représenter de nouveau, lorsqu'il fut cité jusqu'à quatre fois ? Pouvoit-on l'absoudre sans qu'il eût répondu aux accusations intentées contre lui ? Ennode répond que le Pape s'y étoit présenté par humilité ; qu'il ne s'étoit absenté de l'Assemblée, que parce qu'il en avoit été empêché par les violences de ses ennemis, qui, dans le tems qu'il venoit au Concile pour s'y justifier, l'avoient attaqué en lui jettant une grêle de pierre, dont plusieurs des Prêtres qui l'accompagnoient, furent blessés ; qu'au reste il étoit tellement disposé à répondre aux accusations intentées contre lui, que quoiqu'il eût demandé au Concile, que le Visiteur envoyé par le Roi, se retirât, & qu'on lui restituât tous les biens dont on l'avoit dépouillé, & qu'après cela il répondroit à ses accusateurs, sçachant néanmoins que la volonté du Roi étoit, qu'il se justifiât avant la restitution de ses biens, il ne s'y opposa point, par un sentiment d'humilité. Si le Pape Symmaque n'eût pas été coupable des crimes dont on l'accusoit, pourquoi, disoient les Schismatiques, les Evêques Laurent de Milan & Pierre de Ravenne étant arrivés à Rome, s'abstinrent-ils de le voir? Ennode répond, qu'ils n'en agirent ainsi que pour ne pas se rendre suspects : mais qu'ils firent toujours mention de Symmaque au saint Sacrifice, pour montrer qu'ils étoient dans sa communion. Ils insistoient que le Concile avoit avancé une fausse proposition, en soutenant que les Conciles devoient être assemblés par le Pape : parce que si cela étoit, les Conciles Provinciaux qui se tiennent tous les ans, n'auroient aucune force, la convocation s'en faisant sans que le Pape y ait part. Ennode ne prétend point que les Conciles Provinciaux devoient être convoqués par l'autorité ni avec la participation du Pape : mais il soutient que dans les causes majeures, on a toujours eu recours au Saint Siége : il cite sur cela le troisiéme Canon du Concile de Sardique, où il est dit, qu'un Evêque déposé dans un Concile Provincial (*p*), pourra en appeller au Pape, qui sera en droit de donner des Juges, s'il trouve à propos de renouveller le Jugement. Pourquoi, objectoient les Schismatiques, le Pape Symmaque a-t-il refusé de recevoir un Evêque Visiteur, comme il en donnoit lui-même aux autres Eglises? N'a-t-il pas en cela, contrevenu aux régles Ecclésiastiques ? Ennode nie que Symmaque ait rien

(*p*) *Vide Tom.* 4, *p.* 684.

fait, par ce refus, contre les Loix de l'Eglise, & qu'étant à la liberté d'un Législateur de s'astreindre ou non à la rigueur de ses propres Loix, ce Pape a pu donner des Visiteurs aux autres Evêques sans en recevoir lui-même. Il ajoûte, que Dieu a voulu (*q*) peut-être terminer par des hommes les causes des autres hommes : mais qu'il a réservé à son Jugement l'Evêque de ce Siége, & que les Successeurs de saint Pierre n'eussent à prouver leur innocence qu'au Ciel, devant celui qui peut en connoître parfaitement. Si vous dites, continue-t il, que toutes les ames sont sujettes également à ce Jugement, je répondrai, qu'il n'a été dit qu'à un seul : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Il allégue encore, pour marquer la dignité des Evêques de Rome, & pour montrer que tous les fidéles doivent leur être soumis, comme étant le Chef du corps de l'Eglise, ces paroles du Prophête Isaïe : *Dans le jour de l'affliction à qui aurez-vous recours, & où laisserez-vous votre gloire ?* Il ne s'arrête point aux autres objections des Schismatiques : mais il introduit saint Pierre pour les exhorter de cesser leurs poursuites contre Symmaque, & de rentrer dans la concorde & la paix, les assûrant que l'Eglise est toute prête de leur ouvrir son sein. Il rappelle les maux que l'Eglise Romaine souffrit du schisme qui s'éleva en elle après la mort du Pape Zozime, par l'Election de deux Contendans au Pontificat ; sçavoir, Eulalius & Boniface. Il fait aussi parler saint Paul, & rapporte plusieurs endroits de l'Epître aux Romains, qui défend de juger personne, surtout les Elus de Dieu. Enfin il fait intercéder la Ville de Rome la Maîtresse du Monde & leur Patrie, en faveur de Symmaque & pour la paix de l'Eglise. Il remarque en passant, que de son tems, les Consuls, en commençant les fonctions de leurs emplois, avoient coutume de faire de grandes largesses aux pauvres & qu'en cela leurs libéralités étoient plus louables que celles des anciens Consuls, qui, lorsqu'ils paroissoient en public, faisoient jetter de l'argent au peuple : coutume qui fut abolie par Martien.

Isa. 10, 3.

(*q*) Dico tamen latorem juris definitionis suæ, nisi velit, terminis non includi . . . . aliorum fortè hominum causas Deus voluerit per homines terminare : Sedis istius Præsulem suo, sine quæstione, reservavit arbitrio. Voluit beati Petri Apostoli successores cœlo tantum debere innocentiam & subtilissimi discussoris indagini inviolatam exhibere conscientiam . . . . Dicas forsitan, omnium animarum talis erit in illa disceptatione conditio. Replicabo uni dictum, *Tu es Petrus, &c. Tom. 4, Conc. p.* 1352.

XIV. Après que l'on eût achevé la lecture de l'Ecrit d'Ennode, dans le Concile de Rome, les Evêques l'approuverent d'une voix unanime, & dirent, qu'il devoit être reçu de tout le monde & transmis à la postérité entre les Actes du Concile, comme ayant été composé & confirmé par son autorité. Le Pape Symmaque, de l'avis de tous, ordonna qu'il fût mis au nombre des Décrets Apostoliques. Après quoi les Evêques demanderent à haute voix tous sans exception, de même que les Prêtres qui étoient présens, que l'on condamnât ceux qui avoient accusé le Pape, & parlé ou écrit contre le Concile. Mais le Pape demanda, au contraire, que ses persécuteurs fussent traités avec plus de douceur, déclarant qu'il leur pardonnoit. Néanmoins pour prévenir de semblables accusations, il voulut que l'on renouvellât les anciens Canons, qui défendent aux ouailles d'accuser leur Pasteur, si ce n'est quand il erre contre la foi, ou qu'il leur a fait tort en particulier (*q*), parce qu'encore que l'on croie les actions des Pasteurs répréhensibles, on ne doit pas en mal parler. Il demanda de plus, qu'il fût ordonné que l'Evêque dépouillé de son bien ou chassé de son Siége, seroit réintégré, & que toutes choses seroient rétablies en leur entier avant qu'il pût être appellé en Jugement. Le Concile confirma tous ces Statuts, voulant qu'ils fussent observés sous peine de déposition pour les Clercs, & de privation de la communion pour les Moines & les laïcs, avec menace d'être frappés d'anathême en cas d'incorrigibilité; ce qui fait voir que l'excommunication étoit une moindre peine que l'anathême. Ennode marque assez clairement (*r*), que le Pape Symmaque avoit été accusé d'adultere par les Schismatiques; & l'on croit que cette calomnie lui donna occasion de faire une Ordonnance, qui porte que les Evêques, les Prêtres & les Diacres (*s*), seront obligés d'avoir toujours auprès d'eux une personne de probité connue, pour témoin de leurs actions; & que ceux qui n'auront point assez de bien pour entretenir une personne de cette sorte, ser-

Suite du Concile en 503, p. 1354.

(*q*) De cætero ne unquam talia non solùm in Apostolicæ Sedis Præsulem à quocumque præsumantur, sed nec in ullo Christianorum Episcopo usurpentur: non necesse est super his nova credere, sed vetera recitare atque firmare. Est enim à multis antecessoribus nostris synodaliter decretum atque firmatum, ut oves, quæ Pastori suo commissæ fuerint, eum nec reprehendere, nisi à rectâ fide exorbitaverit, præsumant: nec ullatenus pro quâcumque aliâ re nisi pro suâ injustitiâ accusare audeant: quoniam Pastorum actus gladio oris non sunt feriendi, quanquam rectè reprehendi æstimentur. *Tom.* 4 *Conc.* *p.* 1355.

(*r*) *Ibid. pag.* 1342.

(*s*) BARON. *ad an.* 502. *num.* 32. LAB. *in not. p.* 1260. *Tom.* 4 *Conc.*

viront de compagnons à d'autres, afin que la vie des Clercs fût à couvert non-seulement du mal, mais du soupçon. Ces compagnons s'appelloient Syncelles. Ce qui arriva à Symmaque étoit arrivé à Sixte III, qui, environ soixante & dix ans auparavant, fut accusé d'un crime d'impureté par Bassus, qui avoit été Consul. Mais ces deux Papes se laverent l'un & l'autre d'une tache si infâme dans les Conciles, au Jugement desquels ils avoient bien voulu se soumettre.

Conciles de Rome en 504.

XV. Le dernier Concile de Rome sous le Pontificat de Symmaque, se tint le premier d'Octobre de l'an 504, dans l'Eglise de saint Pierre. Le Pape qui l'avoit convoqué, en exposa le motif aux Evêques assemblés. C'étoit de remédier aux maux que les Eglises souffroient de la part de ceux qui s'emparoient des biens temporels, soit meubles, soit immeubles, que les fidéles avoient donnés ou laissés par testament aux Eglises pour la rémission de leurs péchés, & pour acquérir la vie éternelle. Les Conciles précédens avoient déja fait divers réglemens sur ce sujet : mais le Pape Symmaque, de l'avis des Evêques, crût qu'il falloit les renouveller pour tâcher de déraciner les abus qui se multiplioient par l'invasion des biens de l'Eglise. Il fut donc résolu de traiter, comme les Hérétiques manifestes, les usurpateurs de ces biens & de les anathématiser, s'ils refusoient de les restituer ; & on défendit de les admettre à la communion de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait par une entiere restitution. Le Concile rapporte deux Décrets de celui de Gangres qui défend sous peine d'anathême, de recevoir ou de donner à l'insçu de l'Evêque ou de l'Administrateur des biens de l'Eglise, les oblations des fidéles. Après quoi il décide, que c'est donc un grand sacrilége (*t*) à ceux à qui il conviendroit de veiller à la conservation des biens de l'Eglise, c'est-à-dire, aux Chrétiens qui craignent Dieu, & principalement aux Princes & aux premiers des Provinces, de lui ôter ce que les fidéles lui ont donné pour la rémission de leurs péchés & leur salut ou repos de leur ame ; & de convertir ces oblations en d'autres usages, ou d'en

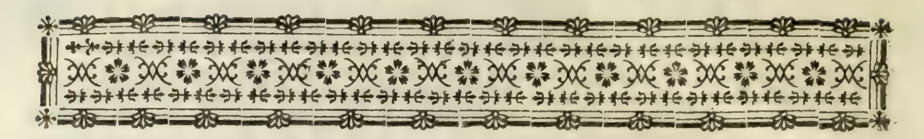
(*t*) Ergo ingens sacrilegium est, ut quæcumque vel pro remedio peccatorum, vel salute vel requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesiæ contulerit, aut certè reliquerit, ab his quibus hæc maximè servari convenit, id est, Christianis & Deum timentibus hominibus, & super omnia à Principibus & primis regionum, in aliud transferri vel converti. Propterea qui aliter quàm scriptum est prædia Ecclesiis tradita petierit, vel acceperit, aut possederit, vel injustè defenderit, aut retinuerit nisi citò se correxerit, anathemate feriatur. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1373.

accorder

accorder la possession à des étrangers au préjudice de l'Eglise. C'est pourquoi, ajoûte le Concile, quiconque demandera ou recevra, ou possédera, ou retiendra, ou contestera injustement les fonds de terre donnés ou laissés à l'Eglise, s'il ne les restitue au plûtôt, qu'il soit frappé d'anathême. Le Concile prononça la même Sentence contre ceux qui se seroient mis en possession des biens de l'Eglise (*u*), sous prétexte qu'ils leur auroient été donnés par la libéralité ou par l'ordre des Princes ou des Puissans du siécle, ou parce qu'ils les auroient envahis eux-mêmes, ou retenus par une puissance tyrannique. Il leur défend sous la même peine, de laisser ces biens à leurs enfans ou à leurs héritiers par forme de succession, s'ils ne restituent au plûtôt les choses de Dieu, en étant avertis par l'Evêque, & après qu'il leur aura fait connoître la vérité des choses. Le Roi Théodoric eut égard aux Décrets de ce Concile. Car ayant sçu par la Requête d'Eustorge le jeune (*x*), Evêque de Milan, que l'on avoit enlevé à cette Eglise des biens & des droits dans la Sicile, il ordonna qu'ils lui seroient rendus, avec défense de les usurper à l'avenir. Cent quatre Evêques souscrivirent à ce Concile. Mais il s'en trouve un plus grand nom dans Justel que dans le Pere Labbe, qui remarque qu'il y a une si grande altération dans les souscriptions, soit par rapport aux noms des Evêques, soit par rapport à celui de leurs Eglises, qu'il est presque impossible de les rétablir. Anastase fait mention d'un Concile de Rome sous Symmaque, où il dit que ce Pape fut absous par 115 Evêques, & Pierre d'Allino nommé Visiteur par Théodoric, condamné avec Laurent compétiteur de Symmaque; mais Ennode n'en parle pas dans son Apologétique, ni Symmaque dans le sien. Auroient-ils oublié l'un & l'autre un Jugement qui ne pouvoit que fortifier leur cause ?

(*u*) Similiter & hi qui res Ecclesiæ jussu vel largitione Principum, vel quorumdam Potentum, aut quâdam invasione, aut tirannicâ potestate retinuerint & filiis vel hæredibus suis quasi hæreditarias reliquerint, nisi citò res Dei, admoniti à Pontifice, agnitâ veritate, reddiderint, perpetuo anathemate feriantur. *p.* 1374.

(*x*) CASSIOD. *Lib.* 2, *Epist.* 29.



CHAPITRE XLV.

Conférence de Lyon avec les Ariens.

Conférence des Catholiques avec les Ariens à Lyon vers l'an 500.

I. DIEU, par une Providence particuliere sur son Eglise, ayant inspiré (*y*), pour le salut de toute la Nation des François, à l'Evêque saint Remi, de détruire par-tout les Autels des Idoles, il lui accorda en même-tems le don des miracles pour étendre la foi avec plus de facilité. Les fréquentes conversions que Dieu opéra par son ministere, exciterent plusieurs Evêques à s'assembler pour travailler à la réunion des Ariens. Le Roi Gondebaud ne s'opposa point à leur dessein. Néanmoins afin qu'il n'y parût point d'affectation, & que l'on crût, au contraire, que cela étoit arrivé par occasion, Etienne Evêque de Lyon, écrivit à plusieurs pour les inviter à la Fête de saint Juste, qui étoit proche, & où il se faisoit ordinairement un grand concours de peuples à cause des miracles qui s'opéroient au tombeau du Martyr. Entre autres Evêques qui se rendirent à cette cérémonie, les Actes marquent Avite de Vienne, son frere Apollinaire Evêque de Valence, & Conius d'Arles. Tous ceux qui s'y trouverent étoient Catholiques & d'une vie éxemplaire. Ils allerent ensemble saluer le Roi Gondebaud qui faisoit sa résidence à Savigny. Les Evêques Ariens qui s'y rencontrerent, auroient bien souhaité de les empêcher d'avoir audience : mais leurs efforts furent inutiles, & avec le secours de Dieu, le Roi la leur accorda. Après avoir salué ce Prince, saint Avite, quoiqu'il ne fût ni le plus ancien, ni le premier en dignité, mais par une déférence des autres Evêques, porta la parole, & demanda au Roi la Conférence pour la paix, disant que lui & les autres Evêques Catholiques qui l'accompagnoient, étoient prêts de montrer clairement qu'ils n'avoient d'autre foi que celle de l'Evangile & des Apôtres ; qu'au contraire, celle des Ariens n'étoit pas selon Dieu & l'Eglise. Il ajoûta, qu'il y

(*y*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1318.

avoit ſur les lieux des Evêques de cette Secte inſtruits dans toutes les ſciences ; & demanda qu'il lui plût de leur ordonner d'accepter la Conférence. Le Roi répondit : « Si votre foi eſt véritable, pourquoi vos Evêques n'empêchent-ils pas le Roi des » François de me faire la guerre, & de ſe joindre à mes ennemis pour me détruire? La vraie foi n'eſt point où on eſt avide » du bien d'autrui, & où on eſt altéré du ſang des peuples : » qu'il montre ſa foi par ſes œuvres. Seigneur, répondit ſaint » Avite, dont le viſage & le langage avoient quelque choſe » d'Angélique, nous ne ſçavons pas quels ſont les motifs du » Roi des François pour faire ce que vous dites qu'il fait : mais » l'Ecriture nous apprend, que ſouvent les Royaumes ſont renverſés pour le mépris de la Religion, & que c'eſt la vraie cauſe » pour laquelle Dieu ſuſcite de toute part des ennemis à ceux qui » ſe déclarent contre Dieu. Revenez avec votre peuple à la Loi » de Dieu : & il établira la paix dans vos Etats : ſi vous l'avez » avec lui, vous l'aurez avec tout le monde, & vos ennemis ne » pourront prévaloir ſur vous. Eſt-ce donc, répliqua le Roi, » que je ne profeſſe pas la Loi de Dieu ? Parce que je ne veux » pas reconnoître trois Dieux, vous dites que je m'éloigne de » la Loi du Seigneur. Je n'ai pas lu dans l'Ecriture, qu'il y ait » pluſieurs Dieux, mais un ſeul. A Dieu ne plaiſe (z), dit » ſaint Avite, que nous adorions pluſieurs Dieux : il n'y en a qu'un » ſeul ; mais ce Dieu un en eſſence, eſt en trois perſonnes : le » Fils & le Saint-Eſprit ne ſont pas d'autres Dieux, mais un » ſeul Dieu, dont la premiere Perſonne eſt le Pere ; la ſeconde, le Fils ; la troiſiéme, le Saint-Eſprit : la ſubſtance du » Pere n'eſt pas autre que celle du Fils, & celle du Saint-Eſprit » n'eſt pas autre que celle du Pere & du Fils. Le même Dieu » qui a parlé autrefois par les Prophêtes, nous a parlé nouvellement dans ſon Fils, & il nous parle tous les jours dans le » Saint-Eſprit. Quoiqu'il nous ait parlé autrefois par les Prophêtes, dans les derniers tems par ſon Fils, & maintenant par

(z) Abſit, ô Rex, ut plures Deos colamus, *Unus eſt Deus tuus, ô Iſraël*, ſed ille unus Deus in eſſentiâ eſt trinus in perſonis ; & Filius & Spiritus Sanctus non ſunt alii Dei, ſed unus Deus cujus prima perſona eſt Pater, ſecunda Filius, tertia Spiritus Sanctus : ſed Patri non eſt alia ſubſtantia quam Filio, & Spiritui Sancto non eſt alia quam Patri & Filio ; & ille Deus qui olim locutus eſt per Prophetas, noviſſimè locutus eſt in Filio, & adhuc loquitur quotidiè in Spiritu Sancto. Et quamvis olim per Prophetas, mox per Filium, nunc per Spiritum Sanctum, unus idemque Deus loquitur ; ſed ſic dicitur ad diſtinctionem perſonarum cum revera ſint coæternæ & conſubſtantiales. Hoc profitemur. *Tom. 4 Conc. p. 1319.*

» le Saint-Esprit, c'est un & le même Dieu qui parle, mais il » est appellé ainsi pour la distinction des Personnes qui sont en » effet coéternelles & consubstantielles. Voilà ce que nous pro» fessons & ce que nous sommes prêts de prouver ». Saint Avite voyant que le Roi l'écoutoit paisiblement, continua son discours, & dit : « Si vous vouliez, Seigneur, connoître par vos » lumieres, le solide de notre foi, il vous en reviendroit un » grand bien & à votre peuple : la gloire céleste ne vous man» queroit point, la paix & l'abondance se répandroient dans vos » Etats. Mais les vôtres s'étant déclarés ennemis de Jesus-Christ, » ils attirent sur vous la colere de Dieu : ce qui, ainsi que nous » l'espérons, cessera d'arriver, si vous voulez nous écouter & » commander à vos Evêques de conférer publiquement avec » nous sur les matieres de la foi qui nous séparent ». Ayant ainsi parlé, il se jetta aux pieds du Roi & les embrassant il pleuroit amérement. Tous les Evêques se prosternerent avec lui. Le Roi sensiblement ému, se baissa pour les relever, & leur dit amiablement qu'il leur feroit réponse ; ce qu'il fit en effet.

II. Dès le lendemain étant retourné à Lyon par la Saone (*a*), il envoya chercher Etienne & Avite, & leur dit : Vous avez ce que vous demandez, mes Evêques sont prêts de vous montrer que personne ne peut être coéternel & consubstantiel à Dieu. Mais je ne veux pas que ce soit devant tout le peuple, de peur qu'il n'y ait du tumulte : ce sera devant mes Sénateurs & les autres que je choisirai, comme de votre côté vous choisirez qui il vous plaira des vôtres, pourvu que ce ne soit pas en grand nombre : & la Conférence se fera demain en ce lieu. Les Evêques après avoir salué le Roi, se retirerent pour faire sçavoir ses intentions aux autres Evêques. C'étoit la veille de la solemnité de saint Juste. Quoiqu'ils eussent fort souhaité remettre la Conférence au lendemain de la Fête, ils ne voulurent pas différer pour un si grand bien. Seulement ils résolurent d'un consentement unanime, de passer la nuit auprès du tombeau du Saint, pour obtenir de Dieu par ses prieres, ce qu'ils souhaitoient. Il arriva que pendant cette nuit on lut à l'Office quatre Leçons, suivant l'usage du tems : deux de l'ancien Testament, *Exod.* 7, *Isa.* 6. dont l'une étoit tirée de l'Exode, & l'autre du Prophête Isaïe : *Matth.* 11, deux du nouveau, sçavoir de l'Evangile selon saint Matthieu,

(*a*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1319.

& de l'Epître aux Romains ; & que dans les quatre Leçons, il se trouva des passages, qui parloient de l'endurcissement des cœurs. Les Evêques qui le remarquerent, crurent que Dieu leur montroit l'endurcissement du cœur du Roi. C'est pourquoi ils passerent la nuit dans la tristesse & dans les larmes : mais ils n'abandonnerent pas pour cela la résolution où ils étoient de défendre la vérité de notre Religion contre les Ariens. Au tems que le Roi avoit marqué, tous les Evêques assemblés se rendirent au Palais accompagnés de plusieurs Prêtres, de plusieurs Diacres & de quelques laïcs Catholiques, entre autres Placide & Lucain, deux des principaux Officiers des troupes du Roi. Les Ariens vinrent aussi avec ceux de leur Secte, & après qu'ils se furent assis, le Roi présent, saint Avite parla pour les Catholiques, & Boniface pour les Ariens. Saint Avite proposa notre foi en l'appuyant des témoignages de la sainte Ecriture avec autant d'éloquence que Tullius Cicéron : & le Seigneur donnoit de la grace à tout ce qu'il disoit. Les Ariens l'entendant parler, en furent consternés, & Boniface qui l'avoit écouté assez paisiblement, ne pût jamais rien répondre aux raisons que ce saint Evêque avoit apportées : quand son tour vint de parler, il proposa des questions difficiles, par lesquelles il paroissoit n'avoir d'autre intention que de fatiguer le Roi. Saint Avite pressa beaucoup Boniface de répondre ; mais il n'en fit rien : & ne trouvant pas moyen de défendre sa cause, il se répandit en injures, traitant les Catholiques d'enchanteurs & d'adorateurs de plusieurs Dieux. Le Roi voyant que Boniface ne disoit autre chose & sa Secte couverte de confusion, se leva de son siége, & dit que Boniface répondroit le lendemain. Tous les Evêques se retirerent ; & comme il faisoit encore jour, ils allerent avec les autres Evêques Catholiques à l'Eglise de saint Juste, louer le Seigneur & lui rendre graces de la victoire qu'il leur avoit donnée sur ses ennemis.

Rom. 2.

III. Le lendemain les Evêques retournerent à la Cour avec tous ceux qui les avoient accompagnés le jour précédent. Ils trouverent en entrant Aredius homme illustre & habile, qui quoique Catholique de profession, favorisoit les Ariens, pour faire la Cour au Roi qui lui témoignoit beaucoup de confiance. Il voulut leur persuader de s'en retourner, disant que ces disputes n'aboutissoient qu'à aigrir les esprits de la multitude, & qu'il n'en pouvoit arriver aucun avantage. Etienne Evêque de Lyon, Pag. 1321.

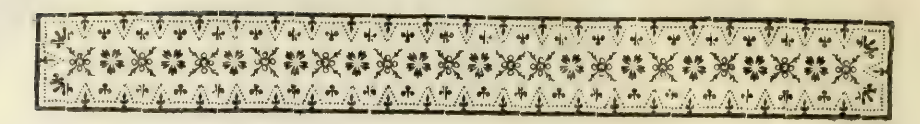
qui connoissoit le caractere d'Aredius, lui répondit, que rien n'étoit plus propre à réunir les esprits dans une sainte amitié, que de connoître de quel côté se rencontre la vérité, parce qu'étant aimable par-tout où elle se trouve, elle rend aimables ceux qui la suivent. Il ajoûta, qu'ils étoient tous venus par ordre du Roi : après quoi Aredius n'osa plus résister. Ils entrerent donc ; & aussi-tôt que le Roi les apperçut, il se leva pour aller au-devant d'eux : & se tenant entre Etienne & Avite, il leur parla encore contre le Roi des François, disant qu'il sollicitoit contre lui son frere Godegisille, qui régnoit alors sur une partie de la Bourgogne (*b*), & faisoit sa résidence à Geneve. C'étoit, au contraire, Godegisille qui avoit sollicité Clovis de faire la guerre à Gondebaud : ce que ce Prince ne sçavoit pas. Les Evêques lui répondirent, qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen de faire la paix, que de s'accorder sur la foi : & lui offrirent leur médiation pour traiter la paix, s'il l'avoit agréable. Après quoi chacun prit sa place dans le même ordre que le jour précédent. Saint Avite pour répondre aux reproches de Boniface, fit voir si clairement, que les Catholiques n'adoroient point plusieurs Dieux, qu'il se fit admirer même des Ariens. Boniface ne lui répondit que par des injures, comme il l'avoit fait la veille, & s'enroua tellement à force de crier, qu'il ne pouvoit plus parler. Le Roi le voyant en cet état, attendit assez long-tems, & se leva ensuite, montrant sur son visage son indignation contre Boniface. Alors saint Avite pria ce Prince d'ordonner aux Ariens de répondre à ses propositions, afin qu'il pût connoître la foi qu'il devoit suivre : mais le Roi & les Ariens qui étoient avec lui, n'ayant rien répondu, le saint Evêque ajoûta, en s'adressant toujours au Roi : Si les vôtres ne peuvent nous répondre, qui empêche que nous ne convenions tous d'une même foi ? Comme ils en murmuroient, saint Avite dit, plein de confiance dans le Seigneur : Si nos raisons ne peuvent les convaincre, je ne doute point que Dieu ne confirme notre foi par un miracle. Ordonnez que nous allions tous au tombeau de saint Juste, que nous l'interrogions sur notre foi, & Boniface sur la sienne : Dieu prononcera ce qu'il approuve par la bouche de son serviteur. Le Roi étonné, sembloit y consentir ; mais les Ariens se ré-

(*b*) Greg Turon. *Lib.* 2, *Hist. cap.* 32.

crierent, & dirent que pour faire connoître leur foi, ils ne vouloient pas faire comme Saül, qui s'étoit attiré la malédiction ayant recours à des enchantemens & à des voies illicites, qu'ils se contentoient d'avoir l'Ecriture, plus forte que tous les prestiges. Ils répéterent la même chose plusieurs fois avec de grands cris. Le Roi qui s'étoit déja levé, prenant par la main Etienne & Avite, les mena jusqu'à sa chambre, les embrassa & leur dit de prier pour lui. Les deux Evêques connurent aisément la perpléxité & les embarras du Roi : mais parce que Dieu le Pere ne l'avoit point attiré, il ne pût encore alors venir au Fils, afin que cette vérité fût accomplie : *Qu'il ne dépend point de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde.* Rom. 9, 16. Depuis ce jour plusieurs Ariens se convertirent, & furent batisés quelques jours après. Ce fut de cette maniere que Dieu fit éclater la vérité de notre foi, en présence de tout le monde, par l'intercession de saint Juste. Quant au Roi Gondebaud, après qu'il eût terminé la guerre contre Clovis, il demanda à saint Avite de lui donner en secret l'onction du saint Chrême (*e*), confessant que le Fils de Dieu & le Saint-Esprit, sont égaux au Pere ; mais le saint Evêque lui ayant représenté, qu'il devoit, suivant le précepte du Seigneur, le confesser devant les hommes, il n'eût jamais le courage de faire publiquement profession de la foi Catholique. On met la Conférence de Lyon vers l'an 500.

(*e*) GREG. TURON. *Lib.* 2, *Hist. cap.* 34.





CHAPITRE XLVI.

Concile d'Agde.

Concile d'Agde en 506.

I. PENDANT que Trasamond Roi des Vandales, persécutoit vivement les Catholiques en Afrique, Alaric Roi des Visigots en Espagne, quoique Arien comme lui, les traitoit avec beaucoup d'humanité. Il fit pour les Romains ses sujets, dont la plûpart professoient la foi Catholique, un Recueil du Code Théodosien, & de plusieurs autres Livres de l'ancien Droit, & le fit autoriser du consentement des Evêques & des personnes les plus distinguées de chaque Province. Anien son Chancellier, le publia à Aire, Ville de cette partie des Gaules que l'on nommoit Aquitaine, & dont Alaric étoit maître, la vingt-deuxiéme année de son régne, 506 de Jesus-Christ. La même année il permit aux Evêques Catholiques de ses Etats, de s'assembler en la Ville d'Agde située dans le Languedoc : ils s'y trouverent au nombre de quatre-vingt quatre de diverses Provinces qui étoient sous la domination de ce Prince. Saint Césaire Evêque d'Arles, présida à cette Assemblée. Les autres Evêques les plus connus, sont Cyprien de Bourdeaux, Tetradius de Bourges, Héraclien de Toulouse, Sophronius d'Agde & Quintien de Rodès. Dix Evêques n'ayant pu s'y rendre, envoyerent des Députés dont quelques-uns étoient Prêtres & les autres Diacres. Ils s'assemblerent l'onziéme de Septembre de l'an 506, dans l'Eglise de saint André où l'on conservoit des Reliques de cet Apôtre. Leur premiere attention fut de faire à genoux des prieres pour la longue vie du Roi Alaric, la prospérité de son Régne & pour tout le peuple ; voulant par cet acte public, témoigner leur reconnoissance envers ce Prince, de ce qu'il leur avoit permis de s'assembler. Puis s'étant assis ils firent plusieurs Canons pour le maintien de la discipline. Laurent Surius, dans l'édition qu'il en a donnée sur un manuscrit de Gemblours, remarque qu'il n'y en avoit que quarante huit. Le Pere Sirmond n'en a pas trouvé davantage dans les Manuscrits de Lyon, de Reims, de Corbie & dans la plûpart des autres qu'il

a

a eus en main : d'où il conjecture avec beaucoup de raiſon, que le Concile d'Agde n'en fit pas davantage, & que les vingt-cinq Canons qui ſe trouvent au-delà, ont été ajoûtés depuis, & tirés de quelques autres Conciles poſtérieurs, nommément de celui d'Epaone.

Canons du Concile d'Agde.

II. Avant que de faire aucun Canon (*d*), les Evêques firent lire par ordre ceux qui avoient été faits dans les Conciles précédens. Après quoi ils ordonnerent que les Bigames (*e*), ou ceux qui avoient épouſé des veuves, ſoit qu'ils fuſſent Prêtres ou Diacres, conſerveroient le nom de leur ordre, ſans pouvoir toutefois en faire les fonctions, le Concile voulant bien par commiſération, les laiſſer jouïr du dégré d'honneur qu'ils avoient alors, & dérogeant à tout ce que les autres Conciles pouvoient avoir décrété de contraire ſur ce ſujet. Ils ordonnerent enſuite (*f*), que les Clercs déſobéiſſans ſeroient punis par l'Evêque ; & que s'il s'en trouvoit, qui enfiés d'orgueil, mépriſaſſent la communion, négligeaſſent d'aſſiſter à l'Egliſe & d'y faire leurs fonctions, ils ſeroient effacés de la Matricule, & réduits à la communion étrangere, c'eſt-à-dire, des Clercs étrangers à qui l'on accordoit un rang au-deſſus des laïcs, mais au-deſſous des Clercs de l'Egliſe qui étoient dans le même rang qu'eux. Les Peres ajoûterent, que s'ils venoient à ſe corriger & à faire pénitence de leurs fautes, ils ſeroient remis dans la Matricule de l'Egliſe & rétablis dans leurs grades. Il fut ordonné que ſi les Evêques ne gardant aucune modération (*g*), avoient excommunié des perſonnes innocentes ou ſeulement coupables de quelques fautes légeres, & ne vouloient pas les recevoir, quoique ces perſonnes

(*d*) LABB. *Tom.* 4 *Conc. p.* 1383.

(*e*) Placuit de bigamis aut internuptarum maritis, quanquam aliud Patrum ſtatuta decreverint, ut qui huc uſque ordinati ſunt, habitâ miſeratione, Presbyterii vel Diaconatûs nomen tantùm obtineant ; officium verò Presbyteri, conſecrandi, & miniſtrandi hujuſmodi Diacones non præſumant. *Can.* 1, *p.* 1383.

(*f*) Contumaces verò Clerici, prout dignitatis ordo permiſerit ab Epiſcopis corrigantur : & ſi qui prioris gradus elati ſuperbiâ, communionem fortaſſe contempſerint, aut Eccleſiam frequentare, vel officium ſuum implere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur : ita ut cùm eos pœnitentia correxerit, reſcripti in Matricula gradum ſuum dignitatemque recipiant. *Can.* 2. *Ibid. vide Diſſertat. Jacobi Dominici. de Commun. peregrin.*

(*g*) Epiſcopi verò, ſi Sacerdotali moderatione poſtpoſitâ, innocentes aut minimis cauſis culpabiles excommunicare præſumpſerint & ad gratiam feſtinantes recipere noluerint, à vicinis Epiſcopis cujuſlibet Provinciæ litteris moneantur : & ſi parere noluerint, communio illis uſque ad tempus Synodi a reliquis Epiſcopis non negetur : ne fortaſſe ad excommunicatoris peccatum excommunicati longo tempore morte præveniantur. *Can.* 3 *Ibid.*

le demandassent avec instance, ils seroient avertis de le faire par les Evêques voisins, qui, en cas de refus, seroient autorisés à accorder la communion aux excommuniés, jusqu'à la tenue d'un Concile, de peur que venant à mourir, ils n'augmentassent le péché de celui qui les avoit excommuniés. Le Concile appelle meurtriers des pauvres (*h*), ceux qui retiennent les donations faites aux Eglises ou aux Monasteres par leurs parens, soit par testament ou autrement, & veut qu'ils soient exclus de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils le rendent. Il veut encore, que l'on réduise à la communion étrangere (*i*), un Clerc qui aura pris quelque chose à l'Eglise. Il déclare que les oblations faites aux Evêques par des étrangers (*l*), doivent être regardées comme appartenantes à l'Eglise, étant à présumer que ceux qui donnent, le font pour le salut de leur ame; & parce qu'il est juste que comme l'Evêque jouït de ce que l'on donne à l'Eglise, de même ce qui est donné à l'Evêque appartient à l'Eglise. Il en excepte les choses données en *fidei-commis*, soit à l'Evêque, soit à l'Eglise. Il défend aussi aux Evêques (*m*),

---

(*h*) Clerici etiam, vel sæculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut testamentis relictas, retinere perstiterint, aut id quod ipsi donaverint Ecclesiis, vel Monasteriis, crediderint auferendum, sicut Synodus sancta constituit, velut necatores pauperum, quousque reddant, ab Ecclesiis excludantur. *Can.* 4 *Ibid.*

(*i*) Si quis Clericus furtum Ecclesiæ fecerit, peregrina ei communio tribuatur. *Can.* 5 *Ibid.*

(*l*) Pontifices verò, quibus in summo Sacerdotio constitutis, ab extraneis dumtaxat, aliquid, aut cum Ecclesia, aut sequestratim, aut dimittitur, aut donatur, quia hoc ille qui donat pro redemptione animæ suæ, non pro commodo Sacerdotis probatur offerre, non quasi suum proprium, sed quasi dimissum Ecclesiæ, inter facultates Ecclesiæ computabunt: quia justum est, ut sicut Sacerdos habet quod Ecclesiæ dimissum est, ita & Ecclesia habeat quod relinquitur Sacerdoti. Sanè quidquid per *fidei commissum*, aut Sacerdotis nomine, aut Ecclesiæ, fortassè dimittitur; cuicumque alii postmodum profuturum; id inter facultates suas Ecclesia computare, aut retinere non poterit. *Can.* 6 *Ibid.*

(*m*) Casellas verò, vel mancipiola Ecclesiæ, Episcopi, sicut prisca Canonum præcepit auctoritas, vel vasa ministerii, quasi commendata, fideli proposito integro Ecclesiæ jure possideant: id est, ut neque vendere, neque per quoscumque contractus res, undè pauperes vivunt, alienare præsumant. Quòd si necessitas certa compulerit, ut pro Ecclesiæ aut necessitate, aut utilitate, vel in usufructu, vel indirecta venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres Comprovinciales, vel vicinos Episcopos, causa, quâ necesse sit vendi, primitus comprobetur: & habitâ discussione Sacerdotali, eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur. Aliter facta venditio, vel transactio, non valebit. Sanè si quos de servis Ecclesiæ benè meritos sibi Episcopus libertate donaverit, collatam libertatem à successoribus placuit custodiri, cum hoc quòd eis manumissor in libertate contulerit. Quòd tamen jubemus viginti solidorum numerum & modum in terrula, vineola, vel hospitiolo tenere. Quòd ampliùs datum fuerit, post manumissoris mortem Ecclesia revocabit. Minusculas verò res, aut Ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel Clericis, salvo jure Ecclesiæ, in usum præstari permittimus. *Can.* 7, *p.* 1384.

d'aliéner les maisons, les esclaves & les vases de l'Eglise, si ce n'est que le besoin ou l'utilité de l'Eglise oblige de les vendre ou de les donner en usufruit : ce qui sera prouvé en présence de deux ou trois Evêques voisins & attesté par leur souscription. Permis toutefois à l'Evêque d'affranchir les esclaves qui ont bien servi l'Eglise, sans que ses successeurs puissent les remettre dans l'esclavage, & de leur donner quelque chose en les affranchissant, pourvu que la valeur n'excéde pas la somme de vingt sols d'or, soit terre, vigne ou maison. S'il arrive que l'Evêque donne davantage à celui qu'il affranchit, l'excédent retournera à l'Eglise après la mort de l'affranchi. Quant aux choses de petit revenu & peu utiles à l'Eglise, le Concile laisse au pouvoir de l'Evêque d'en disposer en faveur des étrangers ou des Clercs. Il ordonne (*n*) que si un Clerc abandonne ses fonctions, & se retire auprès d'un Juge séculier pour éviter la sévérité de la discipline, il soit excommunié avec celui qui lui aura accordé sa protection ; & que les Loix établies par les Papes Sirice & Innocent (*o*), soient observées à l'égard des Prêtres & des Diacres qui retournent avec leurs femmes. Il rapporte à cette occasion les endroits des Lettres de ces deux Papes, qui regardent le célibat des Ministres de l'Autel. Il interdit également aux Clercs (*p*) de recevoir chez eux des femmes étrangeres ou de les aller voir fréquemment dans leurs maisons, leur accordant seulement de demeurer avec leur mere, leur sœur, leur fille & leur niéce, comme ne pouvant être suspectes. Il leur défend encore (*q*) de garder chez eux des filles esclaves ou affranchies, pour les servir à titre de dépensiéres.

(*n*) Id etiam placuit, ut Clericus, si relicto officio suo propter districtionem, ad sæcularem Judicem fortasse confugerit ; & (is ad quem recurrit) solatium ei defensionis impenderit, cum eodem de Ecclesiæ communione pellatur. *Can.* 8, *p.* 1384.

(*o*) Placuit etiam, ut si Diacones aut Presbyteri conjugati ad torum uxorum suarum redire voluerint, Papæ Innocentii ordinatio, & Siricii Episcopi auctoritas, quæ est his Canonibus inserta, conservetur. *Can* 9, *Ibid.*

(*p*) Id etiam ad custodiendam vitam & famam speciali ordinatione præcipimus, ut nullus Clericorum extraneæ mulieri quâlibet consolatione, aut familiaritate jungatur : & non solùm in domo illius extranea mulier non accedat ; sed nec ipse frequentandi ad extraneam mulierem habeat potestatem ; sed cum matre tantùm, sorore, filiâ & nepte, si habuerit, aut voluerit, vivendi habeat potestatem. De quibus nefas est aliud, quàm natura constituit, suspicari. *Can.* 10, *p.* 1385.

(*q*) Ancillas vel libertas à cellario, vel à secreto ministerio, & ab eadem mansione, in qua Clericus manet, placuit removeri. *Can.* 11, *Ibid.*

III. Comme il y avoit des Eglises où l'on ne jeûnoit pas le Samedi (*r*) il est ordonné que tous les enfans de l'Eglise jeûneront le Carême entier, excepté les jours de Dimanche ; & que dans toutes les Eglises (*s*), on expliquera le Symbole aux compétens en un même jour, c'est-à-dire, huit jours avant Pâques. Dans la consécration des Autels (*t*), l'onction du chrême ne suffit pas, il faut encore la bénédiction sacerdotale. Il est enjoint aux Pénitens (*u*), dans le tems qu'ils demandent la pénitence, de recevoir l'imposition des mains de l'Evêque, & de recevoir aussi de leur main un cilice sur la tête, suivant la coutume générale. Après quoi l'on ajoûte, qu'au cas que les Pénitens refusent de couper leurs cheveux, de changer d'habits & de faire de dignes fruits de pénitence, ils seront rejettés du nombre des Pénitens. Pour ce qui est des jeunes gens, le Concile ne veut pas qu'on leur accorde aisément la pénitence, à cause de la fragilité de leur âge ; mais il veut qu'on accorde le Viatique à tous ceux qui se trouvent en danger de mort, c'est-à-dire, l'absolution : & défend de tenir pour Catholiques (*x*), les laïcs qui ne communient pas à Noël, à Pâques & à la Pentecôte. On ne doit ordonner les Diacres (*y*) qu'à vingt-cinq ans. Si étant jeunes & engagés dans le mariage, ils consentent d'être ordonnés, il faut auparavant s'assurer que leurs femmes sont aussi dans la résolution de vivre en continence, en sorte que depuis leur Ordination ils n'habitent plus dans la même chambre. L'Ordination des Prêtres & des Evêques est fixée à trente ans (*z*), que l'on regarde comme l'âge de l'homme parfait. A

(*r*) Placuit etiam, ut omnes Ecclesiæ filii, exceptis diebus Dominicis, in quadragesima, etiam die Sabbato, Sacerdotali ordinatione, & districtionis comminatione jejunent. *Can.* 12, *Ibid.*

(*s*) Symbolum etiam placuit ab omnibus Ecclesiis unâ die, id est, ante octo dies Dominicæ Resurrectionis, publicè in Ecclesia competentibus tradi. *Can.* 13, *Ibid.*

(*t*) Altaria placuit non solùm unctione Chrismatis, sed etiam Sacerdotali benedictione sacrari. *Can.* 14, *Ibid.*

(*u*) Pœnitentes tempore quo pœnitentiam petunt, impositionem manuum & cilicium super caput à Sacerdote, sicut ubique constitutum est, consequantur. Si autem comas non deposuerint, aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur : & nisi dignè pœnituerint, non recipiantur. Juvenibus etiam pœnitentia non facilè committenda est propter ætatis fragilitatem. Viaticum tamen omnibus in morte positis non negandum *Can.* 15, *Ibid.*

(*x*) Sæculares, qui Natale Domini, Pascha & Pentecostem non communicaverint, Catholici non credantur, nec inter Catholicos habeantur. *Can.* 18, *p* 1386.

(*y*) Episcopus benedictionem Diaconatûs minoribus quàm viginti quinque annorum penitus non committat. Sanè si conjugati juvenes consenserint ordinari, etiam uxorum voluntas ita requirenda est, ut sequestrato mansionis cubiculo, religione præmissâ, posteaquam pariter conversi fuerint, ordinentur. *Can.* 16, *Ibid.*

(*z*) Presbyterum verò vel Episcopum, ante triginta annos, id est, antequam

l'égard des Religieuses (*a*), on ne doit point leur donner le voile avant l'âge de quarante ans, quelque éprouvées que soient leurs mœurs. Si des Clercs portent de longs cheveux (*b*), l'Archidiacre les leur coupera malgré eux : leurs habits & leurs chaussures seront aussi convenables à leur état. Ce Canon fut fait à l'occasion des Barbares qui dominoient alors dans les Gaules & qui portoient de grands cheveux. On peut permettre des Oratoires ou Chapelles à la Campagne (*c*), à ceux qui sont éloignés des Paroisses, & d'y faire dire l'Office pour la commodité de leur famille, à l'exception des Fêtes de Pâques, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, & des autres grandes Fêtes auxquelles ces particuliers doivent passer ces jours solemnels dans la Ville ou venir à la Paroisse. Les Clercs qui ces jours-là oseront célébrer les Messes dans les Oratoires de la Campagne sans la permission de l'Evêque, seront excommuniés. Les anciens Canons avoient défendu l'aliénation des biens de l'Eglise : le Concile renouvelle cette défense (*d*), voulant que les Curés & les autres Ecclésiastiques usent des biens de l'Eglise en la maniere que l'Evêque l'aura permis, sauf le droit de l'Eglise, sans pouvoir les vendre ni les donner à personne. On déclare nulle la vente ou donation qu'ils en auroient faite ; on les oblige d'indemniser l'Eglise de leurs propres biens s'ils en ont, & on les prive de la communion. Il est ordonné à l'Evêque de faire observer le rang d'antiquité entre

ad viri perfecti ætatem veniat, nullus Metropolitanorum ordinare præsumat ; ne per ætatem, quod aliquoties evenit, aliquo errore culpentur. *Can.* 17, *Ibid.*

(*a*) Sanctimoniales, quamlibet vita earum & mores probati sint, ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur. *Can.* 19.

(*b*) Clerici qui comam nutriunt, ab Archidiacono, etiam si noluerint inviti detondeantur. Vestimenta vel calceamenta etiam eis, nisi quæ religionem deceant, uti vel habere non liceat. *Can.* 20, *Ibid.*

(*c*) Si quis etiam extra Parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, Oratorium in agro habere voluerit ; reliquis festivitatibus, ut ibi Missas teneat propter fatigationem familiæ, justa ordinatione permittimus : Pascha verò, Natale Domini, Epiphania, Ascensionem Domini, Pentecostem, & Natalem sancti Joannis Baptistæ, vel si qui maximi dies in festivitatibus habentur, non nisi in civitatibus aut in Parochiis teneant. Clerici verò, si qui in festivitatibus quas suprà diximus, in Oratoriis, nisi jubente aut permittente Episcopo, Missas facere aut tenere voluerint, à communione pellantur. *Can.* 21.

(*d*) Et licet superfluum sit de re nota & antiquis Canonibus prohibita, iterato aliquid definire ; attamen quo facilius cupiditas, aut improbitas reprimatur, id statuimus, quod omnes Canones jubent, ut civitatenses sive Diœcesani Presbyteri, vel Clerici, salvo jure Ecclesiæ, rem Ecclesiæ, sicut permiserint Episcopi, teneant ; vendere autem, aut donare, penitus non præsumant : quod si fecerint, & facta venditio non valebit, & de facultatibus, si quas habent proprias, indemnem Ecclesiam reddant, & communione priventur. *Can.* 22, *Ibid.*

les Clercs (*e*), si ce n'est que quelqu'un d'entre eux mérite d'être humilié pour sa désobéissance aux ordres de l'Evêque. On lui laisse toutefois le pouvoir de choisir pour Archidiacre celui qu'il en trouvera le plus capable, supposé que le plus ancien des Clercs ne soit pas en état de remplir les devoirs de cet office. Le Concile de Vaison avoit fait un Décret touchant les enfans: celui d'Agde le renouvelle (*f*). Il excommunie les personnes mariées (*g*) qui se sont séparées sans avoir auparavant prouvé en présence de l'Evêque de la Province, qu'ils ont des raisons légitimes de résoudre leurs mariages. On leur interdit les assemblées du peuple fidéle pour avoir manqué à la foi du mariage, & l'avoir souillé par des alliances illicites avec d'autres personnes. Les Clercs convaincus d'avoir détourné les titres de l'Eglise (*h*), de les avoir supprimés ou livrés entre les mains de ses adversaires, devoient l'indemniser à leurs dépens, & être excommuniés avec ceux qui auroient reçu ces titres. Le Concile défend de fonder un nouveau Monastere sans la permission de l'Evêque (*i*), & d'ordonner les Moines vagabons, dans les Villes ou dans les Paroisses de la Campagne, excepté ceux à qui l'Abbé aura rendu un témoignage avantageux; il défend aussi à un Abbé de recevoir un Moine d'un autre Mo-

(*e*) Episcopus etiam, quorum vita non reprehenditur, posteriorem priori nullum præponat: nisi fortassè elatus superbiâ, quod pro necessitate Ecclesiæ Episcopus jusserit, implere contemnat. Sanè si officium Archidiaconatus propter simpliciorem naturam implere aut expedire nequiverit, ille loci sui nomen teneat, & ordinationi Ecclesiæ quem elegerit Episcopus præponatur. *Can.* 23, *p.* 1387.

(*f*) De expositis id observandum, quod jam dudum Synodus sancta constituit. *Can.* 24, *Ibid.*

(*g*) Hi verò seculares qui conjugale consortium culpâ graviore dimittunt, vel etiam dimiserunt, & nullas causas dissidii probabiliter proponentes, propterea sua matrimonia dimittunt, ut aut illicita, aut aliena præsumant; si antequam apud Episcopos Comprovinciales dissidii causas dixerint, & priùs uxores, quàm judicio d[illegible]ntur, abjecerint, à communione Ecclesiæ, & sancto populi cœtu, pro eò quòd fidem & conjugia maculant, excludantur. *Can.* 25, *Ibid.*

(*h*) Si quis de Clericis documenta, quibus Ecclesiæ possessio firmatur, aut supprimere, aut negare, adversariis fortassè tradere damnabili & puniendâ obstinatione præsumpserit, quidquid per absentiam documentorum damni Ecclesiæ illatum est, de propriis facultatibus reddat, & communione privetur. Hi etiam qui in damno Ecclesiæ instrumenta Ecclesiæ, impiè solicitatis traditoribus, susceperint, pari sententiâ feriantur. *Can.* 26, *Ibid.*

(*i*) Monasterium novum, nisi Episcopo aut permittente, aut probante, nullus incipere, aut fundare præsumat. Monachi etiam vagantes ad officium Clericatûs, nisi eis testimonium Abbas suus dederit, nec in civitatibus, nec in Parœciis ordinentur. Monachum nisi Abbatis sui aut permissu, aut voluntate, ad alterum Monasterium commigrantem nullus Abbas suscipere aut retinere præsumat: sed ubicumque fuerit, Abbati suo auctoritate Canonum revocetur. Si necesse fuerit Clericum de Monachis ordinari, cum consensu & voluntate Abbatis præsumat Episcopus. *Can.* 27, *Ibid.*

nastere sans la permission de son Supérieur, voulant que ce Moine soit renvoyé au Monastere d'où il est sorti. Il ajoûte, que s'il est nécessaire d'élever un Moine à la Cléricature, l'Evêque ne pourra le faire que du consentement de l'Abbé. Il ordonne d'éloigner les Monasteres des filles de ceux des hommes (*l*), non-seulement pour éviter les tentations du Démon, mais aussi les mauvais discours des hommes.

IV. Il est du devoir de l'Eglise (*m*) de prendre sous sa protection, ceux qui ont été mis en liberté par leurs Maîtres; & d'excommunier ceux qui oseront ou s'en emparer ou les dépouiller, avant que d'avoir montré qu'ils étoient en droit de le faire. Le Concile voulant que l'on observât par-tout le même ordre dans l'Office divin (*n*), ordonne qu'après les Antiennes, c'est-à-dire, les Pseaumes chantés à deux chœurs, les Prêtres & les Evêques diront des Collectes, que l'on chantera tous les jours les Hymnes du matin & du soir; qu'à la fin des Offices après les Hymnes on dira des Capitules tirés des Pseaumes; & qu'après la Collecte ou la priere du soir, le peuple sera renvoyé avec la bénédiction de l'Evêque. C'est aux Evêques à s'employer (*o*) à la réconciliation de ceux qui sont en inimitié ou en procès depuis long-tems: que si après les avoir repris ils continuent leur haine, les Evêques doivent les chasser de l'Eglise par une très-juste excommunication. Il n'est point permis aux Clercs d'appeller personne devant un Juge séculier (*p*), sans la permission

(*l*) Monasteria puellarum longiùs à Monasteriis Monachorum, aut propter insidias Diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur. *Can.* 28, *pag.* 1388.

(*m*) Libertos legitimè à Dominis suis factos Ecclesia, si necessitas exegerit tueatur, quos si quis ante audientiam, aut pervadere, aut expoliare præsumpserit, ab Ecclesia repellatur. *Can.* 29. *Ibid.*

(*n*) Et quia convenit ordinem Ecclesiæ ab omnibus æqualiter custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, & post Antiphonas Collectiones per ordinem ab Episcopis vel Presbyteris dicantur, & Hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur, & in conclusione matutinarum vel vespertinarum Missarum, post Hymnos capitella de Psalmis dicantur, & plebs collectâ oratione ad vesperam ab Episcopo cum benedictione dimittatur. *Can.* 30, *Ibid.*

(*o*) Placuit etiam, ut sicut plerumque fit, quicumque odio aut longinqua inter se lite dissenserint, & ad pacem revocari diutina intentione nequiverint, à civitatis primitus Sacerdotibus arguantur. Qui si inimicitias deponere perniciosa intentione noluerint, de Ecclesiæ cœtu justissima excommunicatione pellantur. *Can.* 31. *Ibid.*

(*p*) Clericus ne quemquam præsumat apud secularem judicem, Episcopo non permittente, pulsare: sed si pulsatus fuerit, respondeat, nec audeat criminale negotium in judicio seculari proponere. Si quis verò secularium per calumniam Ecclesiam, aut Clericum, fatigare tentaverit, & victus fuerit, ab Ecclesiæ liminibus, & a Catholicorum communione, nisi dignè pœnituerit, arceatur. *Can.* 32, *Ibid.*

de l'Evêque, ſur-tout en matiere criminelle : mais il doit répondre, s'il eſt appellé lui-même. Lorſqu'un ſéculier aura fait un mauvais procès à l'Egliſe ou à un Clerc & l'aura perdu, il ſera chaſſé de l'Egliſe & de la communion des Catholiques, s'il ne fait pénitence. Si l'Evêque n'ayant ni enfant ni neveu (*q*), fait héritier de ſes biens un autre que l'Egliſe, on doit reprendre tout ce qu'il a aliéné du bien qui provenoit de l'Egliſe. S'il a des enfans ils indemniſeront l'Egliſe ſur le bien qu'il leur a laiſſé, du tort qu'il lui a fait. Il arrivoit ſouvent que les Juifs convertis retournoient à leur vomiſſement : c'eſt pourquoi le Concile ordonne (*r*) qu'ils ſeront huit mois Catéchumenes avant que de recevoir le Batême, afin que l'on puiſſe pendant ce tems, éxaminer ſi c'eſt avec ſincérité qu'ils le demandent : mais en cas de danger de mort on les batiſera avant même l'écoulement des huit mois. Tous les Evêques de la Province ſont tenus de ſe trouver pour l'Ordination d'un Evêque (*s*), ou pour aſſiſter au Synode, lorſqu'ils ſeront mandés par leur Métropolitain, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient empêchés par maladie ou retenus par ordre du Prince. Les contrevenans ſeront, ſuivant les anciens Canons, privés de la communion de leurs freres & de l Egliſe juſqu'au Concile ſuivant. Il eſt ordonné que tous les Clercs (*t*), qui ſervent fidélement l'Egliſe, recevront des gages à proportion de leurs ſervices. C'étoit l'ancien uſage ; mais on commençoit alors à donner à quelques Clercs des fonds en uſufruit, comme on le voit par le vingt-deuxiéme Canon de ce Concile. Il ordonne la peine d'excommunication (*u*) contre les

(*q*) Epiſcopus, qui filios aut nepotes non habens, alium quàm Eccleſiam relinquit hæredem, ſi quid de Eccleſia, non in Eccleſiæ cauſa aut neceſſitate præſumpſit, quod diſtraxit, aut donavit, irritum habeatur : qui verò filios habet, de bonis quæ relinquit, ab hæredibus ejus indemnitatibus Eccleſiæ conſulatur. *Can.* 33, *Ibid.*

(*r*) Judæi, quorum perfidia frequenter ad vomitum redit, ſi ad legem Catholicam venire voluerint, octo menſibus inter Catechumenos Eccleſiæ limen introeant : & ſi purâ fide venire noſcuntur, tum demum baptiſmatis gratiam mereantur. Quod ſi caſu aliquo periculum infirmitatis intrà præſcriptum tempus incurrerint, & deſperati fuerint, baptizentur. *Can.* 34, *pag.* 1389.

(*s*) Si Metropolitanus Epiſcopus ad Comprovinciales Epiſtolas direxerit, in quibus eos ad ordinationem ſummi Pontificis, aut ad Synodum invitet, poſtpoſitis omnibus, exceptâ gravi infirmitate corporis, aut præceptione regiâ, ad conſtitutam diem adeſſe non differant. Quòd ſi diffuerint, ſicut priſca Canonum præcipit auctoritas, uſque ad proximam Synodum caritate fratrum & Eccleſiæ communione priventur. *Can.* 35, *p.* 1389.

(*t*) Clerici etiam omnes qui Eccleſiæ fideliter vigilanterque deſerviunt, ſtipendia ſanctis laboribus debita, ſecundùm ſervitii ſui meritum, vel ordinationem Canonum, a Sacerdotibus conſequantur. *Can.* 36, *ibid.*

(*u*) Itaque cenſuimus homicidas & falſos teſtes à communione Eccleſiaſtica

les homicides & les faux témoins, à moins qu'ils ne faſſent pénitence de leurs crimes. Il défend aux Clercs de ſortir ſans Lettres de recommandation de leur Evêque (*x*) ; & aux Moines ſans la permiſſion de leur Abbé ; les menaçant de châtimens corporels, s'ils ne ſe rendent point à ce Décret. Il leur défend encore de quitter leur Monaſtere, pour aller dans le déſert habiter des cellules particulieres, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient d'une vertu connue & éprouvée par de longs travaux, ou obligés à cauſe de leurs infirmités, de diminuer de la rigueur ordinaire de leur régle avec l'agrément de leur Abbé. En ce cas leurs cellules doivent être dans l'enceinte du Monaſtere. Il ne veut pas non plus que les Abbés aient pluſieurs cellules ou pluſieurs Monaſteres, excepté dans les incurſions des ennemis, où ils pourront ſe faire des hoſpices dans l'intérieur des Villes murées. Comme il n'étoit point permis aux Prêtres, ni aux Diacres, ni aux Soûdiacres de ſe marier (*y*), le Concile leur défend de ſe trouver au feſtin des nôces, où il ſe commet pluſieurs choſes indignes d'être vues & ouïes des Miniſtres de l'Autel. Il défend à tous les Clercs & même aux laïcs (*z*), de manger chez les Juifs & de les inviter à manger. La raiſon qu'il en donne, eſt que les Juifs n'uſant point des viandes dont les Chrétiens uſent ordinairement, il eſt indigne, & c'eſt même un ſacrilege aux Chrétiens, de manger des viandes qui leur ſont offertes par les Juifs.

V. Il recommande aux Clercs (*a*) de ſe garder de l'yvro-

ſubmovendos, niſi pœnitentiæ ſatisfactione crimina admiſſa diluerint. *Can.* 37, *ibid.*

(*x*) Clericis ſine commendatiis Epiſtolis Epiſcopi ſui licentia non pateat evagandi. In Monachis quoque par ſententiæ forma ſervetur. Quos ſi verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus ſtatuimus coerceri. Servandum quoque de Monachis, ne eis ad ſolitarias cellulas liceat à Congregatione diſcedere, niſi fortè probatis poſt emeritos labores, aut propter infirmitatis neceſſitatem, aſperior ab Abbatibus regula remittatur. Quod ita demum fiet, ut intrà eadem Monaſterii ſepta manentes, tamen ſub Abbatis poteſtate ſeparatas habere cellulas permittantur. Abbatibus quoque ſingulis diverſas cellulas, aut plura Monaſteria habere non liceat, niſi tantùm propter incurſum hoſtilitatis intra muros receptacula collocare. *Can.* 38, *ibid.*

(*y*) Presbyteri, Diacones, Subdiacones, vel deinceps, quibus ducendi uxores licentia non eſt, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia, nec his cœtibus admiſceantur ubi amatoria cantantur & turpia, aut obſceni motus corporum choris & ſaltibus efferuntur : ne auditu & obtutu ſacris myſteriis deputati turpium ſpectaculorum atque verborum contagione polluantur. *Can* 39, *ibid.*

(*z*) Omnes deinceps Clerici, ſive laici, Judæorum convivia evitent ; nec eos ad convivium quiſquam excipiat. Quia cùm apud Chriſtianos cibis communibus non utantur, indignum eſt, atque ſacrilegum, eorum cibos à Chriſtianis ſumi. *Can.* 40, *p.* 1390.

(*a*) Ante omnia Clericis vitetur ebrietas, quæ omnium vitiorum fomes ac nutrix eſt. Itaque eum quem ebrium fuiſſe

gnerie, qu'il appelle le foyer & la nourrice de tous les vices : & condamne le Clerc qui se sera enyvré, à s'abstenir de la communion pendant trente jours, ou à quelques punitions corporelles. Il y avoit de laïcs (*b*) & même des Clercs qui s'appliquoient aux Augures, & sur-tout à une espéce de divination, que l'on appelloit les sorts des Saints. Cet usage qui s'insinuoit sous prétexte de Religion, consistoit à ouvrir quelques Livres de l'Ecriture, & à prendre pour présage de l'avenir, les premieres paroles que l'on rencontroit à l'ouverture du Livre. Cette superstition est condamnée sous peine d'excommunication. Ce qui a été ordonné par nos saints Peres dans les Conciles, touchant ceux qui ont été mis en pénitence, doit être observé (*c*), sçavoir, qu'aucun ne sera élevé à la Cléricature, & que l'on privera des fonctions ceux qui y ont été élevés par ignorance. Il est ordonné aux séculiers (*d*) d'assister les Dimanches à la Messe entiere, & de ne point sortir de l'Eglise avant la bénédiction de l'Evêque : car il n'étoit pas permis aux Prêtres de la donner, ni même de bénir un Pénitent dans l'Eglise (*e*). Cette bénédiction s'entendoit de la solemnelle qui se donne encore dans quelques Eglises les jours de grandes Fêtes avant la Communion. La peine dont on punissoit les contrevenans, étoit une réprimende publique que l'Evêque leur faisoit. On permet à l'Evêque, lorsqu'il y aura nécessité (*f*), d'aliéner sans assembler ses Confreres, de petites piéces de terre ou de vigne, qui ne sont pas de grand revenu ou qui sont fort éloignées. Il peut aussi vendre les esclaves fugitifs (*g*) qui abandonnent leur pro-

---

constiterit, ut ordo patitur, aut triginta dierum spatio à communione statuimus submovendum, aut corporali subdendum supplicio. *Can.* 41, *p.* 1390.

(*b*) Ac ne id fortassè videatur omissum quod maximè fidem Catholicæ Religionis infestat, quòd aliquanti Clerici, sive laici student Auguriis, & sub nomine fictæ religionis, per eas quas sanctorum sortes vocant, divinationis scientiam profitentur, aut quarumcumque Scripturarum inspectione futura promittunt; hoc quicumque Clericus vel laicus detectus fuerit vel consulere, vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus. *Can.* 42, *ibid.*

(*c*) De pœnitentibus id placuit observare, quod sancti Patres nostri Synodali sententia censuerunt, ut nullus de his Clericus ordinetur, & qui jam sunt per ignorantiam ordinati. *Can.* 43, *ibid.*

(*d*) Missas die Dominico à secularibus totas teneri speciali ordinatione præcipimus : ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præsumat. Qui si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur. *Can.* 47, *p.* 1391.

(*e*) Benedictionem super plebem in Ecclesia fundere, aut pœnitentem in Ecclesia benedicere Presbytero penitùs non licebit. *Can.* 44, *p.* 1390.

(*f*) Terrulas aut vineolas exiguas, & Ecclesiæ minus utiles, aut longè positas parvas, Episcopus sine concilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat potestatem. *Can.* 45, *ibid.*

(*g*) Fugitivi etiam domus suas, aut familias deserentes, qui etiamsi revocati fuerint teneri non possunt, simili ratione

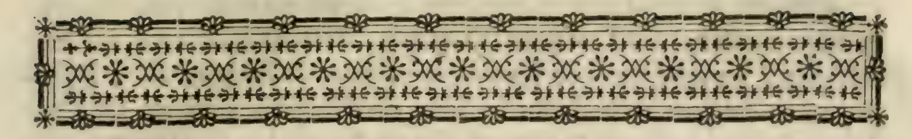
pre maison ou leurs familles & qu'on a peine à garder. Le dernier Canon ordonne la tenue annuelle des Conciles (*h*) : & les Evêques y rendent graces à Dieu & au Roi, de ce qu'ils s'étoient assemblés cette année en paix, priant la divine bonté de leur accorder la même grace pendant plusieurs années. Avant ce Canon il y en a vingt-cinq autres qui sont cités par Gratien, comme étant du Concile d'Agde. Mais nous avons déja remarqué que ces Canons sont presque tous tirés du Concile d'Epaone, & qu'ils ne se trouvent point dans les plus anciens Manuscrits avec ceux du Concile d'Agde. On les a imprimés dans les Conciles d'Espagne après le dix-septiéme Concile de Tolede. Le premier permet à l'Evêque de laisser à ses héritiers ses propres fonds, mais non pas ceux de l'Eglise, pas même les fruits ni les oblations. Le second défend la même chose aux Prêtres & aux Diacres à l'égard des Paroisses qui leur sont confiées. Il est dit dans le troisiéme, qu'un Evêque, un Prêtre ou un Diacre convaincu d'un crime capital, sera déposé & renfermé dans un Monastere, où il ne recevra que la communion laïque le reste de ses jours. Le quatriéme déclare nul le testament d'un Evêque, où il auroit disposé de la propriété des biens de l'Eglise, à moins qu'il n'y supplée par des biens qui lui soient propres. On défend dans le cinquiéme, de donner la communion à un Prêtre, à un Diacre ou à tout autre Clerc qui voyage sans des Lettres de son Evêque. Le sixiéme casse le Traité de vente que le Prêtre d'une Paroisse pourroit avoir fait des biens de l'Eglise. Le septiéme veut qu'un Prêtre qui a acheté quelque chose au nom de l'Eglise, en dresse un Acte par écrit. Le huitiéme défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, sous peine d'être privés de la communion pendant un certain tems, d'avoir des chiens de chasse & des oiseaux. Par le neuviéme, il est permis à l'Evêque d'annuller les ventes faites par les Abbés sans sa permission ; & il est défendu à ceux-ci de mettre en liberté les esclaves donnés au Monastere. Le dixiéme leur défend de gouverner en même-tems deux Monasteres ; & l'onziéme, d'en ériger de nouveaux sans la permission de l'Evêque. Il paroît par le

ab Episcopo, si voluerit, aut si ita illi meruerint, distrahantur. *Can.* 46, *p.* 1391.

(*h*) Synodum etiam secundùm constituta Patrum annis singulis placuit congregari. Et quia in nomine Domini omnibus salubriter constitutis Synodus cum pace dimittitur, gratias Deo primitùs, & Domno nostro Regi agamus, orantes divinam clementiam, ut hæc eadem facere & docere per multos annos in honorem Domini possimus. *Can.* 71, *pag.* 1794.

douziéme, que l'on accordoit quelquefois aux Clercs la jouïssance des fonds de l'Eglise par précaire : mais il leur est défendu de se les approprier à titre de prescription ou de laps de tems. Le treiziéme réduit à deux ans la pénitence des Catholiques, qui, après être tombés dans l'hérésie, revenoient à l'Eglise. Le quatorziéme défend de recevoir à pénitence ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent. Il déclare tels les mariages avec la belle-sœur, la belle-mere, la belle-fille, la veuve de l'oncle, la cousine-germaine ou issue de germaine. Le quinziéme prescrit la peine d'excommunication ou deux ans de pénitence à celui qui aura tué son propre esclave sans la connoissance du Juge. Le seiziéme sépare de la communion de l'Eglise pour trois ans, les Citoyens qui n'auront pas célébré la Fête de Pâques, de Noël & de la Pentecôte avec leur Evêque. Le dix-septiéme ordonne la même peine contre les Clercs qui se seroient absentés en ces jours-là. Le dix-huitiéme défend à un Diacre de s'asseoir en présence du Prêtre, & aux Ministres inférieurs d'en faire de même en présence du Diacre. Il est défendu dans le dix-neuviéme, aux Ministres qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, d'entrer dans la Diaconie & de toucher les vases du Seigneur. Le vingtiéme ne veut pas que les Catholiques donnent leurs enfans en mariage aux Hérétiques : il leur permet toutefois d'accepter pour leurs enfans ceux des Hérétiques, s'ils promettent de se faire Catholiques. Le vingt-uniéme défend aux Clercs toute sorte de magie & d'enchantement, sous peine d'être chassés de l'Eglise. Le vingt-deuxiéme exclut des Ordres Ecclésiastiques, les séditieux les usuriers & ceux qui ont vengé leur propre injure. Le vingt-troisiéme ordonne d'ôter de son office un Clerc qui fera le métier de bouffon. Des deux Canons suivans Gratien en a fait trois, dont l'un défend à l'Evêque de frapper personne ; l'autre explique en quoi consiste l'usure, & le troisiéme régle la maniere dont un Clerc doit se justifier lorsqu'il est accusé sans avoir été convaincu.





CHAPITRE XLVII.

Conciles de Toulouse, d'Orléans & d'Agaune.

I. EN conséquence du dernier Concile d'Agde, il se tint à Toulouse une Assemblée d'Evêques, où se devoient trouver ceux d'Espagne, comme on le voit par la Lettre de saint Césaire d'Arles (*i*) à saint Rurice Evêque de Limoges. C'est tout ce que nous sçavons de ce Concile dont les Actes ne sont pas venus jusqu'à nous. Concile de Toulouse en 507.

II. Le Roi Clovis en fit assembler un, des Evêques de ses Etats en 511, le dixiéme jour du mois de Juillet. Il s'y trouva cinq Métropolitains; sçavoir, Cyprien de Bourdeaux, Tetradius de Bourges, Licinius de Tours, Léonce d'Eause & Gildarde de Rouen, avec plusieurs Evêques, trente-deux en tout, dont quelques-uns avoient assisté au Concile d'Agde, parce qu'apparemment leurs Diocèses étoient passés de la domination d'Alaric sous celle de Clovis, depuis la victoire remportée sur ce Roi des Visigots. Il nous reste trente & un Canons de ce Concile, que l'on compte pour le premier d'Orléans. Ils sont précédés d'une petite Préface, où les Evêques reconnoissent que c'est par l'autorité de Clovis qu'ils se sont assemblés; & d'une Lettre, où après avoir loué la piété de ce Prince, & son zéle pour la foi Catholique, ils le prient de confirmer, ou plûtôt d'appuyer de son autorité, les Décrets qu'ils avoient faits en réponse à divers articles sur lesquels il les avoit consultés. Premier Concile d'Orléans en 511.

III. Le premier (*l*) est pour maintenir le droit d'azile, que Canons du Concile d'Orléans.

(*i*) CÆSAR. *Tom.* 1 *Lect. Canis. p.* 366.

(*l*) De homicidis, adulteris & furibus, si ad Ecclesiam confugerint, id constituimus observandum, quod Ecclesiastici Canones decreverunt, & Lex Romana constituit, ut ab Ecclesiæ atriis, vel domo Episcopi, eos abstrahi omninò non liceat, sed nec aliter consignari, nisi ad Evangelia datis sacramentis de morte, de debilitate, & omni pœnarum genere sint securi, ita ut ei, cui reus fuerit criminosus, de satisfactione conveniat. Quod si sacramenta sua quis convictus fuerit violasse, reus perjurii non solùm à communione Ecclesiæ, vel omnium Clericorum, verum etiam & à Catholicorum convivio separetur. Quod si is, cui reus est, noluerit sibi intentione faciente com-

les Canons & les Loix Romaines avoient accordé aux Eglises & aux maisons des Evêques. Il y est défendu d'enlever les homicides, les adulteres & les voleurs, non-seulement de l'Eglise, mais du parvis & de la maison de l'Evêque; ni de les rendre qu'après avoir pris serment de ne leur faire souffrir ni mutilation ni autre peine; mais à la charge aussi que le coupable satisfera à la Partie; & que celui qui aura violé son serment, sera excommunié. Que si la partie intéressée ne veut pas recevoir la composition, & que le coupable s'enfuie par un motif de crainte; on ne pourra le redemander aux Clercs. Le second (*m*) apporte une modification à ce Canon à l'égard des ravisseurs qui se sauvent dans l'Eglise avec les filles qu'ils ont enlevées. Si c'est par force & contre leur gré qu'ils les ont ravies, & que le fait soit constaté, la fille enlevée sera mise en liberté, & le ravisseur sera fait esclave ou obligé de se racheter. Mais si la fille a consenti à son enlévement & qu'elle ait encore son pere, elle lui sera rendue sans que le pere puisse éxiger aucune autre satisfaction du ravisseur. Le troisiéme est sur la même matiere (*n*). Il porte que si un esclave coupable de quelques fautes s'est réfugié dans l'Eglise, il sera rendu à son Maître, en lui faisant prêter serment qu'il ne lui fera aucun mal pour sa sortie; mais que si contre son serment, il est convaincu de l'avoir maltraité, il sera séparé de la communion & de la table des Catholiques. Que si au contraire, l'esclave refuse de sortir, quoique son Maître ait fait serment, à la demande des Clercs, de ne lui point faire de mal, il pourra le tirer par force de l'Eglise. Il est défendu par le quatriéme (*o*), d'ordonner aucun séculier

poni, & ipse reus de Ecclesia actus timore discesserit, ab Ecclesiæ Clericis non quæratur. LABB. *Tom.* 4 *Conc. Can.* 1, *p.* 1404.

(*m*) De raptoribus autem custodiendum esse censuimus ut si ad Ecclesiam raptor cum rapta confugerit, & feminam ipsam violentiam pertulisse constiterit, statim liberetur de potestate raptoris, & raptor, mortis vel pœnarum impunitate concessa, aut serviendi conditioni subjectus sit, aut redimendi se liberam habeat facultatem. Si verò quæ rapitur patrem habere constiterit, & puella raptori, aut rapienda, aut rapta, consenserit, potestati patris excusata reddatur, & raptor à patre superioris conditionis satisfactione teneatur obnoxius. *Can.* 2, *p.* 1405.

(*n*) Servus qui ad Ecclesiam pro qualibet culpa confugerit, si à Domino pro admissa culpa sacramenta susceperit, statim ad servitium domini sui redire cogatur; sed posteaquam datis à domino sacramentis fuerit consignatus, si aliquid pœnæ pro eadem culpa qua excusatur probatus fuerit pertulisse, pro contemptu Ecclesiæ, & prævaricatione fidei, à communione Domini & convivio Catholicorum extraneus habeatur. Sin vero servus pro culpa sua ab Ecclesia defensatus sacramenta Domini, Clericis exigentibus, de impunitate perceperit, exire nolentem à domino liceat occupari. *Can.* 3, *Ib.*

(*o*) De ordinationibus Clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus sæcularium ad Clericatûs officium præsumatur, nisi aut cum Regis jussione, aut cum Judi-

ſans le commandement du Roi ou le conſentement du Juge : on en excepte ceux dont les peres & les ancêtres auroient été dans le Clergé, parce qu'ils devoient demeurer ſous la puiſſance des Evêques. Le cinquiéme (*p*) ordonne que les fruits des terres que les Egliſes tiennent par donation du Roi avec éxemption de charges, ſeront employés aux réparations des Egliſes, à la nourriture des Prêtres & des pauvres, & à la rédemption des captifs, avec ordre aux Evêques d'en avoir ſoin, & avec menace de priver les négligens de la communion de leurs freres. Il eſt dit dans le ſixiéme (*q*), que l'on ne doit pas communier un laïc qui forme quelque demande contre ſon Evêque, en lui répétant quelque choſe de ſon propre bien ou de l'Egliſe, pourvu qu'il n'ait point accompagné ſa demande de reproches ou de quelque accuſation criminelle. Le ſeptiéme (*r*) défend, ſous peine de privation de l'honneur de leurs qualités, aux Abbés, aux Prêtres, aux Clercs & aux Religieux, d'aller demander des graces au Prince, ſans la permiſſion de l'Evêque, qui toutefois pourra les rétablir lorſqu'ils auront ſatisfait pleinement pour cette faute. Le huitiéme (*s*) porte, que ſi un Evêque ordonne un Eſclave Diacre ou Prêtre à l'inſçu de ſon Maître, mais bien informé lui-même de ſa ſervitude, l'eſclave demeurera Clerc ; mais que l'Evêque ou celui qu'il l'a fait ordonner en paiera le prix au double ; que ſi l'Evêque ne l'a pas

cis voluntate : ita ut filii Clericorum, id eſt, patrum, avorum, ac proavorum, quos ſupradicto ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcoporum poteſtate ac diſtrictione conſiſtant. *Can.* 4, *Ibid.*

(*p*) De oblationibus vel agris, quos Domnus noſter Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus Deo inſpirante contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa, id eſſe juſtiſſimum definimus, ut in reparationibus Eccleſiarum, alimoniis Sacerdotum, & pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit expendatur, & Clerici in adjutorium Eccleſiaſtici operis conſtringantur. Quod ſi aliquis Sacerdotum ad hanc curam minus ſollicitus ac devotus extiterit, publicè à comprovincialibus Epiſcopis confundatur. Quòd ſi nec ſub tali confuſione correxerit, donec emendet errorem, communione fratrum habeatur indignus. *Can* 5, *Ibid.*

(*q*) Si quis ab Epiſcopo, vel de Eccleſiæ vel de proprio jure crediderit aliquid repetendum, ſi nihil convicii aut criminationis objecerit, eum pro ſola conventione à communione Eccleſiæ non liceat ſubmoveri. *Can.* 6, *p.* 1406.

(*r*) Abbatibus, Presbyteris, omnique Clero, vel in religionis profeſſione viventibus, ſine diſcuſſione vel commendatione Epiſcoporum, pro petendis beneficiis, ad Domnos venire non liceat. Quod ſi quiſquam præſumpſerit, tamdiù loci ſui honore & communione privetur, donec per pœnitentiam plenam ejus ſatisfactionem Sacerdos accipiat. *Can.* 7, *Ibid.*

(*s*) Si ſervus abſente aut neſciente Domino, & Epiſcopo ſciente quod ſervus ſit, aut Diaconus Presbyter fuerit ordinatus, ipſo in Clericatus officio permanente, Epiſcopus eum Domino duplici ſatisfactione compenſet. Si verò Epiſcopus eum ſervum eſſe neſcierit, qui teſti-

ſçu, on s'en prendra à celui qui l'aura préſenté pour l'Ordination. Le neuviéme (*t*) impoſe la peine de dépoſition & d'excommunication, à un Prêtre ou à un Diacre coupable d'un crime capital. Le dixiéme (*u*) conſent que l'on admette les Clercs Hérétiques bien convertis aux fonctions dont l'Evêque les jugera dignes, en leur donnant toutefois auparavant la bénédiction de l'impoſition des mains. Il conſent auſſi que les Egliſes des Gots ſoient réconciliées avec les mêmes cérémonies que celles des Catholiques. L'onziéme (*x*) interdit non-ſeulement la communion, mais encore la table des Catholiques, aux Pénitens qui abandonnent leur état pour retourner aux actions du ſiécle : défendant à qui que ce ſoit de manger avec eux depuis leur interdit, ſous peine d'être auſſi privé de la commnnion. Le douziéme (*y*) accorde la permiſſion à un Prêtre ou à un Diacre qui ſe ſont éloignés de l'Autel pour faire pénitence de quelque faute, de donner le Batême en cas de néceſſité, & ſuppoſé qu'il ne ſe trouve point d'autre Miniſtre de l'Egliſe pour le conférer. Le treiziéme (*z*) dit, que ſi la veuve d'un Prêtre ou d'un Diacre ſe remarie, & ne veut pas quitter ſon ſecond mari, ils ſeront tous deux excommuniés. Les trois Canons ſuivans regardent la diſpenſation des revenus de l'Egliſe. Il y eſt dit (*a*) que l'Evêque aura l'adminiſtration de tous les fonds appartenant à l'Egliſe,

monium perhibent, aut eum ſupplicaverint ordinari, ſimili redhibitione teneantur obnoxii. *Can.* 8, *Ibid.*

(*t*) Si Diaconus aut Presbyter, crimen capitale commiſerit, ſimul & officio & communione pellatur. *Can.* 9, *Ibid.*

(*u*) De Hæreticis Clericis qui ad fidem Catholicam plenâ fide ac voluntate venerint, vel de Baſilicis quas in perverſitate ſua Gothi hactenus habuerunt, id cenſuimus obſervari, ut ſi Clerici fideliter convertuntur, & fidem Catholicam integrè confitentur, vel ita dignam vitam morum & actuum probitate cuſtodiunt, officium, quò eos Epiſcopus dignos eſſe cenſuerit, cùm impoſitæ manus benedictione ſuſcipiat: & Eccleſias ſimili, quò noſtræ innovari ſolent, placuit ordine conſecrari. *Can.* 10, *Ibid.*

(*x*) De his qui ſuſceptâ pœnitentiâ religionem ſuæ profeſſionis obliti ad ſecularia relabuntur, placuit eos & à communione ſuſpendi, & ab omnium Catholicorum convivio ſeparari. Quod ſi poſt interdictum cum eis quiſquam præſumpſerit manducare, & ipſe communione privetur. *Can.* 11, *Ibid.*

(*y*) Si Diaconus aut Presbyter, pro reatu ſuo ſe ab Altaris communione ſub pœnitentis profeſſione ſubmoverit, ſic quoque, ſi alii defuerint, & cauſa certæ neceſſitatis exoritur, poſcentem baptiſmum liceat baptizare. *Can.* 13, *p.* 1407.

(*z*) Si ſe cuicumque mulier duplici conjugio, Presbyteri vel Diaconi, relicta, conjunxerit, aut caſtigati ſeparentur, aut certè, ſi in criminum intentione perſtiterint, pari excommunicatione plectantur. *Can.* 13, *Ibid.*

(*a*) Antiquos canones relegentes priora ſtatuta credidimus renovanda, ut de his quæ in Altario oblatione fidelium conferuntur, medietatem diſpenſandam ſibi ſecundùm gradus Clerus accipiat, prædiis de omni commoditate in Epiſcoporum poteſtate durantibus. *Can.* 14, *pag.* 1407.

l'Eglise, soit qu'on les ait donnés à l'Eglise Matrice ou aux Paroisses : mais qu'à l'égard des oblations qui se font à l'Autel (*b*), dans l'Eglise Cathédrale, il en aura la moitié & le Clergé l'autre; mais seulement le tiers dans les Paroisses ; que l'Evêque donnera autant qu'il le pourra (*c*) le vivre & le vêtement aux pauvres & aux invalides qui ne peuvent travailler. Le dix-septiéme (*d*) déclare que suivant l'ancien Droit, l'Evêque aura la Jurisdiction sur toutes les nouvelles Eglises que l'on bâtit dans son Diocèse. Il est défendu dans le dix-huitiéme (*e*) d'épouser sa belle-sœur, ou la veuve du frere, ou la sœur de la défunte femme.

IV. Par le dix-neuviéme (*f*), les Abbés sont soumis aux Evêques, qui doivent les corriger, s'ils manquent contre la Régle, & les assembler une fois l'an. Les Moines doivent obéïr aux Abbés, qui leur ôteront ce qu'ils auroient en propre, mettront en prison les vagabonds avec le secours de l'Evêque, pour les punir selon la Régle. L'Abbé lui-même se rendra coupable, s'il néglige de punir les Moines défaillans, ou s'il en reçoit d'un autre Monastere. On ne sçait quelle étoit la Régle dont il est ici fait mention, & l'on ne voit pas qu'il y en eût alors dans les Gaules, de commune à tous les Monasteres. Le vingtiéme (*g*) défend aux Moines de se servir dans le Monastere, de linge pour s'essuyer le visage & de porter des chaussures. Il est dit

(*b*) De his quæ Parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis quicumcumque fideles obtulerint, antiquorum statuta serventur, ut omnia in Episcopi potestate consistant. De his tamen quæ in Altario accesserint, tertia fideliter Episcopis deferatur *Can.* 15, *ibid.*

(*c*) Episcopus pauperibus, vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum & vestitum, in quantum possibilitas habuerit, largiatur. *Can.* 16, *Ibid.*

(*d*) Omnes autem Basilicæ, quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, placuit secundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi, in cujus territorio sitæ sunt, potestate consistant. *Can.* 17, *Ibid.*

(*e*) Ne superstes frater torum defuncti fratris ascendat, neve se quisquam amissæ uxoris soror audeat sociare. Quod si fecerint, Ecclesiastica districtione feriantur. *Can.* 18, *Ibid.*

(*f*) Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant; & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur : qui semel in anno, in loco ubi Episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant. Monachi autem Abbatibus omni se obedientiæ devotione subjiciant. Quòd si quis per contumaciam extiterit indevotus, aut per loca aliqua evagari, aut peculiare aliquid habere præsumpserit; omnia quæ acquisierit ab Abbatibus auferantur, secundùm regulam Monasterio profutura. Ipsi autem qui fuerint pervagati, ubi inventi fuerint, cum auxilio Episcopi, tanquam fugaces, sub custodia revocentur. Et reum se ille Abbas futurum esse cognoscat, qui in hujusmodi personas non regulari animadversione distrinxerit, vel qui Monachum susceperit alienum. *Can.* 19, *Ibid.*

(*g*) Monacho uti orario in Monasterio, vel tzangas habere non liceat. *Can.* 20, *p.* 1408.

dans le vingt - uniéme (*h*), que celui qui après être entré dans un Monaſtere & y avoir pris l'habit, ſe ſera marié, ne pourra jamais, en punition d'un tel crime, être admis dans le Clergé; & dans le vingt - deuxiéme (*i*), qu'un Moine, qui, par ambition, aura quitté ſon Monaſtere, ne pourra, ſans la permiſſion de l'Evêque ou de l'Abbé, bâtir une cellule ailleurs pour vivre ſéparément. On lit dans le vingt-troiſiéme (*l*), que ſi l'Evêque, par bonté, donne des terres de l'Egliſe à des Clercs ou à des Moines pour cultiver ou en jouïr pour un tems, ils ne pourront les retenir au préjudice de l'Egliſe, ni acquérir contre elle aucune preſcription en vertu des Loix civiles. Le vingt-quatriéme (*m*) fixe le jeûne du Carême à quarante jours, défendant, ce ſemble, de le continuer pendant cinquante. Le vingt-cinquiéme (*n*) déclare qu'aucun des Citoyens ne pourra, ſi ce n'eſt à raiſon d'infirmité, célébrer à la campagne les Fêtes de Pâques, de Noël & de la Pentecôte. Le vingt-ſixiéme (*o*) ajoûte, que perſonne ne ſortira de la Meſſe avant qu'elle ſoit achevée, & que l'Evêque ait donné la bénédiction. Il eſt ordonné dans le vingt - ſeptiéme (*p*), que toutes les Egliſes célébreront les Rogations; que le jeûne qui ſe pratiquera en ces trois jours, finira à la Fête de l'Aſcenſion, qu'on uſera en ces jours de jeûnes, de viandes de Carême, & que pendant ces trois jours les eſclaves & les ſervantes ſeront éxempts de travail.

(*h*) Monachus ſi in Monaſterio converſus, vel pallium comprobatus fuerit accepiſſe, & poſtea uxori fuerit ſociatus, tantæ prævaricationis reus nunquam Eccleſiaſtici gradus officium ſortiatur. *Can.* 21, *Ibid.*

(*i*) Nullus Monachus, congregatione Monaſterii derelicta, ambitionis & vanitatis impulſu, cellulam conſtruere ſine Epiſcopi permiſſione, vel Abbatis ſui voluntate præſumat. *Can.* 22, *Ibid.*

(*l*) Si Epiſcopus humanitatis intuitu vineolas, vel terrulas, Clericis vel Monachis præſtiterit excolendas, vel pro tempore tenendas, etiamſi longa tranſiſſe annorum ſpatia comprobentur, nullum Eccleſia præjudicium patiatur, nec ſeculari lege præſcriptio quæ Eccleſiæ aliquid impediat opponatur. *Can.* 23, *ibid.*

(*m*) Id à Sacerdotibus omnibus decretum eſt, ut ante Paſchæ ſolemnitatem, non quinquageſima, ſed quadrageſima teneatur. *Can.* 24, *Ibid.*

(*n*) Ut nulli civium Paſchæ, Natalis Domini, vel Quinquageſimæ ſolemnitatem in villa liceat celebrare, niſi quem infirmitas probabitur tenuiſſe. *Can.* 25, *Ibid.*

(*o*) Cùm ad celebrandas Miſſas in Dei nomine convenitur, populus non ante diſcedat, quam Miſſæ ſolemnitas compleatur, & ubi Epiſcopus fuerit, benedictionem accipiat Sacerdotis. *Can.* 26, *Ibid.*

(*p*) Rogationes, id eſt, Litanias ante Aſcenſiones Domini, ab omnibus Eccleſiis placuit celebrari; ita ut præmiſſum triduanum jejunium in Dominicæ Aſcenſionis feſtivitate ſolvatur: per quod triduum ſervi & ancillæ ab omni opere relaxentur, quo magis plebs univerſa conveniat. Quo triduo omnes abſtineant, & Quadrageſimalibus cibis utantur. *Can.* 27, *ibid.*

Le vingt-huitiéme (*q*) porte que les Clercs qui négligeront de participer à une œuvre si sainte, seront punis suivant la volonté de l'Evêque. On renouvelle dans le vingt-neuviéme (*r*), les anciens Canons qui défendent tant aux Evêques qu'aux Prêtres & aux Diacres, toute familiarité avec des femmes étrangeres. On prive de la communion de l'Eglise par le trentiéme (*s*), ceux qui observent les divinations, les Augures ou les sorts appellés faussement des Saints. Le trente-uniéme (*t*) veut que l'Evêque assiste le Dimanche à l'office de l'Eglise la plus proche du lieu où il se trouvera, s'il n'en est empêché par quelque infirmité.

V. Saint Sigismond fils du Roi Gondebaud (*u*), ayant abjuré l'hérésie Arienne dont les Bourguignons faisoient profession, entreprit, pour donner des marques de sa piété, de bâtir à Agaune ou saint Maurice en Vallais, une Eglise plus magnifique que celle où reposoient déja les Reliques des saints Martyrs d'Agaune. Il augmenta aussi le Monastere dans le dessein d'y mettre un plus grand nombre de Moines. L'Eglise se trouvant achevée sous le Consulat de Florent & d'Antheme, c'est-à-dire en 515, ce Prince assembla pour en faire la Dédicace soixante Evêques & autant de Comtes ou grands Seigneurs pour y assister. Saint Avite Evêque de Vienne, y prononça un Discours dont il ne nous reste que le titre. Des autres Evêques qui s'y trouverent, nous ne connoissons que saint Viventiole de Lyon, Maxime de Geneve, Théodore de Sion & Victor de Grenoble. Quoiqu'il soit certain que saint Avite de Vienne ait prêché dans cette cérémonie, son nom ne se trouve pas néanmoins dans l'Acte ou Relation de ce qui se passa dans le Concile qui la suivit: mais cette omission doit-être rejettée sur la faute des Copistes, qui n'en ont fait que trop de semblables (*x*). On dira peut-être, qu'il n'étoit pas possible à Sigismond d'assembler soixante Evêques à Agaune, puisqu'alors il n'y avoit dans le

Concile d'Agde en 515.

(*q*) Clerici verò qui ad hoc opus sanctum adesse contempserint, secundùm arbitrium Episcopi Ecclesiæ suscipiant disciplinam. *Can* 28, *p.* 1409.

(*r*) De familiaritate extranearum mulierum, tàm Episcopi quàm Presbyteri, vel Diaconi, præteritorum Canonum statuta custodiant. *Can.* 29, *Ibid.*

(*s*) Si quis Clericus, Monachus, secularis, divinationem vel auguria crediderit servanda, vel sortes quas mentiuntur esse sanctorum, quibuscumque putaverint intimandas, cum his qui eis crediderint ab Ecclesiæ communione pellantur. *Can.* 30, *Ibid.*

(*t*) Episcopus si infirmitate non fuerit impeditus, Ecclesiæ cui proximus fuerit die Dominico deesse non liceat. *Can.* 31, *Ibid.*

(*u*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1557, 1828.

(*x*) MABILL. *Lib.* 1, *Annal. p.* 28.

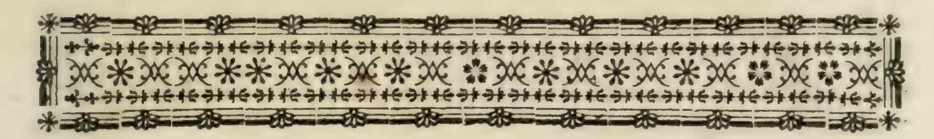
Royaume de Bourgogne que vingt-ſept Evêchés. Mais ce Prince ne pouvoit-il pas en avoir invité des Provinces voiſines ? Et n'y a-t-il pas lieu de croire qu'il s'en trouvoit à ſa Cour un très-grand nombre qui venoient le féliciter ſur ſa converſion à la foi Catholique ? L'aſſemblée dura ſeize jours, depuis le 30 d'Avril juſqu'au 15 de Mai, pendant leſquels on fit divers Réglemens pour la diſpoſition du Monaſtere. Le plus remarquable fut qu'il y auroit une pſalmodie perpétuelle, & qu'à cet effet neuf bandes de Moines ſe ſuccéderoient l'une à l'autre pour chanter les Offices de la nuit & du jour. C'eſt pourquoi on les diſpenſe du travail des mains qui étoit en uſage dans tous les autres Monaſteres. Ceux qui conteſtent l'autenticité de l'Acte de ce qui ſe paſſa dans ce Concile, alléguent pour preuve de ſa fauſſeté, ce qui y eſt dit de cette pſalmodie perpétuelle, ſoutenant que l'uſage n'en étoit point établi en Occident, & qu'il n'avoit lieu qu'en Orient dans les Monaſteres des Acemetes. Mais on voit par pluſieurs monumens anciens, que la pſalmodie perpétuelle prit ſon commencement en Occident par le Monaſtere d'Agaune ; que ce fut à l'imitation de ce qui s'y pratiquoit à cet égard, que ſainte Salaberge ordonna que dans le Monaſtere de Filles qu'elle fonda à Laon (*y*), il y auroit environ trois cents Religieuſes, qui diſtribuées par bandes, chanteroient jour & nuit les louanges de Dieu ; que ſaint Amet, qui avoit été tiré du Monaſtere d'Agaune, établit auſſi ſept bandes de Vierges dans le Monaſtere de ſaint Romaric, pour y chanter ſans diſcontinuation l'Office divin jour & nuit ; & que Dagobert inſtitua la même pratique dans la Baſilique de Saint-Denis, & cela à l'éxemple du Monaſtere d'Agaune, ainſi que le rapporte Fredegaire. Dans la même Aſſemblée Hymnemond fut élu Abbé d'Agaune, & il fut arrêté que lui & ſes ſucceſſeurs s'inſtruiroient avec ſoin de la ſcience des Livres ſaints, & qu'ils en feroient faire des copies pour l'inſtruction des Moines. Il fut dit encore, qu'au cas qu'à l'avenir quelqu'un entreprît de donner atteinte aux Réglemens de l'Aſſemblée (*z*), l'Abbé pourroit ſe pourvoir au Saint Siége. On trouve à la fin des Actes de ce Concile, qui ont été donnés dans le quatriéme tome de la Gaule Chrétienne, dans les Conciles du Pere Labbe (*a*), & dans

(*y*) Idem *Ibid. p.* 29.

(*z*) Si tempus advenerit quod divulſione aut diſceptatione contra hæc agere tentaverit tunc Abbas prædicti Monaſterii concurſionem ad Sedem Apoſtolicam habeat & inde ad cauſam ſuam revertatur. *Tom.* 4, *Conc. p.* 1560.

(*a*) *Tom.* 4 *Conc. p.* 1561.

l'Ecrit intitulé, *Les Mazures de l'Isle-Barbe*, la donation que le Roi Sigismond fit au Monastere d'Agaune, pour fournir à leur subsistance, l'entretien des luminaires & autres besoins de l'Eglise & de la Maison. Les Moines d'Agaune avoient un même réfectoire, un même dortoir, un même chauffoir. Leurs revenus & leur nourriture étoient laissés à la prudence & à la discrétion de l'Abbé.



CHAPITRE XLVIII.

Conciles de Tarragone & de Gironne.

I. LA sixiéme année du régne de Théodoric sous le Consulat de Pierre, c'est-à-dire, l'an 516, le sixiéme de Novembre, il se tint en Espagne dans la Ville de Tarragone, un Concile de dix Evêques, dont le premier étoit Jean de Tarragone Métropolitain. Ils y firent treize Canons, tant pour maintenir l'ancienne discipline, que pour prévenir certains abus. Il est ordonné dans le premier (*b*), que les Ecclésiastiques ou les Moines à qui l'on permet d'assister leur parens, leur fourniront le nécessaire; qu'ils pourront les aller voir, mais qu'ils ne feront pas une longue demeure chez eux, & qu'ils méneront avec eux une personne d'âge & d'une probité connue, pour être témoin de leurs actions; que si quelqu'un contrevient à ce Réglement, si c'est un Clerc, il sera privé de sa dignité : si c'est un Moine, il sera renfermé dans une cellule du Monastere où il sera mis en pénitence au pain & à l'eau en la maniere que l'Abbé l'ordonnera. Le second (*c*) défend aux Clercs d'ache-

Concile de Tarragone, en 516.

(*b*) De his, quibus cura pro parentelæ proximitate haberi permittitur ut cautela eorum necessitates sustentent, pietatis beneficia, quæ eis sunt necessaria, præbeant : ipsi verò pro visendis eis, cùm ingressi fuerint, celeri salutatione recurrant, nec inibi faciant mansionem : qui tamen, cùm ad earum visitationem pergunt, testem solatii sui, fide & ætate probatum adhibeant secum. Si quis hæc à nobis statuta contempserit; si Clericus est, loci sui dignitate privetur; si verò Religiosus vel Monachus, in cella Monasterii reclusus pœnitentiæ lamentis incumbat; ubi singulari afflictione, panis & aquæ victum ex Abbatis ordinatione percipiat. *Tom.* 4 *Conc. Can.* 1, *p.* 1563.

(*c*) Sicut Canonum statutis firmatum est, quicumque in Clero esse voluerit, emendi vilius, vel vendendi cariùs studio

ter à trop vil prix ou de vendre trop cher : voulant que ceux qui se mêleront de semblable commerce, en soient empêchés par le Clergé. Il est dit dans le troisiéme (*d*), qu'un Clerc qui aura prêté de l'argent à un homme dans sa nécessité, pourra prendre pour son argent du vin ou du bled dans le tems sur le pied qu'il vaudra ; mais que si celui à qui il a prêté, n'a ni l'une ni l'autre de ces espéces, le Clerc se contentera de recevoir de lui la même somme sans aucune augmentation. Par le quatriéme (*e*), il est défendu aux Evêques & à tous les autres Clercs, d'éxercer aucun Jugement le Dimanche, ce jour devant être occupé au service de Dieu. Ils pourront néanmoins rendre des Jugemens les autres jours, mais jamais en matiere criminelle. Le cinquiéme (*f*) porte, qu'un Evêque qui n'a pas été ordonné par le Métropolitain même, quoique avec sa permission, doit se présenter dans deux mois au Métropolitain, pour recevoir de lui les instructions & les avis nécessaires. S'il en est empêché par quelque infirmité, il en avertira par Lettre le Métropolitain. Mais s'il néglige de le faire ou de se présenter il en sera repris par les autres Evêques au premier Synode. Le sixiéme (*g*) prive de la communion de ses freres jusqu'au futur Concile, l'Evêque qui ne s'est pas trouvé à celui qui avoit été indiqué, supposé qu'il n'ait pas été retenu par quelque maladie. Le septiéme (*h*) est un Réglement pour les Paroisses de la cam-

---

non utatur, certè si voluerit hæc excercere, cohibeatur à Clero. *Can.* 2, *ibid.*

(*d*) Si quis verò Clericus solidum in necessitate perstiterit, ut hoc de vino vel frumento accipiat quod mercandi causa tempore statuto decretum fuerit venumdari : ceterum si speciem non habuerit necessariam, ipsum quod dedit sine ullo augmento recipiat. *Can.* 3, *ibid.*

(*e*) Ut nullus Episcoporum aut Presbyterorum, vel Clericorum die Dominico propositum cujuscumque causæ negotium audeat judicare ; nisi ut hoc tantum, ut Deo statuta solemnia peragant. Ceteris verò diebus convenientibus personis, illa quæ justa sunt habeant licentiam judicandi, exceptis criminalibus negotiis. *Can.* 4, *p.* 1564.

(*f*) Si quis in Metropolitana civitate non fuerit Episcopus ordinatus, posteà cùm susceperit benedictionem, per Metropolitani litteras honorem fuerit Episcopatus adeptus, id optimum esse decrevimus, ut post modum statuto tempore, id est, impletis duobus mensibus, se Metropolitani sui repræsentet aspectibus, ut ab illo monitis Ecclesiasticis instructus, pleniùs quod observare debeat recognoscat. Quod si fortè hæc implere neglexerit, in Synodo increpatus à fratribus corrigatur. Quod si fortè infirmitate aliqua, ne hoc impleat, fuerit præpeditus, hoc suis litteris Metropolitano indicare procuret. *Can.* 5.

(*g*) Si quis Episcopus commonitus à Metropolitano ad Synodum, nulla gravi intercedente necessitate corporali venire contempserit, sicut statuta Patrum censuerunt, usque ad futurum Concilium cunctorum Episcoporum caritatis communione privetur. *Can.* 6, *Ibid.*

(*h*) De Diœcesanis Ecclesiis vel Clero id placuit definiri, ut Presbyteri, vel Diaconi, qui inibi constituti sunt, cum Clericis, septimanas observent : id est, ut Presbyter unam faciat Hebdomadam ;

pagne. Lorſqu'elles étoient deſſervies par un Prêtre & un Diacre, ils y demeuroient tour à tour chacun leur ſemaine. Le Samedi tout le Clergé de ces Egliſes ſe tenoit prêt pour y faire l'Office le Dimanche : mais chaque jour on diſoit dans ces Paroiſſes les Matines & les Vêpres. Ceux qui manquoient de ſe trouver aux Offices, devoient en être punis ſuivant la rigueur des Canons. On voit par celui-ci, qu'il arrivoit quelquefois par la négligence des Clercs que l'on ne fourniſſoit pas même des lampes pour l'uſage des Egliſes. Il s'en trouvoit auſſi pluſieurs à la campagne qui étoient comme abandonnées : c'eſt pourquoi le huitiéme Canon (*i*) ordonne aux Evêques de les viſiter tous les ans, & de faire faire dans ces Egliſes les réparations néceſſaires ſur le tiers de tous les fruits qui lui eſt attribué, ſuivant l'ancienne tradition. Le neuviéme (*l*) ordonne de chaſſer du Clergé un Lecteur ou un Portier qui voudra ſe marier ou demeurer avec une femme adultere. Par le dixiéme (*m*), il eſt défendu aux Clercs de prendre aucun ſalaire à la maniere des Juges ſéculiers, pour avoir procuré la juſtice, ſi ce n'eſt qu'on leur faſſe des offrandes gratuites dans l'Egliſe ſans rapport aux ſervices qu'ils auront rendus. Ceux qui feront le contraire, doivent être dégradés comme le ſeroient des uſuriers. L'onziéme (*o*) défend

---

quâ expletâ ſuccedat ei Diaconus ſimiliter : eâ ſcilicet conditione ſervatâ, ut omnis Clerus die Sabbato ad veſperam ſit paratus, quo faciliùs die Dominico ſolemnitas cum omnium præſentia celebretur : ita tamen ut omnibus diebus veſperas ut matutinas celebrent : quia deſiſtente Clero (quod eſt peſſimum) comperimus in Baſilicis nec luminaria miniſtrari. Si qui ſane negligentiæ vitio hæc implere noluerint, noverint ſe ſecundùm ſtatuta Canonum pro modo perſonarum canonicæ diſciplinæ ſubdendos. *Can.* 7, *Ibid.*

(*i*) Multorum caſuum experientia magiſtrante, reperimus nonnullas Diœceſanas eſſe Eccleſias deſtitutas : ob quam rem, id hac conſtitutione decrevimus, ut antiquæ conſuetudinis ordo ſervetur, & annuis vicibus ab Epiſcopo Diœceſano viſitentur ; & ſi qua fortè Baſilica reperta fuerit deſtituta, ordinatione ipſius reparetur : quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab Epiſcopis, novimus ſtatutum. *Can.* 8, *p.* 1565.

(*l*) Si quis Lectorum adulteræ mulieri voluerit miſceri, vel adhærere conſortio ; aut relinquat adulteram, aut à Clero habeatur extraneus. Similis ſententia oſtiariorum manebit ſcholam. *Can.* 9, *Ibid.*

(*m*) Obſervandum quoque decrevimus, ne quis Sacerdotum, vel Clericorum, more ſecularium, judicium audeat accipere pro impenſis patrociniis munera, niſi forte in Eccleſia oblata gratuita, quæ non favore muneris videatur accepta, ſed collatione devotionis illata. Quia ſi qui iſta probantur accipere, veluti exactores fenoris, aut uſurarum poſſeſſores, ſecundùm ſtatuta Patrum ſe noverint degradandos. *Can.* 10, *ibid.*

(*n*) Monachi à Monaſterio foras egredientes, ne aliquod miniſterium Eccleſiaſticum præſumant agere, prohibemus, niſi forte cum Abbatis imperio. Similiter ut nullus eorum (id eſt Monachorum) forenſis negotii ſuſceptor vel executor exiſtat, niſi id quod Monaſterii expoſcit utilitas ; Abbate ſibi nihilominus imperan-

aux Moines qui vont dehors, de s'employer au ministere Ecclesiastique, s'ils n'en reçoivent l'ordre de leur Abbé; sans le commandement duquel ils ne doivent pas non plus se mêler des affaires séculieres à moins que l'utilité du Monastere, ne le demande, & en gardant avant toute chose, les Canons des Eglises des Gaules touchant les Moines. Il est ordonné dans le douziéme (*p*), qu'après la mort de l'Evêque qui n'aura point fait de testament, les Prêtres & les Diacres feront un inventaire de tous les biens : & que s'il se trouve quelqu'un qui en ait pris quelque chose, on l'oblige de restituer. Suivant le treiziéme (*q*) il est du devoir du Métropolitain d'appeller au Concile, nonseulement les Prêtres de la Cathédrale, mais aussi ceux de la Campagne avec quelques séculiers du nombre des enfans de l'Eglise. Il semble que ce Canon ne parle que du Concile que l'on assembloit ordinairement pour l'Ordination d'un Evêque. Gratien rapporte un fragment du Concile de Tarragone, où il est dit, que comme il n'est pas permis de réitérer le Batême, on ne doit non plus conférer qu'une fois la Confirmation.

Concile de Gironne, en 517.

II. L'année suivante 517, qui étoit la septiéme de Théodoric, sous le Consulat d'Agapite, il s'assembla un Concile à Gironne le dix-huitiéme de Juin. Il étoit composé du Métropolitain de Tarragone qui y présida, & de six Evêques de la même Province. On n'y fit que dix Canons par lesquels il est ordonné que dans la célébration de la Messe & de l'Office divin (*r*), toute la Province suivra le Rit de la Métropole; que l'on fera chaque année deux Litanies ou Rogations de trois jours chacune avec abstinence de chair & de vin : la premiere dans la semaine d'après la Pentecôte (*s*), depuis le Jeudi jusqu'au

---

rante, Canonum ante omnia Gallicanorum de eis constitutione servatâ. *Can.* 11, *Ibid.*

(*p*) Sic ubi defunctus fuerit Episcopus intestatus, post depositionem ejus, à Presbyteris & Diaconibus de rebus ipsius breve fideliter conscribatur, à minimo usque ad maximum, id est, de utensilibus, vel omni supellectile : ita tamen, ut si quis exindè vel præsumpsisse, vel occultè fuerit tulisse convictus, secundùm furti tenorem restituat universa. *Can.* 12, *ibid.*

(*q*) Epistolæ tales per fratres à Metropolitano sunt dirigendæ ut non solùm à Cathedralibus Ecclesiis Presbyteri, verum etiam de Diœcesanis ad Concilium trahant, & aliquos de filiis Ecclesiæ sæcularibus secum adducere debeant. *Can.* 13, *ibid.*

(*r*) De institutione Missarum, ut quomodo in Metropolitana Ecclesia fuerit, ita Dei nomine in omni Tarraconensi Provincia, tam ipsius Missæ ordo, quam psallendi, vel ministrandi consuetudo servetur. *Tom.* 4 *Conc. Can.* 1, *p.* 1568.

(*s*) De Litania, ut expleta solemnitate Pentecostes, sequens septimana, à quinta feria usque ad Sabbatum per hoc triduum abstinentia celebretur. *Can.* 2, *ibid.*

qu'au Samedi inclusivement : la seconde (*t*), le premier jour de Novembre, à condition que si c'est un jour de Dimanche, on renverra cette Litanie au Jeudi suivant pour finir le Samedi ; que le Batême solemnel ne s'administrera qu'à Pâques & à la Pentecôte, & que dans les autres Fêtes de l'année on batisera seulement les malades auxquels il n'est pas permis de refuser le Batême en quelque tems que ce soit (*u*) ; que le enfans étant ordinairement malades (*x*) lorsqu'ils viennent au monde, on les batisera aussi-tôt, particuliéremeut s'ils sont réellement malades & si l'on remarque qu'ils ne demandent pas à tetter ; que les Clercs qui ont été ordonnés étant mariés (*y*), à commencer par les Evêques jusqu'aux Soûdiacres, habiteront séparés de leurs femmes, ou qu'ils auront avec eux, s'ils ne logent pas à part, un de leurs Confreres pour être témoins de leur vie ; que les Clercs qui ont été ordonnés dans le célibat (*z*) n'auront point de femmes pour conduire leur ménage, si ce n'est leur mere ou leur sœur ; que l'on n'admettra point dans le Clergé (*a*) les laïcs, qui après la mort de leur femme, auront eu un commerce charnel avec une autre ; que l'on pourra admettre dans le Clergé (*b*) une personne qui étant tombée malade, a demandé &

(*t*) Item secundæ Litaniæ faciendæ sunt Kalendis Novembris, ea tamen conditione servatâ, ut si iisdem diebus Dominica intercesserit, in alia Hebdomada, secundùm prioris abstinentiæ observantiam, à quinta feria incipiantur, & in Sabbato vespere Missa facta finiantur. Quibus tamen diebus à carnibus & à vino abstinendum decrevimus. *Can.* 3, *ibid.*

(*u*) De Catechumenis baptizandis id statutum est, ut in Paschæ solemnitate, vel Pentecostes, quantò majoris celebritatis major celebritas est, tantò magis ad baptizandum veniant : ceteris solemnitatibus infirmi tantummodo debeant babaptizari : quibus quocumque tempore convenit baptismum non negari. *Can.* 4, *ibid.*

(*x*) De parvulis verò qui nuper materno utero editi sunt, placuit constitui, ut si infirmi, ut assolet, fuerint, & lac maternum non appetunt, etiam eadem die qua nati sunt (si oblati fuerint) baptizentur. *Can.* 5, *Ibid.*

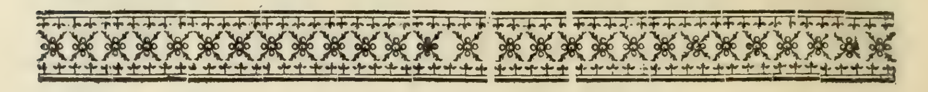
(*y*) De conversione vitæ id statuere placuit à Pontifice usquead Subdiaconum, post suscepti honoris officium, si qui ex conjunctis fuerint ordinati, ut sine conjuge habitent : quod si habitare noluerint, alteris fratris utatur auxilio, cujus testimonio vita ejus debeat clarior apparere. *Can.* 6, *Ibid.*

(*z*) De his verò qui sine conjugibus ordinantur, & familias domi habent, habito secum, pro vitæ conversatione, fratre in testimonium non per quamcumque feminei sexus personam ejus substantia gubernetur : nisi aut per puerum, aut per amicum, suam domum debet ordinare. Si verò matrem in domo habuerit, aut sororem secundùm priorum Canonum statuta, per earum personas ejus debet contutari substantia. *Can.* 7, *Ibid.*

(*a*) Si quis verò de laicis post uxorem aliam cujuscumque conditionis cognoverit mulierem in Clero nullatenus admittatur. *Can.* 8, *p.* 1569.

(*b*) Is verò qui ægritudinis languore pressus pœnitentiæ benedictionem (quam Viaticum deputamus) per communionem acceperit, & postmodum reconvalescens caput pœnitentiæ in Ecclesia pu-

reçu la bénédiction de la pénitence appellée Viatique, & qui se donne par la Communion, pourvu qu'étant revenu en santé elle n'ait pas été soumise à la pénitence publique, ni convaincue de crimes qui y sont soumis ; & que l'Evêque ou le Prêtre prononcera tous les jours l'Oraison Dominicale après Matines & Vêpres (*d*).



CHAPITRE XLIX.

Du Concile de Sidon.

Concile da Sidon vers l'an 512.

LE Comte Marcellin après avoir parlé sur l'an 512, de la sédition qui arriva à Constantinople au sujet du Trisagion que les Eutychiens chantoient avec l'addition des mots, *Qui a été crucifié pour nous*, dit quelque chose d'une Assemblée tenue à Sidon, laissant lieu de penser qu'elle se tint la même année 512. Théophane la met en 511 (*e*), & d'autres encore plûtôt. L'Empereur Anastase y fit venir quatre-vingts Evêques, & voulut que Soteric Evêque de Césarée en Cappadoce & Xenaia intrus à Hieraple, & connu par les troubles qu'il avoit déja excités dans l'Eglise, y présidassent. Le dessein de ce Prince étoit de détruire l'autorité du Concile de Calcédoine ; mais Elie de Jérusalem & Flavien d'Antioche qui se trouverent à ce Concile avec Jean de Palte, empêcherent qu'on n'y anathématisât celui de Calcédoine. La vigueur qu'ils témoignerent en cette occasion, leur procura l'honneur de l'éxil. Flavien fut envoyé par ordre de l'Empereur au Château de Petra à l'extrémité de la Palestine, où il se reposa en Jesus-Christ, sans avoir été rétabli dans sa dignité, dont il avoit été privé par les Eutychiens. Jean de Palte fut banni au même lieu, où il demeura jusqu'au régne de Justin, qui le rappella & le rétablit dans son Evêché de Palte. A l'égard d'Elie de Jérusalem (*f*), saint Sabas qu'il

blicè non subdiderit, si prohibitis vitiis non detinetur obnoxius, admittatur ad Clerum. *Can.* 9, *Ibid.*

(*d*) Ita nobis placuit, ut omnibus diebus, post matutinas & vespertinas, oratio Dominica à Sacerdote proferatur. *Can.* 10, *Ibid.*

(*e*) MARCELLIN. *Comes, in Chronic. ad an.* 512.

(*f*) COTEL. *Tom.* 3 *Monument. p.* 297. *& seq.*

avoit envoyé à Constantinople, fit si bien auprès d'Anastase, que ce Prince révoqua l'ordre qu'il avoit donné pour le chasser de son Siége & mettre une autre personne à sa place. C'est tout ce que l'on sçait de l'Assemblée de Sidon, qui, selon l'idée que nous en donne le Comte Marcellin, ne mérite pas le nom de Concile, mais plûtôt de Conciliabule, puisqu'il l'appelle une infâme & misérable assemblée, & qu'il traite les Evêques qui la composoient, de perfides & de traîtres à la vérité. Théophane qui en parle (*g*), dit qu'on y forma des Décrets dont on se servoit pour tourmenter les Catholiques.

(*g*) THEOPH. *ad an.* 511.

FIN.



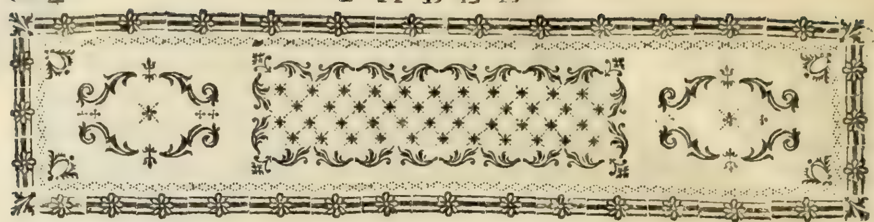


TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce quinziéme Volume.

A.

D.

peut

C.

I.

D.

M.

N.

Q.

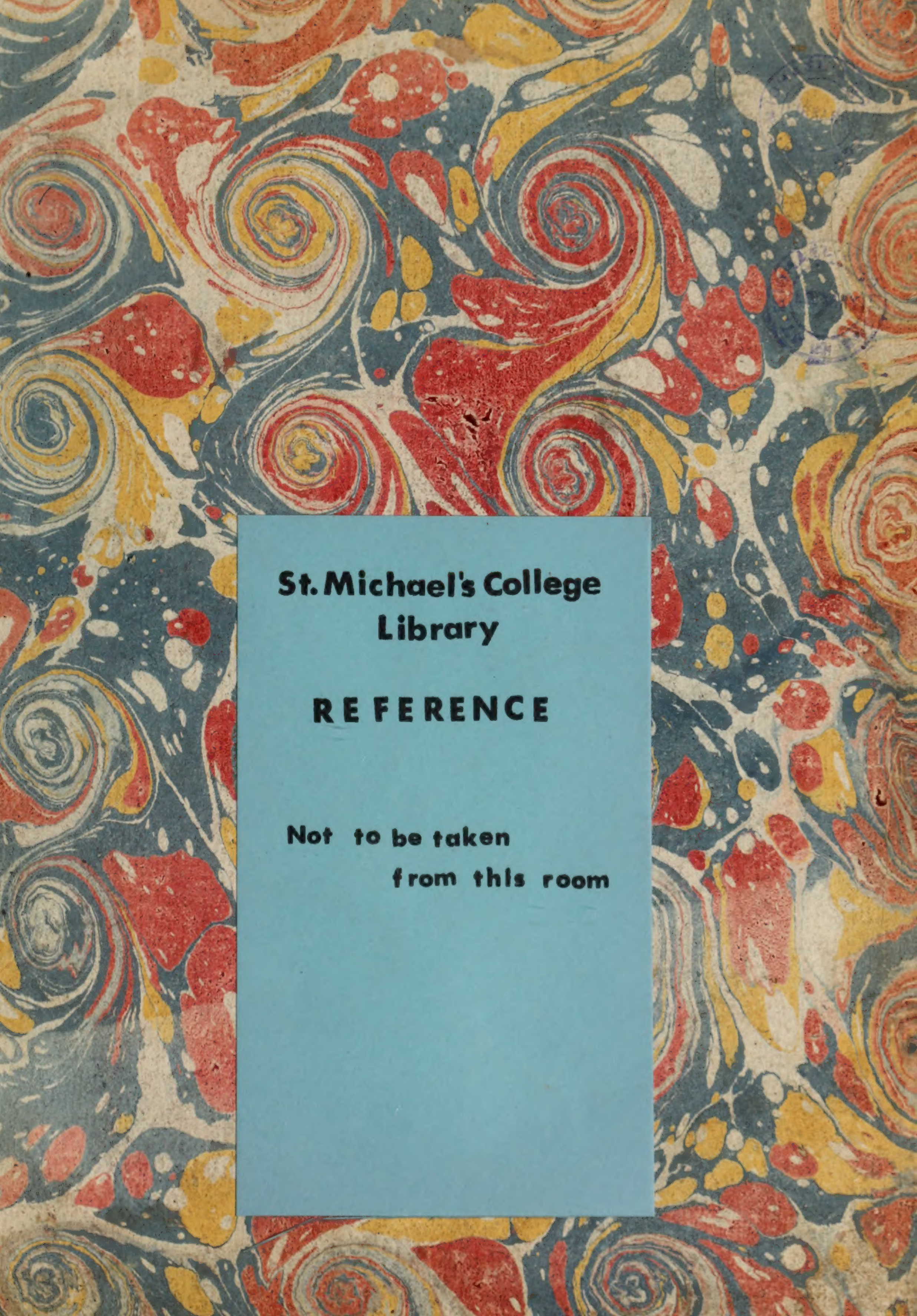
R.

S.

T.

FIN.




St. Michael's College
Library
REFERENCE
Not to be taken
from this room

